This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

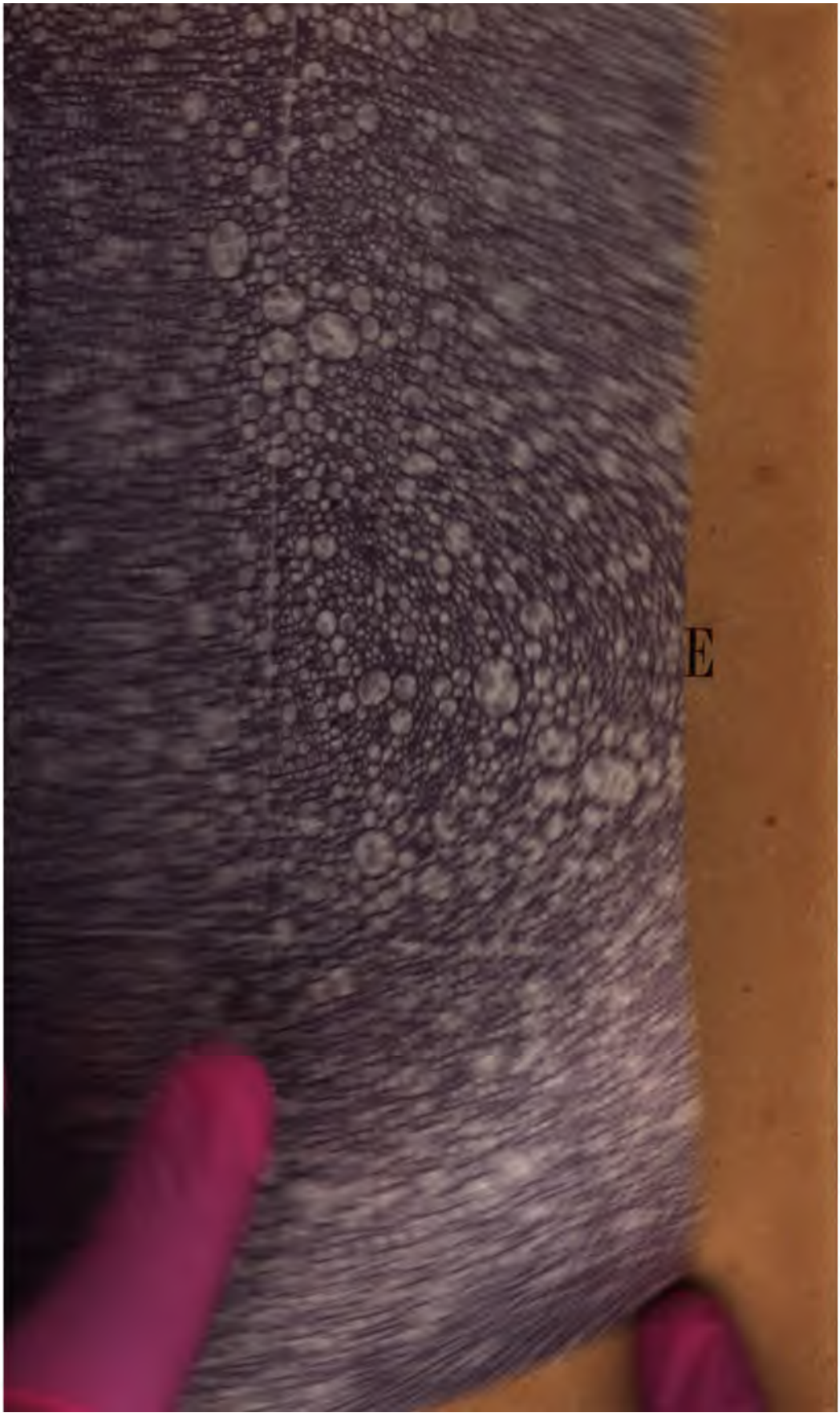
E

L.L.
Belgium
150
R48

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur sera poursuivi.

Bruxelles. — Imp. Bruylant-Christophe et Cie rue Blaes, 33.

1814 à 1880.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

CONTENANT

l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement

EN MATIÈRE

CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

INSÉRÉES :

1° Dans la Pasicrisie belge ; 2° Dans la Belgique judiciaire ; 3° Dans la Jurisprudence des cours et tribunaux, par MM. CLOES ET BONJEAN ; 4° Dans la Jurisprudence du port d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral par M. CAMILLE SCHEYVEN ;

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHACUN DE CES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel

PAR

M. LUCIEN JAMAR

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TOME PREMIER.

A. — B.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS,

RUE BLARE, 33.

1882

BODLEIAN
19 FEB 1968
P
LAW LIBRARY

AVANT-PROPOS.

L'importance sans cesse croissante qu'a prise, surtout dans ces dernières années, la jurisprudence des arrêts, d'autre part l'épuisement complet des collections de la *Pasicrisie belge* et de la *Belgique judiciaire,* nous ont inspiré le projet de résumer en un *Répertoire général* les décisions judiciaires rendues en Belgique de 1814 à 1880 et qui se trouvent disséminées dans plusieurs publications.

La multiplicité de ces recueils entraîne un inconvénient grave dont se plaignent tous ceux qui doivent y recourir : la difficulté et la longueur des recherches.

Les recueils faits avec le plus de soin reproduisent de temps à autre, sous le titre de *Table générale,* les sommaires des décisions insérées dans un espace de temps déterminé; mais ces Tables partielles, faites par des personnes différentes, suivant une méthode et un ordre différents, loin de faciliter les recherches, les rendent souvent fort laborieuses; en effet, avant de rencontrer la solution de la question, l'on est obligé de les compulser toutes pour trouver sous quelle rubrique elle est énoncée.

Il n'est pas un magistrat, pas un avocat qui n'ait ressenti ces ennuis, ces difficultés.

Nous avons voulu les leur épargner.

Le *Répertoire général de la jurisprudence belge* contiendra non seulement les sommaires de tous les arrêts, jugements, sentences et ordonnances publiés dans la *Pasicrisie belge,* dans la *Belgique judiciaire,* dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers,* dans la *Jurisprudence des Tribunaux* de MM. Cloes et Bonjean, enfin dans le *Recueil de droit électoral,* de M. Cam. Scheyven, mais aussi les notices d'un grand nombre d'arrêts inédits de la cour de cassation et des cours d'appel.

Il présentera cet avantage immense, qu'il ne faudra plus parcourir une série de tables différentes avant de trouver l'état de la jurisprudence sur la question que l'on cherche à élucider.

Le *Répertoire général de la jurisprudence belge* contiendra trois parties distinctes :

A. La partie principale comprendra les sommaires des arrêts, jugements, etc., classés dans un ordre méthodique sous un nombre de mots assez restreint.

B. Une autre partie contiendra la liste alphabétique de tous les mots qui ont servi de rubriques dans les Tables existantes des différents recueils, avec renvoi aux rubriques correspondantes de la première partie de notre Répertoire.

C. L'ouvrage se terminera enfin par une Table chronologique des arrêts, jugements, etc., mise en rapport avec la Table alphabétique, première partie, avec renvoi aux différents recueils dans lesquels sont rapportées les décisions.

Nous avons préféré réunir et classer la matière sous quelques rubriques générales appartenant au langage du droit, plutôt que de la disséminer, suivant l'usage ordinairement suivi, sous un nombre infini de mots que la langue judiciaire ignore le plus souvent; de cette façon, chaque rubrique contiendra un véritable traité complet de la matière à laquelle elle se rapporte.

Le lecteur aura ainsi un *Répertoire* qui contiendra le résumé de toutes les décisions dont les recueils renferment le texte complet, et qui reliera ces décisions entre elles par un système rationnel et méthodique : d'un coup d'œil il pourra embrasser la marche suivie par la jurisprudence, trouver l'indication de tous les arrêts et jugements auxquels il désire se reporter, et constater le dernier état de l'interprétation des lois et décrets de l'autorité.

Le classement sous un nombre restreint de *mots* nous a paru le plus pratique, mais nous ne méconnaissons pas que parfois l'on puisse être embarrassé pour trouver telle espèce donnée sous une rubrique générale; la seconde partie de l'ouvrage pourra, dans ce cas, être utilisée avec le plus grand fruit; l'on y trouvera le mot spécial avec la rubrique générale sous laquelle a été classée la décision qui concerne la matière.

Chaque rubrique générale, subdivisée en une série de chapitres et de paragraphes, est précédée d'une indication alphabétique. — Enfin, dans tous les classements des sommaires, nous avons suivi l'ordre chronologique des arrêts et jugements, de manière à permettre de suivre les fluctuations de la législation; au bas de chaque notice le lecteur trouvera le renvoi à tous les recueils réunis dans lesquels la décision résumée se trouve rapportée.

Le travail entrepris a été fort long; il embrasse près de 70,000 décisions reproduites souvent dans plusieurs recueils, parfois dans tous; il a fallu les lire avec soin et les mettre en rapport. La plupart des sommaires des décisions

ont été revisés complètement, et bien des erreurs ont été relevées dans les tables existantes; parfois même le sommaire, non seulement ne résumait pas complètement la décision, mais encore la rendait d'une manière infidèle.

Tel est le plan de l'ouvrage que nous présentons au monde judiciaire. Nous avons l'espoir qu'il sera d'un grand secours à tous ceux qui s'occupent de l'interprétation des lois. Si cet espoir se réalise, notre but sera atteint (1).

OBSERVATIONS IMPORTANTES POUR LES RECHERCHES.

I. De 1814 à 1840, la *Pasicrisie belge* a suivi l'ordre chronologique. Pour cette période, il était inutile d'indiquer la tomaison. Nous nous sommes bornés à renvoyer à l'année et à la page.

II. Dans le classement des sommaires de chaque subdivision, nous avons toujours suivi l'ordre chronologique, afin de faciliter les recherches dans les matières où la législation a subi des modifications.

III. Souvent une même décision est rapportée sous des dates différentes dans les divers recueils. Il nous a fallu, par suite, choisir entre ceux-ci un ordre de préférence, si l'on peut ainsi dire, et nous l'avons fait de la manière suivante :

PASICRISIE BELGE.

BELGIQUE JUDICIAIRE.

RECUEIL DE MM. CLOES ET BONJEAN.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

Cet ordre n'a rien d'arbitraire. Nous l'avons adopté après avoir reconnu qu'en général la *Pasicrisie* était plus exacte dans ses indications que les autres recueils.

Pour la matière électorale, nous avons pris les indications du recueil spécial de M. Scheyven, de préférence à celles de la *Pasicrisie* et de la *Belgique judiciaire*.

(1) Nous accueillerons avec reconnaissance les rectifications qui nous seraient signalées. L'on comprendra que dans un ouvrage comme celui-ci, où l'on trouve tant de chiffres, une erreur ait pu aisément se glisser.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Cass. — Cour de cassation.
Bruxelles. — Cour d'appel de Bruxelles.
Gand. „ „ de Gand.
Liège. „ „ de Liège.
Trib. — Tribunal de première instance.
J. de P. — Justice de paix.
S. P. — Simple police.
Sent. — Sentence arbitrale.
Ord. — Ordonnance du président en référé.

EXPLICATION

DES RENVOIS AUX RECUEILS DE JURISPRUDENCE BELGE.

Pas. signifie : *Pasicrisie belge.*

Exemples :

A. Cass., 12 janvier 1878. *Pas.* 1879. I. 45, signifie : Arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 1878, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, année 1879, première partie, p. 45.

B. Bruxelles, 25 août 1842. *Pas.* 1842. II. 170, signifie : Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 août 1842, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, année 1842, deuxième partie, p. 170.

C. Trib. Liège, 3 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 14, signifie : Jugement du tribunal de première instance de Liège du 3 juillet 1875, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, année 1876, troisième partie, p. 14.

D. J. de P. d'Arlon, 4 janvier 1870. *Pas.* 1871. III. 205, signifie : Jugement de la justice de paix d'Arlon du 4 janvier 1870, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, année 1871, troisième partie, p. 205.

E. S. P. Seraing, 3 décembre 1851. *Pas.* 1851. III. 250, signifie : Jugement du tribunal de simple police de Seraing du 3 décembre 1851, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, année 1851, troisième partie, p. 250.

B. J. signifie : *Belgique judiciaire.*

Exemple :

Gand, 17 octobre 1865. *B. J.* 1866. 1014. signifie : Arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 octobre 1865, rapporté dans la *Belgique judiciaire*, année 1866, p. 1014.

Cl. et B. signifie : *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, recueil de MM. Cloes et Bonjean.

Exemple :

Trib. Bruxelles, 21 décembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 991, signifie : Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 21 décembre 1876, rapporté dans le recueil de MM. Cloes et Bonjean, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, Tome XXVI, p. 991.

P. A. signifie : *Jurisprudence du port d'Anvers.*

Exemple :

Anvers, 18 juin 1860. *P. A.* 1860. I. 409, signifie : Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 18 juin 1860, rapporté dans la *Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1860, 1re partie, p. 409.

Sch. signifie : *Recueil de droit électoral*, par M. Camille Scheyven.

Exemple :

Cass., 3 février 1879. *Sch.* III. 333, signifie : Arrêt de la cour de cassation du 3 février 1879, rapporté dans le *Recueil de droit électoral*, par Camille Scheyven, tome III, p. 333.

N. B. — Dans le classement des sommaires nous avons toujours suivi l'ordre chronologique, afin de faciliter les recherches dans les matières dans lesquelles la législation a subi des modifications.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

A

ABORDAGE.

Indication alphabétique.

Abandon de navire, 88.
Abordage devenu inévitable, 79.
Abordage en rade, 156.
Absence de feux, 57, 67, 118.
Accident, 129.
Action directe, 224, 231.
Action en dommages et intérêts, 247.
Action récursoire, 207.
Affidavit, 191.
Allège, 192.
Amarres, 15, 21, 28, 62, 117.
Ancre hors des bossoirs, 58.
Ancre non rentrée à bord, 193.
Ancre pendant à pic, 68.
Ancre pendue sous les écubiers, 79.
Ancre relevée, 7.
Ancre tombant, 4.
Anneaux d'affourche, 59.
Armateurs, 140, 210.
Arrêté royal 4 mars 1851, 17, 18, 40, 73.
Arrêté royal 12 juin 1861, 69.
Arrêté royal 30 janvier 1863, 27, 31, 43, 65, 71, 80, 98.
Arrêté royal 12 juin 1873, 48.
Art. 216. Code de comm., 88, 210.
Art. 407. Code de comm., 180, 222, 229, 238.
Art. 433 et 436. Code de comm., 4, 72, 105, 207, 211, 217, 220 à 223, 227, 228, 230, 232 à 237, 239, 252.
Art. 73 et 74. Code de proc. civ., 227.
Art. 6. Règlement d'Anvers, 24 juillet 1821, 70.
Art. 15 et 16. Arrêté royal 30 janvier 1863, 39.
Aspirant pilote, 94.
Assignation, 215.
Assistance maritime, 103.
Attelage de 6 bateaux, 148.
Avaries, 45.
Avaries grosses, 186.
Bateaux à voile du Rhin, 173.
Bateaux chargés de poudre, 57.
Bateaux de l'intérieur, 24, 259.
Bateaux de l'intérieur de 340 tonneaux, 195.
Bateaux de pêche, 27.
Bateaux lesteurs, 117.
Bateaux de 60 tonneaux, 175.
Bateaux de 200 à 300 tonneaux, 173.
Bateaux de 40 last, 153.
Bâtiments de mer, 20.
Bordées, 17, 19, 41, 65, 77, 96, 108, 130, 142.
Capitaine, 70, 132, 133, 137, 138, 145.
Capitaine absent, 38, 100, 106.
Cas d'urgence, 254.
Cas fortuit, 59, 75, 85, 88, 93, 125, 235.
Chaîne d'ancre brisée, 100.
Changement de direction, 86.
Chargeurs, 207.
Chef-éclusier, 37, 54.
Chômage, 151, 153, 154, 158 à 164, 166 à 168, 170, 171, 173, 175 à 179, 183, 185, 187 à 190, 192, 194 à 196, 198, 200, 201, 203, 205.
Clause de non responsabilité, 140, 145.
Collision entre steamers, 114.
Compétence, 243, 255.
Connexité, 199.
Contrainte par corps, 5.
Contre-expertise, 159.
Coup de sifflet, 74.
Courant, 64.
Courtage, 184, 202.
Définition, 6, 8.
Délai, 215, 227, 156.
Différence du vieux au neuf, 181, 204.
Domicile élu, 251.
Domicile inconnu, 220.
Dommage non constaté, 242.
Dommage spécial, 193.
Droit des officiers du port, 38.
Drosse brisée, 47, 186.
Eaux de l'Escaut, 65, 85, 101, 114, 239.
Eaux étrangères, 39, 82.
Eaux intérieures, 22, 23, 45, 46, 49, 50, 89, 94, 199, 233, 236, 239, 243, 244, 246, 248, 250, 255, 261.
Embardée, 32, 84, 97, 102, 121, 149.
Entrée aux bassins, 20, 21, 26, 30, 38, 53, 61, 63, 68, 90, 122.
Entrée en rade, 92.
Equipage insuffisant, 38, 55, 143.
Etat Belge, 223, 257.
Evaluation du dommage, 172, 174, 190, 197, 198, 260.
Evolution en rade, 131, 132.
Expertise, 45, 104, 114, 150, 152, 155, 157, 165, 169, 180, 182, 197, 199, 201, 207, 208, 216.
Exploit, 237.
Faits à l'étranger, 211, 245, 249, 254.
Fausse manœuvre, 136.
Faute, 52, 70, 71, 82, 83, 84, 128.
Faute commune, 73, 97, 118, 124, 126.
Faute de l'abordé, 119, 120.
Faute d'un tiers, 224, 231.
Faute du remorqué, 139.
Faute du voilier, 41.
Feux blancs, 27.
Feux de nuit, 27.
Feux réglementaires, 71, 80, 110.
Fin de non-recevoir, 3, 206, 216, 218, 230, 231, 242, 255.
Fleuve sinueux, 89.
Flux et reflux, 22, 50, 248.
Force majeure, 60, 64, 89, 106, 120, 129.
Frais de cautionnement, 202.
Frais de classement, 191, 202.
Frais de remorque, 151.
Frais de sauvetage, 155.
Frais de séjour, 194.
Garantie, 222, 229.
Gouvernail non fixé, 81.
Hélice engagée dans une bouée, 78.
Homicide par imprudence, 103.
Homme de garde, 81.
Indemnité, 98, 103.
Inobservation des règlements, 100, 120.
Juridiction répressive, 72.
Machine à vapeur dérangée, 76, 113.
Manœuvres ordonnées, 37.
Matière commerciale, 223, 246.
Mer territoriale, 25.
Mesures conservatoires, 252, 260.
Mode de constatations d'avaries, 156.
Musoirs, 71.
Nature de l'abordage, 10.
Navigation fluviale, 241.
Navigation interrompue, 162.
Navigation sur la Meuse, 84.
Navire affourché, 59.
Navire à l'ancre, 81, 83, 95, 96, 97, 102, 110, 112, 116, 134, 143.
Navire amarré, 15, 52, 53, 60, 62, 84, 91, 99, 106, 115.
Navire au large, 130.
Navire de 163 tonneaux, 161.
Navire de 472 tonneaux, 187.
Navire de 540 tonneaux, 201.
Navire dépareillé, 136.
Navire dépassé, 141.
Navire en rade, 55.
Navire étranger, 245, 249, 251, 252, 254.
Navire mouillé, 69, 80, 81, 93, 100, 101, 116.
Navire poussé par un autre, 95.
Navires se suivant en rivière, 46.
Navire sombré, 3.
Nœuds dans les chaînes, 59.
Obligation de stopper, 31.
Obligations du voilier, 75.
Ouragan, 60, 64, 97.
Ouverture des écluses, 51.
Payement sans expertise, 229.

Paquebots entre Ostende et Douvres, 223.
Passe de Groenendyk et de Bath, 87.
Passe étroite, 142.
Passe navigable obstruée, 143.
Pavillon bleu à mi-mât, 19.
Personne sur le pont, 83.
Perte totale du navire, 232.
Pilote, 1, 2, 5, 12, 37, 52, 69, 72, 105, 121, 128, 146, 253.
Port étranger, 198.
Prescription, 210, 215.
Présomption de faute, 98, 106, 113, 131, 134, 141, 143.
Preuve, 83, 91, 101, 111, 180, 199, 229.
Protêt, 4, 206, 209, 211 à 214, 217 à 221, 225, 226, 228, 230, 234, 236, 237, 240.
Rade d'Anvers, 16, 24, 63.
Radeau, 6.
Reconvention, 209, 213.
Règle de tribord, 14,
Règlement de navigation, 44, 66, 130.
Règlement de police, 24 août 1838, 20, 37.
Règlement de police maritime d'Anvers, 16, 20, 30, 33, 37, 68.
Règlement étranger, 25, 43, 82.
Remorquage, 122.
Remorqueur abordé, 203, 205.
Rencontre de steamers, 34, 35, 36, 48, 63, 109.
Rencontre de steamers et voiliers, 29, 31, 39, 41, 42, 47, 54, 56, 65, 66, 86, 98, 107, 108.
Rencontre de voiliers, 17, 18, 43.
Renouvellement d'un pont, 204.
Réparations, 165, 182, 190, 198, 208.
Responsabilité, 29, 101, 103, 119, 132, 145.
Responsabilité partagée, 123, 127, 139.
Responsabilité pénale, 105.
Route interceptée par voilier à l'ancre, 66.
Rupel, 22.
Rupture au câble du remorqueur, 129.
Rupture d'une haussière, 88.
Sauvetage, 3.
Seconde ancre, 93.
Service régulier, 156, 176.
Solidarité, 11, 13, 128, 135, 147, 148.
Sortie du bassin, 85.
Stationnement autorisé, 117.
Steamer à hélice, 61.
Steamer à l'ancre, 74, 77.
Steamer de 263 tonneaux, 167.
Steamer de 333 tonneaux, 202.
Steamer de 1,048 tonneaux, 183.
Steamer de 1,300 à 1,480 tonneaux, 177, 188.
Steamer de 1,815 tonneaux, 189.
Steamer de 2,200 à 2,300 tonneaux, 194.
Steamer de 16 chevaux-vapeur, 170.
Steamer en marche, 19, 100.
Steamer pour la Hollande et le Rhin, 200.
Steamer remontant l'Escaut, 111.
Surrestarie, 154, 158.
Surveillance à bord, 24.
Temps de brume, 78.
Toueur, 96, 137.
Travaux d'un pont, 9.
Vente publique, 199.
Vigie à bord, 84.
Voilier, 23, 128.
Voilier abordant, 134.
Voilier de 237 tonneaux, 168.
Voilier de 250 tonneaux, 178.

§ 1. — *Partie générale.* 1 à 18.
§ 2. — *Règles de navigation.* 14 à 51.
§ 3. — *Quand y a-t-il faute?* 52 à 88.
§ 4. — *Quand y a-t-il présomption de faute?* 89 à 115.
§ 5. — *Conséquences d'une faute commune.* 116 à 127.
§ 6. — *Abordages au cas où des navires sont remorqués.* 128 à 149.
§ 7. — *Évaluation du dommage.* 150 à 205.
§ 8. — *Procédure.* 206 à 242.
§ 9. — *Compétence.* 243 à 261.

—

§ 1er. — *Partie générale.*

1. — Le pilote placé à bord d'un navire pour le diriger dans les passes d'une rivière ne peut être responsable de la conduite de ce navire, que pour autant que le capitaine lui en ait laissé la pleine et entière direction. — Anvers, 18 juin 1860. *P. A.* 1860. I. 409.

2. — La présence à bord d'un pilote désigné par l'administration du pilotage ne décharge pas le capitaine ou les armateurs de leur responsabilité en cas d'abordage.

Le pilote n'est, à l'égard des tiers, que le préposé du capitaine et de l'armateur, qui deviennent responsables de ses fautes, sauf leur action récursoire contre lui. — Anvers, 20 juillet 1857. *P. A.* 1857. I. 225. — Anvers, 21 août 1857. *P. A.* 1857. I. 314. — Anvers, 6 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 194.

3. — Le défaut de diligence dans le sauvetage, de la part du capitaine du navire sombré par suite d'abordage, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'action en indemnité à charge de l'abordant fautif. — Anvers, 25 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 87.

4. — Ne constitue pas un abordage le fait de laisser tomber l'ancre d'un navire sur un autre navire coulé gisant au fond de l'eau.

En conséquence, celui qui a à se plaindre d'un pareil fait n'a pas l'obligation, pour conserver son recours, de protester dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 435 du code de commerce. — Anvers, 4 avril 1863. *P. A.* 1863. I. 308.

5. — La présence d'un pilote à bord dégage la responsabilité *personnelle* du capitaine, du chef d'un abordage avec un autre navire, et l'affranchit de la contrainte par corps, à moins qu'il n'ait commis lui-même une faute. — Anvers, 21 août 1857. *P. A.* 1857. I. 314. — Anvers, 24 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 138.

6. — Le choc contre un navire d'un radeau de poutres flottant à l'abandon ne constitue pas un abordage. — Anvers, 7 février 1870. *P. A.* 1870. I. 39.

7. — Au point de vue légal, ne constitue pas un abordage le choc provenant du relèvement d'une ancre contre un obstacle quelconque. Les articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables dans ce cas. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 267.

8. — On entend par abordage le choc de deux navires, bateaux ou barques. — Anvers, 4 avril 1863. *P. A.* 1863. I. 308. — Anvers, 7 février 1870. *P. A.* 1870. I. 39. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 267.

9. — On ne peut considérer comme un abordage, dans le sens légal du mot, le fait d'un navire en marche qui se jette contre les travaux d'un pont construit dans une rivière. — Anvers, 29 mars 1879. *P. A.* 1880. I. 56.

10. — C'est la nature des navires qui se sont abordés qui détermine la nature de l'abordage, et non le lieu où il s'est produit. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 907. *P. A.* 1879. I. 102. — Bruxelles, 3 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 1019. *P. A.* 1879. I. 211.

11. — Quand deux navires en ont abordé un troisième, la réparation du préjudice causé par l'abordage peut être solidairement poursuivie contre chacun des deux navires abordeurs. — Anvers, 5 mai 1879. *P. A.* 1879. I. 257.

12. — Même alors qu'un pilote est à bord, le capitaine d'un navire reste maître absolu et conserve le commandement des manœuvres; le pilote n'est que le conseiller de ce dernier. — Anvers, 2 juin 1879. *P. A.* 1879. I. 254.

13. — Les capitaines entre lesquels se par-

tage la responsabilité d'un abordage sont solidairement responsables du préjudice qui en est la suite, notamment à l'égard du chargement existant à bord de chacun des deux navires. — Anvers, 16 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 308.

§ 2. — *Règles de navigation.*

14. — Les usages et règlements maritimes, qui prescrivent aux navires de se passer à babord, ne sont applicables qu'aux navires arrivant l'un sur l'autre sur deux lignes assez rapprochées pour faire craindre une rencontre. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

15. — Le navire amarré à l'entrée du bassin d'Anvers avec une amarre au côté nord n'est pas obligé de porter une amarre au côté sud, cette dernière n'étant pas prescrite par les règlements. — Anvers, 28 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 364.

16. — Les articles 1er, 2 du règlement du 8 janvier 1816 et l'article 3 du règlement du 24 juillet 1821 prescrivent au capitaine d'un navire mouillé en rade de la ville d'Anvers à la hauteur de la bouée blanche, au cas où l'ancre refuse de mordre, de filer constamment de la chaîne et, si elle refuse encore, il doit présenter sa seconde ancre.

Le capitaine qui néglige de mouiller sa seconde ancre en temps utile est responsable de l'abordage qui survient par suite de la dérive de son navire. — Anvers, 8 avril 1861. *P. A.* 1861. I. 85.

17. — Même au cas où un navire marchant vent arrière rencontre plusieurs bâtiments courant des bordées dans les mêmes eaux, il y a lieu d'appliquer l'article 3 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 portant que « les navires marchant vent arrière ou vent largue laisseront aux bâtiments courant des bordées tout l'espace nécessaire à leurs mouvements, et feront en sorte de les passer à l'arrière ».

S'il ne peut pas les passer tous à l'arrière, il doit manœuver de façon à leur permettre de s'éloigner. — Anvers, 18 janvier 1862. *P. A.* 1862. I. 152.

18. — L'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1851, portant que deux navires aidés d'un vent favorable et marchant en sens inverse se passeront réciproquement à babord, n'est applicable qu'aux navires à voiles. — Anvers, 17 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 385.

19. — Il faut toujours considérer les steamers en marche comme navires ayant vent largue; ils doivent éviter les voiliers, c'est-à-dire passer à l'arrière des bâtiments courant des bordées et leur laisser toute la liberté de leurs mouvements. Si, pendant le jour, ils ne peuvent, par suite d'un cas fortuit, exécuter cette manœuvre, ils doivent s'arrêter et hisser un pavillon bleu à mi-mât.

Ces prescriptions sont absolues et formelles. — Anvers, 17 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 385. — Anvers, 21 août 1857. *P. A.* 1857. I. 314.

20. — Les règlements de police du 18 janvier 1816, article 5, 24 juillet 1821, article 4, 24 août 1838, défendent aux navires de se présenter sous voiles au bassin.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux bâtiments de mer. — Anvers, 27 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 100.

21. — Les navires doivent ralentir leur marche à l'entrée des ports et bassins.

Ils doivent jeter l'ancre avant de porter leur amarre à terre. — Anvers, 27 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 100.

22. — Est soumise aux lois sur la navigation maritime la navigation sur une rivière où le flux et le reflux de la mer se font fortement sentir, telle que le Rupel vers son confluent avec l'Escaut. — Malines, 27 novembre 1863. *B. J.* 1864. 574. *P. A.* 1865. II. 20.

23. — En Belgique, les bateaux à voile ne sont pas astreints à garder le côté tribord d'une rivière. — Anvers, 7 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 138.

24. — Les bateaux de l'intérieur, à Anvers, peuvent, à proximité des canaux, se mettre à l'ancre dans l'Escaut, en attendant leur tour d'entrée; le bateau peut être confié à la surveillance d'un seul homme, sans qu'il y ait là incurie ni imprudence. — Anvers, 17 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 317.

25. — Toute la partie de l'océan qui peut être défendue du rivage étant une dépendance du pays qu'elle côtoie, la loi et les règlements de police de ce pays doivent être observés en ce qui concerne la direction à suivre par les navires, en vue d'empêcher une collision.

C'était en 1860; l'article 296 du Merchant Shipping Act du 10 août 1854 traçait les règles à suivre pour l'Angleterre. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1866. *B. J.* 1868. 197. *P. A.* 1868. II. 36.

26. — Lorsque deux navires se présentent pour entrer dans un port ou bassin, c'est le dernier arrivé qui doit prendre les précautions nécessaires pour éviter l'abordage. — Anvers, 31 août 1866. *P. A.* 1867. I. 73.

27. — A moins qu'ils ne naviguent dans une mer territoriale régie par des règlements contraires, les navires belges doivent observer, même en mer, les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 (sur les feux et signaux des navires pendant la nuit), lesquels sont d'ordre public.

Comme tous autres navires, les bateaux de pêche pontés doivent, s'ils sont en marche, être munis d'un feu vert à tribord et d'un feu rouge à babord. Tout usage contraire est abusif et ne peut être pris en considération.

Les feux blancs, vus même à la distance de trois milles, sont l'indice d'un bâtiment stationnaire. — Anvers, 12 février 1868. *P. A.* 1868. I. 145.

28. — L'amarre portée sans autorisation sur un navire peut être détachée. — Anvers, 20 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 179.

29. — Les steamers doivent éviter les collisions avec les navires à voiles en diminuant de vitesse, stoppant ou marchant en arrière. La circonstance que les navires abordés se trouvaient placés de manière à gêner la navigation ne peut diminuer leur responsabilité. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 100.

30. — L'article 6 du règlement du 24 juillet 1821, qui ordonne d'apiquer les basses vergues et de rentrer le bout dehors du beaupré seulement pendant la manœuvre de l'entrée des navires aux bassins, n'est pas applicable aux navires à l'ancre qui attendent leur tour d'entrée.

Un steamer ne pourrait jamais reprocher à un navire à voile de ne pas s'être conformé à cette disposition. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 103.

31. — Le navire sous vapeur doit manœuvrer de façon à ne pas entraver la marche du navire à voiles; en cas de risque d'abordage, il doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Le capitaine du bateau à vapeur est responsable de l'abordage s'il contrevient à ces dispositions prescrites par l'arrêté royal du 30 janvier 1863. — Anvers, 10 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 24.

32. — Un steamer doit toujours se trouver à une distance suffisante d'un voilier, de telle sorte qu'une simple embardée de celui-ci ne puisse occasionner un abordage. — Anvers, 23 février 1871. *P. A.* 1871. I. 219.

33. — La traduction anglaise du règlement de police d'Anvers du 24 juillet 1821 est fautive et doit être considérée comme émanant de l'initiative privée. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 26.

34. — Quand un steamer s'approche d'un autre steamer, de telle sorte qu'il y ait risque d'abordage, il doit diminuer sa vitesse ou stopper, et marcher en arrière, s'il est nécessaire. — Anvers, 25 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 311.

35. — Quand deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, c'est celui qui voit l'autre par tribord qui doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce navire. — Anvers, 22 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 248.

36. — C'est le steamer qui ne manœuvre pas de manière à éviter le steamer qui le précède qui doit supporter les conséquences de l'abordage. — Anvers, 29 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 347.

37. — Les capitaines de navires, aussi bien que les pilotes, sont tenus d'exécuter les manœuvres ordonnées par le chef-éclusier lors de l'entrée des navires dans les bassins. (Règlements d'Anvers des 24 juillet 1821 et 24 août 1838.)

Ils ne sont donc pas responsables d'un abordage provenant uniquement des manœuvres imprudentes commandées par le chef-éclusier. — Anvers, 17 mars 1874. *P. A.* 1874. I. 143.

38. — Le capitaine doit se trouver à bord du navire lorsque celui-ci passe d'un bassin à un autre, ou sort des bassins pour se mettre en rade.

Le capitaine est responsable des accidents résultant des manœuvres à la sortie et à l'entrée des bassins, sauf les cas de force majeure et ceux imputables aux officiers du port. Le capitaine doit obéissance aux officiers du port dans les cas prévus par les règlements locaux.

Le capitaine doit avoir à bord, soit sur la rade, soit dans les bassins et canaux, un nombre suffisant de matelots pour l'exécution des manœuvres.

C'est à lui qu'incombe le soin de veiller à ce que les ancres soient prêtes à tomber et à ce que les grelins soient parés. — Anvers, 9 avril 1874. *P. A.* 1874. I. 249.

39. — Le principe des articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, qu'en cas de risque d'abordage entre un steamer et un voilier, c'est au premier qu'incombe exclusivement l'obligation de faire en temps utile les manœuvres nécessaires pour éviter une collision, est applicable aux abordages dans les eaux d'un pays étranger. — Bruxelles, 11 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 413. *B. J.* 1874. 1171.

40. — L'article 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 a été abrogé par les articles 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863.

En cas d'abordage, le capitaine de navire qui prouve qu'il lui a été impossible de se conformer aux règlements, par suite d'un mouvement brusque et imprévu du navire abordé, contraire aux règles de la navigation, peut, selon les circonstances, être affranchi de toute responsabilité. — Bruxelles, 11 juin 1874. *Pas.* 1875. II. 66. *B. J.* 1874. 965. *P. A.* 1874. I. 324.

41. — Le steamer virant de bord ne peut imputer à faute à un voilier de n'avoir couru qu'une demi-bordée et d'avoir brusquement reculé. Cette manœuvre devait être prévue. — Anvers, 28 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 14.

42. — Quand il y a danger d'abordage entre un bateau à vapeur et un voilier, c'est le premier qui doit manœuvrer pour éviter la collision et laisser au voilier toute la liberté de ses mouvements. — Anvers, 10 et 13 novembre 1866. *P. A.* 1866. I. 340. — Anvers, 20 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 395. — Anvers, 10 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 24. — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 307. — Anvers, 22 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 248. — Anvers, 28 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 14.

43. — Quand deux navires à voiles se rencontrent, courant l'un sur l'autre, tous deux doivent, s'il y a risque d'abordage, venir sur

tribord, pour passer à babord l'un de l'autre. conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1863. Celui-ci ne fait que reproduire les règlements maritimes adoptés par la plupart des Etats, et notamment par la Norvège et l'Italie. — Anvers, 19 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 265.

44. — Lorsqu'un navire manœuvre de manière à ne pas gêner les mouvements d'un autre navire, celui-ci a l'obligation de continuer sa route, s'il peut le faire sans danger pour lui-même. — Bruxelles, 25 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 413. *P. A.* 1876. I. 73. — Bruxelles, 5 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 413. *P. A.* 1876. I. 70.

45. — Les dispositions du code de commerce, en matière d'abordage, ne s'appliquent pas à la navigation sur canaux et rivières; toutefois, en règle générale, il faut recourir à une expertise contradictoire pour constater la nature et l'importance des avaries résultées d'un abordage dans les eaux intérieures, et cette expertise doit être faite dans un bref délai. — Anvers, 12 août 1875. *P. A.* 1875. I. 325.

46. — Quand deux navires remontent un fleuve l'un à la suite de l'autre : 1° il y a faute de la part du second qui ne laisserait pas une distance suffisante pour éviter un abordage si le premier vire subitement de bord; 2° il y a faute de la part du premier s'il vire de bord sans motifs légitimes, ou si, ayant des motifs légitimes, il n'avertit pas celui qui le suit de près. — Anvers, 31 décembre 1875. *P. A.* 1878. I. 8.

47. — Lorsqu'un steamer approche un autre steamer et qu'il se trouve n'être plus sous commandement de son gouvernail par suite du bris de sa drosse, il doit immédiatement stopper et faire machine en arrière pour éviter un abordage.

Lorsque deux steamers naviguent en sens inverse à tribord l'un de l'autre, ils doivent se passer à ce même bord. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 250.

48. — Quand un steamer en rencontre un autre, c'est à celui qui voit l'autre par tribord à faire les manœuvres nécessaires pour l'éviter; l'autre doit continuer en ligne droite, à moins qu'il n'ait à parer à un péril imminent.

Aux termes de l'arrêté royal du 12 juin 1873, quand deux navires courent sur la même ligne, c'est-à-dire que chacun d'eux voit, si c'est le jour, les mâts de l'autre en ligne avec les siens, ou, si c'est la nuit, aperçoit en ligne droite, en avant, les deux feux de côté de l'autre, il y a obligation de mettre barre à babord. — Anvers, 19 juillet 1877. *P. A.* 1878. I. 105.

49. — Un voilier, alors surtout qu'il est chargé, doit pouvoir arrêter sa marche dans un canal sur un espace de 30 à 40 mètres. — Trib. Gand, 11 janvier 1879. *P. A.* 1880. II. 115.

50. — Ce n'est qu'en ce qui touche la navigation proprement dite que les règles de la navigation maritime doivent être suivies dans toutes les eaux soumises au flux et au reflux de la mer. — Bruxelles, 13 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 1019. *P. A.* 1879. I. 211.

51. — Les capitaines de navires ne sont obligés par aucun règlement, usage ou loi, de prévenir le chef-éclusier du commencement de l'évitage d'un steamer, alors que ce dernier se trouve le long du quai du Rhin et que l'ouverture des portes des écluses et la sortie des bateaux sont annoncées au moyen d'un pavillon rouge hissé au musoir du bassin. — Anvers, 28 avril 1879. *P. A.* 1879. I. 346.

§ 3. — *Quand y a-t-il faute?*

52. — En principe absolu, la seule présence d'un pilote à bord n'affranchit pas le propriétaire du navire de sa responsabilité en cas d'abordage.

Lorsqu'un navire, convenablement amarré contre un quai, vient à être heurté par un bâtiment venant de la mer, cet accident ne peut être présumé fortuit. — Bruxelles, 4 juin 1856. *Pas.* 1857. II. 351. *B. J.* 1856. 1307. *P. A.* 1856. I. 186.

53. — Le navire qui entre au bassin sous voiles, en tout ou en partie, est responsable s'il aborde un autre bâtiment amarré dans le chenal d'accession. — Anvers, 21 août 1861. *P. A.* 1861. I. 364.

54. — Est en faute le steamer qui s'approche d'un voilier de telle sorte que la moindre manœuvre doive nécessairement amener une collision.

Spécialement est responsable de l'abordage le steamer qui, près d'un voilier, ne stoppe pas sur-le-champ en apercevant la manœuvre de celui-ci; il importe peu que le voilier ait mis la barre à tribord. — Anvers, 17 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 385.

55. — Est en faute le navire en rade, ou dans les bassins, qui n'a pas à bord un nombre suffisant de matelots pour l'exécution des manœuvres; il est responsable des accidents qui sont la suite de cette négligence. — Anvers, 6 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 194.

56. — Est en faute le steamer qui aborde un bateau de charbon manœuvrant au moyen de rames dans la rade d'Anvers pour gagner un des canaux. — Anvers, 25 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 37.

57. — Un bateau chargé de poudre, stationnant la nuit en travers de la rivière, sans que rien ne fasse connaître sa présence, est en faute grave. Il n'a aucun recours en cas d'abordage. — Anvers, 30 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 210.

58. — Les dommages résultant d'un abordage, même fortuit, sont à la charge de l'abor-

dant si l'ancre était placée en dehors des bossoirs. — Anvers, 9 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 109.

59. — Lorsqu'un navire est solidement affourché sur deux ancres en rade d'Anvers, son capitaine ne doit prendre aucune mesure exceptionnelle pour son évitage, lorsque, bien entendu, le temps ne peut pas compromettre la bonne tenue des navires au mouillage.

Il en résulte qu'un abordage, par suite du relâchement des ancres, doit être considéré comme cas fortuit si toute manœuvre était impuissante pour éviter le sinistre.

L'existence de nœuds ou tours dans les chaînes ne compromet pas la bonne tenue de ce navire. Le capitaine ne peut en être déclaré responsable si, pour prévenir ces tours, il a employé un anneau d'affourche.—Anvers, 13 mai 1865. *P. A.* 1865. I. 245.

60. — Quand, par l'effet d'un ouragan, le navire abordant a été chassé du quai en arrachant le poteau auquel il se trouvait amarré le long des quais, l'abordage doit être considéré comme le résultat d'une force majeure. — Anvers, 1er juin 1867. *P. A.* 1867. I. 140.

61. — Est en faute le capitaine du steamer qui, à son entrée au bassin, fait mouvoir son hélice à un moment où l'arrière du navire se trouvait à proximité d'autres bateaux. — Anvers, 18 février 1868. *P. A.* 1868. I. 58.

62. — Le capitaine de navire qui, ayant placé son bâtiment le long d'un autre amarré contre quai près des bassins, a porté une amarre sur le musoir nord et une autre sur le bâtiment voisin, et qui, après détachement de cette dernière amarre, en porte une seconde sur le musoir nord, ne commet ni faute ni imprudence, de sorte que si les deux amarres cassent à la fois par la violence des vents, ledit capitaine ne sera pas responsable des abordages qui en sont la suite. — Anvers, 20 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 179.

63. — Est en faute le steamer qui, voyant un autre vapeur longer la côte de Flandre en rade d'Anvers et opérer son évolution pour entrer aux bassins, exécute la même manœuvre en sens inverse. En cas d'abordage, le premier steamer doit être déclaré responsable, surtout si le second vapeur se trouvait encore en travers du courant, au moment de l'abordage. — Anvers, 23 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 166.

64. — S'il est établi que le navire abordant a été surpris par un ouragan tel qu'il n'a plus été possible de diriger sa marche, il n'est pas responsable des conséquences de l'abordage, bien qu'en règle générale la force du vent et du courant ne puisse être considérée comme constituant des cas de force majeure. — Anvers, 11 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 287.

65. — L'arrêté réglementaire du 30 janvier 1863 prescrit aux bateaux à vapeur de manœuvrer de manière à ne pas gêner la route des navires à voiles. Il n'en résulte pas que ces derniers soient exemptés de tous devoirs de prudence vis-à-vis desdits bateaux.

Spécialement est en faute le voilier qui, courant des bordées dans l'Escaut et apercevant près de la rive opposée un steamer avançant directement, prolonge sa bordée et arrête la marche dudit steamer. Celui-ci, n'ayant pas dû prévoir cette manœuvre fautive, n'est point responsable de l'abordage qui en est la suite. — Anvers, 23 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 217.

66. — Est en faute le navire à vapeur qui aborde un voilier, à moins qu'il ne soit établi que le navire à vapeur observait la distance nécessitée par les exigences de la navigation, et que le voilier, arrivé en un endroit encombré par plusieurs navires, y a jeté l'ancre sans motifs, et a ainsi intercepté le chemin au navire à vapeur, lequel, lancé, n'a pu éviter l'abordage. — Anvers, 18 février 1869. *P. A.* 1869. I. 111.

67. — Le capitaine qui navigue sans feux à l'approche d'une rade est responsable s'il aborde un navire occupé à relever son ancre, et qu'il n'a pu apercevoir en temps utile. — Anvers, 18 février 1869. *P. A.* 1869. I. 155.

68. — Commet une faute grave le capitaine qui, à son entrée dans les bassins, laisse pendre l'ancre de son navire à pic sous les écubiers ; il contrevient aux prescriptions de l'article 6 du règlement du 24 juillet 1821. — Anvers, 30 août 1871. *P. A.* 1872. I. 87. — Anvers, 15 janvier 1872. *P. A.* 1872. I. 84. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 26.

69. — Est en faute, et partant responsable de l'abordage, le capitaine qui ne s'est pas conformé à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 juin 1861, qui oblige tout navire mouillant en rade de s'affourcher ou de conserver à bord un pilote s'il y reste plus d'une marée. — Anvers, 25 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 314.

70. — Il y a faute de la part d'un capitaine qui, lors de l'entrée de son navire dans les bassins, laisse pendre à pic sous les écubiers l'ancre de son navire.

Ce fait constitue, en outre, une contravention à l'article 6 du règlement communal d'Anvers du 24 juillet 1821, que des usages contraires n'ont pas pu abroger.—Bruxelles, 26 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 397. *B. J.* 1872. 900. *P. A.* 1872. I. 83.

71. — Un capitaine commet une faute grave s'il n'a pas à bord les feux réglementaires prescrits par l'arrêté royal du 30 janvier 1863.

Le navire qui approche du musoir des bassins au moment propice où les navires sont admis à en sortir est tenu de redoubler de précautions pour éviter un abordage. — Bruxelles, 16 mai 1872. *Pas.* 1873. II. 68. *B. J.* 1873. 180. *P. A.* 1872. I. 259.

72. — La présence du pilote à bord ne dégage pas le capitaine de la responsabilité

pénale d'un abordage; celle-ci peut être partagée entre lui et le pilote.

Les articles 435 et 436 du code de commerce sont sans application quand les dommages et intérêts sont réclamés devant la juridiction répressive. — Malines, 10 décembre 1872. *B. J.* 1873. 127. *P. A.* 1873. II. 55.

73. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 4 mai 1851 n'ont pas été abrogés par l'arrêté royal du 30 janvier 1863, qui n'a modifié que sur un seul point les articles 5 et 6.

Il y a imprudence de la part d'un voilier qui, voyant s'avancer un steamer qui le suit, vire de bord en se rapprochant de ce steamer, au lieu de continuer sa route.

Il y a également imprudence de sa part s'il n'a pas sa voilure établie dans des conditions telles qu'il puisse s'éloigner de ce steamer par un nouveau virage. — Bruxelles, 6 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 118. *B. J.* 1876. 1431. *P. A.* 1877. I. 208.

74. — Le steamer en marche sous vapeur, qui en aperçoit un autre à l'ancre occupé à faire les manœuvres commandées pour se garer, doit prendre les mesures nécessaires pour éviter un abordage, c'est-à-dire ralentir, stopper ou reculer.

Le coup de sifflet du steamer approché constitue un simple avertissement et non un changement de direction.

Le steamer qui opère pour éviter un abordage dans un endroit fréquenté par un grand nombre de navires ne commet pas une faute. — Anvers, 30 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 55.

75. — L'abordage qui a eu lieu en temps de brume doit être considéré comme purement fortuit si le steamer abordeur avait, lorsque les deux navires ont pu s'apercevoir, une vitesse modérée, et s'il a fait alors la seule manœuvre qu'il lui fût possible de faire pour éviter la collision. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 142. *B. J.* 1878. 512.

76. — On ne peut considérer comme causé par un cas fortuit l'abordage, conséquence du dérangement de la machine à vapeur du steamer abordeur. — Anvers, 28 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 178.

77. — Le steamer en marche qui en a abordé un autre à l'ancre ne peut, pour dégager sa responsabilité, soutenir que celui-ci lui était masqué par un voilier courant des bordées. — Anvers, 11 juin 1877. *P. A.* 1878. I. 105.

78. — Quand un abordage a été occasionné par cette circonstance que l'hélice d'un steamer en marche s'était engagée dans la bosse d'une bouée dont il s'était trop approché, il en est responsable, car il a commis une faute. — Anvers, 15 juin 1877. *P. A.* 1878. I. 105.

79. — Quand l'abordage d'un navire est la conséquence d'une manœuvre faite par un capitaine pour éviter un abordage qui aurait occasionné un dommage plus grand, sa responsabilité n'en est pas moins engagée vis-à-vis de l'abordé. — Anvers, 10 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 147.

80. — Il faut comprendre dans les « navires mouillés sur une rade » (expression contenue dans l'arrêté royal du 30 janvier 1863) tous les navires immobiles, aussi bien ceux à l'ancre que ceux amarrés aux quais ou le long d'un steamer ou d'un embarcadère; ces navires doivent, aux termes de l'article 7 de cet arrêté royal, porter un feu réglementaire.

Pour qu'une contravention à cet arrête engage, en cas d'abordage, la responsabilité du contrevenant, il faut que la contravention ait été la cause de l'abordage, au moins par partie. — Anvers, 5 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 271.

81. — Quand un abordage a eu lieu entre deux navires, dont l'un était à l'ancre et l'autre en marche, ce dernier est présumé en faute.

Il y a faute: *A.* dans le fait d'un navire en marche qui en approche un autre assez près pour qu'une embardée de ce dernier rende un abordage inévitable; *B.* dans le fait d'un navire en rade qui n'a pas sur le pont un homme de garde capable de faire faire au bâtiment la manœuvre nécessaire pour éviter un autre navire qui s'approche; *C.* dans le fait de ne pas attacher la barre du gouvernail dans le cas ci-dessus.

Un navire peut mouiller à 40 ou 50 mètres de la rive droite de l'Escaut, en rade d'Anvers.

Un navire qui ne fait qu'un séjour de quelques heures n'est pas tenu de mouiller ses deux ancres, ni d'avoir un pilote à bord. — Anvers, 18 mai 1878. *P. A.* 1878. I. 144.

82. — Les règles à suivre pour éviter des abordages, qui sont déterminées par les règlements maritimes de la Belgique, sont conformes à celles adoptées par la plupart des puissances maritimes, et notamment par la Hollande.

En conséquence, en cas d'abordage dans les eaux de la Hollande, le capitaine qui a abordé un navire, par suite d'une manœuvre contraire à ces règlements, est responsable du dommage causé.

Il doit être déclaré seul responsable si le capitaine abordé n'a agi, comme il l'a fait, que dans la prévision que le navire abordeur se conformerait aux règles de la navigation tracées par ces règlements. — Bruxelles, 26 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 51. *B. J.* 1878. 1272. *P. A.* 1878. I. 277.

83. — Est en faute le bateau qui, en descendant l'Escaut, aborde un navire qui est à l'ancre dans la rade, s'il ne prouve pas que l'abordage a pour cause un événement de force majeure.

Il alléguerait en vain qu'arrivé à 90 mètres de ce navire, il lui était devenu impossible de faire aucune manœuvre pour éviter la collision.

Est en faute le capitaine d'un navire mouillé en rade dans l'Escaut qui n'a pas sur le pont un homme de garde capable d'exécuter les manœuvres nécessitées par l'approche d'un autre navire, et la présence sur le pont du douanier convoyeur ne couvre pas cette faute.

Aucun règlement n'oblige les navires mouillés en rade d'Anvers d'attacher la barre ou la roue de leur gouvernail. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 262. *B. J.* 1879. 837. *P. A.* 1879. I. 243.

84. — Un steamer qui aborde dans un canal un bateau amarré contre la rive est responsable de la collision, s'il pouvait aisément passer entre ce bateau et l'autre rive et s'il n'a pas suivi la route que les bonnes règles de la navigation lui prescrivaient de suivre.

Bien que les règlements en vigueur pour la navigation sur la Meuse et les canaux n'imposent pas l'obligation d'avoir une vigie à bord, une surveillance active, comme celle imposée à la vigie sur les navires où sa présence est obligatoire, doit être exercée à bord de tous les bateaux à vapeur.

Le bateau abordé ne peut être réputé en faute pour n'avoir pas eu un fanal à son bord, si aucun règlement ne lui imposait cette obligation. — Bruxelles, 25 mars 1879. *Pas.* 1880. II. 409. *B. J.* 1879. 443. *P. A.* 1879. I. 270.

85. — Quand il y a un abordage, le navire qui, sans nécessité, se trouvait à un endroit où il gênait l'entrée et la sortie des bateaux, doit en supporter une partie de la responsabilité.

On ne peut considérer comme un cas fortuit, de nature à exonérer ce navire de toute responsabilité, la rupture d'une aussière portée sur le musoir du bassin et dont un bateau se sert pour sortir de celui-ci. — Anvers, 13 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 333.

86. — Il y a faute grave dans le fait du voilier qui change deux fois de direction, alors qu'il se trouve en face d'un steamer tenu de l'éviter. Ce dernier commet une faute, mais à un degré moindre, si, voyant le voilier changer de route, il se borne, pour l'éviter, à faire un mouvement de banc et continue sa marche de dix nœuds à l'heure. — Anvers, 13 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 344.

87. — Les passes de Groenendyk et de Bath étant dangereuses, il y a faute dans le fait du steamer qui y marche avec une vitesse de dix nœuds à l'heure. — Anvers, 13 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 344.

88. — Aucune faute n'est imputable au capitaine qui, en cas de changement de direction soudain et inattendu d'un autre navire, n'a pu prescrire en temps utile les manœuvres nécessaires pour éviter l'abordage, qui était imminent.

On ne peut lui reprocher de n'avoir pas eu recours à des manœuvres préventives et modifié sa marche pour éviter un danger d'abordage qu'il ne pouvait prévoir si la situation respective des deux bâtiments exclut toute idée de rencontre avant ce changement de direction.

L'article 216 du code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855, qui donne à tout propriétaire de navire la faculté de s'affranchir des engagements de son capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'est pas applicable aux navires qui ne naviguent que dans les eaux intérieures. — Bruxelles, 8 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 170. *B. J.* 1880. 373. *P. A.* 1880. I. 175.

§ 4. — *Quand y a-t-il présomption de faute?*

89. — Il y a imprudence pour les steamers à s'avancer dans les endroits sinueux autrement qu'à petite vapeur, de manière à pouvoir parer en temps utile à tout événement; aussi, la circonstance que la sinuosité du fleuve ne leur a permis de ne reconnaître qu'à petite distance la position du bâtiment qui les devançait ne peut, en cas d'abordage, être invoquée comme constituant une force majeure. — Anvers, 21 août 1857. *P. A.* 1857. I. 314.

90. — Si deux navires sont sur le point d'entrer ensemble dans le même port, le plus éloigné doit attendre l'entrée du plus rapproché. En cas d'abordage, le dommage sera imputé au dernier venu, à moins qu'il n'établisse la force majeure. — Anvers, 28 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 364.

91. — En cas d'abordage d'un navire amarré à quai, l'abordant doit prouver la force majeure. — Anvers, 13 mai 1865. *P. A.* 1865. I. 245.

92. — Le dernier arrivant dans la rade, sauf la preuve contraire, est présumé, d'après les règles et usages maritimes, responsable de l'abordage qui survient. — Anvers, 20 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 220.

93. — Le navire marchant sous voiles est présumé en faute s'il aborde un autre bâtiment mouillé en rade.

Une bourrasque et la violence du courant ne détruisent pas cette présomption, à moins qu'il ne soit prouvé que toutes les précautions usitées pour y résister ont été prises, spécialement que le capitaine a mouillé une seconde ancre en temps utile. — Anvers, 5 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 24. — Anvers, 17 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 317.

94. — Le navire qui remonte ou descend la rivière doit avoir un pilote à bord; il ne suffit pas d'un pratique ou aspirant pilote.

Toutefois, l'absence d'un pilote à bord ne rend pas le capitaine non recevable à intenter une action du chef de dommages lui causés par l'abordage.

Mais la faute étant présumée dans son chef, il doit prouver la faute d'autrui. — Anvers, 31 août 1866. *P. A.* 1867. I. 73.

95. — Est présumé en faute le navire qui

aborde un autre bâtiment sous ancre. Cette présomption vient à cesser s'il est établi que l'abordant qui se trouvait à l'ancre a été poussé par un autre navire. — Anvers, 26 février 1867. *P. A.* 1867. I. 81.

96. — Est présumé en faute le toueur qui, pour éviter un abordage imminent entre le navire toué et un autre navire à l'ancre ou courant des bordées, doit abandonner subitement le câble de remorque. — Anvers, 7 août 1868. *P. A.* 1869. I. 87.

97. — Est présumé en faute le navire qui, en marche, en aborde un autre qui se trouve à l'ancre. La présomption subsiste, bien qu'il soit prouvé qu'une embardée décrite par ce dernier navire a pu contribuer à amener l'abordage. L'abordant pouvait et devait prévoir ce mouvement.

Le mauvais temps ou la violence du vent ne peut atténuer sa responsabilité. — Anvers, 20 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 395.

98. — En règle générale, l'abordage entre un navire à voiles et un navire sous vapeur est présumé provenir de la faute de ce dernier.

C'est surtout lorsqu'ils se meuvent pour se mettre en route, ou lorsqu'ils vont arriver à destination, que les navires sont tenus d'observer, pour prévenir les abordages, les mesures prescrites par l'arrêté royal du 30 janvier 1863.

Il importe peu que le navire abordé, faute d'engins suffisants, n'ait pas exécuté, pour éviter l'abordage, une manœuvre qui eût été superflue si l'abordeur avait fait son devoir.

Il est dû à l'abordé, qui est provisoirement empêché d'exercer son industrie, une indemnité d'attente, à majorer, s'il y a lieu, en degré d'appel. — Bruxelles, 31 juillet 1871. *Pas.* 1873. II. 49. *B. J.* 1872. 1137. *P. A.* 1871. I. 241.

99. — Est présumé en faute, sauf preuve contraire, le navire en marche qui en aborde un autre amarré. — Anvers, 4 février 1860. *P. A.* 1860. I. 270. — Anvers, 6 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 194. — Anvers, 24 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 138. — Anvers, 30 août 1871. *P. A.* 1872. I. 87.

100. — Le steamer en marche qui aborde un autre navire ne peut alléguer que la chaîne de son ancre s'est brisée par la force de la marée lorsqu'il est venu au mouillage : il est présumé en faute. Il invoquerait vainement l'absence de capitaine et de pilote à bord du navire abordé, ou d'un homme d'équipage sur le pont, s'il est prouvé que l'abordage a pour cause l'inobservation des règlements en vigueur par le commandant du steamer. — Anvers, 16 décembre 1871. *P. A.* 1872. I. 92.

101. — Lorsque deux navires sont mouillés dans l'Escaut, la responsabilité de l'abordage incombe à celui qui, peu de temps avant la collision, était mouillé le plus loin de la mer, lorsque la marée est descendante en ce moment.

En matière d'abordage, la preuve testimoniale et par présomptions est admissible. Les tribunaux belges peuvent consulter et prendre en considération des affirmations faites sous serment en Angleterre devant un notaire public, commissionné pour recevoir les serments dans la cour de l'amirauté d'Angleterre, bien que ces affirmations n'aient pas la même force probante que les témoignages reçus avec les garanties prescrites pour les enquêtes judiciaires. — Bruxelles, 2 janvier 1872. *Pas.* 1874. II. 387. *B. J.* 1873. 353.

102. — Est présumé auteur de l'abordage le navire en marche qui aborde un autre bâtiment à l'ancre.

Pour éviter les embardées, un navire ne peut pas approcher trop près d'un navire qui est à l'ancre.

Il est du devoir d'un navire en marche de se tenir à une distance suffisante des navires sous ancre, de telle sorte qu'il puisse éviter les embardées de ceux-ci. — Anvers, 15 janvier 1872. *P. A.* 1872. I. 84.

103. — Le vapeur qui aborde un voilier immobile est présumé en faute.

L'indemnité pour assistance maritime doit être calculée en tenant compte de la valeur sauvée et de l'imminence du danger.

Le navire responsable de l'abordage doit couvrir l'abordé des frais d'assistance. — Bruxelles, 16 mai 1872. *B. J.* 1873. 9. *P. A.* 1872. I. 197.

104. — Est présumé en faute le défendeur qui refuse devant les experts de s'expliquer sur les causes d'un abordage, nonobstant ses offres de preuves à l'audience. — Anvers, 3 août 1872. *P. A.* 1872. I. 350.

105. — Le capitaine d'un navire peut être déclaré pénalement responsable des conséquences d'un abordage, malgré la présence d'un pilote à bord.

Les articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables à l'action civile intentée devant les tribunaux de répression du chef d'un homicide involontaire causé par un abordage. — Bruxelles, 30 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 278.

106. — Le capitaine d'un navire en marche qui aborde un autre navire amarré à quai et immobile dans un bassin doit être présumé en faute et déclaré responsable de l'abordage, s'il ne prouve pas que cet accident est le résultat d'un événement de force majeure.

Il ne doit pas nécessairement être déclaré responsable par cela seul que, lors de l'abordage, il était absent de son bord et n'y était pas remplacé par son second. Mais il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits articulés pour établir la force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure : un changement subit de vent, pendant le déhalage d'un navire, accompagné d'une violente bourrasque qui a entraîné la rupture des amarres qui le retenaient, s'il n'est

pas prouvé, en tenant compte du temps et des dimensions du navire, que les précautions nécessaires aient été prises pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant cette manœuvre. — Bruxelles, 29 avril 1874. *Pas.* 1875. II. 95. *B. J.* 1875. 1158. — Bruxelles, 26 mai 1874. *Pas.* 1875. II. 95. *B. J.* 1875. 1158. *P. A.* 1875. I. 303.

107. — En cas d'abordage d'un voilier et d'un steamer, ce dernier est présumé en faute (art. 15 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863). — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 307. — Anvers, 28 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 14.

108. — Il y a présomption de faute du steamer qui aborde un navire à voiles lorsque les deux bâtiments suivent des directions opposées.

Le steamer ne pourrait alléguer que le voilier n'a pas allongé sa bordée, commencée de manière à éviter le steamer; celui-ci doit laisser tout l'espace nécessaire pour ne pas gêner les mouvements du voilier. — Anvers, 23 février 1875. *P. A.* 1875. I. 161.

109. — En cas d'abordage de deux steamers, dont un seul sous vapeur, celui-ci est présumé en faute, sauf le cas de force majeure.—Anvers, 5 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 152.

110. — Quand un navire à l'ancre est éclairé par les feux réglementaires, il y a présomption, en cas d'abordage, que c'est le navire en marche qui est en faute, alors même qu'il n'y aurait eu personne à bord du navire à l'ancre. — Anvers, 20 juin 1876. *P. A.* 1876. I. 238.

111. — Le steamer qui, en remontant l'Escaut, s'est approché d'un autre steamer au moment où celui-ci opérait son mouvement d'évitage est présumé en faute; pour détruire cette présomption, il devrait prouver l'impossibilité où il s'est trouvé soit de marcher en arrière, soit de diminuer sa vitesse. — Anvers, 27 avril 1877. *P. A.* 1877. I. 220.

112. — Est présumé en faute, jusqu'à preuve contraire, le navire en marche qui en aborde un autre se trouvant à l'ancre. — Anvers, 21 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 86. — Anvers, 14 juillet 1877 et 8 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 311 et 97.

113. — Le dérangement survenu dans la machine à vapeur du navire abordeur ne constitue pas par lui-même un cas fortuit qui l'exonère de la responsabilité de l'abordage. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 907. *P. A.* 1879. I. 102.

114. — Est présumé en faute le steamer qui aborde, en remontant l'Escaut, un autre steamer qui opérait son évitage.

En matière d'abordage, il est d'usage constant que les experts recueillent, à titre de renseignements, les déclarations des témoins de la collision, surtout lorsqu'ils ont été chargés d'en vérifier les causes.

Celui qui a concouru sans protestation à ce mode d'information n'est plus recevable à le critiquer. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1880. II. 361. *P. A.* 1879. I. 162.

115. — En cas d'abordage d'un navire amarré par un navire en marche, il y a présomption, *juris tantum*, que ce dernier est en faute. — Anvers, 28 avril 1879. *P. A.* 1879. I. 350.

§ 5. — *Conséquences d'une faute commune.*

116. — Le navire mouillé sur une ancre ne peut imputer à faute le même mode de mouillage adopté par un autre navire qui l'a abordé à la suite d'un remous du courant. — Anvers, 9 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 109.

117. — L'abordage d'un bateau lesteur par un navire manœuvrant dans les conditions voulues ne peut servir de base à une action en indemnité si le navire abordé stationne dans un endroit dangereux ou gênant pour la navigation.

Il importe peu que ce stationnement ait lieu le long d'un autre navire auquel il fournit du lest ou qu'il ait été autorisé.

Le bris d'une amarre de navire pendant la manœuvre peut, selon les circonstances, être considéré comme une preuve de négligence. — Anvers, 27 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 113.

118. — Un bateau naviguant sans feux pendant la nuit dans les eaux maritimes de l'Escaut est réputé en faute en cas d'abordage; il est non recevable à réclamer une indemnité du navire abordeur, même si celui-ci n'a qu'une partie de ses feux réglementaires. — Anvers, 24 mars 1866. *P. A.* 1866. I. 155.

119. — Pour que l'abordant qui est en faute puisse, pour éviter la responsabilité encourue, se prévaloir d'une faute ou omission dans le chef de l'abordé, il faut que ce dernier ait manqué aux règles de la prudence la plus vulgaire. — Anvers, 7 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 18.

120. — Le capitaine de navire qui, à la suite d'un abordage, établit l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux règlements, à raison des circonstances particulières de l'espèce, échappe à toute responsabilité. La preuve de pareilles circonstances est relevante et doit être admise en justice.

La circonstance qu'à l'aide de certaines manœuvres le navire eût pu éviter la collision ne fait pas cesser la responsabilité de l'abordant qui est en faute.—Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 100.

121. — Le navire remorqué qui rencontre un voilier est responsable de l'abordage, s'il dirigeait sa course dans un sillage assez rapproché de celui-ci pour que l'abordage ait pu se produire par suite d'une légère embardée causée à bord du voilier par une erreur du pilote. — Anvers, 23 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 215.

122. — Est en faute le batelier qui entre

dans un chenal conduisant à un bassin, amarré à un autre bateau naviguant toutes voiles dehors.

Il est également en faute si, dans un moment critique, il refuse le secours d'un remorqueur se trouvant sous vapeur à proximité. — Anvers, 2 novembre 1872. *P. A.* 1873. I. 31.

123. — Quand l'abordage est la conséquence d'une faute commune à deux capitaines, la responsabilité se répartit entre eux proportionnellement à la gravité des fautes respectives. — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 307. — Anvers, 25 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 311. — Anvers, 27 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 302.

124. — Le principe qu'on ne peut imputer à faute à un navire, dans un risque d'abordage causé par un autre navire, de ne pas avoir accompli au dernier moment une manœuvre qui pouvait empêcher la collision ou la rendre moins grave, est sans application lorsque les navires sont tous les deux en faute et que chacun d'eux se trouve vis-à-vis de l'autre dans une position qu'il n'aurait pas dû occuper s'il avait suivi une marche normale.

Dans ce cas, il incombe à chacun d'eux de prévenir les conséquences de sa propre faute. — Bruxelles, 6 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 118. *B. J.* 1876. 1431. *P. A.* 1877. I. 208.

125. — Alors qu'un abordage n'est pas le résultat d'un cas fortuit, sans qu'il soit possible de préciser à qui on peut l'imputer à faute, les deux capitaines sont présumés avoir commis une faute commune.—Anvers, 11 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 90.

126. — Lorsqu'un abordage a pour cause une faute commune aux capitaines des deux navires qui se sont abordés, ils sont responsables proportionnellement à la gravité des fautes commises. — Bruxelles, 16 mai 1872. *Pas.* 1873. II. 68. *B. J.* 1873. 180. *P. A.* 1872. I. 259. — Bruxelles, 5 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 413. *P. A.* 1876. I. 70.—Bruxelles, 6 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 118. *B. J.* 1876. 1431. *P. A.* 1877. I. 208. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 262. *B. J.* 1879. 837. *P. A.* 1879. I. 243.

127. — Doit partager la responsabilité de l'abordage le patron du bateau abordé qui, menacé par la faute d'un autre navire, n'a pas exécuté la manœuvre utile qu'on l'invitait à faire et a agi contrairement aux règles de la navigation. — Anvers, 16 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 308.

§ 6. — *Abordages au cas où des navires sont remorqués.*

128. — Le bâtiment à voiles remorqué par un bateau à vapeur est assimilé à celui-ci pour les dispositions réglementaires à observer en cas de rencontre d'un autre navire à voiles.

En conséquence, s'il y a collision, la présomption de faute pèse tant sur le remorqué que sur le remorqueur, et ce, surtout quand l'accident a eu lieu en dépassant le navire abordé.

Le bateau à vapeur et le navire remorqué sont solidairement tenus des suites de l'abordage, encore que le premier n'ait fait que suivre les instructions du pilote du bâtiment remorqué et qu'aucun fait personnel ne soit mis à sa charge. — Bruxelles, 9 mai 1864. *Pas.* 1867. II. 119. *P. A.* 1864. I. 180.

129. — A moins qu'on ne puisse préciser une faute ou une négligence, il faut considérer comme un cas de force majeure la rupture du taquet qui retenait le câble de remorque à bord du navire tiré et, par suite de la secousse en résultant, le lancement du câble hors du crochet d'attache à bord du remorqueur.—Anvers, 26 février 1867. *P. A.* 1867. I. 81.

130.—Un navire courant des bordées doit, s'il vire de bord, suspendre sa manœuvre au cas où un autre navire s'approche de lui.

Il doit prendre position parallèlement à la rive et attendre l'éloignement de l'autre bâtiment.

L'omission de cette précaution rend le navire qui louvoie responsable de l'abordage, même au cas où l'autre navire était remorqué par un bateau à vapeur. — Anvers, 2 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 108.

131. — L'abordage qui se produit pendant l'évolution en rade du navire remorqué est présumé survenu par la faute du remorqueur.

Dans ce cas, la faute doit être prouvée. — Anvers, 5 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 86. — Bruxelles, 1er juin 1868. *Pas.* 1873. II. 316. *B. J.* 1868. 935. *P. A.* 1868. I. 236.

132. — Le capitaine qui fait remorquer son navire ne cesse pas d'être tenu de veiller à sa conduite et à sa direction.

Vis-à-vis des tiers, il est responsable du dommage causé par l'abordage de son navire avec d'autres vaisseaux, sauf son recours contre le remorqueur, s'il prouve que celui-ci est en faute.

Le capitaine du remorqueur ne peut être déclaré responsable par cela seul que l'abordage a eu lieu pendant que le remorqueur faisait faire au navire remorqué une évolution dans la rade. — Bruxelles, 1er juin 1868. *Pas.* 1873. II. 316. *B. J.* 1868. 935. *P. A.* 1868. I. 236.

133. — Le capitaine qui fait remorquer son navire doit continuer à veiller à la direction de ce navire.

Il reste responsable, à l'égard des tiers, du dommage causé par l'abordage de son navire ou du remorqueur avec d'autres navires, sauf son recours contre le remorqueur. — Anvers, 5 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 86. — Anvers, 7 août 1868. *P. A.* 1869. I. 87.

134. — Le voilier en marche remorqué par un steamer qui aborde un navire à l'ancre est responsable de l'abordage.

L'abordeur offrirait en vain de prouver : 1° que lors de l'abordage, le navire abordé obstruait la passe navigable du fleuve, et 2° qu'il n'avait pas sur le pont un homme de garde pour effectuer les manœuvres nécessaires. — Bruxelles, 25 avril 1871. *Pas.* 1873. II. 33. *B. J.* 1871. 1225. *P. A.* 1871. I. 178.

135. — Le remorqueur et le remorqué, formant une seule individualité vis-à-vis des tiers pendant la remorque, sont solidairement tenus vis-à-vis d'eux du dommage causé par un abordage, sauf recours de l'un contre l'autre s'il échet. — Anvers, 29 février 1864. *P. A.* 1864. I. 160. — Anvers, 26 février 1867. *P. A.* 1867. I. 81. — Anvers, 23 août 1871. *P. A.* 1872. I. 96.

136. — Lorsque le navire toué était sans voiles ni mâts, et entièrement dégréé, la responsabilité d'un abordage résultant d'une fausse manœuvre doit peser entièrement sur le remorqueur. — Anvers, 23 août 1871. *P. A.* 1872. I. 96.

137. — Le capitaine du remorqueur est, d'après le tarif usité, sous les ordres du commandant du navire remorqué, lequel doit diriger et rectifier, au besoin, la marche du toueur ; partant, le remorqueur ne sera, en règle générale, responsable, vis-à-vis du navire remorqué, des conséquences d'une collision que si celle-ci est le résultat d'une désobéissance du remorqueur aux ordres lui donnés. — Anvers, 30 août 1871. *P. A.* 1872. I. 87.

138. — Le capitaine du remorqueur ne doit pas se soumettre aux ordres du commandant du navire remorqué lorsque ces ordres sont contraires aux règlements ; en conséquence, il ne peut se retrancher derrière ces ordres pour échapper à la responsabilité d'un abordage. — Anvers, 4 octobre 1871. *P. A.* 1872. I. 101.

139. — Le commandant du navire remorqué, qui aurait pu empêcher une fausse manœuvre de la part du remorqueur ou en prévenir les conséquences dommageables, est en faute, et les dommages et intérêts dus par suite d'abordage doivent être répartis par moitié entre le remorqueur et le remorqué. — Anvers, 4 octobre 1871. *P. A.* 1872. I. 101.

140. — Malgré une clause générale de non responsabilité et spécialement une clause portant que les armateurs ne répondent pas des dommages qui proviendraient d'un accident aux machines ou à l'appareil de remorque, le remorqueur et son armement sont responsables des fautes de leur capitaine. — Anvers, 26 février 1867. *P. A.* 1867. I. 81. — Anvers, 5 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 86. — Anvers, 7 août 1868. *P. A.* 1869. I. 87. — Anvers, 4 octobre 1871. *P. A.* 1872. I. 101. — Anvers, 14 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 311.

141. — S'il y a collision entre un voilier remorqué par un steamer et un autre voilier, la présomption de faute pèse tant sur le remorqué que sur le remorqueur. Il en est surtout ainsi quand elle a eu lieu en dépassant le navire abordé. — Anvers, 27 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 100. — Anvers, 29 février 1864. *P. A.* 1864. I. 160. — Anvers, 20 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 220. — Anvers, 23 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 215. — Anvers, 28 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 14.

142. — Est en faute le navire remorqué qui continue imprudemment sa marche en avant, sans la ralentir, dans une passe étroite où il est précédé de plusieurs autres navires courant des bordées.

La marche suivie par les navires doit être conforme, non-seulement aux règlements, mais encore aux règles de la prudence. — Bruxelles, 5 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 413. *P. A.* 1876. I. 70.

143. — Le voilier remorqué par un steamer qui aborde un autre navire à l'ancre est responsable de l'abordage. Il importe peu que le navire abordé obstruait la passe navigable du fleuve et n'avait pas sur le pont l'équipage nécessaire pour effectuer les manœuvres. — Anvers, 5 août 1875. *P. A.* 1875. I. 310.

144. — Est présumé en faute le voilier qui, remorqué par un steamer, aborde un autre bateau. — Anvers, 3 novembre 1877. *P. A.* 1878. I. 29.

145. — Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention de remorquage, que le remorqueur n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident quelconque ou de fortunes de navigation en général, cette clause, qui ne concerne que les cas fortuits, n'affranchit pas la société de remorquage des fautes commises par les capitaines de ses bateaux.

Le capitaine du remorqueur, lorsqu'il passe sous les ordres du navire remorqué, ne cesse pas d'être le préposé du propriétaire du remorqueur, qui est responsable des fautes par lui commises.

Le remorqueur qui, contrairement à l'ordre du navire remorqué, ne marche pas pleine vitesse en avant, commet une faute.

Il est aussi en faute s'il largue sa touline sans ordre du navire remorqué.

La faute de celui qui est victime d'un quasi-délit ne fait pas disparaître la responsabilité de celui qui en est l'auteur ; elle entraîne seulement un partage de responsabilité.

La circonstance que le capitaine du remorqueur n'était pas à son bord à la sortie des musoirs est sans importance au point de vue de la responsabilité, s'il est constant que sa présence à bord n'aurait pas modifié la situation.

Le navire remorqué est solidairement responsable des fautes de son remorqueur. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 254. *B. J.* 1879. 276. *P. A.* 1879. I. 373.

146. — Le bateau remorqueur qui n'obéirait pas aux ordres du pilote du navire remorqué serait en cas d'abordage, même par le navire remorqué, responsable des conséquences préjudiciables qui en seraient la

suite. — Anvers, 19 août 1879. *P. A.* 1879. I. 361.

147. — En cas d'abordage par un navire remorqué, la responsabilité du préjudice causé est encourue solidairement par le remorqueur et le remorqué. — Anvers, 1er septembre 1879. *P. A.* 1879. I. 356.

148. — Il y a faute majeure dans le fait d'un remorqueur qui sort des bassins d'Anvers et navigue en rade avec un attelage de six bateaux formant une traîne de 174 mètres : les bateaux, comme les remorqueurs, sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, du dommage causé par abordage, bien qu'entre eux ce dommage doive se diviser proportionnellement au préjudice souffert ou occasionné. — Anvers, 19 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 337.

149. — Les remorqueurs doivent s'écarter des embarcadères et de leurs alentours pour faire place aux navires qui s'y présentent; c'est là l'usage du port d'Anvers. — Anvers, 20 avril 1880. *P. A.* 1880, I. 205.

§ 7. — *Évaluation du dommage.*

150. — En matière d'abordage, le dommage doit être taxé par experts.

L'expertise est censée contradictoire, encore que l'une des parties n'y ait pas assisté, si, d'ailleurs, cette partie a été représentée aux débats qui ont précédé la nomination des experts et à leur prestation de serment. L'évaluation des experts doit être admise, si elle n'est pas combattue par des éléments sérieux et précis de rectification. — Anvers, 18 juin 1860. *P. A.* 1860. I. 409.

151. — Parmi les causes de préjudice résultant d'abordage dont la réparation peut être demandée se trouvent : 1° les frais de la remorque à laquelle le navire endommagé a dû recourir pour gagner un port voisin; 2° les frais de retardement pendant le temps nécessaire aux réparations. — Anvers, 18 janvier 1862. *P. A.* 1862. I. 152.

152. — Le dommage essuyé par abordage doit être estimé par experts. Cette expertise ne peut être utilement combattue par la production de comptes relatifs aux réparations exécutées, surtout lorsque ces réparations n'ont pas été faites sous la surveillance d'un expert.

Le temps employé à ces travaux de réparation pourra être jugé excessif et l'indemnité de chômage réduite en conséquence. — Anvers, 28 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 131.

153. — Six francs d'indemnité par jour suffisent pour un bateau de 40 lasts. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 274.

154. — L'indemnité de chômage ne peut être assimilée à la surestarie, à défaut d'analogie de motifs, ni portée au même taux. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 274.

155. — Le demandeur ayant à justifier du dommage qu'il a véritablement souffert doit établir ce qu'il a déboursé ou devra débourser pour frais de sauvetage. L'évaluation de ces frais par les experts ne doit pas être prise en considération. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 274.

156. — La loi ne règle rien quant au lieu et au délai de l'estimation des avaries causées par abordage.

Le navire abordé en rade d'Anvers, alors que, nanti d'un chargement, il était sorti des bassins pour entreprendre un voyage, doit poursuivre sa route, s'il le peut, et faire constater ses avaries au port d'arrivée.

Il en est surtout ainsi d'un steamer desservant une ligne régulière.

Mais cette constatation doit, à peine de nullité et de déchéance, se faire dans des conditions de régularité et de sincérité et, partant, à l'intervention officielle du magistrat du lieu. — Anvers, 10 et 13 novembre 1866. *P. A.* 1866. I. 340.

157. — Les taxations d'avaries du chef d'abordage ne peuvent être majorées d'aucune somme quelconque à titre d'imprévu.

Lorsqu'il n'y a entre deux expertises successives qu'une différence insignifiante, il y a lieu de s'en tenir à la première, rien ne prouvant que les premiers experts se soient trompés. — Bruxelles, 16 décembre 1867. *P. A.* 1868. I. 30.

158. — L'indemnité de chômage doit se compter par analogie au taux de la surestarie. — Bruxelles, 16 décembre 1867. *P. A.* 1868. I. 30.

159. — Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps qu'il est immobilisé dans un port, tant pour vaquer aux réparations que pour faire constater régulièrement les avaries éprouvées. Cette dernière cause de chômage cesse après la dernière visite des experts.

Et si le capitaine du navire abordé provoque et obtient une contre-expertise, qui ne fait que confirmer la première, il n'a droit à aucune indemnité pour le temps employé aux opérations des seconds experts. — Bruxelles, 16 décembre 1867. *P. A.* 1868. I. 30.

160. — Les dommages et intérêts dus par suite d'abordage doivent comprendre une indemnité de chômage pour tout le temps que l'abordé a été privé de l'usage d'un navire. Cette indemnité doit être calculée sur le tonnage du navire. — Anvers, 7 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 18.

161. — Pour un navire de mer de 163 tonneaux, l'indemnité de chômage peut être équitablement fixée à 80 francs par jour. — Anvers, 6 février 1868. *P. A.* 1868. I. 35.

162. — L'abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps que, par suite de l'abordage, il est privé de l'usage de son navire.

En règle générale, cette indemnité cessera

à l'expiration du délai fixé par les experts pour la durée des réparations; néanmoins si, par suite de la fermeture de la navigation survenue dans l'intervalle, le navire est retenu plus longtemps, l'indemnité de chômage devra être payée par l'abordant pendant toute la rétention. — Anvers, 6 février 1868. *P. A.* 1868. I. 35.

163. — Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant le temps nécessaire à la constatation et à la réparation des avaries; toutefois, il y a lieu de défalquer les jours qui ont pu être employés utilement, par exemple, pour le déchargement de la cargaison. — Anvers, 5 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 86.

164. — Lorsque le navire abordé n'a quitté le port que longtemps après l'achèvement des réparations nécessitées par l'abordage, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un chômage né du sinistre. — Anvers, 23 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 166.

165. — Lorsque l'évaluation des experts qui ont taxé les avaries n'est pas contestée, il n'y a pas lieu de la réduire, parce que les armateurs du navire abordé n'ont pas exécuté toutes les réparations ordonnées par les experts ou qu'ils les ont exécutées avec plus de simplicité. — Anvers, 24 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 130. — Anvers, 23 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 166.

166. — Lorsque les avaries provenues de l'abordage ont pu se réparer en même temps que d'autres avaries, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de chômage. — Anvers, 23 août 1871. *P. A.* 1872. I. 96.

167. — L'indemnité autrefois admise d'un franc par tonneau et par jour, pour un steamer, est exagérée, eu égard au coût actuel de ces navires.

Une indemnité de 60 centimes par tonneau et par jour, pour un steamer de 263 tonneaux, est suffisante. — Anvers, 15 janvier 1872. *P. A.* 1872. I. 84.

168. — Pour un navire de mer, voilier, jaugeant 237 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 40 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 307.

169. — Pour liquider des dommages et intérêts dus par l'abordant, il faut avoir égard à la valeur réelle de la cargaison, et non à la valeur assurée. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 26.

170. — Pour un steamer ayant une force de 16 chevaux-vapeur, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 50 francs par jour. — Anvers, 25 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 311.

171. — Les jours de chômage doivent être comptés à partir du jour du sinistre jusqu'à celui où les réparations ont dû être effectuées. — Anvers, 25 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 311.

172. — Pour la fixation des dommages et intérêts dus par l'auteur d'un abordage, il faut prendre pour base la valeur réelle du chargement du navire abordé, et non la valeur assurée. — Bruxelles, 26 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 397. *B. J.* 1872. 900. *P. A.* 1872. I. 83.

173. — Pour les bateaux plats ou bélandres, jaugeant 200 à 300 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'abordage, à 6 centimes par tonneau et par jour.

On ne saurait les assimiler, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, aux bateaux à voile faisant la navigation de la Hollande et du Rhin. — Anvers, 3 août 1872. *P. A.* 1872. I. 350.

174. — L'article 407, en disant qu'en cas d'abordage de navires l'estimation du dommage sera faite par experts, n'a pas entendu exclure les autres moyens de preuve qui pourraient éclairer le juge.

En conséquence, on ne peut tirer aucune fin de non-recevoir de ce que le dommage n'a pas été constaté au moyen d'une expertise. — Ostende, 27 septembre 1871 et 21 février 1872. *Pas.* 1872. III. 236.

175. — Pour les bateaux jaugeant une soixantaine de tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'échouement, à 8 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 2 novembre 1872. *P. A.* 1873. I. 31.

176. — En cas d'avaries survenues à un navire affecté à une navigation régulière, il n'est dû d'indemnité du chef de chômage que si le navire n'a pas pu partir à l'époque réglementaire. — Anvers, 18 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 346.

177. — Pour les steamers jaugeant 1,300 à 1,480 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'abordage, à 41 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 11 août 1873. *P. A.* 1873. I. 354.

178. — Pour les navires à voiles jaugeant environ 250 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, en cas d'abordage en cours de voyage, à 39 centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 27 octobre 1873. *P. A.* 1874. I. 24.

179. — Pour l'évaluation de l'indemnité de chômage, à la suite d'un abordage, il faut tenir compte, dans une juste mesure, du temps qui s'est écoulé entre l'abordage et le jour où l'expertise a pu avoir lieu. — Anvers, 28 novembre 1873. *P. A.* 1874. I. 120.

180. — Les avaries causées par abordage doivent être constatées par une expertise judiciaire et contradictoire.

La preuve par témoins de l'importance de ces avaries n'est pas recevable.

L'article 407, § 4, du code de commerce consacre une règle qui s'applique à l'abordage des bateaux, comme à celui des navires

de mer. — Anvers, 24 février 1874. *P. A.* 1874. I. 173.

181. — Il n'y a pas lieu d'accorder, en matière d'abordage, une déduction d'un tiers pour la différence du vieux au neuf, comme il est généralement d'usage de le faire en matière d'assurance.— Anvers, 18 juin 1860. *P. A.* 1860. I. 409. — Anvers, 18 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 85 — Anvers, 13 février 1875. *P. A.* 1875. I. 193.

182. — Le dommage essuyé par abordage doit être estimé par experts. Il n'y a pas lieu de réduire l'évaluation des experts parce que le capitaire du navire abordé n'a pas exécuté toutes les réparations ordonnées par les experts. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner la production des comptes des réparations faites. — Anvers, 13 février 1875. *P. A.* 1875. I. 193.

183. — Il n'est pas dû d'indemnité de chômage pour la durée des réparations qui peuvent se faire pendant le déchargement de la cargaison. — Anvers, 13 février 1875. *P. A.* 1875. I. 193.

184. — Celui qui est déclaré responsable de l'abordage doit rembourser au capitaine abordé la commission payée par celui-ci à ses courtiers pour soins, assistance aux expertises, prise de réception de la cargaison, etc. — Anvers, 5 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 152.

185. — L'indemnité de chômage due à un steamer de 1,048 tonneaux de jauge peut être évaluée à 44 centimes par jour et par tonneau. Ce taux ne doit pas être augmenté, lorsque le steamer était affrêté ou même chargé lors de l'abordage. — Anvers, 5 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 152.

186. — Les frais de règlement d'avaries grosses provoqué par le capitaine abordé doivent être remboursés par celui qui est déclaré responsable de l'abordage. — Anvers, 5 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 152.

187. — L'indemnité de chômage due, en suite d'abordage, à un navire de 472 tonneaux doit être fixée à 37 centimes par tonne et par jour. — Anvers, 31 décembre 1875. *P. A.* 1878. I. 8.

188. — Quand l'abordage a eu lieu par suite de la rupture de la drosse du gouvernail, il y a présomption qu'il existait un vice propre dans cet engin.

Il y a lieu de fixer à 42 centimes par tonne et par jour l'indemnité de chômage pour un steamer de 1,300 à 1,400 tonneaux.—Anvers, 29 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 127.

189. — L'indemnité de chômage doit, en cas d'abordage, être fixée à 37 centimes par tonne et par jour pour un steamer de 1,815 tonneaux. — Anvers, 30 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 55.

190. — En cas d'abordage, celui par la faute duquel il a eu lieu est tenu de payer immédiatement le coût de toutes les réparations jugées nécessaires pour remettre le navire abordé dans l'état où il se trouvait avant la collision et de réparer aussi tout le préjudice à résulter du chômage pendant ces réparations; l'obligation de réparer tout le dommage causé n'est pas subordonnée à l'exécution effective de tous les travaux de réparation. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 250.

191. — Un navire qui en aborde un autre se rendant en cale sèche pour y faire des réparations n'a pas à lui payer les frais d'entrée en cale et de sortie; il n'est pas tenu non plus des suites de la résiliation d'un contrat d'affrétement si l'abordé a résilié volontairement à la suite de l'abordage.

Le navire abordé est en droit de réclamer, à titre d'indemnité, notamment : 1° les frais d'expertise pour obtenir le classement du navire, s'il était classé avant l'abordage; 2° les frais de chargement et de déchargement, et 3° les frais de séjour de ses passagers.—Anvers, 9 octobre 1877. *P. A.* 1878. I. 105.

192. — L'indemnité de chômage due pour une allège mise momentanément hors de service par un abordage peut être fixée à six centimes par tonne et par jour. — Anvers, 3 novembre 1877. *P. A.* 1878. I. 29.

193. — Quand, dans un abordage, un dommage spécial a été causé par l'ancre d'un navire qui n'avait pas été rentrée à bord, ce dommage doit être supporté par le navire qui avait commis cette imprudence. — Anvers, 3 novembre 1877. *P. A.* 1878. I. 29.

194. — L'indemnité de chômage due, en cas d'abordage, à un steamer jaugeant 2,200 à 2,300 tonneaux peut être fixée à 35 centimes par tonne et par jour. — Anvers, 19 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 223.

195. — L'indemnité de chômage due, en suite d'abordage, à un bateau d'intérieur de 340 tonneaux peut être fixée à six centimes par tonne et par jour. — Anvers, 22 juin 1878. *P. A.* 1878. I. 301.

196. — Quand les réparations ont pu être faites au navire abordé pendant le déchargement, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de chômage. — Anvers, 2 juillet 1878. *P. A.* 1879. I. 293.

197. — Une partie n'est point recevable à critiquer la nomination et le mode de procéder des experts lorsqu'ils ont été nommés de commun accord par les parties et lorsque, agissant au vu et au su de celles-ci, et avec leur concours, ils se sont entourés de tous les renseignements propres à les éclairer. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 254. *B. J.* 1879. 276. *P. A.* 1879. I. 373.

198. — Lorsque le capitaine du navire abordé conduit son navire dans un port étranger pour l'y faire réparer plus promptement, le temps nécessaire pour s'y rendre doit être compté comme chômage à charge

du navire abordeur. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1880. II. 361. *P. A.* 1879. I. 162.

199. — Lorsqu'un chargement a été avarié par suite d'un abordage dans les eaux intérieures, les propriétaires de la marchandise ne sont pas tenus, à peine de forclusion, de faire constater son état d'avarie par experts avant d'en effectuer publiquement la vente. Ils conservent, en ce cas, le droit d'établir la hauteur du dommage par tous autres moyens légaux.

Une vente publique peut, selon les circonstances, servir de base pour la fixation du dommage subi, surtout si elle a eu lieu du consentement tacite de tous les intéressés.

En cas d'abordage, il y a connexité entre les demandes de dommages et intérêts formées distinctement, par les propriétaires du chargement avarié par suite de la collision, contre les navires actionnés comme responsables de cet abordage. — Bruxelles, 25 mars 1879. *Pas.* 1880. II. 409. *B. J.* 1879. 443. *P. A.* 1879. I. 270.

200. — L'indemnité de chômage pour un bateau à vapeur faisant la navigation de la Hollande et du Rhin doit, en cas d'abordage, être fixée à 30 centimes par tonne et par jour. — Anvers, 5 mai 1879. *P. A.* 1879. I. 257.

201. — Même en cas d'abordage très peu important, le capitaine du navire abordé peut rentrer au bassin pour faire expertiser l'étendue du dommage, alors surtout que l'Escaut est encombré de glaçons et, par suite, dangereux. Le navire abordeur doit payer une indemnité de chômage si entre-temps la navigation sur l'Escaut vient à être fermée et que le navire abordé est empêché de partir; l'indemnité à allouer est de 36 centimes par tonneau et par jour à un navire jaugeant 540 tonneaux. — Anvers, 25 juillet 1879. *P. A.* 1880. I. 50.

202. — Il faut allouer au navire abordé un jour d'indemnité pour lui permettre de se faire reclasser au Lloyd, ainsi que les frais de ce classement. L'indemnité de chômage pour un steamer jaugeant 353 tonneaux belges est de 60 centimes par tonneau et par jour.

Si le navire abordé a dû donner caution pour éviter des saisies de la part des chargeurs, l'abordeur est tenu de supporter les frais de ce cautionnement. Il y a lieu également pour l'abordeur de payer aux courtiers du navire abordé une commission extraordinaire pour leurs frais et démarches. — Anvers, 25 juillet 1879. *P. A.* 1880. I. 66.

203. — Le chômage d'un remorqueur peut être estimé à 35 francs par jour. — Anvers, 22 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 263.

204. — Le navire abordeur n'a pas droit d'exiger sur le coût des réparations une réduction pour différence du vieux au neuf, spécialement quand il s'agit du renouvellement d'un pont que les experts déclarent en mauvais état au moment de l'abordage. — Anvers, 22 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 263.

205. — On peut estimer à 25 francs par jour l'indemnité de chômage due à un remorqueur abordé. — Anvers, 20 avril 1880. *P. A.* 1880. I. 205.

§ 8. — *Procédure.*

206. — Est non recevable l'action en dommages et intérêts, du chef d'abordage, formée par le capitaine qui n'a pas protesté dans les vingt-quatre heures, si d'ailleurs il était dans un lieu où il y avait possibilité d'agir. — Anvers, 17 janvier 1856. *P. A.* 1856. I. 5.

207. — Les chargeurs appelés en cause par le capitaine abordé avant l'expiration du mois sont tenus de former une action récursoire ou, du moins, de conclure en indemnité contre l'abordant, dans le mois à partir du protêt du capitaine; faute de quoi ils sont non recevables, aux termes de l'article 436 du code de commerce.

Il ne suffit pas que, dans le courant du mois, ils aient acquiescé à l'expertise. — Anvers, 21 août 1857. *P. A.* 1857. I. 314. — Bruxelles, 23 janvier 1858. *P. A.* 1857. I. 358.

208. — Des réparations partielles faites par le capitaine abordé avant l'expertise contradictoire ne forment pas obstacle à la demande d'une indemnité pour les avaries souffertes par suite d'abordage. — Anvers, 1er juillet 1858. *P. A.* 1858. I. 266.

209. — La demande reconventionnelle du chef d'abordage n'est pas recevable si elle n'a pas été précédée de protestation signifiée dans le délai de la loi. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

210. — L'action intentée contre le capitaine dans le délai d'un mois (art. 436 code comm.) empêche le cours de la prescription relativement à l'action à exercer contre l'armateur en vertu de l'article 216 du code de commerce. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

211. — La signification de la protestation prescrite à peine de nullité par l'article 436 du code de commerce tient à la forme.

Les demandes intentées en Belgique du chef de faits posés à l'étranger sont soumises aux déchéances et prescriptions de la loi belge; mais cette règle ne s'applique pas aux simples nullités de forme. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

212. — La forme des actes, et spécialement la protestation à faire en cas d'abordage contre l'auteur du dommage, est régie par la loi du lieu. *Locus regit actum.* — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

213. — Pour être recevable, une demande reconventionnelle du chef d'abordage doit être précédée de protestation signifiée dans le délai de la loi. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

214. — Le défaut de protestation du chef d'abordage endéans les vingt-quatre heures ne peut être opposé au capitaine du navire abordé, lorsque celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de faire signifier sa protestation en temps utile.

Tel serait notamment le cas si le navire abordant était en cours de voyage, avait continué sa route et que le capitaine du navire abordé ignorât au juste sa destination.

Il suffira alors que ledit capitaine justifie de toutes diligences pour que sa réclamation parvienne au plus tôt à qui de droit. — Anvers, 4 février 1860. *P. A.* 1860. I. 270.

215. — En matière maritime, les assignations données à bord sont valables, et le tribunal de commerce du port où le navire se trouve amarré est compétent pour connaître d'une question d'abordage survenu dans un port voisin.

Cette action doit être déclarée non recevable, à défaut par le capitaine d'avoir formé sa réclamation dans ce dernier port, alors qu'il a pu agir. — Anvers, 6 décembre 1860. *B. J.* 1861. 800.

216. — La demande en dommages et intérêts du chef d'abordage est non recevable si le capitaine réclamant a fait réparer ses avaries avant la constatation de leur importance par expertise judiciaire. — Anvers, 8 février 1862. *P. A.* 1862. I. 202.

217. — L'inexactitude du narré des faits dans le protêt prescrit par l'article 435 du code de commerce ne peut énerver l'effet juridique et conservatoire de cet acte. — Anvers, 5 septembre 1863. *P. A.* 1864. I. 29.

218. — Une fin de non-recevoir tirée du défaut de dénonciation du protêt en matière d'abordage est couverte par la discussion du fond. — Anvers, 7 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 138.

219. — Le délai de vingt-quatre heures, endéans lequel est exigé le protêt après abordage, est suspendu par l'impossibilité physique ou morale d'agir, et, par suite, pendant le temps que le capitaine a dû consacrer aux soins qu'exigeait son navire après l'accident. — Bruxelles, 9 mai 1864. *Pas.* 1867. II. 119. *P. A.* 1864. I. 180.

220. — Lorsque les armateurs ou le capitaine du navire abordant n'ont pas de domicile connu en Belgique, l'abordé a pu valablement signifier le protêt exigé par l'article 436 du code de commerce au domicile de l'agent desdits armateurs. — Anvers, 30 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 210.

221. — Le délai de vingt-quatre heures, endéans lequel il faut signifier la protestation requise par l'article 435 du code de commerce, se compte d'heure à heure. — Anvers, 29 février 1864. *P. A.* 1864. I. 180. — Anvers, 20 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 220.

222. — La non-recevabilité édictée par les articles 435 et 436 du code de commerce n'est pas applicable au capitaine qui, actionné du chef d'abordage, prend son recours contre un autre navire, auquel il reproche de l'avoir poussé lui-même sur le bateau endommagé. — Anvers, 27 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 113.

223. — L'Etat Belge, en tant qu'il a organisé et exploite un service de paquebots pour transport de voyageurs et dépêches entre Ostende et Douvres, ne fait pas acte de commerce; en conséquence, les faits que l'Etat pose dans l'accomplissement de ce service public ne sont pas régis par le code de commerce. Dès lors, en cas d'abordage dont on veut faire incomber la responsabilité à l'Etat, celui-ci ne peut invoquer, à titre de fin de non-recevoir, l'inobservation des articles 435 et 436 du code de commerce, qui sont exclusivement applicables au commerce maritime. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1866. *B. J.* 1868. 197. *P. A.* 1868. II. 36.

224. — Est toujours recevable l'action de l'abordé contre l'abordant, encore que celui-ci soutienne que l'abordage est imputable à un troisième navire. — Anvers, 26 février 1867. *P. A.* 1867. I. 81.

225. — Le délai de vingt-quatre heures, endéans lequel il faut protester du chef d'abordage, est suspendu pendant le temps que le capitaine abordé a dû consacrer exclusivement au soin de son navire, à rechercher les avaries et à parer aux dangers qui en résultent. Ce sont là des événements de force majeure. — Anvers, 29 février 1864. *P. A.* 1864. I. 180. — Anvers, 20 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 220. — Anvers, 8 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 353.

226. — Le délai de vingt-quatre heures, endéans lequel il faut protester du chef d'abordage, est suspendu pendant les jours fériés. — Anvers, 24 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 138. — Anvers, 17 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 206.

227. — Le délai d'un mois fixé par l'article 436 du code de commerce pour l'exercice de l'action en réparation de dommage causé par l'abordage doit être augmenté à raison des distances, conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile. — Ostende, 27 septembre 1871 et 21 février 1872. *Pas.* 1872. III. 236.

228. — Est non recevable l'action en dommages et intérêts du chef d'abordage si le demandeur n'a pas notifié sa protestation au capitaine abordeur dans les vingt-quatre heures, et s'il n'a pas provoqué une expertise judiciaire et contradictoire. — Anvers, 25 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 54.

229. — Il n'y a pas lieu d'admettre à la preuve testimoniale des causes d'un abordage le capitaine qui, voulant rejeter sur le remorqueur la responsabilité de cet accident, a payé les avaries subies par le navire abordé sans les faire constater par experts. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 115.

230. — Est non recevable une action en dommages et intérêts du chef d'abordage si le capitaine du navire abordé ne s'est point conformé aux articles 435 et 436 du code de commerce; notamment s'il s'est contenté en Belgique de protester devant le consul de sa nation. — Anvers, 25 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 54. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 267.

231. — Le navire abordé n'a pas d'action contre l'abordant qui a été jeté sur lui par la faute d'un tiers; le recours ne peut être exercé que contre ce dernier. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 100. — Anvers, 24 octobre 1871. *P. A.* 1871. I. 276. — Anvers, 1er avril 1874. *P. A.* 1874. I. 268.

232. — La fin de non-recevoir édictée par l'article 435 du code de commerce s'applique au cas de perte totale du navire abordé comme au cas d'avaries partielles. — Anvers, 19 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 265.

233. — Les articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables en cas d'abordage dans les eaux intérieures du pays, alors même que ces eaux subissent l'influence du flux et du reflux. — Malines, 29 octobre 1875. *B. J.* 1875. 1595. *P. A.* 1877. II. 53.

234. — Une indication erronée du nom du capitaine abordeur, dans l'exploit de protestation faite en exécution des articles 435 et 436 du code de commerce, n'entraine pas la nullité de cet exploit, alors surtout que cette erreur est imputable au capitaine abordeur. — Anvers, 28 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 178.

235. — Pour que la déchéance comminée par les articles 435 et 436 soit encourue par le capitaine dont le navire a été abordé, il faut naturellement qu'il ne se soit pas trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de remplir les formalités légales; tel serait le cas, par exemple, où il ne connaîtrait pas le nom du capitaine du navire abordeur. — Anvers, 10 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 147.

236. — Quand il y a eu abordage dans des eaux intérieures, les articles 435 et 436 du code de commerce sont sans application; on ne peut donc opposer comme fin de non-recevoir ni le défaut de protêt dans les vingt-quatre heures de l'abordage, ni un retard dans l'intentement de l'action. — Anvers, 14 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 17.

237. — Le protêt requis par les articles 435 et 436 du code de commerce n'est pas nécessairement nul lorsque le nom du capitaine du navire abordeur y a été erronément indiqué. Celui-ci ne peut se prévaloir de cette erreur lorsqu'elle lui est imputable. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 907. *P. A.* 1879. I. 102.

238. — En matière d'abordage, c'est au juge d'apprécier si l'action est tardivement intentée et si l'expertise sollicitee peut encore être utilement faite; l'article 407 du code de commerce ne fixe, en effet, aucun délai fatal. — Anvers, 3 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 239.

239. — L'Escaut en aval d'Anvers doit être considéré comme une eau intérieure; les articles 435 et 436 du code de commerce sont donc sans application quand un abordage y a eu lieu. — Anvers, 15 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 228.

240. — Si, par suite des circonstances, le capitaine abordé s'est trouvé dans l'impossibilité de faire signifier une protestation dans les vingt-quatre heures, on ne peut lui opposer de ne pas l'avoir fait en temps utile. Il suffit que le capitaine proteste dès que la chose lui est possible. — Anvers, 15 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 236.

241. — Les articles 435 et 436 du code de commerce ne concernent que le commerce maritime et ne sont pas applicables à la navigation fluviale. — Bruxelles, 3 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 1019. *P. A.* 1879. I. 211. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 309. *B. J.* 1879. 907. *P. A.* 1879. I. 102. — Tournai, 25 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 172. *P. A.* 1875. II. 170. — Anvers, 28 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 91. *B. J.* 1872. 1325. *P. A.* 1872. I. 298. *Cl. et B.* XXI. 225. — Trib. Gand, 21 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 180.

242. — Quand la hauteur du dommage causé par un abordage n'a pas été régulièrement constatée et ne peut plus l'être, la demande en indemnité de ce chef n'est plus recevable. — Anvers, 18 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 239.

§ 9. — *Compétence.*

243. — L'action en réparation du dommage causé par abordage dans une rivière ou un canal de l'intérieur est de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Bruxelles, 6 avril 1816. *Pas.* 1816. 91. — Bruxelles, 11 février 1837. *Pas.* 1837. 33. — Bruxelles, 15 mars 1841. *Pas.* 1843. II. 44.

244. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par le choc de deux bateaux dans un canal de l'intérieur. — Trib. Bruxelles, 9 juin 1845. *B. J.* 1845. 1368.

245. — Les tribunaux de commerce belges sont incompétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts fondée sur un abordage arrivé en pays étranger entre deux navires également étrangers. — Anvers, 4 mars 1853. *P. A.* 1857. I. 267.

246. — L'action en dommages et intérêts, du chef d'abordage dans les eaux intérieures non soumises à la marée, n'est de la compétence des tribunaux de commerce que si les deux parties sont commerçantes et ont agi dans l'exercice de leur profession. — Malines, 6 août 1863. *B. J.* 1864. 574. *P. A.* 1865. II. 20.

247. — Est de la compétence des tribu-

naux de commerce l'action en dommages et intérêts dirigée contre un capitaine, non seulement comme abordant, mais même comme responsable du choc d'un autre bâtiment contre celui du demandeur. — Anvers, 5 septembre 1863. *P. A.* 1864. I. 29.

248. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un abordage qui a eu lieu dans les eaux intérieures, à un endroit soumis aux fluctuations de la marée. — Anvers, 7 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 138.

249. — Les tribunaux belges doivent se déclarer incompétents sur une action en dommages et intérêts, née d'un abordage survenu en mer hors des eaux belges, entre deux navires sous pavillon étranger et commandés par des capitaines étrangers, lesquels, pas plus que leurs armateurs, n'ont de domicile ni de résidence en Belgique.

Il importe peu que les deux navires se trouvent momentanément ensemble dans les eaux belges, au moment de l'intentement de l'action. — Anvers, 11 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 126.

250. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en réparation du dommage résultant de l'abordage sur les rivières de deux embarcations appartenant à des entrepreneurs de transport sur les eaux intérieures. — Anvers, 28 juin 1866. *B. J.* 1866. 1311. *P. A.* 1867. I. 279. *Cl. et B.* XV. 789.

251. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître entre deux étrangers d'un abordage dans les eaux belges. — Anvers, 17 janvier 1856. *P. A.* 1856. I. 5.

L'étranger qui, en protestant du chef des causes et des conséquences d'un abordage, élit domicile dans le lieu du protêt attribue par là juridiction pour cet objet au magistrat du lieu. — Anvers, 10 novembre 1866. *P. A.* 1866. I. 340.

252. — En admettant que l'article 435 du code de commerce déroge, en matière d'abordage, au droit commun sous le rapport de la compétence, ce n'est que pour attribuer juridiction au tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage.

En conséquence, le tribunal d'Anvers est incompétent pour connaître d'un abordage survenu entre deux navires étrangers en rade à Flessingue, alors même que ces navires seraient rentrés à Anvers pour faire leurs réparations.

Mais il peut ordonner comme mesure urgente et provisoire, tous droits des parties saufs, l'expertise du dommage cause par l'abordage. — Anvers, 23 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 131.

253. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts dirigée contre un pilote qui, par une faute commise dans la conduite du navire qu'il dirigeait, a abordé un autre navire auquel il a occasionné des avaries. — Anvers, 19 juin 1867. *P. A.* 1867. I. 147.

254. — Les tribunaux belges doivent, dans tous les cas d'urgence et lorsque les droits de la défense sont sauvegardés, juger les procès nés entre deux étrangers.

Si un abordage a eu lieu en pays étranger entre deux navires étrangers, l'action en réparation des avaries est de la compétence du tribunal du port où le navire avarié s'est réfugié. — Anvers, 29 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 260.

255. — La réparation du préjudice causé par abordage dans les eaux intérieures peut être poursuivie en vertu de l'article 1382 du code civil, et sans que l'auteur du dommage puisse opposer une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des formalités prescrites par le code en matière de commerce maritime.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les dommages et intérêts réclamés à raison d'un quasi-délit, lorsque les parties sont commerçantes et que le fait dommageable a été posé dans l'exercice de leur commerce. — Anvers, 28 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 91. *B. J.* 1872. 1325. *P. A.* 1872. I. 298. *Cl. et B.* XXI. 225.

256. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants d'une action fondée sur un fait ayant le caractère d'un quasi-délit commercial.

Il en est spécialement ainsi de l'action intentée contre le capitaine et le propriétaire armateur d'un navire en réparation du dommage causé par un abordage sur une rivière.—Bruxelles, 15 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 285. *B. J.* 1872. 1409. *P. A.* 1872. I. 298.

257. — L'Etat n'est point justiciable des tribunaux de commerce à raison des dommages que peut avoir causés, par abordage, le bateau à vapeur de sa marine qui fait le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre. — Anvers, 21 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 115. *B. J.* 1875. 1449. *P. A.* 1876. I. 32.

258. — Le tribunal civil est compétent pour juger une action en dommages et intérêts basée uniquement sur le fait d'abordage de deux navires en cours de voyage.

On ne peut confondre le voyage du bateau, qui est un acte commercial, et l'abordage, qui n'en est pas un. — Termonde, 2 février 1878. *Pas.* 1878. III. 280. *P. A.* 1879. II. 67. *Cl. et B.* XXVI. 1077.

259. — Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'une action basée sur un quasi-délit commercial.

Spécialement il en est ainsi d'une action en dommages et intérêts fondée sur l'abordage de deux bateaux d'intérieur. — Tournai, 12 août 1878. *Pas.* 1879. III. 22. *Cl. et B.* XXVII. 263.

260. — Le juge compétent pour ordonner une expertise aux fins d'évaluer le dommage subi dans un abordage peut, en outre, charger les experts de donner leur avis sur les causes de cet accident; c'est là une mesure

provisoire et conservatrice dans le sens de l'article 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876. — Anvers, 25 mars 1879. *P. A.* 1880. I. 58.

261. — La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître d'une demande en dommages et intérêts fondée sur un quasi-délit qui se rattache directement à l'exécution d'une entreprise commerciale.

Il en est notamment ainsi quant à l'action en dommages et intérêts fondée sur un abordage dans les eaux intérieures, imputé aux fausses manœuvres du capitaine du navire abordeur.—Gand, 16 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 297. *B. J.* 1879. 951. *P. A.* 1879. II. 67. *Cl. et B.* XXVIII. 382.

ABSENCE.

Indication alphabétique.

Abrogation, 4.
Action, 7, 9.
Action paulienne, 22.
Administration provisoire, 13 à 16, 18, 22, 34, 37.
Autorisation, 7, 34.
Brabant, 25.
Caution, 31, 32.
Cession de créances, 34.
Communauté, 37.
Compétence, 2, 3.
Conseil de famille, 2, 3.
Consignation, 12.
Coutume de Liège, 6, 7.
Curateur, 7, 9, 11, 13, 14, 23.
Débiteur, 11, 13.
Déclaration, 15.
Demande en délivrance, 30.
Désaveu, 16.
Droit ancien, 8.
Effet rétroactif, 6.
Envoi en possession, 27, 28, 30 à 36, 38.
Garde-proïsme, 6, 7.
Héritiers, 4, 7, 14, 17 à 19, 27, 29, 30, 35, 37, 38.
Legs, 30.
Mandat, 10, 16, 24.
Marin, 20.
Mesures conservatoires, 11, 12, 21, 36.
Militaires, 9, 10.
Ministère public, 11, 12.
Notaire, 17 à 19.
Partage, 6, 32.
Prescription, 32, 35.
Présomption de vie, 8, 10, 23.
Preuve, 36.
Procuration, 10.
Qualité (Exception de), 13.
Ratification, 16.
Restitution en entier, 7, 35.
Revendication, 15.
Scellés, 19.
Succession, 4, 5, 17, 18, 23, 24, 26, 27, 30.
Testament, 30.
Transaction, 28, 29.

§ 1. — *Législation antérieure au code civil. — Militaires absents.* 1 à 8.
§ 2. — *Présomption d'absence.* 9 à 22.
§ 3. — *Effets de l'absence. — Déclaration d'absence,* etc. 23 à 38.

—

§ 1er. — *Législation antérieure au code civil. — Militaires absents.*

1. — Lorsqu'un militaire en activité de service a été exproprié, en contravention à la loi du 6 brumaire an v, cette violation n'est pas un moyen de nullité qui tient à la forme de la poursuite, et qui doit être proposé dans les délais prescrits par le décret du 12 février 1811.—Bruxelles, 26 mai 1815. *Pas.* 1815. 382.

2. — Lorsqu'un Belge qui a remplacé un conscrit dans les armées françaises n'est point rentré dans ses foyers, par suite des traités et des changements politiques de ce pays, c'est au tribunal civil, et non au conseil de famille, à nommer un curateur chargé du recouvrement du prix stipulé pour le remplacement. — Bruxelles, 28 juillet 1817. *Pas.* 1817. 485.

3. — Les lois relatives aux militaires absents ne peuvent s'étendre à des cas qu'elles n'ont pas spécifiés. On doit suivre, pour tous les cas non prévus par ces lois, les dispositions du code civil, et autres du droit commun. Ainsi, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens d'un militaire absent, le curateur à commettre à cette fin doit être nommé par le tribunal de première instance, et non par un conseil de famille. — Bruxelles, 1er juin 1814. *Pas.* 1814. 82. — Bruxelles, 24 juillet 1817. *Pas.* 1817. 471. — Bruxelles, 22 novembre 1817. *Pas.* 1817. 518.

4. — La loi du 6 brumaire an v ne peut être invoquée par les héritiers du militaire décédé immédiatement après son entrée au service. Cette loi n'est plus en vigueur depuis 1814. — Bruxelles, 17 mars 1825. *Pas.* 1825. 348.

5. — Le militaire absent dont l'existence n'est pas reconnue ne peut être admis à l'exercice des droits successifs ouverts depuis sa disparition. — Liège, 19 décembre 1826. *Pas.* 1826. 323.

6. — Lorsque l'absence d'un individu a commencé sous une législation antérieure au code civil, c'est d'après les dispositions de cette législation, et non d'après celle de ce code, que les effets doivent en être réglés.

D'après la coutume de Liège, l'absent étant présumé vivre quarante ans à compter du jour de sa disparition, et tenu pour mort après ce temps, c'est d'après les lois en vigueur à l'expiration des quarante ans que sa succession, qui alors est censée s'ouvrir, doit être réglée, et le partage de ses biens doit se faire entre ceux de ses parents qui sont les plus proches à cette époque, et non entre les plus proches au jour de la disparition.

L'établissement d'un *garde-proïsme*, dont parle la même coutume, est un véritable envoi en possession provisoire des biens de l'absent. — Cass., 10 décembre 1828. *Pas.* 1828. 365.

7. — Le curateur nommé aux biens d'un absent peut valablement intenter une action judiciaire que nécessite la conservation de ces biens, sans qu'il ait besoin d'une autorisation spéciale du juge à cet égard.

Dans tous les cas, si pareille autorisation était nécessaire dans l'intérêt de l'absent, la nécessité de cette autorisation ne pourrait être invoquée à son préjudice.

Suivant les lois qui régissaient le pays de Liège, une saisine prise à titre réel n'était purgeable que dans l'année après la possession livrée par justice, et le copossesseur purgeant acquérait la part de son copossesseur non purgeant.

Sous l'empire des mêmes lois, l'absent était présumé vivre quarante ans depuis son expatriation; ses héritiers présomptifs ou leurs auteurs pouvaient se faire délivrer la curatelle de ses biens, et faire, à titre de gardes-proïsmes, tous actes conservatoires dans son intérêt; ils étaient inadmissibles à demander la restitution en entier lorsqu'ils avaient négligé d'user de cette faculté alors qu'ils pouvaient l'exercer utilement.

La restitution en entier du chef d'absence était un droit purement personnel à l'absent. Il ne pouvait l'obtenir qu'en justifiant d'une juste cause de son absence, preuve à laquelle ses héritiers présomptifs étaient assujettis pour pouvoir réclamer ce bénéfice en son nom. — Liège, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 38.

8. — Bien qu'un individu ait disparu de son domicile sous l'empire d'une coutume qui le répute mort après un certain laps de temps écoulé sans nouvelles, son état doit néanmoins être réglé d'après la législation qui a remplacé cette coutume, si, à l'époque de ce remplacement, le laps de temps nécessaire pour le faire réputer mort n'était pas encore accompli. — Liège, 18 février 1839. *Pas.* 1839. 30; 16 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 55.

§ 2. — *Présomption d'absence.*

9. — Celui qui, par jugement, a été nommé curateur à un militaire absent, et ce avant l'expiration de quatre années d'absence, a qualité pour poursuivre en justice la rentrée d'une créance due à ce militaire. — Bruxelles, 17 avril 1817. *Pas.* 1817. 370.

10. — Un officier belge qui, ayant servi dans les armées françaises, n'est point rentré dans ses foyers et n'a point donné de ses nouvelles, mais qui a laissé une procuration pour l'administration de ses biens, ne doit pas être présumé mort. Le mandat par lui donné ne doit pas non plus être censé avoir pris fin, et il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de nommer un notaire pour le représenter. — Bruxelles, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 387.

11. — Le débiteur d'un présumé absent n'a pas qualité pour quereller la nomination du curateur de ce dernier.

Mais les juges peuvent ordonner, sur la réquisition du ministère public, que le curateur ainsi nommé ne recevra les fonds qu'en donnant des garanties. — Bruxelles, 3 juin 1819. *Pas.* 1819. 394.

12. — Il entre dans les attributions du ministère public de requérir la consignation, dans un dépôt public, des sommes dues à une personne présumée absente, et qui lui sont adjugées sur la demande du curateur. — Bruxelles, 26 avril 1821. *Pas.* 1821. 371.

13. — Lorsque le jugement qui nomme un administrateur à un absent n'a point été attaqué, les débiteurs de cet absent sont non recevables à prétendre qu'il n'y avait point lieu dans l'espèce à cette nomination, ou que le tribunal n'a pu donner à l'administrateur les pouvoirs que le jugement lui accorde. — Bruxelles, 3 février 1826. *Pas.* 1826. 34.

14. — Des héritiers présomptifs ne sont pas recevables à provoquer la nomination d'un administrateur provisoire des biens d'un présumé absent.

Cet administrateur ne peut, alors même qu'il est autorisé à cet effet par justice, exercer une action en revendication d'immeubles. Cette action appartient uniquement aux héritiers de l'absent déclaré tel, envoyés en possession provisoire.

Le tiers assigné en revendication est recevable à contester à l'administrateur sa qualité. — Liège, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 48.

15. — Lorsqu'il y a lieu d'exercer une action en revendication dans l'intérêt d'un individu absent depuis cinq ans de son domicile, sans qu'il ait donné de ses nouvelles, le juge ne peut à cette fin, et sur la requête des frères et sœurs de l'absent, nommer un administrateur provisoire. — Liège, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 48.

16. — Par cela que le mandataire nommé à un absent n'a pas été formellement désavoué, il ne s'ensuit pas que ses actes aient été ratifiés, alors que l'absent est présumé avoir protesté contre tout acte de gestion. — Cass., 19 mars 1842. *Pas.* 1842. I. 122.

17. — L'héritier qui, dans l'intérêt de l'absent, a fait nommer un notaire pour le représenter dans une succession à laquelle il est appelé avec lui, peut ensuite méconnaître l'existence de cet absent pour l'écarter de la succession et s'en faire attribuer les valeurs. — Trib. Liège, 28 décembre 1844. *B. J.* 1845. 219.

18. — Lorsqu'un notaire a été commis par le tribunal pour représenter un présumé absent dans une licitation à la requête des cointéressés de ce dernier, ceux-ci ne sont plus en droit d'invoquer l'article 136 du code civil, à moins de prouver le décès de l'absent présumé, dont la part, à défaut de cette preuve, ne peut être réclamée que par ses représentants. — Trib. Bruxelles, 7 août 1847. *B. J.* 1847. 1349.

19. — Au cas où l'un des héritiers présomptifs est absent, et alors même que depuis plusieurs années il n'a point donné de ses nouvelles et que son existence est contestée, il y a lieu de n'ordonner la levée des scellés qu'à la condition d'y appeler un notaire pour y représenter cet héritier. — Courtrai, 14 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1472.

20. — La circonstance qu'un marin de profession, parti d'un port belge pour Rio de Janeiro en 1845, n'aurait pas reparu chez lui et que l'on n'en aurait point de nouvelles, et la présomption que le navire a péri corps et biens lors de la traversée pour revenir en Europe, ne peuvent avoir d'autre portée que celle de faire présumer l'absence.

Elles n'autorisent pas à ordonner, à la requête de la femme, l'inscription sur les registres des décès.

Le ministère public est recevable à interjeter appel d'un jugement qui aurait admis semblable requête. — Bruxelles, 9 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 34. *B. J.* 1858. 1057.

21. — Les tribunaux peuvent, s'il y a nécessité, autoriser la vente publique d'un immeuble appartenant à une personne présu-

mée absente. — Termonde, 20 janvier 1860. *B. J.* 1860. 343.

22. — L'administrateur provisoire des biens d'un présumé absent est lié par les actes passés par ce dernier; il ne peut impugner ces actes que dans les limites où le présumé absent eût pu les impugner lui-même; notamment il n'est pas recevable à intenter l'action paulienne en révocation d'un acte consenti par l'absent. — Tournai, 20 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 198. *B. J.* 1879. 58.

§ 3. — *Effets de l'absence. — Déclaration d'absence*, etc., etc.

23. — Le curateur d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue peut être déclaré non recevable, mais ne doit pas être déclaré *non fondé* à exercer un droit échu depuis la disparition ou les dernières nouvelles de celui-ci.—Bruxelles, 19 juin 1823. *Pas.* 1823. 444

24. — La disposition de l'article 135 du code civil, portant que quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, n'est pas applicable au mandataire qui, en vertu du mandat qu'il a reçu de celui dont l'existence est depuis devenue incertaine, demande le payement du loyer d'une maison dont la propriété avait été reconnue dans le chef de ce dernier, antérieurement à son absence ou à sa disparition. — Bruxelles, 14 novembre 1827. *Pas.* 1827. 312.

25. — En Brabant, l'absent n'était pas toujours présumé vivant, aussi longtemps qu'il ne s'était point écoulé cent ans depuis la naissance, quant aux droits qui ne s'étaient ouverts que depuis son absence ou sa disparition.

La présomption de vie dépendait, en ce cas, des circonstances et du plus ou moins de durée de l'absence. — Bruxelles, 3 mai 1828. *Pas.* 1828. 158.

26. — Les dispositions de l'article 129 du code civil sont seulement applicables aux biens que l'absent possédait avant sa disparition ou ses dernières nouvelles, et non à ceux qui ne lui sont échus que depuis.

Ce sont les dispositions des articles 135 et 136 du même code qui doivent, en ce dernier cas, recevoir leur application.

Il ne faut pas, pour qu'il y ait lieu à l'application de ces mêmes articles, que l'individu dont l'existence n'est point reconnue ait été déclaré absent en justice. — Bruxelles, 27 juin 1829. *Pas.* 1829. 217.

27. — La circonstance qu'un des héritiers présomptifs d'un absent aurait été mis en possession provisoire de tous les biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, ne rend pas les autres héritiers présomptifs de l'absent, à un degré aussi proche, non recevables à demander également pour leur part et portion l'envoi en possession provisoire des mêmes biens. — Bruxelles, 22 juillet 1830. *Pas.* 1830. 188.

28. — Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent, sans autorisation de justice, transiger au nom de l'absent. Ils ont qualité pour demander eux-mêmes la nullité des transactions par eux faites sans cette autorisation. — Bruxelles, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 226.

29. — C'est exclusivement aux héritiers présomptifs de l'absent que la loi donne la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire. — Gand, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 195.

30. — L'article 123 du code civil, en autorisant, après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'article 120, quant à l'époque à laquelle les droits se sont ouverts; par conséquent, c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun.

Ainsi si, lors de la déclaration d'absence, celui que le testament indique comme légataire est mort, après avoir été vivant, au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles, comme la déclaration d'absence fait réputer l'absent mort à partir de ce même jour, il s'ensuit que le légataire était encore vivant lors de la mort présumée du testateur, et que, par conséquent, il a transmis ses droits à ses héritiers ou autres successeurs. Il ne faut pas une demande en délivrance, s'il s'agit d'un legs de libération, par exemple de deux années d'arrérages d'une rente.

La demande des canons légués pourrait être, en tout cas, repoussée par voie d'exception. — Bruxelles, 23 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 50.

31. — L'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent n'est tenu de fournir caution, pour la sûreté de l'administration qui lui est confiée, que lorsque l'existence des biens a été préalablement constatée. — Trib. Gand, 22 décembre 1845. *B. J.* 1846. 184.

32. — Celui qui a été envoyé par jugement en possession provisoire des biens d'un absent et qui n'a point fourni la caution exigée ne peut se prévaloir de ce jugement, lors même qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'absence, et plus de cent ans depuis la naissance de l'absent. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1846. *B. J.* 1846. 494.

33. — L'envoi en possession provisoire n'est point nécessaire pour que l'envoi définitif puisse être ordonné. — Trib. Bruxelles, 13 août 1847. *B. J.* 1847. 1171.

34. — L'envoi en possession provisoire est un dépôt de tous les biens d'un absent confié par la justice, et a pour effet de constituer l'envoyé administrateur général, avec charge de rendre compte si l'absent reparaît.

L'envoyé ne peut, sans autorisation du juge, disposer, sans nécessité et contre l'intérêt de l'absent, des effets mobiliers de ce dernier, ni surtout des créances ou droits incorporels.

En conséquence, est nulle dans ces cas la cession de ces créances, à l'égard desquelles le cessionnaire ne pourrait, comme pour les meubles corporels, invoquer la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre. — Liège, 8 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 111. *B. J.* 1848. 1200.

35. — Les héritiers présomptifs ne sont appelés à faire valoir leurs droits qu'à partir de la déclaration d'absence.

La prescription ne peut être invoquée contre eux qu'à partir de cette époque.

Les jugements portant déclaration d'absence, étant indivisibles, peuvent être invoqués par tous ceux qui y ont intérêt.

L'action en nullité contre le testament de la personne présumée absente ne peut prendre cours qu'après l'envoi en possession provisoire. — Cass., 30 novembre 1849. *Pas.* 1851. I. 92. *B. J.* 1851. 535.

36. — Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent être autorisés par jugement à vendre ses immeubles, si la vente offre un avantage évident. — Anvers, 10 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1447.

37. — L'association conjugale et la communauté légale ne perdurent pas de manière à produire tous leurs effets entre l'époux absent ou ses héritiers et l'époux présent jusqu'au décès de ce dernier.

La continuation de la communauté n'a et ne peut avoir d'autre effet que d'attribuer à l'époux présent l'administration provisoire des biens de l'absent, de préférence aux héritiers de celui-ci. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1866. *B. J.* 1866. 632.

38. — L'avoir de l'absent consiste dans les biens qu'il possédait au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles. Pour obtenir l'envoi en possession provisoire d'autres biens, les héritiers de l'absent doivent établir que celui-ci les a acquis de son vivant. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1866. *B. J.* 1866. 632.

ABUS DE CONFIANCE.

Indication alphabétique.

Achat de chose d'autrui, 12 *bis*.
Action publique, 1, 90.
Associé, 49, 55, 73.
Aveu, 91.
Avocat, 30.
Bestiaux, 44.
Bonne foi, 7.
Cautionnement, 20, 67.
Commis, 20, 49, 84.
Commissionnaire, 36, 48, 62.
Commis voyageur, 29, 63 et suiv.
Complicité, 12 *bis*.
Comptable, 40.
Défaut, 88.
Délai, 20, 28, 34.
Dépôt, 1, 4 et suiv., 14 et suiv., 18, 20, 93.
Dessin, 59.
Détournement, 27, 44, 47, 87.
Dol, 16, 83.
Domestiques, 46.
Effets, 5, 24.
Effets de commerce, 44 et suiv., 52 et suiv., 73 et suiv., 77 et suiv.
Élément intentionnel, 12 et suiv., 22 et suiv.
Enregistrement, 37.
Étranger, 15, 82, 86.
Exception, 80.
Fabrique d'église, 40.
Facteur de messagerie, 45.
Farine, 57 et suiv.
Faux, 74.
Gage, 28, 47, 79, 90.
Huissier, 38, 81.
Interprétation, 56.
Jeu, 52.
Jury, 63.
Lettres, 66.
Liquidateur, 56.
Livret militaire, 24.
Mandat, 3, 5, 13, 20, 29, 30, 34, 68, 71, 80 et suiv., 86.
Marchandises, 21, 64.
Meubles, 25.
Meunier, 57 et suiv.
Militaires, 6, 24.
Mise en demeure, 81.
Mont-de-piété, 32, 62.
Motifs de jugement, 87.
Nantissement, 90.
Notaire, 37.
Novation, 1.
Ouvrier, 59, 60.
Parenté, 8.
Plainte, 80.
Pourboire, 46.
Préjudice, 10, 14, 19, 30, 38, 45, 49, 51, 64, 72.
Prêt, 9, 26, 32.
Preuve testimoniale, 70, 71, 75, 76, 79, 81 et suiv., 88 et suiv.
Question préjudicielle, 56, 68.
Ratification, 78.
Recette, 3, 40, 63, 65.
Régisseur salarié, 2.
Remise de blanc-seing, 69, 76.
Remise de choses détournées, 17, 27, 88.
Remise de fonds, 16, 34, 39, 53, 54, 92.
Restitution, 19, 30, 33, 45, 51, 61.
Rétention, 11, 87.
Salaire, 14, 39.
Société, 55.
Tailleur, 60.
Trésorier, 40.
Usage, 9, 48, 50.
Usure, 35, 77.
Vol, 2, 4, 8, 27, 65 et suiv.

§ 1. — *Caractères généraux de l'abus de confiance. — Détournement frauduleux.* 1 à 24.

§ 2. — *Cas particuliers d'abus de confiance.* 25 à 78.

- A. *Abus de confiance en matière de louage.*
- B. *Abus de confiance par violation de dépôt.*
- C. *Abus de confiance par violation de mandat.*
- D. *Abus de confiance commis par détournement d'objets confiés pour un travail salarié ou non.*
- E. *Abus de confiance commis par des domestiques, employés,* etc.
- F. *Abus de blanc seing. — Preuve.*
- G. *Abus des faiblesses et des passions d'un mineur.*

§ 3. — *Compétence. — Poursuites. — Preuves.* 79 à 93.

—

§ 1er. — *Caractères généraux de l'abus de confiance. — Détournement frauduleux.*

1. — Lorsqu'un individu ayant reçu en dépôt une certaine quantité de pièces de monnaie ne rend qu'une partie du dépôt réclamé par le propriétaire, et souscrit pour le restant de la somme un billet auquel il n'est pas fait honneur, il ne peut, dans ces circonstances, prétendre s'affranchir de l'action du ministère public en abus de confiance, en soutenant que par la création du billet il y a eu novation. — Liège, 6 septembre 1832. *Pas.* 1832. 256.

2. — Est coupable d'abus de confiance le régisseur salarié, qui a reçu, en cette qualité, des bons du syndicat, dont il a été ultérieurement autorisé à disposer à l'effet de traiter sur le terme échu du prix d'une acquisition effectuée par son commettant et pour en acquitter ou consigner le montant. Ce fait ne peut être qualifié de vol commis par un homme de service à gages, aux termes de l'article 386, n° 3, du code pénal. — Liège, 26 juin 1833. *Pas.* 1833. 184.

3. — Lorsqu'une personne qui a été chargée, moyennant un salaire, non seulement de faire des recettes pour un commettant,

mais qui était encore obligée, par son mandat, à garder le produit de ces recettes et à le tenir à la disposition de celui pour lequel elle les avait faites, dissipe ces sommes, ce fait constitue le délit prévu par l'article 408 du code pénal, lequel ne se borne pas à réprimer le détournement des effets ou marchandises qui auraient été remis à titre de dépôt ou pour un travail salarié, mais s'applique aussi, d'après son texte, à la dissipation des deniers remis aux mêmes titres. — Liège, 1er mai 1840. *Pas.* 1840. 126.

4. — Celui qui a détourné des objets qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, et pour les rendre au propriétaire, se rend coupable d'abus de confiance et non de vol.

Si le détournement par abus de confiance a mal à propos été qualifié de vol par le ministère public en première instance, cela ne peut empêcher la cour d'appliquer au prévenu la peine qu'il a encourue, si l'instruction faite en appel a pour objet précisément le même fait qui a donné lieu à la poursuite formée en première instance. — Liège, 25 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 378.

5. — Celui qui, se trouvant, après avoir souscrit un effet, dans l'impuissance d'y faire honneur, reçoit de celui qui l'a négocié le montant du billet pour l'acquitter à l'échéance, n'est pas, s'il le détourne à son profit, passible de l'article 408 du code pénal.

On ne peut voir un dépôt dans cette remise de fonds, alors qu'il n'est pas établi que le mandataire dût les remettre *in naturâ*. — Gand, 18 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 80. *B. J.* 1848. 432.

6. — Le détournement de deniers commis par le militaire à qui l'officier comptable a confié la caisse à titre de dépôt constitue non pas l'infidélité prévue par l'article 200 du code pénal militaire, mais le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du code pénal commun. — Haute cour militaire, 1er décembre 1846. *B. J.* 1847. 533.

7. — L'agent salarié qui a invoqué au civil, où il a toutefois succombé, des moyens de défense qui prouvent sa bonne foi, n'est pas punissable si, poursuivi au correctionnel, il justifie d'un motif qu'il croyait légitime pour la non restitution momentanée des sommes à lui confiées. — Liège, 4 février 1847. *Pas.* 1847. II. 82. *B. J.* 1848. 543.

8. — L'abus de confiance, de même que la soustraction proprement dite, ne donne lieu qu'à des réparations civiles lorsque celui qui le commet est avec celui au préjudice duquel il le commet dans les relations de parenté énumérées par l'article 380 du code pénal. — Trib. Bruxelles, 16 août 1853. *B. J.* 1853. 1360. *Cl. et B.* III. 191.

9. — Le détournement d'objets mobiliers, prêtés au prévenu pour son usage personnel et à charge de les restituer, ne constitue pas un abus de confiance. — Bruxelles, 17 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 98. *B. J.* 1855. 622.

10. — Le délit d'abus de confiance peut exister sans que les objets confiés aient été détournés ou dissipés au préjudice de celui-là même qui les a confiés. — Cass., 12 février 1855. *Pas.* 1855. I. 89. *B. J.* 1855. 523.

11. — N'est pas coupable d'abus de confiance celui qui, prétendant qu'un individu est son débiteur, se fait justice à lui-même en retenant un objet appartenant à ce dernier. — Nivelles, 23 mars 1855. *B. J.* 1855. 1375.

12. — L'arrêt qui déclare un prévenu coupable d'abus de confiance constate par là que ce prévenu a agi frauduleusement — Cass., 17 février 1857. *Pas.* 1857. I. 86. *B. J.* 1857. 977.

12 *bis*. — Se rend coupable de complicité du délit d'abus de confiance la personne qui achète un objet qu'elle sait appartenir à autrui. — Bruges, 4 août 1858. *B. J.* 1858. 1439.

13. — Le délit d'abus de confiance est complet et consommé à partir du moment où le mandataire manifeste d'une manière certaine, et par des faits incontestables, son intention de s'approprier frauduleusement les choses qui lui ont été confiées. — Bruxelles, 3 mars 1859. *B. J.* 1859. 374.

14. — Pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, il faut que le propriétaire de la chose remise à l'agent conserve son droit de propriété sur la chose, qui ne passe entre les mains de l'agent qu'à titre de dépôt.

Si, au moment de la remise, le droit de propriété quitte le propriétaire pour aller se fixer sur la tête de l'agent, celui-ci, devenu lui-même propriétaire, peut disposer librement de sa chose; il ne peut y avoir ni détournement ni dissipation de cette chose au préjudice du propriétaire, et partant pas d'abus de confiance. Ainsi celui qui reçoit un salaire pour faire certains devoirs, s'il ne remplit pas ses engagements et dépense la somme reçue, ne commet pas d'abus de confiance. — Gand, 27 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 166.

15. — Le *détournement frauduleux* de fonds confiés à charge de les rendre ou représenter, comme la *dissipation*, constituent chacun et isolément le délit d'abus de confiance.

Le caractère frauduleux est suffisamment constaté par les motifs donnés, dans l'arrêt de condamnation, sur l'exception d'incompétence tirée de ce que le délit a été commis en pays étranger. — Cass., 17 février 1868. *Pas.* 1868. I. 402.

16. — L'abus de confiance peut exister alors même que la remise des fonds détournés aurait été déterminée par le dol du prévenu. — Liège, 26 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 362. *B. J.* 1870. 1516.

17. — La remise de la chose détournée ne doit pas avoir été faite directement par le propriétaire à l'auteur du détournement,

pour que le délit prévu par l'article 491 du code pénal soit commis envers lui. Il s'ensuit que l'arrêt de condamnation ne doit pas nécessairement, pour être motivé, faire mention de cette circonstance. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 148. *B. J.* 1868. 1421.

18. — Les mots à *titre de dépôt* de l'article 408 du code pénal comprennent toute remise quelconque de choses mobilières, à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminés. — Cass., 6 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 446. *B. J.* 1853. 1535. — Bruxelles, 31 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 252. *B. J.* 1858. 1226. — Liège, 2 février 1860. *Pas.* 1861. II. 96. *B. J.* 1864. 944. — Liège, 9 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 384. *B. J.* 1864. 602. — Bruxelles, 25 mars 1861. *B. J.* 1861. 637. — Cass., 28 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 317. *B. J.* 1861. 860. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. 19. *B. J.* 1868. 1484.

19. — L'abus de confiance qualifié par la loi étant régulièrement constaté par le juge, ce dernier ne doit tenir aucun compte des conventions faites, après la consommation du délit, en vue de désintéresser la personne lésée. — Dinant, 3 août 1859. *B. J.* 1859. 1087. — Cass., 25 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 200. *B. J.* 1872. 605. — Dinant, 25 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 120.

20. — Le détournement frauduleux de valeurs est punissable, lors même qu'il n'excède pas le cautionnement fourni par le dépositaire. — Cass., 28 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 244.

21. — Le détournement frauduleux de marchandises, remises à vue, à charge de les rendre ou d'en payer le prix endéans un délai déterminé, constitue un abus de confiance. — Cass., 23 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 32. *B. J.* 1880. 1168.

22. — En matière d'abus de confiance, l'intention de s'approprier la chose d'autrui doit se manifester par des actes non équivoques. — Termonde, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 192. *Cl. et B.* XXVII. 1193.

23. — L'abus de confiance consiste dans le détournement *frauduleux* de valeurs ou objets remis dans un but déterminé. — Cass., 4 novembre 1872. *Pas.* 1872. I. 494. *B. J.* 1872. 1515. — Cass., 5 février 1877. *Pas.* 1877. I. 122. *B. J.* 1877. 394. — Termonde, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 192. *Cl. et B.* XXVII. 1193.

24. — Un livret militaire est *un effet* dans le sens de l'article 491 du code pénal, il contient quittance; un congé définitif a aussi pour but de donner décharge d'obligations imposées par la loi. En conséquence, le détournement de ces objets peut constituer le délit d'abus de confiance. — Cass., 3 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 413. *B. J.* 1879. 1470.

§ 2. — *Cas particuliers d'abus de confiance.*

A. *Abus de confiance en matière de louage.*

25. — Le fait de louer des meubles et d'en disposer à son profit ne tombe sous l'application d'aucune disposition du code pénal. — Bruxelles, 4 octobre 1832. *Pas.* 1832. 264.

26. — Constitue un abus de confiance le fait de s'approprier ou de vendre des objets mobiliers prêtés ou loués. — Liège, 13 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 15. *B. J.* 1860. 1163. — Bruxelles, 7 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 354.

27. — Sous l'empire du code pénal de 1867 le détournement par un locataire d'une chose mobilière qui lui a été remise à ce titre constitue un abus de confiance et non un vol. — Charleroi, 12 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 296.

B. *Abus de confiance par violation de dépôt.*

28. — Il n'y a pas abus de confiance punissable dans le fait d'un débiteur qui, après avoir donné en gage à son créancier un titre de rente, se le fait remettre sous prétexte de régler des affaires de famille, et avec la promesse de le restituer dans un bref délai, mais en use pour se faire rembourser le montant du titre. — Gand, 26 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 47. *B. J.* 1848. 982.

29. — Les payements faits par les clients d'une maison de commerce à un commis voyageur de cette maison, dans l'ignorance de la révocation du mandat pour recevoir dont il était investi auparavant, sont valables; les sommes ainsi reçues quoique sans pouvoir, par le commis voyageur, constituent entre ses mains un dépôt dans le sens de l'article 408 du code pénal, et en les détournant ou les dissipant, il se rend coupable du délit prévu par cet article.

Dans ces circonstances, un tel commis voyageur, quoique ayant agi sans pouvoir, n'en contracte pas moins toutes les obligations d'un véritable mandataire, et d'un mandataire même salarié, si un salaire avait été promis avant la révocation du mandat et que son commettant ratifie sa gestion en reconnaissant la validité des payements, et sous ce rapport encore, si le commis voyageur détourne ou dissipe les sommes qui doivent être considérées comme lui ayant été remises pour un travail salarié, l'article 408 du code pénal lui est applicable. — Gand, 21 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 54. *B. J.* 1851. 297.

30. — Le délit d'abus de confiance existe lorsque celui à qui la chose a été remise, à titre de dépôt ou de mandat, étant interpellé par le propriétaire a l'effet de la rendre ou de la représenter, ou d'en faire l'usage auquel elle était destinée, se trouve, par suite de son infidélité, dans l'impossibilité de remplir ses obligations, ou que, méconnaissant l'existence de ces obligations, il se refuse à les remplir.

Il n'importe que le délinquant ait des ressources suffisantes pour restituer la chose détournée ou dissipée, et que même il l'ait restituée plus tard; l'impossibilité de faire la restitution au moment de l'interpellation suffit pour consommer le délit. — Gand, 24 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 22. *B. J.* 1857. 216.— Cass., 17 février 1857. *Pas.* 1857. I. 86. *B. J.* 1857. 977.

31. — L'article 408 du code pénal est applicable au mandataire, même non salarié, qui détourne des objets mobiliers qui lui avaient été confiés ou donnés en garde à la charge d'en faire un emploi déterminé. — Cass., 15 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 176. *B. J.* 1854. 586. — Cass., 17 février 1857. *Pas.* 1857. I. 86. *B. J.* 1857. 977. — Bruxelles, 31 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 252. *B. J.* 1858. 1226. — Liège, 9 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 384. *B. J.* 1864. 602.

32. — Constitue un abus de confiance le fait d'engager au mont de piété un objet mobilier prêté. — Bruxelles, 7 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 354.

33. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait abus de confiance par détournement d'une somme d'argent, que le dépositaire se soit refusé à la rendre sur la réclamation de celui qui la lui a remise ou que, sur cette réclamation, il se soit trouvé dans l'impossibilité de la rendre. — Cass., 17 février 1868. *Pas.* 1868. I. 402.

34. — Commet un abus de confiance le débiteur qui ayant, à l'échéance de sa dette, mis les fonds à la disposition de son créancier, accepte de les conserver pour lui jusqu'au lendemain et les détourne dans l'intervalle. — Bruxelles, 10 juin 1871. *B. J.* 1871. 847.

c. *Abus de confiance par violation de mandat.*

35. — Celui qui est chargé, moyennant salaire, de lever de l'argent pour un tiers, et qui, s'étant procuré cet argent à l'intérêt légal, en retient une partie par-devers lui, en faisant croire à son mandant que cette partie a été employée à payer des intérêts usuraires, se rend coupable d'abus de confiance. — Bruxelles, 26 mars 1825. *Pas.* 1825. 361.

36. — Le commissionnaire ou mandataire salarié qui, au lieu de remettre à son commettant ou mandant les sommes qu'il a reçues pour le compte de celui-ci, se les approprie frauduleusement, se rend coupable du délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du code pénal. — Cass., 21 juin 1827. *Pas.* 1827. 221. — *Contrà :* Liège, 22 avril 1823. *Pas.* 1823. 395. — Liège, 6 décembre 1823. *Pas.* 1823. 552.

37. — Un notaire qui détourne les deniers qui lui sont versés par les parties pour servir à le couvrir des frais d'enregistrement commet un abus de confiance. — Cass., 24 décembre 1835. *Pas.* 1835. 168.

38. — L'huissier qui s'est approprié la somme reçue à la suite d'un commandement, et ne l'a restituée qu'après plusieurs sommations infructueuses et un interrogatoire subi devant le juge d'instruction et son renvoi devant le tribunal correctionnel, est coupable d'abus de confiance. — Liège, 22 mars 1839. *Pas.* 1839. 59.

39. — Le détournement, par un mandataire salarié, de fonds qu'il a reçus en exécution de son mandat constitue l'abus de confiance. — Bruxelles, 8 janvier 1846. *B. J.* 1846. 330.

40. — Le trésorier d'une fabrique d'église qui a, en sadite qualité, détourné une somme excédant 3,000 francs ne commet pas le délit prévu à l'article 169 du code pénal, pour les percepteurs ou comptables publics qui se rendent coupables de détournement de deniers publics ou privés se trouvant entre leurs mains en raison de leurs fonctions, mais bien le délit d'*abus de confiance* spécifié à l'article 408 du code pénal. — Liège, 6 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 245. *B. J.* 1846. 981.

41. — N'est pas coupable d'abus de confiance le signataire d'un billet à ordre qui détourne à son profit les fonds à lui remis par un des endosseurs pour effectuer le payement du billet. — Trib. Gand, 31 octobre 1846. *B. J.* 1846. 1601.

42. — Se rend coupable d'abus de confiance celui à qui un effet de commerce a été remis afin de le négocier et d'en remettre la valeur et qui le détourne de sa destination, en le donnant en payement à un de ses créanciers en acquit de sa dette personnelle. — Bruxelles, 31 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 252. *B. J.* 1858. 1226.

43. — Est coupable d'abus de confiance le facteur de messageries qui détourne les fonds qui lui ont été remis pour en faire un usage ou emploi déterminé. — Liège, 7 août 1857. *Pas.* 1860. II. 15.

44. — Il y a abus de confiance de la part de celui qui vend à son profit des bestiaux qui lui ont été confiés, pendant un temps déterminé, pour en faire l'usage convenu avec le propriétaire. — Bruxelles, 12 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 242. *B. J.* 1858. 1542.

45. — L'article 408 du code pénal s'applique au mandataire non salarié qui détourne des choses mobilières qu'on lui avait remises à charge d'en faire un usage ou un emploi déterminés. — Dinant, 3 août 1859. *B. J.* 1859. 1087.

46. — Le domestique qui reçoit une somme d'argent à titre de pourboire pour lui-même et pour un autre domestique, et qui se l'approprie tout entière, se rend coupable du délit d'abus de confiance. — Liège, 4 avril 1860. *Pas.* 1861. II. 400. *B. J.* 1864. 523.

47. — Constitue l'abus de confiance le fait de payer la dette d'autrui aux fins de se

faire remettre le gage déposé en nantissement par le vrai propriétaire. — Liège, 5 juin 1861. *Pas.* 1862. II. 68. *B. J.* 1864. 602.

48. — Est abusif l'usage du commerce autorisant un commissionnaire à retenir à son profit la différence entre le prix fixé par le consignant et le prix payé par l'acheteur, ou la différence entre le poids de la consignation et le poids de la vente des mêmes marchandises.

Se rend coupable d'abus de confiance le commissionnaire qui retient le montant de ces différences à son profit et à l'insu de son commettant. — Bruxelles, 19 juillet 1861. *Pas.* 1861. II. 401. *B. J.* 1864. 494.

49. — N'est pas coupable d'abus de confiance l'associé en nom collectif qui a reçu des sommes dues à la société dont il fait partie et les a détournées à son profit, au préjudice de la société, alors même que, d'après le contrat social, il n'avait pas qualité pour recevoir. — Bruxelles, 18 mai 1864. *B. J.* 1864. 1100.

50. — Est coupable d'abus de confiance l'avocat qui, chargé par son client d'opérer le recouvrement de plusieurs créances, se fait donner par celui-ci une quittance de la somme qu'il a recouvrée, mais garde la somme, contre le gré du client, en assurant mensongèrement qu'elle doit servir à acquitter des frais, et s'étant ainsi créé un titre de libération dont il fait usage, s'approprie et détourne cette somme au préjudice du propriétaire. — Gand, 14 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 234. *B. J.* 1866. 1518.

51. — L'agent commercial engagé comme mandataire salarié pour le débit de machines à coudre se rend coupable d'abus de confiance en renseignant à son patron un prix moindre que celui auquel il a vendu et en s'appropriant la différence.

La restitution de la différence postérieurement à la vente n'enlève pas au détournement primitif son caractère délictueux.

Pour l'estimation de la réparation due au mandant, partie civile, il y a lieu de prendre en considération aussi bien les restitutions que celui-ci aurait à effectuer que le dommage qu'il subit dans sa clientèle, à raison de l'incertitude et de l'exagération dans les prix de sa marchandise résultant de la conduite frauduleuse de son agent. — Anvers, 11 décembre 1867. *B. J.* 1868. 1116.

52. — Est coupable d'abus de confiance celui qui a dissipé au jeu le montant de divers effets qui lui avaient été confiés pour en opérer le recouvrement, à charge de remettre ces sommes au propriétaire de ces effets. — Liège, 14 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 385. *B. J.* 1864. 602. — Bruxelles, 19 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 56. *B. J.* 1868. 349.

53. — Celui qui reçoit du tiers porteur les fonds nécessaires au payement d'un effet se rend coupable d'abus de confiance s'il applique à un autre usage les fonds qui lui ont été remis. Il en est même ainsi si, pour désintéresser le tiers porteur, il lui remet des obligations productives d'intérêt. — Dinant, 25 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 120.

54. — Constitue le délit prévu par l'article 491 du code pénal le fait, par le débiteur d'une lettre de change, auquel des fonds ont été confiés par un tiers porteur pour le payement à l'échéance, d'employer ces fonds à ses besoins personnels et de laisser protester ladite lettre de change. Il importe peu que les fonds fournis par le tiers porteur aient été fournis moyennant intérêt. — Liège, 15 octobre 1875. *Cl. et B.* XXV. 114.

55. — Dans les associations momentanées ou en participation, l'associé qui traite avec les tiers pour l'administration des affaires sociales agit comme mandataire de ses coassociés et leur doit compte de sa gestion; par suite, il se rend coupable d'abus de confiance s'il détourne frauduleusement à son profit les deniers qu'il a reçus en acquit des dettes sociales. — Dinant, 17 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 190.

56. — Est coupable d'abus de confiance le liquidateur qui, au lieu d'appliquer les fonds qui lui sont confiés au payement des dettes, les détourne frauduleusement pour les employer à ses besoins personnels.

Il appartient au juge saisi de la prévention d'interpréter le titre en vertu duquel les objets détournés ont été remis à l'inculpé; il n'y a pas lieu, dès lors, à question préjudicielle. — Cass., 9 août 1880. *Pas.* 1880. I. 290.

2. *Abus de confiance commis par détournement d'objets confiés pour un travail salarié ou non.*

57. — Le meunier qui mêle de la craie au grain qui lui est envoyé à moudre est passible des peines comminées par la loi du 19 mai 1829 et l'article 318 du code pénal.

Le meunier qui s'approprie une partie des grains qui lui ont été confiés pour les moudre, moyennant un salaire déterminé, se rend coupable d'abus de confiance. — Gand, 4 août 1847. *Pas.* 1848. II. 31. *B. J.* 1848. 888.

58. — Se rend coupable d'abus de confiance le meunier qui, chargé de transformer en farine, moyennant salaire, des grains qui lui ont été confiés, en détourne une partie, qu'il remplace par de la farine d'une qualité inférieure ou par de la craie.

Ce mélange de craie avec de la farine destinée à la confection du pain, lorsqu'il a lieu dans des proportions nuisibles à la santé, constituerait de plus le délit prévu par l'article 4 de la loi du 19 mai 1829 et tomberait sous l'application des peines comminées par l'article 318 du code pénal. — Bruxelles, 26 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 262.

59. — Une ouvrière qui reproduit et débite pour son compte des dentelles dont le dessin

(non déposé) lui a été confié ne commet pas l'abus de confiance prévu par l'article 408 du code pénal. — Bruxelles, 24 mai 1861. *B. J.* 1861. 793.

60. — Est coupable d'abus de confiance l'ouvrier salarié qui, chargé de la coupe de certains vêtements, conserve les déchets des marchandises que son maître lui a remises. — Liège, 14 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 355.

n. Abus de confiance commis par des domestiques, employés, etc.

61. — Le détournement de deniers confiés à un serviteur à gages pour un usage déterminé constitue un abus de confiance, alors que ces deniers ont été restitués au propriétaire avant les poursuites par la mère de la prévenue.—Liège, 21 juillet 1832. *Pas.* 1832. 241.

62. — Le commissionnaire salarié d'un mont-de-piété qui détourne à son profit les fonds remis entre ses mains pour le service de cet établissement se rend coupable d'un délit offrant tous les caractères de l'abus de confiance. — Bruxelles, 22 novembre 1833. *Pas.* 1833. 240.

63. — Le commis voyageur qui détourne les sommes qu'il reçoit pour compte du négociant qui l'emploie ne peut tomber sous l'empire de l'article 386, n° 3, du code pénal que lorsque le jury a déclaré que ce commis voyageur est, relativement aux recettes, domestique ou homme de service à gages : autrement il y a seulement abus de confiance.

Un commis voyageur n'est, en général, ni domestique ni homme de service à gages. — Cass., 4 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 282. *B. J.* 1847. 159.

64. — Le commis voyageur qui, frauduleusement, détourne ou dissipe, au préjudice de son principal, le prix des marchandises qu'il a placées pour compte de ce dernier, est coupable d'abus de confiance et passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. — Cass., 18 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 404.

65. — Est coupable du vol prévu par le n° 3 de l'article 386 du code pénal, et non d'abus de confiance, l'homme de service à gages qui a conservé et détourné frauduleusement diverses sommes qu'il avait touchées pour le compte de son maître. — Liège, 16 septembre 1853. *Pas.* 1854. II. 339. *B. J.* 1854. 1663.

66. — Le domestique qui, chargé par son maître de porter une lettre à la poste, s'approprie les valeurs qu'elle renferme, commet non un vol, mais un abus de confiance. — Bruxelles, 24 juin 1858. *Pas.* 1860. II. 14. *B. J.* 1859. 1391. — Bruxelles, 7 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 14. *B. J.* 1860. 1211.

67. — Est punissable le détournement commis par un employé au préjudice de son patron, même lorsqu'il porte sur une valeur inférieure au taux du cautionnement déposé lors de l'entrée en fonctions. — Bruxelles, 21 mars 1872. *B. J.* 1872. 509. — Liège, 3 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 509.

r. Abus de blanc-seing. — Preuve.

68.—L'exception par laquelle un prévenu soutient que le ministère public est non recevable à prouver par témoins l'existence et la remise d'un blanc-seing, et qu'un billet n'a été transmis qu'à titre de mandat, soulève une question préjudicielle qui doit être vidée avant toute instruction sur le fond. Ainsi, lorsqu'un tribunal, au lieu de suivre cette marche et de statuer *hic et nunc* sur cette exception, joint l'exception au fond et ordonne, sous toutes réserves, qu'il sera passé outre à l'audition des témoins, son jugement renferme un refus de statuer sur des réquisitions faites et, par suite, une contravention aux articles 408 et 413 du code criminel.—Cass., 12 février 1844. *Pas.* 1844. I. 154.

69. — Il suffit, pour l'application de l'article 407 du code pénal, qu'il y ait preuve de l'abus de blanc-seing; le ministère public n'est pas, en outre, tenu d'établir que le blanc-seing aurait été confié au prévenu. — Bruxelles, 4 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 265. *B. J.* 1846. 655.

70. — Le délit d'abus de blanc-seing peut être prouvé par témoins. — Termonde, 5 décembre 1846. *B. J.* 1847. 11. — Gand, 3 février 1847. *B. J.* 1847. 231.

71. — Est légale, et non contraire aux dispositions des articles 1341 et 1985 du code civil, la preuve par témoins, reçue par une cour d'assises, de l'existence du mandat donné à un individu commerçant de négocier des traites en blanc pour compte d'un tiers.—Cass., 17 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 387. *B. J.* 1848. 758.

72. — Pour que le délit d'abus de blanc-seing existe, il n'est pas nécessaire que cet abus soit de nature à compromettre *la fortune* du signataire; il suffit qu'il puisse compromettre sa personne.—Cass., 26 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 33. *B. J.* 1849. 1517.

73. — Celui qui, sur un écrit ainsi conçu : « Bon pour 16,000 francs » (avec la signature du souscripteur), écrit à lui confié par ce dernier, son associé, mais dans un but déterminé et circonscrit, et nullement pour être négocié, ajoute frauduleusement les mots : « à présentation, j'accepte et promets de payer à M. G. Reyers, négociant, ou à son ordre, la somme de 16,000 francs, valeur reçue en espèces, » et poursuit en justice le recouvrement du blanc-seing ainsi rempli contre l'intention formelle des parties, se rend coupable d'abus de blanc-seing. — Bruxelles, 9 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 323. *B. J.* 1851. 1116.

74. — Un écrit portant *bon pour seize mille francs*, avec la signature du souscripteur, ne

constitue pas par lui-même un titre complet de débition.

En conséquence, l'ajoute frauduleuse, par le porteur de semblable écrit, d'une date et des mots : *à présentation, j'accepte et promets de payer à M. Gillard Reyers, négociant à..., la somme de* 16,000 *francs, valeur reçue en espèces ou à son ordre,* constitue l'abus d'un blanc seing.

L'abus d'un blanc-seing ne revêt les caractères d'un faux qu'autant que la pièce n'ait pas été confiée à celui qui en a abusé. — Cass., 31 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 428.

75. — La remise d'un blanc-seing peut surtout être constatée par témoins alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit résultant des interrogatoires du prévenu devant le juge d'instruction. — Gand, 15 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 195. *B. J.* 1854. 1533.

76. — Les tribunaux correctionnels peuvent admettre la preuve testimoniale, pour constater *la remise* d'un blanc-seing entre les mains de celui à qui l'on impute d'en avoir abusé. — Cass., 15 juin 1815. *Pas.* 1815. 407. — Cass., 19 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 115. *B. J.* 1846. 5. — Bruxelles, 4 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 265. *B. J.* 1846. 655. — Cass., 2 juin 1846. *Pas.* 1846. I. 271. — Cass., 16 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 339. *B. J.* 1847. 392. — Liège, 18 février 1850. *Pas.* 1850. II. 130. *B. J.* 1851. 367. — Gand, 15 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 195. *B. J.* 1854. 1533.

c. Abus des faiblesses et des passions d'un mineur.

77. — Celui qui abuse des passions d'un mineur pour lui faire souscrire des billets ayant pour cause des prêts usuraires se rend passible des dispositions sur l'abus de confiance. — Liège, 23 février 1844. *Pas.* 1844. II. 344. *B. J.* 1844. 1237.

78. — Celui qui se fait souscrire par un mineur des billets à ordre dont la valeur est fournie partie en argent et partie en objets mobiliers dont la vente est imposée comme condition du prêt et qui sont évalués à des prix exagérés, tombe sous l'application de l'article 406 du code pénal qui punit l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur.

La ratification donnée après la majorité n'efface pas le délit. — Bruxelles, 19 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 341. *B. J.* 1858. 1518.

§ 3. — *Compétence. — Poursuites. — Preuve.*

79. — La prévention d'avoir détourné un objet remis en gage ne peut être établie par témoins, alors que cet objet excède la somme de 150 francs et que la remise en est déniée par le prévenu. — Bruxelles, 16 novembre 1837. *Pas.* 1837. 236.

80. — Lorsqu'un mandataire a reçu des valeurs pour en faire un emploi différé par un certain événement, par exemple, pour acquitter un prix de vente après la clôture d'un ordre, la plainte déposée par le mandant entre les mains de la justice n'est pas un obstacle à ce que le juge fixe l'époque de l'abus de confiance à une date postérieure à celle de la plainte, de manière à écarter toute exception de prescription contre la poursuite.

Elle ne prouve pas non plus la révocation du mandat à la date de son dépôt entre les mains du procureur du roi. — Cass., 2 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 119. *B. J.* 1849. 891.

81. — Le refus ou l'impuissance, de la part du dépositaire ou mandataire infidèle, de remplir ses obligations peut être établie par tous les modes de preuve admis en général pour la constatation des crimes et délits sans qu'il faille un acte d'huissier. — Gand, 24 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 22. *B. J.* 1857. 216. — Cass., 17 février 1857. *Pas.* 1857. I. 86. *B. J.* 1857. 977.

82. — L'individu qui, au moyen de manœuvres frauduleuses, s'est fait remettre des fonds à l'étranger pour en faire un usage déterminé, qui s'est approprié ces fonds et qui, après en avoir dissipé une partie, se rend en Belgique, où il dissipe le surplus, a consommé le délit d'abus de confiance *en pays étranger*. En conséquence, les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître. — Cass., 12 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 199. *B. J.* 1859. 611.

83. — La preuve testimoniale est admise, même en l'absence d'un commencement de preuve écrite, pour établir les faits constitutifs de l'abus de la confiance d'un mandant, lorsque la fraude a été employée pour obtenir le mandat. — Anvers, 30 avril 1861. *B. J.* 1861. 1145. *Cl. et B.* X. 553.

84. — Le mandat donné par un marchand à son commis étant commercial, la preuve par témoins peut en être rapportée devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il est un des éléments constitutifs d'une prévention d'abus de confiance à la charge du commis. — Liège, 1er juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 395.

85. — Il est de principe, lorsqu'un délit consiste dans la violation d'un contrat, que l'existence de ce contrat s'établisse suivant les règles de la loi civile.

Constitue un commencement de preuve par écrit l'interrogatoire subi et signé par le prévenu devant le juge d'instruction. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *Pas.* 1869. II. 130. *B. J.* 1868. 252.

86. — Il suffit que le détournement ait eu lieu dans le pays pour que celui qui s'en est rendu coupable soit justiciable des tribunaux belges.

Peu importe que les fonds détournés aient été dissipés ailleurs.

Ainsi, le mandataire qui touche une somme d'argent pour son mandant et qui, au lieu de la lui remettre au jour fixé, l'emporte le même jour pour aller l'exposer aux risques du jeu en pays étranger, s'approprie ces fonds par le fait de son départ, et consomme dans le pays même le délit d'abus de con-

fiance, la dissipation à l'étranger n'étant que la suite de ce délit. — Bruxelles, 19 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 56. *B. J.* 1868. 349.

87. — Il appartient au juge du fait d'apprécier par l'ensemble des circonstances et de déclarer si le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance. Le fait constaté par le juge, à charge du prévenu, d'avoir *retenu ou détourné* frauduleusement des titres contenant obligation, qui ne lui avaient été confiés qu'à charge de les acquitter ou de les rendre, constitue l'abus de confiance prévu et puni par l'article 491 du code pénal et motive le jugement de condamnation. — Cass., 10 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 25.

88. — La preuve de la remise de l'objet frauduleusement détourné ne doit pas être rapportée par écrit, alors même que la valeur de cet objet est supérieure à 150 francs, si la remise n'est pas contestée.

Il en est ainsi lorsque le prévenu fait défaut et se soustrait par la fuite aux poursuites dont il est l'objet. — Liège, 24 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 28. *B. J.* 1870. 1565.

89. — Dans une poursuite en abus de confiance, le nantissement dont la valeur excède 150 francs ne peut se prouver par témoins. — Bruxelles, 26 décembre 1873. *B. J.* 1874. 235.

90. — L'article 2074 du code civil ne concerne que le privilège du créancier nanti à l'encontre des tiers.

En cas de conflit entre un créancier gagiste et les tiers, un acte écrit et enregistré n'est exigé que pour autant que le montant de sa créance excède 150 francs, quelle que soit la valeur des objets donnés en gage.

Mais l'existence d'un contrat de nantissement, dont la violation est incriminée comme constituant un abus de confiance, ne peut pas être prouvée par témoins lorsque la valeur des objets donnés en gage, qui auraient été détournés, excède 150 francs, bien que la somme prêtée sur gage soit inférieure à 150 francs.

Et s'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, l'action du ministère public doit être déclarée non recevable quant à présent. — Bruxelles, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 259.

91. — Lorsqu'une poursuite du chef d'abus de confiance est fondée sur la violation d'un contrat, ce contrat doit être prouvé conformément aux règles du droit civil, et par conséquent l'aveu du prévenu en ce qui touche l'existence de ce contrat ne peut être divisé contre lui. — Tongres, 2 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 327.

92. — La remise, à titre de mandat, d'effets ou valeurs dont le détournement est incriminé comme constituant le délit d'abus de confiance, ne peut être établie que conformément aux règles du droit commun.

En conséquence, si le contrat comporte une valeur de plus de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible, s'il a été possible de se procurer une preuve écrite.

Spécialement, ne peut être prouvé par témoins le mandat prétenduement donné à l'un des agents d'une station de chemin de fer d'expédier un pli contenant des valeurs dont le détournement lui est imputé, si celles-ci ont été déclarées comme étant supérieures à 150 francs. — Gand, 9 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 323. *B. J.* 1877. 1503.

93. — Une prévention d'abus de confiance ne peut s'établir par témoins quand elle est basée sur un prétendu dépôt méconnu et d'une valeur supérieure à 150 francs. — Gand, 8 août 1877. *B. J.* 1877. 1422.

ACCISES.

Indication alphabétique.

Acquiescement, 73.
Acquit à caution, 15.
Action directe, 74.
Alambic à la fermentation, 26.
Appel, 110, 112, 124.
Arrêté royal du 10 novembre 1826, 32.
Arrêté du 13 août 1846, 10.
Arrêté du 8 février 1851, 15.
Arrêté du 28 juillet 1852, 11.
Arrêté du 4 août 1858, 13.
Arrêté du 6 mars 1874, 17, 123.

Loi du 2 août 1822.

Art. 2. 97, 99, 100, 105.
Art. 9. 95.
Art. 13 et 14. 60, 84.
Art. 15. 46.
Art. 17. 85, 93, 100.
Art. 21. 107.
Art. 22. 93, 94.
Art. 44. 28.

Loi du 21 août 1822.

Art. 13. 19.

Loi du 26 août 1822.

Art. 39. 75, 76.
Art. 68. 23.
Art. 124. 121.
Art. 150. 8.
Art. 183 et 187. 14.
Art. 196. 88.
Art. 199. 47, 91, 97.
Art. 213. 66.
Art. 216. 83.
Art. 219. 15.
Art. 235. 111.
Art. 239. 60, 61.
Art. 290. 3, 9, 116, 118
Art. 291. 113.
Art. 320. 41.
Art. 324. 51, 58, 72.
Art. 328. 55.

Loi du 12 juillet 1823.

Art. 16. 32.

Loi du 18 juillet 1833.

Art. 40. 77, 78, 81.

Loi du 27 mai 1837.

Art. 2. 26.
Art. 14. 27.

Loi du 6 avril 1843.

Art. 23. 103.

Loi du 26 mai 1856.

Art. 25. 37.
Art. 33 et 50. 106.
Assistance du juge de paix, 44.
Avocat, 110.
Boissons distillées à l'étranger, 20
Bonne foi, 88, 103.
Brassage à moult trouble, 67, 71, 107.
Brasserie, 33, 36, 44 à 46, 59, 67, 69, 71, 79, 80, 84 à 100, 102, 104, 105, 108, 123.
Brassin prohibé, 87, 93, 97.
Caractère de l'amende, 112.
Carbonatation trouble, 17.
Caution, 1, 2, 6, 9.
Centimes additionnels, 21.
Certificat de décompte, 22.
Certificat de recensement, 22.
Cession de droits, 31.
Commerçants, 14.
Compétence, 74.
Contenance des cuves, 59.
Contrainte par corps, 1, 2, 116.
Copie du procès-verbal, 53.
Crédit de trois mois, 6.
Crédit permanent, 5, 19, 22.
Cuirs salés, 15.
Cuve-matière non déclarée, 108.
Cuve-matière trop remplie, 92, 96, 102, 104.
Déclaration de poids net, 24.
Déclaration refusée, 25.
Déduction légale, 4, 19, 21, 34.
Dépendances de l'usine, 70.
Dépôt clandestin, 14, 78, 79, 81.
Distillerie, 13, 18, 35, 75, 76.
Douane, 15, 101.
Eau dans chaudière, 80.
Eaux-de-vie indigènes, 25.
Ecoulement tardif des trempes, 84.
Entreprise de culture, 35.
Expertise non communiquée, 127.
Expertise non motivée, 71.
Exportation, 38.
Faux certificats, 38.
Fermentation tumultueuse, 96.
Fin de non-recevoir, 73.
Foi due aux procès-verbaux, 51, 52, 54, 56, 57, 59 à 66.
Forme des contestations, 43.
Frais de justice, 119.
Fraude, 72.
Hausses mobiles, 29, 36, 95.
Hypothèques, 6, 120.
Instruction orale, 109.
Inventaire des magasins, 8.
Loi du 3 octobre 1816, 50.
Loi du 29 avril 1819, 32.
Loi du 27 juillet 1822, 4.
Loi du 24 décembre 1829, 4, 5, 21.
Loi du 27 juin 1842, 34, 35.
Loi du 5 janvier 1844, 16.
Mandat, 1.
Marchandises saisies, 74.
Matières étrangères dans matière déclarée, 66.
Mélange de matières farineuses, 33.
Mesurage des cuves-matières, 45, 46.
Ministère public, 32, 124, 126.

Mode de jaugeage, 30.
Nullité de forme, 63, 70.
Ouvriers faisant le guet, 72.
Permis de transport, 22.
Pourvoi en cassation, 114, 115.
Pouvoirs des employés, 44.
Préposés cachés, 70.
Prescription, 120.
Présomption de fraude, 98.
Preuve, 68.
Preuve testimoniale, 53.
Privilège, 3, 118.
Procès-verbaux, 40, 50, 55.
Receveur des accises, 115.
Reconvention, 121.
Récusation, 42.
Refus du bourgmestre de recevoir le procès-verbal, 58.
Renonciation à la contre-vérification, 8.
Résidence des préposés, 39.
Responsabilité pénale, 38.
Saccharification incomplète, 66.
Saisie annulée, 117.
Scellés, 27, 82.
Sel, 8, 15, 16, 19, 21, 103.
Signification incomplète, 52.
Sirop de punch, 20.
Solidarité, 31.
Subrogation, 6.
Sucres, 4, 7, 10, 11, 17, 24, 31, 37, 83, 101, 106, 125, 126.
Témoins, 40, 49.
Timbre collectif, 21.
Tolérance, 33, 45, 46, 99, 107.
Transport sans document, 16, 103.
Transvasement des matières macérées, 98.
Uniforme des préposés, 43.
Vices, 5.
Vices étrangers, 21.
Visite de nuit, 51.
Visite des cuves, 77.
Visites domiciliaires, 44, 48.

§ 1. — *Partie générale. — Législation.* 1 à 17.
§ 2. — *Règlements et prescriptions légales.* 18 à 38.
§ 3. — *Droits et devoirs des préposés.* 39 à 49.
§ 4. — *Procès-verbaux.—Constatations.* 50 à 71.
§ 5. — *Contraventions.* 72 à 108.
§ 6. — *Procédure.—Compétence.—Contrainte par corps.—Privilèges.—Peines.* 109 à 127.

—

§ 1er. — *Partie générale. — Législation.*

1. — Le mandat donné à l'effet de se constituer caution solidaire pour les suites d'une contravention en matière d'accises, et de stipuler à cet effet avec l'administration tout ce qui sera trouvé bon et utile dans l'intérêt des parties, et sous la réserve de tous ses droits, renferme pour le mandataire un pouvoir illimité, et notamment celui de consentir à ce que les condamnations à prononcer contre les contrevenants fussent de plein droit exécutoires contre la caution, sans nouveau jugement et même quant à la contrainte par corps. — Bruxelles, 18 octobre 1823. *Pas.* 1823. 514.

2. — Lorsqu'un acte notarié de cautionnement, consenti pour les suites d'une contravention, stipule que « les condamnations à intervenir de ce chef contre les cautionnés seront exécutées contre la caution en vertu de la grosse dudit acte, et sans qu'il intervienne à cet égard aucun jugement et de la manière et pour autant qu'elles seraient exécutoires contre les condamnés eux-mêmes », ces stipulations doivent être respectées, et si les débiteurs principaux sont passibles de la contrainte par corps, cette contrainte peut, même sans nouveau jugement, être exercée contre la caution.—Bruxelles, 18 octobre 1823. *Pas.* 1823. 514.

3. — L'article 290 de la loi générale du 26 août 1822 n'accorde privilège à l'administration des accises que sur les biens meubles du débiteur. — Liège, 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 146.

4. — La loi du 24 décembre 1829 n'a pas porté d'autres modifications à la loi du 27 juillet 1822, relative à l'impôt sur le sucre, que la majoration du droit, la déduction de 15 pour cent pour les sucres bruts importés des colonies de l'Etat, et enfin une nouvelle proportion pour le déchet entre le sucre brut et le sucre raffiné.

Les modes d'apurement des comptes établis par la loi de 1822 sont restés en vigueur sous celle de 1829; un de ces modes, la décharge pour exportation, ne peut excéder la somme qui a été portée en compte; ce serait là créer une prime par induction, résultat contraire au but final des lois prérappelées (art. 12, loi du 12 juillet 1821).

La disposition finale du littera *d* de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1829, ordonnant la déduction de 15 pour cent, n'est qu'énonciative; elle ne s'applique pas seulement au dernier paragraphe, qui ne s'occupe que des sucres bruts, mais à ceux qui le précèdent, et ainsi à toutes les espèces de sucres qui obtenaient la décharge.—Cass., 31 mars 1834 (*inédit*).

5. — Le crédit permanent accordé par la loi du 27 juillet 1822 a pu être enlevé, sans effet rétroactif, par la loi postérieure du 24 décembre 1829, et remplacé par un crédit à terme, applicable tant aux vins qui se trouvaient déjà dans les magasins des contribuables qu'à ceux qui y seraient importés par la suite. — Gand, 1er août 1834. *Pas.* 1834. 206.

6.—D'après la loi générale du 26 août 1822, celui qui s'est constitué caution solidaire, avec renonciation au bénéfice de discussion, pour un crédit à terme consenti par l'administration des accises à un redevable, et a, par suite de la demeure de ce dernier d'acquitter un terme de crédit, donné hypothèque pour l'intégralité des droits dus, ne peut s'opposer à une contrainte décernée de ce chef contre lui, en soutenant que l'administration, ayant depuis négligé de faire usage du privilège et de l'hypothèque légale de l'article 290 de la loi générale, s'est mise par son fait dans l'impossibilité de le subroger dans ses droits vis-à-vis du débiteur principal, conformément à l'article 2037 du code civil.

Cette caution ne pourrait, en présence des circonstances déduites plus haut et fortifiées de celle que la caution a, dans l'acte, déclaré qu'elle faisait de la dette principale son fait et sa dette, en exécution de son cautionnement, soutenir qu'elle n'a entendu donner hypothèque que pour sa propre obligation.— Gand, 15 décembre 1834. *Pas.* 1834. 274.

7. — Le crédit de trois mois, accordé par l'article 29 de la loi sur les sucres, peut, en certains cas, être refusé par l'administration des accises au négociant qui le réclame. — Bruxelles, 13 mai 1835. *Pas.* 1835. 195.

8. — Lorsque, pendant les opérations du recensement d'un magasin de sel, le contribuable a déclaré renoncer à la contre-vérification, et que, par suite de cette renonciation ainsi faite à l'avance, une partie des mar-

chandises déjà pesées et vérifiées a été mise à sa disposition, il n'est plus recevable, après le recensement terminé, à se prévaloir de l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822, pour exiger une contre-vérification sous prétexte d'erreurs possibles dans les pesées ultérieures. — Cass., 20 décembre 1838. *Pas.* 1838. 429.

9. — L'article 290 de la loi générale du 26 août 1822 sur les accises, etc., qui accorde à l'administration le droit d'exécution parée contre les redevables et leurs cautions, mais en limitant l'exercice à une année depuis que la dette a été exigible, établit une véritable déchéance dont l'effet est d'éteindre le droit d'exécution qui n'a pas été exercé dans le terme voulu, et ne permet pas d'invoquer ici les règles relatives à la péremption ou à la prescription, et notamment les interruptions que comporte la prescription. — Gand, 16 décembre 1839. *Pas.* 1839. 217.

10. — L'arrêté du 13 août 1846 sur les sucres est légal. — Tongres, 4 mars 1847. *B. J.* 1847. 336.

11. — Est illégal l'arrêté royal du 28 juillet 1852, en tant qu'il suspend l'exemption de l'impôt sur le sucre créée par l'article 66 de la loi du 4 avril 1843. — Hasselt, 25 mai 1855. *B. J.* 1855. 808.

12. — Les lois fiscales sont de stricte interprétation.—Gand, 14 août 1855. *Pas.* 1856. II. 419. *B. J.* 1855. 1213.—Gand, 13 mai 1857. *Pas.* 1857. II. 374. *B. J.* 1857. 910.

13. — Est légal l'arrêté du ministre des finances du 4 août 1858 qui, pour la distillation du jus de betteraves, impose l'obligation d'avoir terminé le chargement des cuves dans un délai déterminé.

Par suite est punissable le fait d'avoir contrevenu à cette obligation. Le rechargement peut résulter d'une diminution anormale dans le vide de la cuve. — Liège, 19 janvier 1860. *Pas.* 1862. II. 23. *B. J.* 1864. 905.

14. — Les prescriptions des articles 185, n° 2, et 187, n° 1, de la loi générale du 26 août 1822 ne concernent pas des marchandises autres que celles qui font l'objet du commerce d'un débitant de boissons.

Quant aux autres objets, les commerçants, boutiquiers et détaillants doivent être considérés comme des particuliers, et il leur est permis d'être pourvus, dans une limite restreinte, des marchandises soumises à l'accise, dénommées à l'article 185, n° 4, de la loi précitée.

Ainsi, une marchande de boissons alcooliques a pu avoir, dans sa cave, un tonneau de vin, sans encourir les peines comminées par la loi des accises pour les dépôts clandestins. — Bruxelles, 26 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 18. *B. J.* 1866. 685.

15. — L'article 219 de la loi du 26 août 1822, qui assimile à l'exportation ou l'importation frauduleuse et punit, comme telle, tout *transport intérieur* qui se fait sans acquit-à-caution ou passavant, dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents est requis, ne concerne que le transport dans le rayon de la douane. Les mots *transport intérieur* ne désignent que la circulation dans le territoire réservé.

L'arrêté royal du 8 février 1851 n'accorde l'exemption des droits sur le sel brut, provenant de l'importation des cuirs salés exotiques, que lorsque ce sel est employé à la salaison des cuirs verts indigènes destinés à l'exportation et sous les conditions et formalités de l'arrêté ministériel du 11 mai 1855. —Gand, 11 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 130. *B. J.* 1868. 1327.

16. — La loi sur le sel, du 5 janvier 1844, interdisant de transporter le sel non couvert de documents, a pour sanction la disposition générale de l'article 25 de la loi du 6 avril 1843.—Gand, 11 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 130. *B. J.* 1868. 1327. — Cass., 7 août 1867. *Pas.* 1868. I. 73. *B. J.* 1868. 1323.

17. — L'arrêté ministériel du 6 mars 1874, autorisant la fabrication du sucre par le procédé de la carbonatation trouble, a la même autorité que la loi, en vertu de la délégation donnée par le pouvoir législatif. — Cass., 23 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 365. *B. J.* 1878. 1233.

§ 2.—*Règlements et prescriptions légales.*

18. — Quand il s'agit de constater un déficit de farines chez un distillateur, les quantités consommées doivent lui être comptées, non d'après la capacité absolue des cuves de macération, mais d'après cette capacité, déduction faite d'un dixième. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas.* 1827. 63.

19. — La déduction accordée aux sauniers par l'article 13 de la loi du 21 août 1822, pour le sel brut qu'ils importent, se vendent réciproquement ou reçoivent des marchands en gros, peut être obtenue sur le sel brut qu'ils vendent, pour être raffiné, à des sauniers autres que ceux qui jouissent près de l'administration d'un crédit permanent.—Cass., 22 mars 1827. — *Pas.* 1827. 106.

20. — Le sirop de punch, fabriqué dans le royaume à l'aide de boissons distillées à l'étranger, doit être assimilé aux boissons distillées à l'étranger et soumis aux mêmes dispositions des lois sur l'accise, notamment quant à sa circulation dans le royaume. — Bruxelles, 15 février 1828. *Pas.* 1828. 58.

21. — La loi du 24 décembre 1829, qui a établi une augmentation de 25 pour cent sur l'accise des vins étrangers et des boissons distillées hors du royaume, a imposé toutes les marchandises de cette espèce existant dans le royaume et non encore livrées à la consommation au 1er janvier 1830, soit que les droits antérieurs eussent été acquittés, soit qu'ils ne l'eussent pas été par suite de déclaration en crédit permanent.

Les centimes additionnels et le timbre collectif faisant partie de l'impôt, et partici-

pant sous ce rapport de la nature du droit principal, l'augmentation des centièmes et du timbre collectif doit, comme l'augmentation du principal, atteindre tous les vins et eaux-de-vie non livrés à la consommation, bien que les droits antérieurs en aient été acquittés.—Bruxelles, 2 mai 1832. *Pas.* 1832. 118.

22.—Le négociant jouissant du crédit permanent pour l'accise sur le sel brut n'est déchargé, à raison de celui qu'il expédie, qu'en prouvant qu'il est arrivé à sa destination et que le consignataire a payé le droit ou en est débité.

Ce propos de l'avoué adverse, que si l'expéditeur prouvait l'arrivée du sel à sa destination le procès viendrait à cesser, ne rend pas admissible l'offre de preuve de ce fait isolé.

L'accomplissement de la seconde condition n'est pas prouvé par cela seul que le receveur du lieu du départ a délivré le permis de transport, surtout quand l'expéditeur s'est obligé à rapporter ultérieurement la preuve du payement du droit.

La décharge ne peut résulter du simple certificat d'un recensement fait en vertu de l'article 33 de la loi, mais seulement du certificat de décompte délivré par le receveur aux termes du même article.—Cass., 10 mars 1835. *Pas.* 1835. 41.

23.—L'article 68 de la loi du 26 août 1822 qui autorise l'administration à procéder à la vérification nouvelle d'un chargement, *quand il existe des soupçons particuliers de fraude,* ne l'oblige pas, pour user de ce droit, à articuler l'existence de soupçons de cette nature. — Cass., 8 juin 1835. *Pas.* 1835. 100.

24.—Celui qui exporte du sucre raffiné pour le livrer au commerce étranger n'est pas tenu de déclarer, pour l'assiette du droit, le poids net de la marchandise exportée, déduction faite du poids des colis.

N'est pas passible de peines celui qui a déclaré le poids brut et a obtenu la déduction légale de 12 pour cent sur ce poids, pour les colis, bien qu'il soit prouvé que le poids de ces derniers ne se rapporte pas à la présomption légale. — Liège, 14 mars 1836. *Pas.* 1836. 58.

25. — La régularité de la déclaration que doivent faire les distillateurs, aux termes de l'article 33 de la loi spéciale sur les eaux-de-vie indigènes, n'est pas subordonnée à l'inscription de cette déclaration sur le registre à souche et à l'apposition de la signature du déclarant sur ce registre; et, par suite, le distillateur qui commence ses opérations avant l'accomplissement de cette formalité ne peut être constitué en contravention.

Lorsque le receveur a refusé d'admettre une déclaration, d'ailleurs exactement conforme au prescrit de l'article 33, il suffit que le distillateur lui fasse notifier cette déclaration par huissier pour qu'il ne puisse pas être réputé en contravention. — Cass., 4 septembre 1835. *Pas.* 1835. 133.— Cass., 28 avril 1837. *Pas.* 1837. 85.

26. — Il résulte de la combinaison des différents paragraphes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1837, et de l'esprit qui a présidé à leur rédaction, que l'emploi des alambics à la fermentation n'est frauduleux qu'autant que les cuves destinées à la macération et déclarées à l'impôt ne présentent point un vide correspondant à la quantité des matières dont les alambics sont chargés. — Liège, 14 juillet 1838. *Pas.* 1838. 202.

27. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1837, sur les distilleries, n'attache la présomption de fraude au dépôt de matières trempées, macérées, etc., ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration, que dans le cas où le fait se rapporte à une distillerie en activité.

En conséquence, cette présomption de fraude vient à cesser malgré le dépôt susdit, quand les vaisseaux et appareils distillatoires de l'usine sont sous les scellés posés par l'administration.

Il en est surtout ainsi quand le tribunal a jugé en fait que le dépôt avait pour destination la nourriture des bestiaux. — Cass., 9 juin 1845. *Pas.* 1846. I. 513.

28. — L'écoulement du fluide de la cuve-matière après l'heure déterminée par la déclaration doit être considéré comme travail de cuve-matière, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 août 1822. Cette loi n'a fait aucune distinction pour le cas où la farine aurait été difficile à travailler dans la cuve-matière, ni pour le cas où le fluide ne coulerait plus qu'en faible quantité.— Charleroi, 14 décembre 1847. *B. J.* 1848. 309.

29. — En matière d'accises, l'usage de hausses mobiles n'est point punissable lorsqu'elles ne peuvent servir à la fraude. — Anvers, 22 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1450.

30. — La loi ne permet pas à l'administration de prescrire, pour constater la contenance des cuves-matières, un autre mode de jaugeage que le jaugeage métrique ou par empotement.

Ce dernier mode doit être suivi en cas d'opposition. — Namur, 30 janvier 1851. *B. J.* 1851. 222.

31. — Lorsque le raffineur jouissant de termes de crédit fait une cession de droit à un tiers et déclare ensuite vouloir exporter du sucre raffiné à la décharge de l'accise, il demeure personnellement responsable de toutes les conséquences de sa déclaration, sauf son recours contre qui de droit.

En cas de fraude, le cessionnaire est tenu solidairement de l'amende et des frais. — Trib. Gand, 10 mai 1851. *B. J.* 1851. 874.

32. — Est légale, comme rentrant dans les attributions du conseil communal, l'obligation imposée aux brasseurs par un règlement communal de faire, sous une peine comminée, une déclaration au bureau principal de

l'octroi douze heures avant de commencer le travail, et ce pour assurer et faciliter l'impôt à percevoir sur la bière dans un intérêt communal.

L'article 16 de la loi du 12 juillet 1821, et l'arrêté royal du 10 novembre 1826, n'y sont pas obstatifs. Semblable déclaration à faire au bureau des accises n'implique pas défense de la réitérer au bureau de l'octroi.

Cette obligation est d'autant plus légalement imposée que le règlement est approuvé par arrêté royal.

Les poursuites pour contravention aux règlements d'octroi peuvent être faites *d'office* par le ministère public agissant, dans l'intérêt de la commune, conformément à l'article 16 de la loi du 29 avril 1819.

Celle-ci peut se faire représenter devant le juge, sans être pourvue d'une autorisation particulière. — Liège, 4 février 1852. *Pas.* 1852. II. 199. *B. J.* 1853. 846.

33. — Lors de la préparation des *trempes* dans les brasseries, il ne peut s'y trouver un mélange de matières farineuses, à moins de déclaration préalable.

Il importe peu que ce mélange n'ait pas eu lieu directement et qu'il ne soit opéré que par infiltration d'un vaisseau de la brasserie dans l'autre.

Si l'administration des accises admet, sans perception de droit, la présence, dans la trempe des chaudières, d'une certaine quantité de matières farineuses, cette tolérance ne peut être invoquée contre l'application à faire en justice de la loi du 2 août 1822. — Bruxelles, 19 février 1858. *Pas.* 1858. II. 339. *B. J.* 1859. 1223.

34. — La loi du 27 juin 1842 ne subordonnant pas la jouissance de la déduction de 15 pour cent sur le droit à la condition que les terres cultivées soient arides ou ingrates, l'administration ne peut refuser cette faveur à celui qui cultive des terres de bonne qualité. — Liège, 7 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 296. *B. J.* 1872. 892.

35. — L'article 5 de la loi du 27 juin 1842 n'accorde aux distillateurs une déduction sur le droit d'accise que quand ils cultivent par *eux-mêmes* une surface déterminée.

Le distillateur qui cultive par voie d'entreprise, mais à ses frais, risques et périls, ne jouit pas de la déduction. — Cass., 29 octobre 1872. *Pas.* 1872. I. 479. *B. J.* 1872. 1512. — *Contrà*: Liège, 7 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 296. *B. J.* 1872. 892.

36. — L'usage des hausses mobiles sur les cuves à fermentation est prohibé. — Cass., 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 19. *B. J.* 1872. 1513.

37. — La loi du 26 mai 1856, qui a établi comme bases du droit à payer par le fabricant de sucre de betterave le volume et la densité du jus à déféquer, prescrit, d'une manière absolue, que le volume de ce jus sera exclusivement déterminé par la capacité des vaisseaux destinés à le recevoir.

En cas de contravention à l'article 25 de cette loi, ce principe doit donc recevoir application pour la fixation du *quantum* des droits fraudés à payer par le contrevenant.

En conséquence, s'il a été constaté en fait que lorsque l'une des chaudières à déféquer était en chargement, son robinet de décharge était ouvert et conduisait le jus non déféqué dans le bac destiné à recevoir les écumes provenant de la défécation, la capacité de ce bac détermine seule la quantité de jus soustraite à l'impôt : tout autre mode d'évaluation de son volume est exclu par la loi. — Gand, 1er août 1876. *Pas.* 1877. II. 56.

38. — Aucune disposition en matière fiscale ne consacre la distinction entre l'exportation réelle et l'exportation légale présumée accomplie, ni n'exclut le recours de l'Etat contre la décharge accordée sur la production d'un faux certificat d'exportation.

Le permis d'exporter ou de faire exporter rend celui qui l'a reçu personnellement responsable, vis-à-vis du fisc, du fait de la personne qu'il se serait substituée dans l'accomplissement de cette obligation.—Bruxelles, 2 août 1880. *B. J.* 1880. 1281.

§ 3. — *Droits et devoirs des préposés.*

39. — Lorsque la commission d'un commis des accises porte qu'il est employé de cette administration dans telle province, la désignation qui lui est faite d'une résidence dans cette même province ne limite pas l'exercice de ses fonctions à cette résidence.—Bruxelles, 23 juillet 1825. *Pas.* 1825. 468.

40. — Les employés des accises qui ont rédigé des procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur cette matière peuvent être entendus comme témoins à l'appui de ces mêmes procès-verbaux. — Cass., 20 juin 1827. *Pas.* 1827. 218.

41. — L'article 320 de la loi du 26 août 1822 n'est pas applicable en toutes matières, et particulièrement un employé de l'administration des accises n'a pas qualité pour signifier un exploit d'appel à la requête de ladite administration en matière de poursuite d'ordre. — Liège, 26 janvier 1827. *Pas.* 1827. 34. — Cass., 6 mars 1828. *Pas.* 1828. 87.

42. — Les employés des accises ne peuvent être récusés sous prétexte qu'ils doivent être considérés comme dénonciateurs, d'après l'article 322 du code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 5 mai 1836. *Pas.* 1836. 102.

43. — La loi ne requiert pas, pour la validité des opérations des préposés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, qu'ils soient revêtus de leur uniforme; mais il en serait autrement s'il était établi que le prévenu pour refus d'exercice ne connaissait pas la qualité de l'employé instrumentant. — Cass., 2 janvier 1840. *Pas.* 1840. 283.

44. — Les employés de l'administration des accises ne peuvent exercer le droit de

visite chez un brasseur que dans les lieux déclarés pour l'exercice de la profession et non dans ceux destinés au logement des assujettis, fussent-ils dans le même enclos. Pour ce dernier cas, l'assistance du juge de paix ou de son délégué est requise. — Bruxelles, 25 février 1841. *Pas.* 1841. II. 357.

45. — Soit que les employés procèdent au moyen de la jauge, soit qu'ils procèdent par empotement ou dépotement au mesurage des cuves-matières employées par les brasseurs, dans un cas comme dans l'autre, la déduction de cinq pouces (centimètres) de profondeur doit leur être accordée. — Liège, 19 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 211. — Cass., 20 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 275.

46. — Quand le mesurage de la cuve a eu lieu avec le faux fond, il n'y a plus lieu d'allouer au brasseur la déduction de cinq centimètres accordée par l'article 15 de la loi du 2 août 1822 sur l'accise des bières. — Cass., 22 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 139. *B. J.* 1849. 1613.

47.—Il ne suffit pas, pour qu'il y ait contravention à l'article 199 de la loi du 26 août 1822, que les employés de l'administration aient trouvé la porte de l'usine close, et que, en remuant le loquet, ils aient senti qu'elle était fermée à l'intérieur; il faut, de plus, qu'ils aient annoncé leur présence, soit en faisant un appel aux personnes de l'intérieur, soit en sonnant ou en frappant à la porte, et que leurs tentatives aient été inutiles. — Gand, 3 août 1853. *B. J.* 1854. 63.

48. — Les fonctionnaires et employés de l'administration des accises n'ont pas le droit de visiter les habitations privées des usiniers, sans être accompagnés d'un officier de police.

Pareille visite constitue la violation de domicile prévue par l'article 184 du code pénal. — Ypres, 5 mars 1863. *B. J.* 1863. 392.

49. — Dans une affaire fiscale, aucune disposition de loi ne défend de recevoir la déposition du fonctionnaire qui a constaté la contravention et qui a été chargé d'une expertise au cours de l'instruction, nonobstant l'intérêt personnel qu'il peut avoir à la condamnation. — Cass., 23 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 365. *B. J.* 1878. 1233.

§ 4. — *Procès-verbaux. — Constatations.*

50. — Les procès-verbaux de saisie devaient, sous la loi du 3 octobre 1816 sur les droits d'entrée, être affirmés sous peine de nullité devant le juge de paix du lieu de la saisie, comme sous les lois antérieures. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 480.

51. — Le juge ne méconnaît pas la foi que la loi assure à un procès-verbal des employés des accises, lorsqu'il déclare que ce procès-verbal constatant que ces employés « se sont présentés, la nuit, pour faire la visite d'une distillerie, ont frappé et attendu vainement un quart d'heure à la porte », ne prouve pas suffisamment les refus ou empêchements punis par l'article 324 de la loi du 26 août 1822. — Cass., 18 janvier 1833. *Pas.* 1833. 18.

52. — En matière d'accises, les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, ne manquent de force probante que lorsque l'affirmation et l'enregistrement n'en ont pas eu lieu dans les délais prescrits, ou qu'ils sont rédigés par un seul employé; hors ces trois cas, ils font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. Ainsi le défaut de remise de la copie du procès-verbal au contrevenant ou l'imperfection de la copie remise n'atténuent en rien la force de l'acte; il en résulte seulement des exceptions dilatoires pour le contrevenant qui se plaint de l'inobservation de ces dernières formalités. — Gand, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 112.

53. — La remise, à la maison communale du lieu où les contraventions, en matière d'accises, sont constatées, de la copie du procès-verbal, pour y demeurer à la disposition du prévenu s'il ne l'a pas reçue d'une autre manière, est substantielle, en ce sens que le prévenu peut en décliner l'usage et s'opposer à ce qu'on l'admette comme instrument de preuve complète contre lui.

Les tribunaux, dans ce cas, peuvent admettre la preuve testimoniale supplétoire, le procès-verbal ainsi vicié ne faisant plus preuve complète. — Cass., 14 décembre 1837. *Pas.* 1837. 200.

Toutefois, le but de la loi est complètement rempli, si une copie du procès-verbal a été notifiée à l'établissement où la contravention a été constatée. — Cass., 4 juin 1835. *Pas.* 1835. 97.

54. — Pour détruire la foi due aux procès-verbaux en matière d'accises, il ne suffit pas que les faits qu'ils relatent aient été contredits par les dispositions des témoins à décharge, et que de là un doute soit né sur la culpabilité des prévenus; il faut que la preuve complète de la fausseté de ces faits soit acquise au procès. — Cass., 23 mars 1837. *Pas.* 1837. 71.

55. — La disposition de l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, qui veut qu'en cas d'absence du prévenu le procès-verbal de contravention soit déposé dans les vingt-quatre heures après le jour de l'enregistrement à la maison communale, ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie a été faite, pour y rester à la disposition du prévenu, est prescrite à peine de nullité.

Cette formalité n'est pas un complément substantiel pour baser la poursuite, et tout supplément de preuve devient inadmissible. — Bruxelles, 6 juillet 1837. *Pas.* 1837. 179.

56. — Les procès-verbaux des employés des accises relatifs à leurs opérations ne font foi que des faits qu'ils établissent et non des conséquences qu'ils en tirent. — Cass., 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 275.

57. — Les procès-verbaux dressés par un seul employé de l'administration des accises ne font foi qu'autant qu'ils soient corroborés par d'autres déclarations ou moyens de preuve. — Cass., 2 janvier 1840. *Pas.* 1840. 283.

58. — L'article 324 de la loi du 26 août 1822 ne peut être appliqué au bourgmestre qui refuse de recevoir en cette qualité l'affirmation d'un procès-verbal dressé par les employés de l'administration.

Ce défaut de concours ne peut être puni que de dommages et intérêts. — Liège, 11 février 1842. *Pas.* 1842. II. 131.

59. — Malgré le procès-verbal des employés dressé, pour établir la contenance d'une cuve, on peut établir par toutes voies de droit cette contenance, les procès-verbaux des employés ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 22 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 139. *B. J.* 1849. 1613.

60. — Lorsqu'une contravention résulte des faits constatés par un procès-verbal, spécialement une contravention aux articles 13 et 14 de la loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres, les tribunaux saisis de la poursuite ne peuvent, sans contrevenir à l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, renvoyer le prévenu en se bornant à alléguer qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu se serait rendu coupable du fait qui lui est imputé. Les procès-verbaux des employés relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions font foi jusqu'à démonstration complète de la fausseté de leurs constatations. — Cass., 4 août 1851. *Pas.* 1851. I. 469. — Gand, 8 février 1853. *Pas.* 1853. II. 146. *B. J.* 1853. 843.

61. — L'article 239 de la loi générale ne se rapporte qu'aux faits matériels constatés dans les procès-verbaux et non aux inductions que les employés tirent de ces faits. Le juge du fond a seul pouvoir de les apprécier. — Cass., 9 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 194. *B. J.* 1857. 1399.

62. — En matière d'accises, les délits, fraudes et contraventions se constatent par des procès-verbaux dressés par les employés des accises. Ces employés ont dans leurs attributions la constatation de la nature des matières. Les procès-verbaux par eux dressés dans l'exercice de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve contraire à subministrer par le prévenu. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1866. *B. J.* 1866. 550. *Cl. et B.* XIV. 1110.

63. — En matière d'accises, à défaut de mention de la cause de la déclaration en contravention, les procès-verbaux ne font plus preuve complète en ce qui concerne la contravention dont il n'est pas parlé.

L'omission de cette mention ne constitue pas une inexactitude se rapportant uniquement à l'application de la loi et ne peut être redressée dans l'exploit de citation. — Liège, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 234. *B. J.* 1868. 1084.

64. — Il appartient au juge du fond de reconnaître et de déclarer souverainement en fait, conformément à un procès-verbal faisant foi, la présence d'une notable quantité de substances farineuses dans une chaudière non déclarée. — Cass., 1er février 1869. *Pas.* 1869. I. 310. *B. J.* 1869. 319.

65. — Les procès-verbaux des agents de l'administration des accises, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. — Bruxelles, 7 novembre 1823. *Pas.* 1823. 530. — Cass., 20 juin 1827. *Pas.* 1827. 221. — Cass., 2 janvier 1836. *Pas.* 1836. 170. — Cass., 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 19. *B. J.* 1872. 1513.

66. — Le juge n'est pas lié par l'opinion énoncée dans un procès-verbal de saisie des employés de la douane que la marchandise a été déclarée sous une fausse dénomination.

L'article 213 de la loi du 26 août 1822 ne peut être déclaré sans application par cela seul que la présence d'une matière étrangère dans la marchandise déclarée n'est due qu'à une cause accidentelle. — Bruxelles, 24 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 301.

67. — La loi du 2 août 1822 ne défend pas au brasseur qui a déclaré, conformément à la loi, qu'il mettra de la farine dans les chaudières, d'opérer dans ces vaisseaux un travail de brassage.

En supposant que la loi lui interdise de transvaser dans les chaudières des métiers extraits de la cuve-matière avant la complète saccharification de la farine, les employés des accises doivent apporter la preuve de cette contravention. — Liège, 5 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 314. *B. J.* 1879. 987.

68. — Est insuffisante pour établir une contravention la déclaration des employés des accises constatant qu'ayant puisé le liquide déposé en chaudière ils ont constaté au goût que la saccharification était incomplète, si le brasseur a contesté immédiatement leur appréciation et si son mode de fabrication de bière rend vraisemblable son allégation. — Liège, 5 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 314. *B. J.* 1879. 987.

69. — En matière de contravention aux lois d'accise sur la bière, il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement l'existence et le caractère non frauduleux des faits relevés par le procès-verbal, et de déclarer qu'il résulte de l'instruction que ces faits ne présentent rien d'illicite. — Cass., 17 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 417. *B. J.* 1880. 238.

70. — Les dépendances d'une usine dont les produits sont soumis à l'accise sont, aussi bien que l'usine, accessibles aux agents du fisc.

En conséquence, un procès-verbal n'est pas nul par ce seul fait que les employés, verbalisant pour la constatation d'une con-

travention, se sont embusqués dans un grenier, dépendance indispensable d'une brasserie. — Gand, 17 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 210.

71. — La loi du 2 août 1822 autorise la fabrication de la bière à moult trouble sans déclaration préalable d'emploi de farine dans une chaudière indiquée à cette fin, bien que ce mode de fabrication ait pour résultat l'introduction d'une certaine quantité de matières farineuses dans la chaudière à ébullition.

Il ne suffit donc pas, pour constituer le brasseur en contravention, de constater, dans le cours du brassage, la présence de matières farineuses dans une chaudière non déclarée. Il n'y a contravention dans ce cas que si la quantité de farines trouvée en chaudière implique nécessairement l'existence d'un travail frauduleux.

L'emploi du tube en verre gradué est insuffisant pour déterminer la nature du dépôt en chaudière et dans quelle proportion des matières farineuses se trouvent mélangées au moult.

Une expertise non motivée et faite sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle est sans force probante.—Liège, 11 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 50. *B. J.* 1879. 15. — Liège, 29 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 382. *B. J.* 1880. 717.

§ 5. — *Contraventions.*

72. — On ne peut considérer comme un empêchement apporté à l'exercice des fonctions des employés des accises, aux termes de l'article 324 de la loi générale du 26 août 1822, le fait d'un individu qui, par un cri ou par un geste, prévient d'autres individus, présumés vouloir faire la fraude, de la présence ou de l'approche des employés. — Bruxelles, 19 février 1829. *Pas.* 1829. 64.

73. — La circonstance que celui contre qui un procès-verbal a été dressé, pour contravention aux lois sur les accises, a assisté aux opérations des employés, sans aucune contradiction de sa part, ne le rend pas non recevable à opposer à l'administration, devant le juge, les erreurs de compte et de calcul qu'il soutient avoir été commises par les employés dans leurs opérations. — Bruxelles, 22 mai 1829. *Pas.* 1829. 186.

74. — Le propriétaire de marchandises saisies par les employés des accises peut, sans attendre que l'administration donne suite aux procès-verbaux de saisie, demander par action directe la nullité de ces procès-verbaux et la restitution des marchandises.

Cette action doit être portée devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 17 février 1831. *Pas.* 1831. 28.

75. — Il ne suffit pas aux distillateurs de faire, avant de commencer les opérations qui concernent la distillation, la déclaration prescrite par l'article 33 de la loi du 26 août 1822 sur les eaux-de-vie; il faut encore, pour qu'ils échappent à la peine comminée par le premier alinéa de l'article 39 de cette loi, qu'ils aient signé l'enregistrement qui doit en être fait sur le registre à souches, aux termes de l'article 37.

Ainsi le distillateur qui notifie au receveur une déclaration afin de distiller, sans ajouter l'offre de signer l'enregistrement de cette déclaration au registre à souches, fait une déclaration imparfaite et irrégulière, et encourt la peine prononcée par ledit article 39, si, sur une pareille déclaration, il commence ses opérations de distillation.—Gand, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 111.

76. — Le distillateur qui, sur le refus du receveur de l'administration des accises de recevoir la déclaration de travail qu'il lui a présentée au vœu de l'article 33 de la loi spéciale du 26 août 1822, la lui fait notifier par le ministère d'un huissier, telle que le prescrit cette loi, ne peut encourir l'amende de 400 florins prononcée par l'article 39 de ladite loi contre ceux qui distillent à l'insu de l'administration. — Cass., 4 juin 1835. *Pas.* 1835. 95.

77. — Il y a refus d'exercice tombant sous l'application de l'article 49, § 10, de la loi du 18 juillet 1833, de la part du distillateur qui s'oppose à ce que l'intérieur de ses cuves soit visité par les employés de la régie. — Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 310.

78.—Déposer dans des alambics, sous lesquels il n'existe ni feu, ni charbon, des matières macérées, quel que soit leur degré de fermentation, si on les déclare être prêtes à la distillation, ce n'est pas se rendre coupable du dépôt prohibé par le § 14 de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833. — Liège, 8 mars 1836. *Pas.* 1836. 48.

79. — La loi du 18 juillet 1833 ne fixant aucun délai pendant lequel la distillation doit s'opérer, et ne déterminant d'autres conditions pour faire usage de la cuve de vitesse que celles contenues dans ses articles 5 et 49, il faut en conclure que les conditions prescrites par les lois antérieures sont abrogées.

Le séjour des matières fermentées dans les cuves de vitesse, pendant la distillation, est autorisé, et n'est défendu que hors le temps des bouillées.

L'article 49, § 14, de la loi sur les distilleries du 18 juillet 1833, ne punit chez un distillateur le dépôt de matières macérées ailleurs que dans les cuves déclarées.

La loi n'a pas déterminé le degré de fermentation que les matières doivent avoir atteint pour qu'elles puissent être mises en distillation. — Liège, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 60.

80. — On peut, sans contravention, conserver de l'eau chaude dans une chaudière d'une brasserie après l'heure déclarée. — Cass., 26 janvier 1837. *Pas.* 1837. 21.

81. — L'article 49, § 14, de la loi du 18 juillet 1833 ne punit pas le dépôt clandestin de matières *fermentées*, mais seulement de matières *macérées*. — Liège, 12 juillet 1836. *Pas.* 1836. 180. — *Contrà :* Cass., 9 mars 1837. *Pas.* 1837. 56.

82. — Le simple bris des scellés apposés sur une distillerie, abstraction faite de toute fraude, emporte contravention, même alors que les scellés auraient été apposés illégalement. — Cass., 23 décembre 1836. *Pas.* 1836. 365. — Cass., 28 avril 1837. *Pas.* 1837. 85.

83. — La pénalité comminée par l'article 216 de la loi générale du 26 août 1822 est applicable au cas où le poids brut des colis à exporter avec décharge de l'accise est reconnu conforme aux permis d'exportation, mais où la vérification fait connaître, dans les quantités de sucre qu'ils contiennent, un manquant de plus d'un vingtième. — Cass., 29 novembre 1838. *Pas.* 1838. 407.

84. — Un écoulement de trempe ou de fluide de certaine importance venant de la cuve-matière après le temps fixé par la loi pour la cessation des travaux, constitue par lui seul la contravention prévue par les articles 13 et 14 de la loi du 2 août 1822, sans que l'administration ait à prouver que c'est le résultat d'un renouvellement de matières. — Cass., 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 275. — Cass., 23 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 365. *B. J.* 1847. 1378.

85. — Le § 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 1822, qui punit d'une amende les particuliers qui seront trouvés avoir brassé, sans déclaration préalable et clandestinement, est applicable à toute personne chez laquelle on brasse, alors même qu'elle n'aurait pris personnellement aucune part à la contravention, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne pouvait empêcher le fait qui donne lieu à la poursuite.

Il importe peu que le procès-verbal n'ait été rédigé que contre l'épouse du contrevenant. — Cass., 5 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 217. *B. J.* 1843. 1719.

86. — La présence d'un résidu d'eau chaude dans une partie des vaisseaux servant à la fabrication de la bière ne constitue pas une contravention, si le brassin a été déclaré.

Un feu presque éteint sous la chaudière ne peut être considéré comme renouvellement ou entretien du feu prohibé par la loi. — Liège, 4 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 226. *B. J.* 1845. 1010.

87. — Il faut considérer comme brassin clandestin, non-seulement la présence d'eau chaude sans aucune déclaration préalable, mais aussi le fait d'avoir conservé de l'eau chaude après l'heure fixée par la déclaration de brassin. — Cass., 14 juin 1847. *Pas.* 1847. I. 290. *B. J.* 1848. 222.

88. — Le brasseur qui menace les employés occupés à visiter sa brasserie et les bâtiments compris dans l'enclos de dresser procès-verbal contre eux et de les faire passer pour voleurs s'ils continuent leurs recherches dans l'enclos, se met en contravention aux articles 196 et 324 de la loi générale du 26 août 1822. — Gand, 8 février 1853. *Pas.* 1853. II. 146. *B. J.* 1853. 843.

89. — Le brasseur qui tient les portes de sa brasserie fermées pendant qu'on y travaille est passible des peines comminées par la loi. Il ne peut prétendre qu'il n'est tenu d'ouvrir ces portes qu'immédiatement après que les employés auraient sonné ou frappé à la porte. — Termonde, 21 mai 1853. *B. J.* 1853. 848.

90. — Le brasseur qui remplit sa cuve-matière en cône, en y faisant entasser les farines avant de les tremper, ne commet aucune contravention et n'est passible d'aucune aggravation de droit. — Courtrai, 23 juin 1854. *B. J.* 1855. 382.

91. — Les brasseurs qui ferment à l'intérieur la porte donnant accès à la brasserie se mettent en contravention aux articles 199 et 324 de la loi générale du 26 août 1822. — Cass., 19 février 1855. *Pas.* 1855. I. 81. *B. J.* 1855. 516. — Bruxelles, 9 août 1855. *Pas.* 1856. II. 21. *B. J.* 1856. 1280.

92. — Il n'y a pas contravention si, au moment où commence le mouillage, la mouture est versée dans la cuve-matière, de manière à dépasser de 21 centimètres ses bords extérieurs. — Gand, 14 août 1855. *Pas.* 1856. II. 419. *B. J.* 1855. 1213.

93. — On ne peut considérer comme brassin clandestin et donnant lieu à l'application de l'amende comminée par les articles 17 et 22 de la loi du 2 août 1822 le fait de conserver de l'eau chaude, pendant la durée des travaux, dans la cuve-matière, mais après l'heure à laquelle le brasseur avait déclaré qu'il cesserait de chauffer de l'eau.

La présence de l'eau chaude dans la chaudière s'explique et se justifie par la déclaration qui détermine la durée des travaux dans la cuve-matière. — Gand, 9 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 94. *B. J.* 1856. 298.

94. — Est en contravention à l'article 22 de la loi du 2 août 1822 le brasseur dans la chaudière duquel on découvre 7 hectolitres d'eau chaude à 47 degrés centigrades à 11 heures 50 minutes, alors que les travaux dans la cuve-matière devaient, d'après la déclaration du brasseur, être terminés à 10 heures. — Charleroi, 21 février 1856. *B. J.* 1856. 300.

95. — Il y a contravention à l'article 9 de la loi du 2 août 1822, dans le fait d'établir dans une brasserie, sur le bord et dans toute la circonférence de la cuve-matière en activité, une élévation de 4 centimètres en pâte de farine ou de drêche, formant une hausse mobile. — Bruxelles, 26 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 431. *B. J.* 1857. 1480.

96. — L'accise se perçoit, non sur la quan-

tité de farine réellement employée, mais sur la capacité des cuves-matières.

Il est loisible au brasseur d'utiliser dans sa cuve telle quantité de farine et de la disposer et travailler comme il l'entend, en se conformant, du reste, aux prescriptions de la loi.

Un brasseur peut, sans contravention, faire remplir la cuve-matière de mouture au delà de ses bords et en cône et tasser fortement les farines avant de les tremper pour les remettre de niveau avec les parois de la cuve. — Gand, 14 août 1855. *Pas.* 1856. II. 419. *B. J.* 1855. 1213. — Gand, 13 mai 1857. *Pas.* 1857. II. 374. *B. J.* 1857. 910.

97. — Les brasseurs qui ferment à l'intérieur la porte donnant accès à la brasserie, mais qui l'ouvrent instantanément dès que les employés se présentent et au premier coup de sonnette, ne se mettent pas en contravention aux articles 199 et 324 de la loi générale du 26 août 1822.

Quand, à une première visite des employés dans une brasserie, le fluide découlant de la cuve-matière, vers onze heures du matin, le mouillage ayant commencé entre cinq et six heures du soir, est aussi clair qu'il l'est ordinairement après six à sept heures de travail, et que, vers midi, les employés faisant la contre-visite constatent que dans la cuve-matière, remplie à pleins bords, des globules de farine sèche se présentent à la surface; qu'un échantillon, pris des extraits contenus dans la cuve, dépose en moins de trente minutes une notable quantité de matières farineuses, compactes et laiteuses, et que, dans une écurie, on découvre une cuvelle contenant environ trois hectolitres de matières plus ou moins farineuses, détrempées et très chaudes, que le brasseur avoue avoir ôtées de la cuve pour la nourriture de ses bestiaux, on doit conclure de toutes ces circonstances que ces matières ont été, dans l'intervalle de la première à la deuxième visite, remplacées par une quantité équivalente d'autre matière ou farine, et qu'ainsi le brasseur a contrevenu à la disposition de l'article 2 de la loi du 2 août 1822 concernant l'accise sur la bière, etc., article qui défend de renouveler, remplacer ou augmenter la mouture ou farine, en entier ou en partie, sans déclaration préalable et soumission à l'accise.

L'existence de matières premières que le brasseur, pendant les travaux, a ôtées de la cuve-matière pour les remplacer par de nouvelles matières, ne peut être considérée comme un brassin clandestin, punissable d'après les articles 21 et 17 de la loi du 2 août 1822 concernant l'accise sur la bière, etc., l'existence de ces matières n'étant qu'une conséquence de la contravention, qui consiste à avoir renouvelé ou remplacé en partie la mouture ou farine, et se confondant avec ce renouvellement, de manière à ne faire qu'une seule et même contravention. Il leur manque d'ailleurs une des conditions essentielles exigées par ledit article 21 : c'est d'être évidemment propres à faire de la bière. — Gand, 1er juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 355.

98. — Il est interdit d'une manière absolue d'opérer, pendant le travail de la fermentation, le transvasement des matières macérées et fermentées d'une cuve à macération dans une autre. La loi attache à ce fait une présomption légale de fraude qui ne peut céder qu'à la preuve contraire. Il n'y a d'exception à cette règle que le cas de fermentation tumultueuse considérée comme cas de force majeure. — Cass., 23 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 56. *B. J.* 1866. 173.

99. — En matière de brasserie, la loi interdit, d'une manière absolue, l'introduction non déclarée de farines dans la chaudière, qu'elles y soient introduites directement ou seulement après avoir passé par la cuve-matière.

Est illégal un procédé de brassage qui consiste à transmettre dans la chaudière tout le contenu de la cuve-matière, après avoir fait subir aux farines un simple travail de délayement.

La tolérance, admise relativement au brassage à *moult trouble*, n'est applicable qu'à l'introduction de minimes parties de farine qui n'ont pu être séparées de la trempe après un travail régulier.

Toutefois, la mise en pratique d'un semblable procédé ne peut entraîner l'application des pénalités comminées par la loi, lorsqu'il est constant en fait que le brasseur a opéré, de concert avec l'administration, dans un but d'expérimentation, et afin de la mettre à même d'apprécier la légalité du procédé. — Liège, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 254. *B. J.* 1868. 1084.

100. — L'article 17 de la loi du 2 août 1822, qui punit d'amende les brasseurs convaincus d'avoir fait usage d'autres cuves-matières ou chaudières que celles dont ils ont fait la déclaration, est absolu et ne distingue pas si cet usage a eu lieu en versant *directement* des matières farineuses dans une chaudière non déclarée comme chaudière à farine, ou bien parce que ces substances sont *passées* dans cette chaudière après avoir été puisées, d'une façon quelconque, de la cuve-matière ou de tout autre vaisseau où elles avaient été délayées.

C'est en vain que, pour échapper à la condamnation à l'amende, le brasseur prétendrait que les substances farineuses trouvées dans la chaudière destinée à l'ébullition des trempes y sont passées par le transvasement du moût puisé dans la cuve-matière à l'aide de paniers dits *stuikmanden*, la présence dans la première et même dans la seconde trempe de ces matières farineuses non dissoutes étant elle-même la conséquence d'une surcharge introduite frauduleusement dans la cuve-matière, et à raison de laquelle le brasseur a été obligé, pour éviter la formation de certains acides très pernicieux, de n'employer que de l'eau à très basse température et de hâter l'extraction des trempes.

— Gand, 16 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 159. — Cass., 1er février 1869. *Pas.* 1869. I. 310. *B. J.* 1869. 319.

101. — Le fait d'avoir voulu frauduleusement livrer à la consomnation, après les avoir déclarés pour l'exportation, des sucres indigènes déposés dans les entrepôts de douane, tombe sous l'application de la loi du 26 avril 1843, relative à la répression en matière de douanes et nullement sous l'application de la loi sur le transit. — Anvers, 5 août 1869. *B. J.* 1870. 61.

102. — Le brasseur qui remplit la cuve-matière de mouture au delà des bords de ce vaisseau ne contrevient pas à la loi du 2 août 1822.—Gand, 4 décembre 1869. *B.J.* 1870.367.

103. — La disposition de l'article 26, § 2, de la loi du 5 janvier 1844, prescrivant que, dans toute l'étendue du royaume, les transports de sel brut soient couverts par un passavant, pour toute quantité supérieure à cinq kilogrammes jusqu'à deux mille kilogrammes, trouve sa sanction pénale dans l'article 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane.

En conséquence, les transports de sel brut opérés en contravention à l'article 26 précité sont punissables des peines édictées par les articles 19, 22 et 23 de la loi du 6 avril 1843, spécialement visés dans l'article 25 de cette loi.

La culpabilité du prévenu existe par le seul fait matériel qui constitue la contravention, sans égard à l'intention de son auteur et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a agi sciemment ou par imprudence, ignorance ou inattention. — Gand, 24 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 385. *B.J.* 1871. 239.

104. — Est en contravention à la loi le brasseur qui remplit, avant tout travail, les cuves-matières au delà de leurs pleins bords. — Cass., 9 mai 1870. *Pas.* 1870. I. 320. *B. J.* 1870. 700.

105. — L'article 2 de la loi du 2 août 1822, en interdisant le renouvellement de la farine ou mouture, pendant la durée du travail de la cuve-matière ou chaudière, s'entend de toute matière farineuse destinée à un brassin.

Le même article ne distingue pas si la farine, ainsi ajoutée, est tirée ou non d'un vaisseau déjà imposé; la prohibition est absolue.

La déclaration préalable au brassin, faite par l'assujetti, ne forme pas contrat avec l'administration.

Lorsqu'il est fait emploi de farine dans une chaudière, les métiers qui en proviennent ne peuvent être versés dans la cuve-matière; ils sont transvasés dans la *cuve de clarification.* — Cass., 15 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 170.

106. — Le fabricant, autorisé par arrêté ministériel à faire usage d'un appareil ou d'un procédé nouveau pour la fabrication du sucre de betterave, qui enfreint les conditions auxquelles cet usage a été soumis par cet arrêté ou contrevient au régime de surveillance déterminé par le même arrêté, commet une contravention punissable d'une amende de 1,000 francs, par application des articles 35 et 50, § 1er, no 23, de la loi du 26 mai 1856.

Il en est spécialement ainsi pour l'emploi du procédé de carbonatation trouble pour la défécation du jus autorisé par l'arrêté du ministre des finances du 6 mars 1871.

Il y a autant de contraventions punies de l'amende de 1,000 francs qu'il y a de parties de jus de betteraves manipulées, sans que les constatations prescrites en vue du prélèvement de l'impôt aient eu lieu.—Gand, 7 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 210. *B. J.* 1878. 683.

107. — L'article 21 de la loi de 1822 en punissant, comme brassin clandestin, l'existence de substances farineuses et autres matières premières détrempées, propres à faire la bière, partout ailleurs que dans les chaudières déclarées pour brasser, a nécessairement proscrit tout procédé de fabrication qui aurait pour résultat de faire passer, dans une chaudière non déclarée, une partie des substances farineuses introduites dans la cuve-matière et qui ne pouvaient, vu leur quantité, y subir la saccharification nécessaire.

Par suite, le prévenu de ce délit ne peut s'excuser sous prétexte qu'il se sert du procédé à moult trouble, lequel doit entraîner l'introduction d'une partie des substances farineuses dans la chaudière, si l'extraction des trempes se fait à l'aide d'instruments mécaniques.

Il ne peut non plus invoquer une tolérance quelconque de la part de l'administration. — Arlon, 8 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 460.

108. — Constitue une infraction à la loi du 2 août 1822 le fait d'extraire de la cuve-matière, après un simple délayement, et de faire saccharifier dans un vaisseau non déclaré, partie des matières farineuses qui ont été versées en trop grande abondance dans la cuve, et de transformer ainsi le vaisseau non déclaré en une véritable cuve-matière soustraite à l'impôt.

La preuve de l'existence, dans un vaisseau non déclaré, de matières farineuses, en quantité tellement considérable que la fraude est manifeste, résulte suffisamment de l'épreuve des verres gradués, lorsque les employés ont constaté, dans le procès-verbal, la présence de matières féculentes à l'excès dans le liquide versé en chaudière, et surtout lorsque la première trempe n'a été qu'un simple délayement. Il en est ainsi lorsque la température trop basse du mélange et la durée trop courte de l'infusion, constatées par les agents de l'administration, établissent qu'aucune saccharification à un degré quelconque n'a été opérée en cuve-matière. — Courtrai, 1er juin 1880. *Pas.* 1880. III. 342. *B.J.* 1880. 1365.

§ 6. — *Procédure.—Compétence.—Contrainte par corps. — Privilèges. — Peines.*

109. — Les affaires en matière d'impositions indirectes doivent être plaidées oralement.—Cass., 26 juillet 1819. *Pas.* 1819. 450.

110. — Les avocats de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises ont qualité pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels au désavantage de cette administration. — Bruxelles, 7 novembre 1823. *Pas.* 1823. 530.

111. — L'emprisonnement que l'article 225 de la loi du 26 août 1822 permet de prononcer contre ceux qui, condamnés en matière d'accises à des peines pécuniaires, se trouveraient hors d'état d'y satisfaire, peut être prononcé par le même jugement qui condamne à ces peines. — Cass., 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 6.

112. — Les condamnations aux amendes, prononcées par les tribunaux correctionnels, en faveur de l'administration des accises, pour contravention aux lois sur cette matière, constituent de véritables peines, et s'éteignent si le condamné vient à mourir avant qu'il ait été statué sur son pourvoi en cassation contre le jugement qui prononce ces condamnations, même en degré d'appel.

Il n'en est pas de même de la condamnation au payement du droit fraudé, prononcée par le même jugement. — Cass., 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 6.

113. — Le défaut de consignation du montant des condamnations exigé par l'article 291 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, etc., pour qu'un appel soit admissible, rend aussi inadmissible une demande incidente d'appel.

Les conclusions prises contre une pareille demande en déchéance de tout droit de consignation ultérieure ne sont pas *hic et nunc* recevables. — Gand, 5 décembre 1832. *Pas.* 1832. 285.

114. — La disposition générale de la loi du 26 août 1822, d'après laquelle, en matière d'acises, aucun pourvoi ne peut avoir lieu que moyennant consignation du montant des condamnations, doit s'entendre dans ce sens qu'il suffit que la consignation ait été faite avant le jugement sur le recours, sans qu'il faille une consignation préalable. — Gand, 1er août 1834. *Pas.* 1834. 206.

115. — Un receveur des accises qui plaide, même à raison de ses fonctions, mais seul et en nom personnel, ne jouit pas du privilège accordé à l'administration de faire signifier les exploits par ses employés.

Il doit, à peine de déchéance, employer le ministère d'un huissier pour la notification d'une requête en cassation. — Cass., 21 décembre 1835. *Pas.* 1835. 167.

116. — Si la voie de la contrainte par corps, que l'administration des accises est autorisée à exercer, aux termes de l'article 290 de la loi du 26 août 1822, pendant le terme d'une année à partir de l'époque à laquelle la dette est devenue exigible, est suspendue par l'opposition du redevable et durant l'instance, le terme n'en reprend pas moins son cours à partir du jugement qui a rejeté l'opposition, sans qu'il soit besoin de signification. — Bruxelles, 31 mai 1837. *Pas.* 1837. 118.

117. — Lorsqu'une saisie de marchandises pratiquée par les employés de l'administration des accises a été déclarée nulle par le tribunal correctionnel, sur les poursuites dirigées contre le prévenu, l'action en restitution des marchandises saisies et en dommages et intérêts intentée contre l'administration par celui qui se prétend propriétaire de ces marchandises, est une action purement civile, qui rentre dans les attributions du juge ordinaire. — Cass., 3 avril 1839. *Pas.* 1839. 62.

118. — L'article 290 de la loi du 26 août 1822 établit un privilège au profit de l'administration des accises, qui prime tous autres, sur les marchandises en entrepôt sujettes aux accises.

Dans un ordre ou distribution, le propriétaire du local où se trouvent les marchandises accisées peut prétendre à collocation, à titre non de loyer, mais d'indemnité, et de préférence à l'administration qui a prolongé inutilement ou par son fait le dépôt de ces marchandises dans le local loué. — Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 233.

119. — Les frais de voyage pour arrestation et incarcération d'individus condamnés correctionnellement, pour contravention en matière de douanes et d'accises, sont réglés par l'article 71, § 5, du décret du 18 juin 1811, et par l'article 6, § 2, de celui du 7 avril 1813, et non par le décret du 16 février 1807. — Cass., 1er février 1840. *Pas.* 1840. 289.

120. — Le privilège et l'hypothèque légale du trésor pour le recouvrement des droits d'accises ne s'étendent pas aux sommes dues à titre d'amende. En ordonnant que ce privilège et cette hypothèque légale *commencent à courir du jour où la dette a été contractée et cessent une année après qu'elle est devenue exigible,* l'article 290, § 4, de la loi sur les accises du 26 août 1822 établit une prescription qui prend cours de la date du procès-verbal de contravention. Cette prescription d'une année est interrompue par les poursuites exercées par l'Etat ou par les personnes subrogées aux droits de l'Etat. — Bruxelles, 23 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 336. *B. J.* 1846. 1729.

121. — La disposition de l'article 124 de la loi générale du 26 août 1822, aux termes de laquelle les déclarants n'ont le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant une année à partir du jour de la déclaration, ne peut, sous prétexte de réciprocité, être invoquée par les déclarants contre le trésor qui réclame des sommes payées en moins. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1850. *B. J.* 1851. 187.

122. — Toute action du chef de contravention en matière d'accises, de droits d'entrée et de sortie, est de la compétence exclusive des tribunaux répressifs. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1851. *B. J.* 1852. 216.

123. — La loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres n'ayant pas déterminé la quantité de matière farineuse que l'eau doit contenir en dissolution ou en suspension pour constituer une trempe, il peut y avoir mal jugé, mais non violation de la loi, dans l'arrêt qui décide que la trempe trouvée dans une chaudière y était passée régulièrement de la cuve-matière, sans qu'il apparaisse qu'une addition de farine y aurait été faite après ou pendant la réception de la trempe. — Cass., 9 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 194. *B. J.* 1857. 1399.

124. — En matière d'accises, les actions du chef de contraventions, fraudes ou délits qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations ou à la fermeture de fabriques ou usines, n'appartiennent qu'à l'administration.

Le ministère public, en ces matières, n'est appelé qu'à donner son avis.

Si l'administration se désiste de l'appel interjeté par elle, le ministère public est non recevable dans l'appel qu'il aurait interjeté du chef de son office. — Bruxelles, 10 août 1871. *Pas.* 1872. II. 29.

125. — Ne tombe pas sous l'application ni du n° 13, ni du n° 23 du § 1er de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, le fait de soustraire aux droits d'accise, dans une fabrique de sucre de betteraves, une certaine quantité de jus que l'on aurait laissé couler des chaudières-mesureurs dans les bacs de carbonatation, sans que ce jus ait été pris en charge.

Il n'appartient pas au pouvoir administratif d'édicter des peines contre les infractions aux dispositions, à prendre par lui, pour la surveillance des fabriques de sucre de betteraves.

L'arrêté ministériel du 6 mars 1871, en tant qu'il a comminé des pénalités pour infraction à ses dispositions, n'est point conforme à la loi. — Trib. Gand, 8 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 268. *B. J.* 1877. 1261.

126. — Dans une poursuite complexe du chef de délit commun et de contravention en matière fiscale, la mention, dans le procès-verbal d'audience, que le ministère public a été entendu dans son réquisitoire, n'implique aucunement qu'il soit intervenu dans les débats à titre de partie poursuivante, en ce qui concerne l'action fiscale.

La réclamation en justice des droits fraudés constitue une action en payement d'une dette établie par la loi fiscale.

Bien que l'accise sur le sucre soit proportionnelle à la quantité fabriquée, l'assujetti n'est pas en droit d'exciper de l'arbitraire du juge dans le calcul des droits fraudés, lorsque des manœuvres illicites ont été employées pour en soustraire la connaissance à l'administration. — Cass., 23 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 365. *B. J.* 1878. 1233.

127. — Le prévenu d'une contravention fiscale à la loi du 2 août 1822 ne peut faire rejeter du débat une expertise produite par l'administration sous prétexte que ses résultats ne lui ont pas été communiqués, le tribunal ayant le droit de puiser sa conviction dans tous les éléments qui peuvent parvenir à sa connaissance. — Arlon, 8 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 460.

ACQUIESCEMENT.

Indication alphabétique.

Acceptation, 13, 131.
Acquiescement anticipé, 37.
Acte respectueux, 136.
Action possessoire, 87.
Adjudication, 237.
Appel incident, 19, 60, 85.
Appel interjeté, 140.
Appel limité, 126, 157.
Appel nul, 222.
Appréciation, 2, 9, 28.
Arbitrage, 173, 219, 231.
Arrérages, 123.
Arrêté administratif, 254.
Arrêté royal, 255.
Art. 147. Code de procédure civile, 89.
Avarie, 197.
Avenir, 26, 154, 164, 236.
Avoué, 41, 43, 47, 49, 54, 88, 99, 132, 164, 217.
Bail, 25, 122, 234.
Biffure de la cause, 23.
Bourgmestre, 56.
Capacité, 57.
Cassation, 222 à 226, 232, 233, 239.
Cession de biens, 97.
Commandement, 77, 89, 90, 94, 95, 110, 225.
Commis, 46.
Communes, 56, 238.
Compétence, 36, 38, 104, 146, 188 à 190.
Compulsoire, 107.
Conclusions, 100, 146, 150, 174, 176 à 191, 202, 206.
Conseil judiciaire, 208.
Consignation, 127, 129.
Contrainte, 1, 31.
Contrainte par corps, 30, 35, 71, 116.
Contrat judiciaire, 19.
Convention, 27.
Décrétement, 11.
Défaut de qualité, 182.
Défense au fond, 246.
Délai fixe, 229.
Demande de délai, 37, 38, 111, 131, 199 à 203.
Demande de remise, 164.
Désistement, 15.
Directeur des contributions, 42.
Divorce, 29.
Emprisonnement, 250.
Enquêtes, 167, 177, 198, 204, 205, 207, 208.
Erreur, 12, 14, 134.
Exécution, 8, 61, 228, 244, 245, 250, 252 et 255.
Exécution après appel, 124.
Exécution partielle, 143, 159.
Exécution provisoire, 4, 67, 69, 71, 72, 75, 110, 119, 129, 138, 139, 145, 195, 207.
Exécution sans réserve, 62, 70.
Exécution sous caution, 167.
Exécution spontanée, 63, 64, 68, 148, 161, 239.
Expertise, 22, 192 à 197.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 127, 129, 130, 132, 133 et 135.
Expulsion, 23.
Fabrique d'église, 45, 50.
Femme mariée, 53.
Fin de non-recevoir, 15, 174.
Frais et dépens, 96, 98, 102, 103.
Garantie, 14, 17.
Hospices, 44, 52.
Immeubles, 39.
Indivisibilité, 121.
Inscription hypothécaire, 113.
Intention, 8.
Interrogatoire sur faits et articles, 167.
Inventaire, 120.
Juge de paix, 33, 149, 248.
Juge dessaisi, 26.
Juge incompétent, 37.
Jugement commun, 108.
Jugement d'avant faire droit, 154.
Jugement interlocutoire et préparatoire, 94, 162, 165, 168, 211 et 216.
Jugement mixte, 163.
Jugement par défaut, 95, 111, 166, 249.
Mandataire, 39, 54, 58.
Mandataire *ad litem*, 55.
Mineur, 40, 51, 59.
Ministère public, 241, 254.
Mise en demeure, 145.
Mise en liberté, 246.
Notaire, 33, 101, 107, 242.
Nullité, 136, 161, 177, 178, 185.
Offres, 60, 114, 117.
Opposition, 71, 115.
Ordonnance, 3.
Ordre public, 32, 34.
Partage, 137.
Partie civile, 247, 249.
Payement des amendes, 242, 245, 248, 249.
Payement des frais, 5, 6, 44 à 49, 54, 73, 76 à 78, 132, 144, 226, 233, 238, 247.
Payement par un tiers, 65.
Peine subie, 253.
Pénalité civile, 91.
Pertinence des faits, 204.
Prescription, 180.
Présomption, 1, 4, 158.
Preuve, 5, 6, 78, 210, 214
Procureur général, 251.
Production de pièces, 172.
Promesse de payer, 112.
Qualités, 15, 108.
Question préjudicielle, 176.
Rachat, 66.
Reconnaissance de dette, 37.
Référé, 120.
Remise, 212.
Requête, 213.
Requête civile, 74.
Réserves, 4, 64 à 70, 72, 77, 79, 80, 83, 91, 93, 110, 115, 117 à 119, 122, 125, 127, 130 à 136, 140, 143, 146 à 153, 159, 161 à 164, 175 à 181, 196, 201, 203 à 209, 221, 228, 235 à 237, 246.
Responsabilité, 197.
Saisie conservatoire, 20.
Saisie imminente, 134.
Scellés, 120.
Serment, 187, 216, 217, 219, 220, 236.
Serment d'experts, 196.
Signification à avoué, 85, 86, 227.
Signification annulée, 84.
Signification de jugement, 81 à 83, 85, 87, 88, 90 à 93, 222 230, 235.
Solidarité, 118.
Sommation, 18, 128, 158.

Société, 156, 231.
Société d'assurances, 173.
Succession, 26.
Saisie, 48.
Témoins reprochés, 206.
Testament, 21, 131.
Tierce opposition, 27.
Tribunal de commerce, 53.
Tuteur, 40, 59, 101, 105.
Usufruit, 131.
Vente, 66.
Vérification d'écriture, 142.

SECTION Ire. — ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE CIVILE.

CHAP. Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1. — *Caractères, conditions et effets de l'acquiescement. — Preuve.* 1 à 11.
§ 2. — *Acceptation et révocation de l'acquiescement. — Erreur.* 12 à 14.
§ 3. — *Questions diverses. — Pouvoir d'appréciation du juge.* 15 à 28.
§ 4. — *Acquiescement dans des matières d'ordre public.* 29 à 36.
§ 5. — *Acquiescement anticipé au jugement. — Demandes de délais.* 37 à 38.
§ 6. — *Qui a qualité pour acquiescer?* 39 à 59.

CHAP. II. — JUGEMENTS EN PREMIER RESSORT.

§ 1. — *De l'appel incident.* 60 et 61.
§ 2. — *Exécution expresse.* 62 à 66.
§ 3. — *Payements des frais.* 67 à 80.
§ 4. — *Signification des jugements.* 81 à 92.
§ 5. — *Signification avec commandement.* 93 à 95.
§ 6. — *Déclaration de s'en rapporter à justice.* 96 à 109.
§ 7. — *Jugements par défaut.* 110 à 111.
§ 8. — *Jugements définitifs.* 112 à 137.
§ 9. — *Jugements exécutoires par provision.* 138 à 152.
§ 10. — *Jugements statuant sur plusieurs chefs.* 153 à 163.
§ 11. — *Jugements d'avant faire droit.*
A. *Jugements interlocutoires en général.* 164 à 175.
B. *Jugements sur incidents. Conclusions au fond.* 176 à 187.
C. *Jugements statuant sur la compétence.* 188 à 191.
D. *Jugements ordonnant une expertise.* 192 à 197.
E. *Jugements ordonnant une enquête.* 198 à 215.
F. *Jugements déférant un serment.* 216 à 220.

CHAP. III. — JUGEMENTS ET ARRÊTS EN DERNIER RESSORT, Nos 221 à 239.

SECTION II. — ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, 240 à 253.

SECTION III. — ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, 254 ET 255.

SECTION Ire.

ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Caractère, conditions et effets de l'acquiescement. — Preuve.*

1. — L'acquiescement ne se présume pas et ne peut s'induire d'un acte forcé. — Bruxelles, 21 février 1814. *Pas.* 1814. 19.

2. — L'exécution volontaire d'un jugement, pour pouvoir être opposée comme fin de non-recevoir contre l'appel, doit résulter de faits formels et positifs qui excluent toute autre interprétation. — Bruxelles, 15 octobre 1827. *Pas.* 1827. 291.

3. — On est non recevable à appeler des chefs d'une ordonnance ou d'un jugement auquel on a acquiescé. — Liège, 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 195.

4. — L'acquiescement qu'on veut faire résulter de l'exécution d'un jugement doit avoir pour base la présomption d'une libre volonté de se soumettre à la condamnation. Ainsi l'appel d'un jugement, quoique exécuté par l'appelant, est recevable si ce jugement était exécutoire par provision, nonobstant appel, et surtout si l'appelant a fait une réserve formelle de son droit d'appel. — Bruxelles, 5 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 284. *B. J.* 1847. 1385.

5. — Le payement des frais aux fins d'acquiescement ne peut être prouvé par témoins. — Cass., 8 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 206. *B. J.* 1846. 19.

6. — Une preuve tendant à justifier une fin de non-recevoir élevée contre un appel et fondée sur ce que l'appelant aurait acquiescé au jugement en payant le coût de son expédition n'est pas admissible par témoins, l'objet réel de la preuve étant d'établir, non la libération des frais payés (ils s'élevaient à 30 francs), mais l'acquiescement au jugement dont l'importance excède 150 francs.

Ainsi la fin de non-recevoir contre l'appel ne pourrait être accueillie que pour autant qu'elle fût établie par titre. — Liège, 28 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 48. *B. J.* 1849. 1517.

7. — L'acquiescement à un jugement ne peut résulter que de son exécution volontaire et de la reconnaissance de son bien jugé. — Cass., 9 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 188. *B. J.* 1851. 865.

8. — L'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue, fait émanant d'une personne ayant pouvoirs à cette fin.

L'exécution, sans protestation ni réserve, d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours, n'emporte pas acquiescement. — Cass., 28 février 1862. *Pas.* 1862. I. 112. *B. J.* 1862. 613.

9. — L'acquiescement à un jugement résulte de tout acte ou fait qui suppose nécessairement l'intention d'adhérer au jugement et de renoncer à l'attaquer.

Bien qu'un jugement soit exécutoire par provision, nonobstant appel, l'exécution qu'on y donne peut emporter, suivant les circonstances, acquiescement quand il n'a été signifié qu'à avoué et en simple extrait, et que l'appel n'est interjeté que plusieurs années après. — Bruxelles, 29 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 364. *B. J.* 1865. 834.

10. — Le contrat judiciaire qui résulte de l'acquiescement à une demande est soumis aux règles ordinaires des conventions en général.

Les renonciations ne s'y présument pas.— Liège, 17 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 109. *B. J.* 1871. 105.

11. — Le contrat judiciaire est parfait par le concours de la volonté des parties. Il n'est pas nécessaire, pour que ce contrat soit irrévocable, que le juge ait donné acte aux parties de leurs déclarations respectives et l'on ne peut revenir sur un acquiescement accepté, sous prétexte que le juge ne l'a pas décrété. — Gand, 29 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 330.

§ 2. — *Acceptation et révocation de l'acquiescement. — Erreur.*

12. — L'allégation d'erreur dirigée contre un acte d'acquiescement ou un consentement doit être basée sur une articulation de faits pertinents. — Bruxelles, 4 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 271. *B. J.* 1854. 759.

13. — Si l'acquiescement qui a eu lieu avant tout recours et envers une décision qui a ainsi conservé toute sa force au moment où l'adhésion lui a été donnée n'a pas besoin d'acceptation expresse pour être irrévocable, il n'en est pas de même du cas où il intervient après un appel. Les règles relatives au désistement doivent alors recevoir leur entier accomplissement, et, jusqu'à acceptation, l'acte d'adhésion peut être rétracté.

Des actes posés vis-à-vis de tiers et qui manifestent l'intention d'accepter ne suffiraient pas; il faut une acceptation directe. — Bruxelles, 26 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 74. *B. J.* 1856. 254.

14. — L'acquiescement, librement donné par le défendeur en garantie à l'action récursoire dirigée contre lui, ne peut être révoqué ni modifié, à moins qu'il ne soit le résultat d'une erreur de fait. — Liège, 19 février 1862. *Pas.* 1863. II. 148.

§ 3. — *Questions diverses. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

15. — L'intimé qui, en posant qualités, a conclu à ce que *l'appellation fût mise à néant*, peut encore soutenir l'appel non recevable en ce que l'appelant aurait acquiescé au jugement. — Bruxelles, 30 juin 1818. *Pas.* 1818. 131.

16. — Celui qui, sur l'invocation d'un arrêt rendu par une autre cour, entre d'autres parties, contrairement à son intention dans la procédure actuelle, a reconnu que l'on pouvait y appliquer cette décision étrangère, n'est point censé avoir acquiescé d'avance à sa condamnation, surtout s'il a allégué un autre moyen pour l'écarter. — Cass., 29 novembre 1822. *Pas.* 1822. 290.

17. — Un appel en garantie ne contient pas un acquiescement de la part du défendeur originaire à la demande dirigée contre lui. — Gand, 25 janvier 1833. *Pas.* 1833. 30.

18. — On ne doit pas envisager comme acquiescement à un jugement la sommation qui a pour but de faire déclarer dans quel sens une partie entend exécuter un jugement. — Bruxelles, 20 janvier 1836. *Pas.* 1836. 14.

19. — Les fins de non-recevoir contre l'appel principal, et notamment celle résultant d'un acquiescement qu'on déduit de la signification sans réserves du jugement *a quo*, sont couvertes par cela qu'il a été interjeté appel incident sans réserves. — Bruxelles, 30 juin 1818. *Pas.* 1818. 131. — Bruxelles, 2 août 1838. *Pas.* 1838. 219.

20. — Il n'y a pas renonciation à l'appel de la part de celui qui, ayant appelé pour faire majorer la somme qui lui a été adjugée, et après avoir plaidé et conclu sur cet appel, fait, pendant le délibéré, pratiquer une saisie-arrêt pour cette condamnation, alors qu'il déclare que cette saisie n'est faite que provisoirement, par mesure conservatoire et sans préjudice de son appel. — Cass., 25 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 29.

21. — L'offre de se conformer à la volonté du testateur, conçue en termes généraux, ne peut emporter acquiescement au jugement qui interprète cette volonté dans un sens différent de celui que lui attribue le légataire condamné, alors que celui-ci continue à soutenir que son interprétation est conforme à l'intention du testateur. — Bruxelles, 6 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 35. *B. J.* 1852. 422.

22. — Ce n'est pas acquiescer à une demande de dommages et intérêts que de déclarer aux experts chargés de les apprécier que l'on se réfère à leur avis sur le chiffre de certains dommages dans le cas où le juge croirait qu'en principe ces dommages sont dus. — Bruxelles, 25 février 1852. *B. J.* 1852. 463.

23. — Le fait de la biffure d'une cause ne peut être opposé comme acte d'acquiescement à la partie défenderesse qui se porte ultérieurement demanderesse. — Nivelles, 22 février 1854. *B. J.* 1854. 325.

24. — Une partie ne peut se prévaloir de l'acquiescement donné par son adversaire dans une autre instance vis-à-vis d'une autre partie. — Gand, 20 juillet 1861. *Pas.* 1861. II. 358. *B. J.* 1864. 1138.

25. — Celui qui, en vertu d'un jugement exécutoire nonobstant appel, a fait expulser la partie adverse d'un immeuble qu'elle occupait n'est pas fondé à se prévaloir en degré d'appel de l'exécution de ce jugement, même sans aucune opposition, comme fin de non-recevoir. — Termonde, 6 novembre 1863. *B. J.* 1864. 77. *Cl. et B.* XII. 728.

26. — On ne peut considérer comme un

acquiescement au jugement *a quo* un acte d'avenir donne devant le premier juge pour reprendre et poursuivre la cause d'après ses rétroactes, quand le premier juge est dessaisi déjà et a débouté l'appelant de toutes ses conclusions.

Dans une revendication de succession immobilière, ce n'est pas acquiescer à l'avance au jugement qui repousse la demande, que de ne pas avoir signalé les immeubles auxquels la pétition d'hérédité peut s'appliquer. — Bruxelles, 3 février 1868. *Pas.* 1868. II. 132. *B. J.* 1868. 227.

27. — Lorsque celui qui a formé tierce opposition fait sans réserves ce que le jugement lui ordonne, non point en exécution de ce jugement, mais en vertu d'une convention librement consentie par lui, il n'est pas censé avoir acquiescé à la décision judiciaire contre laquelle il s'était pourvu. — Anvers, 26 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 307. *B. J.* 1874. 282.

28. — Aucune loi n'attache aux actes d'exécution volontaire par une partie intimée une présomption *juris et de jure* d'acquiescement à un jugement exécutoire par provision : le juge d'appel peut décider en fait que les actes de l'intimé n'impliquent pas la volonté de renoncer à l'appel incident. — Cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 56. *B. J.* 1873. 337.

§ 4. — *Acquiescement dans les matières d'ordre public.*

29. — La femme contre laquelle le divorce a été admis par un jugement en premier ressort ne peut, sans autorisation du juge, renoncer à l'appel ou au recours en cassation.

En tout cas, et même abstraction faite du défaut d'autorisation, une pareille renonciation n'est point valable. — Bruxelles, 22 août 1821. *Pas.* 1821. 451.

30. — L'acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps ne rend pas la partie condamnée non recevable à appeler de ce jugement et à demander sa réformation de ce chef. — Bruxelles, 2 juin 1826. *Pas.* 1826. 186. — Bruxelles, 17 novembre 1826. *Pas.* 1826. 288.

31. — L'acquiescement au jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent à raison de la matière pour connaître d'une opposition à une contrainte décernée contre un percepteur pour le montant d'un débet fixé par des états députés, ne le rend pas non recevable à appeler de ce jugement. — Liège, 26 mai 1831. *Pas.* 1831. 140.

32. — Le jugement qui écarte une fin de non-recevoir prise de ce qu'il n'échet pas opposition, mais simplement appel d'un jugement, est susceptible d'acquiescement; aucune loi ne s'oppose à ce que des jugements intervenus même sur des questions d'ordre public soient susceptibles d'acquiescement, dans l'intérêt privé des parties. — Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 85.

33. — La question de savoir si le notaire d'un canton et le juge de paix d'un autre canton peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, concourir au même acte, est une question d'ordre public, et dès lors le jugement qui l'a résolue peut être frappé d'appel, nonobstant tout acquiescement. — Gand, 12 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 342. *B. J.* 1854. 320.

34. — Dans les matières d'ordre public, l'acquiescement exprès ou tacite ne fait pas encourir la déchéance du droit. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 59. *B. J.* 1852. 1420.

35. — Est inopérant un acquiescement donné à un jugement qui prononce la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi. — Bruxelles, 9 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 32. *B. J.* 1854. 323.

36. — L'exécution volontaire d'un jugement rendu sur une question d'incompétence à raison de la matière ne rend pas non recevable à interjeter appel de ce jugement, qui n'a pu être l'objet d'un acquiescement valable. — Bruxelles, 13 mai 1879. *Pas.* 1880. II. 50. *B. J.* 1880. 558. *P. A.* 1880. II. 51.

§ 5. — *Acquiescement anticipé. — Demandes de délais.*

37. — La reconnaissance, même verbale, d'une dette en justice, constitue un acquiescement anticipé au jugement à intervenir. La demande d'un délai pour s'acquitter n'enlève pas à cette reconnaissance son caractère d'acquiescement.

On peut acquiescer à un jugement rendu par un juge incompétent quand le déclinatoire n'a pas été opposé soit par les parties, soit par le premier juge. — Trib. Bruxelles, 26 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 76.

38. — Celui qui se borne en justice à demander terme et délai de payement acquiesce à la demande.

Il ne peut donc appeler même pour cause d'incompétence. — Bruxelles, 26 janvier 1875. *B. J.* 1875. 380.

§ 6. — *Qui a qualité pour acquiescer?*

39. — Le fondé de procuration générale ne peut valablement acquiescer à un jugement qui condamne le mandant au délaissement d'un immeuble. — Bruxelles, 25 mars 1817. *Pas.* 1817. 355.

40. — Le tuteur peut acquiescer à un jugement en matière immobilière sans autorisation du conseil de famille. — La Haye, 24 mars 1819. *Pas.* 1819. 344. — *Contrà :* Bruxelles, 15 juin 1814. *Pas.* 1814. 90 *bis.*

41. — L'appel d'un jugement rendu par suite d'aveu ou consentement fait ou donné par l'avoué non muni de pouvoir spécial, mais

qui n'est point désavoué, n'est pas recevable. — Bruxelles, 29 avril 1823. *Pas.* 1823. 398.

42. — L'acquiescement donné par un directeur des contributions n'est pas valable. — Liège, 14 juillet 1823. *Pas.* 1823. 472.

43. — La déclaration faite en première instance par l'avoué du défendeur, *qu'il n'a rien à opposer aux conclusions du demandeur*, n'élève pas, comme emportant acquiescement, une fin de non-recevoir contre l'appel. — Liège, 7 novembre 1825. *Pas.* 1825. 514.

44. — Le payement des frais du procès, fait sans aucune réserve par le receveur d'une administration d'hospices, n'emporte pas, de la part de cette administration, acquiescement au jugement rendu à son préjudice. — Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas.* 1826. 285.

45. — On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à l'appel d'une fabrique le payement des frais de première instance mis à sa charge, fait sans mandat, par le curé, de ses propres deniers, payement dont celui-ci a été remboursé à l'aide d'une allocation portée à son profit au budget, mais soldée postérieurement à l'appel interjeté. — Bruxelles, 30 janvier 1839. *Pas.* 1839. 20.

46. — Le payement des dépens fait par le *commis* du condamné, sans pouvoir spécial, n'est pas un acquiescement au jugement. — Liège, 21 juillet 1819. *Pas.* 1819. 439. — Bruxelles, 30 janvier 1839. *Pas.* 1839. 20.

47. — Lorsqu'un avoué a succombé dans une instance avec ses clients, et qu'il paye les frais sans la participation de ceux-ci, il n'y a acquiescement que de la part de l'avoué. Si le jugement est en dernier ressort, les autres succombants sont recevables à se pourvoir en cassation. — Cass., 13 mai 1839. *Pas.* 1839. 92.

48. — Le payement des frais fait sans y être contraint et sans protestation ni réserve, par un négociant qui a obtenu un sursis, ne constitue pas un acquiescement à l'arrêt qui le condamne, s'il a été fait sans le concours et le consentement des créanciers délégués qui sont en cause. Un pareil jugement ne peut lier la masse des créanciers. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 113.

49. — L'acquiescement à un jugement ne peut résulter du fait de l'avoué qui, par suite de la distraction des dépens ordonnée à son profit, reçoit le montant de la condamnation des dépens. — Bruxelles, 28 novembre 1835. *Pas.* 1835. 348. — Liège, 23 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 220.

50. — Une fabrique ne peut renoncer à une exception de prescription en acquiesçant à une demande, sans y être autorisée. — Liège, 12 août 1840. *Pas.* 1840. 197.

51. — Un acquiescement ne peut forclore d'appel un mineur. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 256. *B. J.* 1845. 1060.

52. — Il suffit d'une délibération prise par son conseil d'administration et approuvée par l'autorité départementale ou provinciale, pour valider un acquiescement de la part d'un hospice. Si ces formalités sont indispensables pour constituer un acquiescement exprès, il n'en est pas de même de l'acquiescement tacite. Ainsi, lorsqu'un hospice a été condamné par un premier jugement à délaisser un immeuble, que par suite son receveur cesse d'en percevoir les loyers et de les porter dans ses comptes annuels, que ces comptes sont vérifiés et admis comme réguliers par le conseil administratif de l'établissement, qu'enfin ils reçoivent l'approbation de l'autorité légalement établie pour surveiller la comptabilité des hospices, la réunion de ces actes constitue une exécution régulièrement consentie, qui dispense des formalités d'un acquiescement exprès. — Bruxelles, 13 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 260. *B. J.* 1844. 725.

53. — La femme en puissance de mari qui est munie d'une autorisation de celui-ci pour ester en justice peut encourir par sa négligence la déchéance du droit de former opposition à un jugement prononçant contre elle la contrainte par corps. On ne peut voir là un acquiescement par lequel une autorisation de son mari serait nécessaire. — Bruxelles, 19 novembre 1851. *Pas.* 1853. II. 255. *B. J.* 1851. 1531.

54. — L'acquiescement à un jugement ne peut s'induire que d'un fait propre à la partie ou à celui qui agit en vertu d'un mandat émanant d'elle; il ne peut résulter du payement des frais fait par l'avoué de première instance, sans mandat spécial à cet égard. — Gand, 13 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 70. *B. J.* 1848. 1214. — Bruxelles, 28 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 194. *B. J.* 1866. 81.

55. — L'acquiescement donné à la demande, sans pouvoir spécial, par le mandataire *ad litem* du défendeur, lie celui-ci, de manière que son appel n'est pas recevable contre le jugement qui a sanctionné cet acquiescement. — Bruxelles, 28 décembre 1865. *P. A.* 1865. I. 345.

56. — Les communes ne peuvent pas plus acquiescer valablement, sans autorisation, à un jugement obtenu contre elles, qu'elles ne peuvent, sans y être autorisées, agir ou défendre en justice.

Ne peut être considéré comme un acquiescement par la commune le fait d'un bourgmestre qui se borne à exécuter une instruction du gouverneur. — Cass., 11 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 194. *B. J.* 1866. 625.

57. — Pour qu'un acte d'exécution volontaire implique acquiescement à un jugement, il faut que cette exécution émane de la partie elle-même ou de quelqu'un ayant reçu mandat pour elle. — Bruxelles, 5 février 1866. *Pas.* 1868. II. 298. *B. J.* 1866. 390. *P. A.* 1866. I. 249. — Bruxelles, 3 février 1868. *Pas.* 1868. II. 132. *B. J.* 1868. 227.

58. — Le mandataire chargé de représenter une partie devant un tribunal de commerce ne peut, sans un pouvoir spécial, acquiescer au jugement pour son mandant. Gand, 28 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 404. *P. A.* 1877. II. 177.

59. — Un tuteur peut valablement acquiescer, sans l'intervention du subrogé tuteur, au jugement rendu sur une action purement mobilière qu'il a intentée tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs. Gand, 21 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 59. *B. J.* 1879. 54.

CHAPITRE II.

JUGEMENTS EN PREMIER RESSORT.

§ 1er. — *De l'appel incident.*

60. — L'intimé est recevable à former appel incident après avoir exécuté le jugement, si cette exécution est antérieure à l'appel principal. — Liège, 20 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1273.

61. — L'intimé qui, après l'appel d'un jugement exécutoire par provision, poursuit contre l'appelant l'exécution de la sentence attaquée, se rend non recevable à interjeter appel incident. — Bruxelles, 24 mai 1869. *B. J.* 1869. 812. *P. A.* 1869. II. 73.

§ 2. — *Exécution expresse.*

62. — Celui qui a exécuté une obligation à laquelle il était tenu, en vertu d'un contrat et d'un jugement non exécutoire par provision, ne peut pas écarter la fin de non-recevoir dirigée contre son appel, en soutenant que s'il a rempli son engagement ce n'est pas en exécution du jugement, mais en vertu du contrat. — Bruxelles, 1er mars 1836. *Pas.* 1836. 43.

63. — On n'est pas recevable à se pourvoir contre un jugement que l'on a exécuté spontanément et sans réserve. — Liège, 9 juillet 1835. *Pas.* 1835. 284. — Cass., 11 juillet 1836. *Pas.* 1836. 275.

64. — Lorsqu'un jugement définitif a été complètement et volontairement exécuté, il n'en échoit plus d'appel. Les réserves qu'on aurait faites seraient sans effet, selon la maxime : *La réserve contraire au fait ne vaut pas.* — Bruxelles, 8 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 307. *B. J.* 1846. 1723. — Bruxelles, 13 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 5. *B. J.* 1849. 977.

65. — Des payements faits par un tiers, à valoir sur les condamnations résultant d'un jugement, et ce du consentement de la partie condamnée, constituent, de la part de cette dernière, un acquiescement qui rend non recevable l'appel qu'elle a postérieurement interjeté. — Liège, 6 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 378.

66. — Lorsque des dommages et intérêts sont réclamés pour inexécution d'une vente commerciale, est libératoire l'offre du défendeur de payer ces dommages et intérêts sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit introductif d'instance et maintenue par le demandeur dans un avenir signifié à sa requête.

Il en est ainsi, bien que le demandeur se soit réservé, dans son exploit d'assignation, le droit de majorer au besoin le chiffre des dommages et intérêts et soutienne que, depuis l'intentement de l'action, il y a eu une hausse considérable. — Bruxelles, 31 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 172. *P. A.* 1874. I. 199.

§ 3. — *Acquiescement par suite de payement des frais.*

67. — Est recevable l'appel de celui qui a payé forcément les frais engendrés en première instance, mais en se réservant expressément, dans la quittance par l'huissier, le droit d'appeler, peu importe que le jugement ne fût pas exécutoire par provision. — Bruxelles, 15 novembre 1814. *Pas.* 1814. 242.

68. — Le payement des frais, fait sans aucune protestation ni réserve, emporte exécution volontaire du jugement, alors que ce payement constitue toute l'exécution que le jugement comporte. — La Haye, 24 mars 1819. *Pas.* 1819. 344.

69. — On peut faire résulter un acquiescement à un jugement du fait d'avoir payé les frais du procès et de l'expédition du jugement, par suite d'un commandement fait à cette fin, lorsque le jugement n'était point exécutoire par provision, et que le payement a été fait sans aucune réserve du droit d'appel, surtout s'il conste que la partie qui a payé n'ignorait pas qu'elle pouvait, en appelant, arrêter l'exécution. — Bruxelles, 23 février 1830. *Pas.* 1830. 49.

Mais il en serait autrement si le payement n'avait été fait que sous la réserve expresse du droit d'appel. — Bruxelles, 24 novembre 1829. *Pas.* 1829. 295.

70. — Le payement, fait sans réserve et sans contrainte, de la provision allouée par un jugement rend l'appel de ce jugement non recevable. — Gand, 15 février 1835. *Pas.* 1835. 52.

71. — Celui qui, en vertu d'un jugement consulaire par défaut déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, paye, pour échapper à son incarcération, le principal des condamnations prononcées contre lui, les intérêts et les frais, ne se rend pas non recevable dans son opposition si, loin d'exprimer l'intention de se soumettre à ces condamnations, il a formellement déclaré qu'il ne payait que comme contraint, et qu'il se réservait de faire valoir et de maintenir son opposition. — Liège, 28 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 373.

72. — Le payement du montant des condamnations prononcées par un jugement exécutoire nonobstant appel, fait avec réserve

du droit d'appel, ne peut être considéré comme le résultat de la volonté d'acquiescer au jugement, mais seulement comme une consignation forcée pour suspendre une saisie imminente; partant, il n'a rien pu changer à la position ni aux droits des parties. — Bruxelles, 19 mars 1841. *Pas.* 1843. II. 365.

73. — L'acquiescement à un jugement résulte du payement fait sans réserve par la partie condamnée, à la suite d'un commandement, des dépens du jugement de première instance, alors que l'exécution provisoire ordonnée ne s'étendait pas aux frais. — Bruxelles, 12 mars 1836. *Pas.* 1836. 56. — Bruxelles, 29 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 326. *B. J.* 1846. 301.

74. — Le payement des dépens, effectué sans réserve par des syndics, après la notification du jugement ou de l'arrêt qui les condamne, n'est pas un acquiescement de leur part; ils peuvent encore, malgré cela, faire valoir les droits de la masse contre le jugement, et surtout l'attaquer par la requête civile. — Gand, 13 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 330. *B. J.* 1853. 923.

75. — Celui qui, sommé de payer toutes les condamnations prononcées contre lui par un jugement consulaire, déclaré exécutoire par provision sans distinction aucune quant aux frais et dépens, s'exécute pour le tout, paye contraint et forcé et ne peut être repoussé dans son appel, sous prétexte d'acquiescement. — Bruxelles, 4 avril 1857. *Pas.* 1858. II. 135. *B. J.* 1858. 924.

76. — Le payement des frais de l'instance, fait même sans réserve, mais sous le coup de poursuites imminentes, n'emporte pas acquiescement. — Bruxelles, 26 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 345. *B. J.* 1870. 1423. — Liège, 10 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 182. *B. J.* 1871. 517.

77. — L'appelant qui a payé sans réserve les frais auxquels il a été condamné par un jugement non exécutoire par provision doit être réputé avoir acquiescé à ce jugement, alors même qu'il n'a payé qu'après un commandement le menaçant de saisie et d'expropriation, s'il résulte des circonstances qu'il a agi librement et après avoir pu prendre l'avis d'un conseil.

L'allégation, d'ailleurs déniée et non établie, de réserves verbales est inoperante pour rendre l'appel recevable. — Liège, 20 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 103. *B. J.* 1872. 408.

78. — Le payement des dépens, effectué sans réserve par la partie condamnée, après signification avec commandement du jugement non exécutoire par provision nonobstant appel, n'est pas un acquiescement susceptible de rendre l'appel non recevable.

Le fait de l'acquiescement à un jugement ne peut être établi par témoins. — Gand, 16 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 294. *B. J.* 1873. 1430.

79. — Le payement des frais de première instance sous réserve d'appel n'implique pas acquiescement au jugement et ne rend pas l'appel non recevable. — Bruxelles, 14 décembre 1877. *B. J.* 1878. 968. *P. A.* 1878. I. 115.

80. — Ne constitue pas un acquiescement au jugement le payement des frais à la suite d'un commandement et sous réserve d'appel. — Liège, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 187. *B. J.* 1878. 603. *Cl. et B.* XXVII. 496.

§ 4. — *Acquiescement résultant de signification de jugement.*

81. — La signification d'un jugement n'emporte point acquiescement, si elle est faite sous réserve, et notamment si elle a eu lieu purement et simplement pour l'information de la partie et sans commandement d'y satisfaire. — Bruxelles, 23 novembre 1816. *Pas.* 1816. 237.

82. — Lorsqu'un jugement qui contient des dispositions favorables et d'autres dispositions défavorables à une partie a été signifié par celle-ci sans réserve, cette signification emporte acquiescement même à ces dernières. — Liège, 10 mars 1825. *Pas.* 1825. 340.

83. — La signification d'un arrêt ou jugement, faite à l'avoué d'une partie, à la poursuite et diligence de l'avoué de l'autre partie, ne rend pas cette dernière partie non recevable à en demander l'annulation. — Bruxelles, 18 décembre 1830. *Pas.* 1830. 231.

Surtout si la signification a été faite sous la réserve de tous moyens, droits et actions. — Cass., 4 décembre 1829. *Pas.* 1829. 315.

84. — La partie qui a demandé et fait prononcer elle-même la nullité d'une signification qui lui avait été faite en vertu d'un jugement, ne peut ensuite faire résulter de cette même signification une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement qui l'avait ordonnée, sur le fondement qu'il y aurait acquiescement à ce jugement.

On ne peut pas non plus faire résulter un acquiescement de ce que, dans le cas qui précède, la partie qui avait fait faire la signification en aurait soutenu la validité. — Bruxelles, 18 décembre 1830. *Pas.* 1830. 231.

85. — La signification d'un jugement sans protestation ni réserve constitue, dans le chef de celui qui la fait, un acquiescement à ce même jugement, qui le rend non recevable à interjeter ensuite appel au principal; mais il conserve la faculté d'appeler incidemment le cas échéant. — Bruxelles, 23 février 1827. *Pas.* 1827. 80. — Bruxelles, 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 189.

86. — La simple signification d'un jugement d'avoué à avoué, sans aucune autre circonstance, ne peut emporter l'intention d'y acquiescer, et par suite de renoncer à l'appel. — Bruxelles, 5 décembre 1838. *Pas.* 1838. 246.

87. — Le demandeur sur action possessoire qui a succombé et qui fait signifier sans aucune réserve au défendeur le jugement qui a renvoyé ce dernier de l'action, n'acquiesce pas à ce jugement et peut ensuite interjeter appel. — Trib. Liège, 3 juin 1848. *B. J.* 1851. 9.

88. — C'est renoncer à l'appel que de signifier un jugement sans protestation ni réserve, et, à plus forte raison, si on signifie ce jugement avec sommation de l'exécuter.

Il en est ainsi quand même le jugement renfermerait deux dispositions distinctes, l'une définitive et l'autre d'instruction. Dans ce cas, la sommation « de plaider la cause d'après les rétroactes » emporte acquiescement au jugement entier.

Il importe peu que le jugement n'ait été signifié que par extrait de la feuille d'audience.

L'avoué qui, même dans le sens et avec les conséquences qui précèdent, fait signifier un jugement sans être désavoué par son client, est réputé avoir fait faire cette signification avec un pouvoir suffisant de ce dernier. — Bruxelles, 2 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 61. *B. J.* 1851. 65.

89. — La nullité prononcée par l'article 147 du code de procédure civile contre les actes d'exécution d'un jugement non signifié à avoué est couverte par l'acquiescement donné à ces actes par la partie poursuivie. — Anvers, 3 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 383.

90. — Ne peuvent constituer un acquiescement la signification, le commandement et la saisie-exécution en vertu du jugement, suivis d'acceptation de gardiennat par le saisi. — Charleroi, 21 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 297.

91. — La signification d'un jugement emporte nécessairement acquiescement, alors même qu'elle est accompagnée de réserves expresses du droit d'interjeter appel. Il en est ainsi si le jugement signifié ordonne la prestation d'un fait et commine une peine par jour de retard. — Gand, 21 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 59. *B. J.* 1879. 54.

92. — La signification sans réserve d'un jugement par la partie qui a succombé ne doit pas être considérée comme emportant acquiescement. — Bruxelles, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 78.

§ 5. — *Signification avec commandement.*

93. — La partie à laquelle il n'a été adjugé que la moitié de la somme qu'elle réclamait, et qui signifie ce jugement avec commandement d'y satisfaire, tout en se réservant de se pourvoir pour la partie non allouée qui ne formait pas un chef distinct de celle dont elle réclamait l'exécution, se rend non recevable dans son appel. — Bruxelles, 5 juillet 1817. *Pas.* 1817. 452.

94. — Lorsqu'un jugement, portant sur plusieurs points distincts, a donné gain de cause au demandeur sur l'un de ces points seulement, en condamnant le défendeur aux frais du procès, si le demandeur signifie ce jugement à partie avec commandement de l'exécuter en ce qui concerne le point jugé en sa faveur, et de payer les frais du procès, il est censé par cela même acquiescer audit jugement, et quoique le commandement contienne des réserves d'appel, quant aux autres points qui lui sont contraires, l'appel est non recevable. — Gand, 23 juin 1837. *Pas.* 1837. 146.

95. — Le commandement de payer les frais d'une instance, fait à la suite d'un jugement par défaut, n'emporte pas plus exécution de ce jugement que ne le fait la signification de ce même jugement. — Louvain, 3 juin 1870. *B. J.* 1870. 953.

§ 6. — *Déclaration de s'en rapporter à justice.*

96. — La partie qui s'en rapporte à la sagesse de la cour doit être condamnée aux dépens. — Cass., 4 septembre 1835. *Pas.* 1835. 133.

97. — Le créancier qui ne s'oppose point à la réitération de la cession de biens qu'un débiteur, admis par jugement à ce bénéfice, est tenu de faire devant le tribunal de commerce, n'est point pour cela censé exécuter ce jugement ou y acquiescer, et la voie de l'appel ne lui reste pas moins ouverte. — Gand, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 156.

98. — La déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas nécessairement renonciation au droit d'interjeter appel de la décision que rendra le juge. — Bruxelles, 14 avril 1820. *Pas.* 1820. 101. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 73. — Bruxelles, 13 janvier 1844. *Pas.* 1845. II. 299.

La déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas acquiescement, et par suite n'affranchit pas des dépens. — Liège, 23 mai 1836. *Pas.* 1836. 108. — Liège, 13 juin 1836. *Pas.* 1836. 143. — Gand, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 156.

99. — La déclaration faite en première instance par l'avoué d'une partie qu'il ne s'oppose pas à la demande de son adversaire, élève, comme emportant asquiescement, une fin de non-recevoir contre l'appel. — Bruxelles, 6 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 162. *B. J.* 1846. 350.

100. — Lorsque, en réponse à l'exploit introductif, le défendeur a déclaré, par acte signifié d'avoué à avoué, *qu'il ne conteste pas la demande,* il peut ultérieurement, à défaut d'opposition de son adversaire, modifier cette première déclaration par ses conclusions d'audience.

Il peut la modifier, en ce sens qu'une déclaration subséquente, non contredite, *de s'en référer à justice,* vaudrait rétractation de son acquiescement primitif.

Cet acquiescement anticipé n'a pu se faire sans le concours de la volonté des deux par-

ties. — Bruxelles, 5 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 241. *B. J.* 1849. 121.

101. — Bien qu'un tuteur, sans l'intervention du conseil de famille, ait déclaré se joindre aux cohéritiers de son pupille pour demander que tel notaire soit chargé de la vente des biens (parmi lesquels des immeubles) et de la liquidation de la succession, il n'en résulte pas que le mineur soit forclos du droit d'appeler du jugement qui y statue. — Bruxelles, 18 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 300. *B. J.* 1853. 6.

102. — L'intimé qui ne se défend ni n'acquiesce en appel est censé s'en rapporter à ce qui sera jugé entre les autres parties, surtout s'il réclame des dépens à la charge de la partie qui succombera. — Liège, 22 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 210. *B. J.* 1853. 553.

103. — La partie qui s'en rapporte à justice n'acquiesce pas à la demande et doit dès lors être traitée, quant aux dépens, comme toute partie qui succombe. — Liège, 13 août 1853. *Pas.* 1856. II. 356.

104. — Bien qu'en règle générale le fait de s'en référer à justice n'implique ni acquiescement anticipé à la décision à intervenir, ni renonciation à toute voie de recours contre une sentence après qu'elle aura été rendue, il n'en saurait être de même en matière d'incompétence relative.

La demande de renvoi devant être formée avant toute autre exception et ne pouvant être ni réservée ni jointe au principal, la partie appelée devant un juge incompétent qui, au lieu de proposer formellement l'exception, déclare se référer à justice sur l'incompétence et plaide en même temps au fond, doit être censée avoir renoncé implicitement à cette exception. — Gand, 29 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 292. *B. J.* 1854. 1345.

105. — Ce n'est point acquiescer d'avance au jugement à intervenir que de déclarer qu'on s'en rapporte à la décision du tribunal. En conséquence, un tuteur, défendeur dans une instance relative aux droits immobiliers du mineur, n'a pas besoin, pour faire une pareille déclaration, de l'autorisation du conseil de famille. — Gand, 12 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 85. *B. J.* 1855. 549. *Cl. et B.* III. 1048.

106. — Lorsque la déclaration de s'en rapporter à justice est précédée d'un préambule dans lequel le défendeur déclare trouver la demande juste et bien vérifiée en son entier, il doit être considéré comme y acquiesçant. — Bruxelles, 5 avril 1857. *Pas.* 1858. II. 179.

107. — Il n'y a point acquiescement valable de la part d'un notaire qui se réfère à justice sur la demande en compulsoire formée à la requête d'un créancier qui, bien que n'étant point l'ayant droit de son débiteur, agit en cette qualité. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 5. *B. J.* 1864. 497.

108. — La partie appelée en déclaration de jugement commun devant un tribunal de première instance et qui a déclaré s'en rapporter à justice, peut interjeter appel du jugement et demander devant la cour l'adjudication des conclusions prises devant le premier juge par la partie demanderesse originaire.

L'intimé qui, en posant qualités sur un appel, a déclaré s'en rapporter à justice, peut encore interjeter appel principal du même jugement contre son coïntimé et conclure à la réformation. Ce n'est point là former une demande nouvelle. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1866. II. 42. *B. J.* 1864. 481.

109. — La déclaration de s'en rapporter à justice ne peut être considérée comme un acquiescement. — Bruxelles, 18 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 300. *B. J.* 1853. 6. — Verviers, 18 février 1863. *B. J.* 1863. 1515. — Liège, 16 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 300.

§ 7. — *Jugement par défaut.*

110. — Lorsque, après commandement signifié en vertu d'un jugement par défaut non exécutoire par provision, l'appelant a payé la dette reconnue par ce jugement, tout en déclarant néanmoins à l'huissier que c'était comme contraint, et sous réserve de ses droits qu'il effectuait ce payement, on peut, de ces circonstances, déduire une fin de non-recevoir contre l'appel, et admettre qu'il a été acquiescé au jugement. Il y a lieu dans ce cas d'appliquer la règle *protestatio actui contraria nihil operatur.* — Bruxelles, 26 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 184. *B. J.* 1848. 462.

111. — La demande d'un délai pour se libérer des causes d'un jugement par défaut équivaut à une acceptation formelle du jugement et doit, par conséquent, produire le même effet.

Elle rend donc l'opposition non recevable. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1856. *B. J.* 1856. 1603.

§ 8. — *Jugement définitif.*

112. — Ce n'est point acquiescer à un jugement que de déclarer, en réponse au commandement, que l'on ira payer chez le poursuivant. — Liège, 9 janvier 1815. *Pas.* 1815. 287.

113. — Le consentement à la radiation d'une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un jugement par défaut, ne renferme pas un acquiescement au jugement qui a déclaré l'opposition bien fondée, quoique ce consentement ait été donné après le jugement qui a statué sur l'opposition. — Liège, 2 novembre 1815. *Pas.* 1815. 493.

114. — L'acquiescement ne résulte pas des offres réelles faites à l'audience au moment d'une adjudication définitive d'immeubles, afin d'empêcher l'expropriation de se consommer. — Bruxelles, 28 novembre 1816. *Pas.* 1816. 242.

115. — S'opposer à l'exécution du jugement, en donnant pour motif que le poursuivant exécute pour une somme plus forte que celle qui lui a été adjugée, ce n'est point acquiescer; surtout si l'opposition contient une réserve d'appel. — Liége, 11 décembre 1816. *Pas.* 1816. 254.

116. — La contrainte par corps, même consommée, n'emporte pas un acquiescement à la chose jugée, quant à cette voie d'exécution, ni une renonciation à la voie d'appel de la condamnation principale. — Bruxelles, 19 octobre 1819. *Pas.* 1819. 466.

117. — Des offres non acceptées, faites après la prononciation d'un jugement, sous la réserve expresse de tous les droits et notamment du droit d'appel, n'élèvent pas une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté ensuite de ce même jugement. — Bruxelles, 18 novembre 1826. *Pas.* 1826. 288.

118. — Le débiteur condamné solidairement, par jugement exécutoire, nonobstant appel, qui, après avoir payé la totalité de la condamnation, poursuit, mais sous réserve d'appel, l'exécution de ce jugement contre son codébiteur, pour obtenir le remboursement de sa part de la dette, n'est pas censé avoir acquiescé. — Liége, 1er décembre 1831. *Pas.* 1831. 322.

119. — On ne peut voir un acquiescement dans le fait d'une partie qui, condamnée par un jugement émané d'un tribunal de commerce, y satisfait en tout ou en partie, mais comme contrainte et forcée et sous réserve expresse de se pourvoir par toutes les voies de droit. — Bruxelles, 16 février 1833. *Pas.* 1833. 66.

120. — La partie qui, en exécution d'une ordonnance de référé, a concouru à la levée des scellés avec inventaire, n'est plus recevable à demander leur levée pure et simple, soit par la voie d'appel contre l'ordonnance, soit en se pourvoyant au principal. — Gand, 25 juillet 1834. *Pas.* 1834. 198.

121. — Lorsque l'objet d'un jugement est indivisible, l'acquiescement d'une seule partie est inopérant. — Liége, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 61.

122. — Lorsqu'il y a incertitude si un bail est à ferme ou à rente, et que le bailleur, après avoir agi en déguerpissement, agit en payement de la rente ou fermage, la seconde action n'emporte pas acquiescement au jugement rendu sur la première, alors que des réserves ont été faites sur ce point. — Liége, 23 janvier 1837. *Pas.* 1837. 25.

123. — Celui qui adresse une demande en remise d'une partie des arrérages, au payement desquels il a été condamné acquiesce tacitement au jugement et se rend non recevable à l'attaquer. — Liége, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 99.

124. — L'exécution que donne à un jugement une partie comme contrainte et forcée, et après un appel interjeté par elle, n'emporte pas renonciation à cette voie de recours. — Bruxelles, 18 juin 1851. *Pas.* 1852. II. 22. *B. J.* 1852. 1567.

125. — La réserve d'appel renfermée dans un premier acte frappe tous actes subséquents, à moins qu'il ne pose un fait postérieur directement contraire à la réserve et de nature à faire supposer l'intention d'y renoncer. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 59. *B. J.* 1852. 1420.

126. — L'acte d'appel, énonciatif de certains griefs, n'emporte pas acquiescement au jugement attaqué sur les chefs non indiqués comme infligeant grief. — Bruxelles, 25 février 1852. *B. J.* 1852. 463.

127. — Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat consigne la somme allouée par le premier juge, mais tout en déclarant qu'il ne fait la consignation que sous réserve expresse du droit d'appel et comme contraint et forcé, on ne peut voir un acquiescement dans de semblables actes. — Bruxelles, 6 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 22. *B. J.* 1855. 351.

128. — La sommation faite à une partie, afin qu'elle ait à s'expliquer sur la portée qu'elle attribue à un jugement, et sur l'usage qu'elle entend en faire en l'exécutant, ne peut constituer un acquiescement. — Bruxelles, 17 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 35. *B. J.* 1856. 1375.

129. — L'acquiescement pour pouvoir former une fin de non-recevoir contre l'appel ne peut être *équivoque*. Ainsi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la consignation, par l'Etat, des indemnités fixées par un jugement exécutoire par provision, et dont l'Etat a interjeté appel, ne peut être considérée comme un acquiescement de la part de celui-ci; cette consignation pouvant ici avoir pour cause l'urgence des travaux et l'envoi en possession qui ne pouvait s'obtenir autrement. — Gand, 15 février 1856. *Pas.* 1856. II. 126. *B. J.* 1856. 853.

130. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exécution, par l'Etat, du jugement qui fixe l'indemnité due pour emprise, exécution opérée avant toute signification, n'implique pas un acquiescement qui rendrait l'appel non recevable. Il en est ainsi, à plus forte raison, alors qu'il y a eu des réserves d'appel. — Bruxelles, 2 août 1858. *Pas.* 1860. II. 197. *B. J.* 1858. 1297.

131. — Il y a acquiescement à un jugement décidant qu'un testament ne contient pas de substitution, mais seulement un legs d'usufruit et un legs de propriété, dans le fait, par le légataire d'usufruit, de toucher les revenus afférents à son legs, d'emprunter à la succession, de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, etc.

Un semblable acquiescement ne doit pas être accepté par les parties auxquelles il pro-

fite. — Bruxelles, 26 juillet 1859. *Pas.* 1864. II. 425. *B. J.* 1860. 359.

132. — Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation n'implique pas un acquiescement à ce jugement, alors surtout que la partie expropriée prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du payement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial, et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'expropriant. — Liège, 10 juin 1867. *Pas.* 1867. II. 395. *B. J.* 1868. 119.

133. — La consignation du montant des indemnités adjugées, l'envoi en possession obtenu conformément à l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, enfin la vente de machines et mécaniques expropriées avec les bâtiments, étant des actes commandés par un intérêt d'utilité publique, ne constituent pas, de la part de l'expropriant, alors même qu'il n'a pas fait de réserves, un acquiescement à la décision du premier juge. — Gand, 3 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 322.

134. — Le payement des condamnations prononcées par un jugement n'emporte pas acquiescement s'il résulte des circonstances qu'il n'a été effectué, par l'appelant, que pour éviter le scandale d'une saisie et dans la fausse opinion que, lors du payement, l'appel de ce jugement avait déjà été notifié. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1873. II. 9. *B. J.* 1872. 1461.

135. — Le retrait, par l'exproprié, des sommes allouées par le premier juge à titre d'indemnités du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique et déposées par l'expropriant, sous la réserve de son droit d'appel, dans la caisse des consignations, afin d'obtenir sa mise en possession des emprises, n'emporte pas acquiescement au jugement. — Gand, 4 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 146.

136. — Lorsqu'un jugement déclare nul un acte respectueux et décide qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage qu'après un nouvel acte respectueux, la notification de ce nouvel acte, avant toute signification du jugement, rend non recevable l'appel qui en avait été interjeté, bien que l'acte porte la mention expresse qu'il n'est fait qu'en tant que de besoin et pour le cas où le jugement serait confirmé. — Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1873. II. 214.

137. — Un jugement par défaut ordonnant le partage et la licitation de biens indivis est censé exécuté et accepté par le défaillant qui comparaît à l'acte de partage dressé par les notaires commis. — Trib. Bruxelles, 4 août 1877. *B. J.* 1878. 667.

§ 9. — *Jugements exécutoires par provision.*

138. — Celui qui, sur l'exécution même, satisfait, sans aucune réserve, à un jugement de condamnation exécutoire par provision et sans caution, n'est pas déchu du droit d'appel. — La Haye, 4 juin 1818. *Pas.* 1818. 113. — Bruxelles, 13 juin 1832. *Pas.* 1832. 176.

139. — La partie contre laquelle a été rendu un jugement contradictoire par provision et qui, pour échapper à la vente imminente de ses meubles saisis, paie sans réserve une partie des condamnations prononcées contre elle, ne se rend pas non recevable dans son appel ultérieur. Il en est surtout ainsi si l'appel a été interjeté le jour même du payement de l'acompte. — Bruxelles, 11 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 372.

140. — L'exécution, donnée à un jugement exécutoire par provision, n'implique pas nécessairement acquiescement, alors surtout qu'appel a été interjeté avant tout acte d'exécution et que les actes posés dans la suite ont été accompagnés de réserves. — Bruxelles, 13 août 1851. *B. J.* 1851. 1174.

141. — L'exécution d'un jugement exécutoire par provision ne peut être considérée comme un acquiescement et comme impliquant, par suite, renonciation à l'appel qui en avait été antérieurement formé. — Charleroi, 22 avril 1852. *Cl. et B.* III. 317.

142. — Lorsqu'un jugement qui ordonne une vérification d'écriture a été déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, on ne peut voir un acquiescement tacite dans le fait de la partie qui procède avec les demandeurs en vérification, et ce, sans protestation ni réserve, au choix des pièces de comparaison à soumettre aux experts. — Gand, 20 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 125. *B. J.* 1856. 49.

143. — L'exécution partielle d'un jugement exécutoire par provision, et qui n'a eu lieu que sous la réserve expresse d'appel, ne peut constituer un acquiescement. — Bruxelles, 15 décembre 1855. *Pas.* 1858. II. 74. *B. J.* 1856. 132.

144. — Lorsqu'un jugement est déclaré exécutoire par provision, sans distinction aucune quant aux frais et dépens, celui qui s'exécute pour le tout ne peut être réputé avoir acquiescé. — Bruxelles, 4 avril 1858. *P. A.* 1858. II. 46.

145. — Lorsque après l'appel, interjeté par lui, d'un jugement déclaré exécutoire par provision, l'appelant exécute avant toute signification du jugement, mais après une mise en demeure itérative, les condamnations prononcées à sa charge, cette exécution ne peut lui être opposée à l'effet de rendre son appel non recevable. — Bruxelles, 6 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 378. *B. J.* 1859. 1260. *P. A.* 1859. II. 189.

146. — La plaidoirie au fond, après un jugement consulaire exécutoire par provision rejetant une demande en renvoi pour cause d'incompétence, n'emporte pas acquiescement au jugement sur le déclinatoire, surtout si elle n'a eu lieu que sous toutes réser-

ves. — Bruxelles, 23 juin 1859. *Pas.* 1867. II. 349. *B. J.* 1871. 24.

147. — L'exécution d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement, alors même qu'elle aurait eu lieu avant la signification, si elle a pu avoir pour but de prévenir des dommages et intérêts, surtout si elle a lieu sous réserve d'appel. — Bruxelles, 11 août 1860. *Pas.* 1860. II. 324. *B. J.* 1860. 1562.

148. — L'exécution spontanée d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement. Aucune réserve n'était nécessaire pour maintenir intact le droit d'appel. — Bruxelles, 3 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 332. *B. J.* 1863. 778. — Bruxelles, 28 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 369.

149. — Les jugements de justice de paix étant exécutoires, il n'y a pas de fin de non-recevoir à tirer en appel de ce que l'appelant aurait assisté et concouru sans protestation à des devoirs de preuve ordonnés par un interlocutoire.—Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *B. J.* 1867. 649. *Cl. et B.* XVI. 715.

150.—Lorsqu'un jugement exécutoire nonobstant appel a enjoint à une partie de plaider à toutes fins, celle-ci n'acquiesce pas à ce jugement en annonçant l'intention de conclure au fond et en demandant un délai à cette fin avant d'avoir interjeté appel.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'elle a déclaré n'agir que comme contrainte et sous réserve d'appel. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 121. *B. J.* 1872. 367. *P. A.* 1872. I. 241.

151. — Ne peut être réputé avoir acquiescé à un jugement déclaré exécutoire par provision celui qui n'a payé un acompte ou sollicité des délais qu'après signification de ce jugement avec commandement d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre lui. — Bruxelles, 31 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 346.

152. — L'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel n'emporte pas acquiescement si cette exécution est accompagnée de réserves formelles. — Bruxelles, 12 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1012.

§ 10.—*Jugements statuant sur plusieurs chefs.*

153. — Lorsque le même jugement statue définitivement sur un point et admet à preuve sur un autre, la partie qui exécute le jugement, quant à la preuve ordonnée, sans faire ni protestation ni réserve d'appel relativement au point jugé définitivement, peut malgré cela interjeter ensuite appel de cette dernière partie du jugement, si elle est encore dans le délai utile.—Bruxelles, 4 mars 1824. *Pas.* 1824. 58.

154. — Lorsqu'un jugement, en statuant définitivement sur certains chefs, ordonne à l'une des parties de produire certains actes et de plaider à toutes fins, la partie condamnée est censée acquiescer au jugement, si son avoué poursuit l'audience.—Liège, 2 janvier 1826. *Pas.* 1826. 6.

155. — L'acquiescement à certains chefs d'un jugement n'empêche point l'appel de ce jugement sur les chefs non acquiescés, distincts et indépendants, et à l'égard desquels on a fait des réserves même d'appel.—Liège, 15 mai 1834. *Pas.* 1834. 115.

156. — Un acquiescement fait par l'un de plusieurs consorts, antérieurement à tout acte d'appel, ne peut avoir aucune influence sur l'appel des autres parties interjeté par elles en temps utile, peu importe qu'il s'agisse d'une demande dont l'objet soit indivisible.

Ainsi, lorsque les membres d'une société ont provoqué en justice la dissolution de cette société, l'acquiescement de quelques-uns d'entre eux au jugement qui a rejeté la demande ne peut empêcher les autres de poursuivre la réformation de cette décision. — Gand, 13 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 70. *B. J.* 1848. 1214.

157.—La partie qui appelle d'un jugement ayant abjugé toutes ses conclusions et en demande par l'acte d'appel la réformation quant à l'une de ces conclusions seulement, acquiesce au surplus de la sentence.—Bruxelles, 22 novembre 1848. *B. J.* 1848. 1676.

158. — L'acquiescement impliquant une renonciation ne se présume pas de ce qu'une partie a sommé la partie adverse de s'expliquer sur la portée de l'un des chefs d'une décision judiciaire, on ne peut inférer qu'elle a acquiescé par là aux autres chefs. — Cass., 4 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 82. *B. J.* 1851. 114.

159. — La partie qui, à la suite de la signification faite à son avoué, *à tels périls que de droit*, d'un jugement *exécutoire par provision* qui l'admet à la preuve de certains faits tout en rejetant d'autres faits, exécute la partie du jugement qui lui est favorable en protestant formellement que c'est sous la réserve expresse de l'appel qu'elle a déjà formé, et uniquement pour éviter la déchéance prononcée par l'article 257 du code de procédure civile, ne doit pas être déclarée avoir renoncé à l'appel de ce jugement. — Cass., 11 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 256. *B. J.* 1853. 977.

160. — Lorsqu'un jugement contient divers chefs, l'exécution de l'un d'eux n'emporte pas acquiescement à l'exécution des autres qui en sont indépendants.—Bruxelles, 19 janvier 1830. *Pas.* 1830. 17. — Bruxelles, 8 mai 1833. *Pas.* 1833. 140. — Liège, 17 mars 1836. *Pas.* 1836. 66. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 113.—Bruxelles, 11 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 281. *B. J.* 1850. 780.—Bruxelles, 30 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 292.

161. — Emporte acquiescement la signification d'un jugement qui statue sur des moyens de nullité et ordonne une preuve sur le fonds, faite sans réserve aucune et avec sommation de l'exécuter. — Trib. Liège, 7 mai 1860. *Cl. et B.* X. 371.

162. — Lorsqu'une demande est fondée sur plusieurs causes ou moyens indépendants les uns des autres, l'exécution de la partie du jugement qui se rapporte à l'un de ces moyens ne rend pas l'appel non recevable quant aux autres chefs de la décision.

Lorsqu'une preuve est subsidiairement offerte à l'appui d'une demande et que le jugement, déclarant cette demande non établie jusqu'ores, admet le demandeur à la justifier par témoins, celui-ci n'est plus recevable à appeler s'il a exécuté la disposition qui autorise l'enquête : il y a, dans ce cas, acquiescement de sa part au jugement. — Bruxelles, 11 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 342. *B. J.* 1863. 675.

163. — L'exécution, même avec réserve d'appel, d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision et qui contient deux chefs distincts, dont l'un est interlocutoire et l'autre définitif, emporte acquiescement à la disposition définitive, s'il résulte des circonstances qu'il y a eu renonciation à se pourvoir contre ce chef du jugement. — Bruxelles, 15 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 132. *B. J.* 1872. 232.

§ 11. — *Jugements d'avant faire droit.*

A. *Jugements interlocutoires en général.*

164. — Est définitif un jugement qui statue, après contestation, sur le point de savoir si une enquête est ou non entachée de nullité.

Il y a acquiescement si l'avoué, à qui ce jugement a été signifié pour qu'il eût à s'y conformer, donne avenir à son adversaire pour venir plaider à l'audience la cause à toutes fins, et ce, sans faire ni protestation ni réserve aucune.

La circonstance qu'il a ensuite été fait à l'audience réserve de la faculté d'appeler devient indifférente. — Bruxelles, 14 mai 1819. *Pas.* 1819. 379.

165. — Lorsqu'un jugement, après avoir statué sur un point de contestation, ordonne aux parties de s'expliquer ultérieurement sur les autres points, et fixe jour à cet effet, la partie à laquelle ce jugement préjudicie n'est pas censée y acquiescer et renoncer au droit d'en appeler, en demandant au jour fixé une remise par son avoué, ou en soutenant que ce jugement ne lui a pas été signifié dans la forme voulue, et en déclarant qu'elle ne peut y satisfaire.

On ne peut, dans le même cas, faire résulter cet acquiescement de l'opposition faite par cette même partie, sous réserve de tous ses droits, au jugement par défaut prononcé contre elle, par suite de la déclaration de ne pouvoir satisfaire au premier jugement. — Bruxelles, 13 juillet 1826. *Pas.* 1826. 229.

166. — L'acquiescement à un jugement interlocutoire élève une fin de non-recevoir contre l'appel. — Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 89.

167. — La partie qui déclare consentir à ce que l'enquête permise par un jugement soit tenue devant tel juge du tribunal de commerce, et comparaît en outre devant le juge commis, pour être interrogée sur faits et articles, sans que la caution à laquelle l'exécution provisoire était subordonnée ait été présentée, est censée avoir acquiescé à ce jugement. — Bruxelles, 30 avril 1834. *Pas.* 1834. 110.

168. — L'exception portée par l'article 451 du code de procédure est exclusivement applicable à l'exécution des simples préparatoires. — Cass., 12 juillet 1845. *Pas.* 1845. I. 412. *B. J.* 1845. 1453.

169. — On ne peut attaquer un jugement interlocutoire qu'on a exécuté. — Bruxelles, 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 135. *B. J.* 1843. 126. — Cass., 12 juillet 1845. *Pas.* 1845. I. 412. *B. J.* 1845. 1453.

170. — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté après le jugement définitif, quoique plus de trois mois se soient écoulés à partir de la signification du jugement interlocutoire.

Il serait recevable même n'y eût-il eu aucune réserve. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 335. *B. J.* 1852. 859.

171. — L'exécution volontaire d'un jugement interlocutoire n'empêche pas d'en interjeter appel en même temps que du jugement définitif. — Bruxelles, 4 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 39.

172. — Il y a acquiescement à un jugement interlocutoire dans le fait de produire des registres pour établir la preuve ordonnée par ce jugement.

En conséquence, l'appel dirigé contre ce jugement n'est pas recevable. — Trib. Bruxelles, 22 mai 1852. *B. J.* 1852. 1228.

173. — Celui qui, après avoir soutenu la nullité d'une clause compromissoire inscrite dans les statuts d'une société d'assurances, accepte pour d'autres difficultés de compromettre selon ces statuts, ne se rend pas non recevable à appeler de la décision qui a reconnu la validité de la clause compromissoire. — Bruxelles, 1er juin 1859. *Pas.* 1859. II. 351. *B. J.* 1860. 5.

174. — L'exécution, sans protestation ni réserve, d'un jugement interlocutoire, élève une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel de ce jugement.

L'intimé qui, après avoir conclu à la non recevabilité et au mal fondé des conclusions de l'appelant, a plaidé le fond, n'est pas déchu du droit d'opposer à une audience subséquente la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement. — Liège, 12 février 1868. *Pas.* 1869. II. 95.

175. — Ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement qui admet le demandeur à libeller les dommages et intérêts qu'il réclame, le défendeur qui ne comparaît devant le premier juge en prosécution de

cause que pour déclarer qu'il se réserve d'interjeter appel du jugement interlocutoire. — Gand, 2 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 118. *B. J.* 1874. 681. *P. A.* 1874. II. 168.

b. Jugements sur incidents. — Conclusions au fond.

176. — La signification de moyens et la contestation au fond rendent non recevable à appeler du jugement qui a statué sur une question préjudicielle, nonobstant toute réserve expresse d'appel.— Bruxelles, 16 mars 1831. *Pas.* 1831. 53.

177.—La partie qui, en première instance, a conclu au fond, sous la simple réserve de tous ses droits, moyens et exceptions, sans préciser ni articuler aucun moyen de nullité, n'est pas recevable à venir proposer en instance d'appel les moyens de nullité dont elle prétend que des jugements interlocutoires et des enquêtes faites en vertu de ces jugements seraient entachés. — Bruxelles, 14 mai 1831. *Pas.* 1831. 135.

178. — On n'est plus recevable à proposer en appel des nullités des jugements interlocutoires intervenus, si l'on a conclu au fond en première instance. — Bruxelles, 14 mai 1831. *Pas.* 1831. 135.

179. — La partie qui prend des conclusions en suite d'un jugement doit être censée y avoir virtuellement acquiescé, sans qu'on puisse s'arrêter aux réserves d'appel qu'elle aurait pu faire. — Bruxelles, 22 février 1832. *Pas.* 1832. 48.

180. — Lorsque, après un jugement qui a rejeté une exception de prescription, et ordonné en même temps au demandeur primitif d'articuler certains faits relatifs au fond de l'affaire posés par lui, la partie qui a succombé dans l'exception susdite répond à ces faits et plaide sur les moyens de la cause, on doit considérer cette exécution comme un acquiescement au jugement, quelles qu'aient été d'ailleurs les réserves. — Bruxelles, 9 mars 1832. *Pas.* 1832. 78.

181. — La partie qui, après avoir fait toutes ses réserves d'appel contre un jugement, satisfait à l'injonction qu'il renferme de contester à toutes fins à la même audience, injonction à laquelle il ne lui appartenait pas de ne pas obtempérer, ne peut, par cette exécution, être censée y avoir acquiescé. — Gand, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 34.

182. — La plaidoirie au fond, sous la réserve d'appeler d'un jugement précédent, qui statue sur une exception tirée d'un défaut de qualité, rend cette réserve inopérante, et par suite l'appel non recevable.—Bruxelles, 13 novembre 1839. *Pas.* 1839. 202.

183. — Lorsqu'un jugement écarte des exceptions proposées par une partie, l'exécution qui y est donnée sans nécessité par l'une des parties, en signifiant un écrit contenant les moyens au fond, en rend l'appel non recevable, nonobstant toutes les réserves qui auraient pu être faites. — Bruxelles, 18 janvier 1840. *Pas.* 1841. II. 5.

184. — La partie qui, après un jugement consulaire qui rejette un déclinatoire proposé par elle, et lui ordonne de contester à toutes fins, plaide au fond sans y avoir été contrainte par les poursuites de son adversaire, et sans que le jugement ait été levé ou signifié, se rend non recevable à en appeler. — Gand, 6 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 136. *B. J.* 1849. 673.

185. — L'appel d'un jugement, qui a fait droit sur un moyen de nullité en le rejetant, est non recevable si la partie qui a succombé a immédiatement plaidé au fond, quoiqu'il n'eût été fait aucune injonction à cet égard par le jugement non déclaré exécutoire par provision; des réserves d'appel faites dans ce cas seraient inopérantes. — Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945.

186. — La partie opposante à un jugement par défaut qui plaide au fond, après un jugement sur incident ordonnant de contester séance tenante, n'est pas censée acquiescer au jugement incidentel et peut en appeler. — Gand, 19 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 372. *B. J.* 1855. 465.

187. — Celui qui, en exécution d'un jugement non exécutoire par provision qui enjoint de plaider au fond, communique à son adversaire, avant tout appel, des conclusions portant délation de serment, acquiesce audit jugement. Peu importe qu'en réitérant ses conclusions à l'audience, il ait fait toutes ses réserves à cet égard. — Bruxelles, 10 mai 1862. *Pas.* 1864. II. 300. *P. A.* 1863. I. 304.

c. Jugements sur la compétence.

188. — Lorsque, après un jugement sur la compétence, il est intervenu un jugement par défaut, on acquiesce au premier jugement, si l'on plaide les moyens d'opposition, sans faire, à l'audience même, des réserves d'appel.— Bruxelles, 27 mars 1823. *Pas.* 1823. 375. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 97.

189. — La partie qui, par suite d'un jugement par lequel le tribunal s'est déclaré compétent et lui a ordonné de plaider au fond, a fait signifier ses conclusions au fond à sa partie adverse, n'est plus recevable à appeler de ce jugement. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 97.

190.—On n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence, quand on a conclu et plaidé au fond, au jour fixé par ce jugement, bien qu'en se réservant le droit d'en appeler. — Liège, 5 août 1837. *Pas.* 1837. 205.

191. — L'appel d'un jugement qui abjuge une exception d'incompétence *ratione personæ* est non recevable, lorsque, en exécution de ce jugement, qui n'était point exé-

cutoire par provision, l'appelant a pris des conclusions au fond. Peu importe que, dans ces conclusions, il se soit réservé son droit d'appel; cette réserve doit être considérée comme inopérante. — Gand, 10 août 1855. *Pas.* 1856. II. 112. *B. J.* 1855. 1185.

D. Jugements ordonnant une expertise.

192. — Il n'y a pas acquiescement à un jugement qui, entre autres dispositions, nomme des experts, bien que l'appelant n'interjette son appel qu'après avoir été assigné à l'effet d'assister à la prestation de serment et aux opérations des experts, et après que ceux-ci ont terminé leurs opérations, sans qu'il y ait eu de sa part aucune opposition à ces actes, auxquels toutefois il n'a pas assisté. — Bruxelles, 14 février 1828. *Pas.* 1828. 56.

193. — Il y a acquiescement à un jugement qui ordonne une expertise si la partie, loin de s'opposer à ce qu'il fût procédé aux opérations des experts, a déclaré y consentir et a prié ces derniers de porter leur attention sur divers points.

Cet acquiescement ne serait pas inopérant par cela seul que le serment des experts aurait eu lieu devant un juge délégué, autre que celui du lieu où ils ont procédé, si cette circonstance n'a été ni pu être ignorée de l'appelant, d'après les notifications à lui faites. — Bruxelles, 20 février 1835. *Pas.* 1835. 66.

194. — Lorsque le juge, après un débat contradictoire sur les bases à adopter pour l'exécution d'une convention, et notamment d'un mesurage, les fixe définitivement et nomme d'office un expert pour procéder aux calculs à faire en conséquence, il y a acquiescement dans le chef de la partie qui, dûment notifiée de l'expertise, y assiste sans protestation par fondé de pouvoirs, mais d'une manière toute passive.

Cet acquiescement par exécution ne peut s'étendre à une autre disposition du jugement tout à fait indépendante; l'acquiescement est divisible comme le jugement lui-même. — Bruxelles, 7 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 81. *B. J.* 1846. 1656.

195. — Le fait d'assister et de concourir sans réserves à une expertise ordonnée par un jugement exécutoire par provision et signifié n'emporte pas acquiescement et, partant, déchéance de la faculté d'en appeler. — Bruxelles, 17 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 215. *B. J.* 1855. 1560. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 215.

196. — Lorsque, à la suite d'un jugement interlocutoire, non exécutoire par provision, qui ordonne une vérification par un seul expert, la partie assiste spontanément à la prestation de serment et à l'expertise, il y a lieu de la déclarer non recevable à appeler ensuite de ce jugement qu'elle a ainsi exécuté.

Dans de telles circonstances, il importe peu que, lors de l'expertise, il y ait eu réserve du droit d'appel. — Bruxelles, 16 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 85. *B. J.* 1857. 553.

197. — Lorsqu'un jugement déclare une partie responsable d'un dommage causé à un navire et charge des experts d'établir la proportion des avaries subies tant par le fait de cette partie que par le fait d'autrui, il y a de sa part acquiescement à ce jugement, si elle en poursuit l'exécution, en requérant les experts de procéder à leurs opérations. — Bruxelles, 12 juin 1879. *Pas.* 1880. II. 393. *B. J.* 1879. 886. *P. A.* 1879. I. 322.

E. Jugements ordonnant une enquête.

198. — Les défendeurs à une demande d'admission de preuve par témoins sont censés avoir acquiescé au jugement qui l'accueille et l'avoir exécuté en faisant contre-enquête. — Liège, 14 février 1821. *Pas.* 1821. 302.

199. — La demande d'un délai pour faire des recherches, relatives aux faits dont la preuve est ordonnée par un jugement interlocutoire, demande basée sur des motifs consignés dans un mémoire adressé au tribunal, doit être considérée comme un acquiescement à ce jugement. — Bruxelles, 20 janvier 1823. *Pas.* 1823. 339.

200. — L'appel du jugement qui ordonne une enquête est non recevable de la part de la partie qui a assisté à l'enquête directe et fait une contre-enquête, sans protestations ni réserves. — La Haye, 21 mars 1823. *Pas.* 1823. 373.

201. — On ne peut attaquer par la voie d'appel, et après avoir assisté à l'enquête, un jugement qui admet, après contradiction, la preuve testimoniale : peu importerait que des réserves générales eussent été faites. — Cass., 22 février 1827. *Pas.* 1827. 73.

202. — La partie qui a plaidé après les enquête et contre-enquête est, malgré des réserves expresses, non recevable à appeler du jugement qui lui a refusé une prorogation d'enquête. — Bruxelles, 23 novembre 1832. *Pas.* 1832. 271.

203. — La partie qui, sans réserve, a assisté à une enquête admise par un jugement et a fait des devoirs de contre-enquête, ne peut plus appeler de ce jugement. — Gand, 31 mai 1838. *Pas.* 1838. 140. — Même quand des réserves formelles ont été faites. — Bruxelles, 23 novembre 1832. *Pas.* 1832. 271. — *Contrà :* Cass., 11 juin 1828. *Pas.* 1828. 205.

204. — Une partie, en contestant la pertinence de faits dont la preuve a été admise par un jugement dont elle s'est réservé d'appeler, ne se prive pas par là du droit de le faire ultérieurement. — Gand, 3 mai 1833. *Pas.* 1833. 137.

205. — Celui qui, ayant obtenu un jugement interlocutoire et notamment un jugement qui l'admet à preuve de certains faits

articulés par lui et en rejette d'autres, en provoque l'exécution en se réservant la faculté de l'attaquer, est non recevable à appeler de ce jugement en même temps que du jugement définitif. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 379.

206. — Lorsqu'une partie, après le prononcé d'un jugement qui, admettant les reproches proposés contre certains témoins, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions de ces témoins, conclut au fond sans protestation ni réserve, il y a acquiescement virtuel à ce jugement qui en rend l'appel non recevable. — Bruxelles, 20 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 377.

207. — Lorsqu'un jugement, exécutoire par provision nonobstant appel, est signifié avec sommation d'assister à l'enquête ordonnée par ce jugement, la partie sommée qui assiste à cette enquête et fait procéder à une enquête contraire, sous protestation qu'elle n'agit que comme contrainte et forcée et sous réserve expresse d'interjeter appel, n'acquiesce pas à ce jugement interlocutoire et ne se rend pas non recevable à former appel de ce jugement.

La maxime *Protestatio actui contraria nulla est* n'est pas applicable à ce cas.

Le contrat de *commodat* d'une chose excédant 150 francs ne peut pas être prouvé par témoins. — Tournai, 20 juin 1849. *B. J.* 1849. 983. *Cl. et B.* III. 643.

208. — Il n'y a pas acquiescement à un jugement qui ordonne une enquête de la part de celui qui déclare n'y assister que sous la réserve de tous ses droits.

Cet acquiescement pourrait d'autant moins être admis qu'il s'agirait d'une demande en nomination d'un conseil judiciaire. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 59. *B. J.* 1852. 1420.

209. — Lorsqu'un jugement renferme des dispositions définitives, de nature, si elles étaient résolues en sens inverse, à rendre toute preuve ultérieure inutile, et une disposition interlocutoire admettant une preuve par témoins, la partie au préjudice de laquelle ont été décidés ces premiers points, qui assiste et prend part à l'enquête ordonnée, se rend non recevable à attaquer le jugement dans ses dispositions définitives.

Des réserves vagues, n'ayant pas trait à l'appel qu'on prétend avoir entendu se réserver, seraient inopérantes. — Bruxelles, 17 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 65. *B. J.* 1856. 225.

210. — Le jugement qui, après contestation, décide que la preuve testimoniale est admissible, est définitif sur incident, et la partie qui l'exécute, en assistant à l'enquête directe et en faisant une enquête contraire, n'est plus recevable à en appeler. — Bruxelles, 3 avril 1860. *Pas.* 1860. II. 106. *B. J.* 1864. 1390.

211. — L'appel d'un jugement qui ordonne une enquête n'est pas recevable avec celui du jugement sur le fond, quand la partie a assisté à l'enquête directe et a fait adresser des interpellations aux témoins, sans protestation ni réserve. — Verviers, 5 février 1862. *B. J.* 1862. 1104.

212. — On ne peut considérer comme exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête le fait de consentir sans réserve à une demande de remise de l'enquête. Cet acquiescement n'enlève pas la faculté d'interjeter appel du jugement, alors surtout qu'au jour où l'enquête a été ajournée et avant l'audition des témoins, il y a eu réserve formelle de l'appel. — Liège, 29 mars 1865. *Pas.* 1866. II. 261.

213. — La présentation d'une requête pour faire ouvrir une enquête contraire n'est pas un acte d'exécution pouvant entraîner la déchéance du droit d'appel, lorsque ce droit a été expressément réservé. — Liège, 1er juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 222. *B. J.* 1865. 1106.

214. — L'exécution volontaire, sans protestation ni réserve, d'un jugement interlocutoire et non exécutoire par provision qui admet l'existence d'un commencement de preuve par écrit et ordonne, en conséquence, une preuve testimoniale, rend l'appel de ce jugement non recevable. — Liège, 20 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 204. *B. J.* 1872. 1290.

215. — Est non recevable l'appel d'un jugement ordonnant une enquête, lorsqu'il a été exécuté sans réserve par l'appelant. — Liège, 16 juin 1875. *Cl. et B.* XXIV. 354.

r. Jugements déférant un serment.

216. — L'offre de prêter serment, faite à la suite d'un jugement interlocutoire qui ordonne une preuve ultérieure, vaut acquiescement et rend l'appel contre ce jugement non recevable. — La Haye, 11 décembre 1816. *Pas.* 1816. 253.

217. — Lorsqu'un jugement ordonne à une partie de prêter un serment supplétoire, l'autre partie, dont l'avoué a assisté sans opposition à cette prestation, est censée avoir acquiescé à ce jugement. — La Haye, 8 novembre 1820. *Pas.* 1820. 238.

218. — La partie qui a assisté sans protestation à la prestation du serment litis décisoire, ordonné par un jugement interlocutoire, se trouve sans griefs contre le jugement définitif rendu par suite de cette prestation et est non recevable à replaider sur appel ses moyens au fond. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1849. *B. J.* 1850. 236.

219. — Lorsque des arbitres défèrent d'office le serment à une partie, qui le prête sur-le-champ, en l'absence de l'autre partie, celle-ci n'est point censée acquiescer au jugement par cela que le mandataire qu'elle avait chargé de la représenter et de la défendre devant les arbitres s'est trouvé présent à la séance, sans faire aucune réserve ni protestation, si ce mandataire n'avait pas un pouvoir spécial pour acquiescer. L'appel de ce

jugement est donc recevable. — Gand, 18 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 223. *B. J.* 1856. 573. *P. A.* 1856. II. 96.

220. — Lorsqu'un jugement qui défère un serment supplétoire a été déclaré exécutoire par provision, le fait, par l'une des parties, d'assister sans protestation ni réserve à la prestation de ce serment par son adversaire ne peut être considéré comme un acquiescement au jugement interlocutoire. — Mons, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 209. *B. J.* 1876. 749.

CHAPITRE III.

JUGEMENTS ET ARRÊTS EN DERNIER RESSORT.

221. — Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts, l'acquiescement à l'un de ces chefs, avec des réserves expresses, n'empêche pas la recevabilité du pourvoi contre les autres chefs. — Cass., 29 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 97.

L'acquiescement à une disposition d'un jugement en dernier ressort ne forme pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation des dispositions du même jugement, entièrement distinctes et indépendantes de celle qui a fait l'objet de l'acquiescement. — Bruxelles, 4 mars 1816. *Pas.* 1816. 64.

222. — Celui qui, après avoir fait signifier un arrêt, a reçu de son adversaire le payement des frais, est non recevable à se pourvoir en cassation. — Cass., 15 juin 1816. *Pas.* 1816. 155.

223. — Il n'y a pas acquiescement à un jugement, lorsque la partie condamnée, après un arrêt qui a déclaré son appel nul, et après commandement, paye les dépens des deux instances, sous la réserve et sans préjudice de son pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a annulé son premier appel. En conséquence, la partie condamnée peut interjeter un nouvel appel, si elle est encore dans les délais. — Liège, 24 janvier 1818. *Pas.* 1818. 19.

224. — Le payement des dépens fait par suite de la signification d'un exécutoire n'emporte pas acquiescement par la partie condamnée au jugement ou à l'arrêt, et par conséquent ne la rend pas non recevable à se pourvoir en cassation. — Cass., 9 octobre 1826. *Pas.* 1826. 249. — Cass., 3 décembre 1828. *Pas.* 1828. 355.

225. — Une partie qui, après la signification d'un arrêt qui contient en même temps commandement de payer les frais de procédure, l'exécute, est encore non recevable dans son pourvoi contre cet arrêt. — Cass., 4 février 1829. *Pas.* 1829. 43.

226. — Le payement des dépens fait par la partie condamnée, après signification du jugement en dernier ressort avec commandement de payer et déclaration de l'huissier qu'en cas de refus il allait être procédé à l'exécution par voie de saisie, ne la rend pas non recevable à se pourvoir contre ce jugement. — Bruxelles, 15 novembre 1814. *Pas.* 1814. 242. — Cass., 4 février 1829. *Pas.* 1829. 43. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1838. 224.

227. — La notification d'un arrêt à la requête d'un avoué à l'avoué de la partie adverse n'emporte point acquiescement. Une pareille notification n'empêche point le pourvoi en cassation. — Cass., 1er avril 1839. *Pas.* 1839. 58.

228. — Celui qui, déclaré non recevable dans un premier appel, en interjette un second sans faire ni dans l'exploit d'appel, ni dans les pièces de la nouvelle procédure, aucune réserve de se pourvoir en cassation contre le premier arrêt, est censé y avoir acquiescé, et son pourvoi contre cet arrêt doit être déclaré non recevable. — Cass., 28 mai 1839. *Pas.* 1839. 113.

229. — L'acquiescement résultant de signification de jugement autorise l'appel incident en cas d'appel principal de la partie adverse si ce jugement contenait un délai pour la partie signifiée, à l'effet de faire statuer sur le litige, et que rien n'annonçait que la signification ait pu avoir un autre but que celui d'en provoquer l'exécution. — Bruxelles, 5 juin 1839. *Pas.* 1839. 100.

230. — La signification d'un arrêt ne fait courir le délai que contre la partie qui reçoit la signification, et non contre celle qui la requiert.

Pareille signification, faite sans protestation ni réserve, n'emporte acquiescement qu'autant que la partie adverse se soumette, de son côté, à l'arrêt. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1840. 418.

231. — Celui qui, en conformité d'un jugement du tribunal de commerce qui décide qu'une contestation a pour objet une association en participation, nomme son arbitre, demande au tribunal de nommer le tiers arbitre, se présente devant eux, y conclut sans réserve et sur l'appel de leur jugement, ne conteste pas non plus leur compétence, se rend non recevable à attaquer l'arrêt, sous ce rapport, devant la cour de cassation. — Cass., 9 août 1844. *Pas.* 1844. I. 220. *B. J.* 1846. 517.

232. — Le payement des dépens d'un arrêt ne suffit pas pour rendre un pourvoi non recevable; il faut, de plus, qu'il soit établi qu'il a été pur et simple. — Cass., 9 août 1844. *Pas.* 1844. I. 220. *B. J.* 1846. 517.

233. — N'est point réputé acquiescement le fait du payement des frais du procès, après l'introduction du pourvoi non suspensif et la signification de l'exécutoire des dépens. — Cass., 26 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 96. *B. J.* 1845. 293.

234. — Lorsque des tiers acquéreurs ont été condamnés à délaisser l'immeuble qu'ils ont acquis, et qu'ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui les condamne à cette restitution, si, après leur pourvoi, ils prennent à bail du tiers revendiquant l'immeuble objet du procès, ce fait n'emporte pas acquiesce-

ment de nature à rendre ce pourvoi non recevable.—Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 58.

235. — Celui qui fait notifier un arrêt et provoque d'une manière générale la partie adverse à l'exécuter acquiesce audit arrêt.

Une réserve générale de tous ses droits doit être, en pareil cas, considérée comme inutile et comme contraire à l'acte qui la renferme.

Un semblable acquiescement rend non recevable le pourvoi en cassation, au moins tant que la partie adverse ne recourt pas à cette voie. — Cass., 23 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 510.

236. — La partie qui assigne à l'effet de prêter le serment déféré exécute ainsi et spontanément un semblable jugement. En ce cas, la réserve de se pourvoir en cassation est inopérante comme contraire à l'acte. — Cass., 7 février 1846. *Pas.* 1847. I. 23. *B. J.* 1846. 770. — Cass., 23 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 510.

237. — La partie succombante, sommée d'assister à une adjudication ordonnée par un arrêt, et qui y assiste en effet, mais avec protestation de n'agir que comme contrainte et sous réserve du recours en cassation, n'est pas censée acquiescer à l'arrêt et renoncer au pourvoi en se rendant, sous les mêmes protestation et réserve, adjudicataire de quelques lots. — Cass., 9 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 188. *B. J.* 1851. 865.

238. — Lorsqu'un arrêt a été signifié à une commune *pour son information et direction et à telles fins que de droit*, et que, sans pouvoirs suffisants pour acquiescer à la décision, la commune a payé les frais, il ne résulte pas de ces circonstances une fin de non-recevoir contre le pourvoi dont l'arrêt a été ultérieurement l'objet. — Cass., 11 juillet 1870. *Pas.* 1870. I. 324. *B. J.* 1870. 1025.

239. — La partie qui, après la signification pure et simple d'un jugement de condamnation, paye, sans y être contrainte ni forcée, le montant de la condamnation sans réserve ni protestation, acquiesce à la condamnation et se rend non recevable à se pourvoir en cassation. — Cass., 27 octobre 1870. *Pas.* 1870. I. 453. *B. J.* 1870. 1437.

SECTION II.

ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

240. — Lorsque, devant un tribunal correctionnel, une exception est proposée et abjugée, le prévenu qui, sur l'injonction du tribunal, se défend au fond, tout en réservant ses droits, ne se rend pas non recevable à appelér du jugement incidentel.—Bruxelles, 16 janvier 1815. *Pas.* 1815. 293.

241. — Quoique, en général, le maintien sous les verrous d'un condamné correctionnellement ne puisse être considéré comme l'exécution de la peine, cependant la circonstance qu'il a été mis en liberté après l'expiration des quinze jours auxquels il était condamné fournit la preuve qu'il n'a pu demeurer détenu, seulement aux fins de donner au ministère public le temps de se consulter sur l'opportunité d'un appel, mais bien pour subir sa peine. Il s'ensuit que, dans ce cas, le ministère public doit être censé avoir renoncé à son appel. — Bruxelles, 9 avril 1824. *Pas.* 1824. 97.

242. — Lorsqu'il est statué par un seul et même jugement sur différentes contraventions, l'avertissement donné par le receveur de l'enregistrement de satisfaire aux condamnations prononcées, et le fait d'avoir reçu les amendes faisant l'objet de ces condamnations, ne forment pas un fin de non-recevoir contre l'appel que le ministère public interjette ensuite, quant aux autres contraventions, à l'égard desquelles il y a eu acquiescement. En aucun cas, d'ailleurs, le fait du receveur ne pourrait paralyser l'appel du ministère public. — Bruxelles, 17 avril 1824. *Pas.* 1824. 103.

243. — On ne peut faire résulter un acquiescement au jugement qui prononce sur une contravention à la loi sur le notariat, de ce qu'antérieurement à l'acte d'appel, le ministère public a fait signifier, sans réserve, ce jugement à la personne qu'il concerne. — Bruxelles, 31 janvier 1826. *Pas.* 1826. 31.

244. — L'appel du procureur général n'est plus recevable quand un jugement du tribunal correctionnel a été mis à exécution par le ministère public, sans réclamation de la part du condamné. — Liège, 22 décembre 1826. *Pas.* 1826. 329.

245. — L'exécution donnée par le condamné, sur les poursuites du receveur de l'enregistrement, au jugement qui le condamne à l'amende, n'emporte pas acquiescement de la part du ministère public. — Cass., 13 août 1835. *Pas.* 1835. 129. — *Contrà :* Liège, 19 juin 1835. *Pas.* 1835. 254.

246. — L'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement prononcé par un tribunal correctionnel est recevable, bien que le prévenu ait été mis en liberté; on ne peut considérer cet acte d'humanité comme un acquiescement. — Bruxelles, 25 novembre 1836. *Pas.* 1836. 254.

Et ce surtout s'il y a eu des réserves. — Liège, 13 mars 1837. *Pas.* 1837. 56.

247. — Le fait d'une partie civile qui, avant d'interjeter appel du jugement qui l'avait condamnée aux dépens envers le prévenu, paie à l'avocat de ce dernier une somme à titre d'honoraires pour sa plaidoirie devant le tribunal correctionnel, emporte acquiescement et rend l'appel non recevable, ce payement n'ayant pu avoir lieu de sa part comme obligée par suite de la condamnation. — Bruxelles, 13 décembre 1839. *Pas.* 1839. 217.

248. — Lorsqu'un jugement de simple police a condamné le prévenu à l'amende, aux dépens et à la démolition de constructions

faites sans autorisation de l'autorité locale, le payement de l'amende et des frais n'emporte pas acquiescement au jugement en ce qui concerne la démolition ordonnée. — Cass., 1er mars 1841. *Pas.* 1841. I. 152.

249. — Les prévenus qui ont volontairement payé au trésor public les amendes et les frais auxquels ils ont été condamnés par un jugement par défaut ne sont plus recevables, même à l'égard de la partie civile, à s'opposer à ce jugement. — Dinant, 8 août 1844. *B. J.* 1844. 1219.

250. — L'exécution d'un jugement correctionnel opérée par le procureur du roi ne peut porter préjudice à l'appel ouvert au procureur général par l'article 205 du code criminel, vu qu'il s'agit d'une matière d'ordre public.

Ainsi, le transfert d'un condamné correctionnellement, dans la prison où il doit subir sa peine, ne peut élever de fin de non-recevoir contre cet appel. — Bruxelles, 28 novembre 1845. *Pas.* 1846. II. 32. *B. J.* 1846. 1764.

251. — L'acquiescement donné par le procureur du roi ne peut lier le ministère public près la cour d'appel, alors surtout qu'un appel avait été régulièrement interjeté par le premier de ces magistrats.

Ainsi, le parquet de la cour peut suivre, sur cet appel, bien que le procureur du roi ait poursuivi, le payement de l'amende à laquelle avait été condamné le délinquant et que celui-ci l'ait acquittée, ainsi que les frais. — Bruxelles, 11 novembre 1854. *Pas.* 1854. II. 375. *B. J.* 1854. 1516.

252. — Est recevable l'appel *a minima* du procureur général, exercé en temps utile, quoique la condamnation ait été exécutée à la diligence ou, du moins, du consentement du procureur du roi. — Gand, 16 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 377. *B. J.* 1855. 1120.

253. — La circonstance que le prévenu aurait, à la date de l'acte d'appel, subi sa peine, n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'appel du ministère public. — Gand, 7 avril 1858. *Pas.* 1859. II. 203. *B. J.* 1858. 719.

SECTION III.

ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

254. — L'exécution spontanée et sans réserve d'un arrêté de conseil de préfecture emporte acquiescement. — Cass., 28 janvier 1829. *Pas.* 1829. — *Contrà :* Bruxelles, 14 février 1825. *Pas.* 1825. 310.

255. — L'acquiescement à une décision royale, sur une contestation d'intérêt civil, rend les parties non recevables à revenir sur celle-ci. — Gand, 16 avril 1847. *Pas.* 1849. II. 106. *B. J.* 1847. 766.

ACTE ANCIEN.

1. — Lorsqu'un acte ancien énonce que les enfants ont répudié la succession de leur père, cette énonciation fait foi contre leurs descendants, selon la règle *In antiquis verba enuntiativa probant*, ETIAM CONTRA TERTIUM. — Bruxelles, 9 novembre 1820. *Pas.* 1820. 239.

2. — Les actes anciens font foi contre les tiers, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, lorsque d'ailleurs l'énonciation est appuyée d'une possession de dix ans. Ainsi, un acte ancien et authentique de donation d'une rente faite à un bureau de bienfaisance, ledit acte portant que le titre original de la rente a été remis au receveur du bureau en présence des bourgmestre et échevins, justifie à suffisance de droit de l'existence de cette rente, lorsque en outre l'acte est appuyé de différents comptes de receveurs qui mentionnent la recette des intérêts pendant plus de dix ans, et qu'on prouve que le titre original de la rente est perdu par suite de l'incendie de la maison et des papiers du receveur de l'administration donataire. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

3. — Bien que des actes anciens relatifs à une concession n'aient pas été reproduits en originaux, ils n'en méritent pas moins la confiance de la justice, s'ils sont relatés et résumés dans les registres du temps qui reposent aux archives de la ville, et s'il en existe au procès des extraits, dûment certifiés conformes par le secrétaire communal. — Bruxelles, 20 juin 1840. *Pas.* 1841. II. 104.

4. — Le principe *In antiquis verba enuntiativa probant* est sans application, lorsque l'énonciation, étrangère à l'acte qui la contient, est censée l'œuvre, non du magistrat ou du fonctionnaire devant qui l'acte est passé, mais de la partie elle-même, et qu'elle est en outre contredite par d'autres pièces authentiques. — Gand, 11 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 137. *B. J.* 1845. 1327.

ACTE AUTHENTIQUE.

Indication alphabétique.

Acquisitions, 63, 93.
Acte sous seing privé, 97, 98.
Acte unilatéral, 14.
Action paulienne, 68.
Adjudicataires, 37, 55, 69.
Affinité, 10.
Altération, 72.
Amende, 12, 13.
Apostilles, 24.
Aveu, 90.
Blancs, 23, 30.
Brevet, 45.
Cause fausse, 67.
Clerc lettrant, 2.
Command (Déclaration de), 96.
Commandement, 48.
Communauté, 63.
Conclusions, 56, 60, 61.
Conseil judiciaire, 16.
Contraventions, 15, 17 à 20, 22, 23, 30.
Contre-lettre, 15.
Copies, 5, 89.
Date, 19, 51, 97.
Déclaration de ne pas savoir signer, 40, 41.
Demeure, 32, 35, 35 *bis*, 66.
Dépêches ministérielles, 7.
Dol, 65, 73, 85, 86.
Domicile, 1, 12, 13, 66.
Droit ancien, 70.
Enonciations, 54, 67, 77, 91, 94.
Etranger, 4.
Exécution, 65.
Exequatur, 50.
Expéditions, 31, 38, 46, 48.
Femme mariée, 57.
Feuille d'audience, 93.
Formules imprimées, 27.
Fraude, 62, 68, 73, 85, 88.
Grosse, 2, 46, 49, 50.
Hainaut, 2.
Héritiers, 75.
Hommes de fief, 2.
Huissier, 74.
Interprétation, 3, 7, 52, 55, 57 à 59, 63, 92.
Interrogatoire sur faits et articles, 86.
Langue (Emploi de la), 36.
Lecture des actes, 33.
Légalisation, 4.
Lieu (Mention du), 1.
Mines, 52.
Ministère public, 87.
Minutes, 2.
Notaire en second, 38.

Nullité, 8, 20, 38, 39, 42 à 47, 97.
Parafe, 26.
Partage, 57.
Parties à l'acte, 11.
Pertinence, 72, 76.
Porte-fort, 12, 13.
Présence des parties, 14, 21.
Présence des témoins, 33.
Présomptions, 41, 62, 75, 76, 83, 85, 89.
Prêt, 84, 88, 98.
Prête-nom, 15, 88.
Preuve, 5, 15, 17, 31, 53, 63, 71, 74, 75, 82, 88, 90, 93, 97.
Preuve testimoniale, 83 à 89, 92, 95.
Procès-verbal, 69, 74, 79.
Procuration, 30.
Prodigue, 16.
Profession, 12, 13.
Poursuite disciplinaire, 87.
Qualités, 60.
Qualité de l'officier public, 3, 6.
Questions préjudicielles, 65, 68, 73.
Quittances, 98.
Receveurs, 5, 9.
Reconnaissance, 3.
Rédaction, 8.
Registres, 9.
Renvois, 24, 25, 28, 29.
Responsabilité, 98.
Saisie, 48.
Serment, 81.
Signature, 25, 26, 33, 51, 69, 74, 80.
Simulation, 15, 62, 68.
Société, 52.
Surcharges, 17, 18, 19, 22, 31.
Témoins, 42, 43, 66.
Testament, 34.
Tiers, 62, 64, 68.
Vente publique, 6, 37, 55, 62, 69, 74.
Vérification d'écritures, 78, 80.
Violence, 65.

CHAP. Ier. — DES ACTES AUTHENTIQUES.

A. *Partie générale. — Droit ancien. — Actes passés à l'étranger. — Quels actes sont authentiques.* 1 à 9.
B. *Actes notariés.*
§ 1. — *Des parties à l'acte.* 10 à 16.
§ 2. — *Rédaction des actes notariés. — Ratures. — Blancs. — Surcharges,* etc. 17 à 31.
§ 3. — *Des témoins.* 32 à 36.
§ 4. — *Des signatures.* 37 à 46.
§ 5. — *De la formule exécutoire. — Sceau du notaire,* etc. — 47 à 51.

CHAP. II. — FORCE PROBANTE DES ACTES AUTHENTIQUES.

A. *Partie générale.* 52 à 63.
B. *Actes faisant foi jusqu'à inscription de faux. — De l'inscription de faux.* 64 à 81.
C. *Actes faisant foi jusqu'à preuve contraire.* 82 à 96.

CHAP. III. — DES ACTES NULS COMME ACTES AUTHENTIQUES, 97 ET 98.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTES AUTHENTIQUES.

A. *Partie générale. — Droit ancien. — Actes passés à l'étranger. — Quels actes sont authentiques.*

1. — La mention du lieu où un acte public est passé peut résulter de l'ensemble de cet acte, sans qu'il faille nécessairement à cet égard une mention spéciale et formelle.

Cette mention ne doit pas nécessairement se trouver à la fin de l'acte.

Il suffit d'énoncer le nom de la ville ou de la commune, sans qu'il faille en outre indiquer la maison où l'acte est passé (*locus loci*). — Bruxelles, 10 juin 1819. *Pas.* 1819. 399.

2. — En Hainaut, il n'y avait que les *minutes* des actes passés devant hommes de fief qui dussent être revêtues de leur signature, et il suffisait, pour les grosses, que leur sceau y eût été apposé.

Lorsque l'acte était rédigé par un *clerc lettriant*, la signature de ce clerc n'était pas absolument nécessaire à la validité de l'acte.

Le ministère du clerc lettriant n'était pas requis lorsque l'acte était rédigé par des hommes de fief. — Bruxelles, 10 juin 1826. *Pas.* 1826. 191.

3. — La circonstance que celui auquel on oppose un acte y aurait apposé sa signature, lors de sa confection, n'emporte pas une reconnaissance de sa part que celui qui a dressé l'acte avait le caractère ou la qualité nécessaire pour pouvoir le dresser. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 262.

4. — Pour qu'un acte passé en pays étranger présente tous les caractères d'un acte authentique, il faut, en cas de dénégation, qu'il soit légalisé. — Bruxelles, 27 juin 1831. *Pas.* 1831. 171.

5. — L'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, en permettant aux préposés de l'enregistrement, et notamment aux receveurs des domaines, de prendre, sans frais, copie des actes publics y indiqués, n'a pas donné aux copies ainsi prises par ces fonctionnaires et signées par eux, la force et l'effet de faire pleine foi en justice, comme si elles étaient revêtues de la signature d'un fonctionnaire public à laquelle la loi attache un caractère d'authenticité. — Bruxelles, 23 novembre 1831. *Pas.* 1831. 313.

6. — Les actes reçus par un officier public qui avait qualité à cet effet, et avec les formalités prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII sur la vente publique d'objets mobiliers, sont authentiques.

Cette loi n'a pas été abrogée ou modifiée par la loi sur le notariat. — Liège, 20 mars 1834. *Pas.* 1834. 75.

7. — Des dépêches ministérielles ne sont pas des actes authentiques.

Il entrerait, dans tous les cas, dans les attributions du pouvoir judiciaire de les interpréter souverainement pour en faire l'application à un débat sur des intérêts civils. — Cass., 21 décembre 1850. *Pas.* 1851. I. 278. *B. J.* 1851. 1076.

8. — Un acte authentique n'est pas nul quoique l'une des parties ne comprenne pas la langue dans laquelle il est rédigé. — Trib. Gand, 19 avril 1853. *B. J.* 1854. 598.

9. — Doivent être considérés comme authentiques, et faisant pleine foi de ce qu'ils énoncent, les registres tenus par les receveurs des droits de succession. — Charleroi, 11 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 166.

B. *Actes notariés.*

§ 1er. — *Des parties à l'acte.*

10. — L'acte révocatoire d'un testament est nul, comme fait en contravention à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires de recevoir des actes contenant des dispositions favorables à leurs parents ou alliés, s'il avait pour effet de dé-

charger d'une obligation mobilière, résultant du testament, la femme du beau-frère du notaire, avec qui elle était en communauté de biens.

Cette nullité ne peut être écartée par la règle *Affinitas non parit affinitatem.*—Liège, 12 février 1823. *Pas.* 1823. 347.

11. — On ne peut pas considérer comme partie dans un acte celui qui n'a qu'un intérêt indirect, minime et éloigné à ce que cet acte soit passé; tel est, par exemple, celui à qui, dans le cas de prospérité des affaires d'une maison de commerce, il serait alloué une part non désignée dans les bénéfices, à titre de gratification, sans qu'il eût le droit d'intervenir dans les opérations. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne contrevient pas aux articles 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui ne disent pas ce qu'il faut entendre par *parties dans un acte.*—Cass., 8 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 274.

12. — Un acte notarié doit, à peine d'amende, contenir les professions et demeures des individus pour lesquels un des comparants se porte fort. — Trib. Namur, 28 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1664. — Liège, 31 décembre 1846. *B. J.* 1847. 532.

13. — Ne sont pas parties à l'acte dans le sens de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les personnes pour lesquelles un tiers déclare se porter fort.

En conséquence, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, d'énoncer dans l'acte les noms, prénoms, qualités et demeure de ces personnes. — Bruxelles, 18 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 33. *B. J.* 1845. 252. — Cass., 7 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 75. *B. J.* 1848. 14. — Gand, 27 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 223. *B. J.* 1848. 1309.

14. — L'acte notarié portant reconnaissance, par un emprunteur, d'un prêt antérieurement effectué, est un acte unilatéral qui n'a besoin, pour être valable et obligatoire, ni de la présence du prêteur ni de son acceptation ultérieure.

De ce que le notaire y a consigné, hors de la présence du prêteur, les déclarations de l'emprunteur, on ne peut pas induire qu'il y a stipulé, comme mandataire ou *negotiorum gestor*, au nom et dans l'intérêt du prêteur et qu'il y a, dès lors, été *partie.*—Liège, 19 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 350. *B. J.* 1857. 450.

15. — Les conventions constatées dans un acte authentique peuvent être arguées de simulation, même par l'une des parties contractantes.

Mais celui qui allègue qu'une convention, dans laquelle il a été partie est simulée, ne peut être admis à prouver par temoins la simulation à laquelle il a volontairement consenti que s'il existe un commencement de preuve par écrit, à moins qu'elle ne couvre une fraude à la loi.

L'acte authentique de reconnaissance de dette, dans lequel le clerc du notaire instrumentant figure comme étant le créancier, ne couvre pas une fraude à la loi par cela seul que ce clerc n'a été que le prête-nom du notaire.

Dans ce cas, il y a simplement contravention à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI.

En conséquence, les héritiers du notaire ne sont pas recevables à prouver par témoins et par présomptions que leur auteur était le véritable créancier et que son clerc n'était que le créancier apparent.

Dans cette hypothèse, l'absence de contre-lettre n'est pas un motif péremptoire pour écarter l'action en simulation, si le procès s'agite entre les héritiers du notaire et le clerc. — Gand, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 88. *B. J.* 1875. 4.

16. — Le notaire, conseil judiciaire d'un prodigue, peut passer l'acte par lequel celui-ci fait remploi de capitaux mobiliers; ce notaire ne doit pas, dans ce cas, être considéré comme partie à l'acte. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. III. 133. *Cl. et B.* XXIV. 63.

§ 2. — *Rédaction des actes notariés. — Ratures. — Blancs. — Surcharges.*

17. — Bien que l'acte notarié dans lequel se trouvent des surcharges non approuvées soit signé à la fin par toutes les parties contractantes, le notaire qui l'a reçu n'en demeure pas moins soumis aux peines portées par l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI. — Bruxelles, 4 janvier 1828. *Pas.* 1828. 5.

18. — Il faut admettre, jusqu'à preuve contraire, que les ratures faites sur la minute d'un acte authentique ont eu lieu postérieurement à sa passation, lorsque cette minute n'en contient ni contestation ni approbation. La radiation entière d'un mot dans la minute d'un acte notarié, par une rature qui en fait disparaître les signes, constitue une contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI.

Il y a présomption qu'il y avait quelque chose d'écrit avant la rature, et les mots substitués à ceux rayés constituent une surcharge.

Ainsi, c'est au notaire à subministrer la preuve qu'il n'y avait rien d'écrit, et non au ministère public à prouver l'existence précédente d'une écriture à la place raturée. — Bruxelles, 28 juillet 1830. *Pas.* 1830. 203.

19. — L'acte notarié dont la date est surchargée, sans qu'il y ait approbation de cette surcharge, doit être déclaré nul de ce chef. — Bruxelles, 10 février 1830. *Pas.* 1830. 40.

20. — La radiation entière de mots dans la minute d'un acte notarié, au moyen de ratures qui en font disparaître les signes, de telle sorte que l'on ne puisse constater le nombre des mots ainsi enlevés ou supprimés, constitue une contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI. — Bruxelles, 4 avril 1831. *Pas.* 1831. 73.

21. — Il ne faut pas nécessairement qu'un

acte notarié soit conçu et rédigé en présence des parties. — Bruxelles, 26 février 1835. *Pas.* 1835. 78.

22. — Une surcharge, même approuvée en marge de l'acte, peut être valable, mais elle constitue une contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, passible d'amende. — Bruxelles, 11 mars 1840. *Pas.* 1842. II. 13.

23. — Les blancs laissés, au bas d'une page d'un acte notarié, ne constituent pas une contravention, lorsque le dernier mot de la page se lie avec le premier de la page suivante, et que, d'ailleurs, le blanc laissé ne dépasse pas la mesure ordinaire. — Namur, 30 mai 1843. *B. J.* 1844. 1191.

24. — Les renvois ou apostilles placés à la fin d'un acte notarié, même immédiatement avant les signatures, doivent, aux termes des articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, être revêtus d'une approbation spéciale et des signatures des parties et du notaire, indépendamment de celles qui terminent l'acte. — Gand, 1er décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 11.

25. — Un notaire peut, dans une clause spéciale d'un acte, faire approuver par les parties le nombre des mots rayés dans cet acte, alors que cette clause se trouve écrite de telle manière qu'elle n'a pas pu être ajoutée après-coup, sans le concours des parties. Dans ce cas, la signature des parties au bas de l'acte suffit pour approuver les ratures. — Tournai, 8 avril 1844. *B. J.* 1844. 668.

26. — Dans un acte notarié, l'approbation des ratures faites à la fin de l'acte et par la signature qui s'applique à tout le corps de l'acte n'est pas suffisante; il faut une approbation particulière par une signature spéciale ou un parafe spécial en marge de l'acte. — Bruxelles, 18 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 33. *B. J.* 1845. 252.

27. — Les notaires ne peuvent se servir de formules imprimées pour la rédaction de leurs actes. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 122. *B. J.* 1849. 1385.

28. — La loi du 25 ventôse an XI (art. 16) n'oblige pas de mettre à la fin et dans le corps de l'acte le renvoi qui en constate et approuve les ratures.

Cette loi permet de mettre ce renvoi à la marge correspondante à la clôture de l'acte. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 122. *B. J.* 1849. 467.

29. — L'approbation, faite à la fin d'un acte notarié, de la rature de mots dans le corps de l'acte doit être revêtue d'une signature ou d'un parafe spécial, outre la signature de l'acte. — Namur, 30 mars 1859. *B. J.* 1859. 741. *Cl. et B.* VIII. 580. — Nivelles, 15 février 1866. *Cl. et B.* XV. 148.

30. — La disposition de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI qui défend aux notaires, sous peine d'amende, de laisser des blancs dans les actes qu'ils reçoivent, est applicable aux procurations dont ils gardent minute, bien que les blancs existants ne se trouvent qu'à l'endroit destiné à inscrire le nom du mandataire. — Liège, 31 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 334. *B. J.* 1847. 533. — Dinant, 12 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 31.

31. — L'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI concerne la rédaction des actes et non point l'écriture des expéditions.

Cet article ne concerne que les ratures, surcharges, etc., qui précèdent ou accompagnent la signature de l'acte; toute modification postérieure à la perfection de l'acte constitue un faux matériel.

Toute surcharge ou rature non approuvée est censée avoir été faite après la signature de l'acte, sauf preuve contraire. Il en est est ainsi même si la surcharge est faite à la demande des parties. — Anvers, 18 février, 23 mars et 27 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 268.

§ 3. — *Des témoins.*

32. — Le notaire mentionne suffisamment la demeure des témoins par ces termes : N..., de telle commune. — Liège, 25 mai 1822. *Pas.* 1822. 159.

33. — Il suffit, pour la validité des actes notariés autres que les testaments, que les témoins assistent à la lecture et à la signature de l'acte. — Bruxelles, 8 mai 1824. *Pas.* 1824. 115.

34. — Les mots *l'un et l'autre* placés à la suite des noms de quatre témoins d'un acte testamentaire peuvent, dans le langage de cet acte, s'appliquer aux quatre témoins. — Liège, 20 octobre 1824. *Pas.* 1824. 201.

35. — Est suffisante la mention de la demeure des témoins instrumentaires, indiquée en ces termes : Fut présent *M...*, *maire à...* ou *propriétaire à...* — Liège, 27 février 1828. *Pas.* 1828. 78.

35 *bis*. — L'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI exigeant simplement l'énonciation, dans l'acte notarié, de la demeure des témoins, il est rigoureusement satisfait à cette prescription par l'indication du lieu où le témoin demeure habituellement, bien qu'il n'y ait pas son domicile de droit. — Namur, 2 janvier 1850. *B. J.* 1850. 371. — Liège, 8 mars 1851. *B. J.* 1852. 444.

36. — La loi du 25 ventôse an XI n'exige pas, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires connaissent la langue dans laquelle sont rédigés les actes auxquels ils assistent. — Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107. *Sch.* II. 139.

§ 4. — *Des signatures.*

37. — Les actes notariés contenant vente publique de meubles ne sont pas exécutoires s'ils ne sont signés par les adjudicataires. — Bruxelles, 19 novembre 1818. *Pas.* 1818. 217.

38. — La loi du 25 ventôse an XI n'exige

pas, à peine de nullité, qu'il soit fait mention, dans le corps de l'acte, du nom du second notaire instrumentant.

Lorsqu'un acte a été reçu par deux notaires, il suffit que l'expédition qui en a été délivrée soit signée par celui des notaires qui a conservé la minute. — La Haye, 16 mai 1821. *Pas.* 1821. 380.

39. — Le défaut de mention de la signature du notaire qui a reçu l'acte n'est pas une cause de nullité. — Liège, 25 mai 1822. *Pas.* 1822. 159.

40. — Le notaire mentionne suffisamment que les parties ne savent signer, s'il déclare qu'elles ne savent écrire et qu'elles ont apposé une marque en forme de signature. — Liège, 25 mai 1822. *Pas.* 1822. 159.

41. — L'acte notarié qui renferme, de la part d'une des parties, la déclaration de ne savoir signer, n'est pas radicalement nul, encore qu'il soit prouvé que cette partie savait signer lors de la passation de l'acte.

Mais il peut résulter de cette circonstance une présomption que la partie qui a fait une telle déclaration n'a point voulu s'obliger réellement.

Il ne suffit pas, pour admettre une telle présomption, que la partie ait su signer antérieurement.

Il faut qu'il soit établi qu'elle était encore, à l'époque de la passation de l'acte, dans l'habitude de signer, et qu'elle n'était point dans l'impossibilité de le faire lorsque l'acte a été passé. — Bruxelles, 25 mars 1824. *Pas.* 1824. 88.

42. — Il n'est pas suffisamment satisfait au prescrit de l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI (portant que les notaires feront mention, à la fin des actes, de la signature des parties et des témoins) par l'énonciation suivante : *Ainsi fait, passé, connu et signé le présent acte, après lecture faite aux parties.*

Ainsi, l'acte qui ne renferme qu'une telle énonciation est nul, aux termes de l'article 68 de la loi précitée, comme ne constatant pas suffisamment et au vœu de la loi que les signatures apposées sont celles des parties et des témoins. — Bruxelles, 10 février 1830. *Pas.* 1830. 40.

43. — Un acte notarié est nul s'il ne fait pas mention de la signature des témoins, alors même qu'il a été revêtu de cette formalité. — Bruxelles, 27 juillet 1833. *Pas.* 1833. 209.

44. — Un acte authentique renfermant la mention de la signature du notaire instrumentant n'est pas nul par cela seul que cette mention ne se trouverait pas exprimée à la fin de l'acte. — Bruxelles, 24 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 78. *B. J.* 1844. 1189.

45. — Est nul dans la forme l'acte d'obligation de sommes payables à présentation, sans date fixe d'échéance, passé devant notaire, délivré en brevet sans qu'il conste de la signature de la partie. — Il n'importe que l'obligation soit créée à ordre. — Cass., 24 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 310. *B. J.* 1873. 1078.

46. — L'usage de mentionner dans les grosses ou expéditions d'actes notariés les signatures des parties sans transcrire ces signatures n'est pas contraire à la loi. Le défaut de transcription de ces signatures n'affecte en rien la validité de ces documents. — Trib. Gand, 13 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 326.

§ 5. — *De la formule exécutoire. — Sceau du notaire*, etc.

47. — Les actes notariés ne doivent pas être revêtus du sceau du notaire sous peine de nullité. — Liège, 10 avril 1816. *Pas.* 1816. 93.

48. — Aucune disposition de la loi n'a comminé la peine de nullité d'une exploitation de grosse exécutoire, pour la seule omission de l'apposition du timbre du notaire expéditeur.

Ainsi, sont valables un commandement signifié et une saisie mobilière pratiquée en vertu d'une expédition non munie du sceau du notaire. — Bruxelles, 4 mai 1818. *Pas.* 1818. 89.

49. — La première grosse d'un acte authentique passé en 1813, et délivrée en 1815 au nom des hautes puissances, ne doit pas être rendue exécutoire par le président du tribunal. — La Haye, 11 février 1820. *Pas.* 1820. 53.

50. — Les grosses délivrées par les notaires depuis le 31 janvier 1814, avec la nouvelle formule exécutoire au nom du roi, peuvent être mises à exécution sans *exequatur* du président du tribunal de première instance, encore que les actes aient été passés antérieurement à la même époque. — Bruxelles, 11 février 1820. *Pas.* 1820. 49.

51. — Le mandement d'exécution peut être mis avant la date de l'acte et la mention de la signature des parties et du notaire. — Bruxelles, 11 février 1820. *Pas.* 1820. 49.

CHAPITRE II.

FORCE PROBANTE DES ACTES AUTHENTIQUES.

A. *Partie générale.*

52. — Ce n'est pas méconnaître la foi due à un acte authentique qui porte que les comparants se constituent en société que de déclarer, d'après les circonstances de la cause, que cet acte n'a eu pour objet que de régler l'organisation définitive d'une association préexistante. — Cass., 14 décembre 1838. *Pas.* 1838. 415.

53. — La foi due aux actes authentiques n'interdit pas toute preuve, mais dispense de toute autre justification jusqu'à la preuve légale contraire. — Anvers, 7 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1147.

54. — Le jugement qui donne un démenti

direct aux énonciations d'un acte authentique viole la foi due à cet acte. — Cass., 21 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 54. *B. J.* 1852. 1505.

55. — Le juge ne viole pas l'article 1320 du code civil en décidant qu'un prix de vente a été payé, non à chacun des vendeurs pour sa part et portion, mais à la masse de la succession, alors que les actes d'adjudication mentionnent que les prix ont été payés aux vendeurs. — Cass., 17 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 438. *B. J.* 1857. 1193.

56. — Le jugement qui se base sur ce que des conclusions n'ont pas été prises, alors que les qualités de la décision attaquée établissent textuellement le contraire, doit être cassé comme violant la foi due à un acte authentique. — Cass., 21 janvier 1859. *Pas.* 1859. I. 62. *B. J.* 1859. 156.

57. — Ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques l'arrêt qui voit une autorisation de procéder au partage d'une succession dans un acte par lequel un mari autorise sa femme à vendre les immeubles pour procéder au partage, payer les charges et remplir les obligations qui lui incombent, le tout sans que son intervention soit nécessaire.

Ne méconnaît pas la foi due à un acte authentique de vente l'arrêt qui constate que, postérieurement à cet acte et à l'occasion du partage de la succession de l'acquéreur décédé, ses héritiers sont convenus que le bien acheté serait attribué à l'un d'eux, qui s'oblige à acquitter le prix et les charges de l'acquisition, comme l'acquéreur lui-même. — La femme autorisée par son mari à procéder au partage est, par cela même, autorisée à consentir pareille convention. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411.

58. — Il y a lieu de rechercher, sans porter atteinte à la force probante d'un acte authentique, les faits qui, sans y être énoncés, peuvent en déterminer la portée et l'étendue. — Verviers, 24 décembre 1862. *Cl. et B.* XII. 58. — Liège, 18 juillet 1863. *Cl. et B.* XII. 1221.

59. — Une décision judiciaire ne viole pas la loi du contrat et ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques lorsque, en prenant pour point de départ les faits et les chiffres énoncés dans un acte authentique de partage, elle détermine les effets légaux de cet acte autrement que ne l'ont fait les parties contractantes, en tenant compte du résultat d'une compensation à laquelle lesdites parties n'avaient eu aucun égard. — Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240.

60. — Doit être cassé comme violant la foi due aux actes authentiques, l'arrêt fondé sur ce que les parties auraient pris des conclusions qui sont textuellement contraires à celles que l'on trouve consignées dans les qualités. — Cass., 30 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 233. *B. J.* 1865. 481.

61. — Ne viole point la foi due aux conclusions la décision du juge qui, forcé de devoir combiner entre eux divers actes de conclusions, dit qu'un fait n'a pas été dénié. — Cass., 17 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 77. *B. J.* 1867. 274. *P. A.* 1867. I. 100.

62. — Un acte de vente mobilière reçu par un notaire, mais sans l'accomplissement des conditions requises par la loi du 25 ventôse an XI, ne peut produire d'effet juridique à l'égard des tiers.

Surtout lorsque à cette inobservation se joint un ensemble de faits qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes, établissant l'existence d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur pour donner à une vente simulée l'apparence de la réalité. — Liège, 6 février 1869. *Pas.* 1869. II. 283.

63. — Lorsqu'il est établi par des actes authentiques que des acquisitions d'immeubles ont été faites par une personne en son nom seul, le frère de l'acquéreur ne peut prétendre à la propriété indivise de ces immeubles, en soutenant, avec offre de preuve, qu'il existait, entre lui et son frère, une communauté de fait ayant pour objet l'exploitation agricole de ces immeubles. — Termonde, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 299.

2. *Actes faisant foi jusqu'à inscription de faux. — De l'inscription de faux.*

64. — L'acte authentique fait pleine foi contre les tiers; et spécialement, lorsque dans un contrat de mariage il est énoncé que la femme a compté à son mari, en présence du notaire rédacteur, une certaine somme à titre de dot, l'acte fait pleine foi de cet apport contre les tiers jusqu'à inscription en faux. — Bruxelles, 26 juillet 1817. *Pas.* 1817. 473.

65. — L'exécution de l'acte authentique ne peut être suspendue que dans les deux cas prévus par l'article 1319 du code civil.

Elle ne peut l'être, bien qu'il existe déjà une instance pendante en rescision de l'acte, du chef de dol et de violence. — Bruxelles, 31 octobre 1825. *Pas.* 1825. 512.

66. — Le mot « demeure », dans l'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI, a la même acception que le mot « domicile » de l'article 9.

Lorsqu'un notaire a attesté, dans un acte authentique, que l'un des témoins demeurait dans tel endroit, on ne peut, sans recourir à l'inscription en faux, être admis à prouver que le témoin aurait demeuré ou aurait été domicilié ailleurs. — Bruxelles, 25 novembre 1824. *Pas.* 1824. 230. — Bruxelles, 7 janvier 1829. *Pas.* 1829. 9.

67. — L'énonciation d'une fausse cause dans un acte authentique, faite par les parties, ne rend pas nécessaire, pour la détruire, l'inscription de faux. — Bruxelles, 5 février 1834. *Pas.* 1834. 32.

68. — Il ne résulte pas des articles 1319 et 1320 du code civil que des tiers étrangers à l'acte ne puissent l'attaquer et en faire sus-

pendre l'exécution par d'autres moyens que par l'inscription de faux.

Les héritiers qui attaquent les actes faits par leur auteur, comme simulés et faits en fraude de leurs droits, sont, à l'égard de ces actes, de véritables tiers exerçant des droits personnels qu'ils tiennent de la loi et nullement du défunt. On ne peut donc invoquer contre eux les dispositions des articles 1319 et 1320 du code civil. — Gand, 21 décembre 1838. *Pas.* 1838. 272.

69. — Le procès-verbal notarié de vente aux enchères d'objets mobiliers, avec stipulation de terme de crédit, de solidarité et de cautionnement, est authentique et fait foi de son contenu, quoiqu'il ne soit pas revêtu de la signature des adjudicataires. — Marche, 16 janvier 1847. *B. J.* 1847. 1025.

70. — Dans notre ancien droit, une clause d'un acte authentique fait pleine foi, qu'elle soit en marge ou qu'elle fasse corps avec le reste de l'écriture. — Bruxelles, 5 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 291.

71. — Lorsque le notaire atteste qu'une des parties a apposé sa signature sur l'acte qu'il reçoit, cette attestation ne peut être détruite que par la voie d'inscription de faux. — Trib. Liège, 14 août 1847. *B. J.* 1848. 1522.

72. — Des conjectures ou des faits articulés avec hésitation ne peuvent être admis à preuve pour arriver à démontrer, par la voie de l'inscription de faux, l'altération d'un acte authentique. — Bruxelles, 4 juin 1849. *B. J.* 1849. 1043.

73. — L'exécution d'un acte authentique doit être suspendue si la convention qu'il renferme est sérieusement attaquée dans son essence, comme si la nullité en est demandée par des moyens sérieux de dol et de fraude.

L'article 1319 du code civil, qui ne permet de suspendre l'exécution de l'acte authentique qu'en cas d'inscription en faux principal ou incident, ne concerne que la preuve des conventions et n'a rien de commun avec les conditions essentielles et intrinsèques requises pour leur validité. En d'autres termes, l'acte authentique, qui fait pleine foi de l'existence de la convention, ne prouve pas que toutes ces conditions ont été remplies, et si la convention, non l'acte, l'instrument, est attaquée dans son essence, l'exécution doit être suspendue. — Gand, 14 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 94. *B. J.* 1853. 331.

74. — Le procès-verbal de vente mobilière dressé par un huissier fait foi jusqu'à inscription de faux, même contre celui qui n'est intervenu que pour mettre une enchère.

La preuve testimoniale n'est donc pas admissible au profit de l'enchérisseur pour prouver, contrairement au procès-verbal, qu'un lot lui aurait été adjugé. — Anvers, 11 août 1859. *P. A.* 1867. I. 334.

75. — L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers. Aucunes preuves, aucunes présomptions ne peuvent être admises contre ce qui a été constaté par cet acte. — Bruxelles, 9 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 228. *B. J.* 1866. 769.

76. — L'acte authentique fait pleine foi des faits qu'il atteste; si la loi permet de l'attaquer par l'inscription de faux, c'est à la condition que les faits, circonstances et preuves indiqués par la partie admise à s'inscrire en faux, et par lesquels elle entend établir le faux, soient pertinents et relevants; à défaut de pertinence et de relevance, qu'il appartient au juge d'apprécier, la preuve n'en est pas recevable. — Termonde, 13 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 255.

77. — Les énonciations contenues dans les actes authentiques ne font pleine foi jusqu'à inscription de faux que de la vérité des faits que le notaire a pour mission de constater. — Anvers, 18 janvier 1862. *B. J.* 1863. 678. — Anvers, 17 juillet 1875. *P. A.* 1875. I. 262.

78. — Le tribunal peut par lui-même constater les irrégularités matérielles d'un acte authentique sans devoir recourir à la procédure d'inscription en faux. — Anvers, 23 mars et 28 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 268.

79. — Un procès-verbal d'expertise, fait en exécution d'un ordre de justice, est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux de tout ce qu'il est appelé à relater et à constater aux termes de la loi. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 237.

80. — L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de la sincérité des signatures que le notaire déclare y avoir été apposées.

Une simple vérification d'écritures ne peut ébranler cette force probante; le juge ne peut l'ordonner, les parties fussent-elles d'accord pour substituer cette procédure à l'inscription de faux. — Malines, 3 août 1876. *Pas.* 1877. III. 338.

81. — L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public, par suite de ses fonctions, certifie s'être passés en sa présence. Le serment ne peut être déféré sur ces faits. — Hasselt, 21 février 1877. *Pas.* 1877. III. 240. *Cl. et B.* XXVI. 959.

c. *Actes faisant foi jusqu'à preuve contraire.*

82. — Les *faits et circonstances* peuvent quelquefois établir la preuve complète contre le contenu d'un acte authentique. — Cass., 10 novembre 1818. *Pas.* 1818. 198.

83. — L'article 1341 du code civil (qui défend de recevoir aucune preuve contre et outre le contenu aux actes) ne forme pas obstacle à ce que celui qui n'est pas intervenu à un acte constitutif de créance soit admis à prouver, même par témoins et à l'aide de présomptions, s'il y a commencement de preuve par écrit, que la créance n'appartient pas exclusivement à celui au profit de qui

l'acte porte qu'elle a été reconnue, mais qu'elle a été acquise à profit commun.

La même preuve peut être admise, dans le même cas, contre l'État, de la part d'un légataire universel, à charge de qui l'Etat poursuit le payement du droit de succession sur la totalité d'une créance reconnue par acte authentique au profit du défunt seul, mais qui, d'après ce légataire, n'aurait appartenu au défunt que pour une partie et à lui légataire quant à l'autre. — Cass., 14 mars 1828. *Pas.* 1828. 114.

84. — Le souscripteur d'un contrat de prêt, par acte notarié, peut être admis à prouver que la somme portée dans l'acte ne lui a pas été comptée intégralement, sauf à exclure la preuve par témoins. — Bruxelles, 19 septembre 1828. *Pas.* 1828. 282.

85. — Pour détruire, à l'aide de faits, de dol et de fraude, la foi due aux actes, et notamment aux actes authentiques, il faut que ces faits soient graves et précis, et portent le caractère évident de manœuvres frauduleuses, sans qu'il puisse suffire qu'ils inspirent simplement des soupçons ou engendrent des doutes dans l'esprit sur la sincérité de l'acte. — Liège, 21 décembre 1832. *Pas.* 1832. 297.

86. — On est admissible à contredire par tous moyens (sauf la preuve testimoniale), et notamment par un interrogatoire sur faits et articles, la sincérité des déclarations des parties renfermées dans un acte authentique. — Bruxelles, 30 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 88.

87. — La règle que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, et qu'aucune preuve testimoniale ne peut être reçue ni contre ni outre ce qui est contenu aux actes, n'est pas un obstacle à ce que le ministère public, dans une poursuite disciplinaire, ne puisse prouver par témoins les faits qui donnent lieu aux poursuites. — Cass., 19 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 115. *B. J.* 1846. 5.

88. — Est non admissible la preuve testimoniale qui tend à établir que celui qui est intervenu dans un acte authentique comme créancier à titre de prêt n'a pas, en réalité, cette qualité, par le motif qu'il n'est qu'un prête-nom, et que les fonds ont été versés par le notaire instrumentant.

Cet acte est valable. On doit distinguer entre la fraude à la loi et le dol pratiqué envers l'une des parties.

Est d'ailleurs insuffisante l'articulation de faits qui, pour détruire la foi due à un acte authentique, se borne à alléguer qu'un tel n'est que le prête-nom du notaire instrumentant, sans demander à établir que ce notaire aurait perçu en son nom les intérêts du capital prêté, ni qu'il aurait profité du prix de transport de la créance, alors surtout que le notaire n'a pas été mis en cause, et ainsi n'a pu s'expliquer. — Liège, 16 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 129. *B. J.* 1848. 1237.

89. — Lorsque l'existence matérielle d'un contrat de mariage n'est pas établie, les copies que l'on présente pour être celles du contrat invoqué, mais non reproduit, ne peuvent suppléer à ce même contrat, et en faire admettre l'existence par présomption, lorsque la preuve testimoniale n'est pas admissible et que ces pièces peuvent n'être que des projets non réalisés. — Bruxelles, 5 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 362.

90. — En matière pénale et spécialement lorsqu'il s'agit d'escroquerie, le juge du fait peut, sans inscription de faux, admettre comme prouvés, tant par les déclarations des parties contractantes que par l'aveu du prévenu, des faits contraires à un acte authentique. — Cass., 6 septembre 1861. *Pas.* 1861. I. 431. *B. J.* 1863. 798.

91. — Les énonciations insérées dans un acte authentique sont le fait des parties comparantes. Le notaire qui se borne à les constater, ne fait, en réalité, qu'exprimer la volonté des parties. — Termonde, 7 août 1864. *B. J.* 1864. 127. *Cl. et B.* XV. 706.

92. — Est admissible la preuve testimoniale qui tend uniquement à rechercher le vrai sens des clauses que renferme un acte authentique et l'intention des parties contractantes. Ce n'est pas là tendre à prouver contre et outre le contenu de l'acte. — Liège, 29 mars 1865. *Pas.* 1866. II. 261.

93. — La mention inscrite dans des actes authentiques d'acquisitions faites par des enfants demeurant avec leurs parents, que les biens qui en sont l'objet ont été achetés de leurs deniers, peut être combattue par la preuve contraire. — Bruxelles, 20 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 304. *B. J.* 1868. 1191.

94. — Le principe de l'article 1319 du code civil ne s'applique qu'à ce qui se passe sous les yeux du notaire instrumentant et qu'il constate par suite de ses fonctions. Pour les faits qui se passent hors de sa présence, il atteste bien authentiquement les déclarations des parties, mais l'acte ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vérité des faits ainsi déclarés. — Marche, 24 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 469. — Liège, 12 août 1868. *Pas.* 1869. II. 60.

95. — N'est pas admissible la preuve par témoins d'un fait que le plumitif ou la feuille d'audience est destiné à constater et qu'il ne relate pas. — Bruxelles, 25 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 220. *B. J.* 1873. 610.

96. — La sincérité d'une déclaration de command n'étant pas attestée par l'officier public instrumentant à l'acte d'acceptation, peut être combattue par les moyens de preuve ordinaires. — Cass., 20 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 57. *B. J.* 1878. 65. *Cl. et B.* XXVI. 1268.

CHAPITRE III.

DES ACTES NULS COMME ACTES AUTHENTIQUES.

97. — L'acte notarié qui ne fait pas mention de la date de sa passation et qui, par suite, est nul comme acte authentique, vaut comme acte sous seing privé, pour constater la convention avenue entre parties. — La Haye, 7 juillet 1819. *Pas.* 1819. 420.

98. — Des quittances qui contiennent imputation formelle de payement consentie de part et d'autre, et sur une dette de préférence à une autre, et forment ainsi une véritable convention synallagmatique; qui constatent, en outre, que la majeure partie des sommes dont elles accordent décharge ont été payées par le débiteur à des tiers à décharge du créancier; qui constatent une véritable reddition de compte, soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor;* qui, enfin, modifient l'acte constitutif de prêt passé en forme authentique que les payements susdits avaient en partie pour objet d'éteindre, ne peuvent être regardées comme actes simples susceptibles d'être passés en brevet.

Semblables quittances sont sans valeur comme actes authentiques et comme actes sous seing privé si elles ne portent pas la signature du crédirentier.

Le notaire est responsable du dommage causé par suite de la nullité des quittances dont il s'agit. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 88. *B. J.* 1852. 260.

ACTE DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

Achat de bois, 235.
Achat de briques, 117.
Achat pour revendre, 259.
Acte authentique, 68, 119.
Adjudication, 223.
Agence de brevets, 202, 253.
Agence de remplacement, 194, 195, 199, 207.
Agent de change, 50, 66, 271.
Appareils de chauffage, 146.
Appareils d'éclairage, 127, 141.
Appartements garnis, 103 à 105.
Apport social, 76, 77, 245.
Arbitres, 152, 182.
Arbres, 114, 145, 322.
Architecte, 180.
Art. 632. Code de comm., 90, 183, 203, 238, 284.
Art. 633. Code de comm., 219.
Art. 634. Code de comm., 218.
Art. 638. Code de comm., 35, 42, 44, 45, 47 à 49, 53, 54, 70.
Artisan, 120.
Artiste, 164.
Association d'ouvriers, 211.
Assurances, 24, 25, 32, 214.
Aubergiste, 109.
Aval, 62, 63.
Bail, 212, 260.
Banque de l'Industrie, 274.
Banquier, 268, 279, 280, 316.
Bateliers, 93.
Bâtiments industriels, 142.
Bâtisse, 230.
Bénéfices, 7.
Bestiaux, 328, 329.
Billet à ordre, 196, 269.
Boulanger, 83, 121.
Brasserie, 140.
Brevets, 102, 201, 203, 204.
Briquettes, 320, 321.
Cabaretier, 256, 263.
Caissier, 165.
Canal, 241.
Carrière, 301, 306, 308, 309, 315, 317.
Cause, 47, 53.
Caution, 17, 18, 23, 26, 27, 29, 33, 57, 64, 175, 287.
Cession de bail, 238.
Cession de créances, 8.
Cession de droits, 118.
Chargement d'un navire, 200.
Chariots, 133, 302.
Chemin de fer, 126, 187, 189, 193, 194, 196, 215, 238, 246, 265.
Chemin public, 226.
Cheval, 130 et 147.
Cirque, 144.
Combustible, 121.
Commerce de charbons, 312.
Commissaire de société, 181.
Commission, 278.
Commissionnaire expéditeur, 22, 190.
Compétence territoriale, 122.
Compte-courant, 79, 268.
Concession, 116.
Consignation, 11 et 12.
Construction de navire, 225.
Construction de pompe à feu, 300.
Construction d'une maison destinée au commerce, 266.
Construction d'un pont, 227 et 234.
Contrainte par corps, 61, 101.
Co obligés solidaires, 68.
Coupe de bois, 119.
Création de sociétés commerciales, 288, 293, 294, 297, 316.
Cultivateurs, 43, 216.
Débiteurs en retard, 213.
Denrées, 84.
Directeur de ventes, 108, 178.
Distillateur, 327.
Dol, 181.
Ducroire, 28.
Ecrits diffamatoires, 162.
Emission d'actions, 274.
Emprunts, 48, 53, 154.
Enrôleurs de matelots, 174.
Entrepôt fictif, 22.
Exception d'incompétence, 157.
Fabricant de briques, 96, 99, 128, 129, 130 et 132.
Fabricant de coke, 314.
Fabricant de cordes pour charbonnage, 98.
Fabricant de sucre, 143.
Fabrique de pavés, 307, 310, 311.
Femme mariée, 61.
Ferme des boues, 17.
Fondeur, 135.
Forêts, 91, 110.
Fortifications, 220, 232.
Foulerie, 188.
Garantie, 187.
Graveur, 149.
Greffier, 108.
Hauts fourneaux, 209.
Honoraires, 172.
Hypothèques, 53, 69.
Imprimeur-éditeur, 163.
Indemnité pour occupation de la surface, 313.
Indivision, 212.
Ingénieur, 86, 245.
Intention de revendre, 112.
Intérêts, 20, 41, 74.
Jeux de bourse, 285.
Journal, 152, 154, 155, 159.
Libraire, 176.
Limonadier, 141, 250.
Lin, 113, 324.
Location de machines, 206.
Location de terrain, 304.
Loterie, 36, 80.
Louageur de voitures, 131.
Machine à coudre, 31.
Machine à vapeur, 140, 205.
Maçon, 85, 179, 233, 236, 243.
Main-d'œuvre, 242.
Maison de jeu, 106.
Maître de forges, 119, 303.
Mandat, 19, 106, 165, 173.
Manuscrit, 151, 160.
Marchand de chevaux, 82.
Marchand de grains, 94, 326.
Marchand de sable, 136.
Mécanique, 124 et 125.
Médaillons, 149.
Menuisier, 81.
Meunier, 138, 327.
Minerais de fer, 313.
Mines, 124.
Mineur, 16.
Moulin, 137, 212.
Mutua confidentia, 213.
Non commerçant, 51.
Ouverture de crédit, 79, 287, 289.
Ouvrage scientifique, 156.
Ouvriers, 221, 234.
Ouvriers forgerons, 169.
Ouvriers tisserands, 168.
Payement par un tiers, 75.
Pains, 96.
Papiers, 150.
Pari, 111.
Péages, 186.
Pépinière, 5.
Pharmacien, 92, 115.
Pommes de terre, 325, 330.
Postes, 126.
Présomption de commercialité, 78, 95, 239.
Prêt verbal, 72.
Preuve, 46, 60.
Preuve testimoniale, 3.
Prodigue, 100 et 101.
Propriétaire, 74.
Quasi-délit, 163.
Question préjudicielle, 249.
Recueil périodique, 156.
Relevement d'un navire, 248.
Renouvellement, 38.
Renseignements commerciaux, 177, 217.
Rente viagère, 59.
Répétition de l'indû, 14.
Revendication, 4, 9.
Revendication de billets, 56.
Routes, 95, 186, 228, 231, 240.
Salle de concert, 210.
Scierie à vapeur, 319.
Semences, 143.
Serment décisoire, 40.
Société, 91, 158.
Société anonyme, 305, 318.
Société en nom collectif, 110.
Société en participation, 153.
Société immobilière, 290.
Société inexistante, 170.
Souscripteur d'actions, 285, 286, 291, 292, 295.
Spéculation, 97.
Spéculation en immeubles, 252, 254, 257, 262.
Subrogation, 75.
Succession, 19, 21, 30, 88, 106.
Tailleur, 89, 251.
Teinturier, 122.
Terrassement, 247.
Traduction, 158.
Transaction, 2.
Travaux d'art, 229.
Tréfilerie, 208.
Usages commerciaux, 15.
Vente de pétrole, 107.
Vente publique de livres, 170.
Voitures publiques, 184.
Voiturier, 123, 134.

§ 1. — *Caractères généraux des actes de commerce. — Nantissement. — Caution. — Assurance.* 1 à 33.

§ 2. — *Billets. — Présomptions de commercialité.* 34 à 65.

§ 3. — *Emprunts.* 66 à 79.

§ 4. — *Achats. — Ventes. — Achats pour revendre. — Achats pour louer. — Des reventes.* 80 à 118.

§ 5. — *Achats pour les besoins de l'industrie.* 119 à 147.

§ 6. — *Auteurs. — Œuvres littéraires. — Œuvres d'art. — Imprimeurs. — Editeurs.* 148 à 164.

§ 7. — *Louage d'ouvrages et d'industrie. — Actions contre les facteurs, commis,* etc., etc. 165 à 181.

§ 8. — *Entreprise de manufactures. — Entreprise de commission. — Transports. — Agences. — Bureaux d'affaires. — Théâtres.* 182 à 217.
§ 9. — *Entreprise de travaux publics et constructions.* 218 à 248.
§ 10. — *Achats et ventes d'immeubles. — Vente d'un fonds de commerce.* 249 à 267.
§ 11. — *Opérations de change, banque, courtage. — Remise de place en place. — Achat et vente d'effets publics. — Actions au porteur. — Actions industrielles.* 268 à 299.
§ 12. — *Mines. — Exploitation. — Carrières. — Sociétés charbonnières.* 300 à 321.
§ 13. — *Vente de denrées. — Propriétaires.* 322 à 330.

—

§ 1er. — *Caractères généraux des actes de commerce. — Nantissement. — Caution. — Assurances.*

1. — Il y a acte de commerce de la part de celui qui achète une quantité considérable de marchandises qu'il envoie à l'adresse d'un négociant étranger. — Liège, 1er avril 1817. *Pas.* 1817. 359.

2. — Le tribunal de commerce peut connaître de l'exécution d'une transaction sur une dette commerciale, qui en restreint la hauteur et fixe des termes de payement, avec nantissement d'une chose mobilière. Pareille convention n'emporte pas novation. — Bruxelles, 30 juin 1818. *Pas.* 1818. 133.

3. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation relative à une convention qui a pour objet d'engraisser des bêtes à cornes, entre un marchand de bétail et un marchand de grains.

La preuve testimoniale de telle convention est admissible. — Bruxelles, 22 mai 1823. *Pas.* 1823. 422.

4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en revendication, intentée par un négociant contre d'autres négociants, à raison de marchandises dont il se prétend propriétaire, et qui ont été remises à ces négociants par celui à qui il les avait envoyées en commission. En ce cas, la demande a pour objet une opération de commerce. — Bruxelles, 18 mai 1827. *Pas.* 1827. 184.

5. — La convention qui a pour objet la formation d'une pépinière, l'achat des plants nécessaires et la vente des arbres à en provenir, au profit commun des personnes entre lesquelles cette convention est faite, constitue un acte de commerce, et, par suite, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande en nullité d'un tel contrat. — Bruxelles, 20 avril 1830. *Pas.* 1830. 106.

6. — Le tribunal de commerce est compétent pour apprécier, entre négociants, la validité d'un acte de nantissement pour dette commerciale. — Liège, 11 mai 1831. *Pas.* 1831. 130.

7. — Sous l'idée d'opération commerciale consistant dans l'acte d'acheter pour revendre, il faut nécessairement comprendre l'intention de faire un bénéfice. — Bruxelles, 7 janvier 1832. *Pas.* 1832. 8.

8. — La cession des prétentions commerciales que le cédant a dans une masse faillie ne constitue, en l'absence de toutes circonstances particulières, qu'un simple transfert de créance, n'ayant rien de commercial par lui-même, quoique ayant lieu entre marchands, lorsqu'il n'est pas fait par la voie d'endossement d'un effet négociable. Le juge de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en payement du prix d'une cession de cette nature. — Bruxelles, 14 mars 1832. *Pas.* 1832. 85.

9. — N'appartient pas à la juridiction commerciale l'action formée par un marchand contre un autre, en restitution de plusieurs chevaux qu'il prétend lui appartenir et avoir fait placer dans l'écurie de ce dernier, suivant convention, pour y être nourris et soignés pendant quelques jours, moyennant le payement des frais de nourriture et autres; peu importent la qualité de commerçants des deux parties et la circonstance que l'obligation qui donne lieu au procès se rapporte à leur commerce respectif. — Bruxelles, 23 mai 1832. *Pas.* 1832. 143.

10. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations entre marchands, lorsque ces contestations ne sont relatives à aucun acte ou fait de commerce. — Bruxelles, 22 mai 1819. *Pas.* 1819. 384. — Bruxelles, 14 février 1835. *Pas.* 1835. 51.

11. — Le fait d'avancer des fonds sur une consignation de marchandises qui a eu lieu entre marchands ne constitue pas par lui-même un acte de commerce. — Bruxelles, 14 février 1835. *Pas.* 1835. 51.

12. — Les tribunaux de commerce peuvent connaître d'une contestation relative à une simple avance de fonds sur consignation de marchandises, ayant eu lieu entre marchands. — Bruxelles, 14 février 1835. *Pas.* 1835. 51.

13. — Une demande en dommages et intérêts ayant pour cause le préjudice résultant de la mauvaise exécution d'un marché commercial est de la compétence des tribunaux consulaires. — Bruxelles, 1er février 1837. *Pas.* 1837. 30.

14. — Une action en répétition revêt la nature de l'objet auquel elle se rapporte et doit être portée devant le tribunal de commerce, si l'indu payement a eu lieu du chef d'une opération commerciale. — Gand, 6 février 1843. *Pas.* 1843. II. 290. *B. J.* 1843. 1486.

15. — Les négociants appartenant à une place de commerce doivent être censés se référer aux usages de cette place pour autant

qu'ils ne sont pas contraires à la loi. — Bruxelles, 15 mai 1850. *Pas.* 1851. II. 56. *B. J.* 1852. 1184.

16. — Un acte commercial par lui-même mais posé par un mineur non autorisé ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux consulaires, alors notamment qu'il a été exécuté pendant sa majorité et qu'un nouveau contrat est intervenu pour le reconnaître ou l'innover. — Bruxelles, 21 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 279. *B. J.* 1854. 279.

17. — On peut éventuellement considérer comme un acte civil avenu entre le collège des bourgmestre et échevins et un entrepreneur la location et la prise à bail de la ferme des boues et immondices à une commune.

Il en est de même du cautionnement donné sur ce bail et d'un acte de cession de matériel fait par l'entrepreneur en faveur de la caution à titre de garantie ou de dation en payement. — Anvers, 30 octobre 1856. *P. A.* 1856. I. 340.

18. — Constitue un acte de commerce le cautionnement donné par un négociant pour un autre négociant et pour dette de commerce, quand la caution a autorisé le créancier à disposer sur lui, s'engageant à faire honneur à la disposition. — Anvers, 10 décembre 1858. *P. A.* 1859. I. 77. — Anvers, 12 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 80.

19. — Le négociant qui vend des marchandises étrangères à son commerce et qui lui sont venues par succession ne fait pas acte de commerce.

Le mandat qu'il aurait donné à un tiers pour faire cette vente est un mandat civil. — Trib. Bruxelles, 26 mars 1860. *B. J.* 1860. 751. *P. A.* 1860. II. 79.

20. — Les fournitures de meubles faites à un négociant pour son usage personnel constituent un contrat civil.

La créance de ce chef ne change pas de caractère et ne saurait donner lieu à la compétence commerciale par cela : 1° que l'acheteur a crédité le vendeur dans ses livres d'un intérêt plus élevé que celui de cinq pour cent; 2° qu'il l'a débité du montant des payements à compte et qualifié de compte courant le compte qui sert de base à l'action. — Anvers, 20 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 90.

21. — Toute personne recueillant par succession un établissement commercial peut faire tous actes nécessités par la liquidation régulière de l'établissement, sans qu'il résulte de là qu'elle pose un acte de commerce. — Bruxelles, 9 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 173.

22. — Est commerciale la convention par laquelle un commissionnaire expéditeur cède à un négociant le bénéfice d'une concession d'entrepôt fictif qu'il a obtenue de la douane alors surtout qu'il reste concessionnaire en nom.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande fondée sur l'infraction à l'une des obligations résultant de cette cession. — Bruxelles, 12 décembre 1862. *P. A.* 1862. I. 307.

23. — N'est pas un acte de commerce l'engagement solidaire pris par un non-commerçant, conjointement avec son frère, pour le payement de livraisons faites à ce dernier pour son commerce, alors même qu'il avait intérêt à soutenir le crédit de ce frère à raison d'une créance qu'il avait à sa charge. — Anvers, 15 février 1865. *P. A.* 1865. I. 122.

24. — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles donnent lieu les opérations des sociétés d'assurance terrestre. — Liège, 13 mai 1865. *P. A.* 1866. II. 29.

25. — L'assurance terrestre constitue un contrat purement civil.

En conséquence, le courtier qui intervient dans un pareil contrat ne fait pas acte de commerce. — Anvers, 13 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 210.

26. — Le cautionnement est un contrat civil, peu importe que la caution soit commerçante. — Anvers, 17 février 1859. *P. A.* 1859. I. 85.

A moins qu'il n'ait été donné dans la forme d'un aval ou qu'il n'ait été donné dans un but de lucre. — Anvers, 1er décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 29.

27. — Ne constitue pas un acte de commerce le cautionnement, solidaire ou non, d'un engagement commercial. — Trib. Gand, 20 novembre 1858. *P. A.* 1860. II. 72. — Anvers, 18 décembre 1858. *P. A.* 1858. I. 300. — Anvers, 17 février 1859. *P. A.* 1859. I. 85. — Anvers, 27 août 1861. *P. A.* 1861. I. 369. — Anvers, 7 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 403. — Anvers, 15 février 1865. *P. A.* 1865. I. 122. — Anvers, 1er décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 29. — Trib. Liège, 1er février 1866. *B. J.* 1866. 559. *P. A.* 1866. II. 58.

28. — L'obligation d'un commerçant qui déclare se constituer *ducroire* d'un marché commercial est un acte de commerce. — Anvers, 29 février 1872. *P. A.* 1872. I. 304.

29. — Il faut considérer comme acte de commerce le cautionnement solidaire entre négociants au sujet d'un acte de commerce. (Article 2 du code de commerce nouveau.) — Anvers, 30 novembre 1874. *P. A.* 1875. I. 50.

30. — Des héritiers qui, pour liquider une succession, cèdent un fonds de commerce et les marchandises qui en dépendent ne font pas acte de commerce. — Anvers, 31 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 48 et 50.

31. — Ne fait pas acte de commerce le négociant qui achète un objet, dans l'espèce, une machine à coudre, pour son usage personnel. — Malines, 27 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 66.

32. — L'assurance mutuelle n'est pas réputée acte de commerce parce que, contraire-

ment à l'assurance à prime, elle exclut l'idée de spéculation. — Anvers, 13 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 151.

33. — Jusqu'à preuve du contraire, le cautionnement donné par un commerçant est présumé l'avoir été à titre onéreux et constitue, par conséquent, un acte de commerce.— Anvers, 17 septembre 1878. *P. A.* 1878. I. 312.

§ 2. — *Billets.* — *Présomption de commercialité.*

34. — Des acceptations créées « valeur reçue en espèces » pour l'achat de grains, doivent être considérées comme ayant été causées pour une opération commerciale. — La Haye, 24 décembre 1814. *Pas.* 1814. 278.

35. — Le mot « billet » de l'article 638, § 2 du code de commerce est général et ne s'entend pas seulement des billets à ordre, dont parlent les articles 636 et 637 du même code. — Bruxelles, 10 novembre 1819. *Pas.* 1819. 483.

36. — Les billets souscrits par un commerçant ne peuvent être censés faits pour son commerce, lorsqu'ils énoncent pour cause, par relation à d'autres écritures, l'achat de billets de loterie, et que cet achat n'a pas été fait d'ailleurs pour revendre ces billets. — Bruxelles, 5 mars 1823. *Pas.* 1823. 357.

37. — La signature d'un négociant sur un billet à ordre fait naître la présomption légale qu'il a eu trait à son commerce, si aucune autre cause n'est exprimée. — La Haye, 2 juillet 1824. *Pas.* 1824. 156.

38. — Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, encore que celui au profit de qui ils sont créés ne soit pas commerçant.

La même présomption existe, bien que les billets soient faits en renouvellement d'autres créés à une époque où le souscripteur n'exerçait aucun commerce.

Ce renouvellement constitue une nouvelle obligation.

Les mots « valeur fournie en espèces » ne prouvent pas, par eux-mêmes, que les billets ont eu pour cause une opération civile. — Bruxelles, 12 mars 1825. *Pas.* 1825. 344.

39. — De la circonstance que des marchandises sont achetées en grande quantité, on peut tirer la présomption qu'elles ne l'ont été que pour être revendues, et non pour la consommation personnelle de l'acheteur. — Bruxelles, 18 octobre 1816. *Pas.* 1816. 206. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 245. — La Haye, 13 juillet 1825. *Pas.* 1825. 452.

40. — Tout billet quelconque, souscrit par un commerçant, ne constituât-il même qu'une simple promesse, est de la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'il n'enonce pas une cause étrangère au commerce; toute preuve contraire, ne résultant pas de l'acte même, par exemple, le serment décisoire, serait inadmissible. — La Haye, 14 mars 1827. *Pas.* 1827. 93.

41. — La circonstance que, dans un billet à ordre payable à vue, il a été stipulé des intérêts jusqu'au jour du payement, ne suffit pas pour établir que ce billet n'a pas pour cause le commerce du souscripteur. — Cass., 28 mars 1827. *Pas.* 1827. 115.

42. — La disposition de l'article 638 du code de commerce ne constitue qu'une présomption *juris tantum.* — Bruxelles, 23 janvier 1830. *Pas.* 1830. 23.

43. — Le billet souscrit par un individu, qui est tout à la fois commerçant et cultivateur, doit être réputé fait pour son commerce, lorsque aucune autre cause n'y est énoncée. — Bruxelles, 5 juin 1830. *Pas.* 1830. 148.

44. — La présomption admise dans la disposition finale de l'article 638 du code de commerce ne cesserait pas par cela que le billet souscrit par un négociant excéderait les besoins présumés de son commerce, et que le terme de l'échéance serait hors des usages du commerce. — Liège, 14 juillet 1831. *Pas.* 1831. 202.

45. — La présomption légale établie par l'article 638 cesse d'être applicable lorsque la cause de la dette est énoncée au billet dans des termes qui font voir que l'obligation qui en fait l'objet est un prêt d'une somme d'argent, obligation appartenant à la classe ordinaire des contrats civils. — Bruxelles, 7 mai 1832. *Pas.* 1832. 120.

46. — La présomption établie par l'article 638 du code de commerce que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, peut être combattue par une preuve contraire, consistant notamment en ce que la souscription du billet aurait eu pour cause un payement de loyer. — Bruxelles, 9 mars 1822. *Pas.* 1822. 88. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 72.

47. — Dans l'article 638 du code de commerce, la loi entend par le mot « billets », non seulement les billets à ordre, mais tous engagements, négociables ou non, souscrits par un négociant.

Il faut entendre par le mot « cause », dans ce même article, non la nature, mais le but de l'obligation contractée. — Bruxelles, 18 décembre 1833. *Pas.* 1833. 256.

48. — Le mot « billet », dont se sert l'article 638 du code de commerce, comprend en général tout engagement sous seing privé souscrit par un commerçant, sans distinguer s'il est ou non transmissible par voie d'endossement.

Un non-commerçant qui a apposé sa signature sur un semblable billet d'une nature commerciale est justiciable du tribunal de commerce.

C'est par la destination de la somme empruntée au moment de la souscription du

billet, qu'il faut déterminer la nature de cet acte et décider si l'emprunt a eu lieu ou non pour une destination commerciale.

La circonstance qu'une destination différente lui aurait été donnée après coup serait indifférente.

Même, quoique dans l'intention du souscripteur l'emprunt eût une distination non commerciale, il faudrait, pour qu'il perdît le caractère que lui donne l'article 638, que le prêteur eût eu connaissance que l'argent avancé n'était pas destiné au commerce de l'emprunteur. — Bruxelles, 2 juillet 1834. *Pas.* 1834. 167.

49. — La présomption de l'article 638 du code de commerce demeure dans toute sa force, surtout à l'égard d'un tiers porteur, bien que le billet ait été créé à une époque où le souscripteur n'était pas encore marchand, mais se trouvait sur le point d'ouvrir son établissement qui nécessait des provisions à faire à l'avance. — Bruxelles, 27 décembre 1834. *Pas.* 1834. 237.

50. — Les billets souscrits par un agent de change sont présumés faits pour son commerce, en l'absence d'énonciation d'une cause qui y soit étrangère. — Bruxelles, 18 avril 1835. *Pas.* 1835. 160.

51.—Un billet à ordre causé « valeur reçue en marchandises », bien que souscrit par un non-commerçant, est de la compétence du tribunal de commerce, s'il résulte des faits de la cause, et notamment de la hauteur de la somme et de la condition des parties, qu'il a eu pour occasion une opération de commerce. — Bruxelles, 24 décembre 1839. *Pas.* 1839. 227.

52. — Les billets souscrits par un individu qui fait habituellement des actes de commerce, sans en faire sa profession exclusive, n'en sont pas moins censés faits pour son commerce.— Liége, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 1863.

53. — Par le mot *billets*, de l'article 638 du code de commerce, il faut entendre tout engagement sous seing privé, souscrit par un commerçant au profit même d'un non-commerçant, sans distinction s'ils sont ou non négociables, s'ils sont ou non dans la forme commerciale, et ce même si le souscripteur commerçant n'est pas patenté et a pris dans l'acte la qualité de particulier.

Par le mot *cause*, du même article, il faut entendre le *but* que s'est proposé le commerçant souscripteur du billet.

Ainsi un acte d'emprunt d'une somme d'argent, souscrit par un commerçant au profit d'un non commerçant, quoique rédigé dans une forme non commerciale, est censé fait pour son commerce et soumis à la juridiction consulaire, lorsqu'une destination étrangère au commerce de la somme empruntée n'est pas énoncée dans l'acte.

Ni la stipulation d'un intérêt de 5 pour cent, ni celle de l'option de la part du débiteur, d'hypothéquer la somme empruntée lorsque le remboursement en est exigé, ne peuvent suffire pour donner à la dette le caractère de dette civile.— Gand, 8 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 252. — *Contrà :* Bruxelles, 7 mai 1832. *Pas.* 1832. I. 20.

54.—Le mot « billet », dont se sert l'art. 638 du code de commerce, est une expression générale qui comprend *tout écrit* constatant un engagement ou payement d'une somme d'argent; la présomption établie par cet article n'est pas limitée au cas où le billet a été revêtu de la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. — Bruxelles, 7 juillet 1841. *Pas.* 1843. II. 364.

55. — Tous billets, quelle qu'en soit la forme, sont censés faits pour le commerce du marchand qui les a signés. — Bruxelles, 9 août 1847. *Pas.* 1847. II. 326. *B. J.* 1848. 463.

56.— Le tribunal consulaire a compétence pour statuer sur une demande en restitution, dirigée par un négociant contre un autre négociant, au sujet d'effets de commerce confiés par le premier au second pour s'en servir dans un procès commercial.— Anvers, 2 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 299.

57. — Quand rien ne prouve que l'engagement pris, sur un acte séparé, par un non-commerçant de garantir le souscripteur d'un billet à ordre de toutes les conséquences de sa signature a une cause commerciale, ce n'est pas un acte de commerce.

Cette cause commerciale ne résulte pas de ce que ladite garantie aurait été donnée pour favoriser l'escompte d'un autre billet souscrit par le garant.— Anvers, 27 août 1861. *P. A.* 1861. I. 369.

58. — L'autorisation de disposer a les mêmes effets que l'acceptation. C'est une opération de change qui rend la juridiction consulaire compétente, même à l'égard d'un non-commerçant. — Anvers, 18 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 174.

59. — A moins qu'il ne soit établi qu'ils ont un caractère purement civil, les engagements contractés par les commerçants sont réputés commerciaux.

Doit être considérée comme acte de la vie privée la constitution d'une rente viagère, faite par un fils commerçant en faveur de ses parents, en retour d'un avancement d'hoirie qu'ils lui ont consenti en même temps qu'à leurs autres enfants.— Anvers, 1er juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 284.

60. — Quand la preuve d'une vente faite à un non-commerçant est exclusivement déduite de ce qu'il a accepté sans réclamation la facture et la marchandise, le vendeur ne peut prétendre avoir prouvé du même coup la présomption de commercialité tirée de ce que l'acheteur a dû avoir l'intention de revendre les marchandises, à l'effet d'attribuer compétence à la juridiction commerciale. — Anvers, 25 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 127.

61.— La femme, même marchande, ne con-

tracte pas une dette de commerce par la souscription d'un billet à ordre au profit de son mari, en vue de garantir la dette commerciale de celui-ci vis-à-vis de son créancier. Il ne peut donc y avoir lieu à prononcer contre elle de ce chef la contrainte par corps. — Bruxelles, 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 360. *B. J.* 1871. 1254.

62. — Celui qui appose sa signature pour aval sur un effet de commerce concourt, avec le débiteur principal, à poser un acte commercial, bien qu'il ne soit pas lui-même commerçant. — Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 191. *B. J.* 1873. 1185.

63. — L'aval n'est que le cautionnement défini par l'article 2011 du code civil.

L'aval étant un acte commercial, le donneur d'aval, bien qu'il ne soit pas commerçant, ne peut soutenir que son engagement est nul à défaut du « bon et approuvé ». — Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 191. *B. J.* 1873. 1185.

64. — Fait acte de commerce celui qui souscrit un billet à ordre en payement d'un loyer. — Trib. Gand, 1er avril 1876. *Cl. et B.* XXV. 403.

65. — Fait acte de commerce le commerçant qui achète des objets destinés à conserver le caractère de meubles en vue de l'exploitation de son commerce. Il en est de même de celui qui souscrit une obligation en vue de cet achat. — Trib. Bruxelles, 18 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 864.

§ 3. — *Emprunts.*

66. — Un acte d'emprunt, par lequel un commissionnaire en fonds publics a reconnu avoir reçu en prêt, sur dépôt de fonds publics, une somme à l'intérêt de 6 pour cent, et à court terme, doit être censé, par la présomption de la loi et par sa nature particulière même, avoir été fait pour son commerce, en l'absence d'énonciation d'une cause qui y soit étrangère. — Bruxelles, 18 décembre 1833. *Pas.* 1833. 256.

67. — L'emprunt fait par un commerçant est, jusqu'à preuve contraire, censé fait pour son commerce, alors même que le prêt serait purement verbal, et l'action intentée de ce chef contre l'emprunteur est de la compétence des tribunaux de commerce. — Gand, 1er mars 1835. *Pas.* 1835. 79.

68. — Un emprunt contracté par un négociant, quoique par acte notarié, est, jusqu'à preuve contraire, présumé fait pour son commerce.

La compétence du tribunal de commerce n'en subsiste pas moins, malgré l'intervention dans une obligation commerciale de deux personnes non négociantes, mais solidairement obligées, et le tribunal est compétent à l'égard de toutes. — Bruxelles 17 mars 1838. *Pas.* 1838. 82.

69. — Tout emprunt garanti, même hypothécairement, contracté par un négociant, est, jusqu'à preuve contraire, censé fait pour son commerce. — Liège, 14 février 1850. *Pas.* 1850. II. 201. *B. J.* 1850. 948.

70. — Les termes de l'article 638 du code de commerce sont déclaratifs et non limitatifs.

La règle posée par cet article s'applique à toutes les obligations consenties par un négociant, quelle que soit la forme de ces obligations, fussent-elles même verbales. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1856. *B. J.* 1856. 527.

71. — L'emprunt fait par un négociant doit être réputé fait pour son commerce.

La cessation de la qualité de commerçant, de la part de celui qui l'était lorsqu'il s'est engagé, ne change point la qualité de l'acte. — Bruxelles, 27 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 44. *B. J.* 1858. 1533.

72. — En général, le prêt fait à un négociant par un non-négociant est censé contracté pour les besoins de son commerce, quand bien même il ne serait pas constaté par écrit. — Charleroi, 15 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 131.

73. — Est censée faite pour les besoins de son commerce l'avance consentie à un individu pour acheter des objets destinés à un commerce qu'il exerce en réalité. — Charleroi, 27 mars 1865. *Cl. et B.* XV. 403.

74. — Les sommes empruntées par un commerçant sont présumées l'avoir été pour son commerce.

Les circonstances que l'intérêt a été fixé à 5 pour cent, et qu'en contractant ces obligations l'emprunteur s'est donné la qualité de propriétaire, ne détruisent pas cette présomption.

Il n'est pas nécessaire que ces obligations résultent de billets pour que les contestations nées à leur sujet soient de la compétence des tribunaux de commerce. — Liège, 1er avril 1865. *Pas.* 1865. II. 126. *B. J.* 1865. 1407.

75. — Est un acte de commerce le payement d'une dette commerciale entre commerçants.

Si la dette a été payée par un tiers, aussi commerçant, pour compte du débiteur, l'engagement né de ce payement est de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 13 juillet 1868. *Pas.* 1873. II. 246. *B. J.* 1869. 220.

76-77. — N'est pas un acte de commerce l'emprunt fait par un non-commerçant, alors même que les fonds empruntés auraient été destinés à former sa mise comme associé dans une société commerciale.

Semblable emprunt ne constitue en effet ni une opération de la société ni une opération faite au nom et au profit de la société. — Bruxelles, 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 277. *B. J.* 1872. 1283.

78. — Tous emprunts faits par un commerçant sont présumés faits pour les besoins de son commerce; pour échapper aux conséquences de cette présomption, il devrait prouver non seulement que la somme empruntée a été employée à un usage civil, mais encore qu'elle avait été empruntée dans ce but. — Trib. Bruxelles, 26 février 1877. *B. J.* 1877. 554.

79. — Un emprunt n'est un acte commercial que lorsqu'il est fait par un commerçant pour les besoins de son commerce.

Il ne devient pas commercial par cela seul que l'emprunteur a acquis ultérieurement, et avant le remboursement, la qualité de commerçant.

Il n'est pas commercial par cela seul qu'il a été posé dans un esprit de lucre, s'il ne rentre pas dans l'une des catégories des actes qualifiés commerciaux par la loi.

La circonstance qu'il a été conclu sous forme d'une ouverture de crédit et qu'un compte courant a été établi entre parties ne suffit pas pour lui imprimer un caractère commercial.

Le compte courant n'est pas nécessairement de nature commerciale. Il peut avoir pour objet la réalisation d'une opération purement civile. — Gand, 20 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 163. *B. J.* 1880. 600.

§ 4. — *Achats. — Ventes. — Achats pour revendre. — Achats pour louer. — Des reventes.*

80. — Les séparateurs de la loterie hollandaise sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de la vente ou de la location des lots. — Bruxelles, 28 novembre 1818. *Pas.* 1818. 227.

81. — Un maître menuisier est justiciable du tribunal de commerce à raison d'un effet souscrit par lui, pour l'achat de marchandises qui, si elles ne concernent pas son état, doivent, au moins, par leur quantité, être censées n'avoir été achetées que pour être revendues. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 245.

82. — La vente faite par un commerçant d'objets de son commerce à un non-commerçant, qui n'achète pas pour revendre, constitue un acte de commerce dans le chef du vendeur.

Et spécialement, un marchand de chevaux, qui a vendu un cheval à un particulier non-commerçant, peut être assigné par celui-ci devant le tribunal de commerce à raison de cette vente. — Bruxelles, 27 octobre 1826. *Pas.* 1826. 260.

83. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande formée par un meunier contre un boulanger, en payement du prix de mouture des grains qu'il a moulus pour lui, à l'effet d'être convertis en pains pour son commerce. — Bruxelles, 10 décembre 1829. *Pas.* 1829. 321.

84. — La vente ou revente de denrées ou marchandises, faite même par un commerçant à un non-commerçant, ne constitue pas un acte de commerce. Ainsi, un commerçant ne pourrait, du chef de vente de fonds publics, être attrait par un non-commerçant devant les tribunaux consulaires. — Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 89.

85. — Le maître maçon qui achète des briques pour les employer à une entreprise de construction fait acte de commerce. — Liège, 27 juillet 1837. *Pas.* 1837. 192. — Liège, 19 décembre 1838. *Pas.* 1838. 272.

86. — Est de la compétence du tribunal de commerce la demande en payement d'ustensiles et mécaniques fournis par des fabricants à un ingénieur-mécanicien. — Bruxelles, 13 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 369.

87. — Un marchand qui a fourni à un non-commerçant un objet dépendant de son commerce peut, du chef de cette vente, être traduit devant les tribunaux consulaires. — Bruxelles, 3 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 371.

88. — La vente faite, par des héritiers, de tableaux provenant de leur auteur, qui ne les possédait que comme amateur, n'est pas une vente de marchandises, mais une vente d'objets mobiliers. — Cass., 15 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 316.

89. — Un tailleur d'habits qui, alors même qu'il ne serait pas dans l'habitude de fournir l'étoffe des habits qu'il confectionne, accepte, sans qu'il lui fût adressé, du drap en pièces expédié par un négociant en cette marchandise, est censé l'avoir reçu pour le revendre dans l'exercice de sa profession et, partant, devient, pour cet acte, justiciable du tribunal de commerce. — Liège, 22 février 1844. *Pas.* 1844. II. 295. *B. J.* 1845. 498.

90. — Pour qu'il y ait acte de commerce dans le sens de l'article 632, § 1er, il faut, dans celui qui achète, l'intention actuelle de revendre, et que cette intention ait été révélée par des faits qui ont dû la rendre apparente pour le vendeur. — Bruxelles, 22 février 1845. *Pas.* 1846. II. 7. *B. J.* 1847. 554.

91. — L'achat de la superficie d'une forêt, pour en revendre les bois, est un acte de commerce, et ainsi après la vente d'un intérêt dans la société formée pour cette entreprise, la demande en payement du prix de cette vente doit être portée devant la juridiction commerciale. — Bruxelles, 23 mai 1846. — *Pas.* 1846. II. 264.

92. — Un pharmacien qui a acheté du vinaigre de bois est justiciable, de ce chef, du tribunal de commerce, si la quantité achetée excède de beaucoup celle qu'on peut raisonnablement présumer nécessaire pour sa consommation privée.

La preuve qu'il demande à fournir que les règlements défendent de faire usage de semblable vinaigre doit être rejetée comme irrelevante. — Liège, 18 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 8. *B. J.* 1848. 1045.

93. — La location d'une nacelle par un

batelier constitue un acte de commerce. — Tongres, 31 mars 1847. *B. J.* 1850. 687.

94. — Le marchand de grains fait acte de commerce quand il revend aussi bien que lorsqu'il achète, et il serait même justiciable des tribunaux de commerce relativement à une vente de grains dont la plus grande partie proviendrait de ses récoltes. — Liége, 10 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 196.

95. — Ne peut être réputé acte de commerce l'achat fait par une commune des matériaux nécessaires à la construction d'une route concédée à la commune. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 228. *B. J.* 1848. 1270.

96. — Un fabricant de briques qui achète d'un boulanger du pain pour le fournir à ses ouvriers, auxquels il le porte en compte en payement de leur salaire, est, du chef de cet achat, justiciable des tribunaux de commerce. Il y a là achat pour revendre. — Bruxelles, 4 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 117. *B. J.* 1849. 779.

97. — La revente par un non-commerçant de marchandises achetées dans un but de spéculation ne constitue pas un acte de commerce. — Bruxelles, 18 novembre 1848. *Pas.* 1848. II. 317. *B. J.* 1849. 120.

98. — Une action en restitution d'une partie du prix d'un achat de cordes destinées à l'exploitation d'une société charbonnière, intentée par celle-ci contre un fabricant, est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

En d'autres termes, la vente ou revente de marchandises par un fabricant ne constitue pas, comme l'achat, un acte de commerce. — Gand, 7 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 185. *B. J.* 1851. 1607.

99. — L'ouvrier briquetier, travaillant habituellement pour autrui, ne fait pas acte de commerce en vendant, pour son propre compte, les briques qu'il a fabriquées pour un tiers, et dont celui-ci a refusé la livraison. — Bruxelles, 1er mars 1851. *Pas.* 1851. II. 98.

100. — En thèse générale, la seule importance de l'achat, qui excède les besoins de la consommation de l'acheteur, doit faire présumer qu'il a acheté pour revendre et qu'ainsi il a fait un acte de commerce. Mais on ne peut appeler opération commerciale l'achat d'une quantité considérable de marchandises, fait par un prodigue, non pour bénéficier sur la revente, mais dans le dessein de faire de l'argent à tout prix pour subvenir à ses folles dépenses, en revendant beaucoup au-dessous du prix d'achat. — Gand, 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 316. *B. J.* 1853. 535.

101. — On ne peut considérer comme acte de commerce l'achat d'une marchandise quelconque par un particulier et la revente qu'il en fait, non dans un but de spéculation, mais dans des vues de pure prodigalité.

Partant, des billets souscrits par un fils de famille, dans ces circonstances, ne le rendent point passible de la contrainte par corps. — Bruxelles, 29 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 401. *B. J.* 1856. 62.

102. — L'achat fait par un fabricant d'un objet breveté se rattachant à son industrie constitue dans son chef une opération commerciale.

En conséquence, les contestations relatives à ce contrat sont de la compétence des tribunaux consulaires. — Trib. Bruxelles, 14 février 1859. *B. J.* 1859. 460. *P. A.* 1859. II. 17.

103. — Celui qui loue des appartements garnis, et qui fournit à ses locataires du vin et des liqueurs et même la nourriture chez lui, peut être réputé commerçant. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 937.

104-105. — Le restaurateur qui loue des appartements garnis et achète des meubles à cet effet ne pose pas un acte de commerce.

Cet acte n'est pas non plus un achat de marchandises pour en louer l'usage suivant l'article 632 du code de commerce. — Trib. Liége, 7 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 981.

106. — Le négociant qui vend à un autre négociant des marchandises qui lui sont advenues par succession, et qui ne rentrent pas dans l'objet de son négoce, ne fait pas acte de commerce. Le mandataire qui a fait cette vente n'a pas posé davantage un acte de commerce.

Une association pour l'exploitation d'une maison de jeu n'a aucun caractère commercial. — Bruxelles, 9 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 173.

107. — Le non-commerçant qui vend du pétrole à terme fait acte de commerce et, de ce chef, est justiciable des tribunaux consulaires. — Anvers, 1er décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 29.

108. — Les greffiers qui ne se bornent pas à prêter leur ministère pour constater les opérations de ventes publiques de meubles, lesquelles sont de leur ressort, aux termes du décret du 17 décembre 1793, mais entreprennent des ventes à forfait et se rendent garants de la solvabilité des acquéreurs moyennant un tantième qui leur est alloué par les vendeurs, se constituent entrepreneurs et font des actes de commerce qui les rendent justiciables des tribunaux consulaires.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'ils tiennent une salle permanente de vente et d'exposition. — Bruxelles, 5 février 1866. *Pas.* 1868. II. 298. *B. J.* 1866. 390. *P. A.* 1866. I. 249.

109. — L'aubergiste ou hôtelier qui reçoit les effets apportés par un voyageur logeant chez lui fait un acte se rattachant à son commerce. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1866. *Cl. et B.* XV. 775.

110. — La société en nom collectif formée,

dans un but de spéculation, pour l'exploitation d'une forêt et ayant pour objet le commerce de bois et la revente de l'immeuble, est une société commerciale.

Les tribunaux consulaires sont compétents pour juger les contestations qui existent entre cette société et son directeur-gérant. — Bruxelles, 31 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 84. *B. J.* 1869. 1252. *P. A.* 1870. II. 15.

111. — L'achat fait pour revendre ne constitue pas un acte de commerce s'il n'a pas été effectué par esprit de spéculation. En conséquence, ne fait point acte de commerce celui qui achète pour revendre, non dans l'intention de réaliser un gain, mais dans le but de relever un défi et de prouver que la marchandise a en réalité la valeur qu'il lui a attribuée en qualité d'expert.—Trib. Bruxelles, 25 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 227.

112. — La vente d'un objet de son commerce faite par le commerçant à un non-commerçant est, de la part du vendeur, un acte de commerce.

Il en est de même de la revente que fait un particulier de la marchandise qu'il a achetée pour la revendre.

L'action dirigée par un non-commerçant contre un commerçant ou contre le particulier qui a posé un acte de commerce est de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 35. *B. J.* 1873. 273. *P. A.* 1873. II. 118.

113. — Le cultivateur qui achète du lin pour le travailler pendant l'hiver et le revendre ensuite fait acte de commerce et devient justiciable des tribunaux consulaires. — Termonde, 18 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 116.

114. — Le fait d'acheter des arbres fruitiers pour les revendre constitue un acte de commerce. — Trib. Gand, 10 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 119.

115. — Fait acte de commerce le pharmacien qui achète des médicaments et des articles de pharmacie. — Mons, 9 juillet 1874. *Cl. et B.* XXIII. 247. — Trib. Gand, 17 juin 1876. *Cl. et B.* XXV. 431.

116. — Est commerçant celui qui fait la revente de concessions qu'il a obtenues. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 223. *B. J.* 1877. 206. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 223.

117. — L'entrepreneur qui achète des briques pose un acte de commerce vis-à-vis du vendeur, alors même que, par la suite, il a employé ces briques à la construction de sa propre maison, si, d'ailleurs, il n'a pas indiqué cette destination au moment de l'achat. — Anvers, 31 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 48 et 50.

118. — Ne fait pas acte de commerce celui qui cède à un tiers le droit de fabriquer l'objet de son invention.—Trib. Bruxelles, 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 250. *Cl. et B.* XXVII. 405.

§ 5. — *Achats pour les besoins de l'industrie.*

119. — Le prix de coupes de bois achetées par un maître de forges pour activer celles-ci est une dette commerciale; elle conserve cette qualité, quoique postérieurement l'acheteur se soit reconnu débiteur de ce prix par acte authentique, et avec indication d'hypothèque. — Liège, 17 mai 1814. *Pas.* 1814. 75.

120. — L'artisan ou le manufacturier qui se pourvoit des choses nécessaires à son métier ou à sa manufacture n'est pas, de ce chef, justiciable des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 28 novembre 1815. *Pas.* 1815. 535.

121. — Est commerciale l'action dirigée contre un boulanger, par un marchand de bois, pour le payement de combustibles qu'il lui a fournis pour sa profession. — Liège, 9 janvier 1819. *Pas.* 1819. 268.

122. — Le teinturier qui achète des couleurs pour les employer aux étoffes qui lui sont remises fait un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire.

Il ne doit pas nécessairement être assigné, de ce chef, devant le tribunal de son domicile. Il peut l'être aussi devant le tribunal du lieu où s'est faite la livraison. — Bruxelles, 3 janvier 1820. *Pas.* 1820. 7.

123. — L'action d'un aubergiste contre un voiturier, en payement du foin et de l'avoine que les chevaux de ce dernier ont consommés, est de la compétence du tribunal de commerce. — Bruxelles, 30 juin 1827. *Pas.* 1827. 233.

124. — L'achat de mécaniques par le propriétaire d'une exploitation de mines, et pour le service de cette exploitation, ne constitue pas un acte de commerce. — Bruxelles, 19 janvier 1833. *Pas.* 1833. 17.

125. — La demande en payement d'une mécanique fournie par une société industrielle à un fabricant, pour l'usage de son usine, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 4 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 352.

126. — L'achat fait par l'Etat pour le service des chemins de fer ne constitue pas un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires. L'intervention de l'Etat en cette matière n'est pas empreinte de l'esprit commercial ou de spéculation. Il en serait de même des actes posés par l'Etat achetant du papier pour le revendre timbré, ou faisant le commerce exclusif de tabac, ou transportant les lettres, ou exploitant des théâtres ou messageries publics, etc., etc. — Bruxelles, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 153. — Bruxelles, 29 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 164.

127. — Les tribunaux consulaires ne sont pas compétents pour connaître d'une action en payement du prix d'un appareil livré à un fabricant pour l'éclairage des lieux où il exerce son industrie. — Bruxelles, 31 juillet 1841. *Pas.* 1842. II. 226.

128. — Un entrepreneur et marchand de

briques est justiciable des tribunaux de commerce à raison du sable et de la houille qui lui ont été fournis pour son industrie. — Bruxelles, 15 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 62.

129. — L'achat de houille destinée à la cuisson des briques ne constitue pas, de la part du fabricant briquetier qui exploite son propre fonds, un acte de commerce. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1847. *B. J.* 1848. 156.

130. — Un fabricant de briques est justiciable du tribunal de commerce à raison du sable et de la houille qui lui ont été fournis pour son industrie.

Il en est ainsi, que le briquetier opère sur le fonds dont il est propriétaire ou sur le fonds d'autrui. — Bruxelles, 15 mars 1848. *B. J.* 1848. 693.

131. — Le loueur de voitures qui achète de l'avoine pour l'exploitation de son entreprise est justiciable, de ce chef, du tribunal de commerce. — Bruxelles, 26 mai 1848. *Pas.* 1849. II. 26. *B. J.* 1848. 958.

132. — Le briquetier qui achète de la bière destinée à la fois pour son ménage et pour être distribuée aux ouvriers qu'il emploie, comme faisant partie de leur salaire, ne fait pas acte de commerce. — Bruxelles, 3 juin 1848. *B. J.* 1848. 912.

133. — Un commerçant qui a acheté un chariot pour l'usage de son commerce n'est pas, de ce chef, justiciable du tribunal de commerce. — Bruxelles, 5 février 1849. *Pas.* 1849. II. 79. *B. J.* 1849. 305.

134. — La demande en payement de livraisons de fer faites par un marchand à un voiturier, et destinées par celui-ci à la construction ou à la réparation de ses voitures, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 11 août 1849. *Pas.* 1850. II. 273. *B. J.* 1852. 815.

135. — Est de la compétence des tribunaux de commerce une contestation relative à une fourniture faite par un fondeur à un fabricant de pièces de métiers et machines à adapter dans l'atelier de ce dernier. — Bruxelles, 16 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 224. *B. J.* 1853. 324.

136. — Est de la compétence du tribunal de commerce une action en payement de fournitures et réparations faites à des charrettes, dirigée par un maréchal-ferrant contre un marchand de sable. — Bruxelles, 6 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 231. *B. J.* 1853. 1593.

137. — Pose un acte de commerce le meunier qui achète des meules pour son moulin, alors surtout qu'il revend ses grains réduits en farine. — Huy, 8 février 1855. *Cl. et B.* VI. 244.

138. — Un meunier qui achète des meules pour l'usage de son moulin fait acte de commerce. — Liège, 24 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 151. *B. J.* 1860. 1264. *P. A.* 1859. II. 140.

139. — L'achat d'un cheval devant servir au commerce est un acte de commerce. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1859. *B. J.* 1860. 250. *Cl. et B.* IX. 251.

140. — L'achat d'une machine à vapeur et d'ustensiles destinés à l'exploitation d'une brasserie constitue un acte de commerce, bien que l'acheteur n'exerce pas encore la profession de brasseur au moment de l'achat. — Anvers, 30 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 127.

141. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement de tuyaux et appareils pour l'éclairage au gaz de l'établissement d'un limonadier, ce n'est pas là une fourniture faite pour son usage particulier. — Trib. Bruxelles, 10 avril 1865. *P. A.* 1867. II. 131. *Cl. et B.* XIV. 397.

142. — La construction ou la réparation d'un bâtiment industriel n'est point acte relatif au commerce. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1865. *B. J.* 1865. 751.

143. — Fait acte de commerce le fabricant de sucre qui achète de la semence de betteraves pour la culture de ses terres, si le produit de celles-ci est destiné à l'alimentation de son industrie. — Liège, 13 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 195. *B. J.* 1867. 472.

144. — Constitue un acte de commerce, dont les difficultés d'exécution sont de la compétence des tribunaux consulaires, la convention conclue par les directeurs d'un cirque pour la construction, sur un terrain loué, d'une baraque destinée à leurs représentations et dont les matériaux demeurent la propriété de l'entrepreneur. — Anvers, 2 février 1870. *P. A.* 1870. I. 62.

145. — Ce n'est pas faire acte de commerce que d'acheter un arbre sur pied, destiné à des réparations à effectuer, par un meunier, au moulin qu'il exploite. — J. de P. de Nevele, 27 septembre 1870. *B. J.* 1871. 1401.

146. — Doit être réputé acte de commerce le contrat passé par un fabricant pour l'établissement d'un appareil de chauffage dans son usine. — Gand, 10 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 281. *B. J.* 1871. 1340.

147. — Est commerçant le loueur qui achète des chevaux pour l'exercice ou la surveillance de son industrie. — Termonde, 16 décembre 1876. *Cl. et B.* XXV. 897.

§ 6. — *Auteurs.* — *Œuvres littéraires.* — *Œuvres d'art.* — *Imprimeurs-éditeurs.*

148. — Les achats, ventes et traités faits par un auteur et, notamment, par l'éditeur d'un journal, relativement à des objets nécessaires à l'émission de ses productions littéraires, ne peuvent être réputés actes de commerce. — Bruxelles, 13 décembre 1816. *Pas.* 1816. 259. — Bruxelles, 8 octobre 1818. *Pas.* 1818. 182.

149. — Si l'artiste qui vend les produits de son art ne peut, en général, être réputé avoir

fait un acte de commerce en achetant la matière nécessaire à cette production, c'est à condition que la valeur de cette matière soit de nature à ne pouvoir en être considérée que comme l'accessoire. Ainsi le graveur qui achète la matière d'argent nécessaire pour la confection de médaillons à livrer par lui fait un acte de commerce si son travail ne peut être considéré, relativement à la matière fournie, que dans le rapport de l'accessoire au principal. — Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 18.

150. — Celui qui achète du papier pour faire imprimer un ouvrage de compilation pose un acte de commerce qui le rend justiciable des tribunaux consulaires, si l'entreprise est faite par spéculation et ne suppose aucun travail de l'intelligence. — Bruxelles, 6 mai 1840. *Pas.* 1842. II. 69.

151. — L'achat, de la part d'un imprimeur, de manuscrits, dans la vue d'en tirer profit en les imprimant, est un acte de la juridiction des tribunaux consulaires. — Bruxelles, 12 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 261.

152. — Une société formée pour la publication d'un journal et l'impression de toutes autres pièces d'imprimerie et de lithographie généralement quelconques est commerciale.

Il appartient aux arbitres de prononcer sur la demande en dissolution d'une semblable société commerciale. — Gand, 3 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 344. *B. J.* 1843. 787.

153. — Un éditeur qui, ayant fait un traité avec un auteur pour l'impression et le débit de son ouvrage, l'imprime et le vend, fait acte de commerce. Cette convention, en vertu de laquelle, frais déduits, le bénéfice se partageait, constitue une association en participation soumise à l'arbitrage forcé. — Bruxelles, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 345. *B. J.* 1844. 407.

154. — L'éditeur qui publie un journal à la rédaction duquel sont attachés des écrivains rétribués par lui fait un acte de commerce.

L'emprunt fait par un commerçant, même dans la forme civile, est censé contracté pour son commerce. La présomption de commercialité peut être détruite par la preuve contraire. — Bruxelles, 3 décembre 1845. *B. J.* 1846. 148.

155. — La réimpression de journaux de modes est un commerce. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1636.

156. — Celui qui édite un recueil hebdomadaire dont il est rédacteur, et qui se trouve consacré surtout aux sciences agricoles, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour ce qui se rattache à sa publication, et notamment du chef de l'impression de son journal.

Il importerait peu qu'à ce journal, destiné à une branche de sciences, fût jointe une partie consacrée à la politique et aux nouvelles et à des annonces. La circonstance que l'éditeur aurait acheté des livres pour les revendre à ses abonnés ne le rendrait pas justiciable des tribunaux consulaires autrement que pour l'opération d'achat elle-même. — Bruxelles, 13 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 219. *B. J.* 1848. 609.

157. — Lorsque le défendeur, non-marchand, oppose de ce chef l'incompétence du tribunal de commerce, ce tribunal est tenu d'examiner en outre si l'opération à raison de laquelle le défendeur est attrait devant lui constitue ou non un acte de commerce.

Il n'y a pas acte de commerce de la part de l'auteur qui fait imprimer son ouvrage pour le débiter lui-même. — Bruxelles, 22 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 105. *B. J.* 1848. 1251.

158. — Faire imprimer et publier un ouvrage dont on est l'auteur ou le traducteur n'est qu'un acte purement civil.

Il en est de même de l'association que contracte à cette fin l'auteur ou le traducteur, en stipulant avec son associé le partage des frais et bénéfices de l'édition. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1854. II. 169. *B. J.* 1854. 741.

159. — Ne fait pas acte de commerce celui qui publie un journal. — Charleroi, 10 juin 1859. *Cl. et B.* IX. 496.

160. — L'achat par un libraire d'un ouvrage à publier constitue de sa part un acte de commerce. Ledit libraire peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce, s'il est attrait devant le juge civil, par l'auteur non-commerçant. — Trib. Gand, 24 décembre 1861. *B. J.* 1862. 451. *P. A.* 1862. II. 60.

161. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations nées à l'occasion d'une convention intervenue entre un auteur et un imprimeur, relativement à l'impression d'un ouvrage. — Malines, 27 février 1867. *P. A.* 1867. II. 11.

162. — L'imprimeur-éditeur d'un écrit qu'on prétend être diffamatoire a fait acte de commerce. — Trib. Liège, 7 mai 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1163.

163. — Un imprimeur-éditeur d'un écrit qu'on prétend être diffamatoire a fait un acte de commerce.

Toutes les obligations d'un imprimeur-éditeur, soit qu'elles résultent de contrats, de délits ou de quasi-délits, sont commerciales, sauf la preuve qu'elles ont une cause étrangère au commerce. — Termonde, 24 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 270. *B. J.* 1879. 751. *P. A.* 1880. II. 24. *Cl. et B.* XXVII. 1200.

164. — Le fait d'un artiste d'acheter des matériaux pour son art ne constitue pas un acte de commerce. — Trib. Gand, 11 février 1880. *B. J.* 1880. 1248.

§ 7. — *Louage d'ouvrage et d'industrie. — Actions contre les facteurs, commis,* etc., etc.

165. — Le mandat par lequel on confie à un individu l'administration d'une maison de commerce doit être regardé comme relatif à des intérêts commerciaux; les actions de mandat, directe et contraire, qui en dérivent, doivent être portées devant les tribunaux de commerce.

Les actes des caissiers doivent être considérés comme actes de commerce. — La Haye, 25 juin 1824. *Pas.* 1824. 153.

166. — L'entrepreneur d'ouvrages qui ne s'engage qu'à fournir son travail et procurer les échafaudages et autres objets nécessaires pour la construction de ces ouvrages, dont on lui fournit tous les matériaux, n'exerce en cela aucun acte de commerce. — Bruxelles, 12 septembre 1825. *Pas.* 1825. 496.

167. — L'artisan qui, en achetant des fournitures, n'agit que comme préposé d'un tiers et n'est lui-même ni négociant, ni commerçant, ne fait pas acte de commerce, et ne peut être poursuivi commercialement. — Liège, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 116.

168. — L'action dirigée par un fabricant contre un simple ouvrier tisserand, relativement à des tissages entrepris par celui-ci pour le compte du premier, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 7 mai 1836. *Pas.* 1836. 102.

169. — N'est pas justiciable du tribunal de commerce un simple artisan forgeron non négociant, du chef d'un traité par lequel il s'est engagé à confectionner pour le compte d'une maison de commerce, et dans l'établissement de celle-ci, des baguettes brutes de fusil, et ce par lui et des ouvriers sous sa direction qu'il aurait à employer spécialement et sans interruption. Un pareil travail ne peut être considéré comme une entreprise de manufacture, mais comme un simple louage d'ouvrage. — Liège, 24 octobre 1848. *Pas.* 1850. II. 317. *B. J.* 1849. 681.

170. — N'est pas de la compétence du tribunal de commerce l'action intentée par un particulier contre un plombier, en exécution des engagements pris par ce dernier relativement à une pompe fournie par lui et en payement des dommages et intérêts résultés de l'inexécution de la convention. — Bruxelles, 29 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 205. *B. J.* 1855. 1240.

171. — Le louage de services est un contrat commercial quand c'est dans un but de trafic ou de spéculation mercantile que ces services sont engagés. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1860. *B. J.* 1860. 247. *P. A.* 1860. II. 18. *Cl. et B.* XV. 508.

172. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action d'un agent d'affaires en payement de ses honoraires à charge d'un commerçant, si ce dernier a engagé les services du demandeur pour régler des rapports commerciaux. — Anvers, 7 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 305.

173. — Entre commerçants, le mandat qui n'est pas purement gratuit devient commercial.

Ainsi, le commerçant qui, moyennant un bénéfice, vend des marchandises et en touche le prix, au nom de son commettant, est justiciable du tribunal de commerce en ce qui concerne l'exécution de ses obligations. — Bruxelles, 25 avril 1860. *Pas.* 1861. II. 142. *B. J.* 1861. 1595.

174. — Font acte de commerce les enrôleurs de matelots qui prennent à leur charge les menues dettes, telles que les dettes de logement des matelots qu'ils engagent à bord d'un navire. — Anvers, 25 février 1870. *P. A.* 1870. I. 81.

175. — Le cautionnement d'opérations commerciales est un acte de commerce si la caution devient, pour ces opérations, l'associé du débiteur principal, s'il en partage avec lui les bénéfices.

Mais si la caution est entièrement étrangère à ces opérations, le cautionnement est un engagement purement civil, bien qu'il émane d'un commerçant.

Il ne perd pas ce caractère par cela seul que le cautionnement est un contrat à titre onéreux, par exemple, s'il y est stipulé que celui qui se porte caution est engagé comme simple employé, à appointement fixe, du débiteur principal. — Gand, 3 octobre 1870. *Pas.* 1871. II. 168. *B. J.* 1871. 1133. *P. A.* 1871. II. 111.

176. — Le libraire qui dirige des ventes publiques de livres fait acte de commerce et il n'est justiciable que des tribunaux consulaires pour toutes les contestations qui surgissent relativement aux ventes dont il a la direction. — Trib. Gand, 17 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 255. *B. J.* 1875. 663.

177. — N'est pas commerçant le directeur-gérant d'une société qui a pour but de donner des renseignements à ses sociétaires sur les maisons de commerce, s'il est établi qu'il n'est qu'un mandataire à traitement fixe, sans participation aux bénéfices et aux frais de l'association.

Il en est ainsi alors même que la société serait, vis-à-vis des tiers, sans existence légale, à défaut des publications requises par la loi. — Bruxelles, 25 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 349. *B. J.* 1874. 964. *P. A.* 1875. II. 16.

178. — Est de nature commerciale la convention par laquelle un particulier confie à un directeur de ventes publiques la collection des livres formant sa bibliothèque aux fins d'en dresser le catalogue et de la vendre, le tout moyennant un tantième sur le prix à recueillir.

En conséquence, si, après la confection du catalogue, le propriétaire des livres en demande la restitution, le tribunal de commerce est seul compétent pour décider si le directeur de ventes a le droit de retenir les

livres jusqu'au payement de ses impenses. — Gand, 8 août 1874. *Pas.* 1875. II. 144. *B. J.* 1875. 663.

179. — N'est pas un acte de commerce l'engagement que prend un maçon d'exécuter certains travaux d'entreprise, alors qu'il ne fournit pas les matériaux et qu'il travaille avec ses aides ordinaires ; il en est autrement lorsque les travaux qu'il entreprend sortent du cadre habituel de ses opérations et qu'il est obligé d'employer un plus grand nombre d'ouvriers. — Termonde, 11 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 67. *B. J.* 1877. 555. *Cl. et B.* XXVI. 118.

180. — L'architecte qui contracte l'obligation de diriger et de surveiller les travaux d'un entrepreneur, intervient dans leur exécution et fait acte de commerce concurremment avec l'entrepreneur.

L'incompétence des tribunaux civils, à raison de la matière, doit être prononcée d'office. — Termonde, 9 février 1878. *Pas.* 1878. III. 238. *B. J.* 1878. 448.

181. — Le mandat des commissaires d'une société anonyme ayant pour objet la construction de machines et en général toutes les opérations industrielles et commerciales dépendant de l'industrie mécanique, est un mandat commercial.

Le caractère de commercialité s'étend indistinctement à tous les actes qui se rattachent à l'exécution de ce mandat salarié.

Les auteurs de ces actes sont donc justiciables, de ce chef, des tribunaux de commerce, alors même qu'ils ne seraient pas autrement commerçants.

Il en est ainsi même pour les actes d'exécution fautive, doleuse ou délictueuse, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'action en responsabilité envers la société et celle envers les tiers. — Gand, 7 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 64.

§ 8. — *Entreprises de manufactures. — Entreprises de commission. — Transports. — Agences. — Bureaux d'affaires. — Théâtres.*

182. — L'entreprise de fournitures à faire à un hôpital militaire, acceptee par deux entrepreneurs pour compte commun, constitue entre ceux-ci un acte de commerce, et leurs différends doivent être soumis à des arbitres. — La Haye, 24 mars 1819. *Pas.* 1819. 344.

183. — Les mots « entreprises d'agences et de bureaux d'affaires », employés dans l'article 632 du code de commerce, ne comprennent que l'entreprise d'agences et de bureaux d'affaires relatifs au commerce. — Bruxelles, 8 novembre 1823. *Pas.* 1823. 531. — Bruxelles, 18 avril 1829. *Pas.* 1829. 155.

184. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande dirigée contre l'entrepreneur d'une diligence et tendant au payement du prix d'effets confiés au conducteur de cette diligence et qui ont été perdus. — Bruxelles, 30 décembre 1826. *Pas.* 1826. 342. — Bruxelles, 2 mai 1829. *Pas.* 1829. 166. — Bruxelles, 2 mai 1831. *Pas.* 1831. 115.

185. — Lorsqu'une contestation est relative à une entreprise de manufacture, et non à des actes posés en qualité de simples ouvriers, le tribunal de commerce est compétent. — Liège, 7 avril 1838. *Pas.* 1838. 111.

186. — Est commerciale une société formée par des particuliers à l'effet de se porter adjudicataire d'une route décrétée par le gouvernement, pour laquelle un subside est concédé, outre le droit de percevoir un péage pendant un temps limité. — Bruxelles, 17 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 359.

187. — Lorsque, à l'occasion de marchandises confiées par un commissionnaire à l'administration du chemin de fer, le juge de commerce est saisi d'une action principale contre le commissionnaire, ce juge ne peut en même temps connaître de la demande en garantie formée contre cette administration par le défendeur originaire.

Le jugement qui intervient sur cette demande doit être annulé, même d'office, par le juge supérieur. — Bruxelles, 29 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 164.

188. — Un atelier de foulerie, dans lequel on se borne à nettoyer ou blanchir des étoffes fournies par des clients, à l'aide d'un très petit nombre d'ouvriers, sans aucun changement de forme ni de substance, n'est pas un établissement qui puisse être considéré comme une entreprise de manufacture. — Liège, 8 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 95.

189. — L'entreprise de transports par terre, et notamment celle du sable nécessaire à une section du chemin de fer, formée par plusieurs personnes, rentre dans la classe des opérations réputées actes de commerce par l'article 632 du code de commerce. — Liège, 15 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 309.

190. — Pour que le commissionnaire soit, à raison de son mandat, justiciable des tribunaux de commerce, il faut que la commission se rattache à une entreprise supposant des actes réitérés, constitutifs d'une profession. — Bruxelles, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 34. *B. J.* 1843. 696.

191. — Celui qui s'est engagé à fournir à un particulier un remplaçant pour la milice, et qui se trouve assigné en exécution de cette obligation devant le juge civil, ne peut pas demander son renvoi devant le tribunal de commerce sous prétexte qu'il tient une agence de remplacements militaires, ce qu'il demande à prouver. — Bruxelles, 8 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 29. *B. J.* 1844. 977.

192. — Si un agent d'affaires particulier ne peut, en général, être considéré comme faisant acte de commerce, il n'en est pas de même de celui qui exerce cette profession comme spéculation industrielle.

Ainsi un agent de remplacements militaires fait acte de commerce. — Bruxelles, 3 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 217. *B. J.* 1844. 1157.

193. — L'établissement des chemins de fer ne forme pas une simple entreprise industrielle et d'intérêt privé, mais constitue une véritable création nationale, n'ayant uniquement en vue que les intérêts généraux du pays.

En se chargeant du transport des voyageurs et des marchandises, l'administration des chemins de fer ne fait pas acte de commerce; par suite, la juridiction consulaire est incompétente pour connaître des actions dirigées contre l'administration du chef des transports qu'elle a effectués. — Bruxelles, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 153. — Cass., 14 novembre 1844. *Pas.* 1844. I. 274. *B. J.* 1844. 1679.

194. — L'administration du chemin de fer, en se chargeant du transport de marchandises, ne fait pas acte de commerce et ne se soumet pas à la juridiction consulaire. — Bruxelles, 23 décembre 1844. *Pas.* 1844. II. 361. *B. J.* 1845. 471.

195. — Un agent d'affaires, et notamment un entrepreneur de remplacements militaires, est justiciable des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 1er mars 1845. *Pas.* 1845. II. 313. *B. J.* 1845. 556.

196. — L'entreprise d'un chemin de fer ne peut être considérée comme commerciale, alors surtout que l'achat des matériaux, etc., nécessaires à l'exécution des travaux, n'en fait pas l'opération principale.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître d'un billet à ordre souscrit dans ces circonstances par un entrepreneur au profit d'un particulier à titre de commission, pour avoir procuré au souscripteur l'ouverture d'un crédit et d'un cautionnement.

La circonstance qu'à la dette primitive dont il vient d'être parlé il en aurait été substitué une nouvelle résultant du billet à ordre causé pour prêt, n'entraînant d'ailleurs pas novation, ne changerait rien à cet égard. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 29.

197. — Un directeur de théâtre est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets par lui souscrits et qui se rattachent à une opération relative à son entreprise. La présomption de l'article 638 du code de commerce milite contre lui. — Liège, 10 décembre 1847. *Pas.* 1849. II. 170. *B. J.* 1849. 780.

198. — Les mots « entreprises de fournitures », de l'article 632 du code de commerce, supposent plusieurs livraisons à des époques diverses. — Bruxelles, 18 novembre 1848. *Pas.* 1848. II. 317. *B. J.* 1849. 120.

199. — L'agence de remplacement militaire constitue un acte de commerce.

La loi ne répute pas seulement actes de commerce les agences d'affaires commerciales, mais toute agence entreprise dans un but de spéculation. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 92.

200. — La sous-entreprise du chargement d'un navire de mer est un acte de commerce. — Anvers, 9 avril 1853. *B. J.* 1853. 646.

201. — Quand un brevet a pour objet la fabrication d'alcools et que son exploitation nécessite l'achat de matières premières et leur revente après distillation, cette exploitation et les bénéfices à en résulter sont opérations ou choses commerciales.

Mais la vente ou la cession d'un brevet et de tout ou partie des profits à en résulter n'ont pas le caractère commercial. — Anvers, 8 février 1859. *P. A.* 1859. I. 80.

202. — Les mots « entreprise d'agence » et « bureau d'affaires », employés dans l'article 632 du code de commerce, comprennent toute entreprise, sans égard à la nature commerciale ou civile des actes qui font l'objet de l'agence.

Est commerçant un agent de brevets qui s'annonce comme tel, et fait de cette agence, pour laquelle il a un bureau, son occupation habituelle et une véritable spéculation. — Bruxelles, 9 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 42. *B. J.* 1860. 188.

203-204. — L'achat d'un brevet pour en faire l'objet d'une exploitation industrielle constitue un acte de commerce; peu importe qu'au moment du contrat l'acheteur n'eût pas d'exploitation en activité et qu'il n'eût pas encore réalisé le projet d'en créer une. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1860. *B. J.* 1860. 249. *P. A.* 1860. II. 27.

205. — Constitue un acte de commerce, de l'exécution duquel les tribunaux consulaires peuvent connaître, la convention avenue entre deux industriels et qui a pour objet la location d'une machine à vapeur, placée dans l'usine de l'un d'eux et ayant servi à la fabrication. — Anvers, 8 septembre 1860. *P. A.* 1861. I. 164.

206. — Fait acte de commerce le manufacturier qui loue à un inventeur une machine à perfectionner les produits de son industrie.

Spécialement, il en est ainsi du filateur qui loue à un mécanicien une machine mue par la vapeur servant au lustrage du fil et dont celui-ci est l'inventeur. — Alost, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* XII. 329.

207. — Les entreprises de remplacements militaires constituent des actes de commerce. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 95.

208. — Une tréfilerie est une entreprise commerciale. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1863. *P. A.* 1863. II. 87.

209. — Fait acte de commerce un exploi-

tant de haut fourneau qui, en l'absence de convention régulière, enlève les scories ou crasses de sarrasins gisant dans une propriété. — Charleroi, 9 décembre 1863. *Cl. et B.* XVII. 245.

210. — L'exploitation d'un local comme salle de concert ou de spectacle n'est pas un acte d'entreprise de spectacles publics; ce n'est point un acte de commerce. — Anvers, 10 juin 1869. *P. A.* 1870. I. 63.

211. — Quand une association d'ouvriers pour le transport des marchandises a pour but de permettre à ses membres d'employer un matériel assez important et de leur procurer un bénéfice supérieur à un simple salaire, elle constitue une entreprise commerciale de transport. — Anvers, 29 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 256.

212. — L'acte par lequel des marchands-tanneurs sont constitués propriétaires indivis d'un moulin à tan qu'ils exploitent en commun doit être considéré comme ayant pour objet principal le commerce des contractants, et doit, dès lors, être soumis, pour son interprétation, aux tribunaux consulaires.

Il importe peu que l'une des parties fonde ses droits sur un bail, acte purement civil. — Liège, 31 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 344. *B. J.* 1874. 393. *P. A.* 1874. II. 20.

213. — L'association qui a, moyennant remise annuelle d'une somme déterminée, distribué périodiquement à ses abonnés un journal dans lequel elle insère les noms de leurs débiteurs en retard, pour les amener à acquitter leurs dettes, est une entreprise d'agence ou un bureau d'affaires.

Elle fait acte de commerce toutes les fois qu'elle contracte avec un commerçant pour prêter son office et user de son influence afin de faire rentrer une créance de ce dernier.

Le mandat donné à cette association par un commerçant pour opérer le recouvrement d'une de ses créances commerciales constitue aussi un acte de commerce.

En conséquence, l'action en dommages et intérêts intentée contre cette association par un commerçant, à raison du dommage qu'elle lui a causé par sa publication, et l'action en garantie qu'elle exerce à son tour contre les commerçants qui lui ont donné mandat, sont l'une et l'autre de la compétence du tribunal de commerce. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. II. 98. *B. J.* 1874. 827.

214. — Est commerçant l'agent principal d'une société d'assurances. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 223. *B. J.* 1877. 206. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 223.

215. — Est commerciale la convention avenue entre deux administrations de chemins de fer qui a pour objet l'indemnité stipulée à raison du retard dans la remise de wagons confiés pour parachever des transports sans transbordement. — Bruxelles, 17 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 218. *B. J.* 1878. 709.

216. — Pour qu'il y ait entreprise de transport, il faut l'existence d'un établissement fixe.

Ainsi on ne peut considérer comme entrepreneur de transport le cultivateur qui loue ses chevaux et sa charrette pour le transport de perches. — Dinant, 9 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 175.

217. — N'est pas un acte de commerce, mais un acte de pure complaisance, le fait de donner gratuitement, et sur demande, à un autre commerçant des renseignements sur la solvabilité d'un acheteur. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 352. *B. J.* 1879. 1388. *Cl. et B.* XXVIII. 323.

§ 9. — *Entreprise de travaux publics et constructions.*

218. — Les entrepreneurs de fortifications ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison d'une sous-entreprise qui a pour objet des travaux à faire aux fortifications.

On ne pourrait, surtout dans ces conditions, assimiler les sous-entrepreneurs à des commis ou facteurs dans le sens de l'article 634 du code de commerce. — Bruxelles, 5 novembre 1818. *Pas.* 1818. 194.

219. — L'entreprise de constructions à faire aux canaux d'un port ne doit pas être réputée acte de commerce. Ce n'est pas là une entreprise ayant pour objet la construction de bâtiments pour la navigation, dont parle l'article 633 du code de commerce. — Bruxelles, 22 mai 1819. *Pas.* 1819. 384.

220. — Les entrepreneurs de fortifications, qui achètent du bois de construction et d'autres matériaux pour les employer aux travaux des places fortes, sont, à raison de cet achat, justiciables des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 5 novembre 1818. *Pas.* 1818. 194. — Bruxelles, 23 juillet 1819. *Pas.* 1819. 445.

221. — Le tribunal de commerce ne peut connaître des contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs ouvriers à la journée, à raison du salaire de ces derniers. — Bruxelles, 24 juillet 1824. *Pas.* 1824. 187.

222. — Une entreprise ayant pour objet la préparation du mortier pour des travaux publics ne peut être considérée comme un acte de commerce, ni, par suite, rendre l'entrepreneur ou ses associés justiciables du tribunal de commerce, à raison des fournitures qui leur auraient été faites. — Bruxelles, 30 novembre 1827. *Pas.* 1827. 332.

223. — Une association ayant pour objet d'obtenir l'adjudication d'un bâtiment à construire, en se chargeant de l'achat et de la

fourniture des matériaux nécessaires à cette construction, constitue un acte de commerce, et c'est au tribunal de commerce qu'appartient la connaissance du point de savoir s'il a été contrevenu par l'un des associés aux obligations imposées par l'acte d'association. — Bruxelles, 6 janvier 1830. *Pas.* 1830. 7.

224. — Pour qu'un entrepreneur puisse être justiciable des tribunaux de commerce, à raison des matériaux et autres objets qui lui ont été fournis, il faut que ces objets aient été employés comme une matière première, principale et indispensable, devant faire partie inhérente des travaux ou constructions entrepris, et dont l'entrepreneur doit ensuite recevoir le prix, sans qu'il puisse suffire à cet effet qu'ils aient été employés comme un simple accessoire servant momentanément à rendre les travaux plus faciles. — Bruxelles, 27 avril 1832. *Pas.* 1832. 113.

225. — Pour être de la compétence des tribunaux de commerce, l'entreprise de construction de bâtiments doit être relative à la navigation intérieure ou extérieure. — Liège, 29 avril 1833. *Pas.* 1833. 132.

226. — L'entreprise de celui qui s'est chargé d'une réparation de chemins publics, et de l'achat des pierres nécessaires à cette réparation, ne constitue pas un acte de commerce. — Bruxelles, 25 octobre 1833. *Pas.* 1833. 231.

227. — Une contestation relative à l'entreprise de la construction d'un pont ne peut être portée devant les tribunaux de commerce. Et ainsi, la qualité de marchands, prise par les parties dans la convention, ne pourrait changer la nature de leur contrat.— Liège, 24 avril 1834. *Pas.* 1834. 100.

228. — La société contractée pour l'entretien et la réparation d'une route n'est pas commerciale.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur les contestations entre les membres d'une pareille société. — Liège, 16 mai 1836. *Pas.* 1836. 106.

229. — Une entreprise de travaux d'art à exécuter sur une route est, de sa nature, une entreprise civile, et les contestations qui surgissent ou peuvent surgir entre les entrepreneurs sont du ressort des tribunaux ordinaires et non du ressort des tribunaux de commerce.

Il en est de même d'une convention par laquelle les entrepreneurs mettent leur entreprise en société ou règlent de toute autre manière la part que chacun d'eux prend à l'entreprise. — Bruxelles, 28 avril 1838. *Pas.* 1838. 114.

230. — Des entreprises de bâtisses et constructions faites en commun, par spéculation, avec achat et livraison des matériaux nécessaires, employés principalement et comme matières premières à ces constructions, constituent entre les entrepreneurs, et vis-à-vis des tiers vendeurs, des actes de commerce. — Bruxelles, 12 mai 1838. *Pas.* 1838. 127.

231. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations qui peuvent surgir entre des entrepreneurs d'une route publique et les personnes qui ont été chargées par eux, moyennant un salaire convenu, de l'exécution de certains travaux de leur entreprise.—Bruxelles, 11 mars 1840. *Pas.* 1840. 75.

232. — Une entreprise de construction et de travaux publics, tels que fortifications, pour laquelle l'entrepreneur achète les matériaux qu'il y emploie, et spécule sur la main-d'œuvre, constitue un acte de commerce, et la société qui a une pareille entreprise pour objet est commerciale. Ainsi les contestations que fait naître une telle entreprise appartiennent à la juridiction consulaire, et s'il y a société, celles qui surgissent entre les associés doivent être portées devant arbitres. — Gand, 12 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 144. *B. J.* 1844. 1430.

233. — L'entreprise faite par un maître maçon de la construction des murs d'un bâtiment, dont les matériaux sont fournis par le propriétaire, ne présente aucun caractère d'acte de commerce et ne constitue qu'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie pour une construction terrestre, qui n'est pas de la compétence des juges consulaires. Cette incompétence étant à raison de la matière doit être suppléée d'office par le juge. — Liège, 11 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 110. *B. J.* 1845. 1370.

234. — L'entreprise de construction d'un pont pour le compte d'une société ne constitue pas un acte de commerce de la part de l'entrepreneur; dès lors, c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur les difficultés que peut soulever l'exécution d'une convention intervenue à cet égard. Le fait de l'ouvrier qui s'est chargé de la construction de la charpente ne constitue pas un acte de commerce, mais le louage de son industrie. — Liège, 23 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 201. *B. J.* 1846. 114.

235. — L'entrepreneur de travaux publics fait acte de commerce en achetant des bois. — Trib. Liège, 9 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1642.

236. — Le maçon qui fournit des matériaux pour les bâtiments qu'il construit fait acte de commerce. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1636.

237. — La connaissance d'une entreprise de construction de bâtiments, dont l'exécution nécessite des achats, appartient à la juridiction consulaire. — Bruxelles, 4 août 1849. *Pas.* 1850. II. 5. *B. J.* 1849. 1031.

238. — Les entreprises de construction de chemins de fer ne sont pas, en elles-mêmes, des actes de commerce.

Les sociétés concessionnaires ne relève-

raient des tribunaux de commerce, aux termes de l'article 632 du code de commerce, que pour autant qu'il s'agît d'achat de matériaux pour appliquer à ces constructions.

La société ne serait pas non plus justiciable des tribunaux de commerce, du chef d'une sous-entreprise consentie partiellement pour la pose d'une partie des rails, sans qu'il y eût aucune fourniture à effectuer. — Liège, 22 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 338. *B. J.* 1850. 181.

239. — L'entrepreneur de bâtiments qui achète des matériaux nécessaires à leur construction contracte un engagement commercial.

Il y a présomption que ces matériaux étaient destinés à ses entreprises et qu'ils ont reçu cet emploi.

C'est au moment de l'achat qu'il doit être constaté que ces matériaux étaient destinés à l'usage particulier de l'entrepreneur.

En cas d'achat pur et simple, la preuve offerte de l'emploi ultérieur à son usage particulier n'est pas admissible. — Liège, 27 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 214. *B. J.* 1852. 306.

240. — L'entrepreneur d'une route est justiciable du tribunal de commerce à raison de toutes les fournitures, de tous les services et de toutes les livraisons quelconques se rattachant à son entreprise. — Hasselt, 2 mars 1853. *Cl. et B.* II. 137.

241. — L'entreprise de la construction d'un canal n'est pas, de sa nature, une opération de commerce. — Bruxelles, 4 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 180. *B. J.* 1855. 693.

242. — Si l'entrepreneur d'une construction terrestre ne fournit que la main-d'œuvre, son entreprise n'est pas commerciale. — Trib. Liège, 10 janvier 1856. *P. A.* 1856. II. 28.

243. — Ne fait pas acte de commerce l'entrepreneur qui se borne au travail de la maçonnerie à tant la mesure, sans fournir les matériaux. — Hasselt, 2 mars 1853. *Cl. et B.* II. 137. — Trib. Bruxelles, 6 août 1853. *Cl. et B.* II. 610.—Nivelles, 9 décembre 1857. *Cl. et B.* VI. 852.

244. — L'entrepreneur de bâtiments fait un acte de commerce lorsque, indépendamment de la main-d'œuvre, il fournit les matériaux. — Charleroi, 13 janvier 1859. *B. J.* 1859. 207. *Cl. et B.* VIII. 607.

245. — L'ingénieur qui prend l'obligation d'exécuter des travaux de construction d'immeubles qu'il apporte en société, et qui reçoit pour prix de son apport des obligations et des droits sociaux, ne pose pas un acte de commerce. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1567.

246. — La concession d'un chemin de fer, comprenant l'entreprise de la construction et celle de l'exploitation de la voie, a, pour le concessionnaire, le caractère d'acte de commerce.

Il en est ainsi, alors même que le concessionnaire n'aurait pas l'intention de construire ou d'exploiter par lui-même.—Liège, 18 mai 1866. *B. J.* 1866. 1074.

247. — Est commerciale l'entreprise à forfait du travail de nivellement d'un terrain, alors même que son exécution ne comporte pas l'achat de matériaux et que celui qui s'y livre n'est pas commerçant ; il suffit qu'il spécule sur l'emploi d'agents, commis et ouvriers dont il doit louer les services. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 14.

248. — L'article 2 du code de commerce belge revisé, qui répute acte de commerce toute entreprise de travaux publics ou privés, ne distingue pas si elle concerne des immeubles ou des meubles.

En conséquence, est un acte de commerce l'entreprise à forfait de travaux ayant pour objet le relèvement d'un navire qui a sombré, lorsque cette entreprise est faite par un armateur dans un but de spéculation mercantile. — Bruxelles, 9 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 281.

§ 10.— *Achat et vente d'immeubles.— Vente d'un fonds de commerce.*

249. — Les actes translatifs de propriétés immobilières sont des contrats purement civils, dont l'appréciation est réservée à la juridiction ordinaire, quelle que soit d'ailleurs la qualité des personnes qui y ont concouru.

Ainsi, lorsqu'un membre d'une société commerciale argue de nullité la vente d'un immeuble social faite par ses coassociés, la connaissance de l'action appartient exclusivement aux tribunaux civils, sauf si, parmi les moyens de nullité invoqués, il s'en trouvait dont l'appréciation appartînt à une juridiction exceptionnelle, à surseoir à statuer jusqu'après décision sur ce point par le tribunal compétent.— Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 28. *B. J.* 1849. 1023.

250. — L'achat d'un fonds de commerce, par exemple de limonadier, est un acte commercial à l'égard tant du vendeur que de l'acheteur. — Bruxelles, 21 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 191. *B. J.* 1848. 492.

251. — L'achat et la vente du fonds de commerce d'un tailleur avec marchandises et achalandage ou clientèle constituent un acte de commerce. — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1850. *B. J.* 1850. 222.

252. — Est réputé commerçant celui qui fait sa profession habituelle d'acheter des terrains pour y bâtir des maisons et les revendre après s'être procuré à prix d'argent les matériaux nécessaires pour ces constructions. Les billets souscrits par lui sont censés faits pour son commerce. — Liège, 28 février 1852. *Pas.* 1854. II. 372. *B. J.* 1854. 1380.

253. — La vente d'un établissement de commerce, de brevets et d'une clientèle, abstraction faite des marchandises, n'est pas un

acte de commerce à raison duquel le vendeur pourrait être attrait devant la juridiction commerciale.

Il en est surtout ainsi quand ce n'était pas cet établissement et ces brevets, mais les produits obtenus par leur moyen, qui faisaient l'objet du commerce ou de la spéculation du vendeur.— Cass., 20 octobre 1853. *Pas.* 1853. I. 461. *B. J.* 1853. 1483.

254.— Celui qui a l'habitude de construire des maisons pour les revendre fait acte de commerce et est justiciable des tribunaux consulaires du chef des fournitures et travaux faits à son profit. — Bruxelles, 1er juin 1857. *Pas.* 1857. II. 338. *B. J.* 1859. 405.

255. — La vente d'un fonds de commerce doit, alors surtout qu'il a quelque importance, être considérée comme un acte de commerce.

Il en est incontestablement ainsi alors que le vendeur et l'acheteur sont l'un et l'autre commerçants.— Bruxelles, 2 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 347. *B. J.* 1864. 1165.

256. — La cession d'affaires par un cabaretier à un non-commerçant, alors qu'elle ne comprend pas les marchandises, mais seulement l'achalandage, les instruments professionnels et des objets de ménage, le tout pour une somme globale, ne constitue pas un acte de commerce. — Anvers, 11 août 1862. *P. A.* 1863. I. 190.

257. — Le propriétaire de terrains divisés en lots, qui achète les matériaux nécessaires à l'édification de maisons destinées à être vendues, ne fait pas acte de commerce, alors que ces constructions se font moins dans un but commercial que pour faciliter la vente des terrains adjacents. — Trib. Bruxelles, 8 février 1864. *P. A.* 1864. II. 21.

258. — Constitue un acte de commerce la vente et reprise d'un fonds de commerce, encore que le bail de la maison où il s'exploite et les meubles garnissant le magasin y soient compris avec les marchandises.— Bruxelles, 18 avril 1864. *Pas.* 1867. II. 99. *B. J.* 1868. 396. *P. A.* 1864. I. 190.

259. — Pour que l'achat d'un fonds de commerce par un non-commerçant constitue un acte de commerce, il faut qu'il ait acheté pour revendre ou pour en faire l'objet d'une exploitation commerciale par lui-même. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1864. *B. J.* 1865. 112. *P. A.* 1865. II. 25.

260. — L'achat ou la vente d'un fonds de commerce constitue un acte commercial, et l'acheteur devient commerçant par le seul fait de l'acquisition du fonds.

En conséquence, les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne la cession.

Il importe peu que la cession comprenne le bail de la maison où s'exerce le commerce; le bail n'est, dans ce cas, qu'un des éléments du fonds. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1866. *B. J.* 1867. 136.

261.— Celui qui reprend un fonds de commerce et les objets relatifs à son exploitation fait acte de commerce, car cette cession se rattache directement au commerce qu'il se propose d'entreprendre.— Anvers, 25 février 1870. *P. A.* 1870. I. 81.

262. — On ne peut considérer comme un acte de commerce, le rendant justiciable du tribunal consulaire, le fait du propriétaire qui bâtit une maison, même dans l'intention de la revendre à la première occasion favorable.

Pour que les spéculations sur immeubles puissent, dans certains cas, être considérées comme actes de commerce, il faut un ensemble de faits qui ne laissent pas de doute sur la commercialité du but. — Anvers, 20 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 151.

263. — Constitue un acte commercial la cession d'un commerce de boissons, comprenant tout ce qui garnit la maison, sauf les liqueurs. Le tribunal de commerce est compétent pour juger les différends nés à ce propos.— Anvers, 12 juillet 1873. *P. A.* 1874. I. 65.

264. — Constitue un acte de commerce la cession d'un fonds de commerce avec la clientèle, lorsqu'elle est faite par un commerçant à un autre commerçant. — Gand, 23 juin 1876. *Pas.* 1877. II. 30. *B. J.* 1876. 1396. *P. A.* 1877. II. 126.

265. — Ne fait pas acte de commerce celui qui s'engage, moyennant un prix fixé à forfait, à livrer des terrains nécessaires à l'exécution d'un chemin de fer.— Trib. Bruxelles, 24 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 68.

266.— Le fait de faire construire une maison ne constitue pas un acte de commerce, alors même que cette maison serait destinée à l'exploitation d'un commerce.

L'action en payement du prix, intentée par l'entrepreneur contre le commerçant qui a contracté avec lui, ne peut être portée devant la juridiction commerciale.

Cette incompétence étant d'ordre public n'a pu être couverte par l'accord des parties, ni par des actes d'acquiescement, ni par une adhésion formelle au jugement sur la compétence. — Liège, 28 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 367.

267. — L'achat et la vente d'immeubles émanant d'un commerçant ne constituent pas des actes de commerce. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 175.

§ 11. — *Opérations de change, banque et courtage. — Remise de place en place.— Achat et vente d'effets publics. — Actions au porteur. — Actions industrielles.*

268. — Un négociant ou banquier en relations d'affaires commerciales et en compte courant avec un autre négociant ou banquier ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce, sous le prétexte que la contestation survenue entre eux sur un

poste de ce compte aurait pour objet une opération qui ne serait pas commerciale dans son chef, l'article 631 du code de commerce disposant d'une manière générale que toutes contestations relatives aux engagements entre négociants et banquiers sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Liège, 11 avril 1818. *Pas.* 1818. 76.

269. — Une remise d'argent de place en place constitue un acte de commerce, lors même que le billet qui la constate n'est pas une lettre de change, mais un simple billet à ordre payable dans un autre lieu que celui où il a été fait et où la valeur a été fournie. — Bruxelles, 8 juillet 1820. *Pas.* 1820. 186.

270.— L'article 632 du code de commerce, qui répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, est applicable au trafic des rentes-obligations et autres effets publics qui se négocient à la Bourse.— Bruxelles, 4 novembre 1831. *Pas.* 1831. 289.

271. — Celui qui se livre habituellement aux opérations de courtage est justiciable des tribunaux de commerce pour les obligations par lui souscrites. — Bruxelles, 12 novembre 1832. *Pas.* 1832. 269.

272. — Celui qui, faisant même habituellement des opérations sur fonds publics, s'est chargé de négocier pour un tiers des fonds de cette espèce, ne peut néanmoins être attrait, en exécution des résultats de ce mandat purement civil, devant le tribunal de commerce. — Bruxelles, 26 mars 1836. *Pas.* 1836. 78.

273. — Celui qui fait sa profession habituelle de négociations et de spéculations de Bourse peut être traduit devant le tribunal de commerce du chef d'opérations de cette nature.—Bruxelles, 11 juin 1836. *Pas.* 1836. 140.

274.—La Banque de l'Industrie, autorisée par arrêté du 20 juin 1830, est commerciale. L'émission d'actions tendante à réaliser l'entreprise est un acte commercial. — Bruxelles, 26 juin 1839. *Pas.* 1839. 118.

275.—Les actions d'un chemin de fer, qui se vendent à la Bourse et font l'objet d'un trafic, peuvent être considérées comme marchandises.

L'achat d'un nombre considérable de ces actions doit être considéré plutôt comme fait pour en tirer profit au moyen de revente, que comme placement de fonds, et, partant, l'acheteur est passible de la juridiction des tribunaux de commerce. —Bruxelles, 29 juin 1839. *Pas.* 1839. 120.

276. — Les actions au porteur constituent des objets mobiliers dont la cession s'opère par la tradition du titre; dès lors, l'achat qu'on en fait, pour les revendre, est un acte de commerce. — Bruxelles, 18 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 263.

277. — La spéculation sur des actions cotées en Bourse constitue un commerce. — Cass., 26 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 218.

278.—Quand le cédant fait habituellement commerce d'actions industrielles, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une cession de semblables actions, données comme prix de la prestation de services commerciaux. — Trib. Liège, 15 mai 1845. *B. J.* 1846. 172. *P. A.* 1857. II. 34.

279. — Il faut ranger parmi les actes de commerce l'achat d'actions d'une entreprise commerciale fait par spéculation par le directeur et pour le compte de cette entreprise.

Le mandataire chargé de faire l'achat de ces actions peut porter devant les tribunaux de commerce son action en payement du prix déboursé par lui; il en est notamment ainsi si le mandataire était banquier de profession, et n'a ainsi pu entendre qu'accomplir un mandat commercial. Il serait indifférent qu'il eût, lors de la négociation, déclaré qu'il acquérait gratuitement et par pure obligeance. — Bruxelles, 26 mai 1847. *Pas.* 1849. II. 169. *B. J.* 1847. 1084.

280. — Le banquier qui achète des fonds publics pour un particulier non commerçant et moyennant commission, soit pour les revendre plus tard, soit pour en faire tout autre usage que le propriétaire lui indiquerait, fait un acte de commerce relatif à sa profession, et, partant, il est, du chef de ce mandat, justiciable des tribunaux de commerce.

Il est loisible à un commerçant qui a traité avec un non-commerçant de demander son renvoi devant les tribunaux consulaires, alors même que l'engagement ne serait commercial que dans son chef. — Bruxelles, 23 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 257. *B. J.* 1853. 709.

281-282. — Lorsque les intéressés dans une société en commandite, se proposant de la transformer en société anonyme, émettent par anticipation les actions de cette dernière pour procurer des fonds à la commandite, ils posent un acte de commerce.

Cet acte conserve le caractère commercial, même à l'égard de l'associé simple commanditaire qui, avec le gérant, a émis les actions et en a garanti le remboursement. — Liège, 3 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 208. *B. J.* 1859. 1136. *P. A.* 1859. II. 149.

283.—La souscription d'actions de société anonyme ou en commandite faite par un non-commerçant peut constituer un acte de commerce s'il est établi qu'il n'a pas eu l'intention de faire un placement, mais bien de revendre ces actions. — Trib. Gand, 14 mai 1859. *B. J.* 1865. 752.

284. — Les achats et ventes de fonds publics sont des actes de commerce dans le sens de l'article 632 du code de commerce, lorsque celui qui se livre à ces opérations en fait l'objet d'une spéculation habituelle et non l'objet d'un placement de fonds. — Bruxelles, 8 août 1860. *Pas.* 1860. II. 296. *P. A.* 1860. I. 351.

285. — Les achats de valeurs industrielles

ou d'effets publics, dans le but de spéculer sur les différences du cours, constituent des actes de commerce. — Trib. Bruxelles, 18 octobre 1860. *B. J.* 1860. 1564.

286. — La souscription d'actions d'une société en commandite ou d'une société anonyme constitue un acte de commerce dans la participation à l'organisation de sociétés commerciales ou industrielles. — Trib. Gand, 8 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1181.

287. — Ne fait pas un acte de commerce le non-commerçant qui garantit le payement de ce qui pourra être dû par un négociant à un banquier en exécution d'une ouverture de crédit, alors même que ce crédit aurait été réglé au moyen de lettres de change acceptées par le crédité. — Trib. Liège, 1er février 1866. *B. J.* 1866. 559. *P. A.* 1866. II. 58.

288. — Est commerçant celui qui intervient fréquemment dans la création de sociétés commerciales et spécule sur les actions de celles-ci et les valeurs de bourse, et peut, en cas de cessation de payements, être déclaré en faillite. — Gand, 28 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 370. *B. J.* 1866. 490. *P. A.* 1866. II. 50.

289. — Constitue un acte de commerce le fait de servir habituellement d'intermédiaire pour l'ouverture de crédits chez un tiers et ouvrir soi-même des crédits à diverses personnes. — Gand, 28 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 370. *B. J.* 1866. 490. *P. A.* 1866. II. 50.

290. — L'achat et la revente habituels d'actions et d'obligations de sociétés sont des actes de commerce, encore que ces sociétés aient pour objet l'achat du sol, ou des prêts sur garantie immobilière. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas.* 1867. II. 166. *B. J.* 1867. 985.

291. — La souscription d'actions dans une société commerciale ne constitue pas un acte de commerce. — Anvers, 1er février 1870. *P. A.* 1870. I. 64.

292. — L'engagement de prendre part à la création d'une société commerciale pour cinquante actions, en s'obligeant à fournir, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le capital social nécessaire à ses opérations, est un acte de commerce.

Cet engagement peut être prouvé par témoins et même par présomptions. — Bruxelles, 3 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 274. *P. A.* 1870. II. 118.

293. — La participation à la fondation d'une société commerciale est un acte de commerce.

Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action fondée sur ce que le défendeur a, comme actionnaire et comme membre du comité de surveillance, concouru à fonder une société commerciale dans des conditions susceptibles de nuire aux tiers. — Bruxelles, 25 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 261. *B. J.* 1870. 1109. *P. A.* 1870. II. 110.

294. — Est un acte de commerce la participation à la fondation d'une société commerciale. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 124. *B. J.* 1872. 406. *P. A.* 1872. I. 5.

295. — La souscription d'actions, dans une société commerciale, de la part d'un non-commerçant, est un acte de commerce qui le soumet à la juridiction commerciale.

Et son engagement, qui passe à son cessionnaire, est pareillement une obligation commerciale dans le chef de ce dernier.

En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action intentée contre ce cessionnaire, pour le versement du montant de ses actions. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

296. — Les achats de fonds publics faits par un commerçant peuvent, selon les circonstances et le but qu'il s'est proposé, constituer, dans son chef, un acte de commerce qui est de la compétence de la juridiction commerciale. — Bruxelles, 3 août 1874. *Pas.* 1875. II. 47. *P. A.* 1875. I. 239.

297. — Est commerçant celui qui fonde des sociétés commerciales et souscrit des actions dans ces sociétés. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 223. *B. J.* 1877. 206. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 223.

298. — Est commerçant celui qui se livre à de nombreuses opérations de bourse, spécialement sur l'achat et la vente d'actions et obligations. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 223. *B. J.* 1877. 206. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 223.

299. — Ne fait pas un acte de commerce celui qui donne à un agent de change le mandat d'acheter des fonds publics, lorsque les opérations auxquelles il se livre n'ont pour objet que l'administration et le placement de sa fortune personnelle. — Trib. Bruxelles, 5 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 201.

§ 12. — *Usines. — Exploitation. — Carrières. — Sociétés charbonnières.*

300. — Celui qui s'est engagé à construire et qui a réellement construit deux pompes à feu, pour en concéder l'usage aux sociétés charbonnières contractantes, moyennant un tantième dans l'extraction, ne fait pas en cela acte de commerce.

Cette entreprise, quelque temps qu'elle ait duré, et quelque nombreuses qu'aient pu être les opérations même commerciales qu'elle a entraînées, notamment des souscriptions de lettres de change, ne suffit pas pour que celui qui l'a faite puisse être réputé commerçant et, comme tel, être déclaré en faillite. — Bruxelles, 15 mars 1816. *Pas.* 1816. 79.

301. — N'est pas de la compétence des tribunaux de commerce l'action en exécution du contrat intentée contre un propriétaire de

carrières par celui à qui l'exploitation en a été concédée, à charge de fournir à un prix convenu des moellons d'une dimension arrêtée. — Bruxelles, 11 décembre 1819. *Pas.* 1819. 509.

302. — L'action dirigée contre un maître de carrières, et relative à des ouvrages de charronnage et à des livraisons pour les voitures servant à transporter les pierres extraites des carrières, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, soit que le défendeur exploite sa carrière comme propriétaire, soit comme locataire ou à quelque autre titre. Cette exploitation ni la vente des produits ne peuvent pas le soumettre à la juridiction commerciale, ces opérations n'étant pas comprises parmi les actes de commerce énumérés dans l'article 632, et la juridiction des tribunaux de commerce étant exceptionnelle et devant être strictement renfermée dans ses limites. — Bruxelles, 30 novembre 1820. *Pas.* 1820. 259.

303. — L'article 32 de la loi du 21 avril 1810 (portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce) n'est pas applicable au cas où celui qui exploite une mine de fer possède, en même temps, un établissement de forges et de fourneaux. — Liège, 15 mars 1827. *Pas.* 1827. 97.

304. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître d'une demande en payement du loyer d'un terrain loué à une société charbonnière, pour y déposer son charbon, ni de la demande en payement du prix des planches vendues à une telle société pour servir à son exploitation. — Bruxelles, 31 janvier 1828. *Pas.* 1828. 39.

305. — La nature commerciale d'une société, comme celle de tout autre acte, est exclusivement déterminée par son objet et nullement par l'intention des parties ou par la forme dans laquelle elle est contractée; une société anonyme ou en participation n'est donc pas, par elle-même, une société commerciale, si elle n'a pas pour objet des opérations commerciales. Ainsi n'est pas commerciale une société ayant pour objet l'exploitation d'un charbonnage, c'est-à-dire l'extraction et la vente des produits de ce charbonnage, l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 638 du code de commerce ne considérant pas pareille exploitation et la vente de ses produits comme constituant des actes de commerce.—Cass., 10 avril 1838 (*inédit*).

306. — La demande en cessation de la jouissance d'une carrière à chaux consentie à un chaufournier, moyennant 15 francs par chaque fournée de chaux que ferait le preneur, est de la compétence des tribunaux civils. — Bruxelles, 2 février 1842. *Pas.* 1843. II. 10.

307. — Le propriétaire d'une carrière de pierres à diguer, qui en vend le produit après les avoir converties en pavés et bordures, ne fait pas acte de commerce.—Bruxelles, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 34.

308. — La cession pour un temps limité, et moyennant une redevance déterminée, du droit d'exploiter une carrière, est un acte civil. Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés nées de son exécution. — Trib. Liège, 20 juin 1850. *P. A.* 1856. II. 19.

309. — Fait acte de commerce une commune qui, exploitant une carrière, ne se borne pas à livrer les pierres telles qu'elles sont extraites, mais qui les livre après les avoir fait tailler, soit en meules de moulin, soit autrement, et qui exerce cette industrie en grand et à l'aide de nombreux ouvriers.— Huy, 8 février 1855. *Cl. et B.* VI. 244.—Trib. Bruxelles, 7 mai 1857. *Cl. et B.* VI. 687.

310. — Le propriétaire de carrières qui en vend les produits après les avoir fait tailler en pavés dans des ateliers ouverts à cette fin, et d'après les formes et dimensions qui lui sont demandées, fait acte de commerce et devient justiciable des tribunaux consulaires du chef d'une vente faite à un entrepreneur de pavage. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1854. II. 300. — Liège, 24 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 151. *B. J.* 1860. 1264. *P. A.* 1859. II. 140.

311. — Ne font pas acte de commerce les copropriétaires indivis qui ont établi, sur leur propriété commune, une carrière pour exploiter des pierres à paver qu'ils livrent au commerce, après les avoir fait confectionner par des ouvriers.—Nivelles, 7 avril 1859. *Cl. et B.* IX. 905.

312. — L'exploitation d'une mine par un concessionnaire ou son ayant droit a un caractère civil et doit être assimilée à l'exploitation de tout autre immeuble.

L'exploitant d'une mine n'est point justiciable de la juridiction consulaire pour payement des salaires dus aux ouvriers et employés qu'il exploite, alors même qu'en outre de son exploitation il fait le commerce de charbons. — Trib. Gand, 17 avril 1861. *P. A.* 1861. II. 40.

313. — L'achat du droit d'exploiter une minière n'est pas commercial. L'exploitation dans le but de vendre les produits extraits est aussi un acte civil, qu'elle se fasse par le propriétaire du fonds ou par un concessionnaire du droit, moyennant le payement au propriétaire du fonds d'une certaine redevance proportionnelle à l'extraction.

La circonstance que le concessionnaire est marchand de minerais de fer, et qu'il exploite la minière dans le but de trafiquer des produits, ne change pas la nature et le caractère de son exploitation.

Est, dans tous les cas, de la compétence du tribunal civil l'action qui n'a pour objet que l'indemnité due pour l'occupation de la surface, qui a été stipulée entre le propriétaire du fonds et l'exploitant plusieurs années après la concession, par une convention sé-

parée, sans qu'il soit établi qu'elle est l'accessoire de la concession relative au droit d'extraction et qu'elle participe de sa nature. — Bruxelles, 2 février 1870. *Pas.* 1870. II. 60. *B. J.* 1871. 21.

314. — Une société charbonnière qui transforme son charbon en coke ne pose pas un acte de commerce; elle conserve son caractère de société civile et n'est point justiciable de la juridiction consulaire, alors même que, du chef de la fabrication du coke, la société charbonnière serait soumise à patente. — Mons, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 15. *P. A.* 1873. II. 134. *Cl. et B.* XXI. 398.

315. — Les maîtres de carrières ne sont pas des commerçants.

La cession de l'exploitation d'une carrière ne constitue pas un acte de commerce. — J. de P. Walcourt, 18 novembre 1874. *Pas.* 1876. III. 283.

316. — L'achat d'un charbonnage fait par des banquiers, même suivi de l'apport du charbonnage dans une société anonyme, n'est pas un acte commercial de sa nature.

Les tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître de semblable opération. — Trib. Bruxelles, 9 août 1875. *Pas.* 1876. III. 33.

317. — L'exploitation d'une carrière, même par le concessionnaire, est un acte civil lorsqu'elle est bornée à l'extraction et à la vente de la pierre brute.

Mais il en est autrement lorsqu'à cette extraction s'ajoute une préparation industrielle qui est telle, que la main-d'œuvre doive être considérée comme la chose principale.

En conséquence, doit être considérée comme commerciale une société qui a pour objet non seulement l'exploitation d'une carrière et la vente de ses produits, mais encore le travail de la matière extraite et toutes les transformations que l'industrie peut lui faire subir. Elle constitue une entreprise de manufacture. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas.* 1876. II. 383. *B. J.* 1876. 1357.

318. — La souscription d'actions dans une société pour l'exploitation des mines dont elle a la concession ne constitue pas un acte de commerce, alors même que cette société aurait pris la forme anonyme. — Huy, 17 octobre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 968.

319. — Bien qu'en règle générale l'exploitation d'une carrière ne constitue pas un commerce, il en est autrement du moment où la société exploitante ne se borne pas à extraire la pierre, mais la fait tailler et arranger, notamment à l'aide d'une scierie à vapeur.

Dès lors, tous les actes posés par cette société commerciale sont présumés commerciaux. — Anvers, 28 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 249.

320. — Les sociétés charbonnières, quoique civiles par leur nature, sont justiciables des tribunaux de commerce pour tous les actes commerciaux qu'elles peuvent poser, notamment en fabriquant et vendant des briquettes. — Anvers, 1er juin 1878. *P. A.* 1878. I. 213.

321. — N'est pas un acte de commerce l'achat de brai fait par une société houillère pour donner la cohésion nécessaire à ses menus agglomérés, qu'elle vend sous la forme de briquettes, si le brai n'est d'ailleurs qu'un élément accessoire pour la fabrication de ce produit.

La fabrication de ces briquettes, n'ayant pas pour objet la transformation de matières premières en objets ou produits d'une espèce nouvelle, ne constitue pas une entreprise de manufactures. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 88. *B. J.* 1879. 221. *P. A.* 1879. I. 147.

§ 13. — *Vente de denrées. — Propriétaires.*

322. — Les arbres sur pied vendus par un propriétaire à un sabotier ne peuvent être classés dans la catégorie des marchandises, dans le sens de l'article 632 du code de commerce. — Bruxelles, 9 mai 1817. *Pas.* 1817. 385.

323. — Un propriétaire qui vend des denrées provenant de son cru ne fait pas une opération commerciale, et n'est pas soumis aux dispositions du code de commerce. — Liège, 16 décembre 1820. *Pas.* 1820. 269.

324. — L'exception de l'article 638 du code de commerce, introduite en faveur des propriétaires qui vendent des denrées de leur cru, ne peut s'étendre aux commerçants dont le commerce pour lequel ils sont patentés consiste dans le trafic des denrées provenant de leur cru.

Ainsi un marchand de lin patenté de ce chef, qui se trouve assigné devant le tribunal de commerce, ne peut en décliner la compétence, sous prétexte qu'il n'a fait que débiter les denrées provenant de son cru. — Bruxelles, 28 octobre 1823. *Pas.* 1823. 518.

325. — Une vente de cent sacs de pommes de terre faite par un cultivateur-marchand à un acheteur, exerçant aussi la profession de commerçant, constitue un acte de commerce, et, partant, la demande de dommages et intérêts, pour inexécution du contrat par le vendeur, doit être portée devant les tribunaux consulaires. — Liège, 13 février 1847. *Pas.* 1849. II. 209. *P. A.* 1856. II. 53.

326. — On ne peut assimiler à un simple propriétaire, dans le sens de l'article 638 du code de commerce, un marchand de grains qui comprend dans son commerce le produit de ses propres récoltes.

Ainsi un marchand de grains qui se serait obligé à fournir en livraisons successives une certaine quantité de grains pourrait, en exécution de cette convention, être attrait devant le tribunal de commerce; il soutiendrait en vain que la plus grande partie des grains vendus était le produit de sa récolte. — Liège, 10 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 196.

327. — N'est pas commerçant le distillateur qui se borne à distiller les produits de son exploitation agricole.

N'est pas non plus commerçant le meunier qui se borne à moudre du grain contre salaire, alors même qu'il se livre au débit de farines provenant de son exploitation agricole ou de la rétention qu'il opère à titre de salaire sur les grains qu'on lui apporte à moudre. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 136.

328. — Ne peut être considéré comme commerçant celui qui vend le bétail dépendant de son exploitation. — Trib. Liège, 8 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 553.

329. — Fait acte de commerce le cultivateur qui, dans un but de spéculation mercantile, achète des animaux maigres pour les revendre après les avoir engraissés. — Nivelles, 23 décembre 1875. *Cl. et B.* XXV. 9.

330. — La vente de denrées (dans l'espèce des pommes de terre) opérée par un non-commerçant n'est commerciale que si elle a été précédée, de sa part, d'un achat pour revendre.

En conséquence, est irrelevante l'offre de preuve que ces denrées ne proviennent pas de la culture du défendeur. — Arlon, 22 février 1877. *Cl. et B.* XXVII. 88.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Indication alphabétique.

Absence d'approbation d'écriture, 6.
Acte authentique déclaré faux, 14.
Acte de confirmation, 101.
Acte de partage, 23.
Acte de souscription d'actions, 68.
Acte de vente, 22, 31, 34, 36.
Acte indivisible 3.
Acte non signé, 4, 18.
Acte surchargé, 16.
Acte synallagmatique, 64, 67.
Arrêté de compte, 101.
Art. 1328 du code civil, 17.
Aval, 62, 71, 103.
Aveu judiciaire, 46, 69.
Avocat, 81, 83, 100.
Cassation, 12.
Caution, 24, 53, 60, 61, 73, 74, 99.
Commencement de preuve par écrit, 32, 40, 50, 90, 92, 96, 98, 99, 101, 103, 105, 106.
Compétence commerciale, 51.
Compte, 7.
Compte de tutelle, 57.
Constitution de rente, 54.
Contre-lettre, 20.
Croix au bas d'un acte, 2, 3, 9, 13, 21.
Cultivateurs, 85, 91.
Date certaine, 17, 19, 20.
Délégation, 22.
Demande de production de double, 26.
Dépôt chez un notaire, 52.
Directeur de théâtre, 84.
Donation déguisée, 84.
Double non conforme, 8.
Double non signé, 15.
Droit ancien, 27, 37.
Effet de commerce, 63, 71, 98.
Engagement indéterminé, 50, 66, 70, 72 à 74.
Ex-négociant, 79.
Faillite, 20.
Femme de cultivateur, 80, 86.
Femme de marchand, 77, 94.
Femme mariée, 99, 101, 103.
Femme non marchande, 62.
Foi due à l'acte, 10.
Intérêts, 89.
Interprétation de l'acte, 8, 11.
Laboureur, 78, 87, 88.
Mécanicien, 75.
Militaire, 76.
Mineur artisan, 48.
Mot écrit hors de ligne, 6.
Notaire, 81, 83, 100.
Nullité couverte, 25, 30, 39, 41, 44, 45, 97.
Nullité de la convention, 32, 35.
Obligation sans cause, 75.
Présomption légale, 40.
Preuve contraire à l'acte, 34, 38, 46, 45, 47.
Quittance non enregistrée, 17, 19.
Ratification, 60, 61.
Reconnaissance contraire à l'acte, 52.
Reconnaissance de compte, 67.
Reconnaissance de la convention, 49.
Renonciation à succession, 33.
Signature de non-négociants, 58.
Signature mal faite, 1.
Solidarité, 91, 92, 94, 102.
Somme en chiffre, 96.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. — SIGNATURE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — LEUR DATE. — QUESTIONS DIVERSES. 1 à 21.

CHAP. II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1325 DU CODE CIVIL. — ECRIT FAIT DOUBLE ET MENTION QU'IL A ÉTÉ FAIT EN DOUBLE. 22 A 52.

CHAP. III. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL.

§ 1. — *Droit ancien. — Quels actes doivent contenir le « bon et approuvé ».* 53 à 74.

§ 2. — *Exceptions à raison de la qualité du souscripteur.* 75 à 88.

§ 3. — *Effets de l'acte non revêtu de la mention « bon et approuvé ».* 89 à 106.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE. — SIGNATURE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — LEUR DATE. — QUESTIONS DIVERSES.

1. — La signature apposée à un acte sous seing privé, et dans laquelle il y a omission ou transposition d'une lettre, est valable à l'égard de la personne dont elle est l'œuvre, si d'ailleurs celle-ci avoue qu'elle a eu l'intention de signer. — Bruxelles, 30 janvier 1817. *Pas.* 1817. 309.

2. — Un acte sous seing privé, portant pour signature des marques apposées en présence de témoins, ne mérite aucune foi en justice et doit être considéré comme non existant. — Liège, 17 mai 1821. *Pas.* 1821. 384.

3. — Un acte privé qui n'est signé que d'une croix ou d'une marque ne peut être opposé aux héritiers de la partie qui l'a ainsi sous-marqué, à moins que celle-ci ne l'ait exécuté.

Si pareil acte doit être considéré comme indivisible, il est nul, même à l'égard des autres parties qui l'ont réellement signé. — Bruxelles, 16 novembre 1824. *Pas.* 1824. 226.

4. — L'acte sous seing privé, par lequel il est formé une société universelle de biens entre une mère, d'une part, sa fille et le futur époux de celle-ci, stipulant ensemble, tant conjointement que separément et solidairement, d'autre part, doit être réputé simple projet, si la future épouse ne l'a pas signé.

L'exécution donnée à cet acte par toutes les parties n'a pu couvrir le vice résultant du défaut de signature de l'une d'elles. — Bruxelles, 5 janvier 1825. *Pas.* 1825. 271.

5. — La transcription aux hypothèques d'un acte de vente sous seing privé, et la copie de cet acte insérée dans un acte authentique, par lequel un tuteur et un subrogé tuteur reconnaissent que la signature y apposée est celle du père des mineurs, font foi contre ceux-ci en l'absence de l'acte même. — Cass., 12 décembre 1825. *Pas.* 1825. 532.

6. — Un mot écrit hors de ligne dans un acte sous seing privé ne doit pas être consi-

déré comme nul et non avenu, bien qu'il ne soit pas approuvé par les signataires de l'acte, si les circonstances démontrent qu'il a exprimé la commune intention des parties contractantes. — Bruxelles, 10 janvier 1828. *Pas.* 1828. 11.

7. — L'acte par lequel l'ayant compte reconnaît avoir reçu le solde du compte, et par lequel il l'approuve dans tout son contenu sans aucune observation ni réserve, est, de sa nature, unilateral et ne pourrait être réputé bilatéral ni soumis comme tel aux formalités prescrites pour ces actes, que s'il énonçait en même temps des engagements respectifs qui auraient été pris pour obtenir cette approbation. — Cass., 18 juillet 1831. *Pas.* 1831. 208.

8. — Si le double d'un acte sous seing privé, possédé par le créancier, donne à l'obligation plus d'étendue que ne le comporte l'autre double produit par le débiteur, on peut, sans méconnaître la foi due à l'acte, l'interpréter dans le sens le plus favorable au créancier, en recherchant l'intention présumée des parties. — Cass., 25 février 1833. *Pas.* 1833. 44.

9. — La marque ou la croix apposée au bas d'un acte par une partie qui ne sait pas signer ne peut plus aujourd'hui suppléer la signature ni faire aucune foi en justice. — Liège, 14 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 253.

10. — L'acte sous seing privé fait foi contre les tiers, aussi bien que l'acte authentique, à compter du jour où il a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin que cet acte soit reconnu en justice par tous ceux qui l'ont signé. — Gand, 10 avril 1849. *Pas.* 1850. II. 310. *B. J.* 1849. 1612.

11. — La cour qui décide en fait qu'un acte de cession a été reconnu par les parties intéressées, et qui tire la preuve de cette reconnaissance de la circonstance que l'avoué des cédants a continué à occuper dans l'instance pour les cessionnaires, ne peut contrevenir aux articles 1322, 1315 et 2003 du code civil, ni aux articles 442 et 494 du code de commerce. — Cass., 27 janvier 1850. *Pas.* 1850. I. 152.

12. — L'une des parties ne peut méconnaître devant la cour de cassation l'existence d'un acte sous seing privé, dont elles ont discuté les clauses devant le juge du fond. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179.

13. — Est inopérant l'acte sous seing privé marqué d'une croix. — Bruges, 14 août 1855. *Cl. et B.* V. 370. — J. de P. Lokeren, 24 mars 1855. *Cl. et B.* V. 697.

14. — Ne peut valoir comme écrit sous signature privée l'acte authentique déclaré faux par la cour d'assises, en ce qu'il énonce faussement : 1° que le défendeur est comparu en personne ; 2° qu'il a déclaré avoir loyalement emprunté et reçu du demandeur la somme de 5,500 francs ; 3° que l'acte aurait été passé en présence des témoins y dénommés, et 4° qu'après lecture le défendeur l'aurait signé. — Trib. Gand, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1395.

15. — L'acte sous seing privé est valable, quoique le double invoqué par l'une des parties ne porte pas sa signature. — Louvain, 14 janvier 1860. *Cl. et B.* XI. 275.

16. — Lorsque les mots destinés à constater l'import d'une obligation sous seing privé sont surchargés, cette obligation ne suffit pas à elle seule pour déterminer le montant de la dette, mais elle vaut au moins comme commencement de preuve par écrit, et l'on peut compléter cette preuve par toutes voies de droit, notamment par des présomptions. — — Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 627.

17. — La règle de l'article 1328 du code civil, qui exige que les actes sous seing privé aient date certaine, n'est point applicable aux simples actes de quittance. — Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111.

18. — Lorsqu'un acte sous seing privé exige, pour sa perfection, l'adhésion de tous ceux qui y sont indiqués comme soussignés, si cette condition fait défaut, l'acte est frappé d'une imperfection radicale. Il est sans force probante contre ceux qui ne l'ont pas signé, et même vis-à-vis des signataires. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 55. *B. J.* 1872. 916.

19. — L'article 1328 du code civil n'est pas applicable à de simples quittances ou reçus de sommes.

Bien que non enregistrées, elles font foi de leur date, même vis-à-vis des tiers. — Gand, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 288.

20. — L'acte sous seing privé, par lequel l'un des débiteurs d'une dette solidaire reconnaît que cette dette le concerne seul, n'est pas une contre-lettre, et le curateur de la faillite du souscripteur auquel on l'oppose ne peut se prévaloir de l'article 1321 du code civil.

Si cet acte n'a pas acquis date certaine avant la déclaration de faillite, il n'en fait pas moins foi de sa date vis-à-vis du curateur lorsque celui-ci se prévaut des droits du failli à l'encontre des porteurs de l'acte. — Liège, 18 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 259. *B. J.* 1877. 667.

21. — Une croix mise au bas d'une quittance, et contresignée par un témoin qui atteste que la croix est de telle personne, ne remplace pas une signature et n'a aucune valeur. — Termonde, 15 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 209. *B. J.* 1880. 380. *Cl. et B.* XXVIII. 405.

CHAPITRE II.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1325 DU CODE CIVIL. — ÉCRIT FAIT DOUBLE ET MENTION QU'IL A ÉTÉ FAIT DOUBLE.

22. — Lorsque, dans un contrat de vente sous seing privé, le créancier du vendeur in-

tervient à l'acte et accepte la délégation du prix d'achat, il doit être regardé comme ayant un intérêt distinct dans la convention, et, en conséquence, l'acte est non valable s'il n'a été fait triple. — Bruxelles, 18 décembre 1817. *Pas.* 1817. 539.

23. — Lorsqu'un acte de partage de la communauté conjugale est fait sous seing privé entre l'époux survivant et les héritiers de l'épouse décédée, lesquels ont tous le même intérêt, il suffit de deux doubles, l'un pour l'époux superstit, l'autre pour les héritiers de l'époux décédé. — Bruxelles, 29 janvier 1818. *Pas.* 1818. 23.

24. — Lorsque, à la suite d'un acte par lequel un individu s'était reconnu débiteur d'une somme, un tiers intervient et se porte caution, l'acte ne doit pas être fait en double. —Bruxelles, 18 décembre 1823. *Pas.* 1823. 559.

25. — Celui qui a exécuté la convention reprise dans un acte sous seing privé n'est plus recevable à arguer cet acte de nullité, du chef qu'il n'aurait point été fait double.— Bruxelles, 27 novembre 1824. *Pas.* 1824. 231.

26. — Un individu qui a fait sous seing privé une convention avec un autre individu est fondé à demander en justice la reproduction de cet acte par son cocontractant, encore qu'il porte qu'il a été fait en double dont chacun a retenu le sien. — Bruxelles, 15 avril 1827. *Pas.* 1827. 134.

27. — Un acte passé en Belgique sous l'empire des lois anciennes, et notamment avant 1747, ne peut être déclaré nul, à défaut d'avoir été fait en double. — Bruxelles, 27 mars 1828. *Pas.* 1828. 126.

28. — Il suffit que le double de l'acte, que chacune des parties doit avoir dans les conventions synallagmatiques, porte la signature de la partie qui s'est engagée envers elle, sans qu'il doive nécessairement porter aussi sa propre signature.—Bruxelles, 4 avril 1829. *Pas.* 1829. 133.

29. — La circonstance que le billet ou la reconnaissance unilatérale a été fait en double et en contient la mention, ne le dispense pas du « bon ou approuvé » prescrit par l'article 1325 du code civil. — Bruxelles, 22 octobre 1829. *Pas.* 1829 265.

30. — L'exécution, même partielle, d'un acte non fait double en couvre l'irrégularité. — Liège, 24 juin 1820. *Pas.* 1820. 167. — Liège, 21 mars 1834. *Pas.* 1834. 79. — Liège, 24 mars 1834. *Pas.* 1834. 80.

31. — Il n'est pas requis qu'un acte sous seing privé contenant vente soit fait en double original, lorsque l'acte constate le payement du prix; en un tel cas, les obligations de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur se trouvant remplies, il suffit d'un original pour l'acquéreur, afin qu'il puisse contraindre le vendeur à remplir les siennes. — Gand, 25 mars 1834. *Pas.* 1834. 84. — Bruxelles, 9 juin 1834. *Pas.* 1834. 135.

32. — Le défaut de mention du nombre des originaux dans un acte synallagmatique sous seing privé n'emporte pas nullité de la convention elle-même. — L'acte dans lequel se trouve cette omission peut servir de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale.—Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 199.

33. — L'acte portant renonciation de la part de deux frères au bénéfice d'un testament d'une tante qui les institue légataires universels, en faveur d'un frère exclu, ne renferme que deux intérêts distincts, bien qu'un des deux premiers, outre son legs universel, ait été institué légataire par préciput de tous les meubles; par conséquent, deux originaux suffisent pour satisfaire à l'article 1325 du code civil. — Cass., 19 novembre 1838. *Pas.* 1838. 390. — Bruxelles, 1er août 1387. *Pas.* 1837. 194.

34. — Lorsqu'un acte contient la mention expresse qu'il a été fait en double, et que chacune des parties en a retiré un, la foi de ces énonciations ne peut être mise en doute par la partie qui l'a signé.

Ces énonciations seraient d'ailleurs inutiles, s'il s'agissait d'un acte de vente dans lequel il serait reconnu que le prix en a été payé, et que le vendeur a délaissé à l'acquéreur la possession et jouissance du bien vendu. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75.

35.—Le défaut d'un acte synallagmatique, d'avoir été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, n'entraîne que la nullité de l'acte et non celle de la convention. — Cass., 12 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 223.

36. — Des actes de vente mentionnant que le prix a été payé au moment même de leur passation n'ont pas besoin d'être faits en double.

Il faut, pour que le double écrit soit nécessaire, que les deux parties puisent dans la convention même des droits qui ne leur appartiennent point *aliunde*. — Trib. Gand, 17 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1085.

37. — Sous l'ancien droit, on ne devait pas faire de l'acte sous seing privé autant de *doubles* qu'il y avait de parties contractantes. — Cass., 15 mars 1850. *Pas.* 1850. I. 228. *B. J.* 1850. 456.

38. — Lorsqu'un acte sous seing privé, constatant des conventions synallagmatiques, contient la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, l'aveu de l'une d'elles qu'il n'en a été fait qu'un seul original, parce que toutes les parties sont convenues d'en confier le dépôt à un tiers pour en aider chacun des signataires, suffit pour prouver l'accomplissement des formalités de l'article 1325 du code civil. — Tournai, 15 mars 1851. *Cl. et B.* III. 925.

39. — Celui qui a exécuté une convention en ce qui le concerne n'est plus recevable à se plaindre de ce que l'acte n'a pas été fait

en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. — Cass., 11 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 183. *B. J.* 1857. 1489.

40. — Lorsqu'un acte sous seing privé, contenant une convention synallagmatique, avec mention expresse qu'il a été fait en double, est représenté, il y a présomption légale, jusqu'à preuve contraire, qu'il existe un double régulier de cet acte.

Cette présomption n'est pas ébranlée par la production d'un écrit contenant la même convention, mais non signé des parties, alors qu'il n'est pas justifié que cet écrit serait le véritable double de la pièce déjà produite.

En tout cas, la première de ces pièces constitue un commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a signée. — Liège, 6 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 121. *B. J.* 1859. 1317.

41. — Lorsqu'une convention synallagmatique a été exécutée, on ne peut en alléguer la nullité, sous prétexte qu'elle n'a pas été faite en double original. — Trib. Bruxelles, 9 juin 1860 et 4 août 1860. *B. J.* 1860. 1385.

42. — Lorsqu'un acte porte la mention qu'il a été fait en double, la circonstance que l'un des doubles produits ne serait revêtu que d'une seule signature ne saurait énerver l'énonciation susdite.

Il suffit que le double, que garde chacune des parties, soit signé par l'autre. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 319.

43. — En l'absence d'un commencement de preuve par écrit, on ne peut, contre la mention d'un acte synallagmatique qu'il a été fait en double, être admis à prouver par témoins qu'il n'y a pas eu de double ou tout au moins qu'aucun double n'a été remis à l'une des parties. — Gand, 5 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 331. *B. J.* 1854. 784. — Bruxelles, 14 mars 1864. *Pas.* 1866. II. 243. *B. J.* 1864. 628.

44. — Le vice résultant de l'inexistence en plusieurs originaux d'un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique, est couvert par l'exécution totale ou partielle. — Anvers, 8 avril 1864. *B. J.* 1864. 797.

45. — Lorsqu'un acte mentionne qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve du contraire, lorsque la partie qui affirme qu'il n'a été fait qu'un seul original n'énonce aucun fait précis à l'appui de son allégation.

Au surplus, l'exécution volontaire de cet acte prouve sa ratification et rend non recevable à invoquer ce vice de forme. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1873. II. 420. *P. A.* 1868. II. 122.

46. — Doit être exécuté un engagement résultant d'un acte sous seing privé qui n'est pas fait en double, alors que cet engagement est constaté par un aveu judiciaire.— J. de P. Charleroi, 18 mai 1868. *Cl. et B.* XVIII. 151.

47. — La fausseté de la mention d'un acte, qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, ne saurait être démontrée qu'à l'aide d'une preuve écrite, d'un commencement de preuve par écrit, ou par l'aveu de la partie intéressée.

Les contractants ou leurs ayants cause sont seuls recevables à administrer cette preuve. — Audenarde, 31 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1583.

48. — Est obligatoire l'engagement résultant d'un acte sous seing privé, non fait en double, s'il est constaté par un aveu judiciaire.

Il en est de même de l'engagement contracté par un mineur sans l'autorisation de son père, si le mineur est artisan et que cet engagement concerne son état.

Doit être considéré comme artisan le mineur coupeur de verres à vitres.—J. de P. Charleroi, 18 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 17.

49. — Une partie, à laquelle on oppose un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique, ne peut rejeter cet acte sous prétexte qu'il n'aurait pas été fait en double, si, dans une assignation faite à sa requête, à une partie intervenante, elle a implicitement reconnu l'existence de cette convention. Dès lors, cette partie ne peut être admise à la preuve de faits qui tendraient à modifier ou à détruire ladite convention. — Hasselt, 8 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 71.

50. — L'acte sous seing privé par lequel une personne se reconnaît débitrice d'une somme productive d'intérêts, payables avec le capital dans le délai de six mois après son décès, doit être considéré comme constituant une convention unilatérale, bien qu'il ait été fait en double, et que le terme ait été stipulé en faveur du débiteur.

Si un tel acte ne porte que la signature du débiteur, il doit porter le « bon ou approuvé » de l'article 1326 du code civil; et, si cette formalité a été omise, le créancier est recevable à recourir à la preuve testimoniale pour justifier sa demande. — Verviers, 11 août 1875. *Pas.* 1876. III. 137.

51. — L'acte sous seing privé doit remplir les conditions exigées par l'article 1325 pour faire preuve, devant la juridiction commerciale, de la convention qu'il relate. — Liège, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 187. *B. J.* 1878. 603. *Cl. et B.* XXVII. 496.

52. — L'acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique est nul lorsqu'il est avoué qu'il n'a été rédigé qu'en un seul original, bien que l'acte porte la mention qu'il a été dressé en autant d'expéditions qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

La remise officieuse de l'unique original

de l'acte à un notaire, sans qu'il ait été dressé acte de ce dépôt, ne saurait couvrir la nullité encourue que dans le cas où il serait reconnu par toutes les parties que ce notaire avait mandat de conserver, dans l'intérêt commun, la preuve de l'existence de la convention. — Namur, 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 322. — Liège, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 267.

CHAPITRE III.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL.

§ 1er. — *Droit ancien. — Quels actes doivent contenir la mention du « bon et approuvé ».*

53. — L'article 1326 du code civil n'est point applicable à un acte sous seing privé de cautionnement, limité à une somme pour une dette future. — Bruxelles 2 juillet 1817. *Pas.* 1817. 444.

54. — La déclaration du 22 septembre 1733 n'est point applicable aux constitutions de rente, hors le cas de fraude. — Bruxelles, 16 octobre 1817. *Pas.* 1817. 498.

55. — Un billet souscrit sous l'empire de la déclaration de 1733, et qui n'est ni écrit en entier de la main du signataire, ni revêtu d'un « bon ou approuvé », ne peut servir de commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 28 juillet 1819. *Pas.* 1819. 452.

56. — Le défaut de mention que le signataire du billet est cultivateur n'empêche point d'appliquer l'exception de l'ordonnance de 1733. — Cass., 14 février 1820. *Pas.* 1820. 58.

57. — L'acte contenant : 1° le compte rendu à un tuteur par le mandataire qu'il avait établi pour gérer des successions appartenant à ses mineurs ; 2° la reconnaissance du tuteur d'avoir reçu la somme dont ce mandataire était comptable ne doit pas être fait en double.

Il ne peut, quant à la reconnaissance de la somme reçue, être assimilé à un billet ou promesse, et, par suite, il ne doit pas porter un « bon ou approuvé » de la somme en toutes lettres.

Le tiers acquéreur, comme tel successeur à titre particulier du tuteur, et reçu tiers opposant au jugement qui constituait celui-ci débiteur du chef de sa tutelle, a qualité pour proposer la nullité de cet acte. — Bruxelles, 20 mai 1826. *Pas.* 1826. 157.

58. — Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants, et n'ont pas pour cause des opérations de commerce, la première disposition de l'article 1326 du code civil leur est applicable.

Ainsi, un tel billet doit, s'il n'est écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, être revêtu d'un « bon ou approuvé » écrit de sa main, et portant en toutes lettres la somme qui en fait l'objet. — Bruxelles, 29 novembre 1827. *Pas.* 1827. 331.

59. — Il y a nullité d'un acte unilatéral, bien que le signataire ait, au bas du billet, reconnu et approuvé l'écriture, sans mentionner en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Il en est de même, bien qu'il ait promis par le billet, à défaut de payement à l'échéance, de payer annuellement l'intérêt de la somme et de donner pour sûreté de son obligation un immeuble en hypothèque. — Bruxelles, 22 octobre 1829. *Pas.* 1829. 265.

60. — Un billet écrit d'une main étrangère, par lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme d'argent, pour solde d'un arrêté de compte, est soumis à la formalité du « bon » ou de l'approbation de la somme, prescrite par la déclaration du 22 septembre 1733.

La formalité du bon ou de l'approbation, requise par la déclaration citée, est applicable à l'obligation par laquelle une personne s'engage comme caution, et pour le cas seulement de défaut de payement de la somme promise, de la part du principal obligé.

La caution est, quant à l'obligation de prêter le serment que cette même déclaration impose, comprise sous le mot « représentants », qu'elle emploie.

La ratification ou l'approbation de l'acte, faite postérieurement par le débiteur principal, ne peut avoir pour effet de priver la caution du droit de faire valoir contre cet acte le moyen de nullité résultant du défaut de bon ou d'approuvé. — Bruxelles, 21 novembre 1829. *Pas.* 1829. 288.

61. — Sous l'empire de la déclaration du 23 septembre 1733, l'obligation unilatérale écrite par une main étrangère est nulle si, outre la signature de l'obligé, elle n'est pas revêtue d'un « bon ou approuvé », écrit par celui-ci, et énonçant en toutes lettres la somme qu'il s'est engagé à payer. Cette nullité est substantielle et peut être invoquée par la caution. La ratification d'une semblable obligation, postérieurement consentie par le débiteur principal, ne prive pas la caution du bénéfice de la nullité qui lui était acquise au moment de la signature de l'acte. — Cass., 18 novembre 1833. *Pas.* 1833. 176.

62. — Un aval donné à un billet à ordre par une femme non marchande, quoique ayant même pour cause des opérations commerciales, doit, pour être valable, être revêtu d'un « bon ou approuvé » en toutes lettres. — Cass., 6 mars 1838. *Pas.* 1838. 247.

63. — Les lettres de change ne sont pas soumises à l'approbation d'écriture. — Bruxelles, 5 février 1849. *Pas.* 1849. II. 310. *B. J.* 1849. 390.

64. — Bien que l'obligation de payer une somme d'argent soit insérée dans un acte sous seing privé qui constate une convention bilatérale, la promesse de payer n'en doit pas moins porter le « bon et approuvé » pour la somme stipulée (art. 1326), si l'acte n'est pas écrit par le débiteur. — Verviers, 21 février 1849. *B. J.* 1850. 72.

65. — L'article 1326 du code civil, quant à l'approbation d'écriture, est sans application à la promesse indéfinie de cautionner un crédit ouvert et non limité. — Bruxelles, 11 août 1849. *Pas.* 1849. II. 387. *B. J.* 1849. 1467. — Cass., 1er juin 1850. *Pas.* 1850. I. 301. *B. J.* 1850. 778.

66. — Sauf le cas de dol et de fraude, l'obligation du « bon et approuvé » ne s'applique pas à l'acte sous seing privé par lequel le souscripteur garantit l'exécution de certaines obligations dont il n'est pas possible de déterminer la valeur. — Bruges, 13 avril 1853. *Cl. et B.* II. 294.

67. — La formalité du « bon ou approuvé », exigée par l'article 1326 du code civil, n'est pas applicable à un billet dans lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme en argent ayant pour cause le solde d'un compte et qui contient, en outre, des engagements synallagmatiques et qui a eu pour objet moins de constater la dette que de faciliter la libération. — Bruxelles, 3 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 286. *B. J.* 1857. 1492.

68. — L'acte de souscription d'actions à prendre dans une société est nul, s'il n'a pas été fait en double original, s'il n'est qu'un imprimé qui ne contient pas en outre un « bon et approuvé » en toutes lettres du montant de la somme que le souscripteur s'oblige à verser.

Il en est surtout ainsi lorsque l'acte de souscription contient des obligations synallagmatiques. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1860. *Cl. et B.* X. 143.

69. — L'article 1326 du code civil qui exige, outre la signature du débiteur, un « bon ou approuvé » signé de sa main et portant en toutes lettres la somme qu'il s'engage à payer, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve, et ne concerne pas les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou un aveu judiciaire. — Bruges, 4 novembre 1863. *B. J.* 1866. 485.

70. — L'article 1326 du code civil qui exige, pour la validité d'un billet ou d'une promesse sous seing privé, outre la signature du souscripteur, un « bon ou approuvé » écrit de sa main, et portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, n'est pas applicable à l'acte sous seing privé par lequel le souscripteur garantit l'exécution de certaines obligations dont il n'est pas possible de déterminer la valeur. — Anvers, 7 novembre 1868. *B. J.* 1869. 713. *Cl. et B.* XVIII. 256.

71. — Celui qui appose sa signature pour aval sur un effet de commerce ne peut exciper de l'article 1326 du code civil et soutenir que son aval est nul parce qu'il n'a pas été précédé du « bon ou approuvé » requis par cette disposition. — Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 191. *B. J.* 1873. 1185.

72. — La prescription de l'article 1326 du code civil n'est applicable qu'aux engagements unilatéraux par lesquels le souscripteur s'engage à payer une somme déterminée. En conséquence, pour être valable, ne doit pas être revêtu du « bon et approuvé » l'acte par lequel une personne s'engage à garantir toutes les opérations généralement quelconques, sans limitation, qu'un tiers fera avec un banquier. — Anvers, 9 août 1873. *B. J.* 1873. 1301. *Cl. et B.* XXII. 350.

73. — La formalité du « bon ou approuvé », exigée par l'article 1326 du code civil pour les billets ou promesses sous seing privé portant obligation unilatérale, s'applique aussi bien aux obligations accessoires, comme le cautionnement, qu'aux obligations principales.

La circonstance que la somme pour laquelle on s'est porté caution porte intérêt ne rend pas l'obligation indéterminée et, par conséquent, ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la formalité. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 207.

74. — La disposition de l'article 1326 du code civil, sur la nécessité d'un « bon ou approuvé » portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, n'est pas applicable aux engagements indéterminés. Par suite, est valable l'acte sous seing privé, indiquant l'objet du cautionnement mais non revêtu du « bon ou approuvé », par lequel une personne cautionne toutes les sommes qui sont ou pourront être dues par un tiers à une autre personne pour escompte d'effets. — Charleroi, 25 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 165.

§ 2. — *Exception à raison de la qualité du souscripteur.*

75. — N'est pas nulle une obligation sous seing privé, souscrite par un mécanicien, qui ne porte pas un « bon ou approuvé » de la somme en toutes lettres.

Lorsqu'il y a reconnaissance de dette, sans expression de cause, le signataire qui allègue que l'obligation est sans cause doit le prouver. — Liège, 19 février 1824. 51. *Pas.* 1824. 51.

76. — L'exception de l'article 1326 ne peut être étendue aux militaires. — Bruxelles, 14 octobre 1824. *Pas.* 1824. 199.

77. — La femme d'un marchand n'est pas, par cela seul, réputée marchande, quant à l'application de l'article 1326. Elle doit approuver même les billets de commerce signés par elle, s'ils ne sont pas écrits de sa main. — Bruxelles, 3 mars 1832. *Pas.* 1832. 60.

78. — La qualité de laboureur, dans le sens de l'article 1326 du code civil, appartient non seulement à celui qui laboure les terres pour compte d'autrui, mais aussi à celui qui, à la campagne, fait valoir ses propres terres, se livre lui-même aux travaux de l'agriculture et en fait sa profession habituelle.

Son billet est valable quoique non écrit de sa main, et quoiqu'il n'ait pas approuvé la somme en toutes lettres. — Gand, 20 juin 1836. *Pas.* 1836. 166.

79. — Le billet dont le souscripteur était encore négociant à une époque très rappro-

chée de sa souscription est dispensé du « bon ou approuvé » de l'article 1326. — Liège, 13 février 1840. *Pas.* 1840. 61.

80. — Est valable, sans approbation d'écriture, un acte sous seing privé souscrit par une femme née de parents cultivateurs, qui s'est toujours livrée elle-même à la culture, si, bien qu'à la date de la création du billet sa position fût équivoque, elle a dû néanmoins, par une erreur légitime, être considérée par les tiers comme étant encore cultivatrice.

Le respect dû à la foi publique ne permettrait pas, en ce cas, d'interpréter autrement l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 17 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 237.

81. — Sauf le cas de surprise ou d'erreur, l'article 1326 du code civil n'est pas applicable à un avocat ou à un notaire, et spécialement l'absence d'un « bon ou approuvé », sur un écrit unilatéral portant leur signature, pourrait ne pas entraîner la nullité de cet écrit, lorsque les parties ont agi de bonne foi. — Gand, 11 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 333. *B. J.* 1849. 1461.

82. — L'acte sous seing privé souscrit par un avocat et un notaire, mais dépourvu de la formalité du « bon ou approuvé » est nul quoiqu'il soit constant que les signataires ont eu l'intention sérieuse de s'engager, et qu'ils n'allèguent aucune circonstance de surprise ou d'erreur. — Cass., 17 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 314. *B. J.* 1851. 481.

83. — Le juge qui, pour valider une promesse sous seing privé, non écrite par la partie obligée et non revêtue de son « bon ou approuvé », puise dans l'écrit même et dans la qualité d'avocat ou de notaire de celui qui y a apposé sa signature la preuve de la validité de semblable obligation, contrevient expressément aux articles 1315 et 1326 du code civil. — Cass., 17 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 314. *B. J.* 1851. 481.

84. — Le directeur d'un théâtre ou l'associé pour l'entreprise d'une exploitation théâtrale n'est pas marchand dans le sens de l'article 1326 du code civil, ni dispensé comme tel de revêtir les billets par lui souscrits d'un « bon ou approuvé ».

Une telle obligation sous seing privé, souscrite au profit d'une femme, ne peut valoir comme donation déguisée. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1862. *Cl. et B.* XI. 948.

85. — Les cultivateurs doivent être rangés au nombre des personnes dispensées du « bon ou approuvé » par l'article 1326 du code civil. — Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 627.

86. — Est comprise dans l'exception de l'article 1326, § 2, du code civil, la femme du cultivateur qui participe elle-même aux travaux agricoles.

En conséquence, est valable l'obligation souscrite par elle, bien que non revêtue du « bon et approuvé » prescrit par le code. — Liège, 18 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 221. *B. J.* 1871. 661.

87. — Les laboureurs, dans le sens du § 2 de l'article 1326 du code civil, sont tous ceux qui se livrent personnellement aux travaux de l'agriculture et font de ce genre de travail leur profession habituelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celui qui cultive les terres d'autrui et celui qui cultive ses propres terres. — Gand, 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 173. *B. J.* 1875. 1333.

88. — Pour décider si une personne doit être rangée parmi les laboureurs mentionnés au § 2 de l'article 1326 du code civil, il faut tenir compte de la position sociale, plus que du métier exercé. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 207.

§ 3. — *Effets de l'acte non revêtu de la mention « bon et approuvé. »*

89. — Si une promesse, dont le corps n'est pas écrit de la main du signataire, contient reconnaissance d'avoir reçu une somme déterminée à titre de prêt, et que le débiteur y a apposé un « bon », énonçant seulement la somme principale, il ne sera point tenu aux intérêts. — Bruxelles, 19 novembre 1818. *Pas.* 1818. 215.

90. — Le billet ou la promesse sous seing privé qui n'est pas écrit de la main de celui qui le souscrit, qui ne porte pas de « bon ni d'approuvé », mais la seule signature du débiteur, ne forme qu'un commencement de preuve par écrit. — La Haye, 11 juillet 1820. *Pas.* 1820. 187.

91. — Un billet portant promesse et obligation solidaire, souscrit par trois personnes, dont l'une a écrit le corps de l'acte, sans qu'il y ait un « bon ou approuvé » des deux autres, est obligatoire à l'égard de celles-ci, si elles sont *cultivatrices*.

Cette qualification, énoncée dans les qualités du jugement de première instance, ne peut être contredite en cause d'appel. — Bruxelles, 25 avril 1822. *Pas.* 1822. 117.

92. — Le billet ou la promesse sous seing privé qui n'est pas écrit de la main du signataire, ni revêtu d'un « bon ou approuvé », ne peut, en général, servir de commencement de preuve par écrit. Il peut néanmoins en être autrement, par exemple, si le billet était écrit en entier et signé par un codébiteur solidaire. — Bruxelles, 25 juin 1822. *Pas.* 1822. 190.

93. — Le défaut de « bon ou approuvé », sur un acte sous seing privé, non écrit par la personne qui s'oblige, rend l'acte imparfait, sans le rendre absolument nul. — Bruxelles, 3 mars 1832. *Pas.* 1832. 60.

94. — Le billet souscrit par un marchand et sa femme, et portant obligation solidaire, peut ne pas être nul à l'égard de la femme, pour défaut de « bon et approuvé ». — Liège, 29 juin 1824. *Pas.* 1824. 156. — *Contra* : Bruxelles, 3 mars 1832. *Pas.* 1832. 60.

95. — Est entaché de nullité le billet sous seing privé non écrit en entier de la main du souscripteur, et non revêtu de la formalité

d'un « bon ou approuvé », alors qu'il n'est pas démontré que celui qui l'a souscrit fût, à l'époque de la signature, dispensé de l'approbation. — Liège, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 64.

96. — Le « bon ou approuvé » portant la somme due en chiffres, et non en toutes lettres, constitue un commencement de preuve par écrit, qui peut déterminer le juge à déférer au créancier le serment supplétoire.—Liège, 13 février 1840. *Pas.* 1840. 61.

97. — Après avoir reconnu une obligation dans un écrit, on ne peut en dénier l'existence, ni l'impugner de nullité, sous prétexte de défaut de « bon ou approuvé ». — Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 118.

98. — L'article 1326 du code civil ne prononce pas la nullité du billet ou promesse non revêtu d'un « bon ou approuvé ». — Un pareil billet peut servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation qui y est portée. — Cass., 23 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 319.

99. — On peut donner la force d'un commencement de preuve par écrit à un acte émané d'une femme qui, conjointement avec son mari, s'est obligée comme caution solidaire de billets à ordre, souscrits par ce dernier en qualité de membre d'une société, si cet acte, tout en ne contenant pas en toutes lettres le « bon ou approuvé » de la somme à concurrence de laquelle le cautionnement était presté, porte les mots : « approuvé l'écriture ci-dessus ».

Il devrait surtout en être ainsi alors qu'il est avéré au procès que la femme a signé en connaissance de cause, et qu'aucune fraude ou surprise n'est alléguée. — Bruxelles, 16 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 29. *B. J.* 1849. 423.

100. — Une reconnaissance sous seing privé non valable, bien que signée par un avocat et un notaire, et ce à défaut du « bon ou approuvé », peut constituer un commencement de preuve par écrit de nature à être complété à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.

Peu importe que la reconnaissance n'ait été adressée qu'à l'un des bénéficiaires. Les intérêts étant communs, l'autre ne peut être considéré comme tiers relativement à cet acte. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 36. *B. J.* 1855. 1035.

101. — La femme mariée ne peut, sans l'approbation de son mari, souscrire valablement un arrêté de compte, même relatif à des fournitures de marchandises destinées aux besoins du ménage.

Un arrêté de compte constitue une obligation principale, différente d'une dette résultant directement de la fourniture de marchandises.

L'obligation du « bon ou approuvé », qui résulte de l'article 1326, est générale : cette disposition s'applique aux arrêtés de compte, que ceux-ci soient souscrits au bas du compte ou sur une feuille séparée. Elle s'applique également aux reconnaissances pour avances antérieurement faites et aux reçus d'avances ou de prêts faits au moment de la souscription.

Un acte de confirmation, pour être valable, doit nécessairement contenir la substance de l'obligation, la mention du motif qui justifierait l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action serait fondée.

Si les formalités tracées par l'article 1326 sont requises pour la validité du titre, néanmoins leur inaccomplissement n'entraîne pas la nullité de l'obligation.

La signature apposée au bas d'un billet dépourvu du « bon ou approuvé » peut servir de commencement de preuve par écrit.

Un commencement de preuve par écrit peut également résulter d'un corps d'écriture qui, d'après sa teneur, a pour but la confirmation d'une obligation antérieure, mais qui manque des conditions voulues pour être un acte confirmatif valable.

Un pareil acte fait aussi cesser la présomption de payement de l'obligation à laquelle il se rapporte et, par suite, interrompt la prescription. — Liège, 6 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 226. *B. J.* 1865. 1242.

102.— Lorsqu'un billet, rédigé au nom de plusieurs, conjointement, sans expression de solidarité, porte les signatures des souscripteurs avec le « bon ou approuvé » pour la totalité de la somme, l'obligation est purement conjointe et non solidaire.

Le « bon ou approuvé » se réfère au contexte du billet ou de la promesse, sans préjudice de la division de droit entre les obligés. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 9. *B. J.* 1868. 741.

103. — Lorsqu'un billet à ordre, souscrit par un commerçant, est accepté pour aval par sa femme, si cet aval ne suffit pas, à défaut de « bon ou d'approuvé », pour établir qu'elle s'est obligée à garantir la somme portée dans chacun de ces billets, il constitue tout au moins un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 219. *B. J.* 1871. 19.

104. — Le défaut de « bon ou approuvé » n'entraîne pas la nullité du billet sous seing privé, mais en subordonne la force probante à la preuve que la signature a été apposée en connaissance de cause. — Louvain, 1er juin 1874. *B. J.* 1874. 1165.

105. — La promesse sous seing privé, non écrite en entier de la main de celui qui l'a souscrite, et non revêtue d'un « bon ou approuvé », conformément à l'article 1326 du code civil, vaut comme commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 85. — Charleroi, 10 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 127.

106. — L'acte sous seing privé qui ne réunit pas les conditions requises par l'article 1326 du code civil pour sa validité vaut comme commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 298. *B. J.* 1877. 1251.

ACTION EN JUSTICE.

Indication alphabétique.

Acquiescement, 28, 77.
Acte d'exécution, 37.
Acte notarié, 17.
Actio ad futurum, 10, 25, 28.
Actio damni infecti, 22.
Actio pro socio, 45, 95.
Actio ut singuli, 53, 73.
Action directe, 55, 70, 96.
Action en dommages et intérêts, 81, 100.
Action éventuelle, 10.
Action indivisible, 100.
Action pétitoire, 102.
Action possessoire, 88.
Action récursoire, 89.
Administrateur provisoire, 49.
Administration des domaines, 38 à 41.
Agents d'affaires, 9.
Amendes de garde civique, 44.
Appel en intervention, 33.
Assignation éventuelle, 90.
Autorisation maritale, 84.
Bâtiments menaçant ruine, 29.
Caisse de prévoyance, 52.
Cause honteuse, 12.
Cautio damni infecti, 1.
Cession de droits, 2.
Changement de qualité, 62.
Chargeur, 59.
Chemin de fer, 92.
Chemin public, 53.
Codéfendeurs, 89.
Collège échevinal, 54, 61, 63, 66, 67.
Commandement préalable, 77.
Commune, 66.
Comparution volontaire, 83.
Constatation en fait, 18, 19, 32.
Consul, 48.
Contestations entre époux, 24, 50.
Courtier en marchandises, 47.
Décès d'un codemandeur, 100.
Défaut de signification du titre, 92.
Défaut d'intérêt, 35.
Défaut profit joint, 84.
Demandes distinctes, 99.
Demande nouvelle, 87.
Dépôt, 65.
Directeur de journal, 54.
Disjonction, 26.
Dol du capitaine, 59.
Dommage éventuel, 8, 13, 23.
Enquête *a futuri*, 16, 18, 19.
Entrepreneur, 70.
Etranger, 35, 76, 85.
Evaluation de la demande, 80, 94.
Exception et fin de non-recevoir, 4.
Exploit, 88, 101.
Fabrique d'église, 35.
Faillite, 33.
Femme mariée, 69, 72.
Fermier des droits de place, 60.
Fin de non-recevoir, 2, 82, 95.
Formalités, 78.
Garantie, 96.
Homicide involontaire, 61.
Honoraires de notaire, 15.
Interdiction pour l'avenir, 54.
Intérêt né et actuel, 3, 5, 6, 8, 11, 13 à 15, 22, 28, 30, 31, 34.
Interprétation de contrat, 25.
Interprétation d'exploits, 102.
Lesion possible, 23.
Liquidateur, 42, 56, 58, 75.
Mandat, 55.
Mari colloqué, 69.
Masse créancière, 75.
Mineur, 76.
Monument public, 27.
Moyen nouveau en appel, 47.
Nomination d'arbitres, 87.
Notaire, 20.
Nul ne plaide par procureur, 36 à 38, 40, 42, 43, 46, 47, 56, 65.
Opposition à jugement par défaut, 51.
Ordre public, 25, 32, 74, 80.
Plus petitio, 86.
Production d'un compte à inventaire, 98.
Propriétaire de journal, 54.
Publicité d'un écrit diffamatoire.
Rachat de l'action, 94.
Reconvention, 26.
Règlement communal, 64.
Renonciation à action, 79, 95.
Renonciation à un arbitrage, 97.
Reserves, 11, 82.
Résiliation de bail, 6.
Revendication d'immeubles, 78.
Revendication d'un propre de la femme, 50, 72.
Société, 73, 74.
Société d'agrément, 46, 57.
Société dissoute, 68, 71.
Sommation et assignation, 90.
Sous-mandataire, 55.
Succession, 14.
Syndicat d'amortissement, 40, 41.
Tiers détenteur, 65.
Titre exécutoire, 7, 17, 20, 21.
Traite non acceptée, 91.
Transformation de l'action, 93.
Vente de meubles, 20.

§ 1. — *Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une action en justice?* 1 à 35.
§ 2. — *Qui a qualité pour intenter ou poursuivre une action en justice? Contre qui peut-on la poursuivre?* 36 à 76.
§ 3. — *Formalités à suivre.* — *Questions diverses.* — Plus petitio. — *Présomption*, 77 à 102.

—

§ 1er. — *Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une action en justice?*

1. — Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin n'a point d'action pour obliger le propriétaire à le faire réparer ou reconstruire.

La caution *damni infecti* ne peut plus être exigée sous notre législation. — Bruxelles, 17 mars 1825. *Pas.* 1825. 349.

2. — Celui qui, sur des offres à lui faites par son débiteur, a déclaré n'avoir plus rien de commun avec lui, vu qu'il avait cédé son droit à un tiers, doit être déclaré non recevable dans l'action qu'il viendrait, nonobstant sa déclaration, à intenter ultérieurement. — Liège, 3 juillet 1834. *Pas.* 1834. 171.

3. — On est non recevable à demander à la justice des déclarations sans intérêt né et dans de simples vues spéculatives. — Bruxelles, 16 janvier 1836. *Pas.* 1836. 10.

4. — Le vendeur qui a déclaré, dans un acte de vente sous seing privé, avoir reçu le prix convenu est non fondé à demander la nullité de la vente, sous prétexte que l'acte n'a pas été fait en double. — Bruxelles, 9 juin 1834. *Pas.* 1834. 135. — Liège, 6 janvier 1836. *Pas.* 1836. 2. — Gand, 20 décembre 1839. *Pas.* 1850. 108.

5. — Aucune disposition légale n'autorise à faire un procès à celui qui ne réclame aucun droit, sous prétexte qu'il pourrait avoir l'intention d'en réclamer par la suite. — Liège, 3 février 1841. *Pas.* 1841. II. 154.

6. — Si, en thèse générale, pour la recevabilité d'une action, il faut un intérêt né et actuel, elle peut cependant trouver sa base dans l'avantage de prévenir et d'écarter un fait préjudiciable prévu. Ainsi, le propriétaire pourrait demander la résiliation du bail avant même son exécution, si le preneur lui avait caché sa qualité de tenant de maison de débauche. — Liège, 25 juillet 1846. *Pas.* 1849. II. 155. *B. J.* 1849. 824.

7. — Le créancier qui est porteur d'un titre exécutoire peut s'adresser à la justice pour obtenir condamnation. — Bruxelles, 16 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 146. *B. J.* 1847. 256.

8. — Un droit étant reconnu, l'intérêt seul, ne fût-il qu'éventuel, suffit pour fonder l'action.

Ainsi celui qui a droit à une servitude a action pour demander la démolition d'ouvrages, faits sur le fonds servant, qui seraient de nature à entraver éventuellement l'exercice de la servitude. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 84. *B. J.* 1849. 420.

9. — Les agents d'affaires n'ont aucune qualité pour exiger le coût et les honoraires des exploits, avis, mémoires et consultations qu'ils auraient pu rédiger sur un litige quelconque. — Charleroi, 10 janvier 1852. *B. J.* 1852. 1380.

10. — Une action qui, sans contenir aucune conclusion sur une contestation née et actuelle, tend uniquement à faire ordonner une expertise pour vérifier des faits qui peuvent exister ou ne pas exister, et faire la base d'une action éventuelle, ne peut être accueillie.

En d'autres termes, les expertises, comme

les enquêtes et les *actions ad futurum*, ne sont plus admises sous la législation actuelle.

Spécialement des protestations extrajudiciaires contre des travaux projetés, et les suites de leur exécution, ne suffisent pas pour rendre recevable une action ainsi libellée.

Il en est de même si on conclut au rejet de ces protestations extrajudiciaires.—Trib. Liège, 3 février 1855. *Cl. et B.* IV. 397.

11. — Est non recevable l'action qui tend à faire déclarer non fondée la réserve, faite par une partie, en vue de la responsabilité d'un dommage éventuel. — Liège, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 108. *B. J.* 1857. 276. *Cl. et B.* IV. 397.

12. — Une cause honteuse ne peut être le principe d'aucune action en justice. — Bruxelles, 5 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 156. *B. J.* 1856. 139.

13. — Tant qu'un droit à une indemnité n'est pas né, il ne peut donner lieu à une action en justice; on ne peut même agir aux fins de faire reconnaître le droit éventuellement.—Trib. Bruxelles, 7 janvier 1856. *B. J.* 1864. 492.

14. — L'intérêt sur lequel une action judiciaire est basée doit, en général, être né et actuel; un intérêt purement éventuel, et ne reposant que sur de simples chances et des possibilités, ne suffirait pas.

Ainsi le père, héritier à réserve de son enfant, ne peut invoquer l'intérêt éventuel qu'il a à faire annuler un testament, parce qu'il est possible ou que ses autres enfants renoncent à la succession, renonciation qui augmenterait sa part héréditaire, ou que, par des rapports à faire à la succession légitime, la masse héréditaire, et partant sa réserve, soit augmentée.

L'exception tirée du défaut d'intérêt est péremptoire ou élisive de l'action et peut, en conséquence, être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en instance d'appel; aucune renonciation à cette exception ne peut être déduite du silence de la partie.

L'intérêt, mesure des actions, ne s'entend pas seulement de l'intérêt pécuniaire, mais aussi de l'interêt moral ou d'honneur; mais il ne suffit pas qu'un père ait des motifs de se plaindre des dispositions testamentaires de son enfant, qu'il les trouve exagérées ou blâmables; il faut, pour qu'il soit recevable à en demander la nullité, qu'elles présentent des caractères déshonorants pour lui ou honteux pour sa mémoire.—Gand, 13 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 385. *B. J.* 1856. 1139.

15. — Si, après s'être vu refuser la somme qu'il avait fixée pour salaires, le créancier ne donne pas suite à sa demande et déclare même en justice qu'il n'entend rien prétendre, son adversaire n'en a pas moins intérêt et, par conséquent, action pour faire statuer sur le fondement de sa réclamation.

Spécialement il en est ainsi, malgré la déclaration faite en semblable occurrence par un notaire actionné en justice par son client pour qu'il soit statué sur le payement des honoraires dont ce dernier veut se libérer.

Le refus du notaire de recevoir des honoraires de son client ne fait pas obstacle à l'action de celui-ci, qui n'est pas tenu d'accepter contre son gré une libéralité. — Bruxelles, 9 août 1856. *Pas.* 1856. II. 327. *B. J.* 1856. 1364.

16. — Les actions de preuve à futur ne sont pas admises dans notre législation. — Trib. Gand, 24 décembre 1856. *B. J.* 1857. 239. *Cl. et B.* V. 969.

17. — Lorsque les parties ont réglé leurs intérêts et fait constater leurs conventions par-devant notaire, elles ne peuvent, sans nécessité et en dehors de toute contestation sérieuse, s'adresser à la juridiction contentieuse. Le ministère des notaires procure, en effet, aux conventions tous les effets d'un jugement.

En conséquence, l'action intentée par celui qui est porteur, ou qui peut se faire délivrer un titre exécutoire, est non recevable. — Trib. Liège, 23 juin 1858. *B. J.* 1858. 916. *Cl. et B.* VII. 465.

18-19. — Est non recevable une demande qui tend exclusivement à la constatation de certains faits dont le demandeur entend se prévaloir dans une action portée ou à porter devant d'autres juges. — Anvers, 9 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 13.

20. — Le créancier porteur d'un titre paré peut, au lieu d'agir par voie de poursuites, agir par voie d'action ordinaire, surtout s'il ne trouve pas, dans cet acte, les éléments de son action, ou si les faits qui lui servent de base doivent être l'objet d'une vérification et peuvent être débattus. — Marche, 17 février 1864. *Cl. et B.* XV. 113.

21. — Au lieu d'agir par voie de poursuites, le créancier porteur d'un titre paré peut agir par voie d'action ordinaire, s'il s'agit d'un notaire qui, sans être partie à l'acte de vente d'objets mobiliers qu'il a reçu, puise son titre dans sa responsabilité conventionnelle et dans sa subrogation aux droits du vendeur, par suite du payement qu'il a effectué.—Marche, 17 février 1864. *Cl. et B.* XV. 113.

22. — L'action qui tend à faire ordonner la démolition d'un mur menaçant ruine, comme étant la cause d'un danger permanent pour le propriétaire du terrain contigu, et d'une restriction illégale à la libre jouissance de sa propriété, dérive d'un dommage né et actuel; elle ne peut donc être assimilée à l'*actio damni infecti* du droit romain, fondée sur un dommage futur et incertain. — Gand, 21 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 48. *B. J.* 1866. 788.

23. — Une action basée sur la crainte d'une lésion possible, inspirée par un soupçon de mauvaise foi, ne peut être accueillie par les tribunaux. — Anvers, 6 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 117.

24. — Aucune loi ne prohibe les actions judiciaires entre époux pendant le mariage. — Anvers, 12 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1417. *Cl. et B.* XXI. 594.

25. — L'action qui tend uniquement à obtenir de la justice l'interprétation d'une clause d'un contrat est non recevable.

Il en est ainsi, malgré la sommation constatant le désaccord des parties.

Cette exception, étant d'ordre public, doit être suppléée d'office.— Trib. Bruxelles, 5 novembre 1873. *Pas.* 1873. III. 350. *B. J.* 1874. 11. *Cl. et B.* XXIII. 53.

26. — En général, un débiteur n'a pas le droit de forcer son créancier à agir en justice.

Le juge peut disjoindre la demande principale de la demande reconventionnelle et ne prononcer *hic et nunc* que sur la première. — J. de P. Duffel, 24 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 178.

27. — L'auteur d'une statue érigée sur une place publique n'a pas d'action contre la ville, propriétaire de cette statue, pour la contraindre à prendre les mesures qu'exige la conservation du monument.

Il n'est pas davantage fondé à réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour lui de l'état de délabrement dans lequel est tombée sa statue. —Trib. Liège, 6 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 328.

28. — L'acquiescement à une demande, accompagné d'exécution et d'offres suffisantes, a pour résultat d'éteindre l'action, alors même qu'il renfermerait une réserve de tous droits pour l'avenir.

La discussion sur cette réserve et sur l'interprétation du titre constitue une action *ad futurum*, qui ne peut être reçue en justice.

Il appartient aux tribunaux d'examiner d'office si une action est fondée sur un intérêt né et actuel. — Liège, 13 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 192. *B. J.* 1875. 554.

29. — La démolition d'un bâtiment menaçant ruine qui est ordonnée par l'autorité administrative peut être poursuivie par action civile devant les tribunaux. — Liège, 18 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 235. *B. J.* 1875. 582.

30. — Est non recevable l'action qui tend uniquement à faire déclarer en principe que le défendeur n'est, à aucun titre, propriétaire d'un immeuble et n'en a pas la possession, sans que le demandeur requière contre lui aucune condamnation. — Bruxelles, 4 août 1875. *Pas.* 1877. II. 413. *B. J.* 1875. 1060.

31. — Un jugement, même par défaut et frappé d'opposition, lequel a statué sur une action, forme obstacle à ce qu'on intente une nouvelle action pour le même objet.

Une assignation, donnée pour le cas où un jugement frappé d'opposition serait annulé, est prématurée, le droit dont on réclame l'exercice n'existant pas encore. — Ostende, 15 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 184.

32. — Les tribunaux, n'ayant mission de statuer que sur des contestations existantes, doivent d'office déclarer non recevable une action qui tendrait à faire reconnaître l'existence d'une convention qui n'a pas été violée. — Anvers, 11 septembre 1875. *P. A.* 1876. I. 259.

33. — L'intérêt est la mesure des actions en justice.

Un défendeur, poursuivi en justice par le curateur d'une faillite, ne peut forcer celui-ci à mettre en cause tous les créanciers de la faillite qui se trouvent dans une position analogue à la sienne, afin de prévenir toute contrariété de jugements, le curateur étant seul intéressé dans l'action de ces créanciers contre la faillite. — Trib. Gand, 24 octobre 1877. *Pas.* 1879. III. 37. *Cl. et B.* XXVIII. 46.

34. — Les tribunaux ne peuvent, d'une façon absolue, interdire dans l'avenir à une partie de se servir d'une qualification ou d'un nom déterminé : ce serait là statuer sur des infractions futures et hypothétiques.

Une action en justice n'est recevable que si elle est fondée sur un intérêt né et actuel. — Anvers, 21 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 94.

35. — Il y a lieu d'écarter comme non recevable, à défaut d'intérêt, l'exception basée sur l'incapacité d'ester en justice en Belgique, opposée à une fabrique d'église étrangère, légataire particulier, intervenant dans une instance en nullité de testament, dirigée par les héritiers légaux contre le légataire universel. — Trib. Gand, 26 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 113.

§ 2. — *Qui a qualité pour intenter ou poursuivre une action en justice? Contre qui peut-on la poursuivre?*

36. — La maxime qui défend de plaider par procureur n'est pas violée si une signification de jugement a eu lieu non sur un acte de l'avoue en nom propre, mais bien en qualité d'officier ministériel de sa partie y dénommée. — Cass., 31 octobre 1816. *Pas.* 1816. 215.

37. — La maxime *Nul ne plaide par procureur* est applicable à un commandement fait en vertu d'un acte notarié et à tout acte d'exécution, comme aux actes de procédure proprement dits. — Bruxelles, 15 octobre 1819. *Pas.* 1819. 460.

38. — L'administration agit valablement en justice par l'entremise de mandataires dont elle ratifie les actes de gestion.— Liège, 14 avril 1836. *Pas.* 1836. 86.

39. — Les exploits faits à la requête du vice-président du syndicat d'amortissement, pour et au nom de l'administration des domaines, sont valables. — Liège, 23 novembre 1836. *Pas.* 1836. 254.

40. — Lorsque des poursuites exercées à la requête du vice-président du syndicat

d'amortissement il résulte que les actes de procédure, faits en son nom, l'ont été à la poursuite et diligence de l'administration des domaines, dans ces circonstances il n'y a pas lieu de déclarer ce vice-président non recevable en vertu de la maxime *Nul ne plaide par procureur*. Cette règle signifie seulement qu'on ne peut intenter ou soutenir une action judiciaire sans être en nom dans les qualités de l'instance. — Liège, 19 juin 1837. *Pas.* 1837. 141. — *Contrà :* Liège, 20 avril 1833. *Pas.* 1833. 129. — Liège, 20 février 1834. *Pas.* 1834. 48.

41. — Le président du syndicat avait mandat et qualité pour ester en justice dans l'intérêt du domaine.

S'il est vrai qu'un mandataire ne peut agir en justice en nom personnel et qu'il ne le peut que sous le nom du mandant, il est néanmoins satisfait à l'exigence de ce principe si les actes de procédure faits à la diligence ou à la requête du mandataire se réfèrent par leur contexture à la personne du commettant.

Spécialement, bien que le président du syndicat n'ait pas, dans une poursuite dirigée par lui, dans l'intérêt du domaine, dit qu'il agissait au nom du syndicat d'amortissement, l'exception de défaut de qualité n'est pas néanmoins opposable, s'il résulte à toute évidence du texte et de l'ensemble du commandement argué que l'action a été réellement intentée pour le domaine et au nom du syndicat. — Gand, 9 février 1838. 29. *Pas.* 1838. 28.

42. — Est valable l'action introduite, dans l'intérêt d'une maison de commerce, à la requête de celui qui a été nommé son liquidateur ; en cela il n'a pas agi comme procureur d'un tiers, mais il a exercé une action que la loi et le contrat lui conféraient. — Bruxelles, 17 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 373.

43. — La maxime *Nul ne plaide par procureur* ne peut être invoquée contre celui qui agit en nom personnel au procès. — Mais celui-ci peut être déclaré non recevable par le motif qu'il est désintéressé par un tiers. — Bruxelles, 25 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 103. *B. J.* 1848. 924.

44. — Est recevable l'action intentée par la commission nommée dans un corps spécial de la garde civique, pour poursuivre le recouvrement des amendes comminées par un règlement signé de tous les membres de ce corps. — J. de P. Liège, 22 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1135.

45. — Est recevable l'action intentée isolément par l'associé, qui a contracté pour lui et compagnie, mais sans autre désignation d'associé. — Namur, 19 mai 1852. *Cl. et B.* I. 63.

46. — Celui qui a fait un traité avec des membres actionnaires d'une société d'agrément, se disant agir comme représentants des actionnaires, et s'est obligé, comme acquéreur, à la démolition d'une salle construite dans le local de la société, ne peut opposer plus tard à ces membres qui agissent en la même qualité pour demander l'exécution du contrat, qu'ils seraient sans droit ni titre. La règle *Nul ne plaide par procureur* ne peut recevoir ici son application.

Les membres d'une société semblable ont qualité pour réclamer, en nom personnel, l'accomplissement d'une obligation indivisible contractée au profit de la société.

Ils sont en droit d'exiger le payement d'une pénalité stipulée pour le cas d'inexécution du traité. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 195. *B. J.* 1855. 1131.

47. — Un courtier en marchandises est sans qualité pour agir en son propre nom en justice, pour l'exécution des obligations contractées par son intermédiaire.

Peu importerait que le mandat eût été désigné.

Semblable exception de qualité peut être proposée pour la première fois en appel, alors surtout qu'il avait été conclu à la non-recevabilité en première instance. — Bruxelles, 10 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 330. *B. J.* 1859. 231. *P. A.* 1859. II. 56.

48. — Un consul qui a déclaré agir au nom de son gouvernement ne peut être personnellement responsable de dommages et intérêts. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1857. II. 348. *B. J.* 1859. 331. *P. A.* 1857. I. 237.

49. — L'administrateur provisoire nommé par le tribunal par application de l'article 497 du code civil, a qualité pour ester en justice et répondre à toute demande qui est dirigée contre son administré.

Celui-ci ne peut, en faisant défaut alors qu'il est assigné conjointement avec son administrateur, paralyser les droits et la surveillance de ce dernier. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 136.

50. — L'action en revendication d'un propre de la femme avec demande de dommages et intérêts, intentée par le mari en son nom personnel, peut être régularisée et maintenue, surtout lorsque, avant toute exception, la femme intervient dans la procédure. — Turnhout, 14 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 294.

51. — Est non recevable l'action introduite à la charge personnelle des membres du collège échevinal et du garde champêtre, ayant agi en vertu des fonctions dont ils sont investis.

Il incombe à la partie adverse de fournir la preuve qu'ils ont agi illégalement et en dehors du cercle de leurs attributions. — Liège, 11 août 1860. *Pas.* 1861. II. 233. *B. J.* 1864. 1241.

52. — Les membres de la commission administrative d'une caisse de prévoyance, considérée comme une œuvre de bienfaisance établie avec l'intervention du gouvernement, ont qualité pour agir en justice. — Arlon, 11 avril 1862. *Cl. et B.* XI. 360.

53. — Les habitants d'une commune sont recevables, en l'absence de toute action de la commune, à exiger le dédommagement du préjudice que leur cause une personne en enlevant les pavés d'une partie du chemin public. — Nivelles, 13 juin 1862. *Cl. et B.* XI. 1072.

54. — Le directeur-administrateur de la partie belge d'un journal est sans qualité pour demander réparation des attaques diffamatoires ou calomnieuses dirigées contre le journal.

Il est non recevable à soutenir ultérieurement, dans le cours du débat, que cette qualification est erronée et qu'il est propriétaire du journal. — Bruxelles, 4 février 1869. *Pas.* 1869. II. 225.

55. — Le mandant est recevable à actionner directement en justice la personne que le mandataire s'est substituée dans sa gestion.

Une décision judiciaire intervenue entre le mandataire et le sous-mandataire ne permet pas à ce dernier d'opposer une fin de non-recevoir à l'action dirigée contre lui par le mandant, surtout lorsque l'objet de la première demande est différent de celui dont il s'agit dans la seconde instance. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1871. *Pas.* 1872. III. 301. *P. A.* 1872. II. 130.

56. — Un mandataire, fût-il même chargé par les créanciers de son mandant de la liquidation des affaires de celui-ci, n'est pas recevable à agir en justice en son nom personnel. — Trib. Bruxelles, 9 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 352.

57. — Le trésorier d'une association de chasse ne peut, comme tel, assigner un associé en payement de sa quote-part. — J. de P. Liège, 29 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 737.

58. — Les administrateurs d'une société, nommés liquidateurs, sont sans qualité pour intenter une action contre les débiteurs de la société, en leur ancienne qualité ; ils doivent agir comme liquidateurs. — J. de P. Liège, 6 décembre 1872. *Cl. et B.* XXII. 232.

59. — C'est le chargeur seul, et non le destinataire, qui peut agir contre le capitaine qui, au port de charge, a trompé le chargeur quant à la qualité du navire.

Pour pouvoir agir du chef de ce dol, le destinataire devrait prouver que l'affrétement a eu lieu par ses ordres et pour son compte. — Anvers, 15 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 59.

60. — Le fermier adjudicataire des droits de place sur la voie publique a qualité pour poursuivre en son nom personnel le recouvrement des droits dus. — J. de P. Charleroi, 15 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 140.

61. — L'action civile dirigée contre un collège des bourgmestre et échevins tendant à obtenir la réparation du préjudice, conséquence d'un homicide involontaire, doit, pour être recevable, être intentée contre chacun des membres de ce collège individuellement. — Mons, 28 juillet 1874. *Cl. et B.* XXIII. 413.

62. — Le changement de qualité du défendeur pendant l'instance, s'il est connu du demandeur, rend ce dernier non recevable à poursuivre son action. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 330. *Cl. et B.* XXV. 82.

63. — Les membres d'un collège des bourgmestre et échevins peuvent être poursuivis personnellement en dommages et intérêts pour les actes qu'ils ont posés en cette qualité.

Ils sont mal fondés à prétendre que c'est la commune qui est en cause, alors qu'ils ont été cités individuellement, chacun en son domicile et par copies séparées. — Nivelles, 16 novembre 1875. *Pas.* 1877. III. 46.

64. — Lorsqu'une ordonnance de police prise par un conseil communal excède les limites des pouvoirs de ce conseil, les conseillers doivent être assignés en nom personnel. — Verviers, 1er décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 341. *Cl. et B.* XXVI. 27.

65. — La règle *Nul ne plaide par procureur* est d'ordre public et s'applique aussi bien au défendeur qu'au demandeur.

En conséquence, le juge peut déclarer d'office non recevable l'action en revendication de tout ou partie de sommes appartenant à des tiers et qui serait intentée contre le détenteur ou dépositaire de ces sommes. — Nivelles, 29 décembre 1875. *Cl. et B.* XXVI. 670.

66. — Est non recevable l'action dirigée par un particulier contre une ville, et intentée au collège échevinal, au lieu de l'être à la commune en la personne du collège des bourgmestre et échevins. — Termonde, 3 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 201.

67. — Un collège des bourgmestre et échevins n'est pas une personne civile et ne peut ester en justice ; par suite, est non recevable l'action dirigée contre un tel collège, et tendant au payement d'une certaine somme en réparation du dommage matériel et moral causé par la publicité d'un écrit émanant de ce collège ; semblable action, pour être recevable, doit être intentée personnellement aux membres du collège. — Termonde, 10 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 157. *Cl. et B.* XXV. 105.

68. — Un être moral qui a cessé d'exister, telle qu'une société dissoute, ne peut ester en justice.

Le pourvoi en cassation formé en son nom n'est pas recevable. — Cass., 15 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 314. *B. J.* 1876. 817.

69. — La femme dont le mari est colloqué dans une maison de santé est sans qualité pour réclamer en justice à son mari une somme d'argent, à l'effet d'acquitter des dépenses de ménage et d'autres dettes de com-

munauté. — Audenarde, 23 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 214.

70. — L'entrepreneur qui a fourni les matériaux avec lesquels un tiers a construit sur le terrain d'autrui n'a point d'action directe et personnelle contre le propriétaire du sol ; il ne peut agir qu'en vertu de l'article 1166 du code civil, pour faire régler les droits qui appartiennent à son débiteur. — Tournai, 13 decembre 1877. *Pas.* 1878. III. 278.

71. — Le défaut de qualité de la part du demandeur doit être suppléé d'office par le juge.

Une société nouvelle, dont fait partie un membre d'une société dissoute, est sans qualité pour poursuivre les droits de la société dissoute, lorsqu'elle n'agit pas en qualité de liquidateur de l'ancienne société ou comme cessionnaire de ses droits. — Trib. Gand, 16 février 1878. *Pas.* 1879. III. 6.

72. — Le mari a qualité pour intenter les actions immobilières concernant les propres de sa femme, au moins comme usufruitier.

En conséquence, il ne peut soulever l'exception de qualité, lorsqu'il est assigné pour répondre à semblable action.

Mais le jugement intervenu ne sera pas opposable à la femme. — Nivelles, 19 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 438.

73. — Une personne ne peut agir en qualité d'administrateur délégué d'une société dont l'existence n'est pas démontrée.

Mais s'il y a communauté de fait, elle peut agir en nom personnel.

Spécialement, les habitants d'une ville dont les fontaines sont alimentées par un tuyau traversant les propriétés particulières sont recevables, chacun, à agir en nom personnel, si un tiers les trouble dans la jouissance des eaux. — J. de P. Liége, 3 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 679.

74. — Le conseil d'administration d'une société anonyme a qualité pour ester en justice au nom de la société, lorsqu'il s'agit d'une action à intenter contre le directeur-gérant. — Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1878. II. 360. *B. J.* 1878. 1266.

75. — Les créanciers d'un débiteur qui n'est pas en faillite ne peuvent constituer une masse ayant une existence légale ; en conséquence, le liquidateur amiable ne peut agir en son nom et comme liquidateur, pour faire valoir en justice les droits qu'il prétend appartenir à ses mandants. — Trib. Gand, 22 octobre 1879. *P. A.* 1880. II. 130.

76. — Le droit d'ester en justice prend sa source dans le droit des gens.

Il n'est limité, en Belgique, pour les étrangers comme pour les Belges, que par les principes généraux du droit.

L'incapacité du mineur, à l'effet d'ester en justice sans autorisation, n'est que relative. — Cass., 1er octobre 1880. *Pas.* 1880. I. 292. *B. J.* 1880. 1566.

§ 3. — *Formalités à suivre. — Questions diverses.* — Plus petitio. — *Présomptions, etc.*

77. — Celui qui se croit en droit d'exercer une action n'est pas obligé de la faire précéder d'une demande extrajudiciaire, sauf toutefois d'être passible des frais si l'assigné acquiesce d'emblée à la demande. — Bruxelles, 21 juillet 1820. *Pas.* 1820. 193.

78. — Les formes spéciales pour chaque action, exigées par la législation romaine, ont été abolies par les lois modernes.

Et spécialement, la conclusion par laquelle on demande que le tiers acquéreur d'un bien vendu à la faveur d'actes annulés pour dol soit tenu de délaisser le bien acquis et de restituer les fruits perçus, contient, implicitement et à suffisance de droit, une demande en revendication des mêmes biens. — Cass., 2 juin 1826. *Pas.* 1826. 183.

79. — La renonciation à une action peut, suivant les circonstances, être considérée comme une renonciation à l'instance introduite, et non au droit qui en était l'objet. — Liége, 25 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 210. *B. J.* 1849. 143.

80. — Lorsqu'une action mobilière d'une valeur indéterminée n'a pas été évaluée devant le premier juge, il y a lieu, de la part de la cour, de déclarer la cause rayée du rôle du tribunal de première instance, et de la renvoyer en état de radiation devant un autre juge.

La disposition de l'article 15 de la loi du 25 mars 1841, sur ce point, est d'ordre public.

L'effet de cette mesure ne s'applique qu'aux actes à partir des dernières conclusions prises devant le premier juge. — Bruxelles, 26 janvier 1853. *Pas.* 1855. II. 117. *B. J.* 1854. 429.

81. — Une action en dommages et intérêts peut être formée par action séparée et poursuivie après l'instance qui lui a donné naissance. — Bruxelles, 13 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 284. *B. J.* 1856. 230.

82. — Il ne peut résulter aucune fin de non-recevoir, contre une action qui est du ressort des arbitres, de ce que le demandeur n'a pas réservé, dans un exploit par lequel il a antérieurement intenté une autre action devant le juge civil, les droits qu'il exerce aujourd'hui devant arbitres. — Gand, 18 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 223. *B. J.* 1856. 573. *P. A.* 1856. II. 96.

83. — Le demandeur, qui a requis et obtenu la comparution volontaire et sans frais du défendeur devant le tribunal de paix, où les parties ont conclu, n'est pas recevable à intenter la même action par citation d'huissier. — J. de P. Poperinghe, 23 octobre 1856. *Cl. et B.* VII. 649.

84. — N'est point partie en cause le mari qui, assigné pour autoriser sa femme à ester en justice contre des tiers, et entendre dé-

clarer l'arrêt commun, n'a aucun intérêt au litige et contre lequel aucune conclusion n'a été prise à l'audience.

S'il ne comparaît point, il n'y a donc pas lieu à jonction du profit du défaut au fond et à réassignation. — Cass., 24 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 222. *B. J.* 1859. 965.

85. — Les actions intentées en Belgique, du chef de faits commis à l'étranger, sont soumises, sauf en ce qui concerne les simples nullités de forme, aux déchéances et prescriptions de la loi belge. — Trib. Gand, 2 juillet 1859. *P. A.* 1859. II. 74.

86. — Nos lois n'admettent pas de peine du chef de *plus petitio*. Il y a surtout lieu de le décider ainsi lorsque les offres ont été insuffisantes. — Bruxelles, 24 décembre 1860. *Pas.* 1863. II. 222.

87. — Le demandeur n'est pas recevable à conclure à une nomination d'arbitres, même en ordre subsidiaire, alors qu'il n'était pas fait mention, de semblable demande dans l'exploit introductif d'instance. — Anvers, 1er février 1862. *P. A.* 1862. I. 189.

88. — Dans une instance possessoire, l'exploit de citation doit plutôt être interprété dans le sens de l'intention du demandeur que d'après la contexture littérale du libellé. — Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492.

89. — Quand deux codéfendeurs ont été conjointement assignés, l'un d'eux n'est pas recevable à conclure contre l'autre, en cours d'instance, sans une citation régulière. — Anvers, 21 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 173. — Bruxelles, 31 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 173. — Anvers, 13 novembre 1866. *P. A.* 1867. I. 258.

90. — Lorsque l'exploit d'ajournement ne constitue, au principal, qu'une simple mise en demeure et qu'il contient, en ordre subsidiaire, une assignation en justice éventuelle pour le cas où le sommé n'acquiescerait pas à la sommation qui lui est faite, si celui-ci notifie, avant le jour fixé pour la comparution, qu'il acquiesce à la demande, l'assignation tombe de plein droit et il n'y a point d'instance entre parties. — Bruxelles, 30 décembre 1869. *Pas.* 1871. II. 299. *B. J.* 1870. 881.

91. — On ne peut agir en justice en vertu d'une traite non autorisée ni acceptée, alors surtout que le prétendu tiré conteste le montant de la dette, objet de la traite, et son exigibilité. — Charleroi, 8 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 532. — Trib. Bruxelles, 28 septembre 1870. *Cl. et B.* XIX. 1075.

92. — Est non recevable, à défaut de signification régulière du titre en vertu duquel elle est intentée, l'action par laquelle une compagnie de chemin de fer réclame le remboursement de la valeur d'une marchandise qu'elle a été condamnée à payer à l'expéditeur, pour avoir remis ladite marchandise, sans l'ordre de ce dernier, au défendeur. — Verviers, 22 décembre 1870. *Pas.* 1874. III. 194.

93. — Celui qui a intenté une action en revendication de quotités d'immeubles déterminés n'est pas recevable, dans le cours de l'instance, à transformer sa demande en une action *pro socio* ; il ne peut spécialement provoquer la nullité d'un acte de cession de tout l'avoir social. — Charleroi, 19 février 1871. *P. A.* 1873. II. 135.

94. — Le défendeur peut toujours, dans les demandes purement personnelles et mobilières, se libérer en payant les dommages et intérêts évalués dans l'ajournement, quand même le demandeur soutiendrait que, depuis l'intentement de l'action, ces dommages et intérêts sont devenus plus considérables. — Anvers, 26 août 1872. *P. A.* 1872. I. 356.

95. — La partie lésée est encore recevable dans son action en indemnité du chef de dommages causés, bien qu'elle ait payé, sans l'intervention de l'auteur du dommage, le coût des réparations et des frais résultant du sinistre, et qu'elle n'ait pas provoqué immédiatement une expertise. — Anvers, 24 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 70.

96. — Une partie assignée en justice, qui néglige d'appeler en garantie son cocontractant, est encore recevable à actionner ce dernier, par voie d'action directe, devant le juge de son domicile. Le défendeur reste alors entier dans tous ses moyens. — Trib. Bruxelles, 11 août 1873. *Pas.* 1874. III. 67.

97. — Lorsque les parties ont renoncé respectivement à une juridiction arbitrale pour soumettre leur différend à la juridiction ordinaire, elles ne peuvent revenir sur cette renonciation. — Trib. Gand, 3 mai 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1086.

98. — La production d'un compte à un inventaire ne constitue pas juridiquement une demande en payement ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'accueillir une demande de rejet de ce compte, fondée sur ce qu'il ne serait pas dû. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 291.

99. — La demande en payement d'une traite et celle en reparation civile d'un délit d'escroquerie commis à l'aide de la même traite constituent deux demandes distinctes, quant à leur cause et quant à leur objet. Elles peuvent être poursuivies simultanément : la première, devant la juridiction commerciale, et la deuxième, devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 232.

100. — N'est pas indivisible l'action intentée par deux personnes à l'effet d'obtenir la réparation pécuniaire et des insertions dans différents journaux, en réponse à des articles qualifiés de diffamatoires.

En conséquence, le décès de l'un des demandeurs, avant l'intentement de l'action,

n'entraîne pas la nullité de la demande de l'autre demandeur.

Cette nullité n'est pas couverte par la conclusion au fond du défendeur. — Anvers, 17 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 170.

101. — Un tribunal de commerce ne peut être saisi d'une demande que par voie d'exploit. — Trib. Gand, 5 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 312.

102. — L'objet d'une demande doit s'apprécier par les termes de l'exploit introductif d'instance et des conclusions.

Ainsi constitue une action pétitoire celle qui tend à faire déclarer le demandeur titulaire d'un droit de servitude, alors surtout qu'il avait, peu de temps auparavant, intenté une action possessoire aux mêmes fins.—Trib. Liège, 21 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 156.

ACTION EN NULLITÉ OU RESCISION.

Indication alphabétique.

Aliénation, 7, 11.
Art. 888 du code civil, 29.
Art. 1304 du code civil, 3, 13, 14, 16, 21, 23, 25 à 27.
Assignats, 2.
Associés, 17.
Bail concédé par un usufruitier, 28.
Cause fausse, 27.
Commune, 7.
Confirmation, 19.
Connaissance du vice, 4, 9, 10, 30.
Convention modifiée par une loi postérieure, 8.
Délai, 5, 15.
Demande en réduction, 21.
Demande subsidiaire, 21.
Dol, 1.
Donation, 12, 15.
Donation déguisée, 25.
Exécution volontaire, 4, 9, 10, 19.
Héritier, 11.
Immeuble dotal, 31.
Indivisibilité, 22.
Indivision, 6, 12, 29.
Lésion, 2, 5, 17, 18.
Mineur, 24.
Nullité couverte, 23.
Nullité de plein droit, 25.
Nullité de vente, 31.
Nullité venant à cesser, 23.
Pacte sur succession future, 13, 23, 26.
Partage, 11, 15.
Prescription, 7.
Ratification, 30.
Renonciation à action, 28.
Renonciation à communauté, 24.
Requête civile, 1.
Restitution en entier, 1.
Tiers, 1, 3.
Transaction, 6.
Tuteur, 22.
Vente de droits successifs, 29.
Vice de forme, 15.

1. — Lorsque des créanciers ont été autorisés par leurs débiteurs à vendre, dans tel cas, les biens hypothequés à leurs créances, et qu'un arrêt passé en force de chose jugée a décidé que le cas prévu était arrivé, la rétractation de cet arrêt, pour cause de dol, ne peut être opposée aux tiers qui ont acheté de bonne foi avant cette rétractation.

Les principes de droit sur les effets de la restitution en entier sont applicables à la rescision par voie de requête civile. — Cass., 4 mars 1816. *Pas.* 1816. 64.

2. — La stipulation, faite dans un contrat de vente pendant la dépréciation des assignats, que le prix est de 5,000 florins de change, ne signifie pas que le prix convenu est exigible en numéraire métallique. On peut appliquer à un semblable contrat la loi du 9 floréal an VI, qui autorise l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats. — Cass., 15 janvier 1818. *Pas.* 1818. 12.

3. — On ne peut opposer la prescription de dix ans établie par l'article 1304 contre les actions en nullité des conventions à ceux qui n'y sont pas intervenus et n'en ont pas de connaissance. — Liège, 17 mai 1821. *Pas.* 1821. 384.

4. — L'administration qui a exécuté un contrat est non recevable à l'attaquer, même alors qu'elle soutient que, lors de l'exécution, les vices du contrat n'étaient pas connus. — Liège, 14 juillet 1823. *Pas.* 1823. 472.

5. — Les dix ans que la loi accorde pour exercer l'action en rescision d'une convention pour cause de lésion, lorsque cette action n'est point limitée à un moindre temps par une loi particulière, commencent à courir du jour même de la convention et non du jour seulement où la lésion a été découverte. — Bruxelles, 14 mai 1829. *Pas.* 1829. 176.

6. — La disposition de l'article 888 du code civil, qui admet l'action en rescision contre tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, ne peut être invoquée par l'héritier qui a renoncé à la succession et à transiger avec ses cohéritiers relativement à cette succession. Cet article ne pourrait être appliqué qu'aux transactions simulées, ayant pour objet d'éluder la disposition de la loi, mais non aux transactions réelles. — Cass., 7 décembre 1829. *Pas.* 1829. 316.

7. — La prescription établie par l'article 1304, ou celle établie par l'article 2262 du code civil, ne peut couvrir le vice d'une aliénation de biens de commune faite sans autorisation. — Liège, 19 juillet 1832. *Pas.* 1832. 235.

8. — Les modifications préjudiciables à une partie, apportées à une transaction par suite d'une loi postérieure, ne peuvent légitimer une action en résolution ou en indemnité contre l'autre partie. — Bruxelles, 4 mai 1836. *Pas.* 1836. 96.

9. — L'exécution volontaire d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision ne peut avoir pour effet de la confirmer que pour autant que les vices dont elle était infectée fussent connus à l'époque de l'exécution. — Bruxelles, 8 février 1840. *Pas.* 1840. 57.

10. — L'exécution volontaire d'un acte sujet à l'action en nullité ou en rescision n'emporte renonciation aux exceptions qu'on pouvait lui opposer qu'autant qu'elle a été précédée ou accompagnée de la connaissance des vices qui infectaient cet acte. Celui qui l'exécute avant d'avoir acquis la connaissance de ces vices ne peut avoir eu l'intention de les reparer. — Cass., 10 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 168.

11. — Le cohéritier qui a aliéné le lot qui lui est échu est néanmoins recevable à exercer l'action en rescision du chef de lésion, alors surtout qu'il n'a pas été allégué qu'il aurait eu connaissance de la lésion lors de l'aliénation. — Bruxelles, 16 juin 1841. *Pas.* 1842. II. 177.

12. — Un acte de donation entre-vifs, dont le but unique est de faire cesser l'indivision entre coheritiers ou copropriétaires, est sujet à rescision du chef de lésion.

Si l'acte rescindé porte à la fois sur des biens indivis et des biens propres, il reste valide quant aux biens propres du donateur. — Gand, 10 janvier 1842. *Pas.* 1843. II. 160.

13. — La disposition de l'article 1304 du code civil, qui limite à dix années la durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, est générale; elle ne fait pas d'exception pour les cas où la nullité est absolue et découle d'une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Bien que la convention sur une succession future soit nulle *ab initio*, la loi ne disant pas qu'elle est nulle de plein droit, la nullité doit être prononcée par les tribunaux, conformément à la maxime *Voies de nullité n'ont lieu.*

La règle *Quod ab initio non valet...* cesse d'être applicable lorsque l'obstacle qui s'opposait d'abord à la validité de l'acte vient à cesser, en sorte que celui sur la succession duquel on a stipulé venant à mourir, l'obstacle à la convention est levé et l'action en nullité ouverte, et si, après dix ans, à dater de son ouverture, cette action n'a pas été intentée, le silence est considéré comme une confirmation de la convention. — Liège, 23 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 315.

14. — La prescription de l'action en nullité d'une convention ne court pas contre ceux qui, par eux-mêmes ou par représentant légal, n'ont pas été parties à cette convention. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 287.

15. — Les articles 1339 et 1340 du code civil ne s'appliquent qu'aux engagements pris par les parents donateurs envers les enfants ou réciproquement, et nullement à ceux consentis par les enfants copartageants, soit entre eux, soit à l'égard des tiers. L'enfant qui attaque l'acte, comme infecté d'un vice de forme, doit agir dans le délai fixé par l'article 1304 du code civil. — Cass., 7 août 1845. *Pas.* 1846. I. 144. *B. J.* 1845. 1362.

16. — La prescription de dix ans contre la demande en nullité d'un contrat, fondée sur l'erreur de droit, court du jour de la signature de l'acte. — Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 110. *B. J.* 1846. 472.

17. — L'action en rescision pour lésion de plus d'un quart est non recevable à l'égard d'une liquidation avenue entre associés. — Bruxelles, 9 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 164. *B. J.* 1851. 995.

18. — Est immobilière l'action en rescision d'une vente d'immeubles; en conséquence, elle appartient à l'héritier des immeubles. — Liège, 9 février 1850. *Pas.* 1850. II. 204. *B. J.* 1850. 844.

19. — Une demande en rescision pour lésion de plus des sept douziemes ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée simplement : 1° de l'exécution que le vendeur aurait donnée à l'acte de vente en opérant la délivrance de l'immeuble; 2° des cessions faites peu après par lui des deux rentes formant l'équivalent du prix de vente. L'exécution volontaire d'un acte n'emporte confirmation ou ratification qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance des vices dont il était entaché, et dans l'intention de réparer ces vices. — Bruxelles, 22 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 346. *B. J.* 1852. 839.

20-21. — Celui qui a contesté totalement une demande de payement d'une certaine somme est recevable à en demander subsidiairement la réduction devant la cour de renvoi, quoiqu'il n'ait pas jugé convenable de faire cette demande subsidiaire devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

Cette demande en réduction ne constitue pas une action en nullité ou en rescision qui rendrait applicable l'article 1304 du code civil. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 36. *B. J.* 1855. 1035.

22. — Est non recevable l'action en rescision introduite par le tuteur au nom des mineurs, en l'absence de l'autorisation du conseil de famille.

Le majeur est recevable à opposer cette exception. La demande en rescision ne pouvant être considerée comme indivisible, la circonstance que cette action a été introduite conjointement par des majeurs et des mineurs ne peut faire disparaître la fin de non-recevoir fondée sur le défaut du préliminaire de conciliation. — Liège, 23 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 142. *B. J.* 1855. 782.

23. — La disposition de l'article 1304 du code civil est générale; le délai de dix ans s'applique aux nullités de droit comme aux autres nullités.

La règle *Quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere* n'est pas applicable si l'empêchement vient à cesser et qu'une cause nouvelle (confirmation ou prescription) vienne s'ajouter à l'acte.

Aucune loi ne consacre le principe que ce qui est nul ne peut être ratifié. En tout cas, elle ne peut avoir d'autre sens que d'empêcher de faire remonter la validité à une époque où elle était interdite. Elle n'empêche pas la confirmation.

Spécialement, celui qui a fait un pacte sur succession future, et qui a possédé pendant plus de dix ans, conformément à ce pacte, après la mort du *de cujus*, peut opposer la prescription de dix ans de l'article 1304 du code civil. — Cass., 12 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 336. *B. J.* 1855. 1329.

24. — Des mineurs qui prétendent qu'une renonciation à communauté, dûment faite par leur tuteur, les lèse, n'ont pas contre cet acte l'action en rescision de l'article 1305 du code civil. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 366. *B. J.* 1857. 362.

25. — Les lois en vigueur n'admettent plus

de nullité de plein droit. Elles doivent toutes être prononcées par le juge.

La prescription de dix ans, admise par l'article 1304, s'applique à toutes les nullités, à moins que des motifs d'ordre public ne s'opposent à la confirmation, à la ratification ou à l'exécution volontaire de l'obligation.

Les nullités de forme, comme toutes les autres, peuvent se couvrir par l'exécution volontaire.

Une donation entre-vifs, qui revêt la forme d'un contrat à titre onéreux, présente tous les caractères d'une véritable convention, d'un contrat synallagmatique, qui est le résultat de la volonté des parties, lesquelles se lient par un consentement réciproque, et, partant, comme telle, elle est soumise, quant à la durée de l'action en nullité, à l'article 1304 du code civil.

L'article 2267 ne peut recevoir ici son application. — Bruxelles, 26 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 292. *B. J.* 1861. 663.

26. — L'action en nullité de la vente d'une succession future ou de la promesse de vente de droits successifs est soumise à la prescription de dix ans de l'article 1304 du code civil, et le point de départ de cette prescription est le jour de l'ouverture de la succession. — Neufchâteau, 26 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 785.

27. — Une convention est conclue sous fausse cause, quand le motif qui a déterminé la volonté de toutes les parties était erroné; en ce cas, l'inexistence de la convention peut être déclarée en tout temps; mais il y aurait seulement lieu à action en nullité prescriptible par dix ans si l'erreur portant sur le motif déterminant n'avait vicié que la volonté de l'une des parties. — Gand, 20 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1073.

28. — L'exécution volontaire, même partielle, d'une obligation emporte ratification tacite.

Spécialement, lorsqu'un bail a été concédé par un usufruitier, si, après l'extinction de l'usufruit, le propriétaire indivis du bien acquiert la part de son copropriétaire et paye au vendeur, qui l'accepte sans protestation ou réserves, le prorata de sa part dans l'année courante du bail, dont la date, le prix et la durée ont été indiqués dans le cahier des charges, il n'est plus recevable à demander en justice l'annulation du bail.

Et il en est ainsi, bien que cette exécution volontaire ait eu lieu sans l'intervention du locataire. — Gand, 7 août 1873. *Pas.* 1873. II. 358. *B. J.* 1873. 1226.

29. — L'article 888 du code civil est applicable aux actes qui ne font cesser l'indivision qu'à l'égard de l'un des héritiers ou par rapport à certains biens héréditaires seulement, par exemple à la vente, faite par un héritier, de sa part dans les immeubles héréditaires, à ses deux cohéritiers qui continuent à rester dans l'indivision. — Bruges, 30 mars 1874. *Cl. et B.* XXIII. 982.

30. — Celui qui oppose comme fin de non-recevoir, à une action en nullité d'une convention, l'exécution volontaire ou la ratification donnée à cette convention, doit prouver que le ratifiant, ou que celui qui a exécuté, avait connaissance du vice dont la convention est entachée, et qu'il a eu l'intention de le réparer. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 236. *B. J.* 1878. 1241.

31. — Les héritiers peuvent demander la nullité de la vente d'un immeuble dotal, bien que leur auteur soit intervenu à l'acte, s'il est établi que l'intervention de celui-ci n'a eu pour cause qu'un droit d'usufruit sur le bien aliéné. — Liège, 10 mai 1880. *B. J.* 1880. 1483.

ACTION PAULIENNE.

Indication alphabétique.

Acte sujet à transcription, 28.
Action contre les parents, 15.
Action en nullité, 9.
Art. 27 de la loi du 15 août 1854, 22.
Art. 1166 du code civil, 1, 7, 29.
Art. 1167 du code civil, 2.
Art. 1410 du code civil, 8.
Avantages particuliers, 25.
Bénéfice de discussion, 15.
Clause d'ameublissement, 8.
Compétence, 4.
Compte de tutelle, 12.
Conséquence de la révocation de l'acte, 23, 27.
Contrat de mariage, 8.
Créance antérieure à l'acte, 13, 16, 18, 21, 29.
Créance éventuelle, 6.
Débiteur en déconfiture, 25.
Donation déguisée, 12.
Droit de gage, 24.
Droit romain, 3.
Époque de la fraude, 28.
Exception de discussion, 11.
Expropriation forcée, 22.
Héritier bénéficiaire du créancier, 17.
Intervention, 20.
Mari usufruitier, 15.
Mauvaise foi du tiers, 10 12, 13, 19, 21, 22, 26.
Mineur, 1.
Preuve de la fraude, 14.
Preuve de la mauvaise foi, 5, 7.
Preuve de la simulation, 26.
Sous-acquereur de bonne foi, 25.
Tiers créancier hypothécaire de bonne foi, 27.
Vente immobilière, 4.

1. — Les créanciers d'un mineur peuvent, en vertu de l'article 1166 du code civil, attaquer la vente de ses biens, si les formalités prescrites n'ont point été observées. — Cass., 11 février 1819. *Pas.* 1819. 304. — Liège, 5 février 1818. *Pas.* 1818. 27. — Cass., 20 février 1819. *Pas.* 1819. 323.

2. — Aux termes de l'article 1167 du code civil, tout créancier est admis à attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, et par conséquent, à en poursuivre la nullité ou la résolution contre les tiers, au profit desquels ils ont été consentis, lors même que le créancier lésé aurait d'autres moyens de recouvrement. — Bruxelles, 11 mars 1819. *Pas.* 1819. 337.

3. — Il résulte des lois 6, § 8, et 10, § 2, ff., *Quæ in fraud. credit.*, que pour qu'une aliénation faite à titre onéreux par un débiteur insolvable, telle qu'est un contrat de vente, puisse être résolue à la demande de ses créanciers, par l'effet de l'action paulienne révocatoire, l'acquéreur doit avoir participé à la fraude. — Bruxelles, 22 février 1821. *Pas.* 1821. 309.

4. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, même du consentement des parties, de la validité et des effets de la vente d'un bien immeuble que l'on prétend avoir été faite en fraude des

créanciers. — Bruxelles, 13 avril 1814. *Pas.* 1814. 51. — Bruxelles, 21 mai 1825. *Pas.* 1825. 396.

5. — Pour que l'action paulienne soit fondée, il ne suffit pas que le débiteur fût insolvable lorsqu'il a fait l'acte attaqué, ou bien qu'il fût devenu insolvable en le faisant ; il faut encore, quand il s'agit d'un acte à titre onéreux, que les créanciers établissent la mauvaise foi de l'acquéreur.

La preuve de cette mauvaise foi se déduit des circonstances que l'acte porte par lui-même le caractère de fraude, que le prix stipulé est infiniment au-dessous de la valeur réelle du bien vendu, que le vendeur est resté en possession de l'immeuble, que la vente s'est faite à une époque voisine de la déconfiture ou de la faillite du débiteur, que l'acquéreur habitait la même commune que le vendeur chez lequel une saisie mobilière avait été pratiquée, etc. — Gand, 6 juillet 1834. *Pas.* 1834. 179.

6. — Pour pouvoir se dire créancier d'un individu et attaquer en cette qualité, comme frauduleux, les actes qu'il a faits, il ne suffit pas d'avoir été sommé de payer pour lui et d'être exposé de ce chef à une expropriation; il faut avoir réellement payé. — Liège, 6 juin 1835. *Pas.* 1835. 230.

7. — Les créanciers, en tant qu'ils exercent les droits de leur débiteur, ne sont pas des tiers dans le sens de la loi ; ils peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits au préjudice de leurs droits, mais ils doivent, en ce cas, administrer la preuve de la fraude qu'ils prétendent avoir été pratiquée par leur débiteur. — Liège, 10 juillet 1844. *Pas.* 1853. II. 214. *Cl. et B.* I. 600.

8. — Le créancier d'une femme mariée, porteur d'un titre même sans date certaine avant le mariage, est recevable à attaquer, comme ayant été frauduleusement introduite dans le contrat de mariage par le mari et la femme, une clause destinée à le priver de son droit, spécialement la clause d'ameublissement. En ce cas, conformément à l'article 1410, il peut exercer ses droits sur la nue propriété des immeubles de la femme. — Cass., 21 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 243. *B. J.* 1845. 709.

9. — Parmi les actions qui compètent aux créanciers contre les actes faits par leur débiteur, il ne faut pas confondre l'action en nullité d'une vente pour cause de simulation avec l'action révocatoire ou paulienne proprement dite.

Ces deux actions, bien que comprises dans la disposition générale de l'article 1167 du code civil, diffèrent néanmoins dans leurs éléments constitutifs, qu'il importe de ne pas perdre de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits et circonstances qui leur servent de fondement. — Gand, 23 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 344.

10. — Pour que l'action paulienne soit fondée, il ne suffit pas de l'intention du débiteur de frauder ses créanciers et du préjudice causé, il faut encore que le tiers qui a traité avec lui ait eu connaissance du mauvais dessein du débiteur.

En matière de dol et de fraude, le juge ne peut former sa conviction que par des preuves claires et manifestes. — Bruxelles, 17 juin 1819. *Pas.* 1819. 405. — Gand, 23 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 344.

11. — L'acquéreur, dont les actes sont attaqués par les créanciers de son vendeur, comme faits en fraude de leurs droits, ne peut opposer l'exception de discussion de son vendeur, à moins qu'il n'établisse que ce dernier possède d'autres biens que ceux vendus par les actes attaqués. Faits propres à faire reconnaître qu'un acte d'aliénation a eu lieu par un débiteur en fraude de ses créanciers. — Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 107. *B. J.* 1848. 483.

12. — Un compte de tutelle dans lequel la mère tutrice, connaissant son état d'insolvabilité, dans le dessein de frauder les droits de ses créanciers, exagère les recettes et diminue et dissimule les dépenses, peut être attaqué, avec tout ce qui s'en est suivi, par l'action paulienne.

Ces exagérations de recettes et omissions de dépenses constituent des avantages gratuits et des actes de libéralité de la mère à ses enfants. Il ne faut pas que ces derniers aient participé à la fraude pour qu'ils soient, aussi bien que la mère, passibles de l'action paulienne. — Gand, 29 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 137. *B. J.* 1853. 856.

13. — L'action révocatoire conférée par l'article 1167 du code civil n'est accordée aux créanciers que subsidiairement et au cas seulement où les biens actuels du débiteur seraient insuffisants pour les désintéresser intégralement.

Cette action n'est pas accordée aux créanciers dont les droits auraient pris naissance postérieurement aux actes attaqués.

Quand il s'agit d'une action en révocation d'actes à titre onéreux, la fraude doit se rencontrer tant dans les faits du débiteur que dans le chef de celui avec lequel il a contracté.

Pour apprécier si les conditions exigées par l'article 1167 du code civil se rencontrent dans une action en révocation intentée par un créancier, il faut exclusivement se reporter à l'époque de la passation des actes attaqués. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas.* 1855. II. 406. *B. J.* 1855. 164.

14. — Pour pouvoir exercer l'action paulienne, il ne suffit pas, pour le demandeur, de prouver que l'acte dont il demande la nullité, lui est préjudiciable ; il faut encore qu'il prouve la fraude de la part du défendeur. — Turnhout, 16 novembre 1854. *Cl. et B.* IV. 63. — Turnhout, 4 février 1857. *Cl. et B.* VII. 709.

15. — L'action paulienne, quand elle est

exercée par des enfants contre leur père, à qui ils doivent honneur et respect, et qu'ils accusent ainsi de dol et de fraude, exige, de leur part, les preuves les plus certaines et les plus expresses des différents éléments qui la constituent.

Notamment, ils doivent, avant tout, prouver leur créance à sa charge, et que cette créance est assez importante pour pouvoir en induire que le père n'a fait l'acte argué que dans l'intention de tromper ses enfants et de les frustrer de leurs droits.

Le mari survivant, usufruitier de la moitié des biens délaissés par sa femme, et ce avec dispense de donner caution, a droit de retenir la moitié des sommes constituant toute la succession de celle-ci, et les enfants, héritiers de leur mère, n'ont, *hic et nunc*, aucun droit à exercer sur cette moitié. S'ils sont payés, en argent ou autrement, de l'autre moitié qui leur revient, ils ne peuvent plus se dire, *hic et nunc*, créanciers de leur père, et, partant, ne peuvent exercer contre lui l'action paulienne.

Le juge ne peut, pour augmenter la créance des enfants à charge de leur père, convertir, contre le gré de celui-ci, son droit usufructuaire sur la moitié des biens de sa défunte épouse en un quart en pleine propriété, surtout quand ce père usufruitier est dispensé de donner caution. Cette conversion peut beaucoup moins encore se faire quand il s'agit d'un usufruit de choses fongibles, dont l'usufruitier devient propriétaire au moment où elles lui sont livrees. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 356.

16. — L'action paulienne n'est accordée qu'au créancier au prejudice de qui le contrat est argué de fraude, et, partant, n'appartient pas aux créanciers postérieurs à la passation de l'acte. — Bruxelles, 1er février 1865. *Pas.* 1865. II. 396.

17. — L'action paulienne de l'article 1167 du code civil n'appartient qu'aux créanciers au préjudice desquels un acte a été posé par leur débiteur; elle ne compète pas à l'héritier bénéficiaire de ce dernier, non plus qu'à son exécuteur testamentaire. — Liège, 25 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 215.

18. — Les créanciers futurs sont non recevables à attaquer un acte comme fait en fraude de leurs droits. — Turnhout, 4 février 1857. *Cl. et B.* VII. 709. — Trib. Liège, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 438.

19. — Pour qu'un créancier soit recevable dans une demande en nullité d'un acte qu'il prétend fait en fraude de ses droits, il doit prouver : 1° que cet acte lui est préjudiciable et 2° qu'il a été fait en fraude de ses droits, tant par son débiteur que par le cocontractant de ce dernier. — Termonde, 13 décembre 1871. *B. J.* 1873. 156.

20. — L'action paulienne et l'intervention peuvent être exercées concurremment. — Liège, 17 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1497.

21. — Les créanciers qui attaquent un acte de leur débiteur pour simulation ont une action contre les tiers qui ont traité avec ce débiteur, même lorsque ces tiers sont de bonne foi.

Cette action appartient à tout créancier, que sa créance soit antérieure ou qu'elle soit postérieure à l'acte attaqué.

La seule connaissance que l'acte attaqué a été fait en fraude du droit des créanciers constitue la mauvaise foi dans le chef des tiers. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 181.

22. — Les créanciers ne peuvent obtenir la révocation des actes à titre onéreux faits en fraude de leurs droits qu'en prouvant qu'il y a eu collusion entre leur débiteur et le tiers avec lequel il a contracté.

La nullité inscrite dans l'article 27 de la loi du 15 août 1854 ne peut être invoquée que par le créancier saisissant qui a fait transcrire son commandement et par les créanciers inscrits à dater du jour où la saisie leur est devenue commune. Elle n'existe pas à l'égard de créanciers chirographaires qui n'ont pas rempli les formalités de la transcription, conformément à l'article 15 de la loi sur l'expropriation forcée. — Verviers, 4 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 196.

23. — La révocation d'une vente d'immeubles, prononcée par suite de l'exercice de l'action paulienne, n'a pas pour effet de résoudre les droits concédés par l'acquéreur évincé à des sous-acquéreurs de bonne foi.

Il en est de même des hypothèques concédées par ce sous-acquéreur.

Le jugement qui prononce la révocation n'a pas force de chose jugée contre eux; ils n'y ont pas été représentés par leur cédant. — Dinant, 14 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 31.

24. — Pour qu'un créancier puisse attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, il n'est pas nécessaire que ces actes soient préjudiciables aux autres créanciers; il suffit que le poursuivant soit lesé d'une manière quelconque, par exemple, dans le droit de gage que tout créancier possède sur les biens de son débiteur. — Liège, 21 avril 1858. *Pas.* 1875. II. 393.

25. — Le créancier qui se fait attribuer des avantages par son débiteur en déconfiture n'est pas à l'abri de l'action paulienne, lorsqu'il est établi qu'il a agi de concert avec lui pour frustrer les autres créanciers. — Liège, 22 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 179.

26. — C'est au créancier qui demande l'annulation d'un acte fait par son débiteur, et présentant les apparences de la sincérité, d'établir la simulation qu'il allègue.

L'action paulienne n'est pas fondée lorsque le tiers avec lequel le débiteur a contracte, quoique connaissant l'insolvabilité future de ce dernier, n'a reçu que ce qui lui était dû, et ne s'est pas concerté frauduleusement avec son débiteur pour nuire aux autres créan-

ciers. — Hasselt, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 204.

27. — Lorsque la vente d'un immeuble a été révoquée comme faite en fraude des droits d'un créancier, cette révocation n'a pas pour effet de résoudre les droits d'hypothèque que l'acquéreur complice de la fraude qui a été évincé avait concédés à des sous-acquéreurs de bonne foi. — Liège, 28 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 39. *B. J.* 1878. 1170. *Cl. et B.* XXVII. 216.

28. — Le créancier chirographaire qui poursuit comme passé en fraude de ses droits la nullité d'un acte dûment transcrit portant cession de droits immobiliers doit, si cette cession a eu lieu antérieurement par acte sous seing privé enregistré, prouver la fraude à l'époque de l'enregistrement.

Il ne lui suffirait pas d'établir que l'acquéreur connaissait la déconfiture de son vendeur à l'époque de la transcription. — Liège, 4 août 1877. *Pas.* 1877. II. 400. *Cl. et B.* XXVII. 180.

29. — Lorsqu'un créancier agit en vertu de l'article 1166 du code civil pour attaquer un acte de son débiteur, il n'est pas nécessaire que sa créance soit d'une date antérieure à celle de l'acte attaqué. — Trib. Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. III. 10. *Cl. et B.* XXVII. 965.

ACTIONS PERSONNELLE, RÉELLE OU MIXTE.

Indication alphabétique.

Action en congé, 3.
Action en délaissement d'immeuble, 29.
Action en exécution de travaux, 15.
Action en nullité d'un contrat de société, 9.
Action en payement de dîme, 31.
Action en payement de frais de labour, 10.
Action en radiation d'hypothèque, 27.
Action en retrait successoral, 32.
Action en supplément de prix, 11.
Action paulienne, 6.
Actio servitutis negatoria, 26, 37.
Art. 1166 du code civil, 20.
Canal d'irrigation détruit, 28.
Compétence, 2, 3, 7, 8, 23, 25, 26, 31, 32, 35.
Copropriété d'un canal, 36.
Délaissement, 24.
Dommages et intérêts, 12, 18, 22, 28, 30, 35, 37, 38, 39.
Droit de passage, 34.
Eviction d'une dîme, 5.
Honoraires d'avocat, 17.
Loi du 25 mars 1841, 34.
Nullité d'une vente de coupe de bois, 25.
Occupation sans droit, 21.
Option d'achat, 20.
Payement d'arrérages, 7.
Payement du loyer, 1.
Prescription, 5.
Prestation personnelle, 36.
Rente hypothéquée, 23, 24.
Rescision du contrat, 4.
Résolution de transaction, 2.
Revendication de domaine, 35.
Revendication de droit immobilier, 38.
Revendication d'immeuble, 39.
Revendication de meuble, 16, 19.
Revendication de terrain, 33.
Revendication d'un propre, 13.

§ 1. — *Actions personnelles.* 1 à 22.
§ 2. — *Actions réelles.* 23 à 30.
§ 3. — *Actions mixtes.* 31 à 39.

—

§ 1er. — *Actions personnelles.*

1. — Une demande en payement de loyer est une action personnelle. — Liège, 4 février 1815. *Pas.* 1815. 301.

2. — La demande en résolution d'une transaction, au sujet de biens immeubles, est une action personnelle qui doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. — Liège, 23 décembre 1816. *Pas.* 1816. 263.

3. — L'action en congé est une action purement personnelle, qui doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. — Liège, 6 juin 1822. *Pas.* 1822. 168.

4. — L'action en rescision d'un contrat de vente de biens immobiliers n'est pas mixte, mais personnelle.

Le juge qui se trouve valablement saisi d'une action en revendication de biens immobiliers n'est pas, par cela, seul compétent pour connaître de la demande en rescision formée incidemment par le demandeur contre un acte de vente produit, il est vrai, par le défendeur, mais non pas pour repousser l'action principale. — Bruxelles, 11 décembre 1828. *Pas.* 1828. 371.

5. — L'action en dommages et intérêts intentée par suite d'éviction d'une dîme donnée en antichrèse, sous la coutume de Luxembourg, est personnelle et mobilière, et ainsi prescriptible par trente et non par quarante ans. — Liège, 10 mars 1835. *Pas.* 1835. 90.

6. — L'action en résolution d'une vente intentée par des créanciers, comme faite en fraude de leurs droits, doit être portée au tribunal du domicile de l'acheteur.

En d'autres termes, l'action paulienne, bien que s'appliquant à des immeubles, est personnelle. — Liège, 29 janvier 1838. *Pas.* 1838. 18.

7. — Une demande ayant pour objet : 1° d'obtenir le payement de diverses annuités de rentes, et 2° de faire reconnaître que tel bien désigné est sujet à l'hypothèque pour sûreté et garantie desdites rentes, constitue une simple action personnelle, qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur. — Bruxelles, 8 avril 1840. *Pas.* 1841. II. 162.

8. — Lorsqu'un créancier qui a une hypothèque sur des biens qui ont été vendus à son débiteur, par le gouvernement, veut parer à la déchéance qui est stipulée dans l'acte de vente et offre de payer ce qui reste dû, moyennant d'être subrogé au lieu et place de son débiteur, il ne doit pas, en cas de refus fondé sur ce que l'offre est tardive et la déchéance encourue, assigner le gouvernement en validité devant le tribunal de la situation des biens. — Bruxelles, 16 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 329.

9. — L'action en nullité d'un contrat de société et d'une donation est personnelle, et alors même que, comme conséquence de la nullité, le demandeur conclut à évincer quelques-uns des défendeurs de biens immeubles détenus en vertu des actes attaqués, et qu'une partie de ces immeubles serait située dans un autre arrondissement, le tribunal du domicile de l'un des défendeurs est compétent pour connaître de cette action. —

[illegible] 1844. Pas. 1851. I. [illegible]. B. J. 1844. 302.

10. — [illegible]

11. — [illegible] 1856. [illegible]

12. — [illegible]

La [illegible] dommage [illegible] — [illegible] B. [illegible]

13. — [illegible] — [illegible] B. [illegible]

14. — Est personnelle l'action qui a pour objet de [illegible] et B. VII. [illegible]

15. — Est personnelle l'action tendant à obtenir d'une société de chemin de fer l'exécution de l'engagement pris par [illegible] certains travaux et la [illegible] entre ces immeubles et ceux du vendeur. — Marche, 22 mai 1856. Cl. et B. VII. [illegible]

16. — Est personnelle l'action en revendication d'un meuble enlevé par le vendeur d'une maison, bien que ce meuble ait devenu immeuble par destination. — J. de P. Laroche, 15 juillet 1856. Cl. et B. VII. 406.

17. — L'action en payement des honoraires d'un avocat ou d'un avoué est personnelle. — J. de P. Courtrai, 25 octobre 1866. Cl. et B. IX. 1118.

18. — L'action dirigée contre l'Etat, à raison d'un préjudice résultant de l'exécution des travaux publics, est une action personnelle. — Anvers, 26 décembre 1868. Cl. et B. XVII. 873.

19. — Est personnelle l'action en revendication d'un meuble, devenu immeuble par destination. — J. de P. Rousbrugge-Haringhe, 1er mars 1872. Cl. et B. XXIII. 305.

20. — Ne constitue pas un droit exclusivement attaché à la personne l'option d'achat accordée par bail à un locataire.

[illegible] — [illegible] J. [illegible]

22. — [illegible] XXV. [illegible]

§ 2. — [illegible]

23. — [illegible]

24. — [illegible] — [illegible] Pas. 1864. [illegible]

25. — L'action en nullité de la vente d'une coupe de bois en passant sur le sol de l'autrui et tendant à en [illegible] par un [illegible] n'est pas une action personnelle qui doive être soumise aux tribunaux [illegible], mais une action réelle, qui peut être portée devant les juges de la situation des biens litigieux. — Liège, 22 août 1855. Pas. 1856. 482.

26. — L'action connue en droit romain sous le nom d'action [illegible] accordée à tout propriétaire lésé pour faire cesser le trouble apporté illégalement, par un propriétaire voisin, à la jouissance de son fonds est réelle, et, partant, de la compétence du juge de la situation de l'objet litigieux. — Gand, 24 juin 1853. Pas. 1854. II. 126. B. J. 1853. 1080.

27. — Est une action réelle l'action en radiation d'une inscription hypothécaire, lorsqu'il ne s'agit que des intérêts du créancier. — Liège, 21 juin 1867. Cl. et B. XVI. 349.

28. — Est une action réelle l'action en dommages et intérêts, fondée sur la privation des eaux nécessaires à l'irrigation d'une propriété qui les recevait par un canal détruit par le défendeur. — Arlon, 30 juin 1869. Cl. et B. XVIII. 177.

29. — Est réelle l'action tendant à voir déclarer que le demandeur est propriétaire

d'un immeuble, qu'en conséquence l'un des défendeurs devra le lui délaisser et les autres lui payer une certaine somme à titre de dommages et intérêts pour indue jouissance dudit immeuble. — Louvain, 31 décembre 1874. *B. J.* 1875. 190. *Cl. et B.* XXIV. 126.

30. — Est réelle l'action en dommages et intérêts dirigée contre l'Etat, basée sur le préjudice causé à une maison par la construction d'un railway au devant de cette maison, dont l'accès à la voie publique serait interrompu et les murs lézardés et endommagés par la trépidation des trains. — Verviers, 23 novembre 1875. *Cl. et B.* XXIV. 669.

§ 3. — *Actions mixtes.*

31. — L'action en payement des cinq dernières années échues d'une dîme laïcale, à raison de six gerbes au cent des fruits perçus, est une action mixte.

Le défendeur, en ce cas, peut être assigné, soit devant le tribunal de la situation des biens productifs des fruits, soit devant celui du domicile du défendeur. — Bruxelles, 14 avril 1818. *Pas.* 1818. 77.

32. — L'action en retrait successoral est mixte. Elle ne forme pas une dépendance de l'action en partage et ne peut être portée au tribunal où cette action est pendante et qui n'est pas celui de l'ouverture de la succession.—Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839.153.

33. — La demande par laquelle une personne revendique un terrain empris, et subsidiairement en réclame la valeur, forme une action mixte. — Liège, 20 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 48.

34. — Une action ayant pour objet, non seulement un droit de passage, mais en outre des dommages et intérêts à raison de l'empêchement apporté à l'exercice de la servitude, ne tombe pas sous l'application des dispositions de la loi du 25 mars 1841, qui ne concerne que des actions purement réelles ou des demandes exclusivement personnelles. — Liège, 30 avril 1846. *Pas.* 1848. II. 127. *B. J.* 1846. 952.

35. — Est tout au moins une action mixte l'action tendant à être remis en possession et jouissance d'un domaine à titre de propriétaire et à obtenir des dommages et intérêts contre le défendeur, pour n'avoir pas enlevé, dans le temps prescrit par un contrat, les bois qui encombraient la superficie, et la connaissance de pareille action peut ainsi certainement être déférée au juge de la situation. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 23. *B. J.* 1848. 538.

36. — Est mixte l'action qui a pour objet des prestations personnelles fondées sur la copropriété d'un canal, dès que le droit de copropriété a été contesté par le défendeur. — Liège, 29 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 161.

37. — Est une action mixte l'action dirigée contre un établissement industriel par un propriétaire voisin et tendant : 1° à faire dire pour droit que sa propriété est libre de la servitude des fumées ou émanations nuisibles de cet établissement, et 2° à faire condamner le propriétaire à réparer le dommage causé. — Huy, 1er juin 1854. *Cl. et B.* VII. 758.

38. — Est une action mixte l'action en délivrance d'un droit immobilier (d'une servitude) et la demande, à défaut de ce faire, de dommages et intérêts, accompagnée d'une autre demande en dommages et intérêts pour le préjudice souffert dans le passé, est une action mixte. — Gand, 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 60. *B. J.* 1875. 1413.

39. — Est mixte l'action en revendication d'un immeuble tendant au délaissement de cet immeuble par l'un des défendeurs et au payement d'une certaine somme par les autres, si le demandeur base son droit de propriété sur un engagement personnel entre lui et les défendeurs. Cependant, l'adjonction de la demande en dommages et intérêts, alors même qu'elle occuperait le rang principal dans l'assignation et dans les conclusions, ne la rend pas mixte. — Louvain, 31 décembre 1874. *B. J.* 1875. 190. *Cl. et B.* XXIV. 126.

ACTION POSSESSOIRE.

Indication alphabétique.

Action en justice, 106.
Action pétitoire, 9.
Action réelle ou mixte, 242.
Aisance communale, 24.
Appel, 32, 96, 228, 276, 289, 314, 326.
Arbres, 128, 182, 196, 199, 217, 271, 302.
Art. 69 Code civil, 157, 236.
Art. 601. » 205.
Art. 640. » 184.
Art. 644. » 189.
Art. 666. » 188.
Art. 671. » 258.
Art. 690. » 191.
Art. 691. » 173.
Art. 701. » 268, 294.
Art. 23. Code procédure civile, 69.
Art. 27. Code procédure civile, 233, 234.
Atlas des chemins vicinaux, 128, 130, 132, 147, 148, 204, 206, 209.
Avenue, 11.
Aveux judiciaires, 96, 306.
Bail, 210, 231, 255, 304, 316, 317.
Bail emphytéotique, 103.
Barriere enlevée, 11.
Borne déplacée, 68.
Canal, 140.
Caractère, 7, 8, 84.
Cave, 296.
Chemin, 38, 41, 59, 74, 108, 116, 118, 126, 132, 142, 144, 197, 199, 204, 209, 244, 251, 288, 324, 325.
Chemin d'exploitation, 117, 187.
Chemin supprimé, 137, 312, 321.
Cimetières, 129, 322.
Citation, 298.
Clôture mitoyenne, 56.
Commune, 112, 143.
Compétence, 114, 231.
Complainte, 16, 25, 28, 46, 91, 104, 205, 211, 213, 216, 232, 253, 260, 280, 291, 294.
Conciliation, 247.
Conclusions, 250, 274, 292.
Constructions nouvelles, 290.
Copropriété, 185, 245.
Corporation, 97.
Couloir, 51, 208.
Cour, 207, 245.
Cour commune, 50, 57, 106.
Coutume d'Anvers, 61.
Curage, 20, 48, 49, 177.
Degrés de juridiction, 293.
Déguerpissement, 316, 317.
Delai pour agir, 63.
Demande indeterminée, 308.
Demande nouvelle, 305.
Dépossession violente, 198.
Destination du père de famille, 162, 176, 335.
Distribution d'eau, 136.
Documents étrangers aux parties, 305.
Domaine public, 138, 149.
Dommages et intérêts, 12, 20, 74, 226, 233.
Drainage, 191.
Droit ancien, 64.
Droit d'usage, 237.
Droit romain, 61, 67.
Eaux, 17, 23, 37, 40, 42, 48, 49, 94, 154, 161, 175, 176, 181, 186, 219, 254, 256, 314, 323, 330.
Ecole communale, 145.
Eglise, 127.
Egout, 125.
Elargissement d'un chemin, 143.
Enclave, 29, 46, 100, 121, 124, 138, 139, 158, 165, 166, 180, 203, 220 à 222, 249, 273, 299, 314, 327, 328.
Enlèvement de récoltes, 90.
Enquête, 279.
Etang, 161.
Etat des lieux, 275.
Evaluation de la demande, 307.

Evocation, 318.
Exception péremptoire, 234.
Exécution de jugement, 246.
Exécution provisoire, 73.
Exploit, 302.
Femme mariée, 264.
Fenêtres, 15, 50, 168, 170, 182, 183.
Fermier, 100, 104.
Fonctionnaire public, 95, 98.
Fontaine publique, 134, 330.
Fossé, 119, 177, 215 à 217, 285.
Garantie, 19, 70, 71, 287.
Haie, 26, 59, 86, 241, 258, 263.
Haie mitoyenne, 55, 58, 259.
Haie non mitoyenne, 54, 197, 200, 212, 214.
Iles, 120.
Incompétence, 250.
Instituteur, 145.
Interprétation du titre, 257, 265, 269.
Interversion de la possession, 24, 32.
Jugement contradictoire, 282.
Légalité d'un arrêté, 16.
Légitime défense, 79.
Locataire, 102.
Longue possession, 10.
Maintenue, 249, 277, 284.
Maison communale, 88.
Mines, 115, 122, 125, 235.
Mise en demeure, 5.
Motifs de jugements, 119, 141, 228, 238, 239, 278, 284, 295.
Moulin, 94, 254, 311.
Mur mitoyen, 15, 25, 42, 52, 168, 170, 193, 261, 262.
Mur non mitoyen, 66, 224, 297.
Nue propriété, 73.
Objet litigieux, 76.
Ordonnance de l'autorité, 53.
Partage et liquidation, 80.
Passage, 9, 19, 35, 36, 41, 47, 140, 163, 174, 178, 179, 184, 205, 206, 245, 251, 282, 335.
Pétition, 65, 142.
Place de guerre, 111.
Plantation, 141.
Possession ancienne, 150, 213, 218.
Possession annale, 195.
Possession commune, 201, 280, 286, 291, 300, 334.
Possessions différentes, 260.
Possession interrompue, 13.
Possession paisible, 309.
Possession précaire, 22, 24, 33, 67, 83, 101, 142, 222, 225.
Possession provisionnelle, 303.
Poursuite en simple police, 38.
Presbytère, 27, 92, 107, 109, 110.
Prescription, 35.
Présomption de propriété, 281.
Preuve, 30, 194, 199, 207, 219, 243, 248, 261, 289, 292, 304.
Propres de la femme, 264.
Puits commun, 162.
Qualification de l'action, 62.
Qualité, 93.
Quasi possesseur d'un droit réel, 85.
Question préjudicielle, 90, 91, 134, 240, 241, 283, 294, 324.
Racines, 197, 214.
Reconvention, 115, 229.
Réintégrande, 21, 292, 320.
Route, 196.
Ruelles et impasses, 135.
Ruisseau, 172.
Saillie du toit, 82.
Salubrité publique, 16, 18, 53.
Séquestre, 301.
Servitude, 13, 34, 43.
Servitude *altius non tollendi*, 169.
Servitude continue et apparente, 202.
Servitude d'aqueduc, 268.
Servitude d'égout, 44.
Servitude de jour, 35.
Servitude discontinue, 60, 152, 155, 171, 236, 283, 313.
Servitude imprescriptible, 4, 151, 153.
Servitude *ne luminibus officiatur*, 159, 167, 183.
Servitude vicinale de passage, 131.
Source, 164, 178, 181, 223, 329.
Stillicidii, 40, 156, 211.
Suppression d'un chemin, 39, 45.
Tir à l'arc, 97.
Titres contestés, 1, 227, 266, 267, 270, 272, 315, 319, 331 à 334.
Titres recognitifs, 163.
Travaux publics, 3, 12, 28.
Trouble pendant l'instance, 252.
Usine, 17, 37, 186, 189, 250, 311.
Usufruitier, 92, 105.
Usurpation de titres, 78, 293.
Vaine pâture, 160, 190.
Visite des lieux, 293.
Voies de fait, 2, 5, 14, 31, 75, 76, 81, 89, 198.
Voirie, 144, 323.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE.

§ 1. — *Caractères généraux des actions possessoires.* 1 à 9.
§ 2. — *Caractères du trouble autorisant l'action possessoire.* 10 à 29.
§ 3. — *Du délai pour intenter l'action possessoire.* 30 à 35.

CHAP. II. — DES DIFFÉRENTES ACTIONS POSSESSOIRES.

§ 1. — *De la complainte.* 36 à 60.
§ 2. — *De la dénonciation de nouvel œuvre.* 61 à 66.
§ 3. — *De la réintégrande.* 67 à 89.

CHAP. III. — A QUI APPARTIENNENT LES ACTIONS POSSESSOIRES. — CONTRE QUI ON PEUT LES EXERCER. 90 à 112.

CHAP. IV. — QUELLES CHOSES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION POSSESSOIRE.

§ 1. — *Mines et cours d'eau, chemins publics et privés.* — *Domaine public.* 113 à 149.
§ 2. — *Servitudes.* 150 à 184.
§ 3. — *Droits réels autres que les servitudes.* 185 à 193.

CHAP. V. — DURÉE ET NATURE DE LA POSSESSION REQUISE. 194 à 225.

CHAP. VI. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PRÉSÉANCE DU PÉTITOIRE SUR LE POSSESSOIRE. 226 à 276.

CHAP. VII. — PROCÉDURE. — PREUVES. — JUGEMENTS. — EFFETS. 227 à 306.

CHAP. VIII. — COMPÉTENCE. — ETENDUE DES POUVOIRS DU JUGE DE PAIX. — DEGRÉ DE JURIDICTION. 307 à 335.

—

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

§ 1er. — *Caractères généraux des actions possessoires.*

1. — Dans les actions possessoires, les juges peuvent avoir égard aux titres de propriété produits par l'une des parties pour corroborer sa possession. — Cass., 31 décembre 1816. *Pas.* 1816. 278.

2. — La demande qui tend à faire cesser des voies de fait, des usurpations de terre, avec dommages et intérêts, formée par celui qui se dit propriétaire et qui invoque son titre de propriété, est pétitoire et non possessoire. — Cass., 19 février 1819. *Pas.* 1819. 320.

3. — La maxime que les voies de fait doivent être provisoirement réparées n'est pas applicable en matière d'ouvrages d'utilité publique. — Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 465.

4. — Le propriétaire, troublé dans sa possession par des actes de servitude exercés même depuis plus d'un an et jour, doit y être maintenu, si l'auteur du trouble n'invoque ni titre ni prescription antérieure au code, et s'il s'agit d'une servitude imprescriptible.

Le possesseur de pareille servitude ne peut, en ce cas, exercer ni l'action en maintenue, ni l'action en réintégrande. — Cass., 4 juin 1833. *Pas.* 1833. 109. — Cass., 16 juillet 1840. *Pas.* 1840. 442.

5. — Celui qui s'est emparé d'une chose par voie de fait n'a aucune action possessoire contre le vrai possesseur, qui a repris sa chose aussi par voie de fait. — J. de P. Namur, 20 mars 1846. *B. J.* 1846. 755.

6. — L'action possessoire est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu mise en demeure; il suffit que le trouble existe au moment de l'action, quand même il aurait disparu depuis, surtout quand l'assigné a dénié les faits de trouble, et qu'on a dû faire une enquête pour les établir. — J. de P. Lokeren, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 500.

7. — Pour apprécier si l'action intentée devant le juge de paix tend à la possession

ou au droit de propriété, en d'autres termes si elle est pétitoire ou possessoire, il faut plutôt examiner, d'après les circonstances de la cause, quelle a été l'intention du demandeur que de s'arrêter au sens littéral de la citation ou des conclusions. — Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492.

8. — La qualification d'une action possessoire doit résulter, non des énonciations isolées de l'exploit introductif d'instance, mais de son ensemble et de sa conclusion. — Tongres, 29 décembre 1868. *Cl. et B.* XX. 200.

9. — Ne constitue pas une action possessoire de la compétence du juge de paix, mais une action pétitoire, celle intentée pour trouble à la possession d'un terrain, lorsque les parties concluent respectivement à être déclarées propriétaires d'un terrain servant de passage pour arriver à un puits commun, en invoquant des deux côtés leurs titres de propriété. — Huy, 14 août 1870. *Cl. et B.* XXI. 180.

§ 2.— *Caractères du trouble autorisant l'action possessoire.*

10. — En matière possessoire, la longue possession ne peut recevoir d'atteinte par quelques faits isolés de la part d'un tiers, et, dans le doute, elle doit être maintenue. — Cass., 6 février 1833. *Pas.* 1833. 31.

11. — Pour que la possession cesse d'être paisible, le trouble doit provenir de celui qui la prétend dépouillée de cette qualité. — Ainsi, bien que la possession d'une avenue et d'une barrière ait été troublée par un conseil communal, l'habitant qui, de son propre chef, enlèverait la barrière et userait de l'avenue, serait passible de l'action possessoire. — Cass., 4 juin 1839. *Pas.* 1839. 114.

12. — Quand des travaux publics, ordonnés par l'autorité administrative, sont venus apporter un trouble à la jouissance d'un propriétaire, ce dernier n'a pas l'action possessoire pour faire cesser ce trouble. Il a simplement droit à réclamer des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1844. *B. J.* 1844. 839.

13. — La possession d'une servitude cesse par le changement de lieu rendant son exercice impossible, peu importe par qui ce changement a été opéré.

Le retablissement de la servitude, après une interruption de plus d'une année, constitue un trouble à la possession du propriétaire du fonds servant et, à ce titre, doit être réprimé. — J. de P. Wetteren, 1er avril 1852. *B. J.* 1852. 624.

14. — Toute dépossession par voie de fait, opérée contre le gré du détenteur, est considérée comme un acte de violence donnant lieu à l'action en réintégrande. — Nivelles, 28 mars 1854. *B. J.* 1854. 515.

15. — Il n'y a pas trouble autorisant la complainte dans le fait du voisin qui, en bâtissant contre un mur mitoyen, supprime les fenêtres qui y existaient.— J. de P. Bruxelles, 6 juin 1863. *Cl. et B.* XII. 742.

16. — L'arrêté du collège échevinal pris en exécution d'un règlement communal et qui, pour cause de salubrité publique, interdit l'habitation de certaines maisons et ordonne l'expulsion des locataires, ne constitue pas un trouble à la possession donnant lieu à l'action en complainte.

Les tribunaux sont cependant compétents pour connaître de la légalité de semblable arrêté, afin d'apprécier une demande en dommages et intérêts du chef de faits posés en vertu de cet arrêté. — Anvers, 4 mai 1867. *B. J.* 1867. 1467. *Cl. et B.* XVI. 378.

17. — Il n'y a pas trouble autorisant la complainte dans le fait du propriétaire d'une usine nouvelle qui, en se servant des eaux, ne les laisse plus arriver que par intermittence à l'usine inférieure. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

18. — L'exécution de travaux ordonnés par l'autorité administrative, dans un intérêt exclusif de salubrité publique, par exemple, le fait de combler une fosse à fumier, ne peut motiver une action en complainte de la part des propriétaires de cette fosse. — J. de P. Charleroi, 3 janvier 1871. *Pas.* 1872. III. 69.

19. — Il y a trouble à la possession du maître d'un terrain lorsque le voisin, qui n'a que le droit de pouvoir y passer, aggrave l'état de cette servitude en déblayant une partie de ce terrain.

La demande en garantie dirigée par le défendeur contre ses auteurs est non recevable, s'il a posé des actes contraires à son titre. — J. de P. Saint-Trond, 9 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 193. *Cl. et B.* XXI. 313.

20. — Le curage d'une rigole commune au delà de la ligne séparative constitue un trouble possessoire.

L'action intentée de ce chef ne peut pas être écartée par une fin de non-recevoir, tirée de la circonstance que le demandeur ne cure point la partie de la rigole dont il a la possession, lorsqu'il est établi, d'ailleurs, que ce dernier n'est pas obligé de coopérer au curage de la rigole commune.

Le défendeur qui succombe est tenu, même à défaut de tout préjudice direct, d'indemniser le demandeur des frais que celui-ci a été obligé de faire dans l'intérêt de sa possession. — J. de P. Saint-Trond, 6 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 273.

21. — Le fait de labourer en sens inverse et d'ensemencer une pièce de terre préparée par un tiers constitue une voie de fait donnant lieu à réintégrande. — J. de P. Looz, 11 octobre 1872. *Cl. et B.* XXIII. 279.

22. — Celui qui est troublé dans sa possession peut agir contre l'auteur du trouble quel qu'il soit. C'est en vain que ce dernier soutiendrait qu'étant détenteur précaire des

terres en question, il n'a pas qualité pour répondre à l'action. — Bruges, 14 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 17. *B. J.* 1874. 474. *Cl. et B.* XXIII. 81.

23. — Le propriétaire d'un jardin supérieur ne peut, sans causer trouble au voisin inférieur, établir un canal ou rigole à ciel ouvert qui, recevant les eaux pluviales découlant de la surface du sol, les transmettrait à ce dernier dans des conditions dommageables.—J. de P. Gembloux, 7 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 339.

24. — Est recevable la complainte qui tend à faire cesser un trouble dans la possession d'une aisance communale, lorsque cette possession a tous les caractères requis pour les actions possessoires.

L'acte de vente comprenant une aisance communale serait, dans tous les cas, un acte suffisant d'interversion du titre précaire, si l'on pouvait considérer la possession comme telle. — J. de P. Beauraing, 23 octobre 1873. *Cl. et B.* XXIV. 315.

25. — Une présomption légale de mitoyenneté, qui est détruite par des marques contraires, ne peut constituer un titre pour agir en complainte.

Des faits qui portent une atteinte matérielle à la jouissance de la chose ne peuvent donner lieu, en cas de dommage, à une action au possessoire que s'ils impliquent, de la part de celui qui les pose, la prétention d'exercer une possession contraire à celle du demandeur. — J. de P. Liège, 9 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 201. *Cl. et B.* XXIII. 810.

26. — Constitue un trouble à la possession d'une haie le fait, par l'un des voisins, de construire un mur à une distance moindre d'un demi-mètre, empêchant ainsi les racines de se développer également sur les deux terrains. — J. de P. Arlon, 27 juin 1874. *Cl. et B.* XXIII. 232.

27. — Peut donner naissance à une action possessoire de la part d'une commune le fait des héritiers d'un curé qui persistent, malgré les injonctions de l'administration, à se maintenir dans le presbytère affecté par elle à l'habitation du desservant.—J. de P. Santhoven, 9 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 292.

28. — La complainte n'est recevable que si les faits de trouble dont se plaint le demandeur sont non seulement contraires à ses droits, mais encore ont été illégalement posés; de plus, elle doit tendre au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

En conséquence, l'exécution de travaux publics, ordonnés par une loi et faits conformément aux plans, ne peut être considérée comme trouble et autoriser la complainte, alors même que le demandeur ne réclamerait pas la suppression de ces travaux, mais seulement la réparation du préjudice causé. —Arlon, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 357.

29. — Le fait, par un propriétaire enclavé, de passer sur un fonds voisin constitue un trouble à la possession du propriétaire de ce dernier, si celui-ci dénie que le passage se soit jamais effectué par son fonds.

En conséquence, si l'auteur du trouble n'établit pas sa possession annale du droit de passage, il doit être condamné. — Arlon, 14 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1080.

§ 3. — *Du délai pour intenter l'action possessoire.*

30. — En matière possessoire, le demandeur doit prouver sa possession annale et légale et, en outre, le fait du trouble dans l'année; le juge ne peut donc imposer au défendeur la preuve de ces faits, ni de la possession exclusive de l'objet litigieux. — Trib. Liège, 4 décembre 1847. *B. J.* 1849. 956.

31. — Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même du trouble et non du jour où il a été connu.

Il importe peu qu'il s'agisse d'un trouble de fait ou que le trouble ait eu lieu non contre le propriétaire, mais contre le locataire. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1848. *B. J.* 1849. 967.

32. — Lorsqu'un jugement du juge de paix a condamné le défendeur à la complainte et que celui-ci reste en possession pendant un an, il ne peut faire déclarer de ce chef l'appel du demandeur non recevable, en prétendant que lui seul a la possession annale. Cette possession, en effet, conserve le caractère qu'elle avait lors de l'introduction de l'instance.

Et il n'y a pas lieu de supposer une interversion de la possession, surtout lorsque le jugement n'a été ni exécuté ni même signifié avant la date de l'appel.—Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

33. — L'action possessoire n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans l'année du trouble par celui qui, depuis une année au moins, était en possession paisible, à titre non précaire. — J. de P. Saint-Trond, 14 mai 1868. *Cl. et B.* XVII. 895.

34. — L'action possessoire n'est recevable que pour autant qu'elle ait été intentée dans l'année où le trouble a été apporté à l'exercice d'une servitude à laquelle le demandeur prétend avoir droit. — J. de P. Peer, 5 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 203.

35. — Le fait que des actes de trouble ont été posés antérieurement à celui qui sert de base à une complainte possessoire, et depuis plus d'un an, n'entraîne pas la prescription de l'action.

Des faits de passage ou des dépôts passagers de cendres et autres objets sur un terrain ne sont pas de nature à faire perdre ou acquérir la possession.

L'existence d'une servitude de jour ne donne pas la possession du terrain sur lequel elle s'exerce.—Huy, 11 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 942.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS POSSESSOIRES.

§ 1er. — *De la complainte.*

36. — La demande en maintenue du droit de passer par un chemin, que l'on soutient être public, ne peut, quand le fond du droit est dénié, donner lieu à l'action possessoire. — Malines, 13 décembre 1844. *B.J.*1845.911.

37. — Il y a trouble de possession dans le fait du propriétaire supérieur d'une usine qui établit des canaux pour dériver les eaux et les conduire dans des réservoirs si, tout en les rendant à leur cours naturel à la sortie de son usine, il absorbe ou diminue le volume d'eau que le propriétaire de l'usine inférieure recevait avant cette entreprise. — Namur, 10 mars 1852. *Cl. et B.* I. 561.

38. — Le procès-verbal d'un garde-champêtre, dressé dans l'intérêt d'une commune, par ordre de son bourgmestre, constatant une usurpation sur un chemin vicinal, ou sur une propriété communale, et suivi d'une action devant le juge de police, peut être considéré comme trouble de la part de la commune autorisant contre elle l'action en complainte.—Louvain, 22 mai 1852.*Cl.et B.*I. 108.

39. — Lorsque des travaux d'utilité publique ont été décrétés par une loi, et précédés ou suivis des formalités administratives en tel cas requises, si ces travaux exigent la suppression d'un chemin qui doit être remplacé par un autre, les riverains du chemin primitif ne peuvent les prendre pour trouble ou voie de fait donnant lieu à une action en complainte ou en réintégrande. — Louvain, 22 janvier 1852. *Cl. et B.* I. 504.—Termonde, 30 septembre 1853. *Cl. et B.* IV. 337.

40. — Il y a trouble à l'exercice d'une servitude *stillicidii* ou *fluminis non avertendi*, dans le fait, par l'acquéreur d'une maison, d'établir un barrage pour empêcher les eaux de son toit de s'écouler par la gouttière du voisin. — J. de P. Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* III. 64.

41. — Il faut distinguer, quant à l'exercice d'une action possessoire, entre la possession d'une simple servitude de passage et la jouissance d'un chemin de desserte par les propriétaires dont les terres y aboutissent.

L'une n'est que l'effet d'une simple tolérance entre voisins et ne peut donner lieu à la complainte; l'autre, au contraire, peut la motiver. — Trib. Gand, 6 février 1855. *B. J.* 1855. 207.

42. — Il y a trouble de possession dans le fait de celui qui établit des pannes sur le toit d'un bâtiment, de manière à faire déverser les eaux sur le terrain du voisin et sur la partie du mur rendue mitoyenne. — J. de P. Lokeren, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 500.

43. — Il y a trouble de possession dans le fait du propriétaire du fonds servant qui change, de son autorité privée, l'endroit où s'exerçait auparavant une servitude prescrite ou reconnue. — Charleroi, 9 août 1856. *Cl. et B.* V. 336.

44. — L'acquéreur d'une maison, qui se prétend troublé dans l'exercice d'une servitude d'égout, ne peut intenter une action possessoire, lorsqu'il est constaté que le trouble provient de l'ancien propriétaire qui avait renoncé à cette servitude par une convention exécutée avant la vente. — J. de P. Courtrai, 12 août 1859. *Cl. et B.* XIII. 386.

45. — Lorsqu'un chemin vicinal a été légalement supprimé et la vente consommée au profit d'un tiers, le riverain qui s'est vainement opposé à cette suppression ne peut intenter contre l'acquéreur une action possessoire pour trouble à la servitude qu'il prétend avoir sur ce chemin. — Huy, 13 août 1859. *Cl. et B.* IX. 739.

46. — L'acte par lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a obtenu d'un propriétaire voisin le droit de passer sur son terrain pour l'exploitation de son héritage, dans certains cas déterminés, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du fonds enclavé ne puisse agir par voie de complainte contre le propriétaire du fonds servant, pour se faire maintenir en possession du droit de passage, à d'autres fins que celles déterminées dans l'acte avenu entre parties. — Charleroi, 15 juin 1861. *Cl. et B.* XII. 8.

47. — Constitue un trouble de possession le fait de creuser un fossé empêchant le passage et le procès-verbal dressé, à charge du propriétaire du fonds dominant, pour avoir traversé le fonds servant. — Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492.

48. — N'est pas recevable l'action possessoire de celui qui prend pour trouble l'opposition formée à des travaux, exécutés sur le fonds du défendeur, pour le curage d'un canal servant d'écoulement à des latrines. — Namur, 2 décembre 1863. *Cl. et B.* XIV. 215.

49. — Constitue un trouble à la possession le fait d'exécuter des travaux sur le fonds d'autrui pour le curage d'un canal servant d'écoulement à des latrines. — Namur, 2 décembre 1863. *Cl. et B.* XIV. 215.

50. — Il y a trouble de possession, donnant ouverture à complainte, dans le fait du voisin qui, condamné au possessoire à boucher les fenêtres pratiquées dans le pignon de sa maison bâtie à la limite d'une cour commune à deux propriétaires voisins, rétablit ces mêmes fenêtres parce qu'il aurait acquis, de l'un de ces copropriétaires, la maison, y compris sa part dans la cour commune. — Charleroi, 3 avril 1865. *Cl. et B.* XVI. 1115.

51. — Constitue un trouble de possession le fait d'élever des constructions préjudiciables à la possession exclusive d'un couloir couvert d'un toit en verre. — Namur, 27 novembre 1866. *Cl. et B.* XV. 1058.

52-53.—Il y a trouble de possession dans le fait de celui qui bâtit contre un mur non mitoyen, sans justifier d'avoir obtenu le consentement du propriétaire de ce mur ou d'avoir offert d'en acquérir la mitoyenneté. — Louvain, 22 décembre 1866. *Cl. et B.* XVII. 357.

54. — Il y a trouble de possession dans le fait du voisin qui coupe les racines d'une haie non mitoyenne et construit un mur immédiatement contre celle-ci. — Arlon, 26 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 182.

55. — Il y a trouble de possession dans le fait du voisin qui détruit, de son autorité privée, la haie mitoyenne plantée de commun accord pour clôturer des propriétés voisines et la remplace par un mur, alors même qu'il ne détruirait que la partie qu'il exploite. — J. de P. Tongres, 4 novembre 1869. *Cl. et B.* XXI. 307.

56. — Il y a trouble de possession dans le fait du voisin qui enlève la clôture mitoyenne ou remplace celle qui existe par un mur, sans l'assentiment de l'autre voisin ou l'autorisation de justice. — Tongres, 17 mai 1870. *Cl. et B.* XXII. 429.

57. — Il y a trouble, donnant lieu à complainte, dans le fait du copropriétaire d'une cour commune qui ouvre des fenêtres dans un bâtiment acquis par lui postérieurement et au profit duquel la communauté de la cour n'avait pas été stipulée. — J. de P. Arlon, 10 septembre 1870. *Cl. et B.* XIX. 464.

58. — Il y a trouble de possession dans le fait du voisin qui élague entièrement une haie mitoyenne sous prétexte qu'elle est à une hauteur démesurée.—J. de P. Courtrai, 16 juin 1851. *Cl. et B.* III. 458. — J. de P. Namur, 11 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 903.

59. — Il n'y a trouble autorisant la complainte que quand le fait est illicite et implique, de la part de son auteur, une prétention à la possession de l'immeuble litigieux. Ainsi, il n'y a pas trouble de la part de celui qui arrache une haie bordant un chemin, pour passer sur le terrain voisin, lorsque ce chemin est impraticable. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083. — Charleroi, 27 avril 1872. *Cl. et B.* XXI. 1.

60. — L'action en complainte n'est pas admissible en matière de servitudes discontinues, quoiqu'elles soient appuyées d'un titre ou qu'elles s'exercent en vertu d'une disposition légale.

Cependant, ce principe n'est applicable qu'au demandeur en complainte. — J. de P. Brée, 19 avril 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1230.

§ 2. — *De la dénonciation de nouvel œuvre.*

61. — La dénonciation de nouvel œuvre n'est point abrogée dans la législation actuelle, mais elle doit être réglée d'après le droit romain, les statuts et les coutumes locales sur cette matière.

Celui qui croit avoir à se plaindre des constructions nouvelles de son voisin doit, pour en empêcher la continuation et en demander la démolition, se pourvoir d'une interdiction judiciaire, aux termes de l'article 2, titre LXII, de la coutume d'Anvers.—Bruxelles, 25 novembre 1817. *Pas.* 1817. 518.

62. — La dénonciation de nouvel œuvre est uniquement admise pour obtenir l'interdiction de continuer des travaux qui ne sont pas encore achevés. Le juge du fait décide souverainement de la qualification d'une action de cette nature. — Cass., 13 janvier 1834. *Pas.* 1834. 205.

63. — Le possesseur troublé par des ouvrages complètement terminés peut, dans l'année du trouble, agir au possessoire pour le faire cesser, quoique, suivant le droit ancien, l'achèvement des travaux eût rendu la dénonciation de nouvel œuvre non recevable. — Cass., 13 mai 1835. *Pas.* 1835. 87.

64. — S'il s'agit de travaux achevés, l'action, quoique qualifiée de dénonciation de nouvel œuvre, n'en est pas moins recevable comme action possessoire; les principes de l'ancienne jurisprudence ne doivent plus être suivis. — J. de P. Lokeren, 24 mars 1855. *Cl. et B.* V. 697.

65. — Celui qui, au lieu d'agir au possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, prend la voie du pétitoire, ne peut demander la démolition des travaux exécutés au mépris d'une opposition extrajudiciaire formée par lui. — Bruxelles, 14 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 242. *B. J.* 1855. 1527.

66. — La dénonciation de nouvel œuvre, du chef de construction appuyée contre un mur non mitoyen, est non recevable contre celui qui se déclare prêt à acquérir la mitoyenneté, à moins que les travaux ne constituent, nonobstant cette acquisition, une atteinte aux droits du demandeur ou un obstacle à l'évaluation de l'indemnité qui lui est due.—Trib. Liège, 26 juillet 1876. *Cl. et B.* XXVI. 173.

§ 3. — *De la réintégrande.*

67. — Les nombreuses actions possessoires du droit romain ont été réduites à deux en droit français : la complainte et la réintégrande.

Dans la complainte, on se plaint non pas d'être dépossédé, mais d'être ou d'avoir été troublé dans une possession qu'on a conservée et dans laquelle on demande à être maintenu.

Dans la réintégrande, on se plaint d'avoir été dépossédé par violence ou voie de fait, et on demande à être rétabli ou réintégré dans la possession dont on est privé.

Le juge ne viole pas la maxime *Spoliatus ante omnia restituendus*, de l'article 2 du titre XVIII de l'ordonnance de 1667, lorsqu'il

rejette une demande en réintégrande par le motif que la possession alléguee par le demandeur était purement précaire et incapable de servir de fondement à une action possessoire, et si, d'ailleurs, il n'a pas été établi qu'on a possédé et qu'il y a eu spoliation. — Cass., 7 août 1837 (*inédit*).

68. — L'action tendant au rétablissement d'une borne, sans que le demandeur rattache à son déplacement aucune usurpation effective de terrain, mais qu'il ne dénonce que comme ayant eu pour but de cacher un dommage causé à son fonds, ne constitue pas une réintégrande; on ne peut y voir autre chose que la dénonciation d'un trouble de possession, qu'une action en complainte, qui ne peut procéder que dans les conditions prescrites par l'article 23 du code de procédure civile. — Cass., 30 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 51.

69. — Il ne faut pas une possession annale à titre non précaire pour exercer l'action en réintégrande (*résolu par le jugement attaqué*).

Les conditions qu'en termes généraux l'article 23 du code de procédure civile établit pour l'exercice des actions possessoires ne s'appliquent qu'aux actions ordinaires proprement dites, dans lesquelles s'agite la question d'une possession opposée à une autre et entre deux personnes qui réclament respectivement la possession d'une même chose; mais elles ne peuvent être invoquées contre celui qui a une possession actuelle par un adversaire qui ne réclame ou n'invoque personnellement aucun droit de possession à la chose qui fait l'objet de la contestation.— Cass., 27 avril 1843. *Pas.* 1843. I. 142.

70-71. — L'action en réintégrande, étant une action personnelle en réparation d'une voie de fait, ne donne pas le droit au garant de prendre fait et cause, ni au garanti de demander sa mise hors cause; la garantie n'est pas ici formelle.

L'action en réintégrande est recevable contre celui qui a donné les ordres d'exécuter les voies de fait, en quelque qualité qu'il ait agi, alors surtout qu'il a refuse de justifier du mandat ou des ordres qu'il aurait reçus. Il doit être envisagé comme auteur du trouble, et non comme instrument purement passif des ordres qu'il a transmis. — Trib. Liège, 10 février 1844. *B. J.* 1844. 1055.

72. — Depuis la loi du 25 mars 1841, on ne peut plus douter en Belgique que l'action en réintégrande ne soit une action possessoire *sui generis* qui n'exige pas une possession qualifiée. — Cass., 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 165.

73. — Le nu propriétaire peut exercer l'action en réintégrande.

L'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution, ne peut être accordée en matière de réintégrande. — Tongres, 6 mai 1851. *B. J.* 1852. 473.

74. — Est non recevable l'action en réintégrande qui, en prenant pour trouble des travaux exécutés à un chemin vicinal par l'autorité administrative, dans les limites de ses attributions, tend à la suppression des travaux; mais l'action possessoire est recevable si l'on se borne à invoquer l'existence de ce trouble pour servir de base à une demande en dommages et intérêts.

Le demandeur pourrait être admis à prouver que les travaux dont il se plaint n'ont pas été exécutés dans les formes voulues pour constituer un acte administratif. — Louvain, 22 janvier 1852. *Cl. et B.* I. 504.

75. — Le point de savoir si la voie de fait est suffisante pour permettre l'action en réintégrande est laissé à l'appréciation du juge. — Marche, 20 mai 1855. *Cl. et B.* IV. 563.

76. — Il y a voie de fait, donnant ouverture à l'action en réintégrande, chaque fois qu'on s'empare sans titre de l'objet litigieux en se faisant justice à soi-même. — Marche, 20 mai 1855. *Cl. et B.* IV. 563. — J. de P. Beaumont, 18 octobre 1855. *Cl. et B.* IV. 1074.

77. — Si, pour pouvoir exercer l'action en réintégrande, la possession ne doit pas être annale, il faut qu'elle réunisse les autres qualités requises pour la complainte. — Arlon, 12 août 1856. *Cl. et B.* VI. 1062. — Termonde, 25 juin 1856. *Cl. et B.* VII. 1107.

78. — Lorsque, sur action possessoire intentée par un propriétaire contre son voisin pour usurpation de terre pratiquée par le labour de quelques sillons, le voisin avoue le fait du trouble, le juge de paix ne peut, en constatant cet aveu, maintenir le demandeur en possession s'il n'a pas prouvé qu'il possédait pendant l'an et jour avant le trouble.— Arlon, 12 août 1856. *Cl. et B.* VI. 1062.

79. — Le fait de repousser la force par la force n'est légitime que quand il s'exerce d'une manière instantanée. — Trib. Liège, 6 mars 1852. *Cl. et B.* I. 39. — J. de P. Enghien, 21 mai 1858. *Cl. et B.* VIII. 794.

80. — L'action en réintégrande peut être intentée nonobstant une action en partage et liquidation. — J. de P. Tongres, 23 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 764.

81. — L'action en réintégrande est une action possessoire *sui generis;* il ne faut pas lui appliquer les principes de droit commun en matière de complainte.

Ainsi, pour l'intenter, il ne faut pas justifier d'une possession à titre de propriétaire; il suffit, pour qu'elle soit recevable et fondée, qu'il y ait voie de fait, qu'elle soit intentée dans l'année et que le demandeur justifie d'une possession réelle et materielle au moment de la voie de fait. — Marche, 20 mai 1855. *Cl. et B.* IV. 563. — Arlon, 12 août 1856. *Cl. et B.* VI. 1062. — J. de P. Tongres, 30 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 764. — Neufchâteau, 1er janvier 1863. *Cl. et B.* XII. 278. — J. de P. Saint-Trond, 10 août 1871. *Cl. et B.* XX. 396.

82. — Il y a voie de fait suffisante pour que l'action en réintégrande soit fondée, lorsque le voisin supprime la saillie formée par un toit au-dessus de sa propriété, en construisant contre le mur séparatif. — J. de P. Saint-Trond, 10 août 1871. *Cl. et B.* XX. 396.

83. — Pour exercer la réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession *animo domini;* il suffit d'une détention actuelle et matérielle; en conséquence, l'action peut même être intentée par un détenteur précaire, tel qu'un fermier. — J. de P. Looz, 11 octobre 1872. *Cl. et B.* XXIII. 279.

84. — Il n'est pas nécessaire, pour être fondé à exercer l'action en réintégrande, de posséder *animo domini* au moment où la violence s'est commise; une simple détention matérielle suffit à cet égard.

La demande en réintégrande ne peut être écartée par le motif que le defendeur a lui-même intenté à l'auteur de cette demande une action en complainte possessoire. — J. de P. Thuin, 17 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 145.

85. — L'action en réintégrande est non recevable de la part du quasi-possesseur d'un droit réel, lorsqu'il ne peut invoquer la détention matérielle de la chose sur laquelle s'exerce son droit, sauf à se pourvoir par voie de complainte, s'il s'y croit fondé. En conséquence, elle est non recevable en matière de droits reels. — J. de P. Beauraing, 13 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 342.

86. — Lorsqu'une action possessoire est basée sur des faits et qu'elle tend à des conclusions qui caractérisent la réintégrande, l'action, quoique qualifiée complainte dans l'exploit, doit être résolue d'après les principes de la réintégrande.

Le possesseur d'une haie séparative de deux héritages, qui vient à être arrachée, doit être réintégré dans sa possession, lors même qu'il n'aurait que la possession juridique, que l'auteur de la destruction de la haie l'aurait remplacée par un mur, et prétendrait en avoir le droit parce qu'il est propriétaire du terrain.

Ces exceptions, basées sur le droit de propriété, sont sans influence sur l'action possessoire. — J. de P. Herve, 15 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 75.

87. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité de l'action en réintégrande, les seuls points à examiner sont ceux de savoir s'il s'agit d'un immeuble et s'il s'est écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession. Spécialement, le juge n'a pas à rechercher quelle est la nature de la possession du plaignant.

L'autorité communale doit avoir recours aux voies légales pour se mettre en possession d'un terrain qu'elle prétend avoir fait partie d'un chemin vicinal et avoir eté usurpé par le propriétaire riverain.

Le cumul du pétitoire et du possessoire est interdit. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 59.

88. — L'action en réintégrande ne doit pas s'appuyer sur une possession civile et à titre de propriétaire. Elle est accordée à tout détenteur d'un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, dépossédé par voie de fait depuis moins d'une année.

Une maison communale n'est pas hors du commerce. — Cass., 12 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 348. *B. J.* 1878. 993.

89. — L'exercice de la réintégrande est subordonné à l'existence d'une double condition, à savoir : une possession actuelle et matérielle, et une voie de fait ou une violence.

La réintégrande appartient à tout détenteur d'un immeuble, à quelque titre qu'il le soit.

Il y a voie de fait lorsque, sans droit aucun, l'on s'approprie ouvertement la chose d'autrui. — J. de P. Arlon, 25 janvier 1879. *Pas.* 1880. III. 78. *Cl. et B.* XXVIII. 86.

CHAPITRE III.

A QUI APPARTIENNENT LES ACTIONS POSSESSOIRES. — CONTRE QUI ON PEUT LES EXERCER.

90. — Le propriétaire est recevable à intenter l'action possessoire, au sujet d'un enlèvement de récolte, si son fermier a traduit l'auteur du fait devant le tribunal correctionnel, pour le faire condamner au payement de la valeur de la récolte enlevée, et si, sur la question préjudicielle de propriété, le tribunal a renvoyé à fins civiles. En supposant que ce renvoi ait enlevé aux parties en cause la faculté de se pourvoir au possessoire, il n'aurait pu prejudicier aux droits du propriétaire qui n'a pas été partie à l'instance correctionnelle. — Cass., 25 avril 1827. *Pas.* 1827. 140.

91. — Celui qui, sur les poursuites du ministère public, élève devant un tribunal de justice répressive la question préjudicielle de propriété et obtient d'être renvoyé à fins civiles, est recevable à agir par voie de complainte possessoire.

La question préjudicielle ne l'a pas constitué demandeur au pétitoire, et, partant, rendu inhabile à agir au possessoire. — Cass., 6 mars 1837. *Pas.* 1837. 48.

92. — Celui qui possède à titre d'usufruitier a l'exercice des actions possessoires, même contre le propriétaire du fonds.

Ainsi les curés et desservants sont recevables à agir au possessoire contre le domaine de l'Etat, lorsqu'ils sont troublés par ses actes dans la jouissance des biens provenant des anciennes dotations de cure, qu'ils possèdent à titre de leurs fonctions ecclésiastiques. — Cass., 18 novembre 1839. *Pas.* 1839. 220.

93. — Le locataire qui a plaidé au possessoire sans décliner sa qualité, ni nommer celui

au nom duquel il possédait, peut être condamné à la réparation du trouble causé. — Trib. Liège, 13 mai 1843. *B. J.* 1843. 1526.

94. — Le propriétaire d'un moulin alimenté par un cours d'eau peut exercer l'action possessoire contre le propriétaire supérieur qui détourne ce cours d'eau et en diminue la force motrice pour un autre objet que l'irrigation. — Trib. Liège, 14 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1032.

95. — S'il est vrai, en règle générale, que l'individu troublé dans sa possession ne doit voir que l'auteur du trouble, sans s'embarrasser en quelle qualité il a agi, ce principe n'est pas applicable lorsque l'auteur du trouble n'a pas agi comme homme privé, mais comme bourgmestre d'une commune, ayant reçu d'elle, à cet effet, un mandat exprès, bien connu du demandeur. — Trib. Liège, 27 avril 1850. *B. J.* 1851. 1647.

96.—Lorsque, sur action possessoire, les défendeurs se sont présentés devant le premier juge en nom personnel et comme auteurs du trouble, ils ne peuvent demander leur mise hors de cause en appel en soutenant, notamment, qu'ils ne sont pas propriétaires de l'immeuble sur lequel ont eu lieu les faits de trouble, ni rétracter les aveux qu'ils ont faits devant le premier juge et constatés par le jugement dont est appel. — Trib. Liège, 21 février 1852. *Cl. et B.* III. 535.

97. — Des individus faisant partie d'une corporation ou confrérie d'archers, à laquelle avait été octroyée, avant la première révolution française, la qualité de personne civile, et qui, de fait, ont continué jusqu'à ce jour à jouir du droit concédé à cette corporation par un acte en due forme, d'avoir sur le terrain d'autrui des perches et d'y venir tirer à l'arc, ne sont point recevables aujourd'hui à agir par voie de complainte pour faire cesser le trouble apporté à leur possession par le propriétaire du terrain. — Trib. Gand, 2 janvier 1854. *B. J.* 1854. 159.

98. — L'action possessoire est non recevable contre des fonctionnaires publics du chef des actes qu'ils posent en cette qualité. — Ypres, 2 novembre 1855. *Cl. et B.* V. 952.

99. — L'action possessoire peut être dirigée contre celui qui a donné l'ordre de commettre le trouble. — Ypres, 2 novembre 1855. *Cl. et B.* V. 952.

100. — L'action possessoire pour trouble à une servitude de passage à titre d'enclave est valablement intentée contre l'auteur de ce trouble, quand même il exciperait de sa qualité de fermier, s'il n'en justifie qu'en produisant un acte de vente, et qu'il se trouve inscrit au rôle des contributions comme propriétaire. — Arlon, 3 juillet 1850. *Cl. et B.* III. 428. — Ypres, 2 novembre 1855. *Cl. et B.* V. 952.

101. — Le possesseur précaire a l'action possessoire contre tout tiers autre que celui dont il tient la possession. — Trib. Liège, 21 juin 1856. *Cl. et B.* V. 110.

102. — Le locataire est sans qualité pour défendre à une action qui tend à le maintenir en possession de tout ou partie de ce qui lui est donné en location. — Dinant, 3 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 412. — S. P. Tirlemont, 31 octobre 1860. *Cl. et B.* X. 104.

103. — L'action possessoire peut être intentée contre les héritiers du bailleur par celui qui détient à titre de bail emphytéotique. — J. de P. Passchendaele, 9 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 93.

104. — Le fermier ne peut intenter l'action en complainte contre les tiers qui le troublent dans sa possession; il ne peut que prévenir son propriétaire, lequel doit toujours être en cause dans les actions possessoires. — J. de P. Dalhem, 23 juin 1863. *Cl. et B.* XIV. 734.

105. — L'action possessoire peut être intentée contre un usufruitier lorsque le trouble provient de son fait personnel. — J. de P. Diest, 30 août 1864. *Cl. et B.* XIII. 347.

106. — Pour être recevable à intenter une action en justice, il faut avoir un intérêt né ou, tout au moins, éventuel.

Lorsqu'un bâtiment d'habitation avec jardin est partagé en deux parts égales entre héritiers, et qu'il a été stipulé dans l'acte de partage que la cour au devant des bâtiments demeurerait indivise et commune entre eux, celui à qui le lot inférieur est échu peut néanmoins ériger une construction sur la partie de cette cour située en face de son habitation et clôturée à son extrémité par un mur en maçonnerie.

Son copartageant, à défaut d'intérêt, est non recevable à l'actionner au possessoire en répression du prétendu trouble apporté à la chose commune. — J. de P. Charleroi, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 223.

107. — Est recevable l'action possessoire intentée par un curé pour trouble à une dépendance du presbytère, alors même que le trouble aurait été posé par une personne ayant acquis cette dépendance de la fabrique. — J. de P. Waremme, 23 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 527.

108. — Ne peut agir par action possessoire l'habitant d'une commune, riverain d'un chemin vicinal, contre un autre habitant, du chef d'avoir commis un empiétement sur ce chemin. — La prétendue possession qu'il invoque en ce cas n'est qu'un droit tout personnel qui ne peut engendrer la prescription. — Cass., 12 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 50. *B. J.* 1873. 17.

109. — Le desservant d'une paroisse n'est pas recevable à intenter une action en complainte tendant à son maintien en jouissance d'une parcelle de terre dépendant du presbytère affecté à son usage, alors que le presbytère n'est pas un ancien bien de cure. —

Trib. Liège, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 297. *B. J.* 1875. 1445. *Cl. et B.* XXIV. 60.

110. — Le logement attribué aux curés et aux desservants des succursales ne leur confère aucun droit réel sur le presbytère.

En conséquence, ils sont sans qualité pour exercer l'action possessoire à raison des troubles apportés à leur jouissance.

Le décret du 6 novembre 1813 a une nature d'exception et ne s'applique qu'aux biens de cure. — Cass., 4 novembre 1875. *Pas.* 1875. I. 395. *B. J.* 1876. 103. *Cl. et B.* XXIV. 540.

111. — Le ministre de la guerre ne peut considérer comme trouble à sa possession la construction d'une loge de garde-barrière au passage à niveau d'un chemin de fer, lorsqu'elle a été autorisée par le ministre des travaux publics, fût-elle même dans le rayon réservé d'une place de guerre.

Il en serait autrement de celle qui serait autorisée dans les mêmes conditions, mais sous la réserve expresse de l'assentiment de l'autorité militaire, si cet assentiment n'a pas été demandé et obtenu.

Est recevable l'action possessoire intentée de ce chef contre l'entrepreneur de la construction qui ne s'est pas assuré de l'existence de cette entente entre les deux départements. — J. de P. Diest, 2 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 483.

112. — Les communes sont habiles à acquérir pour leur domaine public, même par prescription; partant, elles sont recevables à exercer toute action tendant à réprimer le trouble apporté à la possession de ce domaine.

Le domaine public n'est imprescriptible qu'à l'égard des personnes privées seulement.

L'article 4 de la loi du 25 mars 1876, en n'autorisant les actions possessoires que relativement aux immeubles ou droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription, n'a d'autre objet que de maintenir les principes du code civil au titre *De la prescription.* — Cass., 23 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 131. *B. J.* 1880. 689.

CHAPITRE IV.

QUELLES CHOSES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION POSSESSOIRE.

§ 1er. — *Mines. — Cours d'eau. — Chemins publics et privés. — Domaine public.*

113. — Le passage pour un fonds enclavé ne peut être réclamé qu'au pétitoire.—Liège, 15 mars 1820. *Pas.* 1820. 82.

114. — Lorsque l'établissement d'un barrage et d'un réservoir, sur un cours d'eau non navigable, a été autorisé par arrêté du ministre du waterstaat, le juge de paix est compétent, malgré l'existence de cet acte administratif, pour connaître de la complainte formée par les propriétaires riverains, pour le trouble apporté à la jouissance qu'ils avaient de ce cours d'eau, par le fait de cet établissement. — Cass., 28 juillet 1820. *Pas.* 1820. 203.

115. — En supposant qu'en matière de mines le demandeur en maintenue doive, pour établir sa possession civile, produire un titre de concession, néanmoins il n'y a pas lieu à cette production si une conclusion en maintenue est prise reconventionnellement par le défendeur à l'action principale, et uniquement comme moyen de défense à cette action. —Cass., 23 juin 1824. *Pas.* 1824. 147.

116. —L'action en maintenue dans la jouissance, non d'une servitude de passage proprement dite, mais d'un chemin ou sentier commun à tous ceux qui veulent s'en servir, est une action possessoire de la compétence du juge de paix. — Cass., 15 avril 1824. *Pas.* 1824. 94. — Cass., 16 juillet 1825. *Pas.* 1825. 459.

117. — Lorsque différents propriétaires exercent en commun un passage dont ils jouissent, comme d'un chemin d'exploitation rurale aboutissant à la voie publique et nécessaire à la desserte de leurs fonds respectifs, il y a lieu à complainte dans le chef de l'un d'eux troublé dans l'exercice de ce passage. — Cass., 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 78.

118. — L'action possessoire est recevable de la part d'un riverain qui se prétend troublé dans sa possession par la largeur assignée à un chemin.

Le juge de paix peut rechercher si le terrain litigieux entrait dans les anciennes limites du chemin, à l'effet de vérifier si la possession était légale ou vicieuse, selon que l'objet était ou n'était pas susceptible d'une possession privée.

Il doit, s'il y a lieu, ordonner le rétablissement des choses dans leur état primitif, sauf à l'administration la faculté de provoquer l'expropriation dans les formes et avec les garanties légales. — Cass., 22 février 1836. *Pas.* 1836. 198.

119. — En matière possessoire, le juge compétent pour décider si la possession aurait les conditions exigées pour justifier l'action, peut puiser les éléments de sa conviction, soit dans l'interprétation des actes relatifs au droit de propriété, soit dans les titres qui lui sont soumis, lorsqu'il ne juge rien au pétitoire.

Il en est surtout ainsi quand l'action est dirigée à l'égard d'une chose que l'une des parties soutient être hors du commerce, par exemple, du fossé d'un chemin vicinal présenté comme faisant partie intégrante de ce chemin. — Cass., 15 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 200. *B. J.* 1846. 348.

120. — Les îles qui se forment dans le lit des rivières dépendantes du domaine public, étant susceptibles de propriété privée, peuvent être l'objet d'une action possessoire,

sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles se trouvent au-dessus ou en dessous du niveau des hautes eaux navigables ; ici ne s'applique pas le principe du *plenissimum flumen*. — Trib. Liège, 6 mai 1847. *B. J.* 1847. 1079.

121. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, troublé dans la possession annale de la servitude légale de passage sur les fonds voisins, est recevable et fondé à intenter l'action possessoire. — Trib. Liège, 8 juillet 1848. *B. J.* 1849. 19.

122. — En matière d'exploitation de mines, le juge de paix, saisi d'une action possessoire, peut, sans sortir des limites de ses attributions, examiner les titres des concessionnaires, aux fins de reconnaître si les faits qui leur sont imputés à trouble rentrent ou non dans les termes de la loi ou de leur titre de concession. — Cass., 18 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 132. *B. J.* 1849. 996.

123. — L'occupation, par des concessionnaires de mines, des terrains de la superficie pour des travaux étrangers à leur concession, constitue un trouble à la possession du propriétaire de la surface. — Cass., 18 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 132. *B. J.* 1849. 996.

124. — Si une servitude de passage, du chef d'enclave peut donner lieu à une action possessoire lorsqu'elle est établie, il n'en est pas de même lorsque le droit n'est pas préexistant. — Trib. Liège, 28 juin 1849. *B. J.* 1852. 341.

125. — Si les chemins publics sont imprescriptibles, ils peuvent néanmoins être assujettis à des servitudes au profit des propriétaires riverains, dès qu'elles ne blessent pas leur destination, notamment à celle de recevoir les eaux pluviales et ménagères. Ainsi, est recevable l'action possessoire pour trouble à une servitude d'égout ou canal d'écoulement qui déverse les eaux sur un chemin public. — Trib. Liège, 11 janvier 1851. *Cl. et B.* VII. 1033.

126. — Les travaux exécutés par l'administration communale sur un chemin public, dans la commune, ne peuvent fonder une action possessoire de la part d'un riverain. — Cass., 19 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 330. *B. J.* 1851. 916.

127. — On ne peut prescrire, même en partie, le domaine des églises appartenant aux communes ou aux fabriques et servant à l'exercice public d'un culte religieux.

En conséquence, la complainte possessoire n'est pas recevable pour le maintien d'une communication privée, établie dans le mur d'une église entre le chœur de celle-ci et une tribune adossée extérieurement à l'édifice.

Il en est, d'ailleurs, ainsi, lorsque l'établissement de la communication est un acte de simple tolérance. — Cass., 3 février 1860. *Pas.* 1860. I. 121. *B. J.* 1860. 339.

128. — On ne saurait prétendre avoir la possession du sol sur lequel des arbres se sont trouvés, si ce sol fait partie d'une voie de communication inscrite à l'atlas des chemins vicinaux et ouverte au public. — Trib. Gand, 25 juin 1860. *B. J.* 1860. 1323. *Cl. et B.* X. 28.

129. — Les cimetières, affectés à l'usage des inhumations, sont de leur nature, et indépendamment du droit de propriété, hors du commerce et imprescriptibles.

Cette imprescriptibilité est générale et existe, tant à l'égard des communes et des établissements publics que des particuliers ; ils sont indistinctement obligés de respecter leur destination.

Par suite est non recevable l'action en complainte possessoire intentée par une commune en ce qui concerne un cimetière qui a conservé son affectation aux inhumations. — Termonde, 18 janvier 1861. *Cl. et B.* IX. 928.

130. — Les chemins vicinaux peuvent, malgré leur inscription à l'atlas, être l'objet d'une action possessoire. — Arlon, 14 août 1850. *Cl. et B.* I. 103. — Verviers, 8 avril 1857. *Cl. et B.* V. 1070. — J. de P. Dalhem, 29 octobre 1861. *Cl. et B.* X. 770. — J. de P. Beaumont, 5 mars 1863. *Cl. et B.* XVI. 1091.

131. — Les servitudes vicinales de passage ont été rangées exceptionnellement, par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dans la catégorie des servitudes qui peuvent donner lieu à la prescription et à la complainte possessoire. — Bruges, 15 juin 1867. *Cl. et B.* XVII. 799.

132. — La commune, actionnée au possessoire par le riverain d'un chemin vicinal qui prend pour trouble les actes de possession posés sur son terrain, peut opposer, comme fin de non-recevoir à l'action, que le terrain dont elle s'est emparée fait partie de la voirie vicinale et demander à prouver qu'il est compris dans la largeur des chemins portés à l'atlas, et que le chemin n'a cessé de servir à l'usage du public. — Trib. Liège, 3 août 1873. *Cl. et B.* XXIII. 1007.

133. — Les biens dépendant du domaine public ne peuvent faire l'objet d'une action possessoire. — Trib. Liège, 13 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 435.

134. — Si les eaux alimentant une fontaine publique ne peuvent faire l'objet d'une possession, il en est autrement du trop plein.

Dès lors, si des particuliers en ont joui à titre onéreux, quelle qu'en soit l'origine, il n'appartient pas au propriétaire d'en faire cesser l'usage, sans faire vider en justice la question de propriété; sinon il cause un trouble qui doit être réprimé. — Trib. Liège, 13 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 435.

135. — Les ruelles et impasses faisant partie du domaine public, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, ne peuvent être l'objet d'une possession utile ni,

par suite, donner lieu à l'action possessoire. — J. de P. Liège, 8 octobre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 415.

136. — Les habitants d'une ville qui jouissent du trop plein des bassins construits pour une distribution d'eau n'ont pas la copossession de ces eaux, surtout si ces bassins ont été construits sans leur participation et que des modifications y ont été apportées antérieurement sans réclamation de leur part. Il s'ensuit que si la ville modifie la distribution des eaux, ils sont non recevables à agir par voie de complainte pour se plaindre de la diminution du volume d'eau dont ils avaient joui jusqu'alors. — Verviers, 10 février 1875. *Cl. et B.* XXIV. 329.

137. — La suppression et la vente d'un chemin vicinal a pour effet de faire disparaître les droits des riverains. Cependant, ces droits continuent à subsister, même après l'entrée du chemin dans le domaine privé lorsqu'ils ont été réservés par la volonté des parties.

En conséquence, est recevable la complainte qui tend à faire maintenir dans la paisible possession d'une servitude de passage celui qui peut invoquer une clause insérée dans l'acte de vente et réservant le droit des riverains.—J. de P. Etalle, 15 mai 1875. *Cl. et B.* XXIV. 251.

138. — Le propriétaire enclavé ne peut pas invoquer, comme fondement d'une action possessoire, le fait d'un passage annuel sur un terrain qui, faisant primitivement partie du domaine militaire, a, dans la suite, conservé une destination publique jusqu'à une époque qui précède de moins d'une année celle où le trouble a eu lieu.—Bruges, 9 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 267. *B. J.* 1876. 763.

139. — Le mode d'exercice de la servitude de passage en cas d'enclave ne peut pas faire l'objet d'une possession légale réunissant les caractères prescrits par l'article 2229 du code civil, et donner lieu, en cas de trouble, à l'action possessoire. — J. de P. Thuin, 9 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 255.

140. — Le droit de passage étant une servitude discontinue, ne peut s'acquerir par prescription et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une action possessoire. — J. de P. Dufiel, 28 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 275.

141. — Le juge du possessoire peut faire état de la propriété et des circonstances de la cause pour motiver son jugement sur la possession.

Spécialement, il peut rechercher et vérifier si les choses sur la possession desquelles il a à statuer sont ou ne sont pas des dépendances du domaine public placées hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles.

Le sol et les plantations qui s'y trouvent peuvent avoir des propriétaires différents. L'inaliénabilite des chemins (domaine public) ne doit pas necessairement être etendue aux plantations qui y ont été faites. — Cass., 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 74. *B. J.* 1877. 135.

142. — Lorsque, à l'encontre d'une possession plus qu'annale d'un chemin et exercée *animo domini* et des faits de trouble invoqués dans l'exploit introductif, le défendeur oppose le caractère public du chemin et établit que la possession n'a pu être que précaire, le juge de paix doit examiner, au préalable, le caractère du chemin.

Le passage habituel des habitants exercé, même depuis une date antérieure au code civil, sur un chemin non inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, ne suffit point pour établir qu'une possession plus qu'annale invoquée par le demandeur est précaire. En conséquence, le juge doit examiner le caractère de la possession invoquée par le demandeur, et admettre celui-ci à la preuve de sa possession; ce droit de passage est censé de simple tolerance, et cette précarité n'est point détruite par l'existence de deux barrières fixes placées sur les accotements du chemin de fer qui coupe le passage, alors que rien n'établit au procès comment et pourquoi ces barrières ont été placées.

C'est cumuler le possessoire et le pétitoire que de reconnaître, en l'absence de tout titre, l'existence d'une servitude de passage sur un chemin au profit du public, et de refuser au demandeur la preuve d'une possession *animo domini*. — Termonde, 8 février 1877. *Pas.* 1878. III. 32. *B. J.* 1877. 318. *Cl. et B.* XXVI. 113.

143. — Le riverain d'un chemin vicinal est recevable à s'opposer, par action possessoire, aux travaux entrepris par la commune pour porter le chemin à la largeur inscrite aux plans, lorsqu'il prétend qu'il était en possession de ce terrain, même avant l'approbation du plan. — Huy, 1er mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 244.

144. — Le passage exercé sur un terrain dépendant de la voirie ne peut être considéré comme l'ayant été en vertu d'un titre légal, susceptible d'en conférer la possession; par suite, si ce terrain est devenu propriété privée, le riverain qui a pratiqué ce passage n'est pas recevable à intenter une action en complainte contre l'acquereur, du chef d'obstacles apportés à l'exercice de son passage sur ce terrain. — Charleroi, 3 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 218.

145. — L'habitation et le jardin appartenant à la commune, et affectés par la loi à l'usage d'une institutrice communale, font partie du domaine privé de la commune.

Mais il n'en est pas de même de la salle d'école et du préau à l'usage des élèves qui, étant affectés à un service spécial d'intérêt général, font partie du domaine public de la commune et ne peuvent faire l'objet d'une action possessoire.

L'institutrice expulsée de cette habitation par l'autorite communale, sans que l'autorité supérieure ait statue sur sa révocation, est

recevable à agir par la voie de la réintégrande pour s'y faire réintégrer.

Il n'y a pas lieu de distinguer si cette institutrice est chargée de l'instruction primaire proprement dite, ou si elle n'a que la direction d'une école gardienne.—Charleroi, 19 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 37. *B. J.* 1878. 828.

146. — Bien qu'un canal de grande navigation soit soumis au régime de la grande voirie, sous la direction exclusive de l'Etat, cette affectation n'est pas incompatible avec des droits privés de possession, garantis par les actions possessoires.

L'exercice de ces actions par le possesseur ne dérive pas d'une délégation de l'administration de la voirie. — Cass., 18 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 361. *B. J.* 1878. 1057.

147. — La possession d'une bande de terrain comprise à l'atlas des chemins vicinaux dans la largeur du chemin est suffisamment établie s'il est prouvé qu'elle est plantée de taillis, raspe et haute futaie, qui ont toujours été exploités par le particulier.

La commune invoquerait, en vain, le fait du passage des habitants par le sentier ou de quelques charrettes, alors que ces faits sont accidentels et que leur caractère n'est pas bien établi. — J. de P. Seraing, 11 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVII. 928.

148. — Les chemins vicinaux ne sont imprescriptibles, dans la largeur portée à l'atlas, que si, au moment de la confection de cet atlas, la commune avait la possession complète du chemin.

En conséquence, le particulier qui prouve que les chemins avaient une largeur moindre et qu'il était en possession du surplus, que, depuis lors, il a continué la même possession, doit y être maintenu, si la commune s'empare de tout le chemin. — J. de P. Seraing, 11 janvier 1879. *Cl et B.* XXVII. 928.

149. — Les dépendances du domaine public n'étant pas susceptibles d'être acquises par prescription, est non recevable l'action possessoire tendant à faire cesser le trouble apporté par des particuliers aux droits de la commune sur une dépendance du domaine public municipal. — Trib. Gand, 26 février 1879. *Pas.* 1879. III. 348. *B. J.* 1879. 694.

§ 2. — *Servitudes.*

150. — Le législateur a mis sur la même ligne que la possession commencée par titre la possession antérieure à la publication du code civil d'une servitude discontinue, dans un pays où pareille possession pouvait conduire à la prescription. — Cass., 12 février 1820. *Pas.* 1820. 55.

151. — Une servitude imprescriptible qui n'est fondée sur aucun titre ne peut être l'objet d'une action possessoire. — Cass., 15 mars 1820. *Pas.* 1820. 82.

152. — La possession ou copossession d'une fosse à fumier n'est pas l'exercice d'une servitude discontinue; en conséquence, le trouble dans l'exercice de ce droit peut donner lieu à une action possessoire, lorsqu'il est prouvé, du reste, que la possession réunit les caractères voulus par la loi. — Trib. Liège, 8 février 1845. *B. J.* 1845. 1626.

153. — L'action possessoire est admissible en matière de servitudes imprescriptibles. — Cass., 5 mai 1819. *Pas.* 1819. 364. — Cass., 21 décembre 1825. *Pas.* 1825. 539. — J. de P. Uccle, 27 mars 1846. *B. J.* 1846. 867.

154. — Une prise d'eau qui s'annonce par des ouvrages extérieurs, et dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, constitue une servitude continue et apparente, laquelle, étant susceptible de possession et de prescription, peut donner lieu à l'action possessoire. — Cass., 25 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 384. *B. J.* 1847. 448.

155. — Est non recevable l'action possessoire fondée, en l'absence d'un titre, sur le trouble apporté à la jouissance d'une servitude discontinue.—Cass., 8 juillet 1852. *Pas.* 1852. I. 400. *B. J.* 1852. 874.

156. — Peut faire l'objet d'une action possessoire la servitude *stillicidii* ou *fluminis non avertendi* constituée en titre. — J. de P. Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* III. 64.

157. — L'action possessoire, intentée à fin de maintenue dans la possession d'une servitude imprescriptible aux termes de l'article 691 du code civil, ne peut être accueillie, quand même on alléguerait une possession immémoriale avant le code. — Mons, 3 août 1853. *Cl. et B.* II. 361. — Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845.—*Contrà :* Mons, 21 février 1845. *Cl. et B.* II. 361.

158. — Ne peut faire l'objet d'une action possessoire à fin de maintenue la servitude de passage du chef d'enclave, si l'enclave n'est pas établie.—Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845. — Arlon, 14 août 1855. *Cl. et B.* IV. 760. — Charleroi, 13 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 120.

159. — La servitude *ne luminibus officiatur* ne peut faire l'objet d'une action possessoire, si cette servitude n'est fondée que sur la prescription.—J. de P. Tongres, 17 décembre 1857. *Cl. et B.* IX. 425.

160. — Est non fondée l'action en maintenue de possession de la seconde herbe d'une prairie, lorsque cette possession, exercée sans titre et par tolérance, ne constitue que l'exercice d'un droit de vaine pâture. — Dinant, 16 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 414.

161. — En cas de trouble, l'action possessoire appartient à celui qui a sur un étang contigu au sien, mais séparé par une digue ou chaussée, une servitude de prise d'eau au moyen de tuyaux ou d'une conduite servant à faire déverser les eaux d'un étang dans l'autre. — J. de P. Diest, 20 juillet 1858. *Cl. et B.* XIII. 739.

162. — N'est pas recevable l'action posses-

soire pour une servitude non apparente, quoique continue, fondée uniquement sur la destination du père de famille ; la possession d'une telle servitude est entachée de précarité.

Spécialement, celui dont la pompe est alimentée par le puits du voisin, dans lequel il puise les eaux au moyen d'un tuyau qu'il avait enfoui dans le terrain de ce dernier pour atteindre le puits, ne peut intenter une action possessoire pour trouble résultant de ce que ce voisin a coupé le tuyau, quoique les propriétés contiguës des parties aient appartenu au même propriétaire, à moins que l'obligation de souffrir cette servitude n'ait été imposée au propriétaire du fonds prétendu servant. — Trib. Gand, 2 août 1858. *Cl. et B.* VIII. 777.

163. — Une servitude de passage ne peut faire l'objet d'une action possessoire à fin de maintenue, à moins qu'elle ne soit appuyée d'un titre constitutif ou recognitif émané du propriétaire véritable ou apparent du fonds servant. Mais elle resterait non recevable si ce titre émanait du propriétaire du fonds dominant, par exemple, des énonciations faites dans l'acte en vertu duquel il est devenu propriétaire. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 8 septembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 118.

164. — La possession, dans laquelle se trouveraient les habitants de puiser de l'eau à une source située dans un fonds privé, ne constituant que l'exercice d'une servitude de puisage et de passage, servitude discontinue et imprescriptible, le trouble apporté par le propriétaire à cette possession ne pourrait rendre recevable une action possessoire de la part de la commune. — Trib. Liège, 20 avril 1861. *Cl. et B.* X. 431.

165. — L'enclave ne suffit pas pour donner droit au passage. Il faut, en outre, la possession. L'enclave doit être prouvée comme la possession elle-même, et le juge de paix ne peut décréter un droit de passage qu'après que cette double preuve aura été faite. — Louvain, 7 juin 1861. *Cl et B.* X. 789. — Charleroi, 15 juin 1861. *Cl. et B.* XII. 8.

166. — Peut faire l'objet d'une action possessoire, parce qu'elle est fondée en titre, une servitude de passage du chef d'enclave. — Trib. Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845. — Trib. Liège, 2 février 1856. *Cl. et B.* VI. 729. — Louvain, 7 juin 1861. *Cl. et B.* X. 789. — Charleroi, 15 juin 1861. *Cl. et B.* XII. 8. — Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492.

167. — Peut faire l'objet d'une action possessoire la servitude *ne luminibus officiatur*, qui est établie par titre. — J. de P. Passchendaele, 9 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 93.

168. — Peut agir par action possessoire celui qui est en possession de fenêtres ouvertes dans un mur mitoyen et que le défendeur a bouchées en construisant contre le mur. — J. de P. Bruxelles, 6 juin 1863. *Cl. et B.* XII. 742.

169. — Est non recevable l'action possessoire du chef d'une servitude *altius non tollendi*, alors même qu'il existerait certains travaux apparents faits pour faciliter l'exercice de la servitude. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61.

170. — Est recevable l'action en maintenue d'une servitude de jour établie au moyen de fenêtres et d'un appareil de cave ouverts dans un mur mitoyen, c'est-à-dire s'annonçant par des ouvrages extérieurs. — Namur, 12 novembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 443.

171. — Les servitudes discontinues ne peuvent point faire l'objet d'une action possessoire, lors même que leur existence se manifeste par un signe apparent. — J. de P. Malines, 20 avril 1867. *Pas.* 1874. III. 52.

172. — Pour qu'une servitude puisse faire l'objet d'une action possessoire, il faut, ou qu'elle soit fondée en titre, ou qu'elle puisse s'acquérir par prescription. — Telle serait la servitude de prise d'eau dans un ruisseau au moyen d'une rigole creusée sur le terrain voisin. — J. de P. Saint-Trond, 14 mai 1868. *Cl. et B.* XVII. 895.

173. — L'action possessoire intentée à fin de maintenue dans la possession d'une servitude imprescriptible aux termes de l'article 691 du code civil, ne peut être accueillie. — Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 8 septembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 118. — J. de P. Jodoigne, 11 juillet 1868. *Cl. et B.* XVIII. 373.

174. — Ne peut être accueillie l'action en maintenue d'une servitude de passage, cette servitude étant imprescriptible aux termes de l'article 691 du code civil. — Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 31. — J. de P. Dalhem, 6 mai 1862. *Cl. et B.* XI. 349. — Tongres, 29 décembre 1868. *Cl. et B.* XX. 260.

175. — Ne peut donner lieu à action possessoire une servitude discontinue, telle que la servitude d'écoulement des eaux ménagères. — Tongres, 13 avril 1870. *Cl. et B.* XX. 219. — Tongres, 29 décembre 1868. *Cl. et B.* XX. 260.

176. — Peut faire l'objet d'une action possessoire, la servitude d'écoulement des eaux pluviales, si la servitude s'exerce au moyen de travaux apparents et a été établie par le père de famille. — J. de P. Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* III. 64. — Trib. Liège, 16 février 1856. *Cl. et B.* VI. 534. — J. de P. Beaumont, 15 juin 1865. *Cl. et B.* XIV. 945. — Tongres, 13 avril 1870. *Cl. et B.* XX. 219.

177. — Lorsque des propriétés voisines sont séparées par un fossé mitoyen, l'un des voisins ne peut s'autoriser de l'absence de curage de la part de l'autre pour empiéter sur sa propriété.

Il en est ainsi surtout si ce fossé sert principalement d'écoulement au trop plein d'une fosse à purin appartenant au demandeur et

si le défendeur a profité seul de l'engrais ainsi produit. — J. de P. Saint-Trond, 6 juillet 1871. *Cl. et B.* XXII. 1204.

178. — Peut faire l'objet d'une action possessoire une servitude de passage pour arriver à une source dont l'usage est nécessaire aux habitants d'une commune ; c'est au demandeur à établir cette nécessité. — Arlon, 17 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 706.

179. — Le demandeur qui établit avoir passé avec chevaux et voitures ne peut réclamer le passage avec bestiaux, alors surtout que ce passage s'est exercé par un autre terrain.—Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 577.

180. — L'action possessoire introduite pour le maintien d'un droit de passage en faveur d'un terrain enclavé ne peut être déclarée non recevable par l'offre de preuve du fait, non reconnu par la partie demanderesse, que celle-ci aurait acquis pour son terrain le droit de passage pour d'autres terrains contigus.

Le payement unique ou réitéré d'une indemnité par le propriétaire d'un terrain enclavé, pour obtenir passage sur le terrain d'autrui, n'est pas censé conférer la possession d'une servitude de passage ; le passage, dans ce cas, n'est censé être exercé qu'à titre précaire.—J. de P. Sottegem, 24 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 84.

181. — Pour acquérir la quasi-possession d'une servitude de prise d'eau il ne suffit pas que le propriétaire du fonds dominant ait joui, depuis plus d'an et jour, des eaux de la source au moyen d'un fossé d'irrigation pratiqué sur l'héritage supérieur, quand même il l'aurait entretenu et rétabli régulièrement.

Il faut que le complaignant ait la jouissance des eaux de la source à titre de propriétaire ou ait l'*animus domini*.

Les ouvrages pratiqués sur le fonds servant sont présumés faits par celui dans l'intérêt duquel ils sont établis.

Une simple rigole peut suffire, si elle est apparente et proportionnée à l'importance de l'héritage dominant. — J. de P. Arlon, 5 février 1876. *Cl. et B.* XXIV. 897.

182.— Le propriétaire qui, pendant trente ans, a possédé des fenêtres prenant jour sur le terrain du voisin, peut agir au possessoire si le voisin veut les offusquer par des plantations ou constructions.— Louvain, 4 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1157.

183. — Le propriétaire qui a une vue directe sur l'héritage de son voisin a une action possessoire dans le cas où ce dernier, sans toucher à la fenêtre par laquelle cette vue s'exerçait, élève un mur à un centimètre de celle-ci. — Louvain. 4 janvier 1878. *B. J.* 1878. 252. *Cl. et B.* XXVI. 1157.

184.— Les actions possessoires ne sont recevables que s'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription.

En conséquence, est non recevable l'action qui tend à la maintenue possessoire d'une servitude de passage.

Mais le demandeur peut être admis à prouver qu'il a exercé le passage à titre de propriétaire.

Il en serait de même de la servitude d'écoulement des eaux ménagères, fût-elle même constituée par destination du père de famille.

Au contraire, l'action serait recevable s'il s'agissait de la servitude d'écoulement des eaux pluviales, sur le fonds inférieur au profit du fonds supérieur, imposee par l'article 640 du code civil,. — J. de P. Diest, 20 octobre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 384. — J. de P. Diest, 11 mai 1878. *Cl. et B.* XXVII. 384.

§ 3. — *Droits réels autres que les servitudes.*

185. — Un droit de copropriété peut faire l'objet d'une action possessoire. — J. de P. Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* II. 940.

186. — L'ancienneté d'une usine faisant supposer sa possession légale, il en résulte que le propriétaire, troublé dans la possession de son cours d'eau, a le droit d'intenter une action possessoire. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

187. — L'action possessoire est recevable du chef des chemins de desserte ou d'exploitation. — J. de P. Perwez, 15 février 1855. *Cl. et B.* IV. 414. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1867. *Cl. et B.* XVII. 627.

188. — Dans le cas de l'article 666 du code civil, la complainte n'est recevable qu'autant que le demandeur prouve qu'il a conservé la possession.

La possession trentenaire équivaut à un titre.— J. de P. Saint-Trond, 1er juillet 1869. *Cl. et B.* XVIII. 542.

189. — L'usinier inférieur ne peut considérer comme un trouble l'exercice du droit d'irrigation fait conformément à l'article 644 du code civil, à moins qu'il ne prouve avoir acquis le droit d'empêcher le riverain de s'en servir. — Arlon, 23 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 146.

190. — Le droit de secondes herbes, qui participe à la fois du droit de champart et de vaine pâture, est un droit purement mobilier, non susceptible de possession, et qui ne peut donner lieu à l'action en complainte.— Trib. Bruxelles, 29 novembre 1871. *B. J.* 1872. 670.

191. — Est non recevable l'action en complainte du chef d'un drain établi sur le terrain d'autrui, lorsque le propriétaire ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 690 du code civil, et qu'il n'y a eu ni permission accordée d'établir le drain, ni payement de l'indemnité. — J. de P. Couvin, 23 octobre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 606.

192. — Aucune action possessoire n'est recevable à raison d'immeubles non susceptibles d'être acquis par prescription. — Cass., 6 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 283. *B. J.* 1878. 802.

193. — Le mur mitoyen, pouvant être possédé en commun, peut faire l'objet d'une action possessoire, et spécialement de l'action en réintégrande, de l'un des propriétaires communistes contre le copossesseur.

La demande primitive peut être restreinte dans le cours de l'instance. — J. de P. Sottegem, 17 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 101.

CHAPITRE V.

DURÉE ET NATURE DE LA POSSESSION REQUISE.

194. — On peut prouver par témoins qu'après avoir possédé un bien pour autrui on a changé, par des faits, la cause de sa possession et que l'on a commencé à posséder pour soi-même. En ce cas, le juge peut admettre, comme commencement de preuve par écrit, des actes émanés, non pas de l'auteur même du trouble, mais de celui dont il prétend avoir acquis les biens sur lesquels le trouble a été commis, s'il s'agit de fournir la preuve que le demandeur au possessoire avait la possession de ces mêmes biens, antérieurement à l'époque où l'auteur du trouble prétend les avoir acquis. — Cass., 24 juin 1824. *Pas.* 1824. 151.

195. — L'action possessoire n'est recevable que de la part de celui qui prouve avoir possédé paisiblement depuis un an au moins avant le trouble. — Cass., 24 décembre 1821. *Pas.* 1821. 527. — Cass., 13 octobre 1823. *Pas.* 1823. 507. — Cass., 22 mars 1826. *Pas.* 1826. 99.

196. — Le concessionnaire d'une route n'a pas l'action possessoire pour repousser les atteintes portées par un tiers à la jouissance des produits naturels de la route, tels que l'élagage des arbres qui y sont plantés. — Trib. Bruxelles, 27 juin 1847. *B. J.* 1847. 1008.

197. — La circonstance qu'on est possesseur d'une haie ne suffit pas pour faire acquérir la possession du terrain dans lequel poussent ses racines, au moins si elle est plantée le long d'un chemin public en alignement direct avec les bâtiments du demandeur. — Trib. Liège, 11 janvier 1851. *Cl. et B.* VII. 1033.

198. — L'action en réintégrande ne peut être écartée pour défaut de possession annale; il suffit d'une possession actuelle, et d'une dépossession par violence ou voie de fait, alors même que le défendeur soutiendrait avoir la possession annale. — J. de P. Alost, 12 décembre 1851. *B. J.* 1852. 300. *Cl. et B.* IV. 563.

199. — Pour justifier la possession d'une servitude vicinale, est inopérante la possession des arbres plantés sur une portion d'un chemin vicinal, même antérieurement à la loi du 10 avril 1841; dès lors, l'offre de preuve de cette possession est inadmissible. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1852. *Cl. et B.* IV. 238.

200. — Il y a possession suffisante d'une haie qui clôture uniquement la propriété du demandeur, et dans laquelle il a placé une porte pour y arriver, y récolter les fruits, y passer avec ses bestiaux, lorsque ce propriétaire a exclusivement tondu cette haie et pourvu à son entretien. — J. de P. Courtrai, 16 juillet 1852. *Cl. et B.* III. 455.

201. — Deux possessions ayant les mêmes élements et la même nature s'excluent l'une l'autre; par suite, la possession commune d'un même objet n'est possible que pour autant qu'elle soit exercée par plusieurs personnes ayant le même intérêt et qu'elle émane de la même source. — J. de P. Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* II. 940.

202. — La possession d'une servitude continue et apparente se conservant une fois acquise, *solo animo*, l'action possessoire est recevable dans l'année du trouble par lequel le propriétaire du fonds servant s'oppose à son exercice. — Trib. Liège, 16 février 1856. *Cl. et B.* VI. 534.

203. — En matière d'enclave, le propriétaire du fonds servant n'est pas recevable à prendre pour trouble l'exercice d'un passage ne s'exerçant qu'à des intervalles périodiques, quoiqu'il n'ait pas été exercé dans l'année antérieure au trouble, s'il l'a été à une époque où s'est présentée la nécessité de l'exercer, et s'il ne s'est pas écoulé une année depuis que cette nécessité s'est renouvelée. En ce cas, le défendeur, attaqué au possessoire à raison de l'exercice de ce passage, peut conclure reconventionnellement à y être maintenu. On ne peut ici invoquer la présomption que tous les héritages sont libres jusqu'à preuve du contraire, ni les principes de l'article 691 du code civil. — J. de P. Diest, 17 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 811.

204. — N'est pas recevable l'action possessoire intentée par un particulier à une commune, relativement à un terrain indiqué à l'atlas des chemins vicinaux comme faisant partie de la voie publique, à moins qu'il ne soit prouvé que ce terrain était la propriété du demandeur, soit avant la loi du 10 avril 1841, soit avant l'approbation définitive du plan des chemins vicinaux. — Verviers, 8 avril 1857. *Cl. et B.* V. 1070.

205. — En supposant même recevable une action possessoire pour une servitude de passage non fondée en titre, le fait seul du passage est insuffisant pour justifier une action en complainte, lorsqu'il n'est pas caractéristique d'une possession légale et exclusif de précarité ou de tolerance. — Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 31. — Verviers, 27 mars 1861. *Cl. et B.* X. 264.

206. — Pour élucider le point de savoir s'il y a possession d'une servitude vicinale de passage et, par conséquent, bien fondé d'une action en complainte, il n'y a pas lieu d'avoir égard ni aux enonciations du cadastre, ni à l'atlas des chemins vicinaux, si le deman-

deur, nonobstant ces énonciations, est resté en possession. — J. de P. Dalhem, 29 octobre 1861. *Cl. et B.* X. 770. — J. de P. Beaumont, 5 mars 1863. *Cl. et B.* XVI. 1091.

207. — Lorsqu'il est prouvé, par les enquêtes sur actions possessoires, que le demandeur est en possession annale d'une cour, objet du litige, et que cette possession est appuyée de titres, cette action doit être accueillie encore que le défendeur prouve qu'il a fait sur cette cour des actes de possession, s'ils n'ont qu'un caractère purement précaire ou de simple tolérance. — J. de P. Beaumont, 5 mars 1863. *Cl. et B.* XVI. 1091.

208. — Il y a possession suffisante d'un couloir couvert d'un toit en verre, de la part de celui qui l'a possédé exclusivement et qui seul y a accès, alors même que le voisin aurait, à titre de propriétaire, une cave en dessous et des appartements au-dessus de la partie dudit couloir. — Namur, 27 novembre 1866. *Cl. et B.* XV. 1058.

209. — La preuve résultant de l'atlas des chemins vicinaux et des plans, approuvés depuis plus de dix ans par la députation permanente du conseil provincial, jointe à l'usage public d'un chemin ou sentier vicinal qui y figure, constitue un titre suffisant pour colorer la possession d'une servitude vicinale de passage et rendre admissible l'action en complainte, si la possession est prouvée. — Bruges, 15 juin 1867. *Cl. et B.* XVII. 799.

210. — La possession annale, à titre de propriétaire, étant prouvée, l'action possessoire est fondée, alors même que l'auteur du trouble produirait un bail de l'immeuble, non signé par le propriétaire; la preuve de ce bail n'est pas recevable. — J. de P. Beaumont, 11 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 854.

211. — La possession de la portion du terrain le long d'un bâtiment où l'égout des toits a son écoulement doit se manifester, pour être utile, par des actes portant immédiatement sur le sol; ainsi, il n'y a pas lieu à complainte du chef des constructions élevées par le voisin sur cette bande de terrain, si le propriétaire du toit n'établit pas une possession d'an et jour dudit terrain. — J. de P. Durbuy, 10 mai 1851. *Cl. et B.* I. 91. — J. de P. Saint-Trond, 19 novembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 775.

212. — La reconnaissance de la possession d'une haie vive plantée par un propriétaire sur son terrain, entraîne celle de la bande de terrain d'un demi-mètre, distance à observer pour la plantation; cette possession se conserve *solo animo*, et le dépôt contre cette haie d'objets divers ne constitue qu'un acte de pure tolérance. — Namur, 7 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 844. — Arlon, 26 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 182.

213. — Le défendeur qui prouve avoir possédé anciennement, mais qui a cessé d'exercer des actes possessoires, ne peut argumenter de cette possession, ni du fait de trouble qui a donné lieu à la complainte. — J. de P. Courtrai, 16 juillet 1852. *Cl. et B.* III. 455. — J. de P. Perwez, 15 février 1855. *Cl. et B.* IV. 414. — J. de P. Saint-Trond, 1er juillet 1869. *Cl. et B.* XVIII. 542.

214. — La possession d'une haie ne suffit pas pour faire acquérir la possession du terrain dans lequel poussent ses racines. — Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* XIX. 1172.

215. — La possession d'un fossé se manifeste par des actes de possession périodiques et se conserve par la seule intention. — J. de P. Rousbrugge-Haringhe, 18 août 1871. *Cl. et B.* XXII. 616.

216. — Constituent des faits de possession suffisants ceux posés par le demandeur en complainte consistant à avoir fait, à différentes époques et lorsque la nécessité l'exigeait, curer, réparer un fossé, consolider les abords et avoir joui des eaux qu'il renferme. — J. de P. Rousbrugge-Haringhe, 18 août 1871. *Cl. et B.* XXII. 616.

217. — On ne peut considérer comme constituant la preuve d'une possession suffisante d'un fossé le fait d'avoir élagué les arbres plantés sur l'extrême bord de ce fossé. — J. de P. Rousbrugge-Haringhe, 18 août 1871. *Cl. et B.* XXII. 616.

218. — Le juge peut rechercher les faits de possession antérieurs à l'année, lorsque la possession annale est douteuse et que chacune des parties invoque des faits isolés qui ne constituent pas une possession paisible et publique. — J. de P. Beaumont, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 70.

219. — Des faits vagues, équivoques ou de pure tolérance, ne pouvant servir de base à la possession, doit être repoussée la preuve de semblables faits, invoqués à l'appui d'une complainte pour trouble à la possession des eaux, intentée par une commune à une société charbonnière. — J. de P. Liège, 7 septembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 518.

220. — Pour fonder l'action possessoire en matière d'enclave, il suffit de prouver qu'on n'a passé qu'une fois dans l'année qui a précédé le trouble, si l'exploitation du fonds dominant n'a pas exigé un passage plus fréquent. — J. de P. Enghien, 24 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 783. — Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492. — Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 577.

221. — En matière d'enclave, il suffit, pour avoir l'action possessoire, de justifier qu'on a passé une fois dans l'année qui a précédé le trouble, notamment, s'il s'agit d'un bois, lors de la dernière coupe. — J. de P. Diest, 17 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 811. — Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 577.

222. — Le propriétaire enclavé, qui a été locataire du fonds servant, et a, comme tel, exercé le passage, ne peut être considéré comme possesseur précaire. — J. de P. Tongres, 13 novembre 1873. *Cl. et B.* XXIII. 968.

223. — La possession des eaux d'une source ne peut s'acquérir que par l'établissement, sur le fonds servant, de travaux destinés à amener l'eau sur le fonds dominant et établis par le propriétaire de celui-ci. — Arlon, 21 décembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 991.

224. — La possession *animo domini* d'un mur séparatif entre cour et bâtiment peut appartenir au propriétaire de la cour, lorsqu'elle est corroborée par un titre.

Le propriétaire qui adosse un hangar à un mur séparatif pose un acte de possession suffisamment caractérisé.

Il en est autrement de celui qui fait blanchir et récrépir le mur. — Arlon, 1er février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 424.

225. — La possession se conserve *solo animo;* la renonciation ne peut résulter de ce que le possesseur n'a posé aucun acte de possession sur l'immeuble.

Par suite, celui qui est possesseur de maisons ne perd pas sa possession si, après leur destruction par un incendie, il ne pose aucun acte de possession sur le terrain.

En principe, chacun est présumé posséder pour soi, à moins que la précarité de sa possession ne soit établie.

Mais un titre d'acquisition passé peu de temps avant le trouble est insuffisant pour l'établir et enlever la possession légale au possesseur actuel. — J. de P. Rousbrugge-Haringhe, 12 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 731.

CHAPITRE VI.

CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PRÉSÉANCE DU PÉTITOIRE SUR LE POSSESSOIRE.

226. — La demande en dommages et intérêts, appuyée d'un titre, et celle en défense contre des voies de fait exercées sur la possession d'un immeuble étant portées, non devant le juge de paix, mais devant les tribunaux civils et d'appel, ceux-ci ont pu en connaître sans statuer au pétitoire sur le mérite du titre invoqué. — Cass., 31 décembre 1816. *Pas.* 1816. 280.

227. — En matière de complainte, le juge de paix peut avoir égard aux titres de propriété, pour s'assurer si la possession est ou non vicieuse. — Cass., 12 février 1820. *Pas.* 1820. 55.

228. — Un tribunal appelé à prononcer en degré d'appel sur une action possessoire ne peut motiver sa décision sur ce qu'il est prouvé que le défendeur au possessoire est propriétaire du fonds, dans la possession duquel le demandeur prétend avoir été troublé. — Cass., 30 janvier 1824. *Pas.* 1824. 29.

229. — Le défendeur à une demande en maintenue peut, en termes de défense, conclure lui-même à être maintenu, bien qu'il ait déjà formé une demande au pétitoire, mais devant un autre juge. — Bruxelles, 23 juin 1824. *Pas.* 1824. 147.

230. — Le défendeur au pétitoire est recevable à agir au possessoire aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé, soit expressément, soit tacitement, aux droits qu'il pouvait faire valoir au possessoire.

Il en est de même de l'intervenant qui déclare prendre fait et cause pour le défendeur au pétitoire.

Le défendeur au pétitoire, qui ne s'est pas borné à conclure à ce qu'il fût sursis au jugement du pétitoire jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action possessoire qu'il déclare vouloir intenter, mais qui a conclu, en outre, pour le cas où la possession par lui invoquée serait reconnue, à ce que l'action au pétitoire fût déclarée non fondée, n'est pas censé par là avoir renoncé à son action possessoire. — Bruxelles, 26 octobre 1826. *Pas.* 1826. 259.

231. — Ecarter une action en complainte par le motif que l'auteur du trouble a en sa faveur un droit de jouissance sur le fonds litigieux, à titre d'un bail verbal accordé par le précédent propriétaire de ce fonds, c'est transformer le possessoire en pétitoire et cumuler ces deux actions. L'action possessoire ne pouvant jamais s'établir entre un propriétaire et un fermier, le juge de paix doit, en ce cas, se déclarer incompétent, la contestation engagée sur le bail excédant ses attributions, comme étant d'une valeur indéterminée. — Cass., 18 juin 1833. *Pas.* 1833. 114.

232. — Il n'y a pas de cumul du possessoire et du pétitoire, de la part de celui qui intente une action en complainte, par cela seul qu'il s'est dit propriétaire depuis plus de trente ans d'un terrain litigieux, si la demande ne tend effectivement qu'à la maintenue possessoire. L'action, ainsi libellée, ne cesse pas d'être une véritable action possessoire, de la compétence exclusive du juge de paix. — Cass., 1er avril 1834. *Pas.* 1834. 238.

233. — Dans le cas de l'article 27 du code de procédure civile, c'est à la partie qui a succombé au possessoire, et qui veut se pourvoir au pétitoire, à prouver qu'elle a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre elle. La partie qui a succombé au possessoire, et à qui il a été ordonné de combler un puits, pourrait être admise à se pourvoir au pétitoire, sans qu'elle ait fait disparaître la maçonnerie qui forme le contour du puits, si elle ne cause aucun préjudice; et il suffirait que le terrain fût comblé et se retrouvât, à la surface, dans le même état qu'avant le fait qui a donné lieu à l'action possessoire. Le tort que l'adversaire pourrait éprouver de ce que le fonds aurait perdu de sa fermeté et de son impénétrabilité primitives rentrerait dans les dommages et intérêts qui lui sont alloués. — Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 91.

234. — L'exception accordée par l'article 27 du code de procédure civile contre le défendeur au possessoire qui, ayant succombé, se pourvoit au pétitoire sans avoir

satisfait aux condamnations prononcées contre lui, est une exception péremptoire, destructive de l'instance, et non une simple exception dilatoire, tendant uniquement à différer la décision de la contestation.

Ainsi, le défendeur au possessoire qui, après avoir succombé, se pourvoit au pétitoire, sans avoir, au préalable, payé les frais et dépens auxquels il a été condamné, ne peut être admis à corriger le vice de son action en payant ces frais et dépens, mais il doit être d'emblée declaré non recevable, sauf à faire de nouveau valoir ses droits par action nouvelle. — Gand, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 227.

235. — Lorsque, à l'appui de la recevabilité de son action en maintenue possessoire, le possesseur d'une mine produit un acte par lequel il prétend établir que la mine a été concédée, le juge saisi de la contestation est investi du droit de l'apprécier dans ses rapports avec la possession, et d'en déterminer le caractère, c'est-à-dire de vérifier si la mine a réellement été mise dans le commerce et est par là devenue susceptible d'une possession civile indépendante de celle du sol. Il est compétent pour procéder lui-même à l'instruction et ordonner les devoirs propres à atteindre ou à compléter cette preuve. — Cass., 11 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 281.

236. — L'action possessoire en maintenue d'une servitude discontinue est recevable, malgré l'article 69 du code civil, quand le demandeur prétend que la possession a été exercée en vertu d'un titre.

Le juge de paix auquel on présente un titre pour justifier la possession d'une pareille servitude doit en examiner le mérite et s'en servir pour sa décision au possessoire; et si les parties ne sont pas d'accord sur sa portée, il doit, dans l'ordre du possessoire et sans préjudice au pétitoire, décider si ce titre imprime à la possession les caractères requis pour rendre l'action possessoire recevable. — Cass., 14 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 53. *B. J.* 1843. 612.

237. — Une action pétitoire, intentée au propriétaire d'une forêt en revendication de droits d'usage, ne rend pas non recevable une action possessoire intentée en maintenue des mêmes droits d'usage, dans une autre forêt adjacente, contre le propriétaire de cette dernière, si les deux forêts n'en ont autrefois formé qu'une seule appartenant au même propriétaire, et si l'origine des droits d'usage remonte à cette époque. — Cass., 10 août 1843. *Pas.* 1844. I. 44. *B. J.* 1844. 849.

238-239. — De ce que le juge, dans l'ordre de rechercher la nature de la possession, s'occupe, dans ses motifs, de l'examen des titres de propriété, il ne confond pas le possessoire et le pétitoire. — Cass., 27 février 1847. *Pas.* 1848. I. 25. *B. J.* 1847. 420.

240. — Le juge de paix saisi d'une action possessoire doit y faire droit d'après le résultat des preuves acquises au procès. Il ne peut, par son jugement, sans rien statuer sur l'action possessoire, renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire. Ce serait là contrevenir à l'article 4 du code civil et cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Liège, 8 juillet 1848. *B. J.* 1851. 41.

241. — Le juge de paix, saisi d'une affaire de son ressort, peut régulièrement decider le fond, lorsqu'une exception préjudicielle soulevée devant lui, en la supposant établie, n'est pas de nature à faire cesser sa compétence.

Spécialement, un juge de paix, saisi d'une demande en élagage de haies, n'est pas tenu de surseoir à la décision du fond à cause d'une exception fondée sur ce que, depuis plus de trente ans, les branches litigieuses se trouveraient dans le même état. — Cass., 24 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 47. *B. J.* 1849. 1499.

242. — Une action en dommages et intérêts, intentée devant le juge de paix, fondée sur les droits de propriété et de possession, sans conclusion au maintien d'une possession annale, tend au pétitoire. Elle devient réelle ou, au moins, mixte, si les droits de propriété et de possession viennent à être contestés. — Trib. Liège, 15 février 1851. *B. J.* 1851. 1519.

243. — Est inadmissible la preuve offerte de faits qui tendent à prouver que le défendeur au possessoire est propriétaire du terrain sur lequel les faits de trouble ont été commis. — Trib. Liège, 21 février 1852. *Cl. et B.* III. 535.

244. — Ce n'est point cumuler le possessoire et le pétitoire que de consulter les titres et les circonstances pour apprécier les caractères de la possession.

Spécialement, sans contrevenir à la règle qui interdit ce cumul, le juge du possessoire a pu rechercher si un chemin était vicinal. — Cass., 1er août 1852. *Pas.* 1853. I. 74.

245. — Il n'y a pas cumul si, dans une action en maintenue d'un droit de passage à travers une cour, consistant à y séjourner pour travailler ou causer, et à aller puiser de l'eau à une pompe qui s'y trouve placée, le juge de paix impose au demandeur de justifier qu'il a exercé ces actes de possession à titre de copropriétaire de la chose indivise. — J. de P. Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* II. 940. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1853. *Cl. et B.* II. 604.

246. — Le juge de paix, ayant statué au possessoire, ne peut connaître de la question de savoir si son jugement a été exécuté par la partie succombante.

C'est au tribunal civil, saisi au pétitoire, d'en décider.

Le juge saisi du point de savoir si le demandeur, ayant succombé au possessoire, a, avant d'agir au pétitoire, exécuté les condamnations possessoires portées contre lui, doit préalablement statuer sur cette excep-

tion sans faire porter son interlocutoire sur le fond du débat. — Bruxelles, 27 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 313. *B. J.* 1855. 425.

247. — Celui qui a cité en conciliation au pétitoire peut ensuite intenter une action possessoire, surtout s'il renonce à cet exploit. — Marche, 20 mai 1855. *Cl. et B.* IV. 563.

248. — Dans une action possessoire est inadmissible la preuve offerte de faits se rattachant au pétitoire et qui ne sont pas de nature à établir que la partie adverse ne chercherait pas à s'opposer à la prise de possession. — Marche, 20 mai 1855. *Cl. et B.* IV. 563.

249. — Le juge de paix est incompétent pour examiner l'exception soulevée par le défendeur à savoir que le fonds du demandeur au possessoire n'étant plus enclavé, il n'y a pas lieu d'accorder la maintenue. — Trib. Liège, 2 février 1856. *Cl. et B.* VI. 729. — Marche, 24 mai 1856. *Cl. et B.* VII. 582.

250. — Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire si le juge de paix vérifie, au point de vue possessoire, le fondement de l'exception d'incompétence qu'on a soulevée devant lui. — Termonde, 18 janvier 1861. *Cl. et B.* IX. 928.

251. — Le juge de paix est incompétent pour apprécier l'exception soulevée par le défendeur de la vicinalité ou de la qualité de chemin public du terrain sur lequel il a exercé le passage, objet du trouble. — J. de P. Ninove, 26 février 1862. *Cl. et B.* XIV. 270.

252. — Le défendeur au pétitoire peut se pourvoir au possessoire pour trouble survenu depuis l'ajournement au pétitoire. — Namur, 16 mars 1853. *Cl. et B.* I. 762. — J. de P. Charleroi, 13 avril 1864. *Cl. et B.* XIV. 114. — *Contrà* : Nivelles, 29 janvier 1852. *Cl. et B.* II. 721.

253. — Le juge de paix n'a pas compétence pour apprécier la validité du titre produit à l'appui de la complainte. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61.

254. — Le tribunal saisi d'une action en maintenue de possession des eaux d'un ruisseau canalisé qui font mouvoir le moulin du demandeur ne cumule pas le pétitoire et le possessoire, et ne contrevient ni à l'article 546 du code civil, ni à l'article 25 du code de procédure civile, en faisant dériver la possession de ce que les eaux sont l'accessoire indispensable du moulin, de ce que, aux termes de l'article 546, la propriété du principal entraîne celle de l'accessoire, et de ce que le moulin a marché pendant l'année antérieure à l'action.

Constater sans réserve ni exception l'usage des eaux d'un moulin pendant l'année, c'est en constater la possession annale sans interruption. — Cass., 15 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 11. *B. J.* 1865. 106.

255. — Le juge peut maintenir en possession le complaignant qui a prouvé le trouble et sa possession annale, bien que le défendeur lui oppose un bail de l'immeuble consenti par lui au demandeur, si celui-ci n'a pas signé le bail et en invoque la nullité. — J. de P. Beaumont, 11 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 854.

256. — Le juge de paix ne peut opérer un règlement d'eau entre usiniers à propos d'une action possessoire soulevée par l'un d'eux. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

257. — Le juge saisi d'une action en complainte ne peut rechercher par les titres, à l'encontre des faits de possession établis par une enquête, comment les parties sont entrées en jouissance des propriétés au sujet desquelles il y a contestation quant à la possession. — J. de P. Saint-Trond, 19 novembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 789.

258. — Le juge peut apprécier la présomption de propriété, établie par l'article 671 du code civil, en faveur du propriétaire qui plante une haie vive sur son terrain, à l'effet de déterminer le caractère de la possession d'une bande de terrain d'un demi-mètre au delà de la haie, invoquée devant lui. — Arlon, 26 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 182.

259. — Le juge peut maintenir en possession le complaignant qui a été troublé dans la possession d'une haie mitoyenne par sa destruction opérée par le défendeur, qui prétend pouvoir agir ainsi en vertu d'une convention. — Tongres, 5 janvier 1870. *Cl. et B.* XX. 237.

260. — C'est vouloir cumuler le pétitoire et le possessoire, contre la défense de l'article 25 du code de procédure, que de conclure, dans le cours d'une action en complainte qu'on a soi-même introduite, à ce qu'on soit admis à prouver que le défendeur n'a point la propriété exclusive de l'immeuble dont s'agit, mais qu'il n'en est propriétaire que pour partie.

La possession qu'on prétend avoir exercée en deux qualités différentes, de manière qu'il y aurait deux possessions simultanées, enchevêtrées l'une dans l'autre, ne peut servir de fondement aux actions possessoires.

En général, la possession ne peut autoriser la complainte que lorsqu'elle réunit les caractères exigés pour servir de base à l'usucapion. — Trib. Gand, 11 avril 1870. *B. J.* 1870. 964.

261. — Lorsqu'un propriétaire intente une action possessoire pour trouble résultant de travaux exécutés, il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à prouver que le fait posé, dans l'espèce, une construction contre un mur mitoyen, l'a été avec le consentement du propriétaire demandeur. — J. de P. Lokeren, 24 mars 1855. *Cl. et B.* V. 697. — Louvain, 22 décembre 1866. *Cl. et B.* XVII. 357. — J. de P. Saint-Trond, 14 juillet 1870. *Cl. et B.* XIX. 485.

262. — Le juge de paix ne peut connaître

de l'offre faite par le propriétaire d'acquérir la mitoyenneté du mur sur lequel il a posé des empiétements. — J. de P. Saint-Trond, 14 juillet 1870. *Cl. et B.* XIX. 485.

263. — En matière possessoire le juge ne peut admettre le défendeur à prouver qu'il a acquis par prescription ou convention le droit, qu'on lui conteste, de tailler une haie mitoyenne et de la maintenir à 90 centimètres. — J. de P. Namur, 11 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 903.

264. — Doit être déclarée non recevable l'action pétitoire intentée par une femme relativement à ses biens personnels avant d'avoir exécuté la condamnation prononcée au possessoire contre son mari relativement aux mêmes biens. — Tournai, 16 mars 1871. *Cl. et B.* XIX. 1059.

265. — Le juge du possessoire peut apprécier, au point de vue de la possession, les titres produits par les défendeurs à l'effet de prouver que ceux-ci, étant devenus acquéreurs, ont le droit de joindre à leur possession celle du demandeur, leur vendeur. — Courtrai, 6 avril 1871. *Cl. et B.* XXI. 442. — J. de P. Waremme, 23 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 527.

266. — En prohibant le cumul du possessoire et du pétitoire, la loi n'a pas interdit au juge l'examen des titres, en vue du possessoire, même dans les conditions de l'article 23 du code de procédure civile. — Cass., 6 février 1873. *Pas.* 1873. I. 100. *B. J.* 1873. 577. *Cl. et B.* XXI. 814.

267. — Le juge de paix est incompétent pour examiner si le trouble reproché au défendeur n'a été, comme il le prétend, que l'exercice légitime d'un droit et non un trouble donnant lieu à une action possessoire. — J. de P. Liège, 27 février 1873. *Cl. et B.* XXI. 806.

268. — Il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le propriétaire d'un fonds, grevé d'une servitude d'aqueduc et actionné au possessoire pour déplacement de la servitude, se défend en invoquant l'article 701 du code civil.

L'effet de la chose jugée au possessoire n'est pas limité à la durée d'un an ; il n'est détruit que par l'influence de faits nouveaux modifiant la possession. — Arlon, 15 mai 1873. *Cl. et B.* XXIV. 108.

269. — Le juge de paix peut consulter les titres des parties pour déterminer les caractères de la possession invoquée devant lui, pourvu qu'il ne statue que sur la possession et ne donne aucune décision sur le fond du droit. — Trib. Liège, 8 novembre 1856. *Cl. et B.* VI. 692. — Trib. Liège, 14 février 1857. *Cl. et B.* VI. 692. — Termonde, 13 août 1857. *Cl. et B.* VI. 1023. — J. de P. Lokeren, 3 janvier 1857. *Cl. et B.* VIII. 433. — J. de P. Enghien, 24 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 783. — J. de P. Passchendaele, 9 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 93. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61. — J. de P. Beaumont, 11 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 854. — Tongres, 5 janvier 1870. *Cl. et B.* XX. 237. — Trib. Liège, 13 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 435.

270. — Lorsque, dans une action possessoire, le défendeur conteste que le titre du demandeur s'applique à la parcelle litigieuse, le juge de paix a le droit d'examiner les titres pour en tirer des conclusions sur le caractère de la possession du demandeur. — J. de P. Beauraing, 23 octobre 1873. *Cl. et B.* XXIV. 315.

271. — Le juge de paix saisi de la question de savoir si le riverain d'une grande route est possesseur légal des arbres croissant sur le talus de cette route ne peut, sans sortir des limites du possessoire et sans empiéter sur le pétitoire, maintenir le demandeur en possession du fonds et de la superficie du bois taillis, ainsi que des arbres croissant sur le talus même de la route. — Arlon, 12 août 1875. *Pas.* 1876. III. 195. *B. J.* 1877. 135. *Cl. et B.* XXIV. 872.

272. — En matière d'action possessoire, le juge doit examiner les titres produits pour caractériser l'*animus possidendi*; en le faisant, il ne cumule pas le pétitoire et le possessoire. — Bruges, 3 janvier 1876. *B. J.* 1876. 286.

273. — Le défendeur peut, devant le juge du possessoire, exciper de son droit de servitude pour repousser l'action ; spécialement, il doit être admis à prouver sa possession juridique d'un droit de passage existant à titre d'enclave. — J. de P. Brée, 19 avril 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1230.

274. — Il n'y a pas cumul du pétitoire ni du possessoire dans une action tendant à la réparation du dommage causé à la propriété du demandeur, et subsidiairement, à ce qu'il soit jugé que ce dommage constitue un trouble de possession. — Trib. Liège, 29 novembre 1876. *Cl. et B.* XXV. 961.

275. — En matière possessoire, le juge, s'appuyant sur des enquêtes et des documents, peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, constater l'état des lieux, en induire les éléments du trouble et reconnaître une possession exclusive et légale. — Cass., 26 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 216. *B. J.* 1877. 769. *Cl. et B.* XXVI. 1034.

276. — Le défendeur qui a succombé devant le juge de paix, et qui intente l'action pétitoire, ne se rend pas non recevable à appeler du jugement rendu sur l'action possessoire, lorsqu'il a renoncé à son action pétitoire ou l'a laissée impoursuivie. — Trib. Liège, 16 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 717.

CHAPITRE VII.

PROCÉDURE. — PREUVES. — JUGEMENTS. — EFFETS.

277. — La maintenue ne peut être écartée par le seul motif que l'auteur du trouble a

en sa faveur un droit de jouissance sur le fonds du demandeur. — Cass., 8 juillet 1819. *Pas.* 1819. 423.

278. — Les juges ne peuvent décider de la possession en ne consultant que les seuls titres de propriété; ils doivent absolument ordonner une enquête.—Cass., 1er mars 1821. *Pas.* 1821. 315.

279. — La circonstance que quelques-uns des témoins entendus dans une enquête au possessoire ont parlé du droit radical de propriété n'entraîne pas la nullité de cette enquête, si le jugement qui l'ordonne ne porte pas d'ailleurs sur le fond du droit. — Cass., 23 juin 1824. *Pas.* 1824. 147. — Cass., 24 décembre 1821. *Pas.* 1821. 527.

280. — Si l'enquête ne prouve pas la possession annale et exclusive et si elle tend plutôt à établir une possession commune qui n'est pas réclamée, le demandeur en complainte doit être déclaré mal fondé dans son action, alors surtout qu'il résulte des enquêtes, de la visite des lieux et des titres du défendeur que les actes de possession du demandeur ne sont que des actes de pure tolérance.—J. de P. Beaumont, 18 octobre 1835. *Cl. et B.* IV. 1074.

281. — Un jugement de pleine maintenue, rendu par un juge de paix sur une action portée devant lui pour trouble à la possession, établit, pour celui en faveur de qui il a été rendu, une présomption de propriété que l'on ne peut détruire que par des titres exprès ou contraires. — Liége, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

282. — Il n'y a pas de contrariété entre le jugement rendu au possessoire, qui se borne à reconnaître à quelqu'un la possession d'un passage contesté et à l'y maintenir, en l'admettant en même temps à justifier ses dommages et intérêts pour y avoir été troublé, et le jugement qui décide que si le trouble apporté à sa possession lui a donné action pour en obtenir la réparation, ce trouble n'a pu l'autoriser cependant à détruire de son autorité privée, et par une véritable voie de fait sur la propriété d'autrui, les obstacles qui y ont été opposés à l'exercice de son droit. — Cass., 20 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 214. *B. J.* 1845. 953.

283. — En matière de servitude discontinue, lorsque le demandeur invoque une possession antérieure au code, suffisante, d'après l'ancien droit, pour acquérir une telle servitude par prescription, le juge de paix doit surseoir à l'instance au possessoire, jusqu'à ce que la question de propriété ait été décidée par le tribunal compétent.—Mons, 21 février 1845. *Cl. et B.* II. 361.

284. — En matière d'action possessoire, le jugement qui ordonne la maintenue est suffisamment motivé, quant à la condition de la possession annale et du trouble, lorsqu'il déclare qu'il conste des débats et des pièces produites que ceux qui intentent cette action ont été troublés dans leur possession annale.

C'est au défendeur à une semblable action à contester à la possession les caractères qui doivent fonder la demande en maintenue; à ce sujet, une allégation vague ou indéterminée ne peut suffire pour placer le juge dans l'obligation d'autoriser la preuve de ces caractères.

Le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant le trouble est la conséquence nécessaire d'un jugement qui prononce la maintenue. S'il s'agissait d'ouvrages d'utilité publique à détruire, l'article 257 du code pénal serait, en pareil cas, sans application. — Cass., 3 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 24. *B. J.* 1846. 1133.

285. — Lorsque le juge du possessoire s'est appuyé sur des enquêtes pour reconnaître à un habitant la possession d'un fossé présenté comme faisant partie d'un chemin vicinal, et qu'il a argumenté en outre des dispositions des articles 666, 667 et 668 du code civil, on ne peut prétendre qu'il a contrevenu à l'article 650, § 2, du même code, admît-on qu'en cette matière ce dernier texte serait applicable. — Cass., 15 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 200. *B. J.* 1846. 348.

286. — Lorsque le juge de paix, saisi d'une action possessoire, reconnaît qu'il y a eu des actes de possession promiscue, il ne doit pas se borner à en apprécier la valeur d'après les faits matériels, mais s'éclairer de tous les éléments de preuve que les parties lui soumettent respectivement.—Trib. Liége, 8 mars 1851. *B. J.* 1851. 1623.

287. — En matière possessoire, l'appel en garantie n'est pas recevable quand le droit à la garantie est contesté.—Turnhout, 19 mai 1852. *Cl. et B.* I. 181.

288. — Lorsque le juge de paix, pour déclarer non recevable une demande en maintenue, décide que le fait pris pour trouble a été posé sur un chemin vicinal reconnu comme tel avant le trouble prétendu, il ne peut contrevenir par là à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, pas plus qu'aux articles 2226, 2227 et 2228 du code civil. — Cass., 1er août 1852. *Pas.* 1853. I. 74.

289. — Sans méconnaître la foi due aux actes, le juge d'appel peut apprécier les faits autrement que le juge du premier degré et déclarer qu'une partie n'a pas offert la preuve des faits propres à justifier la recevabilité d'une action possessoire, alors que la preuve offerte n'était relative qu'à l'existence, mais non à la date de l'achèvement de certains travaux. — Cass., 4 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 210. *B. J.* 1854. 1416.

290. — Lorsqu'un propriétaire intente une action possessoire pour trouble résultant de travaux exécutés par le propriétaire voisin, et que celui-ci prétend qu'il n'a bâti que sur la limite séparative des deux héritages, il y a, par cela même, dénégation de la possession annale et la preuve de cette possession

incombe au demandeur. — J. de P. Lokeren, 24 mars 1855. *Cl. et B.* V. 697.

291. — Le demandeur doit être déclaré non fondé dans son action en complainte si le juge déclare qu'il résulte de l'enquête, non une possession annale et exclusive, mais une possession commune non réclamée.—J. de P. Beaumont, 18 octobre 1855. *Cl. et B.* IV. 1074.

292. — Lorsqu'un individu, troublé dans sa possession annale, intente une action en complainte et procède à la preuve de cette possession déniée par le défendeur, le demandeur ne peut changer ses conclusions en prétendant que son action est une réintégrande, et qu'il doit être maintenu en possession, quoiqu'il n'ait pas prouvé sa possession annale.—J. de P. Beaumont, 18 octobre 1855. *Cl. et B.* IV. 1074.

293. — Lorsque, sur action possessoire intentée par un propriétaire contre son voisin pour usurpation de terre pratiquée par le labour de quelques sillons, le voisin avoue le fait de trouble, le juge de paix ne peut, en constatant cet aveu, maintenir le demandeur en possession, s'il n'a pas prouvé qu'il possédait pendant l'an et jour avant le trouble.

Une visite des lieux ne peut remplacer l'enquête; il faudrait, en tout cas, qu'il en fût donné procès-verbal, la cause étant sujette à appel. — Arlon, 25 février 1856. *Cl. et B.* VI. 1062.

294. — Le juge de paix doit statuer sur l'action en complainte pour déplacement de l'assiette d'une servitude, quand même le débiteur exciperait de ce qu'il n'a fait qu'user du droit que lui confère l'article 701 du code civil; ce juge ne peut tenir la cause en surséance jusqu'à ce que cette question soit décidée par le tribunal compétent. — Charleroi, 9 août 1856. *Cl. et B.* V. 336.

295. — Il n'y a point lieu à infirmation lorsque le jugement a décidé une question pétitoire dans ses motifs seulement, et non dans le dispositif. — Trib. Liège, 8 novembre 1856, et 14 février 1857. *Cl. et B.* VI. 692.

296. — Est suffisamment caractérisée l'action qui tend à la maintenue en possession d'une cave. — Dinant, 3 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 412.

297. — Le juge de paix, en maintenant dans sa possession le propriétaire d'un mur non mitoyen contre lequel le voisin a construit sans autorisation, doit ordonner la démolition des constructions élevées. — Louvain, 22 décembre 1866. *Cl. et B.* XVII. 357.

298. — Lorsqu'on s'est pourvu au possessoire, les expressions ambiguës de la citation doivent s'interpréter comme se rapportant plutôt à une demande possessoire qu'à une demande pétitoire.—Tournai, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 492. — Trib. Liège, 31 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1033.

299. — Le demandeur doit être déclaré mal fondé en son action si le juge, dans une action possessoire ayant pour objet une servitude de passage du chef d'enclave, constate dans ses motifs que le passage sur le terrain du défendeur était le plus facile et le moins dommageable, pourvu que dans le dispositif il se borne à statuer sur la possession. — Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 577.

300. — Lorsqu'aucune des parties n'établit sa possession exclusive, le juge peut les maintenir l'une et l'autre dans une possession promiscue, conforme aux actes de possession qu'ils ont posés. — J. de P. Arlon, 28 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372. — J. de P. Beaumont, 5 mars 1863. *Cl. et B.* XVI. 1091.

301. — Si aucune des parties n'établit sa possession exclusive, le juge pourrait ordonner le séquestre ou accorder la récréance à l'une ou l'autre des parties. — J. de P. Arlon, 26 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372.

302. — Le demandeur qui, dans son exploit introductif d'instance, a réclamé la possession exclusive d'un terrain, peut, lors de la comparution, restreindre son action à la possession d'arbres croissant sur ce terrain. — J. de P. Arlon, 28 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372.

303. — En matière de complainte, lorsque les preuves de possession exclusive sont insuffisantes ou contradictoires, le juge de paix peut accorder une possession provisionnelle, en tout ou en partie, jusqu'à décision au pétitoire. — J. de P. Gembloux, 13 septembre 1873. *Pas.* 1873. III. 320.

304. — L'article 2230 du code civil doit se combiner avec l'article 1715 du même code; en conséquence, celui qui, dans une action possessoire, prétend que le défendeur a commencé à posséder à titre de bail, ne peut être admis à prouver par témoins ledit bail, lorsque celui-ci est fait sans écrit et qu'il n'est ni reconnu ni établi qu'il aurait reçu un commencement d'exécution. — Hasselt, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 86.

305. — En matière possessoire, il appartient au juge du fond de déterminer l'objet de la contestation d'après les documents du procès. Il lui appartient aussi de déclarer qu'il n'a été formé aucune demande nouvelle en appel, et il suffit de fixer l'objet du litige pour motiver le rejet du moyen fondé sur le reproche de demande nouvelle.

Un moyen à l'appui d'une demande judiciaire peut être modifié ou abandonné par une partie, sans préjudicier à la demande même. Le caractère et la portée d'une telle demande se déduisent des termes et de l'interprétation de l'assignation et des conclusions.

Le juge du fond peut écarter du débat des documents qu'il déclare être étrangers aux parties. — Cass., 4 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 277.

306. — C'est au demandeur à prouver que, contrairement à l'aveu indivisible du défendeur, les lieux n'ont pas été remis dans leur état primitif; en d'autres termes, que le trouble n'a pas été réparé. — J. de P. Arlon, 15 juillet 1876. *Cl. et B.* XXVI. 434.

CHAPITRE VIII.

COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DES POUVOIRS DU JUGE DE PAIX. — DEGRÉ DE JURIDICTION.

307. — Le jugement par lequel un juge de paix a statué sur une action possessoire est susceptible d'appel si, indépendamment des dommages et intérêts réclamés n'excédant pas 50 francs, cette action avait pour objet la suppression de travaux faits sur le terrain litigieux. — Cass., 4 mai 1820. *Pas.* 1820. 116.

308. — Une action possessoire doit subir deux degrés de juridiction si la demande s'applique à un objet d'une valeur indéterminée, peu importe qu'il s'y joigne une demande en 10 florins de dommages et intérêts. — Cass., 3 mars 1825. *Pas.* 1825. 329.

309. — Il est dans les attributions souveraines du juge du fait d'apprécier le caractère de la possession, et ainsi de constater qu'elle a été paisible. — Cass., 4 juin 1833. *Pas.* 1833. 109.

310. — Le juge du possessoire est compétent pour rechercher et décider si la possession invoquée devant lui réunit toutes les conditions voulues par la loi pour justifier l'action dont il est saisi.

Il entre, en conséquence, dans ses devoirs de vérifier si les actes qui lui sont soumis justifient la légalité de la possession. — Cass., 13 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 358. *B. J.* 1845. 577.

311. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action possessoire, à raison d'une entreprise commise dans l'année sur un cours d'eau non navigable ni flottable, servant au mouvement d'un moulin, par le propriétaire d'une usine supérieure, et ce quand même un acte administratif aurait autorisé l'établissement de cette usine, dont la mise en activité est articulée comme trouble à la possession. — Namur, 10 mars 1852. *Cl. et B.* I. 561. — Trib. Liège, 16 juillet 1853. *Cl. et B.* II. 680.

312. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une action ayant pour but d'ordonner la mise des lieux dans leur premier état, avec dommages et intérêts, intentée par les riverains d'un chemin primitif supprimé et remplacé par un autre, à la suite de l'exécution de travaux d'utilité publique décrétés par une loi et suivie des formalités administratives en tel cas requises. — Termonde, 30 septembre 1853. *Cl. et B.* IV. 337.

313. — L'action possessoire, même pour une servitude discontinue, est de la compétence du juge de paix, sauf à lui à examiner la nature et le caractère de la possession. — — Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845.

314. — Lorsque le juge de paix, en constatant la reconnaissance du fait du passage du chef d'enclave, a admis le demandeur à prouver sa possession annale et le fait de trouble, le défendeur, qui n'a appelé que du jugement au fond, ne peut, sur cet appel, remettre en question le fait de l'enclave, le premier jugement définitif sur l'incident étant, faute d'appel, coulé en force de chose jugée. — Trib. Liège, 2 février 1856. *Cl. et B.* VI. 729.

315. — En matière d'actions possessoires, le juge de paix ne peut consulter et interpréter les titres des parties que pour caractériser la possession, et pour autant seulement que l'étendue et la signification de ces titres ne soient l'objet d'aucune contestation sérieuse. — Charleroi, 19 décembre 1856. *B. J.* 1857. 403. *Cl. et B.* V. 1026.

316. — Lorsque, sur action possessoire, le défendeur reconnaît la propriété et possession du demandeur, mais soutient tenir le bien à titre de locataire du demandeur lui-même, cette exception peut bien avoir pour effet de modifier la qualification de l'action et son caractère sous le rapport de la possession civile, mais non d'altérer le but de l'action du demandeur, qui est le déguerpissement du défendeur de sa propriété.

En conséquence, le juge de paix ne peut *de plano* déclarer le demandeur non recevable et mal fondé dans son action; juge de l'action, il l'est aussi de l'exception, à moins qu'elle ne sorte des limites de sa compétence. — Turnhout, 7 mai 1857. *Cl. et B.* VII. 698.

317. — Quand le défendeur à une action possessoire se borne à répondre qu'il tient le bien à titre de locataire du demandeur lui-même, le juge de paix doit demander au défendeur des explications sur le taux du loyer, et, s'il reste compétent pour connaître de l'exception, en ordonner la preuve, et ensuite statuer sur le déguerpissement comme il appartiendra. — Turnhout, 7 mai 1857. *Cl. et B.* VII. 698.

318. — Quand le juge d'appel infirme une sentence du juge de paix sur la question d'incompétence, il peut, au lieu de renvoyer devant un autre juge de paix, évoquer le fond et y statuer, si la possession annale et le trouble ne sont pas déniés. — Termonde, 13 août 1857. *Cl. et B.* VI. 1023.

319. — Le juge de paix n'est compétent pour statuer sur l'action possessoire que pour autant que l'étendue et la signification de ces titres ne soient l'objet d'aucune contestation sérieuse. — Trib. Liège, 8 novembre 1856. *Cl. et B.* VI. 692. — Trib. Liège, 14 février 1857. *Cl. et B.* VI. 692. — Termonde, 13 août 1857. *Cl. et B.* VI. 1023. — J. de P.

Lokeren, 3 janvier 1857. *Cl. et B.* VIII. 433. — J. de P. Enghien, 24 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 783.

320. — L'action en réintégrande est de la compétence du juge de paix. — J. de P. Tongres, 30 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 764.

321. — Le juge de paix est compétent pour statuer, si l'action a pour but la réclamation d'un droit de servitude sur un chemin vicinal supprimé et vendu par la commune. — Huy, 13 août 1859. *Cl. et B.* IX. 739.

322. — Le juge inflige grief à la fabrique d'église en lui ordonnant, avant de statuer sur les fins de non-recevoir qu'elle oppose de ce chef, de déclarer si elle reconnaît ou non la possession que la commune réclame sur le cimetière. — Termonde, 18 janvier 1861. *Cl. et B.* IX. 928.

323. — Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action possessoire intentée par le propriétaire d'une maison, à raison de la suppression de canaux de décharge des eaux ménagères et pluviales, opérée par une commune en exhaussant la rue. Cet exhaussement constitue un acte administratif posé dans le cercle des attributions du pouvoir communal dont, par suite, les tribunaux ne peuvent connaître. — J. de P. Anvers, 25 juillet 1861. *Cl. et B.* X. 846.

324. — Si sur une action possessoire, le défendeur excipe de la vicinalité ou de la qualité de chemin public du terrain sur lequel il a exercé le passage, objet du trouble, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour connaître de cette exception. — J. de P. Ninove, 26 février 1862. *Cl. et B.* XIV. 270.

325. — Le juge de paix est compétent pour rechercher si le terrain litigieux est compris dans les limites d'un chemin ou sentier public faisant partie du domaine communal, à l'effet de vérifier si la possession est légale ou vicieuse, selon que l'objet était ou n'était pas susceptible de possession privée.

Et le défendeur peut, à titre de défense, exciper de la nature spéciale de ce chemin. — J. de P. Fosses, 24 octobre 1864. *Cl. et B.* XIV. 110.

326. — En matière possessoire l'appel est recevable, quel que soit le montant de l'indemnité réclamée du chef de trouble. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *B. J.* 1867. 649. *Cl. et B.* XVI. 715.

327. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur la prescription de l'indemnité due, en matière d'enclave, au propriétaire du fonds servant. — Trib. Liège, 31 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1037.

328. — Le juge de paix, compétent pour constater le fait de l'enclave, ne l'est plus lorsqu'il s'agit de reconnaître le droit réclamé à la servitude de passage du chef d'enclave. — Marche, 24 mai 1856. *Cl. et B.* VII. 582. — Trib. Liège, 31 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1037.

329. — Est non recevable, dans une action possessoire en maintenue du droit de puiser l'eau à une source nécessaire aux habitants et de passer sur les fonds voisins, l'appel fondé sur ce que le défendeur dénie l'existence de cette nécessité, lorsque le premier juge en a admis la preuve. — Arlon, 17 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 706.

330. — Le juge de paix reste compétent pour statuer lorsqu'une commune, actionnée par des particuliers en maintenue de la possession des eaux qui arrivent dans le bassin d'une fontaine publique et des tuyaux conduisant partie de ces eaux dans leurs habitations, conteste notamment la validité des titres produits et soutient qu'elle avait le droit de détourner et de restreindre les eaux. — J. de P. Liège, 27 février 1873. *Cl. et B.* XXI. 806.

331. — Le juge de paix cesse d'être compétent, pour statuer sur l'action possessoire, lorsque le droit lui-même est contesté. — J. de P. Liège, 27 février 1873. *Cl. et B.* XXI. 806.

332. — La contestation du titre, sur lequel est fondée la servitude alléguée, ne rend pas le juge incompétent pour statuer sur l'action possessoire. — Trib. Liège, 13 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 435.

333. — Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action ayant pour objet le maintien dans la jouissance d'une parcelle de terrain que le demandeur prétend posséder depuis plus d'une année à titre non précaire, même quand la demande est basée sur des titres, si ces titres n'ont été invoqués et examinés que pour caractériser la possession. — Trib. Liège, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 297. *B. J.* 1875. 1445. *Cl. et B.* XXIV. 60.

334. — S'il est permis au juge de paix de consulter les titres de propriété pour déterminer le caractère de la possession, il ne peut, sans sortir des limites de ses attributions, interpréter ces titres, en fixer le sens et la portée.

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action qui tend à faire condamner l'assigné à enlever une courroie placée au travers d'une aisance dont les parties reconnaissent avoir la copossession, lorsque le demandeur, pour attribuer le caractère de trouble au placement de la courroie, se fonde sur les stipulations d'un acte de partage que le défendeur invoque de son côté pour établir qu'il n'a usé que de son droit. — J. de P. Walcourt, 17 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 156.

335. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la complainte relative à une servitude de passage, non fondée en titre ou ne résultant pas de l'enclave.

Il en est ainsi alors même que le deman-

deur invoquerait la destination du père de famille, celle-ci n'étant applicable qu'aux servitudes continues et apparentes.—J. de P. Quevaucamps, 21 février 1877. *Cl. et B.* XXV. 1089.

ACTION PUBLIQUE.

Indication alphabétique.

Accises, 10.
Acquittement, 35.
Action civile, 18.
Appel, 23, 30.
Art de guérir, 2.
Auteur principal, 33.
Avis officiel, 24, 25, 28.
Biffure de la cause, 32.
Cassation, 34.
Chambre des mises en accusation, 9.
Chambre du conseil, 8.
Chose jugée, 27.
Citation, 4, 23.
Commissions médicales, 2.
Commune, 7.
Comparution volontaire, 3, 4.
Compétence, 17, 21.
Complice, 33.
Contraventions, 3, 7.
Cumul des peines, 6.
Décès du prévenu, 24, 30, 34, 33.
Défaut, 27.
Défense, 4.
Délit commis à l'étranger, 34.
Dommages et intérêts, 21.
Etranger, 1, 26, 28.
Faux, 15.
Faux témoins, 16.
Fonctionnaires, 10, 11, 17.
Fonctionnaires publics, 9.
Frais, 30, 34.
Indépendance de l'action publique, 1, 15, 18, 19, 22.
Juge de paix, 3.
Mineur, 14.
Ministère public, 5, 32.
Outrages, 10.
Partie civile, 5, 8.
Plainte, 5, 14, 28.
Préposé, 12.
Preuve, 1.
Procuration, 5.
Question d'état, 16.
Question préjudicielle, 16, 17.
Recevabilité, 14, 18, 19, 23, 35.
Renonciation à poursuite, 32.
Transaction, 22.
Vol, 29.

CHAP. Ier. — ACTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL. 1 à 14.
CHAP. II. — ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE. — INFLUENCE QU'ELLES ONT L'UNE SUR L'AUTRE. 15 à 23.
CHAP. III. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER OU PAR DES ÉTRANGERS. 24 à 29.
CHAP. IV. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. 30 à 35.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

1. — Aucune considération déduite de la qualité ou du silence de la personne lésée, notamment en ce qu'elle serait étrangère, ne peut entraver l'exercice de l'action publique.

Il suffit au ministère public de prouver la culpabilité de l'accusé, sauf à celui-ci à établir les circonstances qu'il invoquerait pour en conclure que le crime ne peut être puni par les tribunaux belges, mais doit l'être par les tribunaux étrangers. — Cass., 13 avril 1837. *Pas.* 1837. 83.

2. — Le ministère public peut, sans participation des commissions médicales, poursuivre les contraventions aux statuts sur l'art de guerir. — Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 171.

3. — Les juges de paix, siégeant comme tribunaux de police, ne peuvent poursuivre d'office les contraventions qui sont de leur compétence. Ils ne peuvent être légalement saisis que par une citation donnée à la requête, soit du ministère public, soit de la partie lésée, ou par la comparution volontaire de l'inculpé sur un simple avertissement. Cet avertissement ne peut émaner que de celui qui a qualité et intérêt pour agir. — Cass., 16 mai 1843. *Pas.* 1843. I. 208. *B. J.* 1843. 1167.

4. — En matière de répression, le juge ne peut prononcer de peine contre celui qui n'a pas été cité comme prévenu ou n'a pas volontairement comparu comme tel. Quand il le fait, il viole le droit de défense et usurpe la direction de l'action publique. — Cass., 30 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 113. *B. J.* 1846. 11.

5. — Une procuration, si générale qu'elle soit, ne peut remplacer le pouvoir spécial exigé par la loi pour porter plainte.

Lorsque la loi requiert une plainte, l'action du ministère public peut être rendue régulière par l'intervention, comme partie civile, de la partie intéressée, le jour de l'audience. — Liège, 20 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 87. *B. J.* 1847. 261.

6. — Une poursuite criminelle dirigée contre un individu qui, en même temps, se trouve attrait devant un tribunal correctionnel pour un fait étranger au crime, n'est pas un motif pour arrêter le jugement du délit, le principe du non-cumul des peines n'interdisant pas la poursuite simultanée de deux actions pour délits distincts. — Cass., 8 novembre 1847. *Pas.* 1848. I. 70. *B. J.* 1848. 94.

7. — Une commune peut, comme tout particulier, être poursuivie du chef de contravention à un règlement provincial et être condamnée à la peine que ce règlement commine.— S. P. Tongres. 3 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 228.— Arlon, 18 mars 1853. *Cl. et B.* I. 697.

8. — La partie publique, comme la partie civile, est non recevable à déférer directement au tribunal correctionnel une affaire qui a été communiquée au juge d'instruction et sur laquelle la chambre du conseil n'a pas statué. — Trib. Bruxelles, 21 février 1857. *Cl. et B.* VI. 479.

9. — Une instruction ayant été suivie, conformément à l'article 484 du code d'instruction criminelle, à charge d'un officier de police judiciaire, prévenu de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, fait qui, lors de l'ouverture de cette instruction, constituait un crime aux termes des articles 309, 166 et 198 du code pénal de 1810, la chambre des mises en accusation, saisie de cette instruction sous l'empire des dispositions des articles 1er, 2 et 399 du code pénal belge, qui range ce fait parmi les délits, n'a pas à statuer sur les fins de cette instruction, mais doit se borner à réserver au procureur général l'exercice de l'action publique, conformément aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle.—Liège, 11 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 110.

10. — L'administration des finances n'a pas qualité pour poursuivre, simultanément avec une infraction aux lois sur les accises, un délit d'outrages commis envers ses employés.

Le ministère public ou les fonctionnaires lésés ont seuls qualité pour saisir le tribunal correctionnel d'un délit de droit commun, et ils doivent agir par voie d'action séparée. — Charleroi, 28 février 1872. *Pas.* 1872. III. 185.

11. — L'ingénieur de l'Etat qui s'est borné à exécuter les ordres de ses supérieurs ne peut être traduit devant la justice répressive. — S. P. Liège, 15 janvier 1873. *Cl. et B.* XXI. 801.

12. — Ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs le préposé d'un entrepreneur qui a exécuté les travaux tels qu'ils étaient désignés par les fonctionnaires à ce commis. — S. P. Liège, 15 janvier 1873. *Cl. et B.* XXI. 801.

13. — L'Etat ne peut être poursuivi devant la juridiction répressive.— S. P. Liège, 15 janvier 1873. *Cl. et B.* XXI. 801. — S. P. Liège, 5 avril 1873. *Cl. et B.* XXI. 1083.

14. — L'action publique, mise en mouvement par la plainte d'un mineur, n'est pas recevable. — Louvain, 17 mars 1879. *B. J.* 1879. 477.

CHAPITRE II.

ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE. — INFLUENCE QU'ELLES ONT L'UNE SUR L'AUTRE.

15. — L'action publique à raison d'un crime de faux, commis dans les registres de l'état civil, est recevable avant le jugement de l'action civile, lors même qu'il n'existe aucune réclamation de la part des parties intéressées, à moins qu'elle ne soit intimement liée à une question d'état. — Bruxelles, 12 mars 1816. *Pas.* 1816. 75.

16. — L'action criminelle contre de faux témoins, entendus devant le juge civil. dans une affaire en réclamation d'état, peut commencer avant le jugement définitif sur la question d'état.—Cass., 15 janvier 1822. *Pas.* 1822. 13.

17. — L'action publique contre le fonctionnaire destitué qui continue illégalement l'exercice de ses fonctions ne doit pas être suspendue pendant le cours de l'instance civile qu'il a engagée sur la validité de l'acte de destitution.

Le juge de l'action publique est, dans ce cas, compétent pour connaître de la qualité que s'attribue le prévenu, même lorsqu'il se prétend propriétaire de sa charge, soutènement qui ne présente pas une question de propriété proprement dite. — Bruxelles, 8 mars 1834. *Pas.* 1834. 58.

18. — En général, l'action publique est indépendante de l'action civile. En conséquence, le juge ne peut repousser les poursuites du ministère public, par le motif que la partie lésée aurait déclaré à l'audience renoncer à tous droits de poursuites à charge du prévenu. — Cass., 23 novembre 1837. *Pas.* 1837. 174.

19. — L'exercice de l'action publique ne peut ni être entravé ni être suspendu par des contestations civiles entre la partie civile et le prévenu, sous le prétexte qu'il s'agit d'un contrat d'association dont le mérite ne pourrait être apprécié que par des arbitres. — Cass., 27 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 210.

20-21. — Lorsque, par le décès du prévenu d'un délit, arrivé pendant l'instance correctionnelle, mais avant le jugement, l'action publique vient à s'éteindre, le tribunal correctionnel, saisi par la citation de la partie civile, reste compétent pour connaître de l'action en dommages et intérêts de cette partie.—Gand, 7 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 327. *B. J.* 1862. 829.

22. — La transaction de la partie civile est, en principe, sans influence sur l'exercice de l'action publique, à moins que la loi ne permette de transiger sur le délit lui-même.— S. P. Saint-Trond, 5 mai 1870. *Cl. et B.* XIX. 553.

23.—Lorsque, sur appel d'un prévenu condamné par défaut en première instance, à la suite de citation directe, l'action civile est déclarée non recevable, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée ou maintenue à charge de l'appelant. — Bruxelles, 2 octobre 1872. *Pas.* 1873. II. 312. *B. J.* 1873. 606.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER OU PAR DES ÉTRANGERS.

24. — Lorsqu'un Belge commet, hors du territoire du royaume, un crime contre un étranger, il ne faut pas que l'avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime a été commis soit conçu en termes exprès pour que le Belge puisse être poursuivi et jugé en Belgique. — Bruxelles, 9 juillet 1850. *B. J.* 1850. 923.

25. — Le Belge accusé d'un assassinat commis en France sur un Français est légalement poursuivi en Belgique, sur l'avis officiel donné aux autorités belges, au nom de son gouvernement, par le ministère de la légation française à Bruxelles. — Cass., 4 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 142.

26. — L'étranger condamné dans son pays pour un délit commis en Belgique peut être poursuivi du même chef devant les tribunaux belges.—Cass., 31 décembre 1859. *B. J.* 1860. 139.

27. — Les jugements par défaut rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent former obstacle à la poursuite des mêmes faits en Belgique, ces jugements eussent-ils acquis force de chose jugée par suite de significa-

tion. — Bruxelles, 23 novembre 1861. *Pas.* 1861. II. 409. — Gand, 3 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 40. *B. J.* 1862. 397. — Cass., 30 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 66. *B. J.* 1862. 1222.

28. — L'avis officiel exigé par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836 ne doit pas nécessairement consister en une plainte de l'autorité étrangère, ni être spontané.

L'avis est également valable, quoiqu'il ne soit pas donné de gouvernement à gouvernement, et que la signature qu'il porte ne soit pas légalisée, pourvu que les pièces et circonstances de la procédure ne laissent aucun doute sur son authenticité.—Bruxelles, 23 novembre 1861. *Pas.* 1861. II. 409. — Cass., 30 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 66. *B. J.* 1862. 1222.

29. — Un Belge peut être poursuivi en Belgique du chef d'un vol commis en Hollande.

N'est pas admissible l'offre qu'il fait de se soumettre à la législation hollandaise. — Cass., 21 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 143. *B. J.* 1865. 1401.

CHAPITRE IV.

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

30. — Lorsque le prévenu condamné en première instance décède pendant l'instance d'appel, l'action publique est éteinte, même en ce qui concerne les frais de poursuite. — Cass., 16 décembre 1824. *Pas.* 1824. 248.

31. — Lorsque le prévenu, défendeur en cassation sur pourvoi du ministère public, vient à décéder durant l'instance en cassation, l'action publique est éteinte et il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi formé. — Cass., 25 juin 1885 (*inédit*).

32. — Bien qu'investi du droit d'intenter l'action publique, le ministère public n'a pas cependant le droit d'y renoncer. Ainsi, alors même que, devant un tribunal correctionnel, il aurait consenti à ce qu'une cause fût rayée du rôle, il n'en conserverait pas moins le droit de renouveler ses poursuites contre le même prévenu.—Gand, 26 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 132. *B. J.* 1859. 1312.

33. — L'action publique, éteinte à l'égard de l'auteur principal par le décès de celui-ci, continue à l'égard du complice. — Assises du Brabant, 10 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 270. *B. J.* 1864. 1214.

34. — Ne doit subir aucune condamnation en Belgique le Belge condamné à l'étranger, à raison d'un délit qu'il a commis, par un jugement contradictoire définitif et exécuté.

Il importe peu, dans ce cas et s'il y a eu appel, que le jugement belge ait été rendu à une date antérieure. Le prévenu n'est passible d'aucuns frais.—Liège, 28 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 185.

35. — Après un jugement d'acquittement, fondé sur la non-existence du fait et passé en force de chose jugée, l'action publique est non recevable, même contre ceux qui n'ont pas été impliqués dans la première poursuite. —Cass., 24 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 212. *B. J.* 1877. 813.

ADOPTION.

Indication alphabétique.

Arrêt confirmatif, 14.
Brabant, 1.
Chose jugée, 2.
Consentement, 3.
Déchéance, 7.
Descendants, 10, 15.
Domicile, 3, 8.
Enfant naturel, 6, 9, 14.
Etranger, 3, 4, 5, 8.
Homologation, 2, 12.
Legs, 11.
Ministère public, 14.
Motifs, 14.
Nullité, 1, 7, 12, 13.
Orthographe, 14.
Prescription, 2.
Preuve, 2.
Publicité, 12.
Quotité disponible, 11.
Succession, 10, 11, 15.

1. — L'acte d'adoption passé en Brabant en 1799, et nul aux termes des lois de cette province, n'a pas été validé par la loi du 25 germinal an XI. — Cass., 5 décembre 1837. *Pas.* 1837. 190.

2. — L'article 97 de la Constitution, qui exige que tout jugement soit motivé, n'est pas applicable en matière d'adoption.

Les jugement et arrêt homologuant un acte d'adoption, s'ils n'ont pas, contre les héritiers de l'adoptant, l'autorité de la chose jugée, constituent, du moins, une présomption en faveur de l'observation des formalités exigées par la loi pour valider l'adoption; cette présomption de régularité ne peut être détruite que par la preuve des faits inconciliables avec elle. — Bruxelles, 12 février 1841. *Pas.* 1841. II. 353.

3. — En matière d'adoption, l'acte de consentement requis par l'article 353 du code civil ne peut être remplacé par un acte passé devant l'agent diplomatique en pays étranger, lorsque l'adoptant, quoique ayant conservé son domicile en Belgique, réside cependant en ce même pays étranger. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 258. *B. J.* 1845. 110.

4. — L'adoption ne peut avoir lieu d'un étranger à un Belge, si l'adoptant ne jouit pas des droits civils en Belgique.—Bruxelles, 1er mai 1844. *Pas.* 1845. II. 306. *B. J.* 1846. 1811.

5. — La capacité d'être adopté est un droit purement civil dont ne jouissent pas les étrangers, s'il n'existe point de traité à cet égard entre leur nation et le pays de l'adoptant. — Bruxelles, 20 février 1847. *Pas.* 1847. II. 282. *B. J.* 1847. 259.

6. — L'enfant naturel reconnu peut être adopté par son père ou par sa mère. — Bruxelles, 7 novembre 1816. *Pas.* 1816. 222. — Gand, 4 mai 1838. *Pas.* 1838. 114. — Bruxelles, 9 mars 1842. *Pas.* 1848. II. 223. — Bruxelles, 11 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 223. *B. J.* 1848. 976.—Bruxelles, 31 août 1877. *B. J.* 1878. 95.

7. — La loi n'attache ni la peine de nullité, ni celle de déchéance à l'inobservation de l'article 357 du code civil, qui déclare que le jugement d'adoption sera soumis à la cour dans le mois de sa date. — Liège, 28 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 36. — Liège, 6 février 1854. *Pas.* 1856. II. 61. *B. J.* 1856. 1497. — Gand, 20 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 97.

8. — L'adoption ne peut avoir lieu d'un étranger à un Belge, si l'adoptant n'est pas admis à établir son domicile en Belgique. — Bruxelles, 17 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 137.

9. — La loi permet à une mère d'adopter son enfant naturel reconnu. — Gand, 3 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 384. *B. J.* 1856. 1500. — Gand, 2 août 1866. *Pas.* 1866. II. 322. — Liège, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 716. — Termonde, 11 janvier 1873. *B. J.* 1873. 229. *Cl. et B.* XXII. 792.

10. — Les enfants de l'adopté n'ont aucun droit à la succession de l'adoptant, soit de leur chef, soit par représentation.— Bruges, 28 juillet 1873. *B. J.* 1874. 472. *Cl. et B.* XXII. 740.

11. — Les legs faits aux enfants d'un enfant naturel adopté sont réductibles à la quotité fixée par l'article 757 du code civil, pour le cas où les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais des ascendants ou des frères ou sœurs. — Bruges, 28 juillet 1873. *B. J.* 1874. 472. *Cl. et B.* XXII. 740.

12. — La décision du tribunal de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption n'est pas un jugement, mais une simple homologation. Cette décision est nulle si elle est rendue en audience publique. Cette nullité est d'ordre public. — Bruxelles, 27 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 264. *B. J.* 1870. 1108. — Bruxelles, 5 septembre 1873. *Pas.* 1874. II. 318. *B. J.* 1873. 1349.

13. — L'enfant adoptif ou ses descendants peuvent, par voie d'exception, faire valoir la nullité de l'acte d'adoption, lorsqu'ils se fondent sur ce que l'adopté était fils légitime de l'adoptant. — Trib. Liège, 28 mars 1874. *Cl. et B.* XXV. 491.

14.—Une inexactitude dans l'orthographe du nom de l'adopté, commise dans l'acte d'adoption ou dans la signature apposée au bas de cet acte, ne vicie pas l'adoption, si, d'ailleurs, l'identité de la personne de l'adopté est à l'abri de toute contestation.

La transcription intégrale, dans le délai de la loi, sur les registres de l'état civil, de l'arrêt confirmatif de l'adoption satisfait au vœu de la loi, qui n'exige pas l'inscription sur ces registres de l'acte passé devant le juge de paix.

L'adoption n'est pas viciée par cela seul qu'une feuille d'audience porte qu'avant la prononciation de l'arrêt d'admission, le ministère public a donné son avis à l'audience de la cour, si cette mention du plumitif constitue une erreur de fait qui n'est pas reproduite dans l'expédition de l'arrêt.

La publicité n'est, d'ailleurs, interdite que pour le cas où l'adoption ne serait pas admise par la cour.

Ne contrevient pas à la défense de motiver faite par l'article 357 du code civil, l'arrêt qui constate l'accomplissement de toutes les formalités et conditions requises par la loi pour qu'il y ait lieu à adoption.

L'article 345 du code civil, en disposant que la faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, se contente du fait matériel de ces secours et de ces soins. Il n'y a pas lieu de rechercher par quels motifs ils ont été donnés.

L'adoption d'un enfant naturel par son père qui l'avait reconnu n'est interdite par aucune loi. Elle produit tous les effets attachés par le code civil à l'adoption en général. Spécialement, elle éteint le vice de la naissance de cet enfant et éteint à jamais les incapacités dont il était frappé en cette qualité. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270.

15. — En cas de prédécès de l'adopté, ses descendants légitimes recueillent la succession de l'adoptant au même titre que les descendants de l'enfant né en mariage. — Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 274. *B. J.* 1875. 774. *Cl. et B.* XXII. 1222.—Cass., 11 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 19. *B. J.* 1876. 168.

ADULTÈRE.

Indication alphabétique.

Action publique, 1, 2, 4, 8 à 12, 19, 21, 26, 35, 36, 43, 45, 48.
Amende, 30.
Appel, 26, 48.
Autorisation de femme mariée, 26.
Aveu, 39.
Bigamie, 33.
Chose jugée, 48.
Complice, 30.
Concubine, 1, 21, 23, 27, 29.
Décès de la femme, 35.
Décès du mari, 15, 43, 45.
Disparition du mari, 12.
Divorce, 2, 17, 21.
Domicile conjugal, 23, 24, 25, 27, 28, 44.
Dommages et intérêts, 32, 37, 40.
Etranger, 33.
Fin de non-recevoir, 3, 6, 8, 9, 16, 18, 19, 26, 29.
Formalités, 7, 11, 13.
Frais, 14, 47.
Mari partie en cause, 1, 2.
Ministère public, 1, 15, 26.
Motifs du jugement, 46.
Peine, 38.
Plainte en pays étranger, 13.
Plainte verbale, 5, 10.
Poursuites en Belgique, 13.
Preuve, 12, 16, 17, 30, 39, 42.
Procès-verbal, 5, 10, 11.
Provocation, 8, 9.
Question préjudicielle, 17, 31.
Reciprocité, 29, 32.
Retrait de la plainte, 22, 36, 47.
Séparation de corps, 2, 24.

§ I. — *De la plainte de l'époux offensé.* 1 *à* 13.
§ II. — *De l'extinction de l'action publique.— Du désistement; de la réconciliation.* 14 *à* 22.
§ III. — *De l'adultère du mari.* 23 *à* 28.
§ IV. — *De l'adultère de la femme.* 29 *à* 33.
§ V. — *De la complicité. — Du flagrant délit.* 34 *à* 48.

—

§ Ier. — *De la plainte de l'époux offensé.*

1. — Pour que le ministère public puisse agir contre la femme du chef d'adultère, il suffit que son action soit provoquée par une dénonciation du mari, sans que celui-ci doive se constituer partie en cause.

La plainte de la femme sur l'infidélité du mari ne fait cesser la faculté que la loi accorde à celui-ci de la dénoncer comme adultère, que pour autant que sur cette plainte il ait été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. — Cass., 23 novembre 1821. *Pas.* 1821. 495.

2. — L'action publique pour délit d'adultère n'est subordonnée ni à l'existence préalable d'un jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps, ni à la condition que le mari soit partie en cause; il suffit de sa plainte. — Cass., 18 février 1850. *Pas.* 1850. I. 132. *B. J.* 1850. 796.

3. — La fin de non-recevoir déduite de l'article 336 du code pénal n'exige pas qu'il y ait condamnation antérieurement prononcée contre le mari.

La plainte de la femme forme en sa faveur une fin de non-recevoir qui a pour effet d'arrêter l'action dirigée contre elle, jusqu'à ce que cette exception soit vidée. — Trib. Bruxelles, 23 avril 1856. *B. J.* 1856. 766.

4. — L'article 390 du nouveau code pénal a abrogé les articles 298 et 308 du code civil en tant qu'ils lui sont contraires.

La condamnation de l'épouse adultère à une peine, aux termes de ces articles, ne peut donc plus avoir lieu que pour autant qu'il y ait eu, de la part de l'époux, plainte tendant à la condamnation. — Bruxelles, 8 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 268. *B. J.* 1868. 929.

5. — La plainte verbale du mari faite au procureur du roi et sa déclaration devant le commissaire de police, consignée dans le procès-verbal dressé par ce dernier, ne suffisent pas pour motiver contre la femme une poursuite du chef d'adultère. — Termonde, 12 janvier 1869. *B. J.* 1869. 384. *Cl. et B.* XVIII. 1.

6. — Le retard plus ou moins prolongé du mari à porter plainte ne peut, abstraction faite de circonstances particulières, fournir une fin de non-recevoir contre la plainte d'adultère formée dans le délai légal. — Termonde, 26 mai 1869. *B. J.* 1869. 1136.

7. — L'article 390 du code pénal ne soumet à aucune formalité la plainte de l'époux offensé; néanmoins, elle doit constater d'une manière évidente la volonté de provoquer des poursuites.

En conséquence, n'est pas valable une pièce envoyée au procureur du roi, qui n'est ni signée ni écrite par le mari, mais qui est seulement signée par deux personnes qui attestent que le mari y a apposé sa marque en leur présence, et qui ne mentionne pas avoir été lue au plaignant. — Mons, 20 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 238.

8. — La connivence du mari à l'adultère de sa femme le rend non recevable à porter plainte à raison de ce délit. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1874. *B. J.* 1874. 557. *Cl. et B.* XXIII. 198.

9. — La connivence du mari à l'adultère de sa femme ne le rend pas non recevable à porter plainte à raison de ce délit et n'élève contre l'action du ministère public aucune fin de non-recevoir. — Bruxelles, 31 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 41. *B. J.* 1874. 1101. *Cl. et B.* XXIII. 883.

10. — La plainte de l'époux offensé, nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement, doit être faite conformément aux règles du droit commun, et aux articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle.

Elle doit être signée par celui de qui elle émane, ou par son fondé de pouvoir.

Ne peut être considérée comme plainte régulière la simple déclaration faite par le rédacteur du procès-verbal, consignée dans la lettre d'envoi de celui-ci, d'après laquelle le mari demande que sa femme soit poursuivie. — Trib. Bruxelles, 22 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 247. *B. J.* 1876. 752. *Cl. et B.* XXV. 608.

11. — En matière d'adultère, l'action publique ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que la plainte du mari n'est pas revêtue de toutes les formalités prescrites par les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle, s'il est constant en fait qu'il a formellement exprimé son intention de porter plainte.

Spécialement, lorsque des procès-verbaux d'un commissaire adjoint de police portent en termes exprès qu'un mari l'a requis de constater le flagrant délit d'adultère de sa femme et a exprimé formellement sa volonté de la faire condamner du chef de ce délit, cette dénonciation orale est suffisante pour mettre l'action publique en mouvement, bien que ces procès-verbaux ne portent ni la signature du mari, ni sa déclaration de ne pouvoir signer. — Bruxelles, 10 août 1876. *Pas.* 1876. II. 345.

12. — En cas de poursuite pour adultère sur dénonciation du mari, si celui-ci vient à disparaître, la femme ne peut opposer au ministère public qu'il ne prouve pas l'existence du plaignant, ni sa volonté persistante d'obtenir une condamnation. C'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve. — Trib. Bruxelles, 7 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 231. *B. J.* 1877. 816. *Cl. et B.* XXVI. 967.

13. — En matière d'adultère, la loi n'exige pas que la plainte soit adressée directement au procureur du roi de l'arrondissement où la poursuite a lieu. Il n'y a pas même nécessité absolue qu'elle soit portée en Belgique.

En conséquence, si le mari offensé est domicilié en France, il peut valablement adres-

ser sa plainte au procureur de la république de son arrondissement, bien que sa femme et son complice résident en Belgique. — Anvers, 5 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 153. — Bruxelles, 10 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 56.

§ 2. — *De l'extinction de l'action publique. — Du désistement; de la réconciliation.*

14. — Le simple désistement du mari éteint toute action du chef d'adultère, s'il n'existe pas encore de jugement de condamnation définitive.

Le mari est passible des frais jusqu'à son désistement. — Cass., 4 février 1825. *Pas.* 1825. 296.

15. — Le ministère public est sans qualité pour donner suite à une plainte en adultère après le décès du mari. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1680.

16. — La femme prévenue d'adultère devant la justice répressive peut opposer, comme fin de non-recevoir à l'action du ministère public, que les faits d'adultère dénoncés par le mari auraient été couverts par la réconciliation avant la plainte.

Le tribunal correctionnel peut autoriser la preuve des faits de réconciliation.

Cette preuve doit être subministrée dans la forme tracée par le code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 15 mars 1849. *B. J.* 1849. 430.

17. — L'allégation de la réconciliation devant le juge correctionnel saisi de la poursuite en adultère ne donne pas lieu à surseoir jusqu'au jugement sur ce point par le juge civil devant lequel est portée une demande en divorce pendant entre parties.

Il appartient au juge correctionnel d'y statuer, en en ordonnant la preuve selon le mode admis par le code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 20 avril 1849. *Pas.* 1851. II. 92.

18. — Si la réconciliation des époux élève une fin de non-recevoir contre la poursuite en adultère, et si cette réconciliation peut, en général, facilement se présumer, cependant une telle présomption ne résulte pas nécessairement de la réunion des époux sous le même toit.

Il en serait de même de telle autre circonstance qui pourrait, tout en faisant supposer un rapprochement, s'expliquer par des motifs étrangers à une réconciliation. — Bruxelles, 7 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 253. *B. J.* 1854. 496.

19. — Le ministère public est non recevable à poursuivre l'adultère, lorsque le mari avait connaissance des faits dénoncés par lui et qu'il y a eu néanmoins réconciliation entre les époux antérieurement à la plainte. — Trib. Bruxelles, 19 février 1868. *B. J.* 1868. 319.

20. — En matière d'adultère, l'action du ministère public cesse lorsque l'époux offensé retire sa plainte pendant la poursuite, ou lorsqu'il l'anéantit par une réconciliation. — Cass., 4 février 1825. *Pas.* 1825. 296. — Bruxelles, 20 avril 1849. *Pas.* 1851. II. 92. — Trib. Gand, 29 décembre 1869. *B. J.* 1870. 811.

21. — Lorsqu'un mari est traduit en justice, sur la plainte de sa femme, pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, l'action publique n'est éteinte ni par l'action en divorce intentée par la femme, ni par l'admission et la prononciation du divorce entre les époux. — Bruxelles, 12 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 39.

22. — Le mari qui s'est désisté de la plainte en adultère qu'il avait portée ne peut point rétracter ce désistement, si aucun fait postérieur d'adultère n'est établi. — Bruxelles, 26 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 183.

§ 3. — *Adultère du mari.*

23. — Lorsqu'un mari a entretenu des relations adultères dans le domicile déclaré par lui à l'autorité, il importe peu que le loyer du quartier habité en commun soit payé par la concubine. — Bruxelles, 10 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 258. *B. J.* 1860. 1272.

24. — Par maison conjugale, l'article 339 du code pénal entend le domicile du mari. La plainte de la femme serait donc admissible, lors même qu'elle aurait cessé de résider avec son mari et qu'elle aurait quitté cette maison pour aller, pendant l'instance en séparation intentée par elle, habiter dans le lieu désigné par le président du tribunal civil, aux termes de l'article 878 du code de procédure. — Bruxelles, 6 décembre 1830. *Pas.* 1830. 219. — Bruxelles, 25 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 353. — Bruxelles, 4 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 16.

25. — Le domicile conjugal se trouve là où habite le mari, lors même qu'étant séparé de sa femme et seul il se met en pension et prend son domicile chez une autre femme qui est en ménage. — Liège, 9 août 1867. *Pas.* 1868. II. 38. *B. J.* 1868. 304.

26. — La femme qui assigne directement son mari devant le tribunal correctionnel pour cause d'adultère dans la maison conjugale met en mouvement l'action publique, et le ministère public peut, dès lors, appeler en cas d'acquittement.

Le mari qui comparaît sur cette assignation, faite sans autorisation préalable, et qui n'élève de ce chef aucune fin de non-recevoir contre la demande d'indemnité formée par sa femme, doit être réputé avoir implicitement autorisé celle-ci, et ne peut se prévaloir, en degré d'appel, d'un défaut d'autorisation. — Liège, 9 août 1867. *Pas.* 1868. II. 38. *B. J.* 1868. 304.

27. — Par maison conjugale, il faut entendre le domicile du mari.

L'entretien d'une concubine par le mari est punissable, alors même que l'épouse légitime n'habiterait pas la maison conjugale.

— Liège, 13 février 1874. *Pas.* 1874. II. 138. *B. J.* 1874. 1408.

28. — En matière d'adultère, on entend, par maison conjugale, non seulement le domicile du mari, mais encore la résidence que le mari aurait en dehors de son principal établissement et dans laquelle sa femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter. — Bruxelles, 16 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 337. *B. J.* 1875. 888.

§ 4. — *Adultère de la femme.*

29. — Pour que le mari soit non recevable à poursuivre l'adultère de sa femme, il suffit qu'il soit légalement constaté qu'il a lui-même entretenu une concubine dans la maison conjugale. — Trib. Bruxelles, 27 juin 1850. *B. J.* 1850. 830.

30. — L'adultère de la femme peut, comme les autres délits, se prouver par tous les genres de preuve.

Le juge, soit pour apprécier l'immoralité, soit en vue de graduer la peine du complice de l'adultère, peut tenir compte d'autres preuves que celles limitativement indiquées par la loi.

Telles seraient, notamment, des lettres de personnes tierces, trouvées en la possession du prévenu.

Ce dédommagement doit être la réparation du préjudice tant moral que matériel.

La femme adultère ne peut être tenue solidairement du payement de l'amende infligée à son complice. — Bruxelles, 12 et 13 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 263.

31. — Une femme poursuivie en adultère ne peut, en se prévalant d'une requête à fin d'interdiction, formée par elle contre son mari, demander le sursis de l'affaire correctionnelle jusqu'à décision définitive sur l'instance introduite par elle, surtout en l'absence de toute présomption de démence. — Bruxelles, 15 mai 1858. *Pas.* 1859. II. 336. *B. J.* 1858. 813.

32. — L'abandon du mari peut constituer une circonstance atténuante de l'adultère de la femme et influer sur le degré de la peine à infliger tant à celle-ci qu'à son complice.

Le mari outragé ne peut obtenir des réparations pécuniaires que pour le dommage matériel et réel qu'il a essuyé. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1858. — Bruxelles, 13 août 1858. *B. J.* 1858. 1540.

33. — La femme française ayant commis en pays étranger le crime de bigamie qui échappe à la juridiction des tribunaux belges, peut être poursuivie en Belgique du chef d'adultère, si elle vient cohabiter dans ce pays avec celui qu'elle a épousé lors de son second mariage. — Bruxelles, 14 février 1878. *Pas.* 1879. II. 76. *B. J.* 1878. 831.

§ 5. — *De la complicité. — Du flagrant délit.*

34. — La complicité de l'adultère ne peut résulter que du flagrant délit. — Liège, 21 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 81.

35. — En matière d'adultère, le décès de la femme durant l'instruction éteint l'action contre le complice. — Trib. Bruxelles, 15 octobre 1847. *B. J.* 1847. 1448 *f.* — Bruxelles, 13 février 1849. *Pas.* 1851. II. 355.

36. — Lorsque le mari a retiré la plainte en adultère qu'il avait dirigée contre sa femme et son complice, il ne peut plus y avoir lieu à poursuivre ce dernier pour les faits antérieurs au désistement. — Bruxelles, 24 janvier 1838. *Pas.* 1838. 15. — Bruxelles, 9 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 357.

37. — Le complice de l'adultère est passible de dommages et intérêts envers le mari. — Bruxelles, 12 et 13 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 263.

38. — La concubine entretenue par le mari dans le domicile conjugal est complice du délit d'adultère commis par celui-ci.

Ils sont l'un et l'autre passibles de la même peine. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1859. *B. J.* 1859. 602.

39. — L'aveu du prévenu poursuivi pour complicité d'adultère, consigné dans son interrogatoire devant le juge d'instruction et signé de lui, suffit pour constituer la preuve écrite exigée par l'article 338 du code pénal. — Bruxelles, 12 août 1859. *Pas.* 1860. II. 34. *B. J.* 1860. 1055.

40. — La preuve de l'adultère contre le complice peut résulter des faits et circonstances démontrant que l'adultère a été commis ou venait de se commettre.

Il y a lieu à dommages et intérêts au profit du mari, sans attribution à son profit exclusif, sauf réserve de tous ses droits et actions vis-à-vis de son conjoint. — Liège, 1er avril 1860. *Pas.* 1861. II. 151. *B. J.* 1861. 1592.

41. — Pour être déclaré complice d'une femme adultère, il faut que le prévenu ait connu son état de femme mariée. — Bruxelles, 10 août 1865. *Pas.* 1865. II. 384.

42. — L'expression « flagrant délit » dans l'article 338 du code pénal, en matière d'adultère, n'a pas le même sens que dans l'article 41 du code d'instruction criminelle.

L'article 338 n'exige pas que la preuve produite soit exclusivement celle du flagrant délit au moment de sa consommation; il suffit que l'on établisse des faits d'une nature telle qu'ils le supposent nécessairement.

Il en est surtout ainsi alors qu'un écrit émané du complice vient corroborer les faits. — Bruxelles, 31 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 311. *B. J.* 1852. 1116. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1867. *B. J.* 1868. 255.

43. — La mort du mari, survenue depuis la plainte en adultère, sans que celle-ci ait été retirée, n'arrête pas l'exercice de l'action publique. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1868. *B. J.* 1868. 479.

44. — La femme complice de l'adultère commis par le mari dans le domicile conjugal n'est passible d'aucune peine — Bruxel-

les, 10 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 258. *B. J.* 1860. 1272. — Liège, 6 février 1869. *Pas.* 1869. II. 126.

45. — Le décès du mari, survenu pendant la poursuite en adultère, intentée sur sa plainte, éteint l'action publique tant contre le complice que contre la femme. — Bruxelles, 1er août 1868. *Pas.* 1868. II. 313. *B. J.* 1868. 1082. — Cass., 15 février 1869. *Pas.* 1869. I. 374. *B. J.* 1869. 419.

46. — En matière d'adultère, le juge du fond, en proclamant l'existence du flagrant délit, ne doit pas énumérer tous les faits et circonstances qui peuvent le caractériser. — Cass., 12 avril 1869. *Pas.* 1869. I. 377. *B. J.* 1869. 587.

47. — Lorsque le mari se désiste de la plainte qu'il a portée contre sa femme du chef d'adultère, ce désistement a pour effet d'arrêter la poursuite, même à l'égard du complice.

Et le ministère public est non recevable à requérir devant le tribunal correctionnel la condamnation des prévenus aux frais faits par l'Etat. — Bruxelles, 20 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 29. *B. J.* 1871. 1229.

48. — Lorsque le mari qui a fait condamner sa femme pour adultère consent à la reprendre après le jugement passé à l'égard de celle-ci en force de chose jugée, cette réconciliation ne profite pas au complice de l'épouse adultère et le ministère public peut continuer les poursuites contre lui. — Bruxelles, 12 février 1853. *Pas.* 1853. II. 126. *B. J.* 1855. 704. — Bruxelles, 19 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 295. *B. J.* 1873. 666. — Bruxelles, 3 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 9.

AFFAIRE EN ÉTAT.

1. — Le juge ne peut statuer sur le fond sans que le défendeur y ait conclu contradictoirement à l'audience ou qu'on lui ait ordonné de plaider à toutes fins. L'affaire, en ce cas, n'est pas en état de recevoir une décision définitive. — Cass., 30 avril 1857. *Pas.* 1857. I. 356. *B. J.* 1857. 705.

2. — Lorsque, par les conclusions des parties, le juge est saisi à toutes fins, il n'est pas tenu d'avoir égard aux réserves qu'elles renferment sur un moyen qu'il constate d'ailleurs avoir été discuté à l'audience. — Cass., 21 juin 1860. *Pas.* 1860. I. 260. *B. J.* 1860. 1448.

3. — Doit être considéré comme ayant conclu au fond le défendeur qui, pour écarter une action, pose certains faits dont il demande à faire la preuve, en se réservant de conclure, après la preuve faite, comme en justice il appartiendra. En ce cas, lorsque l'autre partie a repoussé la demande de preuve en concluant à toutes fins, le juge peut décider l'affaire au fond sans s'arrêter aux offres de preuves mises en conclusion. — Cass., 23 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 408. *B. J.* 1861. 769.

4. — Est en état l'affaire dans laquelle le juge constate qu'après une réouverture des débats les parties se sont expliquées sur l'objet de cette réouverture et que rien n'est venu changer l'état de la cause. — Cass., 12 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 76. *B. J.* 1862. 97.

5. — L'affaire est en état de recevoir une décision définitive en appel, lorsque conclusions ont été contradictoirement prises sur le fond en première instance : le juge d'appel peut alors, en infirmant un interlocutoire, évoquer et statuer sur le tout. — Cass., 6 mars 1863. — *Pas.* 1863. I. 443. *B. J.* 1863. 1013.

6. — La cause n'est pas réputée en état et, par suite, toutes procédures faites postérieurement à la notification du décès de l'une des parties sont nulles, lorsque des conclusions contradictoires n'ont pas encore été prises à l'audience.

Il en est ainsi lors même que cette notification a lieu par l'avoué de l'adversaire de la partie décédée. — Liège, 22 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 181.

7. — Lorsqu'un défendeur se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action, le juge ne peut statuer au fond, s'il n'a préalablement ordonné aux parties de s'expliquer à toutes fins.

Si, cependant, le premier juge a statué au fond, le juge d'appel peut, sans devoir évoquer et par l'effet dévolutif de l'appel, statuer sur les conclusions prises au fond devant lui par les parties. — Bruxelles, 19 février 1869. *Pas.* 1869. II. 231. *B. J.* 1869. 369.

8. — Est en état, comme matière sommaire, la demande en complainte abjugée par le juge de paix et portée en appel, sur laquelle les appelants, d'une part, persistant dans leurs conclusions du fond, concluent à ce qu'il soit ordonné aux intimés de leur communiquer leurs titres d'acquisition, tandis que ces derniers contestent la qualité de leurs adversaires, qui repoussent à leur tour cette exception péremptoire. — Cass., 16 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 72. *B. J.* 1870. 148.

AFFRÈTEMENT.

Indication alphabétique.

Abandon pour le fret, 49, 50, 60, 61.
Absence d'instruction, 182 *bis*.
Action directe, 39, 43.
Affrètement en bloc, 37, 39, 44.
Affrètement partiel, 42.
« Afflading », 180.
Agréation, 134.
Agréation du navire, 169.
Annulation d'affrètement, 20.
Arrimage, 130, 151, 152, 168, 173.
Arrivée tardive au port de charge, 183.
Art. 1121 du code civil, 204.
Art. 1150 » 208.
Art. 1152 » 210.
Art. 1184 » 32.
Art. 1190 » 119.
Art. 1231 du code civil, 215.
Art. 1341 » 23.
Art. 1352 » 23.
Art. 225 du code de comm., 99.
Art. 273 » » 1, 7.
Art. 276 » » 189, 199 à 203.
Art. 277 du code de comm., 48, 200, 201.
Art. 279 du code de comm., 189, 206.
Art. 287 » » 46.
Art. 288 » » 193, 197, 207, 209, 219.
Art. 289 du code de comm., 152.
Art. 290 » » 137, 139.
Art. 296 » » 185.
Art. 302 » » 1, 2.

Art. 310 du code de comm., 49, 50.
Art. 420 du code de procédure, 213.
Assurances, 78, 91, 110, 156, 169.
Augmentation de fret, 206.
Avaries, 32, 98.
Avertissement écrit, 114.
Aveu, 6, 10.
Barriques d'huile, 151.
Bateaux à vapeur, 14.
Batelier, 109, 122.
Blocus, 189, 190, 201.
Bon conditionnement garanti, 187.
Bruxelles port, 146.
Calfatage non renouvelé, 99.
Capacité d'un navire, 140.
Capacité garantie, 56, 119, 150, 153.
Capitaine congédié, 58.
Cas fortuit, 28.
Charge complète, 40, 45, 46.
Charge incomplète, 197, 219.
Chargement, 135.
Chargement de charbon, 109.
Chargement défectueux, 45.
Chargement en cueillette, 39, 44, 123.
Chargement immédiat, 167.
Chargement le plus tôt possible, 144.
Chargement partiel en cours de voyage, 184.
Chargeurs étrangers à la charte partie, 59.
Choix du lieu de chargement, 68, 69.
Chose jugée, 191.
Clause accessoire, 11, 29, 188, 196.
Clause *at owners risk*, 174.
Clause de non-responsabilité, 81, 132.
Clause « environ », 171.
Commission d'affrètement, 53.
Commissionnaire, 78.
Connaissement, 77.
Connaissements partiels, 43.
Connaissements reçus sans réserve, 218.
Constatation contradictoire, 157.
Contrebande de guerre, 71, 72, 192, 205.
Correspondance, 7.
Correspondant de l'affréteur, 220.
Cote du navire, 55, 91, 110, 164.
Coulage, 50, 60.
Courtier, 5, 9, 15, 26, 41.
Courtier désigné, 29, 54, 127, 131, 188, 196.
Déchargement à flot, 118.
Déchargement difficile, 154.
Déchargement retardé par la douane, 85.
Déclarations de puissances ennemies, 199.
Défaut de calfatage, 97.
Défaut de qualité, 59.
Délai accordé, 187.
Délai d'embarquement, 93, 166.
Délai de grâce, 224.
Délai d'usage, 144.
Délivrance de la cargaison, 114.
Demi-fret, 36, 37, 44, 123, 194, 197, 207.
Départ du navire, 221.
Départ tardif, 111.
Dépêche télégraphique, 6, 15.
Désignation du lieu de déchargement, 65, 106, 108, 112.
Désignation du port de destination, 176.
Destinataire, 77.
Destination changée, 84.
Destination conjonctive et alternative, 162.
Destination indiquée en cours de voyage, 178.
Deux ports de destination, 143, 189.
Différence dans les doubles, 18, 22.
Difficulté de charger, 195.
Difficulté d'embarquer, 134.
Disponibilité du navire, 93.
Dol, 12.
Dommages et intérêts, 66, 89, 102, 183, 186, 193, 208, 214.
Droit danois, 211.
Droit de délivrer copie, 5.
Droit public maritime, 27.
Due notice, 114.
Emigrants, 86, 113.
Emploi d'un voilier au lieu d'un steamer, 80.
Encombrement des bassins, 65.
Engins du navire avarié, 172.
Entreprise du transport, 24, 86.
Envoi par la poste, 9.
Erreurs dans copies délivrées, 17.
Exceptio non adimpleti contructus, 155.
Exécution partielle, 206.
Expédition, 180.
Expédition par un autre navire, 102.
Expertise, 70, 83, 161, 170.
Faculté de faire échelle, 148, 175.
Faute, 90.
Faute de l'armateur, 89.
Fermeture vicieuse des écoutilles, 98.
Fin de non-recevoir, 79.
Force majeure, 195, 222.
Frais d'allèges, 77, 107, 117, 120, 121.
Frais d'arrimage, 47.
Frais de déglaçage du navire, 54.
Frais de déplacement, 62, 69.
Frais de douane, 103.
Frais de pesage, 124.
Frais de plombage et de convoyage, 87.
Frais de remorquage, 43, 149.
Frais de sépulture d'un marin, 88.
Frais de transbordement, 96, 116.
Frais de visite, 103.
Fret, 2, 17, 46, 124, 177.
Fret payable par tonneau usité à Londres, 85.
Fret proportionnel, 205.
Fret sur le vide, 129, 133.
Fret total, 41, 122,
Garantie, 81.
Garantie du capitaine, 126.
Garantie du contenant, 113.
Guerre, 27, 199, 200, 203.
Guerre imminente, 212.
Heures de nuit, 167.
Honoraires d'avocats, 66.
Impossibilité de preuve écrite, 21.
Indemnité de demi-fret, 209.
Inexécution partielle, 196.
Interprétation rigoureuse, 32.
Interruption de la navigation, 75.
Jours ouvrables, 28, 181.
Last, 138.
Législation, 27, 36, 182.
Lettre missive, 166.
Libération du navire, 182 *bis*.
Lieu du contrat, 31.
Liquidation, 25.
Location de navire, 1, 2.
Loi allemande, 200.
Loi anglaise, 182, 211.
Loi hollandaise, 200.
Louage, 30.
Mandat, 15, 26.
Mandataire, 33.
Marchandises chargées sans droit, 73.
Marchandises complémentaires, 92.
Marchandises convenables, 159.
Marchandises défectueuses, 132.
Marchandises de poids de cubage, 136.
Marchandises en fraude de la douane, 66.
Marchandises légères, 82.
Marchandises lourdes, 82, 113, 152, 160, 164.
Marchandises permises, 151, 154.
Marchandises principales, 92.
Marchandises remises sans réserve, 223.
Memorandum for chaster, 3.
Minimum et maximum, 119.
Mise en charge retardée, 214.
Mise en demeure, 67, 166, 194, 221.
Mise sous séquestre, 191.
Mode de déchargement, 104.
Navigabilité, 182, 214.
Navire non en état, 34.
Nitrate de soude, 49, 72.
Non-chargement certain, 193, 198.
Ordres modifiés, 84.
Ordres prématurés, 155.
Passages, 163.
Pénalité civile, 26, 33, 36, 139, 182, 183, 188, 196, 210, 215.
Penalty for non performance amount of freight, 211.
Plein et entier chargement, 105, 145.
Plomb en saumons, 71.
Plusieurs ports d'ordres, 141.
Poids et quantité inconnus, 60, 124.
Poids garanti, 83.
Port d'Anvers, 107, 117.
Port de déchargement à indiquer, 57.
Port de destination, 96, 101, 115, 116, 120, 121.
Port d'ordres, 165.
Port neutre, 192.
Portée de lourd garantie, 137 à 139, 142, 150, 152, 157, 158, 163, 164, 168, 170, 173, 217, 220.
Préliminaires du contrat, 216.
Présomptions, 7, 20, 73.
Preuve, 6, 7, 8, 10, 12 à 14, 16, 19 à 21, 25, 61, 135.
Profits extraordinaires, 100.
Projet de contrat, 3.
Protêt, 56, 93, 111, 125, 129, 131, 150, 168, 177, 217, 220.
Radoub en cours de voyage, 185.
Rails ordinaires, 128.
Ratification du mandat, 223.
Rature non approuvée, 11.
Réduction du fret, 115.
Remplacement du capitaine, 89.
Renvoi non signé, 4.
Réparations au navire, 125, 179.
Réserves, 42, 133.
Restitution de marchandises contre remise de connaissement, 191.
Retard causé par douane, 48.
Retard dans le chargement, 67, 221.
Retard dans la mise à disposition du navire, 94, 179, 222 224.
Retard dans la mise à la voile, 90, 95.
Retard du capitaine, 125.
Rétention du navire chargé, 52, 63, 74.
Risques de guerre, 156.
Sécurité du navire, 70.
Serment, 6.
Service régulier, 14.
Signature des connaissements, 79, 129.
Sortie du port, 149.
Soufre et salpêtre, 192.
Sous-affréteur, 37.
Sous-chargeur, 38, 43.
Staries et surestaries, 19, 52, 57, 63, 65, 67, 113, 126, 133, 147, 166, 181, 182 *bis*.
Stipulation au profit d'un tiers, 4.
Sucres en barriques, 51.
Tonnage garanti, 76.
Transbordement en allèges, 75.
Usages, 35, 178.
Usages commerciaux, 31, 104, 176.
Vente du navire, 202.
Visite du navire, 97.
Voie d'eau, 97, 99.
Voyage d'hiver, 140.
Voyage direct, 184, 208.
Voyage trop lent, 148.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE.

§ 1. — *De la forme des contrats d'affrètement. — Comment ils se prouvent*. 1 à 23.

§ 2. — *Ce que sont les contrats d'affrètement. — Règles générales d'interprétation*. 24 à 36.

§ 3. — *De l'affrètement total, partiel ou en cueillette*. 37 à 46.

CHAP. II. — DROITS ET DEVOIRS DE L'AFFRÉTEUR. 47 à 84.

CHAP. III. — DROITS ET DEVOIRS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE. 85 à 134.

CHAP. IV. — CLAUSES SE RENCONTRANT DANS LES CHARTES PARTIES. — INTERPRÉTATION. 135 à 181.

CHAP. V. — CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. 182 à 212.

CHAP. VI. — FINS DE NON-RECEVOIR. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — POUVOIR DU JUGE. 213 à 224.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

§ 1er. — *De la forme des contrats d'affrètement. — Comment ils se prouvent.*

1. — Un contrat de charte partie qui en porte le titre, et dans lequel on a rempli toutes les formalités prescrites par l'article 273, doit être considéré comme tel, bien que, par une des clauses, l'affréteur se soit chargé de former l'équipage du navire et de l'entretenir à ses frais pendant la durée du voyage. On ne pourrait pas, par interprétation de l'intention des parties, lui contester la qualité et les effets de la charte partie, bien que ce contrat renfermât une clause par laquelle le fréteur se réserve le droit de mettre à bord de son navire un capitaine à ses gages, chargé de la direction de la cargaison. Quand on loue un navire par contrat de charte partie, on n'est pas censé avoir loué le corps du navire, et le fréteur n'a d'autre loyer à repéter que le nolis; si le bâtiment vient à périr, il ne peut pas réclamer, conformément à l'article 302 du code de commerce, le prix du nolis. — Gand, 24 décembre 1835. *Pas.* 1835. 367.

2. — Une convention écrite qui porte le titre de charte partie, et dans laquelle on en a rempli les formalités, ne peut être considérée comme une simple location, quand bien même, par une des clauses, l'afréteur se serait chargé de former l'équipage du navire et de l'entretenir à ses frais pendant la durée du voyage.

Peu importerait que le contrat renfermât une clause par laquelle l'affréteur se serait réservé la faculté de mettre à bord du navire un capitaine à ses gages, chargé de la direction de la cargaison.

Le fret n'est autre chose que le prix du loyer du bâtiment, et, par suite, en décidant qu'il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage, l'article 302 du code de commerce n'entend parler que du prix du loyer du navire. — Cass., 11 avril 1837. *Pas.* 1837. 82.

3. — Le contrat de louage d'un navire s'établit régulièrement au moyen d'une charte partie.

Une pièce intitulée : *Memorandum for charter* (c'est-à-dire note pour la confection d'une charte partie) ne peut en tenir lieu, alors surtout que cette pièce est remplie de ratures, d'interlignes et de surcharges, notamment sur le prix du fret, non approuvés; qu'elle ne mentionne pas, au vœu de la loi, qu'elle aurait été faite en double, et ne porte point la signature de la partie qui veut s'en prevaloir, mais simplement celle d'un tiers prétendu fondé de pouvoir, mais sans justification suffisante. — Gand, 30 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 326. *B. J.* 1845. 1145.

4. — On ne saurait reconnaître une force obligatoire à une clause marginale non signée d'une charte partie, contenant promesse de payer une commission à un tiers, alors qu'il n'est pas constaté que ce tiers a figuré au contrat d'affrètement, ni qu'il a accepté la stipulation faite à son profit, avant la résiliation de la charte partie.

En tout cas, la résiliation anéantit toutes les clauses du contrat et forme obstacle à ce que l'on y puise des droits quelconques à charge du capitaine. — Anvers, 28 décembre 1857. *P. A.* 1858. I. 15.

5. — Quand, d'accord avec le capitaine, une charte partie a été faite en un seul original laissé en mains du courtier, celui-ci est, par cela même, autorisé à en délivrer des copies; le capitaine, dans ce cas, a autorisé les tiers à avoir confiance dans ces copies.

En conséquence, il ne peut réclamer du destinataire porteur de cette copie que le fret y mentionné. — Anvers, 18 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 105.

6. — Malgré les termes dont il se sert, l'article 273 du code de commerce n'exige la rédaction par écrit du contrat d'affrètement qu'au point de vue de la preuve.

C'est pourquoi il peut être prouvé soit par écrit, soit par aveu, soit par serment, mais jamais par témoins.

Spécialement, un affrètement peut être valablement accepté par dépêche télégraphique.

L'acceptation du navire emporte acceptation de la charte partie offerte. — Anvers, 1er mai 1858. *P. A.* 1858. I. 75.

7. — On ne peut prouver par présomption l'engagement de charger une certaine quantité de marchandises à bord d'un navire. Ainsi, pareil engagement ne peut s'induire du silence gardé par l'affréteur sur une lettre lui confirmant des conventions verbales, silence suivi même d'une exécution partielle de sa part — Anvers, 31 mars 1860. *P. A.* 1860. I. 360.

8. — Quand l'existence d'un contrat d'affrètement est reconnue, encore ne peut-on en prouver les conditions par témoins, non plus que l'existence d'un écrit contenant ces conditions. — Anvers, 8 février 1861. *P. A.* 1861. I. 262.

9. — Quand un capitaine, ayant chargé un courtier de navire de négocier un affrètement, envoie à son mandataire une charte partie déjà signée de lui avec prière de lui faire connaître l'acceptation ou le refus des affréteurs, il est définitivement lié si ceux-ci ont accepté; peu importe que le courtier ait négligé de lui donner avis ou que cet avis ne lui soit pas parvenu.

Le courtier qui prouve avoir envoyé, par lettre mise à la poste, l'avis qu'il était tenu de transmettre est à l'abri de tout reproche de la part du capitaine, surtout si ce dernier avait transmis son mandat de la même manière. — Anvers, 19 août 1862. — Bruxelles, 3 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 5.

10. — La convention d'affrètement peut

se prouver par l'aveu du fréteur, mais non pas par témoins. — Anvers, 20 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 119.

11. — En l'absence de toute allégation sérieuse de dol ou d'erreur, la clause purement accessoire inscrite en marge d'une charte partie doit faire foi, lorsque, entre autres circonstances, cette clause est parfaitement identique dans les originaux retirés par les intéressés.

Peu importe que, dans l'exemplaire produit par celui qui conteste la clause, celle-ci fût biffée, si, d'ailleurs, la rature n'a pas été approuvée. — Anvers, 14 août 1864. *P. A.* 1864. I. 376.

12. — Celui qui cherche à établir l'existence d'une convention d'affrètement peut être admis à prouver par témoins que l'écrit destiné à la constater a été, après signature, lacéré par l'une des parties, même si cet écrit ne constituait qu'un commencement de preuve. — Anvers, 5 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 187.

13. — N'est pas admissible la preuve testimoniale par un capitaine qu'en dehors de la charte partie l'affréteur ait promis de payer les frais de remorquage. — Anvers, 29 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 221.

14. — Dans certains cas, et à raison de l'extrême rapidité des opérations, l'on peut être admis à prouver par témoins l'existence d'une convention d'affrètement en matière de transport par bateaux à vapeur desservant une ligne régulière. — Anvers, 7 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 17.

15. — L'offre d'un affrètement adressée à un courtier de navire à Anvers, expédiée de Londres, à midi, par télégramme, avec prière de réponse télégraphique, doit être censée maintenue pendant le reste de la journée ouvrable à Anvers; et l'acceptation télégraphique du courtier envoyée après six heures du soir est encore valable, alors même qu'elle n'a été remise au capitaine qu'à l'ouverture des bureaux le lendemain matin à Londres.

La circonstance que l'acceptation serait conditionnelle est sans importance si le courtier intermédiaire, à Londres, a transmis au capitaine une acceptation pure et simple au nom de l'affréteur qui ratifie cette conduite. — Bruxelles, 4 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 5.

16. — On ne peut prouver par témoins qu'un affréteur s'est engagé à charger un steamer immédiatement après son déchargement. — Anvers, 17 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 207.

17. — Le capitaine porteur du seul original d'une charte partie est responsable des omissions et des erreurs commises dans la copie délivrée par lui aux destinataires des marchandises non intervenus à l'affrètement.

Si l'omission porte sur une majoration de fret pour le cas où le navire recevrait des ordres pour le continent, le capitaine ne peut réclamer cette majoration contre les destinataires, sauf son recours contre l'affréteur. — Anvers, 10 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 353.

18. — Quand la copie d'une charte partie certifiée conforme par le fréteur et l'affréteur se trouve être différente de l'original resté en mains du courtier, le destinataire détenteur de cette copie ne doit payer que la gratification qui s'y trouve mentionnée. — Anvers, 20 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 153.

19. — On ne peut prouver par témoins qu'une charte partie a été modifiée, notamment en ce qui concerne le cours de la starie. — Anvers, 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 253.

20. — Est non recevable l'offre de prouver par témoins ou présomptions l'annulation d'une convention écrite d'affrètement.—Anvers, 5 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 116.

21. — On peut toujours être admis à prouver par témoins que des faits violents et arbitraires ont empêché la rédaction par écrit de la charte partie. — Anvers, 19 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 210.

22. — Quand les deux doubles d'une charte partie présentent des différences, chacun des contractants ne doit se conformer qu'au double qui lui a été remis. — Anvers, 11 décembre 1873. *P. A.* 1874. I. 17.

23. — Le contrat d'affrètement doit être fait par écrit, et l'on ne peut prouver par témoins ou par présomptions que des modifications y auraient été apportées. — Anvers, 14 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 249. — Anvers, 24 février 1874. *P. A.* 1874. I. 175. — Anvers, 17 mars 1874. *P. A.* 1874. I. 141. — Anvers, 21 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 279.

§ 2. — *Ce que sont les contrats d'affrètement. — Règles générales d'interprétation.*

24. — Celui qui entreprend à forfait le transport de passagers d'un port à un autre fait plus qu'un simple contrat d'affrètement, lequel est un des moyens d'exécution du premier engagement. — Cass., 19 mai 1849. *B. J.* 1849. 771.

25. — Il faut interpréter les chartes parties par la législation du pays où elles doivent recevoir leur exécution. — Anvers, 15 juin 1853. *P. A.* 56. I. 91.

26. — Le capitaine qui a donné mandat à un courtier d'affréter son navire, en lui fixant seulement un fret déterminé par tonneau et l'indication d'un port de chargement, ratifie à l'avance tout affrètement fait au mieux de ses intérêts, pourvu qu'il soit conforme aux instructions prédites.

Le courtier a pu valablement stipuler : 1° que le lieu de reste serait un port du Royaume-Uni ou du continent entre le Havre et Hambourg; 2° que le tonneau de cuir salé étant pris pour base au taux convenu, il se-

rait permis de charger d'autres marchandises à un taux proportionnel et d'ailleurs équitable; 3° une pénalité civile égale au montant du fret, pour le cas d'inexécution, conformément à un usage généralement suivi à Londres. — Anvers, 17 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 253. — Bruxelles, 27 juillet 1863. *P. A.* 1863. I. 253.

27. — C'est la loi du pays que les parties ont désigné pour l'exécution du contrat, et non la loi du pays où le contrat a été passé qui est applicable à la question du payement du fret.

D'après le droit public maritime, la marchandise neutre à bord d'un navire ennemi est saisissable.

Le nouveau droit public maritime de 1856 ne lie pas les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas adhéré à la déclaration du congrès de Paris de 1856. — Bruxelles, 22 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 59. *B. J.* 1865. 983. *P. A.* 1864. I. 293.

28. — En matière de charte partie, on entend par jours ouvrables ceux auxquels il est d'usage de travailler dans le lieu où le contrat doit recevoir son exécution.

Si un cas fortuit survient pendant le chargement qui se fait en rade et s'il est commun, en ce sens qu'il rende impossibles tant le transport des marchandises en allèges que leur prise à bord, les conséquences en incombent à la fois au capitaine et au chargeur ou affréteur. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 265. *B. J.* 1868. 1195. *P. A.* 1868. I. 119.

29. — L'obligation, pour le capitaine, de s'adresser au courtier de navires désigné par l'affréteur est, dans une charte partie, une clause purement accessoire. — Bruxelles, 12 mars 1869. *B. J.* 1869. 681.

30. — L'affrètement est le louage du navire, et les dispositions du code civil en matière de louage servent à résoudre les difficultés que le code de commerce ne prévoit pas en matière d'affrètement. — Gand, 3 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 237. *B. J.* 1871. 1192. *P. A.* 1871. II. 26.

31. — Il faut interpréter les clauses ambiguës d'un contrat par l'usage des pays où le contrat est passé. — Anvers, 19 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 213.

32. — Les clauses des contrats d'affrètement doivent être exécutées avec la plus grande ponctualité.

Quand le fréteur est en retard de fournir le navire, il n'y a donc pas lieu de lui accorder un délai aux fins de faire réparer des avaries antérieures à la conclusion de la charte partie. — Anvers, 27 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 133.

33. — Il est permis de stipuler dans un contrat d'affrètement qu'en cas d'inexécution il sera payé, à titre de pénalité, une indemnité égale au montant du fret entier.

Et, dans ce cas, il ne peut être alloué par le juge une somme moindre que celle convenue.

Le pouvoir de conclure un contrat d'affrètement emporte, pour le mandataire, le droit de fixer contractuellement la pénalité qui sera due en cas d'inexécution du contrat. — Bruxelles, 23 février 1878. *Pas.* 1878. II. 137.

34. — Les contrats d'affrètement doivent être exécutés avec grande ponctualité et les clauses y sont de rigueur; quand donc il résulte des circonstances que le fréteur a pu s'assurer en temps utile de l'état de son navire, il n'est pas fondé à demander un délai pour le fournir à l'affréteur qui en a besoin pour l'époque stipulée. — Anvers, 8 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 134.

35. — Lorsque les termes d'une charte partie sont clairs et précis, la preuve d'un usage contraire ne peut être admise. — Bruxelles, 4 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 106. *B. J.* 1878. 1282. *P. A.* 1879. I. 120.

36. — Il faut appliquer aussi bien à l'affréteur qu'au fréteur la clause de la charte partie qui stipule que la pénalité pour inexécution sera le montant du fret, alors même qu'il y serait donné faculté aux affréteurs de prendre d'autres steamers à défaut par les fréteurs de remplir leurs obligations dans les délais prévus.

C'est d'après la loi belge qu'il faut interpréter les conventions faites en Belgique par des personnes y domiciliées, même quand elles ont été faites en anglais et d'après une formule anglaise. — Anvers, 27 avril 1880. *P. A.* 1880. I. 251.

§ 3. — *De l'affrètement total, partiel ou en cueillette.*

37. — Le sous-affréteur qui retire ses marchandises avant le départ ne doit que le demi-fret, quoique le navire soit affrété en bloc à un tiers avec lequel il a contracté. — Anvers, 17 novembre 1860. *P. A.* 1861. I. 136.

38. — Le sous-affréteur ne peut critiquer la faculté de faire échelle stipulée dans le contrat d'affrètement principal, mais non répétée dans la convention écrite de sous-affrètement partiel, si cette faculté a été rendue publique par les journaux et que le sous-affréteur l'ayant connue ne l'a pas immédiatement contestée. — Anvers, 17 novembre 1860. *P. A.* 1861. I. 136.

39. — Les chargeurs en cueillette, auxquels le capitaine a signé des connaissements, ont une action personnelle contre lui, pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de leurs marchandises, même quand le capitaine n'a traité qu'avec un affréteur en bloc. — Anvers, 30 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 378.

40. — Le capitaine affrété pour un complet chargement a droit au fret sur la capacité du navire garantie dans les conventions

d'affrètement. — Anvers, 28 juillet 1863. *P. A.* 1864. I. 54.

41.— Le courtier chargé, comme agent des affréteurs en bloc, de régler pour eux le fret avec le capitaine n'a pas le droit de réclamer à celui-ci les connaissements pour encaisser les frets spéciaux, mais uniquement celui d'exiger un décompte justificatif des encaissements et la remise de l'excédent de fret revenant aux affréteurs. — Anvers, 8 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 248.

42. — A moins de réserves spéciales, le fréteur, en cas d'affrètement partiel, conserve la libre disposition de la partie non frétée de son navire.

Pareille réserve devrait être formellement exprimée ou résulter clairement des conditions combinées de la charte partie, car elle est contraire à la pratique ordinaire.

Le capitaine peut chercher un supplément de fret à Anvers, concurremment avec l'affréteur, quand la charte partie conclue avec un spéculateur en affrètement, à Anvers, porte sur une partie du navire avec faculté, pour l'affréteur, de remplir le restant à Anvers, le cas échéant, et liberté pour le capitaine de se rendre à Londres pour compléter le chargement au bénéfice de l'armement.— Anvers, 5 janvier 1866 et Bruxelles, 20 juin 1866. *B. J.* 1867. 645. *P. A.* 1866. I. 275.

43. — Les sous-chargeurs, propriétaires des marchandises chargées, n'ont pas, comme tels, une action directe contre le capitaine et ne peuvent exiger de lui des connaissements en leur nom, alors même qu'ils auraient fait faire le chargement par leurs ouvriers. — Anvers, 28 octobre et 23 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 361.

44. — En cas d'affrètement à cueillette, l'affréteur peut renoncer, soit en totalité, soit en partie, au contrat, en payant le demi-fret.

Le fréteur qui a refusé d'embarquer les marchandises offertes par l'affréteur lui doit des dommages et intérêts, quoique ces marchandises ne fussent qu'une partie du chargement promis.— Anvers, 12 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 184.

45. — En cas d'affrètement total, le capitaine ne peut, à l'insu de l'affréteur, charger aucune marchandise pour son compte, surtout sur le pont.

S'il l'a fait, il doit restituer à l'affréteur le fret supplémentaire qu'il a reçu et doit, en outre, réparer le dommage causé à la cargaison par l'augmentation des risques de mer et par le retard dans le voyage ; il répond même des fortunes de mer arrivées pendant le retard. — Anvers, 3 mai 1875. *P. A.* 1875. I. 282.

46. — Il y a affrètement total (art. 287 du code de commerce) lorsqu'un capitaine s'est engagé à prendre une charge entière et complète, même si le fret devait se calculer d'après les mesures délivrées. — Anvers, 3 mai 1875. *P. A.* 1875. I. 282.

CHAPITRE II.

DROITS ET DEVOIRS DE L'AFFRÉTEUR.

47. — Lorsqu'un navire a été loué pour la totalité à l'effet par l'affréteur de le sous-louer lui-même par partie, les frais d'arrimage des marchandises qui y sont chargées sont, d'après les usages maritimes et à défaut de convention contraire, à la charge de l'affréteur. — Bruxelles, 8 avril 1830. *Pas.* 1830. 100.

48. — Il faut considérer comme un événement de force majeure qui, suivant l'article 277 du code de commerce, laisse subsister les conventions et ne donne pas lieu à des dommages et intérêts à raison du retard, l'empêchement momentané apporté à la sortie du navire après le chargement des marchandises et la délivrance des connaissements, par suite de la nouvelle vérification que l'administration des droits d'entrée et de sortie a faite, des marchandises embarquées, surtout si le résultat de la nouvelle vérification prouve que la déclaration faite par les affréteurs de la qualité et quantité des marchandises chargées est exacte, sauf, en ce cas, le recours du capitaine contre l'administration. — Bruxelles, 16 décembre 1830. *Pas.* 1830. 229.

49. — Le droit d'abandon de l'article 310 du code de commerce ne s'applique qu'aux futailles contenant des liquides et non aux marchandises sèches, quoique susceptibles de se fondre pendant le voyage, comme des balles de nitrate de soude qui seraient délivrées en vidange complète.— Anvers, 5 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 101.

50. — L'abandon pour le fret est admissible même si les futailles d'huile en vidange n'avaient été chargées par le capitaine que sous clause de non-responsabilité du chef de coulage.

Toutefois l'abandon ne peut plus avoir lieu si les chargeurs, après le débarquement, ont manipulé ces huiles.

L'article 310, § 2, du code de commerce est applicable au cas où le coulage a lieu par suite du vice propre des futailles. — Anvers, 18 juillet 1856. *P. A.* 1856. I. 248.

51. — La faculté accordée à l'affréteur de charger des sucres en barriques ne s'entend que des sucres pilés, lorsque le fret a été fixé par tonneau de mille kilogrammes.

Dans le commerce, le tonneau des sucres en pains est de 700 kilogrammes. — Anvers, 25 juillet 1856. *P. A.* 1856. I. 255.

52. — Lorsque le navire a reçu son plein chargement et se trouve prêt à partir avant l'expiration des jours de planche, le chargeur ne peut le retenir dans le port jusqu'à l'échéance dudit délai.

Les dommages et intérêts peuvent, dans ce cas, être calculés par jour sur le pied de l'indemnité stipulée pour surestarie. — Anvers, 28 juillet 1857. *P. A.* 1857. I. 219.

53. — Une commission de 2 pour cent imposée au capitaine par la charte partie, outre celle convenue pour le courtier intermédiaire, est due aux affréteurs, partie contractante, s'il n'a été stipulé clairement qu'elle devait revenir à une autre personne. — Anvers, 2 décembre 1859. *P. A.* 1860. I. 238.

54. — Les frais de déglaçage du navire que les chargeurs ont avancés pour permettre au navire de se placer à une place utile pour charger, et amener ainsi sa prompte expédition, ne peuvent pas être déduits du fret comme incombant à l'armement. — Anvers, 19 mai 1860. *P. A.* 1861. I. 22.

55. — A défaut de stipulation expresse, l'affréteur ne peut exiger que le navire affrété ait une cote au *Veritas* et au *Lloyd;* il ne peut obliger le capitaine à faire des travaux pour obtenir une cote au navire, ou lui maintenir la cote qu'il avait au moment de l'affrètement, si, d'ailleurs, le navire est propre à la navigation. — Anvers, 21 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 161. — Anvers, 13 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 169. — Anvers, 21 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 170.

56. — L'affréteur ne doit pas protester au port de charge contre le défaut de capacité du navire; c'est au capitaine de réclamer par protêt le complément de la charge, si son navire peut le recevoir. — Anvers, 20 mars 1861. *P. A.* 1867. I. 330.

57. — Lorsque la charte partie stipule que le navire devra se rendre à un port convenu pour y recevoir, à son arrivée, l'ordre de se rendre à l'un des ports de déchargement indiqué dans la convention, aucun délai n'est laissé au destinataire pour donner cet ordre.

Les jours de retard pour faire connaître cet ordre doivent être considérés comme jours de planche ou de surestarie et être payés d'après les conventions des parties. — Bruxelles, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 154. *B. J.* 1864. 955.

58. — L'affréteur est sans action contre le capitaine congédié, quoique signataire de la charte partie; il est également non recevable contre l'armateur s'il ne justifie pas de l'absence de capacité ou de moralité dans le chef du nouveau capitaine. — Anvers, 3 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 208.

59. — Les chargeurs étrangers au contrat d'affrètement ne peuvent, en leur nom, poursuivre le capitaine du chef d'un retard que celui-ci aurait mis à prendre charge. Il importe peu que les connaissements signés au profit desdits chargeurs se réfèrent à la charte-partie. — Anvers, 21 août 1862. *P. A.* 1863. I. 192.

60. — L'abandon pour le fret des futailles vides ou presque vides par suite de coulage est admissible, même si le fret avait été stipulé payable par baril délivré, ou si le capitaine n'avait signé le connaissement que sous réserve de non-responsabilité du chef de coulage et avec la mention « poids et quantité inconnus ». — Anvers, 17 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 31.

61. — La preuve testimoniale d'un prétendu abandon pour le fret de futailles vides par suite de coulage est inadmissible si le destinataire n'a pas fait notifier cet abandon. — Anvers, 1er octobre 1863. *P. A.* 1864. I. 69.

62. — Lorsque le capitaine a placé son navire à quai pour charger, les chargeurs ne peuvent réclamer le déplacement si ce n'est en supportant les frais qui en seraient la conséquence. — Anvers, 23 février 1864. *P. A.* 1865. I. 400.

63. — Après expiration du délai de planche stipulé pour la charge, le capitaine qui prend ses expéditions en douane, du consentement exprès ou tacite de l'affréteur, et fait ses préparatifs de départ, ne peut plus être retenu pour prendre de nouvelles marchandises, même si l'affréteur s'engageait à lui payer les surestaries. — Anvers, 11 juin 1864. *P. A.* 1864. I. 220.

64. — L'affréteur n'a pas qualité pour exiger du capitaine qu'il s'adresse à un courtier désigné. — Anvers, 14 août 1864. *P. A.* 1864. I. 376.

65. — La clause d'une charte partie par laquelle l'affréteur s'est réservé le droit, à l'arrivée du navire, de désigner l'endroit où il doit opérer son déchargement, doit s'entendre qu'il a le choix de désigner un des endroits disponibles.

Le retard apporté par l'affréteur dans la désignation de l'endroit pour le déchargement est un retard dans l'exécution de son obligation, qui a eu pour résultat d'arrêter le navire au lieu de sa décharge.

L'encombrement de certains bassins n'est pas un cas de force majeure.

L'encombrement ne pourrait être invoqué comme une cause étrangère non imputable à l'affréteur qui a rendu l'exécution impossible, que s'il était établi qu'il n'y eût pas d'autres endroits disponibles pour décharger.

Les dommages et intérêts dus pour retard dans la désignation de l'endroit pour décharger doivent être évalués d'après les jours de surestarie, et le taux de la surestarie par jour, d'après les usages. — Bruxelles, 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 378. *P. A.* 1865. I. 169.

66. — L'affréteur qui a chargé à bord d'un navire des marchandises sous une fausse désignation, en vue de les importer au port de destination en fraude des droits de douane, est tenu envers l'armement des dommages résultant de la saisie du navire et des poursuites judiciaires exercées contre le capitaine, même des honoraires d'avocats ou d'interprètes payés par ce dernier. Ce dommage est la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention d'affrètement.

Il y a lieu d'allouer, du chef de dommages résultant de la saisie du navire, la somme convenue pour les jours de surestarie. — Anvers, 25 septembre 1865. *P. A.* 1866. I. 389.

67. — A défaut, par l'affréteur, de présenter

au navire, dans le délai convenu, les marchandises engagées, le fréteur n'est pas autorisé à faire voile sans mise en demeure ni permission du tribunal; il peut seulement réclamer des surestaries. — Anvers, 25 juin 1867. *P. A.* 1867. I. 216.

68. — Le droit concédé à l'affréteur de fixer l'endroit du port où le navire devra charger ne lui permet point de désigner un endroit où, même temporairement, l'entrée, la charge et la sortie du navire offriraient un danger sérieux.

L'affréteur ne peut subordonner la désignation d'un autre lieu à la condition que le capitaine supportera le coût du déplacement des marchandises. — Anvers, 2 juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 309.

69. — Lorsqu'un événement imprévu rend temporairement impossible ou dangereuse la continuation des opérations de chargement au lieu indiqué par la charte partie, l'affréteur est tenu de désigner un autre endroit pour la charge.

Audit cas, chacune des parties doit supporter sans répétition les frais lui occasionnés par cette force majeure; notamment, le capitaine, ceux de déplacement du navire, et l'affréteur, ceux de transport de la marchandise destinée à l'embarquement. — Anvers, 10 juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 312.

70. — L'affréteur a le droit, malgré le capitaine, de faire vérifier par experts si un supplément de marchandises réclamé par le capitaine pour parfaire la quantité qu'il s'est engagé à charger ne compromettra pas la sécurité du navire et de la cargaison déjà embarquée. — Anvers, 12 juillet 1869. *P. A.* 1870. I. 15.

71. — Les règles du droit international autorisent les neutres à continuer librement le commerce avec les Etats belligérants, à moins qu'il ne s'agisse du transport de la contrebande de guerre.

Le plomb en saumons n'est pas, en règle générale, considéré comme contrebande de guerre, et le transit ni l'exportation n'en sont pas prohibés par le gouvernement belge. — Anvers, 21 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 327.

72. — Le nitrate de soude, ne constituant pas de la contrebande de guerre, peut être transporté par un navire neutre à un port des belligérants, à moins que ce ne soit avec l'intention de secourir l'un de ceux-ci. — Anvers, 2 décembre 1870. *P. A.* 1870. I. 374.

73. — Lorsque, dans la charte partie, il est fait défense au capitaine de charger dans sa cabine ou sous le pont aucune marchandise sans l'autorisation des affréteurs, les marchandises trouvées, sans ladite autorisation, dans la cabine du capitaine sont présumées appartenir aux affréteurs; et le capitaine doit être condamné à les remettre aux destinataires de la cargaison, s'il ne prouve pas leur origine par factures ou autrement. — Anvers, 9 décembre 1870. *P. A.* 1871. I. 100.

74. — L'affréteur ne peut, lorsque la cargaison est embarquée, empêcher le capitaine de partir pour le lieu de sa destination, même en lui offrant une indemnité pour le retard. — Anvers, 5 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 116.

75. — Lorsque la charte partie porte que le transbordement de la marchandise en allège doit se faire aux frais du navire, mais aux risques du propriétaire de la marchandise, le capitaine n'est pas responsable de l'avarie survenue à la marchandise, par suite d'une voie d'eau éprouvée par l'allège.

Spécialement, lorsque le capitaine a allégé son navire pour franchir une barre, et que la navigation se trouve interrompue, on ne saurait lui imputer à faute d'avoir laissé séjourner la marchandise dans l'allège depuis l'interruption de la navigation sur le fleuve jusqu'à la constatation d'une avarie à ladite allège, au lieu de la rembarquer immédiatement après cette interruption, si, d'ailleurs, le secours de l'allège était encore nécessaire dans la suite. — Anvers, 15 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 343.

76. — Quand le capitaine a garanti le tonnage d'un navire, il faut, pour que l'affréteur soit recevable à réclamer des dommages et intérêts pour déficit dans le tonnage, qu'il ait fait constater le tonnage à l'embarquement ou que le destinataire l'ait fait au débarquement, ou que le chargement ne se compose pas de marchandises lourdes et de cubage dans une proportion inconnue. — Anvers, 13 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 298.

77. — Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte partie n'a d'autres obligations à remplir que celles indiquées dans le connaissement.

Les frais d'allèges nécessaires pour atteindre le port auquel le capitaine s'est engagé à se rendre doivent être supportés par lui.

Il importe peu qu'il s'agisse d'un port d'ordres ou d'un port de reste, qui devait ultérieurement lui être indiqué. — Trib. Gand, 25 mars 1876. *B. J.* 1876. 603. *P. A.* 1876. II. 75.

78. — Lorsque l'assurance sur des marchandises a dû être prolongée, par suite d'un retard qui est imputable à l'armateur, celui-ci doit être condamné au surcroît de dépenses occasionné par cette prolongation.

En cas de retard dans le transport par la faute de l'armateur, le commissionnaire qui a servi d'intermédiaire pour la conclusion du contrat d'affrètement est en droit d'exercer personnellement contre lui son recours, pour tous les dommages subis par ses commettants dont il a eu à répondre envers eux.

Le commissionnaire est tenu, en ce cas, d'établir la réalité du dommage allégué, par la production des documents ou contrats qui constatent ses engagements envers ses commettants. — Bruxelles, 19 avril 1876. *Pas.* 1878. II. 242. *B. J.* 1877. 529.

79. — L'affréteur qui, au port de charge à l'étranger, s'est fait représenter par un agent

ayant pouvoir de faire le nécessaire pour le chargement est non recevable à réclamer contre le capitaine et à prétendre que le lest occupe trop de place dans le navire, quand ledit agent a, sans protestation, signé les connaissements. — Bruxelles, 22 juillet 1876. *P. A.* 1877. I. 207.

80. — Commet une faute lourde le fréteur qui, malgré l'engagement pris d'expédier les marchandises par steamer, emploie à cet effet un voilier. — Anvers, 7 avril 1877. *P. A.* 1877. I. 161.

81. — Quand il est dit dans le contrat d'affrètement : 1° que les affréteurs tiendront les armateurs indemnes de toute conséquence de la signature des connaissements et des autres instructions à donner au capitaine ; 2° qu'ils pourront demander le remplacement de celui-ci s'ils ont à s'en plaindre ; 3° qu'ils déchargent les mort-gagistes, consentant l'affrètement, de toutes les responsabilités comme propriétaires, ils sont garants vis-à-vis des armateurs de tout recours que les tiers pourraient exercer à raison des faits du capitaine. — Anvers, 28 février 1879. *P. A.* 1880. I. 191.

82. — Lorsqu'il est stipulé dans une charte partie que l'affréteur pourra compléter un chargement de marchandises lourdes, objet du contrat, par l'embarquement de marchandises légères, ces dernières ne sont qu'un accessoire, que l'affréteur ne peut expédier en quantités illimitées.

Si le tonnage des marchandises légères embarquées égale la moitié du tonnage des marchandises lourdes, le capitaine ne saurait être autorisé à prendre un chargement plus considérable de marchandises légères. — Bruxelles, 15 avril 1879. *B. J.* 1879. 665.

83. — On peut même, après embarquement, provoquer une expertise aux fins de vérifier le poids des marchandises embarquées et la portée en lourd garantie du navire... Mais, pour donner droit à réclamation, il faut qu'il y ait une différence sérieuse ; on ne peut considérer comme telle une différence de 5 à 6,000 kilogrammes sur un chargement de 245 tonneaux.

L'affréteur est recevable à provoquer une expertise pour vérifier si le chargement est complet, même après l'expiration et du délai de planche et du délai de surestarie conventionnelle accordé pour le déchargement. — Anvers, 13 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 229.

84. — Aussi longtemps que le navire n'est pas sorti du port de charge, l'affréteur est en droit de modifier les ordres donnés au capitaine en ce qui concerne la destination, sauf à rembourser à ce dernier les frais et avances par lui exposés en vue de la première destination. — Bruxelles, 14 août 1880. *P. A.* 1880. I. 392. — Anvers, 11 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 235.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE.

85. — Lorsque dans un contrat de charte partie il a été stipulé que le fret se payera à raison de tant par tonneau usité à Londres, pour des marchandises que le navire importera à Ostende, ce prix ne doit pas être réglé d'après la capacité cubique d'encombrement, mais il faut avoir principalement égard au poids des marchandises.

Lorsque dans une charte partie un nombre déterminé de jours de planche a été stipulé en faveur du chargeur pour le débarquement, le capitaine n'est pas passible du retard que le débarquement peut éprouver par suite des obstacles opposés aux chargeurs par l'administration des douanes. En conséquence, et nonobstant ces obstacles, le capitaine a droit à des surestaries à l'expiration des jours de planche fixés par la charte partie et comptés du moment où le déchargement a pu s'opérer. — Bruxelles, 19 août 1814. *Pas.* 1814. 202.

86. — L'armateur qui s'engage à fournir les navires nécessaires au transport d'un certain nombre de personnes pendant une période déterminée, à raison de tant par tête pour le transport et l'alimentation, agit comme fréteur et fait une entreprise de transport. — Bruxelles, 27 mai 1848. *B. J.* 1848. 809.

87. — Les frais ordinaires et extraordinaires de plombage et de convoyage du navire par les employés de la douane, depuis le premier bureau d'entrée, à Lillo, jusqu'au lieu de destination, sont à la charge du bâtiment. — Anvers, 6 septembre 1852. *P. A.* 1856. I. 78.

88. — Les frais de sépulture d'un matelot ou d'un officier de bord, décédé en cours de voyage par suite de maladie, sont à la charge de l'armement. — Anvers, 13 novembre 1852. *P. A.* 1856. I. 279.

89. — Il y a faute de la part de l'armateur d'un navire affrété pour un voyage de long cours qui ne place pas sur le navire un second capable de remplacer le capitaine en cas d'empêchement.

Il devient, à raison de cette faute, passible de dommages et intérêts envers l'affréteur si, le capitaine étant empêché, le navire n'arrive pas à destination.

Dans cette occurrence, la maladie du capitaine, l'insoumission de l'équipage et l'impossibilité, à raison des ravages de la fièvre jaune, de former un nouvel équipage pour conduire le navire au lieu du chargement, n'affranchissent pas l'armateur de la responsabilité que la rupture du voyage lui fait encourir.

Par suite, la preuve des faits ci-dessus doit être écartée comme irrelevante. — Anvers, 8 mars 1855. *P. A.* 57. I. 139. — Bruxelles,

16 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 86. *B. J.* 1857. 602. *P. A.* 1857. I. 139.

90. — La faute ou négligence, suivie de cas fortuit ou force majeure, ne donne pas ouverture aux dommages et intérêts, lorsqu'il y a des présomptions suffisantes que, sans cette faute, le préjudice souffert n'en serait pas moins arrivé.

Ainsi, le fréteur qui n'a pas fait partir son navire au temps fixé par la charte partie n'est pas tenu à indemnité, s'il est constant que la plupart des autres navires, partis à ladite époque pour les mêmes parages, sont restés au bas de la rivière par suite de vents contraires, et qu'il n'eût pu mettre en mer qu'avec peu de chance de succès. — Anvers, 27 février 1857. *P. A.* 1857. I. 82.

91. — Le fréteur qui garantit que son navire a certaines qualités, que, notamment, il est de première classe, est obligé de vérifier si le navire rentre dans la classe promise; il doit être déclaré responsable si ce navire ne peut recevoir la cote promise et ne peut demander délai pour faire des réparations qui lui permettront d'obtenir cette cote.

Le fréteur qui affrète son navire pour un voyage au long cours, en stipulant qu'il est de première classe, doit faire obtenir au navire au moins la cote 5/6 L., c'est-à-dire long cours, qui permet de contracter des assurances à la basse prime. — Anvers, 28 février 1857. *P. A.* 1857. I. 105.

92. — Lorsque dans une charte-partie une marchandise à charger est qualifiée de principale et une autre de complément, le capitaine doit charger la marchandise principale jusqu'à concurrence de la quantité stipulée.

Il ne peut exciper de ce qu'on lui a présenté d'abord une trop forte partie de la marchandise de complément, si celle-ci devait être embarquée la première, d'après les convenance de l'arrimage.

C'est au capitaine, qui doit connaître la portée réelle de son navire, de juger la quantité de complément qu'il pouvait prendre, eu égard à l'obligation qu'il avait assumée quant à la marchandise principale. — Anvers, 10 mars 1857. *P. A.* 1857. I. 144.

93. — Lorsqu'il est dit dans une charte partie que le chargement sera remis franc à bord endéans les huit jours, cette stipulation implique assertion par le capitaine que son navire est en état de prendre charge. Ainsi, les huit jours courent à partir du contrat, et non à partir du jour où le capitaine aurait déclaré qu'il est prêt à recevoir la cargaison.

Si le navire n'était pas disponible au moment du contrat, le capitaine est passible de dommages et intérêts. Il ne peut exciper d'un défaut de protestation de la part des affréteurs, quand, d'ailleurs, il est constant que le navire n'était pas en état, et que la protestation n'eût en rien activé sa disponibilité. — Anvers, 19 juin 1858. *P. A.* 1858. I. 156.

94. — Lorsque, après conclusion d'une charte partie qui ne stipule pas la date précise à laquelle le navire affrété devra être mis à la disposition du chargeur, le capitaine vient déclarer à ce dernier que son navire est prêt à prendre charge et que, partant, ses jours de starie vont commencer à courir, cette déclaration vaut droit acquis pour l'affréteur, et le capitaine est responsable de tout retard que subit le chargement par suite des réparations qui seraient reconnues plus tard devoir être faites au navire. — Anvers, 31 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 43. — Anvers, 21 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 161.

95. — La pénalité résultant de la clause suivante de la charte partie « que le capitaine s'oblige à mettre à la voile à la réception de ses expéditions, si le temps le permet, et que d'autres navires partent, sinon à payer à l'affréteur 20 piastres fortes par jour » ne peut être invoquée contre le capitaine que si l'affréteur prouve : 1° la livraison préalable pour embarquement de la cargaison convenue; 2° l'échéance du délai moral nécessaire pour la réception par le capitaine de ses documents d'expédition; 3° l'existence d'un temps propice pour son départ. — Anvers, 11 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 195.

96. — Le capitaine obligé de transborder partie de sa cargaison pour arriver au port de débarquement ne peut, pour échapper à l'obligation de payer les frais de transbordement, exciper de la clause de la charte partie portant que « dans les ports d'embarquement et de décharge, il devra se mettre à la place lui désignée, mais seulement aussi loin que la profondeur de l'eau le permet »; car cette clause ne se rapporte limitativement qu'aux divers endroits des ports indiqués, sans porter atteinte à l'engagement formel assumé par le capitaine de mener la cargaison auxdits ports. — Anvers, 21 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 211.

97. — Le capitaine qui s'est affrété pour partir à jour fixe, en garantissant que son navire possède toutes les conditions requises pour faire le voyage convenu, est responsable, vis-à-vis de l'affréteur, des conséquences dommageables du retard apporté à la sortie du navire par suite d'une voie d'eau qui se déclare après le chargement, alors surtout que cette voie d'eau provient de l'état du calfatage qui, depuis quinze mois et après un voyage de long cours, n'a pas été renouvelé ni repassé.

La visite du navire, à laquelle le capitaine a fait procéder avant de prendre charge, conformément à l'article 225 du code de commerce, ne saurait l'affranchir de cette responsabilité. — Anvers, 3 mars 1860. *P. A.* 1860. I. 179.

98. — Le fréteur est responsable vis-à-vis des chargeurs de l'avarie causée à la marchandise par suite du système vicieux de clôture des écoutilles de son navire.

Il ne peut alléguer pour sa justification que ce système de fermêture est adopté par la plupart des armateurs de son pays. — Anvers, 7 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 301.

99. — Le certificat de visite affirmant, au vœu de l'article 225 du code de commerce, la navigabilité d'un navire, n'en établit point la preuve directe, mais sert de présomption légale cédant devant la preuve contraire.

Le capitaine d'un navire est responsable du retard dans l'exécution du contrat d'affrètement, si le retard provient d'une voie d'eau, à la suite du calfatage endommagé, qu'il n'a point fait renouveler ni repasser depuis quinze mois, après un voyage de long cours. — Bruxelles, 9 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 268. *P. A.* 1860. I. 179.

100. — Le capitaine doit compte aux affréteurs de tous profits réalisés par son navire pendant le temps de l'affrètement. Parmi ces profits doit être rangée la rétribution payée par des personnes qui ont trouvé asile à bord du navire pendant un bombardement. — Anvers, 12 octobre 1860. *P. A.* 1861. I. 115.

101. — En l'état d'une charte partie portant que le navire se rendra à un port bon et sûr, ou aussi près qu'il pourra aller avec sécurité (*or so near thereunto as she my safety get*), le capitaine ne peut être tenu d'alléger son navire ou de prendre un remorqueur; il satisfait à son engagement en allant jusqu'au dernier port sûr qu'il rencontre sur sa route; peu importe qu'au port d'ordres il n'ait fait aucune réserve ni protestation contre la désignation du port de reste. — Anvers, 17 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 249.

102. — Le fréteur qui a manqué à son engagement de charger une marchandise convenue dans un navire, lequel est parti pour sa destination, peut échapper aux dommages et intérêts en expédiant la susdite marchandise par un autre navire, au fret convenu, et de manière qu'il n'y ait pas de retard. — Anvers, 25 novembre 1861 et Bruxelles, 7 août 1862. *P. A.* 1862. I. 145.

103. — Les frais en douane, payés pour formalités à la sortie, convoi, déclaration à l'entrée, débarquement et réembarquement nécessaire pour la visite à l'entrée, ne sont point des frais de navigation à charge du capitaine ou patron qui a, par contrat, pris ces derniers frais à son compte. — Anvers, 5 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 87.

104. — Lorsque les conventions d'affrètement ne stipulent rien quant au mode et aux conditions du déchargement, les parties sont censées s'en être référées à cet égard aux usages en vigueur au lieu de débarquement.

En conséquence, le capitaine ou le fréteur ne peut, audit cas, exiger l'insertion au connaissement d'aucune clause dérogatoire auxdits usages. — Anvers, 18 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 229.

105. — Le capitaine qui a frété son navire pour un plein et entier chargement doit prendre toutes les marchandises qu'il peut embarquer sans danger sérieux pour son navire, encore qu'elles dépassent un et demi tonneau, et exigent pour leur chargement l'emploi de la grue. — Anvers, 11 février 1864. *P. A.* 1864. I. 205.

106. — Quand la charte partie ne fixe aucun emplacement spécial pour le débarquement de la cargaison, le destinataire ne peut obliger le capitaine à se déplacer quand il a obtenu une place utile pour décharger; il ne peut, par exemple, obliger ce capitaine à passer des nouveaux bassins dans les anciens. — Anvers, 17 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 267.

107. — Les frais d'allèges nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui, à raison de son fort tirant d'eau, ne peut entrer dans les bassins, sont à la charge des destinataires, même s'il a été stipulé que ceux-ci seraient en droit de désigner au navire le lieu de sa décharge. — Anvers, 30 avril 1864. *P. A.* 1864. 1. 213. — Bruxelles, 1er août 1864. *B. J.* 1864. 1370. *P. A.* 1864. I. 213.

108. — Lorsque la charte partie ne fixe aucun emplacement spécial pour le débarquement de la cargaison, le capitaine use de son droit en se rendant dans le bassin qui lui est désigné, à son arrivée, par le capitaine du port. Il n'est pas tenu d'attendre que le destinataire ait obtenu du fonctionnaire susdit la désignation d'un autre bassin qui entre mieux dans ses convenances. — Anvers, 8 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 93.

109. — L'usage ne détermine aucun délai pour le chargement des bateaux aux charbonnages. Le chargement s'opère d'après l'ordre d'arrivée des bateaux.

C'est au batelier à s'enquérir du nombre de bateaux qui se trouvent en charge et à stipuler son fret en conséquence. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1866. *B. J.* 1866. 1168.

110. — Le fréteur qui a garanti dans la charte partie que le chargement pourrait être assuré en Europe à la plus basse prime, est responsable envers les affréteurs de la prime supplémentaire exigée par les assureurs, par le motif que le navire n'est pas de première classe, alors même que le navire a été déclaré être classé 5/6 2. — Anvers, 11 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 119.

111. — Ne peuvent pas être prouvés par témoins des engagements pris par le capitaine en dehors de la charte partie ou du connaissement.

Le délai convenu d'expédition par navire d'une marchandise vendue est fatal, et la résiliation du marché encourue par le seul fait du retard.

La responsabilité du capitaine qui n'est pas parti au jour convenu n'est pas subordonnée à l'existence d'un protêt fait par l'expéditeur au départ du navire ou par le

destinataire à l'arrivée, avant toute réception de la cargaison. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *Pas.* 1870. II. 379. *B. J.* 1867. 1573. *P. A.* 1867. I. 168.

112. — Le navire arrivé à destination doit être rendu disponible dans le plus bref délai. En conséquence, alors même que les usages ou les règlements du port affectent une place déterminée au débarquement de certaines cargaisons, le capitaine est en droit, lorsqu'il existe à cette place un encombrement sérieux, de solliciter des autorités du port une autre place de débarquement. — Anvers, 31 octobre 1868. *P. A.* 1869. I. 38.

113. — Le capitaine qui, en affrétant son navire pour le transport d'émigrants et de marchandises au gré de l'affréteur, garantit que le navire peut porter 1,200 tonneaux lourds, deux passagers avec leurs bagages et provisions comptant pour un tonneau lourd, ne garantit rien quant au vide ou à l'espace que les règlements prescrivent de réserver pour la circulation des passagers.

Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de cet espace dans la vérification du point de savoir si le navire peut porter la quantité de lourd convenue.

Les marchandises lourdes sont, relativement à l'arrimage et au fret, celles dont le volume ne dépasse pas quarante pieds cubes anglais, sous un poids de mille kilogrammes.

Les caisses de verre à vitre sont des marchandises lourdes ou de cubage, suivant leur poids spécifique.

En chargeant indifféremment des marchandises lourdes et légères, sans cubage préalable, l'affréteur est censé reconnaître comme réelle la capacité attribuée au navire par le capitaine, et il se rend ainsi non recevable à la contester.

La stipulation qu'un chargement sera terminé entre le 25 mai et le 1er juin n'autorise pas à utiliser la journée du 1er juin pour le chargement.

L'indemnité de surestarie court jusque après la visite en rade, à laquelle sont soumis les navires transportant des émigrants. — Bruxelles, 22 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 395. *B. J.* 1869. 567. *P. A.* 1869. I. 16.

114. — Il est d'usage de donner par écrit l'avertissement que le navire est prêt à délivrer sa cargaison.

L'expression anglaise « due notice » implique la nécessité d'un écrit.

La preuve par témoins d'un avertissement verbal n'est pas recevable. — Anvers, 17 avril 1869. *P. A.* 1869. I. 246.

115. — Quand, aux termes de la charte partie, le capitaine est tenu de conduire son navire aussi près du port de déchargement qu'il pourra aller avec sécurité, l'affréteur ou le destinataire ne peut réclamer une réduction de fret si le navire ne peut arriver au port désigné. — Anvers, 11 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 297.

116. — Le capitaine qui, pour atteindre le port de destination, est obligé, à cause du tirant d'eau de son navire, de transborder sa cargaison, est responsable des dommages résultant du transbordement. — Anvers, 17 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 314.

117. — Les frais d'allèges nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui, à raison de son fort tirant d'eau, ne peut entrer dans les bassins, sont à charge des destinataires. — Anvers, 8 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 141.

118. — Quand dans une charte partie il a été stipulé que le capitaine est obligé « de décharger dans un bon et sûr port à désigner ou aussi près de là que le navire pourra se rendre en sûreté pour délivrer la cargaison, toujours à flot », le capitaine doit, si le tirant d'eau du navire lui rend impossible l'accès du port avec complet chargement, alléger son navire aux frais et périls du destinataire et transporter le surplus dans le susdit port. — Trib. Gand, 18 janvier 1873. *B. J.* 1873. 414. *P. A.* 1873. II. 79.

119. — Quand il y a engagement de charger à bord d'un steamer une quantité de marchandises déterminée au moyen d'un minimum et d'un maximum, le capitaine satisfait à son obligation en ne chargeant que le minimum convenu. — Anvers, 1er mars 1873. *P. A.* 1873. I. 42.

120. — Dans l'état d'une charte partie obligeant le navire à se rendre aussi près du port de déchargement qu'il pourra aller avec sécurité, les frais d'allèges sont à charge du destinataire. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1862. *P. A.* 1862. II. 102. — Trib. Gand, 5 avril 1873. *P. A.* 1873. II. 79.

121. — Le capitaine qui ne peut atteindre le port de destination qu'il a accepté à cause du tirant d'eau de son navire doit supporter les frais du transbordement et des allèges qu'il doit prendre pour atteindre ce port. — Anvers, 21 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 211. — Anvers, 17 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 314. — Anvers, 30 novembre 1874. *P. A.* 1875. I. 50.

122. — Le batelier qui a été affrété à autant par last pour un chargement complet, a droit à un fret calculé sur un chargement total. — Trib. Gand, 8 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 146.

123. — Le capitaine d'un navire chargé à cueillette ne peut refuser la marchandise qui lui est offerte pour être chargée, sous prétexte qu'elle est en quantité inférieure à celle convenue, pour autant, bien entendu, que les parties n'aient pas stipulé l'indivisibilité; le seul droit du capitaine est de réclamer le demi-fret sur la différence entre la quantité promise et la quantité embarquée.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le capitaine signifie une mise en demeure quand le jour du départ du navire a été fixé entre

parties. — Anvers, 13 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 93.

124. — Lorsque le fret est stipulé payable d'après le poids délivré, les frais de pesage sont à charge du réceptionnaire.

Dans le cas de la stipulation précitée et lorsque le capitaine, en insérant dans la charte partie la mention du poids inconnu, ne s'est pas rendu garant de la quantité mentionnée au connaissement, il a droit à un fret calculé sur cette quantité, si le réceptionnaire ne fait pas procéder à un pesage. — Trib. Gand, 7 octobre 1876. *Pas.* 1876. III. 350.

125. — Quand le contrat d'affrètement doit prendre cours à l'expiration d'un mois accordé au capitaine pour faire faire à son navire les réparations nécessitées par des avaries provenant de fortunes de mer, il y a faute dans le chef du capitaine qui perd plus d'un mois pour les faire faire et il encourt les pénalités stipulées dans la charte partie. — Anvers, 15 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 64.

126. — L'exécution de la charte partie est garantie par la cargaison; en conséquence, le capitaine qui n'est pas payé de son fret, et auquel il est dû des surestaries encourues au port de charge, peut demander le dépôt des marchandises en lieu neutre si, lors du débarquement, l'affréteur est encore propriétaire des marchandises et que le porteur du connaissement est son mandataire. — Anvers, 30 mai 1877. *P A.* 1877. I. 319.

127. — Le capitaine qui, dans la charte partie, s'est engagé à prendre le courtier désigné par le destinataire ne peut, sans s'exposer à des dommages et intérêts, en prendre un autre, même en offrant au courtier désigné de lui payer le courtage ordinaire. — Anvers, 13 août 1877. *P. A.* 1878. I. 54.

128. — Celui qui, dans une charte partie, s'est engagé à transporter des « rails ordinaires » ne peut prétendre que des rails de neuf mètres ne peuvent être compris sous cette dénomination si, d'ailleurs : 1° il s'agit d'un voyage d'Anvers à un port italien; 2° si des voyages antérieurs ont été faits pour la même destination avec des rails de cette dimension; 3° si le chargement se trouve en grande partie déjà fait au moment où la réclamation se produit. — Anvers, 12 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 74.

129. — Le capitaine est non recevable à réclamer au port de reste le fret sur le vide si : 1° il n'a pas mis régulièrement le chargeur en demeure de compléter le chargement au port de charge, et 2° si au port de charge il a signé les connaissements sans réserve. — Anvers, 24 juin 1878. *P. A.* 1880. I. 48.

130. — L'affréteur est responsable d'un arrimage vicieux du navire; il doit, en conséquence, supporter le fret sur le vide du navire dans le cas où ce vide est la conséquence de sa faute. — Bruxelles, 22 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1254. *P. A.* 1878. I. 316.

131. — Quand il a été convenu que la consignation du navire et la désignation du courtier à l'entrée appartiendraient aux agents de l'affréteur, ces derniers peuvent obliger le capitaine à les prendre comme courtiers; en cette qualité, ils sont tenus de se présenter au capitaine dès son arrivée et de protester immédiatement, en cas de refus par ce dernier; pour ce qui concerne leur qualité de consignataire, c'est au capitaine à s'adresser à eux. — Anvers, 13 février 1879. *P. A.* 1879. I. 186.

132. — Le capitaine qui constate un vice à la marchandise chargée sur son navire ne peut exiger une expertise de l'affréteur lorsque celui-ci consent à mentionner, dans le connaissement, que le capitaine n'encourra aucune responsabilité. — Bruxelles, 17 mai 1879. *B. J.* 1879. 739.

133. — Le fret sur le vide et les surestaries encourues au port d'embarquement ne peuvent être réclamés du destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte partie; en conséquence, le capitaine qui reçoit le fret du destinataire n'a pas de réserves à faire pour pouvoir réclamer ultérieurement contre qui de droit le fret sur le vide et les surestaries. — Anvers, 14 juillet 1879. *P. A.* 1879. I. 291.

134. — Est tardif et, partant, non recevable le refus d'opérer un chargement fondé sur ce que la dimension des marchandises pouvait offrir certaines difficultés si, pendant plusieurs jours, une partie de l'embarquement a été opéré sans protestation et si l'impossibilité ou la difficulté de l'embarquement pouvait se prévoir.

L'acceptation sans réserve d'une partie des marchandises implique l'agréation de tout le chargement. — Bruxelles, 30 octobre 1879. *B. J.* 1880. 102.

CHAPITRE IV.

CLAUSES SE RENCONTRANT DANS LES CHARTES PARTIES. — INTERPRÉTATION.

135. — Lorsque les termes de la charte partie sont douteux et qu'ils sont de nature à permettre de l'interpréter dans le sens que lui attribue le fréteur, ce dernier peut être admis à prouver par témoins certains faits qui ont précédé ou suivi la conclusion du contrat, et qui peuvent servir à en déterminer la portée.

Spécialement, le juge peut admettre cette preuve pour rechercher si la charte partie a eu pour objet un chargement complémentaire ou un chargement complet. — Bruxelles, 4 avril 1854. *Pas.* 1856. II. 199. *B. J.* 1857. 1408.

136. — L'affréteur qui s'est engagé à charger sur un navire un certain nombre de tonneaux en marchandises de poids et de cubage n'est pas tenu de donner une quantité égale de chaque genre de marchandises. La

clause doit être interprétée en sa faveur contre le capitaine qui aurait dû déterminer et limiter la quantité de marchandises lourdes qu'il entendait recevoir. — Anvers, 6 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 105.

137.— L'article 290 du code de commerce, qui dispose que « n'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire si l'erreur n'excède un quarantième », n'est pas applicable au cas où le capitaine a déclaré un plus grand nombre de tonneaux de marchandises lourdes qu'il ne peut charger.

C'est là une stipulation spéciale et relative non à la capacité totale ou au tonnage du navire, mais à son aptitude par rapport à la nature de son chargement.

Dans ce cas, le capitaine doit, sans distinction, être condamné non seulement à restituer le fret proportionnel au nombre de tonneaux non chargés, mais encore à tenir les chargeurs indemnes de tout le préjudice que leur cause sa déclaration inexacte.—Anvers, 22 mars 1856. *B. J.* 1858. 926. *P. A.* 1856. I. 125.

138. — Le last appliqué au chargement d'un navire est à la fois mesure de poids et de capacité, suivant que les marchandises à charger sont lourdes ou légères.

Ainsi, le capitaine qui déclare son navire grand d'environ 150 lasts ne s'engage pas à prendre un nombre correspondant de kilos de marchandises de poids, mais seulement à charger 150 lasts tant en marchandises de poids que de cubage.—Anvers, 20 novembre 1856. *P. A.* 1856. I. 369.

139.—Le capitaine qui s'est formellement engagé à prendre à bord 200 tonneaux de poids, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 290 du code de commerce, qui ne s'applique qu'à la simple déclaration d'un tonnage supérieur au tonnage réel.

Le capitaine doit des dommages et intérêts à l'affréteur s'il ne peut embarquer le nombre de tonneaux qu'il a garanti, même dans le cas où sa bonne foi est constatée.

Mais on ne saurait, dans cette hypothèse, lui appliquer la clause pénale stipulée dans la charte partie pour le cas d'inexécution totale ou partielle de la convention d'affrètement. Il suffit que l'affréteur soit tenu parfaitement indemne des pertes qu'il essuie par suite de l'erreur du capitaine. — Anvers, 20 mars 1857. *P. A.* 1857. I. 134.

140.—L'estimation, généralement admise, qui porte la différence entre la capacité réelle du navire et sa jauge à un tiers en plus est purement approximative; aussi doit-elle céder devant des données positives contraires.

La portée effective d'un navire allant en hiver de la mer Noire à un port du Nord doit s'estimer à 10 pour cent de moins qu'en été, vu la différence de la ligne de flottaison à adopter dans les deux saisons, dans l'intérêt et pour la sûreté du bâtiment. — Anvers, 19 septembre 1857. *P. A.* 1857. I. 279.

141. — Lorsque la charte partie désigne trois ports où le capitaine pourra se rendre aux fins de recevoir des ordres, ledit capitaine a un droit absolu de choisir celui des ports qui lui convient. Etant arrivé devant l'un d'eux et y séjournant avec son navire, il n'est pas tenu de réclamer les ordres dans les deux ports où il n'a pas abordé.

Il n'est pas tenu non plus, à moins d'une clause spéciale de la charte partie, d'annoncer au destinataire (s'il le connaît) son arrivée au port d'ordre.

Il suffit qu'il s'informe consciencieusement, tant à la poste que chez les courtiers de navires, s'il est arrivé des ordres pour lui. — Anvers, 25 février 1858. *P. A.* 1858. I. 182.

142. — Lorsqu'il est dit dans une charte partie qu'un navire affrété garantit de charger une certaine quantité de marchandises lourdes, cette énonciation ne comporte aucune distinction sur la nature des marchandises dites lourdes et laisse à l'affréteur le choix de celles qu'il entend mettre à bord.

La mention « marchandises permises » signifie marchandises dont la sortie et l'entrée sont autorisées au port de départ et à celui de destination. — Anvers, 15 octobre 1858. *P. A.* 1858. I. 247.

143. — L'affrètement en destination de deux ports différents (Constantinople et Odessa) doit être censé stipulé en faveur de l'affréteur, qui peut ne charger des marchandises que pour l'un des deux ports désignés. — Anvers, 19 février 1859. *P. A.* 1859. I. 52.

144. — Quand la charte partie porte que l'affréteur chargera le navire le plus tôt possible, celui-ci ne doit ni accepter un délai pour l'embarquement, ni s'en rapporter à un délai d'usage. — Anvers, 1er mars 1859. *P. A.* 1859. I. 96.

145.—Toute convention doit s'interpréter dans un sens raisonnable, conforme à l'intention des parties et à ce qui se pratique usuellement. Si le capitaine s'est engagé à prendre un plein et entier chargement d'une certaine marchandise, sans égard à sa jauge, il faut interpréter cette clause en ce sens que le chargement sera aussi complet qu'il se peut, sans exposer le navire à des dangers sérieux. — Anvers, 29 mars 1859. *P. A.* 1859. I. 113.

146. — Bruxelles doit être compris parmi les ports de Hollande et de Belgique. — Anvers, 21 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 211.

147. — Il faut comprendre l'engagement de procurer un navire pour être chargé à Riga à l'ouverture de la navigation, au moins quinze jours après le chargement d'un autre navire, en ce sens que les jours de planche du navire à fournir ne pourront commencer à courir que quinze jours après que l'autre navire aura complété son chargement. — Anvers, 4 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 238.

148. — Il faut tenir compte des conditions dans lesquelles le capitaine a entrepris son

voyage et des obstacles qu'il a pu rencontrer, pour apprécier s'il a fait son voyage avec la diligence dont il est tenu.

Ainsi, quand il s'est réservé la faculté de faire échelle sur sa route à un ou plusieurs ports de l'Adriatique, un séjour d'un mois à Trieste peut ne pas être jugé excessif. — Anvers, 17 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 260.

149. — Sauf convention contraire, le navire doit supporter les frais de remorque nécessaires pour faire sortir un navire affrêté du port de charge, ces frais constituant non des frais de port, mais une dépense pour le voyage.

La convention contraire ne peut s'induire de ce que les frais de port, de feux, de dock, tonnage et pilotage ont été mis à charge de l'affréteur. — Anvers, 3 janvier 1861. *P. A.* 1861. I. 221.

150. — L'affréteur ne doit pas protester au port de charge contre le défaut de capacité du navire, lorsqu'il a été stipulé que si le navire ne chargeait pas à concurrence du tonnage garanti, il y aurait lieu à réduction proportionnelle du fret; c'est au capitaine à réclamer par protêt le complément de la charge, si son navire peut le recevoir. — Anvers, 20 mars 1861. *P. A.* 1867. I. 330.

151. — En cas d'affrètement pour un complet chargement de marchandises permises au gré de l'affréteur, le capitaine ne peut se refuser à charger que si les marchandises dépassent la capacité du navire, ou ne peuvent être convenablement arrimées. Il ne peut argumenter des inconvénients ou dangers que peut présenter l'arrimage de barriques huiles sur quatre rangées de hauteur au-dessus de blocs de marbre qui font fortement travailler le navire, pour se refuser à charger lesdites marchandises; mais il n'est point responsable des avaries qui en sont le résultat.

Les destinataires porteurs des connaissements ne peuvent avoir à cet égard plus de droits vis-à-vis du capitiane que les chargeurs. — Anvers, 10 avril 1861. *P. A.* 1867. I. 315.

152. — Est tenu des dommages et intérêts vis-à-vis de l'affréteur le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est.

Le sucre pilé doit être envisagé comme marchandise lourde.

Le capitaine peut exciper, contre le chargeur venant réclamer l'exécution de la garantie relative au tonnage, des vices de l'arrimage effectué par les arrimeurs dudit chargeur, en suite des stipulations d'affrètement. — Anvers, 19 septembre 1861. *P. A.* 1861. I. 375.

153. — Le capitaine qui a affrété son navire comme étant d'une capacité de 440 loads de bois, pour un plein et convenable chargement de sleepers, ne garantit ladite capacité que pour 440 loads de bois ordinaires et non pas pour 440 loads de sleepers. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 93.

154. — Lorsqu'un navire a été affrété pour prendre un plein et entier chargement de marchandises permises, avec stipulation que pour le chargement et le déchargement on s'en référerait aux usages des ports respectifs de départ et d'arrivée, le capitaine ne peut, sous prétexte que les machines et pièces de mécanique constituent un chargement exceptionnel, demander l'insertion sur les connaissements y relatifs que les frais de déchargement seront à la charge des réceptionnaires. — Anvers, 21 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 231.

155. — Quand l'affréteur s'est engagé à faire partir le navire à un jour déterminé sous peine de surestarie, en stipulant que le navire sera mis à sa disposition de suite après la conclusion du contrat, l'armateur ou le capitaine, pour pouvoir réclamer l'exécution du premier engagement, doit avoir rempli le second en plaçant immédiatement son navire à quai, prêt à charger.

Peu importe : 1° qu'avant la date où il a placé son navire à quai, à la première demande de l'affréteur, celui-ci ne lui ait envoyé ni marchandises, ni arrimeurs; 2° que, depuis ladite date, l'affréteur a laissé passer plusieurs jours sans rien charger.

L'armateur ou capitaine ne peut, dans ce cas, réclamer de l'affréteur une indemnité pour lui avoir fait enrôler trop tôt son équipage, en donnant prématurément l'ordre au navire de se rendre en rade pour compléter son chargement. — Anvers, 10 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 328.

156. — La stipulation, dans une charte partie, que les risques de guerre sont pour compte du fréteur s'applique tant à l'éventualité qu'à l'état réel de guerre. Elle donne le droit à l'affréteur de faire assurer aux frais du capitaine les passagers et marchandises à confier au navire, sauf audit capitaine à contester le montant des primes et à réclamer contre tous abus commis à son détriment.

Quoique la charte partie se soit faite en Belgique, l'affréteur pourra et devra choisir des assureurs, non seulement dans ce pays, mais ailleurs, au mieux de ses intérêts et de ceux du capitaine. — Anvers, 23 février 1864. *P. A.* 1864. I. 202.

157. — L'affréteur qui veut vérifier la portée en lourd du navire garantie par le capitaine doit procéder à une pesée contradictoire avec ce dernier, avant l'embarquement.

Toutefois, le capitaine ne peut, après que le navire est rempli, exiger de l'affréteur une déclaration en reconnaissance que le navire a chargé jusqu'à concurrence de la portée garantie. — Anvers, 23 février 1864. *P. A.* 1865. I. 400.

158. — Si, d'après l'usage de la place, le tonneau de mille kilogrammes est censé re-

présenter un cube de 40 pieds anglais, cette proportion ne peut servir à déterminer si un navire, garanti être d'une certaine portée de lourd, possède la capacité requise. On ne peut vérifier ce point qu'après le chargement, au moyen du poids des marchandises embarquées. — Anvers, 24 février 1864. *P. A.* 1864. I. 208.

159. — L'expression « marchandises convenables » exclut non seulement celles qui pourraient par leur poids compromettre la sûreté du navire, mais encore celles qui ne sauraient y être placées dans les conditions d'un bon arrimage, eu égard aux autres marchandises déjà embarquées. — Anvers, 13 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 236.

160. — L'affréteur qui a chargé à la fois des marchandises lourdes et de cubage sans faire mesurer contradictoirement celles-ci ni peser celles-là, ne peut notamment, aux fins de vérifier le poids chargé, demander le débarquement de la cargaison. — Anvers, 28 avril et 6 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 256.

161. — L'affréteur d'un navire dont la cote est indiquée pour trois ans ne peut demander l'expertise du bâtiment aux fins de vérifier si, à l'époque de l'affrètement, il obtiendrait encore cette cote, s'il n'allègue aucune avarie ni aucun fait précis de nature à justifier la nécessité d'une nouvelle visite pour le maintien de la cote prédite. — Anvers, 9 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 122.

162. — Dans une charte partie, l'obligation prise par le capitaine de faire voile pour tel port « et ou » tel port, est conjonctive et non alternative, si les autres clauses du contrat tendent à démontrer que le navire doit aborder à l'un et l'autre port. — Bruxelles, 28 février 1866. *Pas.* 1866. II. 97. *B. J.* 1866. 598. *P. A.* 1866. I. 70.

163. — Le capitaine qui, en s'affrétant pour passagers et marchandises, déclare que son navire a une portée effective de 1,200 tonneaux lourds (*deadweight*), deux passagers avec leurs bagages et provisions allant pour un tonneau lourd, ne garantit rien quant à l'espace, de sorte qu'en recherchant si ce navire est en état de porter la quantité de lourd promise, il ne faut point tenir compte du vide nécessaire pour la circulation des passagers. — Anvers, 29 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 221.

164. — Lorsque l'affréteur a chargé à la fois des marchandises lourdes et de cubage sans faire mesurer contradictoirement celles-ci ni peser celles-là, il est non recevable à contester la portée de lourd garantie, laquelle ne peut plus être pleinement vérifiée. — Anvers, 14 février 1863. *P. A.* 1863. I. 292. — Anvers, 28 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 256. — Anvers, 6 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 256. — Anvers, 16 février 1866. *P. A.* 1866. I. 190. — Anvers, 29 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 221.

165. — La clause ajoutée à une charte partie « que l'affréteur se réserve d'envoyer le navire à Lisbonne pour ordres, et que son fret, au cas où il serait adressé vers un port d'Angleterre ou vers Anvers, sera de... », a pour effet, lorsque l'affréteur fait usage de cette faculté, d'annuler la clause imprimée portant que : « Si le navire est dirigé de Queenstown ou Falmouth, port d'ordres primitif, vers un port du continent entre le Havre et Hambourg, son fret sera de 10 pour cent en sus de celui fixé pour un port du Royaume-Uni..... », alors même que la clause additionnelle porterait : « toutes les autres conditions ci-dessus restant debout ». — Anvers, 23 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 229.

166. — Lorsque la charte partie porte que la cargaison devra être prête le long du bord à jour fixe, il n'existe pas au profit du chargeur un délai à fixer par l'usage pour l'embarquement de la cargaison. Il doit des dommages et intérêts, par cela seul que le chargement ne s'est pas trouvé prêt au jour convenu.

Constitue une mise en demeure suffisante une simple lettre par laquelle le capitaine rappelle au chargeur son obligation et l'invite à soigner le nécessaire. Si, dans ce cas, il n'a été stipulé qu'une indemnité de surestarie, le capitaine ne peut la réclamer qu'à partir du jour auquel il eût pu terminer l'embarquement de la cargaison, si elle avait été mise à sa disposition au jour convenu. — Anvers, 12 septembre 1868. *P. A.* 1868. I. 327.

167. — L'affréteur qui, aux termes de la charte partie, doit charger un bateau à vapeur immédiatement après son déchargment, n'est pas tenu de procéder aux opérations d'embarquement pendant les heures de nuit, ni à d'autres heures que celles habituellement employées à ce genre de travail. — Anvers, 17 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 209.

168. — Le capitaine qui a frété son navire pour un plein et entier chargement en déclarant sa portée en poids lourd est responsable du dommage résultant pour l'affréteur de ce qu'à raison d'un arrimage défectueux, il charge moins que sa capacité réelle. Il importe peu que la portée en lourd du navire, garantie par la charte partie, n'ait pas été reconnue exagérée.

Une protestation faite, dans ce cas, par les chargeurs, lorsque le navire a été déclaré entièrement chargé, sauvegarde suffisamment leurs droits; il ne faut pas nécessairement qu'un supplément de cargaison ait été présenté au capitaine. — Anvers, 8 février 1870. *P. A.* 1870. I. 54.

169. — Lorsque l'affrètement conclu à Anvers porte que « le navire devra être agréé par l'assurance et sa profondeur soumise aux experts des assureurs », l'affrètement est

nul si les assureurs d'Anvers refusent le navire.

L'affréteur n'est pas tenu de s'adresser à des assureurs étrangers; il lui suffit de notifier le refus des assureurs avant de commencer le chargement. Le capitaine ne peut, à raison de cette résiliation, être condamné à des dommages et intérêts. — Anvers, 3 mai 1870. *P. A.* 1870. I. 267.

170. — L'affréteur a le droit de faire constater au port de charge que la portée du navire est inférieure à celle garantie par la charte partie; il importe peu que le fret soit payable au port de destination.

Mais la nomination des experts et l'expertise, aux fins de constater cette différence, doivent avoir lieu contradictoirement. — Anvers, 4 octobre 1870. *P. A.* 1870. I. 354.

171. — La stipulation faite dans une charte partie que le capitaine prendra à bord de son navire un chargement d'environ une quantité déterminée de marchandises, notamment de grains, laisse au capitaine une marge de 10 pour cent sur la quantité de marchandises qu'il garantit pouvoir embarquer. — Anvers, 5 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 66.

172. — Le capitaine est responsable des avaries survenues aux engins du navire employés au chargement, malgré la clause de la charte partie portant que : « Toutes les pièces mécaniques dont le poids excédera une tonne seront embarquées aux frais et risques de l'affréteur. » — Anvers, 24 décembre 1872. *P. A.* 1873. I. 16.

173. — Le capitaine qui a garanti que son navire pouvait charger un certain poids de marchandises a droit au fret entier, quoique la quantité entière n'ait pas été embarquée, si ce défaut d'embarquement est dû à la présentation tardive de certaines marchandises, dont l'arrimage était devenu impossible.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'affréteur présente des rails, pour compléter le chargement, après l'embarquement de laines, de résines et de papiers. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 116.

174. — La clause « at owners risk » insérée dans une charte partie ne s'entend que des risques fortuits et ne peut exonérer le capitaine de la responsabilité de sa faute ou de celle de ses préposés; elle ne s'entend que des cas fortuits. — Anvers, 27 janvier 1874. *P. A.* 1874. I. 135.

175. — Le devoir du capitaine est de se rendre directement au port d'embarquement ou de débarquement, sans pouvoir faire relâche en route, tant qu'il n'y est pas contraint par des fortunes de mer, à moins qu'il n'ait formellement stipulé dans la charte partie qu'il pourra faire échelle dans des ports intermédiaires. — Anvers, 5 novembre 1874. *P. A.* 1875. I. 92.

176. — Quand, dans une charte partie ou dans un connaissement, il est stipulé que le navire doit se rendre dans un des ports de la Manche pour y recevoir des ordres concernant le port de destination définitive, il est d'usage d'indiquer, sauf convention contraire, un port situé entre le Havre et Hambourg. — Anvers, 30 novembre 1874. *P. A.* 1875. I. 50.

177. — S'il est stipulé dans un affrètement contracté au mois, avec itinéraire fixé à l'avance, qu'on payera le loyer du second mois dans un port désigné, les affréteurs ne peuvent faire rester indéfiniment le navire dans ce port jusqu'à ce qu'il leur plaise de donner au capitaine les ordres et le chargement qu'ils jugent bon.

Dans ces circonstances, le capitaine peut protester de résiliation si les affréteurs n'exécutent pas leurs obligations dans le délai qu'il détermine. — Anvers, 11 février 1876. *P. A.* 1876. I. 171. — Bruxelles, 17 juillet 1876. *B. J.* 1877. 1414. *P. A.* 1877. I. 131.

178. — Lorsqu'il a été stipulé, dans une charte partie conclue pour un voyage de la mer Noire à un port du Royaume-Uni ou du continent, que le fret convenu pour le voyage à un port du Royaume-Uni sera majoré de 10 pour cent en cas de voyage à un port du continent, mais qu'il ne subira pas cette augmentation si l'avis de diriger le navire vers un port du continent est donné à Malte, l'affréteur perd la faculté de s'exonérer des 10 pour cent si cet avis n'est donné qu'à Gibraltar.

L'absence de protestation ou de réserve du capitaine, lors de l'ordre qu'il a reçu à Gibraltar de se rendre dans un port du continent, n'implique pas de sa part une renonciation à cette majoration de 10 pour cent, si l'affréteur, en donnant cet avis, n'a pas manifesté l'intention de se refuser à la payer. — Bruxelles, 4 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 106. *B. J.* 1878. 1282. *P. A.* 1879. I. 120. — *Contrà :* Bruxelles, 3 avril 1878. *Pas.* 1879. II. 106. *B. J.* 1878. 1281. *P. A.* 1879. I. 117.

179. — Si, dans les contrats d'affrètement, les obligations des parties doivent être exécutées strictement et avec la plus grande ponctualité, la rigueur de ce principe doit être cependant tempérée d'après les circonstances.

Il en est notamment ainsi lorsqu'une charte partie stipule qu'un navire sera mis à la disposition des chargeurs immédiatement après son déchargement, si l'éventualité d'un retard et de réparations avant le chargement a dû nécessairement entrer dans les prévisions des parties. — Bruxelles, 25 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 39. *B. J.* 1878. 1268. *P. A.* 1879. I. 96.

180. — « Expédition » signifie, dans le commerce, l'idée du navire chargé et prêt à partir; il n'est point synonyme du terme « aflading », employé en Hollande, lequel signifie un chargement de marchandises à bord d'un navire pouvant retarder son dé-

part pour compléter son chargement par d'autres marchandises. — Bruxelles, 4 août 1879. *P. A.* 1879. I. 354.

181. — Les dimanches doivent compter comme les autres jours pour le calcul des jours de planche, lorsqu'il est dit dans la charte partie que l'affréteur devra donner au port anglais à ce destiné les ordres pour la destination définitive du navire « dans les douze heures courantes de l'arrivée..... », peu importe que le même contrat, prévoyant les jours de planche pour le déchargement, ait stipulé que les dimanches ne compteraient pas. — Anvers, 13 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 223.

CHAPITRE V.

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT.

182. — C'est par la loi belge que doivent être réglés les effets d'une clause pénale reprise dans une charte partie portant que « le montant du fret sera payé pour non-accomplissement de la convention d'affrètement », s'il s'agit d'un contrat d'affrètement fait et signé en Angleterre par un Belge avec un armateur anglais, relativement à un navire anglais se trouvant alors en Angleterre, mais destiné à prendre à bord, dans un port belge, des émigrants pour les transporter aux États-Unis, port belge dans lequel était payable le fret du navire.

Spécialement, si, par suite du mauvais état du navire, visité par experts à son arrivée en Belgique, et reconnu impropre à un voyage de long cours, la charte partie est résiliée, il y a lieu d'apprécier, d'après la loi belge, article 1152 du code civil, les effets de la clause pénale prérappelée, et non d'après la loi anglaise, qui ne la considère que comme comminatoire.

Ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner un libellé de dommages et intérêts, mais bien d'allouer la somme entière, si l'armateur ne prouve pas qu'il y ait eu exécution partielle.

Une fois l'innavigabilité du navire constatée, l'affréteur qui a dû prendre d'urgence d'autres mesures pour embarquer ses passagers ne peut être tenu à accepter l'offre, faite après coup, d'un autre navire.

Les clauses pénales stipulées pour non-accomplissement d'une charte partie sont simplement comminatoires en Angleterre.— Bruxelles, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 102. *B. J.* 1849. 759.

182 *bis*. — Lorsque la charte partie porte qu'à défaut, par le capitaine, de recevoir des ordres dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port désigné à cet effet, les staries commenceront à courir, suivies d'un certain nombre de jours de surestaries, le capitaine peut, lorsque tous les délais sont expirés sans qu'il ait reçu des nouvelles, s'adresser à la justice du pays pour obtenir la libération de son navire et faire ordonner les mesures à prendre quant à la cargaison.

Après décrètement de cette libération, le destinataire ne peut forcer le capitaine à se rendre dans un autre port, à moins de réaffrètement. — Anvers, 14 décembre 1857 et 25 février 1858. *P. A.* 1858. I. 182.

183.—La faculté de résiliation de la charte partie accordée à l'affréteur, pour le cas d'arrivée tardive du navire au port de charge, ne constitue pas une clause pénale devant tenir lieu de tous dommages et intérêts au cas que le retard du capitaine provient de la violation de ses engagements.

Partant, ledit capitaine doit répondre des conséquences dommageables de sa faute, tant vis-à-vis des affréteurs que vis-à-vis des destinataires du chargement qui devait lui être confié. — Anvers, 24 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 326.

184. — Le capitaine qui, par charte partie, a déclaré qu'il était prêt à prendre la mer et qu'il se rendrait avec toute la célérité possible directement au port de charge, sous faculté néanmoins de prendre avec lui un chargement direct au profit de l'armement, ne peut embarquer ce chargement qu'au port où il se trouve et nullement dévier de sa route pour le prendre ailleurs. Ainsi, s'étant affrété à Papenburg pour aller à Riga dans les conditions prédites, il ne peut se rendre d'abord à Hartlepool, sur la côte d'Angleterre, pour y embarquer un chargement et le transporter à Riga. — Anvers, 24 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 326.

185. — La nécessité du radoub du navire en cours de voyage ne confère ni à l'affréteur ni au fréteur le droit de résilier le contrat ; ou bien le navire peut être réparé, et, dans ce cas, l'affréteur est tenu d'attendre et de payer le fret en entier, ou bien le navire ne peut être radoubé et, dans cette hypothèse, le capitaine doit en louer un autre, sauf le cas où cette dernière obligation est prouvée être d'une exécution impossible.

L'article 296 est applicable que le navire ait ou n'ait pas son chargement à bord ; il suffit que le voyage pour lequel il a été affrété soit commencé.

Il n'y a pas non plus à distinguer suivant le plus ou moins d'importance de réparations à effectuer. — Anvers, 26 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 325.

186. — A défaut d'exécution de la part du fréteur, l'affréteur peut charger la marchandise sur un autre navire et réclamer, à titre de dommages et intérêts, la différence du fret et le préjudice résulté du retard.

Mais si le navire affrété était à voiles, l'affréteur ne peut être autorisé à expédier par vapeur. — Anvers, 20 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 119.

187. — La garantie de bon conditionnement du navire insérée dans la charte partie ne doit pas faire prononcer la résiliation immédiate de celle-ci en cas de découverte

postérieure d'un vice ou défaut inconnu au capitaine. Il peut être accordé un délai à celui-ci pour exécuter les travaux nécessaires, sauf sa responsabilité au sujet du retard. — Anvers, 7 avril 1865. *P. A.* 1864. I. 344.

188. — La clause pénale (pénalité égale au montant du fret) stipulée dans la charte partie pour le cas d'inexécution du contrat n'est due que lorsqu'il y a violation de l'une des clauses ou conditions essentielles du contrat, et non lorsqu'il y a seulement violation d'une clause accessoire, par exemple, lorsque le capitaine s'est adressé pour la déclaration du navire à un autre courtier que celui désigné dans la charte partie. — Anvers, 16 mars 1864. *P. A.* 1864. I. 230. — Anvers, 14 août 1864. *P. A.* 1864. I. 376. — Anvers, 9 mai 1865. *P. A.* 1865. I. 178.

189. — L'obligation, contractée dans une charte partie par le capitaine, de faire voile pour Valparaiso ou Callao, est une obligation alternative, l'affréteur n'ayant le droit d'exiger du capitaine qu'il se rende que dans l'un des deux ports.

Cette obligation étant censée indivisible, la charte partie doit être résiliée pour le tout si, avant le départ du navire, on apprend que l'un des deux ports de destination est bloqué.

L'article 276 du code de commerce, d'après lequel « les conventions d'affrètement sont résolues sans dommages et intérêts si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné », s'applique au cas où, avant le départ, il y a blocus du port où le navire doit se rendre. Il importe peu que d'autres ports du même pays ne soient pas bloqués.

L'article 279 du code de commerce, qui prescrit au capitaine, en cas de blocus du port de destination, de se rendre à un port voisin du même pays, n'est applicable qu'au cas où le capitaine apprend le blocus en cours de voyage. — Anvers, 6 février 1866. *P. A.* 1866. I. 33.

190. — L'article 276 du code de commerce, qui dispose que si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages et intérêts, est applicable au cas où, avant le départ du navire, il y a blocus du port de destination, lorsque ce blocus présente les caractères d'une force majeure de nature à interdire le commerce pour un temps illimité. — Bruxelles, 28 février 1866. *Pas.* 1866. II. 97. *B. J.* 1866. 598. *P. A.* 1866. I. 70.

191. — Lorsque, en suite d'une résiliation de charte partie par lui décrétée, le juge supérieur a ordonné le débarquement des marchandises chargées contre remise des connaissements, et qu'ensuite cette remise immédiate est reconnue impossible, le juge de premier ressort peut, sans violer la chose jugée, faire opérer le débarquement de la cargaison et son dépôt sous séquestre en attendant la reproduction des connaissements et prescrire un mode de vérification de ceux-ci pour le cas où, lors de leur production, le capitaine ne serait pas présent sur les lieux.

Ces mesures doivent être ordonnées aux frais et risques de l'affréteur.

Celui-ci ne peut se faire restituer les marchandises contre dation de caution. — Anvers, 10 mars 1866. *P. A.* 1866. I. 165.

192. — Le soufre et le salpêtre ne constituent de la contrebande de guerre que s'ils sont transportés vers un port appartenant à l'un des belligérants.

En conséquence, le navire appartenant à l'une des nations en guerre, chargé de soufre et de salpêtre en destination d'un port neutre, ne peut rompre sa charte partie à cause des dangers que lui ferait courir son chargement. — Anvers, 29 juin 1866. *P. A.* 1866. I. 290.

193. — Le capitaine dont le navire est affrété pour aller prendre un chargement dans un port autre que celui où la charte partie a été conclue n'est pas tenu de se rendre au port de charge pour y faire constater l'inexécution des obligations de l'affréteur; il peut faire immédiatement prononcer la résiliation de la charte partie au lieu où elle a été conclue, en prouvant que l'affréteur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat.

L'indemnité à payer dans ce cas par l'affréteur n'est point celle du demi-fret fixée par l'article 288 du code de commerce; il y a lieu seulement à des dommages et intérêts à libeller sur état. — Anvers, 16 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 135.

194. — Il suffit au capitaine d'une simple lettre à l'affréteur pour le mettre en demeure de lui livrer le chargement qu'il est en retard de livrer.

Si le retard se prolonge, le capitaine peut demander la résiliation du contrat. Cette résiliation peut être prononcée pour un navire de 631 tonneaux, après treize jours de surestaries, et l'affréteur doit, en ce cas, payer la moitié du fret. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1043. *P. A.* 1868. I. 267.

195. — L'impossibilité de faire arriver une allège jusque dans le bassin où se trouve en charge un navire devant partir à jour fixe ne constitue point un cas de force majeure pouvant exonérer le chargeur de son engagement. — Anvers, 5 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 54.

196. — Lorsqu'une convention d'affrètement a été conclue avec clause pénale, le juge peut, si l'obligation principale a été exécutée, refuser d'allouer des dommages et intérêts lorsqu'il n'est pas justifié qu'un dommage réel est résulté de l'inexécution d'une clause purement accessoire.

L'obligation imposée au capitaine de s'adresser à un courtier désigné est une

clause purement accessoire et secondaire du contrat d'affrètement. — Bruxelles, 22 mars 1869. *Pas.* 1870. II. 367. *P. A.* 1869. I. 136.

197. — L'article 288 du code de commerce, autorisant le fréteur, en cas d'accomplissement du voyage, à exiger le fret entier quoique l'affréteur n'ait pas chargé la quantité de marchandises convenue, ne lui interdit point de demander, aux termes de l'article 1184 du code civil, la résiliation de la charte partie.

Les dommages et intérêts doivent, dans ce cas, être fixés au demi-fret, par analogie au § 2 de l'article 288 du code de commerce. — Anvers, 23 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 366.

198. — Lorsqu'il est certain qu'il ne sera rien chargé, le capitaine n'est pas tenu de demeurer dans le port de charge et de s'abstenir de contracter un nouvel affrètement jusqu'à l'expiration du délai qui avait été stipulé pour le chargement. — Bruxelles, 26 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 46. *B. J.* 1870. 1219. *P. A.* 1870. I. 65.

199. — Il y a lieu de résilier la charte partie d'un navire français affrété avant la guerre pour un port prussien, si la guerre éclate avant le départ du navire. Cette résiliation doit être prononcée en vertu de l'article 276 du code de commerce, quoique la cargaison appartienne à des neutres.

La déclaration internationale du 16 avril 1856, émanée des sept puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, n'exempte de la capture que la marchandise et nullement le navire ennemi.

La résiliation doit être accordée, nonobstant la déclaration prussienne du 18 juillet 1870, publiée le lendemain 19 juillet.

Cette déclaration ou ordonnance n'équivaut pas à un traité. C'est un acte unilatéral, révocable à tout instant par le gouvernement dont il émane, parce que la France n'y a pas adhéré.

De son côté, le gouvernement prussien ne paraît pas avoir adhéré à la déclaration française du 20 juillet 1870. — Anvers, 1er août 1870. *P. A.* 1871. I. 7.

200. — Un navire affrété avant la guerre pour un port neutre, et portant le pavillon d'une des nations belligérantes, ne doit pas faire voile pour ce port, en présence de l'imminence du danger de capture. Ce cas n'est pas prévu par les articles 276 et 277, ni par aucun autre article du code de commerce.

Il est prévu par l'article 631 du code de commerce allemand et par l'article 500 du code hollandais.

Il était prévu aussi par l'ordonnance de Colbert de 1681 sur la marine. Il y a lieu de résilier la charte partie, par application des principes généraux du droit, si le danger de capture est imminent.—Anvers, 8 août 1870. *B. J.* 1870. 1087. *P. A.* 1870. I. 210.

201. — Il y a lieu de résilier la charte partie d'un navire qui, par suite de la guerre et d'un blocus, ne peut sortir du port où il s'est réfugié.

Cette résiliation doit être prononcée non pas en vertu des articles 276 et 277 du code de commerce, mais en vertu des principes généraux sur la force majeure. — Anvers, 5 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 210.

202. — L'article 276 du code de commerce, qui déclare les conventions résolues sans dommages et intérêts si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, est sans application au cas où il y a simplement danger de capture, par suite de l'état de guerre existant entre la nation à laquelle le navire appartient et un autre pays, s'il venait à quitter le port neutre où il est amarré.

Dans cette hypothèse, c'est l'article 277 qui doit seul recevoir application.

En règle générale, l'existence d'une charte partie n'empêche pas la vente du navire; seulement, le propriétaire ne peut l'aliéner qu'avec l'obligation de respecter le contrat d'affrètement régulièrement conclu.—Gand, 3 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 237. *B. J.* 1871. 1192. *P. A.* 1871. II. 26.

203. — Il y a lieu de résilier l'affrètement d'un navire allemand se trouvant dans le port d'Anvers au moment où la guerre entre la France et l'Allemagne a éclaté, quoique ce navire ait été affrété pour un port neutre.

Le capitaine ne peut puiser une fin de non-recevoir : 1° dans la circonstance que l'affréteur a continué l'embarquement de la cargaison après la déclaration de la guerre, ni 2° dans l'impossibilité où se trouverait l'affréteur de restituer au capitaine tous les connaissements.

Dans ce cas, il y a lieu, ou bien d'autoriser le transbordement de la cargaison sur un autre navire faisant voile pour le port convenu, si l'affréteur veut s'en charger (1re espèce); ou bien d'ordonner le dépôt des marchandises, à charge par l'affréteur de veiller à leur conservation et de faire toutes diligences pour la restitution des connaissements (2e espèce).

L'affréteur et les sous-affréteurs sont tenus envers le capitaine des frais de chargement et de déchargement.

Le capitaine n'a pas droit à une indemnité à raison de l'occupation de son navire depuis la déclaration de la guerre.— Anvers, 14 octobre 1870. *P. A.* 1870. I. 346.—Anvers, 9 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 347.

204. — L'affréteur envers lequel le capitaine n'a pas exécuté la charte partie a le choix ou de demander la résiliation du contrat avec dommages et intérêts ou d'exiger l'exécution de la charte partie lorsqu'elle est encore possible.—Anvers, 21 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 327.

205. — Le plomb en saumons n'est point, par sa nature, de la contrebande de guerre.

En supposant qu'il puisse, dans certains cas, être considéré comme objet de contre-

bande, il n'en serait ainsi que pour autant que des circonstances spéciales démontrent que la marchandise transportée est destinée à la guerre.

Lorsque la charte partie est résiliée par le refus du capitaine de remplir ses obligations, celui-ci n'a pas le droit au fret proportionnel pour le voyage du port de chargement à un port d'échelle.—Bruxelles, 19 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 217. *B. J.* 1871. 17. *P. A.* 1871. I. 5.

206.—Lorsque la force majeure n'entrave que partiellement l'exécution d'une convention et que le but principal des parties contractantes peut être atteint par un autre mode d'exécution, il appartient aux tribunaux d'imposer aux parties les mesures les plus propres à atteindre le but qu'elles avaient en vue.

L'article 279 du code de commerce, stipulant que « dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder », est une application de cette règle, et, à ce titre, sa disposition doit être suivie dans les cas similaires, par exemple, en cas de prohibition, à l'entrée du port de destination, des marchandises composant la cargaison.

Le capitaine obligé de se rendre, par suite de cette force majeure, à un port voisin pour y déposer sa cargaison ne peut demander une augmentation de fret pour la prolongation du voyage.

Il en serait de même si, en pareil cas et sur l'invitation de l'affréteur, le capitaine se rend, pour décharger, à un port d'une puissance voisine, sous la simple réserve de tous droits réciproques.—Anvers, 28 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 102.

207. — L'annulation d'une charte partie ne peut pas être prouvée par simples présomptions, et il n'y pas lieu d'admettre sur ce point au serment supplétoire.

L'article 288 du code de commerce ne s'applique qu'aux voyages de mer.

Au cas de rupture, après mise à bord d'une partie du chargement, d'un contrat d'affrètement conclu pour un voyage par les eaux intérieures, le batelier n'a pas le droit de réclamer le fret total. Il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 291 et de lui allouer, outre les surestaries, une indemnité égale au demi-fret, calculé sur la quantité de marchandises que l'affréteur s'était engagé à faire charger.—Bruxelles, 17 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 369. *B. J.* 1872. 1106. *P. A.* 1872. I. 90.

208. — Le capitaine qui ne se rend pas au port de destination uniquement pour ménager son intérêt personnel est coupable de mauvaise foi vis-à-vis de l'affréteur.

Il commet tout au moins une faute grave, qui doit être assimilée au dol, au point de vue des dommages et intérêts.

En conséquence, il doit même les dommages et intérêts qui n'ont pas été prévus lors du contrat.—Anvers, 11 mai 1872. *P. A.* 1872. I. 114.

209. — Il est permis de déroger à l'article 288, § 3, du code de commerce, en stipulant dans un contrat d'affrètement qu'en cas d'inexécution il sera payé, à titre de pénalité, une indemnité égale au montant du fret entier. — Bruxelles, 18 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 248. *P. A.* 1876. I. 91.

210. — En cas d'inexécution totale du contrat d'affrètement, la pénalité stipulée ne peut être diminuée par le juge. — Anvers, 27 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 133.

211. — La clause « Penalty for non performance amount of freight », habituellement stipulée dans les conventions d'affrètement conclues en Angleterre, n'a point pour effet, aux termes de la législation anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant des dommages et intérêts dus en cas d'inexécution.

Suivant la loi anglaise, des dommages et intérêts plus élevés peuvent être alloués, s'il est justifié d'un dommage plus considérable; et, d'autre part, il n'en peut être alloué que jusqu'à concurrence du préjudice réellement éprouvé. — Anvers, 31 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 307.

Le droit danois consacre le même principe que l'article 1152 du code civil et n'exclut pas l'application de la règle de l'article 1231 du même code.—Anvers, 3 juillet 1875. *P. A.* 1875. I. 291.

212. — On ne peut considérer comme un cas de force majeure justifiant l'inexécution d'une charte partie l'imminence plus ou moins grande d'une guerre, aussi longtemps qu'il n'y a pas interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné. — Anvers, 3 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 238.

CHAPITRE VI.

FINS DE NON-RECEVOIR. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS DU JUGE.

213. — En admettant que l'article 420, § 2, du code de procédure soit applicable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat d'affrètement, il faut que la promesse de livrer et les livraisons elles-mêmes aient été faites dans le même lieu, et que ces deux circonstances concourent ensemble pour déterminer la compétence d'un autre tribunal que celui du domicile. — La Haye, 26 avril 1815. *Pas.* 1815. 365.

214.—L'affréteur qui consent à une nomination d'experts pour examiner si le navire affrété est en état de navigabilité, et qui conclut à ce que les experts soient également chargés de surveiller les travaux qu'ils jugeront nécessaires, n'est plus recevable, alors que les travaux ont été exécutés, à demander la résiliation du contrat. Il a seulement droit

à la réparation du dommage résultant pour lui du retard que les travaux ont apporté à la mise en charge. — Anvers, 21 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 161.

215. — Quand, sous peine de perdre la totalité de son fret, le capitaine s'est, dans la charte partie, obligé à loger une marchandise en barriques dans la cale de son navire et non sur le pont, ce fret total ne peut s'entendre que de celui relatif aux barriques chargées sur le pont. Le juge a toujours le droit de réduire la clause pénale, lorsque partie des barriques sont chargées sur le pont et partie dans la cale. — Anvers, 4 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 237.

216. — Malgré l'existence d'une charte partie, le juge peut rechercher l'intention commune des contractants à l'affrètement dans les écrits préliminaires dudit contrat s'y rattachant intimement. — Anvers, 19 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 94.

217. — Lorsque le navire charge moins que sa portée de lourd garantie, l'affréteur se rend non recevable à réclamer des dommages et intérêts contre le capitaine, s'il ne proteste pas après le chargement accompli, et se borne à mentionner sur le connaissement la réduction proportionnelle du fret.—Anvers, 20 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 119.

218. — Le chargeur qui, après la date convenue de l'expédition du navire, embarque les marchandises et reçoit les connaissements sans réserve, devient non recevable à réclamer du chef du retard au sujet duquel il n'a protesté pour la première fois que le jour du départ du navire. — Anvers, 28 février 1866. *P. A.* 1866. I. 294.

219. — L'affréteur ne jouit de l'avantage que lui accorde le § 3 de l'article 288 du code de commerce, de ne payer que le demi-fret en rompant le voyage avant le départ, que pour autant qu'il dénonce la convention régulièrement et en temps utile pour que le capitaine puisse trouver un autre affréteur.

En conséquence, s'il reste simplement en défaut de fournir la quantité convenue de marchandises au jour fixé pour le départ du navire, il est tenu de payer le fret en entier, alors même qu'il n'a rien chargé.

Toutefois, le fret sur les marchandises non chargées n'est jamais dû qu'à raison du vide resté dans le navire. — Anvers, 5 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 54.

220. — Le correspondant désigné par l'affréteur à l'effet de fournir un plein et complet chargement au navire affrété a qualité pour faire valoir vis-à-vis du capitaine l'engagement dérivant pour lui de la déclaration qu'il a fait de la portée de son navire.

En conséquence, à défaut de protestation de la part du correspondant de l'affréteur, à raison de l'insuffisance de la portée du navire, le capitaine n'est point passible de dommages et intérêts du chef de sa déclaration. — Anvers, 14 octobre 1871. *P. A.* 1871. I. 342.

221. — Ne se rend pas non recevable à réclamer des dommages et intérêts du chef d'inexécution d'une charte partie le capitaine qui, après avoir vainement mis l'affréteur en demeure de charger, quitte le port de charge, alors surtout que l'affréteur n'a pas sommé le capitaine d'attendre que le fait qui met obstacle au chargement ait cessé d'exister.—Anvers, 11 novembre 1872. *P. A.* 1872. I. 374.

222. — La charte partie doit continuer à sortir ses effets s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire; et notamment si le navire affrété pour être mis à la disposition de l'affréteur, immédiatement après le débarquement de sa cargaison d'entrée, est dans la nécessité, par suite des avaries subies durant son dernier voyage, d'entrer dans la cale sèche pour y subir des réparations. — Anvers, 7 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 68.

223. — Celui au nom duquel un affrètement a été fait, et qui a pris réception sans réserve des marchandises, est non recevable à répudier, vis-à-vis du batelier, les conditions de cet affrètement. sous prétexte que son mandataire a dépassé ses instructions.

Cette prise de réception constitue, vis-à-vis du batelier, la ratification des actes du mandataire, sauf le recours du mandant contre lui. — Anvers, 29 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 236.

224. — Le tribunal saisi d'une demande en résiliation de charte partie pour défaut de mise à disposition du navire en temps voulu peut même, s'il y a eu protêt en temps utile, accorder des délais modérés pour l'exécution, sauf au défendeur à supporter les dommages, conséquences du retard. — Anvers, 21 decembre 1878. *P. A.* 1880. I. 36.

AGENT DE CHANGE.

Indication alphabétique.

Achats, 19, 25, 29, 41.
Action en justice, 4, 5, 6, 8.
Actions nominatives, 20 à 22.
Arrêté du 27 prairial an x, 28, 30.
Avances, 17, 18, 27.
Chambres syndicales, 4, 5, 6.
Commerçant, 2.
Commis, 16.
Commissionnaire, 25.
Coupons, 12.
Courtage, 10, 11.
Couverture, 27.
Crédit foncier international, 20.
Dépôt, 38.
Dommages et intérêts, 35.
Effets de commerce, 2.
Erreur, 25, 36.
Garantie, 21, 43.
Intérêts, 12.
Liquidation, 13.
Livraison, 14, 15, 36, 40.
Livres, 35.
Lloyd, 8.
Mandat, 16 à 18, 22 à 24, 33 35, 37, 39, 41.
Marché à terme, 9, 19, 32, 34.
Mise en demeure, 14.
Nantissement, 19. 28, 32.
Offices (Vénalité des), 5, 7.
Opérations au comptant, 13.
Opérations prohibées, 4, 8, 9.
Opposition, 26.
Ordre, 39.
Ordre public, 7.
Petite bourse, 8.
Preuve, 30, 35.
Privilège, 31.
Règlement de compte, 29, 31.
Remise de titres, 34.
Reports, 4, 37.
Responsabilité, 19, 42.
Revision de compte, 25, 29.
Société licite, 5, 7.
Titres remboursés, 36.
Transfert, 20, 21, 42.
Usages, 20.
Vente, 12, 26, 39, 43.
Vente à découvert, 33.

§ 1. — *Questions diverses.* — *Usages.* 1 à 16.
§ 2. — *Droits et obligations des agents de change.* 17 à 31.
§ 3. — *Responsabilité.* 32 à 43.

—

§ Ier. — *Questions diverses.* — *Usages.*

1. — Les chambres syndicales des courtiers ou agents de change ne sont pas admises à réclamer des dommages et intérêts au nom de leur compagnie contre des individus qui se sont immiscés sans titre dans les opérations qui leur sont confiées par la loi.

L'action est recevable de la part de ces agents agissant en nom propre. — Bruxelles, 11 février 1819. *Pas.* 1819. 306.

2. — Les agents de change doivent être rangés parmi les commerçants.

Les billets souscrits par eux pour faits relatifs à leurs fonctions et à la responsabilité qui en découle en certains cas ont le caractère d'effets de commerce frappés de la présomption établie par le paragraphe de l'article 638 du code de commerce, sauf la preuve contraire.— Bruxelles, 18 avril 1835. *Pas.* 1835. 160.

3. — Les chambres syndicales des agents de change et courtiers ne sont pas admises, dans l'état actuel de la législation, à se porter partie civile pour réclamer des dommages et intérêts au nom de la généralité desdits agents de change et courtiers, dans une poursuite dirigée par le ministère public contre des individus prévenus de s'être immiscés sans droit ni titre dans les opérations qui leur sont réservées par la loi. — Cass., 23 juillet 1835. *Pas.* 1835. 118.

4. — Les reports ou emprunts sur fonds publics sont des opérations prohibées aux agents de change et courtiers, par suite de la garantie qu'ils assument en les faisant.

Aux termes de l'article 67 du code de commerce, ces opérations, faites en contravention des articles 65 et 66 du même code, constituent un délit.— Trib. Bruxelles, 22 mars 1847. *B. J.* 1847. 717.

5. — Toute société doit avoir un objet licite. Est nulle celle formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change. Tout sous-traité de la part d'un membre d'une telle société avec une tierce personne, lequel sous-traité a pour objet l'intérêt que ce membre peut avoir dans la société, doit être également sans effet, surtout en Belgique, où l'on est resté sous l'empire des lois abolissant la vénalité des offices. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411. *P. A.* 1858. II. 85.

6. — La chambre syndicale des agents de change a qualité pour poursuivre comme partie civile la répression des actes d'immixtion dans les fonctions attribuées aux agents et courtiers. — Cass., 7 juillet 1858. *B. J.* 1858. 968.

7.— La loi n'ayant, en général, ni précisé ni défini ce qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, il en résulte que, en l'absence d'une loi expresse, le juge du fait apprécie souverainement si une convention est contraire à l'ordre public ou à la morale.— Spécialement, est inattaquable devant la cour de cassation la décision du juge du fond qui déclare qu'une association pour le partage des bénéfices d'un office d'agent de change en France doit être considérée en Belgique comme contraire à l'ordre public; cette décision s'étend à toutes les conséquences de l'association annulée. — Cass., 28 janvier 1859. *Pas.* 1860. I. 359. *B. J.* 1859. 198. *P. A.* 1859. II. 5.

8.— La petite Bourse, dit le *Lloyd*, est une institution illicite.

Toutes les opérations qui y sont traitées sur effets et autres valeurs susceptibles d'être cotés par des agents intermédiaires reconnus ou non par la loi sont délictueuses, et ceux-ci sont passibles des peines comminées par la loi.

Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune action en justice. — Trib. Bruxelles, 23 février 1863. *B. J.* 1863. 351.

9. — Sont valables les marchés à terme sérieux de fonds publics négociés en Bourse par intermédiaire d'agents de change. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1864. *B. J.* 1864. 311.

10. — Le droit de courtage des agents de change, pour la vente des actions et obligations non libérées, est de un pour mille, au cours du jour où l'opération a été traitée.

La cote de semblables actions et obligations étant établie sur leur valeur nominale, en y comprenant fictivement les versements encore à faire, le courtage est dû sur la négociation conformément à cette cote, et non sur la valeur réelle des versements opérés.— Trib. Bruxelles, 14 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1471.

11. — D'après un usage constant à la Bourse de Bruxelles, les agents de change ont le droit d'exiger un courtage d'un franc par mille de la personne qui leur donne le mandat de vendre des effets publics.

Lorsque le tribunal de commerce commet trois agents de change pour procéder à la réalisation de valeurs données en gage par un failli, ces trois agents de change n'ont droit ensemble qu'au courtage ci-dessus indiqué. Ils ne peuvent point exiger pour chacun d'eux un courtage de un franc par mille sur le montant des valeurs réalisées. — Trib. Bruxelles, 2 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 88.

12. — Suivant un usage constant, les obligations se vendent coupon détaché et avec bonification d'intérêts. En conséquence, le vendeur n'est pas tenu, sauf stipulation contraire, de livrer, pour le prix stipulé, les coupons échus au moment de la vente; et l'acheteur doit bonifier au vendeur les intérêts depuis le détachement du dernier coupon échu

jusqu'au jour de la livraison et du payement. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 221.

13.— Toutes les opérations faites au comptant à la Bourse de Bruxelles doivent être liquidées dans les trois jours. Les réclamations doivent être faites dans le même délai. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1873. *Pas.* 1873 III. 241. — Bruxelles, 5 février 1874. *Pas.* 1876. II. 240.

14. — D'après un usage constant à la Bourse de Bruxelles entre agents de change, celui qui a vendu ou acheté des titres peut réaliser l'opération pour compte de l'agent avec lequel il a traité, si celui-ci reste en défaut de livrer ou de prendre livraison; il ne faut pas de mise en demeure constatée soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 216.—Cass., 21 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 220. *B. J.* 1874. 722. *P. A.* 1875. II. 144.

15. — L'acheteur à qui l'on ne livre les titres que six jours après l'achat en Bourse est en droit de se considérer comme dégagé. — Bruges, 10 août 1874. *Pas.* 1874. III. 317. *B. J.* 1874. 1496. *P. A.* 1875. II. 14. *Cl. et B.* XXIV. 98.

16. — Le commis d'un agent de change, délégué par celui-ci pour le représenter à la Bourse des fonds publics, est son mandataire salarié; comme tel, il est comptable de sa gestion envers son patron, et il doit lui faire raison de tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat.—Trib. Bruxelles, 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 216.— Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 141.

§ 2. — *Droits et obligations des agents de change.*

17. — Il n'est fait défense par aucune disposition de loi à un agent de change de faire des avances de fonds à ses commettants.

En supposant que cette prohibition existât, elle ne pourrait néanmoins avoir pour résultat de priver l'agent de change du droit de répéter, par voie d'action, le montant de ses avances.

Lorsque le client d'un agent de change refuse de reconnaître et d'exécuter les opérations faites pour son compte, ce dernier qui, à raison des circonstances graves du temps et de la dépréciation des fonds, a vendu, au cours du jour, des rentes délaissées par son commettant, doit être considéré comme ayant utilement géré la chose de ce dernier; il en serait surtout ainsi s'il avait reçu un mandat formel d'agir au mieux des intérêts de son commettant. — Bruxelles, 13 août 1839. *Pas.* 1839. 191.

18. — Aucune loi ne prive l'agent de change de l'action en répétition des avances de fonds qu'il a faites à ses commettants.

Le mandat formel d'agir au mieux des intérêts du mandant, lorsqu'il s'agit de négociations de Bourse, peut donner pouvoir d'acheter et de vendre. — Cass., 4 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 246.

19. — La personne qui a donné ordre à un agent de change de lui acheter des effets publics, livrables contre espèces à sa volonté ou, au plus tard, à une date déterminée, ne peut, après qu'elle a été informée de l'achat et avant de prendre elle-même livraison contre payement, réclamer de l'agent de change l'indication des numéros des effets ou actions, objets du marché.

Il ne pourrait en être autrement que si l'ordre d'achat avait porté sur des titres spécialement déterminés par leurs numéros.

Dans le cas où cette spécification n'a pas été comprise dans la commission donnée à l'agent de change, il n'y a, de sa part, achat que d'une chose déterminée quant à son espèce et indéterminée quant au titre qui la représente; partant, transmission de propriété des titres qu'au moment de la livraison à l'acheteur.

L'article 13 du décret du 27 prairial an x ne fait pas dépendre l'existence du marché à terme de la circonstance que l'agent de change a été nanti, au moment de l'achat, des titres achetés. Si cette disposition suppose ce nantissement, c'est qu'elle présume que l'agent de change, autorisé à le réclamer, a, par ce moyen, mis à couvert sa responsabilité.

Cette interprétation, confirmée par la pratique, n'est pas contraire à l'article 422 du code pénal.

L'agent de change qui écrit à son commettant qu'il tient à sa disposition les effets publics qu'il a achetés pour lui, ne doit pas, par cela seul, être censé nanti de ces effets. — Liège, 29 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 188.

20. — En matière de vente d'actions de la Société du Crédit foncier international, le vendeur fait tout ce qu'il doit faire en remettant à l'acheteur un acte de transfert en règle, avec lequel celui-ci soit à même de se procurer son inscription immédiate et sans difficultés sur les registres de la société, comme cessionnaire.

C'est à l'acheteur qu'incombe le soin de faire opérer le transfert.

La convention de vente doit surtout s'interpréter ainsi, si tel est l'usage à la Bourse du lieu de la vente, si l'opération a été traitée par l'intermédiaire d'agents de change et si la première partie de l'opération a été réalisée de cette manière. — Bruxelles, 16 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 200. *B. J.* 1867. 897.

21. — L'agent de change, simple intermédiaire, qui vend des actions nominatives soumises au transfert, doit uniquement transmettre les titres à l'acheteur, en y joignant l'autorisation de transfert signée par le vendeur. Il est garant de l'existence du vendeur et de la sincérité de sa signature apposée sur la feuille de transfert.

Il ne doit pas indiquer à l'acheteur le do-

micile du vendeur, qu'il peut, du reste, ne pas connaître. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1869. *B. J.* 1869. 1103.

22. — L'agent de change chargé d'acheter des actions nominatives accomplit son mandat en accompagnant les titres d'une feuille de transfert signée du vendeur.

C'est à l'acheteur d'actions nominatives qu'incombe l'obligation d'obtenir le transfert en son nom. — Trib. Bruxelles, 6 août 1869. *B. J.* 1869. 1102.

23. — L'agent de change n'est pas un mandataire ordinaire. Son office participe de la commission. Il a pour mission de chercher acheteur, de livrer les titres et d'en remettre à son mandant le prix dont il répond personnellement. Il agit *nomine proprio* et ne crée pas d'obligation entre le vendeur et l'acheteur, qui restent étrangers l'un à l'autre. — Bruxelles, 13 février 1871. *Pas.* 1871. II. 192. *B. J.* 1871. 836. *P. A.* 1871. II. 139.

24. — Lorsqu'un agent de change a, d'ordre et pour compte d'une personne et moyennant une somme avancée par lui, souscrit quatre actions d'une société financière, il est fondé, si cette personne conteste le mandat verbal de souscription et se refuse à lui payer ses déboursés et accessoires contre remise des actions, à réaliser ces valeurs en bourse pour compte de son mandant, et à lui réclamer le montant du déficit résultant de cette vente. — Verviers, 20 novembre 1873. *Pas.* 1876. III. 20.

25. — L'agent de change qui a pris livraison d'actions au porteur par lui achetées et qui en a payé le prix après vérification n'est plus recevable à réclamer en invoquant une erreur sur la chose vendue. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 241. — Bruxelles, 5 février 1874. *Pas.* 1876. II. 240.

26. — L'agent de change chargé de vendre des titres au porteur au mieux des intérêts de son client ne peut lui intenter un procès pour obtenir d'autres titres, en se fondant sur ce que ceux qu'il a délivrés étaient frappés d'opposition entre les mains de la société qui les a émis, alors qu'il n'est l'objet d'aucun recours de la part de son acquéreur et que, d'ailleurs, il ne prouve pas que l'opposition soit fondée. — Trib. Liège, 14 mars 1874. *Cl. et B.* XXIV. 922.

27. — L agent de change qui a traité, pour compte d'un client, diverses opérations de bourse et qui a reçu des valeurs à titre de couverture, a le droit de les réaliser et d'en appliquer le produit en déduction des sommes qui lui sont dues. — Trib. Bruxelles, 3 août 1874. *Pas.* 1875. III. 82. *P. A.* 1877. II. 180.

28. — L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an x, qui exige que les agents de change soient nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, doit être strictement exécuté, étant une disposition d'ordre public. — Bruges, 10 août 1874. *Pas.* 1874. III. 317. *B. J.* 1874. 1496. *P. A.* 1875. II. 14. *Cl. et B.* XXIV. 98.

29. — En l'absence de stipulation contraire, l'agent de change doit procurer à son client, au cours du jour, les titres qu'il est chargé d'acheter.

L'acheteur, quoique ayant réglé avec l'agent de change le prix des titres, est encore recevable, lorsqu'il découvre des erreurs dans le compte de ce dernier, à procéder à la revision de ce compte, par application de l'article 541 du code de procédure civile. — Trib Bruxelles, 3 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 157. *P. A.* 1876. II. 99.

30. — L'article 13 de l'arrêté législatif ou réglementaire des consuls du 27 prairial an x, concernant les Bourses de commerce, ne s'applique qu'aux rapports des agents de change entre eux et non aux rapports de ceux-ci avec leurs clients.

Cet arrêté est abrogé en son entier par la loi du 30 décembre 1867; tout au moins l'article 13 de l'arrêté est-il remplacé par l'article 67 de la loi nouvelle.

Sous l'empire de cet article, les opérations de Bourse ne doivent pas être consommées dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

La négociation et la transmission de propriété des effets publics sont régies par le droit commun. A défaut de loi, l'autorité communale, ayant la police de la Bourse, a pu régler la matière et notamment décider qu'après l'expiration de la quatrième bourse qui suivra la conclusion d'un marché, les achats et ventes seront exécutés conformément aux usages de la Bourse.

En cas de contestation sur l'exécution d'un ordre de Bourse, il y a donc lieu de rechercher cet usage, qui peut être établi par toutes voies de droit. — Louvain, 24 novembre 1875. *Pas.* 1880. III. 74. *P. A.* 1879. II. 134. *Cl. et B.* XXVIII. 365.

31. — Le commissionnaire en fonds publics auquel le commettant confie des titres pour en faire l'échange, sans l'informer que ces titres sont la propriété de tiers, a privilège sur ces titres pour tout ce dont il est créancier, à raison de sa qualité de commissionnaire, même pour débours ou honoraires dus à l'occasion d'autres affaires. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 179.

§ 3. — *Responsabilité.*

32. — Les agents de change qui contractent en leur nom, et pour clients innomés, des marchés à terme en fonds publics ne se rendent pas nécessairement garants de l'exécution de ces marchés; ils ne doivent pas être considérés comme s'étant mis en contravention à l'article 86 du code de commerce, par le seul motif qu'ils ne prouvent pas qu'ils qu'ils fussent réellement nantis, lors de

l'opération, des effets vendus ou du prix des effets achetés à terme. — Bruxelles, 15 juillet 1837. *Pas.* 1837. 183.

33. — Le mandat de vendre comporte une durée illimitée, si le contraire n'est pas formellement exprimé.

L'agent de change qui vend à découvert, comme mandataire du vendeur, doit, en exécution de son mandat, liquider avec l'acheteur, au jour fixé pour la délivrance.

L'agent de change qui a liquidé avec l'acheteur, à défaut par le vendeur de livrer les titres vendus, a son recours en dommages et intérêts contre ce dernier pour la différence entre le prix de vente et le cours des effets au jour où la délivrance a dû en être faite, et non pour la différence entre le prix de vente et le cours au jour où la délivrance a été faite ultérieurement en vue d'une baisse non réalisée. — Bruxelles, 5 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 270. *B. J.* 1858. 1451. *P. A.* 1858. II. 139.

34. — Lorsque l'agent de change, qui a prêté son ministère à des marchés à terme sans se faire remettre au préalable des valeurs à concurrence du prix, a revendu sans mandat et sans mise en demeure, pour compte de son client, les titres achetés, faute par lui d'en prendre livraison, il appartient aux tribunaux de rechercher dans les circonstances de la cause si l'agent de change, en procédant ainsi, y a été tacitement autorisé par son client ou si celui-ci a ratifié expressément ou tacitement l'opération. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1864. *B. J.* 1864. 311.

35. — L'agent de change qui, en Bourse, achète ou vend en son nom des effets publics pour compte de son client doit être considéré vis-à-vis de ce dernier comme un véritable mandataire.

Il contrevient à son mandat s'il n'avise pas son client de l'exécution d'un marché, s'il le maintient dans l'opinion contraire et s'il remplace à son insu les actions non livrées par d'autres achetées par lui à une époque postérieure et à moindre prix.

Il ne peut invoquer, comme justification de sa conduite, la responsabilité de ses achats et ventes prononcée contre lui par l'arrêté du 27 prairial an x et par l'arrêté royal du 24 décembre 1839. Son client seul peut, à son gré, accepter la résiliation du marché non suivi d'exécution, ou réclamer le bénéfice de la responsabilité de l'agent de change.

En matière d'effets publics, les livres de l'agent de change ne doivent être produits qu'au juge et font foi contre le spéculateur.— Bruxelles, 4 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 250. *B. J.* 1868. 724. *P. A.* 1868. II. 149.

36. — Dans une opération de Bourse la mission de l'agent de change est terminée lorsqu'il a délivré les titres à l'acheteur et payé le prix au vendeur. Il doit rester étranger aux contestations ultérieures qui peuvent s'élever entre les parties.

Spécialement, l'agent de change qui a prêté son ministère à l'acheteur n'est pas responsable de l'erreur commise par le vendeur qui a délivré des obligations sorties à un tirage antérieur et, par conséquent, l'agent de change n'a pas d'action de ce chef contre son client. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1110. *P. A.* 1869. II. 28.

37. — L'agent de change chargé par un autre agent de change de reports et de négociations de titres, pour compte d'un client que le second désigne, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du client, s'il n'a eu aucun rapport avec lui et s'il n'a fait que se conformer aux instructions de l'agent de qui il détenait les titres.

Il en est ainsi, sauf le cas de connivence frauduleuse, dans le cas même où ces instructions devraient faire considérer l'agent qui les a données comme devenu propriétaire des titres. — Bruxelles, 5 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 233. *B. J.* 1869. 102.

38. — Lorsqu'un agent de change a reçu en dépôt des actions qu'il ne représente pas, il ne doit pas la valeur qu'avaient ces actions au jour du dépôt, mais celle qu'elles avaient au jour de la réclamation, quand leur dépréciation, à cette époque, provient de fluctuations de Bourse indépendantes de sa volonté. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1869. *B. J.* 1870. 1308.

39. — L'agent de change qui n'exécute pas un ordre écrit de vente n'encourt aucune responsabilité, s'il n'est pas établi qu'il ait accepté le mandat qu'il avait reçu et si le mandant ne lui a pas envoyé les titres à vendre. — Bruxelles, 19 novembre 1869. *Pas.* 1871. II. 260. *B. J.* 1870. 885.

40. — Les agents de change cessent d'être responsables de la livraison et du payement des titres qu'ils ont vendus ou achetés, lorsqu'ils ont fait connaître en contractant le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils ont contracté et que celle-ci a accepté le marché.

En conséquence, l'agent de change qui a procédé à la Bourse à la vente publique de titres dépendant d'une succession vacante, et qui a fait connaître aux amateurs l'origine des titres qui allaient être vendus, n'est point responsable de la livraison qui doit être faite par le curateur à la requête duquel l'agent de change a opéré. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 341. *P. A.* 1873. II. 45.

41. — L'agent de change qui transmet un ordre d'achat pour un client, est seul responsable envers son mandant. — Bruges, 10 août 1874. *Pas.* 1874. III. 317. *B. J.* 1874. 1496. *P. A.* 1875. II. 14. *Cl. et B.* XXIV. 98.

42. — L'agent de change qui a vendu des actions en se chargeant d'en opérer le transfert échappe à toute responsabilité si, au moment de la vente, des circonstances de force majeure rendaient ce transfert impossible.

Il doit, dans ce cas, restituer les sommes

perçues à raison de l'opération faite. — Liège, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 156. *B. J.* 1877. 75.

43. — Celui qui vend, par l'intermédiaire d'un agent de change, une action nominative, et qui, plus tard, est tenu à faire un versement parce que le transfert n'a pas été opéré, a un recours contre cet agent, et celui-ci est fondé à demander garantie à celui auquel il a revendu l'action. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 342.

ALIÉNÉS.

Indication alphabétique.

Action en justice, 16.
Administrateur provisoire, 5, 8, 15 à 20.
Administration des hospices, 10.
Aliéné colloqué, 11.
Aliéné non interdit, 7.
Aliments, 10.
Appel, 5.
Appréciation du juge, 22.
Capacité, 2, 11, 12, 19.
Collocation par ordre, 1, 6.
Compétence, 1, 17.
Défaut de surveillance, 22.
Dommages et intérêts, 3, 22.
Etablissement, 23.
Exploit, 4, 8, 17, 21.
Expropriation, 17, 20.
Hospices, 10.
Interdiction, 4.
Licitation, 12.
Mariage, 2.
Motifs de jugement, 14.
Nullité, 19, 21.
Partage, 7.
Prescription, 9.
Registres, 14.
Règlement, 14.
Responsabilité, 2, 6, 22, 23.
Séquestration illégale, 13.
Saisie immobilière, 15.
Saisie mobilière, 15.
Signification, 16.
Vente, 7.
Vente d'immeubles, 18.
Visite médicale, 14.

1. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une demande tendant à la mise en liberté d'un aliéné colloqué par arrêté du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'article 95 de la loi communale. — Anvers, 7 janvier 1843. *B. J.* 1843. 533.

2. — Le mariage contracté par un dément, même non interdit avant son décès, est non existant. — Trib. Gand, 14 décembre 1846. *B. J.* 1847. 56.

3. — L'individu en état de démence n'est pas responsable des faits qu'il pose; quelle que soit leur gravité, ils ne peuvent donner lieu à une action en dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1849. *B. J.* 1849. 678.

4. — Est nulle l'assignation donnée au domicile de celui dont on provoque l'interdiction, lorsque la partie demanderesse n'ignore pas que cette personne se trouve colloquée dans une maison de santé. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1849. *B. J.* 1850. 236.

5. — Est recevable l'appel formé contre un jugement qui refuse de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire dans les cas prévus par la loi du 18 juin 1850.

La nomination de cet administrateur n'est pas subordonnée à l'interrogatoire de la personne placée dans un établissement d'aliénés. — Liège, 27 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 343. *B. J.* 1853. 150.

6. — Le collège des bourgmestre et échevins est chargé, dans l'intérêt général, mais non comme représentant d'une localité, d'obvier et de remédier aux accidents qui peuvent provenir de la divagation des insensés.

La commune, comme être moral, n'est pas civilement responsable des dommages occasionnés par des fous furieux. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1854. *B. J.* 1862. 1271.

7. — Les ventes et partages où sont intéressées des personnes qui, sans être interdites ni pourvues d'un tuteur, se trouvent placées dans un établissement d'aliénés ne sont pas soumis aux formes prescrites par la loi du 12 juin 1816. — Anvers, 10 juin 1854. *B. J.* 1855. 1253. *Cl. et B.* IV. 546.

8. — Les individus placés dans une maison de santé ne peuvent être assignés sans l'assistance des membres du conseil de surveillance qui leur servent d'administrateurs provisoires. — Nivelles, 6 juin 1855. *B. J.* 1856. 464.

9. — Les directeurs de maisons de santé ne sont ni des hôteliers, ni des traiteurs, auxquels on puisse opposer la prescription de six mois pour soins, nourriture et logement des aliénés confiés à leurs soins. — Trib. Namur, 2 décembre 1857. *B. J.* 1859. 7. *Cl. et B.* VII. 904.

10. — La commune qui a fourni des aliments à une femme mariée aliénée et colloquée dans un hospice, peut agir en remboursement contre le mari, mais doit mettre en cause l'administration des hospices. — Marche, 22 juin 1861. *Cl. et B.* X. 548.

11. — La collocation dans un établissement d'aliénés n'entraîne pas à elle seule la nullité des engagements contractés par la personne colloquée. — Bruges, 27 janvier 1868. *B. J.* 1869. 34.

12. — L'administrateur provisoire nommé à un aliéné colloqué, mais non interdit ni placé sous tutelle, n'a pas qualité pour consentir à une demande en licitation, et il n'appartient pas aux tribunaux de l'y autoriser. — Termonde, 13 mars 1868. *B. J.* 1868. 796. *Cl. et B.* XVII. 255.

13. — La séquestration d'un aliéné, même lorsqu'elle s'effectue dans des conditions qui blessent l'humanité, ne peut constituer le fait de séquestration illégale ou arbitraire prévu par les articles 434 et suivants du code pénal belge. — Gand, 24 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 289. *B. J.* 1868. 921.

14. — La loi du 18 juin 1850 délègue au roi le pouvoir de régler, sous la sanction de certaines peines, le service médical et sanitaire des établissements d'aliénés.

L'article 9 de l'arrêté royal du 1er mai 1851, qui enjoint au médecin de faire, au moins une fois par jour, la visite générale de tous les aliénés, n'est pas incompatible avec l'article 11 de la loi précitée.

Le fait d'inscrire au registre médical des aliénés des énonciations mensongères est aussi punissable que le défaut d'inscription.

Le juge motive suffisamment sa décision

en constatant l'existence de blessures involontaires, par défaut de prévoyance ou de précaution, sans qu'il soit nécessaire d'en spécifier les éléments. — Cass., 29 octobre 1872. *Pas.* 1872. I. 484. *B. J.* 1873. 683.

15. — L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué, régulièrement autorisé à ester en justice pour le recouvrement de créances dues à l'aliéné, a qualité non seulement pour pratiquer une saisie mobilière ou immobilière, mais encore pour la faire valider. — Termonde, 16 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 137.

16. — Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, déclarer valables les significations faites à l'aliéné colloqué non interdit, parlant à sa personne.

L'action dirigée contre l'aliéné colloqué non interdit est recevable, alors même que l'administrateur provisoire n'intervient pas dans l'instance et n'y est pas appelé. — Audenarde, 25 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 31. *Cl. et B.* XXIV. 143.

17. — L'exploit d'ajournement à un aliéné pourvu d'un administrateur provisoire doit être notifié à ce dernier.

Les tribunaux apprécient si la nullité d'un pareil exploit, fait à l'aliéné, doit être prononcée.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administrateur provisoire ne peut, sans autorisation spéciale, acquiescer à la demande et à l'offre d'indemnité.—Anvers, 17 mars 1876. *B. J.* 1876. 936.

18. — L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué ne peut être autorisé à vendre des immeubles appartenant à cet aliéné. — Malines, 31 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 10.

19. — L'aliéné qui n'a pas été interdit ne peut être représenté en justice que par un administrateur provisoire, en vertu d'une autorisation du président du tribunal civil. Ce principe est d'ordre public. — Gand, 16 mai 1877. *B. J.* 1877. 845. *Cl. et B.* XXVI. 470.

20. — L'administrateur provisoire d'une personne colloquée dans un établissement d'aliénés ne la représente pas valablement en justice, s'il n'a pas obtenu l'autorisation spéciale du président du tribunal.

Le jugement qui interviendrait ne supplée pas au défaut d'autorisation, alors surtout qu'il n'en a pas été question, qu'il ne siégeait lors du jugement ni président, ni vice-président, et que l'ajournement a été signifié, non à la personne ou au domicile de l'administré, mais à l'administrateur.

Lorsque celui-ci se réfère à la sagesse du tribunal et à une expertise faite avant le procès, et qu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a, en réalité, pas de contestation de la demande.

Dès lors, et sur tierce opposition du représentant légal de l'administré, le jugement doit être réputé non avenu quant à lui, mais il n'y a pas lieu d'ordonner que celui-ci soit remis en possession du bien exproprié. Il en est ainsi lorsqu'il n'est pas dénié que les formalités voulues pour arriver à l'expropriation ont été remplies, et que, du reste, la maison expropriée a été démolie et remplacée par une école.

L'exproprié peut réclamer la revision des indemnités revenant à lui ou à son locataire; il incombe à l'expropriant de prouver que les indemnités payées étaient suffisantes.

L'administrateur provisoire n'est pas tenu de garantir la partie expropriante contre les suites de la procédure que cette partie a mal intentée. — Anvers, 22 février 1878. *Pas.* 1879. III. 385.

21. — Ne sont pas inexistants, mais seulement annulables, les actes posés par des individus placés dans un établissement d'aliénés; l'annulation ne peut être demandée que par l'aliéné ou ses ayants droit. Toutefois, la personne assignée par cet individu, non assisté de personne, peut opposer la nullité de l'exploit jusqu'au jour où celui-ci a été ratifié par l'aliéné redevenu capable. — Anvers, 15 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 250.

22. — Le suicide d'une personne colloquée dans un établissement d'aliénés donne ouverture à l'action en dommages et intérêts lorsque ce suicide a été rendu possible par un défaut de surveillance.

Le quantum du dommage souffert, lorsque (comme dans l'espèce) l'aliéné exerçait la profession d'artiste peintre, ne peut être déterminé que *ex æquo et bono;* les évaluations fondées sur les bénéfices réalisés antérieurement à la collocation et sur la durée probable de la vie ne peuvent constituer que des éléments d'appréciation accessoire. — Gand, 30 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 150.

23. — L'acceptation et le traitement d'un aliéné dans un hôpital exclusivement établi pour recevoir des malades sains d'esprit, constitue le délit d'érection d'un établissement d'aliénés sans autorisation du gouvernement.

Doit porter la responsabilité de l'admission et du traitement d'un aliéné dans l'hôpital d'une commune dirigé par la commission administrative des hospices civils, le président de cette commission, par le fait duquel l'admission a eu lieu.

C'est en vain qu'il se prévaudrait d'une délibération de cette commission autorisant l'admission de l'aliéné à l'hôpital, s'il est établi que c'est lui qui a exécuté la décision. — Gand, 30 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 214.

ALIMENTS.

Indication alphabétique.

Abandon, 26, 30.
Accroissement de ressources, 35.
Action, 95.
Action subrogatoire, 6.
Adultère, 28.
Affaires sommaires, 94.
Aieul, 43, 54, 72.
Alimentation des enfants, 42.
Appel, 76.
Arrérages, 89.
Art. 205 du code civil, 5.
Art. 209 » 74, 75.
Art. 304 » 37.
Art. 335 » 63.
Art. 1166 » 6.
Art. 1235 » 64.

Assignation d'un capital, 37.
Ascendants naturels, 58.
Augmentation, 35.
Autorisation de justice, 69.
Avancement d'hoirie, 45.
Beau-père, 64, 66, 69, 70, 72.
Beaux-parents, 67, 68.
Belle-mère, 65.
Besoins réels, 22.
Bru, 52, 65.
Capitalisation de la dette, 82.
Cessation de l'obligation, 41, 73.
Cession d'usufruit, 92.
Charges du mariage, 81.
Chose jugée, 20, 83, 84.
Circonstances nouvelles, 76.
Codébiteur, 20, 96.
Commune, 85, 93.
Conditions, 51.
Contrat, 75.
Contrat de mariage, 75.
Convention, 17, 81.
Dation en payement, 92.
Débiteurs, 21.
Décès du créancier, 80.
Décharge, 74, 76.
Défaut de payement, 89.
Degré de parenté, 21, 44.
Demande reconventionnelle, 84.
Dépens, 19, 46.
Dettes, 16, 89.
Devoirs des époux, 70.
Diminution des ressources du débiteur, 78.
Divisibilité, 19, 96.
Divorce, 32, 56.
Domicile, 47, 52.
Domicile conjugal, 26, 27, 29, 30, 40.
Donataire (Obligation du), 90.
Donation, 81, 90.
Dot, 81.
Droits personnels, 6, 9, 11, 70, 77, 80.
Education, 19, 45, 48, 53, 60, 94.
Enfants, 7, 8, 11, 14, 24.
Enfants adultérins, 63.
Enfants du premier lit, 66.
Enfants établis, 41.
Enfants naturels non reconnus, 62.
Enfants naturels reconnus, 58, 59.
Entretien, 3.
Entretien au domicile du débiteur, 4, 5, 12.
Epoque, 32.
Epoux coupable, 33, 34, 39.
Epoux défendeur en divorce, 34.
Epoux divorcés, 37.
Epoux failli, 42.
Epoux interdit, 28.
Etendue, 15, 16.
Evaluation, 20, 85, 93, 96.
Extinction de l'obligation, 80.
Femme mariée, 26, 27, 29, 31, 69, 71, 78.
Fille mariée, 41, 57.
Fils, 5, 15, 23.
Fisc, 92.
Frais, 14, 53.
Garanties, 25, 55, 56.
Garde des enfants, 56.
Gendre, 64, 68.
Gestion d'affaires, 30, 88, 95.
Héritier (Qualité d'), 16.
Héritiers, 9, 61.
Hospices, 5, 73.
Hypothèque, 14, 25.
Indemnité, 2.
Indigent, 93.
Indivisibilité, 7, 8, 18, 24.
Inexécution de convention, 82.
Intérêts moratoires, 19.
Jouissance des revenus, 2.
Jurisprudence brabançonne, 42.
Libéralité, 9.
Limite de temps, 54.
Loi du 20 septembre 1792, 32.
Mandat, 95.
Mari, 26, 27, 29, 37.
Mari interdit, 31.
Mauvais procédés, 67, 68.
Mère, 23, 73.
Mère naturelle, 61.
Mère remariée, 1, 50.
Mère tutrice, 72.
Mise en cause des codébiteurs, 96.
Mode de prestation, 17, 47.
Nécessité, 46, 49.
Obligation des parents, 48.
Ordre, 38.
Payement volontaire, 20.
Parents, 3, 47, 52 à 55, 88.
Père, 15, 45, 49.
Père naturel, 57, 60.
Pertes commerciales, 54.
Point de départ, 52.
Pouvoir du juge, 13, 25, 85.
Preuve, 4, 22, 25, 47, 57.
Profession, 67, 68.
Réduction, 74 à 78.
Renonciation, 79.
Renonciation à succession, 85.
Répétition, 20, 95.
Résolution de convention, 82.
Rétroactivité, 51, 52.
Revenus, 50.
Révocation de donation, 90.
Saisie, 86, 87.
Saisie-arrêt, 84.
Secours temporaire, 19, 27, 46, 53, 67, 68, 85, 94.
Sens du mot « aliment », 10, 88.
Séparation de biens, 65.
Séparation de corps, 33 à 36, 38 à 40.
Soins médicaux, 30.
Solidarité, 7, 8, 11, 13, 14, 18, 19, 96.
Subrogation, 77.
Surveillance, 60.
Termes échus, 80.
Transaction, 77.
Travail de l'enfant, 43.
Usufruit à l'époux survivant, 42.
Vie commune impossible, 32.

§ 1. — *Nature de la dette alimentaire. — Mode de prestation. — Preuve.* 1 à 22.
§ 2. — *Aliments dus aux ascendants.* 23 à 25.
§ 3. — *Aliments dus entre époux.* 26 à 31.
§ 4. — *Aliments dus en cas de divorce et de séparation de corps.* 32 à 40.
§ 5. — *Aliments dus aux enfants légitimes.* 41 à 56.
§ 6 — *Aliments dus aux enfants naturels.* 57 à 63.
§ 7 — *Aliments dus aux alliés.* 64 à 72.
§ 8 — *Cessation. — Décharge. — Réduction. — Renonciation aux aliments.* 73 à 80.
§ 9. — *Questions diverses.* 81 à 96.

—

§ 1er. — *Nature de la dette alimentaire. — Mode de prestation. — Preuve.*

1. — La mère qui a établi son domicile à l'étranger, et qui par un second mariage a perdu la libre disposition de ses biens et revenus, ne peut se libérer du payement d'une pension alimentaire, en offrant de nourrir son fils chez elle. — Bruxelles, 23 février 1824. *Pas.* 1824. 52.

2. — Le parent qui a logé et nourri chez lui un proche parent ne peut réclamer de ce chef aucune indemnité, lorsqu'il n'y a aucune convention à cet égard, s'il y a eu jouissance des revenus de l'alimenté, bien qu'insuffisants pour son entretien. — Bruxelles, 10 décembre 1829. *Pas.* 1829. 321.

3. — Le parent qui a logé et nourri chez lui son proche parent ne peut réclamer de ce chef aucune indemnité lorsqu'il n'existe aucune convention à cet égard, et surtout lorsque le parent, ainsi logé et nourri, s'est occupé, pour celui de qui il recevait le logement et la nourriture, à divers travaux de ménage et autres. — Bruxelles, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 397. — Bruxelles, 10 décembre 1829. *Pas.* 1829. 321.

4. — Lorsqu'il est établi que celui qui demande une alimentation possédait, antérieurement à la formation de la demande, des biens suffisants pour pourvoir à son alimentation, le juge peut lui imposer la preuve qu'il avait cessé de posséder ces biens à l'époque où la demande a été formée. — Bruxelles, 13 décembre 1830. *Pas.* 1830. 224.

5. — La quotité et le mode de prestation des aliments dont il est parlé dans les articles 205 et suivants du code civil sont abandonnés à la prudence du juge.

L'offre faite par le fils de placer sa mère dans un hospice et de lui donner en outre une certaine somme par jour ne doit pas être accueillie, lorsque la mère montre de la répugnance à entrer dans un hospice quelconque, et que la fortune du fils lui permet de pourvoir autrement à l'alimentation de sa mère.

Il doit en être de même, dans le cas qui précède, de l'offre faite par le fils de recevoir et d'entretenir sa mère chez lui. — Bruxelles, 19 février 1831. *Pas.* 1831. 29.

6. — La demande d'aliments ne peut être formée que par la personne à qui les aliments sont dus; l'article 1166 du code civil n'est pas applicable au droit de faire pareille demande. — Liège, 12 mars 1832. *Pas.* 1832. 84.

7. — Un père qui réclame des aliments ne peut être tenu de diviser son action contre chacun de ses enfants. Les condamnations prononcées contre plusieurs enfants doivent l'être solidairement. — Liège, 17 janvier 1833. *Pas.* 1833. 17.

8. — L'obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leurs père et mère est indivisible de sa nature, et, par suite, doit être considérée comme solidaire entre tous ceux qui y sont tenus. — Liège, 18 février 1836. *Pas.* 1836. 37. — Liège, 7 août 1841. *Pas.* 1841. II. 263.

9. — Le droit de réclamer des aliments est purement personnel et ne passe pas aux héritiers.

En conséquence, ces héritiers ne peuvent attaquer, comme étant une pure libéralité, l'acte par lequel une mère s'est engagée envers un de ses enfants à lui payer une certaine somme par jour à la condition qu'il la nourrira. Peu importe que, de son vivant, cette mère n'ait formé aucune demande d'aliments. — Cass., 8 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 503. *B. J.* 1846. 410.

10. — Le mot « pension » ne signifie pas exclusivement la somme payée pour frais de nourriture et de logement.

On peut entendre par ce mot une somme payée pour subvenir à des dépenses telles que le chauffage, le blanchissage, les services, etc. — Bruxelles, 8 juillet 1846. *B. J.* 1846. 1484.

11. — L'obligation de fournir des aliments n'est ni solidaire ni indivisible.

Quand, parmi plusieurs enfants, quelques-uns, étant eux-mêmes sans ressources, ne se trouvent pas à même de contribuer à la pension alimentaire, et que d'autres ont des moyens suffisants pour acquitter la pension, ceux-ci doivent en rester seuls chargés. — Bruxelles, 10 août 1852. *Pas.* 1853. II. 30. *B. J.* 1853. 18.

12. — L'impossibilité de vivre ensemble est un obstacle à ce que la personne qui a droit à une pension alimentaire puisse être reçue et entretenue au domicile de celui qui doit la pension. — Liège, 13 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 347. *B. J.* 1854. 319.

13. — L'obligation de fournir des aliments n'est déclarée solidaire par aucune disposition du code civil. Les juges sont, quant à cette solidarité, investis d'un pouvoir discrétionnaire. — Liège, 18 décembre 1854. *Pas.* 1858. II. 252.

14. — Lorsque, au nombre des enfants contre lesquels est dirigée une demande en pension alimentaire, il en est qui n'ont plus les ressources nécessaires pour s'acquitter pour le tout, il n'y a pas lieu à solidarité.

Les frais doivent être supportés par chacun des débiteurs proportionnellement à la mesure de leurs moyens.

Il n'y a pas lieu pour le juge d'accorder des garanties hypothécaires contre les débiteurs d'une pension, s'il n'y a pas refus de leur part d'exécuter leurs obligations. — Bruxelles, 30 juillet 1855. *Pas.* 1859. II. 262.

15. — L'obligation alimentaire est essentiellement variable. Elle se modifie suivant l'état et la position de celui qui réclame les aliments.

Elle comprend non seulement ce qui est indispensable aux besoins de la vie, mais encore ce qui est rendu nécessaire par l'éducation et par la condition sociale de celui auquel les aliments sont dus.

Le père qui a donné une éducation convenable à son fils n'en doit pas moins des aliments à celui-ci, s'il est établi que l'enfant est laborieux et rangé et qu'il est néanmoins dans l'impossibilité de subvenir par son travail à ses besoins légitimes. — Bruxelles, 2 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 6.

16. — L'obligation de fournir des aliments n'emporte point celle de payer les dettes.

L'obligation alimentaire dérive uniquement de la qualité de parent ou d'allié des personnes qui s'y trouvent soumises, abstraction faite de la question de savoir si elles sont respectivement appelées à la succession l'une de l'autre.

En conséquence, le chiffre de la pension doit être fixé sans tenir compte de la part héréditaire que le créancier des aliments sera appelé à recueillir un jour dans la succession de son débiteur. — Bruxelles, 13 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 72.

17. — La loi ne définit pas le mode de satisfaire à l'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs père et mère, et les intéressés peuvent régler de commun accord le mode d'exécution de cette obligation. — Cass., 12 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 226. *B. J.* 1873. 946.

18. — L'obligation légale de fournir des aliments n'est ni solidaire ni indivisible. — Gand, 26 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 260. *B. J.* 1874. 1303.

19. — Lorsque le tribunal estime que la personne qui réclame une pension alimentaire pourra se créer une position dans l'avenir, il peut, en écartant la demande d'une pension, lui allouer des secours momentanés.

La dette alimentaire n'est pas solidaire; elle est divisible.

Il est contraire à la nature de la pension alimentaire d'allouer au demandeur des intérêts moratoires ou de mettre à sa charge une part des dépens s'il succombe sur une partie de ses prétentions. — Hasselt, 22 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 341.

20. — La dette alimentaire n'est due qu'en raison des besoins du créancier et des ressources du débiteur.

En cette matière, la chose jugée n'a qu'un caractère provisoire. Il appartient aux tribunaux de supprimer ou de modifier la pension pour l'avenir ou de décider pour le passé si les arrérages sont légitimement dus.

La pension n'est donc pas due si le créancier a joui de ressources suffisantes pour subsister, ou si le débiteur n'a pu la fournir qu'en partie ou si un autre enfant, qui n'y participait pas, s'est trouvé en état d'y contribuer.

L'enfant qui a participé volontairement à la dette alimentaire ne peut répéter ce qu'il a payé contre son codébiteur condamné par jugement à payer une pension et qui ne l'a pas intégralement payée. — Trib. Liège, 10 mai 1876. *Cl. et B.* XXVII. 222.

21. — Les personnes sur lesquelles pèse l'obligation alimentaire n'en sont pas tenues simultanément et concurremment; parmi les descendants, les plus proches sont tenus en première ligne.—Trib. Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 140.

22. — Celui qui réclame des aliments doit prouver qu'il se trouve dans un besoin réel, c'est-à-dire qu'il est dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à ses nécessités; il ne lui suffit point de prouver qu'il est actuellement sans ressources. — Trib. Gand, 8 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 168.

§ 2. — *Aliments dus aux ascendants.*

23. — La mère qui réclame des aliments à son fils ne doit pas prouver qu'elle est dans le besoin, ni que les moyens de son fils lui permettent d'en fournir.—Bruxelles, 21 juillet 1825. *Pas.* 1825. 464.

24. — L'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs ascendants est indivisible.

Toutefois, l'indivisibilité n'existe qu'autant que chacun des enfants se trouve en état de payer l'intégralité de la pension. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1558.

25. — Le juge ne peut pas, sauf le cas de fraude, prescrire des garanties pour assurer le service de la dette alimentaire due par un enfant à ses parents.

Spécialement, il ne peut pas ordonner de constituer une hypothèque, sous peine d'avoir à payer telle somme pour chaque jour de retard. — Hasselt, 30 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 8.

§ 3. — *Aliments dus entre époux.*

26. — Si le mari déserte le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents, il doit une pension alimentaire à sa femme jusqu'à ce qu'il puisse lui offrir un logement convenable. — Liège, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 202.

27. — En règle générale, les aliments ne sont dus qu'au domicile conjugal. Néanmoins, le mari est tenu de fournir à sa femme des secours temporaires, s'il n'offre point de la recevoir chez lui et si son habitation est telle qu'il soit impossible pour l'épouse d'y résider convenablement.—Anvers, 15 février 1872. *Pas.* 1873. III. 149.

28. — L'obligation contractée par le mari de prester des aliments à sa femme qui est dans le besoin est absolue. Elle persiste malgré la violation de la foi conjugale.

Le tuteur du mari interdit n'est pas recevable à prouver l'adultère de la femme, pour repousser la demande de celle-ci en pension alimentaire.

Toutefois, les tribunaux peuvent prendre en considération l'inconduite de la femme, pour la fixation de la pension alimentaire à allouer. — Liège, 7 août 1872. *Pas.* 1872. II. 418. *B. J.* 1872. 1146.

29. — Le mari peut écarter la demande d'aliments formée par sa femme, en offrant de recevoir celle-ci au domicile conjugal.

Il en serait autrement si le domicile conjugal n'était pas pour la femme un séjour acceptable. — Anvers, 7 mars 1873. *Pas.* 1874. III. 295. *B. J.* 1875. 460. *Cl. et B.* XXIV. 566.

30. — Les soins médicaux sont des aliments.

Le mari doit fournir des aliments à sa femme, même dans le cas où celle-ci a quitté le domicile conjugal, lorsqu'il a consenti expressément ou tacitement à cette séparation.

Le tiers qui a fourni les aliments, à la décharge du mari, a contre celui-ci l'*actio negotiorum gestorum* pour en obtenir le remboursement. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 218. *Cl. et B.* XXV. 574.

31. — La femme dont le mari est colloqué dans une maison de santé est en droit de réclamer une pension alimentaire. — Audenarde, 23 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 214.

§ 4. — *Aliments dus en cas de divorce et de séparation de corps.*

32. — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, c'était à l'époque même de la dissolution du mariage par le divorce que devait être demandée et réglée la pension alimentaire que l'un des époux pouvait être en droit d'exiger de l'autre, sans qu'il fût encore recevable à le faire après le divorce prononcé, du chef des besoins survenus depuis. — Bruxelles, 28 février 1829. *Pas.* 1829. 76.

33. — Le mari contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1843. *B. J.* 1843. 328.

34. — La femme défenderesse en divorce a droit à une pension alimentaire si elle est dans le besoin, alors même que, par suite d'un jugement prononcé à sa charge, elle se trouve séparée de corps et de biens d'avec son mari. — Trib. Bruxelles, 7 septembre 1847. *B. J.* 1847. 1177.

35-36. — L'époux séparé qui est dans le besoin a droit à une pension alimentaire. Il y a lieu de majorer celle qui aurait été accordée par le premier juge dans l'instance en séparation, et de la mettre en rapport avec les besoins de celui qui l'a obtenue et l'importance

de la fortune de l'époux qui la doit, si les ressources de celui-ci ont reçu, par des successions ou autrement, un accroissement notable.

Cette majoration de pension peut être demandée en instance d'appel. — Gand, 25 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 233. *B. J.* 1849. 1100.

37. — La circonstance que la mère de l'épouse nécessiteuse se trouverait dans une position de fortune qui la mettrait à même de subvenir aux besoins de sa fille ne ferait pas cesser l'obligation du mari dans les limites que trace l'article 301 du code civil.

Les juges peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux nécessiteux, ordonner que l'époux débiteur aura à assigner un capital pour sûreté du service de la pension ou à déléguer un revenu libre et suffisant. — Gand, 25 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 233. *B. J.* 1849. 1100.

38. — Lorsque, dans un ordre, le prix à distribuer est inférieur au capital nécessaire pour servir une pension alimentaire due par le mari à sa femme séparée de corps, cette femme a droit d'être colloquée de manière à prélever annuellement sa pension sur le prix et les intérêts à en provenir, sauf, s'il y a lieu, après l'extinction de la pension, à dresser un état de collocation supplémentaire au profit des créanciers postérieurement inscrits. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1852. *B. J.* 1856. 1499.

39. — La séparation de corps ne fait pas cesser, pour l'époux qui l'a obtenue, l'obligation de fournir les aliments à l'autre époux qui se trouve dans le besoin.

La circonstance que ce dernier pourrait subvenir à sa subsistance par le travail ne serait pas, à elle seule, élisive de la demande en alimentation. — Gand, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 122. *B. J.* 1859. 1500.

40. — Le mari qui a obtenu la séparation de corps ne peut s'affranchir du payement de la pension alimentaire qui lui a été imposée, en faisant signifier à sa femme qu'il renonce au bénéfice de la séparation, avec invitation à venir habiter avec lui au domicile conjugal. — Anvers, 26 avril 1866. *B. J.* 1866. 878. *Cl. et B.* XV. 432.

§ 5. — *Aliments dus aux enfants légitimes.*

41. — L'obligation imposée au père et à la mère de fournir des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin cesse de subsister si l'enfant qui les réclame a été élevé convenablement et a perdu son état par sa faute.

Ainsi, la mère qui a procuré à sa fille un établissement par mariage ne lui doit pas des aliments, si celle-ci a donné lieu à la séparation de corps et de biens d'avec son mari.

La mère peut toutefois être obligée de fournir un supplément d'alimentation, si la dot qu'elle a donnée à sa fille est inférieure à celle qu'ont eue les autres enfants. — Bruxelles, 15 avril 1814. *Pas.* 1814. 53.

42. — L'alimentation des enfants était, sous la jurisprudence brabançonne, une charge inhérente à l'usufruit attribué à l'époux survivant, lors même que les enfants possédaient des biens personnels suffisants à leur subsistance, à l'effet, au moins, d'empêcher la distraction entière de cet usufruit par les créanciers du survivant, au préjudice de l'alimentation des enfants. L'obligation d'alimenter les enfants n'incombait à la masse de l'époux failli que jusqu'à concurrence de l'usufruit de la légitime des prédits enfants. — Bruxelles, 29 mai 1817. *Pas.* 1817. 408.

43. — L'aïeul doit des aliments à ses petits-enfants, s'ils sont dans le besoin et si leur mère, encore existante, est hors d'état de leur en fournir. — Liège, 28 décembre 1817. *Pas.* 1817. 544.

44. — L'obligation de fournir des aliments ne passe à un degré de parenté plus éloigné qu'à défaut de celui qui précède. En conséquence, le petit-fils ne peut demander des aliments à son aïeul qu'autant qu'il prouve que ses parents ne peuvent les fournir. — Trib. Liège, 26 avril 1845. *B. J.* 1845. 1260.

45. — Le père qui a appris un métier à son fils et qui lui a cédé, à titre d'avancement d'hoirie, des outils propres à exercer son industrie, peut cependant être condamné à lui fournir des aliments, lorsque le fils n'est pas en état d'exercer la profession que son père lui a apprise. — Trib. Liège, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1422.

46. — Le fils qui peut trouver dans son travail, son industrie, son éducation et sa position sociale, des ressources pour pourvoir à ses besoins, ne peut réclamer en justice une pension alimentaire. Un secours temporaire peut néanmoins lui être accordé jusqu'à ce qu'il soit à même de subsister par ses propres ressources.

La mère ne pourrait se prévaloir contre la demande de son fils de ce qu'il aurait dissipé le patrimoine paternel.

Pour ne pas rendre la pension allouée insuffisante, il y a lieu de mettre tous les dépens de l'instance à charge du défendeur. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 154. *B. J.* 1852. 579. — Bruxelles, 13 août 1851. *Pas.* 1852. II. 154.

47. — Le parent contre lequel il est réclamé une pension alimentaire ne peut s'y soustraire qu'en prouvant autrement que par de simples allégations que son enfant possède une fortune suffisante pour son entretien.

Les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des

inconvénients mutuels résulteraient d'une vie commune. — Bruxelles, 31 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 251. *B. J.* 1854. 1655.

48. — Les frais d'éducation et d'entretien des enfants ne tombent à la charge personnelle de leurs parents que si ces enfants sont sans ressources.

L'enfant qui a travaillé utilement dans la maison paternelle n'a pas droit à une rémunération pécuniaire de ce chef, mais il peut compenser l'avantage qui en est résulté avec les frais de son entretien. — Termonde, 16 juin 1853. *B. J.* 1853. 1292. *Cl. et B.* III. 142.

49. — Le père n'est pas tenu de fournir des aliments à ses enfants, s'il est suffisamment pourvu à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci par une autre personne, et notamment par une aïeule. — Trib. Bruxelles, 11 février 1854. *B. J.* 1854. 768.

50. — La femme qui, par le fait de son second mariage, perd la jouissance des biens de ses enfants mineurs du premier lit n'en continue pas moins à rester chargée de leur nourriture, entretien et éducation; mais les revenus de ces enfants peuvent être employés à leur nourriture, entretien et éducation, et, partant, doivent être compensés avec ce que les enfants ont coûté de ce chef. Cette compensation cesse néanmoins à partir du moment où ils ont été respectivement en état de pourvoir à leur existence par le travail. A partir de ce moment, la nouvelle communauté leur doit compte de leurs revenus qu'elle a perçus. — Gand, 3 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 43. *B. J.* 1861. 1588.

51. — La pension alimentaire due par l'aïeul à ses petits-enfants ne peut être subordonnée à la condition, qui serait imposée au père, de les conduire chez l'aïeul à des époques déterminées.

Cette pension peut être accordée rétroactivement, à partir du décès du conjoint. — Liège, 8 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 228. *B. J.* 1864. 1272.

52. — Les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants, hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients résulteraient d'une vie commune.

Une pension alimentaire ne peut courir que du jour de la demande en justice.

Ainsi, une belle-fille ne peut demander à sa belle-mère, pour elle et ses enfants, une somme fixe destinée à couvrir les frais d'entretien qu'elle a eus à sa charge depuis le décès de son mari. — Bruxelles, 4 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 199. *B. J.* 1867. 978.

53. — Les père et mère, quelle que soit leur position de fortune, ne peuvent être tenus à payer une pension alimentaire à leurs enfants majeurs, alors, d'ailleurs, qu'ils leur ont donné une éducation suffisante pour l'exercice d'une profession utile.

Dans ces circonstances, il n'y a lieu à leur accorder qu'un secours temporaire limité.

Les frais de l'instance doivent être laissés à charge du défendeur. — Bruxelles, 17 avril 1867. *Pas.* 1868. II. 145. *B. J.* 1868. 1477.

54. — Lorsqu'un enfant, par suite de mauvaises affaires commerciales, de malheurs et de pertes, est dans le dénûment, il a droit à une pension alimentaire.

Ce droit ne peut lui être dénié, alors surtout qu'il est établi qu'il cherche par le travail à se créer des ressources pour subsister.

La circonstance que le père ou la mère a d'autres enfants et de grandes charges à remplir vis-à-vis d'eux ne peut être invoquée comme un obstacle ou une impossibilité de venir au secours de l'enfant indigent, lorsque sa fortune lui en laisse la possibilité.

Il n'y a pas lieu de fixer une limite de temps à la pension alimentaire, le parent débiteur pouvant demander à être déchargé du payement de la pension du moment que l'enfant est replacé dans un état tel qu'il n'en ait plus besoin. — Bruxelles, 12 juin 1867. *Pas.* 1869. II. 413. *B. J.* 1870. 1137.

55. — Aucun texte de loi n'autorise le juge à prescrire des garanties pour assurer le service des aliments dus par des parents à leurs enfants. — Trib. Bruxelles, 27 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 192.

56. — En matière de divorce, il n'y a pas lieu de déterminer la somme pour laquelle l'époux à qui la garde des enfants a été confiée devra intervenir dans les frais d'éducation et d'entretien de ces enfants. Il doit y pourvoir en nature, au moyen de ses propres ressources et de la pension fournie par l'autre époux.

Le juge peut, selon les circonstances, assurer, par des garanties à fournir, le service de la pension allouée. — Bruxelles, 5 février 1879. *Pas.* 1880. II. 380.

§ 6. — *Aliments dus aux enfants naturels.*

57. — La fille naturelle reconnue ne peut formuler une demande de pension alimentaire contre son père, lorsqu'elle est en puissance de mari et que celui-ci possède un état.

De l'existence de cet état naît la présomption qu'il met sa femme à l'abri du besoin.

S'il est de notoriété que l'état du mari est dans une situation prospère, il ne suffit pas à la femme d'alléguer vaguement des besoins et de demander à les prouver, lorsqu'elle ne cite aucun fait pertinent et positif propre à démontrer soit des pertes, soit une pénurie réelle; dans cette absence de preuve, on ne pourrait imposer au père naturel, défendeur, de prouver que sa fille n'est pas dans le besoin. — Bruxelles, 18 mars 1835. *Pas.* 1835. 101.

58. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu n'ont pas droit à réclamer des aliments de leurs ascendants naturels. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1850. *B. J.* 1850. 487.

59. — Les père et mère de l'enfant naturel reconnu sont tenus de fournir des aliments à l'enfant légitime de celui-ci. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 149. *B. J.* 1850. 879.

60. — Le père naturel condamné à payer une part contributive dans la pension de son enfant ne peut exiger de la mère qu'elle justifie l'emploi des fonds au profit de la fille confiée à ses soins.

Le soin de diriger l'éducation de l'enfant fait partie des obligations qui incombent à la mère à qui la garde de la mineure a été confiée. Le père a droit d'exercer sa surveillance sur cette éducation. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1855. II. 105. *B. J.* 1855. 599.

61. — Il y a obligation naturelle pour les héritiers de la mère d'un enfant illégitime de pourvoir à l'alimentation de cet enfant.

L'article 1235 du code civil régit l'acte par lequel s'accomplit cette obligation naturelle.

Un tel acte ne peut être considéré comme une donation. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 153. *B. J.* 1854. 986.

62. — Un enfant naturel non légalement reconnu ne peut réclamer des aliments.

La reconnaissance par acte sous seing privé ne saurait suffire.

L'obligation de subvenir à ses besoins ne serait valable que pour autant qu'il y eût à cet égard consentement et engagement exprès et formel. — Bruxelles, 14 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 153. *B. J.* 1869. 217. *Cl. et B.* XVII. 375.

63. — La reconnaissance d'enfants adultérins, nulle aux termes de l'article 335 du code civil, ne peut même servir de base à une demande d'aliments. — Trib. Bruxelles, 10 février 1877. *B. J.* 1877. 1420.

§ 7. — *Aliments dus aux alliés.*

64. — Un beau-père ne peut, hors des cas de maladie et autres accidents, être tenu de payer des aliments à son gendre qui exerce une profession, et dont la femme exerce également un état. — Bruxelles, 6 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 309. *B. J.* 1849. 391.

65. — Lorsqu'un fils n'est pas en état de fournir seul à sa mère toute la prestation alimentaire que réclament ses besoins, la femme est tenue d'y contribuer, fût-elle séparée de biens d'avec son mari. — Bruxelles, 10 août 1852. *Pas.* 1853. II. 30. *B. J.* 1853. 18.

66. — Le beau-père n'est pas tenu de servir une pension alimentaire à l'enfant du premier lit de son épouse. — Bruxelles, 12 novembre 1853. *B. J.* 1854. 471.

67-68. — Le gendre qui, quoique avocat, est sans ressources peut réclamer des parents de son épouse un secours temporaire, sans que ceux-ci puissent se soustraire à cette charge en alléguant les mauvais procédés dont il a usé à leur égard. Le secours alloué n'est pas productif d'intérêts judiciaires. — Liège, 11 juin 1864. *B. J.* 1866. 126. — Liège, 11 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 172.

69. — La femme mariée, autorisée par justice à poursuivre ses droits, a qualité pour demander une pension alimentaire au père de son mari, lorsque celui-ci, qui a dû quitter le pays pour aller séjourner à l'étranger, est hors d'état de lui venir en aide. — Anvers, 23 février 1867. *B. J.* 1867. 855. *Cl. et B.* XVI. 1066.

70. — Le beau-père actionné par sa bru en payement d'une pension alimentaire est sans qualité pour se soustraire au payement, en se fondant sur ce que celle-ci a refusé de suivre son mari, qui a dû quitter le pays pour aller séjourner à l'étranger. — Anvers, 23 février 1867. *B. J.* 1867. 855. *Cl. et B.* XVI. 1066.

71-72. — La mère, tutrice légale, a qualité pour réclamer du père de son mari des aliments tant pour elle que pour ses enfants. La circonstance que la mort de son mari ne serait pas établie vis-à-vis du défendeur ne pourrait justifier une fin de non-recevoir, le droit aux aliments appartenant aux enfants non comme représentant leur père défunt, mais en nom personnel. — Anvers, 10 août 1878. *B. J.* 1878. 1165. *Cl. et B.* XXVII. 754.

§ 8. — *Cessation. — Décharge. — Réduction. — Renonciation aux aliments.*

73. — Un fils condamné à payer des aliments à sa mère ne peut prétendre cesser à y pourvoir pour le tout ni même, suivant les circonstances, pour partie, par cela qu'elle a été recueillie depuis dans un hospice, si les secours qu'elle y reçoit sont insuffisants pour satisfaire à ses besoins, eu égard à sa condition. — Bruxelles, 14 février 1833. *Pas.* 1833. 63.

74. — L'article 209 du code civil n'est applicable qu'à une alimentation fondée sur l'obligation légale des articles 203 et 204 du code civil, et non à une provision alimentaire qui est l'équivalent des droits d'une femme dans la communauté légale auxquels elle a renoncé, moyennant une pension qui lui en tient lieu. — Bruxelles, 6 juillet 1816. *Pas.* 1816. 164. — Bruxelles, 14 août 1833. *Pas.* 1833. 224.

75. — La pension alimentaire qui fait l'objet d'un contrat n'est pas, en général, susceptible de réduction ou d'extinction dans les cas prévus par l'article 209 du code civil, et spécialement lorsqu'elle a été promise aux futurs époux dans leur contrat de mariage. — Bruxelles, 14 août 1833. *Pas.* 1833. 224.

76. — Lorsque, dans l'intervalle de la prononciation d'un jugement qui adjuge une

pension alimentaire, il survient un événement qui rend la pension adjugée trop forte ou entièrement superflue, cette circonstance peut, en cause d'appel, fournir un grief contre le jugement. — Bruxelles, 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 128.

La décharge de cette obligation ne peut s'obtenir que par une action nouvelle. — Gand, 27 juin 1834. *Pas.* 1834. 151.

77. — Celui qui, par un acte transactionnel, s'est chargé de payer une pension adjugée par justice à un fils contre son père, sans s'être fait substituer aux droits que ce dernier pourrait avoir d'agir en réduction ou suppression, ne peut la demander, en se fondant sur ce que le fils est revenu à meilleure fortune.

Ce droit est purement personnel au père. — Bruxelles, 14 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 172. *B. J.* 1845. 1038.

78. — La pension alimentaire qu'un mari reçoit de sa femme pendant l'instance en séparation de corps est réductible si la femme prouve que sa fortune a subi des diminutions par des circonstances indépendantes de sa volonté. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1848. *B. J.* 1849. 60.

79. — Les aliments étant de droit naturel, toute convention ayant pour but d'y renoncer est sans valeur.—Trib. Bruxelles, 27 janvier 1853. *B. J.* 1853. 603.

80. — Le droit aux aliments s'éteint avec la vie du créancier; n'est pas recevable l'action en payement des termes de la pension échus lors du décès, intentée par quelques-uns de ses héritiers contre celui qui en était tenu, soit en leur qualité d'héritiers, soit parce qu'ils auraient fourni les aliments au créancier, leur auteur commun. — J. de P. Charleroi, 31 janvier 1879. *Pas.* 1880. III. 150.

§ 9. — *Questions diverses.*

81. — Une pension constituée pour soutenir les charges du mariage n'a pas le caractère d'une pension alimentaire; le payement peut être réclamé en justice par le mari, comme chef de la communauté. — Liège, 3 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 312. *B. J.* 1844. 1119.

82. — La convention par laquelle on stipule l'obligation de faire nourrir et entretenir, moyennant une somme d'argent une fois payée, est résiliable dans le cas de non-exécution par le débiteur. L'action en résolution ne s'éteint pas par la mort du crédirentier; le jugement qui prononce la résolution est déclaratif, et ses effets remontent au jour de la demande. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1285.

83. — On ne pourrait opposer à celui qui réitère une demande de pension alimentaire une exception prise de ce qu'elle aurait déjà été adjugée une première fois.

Rien ne s'oppose non plus à ce qu'un secours temporaire ayant été accordé par un premier jugement, il en soit accordé un second si les circonstances en justifient l'allocation. — Bruxelles, 13 août 1851. *Pas.* 1852. II. 154.

84. — On ne peut saisir, arrêter, pour les termes non échus d'une pension alimentaire.

Sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, le saisi n'est point recevable à demander, par reconvention, la réduction d'une pension alimentaire fixée par jugement passé en force de chose jugée. — Anvers, 31 décembre 1852. *B. J.* 1853. 527.

85. — La commune qui a payé les frais d'entretien d'un de ses habitants dans un hospice d'aliénés peut exercer son recours contre les parents de cet aliéné décédé, alors même que ceux-ci ont renoncé à sa succession.

Néanmoins, comme ils ne sont, dans ce cas, tenus à acquitter cette dette qu'à raison des prestations alimentaires que la loi les obligeait à fournir à leur enfant, il appartient au tribunal de réduire le chiffre de la demande et de n'allouer qu'une somme proportionnée à la fortune des parents.—Trib. Gand, 19 janvier 1853. *B. J.* 1853. 328.

86. — Toutes sommes, rentes viagères ou pensions, n'importe leur dénomination et de quelque titre qu'elles procèdent, dès qu'elles ont pour causes des aliments, sont insaisissables par leur nature. — Audenarde, 19 février 1856. *B. J.* 1856. 619.

87. — Les pensions alimentaires peuvent être saisies pour toute créance postérieure à l'acte de donation, à l'ouverture du legs ou au jugement qui les accorde. — Trib. Liège, 14 août 1856. *B. J.* 1857. 619.

88. — Lorsqu'un fils de famille, même majeur, qui se rendait dans les pays transatlantiques avec l'aveu de son père pour s'y créer un état, s'est trouvé, par suite d'un naufrage, dans un dénûment complet qui l'a forcé de recourir à la bienveillante intervention des agents consulaires du gouvernement, pour en obtenir des avances de fonds et des ressources afin de regagner ses foyers, il naît de cette situation une obligation pour le père de rembourser les avances faites, et le gouvernement, qui a désintéressé ces agents à cet égard, a l'action de *negotiorum gestor* pour se récupérer. Il faut considérer comme aliments les sommes avancées pour payer les frais de retour, aussi bien que celles qui ont servi à procurer des vêtements et la nourriture. — Bruxelles, 6 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 412. *B. J.* 1862. 51.

89. — La pension alimentaire n'étant accordée que pour le besoin actuel ne s'arrérage pas. Par suite, dans le cas de défaut de réclamation et en l'absence de dettes contractées pour vivre, cette pension n'est due qu'à

partir de la demande en justice. — Arlon, 18 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 235.

90. — La seule sanction que la loi attache à l'obligation alimentaire qu'elle impose au donataire, c'est la révocation de cette donation pour cause d'ingratitude.

Le donateur ne pourrait donc pas, tout en reprenant la donation, avoir une action tendant à se faire allouer des aliments par le donataire.—Trib. Bruxelles, 31 octobre 1864. *B. J.* 1865. 209.

91. — Les demandes en pension alimentaire ne sont pas, par leur nature, rangées dans la catégorie des affaires sommaires. — Anvers, 17 juillet 1868. *B. J.* 1869, 540. *Cl. et B.* XVIII. 369.

92. — On ne peut, au point de vue du fisc, considérer ni comme cession d'usufruit, ni comme dation en payement, l'acte par lequel des enfants cèdent à leur mère certains biens pour remplir l'obligation où ils sont de lui fournir des aliments. — Trib. Liège, 18 février 1871. *B. J.* 1872. 106.

93. — La commune qui a payé les frais d'entretien d'un indigent à l'hôpital et au dépôt de mendicité peut agir en répétition de ces sommes contre les parents tenus envers l'indigent de l'obligation alimentaire, mais seulement dans la mesure de cette obligation. Elle n'est point obligée d'agir à la fois contre tous ceux qui doivent les aliments. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1872. *B. J.* 1873. 341. *Cl. et B.* XXI. 896.

94.— Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, transformer une demande d'aliments en un secours provisoire et temporaire, si le demandeur, par son intelligence et son éducation, est à même de se créer une position. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1876. *B. J.* 1876. 873.

95. — En principe, celui qui, sans y être tenu, fournit des aliments à une personne ayant des biens personnels, est censé agir en qualité de *negotiorum gestor* et avec l'intention de se faire rembourser ses avances; il a une action en répétition, même contre la personne secourue, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il a agi uniquement dans un esprit de libéralité.

Celui qui a fourni des aliments à quelqu'un, à la demande de celui qui était personnellement tenu de cette obligation, par exemple du père de la personne secourue, peut répéter ses dépenses contre celui-ci par l'action *mandati*, mais n'a point d'action directe contre l'enfant; il peut, dans ce cas, exercer à l'égard de ce dernier les droits et actions du père, son débiteur; mais le père n'a lui-même aucune action en répétition contre son enfant qui a été nourri et entretenu par lui ou par un tiers à sa décharge, si, à l'époque des fournitures, l'enfant ne possédait point de biens personnels, ou possédait des biens dont le père avait l'usufruit légal. — Hasselt, 3 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 213.

96. — La dette alimentaire n'étant ni solidaire ni indivisible, l'un des débiteurs ne peut opposer à l'action qui lui est intentée une fin de non-recevoir tirée de ce que l'autre n'est pas à la cause.

Il en est ainsi surtout s'il reconnaît que l'autre remplit les obligations qui lui incombent.

Les juges doivent avoir égard, pour fixer l'étendue de l'obligation alimentaire, non-seulement aux besoins du demandeur et aux ressources qu'il peut se procurer par son travail, mais encore à la fortune du débiteur et à la contribution des codébiteurs. — Arlon, 14 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 641.

AMENDE.

Indication alphabétique.

Arrêté royal du 21 avril 1864, 11.
Art. 38 du code pénal, 14.
Art. 55 du code pénal, 1, 6.
Associés, 11.
Caractère pénal, 14.
Enregistrement, 5.
Indivisibilité, 7.
Loi du 30 mars 1836, 3.
Loi du 1er mai 1849, 2.
Lois spéciales, 13, 14.
Machine à vapeur, 11.
Militaires, 8, 9, 10.
Octroi, 3.
Péage, 13.
Peine correctionnelle, 12.
Peine de police, 1, 2.
Peine unique, 4.
Solidarité, 1, 6.
Taux, 12.
Taxe communale, 3.
Voitures publiques, 7.

1. — Des individus surpris ensemble en contravention à une ordonnance de police doivent être condamnés chacun à une amende distincte.

La solidarité prononcée par l'article 55 du code pénal n'est pas applicable aux auteurs de simples contraventions de police. — Cass., 19 février 1835. *Pas.* 1835. 33.

2. — Le maximum de 200 francs fixé par l'article 2 de la loi du 1er mai 1849, pour les amendes de simple police, doit s'entendre en ce sens que les peines plus fortes infligées *pour chaque fait* par les lois dont l'application est confiée aux tribunaux de simple police par la loi de 1849, sont réduites à ce taux de 200 francs, et non des amendes qui peuvent être prononcées pour plusieurs contraventions répétées. — Cass., 5 février 1850. *Pas.* 1850. I. 92. *B. J.* 1850. 755.

3. — La loi communale du 30 mars 1836, article 78, en réduisant au maximum des amendes de simple police celles plus fortes prononcées par les ordonnances des conseils communaux, ne s'applique pas aux matières réglées par une loi spéciale, et notamment aux matières d'octroi.

En matière de taxes communales, la loi du 29 avril 1819 permet aux communes d'établir des peines de la nature et de l'intensité de celles énoncées dans l'article 8 de l'ordonnance du 2 août 1819. — Bruxelles, 4 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 248.

4. — Lorsqu'une même disposition pénale

a pour objet deux faits de diverse nature, mis à la charge du même prévenu, il n'y a lieu de prononcer qu'une seule amende. — Liège, 1er mars 1855. *Pas.* 1856. II. 154. *B. J.* 1857. 1374.

5. — L'article 1er de la loi du 30 décembre 1832 contient une disposition générale qui n'admet aucune distinction entre les différentes catégories d'amendes fixes; on n'a donc pu décider que cet article ne concerne que la réduction en francs des droits et amendes à percevoir en matière d'enregistrement et de greffe.—Cass., 20 octobre 1856. *Pas.* 1857. I. 32. *B. J.* 1857. 404.

6. — L'article 55 du code pénal de 1810, qui prononce la solidarité des amendes contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, est abrogé. — Bruxelles, 6 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 349.

7. — La règle de droit qui déclare que la peine de l'amende n'est pas divisible ne s'applique point aux contraventions collectivement commises par plusieurs personnes.

Spécialement, la contravention commise à l'article 63 du règlement du 29 novembre 1829 (arrivée tardive d'une diligence) entraîne une seule amende à charge des entrepreneurs et non une amende à charge de chacun d'eux. — Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 401.

8. — Un militaire traduit devant un tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit de droit commun qui ne comporte qu'une amende ne peut être condamné à cette peine pécuniaire. Elle doit être commuée en arrêts ou détention. — Bruxelles, 16 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 184. *B. J.* 1864. 1100.

9. — Le militaire poursuivi pour un délit commis par lui avant son entrée au service peut être condamné à l'amende. — Cass., 17 octobre 1864. *Pas.* 1864. I. 369.

10. — L'amende encourue par un militaire condamné pour duel doit être commuée en peine d'arrêts ou de détention. — Cass., 12 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 258. *B. J.* 1865. 897.

11. — L'amende encourue par une société, pour contravention à l'arrêté royal du 21 avril 1864, doit être prononcée seulement contre celui des associés qui est plus particulièrement chargé de la surveillance de l'établissement où se trouvent les machines à vapeur. — Bruxelles, 13 août 1868. *Pas.* 1868. II. 360.

12. — L'amende de 21 fr. 16 c. est inférieure au minimum fixé par la loi du 6 mars 1818. — Liège, 16 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 36.

13. — Le code pénal, en disposant que toutes les amendes sont perçues au profit de l'Etat, n'a pas dérogé aux lois spéciales antérieures, et notamment au règlement du 17 janvier 1780 sur la police du moervaert, qui impose aux bateliers l'obligation de payer certains droits au passage des ponts et ce au profit des propriétaires de ceux-ci, avec amende en cas de refus. — Trib. Gand, 9 août 1873. *Pas.* 1873. III. 316. *B. J.* 1873. 1165. *Cl. et B.* XXII. 594.

14. — L'affectation faite par la loi d'une partie de l'amende à la satisfaction d'un intérêt autre que celui du trésor public ne lui enlève pas son caractère pénal. L'article 38 du code pénal est d'ailleurs sans application aux infractions prévues par les lois spéciales à défaut de stipulations contraires dans ces lois. — Cass., 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 49. *B. J.* 1874. 218. *Cl. et B.* XXII. 995.

AMNISTIE.

1. — Les actes d'amnistie doivent être interprétés favorablement. Ainsi l'arrêté du 18 septembre 1814, qui abolit les poursuites faites à l'occasion des délits forestiers commis en janvier et février 1814, s'applique même aux dommages et intérêts et aux dépens adjugés au profit du trésor public. — Bruxelles, 6 janvier 1815. *Pas.* 1815. 287.

2. — Est sans objet le pourvoi en cassation d'un condamné militaire compris dans la loi d'amnistie du 16 août 1880. — Cass., 3 septembre 1880. *Pas.* 1880. I. 291. *B. J.* 1880. 1470.

ANIMAUX.

Indication alphabétique.

Abandon, 1, 2, 6.
Abeilles, 12, 14.
Animaux domestiques, 7, 14.
Art. 320 du code pénal, 1.
Art. 454 » 12, 14.
Art. 475 » 1.
Art. 561 » 11.
Art. 30 du code rural, 5.
Art. 40 » 6.
Autorité administrative, 9.
Chat tué, 7.
Chien, 1, 13.
Chien tué, 4, 8, 9.
Compétence, 9.
Coqs, 15.
Cruauté, 15.
Dégradation, 6.
Divagation, 1, 4, 7.
Dommages aux semailles, 3.
Enclos, 1.
Lésions aux animaux, 10, 14.
Loi du 4 août 1789, 3.
Loi du 28 septembre 1791, 3.
Mauvais traitements, 11.
Motifs, 10.
Peine, 10.
Préposés, 11.
Règlement de police, 9.
Route provinciale, 6.
Ruches renversées, 12.
Taxes provinciales, 13.
Tortures, 15.
Vaine pâture, 2.
Volailles tuées, 3.

1. — L'article 475, n° 7, du code pénal, qui punit la divagation des animaux malfaisants, ne s'applique qu'au fait simple de divagation; si, dans cet état, ils exercent des morsures que l'on puisse attribuer à l'imprudence ou à l'inattention de leur propriétaire, c'est le cas des articles 319 et 320 du même code.

Ainsi lorsqu'un chien de boucher, qui avait déjà auparavant fait des morsures, est laissé à l'abandon par son maître et fait de nouvelles blessures, celui-ci devient passible des dispositions de l'article 320 du code pénal.—

Bruxelles, 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 279. — Cass., 10 août 1838. *Pas.* 1838. 354.

2. — Un règlement concernant l'exercice de la vaine pâture n'est pas applicable au fait de l'abandon d'animaux dans un enclos. — Cass., 23 février 1842. *Pas.* 1842. I. 69.

3. — L'article 12, titre II, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ainsi que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui disposent que si des volailles, de quelque espèce qu'elles soient, causent des dommages aux semailles, les propriétaires ou fermiers des terrains pourront les tuer sur le lieu même, au moment du dégât, n'ont été ni modifiés, ni abrogés par aucune loi subséquente. — Trib. Gand, 20 avril 1849. *B. J.* 1849. 719.

4. — Le fait de tuer volontairement un chien divaguant ne constitue ni délit ni contravention. — S. P. Tongres, 29 mars 1851. *B. J.* 1851. 956.

5. — Les blessures faites méchamment aux bestiaux tombent sous l'application de l'article 30, titre II, de la loi rurale, qui est demeurée en vigueur sur ce point. — Cour militaire, 23 juin 1858. *B. J.* 1858. 1437.

6. — Tombe sous l'application de l'article 40 du code rural le fait d'introduire ou de laisser volontairement à l'abandon du bétail qui cause des dégradations au remblai d'une route provinciale concédée. — S. P. Beaumont, 19 mai 1859. *Cl. et B.* VIII. 371.

7. — On ne peut considérer comme animal domestique le chat qui, abandonnant la maison de son maître, divague comme à l'état sauvage sur la propriété d'autrui. Le fait d'avoir tué un chat dans son jardin clos de murs n'est pas punissable, s'il n'est pas prouvé que ce fait a été commis méchamment, par malice et à dessein de nuire. — Cass., 13 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 298. *B. J.* 1864. 743.

8. — Le chien qu'on va enlever d'un lieu dont celui à qui il appartient est propriétaire ou locataire, dans le dessein de le tuer, d'après un complot arrêté d'avance, et qu'on tue en effet, sans nécessité, dans un lieu voisin, doit être réputé tué dans le lieu même d'où il a été enlevé. — Gand, 7 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 174.

9. — Les officiers de police municipale ont le droit de faire abattre un chien qu'ils réputent enragé, même lorsqu'il se trouve dans le domicile de son propriétaire.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger de l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative dans le cercle de ses attributions et, par exemple, pour rechercher si le chien que la police répute enragé est réellement malfaisant ou féroce. — Trib. Bruxelles, 27 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 212.

10. — Les lésions graves causées à des animaux, au préjudice d'autrui, sont punies de peines différentes, suivant le lieu de l'infraction. En conséquence, est nul le jugement de condamnation qui omet de relater cette circonstance. — Cass., 27 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 336. *B. J.* 1874. 1100.

11. — L'article 561, n° 5, du code pénal protège les animaux contre les mauvais traitements excessifs, non seulement vis-à-vis de leur maître ou des préposés de celui-ci, mais encore vis-à-vis des tiers. — Cass., 12 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 76. *B. J.* 1875. 191.

12. — Les abeilles sont des animaux apprivoisés, dans le sens de l'article 451 du code pénal. Le fait de les tuer ou de leur causer des lésions graves, en renversant méchamment les ruches dans le lieu où elles sont gardées, tombe sous l'application de cette disposition. — Liège, 13 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 186. *Cl. et B.* XXIV. 732.

13. — Ne peut être considéré comme possesseur, sujet à la taxe provinciale de Liège sur les chiens, celui qui recueille en sa demeure un chien égaré, sans aucune intention de le conserver, et qui prend, au contraire, des mesures sérieuses à l'effet de découvrir le propriétaire de l'animal. — S. P. Liège, 1er mars 1876. *Pas.* 1876. III. 216. *Cl. et B.* XXIV. 1003.

14. — L'expression « animaux domestiques », dont se sert l'article 541 du code pénal, doit être entendue dans un sens large; les dispositions de cet article s'appliquent au fait de causer des lésions graves aux abeilles qui sont entretenues dans une ruche à miel par les soins et pour l'utilité du propriétaire. — Cass., 28 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 246. *B. J.* 1876. 1036. *Cl. et B.* XXIV. 1222.

15. — La défense de soumettre les animaux à des tortures, dans des combats, jeux ou spectacles publics, ne s'étend pas à celui qui prête un local à cet effet, sans prendre une part directe au spectacle. — Cass., 10 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 196. *B. J.* 1877. 538. *Cl. et B.* XXV. 1122.

ANTICHRÈSE.

1. — On ne peut pas considérer la vente à pacte de rachat comme un simple contrat d'antichrèse, quoique le vendeur reste en possession, à titre de bail, pendant le délai du réméré et que la vente ait été faite à un prix inférieur à la juste valeur. — Liège, 13 juin 1814. *Pas.* 1814. 86 *bis*.

2. — L'antichrèse simple ne contient rien d'usuraire, à moins qu'il n'ait été stipulé que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble, faute par le débiteur de rembourser au terme convenu. — Liège, 13 juin 1814. *Pas.* 1814. 86 *bis*.

3. — En cas d'expropriation de l'immeuble donné en antichrèse, le créancier auquel ce droit a été conféré ne peut que réclamer sa

[illegible]

6. [illegible]

[illegible] du 5 mars 1571.

[illegible] charge de la [illegible] créancier [illegible] propriétaire, de les [illegible] Liége, 12 novembre [illegible]. Pas. [illegible]

7. [illegible] qualifié vente à réméré peut [illegible] antichrèse, lorsqu'il est établi que le créancier acheteur n'a [illegible] qu'un gage du payement de sa créance. — Liége, 11 mars 1859. Pas. 1860. II. [illegible]. B. J. 1860, 1613.

APPEL.

Indication alphabétique.

Abandon d'appel principal, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible], [illegible].
[illegible], [illegible].
[illegible], [illegible].
Acquiescement, [illegible], [illegible], [illegible], 167, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible]
Acquittement, [illegible].
Acte d'administration, [illegible].
Acte d'appel abandonné, 137.
Acte du [illegible], [illegible].
Action [illegible], 168.
Administration forestière, [illegible].
Administration publique, [illegible].
Admission à preuve, [illegible].
[illegible]
Art. [illegible] du code de proc. civ., [illegible].
Art. [illegible] » » [illegible], [illegible].
Art. [illegible] » » [illegible].
Art. [illegible] » » [illegible].
Art. [illegible] » » 146, 171, 172, [illegible], [illegible].
Art. 443 du code de proc. civ., [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible].
Art. 444 du code de proc. civ., 143.
Art. 445 » » 134.
Art. 449 » » 126, 127 à 129, [illegible], 141.
Art. 450 du code de proc. civ., 141.
Art. 454 » » 70.
Art. 456 » » 227, 233, 234, 260, 263.
Art. 458 du code de proc. civ., 482.
Art. 470 » » 571.
Art. [illegible] » » 207, 222, 224, 258, 245, 247.
Art. 723 du code de proc. civ., 453.
Art. 905 » » 294.
Art. 1033 » » 126, 128, 130.
[illegible]
Conclusions [illegible], [illegible].
Conclusions verbales, [illegible].
Condamnation [illegible], [illegible].
Commerce, [illegible].
Conseil de préfecture, [illegible], [illegible], 146.
Conseil [illegible], [illegible].
[illegible], [illegible].
Constitution d'avoué, [illegible], [illegible].
Constitution de nouvel avoué, 297.
Contrainte par corps, [illegible], [illegible], 217, [illegible], 314, [illegible], [illegible], [illegible].
Contraventions, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible].
Cumul de peines, 617.
Date de [illegible], [illegible].
Date de l'acte d'appel, 177, [illegible], 397.
Date du jugement attaqué, 257, 267, 274, 275, 278.
Débouté d'opposition, [illegible], [illegible], 472, 559, 603.
Déchéance, 112, 140, [illegible], 547, 553, 554, 609.
Déclaration d'arrêt commun, 116.
Déclinatoire, 62, 66.
Décret du 20 juillet 1831, 644.
Défaut de notification, 421, 445, 894.
Défaut de qualité, 23, 540.

Défaut d'intérêt, 59, 69, 536, 482.
Défaut faute de conclure, 421.
Défense au fond, 368.
Degrés de juridiction, 65, 88, 320, 330, 409, 419, 599.
Délai d'assignation, 581.
Délai de comparution, 254, 259, 299, 580.
Délai de distance, 260, 262, 270 à 272, 279, 541.
Délai de la loi, 272.
Délai d'option, 326.
Délit d'audience, 640.
Délit de chasse, 648.
Délit rural, 473, 649.
Délivrance de legs, 199.
Demande complexe, 22, 52, 370, 392, 441, 449, 454, 618.
Demande nouvelle, 320, 539.
Dépositaire, 294, 476.
Désistement, 73, 283, 390, 414, 417, 418, 420, 424, 489.
Deux actes d'appel, 301.
Dies a quo, 124, 126, 139, 528, 534, 540, 544, 545, 547, 549 à 554.
Difficultés sur l'exécution, 185.
Dimanche, 549.
Disjonction, 22, 29.
Dispositif, 86, 253, 256, 258, 269.
Dispositions distinctes, 12.
Divers chefs de prévention, 623.
Domaine, 145, 249, 306.
Domicile abandonné, 160.
Domicile apparent, 241.
Domicile de l'appelant, 189, 190, 192, 194, 195, 197, 199.
Domicile de l'avoué, 225.
Domicile de l'intimé, 188, 191.
Domicile élu, 170, 175, 213, 215, 225, 228 à 233, 235 à 239, 262.
Dommages et intérêts, 230, 294, 436, 599.
Douane, 478.
Double élection de domicile, 226.
Droit ancien, 56.
Droit de la défense, 647.
Droit de réponse, 509.
Effet de commerce, 374.
Effet dévolutif, 352, 353, 361, 384, 613, 618, 619, 621, 624, 626, 628, 630, 631, 635, 638, 644, 646, 653.
Effet rétroactif, 556.
Effet suspensif, 341, 343, 606.
Election de domicile chez l'avoué, 202.
Emprisonnement subsidiaire, 630, 649.
Enonciation du jugement attaqué, 261, 590, 620, 623.
Enquête, 289, 293.
Envoi en possession, 15.
Erreur, 365, 570, 654.
Erreur rectifiée de l'acte d'appel, 590.
Etendue de l'appel, 51, 392, 395, 396, 404, 456, 616.
Etranger, 304, 593.
Evocation, 337, 538, 548, 550, 552, 421.
Excès de pouvoir, 400.
Exécuteur testamentaire, 242.
Exécution de jugement, 4, 8, 48, 136, 214, 343 à 345, 321, 328, 329, 347, 389, 402, 436, 442 à 445, 447.
Expédition, 150, 151, 152, 165, 167, 174, 176, 643.
Expertise, 105, 115.
Exploit nul, 62.
Exposé des moyens, 258, 264, 266, 268, 273.
Expropriation forcée, 224, 228, 235, 236, 332.
Fabrique d'église, 198.
Faillite, 54, 58, 119, 160, 225, 290.
Faits controuvés, 373.
Faits reconnus, 372.
Femme commune en biens, 64.
Femme mariée, 160, 168, 234, 246.
Fête légale, 251.
Fin de non-recevoir, 68, 122, 340, 353, 360, 373, 382, 398, 422.
Frais d'exécution, 369.
Frais et dépens, 24, 39, 45, 48, 50, 311, 409, 440, 504, 604.
Garantie, 79, 82, 87, 95, 98, 106, 108, 113, 118, 120, 390, 407, 429.
Greffier, 41, 569.
Griefs d'appel, 276, 280.
Héritier de l'acquéreur, 30.
Huissier, 178, 186.
Huitaine franche, 281.
Impositions indirectes, 5.
Incompétence, 73, 83, 144, 216, 292, 296, 324, 330, 345, 354, 386, 394, 475, 503, 640, 653, 654.
Indivisibilité, 26, 94, 96, 98, 100, 102 à 104, 107, 109, 111, 113, 114, 116, 119, 121, 599, 608.
Inscription hypothécaire, 327.
Intérêts, 339, 380.
Intérêts identiques, 244.
Interrogatoire sur faits et articles, 7, 152, 369.
Intervention, 9, 65, 68, 95, 162, 385, 499.
Intimé défaut, 248.
Jour férié, 173, 291, 529.
Juge de paix, 599.
Jugement au fond, 330, 348.
Jugement avant faire droit, 25, 53.
Jugement condamnant à délaisser, 342.
Jugement consulaire, 131, 134, 149, 154, 170, 172, 173, 175, 238, 240, 343, 345, 354, 386.
Jugement de simple police, 484, 486, 490, 491, 506, 527, 532, 534, 536, 539, 547, 550, 553, 561, 569, 574 à 577, 580, 581, 583, 584, 586, 588, 589, 596, 601, 602, 634, 636, 641, 646.
Jugement d'exequatur, 136.
Jugements distincts, 53.
Jugement exécutoire, 47, 185, 319, 339, 445.
Jugement interlocutoire, 11, 14, 52, 143, 164, 334, 358, 344, 351, 384, 443, 464, 474, 480, 498.
Jugement non exécutoire, 346.
Jugement nul, 348, 352.
Jugement par défaut, 273, 323, 460, 465, 472, 479, 481, 489, 525, 533, 538, 542, 543, 545, 548, 549, 552, 558 à 560, 563, 603.
Jugement préparatoire, 332, 344, 467, 474, 476, 482, 534.
Jugement sur incident, 17, 110, 317, 319, 323.
Jugement sur requête, 16, 36, 369.
Juridiction gracieuse, 70, 294, 296, 297.
Liberté provisoire, 637.
Locataire, 162.
Loi du 21 mars 1839, 156.
Loi transitoire, 32.
Mandat, 502, 512, 515, 517, 521, 522.
Mariage, 48, 370.
Matières sommaires, 278.
Mémoire signifié, 427.
Mineur, 492.
Mineur de seize ans, 475.
Ministère public, 486, 488, 490, 491, 493, 497, 499, 500, 504, 507, 523, 524, 530 à 532, 542, 545, 546, 550 à 556, 584, 586, 597, 604, 607, 609, 610, 627 à 630, 634, 639, 649.
Mise au rôle, 201.
Mise en cause, 692.
Mis hors de cause, 86, 358, 614.
Motifs de jugement, 35, 42, 350, 368, 400, 411, 455.
Motifs de remise, 174.
Moyens abandonnés, 362, 381.
Moyens nouveaux, 357, 378, 394 à 396, 423, 654.
Moyens personnels, 114.
Moyens repoussés dans les motifs, 42.
Nom de l'appelant, 193, 196.
Nom de l'avoué, 205, 206.
Notaire commis, 19.
Notification à l'audience, 324.
Notification au greffe, 535, 539, 575, 576, 579, 583 à 585, 588, 595, 597, 599, 602.
Notification de mémoires, 202.
Nullité couverte, 204, 269, 271, 306.
Obligation de surseoir, 323.
Offres, 9.
Offres décrétées, 6, 27, 28.
Offres valables, 124.
Omissions du premier juge, 380, 605.
Opposition, 13, 54, 286, 453, 452, 472, 479, 489, 533, 548, 552, 558, 560, 563.
Opposition à qualité, 38.
Ordonnance, 296, 649.
Ordre, 2, 227.
Ordre de plaider à toutes fins, 333.
Ordre public, 74, 84, 130, 138, 140, 151, 186, 468, 538, 553, 571, 592.
Partage, 104, 117.
Partie civile, 461, 463, 470, 475, 483, 485, 487, 494 à 504, 504, 506 à 512, 516, 528, 536, 537, 539, 543, 547, 557, 564, 583, 586, 594 à 596, 598 à 600, 615, 627, 632, 633, 635, 638, 639, 643, 646, 652.
Partie décédée, 155, 159, 567.
Parties en cause, 21, 57, 59, 61, 63, 69, 71, 72, 76, 77, 85, 110, 115, 243, 358, 385, 393.
Payement des frais, 44, 46.
Peines de simple police, 464.
Pénalité civile, 512, 518.
Pension, 28.
Péremption, 326.
Pétition d'hérédité, 554.
Pluralité d'appels, 12.
Pose des qualités, 205.
Prescription, 360, 364, 405, 591, 613.
Preuve, 376, 394, 608.
Prévention nouvelle, 605.
Prévenu acquitté, 483, 505, 511.
Prévenu seul appelant, 537, 579, 596, 606, 621, 653.
Procureur général, 566.
Pro Deo, 322.
Production de pièces nouvelles, 356.
Profession de l'appelant, 187.
Profit du défaut, 328.
Provision, 359.
Qualification modifiée, 638.
Qualités du jugement, 363.
Radiation de cause, 383.
Rapport à l'audience, 642, 646, 658.
Rapport d'expert, 4.
Ratification, 548.
Reconvention, 51, 335, 338.
Récusation d'experts, 108.
Rédaction de l'acte d'appel, 268.
Rédaction d'arrêt, 655.
Référé, 18, 287.
Réformation partielle, 358, 377, 378, 388.
Registres du greffe, 576.
Renonciation à appel, 46, 439, 468.
Renonciation non acceptée, 64.
Renseignements nouveaux, 650.
Renvoi au premier juge, 330, 339, 354, 377, 378, 384, 636, 648.
Reprise d'instance, 567.
Requête civile, 30.
Réserves, 46, 52, 300, 303, 306, 357, 428, 429, 444.
Réserves d'appel, 3, 10, 363.
Responsabilité civile, 544, 546, 614, 629.
Saisie, 438.
Saisie-arrêt, 219, 286, 328, 357.
Saisie-exécution, 546.
Sentence arbitrale, 583.
Séparation de corps, 234, 287, 295, 296.
Séquestre, 334.
Signification abandonnée, 161.
Signification à avoué, 156.
Signification à mère tutrice, 155.
Signification au greffe, 170 à 175.
Signification de feuille d'audience, 144, 149, 169.
Signification de jugement, 142, 153, 157 à 159, 167, 168, 212, 219 à 221, 231, 232, 434, 525, 527, 542, 559.
Signification sans mandat, 148.
Signification sous réserve, 164.
Société, 99.
Société inexistante, 91.
Solidarité, 97, 104, 116.
Subrogation, 78.
Supplément d'instruction, 650.
Suppression d'écrits injurieux, 31.
Taxes municipales, 582.
Témoignage du fils du prévenu, 642.
Témoins, 645, 651, 656.
Témoins à décharge, 647.
Témoins défaillants, 462.
Testament, 292.
Tierce opposition, 57, 77.
Timbre enregistrement, 582.
Transaction, 45, 69, 282, 364.
Tuteur, 21, 71, 143.
Urgence, 265, 291.
Vacances judiciaires, 281.
Vente, 80.
Vente de biens de mineurs, 18.
Vente d'immeubles, 100.
Vérification de créances, 296.
Visa, 179, 182, 302.

CHAP. Ier. — APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

SECTION A. — DE L'APPEL PRINCIPAL.

§ 1. — *Loi transitoire. — Questions diverses. — Étendue de l'appel. — Règles générales sur le droit d'appeler.* 1 à 53.

§ 2. — *Appel en cas d'incompétence. — Quelles personnes peuvent appeler. — Qui on peut intimer.* 54 à 91.

§ 3. — *A qui profite l'appel; contre qui peut-on l'interjeter?* 92 à 121.

§ 4. — *Délais de l'appel. — Règles générales. — Délai durant lequel on ne peut appeler. — Délai pendant lequel on peut appeler.* 122 à 142.
§ 5. — *Ce qu'il faut faire pour faire courir les délais d'appel. — Signification du jugement. — Où et à qui faut-il le signifier? — Expédition à produire devant la cour.* 143 à 176.
§ 6. — *Formalités de l'acte d'appel. — Date de l'appel. — Visa.* 177 à 186.
§ 7. — *Noms, domicile et profession de l'appelant. — Domicile de l'intimé et de l'huissier.* 187 à 199.
§ 8. — *Constitution d'avoué.* 200 à 208.
§ 9. — *Où l'acte d'appel doit être signifié. — Domicile élu.* 209 à 241.
§ 10. — *A quelle personne l'acte d'appel doit être signifié. — Nombre de copies à laisser.* 242 à 250.
§ 11. — *Déclaration d'appel. — Indication du jugement « a quo ». — Délais de comparution. — Anticipation sur ces délais. — Moyens d'appel.* 251 à 281.
§ 12. — *Amende de fol appel.* 282 à 284.
§ 13. — *Appel des jugements par défaut. — Des jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs. — Des jugements du tribunal de commerce. — Des jugements de justice de paix. — Des ordonnances de référé et des sentences arbitrales.* — (Voyez les mots : « *Jugements par défaut. — Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs. — Tribunal de commerce. — Juge de paix. — Référé. — Arbitrage* ».)
§ 14. — *Appel des ordonnances du président, des juges commissaires. — De la juridiction gracieuse.* 285 à 297.
§ 15. — *Nullités de l'acte d'appel.— Comment elles se couvrent.* 298 à 311.
§ 16. — *Effet suspensif et dévolutif de l'appel.* 312 à 352.
§ 17. — *Procédure et jugement de l'appel. — Effets. — Renvoi. — Prescription.* 353 à 389.

SECTION B. — DE L'APPEL INCIDENT.

§ 1. — *Etendue. — Dans quels cas il est nécessaire d'interjeter appel incident. — Moyens. — Par qui et contre qui l'appel incident peut être formé.* 390 à 411.
§ 2. — *Peut-on appeler incidemment après extinction ou désistement, etc., de l'appel principal.* 412 à 424.
§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'appel incident, prises de l'acquiescement ou de l'exécution, etc., etc., ou de la signification.* 449 à 459.
§ 4. — *Quand et dans quelle forme peut être interjeté l'appel incident.* 449 à 459.

CHAP. II.— APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

§ 1. — *Recevabilité. — Quels jugements sont susceptibles d'appel.* 460 à 484.
§ 2. — *Qui a droit d'appeler. — Appel incident.* 484 à 511.
§ 3. — *Mandat nécessaire pour interjeter appel.* 512 à 522.
§ 4. — *Délais d'appel.—Déchéance.* 523 à 563.
§ 5. — *Formalités de l'appel. — Nullités couvertes.* 564 à 602.
§ 6. — *Effets de l'appel. — Demande nouvelle. — Effets dévolutifs et suspensifs. — A qui nuit ou profite l'appel.* 603 à 631.
§ 7. — *Compétence. — Instruction et jugement de l'appel.* 632 à 656.

—

CHAPITRE PREMIER.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

SECTION A.

DE L'APPEL PRINCIPAL.

§ 1er. — *Loi transitoire.— Questions diverses. — Etendue de l'appel. — Règles générales sur le droit d'appeler.*

1.— On ne peut appeler que des jugements proprement dits; partant, il n'échoit pas appel d'un rapport d'experts. — Bruxelles, 13 août 1814. *Pas.* 1814. 184.

2. — La voie d'appel n'est pas ouverte contre un procès-verbal d'ordre définitif, lors même que le juge-commissaire a, d'office, changé la collocation provisoire.—Bruxelles, 22 octobre 1814. *Pas.* 1814. 236.

3.— On n'est point recevable à poursuivre l'audience pour l'instruction du fond, sous la réserve de pouvoir appeler d'un jugement définitif rendu sur un incident, et notamment sur la compétence.—Bruxelles, 25 avril 1818. *Pas.* 1818. 85.

4. — Lorsqu'un tribunal civil a eu à statuer comme juge d'appel sur les mérites de l'exécution d'un jugement du tribunal de paix, il ne peut échoir appel à la cour de ce jugement. La voie de cassation est la seule ouverte. — Bruxelles, 7 mai 1818. *Pas.* 1818. 90.

5. — En matière d'impositions indirectes, l'appel d'un jugement n'est point recevable dans les provinces méridionales du royaume. — Bruxelles, 24 juin 1819. *Pas.* 1819. 409.

6. — La partie qui a demandé à faire la preuve d'un fait par elle allégué ne peut attaquer le jugement interlocutoire qui l'admet à rapporter la preuve offerte. — Cass., 11 février 1820. *Pas.* 1820. 45.

7. — On ne peut appeler d'un jugement sur requête, portant permission de faire subir interrogatoire sur faits et articles. Il en est ainsi lors même que l'appelant allègue pour grief l'incompétence du premier juge. — Bruxelles, 18 mars 1820. *Pas.* 1820. 87.

8. — Avant de décider si une saisie-exécution doit ou non subsister, nonobstant l'appel d'un jugement qui n'était exécutoire par provision que moyennant caution, laquelle n'a pas été fournie, il doit être statué sur la

recevabilité de l'appel.—Liège, 14 décembre 1820. *Pas.* 1820. 268.

9. — Lorsque dans une instance entre le demandeur originaire et un intervenant contestant sur la propriété d'un bien, le fermier, défendeur originaire, a offert de payer à qui de droit, il échoit appel contre lui du jugement qui adjuge la propriété à l'intervenant.

En d'autres termes, l'offre du fermier n'a pas mis fin à la contestation entre lui et le demandeur originaire. — Bruxelles, 27 décembre 1821. *Pas.* 1821. 529.

10. — Un appelant ne peut, en demandant droit sur un grief par lui proposé, se réserver de faire statuer ultérieurement sur les autres. —Bruxelles, 8 février 1822. *Pas.* 1822. 50.

11. — Lorsque, en admettant une partie à preuve sur ses conclusions subsidiaires, le juge a ainsi implicitement abjugé les conclusions principales de cette partie, l'appel de celle-ci est recevable. —Bruxelles, 28 février 1822. *Pas.* 1822. 73.

12. — Lorsque, sur l'exception de nullité de l'exploit introductif, le tribunal a ordonné au défendeur de plaider à toutes fins, et que, sur son refus, il a jugé tout à la fois l'exception et le fond, son jugement n'est pas susceptible d'être attaqué deux fois par la voie de l'appel. — Bruxelles, 9 mars 1822. *Pas.* 1822. 89.

13.—Lorsqu'une partie agit contre l'avoué de son adversaire, en restitution des pièces par lui prises en communication, le jugement qui abjuge cette demande est sujet à l'appel. L'article 107 du code de procédure n'interdit l'appel qu'à l'avoué condamné. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 244.

14. — L'acte contenant appel d'un jugement définitif et de toute autre disposition qui aurait précédé, n'est pas censé renfermer un appel d'un jugement interlocutoire rendu dans l'instance.—Bruxelles, 16 octobre 1822. *Pas.* 1822. 251.

15. — L'ordonnance du président du tribunal de première instance portant envoi en possession du légataire universel n'est point sujette à appel. — Bruxelles, 3 janvier 1823. *Pas.* 1823. 326.

16. — Il n'échoit point appel des ordonnances ou jugements sur requête; ces dispositions sont susceptibles d'opposition devant le juge qui les a portées. — Bruxelles, 15 mai 1823. *Pas.* 1823. 409.

17. — Lorsque, pendant l'appel sur un incident, l'une des parties ramène l'affaire au fond devant le premier juge, si l'autre partie soutient que le tribunal est entièrement dessaisi, et que, sur cette exception, il intervienne un jugement qui, sans s'y arrêter, ordonne de plaider au fond, l'appel de ce jugement est recevable. — Bruxelles, 22 janvier 1824. *Pas.* 1824. 15.

18. — La voie d'appel n'est pas ouverte contre la disposition par laquelle un tribunal statue sur le sursis provisoire à une vente d'immeubles, sursis ordonné par le juge de paix dans le cas de l'article 7 de la loi du 12 juin 1816. — Bruxelles, 7 février 1824. *Pas.* 1824. 42.

19. — Lorsqu'un tribunal de première instance qui avait commis un notaire pour procéder à une vente publique, le révoque ensuite, en nomme un autre, sur la demande des parties intéressées et après avoir entendu contradictoirement ce même notaire, il échoit appel de cette disposition de la part du notaire révoqué.

Les juges d'appel peuvent infirmer ce jugement et maintenir la nomination du premier notaire. — Bruxelles, 20 mars 1824. *Pas.* 1824. 79.

20. — L'acte d'appel contre un jugement ne porte pas nécessairement sur tout le jugement; lorsque ni cet acte, ni les conclusions prises à l'audience ne libellent rien contre une partie de ce jugement, l'appelant est censé acquiescer à cette partie de la décision. — Liège, 16 mai 1814. *Pas.* 1814. 71. — Bruxelles, 26 janvier 1825. *Pas.* 1825. 284.

21. — L'appel doit être dirigé contre toutes les parties qui ont figuré au procès en première instance. Ainsi ne serait pas recevable l'appel dirigé seulement contre N., alors que celui-ci a été partie au jugement dont appel, non seulement en nom personnel, mais aussi comme tuteur de son enfant mineur. — La Haye, 7 juin 1826. *Pas.* 1826. 189.

22. — Lorsque celui qui a succombé en première instance appelle, non seulement contre la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, mais encore contre d'autres personnes qui n'ont point été parties en cause, et qui sont tout à fait étrangères à la contestation décidée par ce jugement, l'article 151 du code de procédure ne forme pas obstacle à ce que la cour, sur la demande de la partie qui a obtenu le jugement, statue séparément sur l'appel formé contre elle, sans attendre l'expiration des délais, quant à l'appel interjeté contre les autres personnes. — Bruxelles, 19 décembre 1827. *Pas.* 1827. 347.

23. — L'un des codébiteurs condamnés solidairement en première instance, intervenant sur l'appel de son codébiteur, n'a pas qualité pour soutenir que cet appel n'est pas recevable. — Liège, 1er décembre 1831. *Pas.* 1831. 322.

24. — Lorsqu'un jugement est susceptible d'appel, il est loisible de n'en appeler que relativement aux dépens. — Liège, 6 janvier 1832. *Pas.* 1832. 7.

25. — Lorsque, en statuant sur une demande de pension réclamée par un enfant à titre de dot et subsidiairement à titre d'aliment, le premier juge a écarté la base principale de l'action pour n'avoir égard qu'à celle

subsidiaire et qu'il a ordonné de ce dernier chef un avant-faire-droit, l'appel de ce jugement n'est pas non recevable, comme n'ayant pas abjugé la demande et laissant ainsi la partie sans griefs. — Bruxelles, 17 juillet 1833. *Pas.* 1833. 205.

26. — Lorsqu'il a été appelé par un seul et même acte de deux jugements rendus par un même tribunal, dans une seule et même affaire, jugements dont l'un statue sur une exception de nullité et l'autre sur le fond, l'ordre et la bonne administration de la justice empêchent que l'appelant ne divise les débats et ne présente des griefs que contre celui qui a abjugé l'exception, sous le prétexte que l'exception abjugée étant élisible de l'action, elle rendrait inutile, si elle venait à être accueillie, tout examen du bien ou mal jugé du jugement définitif. — Bruxelles, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 189.

27. — Lorsque la vérification d'un testament a été imposée à une partie à sa demande et d'après ses offres, elle est non recevable à appeler de cette partie du jugement.—Liège, 6 août 1835. *Pas.* 1835. 301.

28. — Le jugement qui, sur les offres d'une partie, s'est borné à les décréter, ne peut pas être frappé d'appel par cette même partie.— Bruxelles, 24 juin 1837. *Pas.* 1837. 149.

29. — Lorsqu'un litige a été accepté simultanément devant le premier juge par plusieurs parties, celles-ci sont non recevables à en demander en appel la disjonction. — Bruxelles, 8 juillet 1839. *Pas.* 1839. 129.

30. — N'est pas recevable l'appel d'un jugement définitif rendu sur requête civile. — Liège, 8 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 364.

31. — Aucune disposition légale n'interdit à la cour de connaître en degré d'appel des décisions que les tribunaux de première instance portent en vertu de l'article 1036 du code de procédure sur la suppression des écrits injurieux produits dans les instances. — Bruxelles, 12 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 363.

32. — La loi du 25 mars 1841, article 25, qui statue que dans toutes les instances dans lesquelles il est intervenu, avant la promulgation de cette loi, un jugement interlocutoire, le droit d'interjeter appel restera réglé par la législation antérieure, ne s'applique qu'au cas où le jugement intervenu exerce une influence directe sur le sort du litige, et préjuge la décision à ce point qu'il équivaut à un jugement définitif et non, par exemple, au jugement qui déclarerait une des parties déchue de son inscription de faux incident. — Liège, 29 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 372.

33. — Il ne peut résulter aucune fin de non-recevoir contre l'appel d'un jugement qui a statué sur des questions préjugées, mais non jugées par un jugement antérieur. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 289. *B. J.* 1847. 1348.

34. — L'appel interjeté pour le cas où l'opposition serait déclarée non recevable comme ayant été formée tardivement doit avoir son effet, bien que l'opposition soit rejetée par un autre motif que sa tardiveté. — Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 95. *B. J.* 1845. 310.

35. — Lorsqu'une cour déclare un appel non recevable, elle n'a pas à examiner le mérite des griefs d'appel à l'égard desquels elle ne peut avoir encouru le reproche d'une décision non motivée. — Cass., 10 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 493. *B. J.* 1846. 391.

36. — La décision par laquelle un tribunal statue dans un sens favorable à une requête présentée par l'héritier d'un individu dont les biens ont été saisis réellement sous le droit ancien du Hainaut, requête tendant à obtenir la délivrance des deniers provenant de la saisie qui ont été déposés à la caisse des consignations, n'est qu'un acte de juridiction gracieuse dont il n'échoit pas appel, même de la part d'un prétendant droit qui avait présenté une requête tendant aux mêmes fins. — Bruxelles, 22 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 229. *B. J.* 1846. 1726.

37. — La cour qui a repoussé un appel comme non recevable n'a pu contrevenir aux principes invoqués au fond. — Cass., 18 novembre 1847. *Pas.* 1848. I. 294. *B. J.* 1849. 231.

38. — Il ne peut échoir appel contre la décision rendue sur l'opposition aux qualités d'un jugement, surtout si ce jugement lui-même n'est pas susceptible de ce recours. — Bruxelles, 7 février 1848. *Pas.* 1848. II. 151.

39. — Lorsque, saisie d'une affaire présentée comme urgente, la chambre des vacations déclare cette cause sans caractère d'urgence, et la renvoie après vacances en se déclarant incompétente, par application de la loi du 4 août 1832, article 51, ce jugement n'est pas susceptible d'appel.

La condamnation aux dépens de l'incident devant la chambre des vacations, que prononce ce jugement, ne change pas la nature de pareille décision. — Bruxelles, 10 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 33. *B. J.* 1849. 987.

40. — L'appel d'un jugement, en termes généraux, porte sur toutes les parties du jugement. — Liège, 23 février 1850. *Pas.* 1850. II. 269. *B. J.* 1850. 645.

41. — La maxime que l'appel est de droit commun, à moins d'exception formelle, n'est applicable qu'en matière contentieuse et ne s'applique pas à un simple acte d'administration intérieure entièrement abandonné au pouvoir du tribunal, tel que la nomination d'un commis-greffier près d'un tribunal de première instance. — Gand, 17 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 89. *B. J.* 1853. 119.

42. — Si le dispositif d'un jugement en constitue la partie essentielle, l'on peut et l'on doit, dans certains cas, pour en découvrir et en déterminer la portée, recourir aux

considérants qui l'expliquent et le motivent.

Lorsqu'une demande, repoussée par deux moyens, est abjugée par l'adoption du second, il échoit appel du jugement intervenu si l'exclusion du moyen principal porte préjudice. Il importerait peu qu'il eût été écarté simplement dans les motifs sans aucune mention dans le dispositif. — Bruxelles, 29 mars 1858. *Pas.* 1862. II. 368.

43. — L'appelant est non recevable à demander la réformation d'une décision qui lui a adjugé ses conclusions sans condition. — Liège, 18 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 269. *B. J.* 1859. 1496.

44. — L'appel est non recevable lorsque les dépens de première instance ont même été payés par le fils de la partie en cause, mandataire de son père et qui a assisté aux débats.

Selon les circonstances, il y a lieu de présumer que ces frais ont été acquittés au nom de la partie et de déclarer inadmissible l'offre de serment. — Liège, 17 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 41. *B. J.* 1863. 383.

45. — Lorsque, en première instance, les parties ont réglé de commun accord, pour l'avenir, l'exercice du droit litigieux, il peut encore y avoir appel sur la question des dépens. — Liège, 13 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 244. *B. J.* 1868. 462.

46. — La renonciation au droit d'appeler d'un jugement ne doit pas être expresse. Elle peut s'induire des circonstances.

Toutefois, ces circonstances doivent être telles, qu'elles excluent nécessairement la volonté d'appeler ou de maintenir l'appel interjeté.

Cette exclusion ne résulte pas de l'exécution du jugement par l'appelant quant aux seuls points décidés en sa faveur; on ne peut même l'induire de la circonstance que l'appelant a accepté de l'intimé le payement intégral des dépens auquel ce dernier avait été condamné par le premier juge, alors d'ailleurs que, dans tous ces actes d'exécution postérieurs à l'exploit d'appel, l'appelant a fait des réserves au sujet de son pourvoi contre le jugement. — Gand, 14 décembre 1867. *Pas.* 1869. II. 43. *B. J.* 1868. 10.

47. — Lorsqu'un tribunal civil a usé du droit qu'il tient de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, on ne peut se pourvoir en appel contre cette disposition. — Bruxelles 15 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 264.

48. — Est non recevable, sauf en ce qui concerne les dépens, l'appel d'un jugement intervenu sur une demande en mainlevée d'opposition à mariage, si, depuis l'appel, il a été rendu sur cette demande un jugement de mainlevée qui a été suivi de la célébration de ce mariage. — Gand, 15 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 362. *B. J.* 1871. 1081.

49. — Le juge d'appel qui déclare l'appel non recevable ne peut redresser les erreurs matérielles du jugement *a quo*. — Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 168. *B. J.* 1872. 668. *P. A.* 1872. II. 137.

50. — L'appel d'un jugement qui a condamné un demandeur aux dépens, après avoir accueilli à tort une exception *obscuri libelli* opposée par le défendeur, est recevable quant aux dépens, alors même que cet appel serait pour le surplus dénué d'intérêt, par suite d'un changement de législation survenu depuis ce jugement et depuis l'appel. — Bruxelles, 2 mars 1874. *Pas.* 1875. II. 396.

51. — Le juge du fond constate souverainement l'objet du litige.

Lorsque l'action récursoire est écartée par suite du non-fondement de l'action principale, l'appel du demandeur originaire contre toutes les parties saisit le juge à toutes fins et le demandeur en intervention n'a ni intérêt ni qualité pour interjeter appel vis-à-vis de celui qu'il a mis en cause. Il peut reproduire ses conclusions de première instance sans interjeter appel et sans violer la chose jugée. — Cass., 20 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 100.

52. — Lorsqu'une action a pour objet deux chefs de demande, si le tribunal n'a statué que sur le premier, le défendeur ayant formellement réservé tous ses droits, moyens et exceptions quant au second, l'appel est, quant à ce dernier chef, prématuré et non recevable. — Gand, 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 38. *B. J.* 1875. 166.

53. — On peut interjeter appel, par un seul exploit, de plusieurs jugements rendus entre les mêmes parties lorsqu'il s'y agit entre elles du même litige. — Liège, 16 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 25.

§ 2. — *Appel en cas d'incompétence. — Quelles personnes peuvent appeler. — Qui on peut intimer.*

54. — Les créanciers d'un failli peuvent, à défaut des syndics, appeler individuellement des jugements rendus contre ces derniers. — Bruxelles, 5 octobre 1815. *Pas.* 1815. 460.

55. — Le cessionnaire d'un procès jugé en premier ressort peut interjeter appel du jugement rendu contre le cédant.

Mais l'intimé a le droit d'exiger, dans ce cas, que le cédant soit mis en cause. — Bruxelles, 25 février 1817. *Pas.* 1817. 338.

56. — Celui à qui il a été nommé un conseil judiciaire, après avoir obtenu un jugement en sa faveur comme défendeur, peut être valablement signifié de l'acte d'appel. — Bruxelles, 20 octobre 1820. *Pas.* 1820. 216

57. — Un individu ne peut, par la voie d'appel, demander la réformation d'un jugement auquel il n'a pas été partie, alors même que ce jugement est la base unique d'un autre jugement qui le condamne. Il faut, dans

ce cas, prendre la voie de la tierce opposition. — Liège, 19 février 1825. *Pas.* 1825. 320.

58. — L'acte d'appel signifié à celui qui, en première instance, a été partie en qualité de curateur, mais qui n'a plus cette qualité lors de la signification de cet acte, circonstance dont l'appelant a pu facilement avoir connaissance, doit être déclaré nul. — Bruxelles, 3 mai 1828. *Pas.* 1828. 156.

59. — On ne peut intimer un individu assigné en première instance, mais qui n'est pas partie au jugement. — Bruxelles, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 172.

60. — Sur l'appel d'un jugement qui admet une revendication, par le motif qu'il a été décidé antérieurement, par un arrêté d'un conseil de préfecture, que l'objet litigieux n'appartient pas au possesseur, ce dernier ne peut demander la réformation de cet arrêté, dont il n'existe aucun appel régulier. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 84.

61. — Celui qui n'a pas été partie en cause devant le premier juge n'est pas recevable à attaquer son jugement par la voie d'appel.— Bruxelles, 2 juillet 1829. *Pas.* 1829. 222.

62. — Lorsque le premier juge n'a statué que sur la question de compétence, la cour ne doit pas, dans le cas où elle confirme, faire droit sur les conclusions prises par l'appelant devant elle, en nullité de l'exploit introductif d'instance. — Bruxelles, 6 décembre 1830. *Pas.* 1830. 218.

63. — L'appel pour cause d'incompétence est recevable, bien que l'objet principal de l'action n'excède pas 1,000 francs. — Bruxelles, 8 juin 1822. *Pas.* 1822. 168. — Liège, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 116. — Cass., 15 juin 1835. *Pas.* 1835. 102.

64. — La femme commune en biens est censée figurer comme partie au procès dans lequel le mari agit pour un effet de la communauté.

Dans ce cas, l'appel dirigé contre elle d'un jugement dans lequel elle n'avait pas été mise en cause est recevable. — Bruxelles, 29 juin 1836. *Pas.* 1836. 172.

65. — La voie directe d'appel n'appartient qu'aux individus réellement en cause; tout autre, eût-il même un intérêt commun ou complètement identique, n'a pour se constituer au procès que la voie de la tierce intervention. Ainsi le propriétaire ou armateur du navire formant, quoiqu'il soit responsable des faits du capitaine, une personne distincte de celui-ci, il ne peut intervenir de plein saut, comme appelant, dans une affaire dirigée contre le capitaine en sa qualité, et celui-ci ne peut demander à être mis hors de cause. — Bruxelles, 13 novembre 1838. *Pas.* 1841. II. 226.

66. — On ne peut se faire un grief de ce que le premier juge n'a pas accueilli l'incompétence opposée à l'un des chefs de conclusions de l'intimé, alors que ce chef n'a pas été admis et que l'intimé ne s'en plaint pas par appel incident. — Bruxelles, 21 septembre 1839. *Pas.* 1839. 195.

67. — L'appelant ne peut poursuivre la réformation du jugement *a quo* contre l'une des parties en cause à charge de laquelle il n'a formulé aucune conclusion en première instance. — Liège, 29 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 290.

68. — Lorsqu'un tribunal reste saisi quant à l'une des parties en cause, celle-ci, qui a le même intérêt qu'une autre partie dont l'appel est recevable, ne peut, en intervenant en appel, opposer d'un côté une fin de non-recevoir pour le cas seulement où la partie appelante succomberait et y renoncer dans le cas contraire.—Liège, 10 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 165.

69. — Est non recevable l'appel alors que les intimés, après une transaction intervenue en première instance, ont continué à figurer au procès à leur insu. — Liège, 6 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 171.

70. — Le principe que l'appel est toujours recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence, alors même que la décision au fond est rendue en dernier ressort, ne s'applique qu'aux actes de la juridiction contentieuse qualifiés « jugements ».

L'incompétence dont peut être entachée une décision rendue par un juge de première instance ne saurait autoriser le juge supérieur à intervenir, lorsqu'il n'a pas qualité pour connaître de cette décision d'après sa nature et lorsqu'il manque de principe de juridiction à raison de la matière. — Gand, 17 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 89. *B. J.* 1853. 119. — Cass., 8 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 388. *B. J.* 1853. 1572.

71. — On ne peut interjeter appel d'une décision judiciaire dans laquelle on n'a point été partie en nom personnel.

Spécialement, celui qui, en première instance, a agi comme tuteur et au nom de son enfant mineur, ne peut appeler du jugement en son nom personnel.—Bruxelles, 7 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 331. *B. J.* 1854. 659.

72. — Est non recevable l'appel formé par celui qui n'a pas été en cause en première instance. — Liège, 10 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 169. *B. J.* 1855. 848. — Gand, 4 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 206.

73. — Il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'un appel formé par les administrateurs d'un bureau de bienfaisance, agissant sans l'autorisation requise pour ester en appel.

Les administrateurs d'un bureau de bienfaisance qui, ayant été autorisés pour ester en première instance, interjettent appel sans nouvelle autorisation, sont personnellement responsables des frais d'appel. — Bruxelles, 9 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 62. *B. J.* 1857. 550.

74. — L'appel interjeté du chef d'incompétence contre une décision rendue en dernier ressort est recevable, même lorsque la compétence n'a pas été contestée devant le premier juge. — Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1857. 1596. *P. A.* 1857. II. 121.

75. — Est recevable l'appel fondé sur l'incompétence absolue, encore que le déclinatoire soit soulevé pour la première fois en appel et que le jugement *a quo* soit au fond en dernier ressort. — Bruxelles, 17 mars 1858. *P. A.* 1858. II. 137.

76. — La demande faite par un appelant, qu'il soit ordonné par la cour qu'à la requête de la partie la plus diligente, de l'appelant ou de l'intimé, tous ceux qui ont figuré en première instance seront cités à intervenir en instance d'appel, n'est pas recevable. — Gand, 6 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 379. *B. J.* 1860. 1205.

77. — Pour pouvoir interjeter appel d'un jugement, il faut y avoir été partie soi-même, ou par un tiers qu'on représente et qui aurait eu droit d'appeler; en dehors de ces conditions, il n'y a, pour le tiers lésé, de recours ouvert contre la décision intervenue que par la voie de la tierce opposition. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 324. *B. J.* 1861. 1356.

78. — On n'est pas recevable à interjeter appel au nom d'un tiers, aux droits de qui on est subrogé, si on n'a pas figuré en ladite qualité aux débats devant le premier juge; peu importe que l'on y fût intervenu pour compte et en nom personnel.

L'appel d'un créancier au nom de son débiteur n'est recevable que pour autant que le créancier fasse connaître la qualité en laquelle il appelle.

La caution qui a payé ne peut appeler au nom du débiteur cautionné. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 324. *B. J.* 1861. 1356.

79. — Le garanti peut interjeter appel, alors même que son garant a déjà appelé; ce second appel n'est pas frustratoire. — Liège, 26 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 232. *B. J.* 1863. 349. *P. A.* 1863. II. 57.

80. — Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une action personnelle en nullité d'un acte de vente, dirigée, non pas contre l'acquéreur qui a signé cet acte, mais contre des personnes qu'on considère comme ses héritiers ou ses ayants cause, et sur une action réelle en restitution du bien vendu, dirigée contre les possesseurs actuels de cet immeuble, dont le revenu, déterminé par prix de bail, dépasse le taux du dernier ressort, action réelle qui forme la partie principale de la poursuite. — Gand, 19 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 19. *B. J.* 1862. 1040.

81. — En matière d'incompétence *ratione materiæ*, l'appel est toujours recevable et en tout état de cause.

Il en est de même de la disposition du jugement sur la contrainte par corps. — Bruxelles, 16 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 300. *B. J.* 1866. 696. *P. A.* 1866. I. 253.

82. — L'appelé en garantie qui, en première instance, n'a pris aucune conclusion contre le demandeur originaire, et contre lequel aucune conclusion n'a été prise par celui-ci, est néanmoins en droit de l'intimer en appel, si le jugement a été rendu entre toutes les parties et a été signifié par le demandeur originaire à l'appelé en garantie. — Liège, 5 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 48.

83. — Lorsqu'il s'agit d'incompétence *ratione materiæ*, l'appel est recevable, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, sans distinction entre le cas où il y aurait eu, en première instance, débat sur la compétence et celui où l'exception ne serait produite qu'en degré d'appel. — Gand, 10 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 281. *B. J.* 1871. 1340.

84. — La renonciation d'une des parties au bénéfice d'une disposition d'un jugement que les termes de la demande lui ont acquis ne prive pas l'autre partie du droit d'appeler si cette renonciation n'a pas été acceptée. — Cass., 16 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 98. *B. J.* 1873. 161.

85. — Lorsque sur une action intentée contre deux défendeurs, qui n'ont pas agi ou conclu l'un contre l'autre, l'un de ces défendeurs a réclamé sa mise hors de cause, s'il interjette appel contre le demandeur du jugement qui n'a pas accueilli sa demande, il n'est pas tenu d'appeler contre son codéfendeur. — Bruxelles, 4 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 277. *B. J.* 1874. 631.

86. — La partie actionnée en dommages et intérêts, qui a été mise hors de cause sans frais, est recevable à interjeter appel du jugement rendu, s'il décide, dans son dispositif, qu'il n'existe aucun contrat entre elle et le demandeur. — Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 348. *B. J.* 1877. 1400.

87. — La partie appelée en garantie est recevable à interjeter appel contre le demandeur principal, bien que celui-ci n'ait pas conclu directement contre elle devant le premier juge. — Liège, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 342.

88. — Lorsque, à la suite d'un jugement de déclaration de compétence, il a été rendu sur le fond un jugement qui est en dernier ressort, on peut interjeter appel du jugement rendu sur la compétence, sans appeler du jugement définitif. — Trib. Liège, 1er août 1878. *Pas.* 1879. III. 128. *Cl. et B.* XXVII. 757.

89. — Ne peut être déclaré non recevable à défaut d'intérêt l'appel de la partie dont le premier juge n'a admis que la conclusion subsidiaire. — Liège, 15 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 109. *B. J.* 1879. 150.

90. — Lorsque deux codéfendeurs n'ont pas conclu l'un contre l'autre en première

instance, l'appel de l'un d'eux contre l'autre est non recevable. — Bruxelles, 24 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 266. *B. J.* 1880. 8.

91. — Si l'associé agissant en justice comme représentant d'une firme commerciale et au nom de celle-ci a été déclaré non recevable en son action, pour défaut d'existence légale de la société, il n'est pas recevable à interjeter appel du jugement en son nom personnel. — Gand, 8 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 408.

§ 3. — *A qui profite l'appel; contre qui peut-on l'interjeter?*

92. — Lorsque quelques-uns des héritiers légaux ont declaré qu'ils s'en rapportaient au jugement à intervenir avec leurs cohéritiers sur la validité du testament, ce jugement acquiert force de chose jugée à l'égard des premiers, s'ils n'ont pas interjeté leur appel dans le délai de la loi, et ce nonobstant l'appel fait tempestivement par les cohéritiers qui ont obtenu la réformation du jugement de première instance. — Bruxelles, 16 janvier 1823. *Pas.* 1823. 333.

93. — L'appel de l'une des parties ne peut profiter à celle dont l'appel interjeté par exploit séparé a été déclaré nul.

La partie dont l'acte d'appel a été déclaré nul ne peut être reçue intervenante à la cause encore pendante sur l'appel de son consort. — Bruxelles, 13 juin 1827. *Pas.* 1827. 207.

94. — En admettant que, sous la législation actuelle, lorsque toutes les parties contre lesquelles un jugement a été rendu ont un intérêt commun et indivisible dans la cause, l'appel interjeté par quelques-unes d'elles doive, par exception à la règle générale de l'article 443 du code de procédure, profiter aux autres parties qui n'ont pas appelé en temps utile, il faut au moins, pour que cette exception soit applicable, que les parties qui n'ont point appelé en temps utile soient encore dans le délai que la loi accorde pour le faire, lorsque les autres parties ont interjeté appel. — Bruxelles, 19 janvier 1880. *Pas.* 1880. 17.

95. — Lorsque, dans une instance où il a été appelé garant, un jugement intervient qui, par des dispositions distinctes, condamne le défendeur primitif aux fins de la demande principale et ordonne que le garant aura à le rendre indemne de cette condamnation, l'appel dirigé par le garant contre le garanti (en laissant à l'écart le demandeur principal qui n'avait pas, du reste, pris de conclusions contre lui) ne peut profiter au garanti à tel effet que, par cet appel, il serait relevé de la déchéance encourue par lui vis-à-vis du demandeur principal, faute de recours en temps utile. — Liége, 26 juin 1834. *Pas.* 1834. 147.

96. — En matière indivisible, l'appel de l'un des deux copropriétaires profite à l'autre. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 256. *B. J.* 1845. 1060.

97. — L'appel interjeté valablement par l'un des condamnés solidaires profite aux autres. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 286. *B. J.* 1845. 209.

98. — Lorsque sur une action qui a donné lieu à une demande en garantie simple il est intervenu un jugement qui, faisant droit aux conclusions du garanti et du garant prises directement vis-à-vis du demandeur, et tendant toutes deux à ce que la demande soit déclarée non recevable, a adjugé à ces deux parties leurs conclusions communes, il y a indivisibilité, et, partant, la non recevabilité de l'appel acquise du chef de tardiveté au garant profite au garanti. — Bruxelles, 13 novembre 1847. *Pas.* 1849. II. 132.

99. — Des associés qui ont interjeté appel après le délai légal ne pourraient, en invoquant l'appel formé en temps utile par leurs consorts, demander à débattre le jugement dont appel. — Gand, 13 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 70. *B. J.* 1848. 1214.

100. — Si la demande du prix de vente est divisible, l'exception qu'on y oppose et qui tend à avoir le bien libre de toute charge hypothécaire est indivisible.

Partant, l'appel du jugement qui y statue, interjeté valablement vis-à-vis de l'une des parties venderesses, intéressée pour une part inférieure au taux de l'appel, le rend recevable pour le tout et vis-à-vis des autres consorts même non régulièrement signifiés. — Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 75. *B. J.* 1857. 1207.

101. — L'appel interjeté valablement par l'une des parties condamnées solidairement profite aux autres. — Bruxelles, 2 février 1856. *Pas.* 1856. II. 111. *B. J.* 1857. 368.

102. — En matière indivisible, l'une des parties ne peut plus appeler, lorsque le jugement est devenu définitif vis-à-vis de l'autre. — Trib. Liége, 9 février 1856. *Cl. et B.* IV. 731.

103. — En matière indivisible, et notamment en matière de partage, l'appel interjeté par une partie profite à l'autre partie. — Bruxelles, 12 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 384. *B. J.* 1856. 1541.

104. — La réclamation de fruits perçus par un des cohéritiers, intentée après qu'il a été procédé à la licitation des biens, n'a pas les caractères d'une action en partage; c'est la demande d'une créance personnelle et divisible.

Partant, lorsque l'héritier chargé de restitution relève appel contre quelques-uns de ses cohéritiers seulement du jugement qui a ordonné la restitution de fruits, l'appel est recevable, quoique le jugement soit coulé en force de chose jugée en faveur d'autres cohéritiers. Le principe de l'indivisibilité de l'action en partage ne reçoit pas ici d'applica-

tion. — Liège, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 157. *B. J.* 1859. 161.

105. — Une partie qui, sur un jugement ordonnant une expertise et portant nomination des experts, récuse l'un d'eux et conclut à son remplacement devant le tribunal, adhère par cela même au jugement et se rend non recevable à en interjeter appel.—Liège, 23 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 85. *B. J.* 1864. 1409.

106. — L'appel du garant tant contre la partie principale que contre le garanti profite, selon les circonstances, à ce dernier, qui est, en conséquence, recevable, bien qu'il n'ait formé aucun appel dans le délai légal à charge de la partie principale, à prendre des conclusions en appel contre celle-ci. — Liège, 10 août 1861. *Pas.* 1862. II. 37. *B. J.* 1864. 966. *P. A.* 1862. II. 35.

107. — L'appel interjeté par une partie dans une affaire commune à plusieurs, mais divisible de sa nature, ne profite pas aux co-obligés de l'appelant. — Bruxelles, 5 février 1862. *Pas.* 1863. II. 205. *B. J.* 1862. 467.

108. — En matière de garantie simple, l'appel interjeté par le garant profite au garanti. — Liège, 26 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 232. *B. J.* 1863. 349. *P. A.* 1863. II. 57.

109. — La demande en délivrance d'un legs étant indivisible et, par suite, non susceptible d'exécution partielle, il s'ensuit que l'appel formé en temps utile par l'une des parties intéressées est recevable et profite même aux autres qui n'ont pas usé de la faculté d'intervenir dans l'instance. — Liège, 16 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 300.

110. — En cas d'appel d'un jugement sur incident, l'appelant n'est pas recevable à conclure devant la cour contre la partie qui est demeurée étrangère à l'incident.—Bruxelles, 21 novembre 1867. *Pas.* 1871. II. 408. *B. J.* 1867. 1588.

111. — Dans les affaires qui ne sont pas indivisibles, l'appel formé en temps utile par l'un des cointéressés ne sauvegarde pas les droits des autres; l'appel de ces derniers, interjeté après l'expiration du délai légal, est dès lors non recevable. — Liège, 30 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 99. *B. J.* 1869. 118.

112. — Un appel accessoire fait valablement contre les administrateurs de biens dont la propriété était l'objet d'un appel principal, ne relève pas cet appel principal de la déchéance dont il se trouve frappé du chef de tardiveté.

Dans ce cas, l'appel accessoire devient lui-même sans objet et est, partant, non recevable. — Liège, 30 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 99. *B. J.* 1869. 118.

113. — L'appel formé en temps utile par le garant contre le garanti, sans le concours de l'indivisibilité de l'objet de l'instance, ne relève pas le garant des effets de la déchéance par lui encourue de l'appel tardif interjeté contre le demandeur principal. — Bruxelles, 16 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 89. *B. J.* 1869. 300. *P. A.* 1869. I. 189.

114. — En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des intéressés profite à celui qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal.

Celui qui a appelé tardivement peut, dans tous les cas, faire valoir des moyens qui lui sont personnels et que son cointéressé ne pourrait pas opposer, lorsqu'ils demandent l'un et l'autre à être déchargés de l'obligation indivisible qui leur a été imposée par le jugement dont appel.— Bruxelles, 13 février 1871. *Pas.* 1871. II. 214. *B. J.* 1871. 675.

115. — Le demandeur qui, après avoir intenté son action contre deux défendeurs, a cessé, après expertise, de conclure contre l'un d'eux et a obtenu une condamnation contre l'autre est non recevable, en cas d'appel du défendeur qui a succombé, à interjeter appel, à son tour, contre l'autre défendeur, pour le cas où le jugement de condamnation serait réformé. — Bruxelles, 27 novembre 1873. *Pas.* 1875. II. 412. *B. J.* 1874. 824.

116. — Dans une instance où deux parties sont assignées solidairement aux fins de démolition d'un bâtiment menaçant ruine, et où l'une d'elles a interjeté appel contre le demandeur primitif, en assignant son codéfendeur en déclaration d'arrêt commun, celui-ci, en vertu de son droit de défense, peut s'approprier les conclusions prises par l'appelant principal; il le peut, surtout s'il s'agit d'une matière indivisible, comme l'est une démolition; un appel incident qu'il aurait formé par conclusions d'audience et en tant que de besoin, quel qu'en soit d'ailleurs le fondement juridique ou la validité, ne peut altérer ce droit de défense. — Cass., 7 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 246. *B. J.* 1876. 537.

117. — Une demande en partage étant de sa nature indivisible, l'appel interjeté par l'un des intéressés dans le délai légal profite aux autres qui n'ont pas appelé dans ce délai. — Liège, 11 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 104.

118. — En matière de garantie simple est non recevable l'appel du défendeur actionné en arrière-garantie contre le demandeur principal, si celui-ci n'a pris aucune conclusion contre lui devant le premier juge qui n'a, d'ailleurs, prononcé aucune condamnation au profit du demandeur principal contre ce garant.

Mais il en est autrement lorsque le demandeur principal a conclu directement contre un garant et que celui-ci a conclu à son tour directement contre le demandeur principal. — Bruxelles, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 48. *B. J.* 1877. 599. *P. A.* 1877. I. 253.

119. — Même en matière indivisible, et notamment lorsqu'il s'agit d'une déclaration

de faillite, si l'appel interjeté, qui est nul à l'égard de quelques-uns des intimés, peut encore être renouvelé contre eux et si, par suite, cette nullité n'emporte pas chose jugée en leur faveur, l'appel qui a été valablement interjeté contre un autre intimé doit être déclaré recevable; et, dans ce cas, l'objet du litige, s'il est indivisible (par exemple une déclaration de faillite) est remis en question pour tous.— Gand, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 123. *B. J.* 1877. 196.

120. — L'appel interjeté par le garant profite au garanti, et celui-ci n'a pas, en conséquence, intérêt à former appel incident sur l'appel principal interjeté tant contre le demandeur principal que contre le garant. — Liège, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 342.

121. — L'objet de l'instance en validité d'offres d'une somme d'argent n'est pas indivisible.

En conséquence, le jugement intervenu dans cette instance, sur la poursuite de plusieurs demandeurs, devient définitif à l'égard de ceux contre lesquels il n'a pas été interjeté appel dans le délai légal, lors même que l'appel aurait été notifié à d'autres en temps utile. — Liège, 6 août 1879. *Pas.* 1880. II. 378.

§ 4. — *Délai de l'appel. — Règles générales. — Délai durant lequel on ne peut appeler. — Délai pendant lequel on peut appeler.*

122. — La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce qu'il aurait été interjeté tardivement, doit être proposée par acte signifié.

On ne peut faire valoir cette exception dans les conclusions d'audience. — La Haye, 16 octobre 1816. *Pas.* 1816. 200.

123. — Le délai de trois mois accordé par l'article 443 du code de procédure pour interjeter appel, doit être compté de quantième à quantième, et non par trois périodes égales de trente jours. — Liège, 27 décembre 1816. *Pas.* 1816. 272.

124. — Il faut comprendre le jour de la signification du jugement dans le délai de trois mois accordé par l'article 443 du code de procédure, pour interjeter appel.

Ainsi, l'appel interjeté le 16 juin d'un jugement signifié à partie le 15 mars précédent n'est pas recevable. — La Haye, 25 janvier 1817. *Pas.* 1817. 304. — La Haye, 2 janvier 1820. *Pas.* 1820. 6.

125. — L'appel d'un jugement prononcé le 5, et non exécutoire par provision, ne peut être interjeté le 13.

En d'autres termes, le délai de huitaine, prescrit par l'article 449 du code de procédure, ne commence à courir que du lendemain de la prononciation du jugement. — Bruxelles, 3 novembre 1824. 214. *Pas.* 1824. 214.

126. — L'article 1033 du code de procédure est applicable au délai pour interjeter appel.

Le jour de la signification du jugement et celui de l'échéance ne doivent pas être comptés pour déterminer le délai de l'appel. Ainsi, l'appel formé le 28 mai contre un jugement signifié le 27 février est recevable. — Bruxelles, 22 septembre 1818. *Pas.* 1818. 180. — Bruxelles, 4 novembre 1835. *Pas.* 1835. 334. — *Contrà :* Bruxelles, 10 décembre 1824. *Pas.* 1824. 243.

127. — Bien qu'un jugement non exécutoire par provision ait, après contradiction des parties sur sa teneur, ordonné la prestation d'un serment décisoire à un jour pris dans la huitaine de la prononciation, il y a lieu de déclarer, même d'office, non recevable l'appel interjeté dans cette huitaine.— Bruxelles, 21 février 1838. *Pas.* 1838. 49.

128. — Le jugement sur incident qui, ordonnant la lecture de la déposition d'un témoin reproché, proroge une cause à huitaine n'est pas susceptible d'appel pendant ce délai.

Il ne peut être assimilé à un jugement exécutoire par provision dont l'appel est permis pendant la huitaine de la prononciation. — Bruxelles, 31 octobre 1838. *Pas.* 1838. 229.

129. — Un appel interjeté dans la huitaine, à dater du jour d'un jugement non déclaré exécutoire par provision, n'est pas recevable, quand bien même il aurait été ordonné de plaider au fond dans la huitaine. — Bruxelles, 30 décembre 1839. *Pas.* 1839. 234.

130. — La fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel est tardif est d'ordre public et doit, comme telle, être prononcée d'office. — Bruxelles, 17 mars 1820. *Pas.* 1820. 87. — Bruxelles, 28 juillet 1829. *Pas.* 1829. 246. — Bruxelles, 20 février 1830. *Pas.* 1830. 49. — Liège, 11 février 1841. *Pas.* 1841. II. 330.

131. — L'appel de tout jugement consulaire, soit contradictoire, soit par défaut, peut être interjeté le jour même de sa prononciation. — Liège, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 354.

132. — L'appel d'un jugement qui écarte une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles, peut être interjeté avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 449 du code de procédure. — Liège, 7 août 1854. *Pas.* 1856. II. 340. *B. J.* 1857. 975.

133. — Lorsque l'opposition contre un jugement par défaut, déclaré exécutoire par provision nonobstant appel est rejetée, et que le tribunal ordonne que son premier jugement sortira ses effets, l'appel contre les deux jugements à la fois peut être formé dans la huitaine de la prononciation du dernier. — Cass., 14 février 1861. *Pas.* 1861. I. 120. *B. J.* 1861. 278.

134. — La déchéance résultant de l'expiration du délai pour appeler peut être oppo-

sée en tout état de cause et après défense au fond.

Le livre III du code de procédure, sur les tribunaux d'appel, s'applique d'une manière générale à tous les appels des tribunaux civils et de commerce.

L'article 445 du code de procédure, notamment, est applicable en matière commerciale. — Bruxelles, 6 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 375. *B. J.* 1862. 57. *P. A.* 1862. II. 39.

135. — L'article 1033 du code de procédure civile est applicable au délai d'appel, lequel est franc.

Il ne faut tenir compte dans la supputation du délai ni du *dies à quo*, ni du *dies ad quem*. — Liège, 10 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 405.

136. — Est recevable l'appel d'un jugement accordant en Belgique l'exequatur d'un jugement rendu et coulé en Prusse en force de chose jugée, sans que l'appel ait porté sur ce dernier jugement.

Ne constitue pas une exécution volontaire l'arrestation que le débiteur a subie sans faire des réserves, lorsque le jugement qui autorisait cette arrestation était exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, tout consentement ou acquiescement serait même inopérant.

En cette matière, la loi du 21 mars 1859 a accordé deux délais distincts pour former appel; et spécialement est recevable l'appel interjeté après les trois jours, à partir de l'arrestation, lorsqu'à cette date les délais ordinaires ne sont pas encore expirés. — Liège, 18 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 20. *B. J.* 1866. 1160.

137. — L'acte d'appel auquel il a été renoncé pour vice de forme ne peut être ultérieurement invoqué.

Les dimanches et les jours fériés sont compris dans le délai d'appel ; celui-ci expirant un dimanche, l'appel ne peut être valablement notifié le lendemain. — Liège, 7 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 93. *B. J.* 1868. 617. *P. A.* 1868. II. 63.

138. — La déchéance d'un appel tardif doit être suppléée d'office.—Bruxelles, 6 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 375. *B. J.* 1862. 57. *P. A.* 1862. II. 39. — Bruxelles, 14 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 85. *B. J.* 1869. 311.

139. — L'article 1033 du code de procédure civile établit une règle générale applicable aux actes d'appel. En conséquence, le jour de la signification du jugement et celui où l'appel est interjeté ne sont pas compris dans la supputation du délai de trois mois fixé par l'article 443 du même code. — Liège, 4 février 1871. *Pas.* 1871. II. 161. *B. J.* 1871. 473.

140. — La déchéance du droit d'appel, résultant du délai légal, est d'ordre public.

En conséquence, les parties ne peuvent pas valablement renoncer à ce délai ou le proroger. — Bruxelles, 10 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 80. *B. J.* 1874. 277. *P. A.* 1874 II. 94.

141. — Les articles 449 et 450 du code de procédure civile, qui interdisent l'appel et l'exécution des jugements non exécutoires par provision dans la huitaine à dater du jour du jugement, sont inapplicables aux jugements qui, ne comportant aucune exécution sur la personne ou sur les biens, produisent immédiatement leur effet.

Tels sont, notamment, les jugements qui statuent sur la compétence. — Gand, 5 août 1875. *Pas.* 1875. II. 394.

142. — La signification d'un jugement ne fait pas courir le délai d'appel contre la partie qui l'a requise. — Bruxelles, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 78.

§ 5. — *Ce qu'il faut faire pour faire courir les délais d'appel. — Signification du jugement. —Où et à qui faut-il le signifier? — Expédition à produire devant la cour.*

143. — Lorsqu'un jugement interlocutoire, frappé d'appel au nom d'un mineur, préjuge cependant implicitement une question de droit en faveur de celui-ci, son tuteur peut, suivant les circonstances, ne pas être admis à exciper, pour que l'appel ne soit pas déclaré tardif, du défaut de signification de ce jugement au subrogé tuteur; la disposition de l'article 444 du code de procédure ne peut être invoquée que s'il ne peut pas en résulter un préjudice pour le mineur. — Bruxelles, 17 février 1819. *Pas.* 1819. 311.

144. — La signification d'un extrait de la feuille d'audience, contenant les motifs et le dispositif du jugement en premier ressort, ne fait pas courir le délai de l'appel. — Bruxelles, 13 février 1822. *Pas.* 1822. 59.

145. — Pour faire courir le délai d'appel contre le domaine à l'égard d'un arrêté d'un conseil de préfecture, il a fallu une signification par huissier. — Cass., 11 décembre 1821. *Pas.* 1821. 514. — Liège, 14 juillet 1823. *Pas.* 1823. 472.

146. — La notification d'une décision rendue par un ci-devant conseil de préfecture, faite conjointement avec un exploit d'assignation à l'effet seulement de voir déclarer cette décision exécutoire, n'a pas fait courir le délai de l'appel contre cette même décision. — Bruxelles, 19 novembre 1823. *Pas.* 1823. 534.

147. — La signification du jugement faite par la partie condamnée à celle qui a obtenu gain de cause ne fait pas courir contre la première le délai de l'appel.

Il ne résulte pas de cette signification un acquiescement au jugement, de nature à rendre la partie condamnée non recevable dans son appel. — Bruxelles, 6 avril 1824. *Pas.* 1824. 95.

148. — Une simple signification de la décision en premier ressort, sans mandat d'exécution, est suffisante pour faire courir les délais d'appel. — Bruxelles, 5 juin 1828. *Pas.* 1828. 200.

149. — Ne fait pas courir les délais d'appel la signification d'un extrait de la feuille d'audience d'un jugement rendu par un tribunal de commerce. — Bruxelles, 11 juillet 1828. *Pas.* 1828. 251.

150. — Il faut que les parties produisent une expédition en bonne et due forme du jugement du tribunal de première instance dont la décision est déférée à la cour, pour que celle-ci puisse y statuer; il ne suffirait pas, à cet effet, de la production d'un simple extrait de la feuille d'audience.—Bruxelles, 21 mars 1816. *Pas.* 1816. 82. — Bruxelles, 30 décembre 1829. *Pas.* 1829. 348.

151. — C'est à la partie qui demande devant le juge supérieur le redressement des griefs qu'elle prétend lui avoir été infligés par un jugement de produire une expédition de ce jugement. — Bruxelles, 1er février 1834. *Pas.* 1834. 28.

152. — C'est à l'appelant à produire l'expédition du jugement *a quo*, même si cet appelant est un étranger emprisonné provisoirement pour dettes. — Bruxelles, 25 février 1835. *Pas.* 1835. 77.

153. — La signification d'un jugement est nulle et ne fait pas courir le délai de l'appel, si la copie qui en est laissée ne mentionne point que le président et le greffier ont signé à la minute, cette copie valant original pour la partie signifiée. — Bruxelles, 9 février 1839. *Pas.* 1839. 24.

154. — La signification des jugements des tribunaux de commerce, faite au domicile élu, en conformité de l'article 422 du code de procédure, ne fait point courir le délai de l'appel.—Bruxelles, 25 avril 1821. *Pas.* 1821. 365.—*Contrà :* Bruxelles, 6 février 1839. *Pas.* 1839. 24. — Bruxelles, 10 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 222.

155. — L'acte d'appel signifié à une veuve, en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs dont l'un est décédé avant la signification, est valable, si l'avoué de ces derniers, en première instance, loin de faire signifier ce décès à l'appelant, a fait notifier à l'avoué de celui-ci le jugement dont est appel à la requête de la mère et de tous les enfants mineurs, y compris l'enfant décédé.—Liège, 30 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 109.

156. — La signification d'un jugement à personne ou domicile fait courir les délais d'appel sans qu'elle ait été précédée de la signification à avoué; cette signification n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de l'exécution du jugement. — Liège, 3 août 1837. *Pas.* 1837. 202.—Liège, 17 février 1844. *Pas.* 1844. II. 286.

157. — L'appel n'est pas nul parce que la signification du jugement *à quo* serait entachée d'irrégularité ou même que cette signification serait nulle. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 9. *B. J.* 1845. 715.

158. — Le délai d'appel ne court qu'au profit de la partie qui a fait signifier le jugement et contre celle à qui la signification en a été faite.

En d'autres termes, nul se forclôt par ses propres diligences. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 99.—Gand, 8 mars 1838. *Pas.* 1838. 68. — Liège, 2 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 208.

159. — Une signification de jugement, faite collectivement à des héritiers sans qu'il eût été signifié au défunt avant son décès, ne fait pas courir le délai d'appel. — Bruxelles, 9 août 1847. *Pas.* 1847. II. 262. *B. J.* 1848. 652.

160. — La signification d'un jugement par défaut de condamnation pour banqueroute prononcé contre un mari et sa femme a été faite valablement au domicile qu'avait le mari lors de la faillite, mais qu'il a abandonné de fait pour se rendre en pays étranger; et l'appel interjeté par la femme plusieurs mois après est tardif. — Bruxelles, 27 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 55. *B. J.* 1853. 1359.

161. — Lorsqu'une partie a fait signifier le jugement par elle obtenu, il lui est libre de renoncer à cette signification en le faisant signifier de nouveau; en ce cas, le délai d'appel de ce jugement ne court que du jour de la seconde signification; on ne peut dire qu'il y ait, dans l'abandon de la première signification, ni une renonciation d'avance à une déchéance, ni une renonciation à une déchéance acquise et qui est d'ordre public.— Trib. Liège, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* II. 483.

162. — Le preneur qui a fait intervenir son bailleur sur une action possessoire lui intentée par un tiers, réclamant un droit sur le fonds loué, peut, pour faire déclarer l'appel non recevable, exciper de la signification du jugement faite par son bailleur à ce tiers, quand même il n'aurait pas demandé sa mise hors cause. — Trib. Liège, 9 février 1856. *Cl. et B.* IV. 731.

163. — En matière indivisible, la signification du jugement faite par l'une des parties profite à l'autre; ainsi, quand l'appel est non recevable comme tardif vis-à-vis de l'une, il doit aussi être déclaré tel vis-à-vis de l'autre. — Trib. Liège, 9 février 1856. *Cl. et B.* IV. 731.

164. — La signification, sous réserve d'appel, d'un jugement interlocutoire, déclaré exécutoire par provision, ne fait pas courir le délai d'appel contre celui qui l'a requise.

En présence d'un pareil jugement, les actes d'exécution n'équivalent pas à un acquiescement. — Bruxelles, 16 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 391. *B. J.* 1866. 717.

165. — Il faut que les parties produisent une expédition en bonne forme du jugement déféré à la cour, avant que celle-ci puisse y statuer.

On ne saurait y suppléer par la représentation en instance d'appel des conclusions prises devant le premier juge. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 327. *B. J.* 1868.

1046. — Bruxelles, 1er juin 1868. *Pas.* 1868. II. 271. *B. J.* 1868. 929.

166. — La signification du jugement consulaire, faite conformément à l'article 422 du code de procédure civile, produit tous les effets de la signification faite à parties, même au point de vue de l'appel — Bruxelles, 16 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 39. *B. J.* 1869. 300. *P. A.* 1869. I. 189.

167. — Si, en principe, c'est à l'appelant à fournir l'expédition du jugement *à quo* pour être statué sur l'appel par lui interjeté, ce principe n'est applicable qu'autant que ce jugement ne lui a pas été signifié. Si cette signification a eu lieu, il suffit qu'il reproduise la copie qui lui a été signifiée en due forme. — Arlon, 2 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 968.

168. — La signification faite à une femme mariée en personne d'un jugement obtenu à sa charge fait courir contre elle le délai pour interjeter appel, nonobstant la nullité de l'exploit de signification du même jugement au mari.

Il y a lieu, notamment, de décider ainsi lorsque le mari n'a été en cause que pour autoriser sa femme à ester en justice.—Gand, 8 février 1870. *Pas.* 1870. II. 90.

169. — La signification d'un extrait de la feuille d'audience, ne contenant que les motifs et le dispositif du jugement, ne fait point courir le délai d'appel. — Bruxelles, 6 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 85.

170. — Quand le jugement a été valablement signifié, conformément notamment à l'article 422 du code de procédure civile, la déchéance pour appel tardif est d'ordre public. — Bruxelles, 10 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 80. *B. J.* 1874. 277. *P. A.* 1874. II. 94.

171. — L'article 422 du code de procédure, qui impose à la partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal de commerce, de faire en ce lieu élection de domicile, à défaut de quoi toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du tribunal, constitue la règle en matière commerciale.

La signification au domicile élu ou, à son défaut, au greffe du tribunal, fait courir le délai d'appel. — Gand, 2 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 78. *B. J.* 1874. 1210. *P. A.* 1874. II. 127.

172. — La signification d'un jugement définitif, faite au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 422 du code de procédure civile, fait courir le délai d'appel. — Bruxelles, 16 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 39. *B. J.* 1869. 300. *P. A.* 1869. I. 189. — Bruxelles, 10 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 80. *B. J.* 1874. 277. *P. A.* 1874. II. 94. — Bruxelles, 2 août 1876. *Pas.* 1877. II. 207. *B. J.* 1877. 512. *P. A.* 1878. I. 11.

173. — En matière commerciale, la signification du jugement est valablement faite au greffe du tribunal et fait courir le délai d'appel si, à la première audience, il n'intervient pas jugement définitif et si aucune élection de domicile n'a été mentionnée sur le plumitif de l'audience. — Bruxelles, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 208.

174. — Lorsque, au jour indiqué pour la plaidoirie de la cause sans réclamation des parties, celles-ci allèguent qu'elles ne peuvent produire l'expédition du jugement dont il y a appel et demandent la remise de l'affaire, il n'y a pas cause légitime de remise. — Liège, 25 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 259. *B. J.* 1878. 1498.

175. — La signification d'un jugement d'un tribunal de commerce au domicile élu, conformément à l'article 442 du code de commerce, fait courir le délai d'appel. — Gand. 28 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 340. *B. J.* 1879. 967.

176. — L'appelant est tenu de produire une expédition en due forme du jugement attaqué. — Bruxelles, 23 février 1880. *Pas.* 1880. II. 350.

§ 6. — *Formalités de l'acte d'appel. — Date de l'appel. — Visa.*

177. — L'énonciation fausse de la date de l'an, dans un exploit d'appel, le rend nul, bien que la vraie date puisse être connue par la contexture de l'acte d'appel. Ainsi est nul un acte d'appel si l'année y énoncée est démontrée fausse, tant par l'appel même, qui porte sur un jugement postérieur, que par l'aveu des parties. — Bruxelles, 13 mars 1817. *Pas.* 1817. 347.

178. — Sous l'empire de la loi du 11 février 1816, un acte d'appel qui ne contenait pas la mention de la patente de l'huissier était nul. — Bruxelles, 14 juin 1819. *Pas.* 1819. 403.

179. — Est nul un exploit d'appel non revêtu du visa du maire de la commune, ou du fonctionnaire chargé de ce soin à son défaut. — Bruxelles, 26 décembre 1816. *Pas.* 1816. 269. — Bruxelles, 25 juin 1819. *Pas.* 1819. 412.

180. — L'acte d'appel qui ne contient pas l'indication du mois est nul.

Il ne peut être suppléé à cette omission par la relation de l'enregistrement. — Bruxelles, 31 décembre 1823. *Pas.* 1823. 573.

181. — La formalité du visa prescrit pour les exploits d'ajournement, dans les cas déterminés par l'article 69 du code de procédure, est applicable aux exploits d'appel. — Bruxelles, 8 mai 1824. *Pas.* 1824. 117.

182. — Dans le cas où un acte d'appel est soumis au visa d'un fonctionnaire, il doit être déclaré nul s'il n'est pas prouvé, par la représentation de l'original, que la formalité a été accomplie. — Bruxelles, 12 juin 1827. *Pas.* 1827. 206.

183. — Les formalités des exploits d'ajournement sont communes aux actes d'appel.— Bruxelles, 16 mars 1831. *Pas.* 1831. 54.

184. — En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des échevins, l'appel dirigé contre une commune est valablement notifié au conseiller communal le plus ancien, le § 5 de l'article 69 du code de procédure civile ayant eu en vue non seulement les maires, mais aussi leurs suppléants légaux.

L'huissier ne doit pas, nécessairement, mentionner l'absence ou l'empêchement des conseillers antérieurs en rang d'ancienneté; il y a présomption que le conseiller qui a reçu l'exploit et a visé l'original pour le bourgmestre et les échevins absents était légalement investi de la fonction qu'il s'est attribuée.

Le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est pas requis en pareil cas.—Liège, 8 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 401. *B. J.* 1868. 216.

185. — Peut être fait par acte libellé d'avoué à avoué l'appel d'un jugement qui a statué sur des difficultés survenues au sujet de l'exécution d'un autre jugement du même tribunal, exécutoire par provision, alors que la cour est déjà saisie de l'appel de ce jugement antérieur. — Gand, 20 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 293. *B. J.* 1868. 1205.

186. — L'acte d'appel signifié par un huissier incompétent est radicalement nul, et cette nullité, qui est d'ordre public, peut être prononcée d'office par la cour. — Gand, 5 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 150.

§ 7. — *Noms, domicile et profession de l'appelant. — Domicile de l'intimé et de l'huissier.*

187. — L'acte d'appel ne doit pas, à peine de nullité, faire mention de la profession de l'appelant. — La Haye, 26 juillet 1820. *Pas.* 1820. 197.

188. — Lorsque l'acte d'appel est signifié à personne, il ne doit pas, à peine de nullité, énoncer la demeure de l'intimé, si, d'ailleurs, celui-ci y est clairement désigné. — Bruxelles, 24 janvier 1821. *Pas.* 1821. 284.

189. — L'énonciation que l'appelant est muni d'une patente pour l'année 1821, à lui délivrée par la régence de telle ville..., n'exprime pas le domicile. — Bruxelles, 26 octobre 1822. *Pas.* 1822. 268.

190. — Un appel n'est pas nul parce qu'indépendamment de l'indication de son domicile réel l'appelant s'est dit domicilié dans un second endroit. —Bruxelles, 18 décembre 1822. *Pas.* 1822. 303.

191. — L'indication de la demeure de l'intimé est exigée, à peine de nullité, alors même que l'exploit est signifié à personne.— Liège, 9 mars 1827. *Pas.* 1827. 89.

192. — L'indication du domicile de l'appelant, dans l'acte d'appel, est suffisante lorsque l'acte d'appel, sans énoncer formellement ce domicile, se réfère, quant à ce point, à un autre acte qui se trouve au pouvoir de l'intimé. — Bruxelles, 7 décembre 1818. *Pas.* 1818. 240. — Bruxelles, 11 avril 1831. *Pas.* 1831. 82.

193. —Lorsque, dans le cours d'un procès, un prénom erroné a été donné à une partie, et notamment dans les qualités d'un jugement et d'un arrêt qui lui avaient été préalablement signifiés, sans qu'elle ait songé à faire redresser l'erreur, elle n'est pas fondée à s'en prévaloir postérieurement, pour faire annuler un acte d'appel où la même erreur se serait glissée. En tout cas, cet acte d'appel est valable, s'il contient le véritable nom de la partie, ainsi que sa profession, et qu'on ne puisse méconnaître l'identité de sa personne. — Bruxelles, 29 février 1832. *Pas.* 1832. 55.

194. — L'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, le domicile de l'appelant. — Liège, 9 mars 1827. *Pas.* 1827. 89. — Cass., 1er avril 1833. *Pas.* 1833. 73.

195. — Un acte d'appel portant qu'il est fait à la requête d'un tel..., domicilié ci-devant à Jemmapes, actuellement à Boussu, ne peut être argué de nullité sous prétexte que ce dernier lieu ne serait que la résidence de l'appelant, qui n'y aurait pas encore pris légalement domicile, si le changement de domicile est notoire et n'a pu être ignoré de l'intimé qui y a fait deux significations.—Bruxelles, 5 mars 1841. *Pas.* 1846. II. 133.

196. — Lorsque des jugements sont rendus contre un individu désigné sous le nom de « Joseph Saville » se disant « John Johnston », l'acte d'appel interjeté par lui sous ce dernier nom, et dans lequel il proteste contre le nom de « Joseph Saville », qui lui est donné, désigne suffisamment sa personne pour que l'intimé n'ait pu méconnaître à la requête de qui l'appel était interjeté. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 29.

197. — L'indication erronée du domicile de l'appelant que la copie de l'acte d'appel dit domicilié à « Fléron » au lieu de « Flône » n'emporte pas nullité; cette erreur de copiste qui ne se trouve pas dans l'original ayant dû se révéler par le rapprochement des deux noms, et l'intimé n'ayant pu ignorer le domicile véritable de l'appelant par suite de la signification du jugement qui avait eu lieu à sa requête. — Liège, 17 juin 1847. *Pas.* 1849. II. 258. *B. J.* 1850. 463.

198. — Est valable l'appel interjeté à la requête de tous les marguilliers d'une fabrique d'église, nominativement désignés, le trésorier y étant compris. — Liège, 23 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 172.

199. — La nullité de l'acte d'appel résultant de ce qu'il ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, ne peut être ouverte ultérieurement. —Liège, 16 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 221. *B. J.* 1866. 440.

§ 8. — *Constitution d'avoué.*

200. — La mention dans un acte d'appel que tel avoué conclura à ce que le jugement soit mis à néant, équivaut à une constitution d'avoué. — Bruxelles, 21 février 1814. *Pas.* 1814. 19.

201. — L'élection de domicile chez un avoué d'appel ne saurait remplacer la constitution.

La nullité n'est point couverte par la simple mise de la cause au rôle, tant qu'il n'y a pas eu de défenses au fond. — Liège, 23 novembre 1814. *Pas.* 1814. 247.

202. — Il n'est point satisfait à la constitution d'avoué requise par la loi dans un acte d'appel par une simple élection de domicile chez un avoué de la cour. — Liège, 2 novembre 1825. *Pas.* 1825. 513.

203. — L'acte d'appel qui contient constitution d'un avoué décédé est nul.—Bruxelles, 15 juin 1830. *Pas.* 1830. 150.

204. — Est nul un acte d'appel qui contient pour toute constitution d'avoué celle d'un individu non revêtu de cette qualité devant la cour, mais bien devant le tribunal de première instance.—Bruxelles, 18 octobre 1831. *Pas.* 1831. 274.

205. — Si, dans un acte d'appel, le nom de l'avoué constitué se rapporte, à une différence près dans la désinence, à celui d'un avoué inscrit au tableau de la cour, et le seul dont le nom ait quelque analogie avec celui indiqué imparfaitement, il y a lieu de déclarer non fondée la nullité prise de ce chef, alors surtout que l'avoué de celui qui l'invoque a fait notifier sa constitution à l'avoué inscrit au tableau et désigné comme il vient d'être dit. — Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 192.

206. — N'est pas nul un acte d'appel, bien que le nom de l'avoué constitué y ait été défiguré, si, malgré ce vice, l'avoué de l'intimé n'a pas hésité à se constituer à l'égard de l'avoué que l'appelant entendait désigner, et lui a donné avenir pour voir fixer la cause. — Bruxelles, 5 mars 1841. *Pas.* 1846. II. 133.

207. — La constitution d'un nouvel avoué en remplacement de celui désigné dans l'acte d'appel est valablement notifiée au domicile élu, où l'acte d'appel lui-même a été signifié, conformément à l'article 584 du code de procédure. — Bruxelles, 24 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 14.

208. — Est nul l'acte d'appel qui contient constitution d'un avoué décédé. — Liège, 8 mars 1858. *Pas* 1858. II. 192.

§ 9. — *Où l'acte d'appel doit être signifié. — — Domicile élu.*

209. — L'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne qui vient à décéder ensuite peut être signifié à la maison mortuaire aux héritiers collectivement, sans désignation de noms ni de qualités, alors surtout que sur cette signification faite à l'un d'eux cet héritier s'est refusé à faire connaître les noms, qualités et domiciles de ses cohéritiers.

Cette nullité, au surplus, serait couverte par la comparution en justice. — La Haye, 22 janvier 1814. *Pas.* 1814. 16.

210. — Est nul l'acte d'appel signifié au domicile de l'avocat qui a représenté l'intimé au tribunal de commerce. —La Haye, 28 janvier 1814. *Pas.* 1814. 17.

211. — Un appel est valablement signifié au domicile élu dans le commandement qui précède une saisie-exécution. — Liège, 24 mai 1814. *Pas.* 1814. 78. — Liège, 10 janvier 1815. *Pas.* 1815. 288.

212. — L'appel ne peut être signifié au domicile élu dans la signification d'un jugement interlocutoire d'un tribunal de commerce qui admet respectivement les parties à la preuve des faits posés. — Bruxelles, 9 mai 1815. *Pas.* 1815. 369.

213. — L'exploit d'appel ne peut être signifié au domicile élu par l'intimé dans le cours de l'instance devant le premier juge.— Liège, 25 avril 1816. *Pas.* 1816. 118.

214. — Ce n'est que dans les termes d'exécution que l'appel peut être signifié à domicile élu. — Bruxelles, 13 juillet 1816. *Pas.* 1816. 170.

215. — On peut signifier au domicile élu par les parties pour l'exécution de leurs engagements tous les exploits relatifs à l'exécution de l'obligation, et notamment l'exploit d'appel d'un jugement qui a statué sur un différend élevé entre parties, quant à ce même acte. — Bruxelles, 23 décembre 1817. *Pas.* 1817. 543.

216. — On ne peut valablement signifier au domicile élu par le commandement, fait en vertu d'un jugement de condamnation rendu par défaut, l'appel d'un jugement de compétence, distinct et séparé de celui qui sert de base au commandement.—Bruxelles, 1er mars 1822. *Pas.* 1822. 77.

217. — L'appel du jugement qui statue sur une demande en nullité d'emprisonnement n'est pas valablement signifié au domicile élu dans le commandement et dans le procès-verbal d'emprisonnement. — Bruxelles, 28 janvier 1825. *Pas.* 1825. 286.

218. — On ne peut considérer comme l'équivalent d'un commandement la signification d'un jugement ainsi conçu : « A ce que de son contenu les susnommés n'en ignorent, ayant à s'y conformer et à y satisfaire. » Et, par suite, on n'a pu signifier l'appel de ce jugement au domicile élu dans cette signification. — Bruxelles, 13 mai 1826. *Pas.* 1826. 146. — Liège, 15 mai 1826. *Pas.* 1826. 147.

219. — L'appel d'un jugement signifié purement et simplement, en vertu duquel une saisie-arrêt a été pratiquée, ne peut être signifié au domicile élu dans l'exploit de saisie-arrêt. — Bruxelles, 20 mai 1829. *Pas.* 1829. 182. — Bruxelles, 7 juillet 1832. *Pas.* 1832. 201.

220. — L'acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu par le poursuivant dans la signification du jugement attaqué, lorsque cette signification ne renferme point en même temps de commandement.

La signification du jugement faite en termes impératifs n'équivaut pas à un commandement. — Bruxelles, 7 juillet 1832. *Pas.* 1832. 201.

221. — Un exploit d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, à moins que cette signification n'ait été faite dans les termes d'un commandement préalable à une saisie-exécution. — Bruxelles, 18 mars 1818. *Pas.* 1818. 64. — Liège, 15 mai 1826. *Pas.* 1826. 147. — Bruxelles, 13 mai 1826. *Pas.* 1826. 146. — Bruxelles, 4 février 1833. *Pas.* 1833. 43.

222. — L'acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu volontairement par l'intimé dans divers actes notifiés par lui dans le cours du procès en première instance. L'article 584 du code de procédure doit être restrictivement interprété. — Bruxelles, 11 février 1833. *Pas.* 1833. 58.

223. — Pour que l'appel soit valablement notifié au domicile élu dans l'exploit de commandement, il faut que ce commandement soit fait à fin de saisie-exécution et de manière qu'un jour après on puisse procéder à cette saisie. Ainsi est nul l'appel notifié au domicile élu dans un exploit de signification d'un jugement avec un simple commandement d'y satisfaire, lorsque rien n'annonce dans le commandement qu'il a été fait en vue d'une saisie-exécution. — Gand, 25 mai 1835. *Pas.* 1835. 213.

224. — L'article 584 du code de procédure est limitatif; en conséquence, l'appel du jugement d'adjudication définitive ne peut pas être signifié au domicile élu par le saisissant. — Liège, 18 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 28.

225. — Un acte d'appel signifié au domicile de l'avoué de première instance, à la poursuite et diligence duquel a eu lieu, avec commandement, la signification du jugement attaqué, est nul, si la partie signifiée avait, à la parfaite connaissance du signifiant, son domicile dans la même ville.

L'élection de domicile, qui est de droit chez l'avoué de première instance, à défaut d'élection contraire, ne concerne que les actes de poursuite jusqu'au jugement. — — Liège, 7 juin 1821. *Pas.* 1821. 396. — Liège, 26 mai 1823. *Pas.* 1823. 425. — Bruxelles, 29 décembre 1835. *Pas.* 1835. 373. Bruxelles, 19 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 191. *B. J.* 1844. 737.

226. — Lorsque, dans la signification d'un jugement avec commandement à fin de saisie-exécution, la partie poursuivante a fait une double élection de domicile, une dans la commune où demeure le débiteur, l'autre surabondante, et dans une autre commune, l'appel du jugement peut être notifié au second domicile élu, comme étant également désigné par la partie poursuivante pour l'un des lieux présumés de l'exécution du jugement. — Bruxelles, 24 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 87. *B. J.* 1846. 387.

227. — L'article 456 du code de procédure, qui prescrit que l'appel soit signifié à personne ou domicile, s'applique à l'appel d'un jugement d'ordre. — Bruxelles, 25 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 419. *B. J.* 1854. 1665.

228. — L'acte d'appel signifié au domicile élu dans un commandement à fin de saisie immobilière n'est pas valable. — Bruxelles, 14 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 390. *B. J.* 1855. 962.

229. — Sauf les cas d'exception, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou au domicile réel de la partie et non au domicile élu. — Cass., 6 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 158. *B. J.* 1856. 249.

230. — L'appel n'est point notifié valablement au domicile élu dans la signification du jugement sans commandement. — Bruxelles, 17 février 1858. *Pas.* 1858. II. 167. *B. J.* 1858. 737.

231. — Un acte d'appel a pu être valablement signifié au domicile élu dans la signification pure et simple du jugement attaqué, semblable élection n'ayant pu réellement avoir eu pour but que de donner la faculté de notifier l'acte d'appel à ce domicile. — Bruxelles, 23 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 115. *B. J.* 1861. 724.

232. — L'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile réel.

Est nul celui signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification pure et simple du jugement de première instance. — Bruxelles, 16 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 350.

233. — Le domicile dont parle l'article 456 du code de procédure civile est le domicile réel de la personne à laquelle l'exploit est destiné.

L'élection de domicile, dans un exploit par lequel une partie signifie, pour satisfaire à un jugement, le libellé des dommages et intérêts qu'elle prétend lui être dus, ajoutant qu'elle conclura à ce qu'il lui soit alloué une certaine somme, élection de domicile que cette partie réitère dans une signification pure et simple qu'elle fait ultérieurement dudit jugement, doit être considérée comme n'ayant d'autre but que d'obtempérer à l'article 422 du code de procédure civile, et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 111 du code civil.

L'appel ne pourrait être notifié au domicile

élu que pour autant que l'intimé y eût expressément consenti.

Peu importe l'étendue des pouvoirs qu'aurait reçus le mandataire chez qui le domicile était élu. — Liége, 14 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 195. *B. J.* 1868. 1034.

234. — L'acte d'appel qui, d'après l'article 456 du code de procédure civile, doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, peut être valablement notifié à la résidence assignée à la femme en exécution de l'article 878 du même code.

Quoique l'exploit n'indique pas expressément le lieu où la notification a été faite, il n'est pas nul si l'indication de ce lieu résulte du rapprochement de ses autres énonciations.

La personne chez laquelle la femme a été autorisée à résider pendant l'instance en séparation de corps a qualité pour recevoir la copie de l'acte d'appel notifié à cette femme en son absence. — Liége, 28 avril 1869. *Pas.* 1870. II. 38.

235-236. — En matière d'expropriation forcée, l'appel ne doit pas être signifié à partie ou à avoué; il peut l'être valablement au domicile élu dans le commandement préalable à la saisie. — Liége, 14 février 1872. *Pas.* 1872. II. 240. *B. J.* 1872. 647.

237. — Lorsque le commandement préalable à la saisie-exécution signifié pour poursuivre l'exécution d'un jugement de condamnation contient deux élections de domicile, l'une dans la commune où sont domiciliés le créancier et le débiteur, et l'autre dans une autre commune chez l'huissier instrumentant, le débiteur peut notifier son appel de ce jugement à ce dernier domicile élu. — Bruxelles, 13 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 352. *B. J.* 1872. 1091.

238. — Est exceptionnelle et de stricte interprétation la disposition de l'article 584 du code de procédure civile qui permet au débiteur, frappé d'un commandement à fin de saisie-exécution, de signifier son appel au domicile qui doit être élu par le créancier dans la commune où doit se faire l'exécution.

En conséquence, est nul l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce signifié au domicile élu dans le lieu où siège ce tribunal, alors même que l'exploit de signification de ce jugement à fin de saisie-exécution contient élection de domicile dans ce lieu, indépendamment de celle faite conformément à l'article 584.

Il en est en tout cas ainsi lorsque l'acte d'appel porte en termes exprès qu'il est fait au domicile élu, conformément à l'article 422 du code de procédure civile, et qu'il est en outre constant qu'aucune exécution n'était possible dans la commune de ce domicile, l'élection de domicile dans cette commune ne pouvant, dans cette hypothèse, avoir aucune portée et l'intimé n'ayant pas pu avoir l'intention d'y recevoir la signification d'un acte d'appel. — Gand, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 205. *B. J.* 1873. 1196.

239. — Est valable l'acte d'appel notifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement, lorsqu'il résulte des circonstances que cette élection de domicile a eu lieu en vue d'autoriser la signification de l'exploit d'appel à ce domicile. — Bruxelles, 26 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 175. *B. J.* 1874. 340.

240. — Lorsqu'un jugement rendu en matière commerciale a été signifié au domicile élu de droit au greffe, en exécution de l'article 422 du code de procédure civile, l'acte d'appel ne peut être valablement notifié à ce domicile élu ; il doit être signifié, à peine de nullité, à personne ou à domicile. — Gand, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 123. *B. J.* 1877. 196.

241. — Est nul l'exploit d'appel notifié à une partie au lieu où elle n'a qu'une simple résidence pendant les mois d'hiver.

Cette partie ne peut être considérée comme ayant eu pour l'appelant un domicile apparent en ce lieu, si, dans les conclusions prises pour elle en première instance, elle a constamment indiqué son véritable domicile.

Il importe peu que l'avoué de première instance, en se constituant sur une assignation donnée à cette résidence d'hiver, ait d'abord indiqué celle-ci comme le domicile de sa partie, s'il ne l'a fait que sous toutes réserves et si, dans tous les autres actes de la procédure, il a indiqué le véritable domicile du défendeur.

La circonstance que la même erreur a été commise par l'avoué qui s'est constitué pour l'intimé sur l'exploit d'appel est sans influence sur la validité de cet exploit. — Gand. 14 août 1879. *Pas.* 1880. II. 71. *B. J.* 1879. 1480.

§ 10. — *A quelle personne l'acte d'appel doit être signifié. — Nombre de copies à laisser.*

242. — Lorsqu'un testateur, instituant deux exécuteurs testamentaires, les appelle ensemble aux fonctions qu'il leur confie et ne manifeste pas qu'il investit chacun d'eux, indépendamment de l'autre, des soins dont il les charge conjointement, les exécuteurs ne forment qu'une personne ou être moral, et l'intimation faite sur l'appel à l'un d'eux seulement ne suffit pas pour rendre l'appel recevable. — Bruxelles, 26 février 1818. *Pas.* 1818. 47.

243. — L'acte d'appel doit être signifié à toutes les parties intéressées, et la signification de cet acte, faite à l'une des parties, est non seulement nulle à l'égard des autres parties coïntéressées, mais si l'objet de la contestation est de nature indivisible, la nullité s'étend à toute l'action. — Liége, 7 juin 1821. *Pas.* 1821. 396.

244. — Bien qu'il y ait plusieurs intimés,

il suffit qu'il soit laissé au domicile commun, élu par eux, une seule copie de l'acte d'appel, lorsque leurs intérêts et leurs moyens de défense sont les mêmes. — Bruxelles, 14 juillet 1815. *Pas.* 1815. 448. — Bruxelles, 6 octobre 1815. *Pas.* 1815. 464. — Bruxelles, 13 mars 1824. *Pas.* 1824. 64. — *Contrà :* Bruxelles, 24 janvier 1821. *Pas.* 1821. 286. — Liège, 26 mai 1823. *Pas.* 1823. 425. — Liège, 21 octobre 1824. *Pas.* 1824. 203.

245. — L'acte d'appel laissé à la personne qui habite le domicile élu dans le cas de l'article 584 du code de procédure, mais hors de ce domicile, est nul.—Bruxelles, 21 novembre 1827. *Pas.* 1827. 321.

246. — Lorsqu'une demande a été formée par un mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, il suffit qu'il soit laissé au mari seul copie de l'acte d'appel du jugement rendu, si, d'ailleurs, cet acte porte que l'appel est interjeté tant contre la femme que contre le mari. — Bruxelles, 2 février 1828. *Pas.* 1828. 42.

247. — Lorsque, dans le cas de l'article 584 du code de procédure, la signification de l'acte d'appel se fait au domicile élu par le commandement, il faut, à peine de nullité, qu'il y soit laissé autant de copies qu'il y a d'intimés. — Liège, 21 octobre 1824. *Pas.* 1824. 203. — Bruxelles, 15 juin 1829. *Pas.* 1829. 208.

248. — Lorsqu'on appelle contre les héritiers d'un jugement rendu au profit du défunt, il faut, à peine de nullité, laisser une copie à chacun d'eux, même alors qu'ils ont un domicile commun. — Bruxelles, 24 janvier 1821. *Pas.* 1821. 286. — Cass., 13 mars 1833. *Pas.* 1833. 60.

249. — Est nul un exploit d'appel signifié au gouverneur de la province dans des causes où il ne s'agit pas du domaine de l'Etat. Il doit être fait à personne ou au domicile du ministre dans le département duquel rentre l'objet de la contestation. — Liège, 3 août 1848. *Pas.* 1850. II. 20. *B. J.* 1851. 318.

250. — En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte de prêt dans la demeure du receveur-administrateur d'une bourse, cette élection s'entend de la demeure personnelle de ce dernier et non du bureau de la fondation; en conséquence, est valable l'acte d'appel notifié dans la demeure de ce receveur. — Liège, 4 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 166. *B. J.* 1849. 631.

§ 11. — *Déclaration d'appel. — Indication du jugement* à quo. — *Délais de comparution. — Anticipation sur ces délais. — Moyens d'appel.*

251. — Un acte d'appel contenant assignation pour un jour de fête légale est nul. — Bruxelles, 27 décembre 1814. *Pas.* 1814. 280.

252. — Il est satisfait à la disposition de la loi qui ordonne que l'exploit d'assignation indique le délai pour comparaître, lorsque l'acte d'appel contient assignation dans le délai de la loi, sans que l'exploit exprime la date du mois et de l'an auxquels la comparution devant la cour d'appel doit avoir lieu. — Bruxelles, 2 décembre 1815. *Pas.* 1815. 537.

253. — Un acte d'appel qui porte citation au lundi 16 juillet au lieu de lundi 17 juillet, date exacte, n'est pas nul, si des circonstances de la cause il résulte que l'assigné a suffisamment été instruit du jour auquel il était appelé en justice.—Bruxelles, 16 février 1816. *Pas.* 1816. 44.

254. — Un acte d'appel contenant assignation à comparaître devant la cour, dans un délai moindre que la huitaine franche, est nul. — Liège, 18 avril 1817. *Pas.* 1817. 370.

255. — L'acte d'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande. Il suffit d'y énoncer la conclusion tendant à ce que l'appellation et ce dont appel soient mis à néant. — Bruxelles, 4 mai 1822. *Pas.* 1822. 120.

256. — L'acte d'appel qui ne renferme aucune conclusion, mais qui porte seulement qu'il est donné à l'effet de voir faire droit sur les conclusions qui seront prises à l'audience, est nul de ce chef. — Bruxelles, 3 février 1827. *Pas.* 1827. 49.—*Contrà :* Bruxelles, 4 avril 1827. *Pas.* 1827. 122. — Bruxelles, 19 avril 1827. *Pas.* 1827. 139.

257. — L'acte d'appel n'est pas nul, à défaut d'indication de l'année dans laquelle le jugement dont appel a été porté, si, d'ailleurs, il ne peut exister aucune incertitude raisonnable sur celui qu'on a voulu déférer à la cour. — Bruxelles, 16 janvier 1828. *Pas.* 1828. 16.

258. — L'acte portant qu'on interjette appel du jugement de première instance, pour les griefs qu'il inflige à l'appelant, et que l'intimé est assigné devant la cour pour y voir mettre ce jugement à néant, renferme des conclusions suffisantes. — Bruxelles, 31 janvier 1828. *Pas.* 1828. 40.

259. — La partie qui, ayant été assignée à un délai trop long, soit en matière d'opposition, soit en matière d'appel, veut anticiper sur l'opposition ou sur l'appel, doit, à peine de nullité, observer, à l'égard de l'opposant ou de l'appelant dans l'exploit d'anticipation, les délais prescrits par la loi pour les ajournements. — Bruxelles, 29 novembre 1828. *Pas.* 1828. 347.

260. — Il résulte de la combinaison des articles 6 et 456 du code de procédure que l'exploit d'assignation sur appel, au domicile élu comme au domicile réel, doit contenir, à peine de nullité, le délai fixé par la loi, même à raison des distances. — Bruxelles, 20 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21. — Bruxelles, 6 juillet 1829. *Pas.* 1829. 224.

261. — Lorsqu'il a été rendu, le même jour, deux jugements entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il est interjeté appel du jugement rendu ce même jour, sans aucune indication, est nul, comme ne faisant pas connaître sur lequel de ces deux jugements porte cet appel, et comme ne s'appliquant pas à l'un plutôt qu'à l'autre. — Bruxelles, 4 mars 1830. *Pas.* 1830. 56.

262. — Dans un acte d'appel donné à domicile élu, les délais à raison de la distance du domicile réel ne doivent pas être observés à peine de nullité. — Bruxelles, 8 juillet 1830. *Pas.* 1830. 181.

263. — L'acte d'appel, contenant assignation à comparaître devant la cour dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, satisfait au prescrit de l'article 456 du code de procédure, qui veut que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi, et ce mot « huitaine », ainsi employé, emporte l'idée d'une huitaine franche. — Bruxelles, 29 juin 1831. *Pas.* 1831. 178.

264. — L'acte d'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'exposé des moyens.

Au surplus, l'acte d'appel, fondé sur les moyens employés devant le premier juge, énonce suffisamment les griefs, surtout lorsque les moyens sont énoncés dans le jugement dont appel. — Bruxelles, 29 juin 1831. *Pas.* 1831. 178.

265. — L'intimé assigné par l'appelant à comparaître devant la cour dans le délai de la loi peut faire porter utilement la cause au rôle pour être plaidée avant l'expiration de ce délai, sur un simple avenir donné à l'avoué de l'appelant, en vertu de l'ordonnance portant permission de plaider par urgence, sans devoir ajourner ultérieurement la partie à cet effet. — Bruxelles, 3 février 1821. *Pas.* 1821. 298. — Bruxelles, 5 mars 1832. *Pas.* 1832. 64.

266. — Un acte d'appel est valable lorsqu'il contient demande et conclusions suffisantes, sans y ajouter l'exposé des moyens. — Liège, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 228.

267. — Lorsqu'il a été rendu plusieurs décisions ou jugements dans une même affaire, l'acte d'appel, bien que ne désignant pas la date de celui de ces jugements contre lequel il est dirigé, est valable si, d'après les termes dans lesquels il est conçu et les circonstances de la cause, il a été impossible à l'intimé de se méprendre ou même d'avoir aucun doute sur le jugement qui fait l'objet de l'appel. — Bruxelles, 18 janvier 1832. *Pas.* 1832. 16. — Bruxelles, 15 novembre 1834. *Pas.* 1834. 254.

268. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'acte d'appel d'un jugement rendu en matière sommaire présente l'énoncé des moyens. — Liège, 5 décembre 1835. *Pas.* 1835. 354.

269. — Il y a lieu de déclarer nul un exploit d'appel qui ne contient aucune conclusion. — Liège, 24 janvier 1837. *Pas.* 1837. 26.

270. — Les mots « après le délai de la huitaine franche », dans un acte d'appel, ne présentent pas suffisamment l'indication du délai pour comparaître exigée par l'article 61 du code de procédure, lorsqu'il y a lieu à augmentation du délai à raison de la distance. — Bruxelles, 10 mai 1816. *Pas.* 1816. 132. — Bruxelles, 25 octobre 1817. *Pas.* 1817. 507. — Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 462. — Bruxelles, 9 février 1839. *Pas.* 1839. 24.

271. — La nullité de l'exploit d'appel, résultant de ce que les délais de distance n'ont pas été observés, n'est pas couverte par cela que les intimés ont constitué avoué, après l'expiration des délais de la distance, ou ont donné une communication de pièces. — Bruxelles, 9 février 1839. *Pas.* 1839. 24.

272. — L'acte d'appel, contenant assignation à comparaître, dans le délai de la loi, contient suffisamment l'énonciation du délai de distance et est valable, alors même que l'intimé est domicilié à plus de trois myriamètres. — Bruxelles, 13 mars 1828. *Pas.* 1828. 111. — Bruxelles, 4 août 1841. *Pas.* 1842. II. 50.

273. — L'exploit d'appel ne doit pas contenir l'indication sommaire des moyens. Il n'en est pas autrement lorsque l'appel est d'un jugement par défaut. — Bruxelles, 11 janvier 1845. *Pas.* 1845. II. 331. *B. J.* 1846. 1728.

274. — Une erreur matérielle dans la désignation de la date d'un jugement, dans l'acte d'appel, ne peut vicier l'appel, s'il n'a pu exister pour l'intimé aucun doute sur le jugement que l'on entendait attaquer. — Bruxelles, 24 décembre 1829. *Pas.* 1829. 343. — Bruxelles, 23 novembre 1832. *Pas.* 1832. 271. — Liège, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 289. *B. J.* 1847. 1348. — Liège, 27 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 354. — Bruxelles, 18 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 11. *B. J.* 1851. 311. — Gand, 19 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 193. *B. J.* 1853. 1161. — *Contrà :* Bruxelles, 7 juillet 1830. *Pas.* 1830. 180. — Bruxelles, 9 août 1852. *Pas.* 1852. II. 335. *B. J.* 1853. 850.

275. — Un acte d'appel dans lequel le jugement attaqué est indiqué sous une fausse date quant au mois est néanmoins valable, s'il n'a pu exister un doute raisonnable sur la décision réellement attaquée. — Bruxelles, 24 décembre 1829. *Pas.* 1829. 343. — Gand, 19 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 193. *B. J.* 1853. 1161. — Bruxelles, 9 août 1852. *Pas.* 1852. II. 335. *B. J.* 1853. 850. — *Contrà :* Bruxelles, 7 juillet 1830. *Pas.* 1830. 180.

276. — En matière sommaire, l'acte d'appel, avec ajournement, indique suffisamment l'objet et les moyens du pourvoi, en énonçant, sans autre signification de griefs, qu'on demande l'infirmation du jugement dont appel par le motif qu'on ne doit point les condamnations adjugées. — Anvers, 19 mars 1853. *B. J.* 1853. 873.

277. — N'est point nul l'acte d'appel qui indique erronément la date du jugement attaqué, alors qu'un seul procès est pendant entre parties. — Gand, 18 mai 1864. *Pas.* 1865. II. 156. *B. J.* 1864. 857.

278. — Alors qu'il existe plusieurs jugements rendus entre parties, si l'appelant a donné une fausse date au jugement déféré par lui à la cour, il y a lieu néanmoins de valider l'acte d'appel, si les circonstances de la cause permettent de déterminer de quel jugement il a été réellement appelé. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 327. *B. J.* 1868. 1046.

279. — L'acte d'appel, portant assignation à comparaître dans les délais de la loi, implique une indication suffisante de l'augmentation du délai ordinaire, à raison de l'éloignement du domicile de l'intimé. — Bruxelles, 12 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 337. *B. J.* 1873. 1157.

280. — L'énoncé des griefs, dans un acte d'appel, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Il suffit, d'ailleurs, qu'il y soit déclaré que l'appel est formé pour obtenir l'adjudication des conclusions prises devant le premier juge.—Gand, 12 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 16.

281. — N'est pas nul l'acte d'appel notifié durant la période des vacances judiciaires, qui porte assignation « à comparaître devant la cour dans le délai de la loi, étant de huitaine franche », bien que cette période doive se prolonger au delà de huitaine à partir de la signification de l'exploit. — Gand, 1er février 1879. *Pas.* 1879. II. 220. *B. J.* 1879. 253.

§ 12. — *Amende de fol appel.*

282. — Il y a lieu à la restitution de l'amende quand les parties transigent en instance d'appel. — Liège, 18 décembre 1835. *Pas.* 1835. 365.

283. — L'appelant qui se désiste de son appel, les choses étant encore entières, peut demander la restitution de l'amende. — Liège, 18 mars 1833. *Pas.* 1833. 102. — Bruxelles, 27 mars 1839. *Pas.* 1839. 62.

284. — Lorsqu'un appel incident est déclaré sans objet, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende.— Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1846. II. 287. *B. J.* 1847. 1347.

§ 13. — *Appel des jugements par défaut, des jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs. — Des jugements du tribunal de commerce. — Des jugements de justice de paix. — Des ordonnances de référé et des sentences arbitrales.* (Voyez les mots : « *Jugements par défaut. — Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs. — Tribunal de commerce. — Juge de paix. — Référé. — Arbitrage* ».)

§ 14. — *Appel des ordonnances du président, des juges-commissaires. — De la juridiction gracieuse.*

285. — Il n'échoit point appel des ordonnances rendues par les juges-commissaires d'une faillite. — Bruxelles, 25 mai 1815. *Pas.* 1815. 381.

286. — L'ordonnance du président autorisant, sur requête, de saisir-arrêter des sommes et effets n'est pas susceptible d'appel avant que la voie d'opposition, devant le tribunal, n'ait été épuisée. — Bruxelles, 23 octobre 1816. *Pas.* 1816. 209.

287. — En matière de séparation de corps, il échoit appel de l'ordonnance du président qui, renvoyant les époux à se pourvoir devant qui de droit, fixe un domicile provisoire à la femme et statue sur la garde des enfants. — Liège, 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 195.

288. — L'acte du président d'un tribunal de commerce par lequel, à la demande des parties, ce magistrat nomme des arbitres pour juger leur différend, ne peut être attaqué par la voie d'appel. — Bruxelles, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 112.

289. — Il n'échoit pas appel de l'ordonnance d'un juge-commissaire à une enquête qui refuse d'interpeller les témoins sur certains faits déclarés par lui non pertinents, à l'effet d'éclairer le débat. — Liège, 13 mai 1848. *Pas.* 1850. II. 171. *B. J.* 1851. 1305.

290. — Donne lieu à appel, et non à un recours devant le tribunal de commerce, une ordonnance d'un juge-commissaire à une faillite qui, nonobstant l'opposition du failli qui produit un acte d'appel interjeté par lui contre le jugement qui a rejeté son opposition à la déclaration de faillite, décide, sur les conclusions contradictoires du syndic provisoire, qu'il sera passé outre à la vérification des créances.

Le juge-commissaire est incompétent pour statuer sur la contestation susdite.

Il y a lieu, en présence de l'appel interjeté, de surseoir à la vérification, si le jugement de déclaration de faillite n'était pas déclaré exécutoire nonobstant appel.

Le syndic qui a passé outre est passible personnellement des dépens. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 326.

291. — La décision qu'il y a urgence et péril en la demeure, telle qu'il y a lieu de permettre d'instruire un dimanche, est sujette à appel.

La permission dont parle l'article 1037 du code de procédure, de faire procéder à une exécution un dimanche, peut se donner dans le cas d'emprisonnement.

La décision en référé, sur un emprisonnement ainsi exécuté, un jour férié, est susceptible d'appel. — Bruxelles, 21 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 357. *B. J.* 1854. 197.

292. — L'ordonnance du président du tri-

bunal civil qui, sur la présentation d'un testament olographe, en ordonne le dépôt, n'est pas susceptible d'appel, celui-ci fût-il fondé sur l'incompétence du magistrat qui a statué, incompétence résultant du lieu de l'ouverture de la succession. — Bruxelles, 13 novembre 1854. *Pas.* 1856. II. 24.

293. — Les ordonnances du juge, commis pour faire une enquête, ne peuvent être frappées d'appel. La réformation ne peut en être poursuivie que devant le tribunal qui a ordonné l'enquête. — Liège, 6 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 92.

294. — La nomination, faite par le président du tribunal, d'un dépositaire des effets et papiers d'une succession, dans le cas de l'article 943, n° 9, du code de procédure civile, constitue un acte de la juridiction contentieuse, du moment qu'elle a lieu après débats et demandes contradictoires; elle se fait par une ordonnance ou décision ordinaire dont l'appel est recevable. — Liège, 22 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 268. *B. J.* 1870. 614.

295. — Est définitive l'ordonnance du président autorisant la femme à résider, durant l'instance en séparation de corps, au domicile conjugal, à l'exclusion du mari.

En conséquence, appel peut être interjeté de pareille ordonnance dans les trois mois de sa signification. — Liège, 24 novembre 1879. *B. J.* 1880. 142.

296. — Les ordonnances sur requête, qui ne constituent que des actes de juridiction gracieuse, laissant intact le fond du droit, ne sont pas susceptibles d'appel.

Il en est autrement lorsqu'elles portent atteinte à la compétence et forment ainsi obstacle à l'exercice de l'action que le requérant se propose d'intenter.

Spécialement, est susceptible d'appel l'ordonnance du président du tribunal par laquelle ce magistrat se déclare incompétent pour répondre à la requête présentée par l'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps.

L'appel est valablement interjeté par requête présentée à la cour. — Gand, 20 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 192. *B. J.* 1880. 805.

297. — Les ordonnances rendues sur requête appartiennent à la juridiction gracieuse. Elles ne statuent sur aucun droit et se bornent à permettre au requérant de procéder à un acte à ses risques et périls.

La permission accordée échappe à toute voie de recours. La mesure autorisée est seule susceptible d'opposition ou d'appel.

L'article 417 du code de procédure civile, relatif aux ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce, ne déroge pas à ce principe. Il doit être interprété en ce sens que ces ordonnances sont exécutoires nonobstant l'opposition ou l'appel formés contre les mesures qu'elles autorisent. — Gand, 28 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 149. — Liège, 10 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 277.

§ 15. — *Nullités de l'acte d'appel. — Comment elles se couvrent.*

298. — L'intimé qui fait sommation à l'appelant de communiquer les pièces du procès ne couvre pas par là la nullité de l'acte d'appel, alors surtout qu'il a fait réserve de tous ses moyens de nullité. — La Haye, 28 janvier 1814. *Pas.* 1814. 17.

299. — La nullité d'un acte d'appel résultant de ce qu'il contient assignation dans un délai trop court ne serait pas couverte par la constitution d'avoué faite par l'intimé, avec assignation pour voir introduire la cause, si cet acte ne contient aucune défense au fond et n'a été fait que sous toutes réserves. — Bruxelles, 18 mars 1818. *Pas.* 1818. 64.

300. — Lorsqu'un acte d'appel ne contient point d'assignation, l'intimé qui, anticipant sur l'appel, a assigné lui-même l'appelant, afin de voir déclarer au fond que le jugement dont appel a été bien rendu et sortira son plein et entier effet, sans faire aucune protestation ni réserve du chef des vices de forme que l'acte d'appel pourrait renfermer, n'est plus recevable à faire valoir la nullité dont cet acte serait entaché. — Bruxelles, 8 février 1827. *Pas.* 1827. 56.

301. — Un second acte d'appel, interjeté pour réparer les irrégularités du premier, ne doit pas contenir la révocation expresse du premier. — Bruxelles, 14 février 1835. *Pas.* 1835. 51.

302. — La nullité d'un acte d'appel notifié à un conseil de fabrique, résultant de ce que cet acte n'a pas été notifié au siège de cette administration ni revêtu du visa, est couverte par la notification d'un mémoire de griefs dans lequel cette nullité n'est pas relevée. — Liège, 3 juillet 1889. *Pas.* 1889. 125.

303. — L'intimé n'est plus recevable dans l'exception de nullité qu'il oppose contre l'acte d'appel, lorsqu'il a signifié à l'appelant un acte de sommation qui provoque ledit appelant sur les moyens du fond. Cette sommation renferme une renonciation aux exceptions dont la discussion doit précéder le fond. Les réserves qu'elle contiendrait, étant contraires à l'acte, sont inopérantes. — Bruxelles, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 9.

304. — Les nullités de forme opposées à un appel signifié à un étranger ne sont pas couvertes par la comparution de cet étranger. — Liège, 22 juin 1824. *Pas.* 1824. 146. — *Contrà :* La Haye, 22 janvier 1814. *Pas.* 1814. 16. — Cass., 27 janvier 1837. *Pas.* 1837. 21. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 23. *B. J.* 1848. 588.

305. — Une nullité d'acte d'appel est couverte par les conclusions au fond que prend l'intimé en posant qualités. — Bruxelles, 26 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 289. *B. J.* 1848. 1188.

306. — La nullité d'un acte d'appel, résul-

tant de ce qu'il a été signifié à une personne qui n'avait pas qualité pour représenter le domaine public qu'on voulait intimer, n'est pas couverte, soit par une constitution d'avoué, soit par la comparution en justice sur cet exploit vicié. — Liège, 3 août 1848. *Pas.* 1850. II. 20. *B. J.* 1851. 318.

307. — Une nullité dans la signification d'un acte d'appel est couverte si, depuis l'introduction de l'appel, l'intimé a communiqué à l'appelant une série de pièces dont il se proposait de faire usage, devant la cour, pour combattre l'appel. — Bruxelles, 16 mars 1857. *Pas.* 1858. II. 140.

308. — L'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et il est requis, sous peine de nullité, que mention soit faite, dans l'exploit d'assignation, de la personne à laquelle copie en a été laissée.

Les nullités d'exploit ou d'actes de procédure ne sont couvertes que lorsqu'elles sont précédées de défenses au fond ou d'exceptions, autres que celles d'incompétence.

La constitution d'avoué faite par l'intimé n'est ni une défense au fond, ni une exception; c'est une simple déclaration en réponse à l'ajournement; elle ne couvre pas le moyen de nullité.

La circonstance que la partie intimée aurait déclaré à la partie adverse qu'elle la considérait comme appelante ne prive pas la première du droit d'opposer des moyens de nullité contre l'acte d'appel.

Le moyen de nullité étant accueilli par la cour, il n'échet point de déclarer ultérieurement l'appel non recevable.

Il n'y a pas lieu de donner acte à une partie de la réserve qu'elle entend faire du droit d'appeler encore du jugement attaqué, sous prétexte que ce jugement n'est qu'interlocutoire. Elle peut exercer ce droit, si réellement il existe, sans réserve aucune.—Bruxelles, 15 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 169.

309. —L'intimé n'est plus recevable à conclure à la nullité de l'acte d'appel pour omission du domicile de l'appelant, alors qu'il a reçu, sans réserve, communication de pièces à l'appui de l'appel. — Gand, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 11. *B. J.* 1865. 847.

310. — La nullité de l'acte d'appel résultant de ce qu'il ne contient pas la mention du domicile de l'appelant n'est pas couverte par la circonstance que l'intimé a reçu, sans l'avoir demandé, communication des pièces de l'appelant. — Liège, 16 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 221. *B. J.* 1866. 440.

311. — La partie qui, après avoir interjeté un appel nul, le régularise ensuite doit supporter les frais de l'appel irrégulier. — Bruxelles, 5 août 1869. *Pas.* 1869. II. 364.

§ 16. — *Effet suspensif et dévolutif de l'appel.*

312. — Lorsqu'un jugement rendu en premier ressort ordonne à l'une des parties de délaisser à l'autre un immeuble en litige, et, faute de le faire, la condamne à telle somme pour chaque jour de retard, à titre de dommages et intérêts, l'appel suspend les effets de cette condamnation. — Bruxelles, 27 septembre 1815. *Pas.* 1815. 456.

313. — Lorsqu'un tribunal de commerce a prononcé un jugement préparatoire, non déclaré exécutoire par provision, il suffit qu'il lui soit produit un acte d'appel, même non enregistré, pour qu'il lui soit interdit de prendre une connaissance ultérieure de la cause et de procéder au jugement définitif.— Bruxelles, 22 août 1818. *Pas.* 1818. 172.

314.—Si l'appel produit un effet suspensif, il n'est pas moins constant que les choses doivent tenir état, sans rien changer à la position où se trouvent les parties. Ainsi, lorsque la contrainte par corps prononcée par un jugement a été mise à exécution, l'appel émis postérieurement n'en fait pas cesser les effets. — Bruxelles, 19 octobre 1819. *Pas.* 1819. 466.

315. — Il doit être donné mainlevée d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement ayant pour base deux billets de commerce non contestés, rendu par un tribunal de commerce, sans dispense de caution, si avant ladite saisie il existe appel de ce jugement et si le poursuivant n'a pas préalablement fourni caution, aux termes des articles 439 et 440 du code de procédure, et ce alors même que le poursuivant offre de fournir caution avant la vente des objets saisis. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 213.

316. — Il doit être donné mainlevée d'une saisie-exécution, pratiquée en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, aussitôt qu'il existe un appel de ce jugement.—Liège, 25 octobre 1820. *Pas.* 1820. 225.

317. — L'appel du jugement qui a statué sur un incident est tellement dévolutif que le premier juge ne peut, pendant l'appel de cet incident, s'occuper du fond. — Bruxelles, 22 janvier 1824. *Pas.* 1824. 15.

318. — Lorsque le premier juge a condamné une partie à faire une telle chose dans un délai déterminé, à peine de payer tant par jour de retard, et qu'il y a eu appel, le retard ne doit se compter que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. — Bruxelles, 14 juillet 1825. *Pas.* 1825. 454.

319. — Lorsqu'un jugement interlocutoire ou un jugement définitif sur un incident est déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel, l'appel de pareil jugement n'a pas pour effet de dessaisir le premier juge, ni de suspendre sa juridiction, en ce qui touche le fond de la cause.

En conséquence, le premier juge peut, malgré l'appel, passer outre au jugement de l'affaire au fond. — Bruxelles, 22 décembre 1825. *Pas.* 1825. 543.

320. — Les dommages et intérêts, résultés

de l'exécution provisoire d'un jugement dont il a été interjeté appel, peuvent être demandés en appel sans que cette demande ait subi le premier degré de juridiction. — Bruxelles, 17 janvier 1827. *Pas.* 1827. 25.

321. — Lorsqu'un jugement en premier ressort a été mis à exécution nonobstant l'appel, la partie condamnée, qui prétend que l'exécution est illégale et que les sommes par elle payées doivent lui être restituées avec dommages et intérêts, doit former cette demande devant les juges saisis de l'appel du jugement exécuté.

Pendant cette instance d'appel, tout autre tribunal est incompétent, même à raison de la matière, pour connaître de semblable demande. — Bruxelles, 5 mars 1829. *Pas.* 1829. 93.

322. — L'appel d'un jugement qui a admis une demande de *pro Deo* en suspend l'effet jusqu'à la décision du juge supérieur. — Bruxelles, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 202. — Bruxelles, 26 février 1834. *Pas.* 1834. 52.

323. — Lorsqu'un tribunal de première instance, jugeant en degré d'appel, a fait droit sur un incident, il doit surseoir à statuer au fond, si l'une des parties a fait appel du jugement de l'incident, bien que cet appel soit non recevable. — Cass., 30 janvier 1824. *Pas.* 1824. 29. — Bruxelles, 27 janvier 1830. *Pas.* 1830. 27. — Bruxelles, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 202. — Bruxelles, 26 février 1834. *Pas.* 1834. 52.

324. — Bien que l'appel défère au juge supérieur tous les chefs de contestation présentés en première instance, la partie intimée, qui a simplement conclu à la mise à néant de l'appel, ne peut point se plaindre, en degré de cassation, de ce que l'arrêt qui réforme le jugement attaqué n'a pas examiné tous les moyens dont elle s'était prévalue en première instance. — Cass., 10 mars 1834. *Pas.* 1834. 223.

325. — L'appel de la disposition d'un jugement qui, en accordant le défaut, a remis à statuer sur le profit à un jour subséquent n'a pu dessaisir le juge et le dispenser de statuer sur le profit du défaut adjugé. — Bruxelles, 25 mars 1837. *Pas.* 1837. 68.

326. — Lorsqu'un jugement prononce une condamnation laissant une option à faire dans un délai fixé, ce délai ne prend cours, en cas de péremption prononcée de l'instance d'appel, que du jour de la signification de l'arrêt qui déclare celle-ci acquise. Aucune disposition ne déroge à l'effet suspensif de l'appel, pour le cas de condamnation alternative. — Bruxelles, 31 mai 1837. *Pas.* 1837. 116.

327. — Une inscription n'étant qu'un acte conservatoire peut être prise en vertu d'un jugement frappé d'appel. — Liège, 19 février 1838. *Pas.* 1838. 47.

328. — Les saisies-arrêts ne sont pas de simples mesures conservatoires ; ce sont de véritables actes d'exécution, qui ne peuvent avoir lieu en vertu d'un jugement frappé d'appel, si ce jugement n'est pas exécutoire par provision. — Liège, 7 avril 1838. *Pas.* 1838. 108.

329. — Pour que l'exécution d'un jugement, au mépris de l'appel, puisse être envisagée comme attentatoire à l'autorité de la cour, il faut que cet appel soit légalement connu de celui qui a exécuté. On n'est censé connaître légalement un acte d'appel qu'autant qu'il ait été signifié à personne ou à domicile réel.

L'appelant ne peut, par suite, prouver par témoins que l'intimé en a eu connaissance. — Liège, 18 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 28.

330. — Lorsque le premier juge a épuisé ses pouvoirs en statuant définitivement sur le fond, les tribunaux d'appel sont saisis à toutes fins par l'appel et doivent prononcer également sur le fond. Ils peuvent, avant de faire droit, ordonner des devoirs de preuve, commettre même un juge inférieur à cette fin, mais ils méconnaissent à la fois leur compétence et la règle des deux degrés de juridiction lorsque, réformant une sentence définitive sur le fond, ils le renvoient de nouveau à un premier degré de juridiction. — Cass., 15 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 225. *B. J.* 1845. 81.

331. — Lorsque, après un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, il intervient un jugement de débouté d'opposition qui statue que le premier jugement sortira ses effets et sera exécuté selon sa forme et teneur, il n'y a pas lieu de considérer comme suspensif l'appel qui vient à être interjeté de ces deux jugements. — Bruxelles, 22 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 18.

332. — N'est pas suspensif l'appel dirigé contre un jugement purement préparatoire, spécialement, d'un jugement qui se borne à fixer jour pour reprendre des poursuites en saisie immobilière. — Cass., 2 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 23. *B. J.* 1852. 853.

333. — Dans le cas où le jugement n'est pas exécutoire par provision, un tribunal ne peut ordonner à une partie dont le déclinatoire est rejeté de plaider à toutes fins avant l'échéance du délai de huitaine.

Toutefois, il n'en résulte pas nécessairement un grief pour cette partie.

Elle peut, au jour fixé pour plaider, se prévaloir de ce que le délai n'est pas expiré. — Gand, 11 janvier 1853. *Pas.* 1857. II. 312.

334. — Dans une pétition d'hérédité contre le légataire, et fondée sur la nullité du testament, l'appel d'un jugement qui a statué interlocutoirement sur une demande incidente en nomination de séquestre produit un effet suspensif, non seulement en ce qui touche la demande incidente, mais aussi par rapport à l'instruction et au jugement de la demande principale. — Trib. Gand, 26 mai 1856. *B. J.* 1856. 1379.

335. — Lorsqu'un tribunal saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle adjuge la première et, avant de faire droit sur la seconde, ordonne des devoirs de preuve, l'appel de ce jugement saisit, en vertu de la dévolution, la cour de la connaissance de toute l'affaire et lui permet d'y statuer définitivement. — Bruxelles, 11 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 331. *B. J.* 1860. 1349.

336. — L'appel de tout jugement, non exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, est suspensif en ce sens que l'arrêt confirmatif n'a pas d'effet rétroactif, et que le jugement ne peut être exécuté que sur la signification dudit arrêt.

Les effets d'un jugement exécutoire nonobstant appel et sous caution ne commencent à courir que du jour où la caution a été fournie, ou qu'il a été justifié de la solvabilité du créancier. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 92.

337. — L'appel d'un jugement qui a prématurément jugé le fond d'un procès saisit la cour de tout le litige, de telle sorte qu'elle peut, après avoir annulé la sentence, statuer au fond, sans évocation. — Bruxelles, 20 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 250. *B. J.* 1860. 533.

338. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, la cour peut prononcer sur les conclusions reconventionnelles prises devant le premier juge et reproduites devant elle, et statuer ainsi définitivement sur le fond, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, sans que les réserves de tous droits puissent arrêter le cours de la justice consulaire, alors que l'objet du litige a été contradictoirement déterminé et débattu. — Gand, 3 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 136. *B. J.* 1863. 1172. *P. A.* 1862. II. 63.

339. — Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, l'appel du jugement ne peut être considéré comme suspensif. — Liège, 9 août 1862. *Pas.* 1863. II. 130.

340. — Lorsqu'à une demande formée en justice il n'a été opposé qu'une fin de non-recevoir que le tribunal a accueillie, le demandeur qui, après avoir conclu au fond, interjette appel d'une manière générale saisit la cour de tout le litige soumis au premier juge, et, partant, du fond même de la contestation : c'est un effet dévolutif de l'appel. — Liège, 29 avril 1863. *B. J.* 1867. 1373.

341. — L'appel n'est suspensif qu'alors que l'acte judiciaire frappé de recours est susceptible d'appel. — Malines, 20 mai 1863. *B. J.* 1865. 194.

342. — L'instance est dévolue au juge d'appel telle qu'elle a été liée devant les premiers juges par le contrat judiciaire. Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits articulés pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'ils sont vagues, sans précision ou étrangers au testateur. — Bruxelles, 29 juillet 1864. *B. J.* 1865. 119.

343. — L'appel d'un jugement, qui a prématurément jugé le fond d'un procès, saisit le tribunal d'appel de tout le litige, de telle sorte qu'après avoir annulé la sentence, il lui est interdit de s'en dessaisir. — Anvers, 31 décembre 1864. *B. J.* 1865. 603. *Cl. et B.* XIV. 736.

344. — Le juge régulièrement saisi de l'appel d'un jugement interlocutoire ou définitif sur incident a qualité pour examiner aussi le mérite des dispositions purement préparatoires du même jugement. — Bruxelles, 30 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 304. *B. J.* 1868. 1194.

345. — L'exception d'incompétence, à raison de la matière, ne peut être admise en degré d'appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance, qu'à la condition que l'appel soit recevable, c'est-à-dire que le jugement ne soit pas rendu en dernier ressort.

Dans le cas contraire, l'appel formé contre pareil jugement ne peut en suspendre l'exécution. — Ord. Bruxelles, 16 juin 1869. *B. J.* 1869. 1207. *Cl. et B.* XVIII. 388.

346. — Est suspensif de l'instance principale l'appel du jugement qui rejette la demande de caution *judicatum solvi* dirigée contre un étranger. — Anvers, 14 août 1872. *Pas.* 1874. III. 35.

347. — L'appel est suspensif, peu importe qu'il ait été interjeté par voie principale ou qu'il l'ait été par voie incidente.

Par suite, lorsqu'un jugement, non exécutoire nonobstant appel, qui rejette la conclusion principale du défendeur et admet sa conclusion subsidiaire tendant à une preuve a été frappé d'appel principal par le demandeur et d'appel incident par le défendeur, il n'y a pas lieu, tant que l'appel interjeté par le défendeur n'est pas vidé, de procéder à l'exécution du jugement en ce qu'il a ordonné des devoirs de preuve. — Trib. Bruxelles, 4 août 1873. *Pas.* 1874. III. 151.

348. — Dans le cas où un jugement déclaré nul en appel pour vice de forme a définitivement statué au fond, il y a lieu pour la cour, si la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, à retenir, néanmoins, l'affaire pour être statué au fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. — Liège, 13 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 35. *B. J.* 1873. 1531.

349. — L'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond. En conséquence, en cas de réformation d'un jugement qui l'a accueillie, la cour est, par le seul effet dévolutif de l'appel, saisie du fond du litige et peut statuer à toutes fins. — Gand, 12 août 1874. *Pas.* 1875. II. 6. *B. J.* 1874. 1283.

350. — Un jugement dépourvu de tout motif est nul ; toutefois, si un tel jugement a, dans son dispositif, statué sur le fond du litige, et si la partie qui appelle reproche au premier juge d'avoir mal jugé, le juge d'ap-

pel est saisi du fond du débat, et doit y statuer sans qu'il doive ni recourir à l'évocation, ni renvoyer à un autre juge la connaissance de la cause. — Anvers, 5 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 7.

351. — Lorsqu'un jugement interlocutoire, non exécutoire par provision, a été frappé d'appel, et que, par suite, la cause a été rayée du rôle du tribunal, la cour d'appel est saisie, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, de tout ce qui fait l'objet de la contestation et de tous les incidents qui peuvent s'y rattacher; la juridiction de première instance est entièrement dessaisie. — Trib. Gand, 15 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 222.

352. — Si un jugement, nul à raison de la composition irrégulière du tribunal qui l'a prononcé, statue définitivement sur les contestations qui lui sont soumises, la cour saisie de l'appel est en droit de retenir la cause sans devoir évoquer. — Bruxelles, 26 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 396. *B. J.* 1880. 372.

§ 17. — *Procédure et jugement de l'appel. — Effets. — Renvoi. — Prescription.*

353. — Lorsque l'appel d'un jugement est non recevable, le juge devant qui cet appel est porté ne peut connaître du vice radical dont on prétend que ce jugement est entaché. — Bruxelles, 21 novembre 1827. *Pas.* 1827. 322. — Bruxelles, 23 février 1828. *Pas.* 1828. 69.

354. — Lorsqu'un tribunal de commerce s'est déclaré d'office incompétent sans connaître aucunement du fond de la cause, la cour d'appel peut, en infirmant son jugement, et à la demande des parties qui reconnaissaient que ce tribunal était compétent, le renvoyer de nouveau sur le fond devant ce même tribunal. — Bruxelles, 20 avril 1830. *Pas.* 1830. 106.

355. — Lorsque, sur l'appel d'un jugement portant condamnation par corps au payement d'une certaine somme, ce jugement a été réformé quant à la hauteur de la somme à payer qui a été réduite, sans qu'il ait été parlé, devant le juge d'appel, de la contrainte par corps, le jugement continue à subsister quant à ce point, et la contrainte par corps peut, par suite, être exercée pour obtenir le payement de la somme ainsi réduite. — Bruxelles, 23 mai 1832. *Pas.* 1832. 144.

356. — On peut, en instance d'appel, faire emploi de nouvelles pièces pour subministrer et parfaire une preuve, et même y employer des pièces pour la première fois, quoique en première instance l'on ait déclaré ne faire usage d'aucune pièce. — Gand, 5 avril 1835. *Pas.* 1835. 134.

357. — Lorsque sur une action en dommages et intérêts et en validité de saisie-arrêt, dans laquelle il a été pris des conclusions subsidiaires tendant à l'admission à preuve de certains faits destinés à établir l'existence d'une société, il intervient un jugement qui rejette la demande principale et subsidiaire, et que sur l'appel dirigé contre ce jugement, et fondé uniquement sur le refus du premier juge d'avoir admis cette preuve, l'on prend des conclusions, sans réserve aucune, tendant uniquement et directement à la vérification des faits articulés, la cour, en jugeant la preuve inadmissible, n'a plus qu'à mettre l'appel à néant, sans devoir différer sa décision jusqu'après production de nouveaux moyens qu'on ne s'est pas réservé de présenter. L'arrêt intervenu dans ces circonstances n'offre en rien le caractère d'un arrêt par défaut. — Cass., 24 février 1842. *Pas.* 1842. I. 163.

358. — Il ne peut y avoir lieu à mise hors de cause de certaines parties intimées, quand l'appel est interjeté contre toutes les parties, et quand l'appelant a intérêt à obtenir arrêt contre toutes. — Bruxelles, 26 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 332. *B. J.* 1845. 1108.

359. — Une conclusion prise en appel et tendant à ce que la cour, réformant le jugement *a quo*, déclare qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une provision, renferme implicitement la demande en restitution des sommes payées par suite d'exécution provisoire du jugement. Partant, la décision de la cour qui admet cette conclusion implique l'injonction de restituer la provision.

Cette solution est d'autant plus certaine qu'il est de principe que l'effet légal et nécessaire de la réformation d'un jugement est de remettre les parties, quant au point réformé, au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation du jugement.

Les intérêts de cette provision ne peuvent être réclamés devant la cour, comme formant un objet de demande nouvelle. La demande de contrainte par corps serait aussi non recevable. — Bruxelles, 28 juillet 1845. *Pas.* 1846. II. 332. *B. J.* 1845. 1281.

360. — Lorsque, en première instance, une réclamation a été repoussée par la prescription trentenaire, si l'appel est mis à néant, mais pour d'autres motifs que la prescription, on ne peut dire que la cour d'appel a confirmé la décision sur l'exception accueillie par le premier juge. — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 79.

361. — Lorsqu'une cour a été régulièrement saisie d'un appel, elle ne peut en être dessaisie que par la prononciation d'un arrêt ou par la déclaration des parties qu'elles y renoncent, ou, enfin, par une transaction qui termine à l'amiable la contestation que l'appel avait pour objet. — Bruxelles, 6 avril 1846. *Pas.* 1848. II. 256.

362. — Lorsque le premier juge n'a statué que sur un seul des moyens produits par une partie, et que celle-ci, intimée sur l'appel, se borne, dans ses conclusions d'audience, à demander que l'appel soit mis à néant, on peut en inférer qu'elle a renoncé aux moyens sur

lesquels le premier juge n'a pas statué. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1847. II. 284. *B. J.* 1847. 1225.

363. — Lorsque, dans une affaire en état, les moyens du fond qui, du reste, ne présentent que des questions de droit se trouvent longuement développés dans les qualités du jugement dont appel, et ont déjà été uniformément appréciés dans différentes juridictions, il y a lieu par la cour, nonobstant toutes réserves, de statuer au fond sans plaidoiries ultérieures. — Bruxelles, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 379. — Bruxelles, 20 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 381.

364. — Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par le laps de trente ans. — Bruxelles, 4 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 8e. *B. J.* 1850. 1642.

365. — On peut, après avoir admis en première instance l'existence d'un fait, être reçu à prouver l'erreur en degré d'appel. — Bruxelles, 26 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 294. *B. J.* 1853. 81.

366. — Un jugement n'ayant pu infliger grief, en ne statuant que sur une demande qui n'a pas été soumise au premier juge, ne saurait, sous ce rapport, être sujet à réformation; cependant, la cour peut accueillir la demande, si elle est susceptible d'admission, mais sans réformation formelle. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 88. *B. J.* 1852. 260.

367. — Une partie dont le décès a été notifié n'est plus censée à la cause, si ses héritiers n'ont pas repris l'instance; et il n'y a rien à statuer à son égard, en appel, surtout si le jugement *à quo* lui est étranger et n'a prononcé aucune condamnation quant à elle. — Trib. Liège, 21 février 1852. *Cl. et B.* 1852. III. 535.

368. — Une erreur qui résulte de la combinaison des motifs d'un jugement avec son dispositif est un grief qui doit être réparé par la cour. — Bruxelles, 12 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 346. *B. J.* 1852. 1009.

369. — En cas d'appel d'un jugement rendu sur requête, rejetant la demande d'interrogatoire sur faits et articles, il ne peut être statué sur cet appel qu'à l'audience et contradictoirement.

En conséquence, l'appelant doit être déclaré non recevable en la forme, s'il saisit la cour par requête. — Liège, 31 mai 1852. *Pas.* 1853. II. 63. *B. J.* 1853. 496.

370. — Lorsque différents chefs de demande ont été soumis au premier juge, les uns principalement, les autres subsidiairement, et que le premier juge a donné gain de cause sur le premier point, ce qui rendait inutile l'examen des autres, l'appel de son jugement ouvre de nouveau le droit à l'intimé de présenter à la cour sa demande telle qu'elle avait été soumise au tribunal, et ainsi avec la conclusion subsidiaire.

Notamment, lorsque le défendeur à une demande en nullité de mariage a soutenu, en premier lieu, sa validité et subsidiairement réclamé, à raison de sa bonne foi, les effets civils du mariage, il peut, sur l'appel interjeté par l'époux demandeur du jugement qui préjuge la validité du mariage, jugement qui rendait inutile l'examen des autres points mis en conclusion, reproduire sa conclusion subsidiaire. — Bruxelles, 6 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 60.

371. — La disposition de l'article 470 du code de procédure civile, portant que les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées devant les tribunaux d'appel, ne s'applique pas aux règles dont la raison d'être n'existe que pour les tribunaux inférieurs et qui sont incompatibles avec les attributions de la cour d'appel.

Spécialement, une cour d'appel peut joindre au principal une demande en renvoi et ordonner de conclure et de plaider à toutes fins. — Cass., 21 juin 1855. *Pas.* 1855. I. 295. *B. J.* 1855. 1137.

372. — Lorsqu'un fait posé devant la cour est la négation de celui reconnu en première instance par la partie qui l'articule, il y a lieu de s'arrêter à la reconnaissance première, alors qu'aucune circonstance n'existe au procès pour ne pas la maintenir. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 336. *B. J.* 1859. 112. *P. A.* 1858. II. 132.

373. — S'il est vrai que l'appel d'un jugement statuant sur différents points de contestation peut être limité à quelques-uns des chefs décidés par le premier juge, il faut, néanmoins, pour le restreindre, que l'appel implique clairement et catégoriquement cette limitation; ainsi, quand un appel est formulé en termes généraux, on ne peut, par cela que l'appelant aurait insisté plus spécialement et avec plus de développement sur une fin de non-recevoir rejetée par le premier juge, prétendre qu'il aurait voulu borner ses griefs en appel, à ce chef du litige. — Bruxelles, 13 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 330. *P. A.* 1857. I. 346. *Cl. et B.* VI. 987.

374. — Lorsque l'intimé conclut d'abord : 1° à ce que l'appel soit déclaré non recevable par le motif que les effets de commerce, objet du procès, étant prescrits et atteints de déchéance, toute action, et partant le recours en appel, a cessé d'appartenir à l'appelant, et 2° à la confirmation du jugement qui a accueilli un déclinatoire proposé en première instance, il y a lieu d'examiner premièrement le mérite du débat sur l'exception, le fond d'une affaire ne pouvant être abordé par le juge que pour autant que le litige soit de sa compétence. — Bruxelles, 20 février 1861. *Pas.* 1862. II. 409. *B. J.* 1861. 477.

375. — Lorsque la qualité de porteur d'actions, prise par le demandeur en première instance, n'a pas été contestée, il ne suffit pas, pour détruire la présomption de propriété qui résulte en sa faveur de la posses-

sion de ces actions, d'alléguer qu'il n'en est pas réellement propriétaire et de poser, en fait, cette allégation sans la colorer de circonstances qui la précisent et la rendent vraisemblable. La preuve offerte de cette articulation ainsi faite est inadmissible. — Bruxelles, 6 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 375. *B. J.* 1862. 57. *P. A.* 1862. II. 39.

376. — Une partie ne peut demander la réformation d'un jugement dont est appel, par le motif que la preuve, que ce jugement ordonnait, s'est produite depuis l'appel, et est fournie devant la cour. — Liège, 13 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 10. *B. J.* 1865. 830.

377. — Lorsque la réformation du jugement ne porte que sur un point accessoire et laisse subsister le surplus du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant d'autres juges. — Bruxelles, 21 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 14. *B. J.* 1866. 1153.

378. — Lorsqu'un jugement, infirmé en un point, se trouve, d'un autre côté, confirmé dans un point non moins important, la cause et les parties peuvent être renvoyées devant les premiers juges. — Bruxelles, 7 novembre 1866. *Pas.* 1868. II. 17. *B. J.* 1867. 129.

379. — La cour n'est pas tenue de prononcer sur la prétendue nullité de l'appel, ou sur un moyen de non recevabilité, si elle déclare l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué. — Gand, 27 février 1867. *Pas.* 1867. II. 257. *B. J.* 1868. 414.

380. — Lorsque, devant le premier juge, il a été formé une demande d'intérêts qui a été formellement rencontrée par le défendeur, si le premier juge a omis de statuer sur ce point du litige, il y a lieu pour la cour de réparer cet oubli. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1868. II. 168. *B. J.* 1868. 891.

381. — L'appelant qui ne reproduit plus, dans ses conclusions d'audience, des moyens de nullité mentionnés en l'acte d'appel, est réputé renoncer à ces moyens. — Bruxelles, 13 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 103.

382. — Lorsque le juge de première instance, saisi de plusieurs exceptions opposées à une demande, s'est borné à en accueillir une seule, le juge d'appel n'est pas tenu d'ordonner aux intimés, à la demande des appelants, de présenter simultanément toutes leurs exceptions devant la cour. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1253.

383. — L'arrêt, réformant un jugement par lequel un tribunal de commerce a décidé erronément qu'une contestation est de la compétence exclusive des arbitres, replace la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant la décision réformée.

En conséquence, cet arrêt annule de plein droit, et sans décision spéciale, tout ce qui a été fait en exécution de la décision du premier juge, et notamment la sentence arbitrale rendue en vertu du jugement réformé.

Lorsque, après avoir prononcé cet arrêt infirmatif, la cour ordonne, à la demande et du consentement de toutes les parties, la radiation de la cause portée devant elle par l'appel de cette sentence arbitrale, cet arrêt de radiation dessaisit définitivement la cour. — Gand, 12 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 142. *B. J.* 1871. 222.

384. — L'exécution d'un arrêt confirmatif appartient au tribunal qui a statué en première instance.

L'exécution d'un arrêt infirmatif peut être retenue par la cour, ou être attribuée par elle au premier juge, s'il peut statuer sans inconvénient sur cette exécution, ou à un autre tribunal du ressort.

A cet égard, la cour a un pouvoir discrétionnaire, qui peut s'exercer aussi bien quand le jugement infirmé est interlocutoire que lorsqu'il est définitif.

La cour ne doit retenir l'exécution d'un arrêt infirmatif ou l'attribuer à un tribunal autre que celui dont la sentence est réformée qu'exceptionnellement et lorsqu'il est à croire que le premier juge pourrait avoir, sur le mode d'exécuter l'arrêt et les mesures à prendre, une opinion contraire à celle du juge d'appel. — Gand, 23 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 347. *B. J.* 1873. 171.

385. — L'appelant principal ne peut conclure devant la cour à une condamnation contre l'intervenant contre lequel il n'a pas appelé. — Bruxelles, 15 juillet 1872. *B. J.* 1872. 945.

386. — Lorsque le tribunal de commerce, dont la compétence n'a pas été déclinée, a statué au fond, et que, dans son acte d'appel, l'appelant a demandé la réformation du jugement sur le fond, s'il excipe devant la cour de l'incompétence du premier juge et si son exception est rejetée, la cour doit statuer au fond. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

387. — La cour peut rectifier une erreur matérielle dans les conclusions prises devant elle et qui attribue à l'exploit introductif d'instance, dont la validité est contestée, une date autre que celle qu'il porte réellement. — Liège, 28 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 384. *B. J.* 1877. 1093.

388. — La réformation d'un jugement qui tranche tous les points litigieux entre parties fait tomber le jugement rendu en exécution de cette décision, qui n'a fait que déterminer exactement la somme que les parties reconnaissaient, l'une et l'autre, être due si le premier jugement était maintenu.

En conséquence, l'absence d'appel du second jugement ne rend pas non recevable l'appel régulièrement interjeté du premier. — Bruxelles, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 296.

389. — Le juge d'appel est compétent pour statuer sur la validité de l'exécution par l'une des parties du jugement qui lui est déféré et décider qui doit supporter les frais

de cette exécution, si elle est déclarée illégale. — Gand, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 243.

SECTION B.

DE L'APPEL INCIDENT.

§ 1er. — *Etendue. — Dans quels cas il est nécessaire d'interjeter appel incident. — Moyens. — Par qui et contre qui l'appel incident peut être formé.*

390. — L'intimé, défendeur originaire au principal, est recevable à appeler incidemment contre l'intimé, défendeur en garantie, devant le premier juge, qui, après avoir constitué avoué sur l'appel principal dirigé contre lui par le demandeur originaire, à raison d'une condamnation de dépens à son profit, renonce au bénéfice du jugement. — La Haye, 2 mai 1823. *Pas.* 1823. 400.

391. — Il n'échoit appel incident que des jugements qui sont déférés par appel principal à la connaissance de la cour. — Bruxelles, 24 mai 1816. *Pas.* 1816. 136. — Bruxelles, 22 janvier 1840. *Pas.* 1840. 33.

392. — L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement qui sont distincts et séparés de ceux sur lesquels a porté l'appel principal. — Bruxelles, 23 février 1827. *Pas.* 1827. 80. — Liège, 7 juin 1835. *Pas.* 1835. 232. — Liège, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 62. — Liège, 23 février 1839. *Pas.* 1839. 35. — Bruxelles, 13 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 373. — *Contrà :* La Haye, 13 juillet 1825. *Pas.* 1825. 452. — Bruxelles, 20 juillet 1838. *Pas.* 1838. 210.

393. — N'est pas recevable l'appel incident dirigé contre une des parties qui ont figuré au procès en première instance, mais qui n'a pas appelé. — Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 220.

394. — La cour, sur l'appel d'un jugement qui avait admis erronément la preuve testimoniale pour justifier la compétence du tribunal consulaire saisi, n'a pu admettre, sans appel incident, la partie intimée à établir la compétence du premier juge par un moyen nouveau qui devait avoir pour effet d'entraîner la réformation du jugement interlocutoire. — Bruxelles, 12 avril 1845. *Pas.* 1847. II. 230. *B. J.* 1845. 1223.

395. — L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement admettant un seul des moyens par lui présentés, sans abjuger les autres, et a, par conclusion subsidiaire, demandé à prouver devant la cour des faits, base des moyens non appréciés en première instance, ne se rend point non recevable à les développer pour obtenir la confirmation des dispositions du jugement par ces derniers moyens.

Il peut même les reproduire devant la cour de renvoi après un arrêt de cassation intervenu dans la cause. — Bruxelles, 26 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 256. *B. J.* 1847. 569.

396. — L'intimé peut sur appel reproduire les moyens non appréciés par le premier juge, sans qu'il soit nécessaire à cette fin de former appel incident. — Bruxelles, 26 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 256. *B. J.* 1847. 569.

397. — La non-recevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident. — Liège, 10 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 204. *B. J.* 1848. 608.

398. — Il ne faut pas un appel incident pour que l'intimé puisse reproduire devant la cour une fin de non-recevoir présentée par lui en première instance, que le juge *à quo* a passée sous silence tout en lui donnant gain de cause au fond. — Bruxelles, 10 mai 1848. *Pas.* 1849. II. 275. *B. J.* 1850. 779.

399. — Si l'on doit admettre qu'en règle générale un intimé ne peut appeler incidemment contre un autre intimé, il ne peut en être de même quand l'objet du litige est indivisible, et notamment lorsque les contestations qui forment le débat sont relatives à des partages verbaux qui doivent être maintenus dans leur entier ou faits à nouveau entre tous les intéressés ; dans ce cas, l'appel incident est recevable. — Liège, 18 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 204.

400. — Le juge d'appel qui, après avoir critiqué les motifs d'une décision du jugement *à quo*, finit cependant par confirmer ce jugement dans son dispositif, ne peut être censé l'avoir réformé, et l'on ne peut dire dès lors qu'il a commis un excès de pouvoir en réformant une décision sans qu'il y eût été convié par un appel incident. — Cass., 25 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 286. *B. J.* 1850. 712.

401. — La partie qui, en première instance, avait mis en conclusions une exception que le premier juge a rejetée, et qui, devant la cour, en formant appel incident sur un autre chef, conclut à la confirmation du jugement pour le surplus, peut invoquer à l'appui de ses conclusions les motifs qu'elle avait fait valoir en première instance pour établir l'exception rejetée par le jugement *à quo*, sans qu'il soit nécessaire de former un appel incident. — Bruxelles, 13 janvier 1854. *Pas.* 1862. II. 370.

402. — Le droit d'interjeter appel incident est ouvert à l'intimé par cela seul qu'il y a appel principal ; peu importe que celui-ci soit dans le cas d'être déclaré non recevable par suite d'exécution volontaire du jugement. — Bruxelles, 5 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 182. *B. J.* 1854. 577.

403. — Le défendeur qui a eu pleinement gain de cause en première instance peut, sans appel incident, faire valoir un moyen de défense subsidiaire consistant en ce que la créance réclamée serait en tout cas sujette à réduction. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 36. *B. J.* 1855. 1035.

404. — Lorsqu'il a été prononcé par un seul et même jugement sur un incident et sur le fond, l'appel incident est recevable même contre les chefs du jugement autres que celui sur lequel il y a appel principal.— Bruxelles, 4 août 1855. *Pas.* 1856. II. 31. *B. J.* 1856. 1368.

405. — Si, en première instance, le défendeur avait opposé la prescription de la créance et si celle-ci a été réellement acquise, l'intimé ne pourrait demander sur appel à prouver l'existence de sa créance et une renonciation à la prescription, surtout s'il y a un mineur en cause. — Trib. Liège, 10 mai 1856. *Cl. et B.* VII. 555.

406. — Il suffit que l'appel principal soit déclaré recevable pour que l'intimé puisse, de son côté, interjeter appel incidemment.— Bruxelles, 30 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 292.

407. — La notification de l'appel par l'appelant principal à son garant, avec sommation de comparaître devant la cour, contient implicitement un appel qui autorise le garant à interjeter appel incident. — Liège, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 280.

408. — L'appel incident d'intimé à intimé est recevable en matière indivisible.

Le principe que « l'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable » ne peut recevoir son application lorsque toutes les parties sont encore en cause, et que cet appel incident tend aux mêmes fins que l'appel principal. — Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1862. II. 7. *B. J.* 1861. 1187.

409. — Lorsqu'un jugement a statué sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, si l'appel est recevable en ce qui touche la disposition qui prononce la contrainte par corps, l'appel incident n'est pas recevable quant aux dépens. — Bruxelles, 14 mars 1871. *Pas.* 1872. II. 285. *B. J.* 1871. 1363.

410. — N'est pas valable l'appel incident d'intimé à intimé. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 145. — *Contrà :* Gand, 12 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 326. *B. J.* 1871. 1058.

411. — Est non recevable l'appel incident qui ne porte que sur les motifs du jugement. — Bruxelles, 27 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 29. *B. J.* 1854. 390. — Bruxelles, 15 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 285. *B. J.* 1872. 1409. *P. A.* 1872. I. 298.

§ 2. — *Peut-on appeler incidemment, après extinction ou désistement,* etc., *de l'appel principal?*

412. — L'appel incident n'est pas valable s'il est interjeté après que l'appelant a renoncé à son appel principal. — Liège, 26 juillet 1821. *Pas.* 1821. 447.

413. — La partie qui a appelé incidemment d'un jugement, mais dont l'appel incident a été déclaré non recevable comme ayant été formé après le désistement de l'appel principal, peut, si elle est encore dans le délai, interjeter un appel principal de ce même jugement, lorsque d'ailleurs elle ne peut être censée y avoir acquiescé. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 99.

414. — Le désistement de l'appel principal, bien que non accepté par l'intimé, lui enlève la faculté d'interjeter appel incident, nonobstant toutes réserves qu'il aurait pu faire à cet égard en posant qualités. — Bruxelles, 23 décembre 1836. *Pas.* 1836. 272.

415. — Le désistement emporte nécessairement la déclaration de se soumettre aux dispositions du jugement dont appel; ainsi n'y ayant plus d'appel principal, il ne peut être formé aucun appel incident postérieurement au désistement signifié. — Bruxelles, 23 décembre 1820. *Pas.* 1820. 272.—Bruxelles, 17 mai 1816. *Pas.* 1816. 135. — Bruxelles, 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 189. — Bruxelles, 27 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 301.

416. — Lorsque l'appel principal n'est pas recevable, il ne peut y avoir lieu à un appel incident. — Bruxelles, 16 novembre 1821. *Pas.* 1821. 488. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 192. *B. J.* 1845. 635. — Cass., 8 août 1846. *Pas.* 1847. I. 168. *B. J.* 1846. 1422.

417. — Le désistement, pour priver l'intimé du droit d'interjeter incidemment appel, ne doit pas avoir été accepté par lui. — Bruxelles, 19 février 1825. *Pas.* 1825. 319. — Bruxelles, 26 janvier 1827. *Pas.* 1827. 34. — Bruxelles, 31 octobre 1828. *Pas.* 1828. 314. — Bruxelles, 4 août 1847. *Pas.* 1847. II. 203. *B. J.* 1848. 606.

418. — L'appel incident n'est pas un accessoire de l'appel principal; avant l'acceptation du désistement, il n'existe pas de contrat entre les parties; en conséquence, le désistement non accepté de l'appel principal n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident. Le décrètement d'un désistement n'a pas effet rétroactif au point de rendre non recevable l'appel incident interjeté avant le décrètement. — Cass., 6 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 421. *B. J.* 1848. 1033.

419. — L'appel incident vient à tomber dès qu'il est décidé que le procès a été jugé en dernier ressort. — Bruxelles, 10 janvier 1852. *Pas.* 1855. II. 169. *B. J.* 1852. 739.

420. — Lorsque l'appel principal n'est pas recevable (pour tardiveté, par exemple), l'appel incident subit le même sort.

Il en serait autrement du cas où l'appelant principal se désisterait ou bien de celui où l'appel serait déclaré non fondé. — Gand, 27 mai 1857. *Pas.* 1857. II. 414.

421. — Lorsque, à l'appel de la cause, l'avoué de l'appelant déclare se retirer faute d'instructions, et que, par suite, la cour donne défaut contre l'appelant, ce défaut a

pour conséquence naturelle la déchéance de l'appel et, par suite, la confirmation du jugement *à quo;* mais l'intimé ne peut, par des conclusions ultérieures, non signifiées à l'appelant et lues à l'audience en l'absence de celui-ci, demander qu'on évoque l'affaire et qu'il soit statué non seulement sur la question de compétence, dont les premiers juges se sont exclusivement occupés, mais encore sur le fond de la cause, qui, non plus qu'en appel, n'a pas été discuté devant ces juges. — Gand, 16 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 150. *B. J.* 1861. 1590.

422. — La non-recevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident. — Bruxelles, 17 février 1868. *Pas.* 1868. II. 142. *B. J.* 1868. 1501.

423. — On ne peut former appel incident d'un jugement dont il n'existe pas d'appel principal. — Bruxelles, 14 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 233. *P. A.* 1870. II. 82.

424. — L'intimé est recevable à interjeter appel incident, alors même que l'appelant lui a fait signifier qu'il se désiste de son appel, si ce désistement n'a pas été accepté par l'intimé et ne lui a pas été imposé par la justice.

Si le défendeur est recevable à interjeter appel du jugement par lequel le tribunal s'est déclaré d'office incompétent, le demandeur intimé est aussi recevable à en relever appel incident. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 70.

§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'appel incident, prises de l'acquiescement ou de l'exécution*, etc., etc., *ou de la signification.*

425. — Lorsque l'appel principal est postérieur à l'acquiescement de l'intimé, celui-ci peut encore interjeter appel incident. — Liège, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 386.

426. — L'intimé qui a conclu purement et simplement, lors de la position des qualités, à ce que l'appel principal fût mis à néant, est encore recevable à interjeter un appel incident. — Bruxelles, 20 novembre 1817. *Pas.* 1817. 517.

427. — Si, par un mémoire signifié sur appel, l'administration des domaines a demandé la confirmation du jugement dont appel, il y a acquiescement qui la rend non recevable à appeler incidemment. — Bruxelles, 15 mai 1822. *Pas.* 1822. 135.

428. — L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement, sous réserve cependant de prendre ultérieurement telles autres conclusions qu'il appartiendra, est recevable à appeler incidemment, si cet appel a pour but de repousser un moyen nouveau proposé en appel, et qu'une qualification donnée à l'objet du litige par le premier juge pourrait étayer. — Liège, 7 juillet 1824. *Pas.* 1824. 160.

429. — L'intimé qui, en posant qualités, conclut simplement à ce que l'appel principal soit mis à néant, sans faire aucune réserve par ses conclusions, est censé acquiescer au jugement et se rend non recevable dans son appel. — Bruxelles, 23 janvier 1816. *Pas.* 1816. 23. — Bruxelles, 22 juin 1820. *Pas.* 1820. 163. — Bruxelles, 10 octobre 1823. *Pas.* 1823. 505. — Bruxelles, 2 février 1825. *Pas.* 1825. 295.

430. — Un deuxième appel incident n'est plus recevable si, dans un premier appel incident, on a conclu, pour le surplus, à la confirmation du jugement *à quo* sans réserve. — Liège, 15 juillet 1825. *Pas.* 1825. 456.

431. — Bien que l'intimé ait, dans un mémoire en réponse à l'écrit de griefs, demandé que le jugement fût confirmé, il est encore recevable à former appel incident. — Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 312.

432. — N'est pas recevable l'appel incident formé lors des plaidoiries par l'intimé qui, aux termes de l'article 458 du code de procédure, a réclamé devant la cour, bien que sous toutes réserves d'appel, l'exécution provisoire du jugement non prononcée par le premier juge. — Bruxelles, 8 février 1841. *Pas.* 1841. II. 355.

433. — L'intimé qui par défaut a conclu, sans réserve, à la confirmation du jugement, peut cependant interjeter appel incident sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut par l'appelant principal. — Liège, 10 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 362.

434. — L'intimé est recevable à interjeter appel incident, même après avoir signifié le jugement avec commandement de satisfaire à son contenu. — Bruxelles, 20 novembre 1817. *Pas.* 1817. 517. — Bruxelles, 16 janvier 1819. *Pas.* 1819. 272. — Liège, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 62. — Bruxelles, 12 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 74.

435. — L'intimé qui demande défaut contre la partie appelante sans restriction ni réserve est censé avoir acquiescé à toutes les dispositions du jugement, et, partant, non recevable à appeler incidemment sur l'opposition. — Gand, 27 janvier 1845. *Pas.* 1846. II. 352. *B. J.* 1845. 542.

436. — L'appelant incidemment qui, en matière commerciale, a donné avenir sans conclusion, avant l'appel, mais plaide et prend conclusion, après l'appel interjeté, sur un libelle de dommages et intérêts ordonné par le juge, se rend non recevable à interjeter appel incident du chef relatif à ce libelle. — Bruxelles, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 102. *B. J.* 1849. 759.

437. — L'intimé est recevable à interjeter appel incident, quoique par des conclusions verbales prises en commençant les plaidoiries il n'ait été conclu qu'au rejet pur et simple de l'appel principal. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1849. II. 327. *B. J.* 1850. 13.

438. — L'acquiescement donné à un jugement par suite d'exécution par saisie et vente des meubles de l'appelant au principal, rend non recevable l'appel incident. — Bruxelles, 11 février 1852. *Pas.* 1853. II. 168.

439. — Le droit d'interjeter appel incidemment ne naissant que du jour de l'appel principal, tout acte posé antérieurement par l'intimé, et notamment l'exécution du jugement, ne peut impliquer une renonciation à son droit. — Bruxelles, 13 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 330. *P. A.* 1857. I. 346. *Cl. et B.* VI. 987.

440. — Est recevable l'appel incident formé nonobstant la réception sans réserve, après l'appel principal, d'une partie échue de la pension alimentaire adjugée, lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision. Mais cette exécution provisoire ne peut concerner les dépens. — Liège, 8 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 228. *B. J.* 1864. 1272.

441. — La conclusion par l'intimé à la confirmation du jugement n'empêche pas, selon les circonstances, l'appel incident quant aux chefs dont l'appelant continue à poursuivre la réformation. — Liège, 13 août 1864. *Pas.* 1865. II. 192.

442. — L'intimé est recevable à former appel incident après avoir exécuté le jugement, si cette exécution est antérieure à l'appel principal. — Liège, 20 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 351. *B. J.* 1866. 1273.

443. — La partie qui a signifié un jugement qui l'admet à prestation du serment, avec assignation à son adversaire pour le voir prêter, peut néanmoins en appeler incidemment, si l'adversaire en relève l'appel. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 407. *B. J.* 1866. 938.

444. — Celui qui a poursuivi l'exécution d'un jugement postérieurement à l'appel principal, sous la réserve expresse d'appel incident, est recevable à interjeter ultérieurement appel incident, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les réserves qu'il a faites ne sont point contraires aux actes qu'il a posés, et que ceux-ci n'impliquent point l'acceptation du chef du jugement dont il appelle incidemment. — Bruxelles, 30 mars 1869 et 19 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 14.

445. — L'intimé est recevable à former appel incident, même quand il a passé outre à l'exécution du jugement, lequel était exécutoire par provision, nonobstant appel. — Bruxelles, 22 mai 1871. *B. J.* 1872. 103.

446. — L'appel incident n'est plus recevable de la part de celui qui a clairement exprimé sa volonté de conclure à la confirmation pure et simple d'un jugement. — Liège, 8 février 1873. *Pas.* 1873. II. 189. *B. J.* 1873. 1300.

447. — L'exécution donnée au jugement par l'intimé ne le rend pas non recevable à interjeter appel incident, lorsque les actes dont on l'infère sont antérieurs à l'appel principal. — Liège, 13 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 48.

448. — L'acquiescement exprès ou tacite donné au jugement par l'intimé postérieurement à l'appel principal, rend non recevable l'appel incident. — Gand, 28 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 340. *B. J.* 1879. 967.

§ 4. — *Quand et dans quelle forme peut être interjeté l'appel incident.*

449. — L'intimé qui a interjeté un appel incident sur un chef peut encore en interjeter un second sur un autre chef du même jugement. — Bruxelles, 5 novembre 1823. *Pas.* 1823. 525.

450. — Lorsque l'appelant fait défaut, l'intimé ne peut appeler incidemment sur la barre et sans notification de cet appel incident à l'appelant au principal. — Bruxelles, 14 février 1824. *Pas.* 1824. 49.

451. — L'appel incident doit, pour être recevable, avoir été notifié à l'appelant au principal, si celui-ci fait défaut. — Bruxelles, 14 février 1827. *Pas.* 1827. 60.

452. — Lorsqu'un appel incident a été déclaré non recevable, parce qu'il avait été interjeté sur le bureau contre une partie défaillante, sans qu'il en eût été fait notification à celle-ci, il cesse de l'être si l'appelant au principal relève le défaut. — Bruxelles, 28 juillet 1827. *Pas.* 1827. 275.

453. — L'appel incident est recevable en tout état de cause, même dans le cas de l'article 723 du code de procédure. — Bruxelles, 21 avril 1838. *Pas.* 1838. 113.

454. — Aussi longtemps que les débats n'ont pas été clos, la partie intimée peut former appel incident, à moins qu'elle n'y ait renoncé d'une manière formelle ou implicite; elle peut donc, avant les plaidoiries terminées, interjeter un second appel incident sur un chef qui n'avait pas fait l'objet d'un premier. — Cass., 18 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 151. *B. J.* 1843. 564.

455. — Est non recevable un appel incident qui ne frappe que sur les motifs du jugement. — Bruxelles, 27 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 29. *B. J.* 1854. 390.

456. — L'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, sans qu'il soit besoin de notification préalable. — Liège, 14 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 175.

457. — L'appel incident peut être formé à la barre, alors même que l'un des intimés fait défaut, si cet appel n'est pas formé contre le défaillant et ne l'intéresse pas. — Liège, 5 février 1868. *Pas.* 1869. II. 178. *B. J.* 1871. 508.

458. — N'est pas recevable l'appel incident qui a été formé par conclusions prises à

l'audience, alors que l'avoué de l'appelant fait défaut et que cet appel ne lui a pas été dénoncé. — Cass., 2 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 95. *B. J.* 1869. 1586.

459. — L'appel interjeté par le demandeur tant contre le défendeur que contre le garant mis en cause par celui-ci permet à ce défendeur, qui n'a notifié aucun appel au garant dans le délai de la loi, de former contre lui un appel incident par voie de conclusions, même après l'expiration de ce délai.

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre la garantie simple et la garantie formelle. — Liège, 22 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 112. *B. J.* 1873. 1191.

CHAPITRE II.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Recevabilité. — Quels jugements sont susceptibles d'appel.*

460. — L'appel des jugements par défaut en police correctionnelle peut être interjeté sans y avoir fait opposition, et même avant la signification du jugement.

L'article 443 du code de procédure ne s'applique pas en matière criminelle.—Bruxelles, 23 janvier 1815. *Pas.* 1815. 294.

461. — Bien que le tribunal correctionnel, d'après l'appréciation des faits, n'ait prononcé qu'une peine de simple police, son jugement est susceptible d'appel de la part de la partie civile. — Liège, 13 juillet 1822. *Pas.* 1822. 211.

462. — La condamnation à l'amende, prononcée par un tribunal correctionnel contre un témoin en défaut de satisfaire à la citation, est susceptible d'appel. — Bruxelles, 21 février 1833. *Pas.* 1833. 68.

463. — Lorsque, devant un tribunal correctionnel saisi par la partie civile de la connaissance d'un délit de calomnie, il n'est question dans les débats que de ce délit, que le juge fait dégénérer dans son jugement en injures simples, dont il applique la peine, cette condamnation est non susceptible d'appel de la part du condamné.—Bruxelles, 29 novembre 1833. *Pas.* 1833. 249.

464. — Il échoit appel des jugements interlocutoires rendus en matière correctionnelle. — Liège, 12 mars 1835. *Pas.* 1835. 93.

465. — N'est pas recevable l'appel d'un jugement correctionnel par défaut, tant que la voie de l'opposition est encore ouverte. — Bruxelles, 29 mai 1834. *Pas.* 1834. 124. — Gand, 18 novembre 1835. *Pas.* 1835. 339. — Gand, 9 février 1836. *Pas.* 1836. 22. — Gand, 6 décembre 1837. *Pas.* 1837. 262.

466. — Un jugement de simple police qui ne prononce aucune condamnation n'est pas susceptible d'appel. Le ministère public est recevable à l'attaquer par voie de cassation. — Cass., 26 juillet 1838. *Pas.* 1838. 347. — Cass., 9 août 1841. *Pas.* 1841. I. 272.

467. — Est simplement préparatoire, et, partant, non sujet à appel, un jugement qui, en matière correctionnelle, et avant de statuer sur un déclinatoire proposé, se borne à remettre la cause pour achever l'instruction commencée, afin de s'éclairer sur l'exception. — Liège, 6 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 302.

468. — L'appel en matière correctionnelle est d'ordre public, et un contrat judiciaire ne pourrait donner, à un jugement rendu en première instance, un caractère définitif et irrévocable. — Liège, 14 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 85. *B. J.* 1844. 1237.

469. — Est non recevable l'appel *a minima* contre un jugement en matière correctionnelle qui, sur le premier chef de la prévention, condamne le prévenu comme coupable d'une contravention, et l'acquitte sur le second, du délit qui lui était imputé. — Gand, 1er décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 360. *B. J.* 1853. 158.

470. — Est non recevable dans son appel la partie civile qui n'a pas consigné au greffe de la cour la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. — Liège, 26 octobre 1853. *Pas.* 1854. II. 339. *B. J.* 1854. 1680.

471. — L'ordonnance d'un juge correctionnel par laquelle, conformément à l'article 66 du code pénal, il est statué qu'un enfant traduit pour vol et acquitté sera conduit néanmoins dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années, constitue une disposition pénale dont il échoit appel, comme de toute condamnation proprement dite. — Gand, 6 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 37. *B. J.* 1856. 1513.

472. — Un jugement par défaut contre le prévenu est toujours contradictoire vis-à-vis du ministère public.

Lorsqu'un jugement par défaut est frappé d'appel par le ministère public, l'opposition ultérieurement faite rend cet appel non recevable tant que l'opposition n'est pas vidée, mais l'appel renaît si l'opposant vient à être débouté de son opposition.

Le débouté de l'opposition fait revivre le jugement ou l'arrêt par défaut. — Bruxelles, 7 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 287. *B. J.* 1858. 980.

473. — L'appel d'un jugement d'un tribunal correctionnel, qui ne voit dans le fait, que le ministère public qualifie de vol, punissable des peines comminées par l'article 401 du code pénal, qu'un délit rural, aujourd'hui de la compétence du juge de paix, et auquel ce tribunal applique la prescription d'un mois, introduite pour ces sortes de délits par l'article 8, section VII, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, est recevable de la part du ministère public, si cet appel est motivé sur la fausse qualifica-

tion du délit. — Gand, 2 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 23. *B. J.* 1859. 485.

474. — En matière correctionnelle, les jugements ou actes purement préparatoires ne sont pas sujets à appel.

Il en est autrement des jugements interlocutoires qui préjugent le fond, et notamment des jugements qui, bien que relatifs à l'instruction, engagent en même temps quelque intérêt des parties, sont rendus contrairement à leur demande, et portent ainsi sur un point définitif.

Peu importerait qu'il y eût des réserves dans le jugement. Ainsi est sujet à appel le jugement qui, en opposition avec les conclusions du prévenu, renvoie à y statuer après l'examen du fond, énonçât-il même la réserve sans préjudice à la demande. — Gand, 14 décembre 1859. *Pas.* 1862. II. 222. *B. J.* 1860. 75.

475. — Le droit d'appel donné par la loi à la partie civile est indépendant de l'action publique. Un jugement d'acquittement prononcé par le juge de paix peut donc être frappé d'appel par la partie civile seule, et le tribunal d'appel est compétent pour statuer sur cet appel, mais quant aux intérêts civils seulement. — Cass., 19 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 355. *B. J.* 1861. 356.

476. — En matière correctionnelle, n'est pas sujet à appel un jugement purement préparatoire.

Tel est celui qui, sur une poursuite pour abus de confiance, par violation de dépôt, joint au fond l'incident soulevé par le prévenu, consistant à soutenir que le dépôt ne peut être prouvé par témoins. — Bruxelles, 2 mars 1861. *Pas.* 1863. II. 363.

477. — Est recevable l'appel d'un jugement qui a ordonné de passer outre séance tenante, alors même que le prévenu aurait assisté à l'instruction et se serait défendu au fond. — Liège, 5 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 194.

478. — Le jugement rendu en matière de douanes qui admet le prévenu, conformément à ses conclusions, à prouver le contraire des faits consignés au procès-verbal, est un jugement d'instruction purement préparatoire dont l'appel, comme en matière civile, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci. — Gand, 6 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 112. *B. J.* 1865. 1582.

479. — N'est pas recevable l'appel d'un jugement correctionnel par défaut interjeté pendant les délais de l'opposition. — Gand, 25 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 303. *B. J.* 1868. 1536.

480. — En matière correctionnelle, il échoit appel d'un jugement interlocutoire. — Bruxelles, 8 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 202. *B. J.* 1871. 523.

481. — Est recevable l'appel interjeté contre un jugement de simple police qui a été rendu par défaut et qui n'a pas été signifié. — Neufchâteau, 18 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 43.

482. — Est non recevable l'appel d'un jugement correctionnel purement préparatoire ou incidentel, surtout lorsque nul appel n'a été formé contre le jugement définitif. — Cass., 27 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 267. *B. J.* 1874. 1072.

483. — Lorsque le prévenu a été acquitté en première instance, et que ce jugement n'est pas frappé d'appel par le ministère public, la partie civile n'est pas recevable à interjeter appel de ce même jugement. Le droit que lui confèrent l'article 202 du code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, d'appeler quant à ses intérêts civils seulement, ne peut être exercé par elle qu'en cas de condamnation du prévenu en première instance; ce droit lui appartient alors indépendamment de l'action publique, en vertu desdits articles. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1878. *Pas.* 1878. III. 349.

§ 2. — *Qui a droit d'appeler. — Appel incident.*

484. — L'intimé ne peut, en matière correctionnelle, appeler incidemment en tout état de cause, comme en matière civile. — Bruxelles, 10 mars 1827. *Pas.* 1827. 89.

485. — L'appel incident interjeté par une partie civile parce que le premier juge n'aurait pas prononcé la contrainte par corps n'est pas recevable si le délai d'appel était expiré. — Gand, 28 mai 1834. *Pas.* 1834. 123.

486. — Le ministère public n'est pas recevable à appeler des jugements de simple police. — Cass., 26 juillet 1838. *Pas.* 1838. 347. — Cass., 10 août 1838. *Pas.* 1838. 351.

487. — L'article 202 du code d'instruction criminelle accorde indistinctement à la partie civile la faculté d'appeler dans son intérêt privé, peu importe que le prévenu ait été acquitté et que la partie publique n'ait pas appelé. — Bruxelles, 28 octobre 1819. *Pas.* 1819. 472. — Liège, 13 juillet 1822. *Pas.* 1822. 211. — Bruxelles, 20 février 1835. *Pas.* 1835. 66. — Bruxelles, 16 janvier 1837. *Pas.* 1837. 17. — Gand, 3 mars 1840. *Pas.* 1840. 71.

488. — Est non recevable, de la part du ministère public, l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel qui a prononcé une condamnation du chef d'une contravention de police. — Liège, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 16. *B. J.* 1846. 332.

489. — En matière correctionnelle, le prévenu peut interjeter appel contre un jugement par défaut sans attendre l'expiration des délais de l'opposition et sans que la signification du jugement lui ait été faite.

Le prévenu qui a interjeté appel d'un jugement par défaut ne peut revenir sur cet acte par un désistement postérieur, en se réservant son droit d'opposition et d'appel,

après que la signification lui aurait été dûment faite ; un pareil acte est nul. — Bruxelles, 1er février 1851. *Pas.* 1851. II. 172. *B. J.* 1852. 1547.

490. — L'appel d'un jugement du tribunal de simple police doit être interjeté par le procureur du roi et notifié à sa requête. Le ministère public près le tribunal de simple police n'a pas qualité à cet effet. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1852. *B. J.* 1852. 1648.

491. — En cas d'appel d'un jugement de simple police, l'assignation doit être donnée au nom du procureur du roi et non au nom du ministère public près le tribunal de simple police, si l'appel a été interjeté par le procureur du roi. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1852. *Cl. et B.* I. 242.

492. — Est valable l'appel interjeté par le père d'un jugement correctionnel rendu contre son fils mineur. — Bruxelles, 11 septembre 1855. *Pas.* 1855. II. 329. *B. J.* 1855. 1663.

493. — Lorsqu'un prévenu a été cité devant la juridiction correctionnelle, à raison d'un fait qualifié délit, le ministère public a le droit d'appeler du jugement intervenu, bien que le tribunal, qualifiant le fait de contravention, ait déclaré statuer en dernier ressort, en se fondant sur ce que ni le ministère public, ni le prévenu n'avaient demandé le renvoi. — Gand, 8 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 187. *B. J.* 1859. 271.

494. — Est recevable l'appel incident interjeté par la partie civile à l'audience à laquelle est porté l'appel principal du prévenu. — Bruxelles, 15 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 72. *B. J.* 1861. 557.

495. — La partie civile qui n'a pas interjeté appel dans le délai légal ne peut le faire sous forme d'appel incident, par cela seul qu'il y a appel principal de la part du prévenu. — Bruxelles, 31 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 67. *B. J.* 1862. 347.

496. — Est non recevable, en matière correctionnelle, l'appel incident fait à l'audience de la cour par une partie civile intimée, alors d'ailleurs que les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle sont écoulés. — Gand, 4 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 45. *B. J.* 1863. 318.

497. — Le droit d'appel accordé à la partie civile en matière correctionnelle est indépendant de l'action publique et peut, par suite, être exercé, alors même que le ministère public ne se pourvoit pas. — Gand, 10 mars 1863. *Pas.* 1864. II. 119. *B. J.* 1863. 521.

498. — Est recevable l'appel formé par la partie civile seulement d'un jugement interlocutoire ordonnant une preuve, alors même que ce jugement est coulé en force de chose jugée vis-à-vis du ministère public, qui a entendu, quant à lui, exécuter ce jugement. — Liège, 15 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 280.

499. — Lorsque la partie lésée s'est portée partie civile en première instance dans la poursuite d'un délit et qu'il y a appel seulement par le ministère public, cette partie civile n'est ni recevable, ni fondée à intervenir en appel.

Il en est de même si elle a été assignée en intervention à la requête du ministère public, même pour être statué sur les frais. — Liège, 3 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 138. *B. J.* 1866. 186. *Cl. et B.* XIII. 84.

500. — Lorsque la partie civile a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel qui a statué sur ses intérêts civils, son recours est recevable, même dans le cas où la cour aurait déjà antérieurement connu de l'action publique et prononcé sur l'appel du procureur du roi à l'insu de la partie civile. — Gand, 2 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 315. *B. J.* 1868. 1376.

501. — L'appel incident n'est recevable, en matière correctionnelle, que s'il est formé dans le délai et la forme voulus pour l'appel principal.

Il en est de même ainsi pour l'appel incident interjeté par le prévenu contre la partie civile qui a formé appel principal. — Bruxelles, 4 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 278. *B. J.* 1868. 1453.

502. — L'appel incident, après l'expiration des délais et sans les formes déterminées pour interjeter appel, n'est pas recevable en matière correctionnelle. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 303. *B. J.* 1868. 1487.

503. — Est absolument non recevable l'appel interjeté par le prévenu acquitté en première instance. — Cass., 8 mai 1871. *Pas.* 1871. I. 174. *B. J.* 1871. 670.

504. — La partie civile qui a été condamnée aux frais en première instance et qui n'a pas appelé de ce jugement est non recevable à prendre des conclusions devant la cour, alors même que le ministère public, seul appelant, l'a invitée à y comparaître. — Liège, 13 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 228. *B. J.* 1872. 618.

505. — L'appel en matière répressive ne peut être interjeté que par le condamné lui-même ou par son fondé de procuration spéciale. — Hasselt, 17 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 148.

506. — Dans une poursuite en matière répressive, et particulièrement en simple police, la partie civile peut interjeter appel d'un jugement d'acquittement, bien que le ministère public n'ait pas exercé le même recours ; le tribunal d'appel conserve en ce cas compétence pour statuer sur les intérêts civils. — Cass., 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 49. *B. J.* 1874. 218. *Cl. et B.* XXII. 995.

507. — Le ministère public est non recevable à interjeter appel d'un jugement qui décide qu'une partie ne peut être reçue à se constituer partie civile. — Gand, 6 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 132. *B. J.* 1877. 397.

508. — Le ministère public et la partie civile sont recevables à appeler d'un jugement correctionnel qui, saisi d'un fait qualifié de délit, reconnaît qu'il ne constitue qu'une contravention de police et accueille l'exception d'incompétence proposée par le prévenu. — Bruxelles, 17 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 172. *B. J.* 1878. 141. *Cl. et B.* XXVII. 97.

509. — La partie civile peut appeler, quant à ses intérêts civils, d'un jugement qui acquitte un journaliste prévenu d'avoir indûment refusé l'insertion d'une réponse, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel. — Bruxelles, 30 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 339. *B. J.* 1877. 974.

510. — En matière répressive, le droit d'appel est ouvert à la partie civile, quant à son intérêt, nonobstant l'inaction du ministère public et du prévenu. — Cass., 9 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 223. *B. J.* 1879. 873. *Cl. et B.* XXVIII. 160.

511. — En cas d'acquittement du prévenu, la partie civile est recevable à interjeter appel quant à ses intérêts civils, même en l'absence d'appel du ministère public. — Nivelles, 7 février 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1250. — Trib. Liège, 8 novembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 695.

§ 3. — *Mandat nécessaire pour interjeter appel.*

512. — Est non recevable la déclaration d'appel faite au nom d'une partie civile par un avoué près le tribunal correctionnel, si cet avoué n'a point reçu mandat spécial à cet effet. — Bruxelles, 18 décembre 1817. *Pas.* 1817. 542.

513. — Le pouvoir pour interjeter appel en matière correctionnelle ne doit pas être annexé à la déclaration d'appel. — Bruxelles, 24 avril 1824. *Pas.* 1824. 106.

514. — En matière correctionnelle, l'avoué qui a représenté le prévenu a qualité pour faire la déclaration d'appel, lors même qu'il n'a aucun pouvoir spécial à cet effet. — Gand, 13 janvier 1835. *Pas.* 1835. 16.

515. — L'avocat de l'administration des accises ne peut, sans pouvoir spécial, interjeter appel dans les affaires qui lui ont été confiées. — Cass., 6 août 1835. *Pas.* 1835. 124.

516. — Est valable en matière correctionnelle la déclaration d'appel faite au nom de la partie civile par l'avoué qui l'a représentée devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 10 février 1838. *Pas.* 1838. 32.

517. — La désignation d'un avocat faite par une administration publique, pour défendre ses droits devant les tribunaux, ne comprend pas par elle-même le pouvoir de porter par appel devant le juge supérieur les affaires dont la défense lui a été confiée.

Semblable nomination ne le constitue pas son mandataire spécial, mais se borne à lui attribuer le droit de plaider les affaires de cette administration, de préférence aux autres avocats. — Cass., 23 février 1838. *Pas.* 1838. 243.

518. — La déclaration d'appel faite au nom du condamné par un avoué près le tribunal correctionnel est valable, encore que cet avoué n'ait point reçu de mandat spécial à cet effet.

Le fait du condamné d'avoir, dans le délai prescrit, déposé au greffe sa requête contenant ses griefs d'appel, et signée par lui-même, équivaudrait d'ailleurs à une ratification de l'appel émis. — Liège, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 344.

519. — En matière correctionnelle, l'appel interjeté au nom du prévenu, mais sans pouvoir spécial, par l'avocat qui a plaidé sa cause en première instance est non recevable. — Bruxelles, 17 mai 1832. *Pas.* 1832. 141. — Liège, 10 août 1849. *Pas.* 1850. II. 12. *B. J.* 1849. 1184.

520. — Le mandat de plaider, conclure et transiger, etc., donné à l'avocat, ne comporte point celui de relever appel.

En conséquence, l'avocat est, dans cette circonstance, sans qualité pour former appel. — Arlon, 30 mai 1856. *Cl. et B.* V. 142.

521. — Un avoué peut, sans mandat spécial de son client, appeler d'un jugement correctionnel. — Bruxelles, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 83. *B. J.* 1859. 138.

522. — Est valable l'appel que l'avoué interjette au nom d'un prévenu, en matière correctionnelle, sans mandat spécial, même lorsque l'avoué n'a point représenté le prévenu devant le tribunal et qu'il n'eût pu le représenter, le délit étant puni d'emprisonnement. — Gand, 15 mai 1865. *Pas.* 1866. II. 135. *B. J.* 1865. 480.

§ 4. — *Délais d'appel. — Déchéance.*

523. — Le délai de deux mois que l'article 205 du code d'instruction criminelle donne au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel pour notifier son recours, doit être prolongé pendant tout le temps que les communications ont été interrompues. Le délai d'appel a repris son cours de plein droit du moment où les communications ont été rétablies. — Bruxelles, 23 juin 1814. *Pas.* 1814. 124.

524. — En matière correctionnelle, l'appel du ministère public formé incidemment n'est assujetti à aucune forme particulière; il suffit, pour qu'il soit régulier et saisisse la cour, que le prévenu en ait été instruit par le ministère public dans le délai prescrit par l'article 205 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut, néanmoins, accorder au prévenu un délai pour préparer sa défense.

La notification faite par le ministère public à l'audience et dûment constatée suffit

pour remplir le vœu de la loi. — Bruxelles, 12 juin 1815. *Pas.* 1815. 397.

525. — Lorsqu'une partie civile a obtenu un jugement par défaut qu'elle a fait signifier à la partie condamnée, elle doit, à peine de déchéance, faire sa déclaration d'appel dix jours au plus tard après la signification susdite. — Bruxelles, 2 octobre 1815. *Pas.* 1815. 458.

526. — Dans le code d'instruction criminelle, il ne se trouve aucun article qui déclare la déchéance d'appel, sinon dans le cas où il n'aurait pas été interjeté à temps.

Ainsi, il importe peu que l'administration forestière n'ait pas donné suite à son appel dans le mois. — Bruxelles, 14 mars 1817. *Pas.* 1817. 347.

527. — La signification d'un simple extrait d'un jugement rendu par un tribunal de police est insuffisante pour faire courir le délai de l'appel. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 488.

528. — Les dix jours qu'accorde l'article 203 du code d'instruction criminelle pour interjeter appel des jugements rendus en matière correctionnelle ne sont pas dix jours francs, de telle sorte que l'appel puisse encore être utilement interjeté le onzième jour après celui de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut. — Bruxelles, 7 octobre 1826. *Pas.* 1826. 248. — Bruxelles, 10 février 1831. *Pas.* 1831. 22.

529. — En matière correctionnelle, l'appel interjeté le onzième jour après la prononciation du jugement est non recevable, le dernier jour du délai eût-il été un jour férié. — Liège, 5 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2.

530. — Les deux mois accordés pour l'appel du ministère public près la cour d'appel doivent être calculés selon le calendrier grégorien et non par intervalle de trente jours. — Liège, 28 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 73.

531. — En matière correctionnelle, l'appel interjeté par le procureur du roi dans le délai fixé par l'article 203 du code d'instruction criminelle est valable; il n'a rien été innové à cet égard par la loi du 1er mai 1849. — Gand, 26 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 225.

532. — Le ministère public interjetant appel en matière de simple police doit faire assigner le prévenu dans le mois. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1851. *B. J.* 1851. 272.

533. — Le délai d'appel contre le prévenu condamné par défaut court en même temps que le délai d'opposition. — Gand, 12 février 1851. *Pas.* 1851. II. 71. *B. J.* 1852. 1200.

534. — L'appel des jugements préparatoires de simple police, jugeant définitivement un point qui préjuge le fond, doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les quinze jours de la prononciation. Il n'est pas recevable en même temps que celui du jugement définitif si la quinzaine est expirée. — Cass., 5 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 180. *B. J.* 1852. 567.

535. — L'appel d'un condamné détenu n'est plus recevable si la déclaration d'appel a été reçue par le greffier le lendemain de l'échéance du délai, bien qu'il soit certain que l'intention d'appeler a été manifestée en temps utile par une lettre écrite de la maison de justice, visée par l'administration de la prison, timbrée à la poste et remise au greffe de la cour d'appel avant cette échéance. — Gand, 7 avril 1852. *B. J.* 1852. 539.

536. — En matière de simple police, le délai pour interjeter appel est de dix jours pour le prévenu et la partie civile; il est de quinze jours pour le procureur du roi. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1852. *Cl. et B.* I. 242.

537. — Une partie civile ne peut interjeter appel que dans le délai et dans la forme prescrits par la loi.

Le simple appel incident par conclusions à l'audience n'est pas admissible. — Gand, 9 août 1853. *Pas.* 1857. II. 379. *B. J.* 1859. 318.

538. — La déchéance résultant de la tardiveté de l'appel en matière répressive est d'ordre public.

L'appel du ministère public doit, en matière de simple police, être interjeté, à peine de déchéance, dans les quinze jours à dater de la prononciation du jugement, alors même qu'il est rendu par défaut. — Tongres, 27 octobre 1853. *B. J.* 1854. 541. *Cl. et B.* II. 545.

539. — En matière de simple police, le délai pour interjeter appel est de dix jours pour le prévenu et la partie civile; il est de quinze jours pour le procureur du roi.

Le prévenu et la partie civile doivent faire leur déclaration au greffe du tribunal de simple police. — Trib. Bruxelles, 10 novembre 1853. *B. J.* 1854. 216.

540. — Les expressions « à compter de... », dont se sert la loi pour marquer le point de départ des délais qu'elle fixe pour l'exercice de certains droits ou de certaines actions, sont généralement exclusives du jour du terme *à quo*, que, partant, il ne faut pas comprendre dans le délai.

Ainsi, en matière correctionnelle, le jour où un jugement a été rendu ne doit pas être compris dans le délai de quinze jours, à compter de sa prononciation, accordé par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849 au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, pour notifier son recours au prévenu contre ce jugement.

Le recours est donc valablement notifié le 6 novembre, lorsque le jugement a été prononcé le 22 octobre précédent. — Gand, 14 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 109. *B. J.* 1857. 186.

541. — Lorsqu'une condamnation correctionnelle a été prononcée contradictoirement, le délai accordé au prévenu pour appeler ne

doit pas être augmenté à raison de la distance du lieu de son domicile. — Bruxelles, 29 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 261.

542. — Un jugement, quoique rendu par défaut contre le prévenu, est toujours contradictoire vis-à-vis du ministère public, qui n'a, pour appeler, que le délai de la loi à compter du jugement et non de la signification. — Bruxelles, 28 février 1857. *Pas.* 1857. II. 225. *B. J.* 1858. 47.

543. — Lorsque la condamnation a eu lieu par défaut, la partie civile ne peut appeler après les dix jours du jugement. — Bruxelles, 3 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 226. *B. J.* 1857. 1375.

544. — Dans le délai de quinze jours qu'a le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel, pour notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, aux termes de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, n'est pas compris le jour de la prononciation du jugement. — Gand, 19 avril 1859. *Pas.* 1859. II. 164. *B. J.* 1859. 783.

545. — En matière correctionnelle, le jugement par défaut a le caractère d'un jugement contradictoire pour le ministère public. Par suite, son appel est tardif s'il n'a pas été interjeté dans les dix jours à partir de la date du jugement par défaut.

Il n'en est pas de même pour le prévenu, et le délai d'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement. — Liège, 26 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 352.

546. — D'après l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement.

Il doit également, sous peine de déchéance, donner assignation au prévenu intimé, pour comparaître dans le mois à compter de la prononciation du jugement. — Trib. Gand, 16 janvier 1863. *B. J.* 1864. 270. *Cl. et B.* XIV. 94.

547. — Est frappé de déchéance l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement de simple police, si l'exploit de signification de l'appel ne contient pas en même temps assignation à un délai qui ne dépasse pas un mois à partir de la prononciation du jugement dont appel. Bien que le ministère public soit déclaré déchu de son appel en matière répressive, le juge, régulièrement saisi par l'appel de la partie civile, conserve sa compétence pour statuer sur les intérêts civils. — Cass., 9 janvier 1865. *Pas.* 1865. I. 108. *B. J.* 1865. 156.

548. — En matière correctionnelle, l'appel de la partie contre qui un jugement a été rendu par défaut n'est point recevable avant l'expiration des délais de l'opposition. — Gand, 22 février 1865. *Pas.* 1866. II. 11. *B. J.* 1865. 367.

549. — L'appel par le prévenu d'un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle doit être formé, non dans les dix jours à compter de la signification, mais dix jours au plus tard après celui de cette signification.

Peu importe que le dernier jour du délai soit un dimanche. — Liège, 13 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 226. *B. J.* 1868. 1070.

550. — Le délai donné par la loi au ministère public pour son appel des jugements de simple police est de quinze jours après celui de la prononciation du jugement. — Cass., 2 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 273. *B. J.* 1868. 1098. *Cl. et B.* XVI. 826.

551. — Est tardif et partant non recevable l'appel formé en matière de simple police après le délai de dix jours à dater de la prononciation du jugement contradictoire; il n'importe que cette prononciation n'ait pas eu lieu conformément au dernier paragraphe de l'article 153 du code d'instruction criminelle. — Cass., 8 octobre 1869. *Pas.* 1870. I. 50. *B. J.* 1869. 1327.

552. — Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement par défaut dans les dix jours de sa prononciation, avant la signification faite au défaillant, et la cour peut statuer sur cet appel si le prévenu laisse écouler le délai de l'opposition sans user de son droit d'opposition. — Liège, 10 février 1870. *Pas.* 1870. II. 194.

553. — Le procureur du roi qui interjette appel d'un jugement du tribunal de simple police doit, à peine de déchéance, notifier son appel au prévenu dans la quinzaine du prononcé du jugement.

En matière pénale, les déchéances doivent être prononcées d'office par le juge. — Trib. Gand, 25 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 136.

554. — L'appel, par le procureur général, d'un jugement correctionnel du 13 décembre, avec assignation au 20 janvier, est tardif et frappé de déchéance. — Cass., 24 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 156. *B. J.* 1873. 474.

555. — Est tardif et inopérant l'appel, par le procureur du roi, d'un jugement de police du 4 janvier, notifié le 20 du même mois. — Cass., 31 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 157. *B. J.* 1873. 541.

556. — En cas d'acquittement d'un prévenu en simple police, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en appel. — Cass., 19 juin 1873. *B. J.* 1873. 781.

557. — Aucune disposition de loi ne détermine le délai endéans lequel la partie civile doit recevoir notification de l'appel interjeté par le prévenu. — Audenarde, 27 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 214.

558. — L'appel dirigé contre un jugement

par défaut en matière répressive est recevable dans le délai de l'opposition. — Cass., 21 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 310. *B. J.* 1875. 1081.

559. — L'appel contre le jugement qui, sur l'opposition du prévenu à un jugement de condamnation par défaut, l'a débouté de son opposition faute de se présenter, n'est ouvert que dix jours après la signification de ce jugement de débouté d'opposition. — Bruxelles, 21 septembre 1875. *Pas.* 1875. II. 371.

560. — Est prématuré et non recevable l'appel interjeté en matière correctionnelle d'un jugement par défaut avant l'expiration du délai légal pour former opposition. — Gand, 27 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 67.

561. — Est tardif l'appel interjeté par le condamné, en matière de police, après le dixième jour à dater de la prononciation du jugement contradictoire. — Cass., 11 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 253.

562. — Est nul l'appel en matière correctionnelle formé le 19 contre un jugement prononcé le 8, par conséquent hors du délai de dix jours. — Cass., 24 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 417.

563. — L'appel par le prévenu d'un jugement par défaut rendu contre lui est recevable, bien qu'il ait été interjeté dans les dix jours de la signification de ce jugement, et malgré l'opposition qu'il avait précédemment formée, son appel emportant virtuellement renonciation à la voie de l'opposition dont il avait usé antérieurement.—Bruxelles, 16 février 1880. *Pas.* 1880. II. 95.

§ 5. — *Formalités de l'appel. — Nullités couvertes.*

564. — L'article 203 du code d'instruction criminelle n'exige pour l'appel qu'une déclaration de l'appelant au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; ainsi la partie civile ne doit pas faire de la notification à partie. — Bruxelles, 27 juillet 1821. *Pas.* 1821. 448.

565. — En matière correctionnelle, la déclaration d'appel ne peut être suppléée par la notification à l'intimé par exploit à domicile. — Bruxelles, 23 février 1833. *Pas.* 1833. 72.

566. — Dans le cas de l'article 205 du code d'instruction criminelle, il ne faut pas que le procureur général ait signé son recours; il suffit que cet acte soit notifié à sa requête. — Liège, 9 novembre 1833. *Pas.* 1833. 237.

567. — L'appel d'un jugement correctionnel formé par le procureur général est non recevable lorsqu'il n'a pas éte notifié au prévenu dans le délai de deux mois, aux termes de l'article 205 du code d'instruction criminelle. — Liège, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 270.

568. — L'appel autorisé par l'article 205 du code d'instruction criminelle n'est pas assujetti aux formalités ordinaires des appels en matière civile; il suffit que le prévenu en ait une connaissance suffisante. — Gand, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 98.

569. — L'appel d'un jugement en matière de simple police, signifié soit au commissaire de police en la personne du greffier, soit au procureur du roi, est régulier. — Trib. Bruxelles, 8 février 1844. *B. J.* 1844. 1122.

570. — Le défaut d'indication dans un acte d'appel interjeté par le procureur général, en matière correctionnelle, du jour du mois est indifférent pour sa validité, s'il n'est pas douteux, par la mention du mois, que cet acte a réellement été notifié dans le délai de deux mois. — Bruxelles, 3 août 1844. *Pas.* 1846. II. 85. *B. J.* 1844. 1398.

571. — En matière correctionnelle, la nullité d'un acte d'appel notifié à la partie ne tient pas à l'ordre public; elle est couverte par la comparution de l'intimé qui n'excipe pas de cette nullité; en cette matière, le tribunal d'appel est saisi par la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1847. I. 46. *B. J.* 1846. 546.

572. — Le procureur du roi qui appelle en son nom d'un jugement correctionnel doit, à peine de déchéance, le faire par déclaration au greffe dans la forme voulue par l'article 203 du code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 8 décembre 1821. *Pas.* 1821. 510. — Bruxelles, 23 février 1833. *Pas.* 1833. 72. — Bruxelles, 26 février 1846. *Pas.* 1846. II. 80.

573. — En matière correctionnelle, l'appel du prévenu ne peut être interjeté par exploit signifié au procureur général. La forme de l'appel par déclaration au greffe, aux termes de l'article 203 du code d'instruction criminelle, est substantielle et prescrite à peine de nullité. — Bruxelles, 26 février 1846. *Pas.* 1846. II. 80.

574. — Est valable l'appel d'un jugement de simple police fait par déclaration au greffe. — Cass., 10 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 460. *B. J.* 1848. 1095.

575. — L'appel d'un jugement du tribunal de simple police par le ministère public, près le tribunal compétent pour connaître de l'appel, ne doit pas être interjeté par déclaration au greffe, mais par notification au prévenu. Cette signification peut être faite valablement par le ministère d'un adjoint-commissaire de police. — Anvers, 13 mars 1850. *B. J.* 1850. 510.

576. — Il suffit, pour qu'un appel en matière de simple police soit recevable, que la déclaration d'appel ait été remise au greffe, sans que la signature du greffier et la consignation de la déclaration, sur un registre

spécial, soient requises à peine de nullité. — Audenarde, 11 mai 1850. *B. J.* 1850. 799.

577. — Est nul l'acte d'appel d'un jugement de simple police formé, non au greffe, mais par une déclaration transmise au ministère public. — Cass., 23 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 400.

578. — Aucune loi n'impose au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement l'obligation de notifier son appel au prévenu. — Bruxelles, 15 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 66.

579. — En matière de police correctionnelle et de simple police, l'appel du prévenu est nul si, au lieu d'avoir été fait par déclaration au greffe, il l'a été par exploit signifié à l'officier du ministère public. — Tongres, 16 janvier 1851. *B. J.* 1851. 366.

580. — En matière d'appel de jugements de simple police, l'exploit d'assignation est entaché de tardiveté quand la notification au prévenu ou à la partie civile n'a pas été faite dans les quinze jours à compter du jugement.

La nullité de l'appel résulterait encore de ce que l'exploit ne contiendrait pas assignation à comparaître dans le mois, à partir de la date du jugement déféré au juge du deuxième degré. — Cass., 7 avril 1851. *Pas.* 1851. I. 199. *B. J.* 1851. 511. — Cass., 21 avril 1851. *Pas.* 1851. I. 199.

581. — Il ne suffit pas que le ministère public près de la cour qui doit connaître de l'appel notifie son recours au prévenu dans la quinzaine de la prononciation du jugement; il faut, de plus, que dans cette même quinzaine il lui fasse donner assignation. Ces délais sont prescrits sous peine de déchéance de l'appel.

Ces formalités ne s'appliquent pas aux appels formés par le ministère public près du tribunal qui a rendu le jugement, ou bien, au procureur du roi appelant des jugements de simple police. — Cass., 27 avril 1852. *Pas.* 1852. I. 325. *B. J.* 1853. 216.

582. — L'arrêté du 19 janvier 1815 qui, dérogeant à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, dispense de timbre et d'enregistrement les actes et procès-verbaux de tous officiers de justice... dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation..., s'applique aux actes d'appel interjetés par le ministère public en matière de contraventions aux taxes municipales poursuivies à sa diligence. — Bruxelles, 24 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 290. *B. J.* 1853. 842.

583. — Le prévenu et la partie civile, qui interjettent appel d'un jugement de simple police, doivent faire leur déclaration au greffe du tribunal de simple police. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1852. *Cl. et B.* I. 242.

584. — Le procureur du roi qui veut interjeter appel d'un jugement de simple police ne doit pas faire de déclaration au greffe; il suffit qu'il notifie son appel au prévenu dans la quinzaine du prononcé du jugement avec assignation dans le mois à compter de la même époque. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1852. *Cl. et B.* I. 242.

585. — Depuis la loi du 1er mai 1849, l'appel des inculpés en matière de simple police doit, à peine de déchéance, se faire par déclaration au greffe. — Charleroi, 15 janvier 1855. *B. J.* 1855. 109.

586. — Lorsque, dans une instance devant le tribunal de simple police, le prévenu a été acquitté et qu'appel a été formé au nom de la partie civile seulement, le ministère public est sans qualité pour assigner les parties devant le tribunal correctionnel. — Arlon, 30 mai 1856. *Cl. et B.* V. 142.

587. — L'appel *à minima* du ministère public donne le droit à la partie condamnée de se porter appelante à l'audience. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1856. *B. J.* 1856. 827.

588. — Le ministère public près du tribunal qui doit connaître de l'appel d'un jugement de simple police, ne doit pas faire sa déclaration d'appel au greffe dans les dix jours de la prononciation; il n'est tenu que de notifier son appel au prévenu dans la quinzaine de la prononciation et de lui donner, dans le même délai, assignation à comparaître dans le mois devant le tribunal d'appel. — Mons, 21 décembre 1857. *B. J.* 1859. 281. *Cl. et B.* VI. 1009.

589. — Le procureur du roi qui interjette appel d'un jugement du tribunal de simple police ne doit pas en faire la déclaration au greffe de ce tribunal; il peut le notifier directement à l'intimé. Un délai de quinze jours, à partir de la date du jugement, lui est accordé par la loi. — Cass., 18 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 49. *B. J.* 1858. 573.

590. — L'assignation donnée à un prévenu pour voir statuer sur l'appel interjeté par le procureur général d'un jugement qui le condamne du chef d'un tel délit n'est point nulle, quoique le prévenu, au lieu d'être condamné, ait été acquitté, si l'irrégularité commise dans l'exploit d'assignation n'est point reproduite dans l'acte d'appel du ministère public et le réquisitoire y contenu transcrits au texte de l'exploit d'assignation, et si l'intimé s'est trouvé ainsi à même de corriger l'irrégularité commise par l'huissier, en rapprochant les termes de l'assignation de ceux de l'acte qui lui est notifié par le même exploit. — Gand, 15 février 1865. *Pas.* 1865. II. 376. *B. J.* 1865. 303.

591. — La cour d'appel est saisie par l'appel; elle ne l'est point par la citation postérieure du procureur général, articulant les faits de calomnie; en conséquence, le prévenu ne peut y opposer la prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831. — Cass., 1er juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 383. *B. J.* 1867. 1049.

592. — L'exploit par lequel le procureur général notifie son recours, conformément à l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, doit, sous peine de dechéance de l'appel, contenir assignation dans le mois.

Cette déchéance est d'ordre public et doit être suppléée d'office. — Liège, 4 octobre 1867. *Pas.* 1868. II. 51. *B. J.* 1868. 656.

593. — Le procureur du roi qui interjette appel d'un jugement condamnant un étranger défaillant est tenu, sous peine de déchéance, de notifier son pourvoi à cet étranger dans le délai fixé par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, en observant les formalités prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814. — Liège, 11 novembre 1869. *Pas.* 1870. II. 85.

594. — Hors le cas où l'appel est interjeté par le ministère public près la cour, la formalité de la déclaration au greffe est substantielle : l'appel d'un jugement correctionnel par la partie plaignante n'est pas valablement interjeté par un exploit signifié au prévenu. — Cass., 28 février 1870. *Pas.* 1870. I. 181. *B. J.* 1870. 394.

595. — L'appel du prévenu contre la partie civile est valablement interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement contre lequel l'appel est formé.

L'appelant doit donner ajournement à la partie civile pour l'audience où la cause sera introduite devant le juge d'appel.

La comparution volontaire de l'intimé le rend non fondé à se prévaloir du défaut d'ajournement. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 116.

596. — Lorsqu'en matière de simple police le président interjette appel seul, la partie civile est suffisamment appelée au débat par l'information de cet appel, qui lui a été donnée par le procureur du roi par voie d'avertissement. — Verviers, 4 avril 1873. *Cl. et B.* XXII. 669.

597. — L'obligation de notifier, sous peine de déchéance, le recours en appel dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement avec assignation dans le mois à compter de la même époque, n'est imposée qu'au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel qu'il a formé, quand une déclaration a été faite par lui au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. — Verviers, 4 avril 1873. *Cl. et B.* XXII. 669.

598. — En matière correctionnelle, l'appel incident doit être déclaré, même d'office, non recevable s'il n'a pas été formé dans le délai et la forme prescrits pour l'appel principal, alors même qu'il a été interjeté par le prévenu contre la partie civile qui a formé appel principal. — Liège, 16 mars 1876. *Pas.* 1877. II. 249. *B. J.* 1876. 1102.

599. — C'est à tort que le juge de paix ayant à statuer conjointement sur une infraction et sur une action en dommages et intérêts, qui y est jointe et qui est évaluée à 100 francs, condamne le prévenu, en dernier ressort, à payer à la partie civile une somme de 25 francs.

La partie civile qui interjette appel, quant à ses intérêts civils, d'un jugement du tribunal de simple police qui lui a alloué des dommages et intérêts, n'a d'autres formalités à remplir que la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans le délai de dix jours ; elle n'est pas déchue de son appel à défaut d'observation, dans les délais prescrits, des formalités de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849. — Termonde, 24 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 52.

600. — En matière correctionnelle, la partie civile n'est pas recevable à interjeter appel incident à l'audience. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 416. *B. J.* 1877. 1259. *Cl. et B.* XXVII. 136.

601. — L'appel interjeté par le procureur du roi d'un jugement de police doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le mois à dater de ce jugement. — Cass., 13 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 54.

602. — Est non recevable l'appel de simple police signifié à la personne du commissaire de police, si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe. — Audenarde, 20 mars 1880. *B. J.* 1880. 1200.

§ 6. — *Effets de l'appel. — Demande nouvelle. — Effets dévolutifs et suspensifs. — A qui nuit ou profite l'appel.*

603. — L'appel interjeté par un prévenu du jugement qui le déboute de son opposition à un jugement de condamnation par défaut prononcé contre lui, a pour effet de soumettre à la cour le jugement par défaut lui-même. — Bruxelles, 20 octobre 1823. *Pas.* 1823. 516.

604. — Lorsqu'en matière correctionnelle le ministère public appelle *a minima* du jugement de condamnation porté contre le prévenu et que le prévenu en appelle ensuite incidemment, la cour, en rejetant les deux appels, ne doit condamner le prévenu qu'aux frais de son appel. — Gand, 28 novembre 1832. *Pas.* 1832. 280.

605. — En matière correctionnelle, le ministère public ne peut, pour la première fois en appel, élever contre le prévenu une prévention qui n'a point été soumise à l'examen du premier juge.

Dans la supposition que cette prévention ait été soumise à l'examen du premier juge, qui aurait omis d'y statuer, le ministère public qui ne s'est pas rendu appelant n'est pas admissible à critiquer de ce chef le jugement *à quo* et à en demander l'annulation. — Gand, 4 mars 1835. *Pas.* 1835. 80.

606. — Lorsque le condamné appelle seul, le juge saisi de cet appel ne peut examiner l'affaire que dans l'intérêt du prévenu. Il ne

peut aggraver sa position. — Cass., 16 mars 1833. *Pas.* 1833. 64. — Cass., 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 99. — Bruxelles, 14 juillet 1837. *Pas.* 1837. 182.

607. — L'appel *a minima* du ministère public n'autorise pas la cour d'appel à réformer le jugement en faveur du prévenu non appelant, ou du prévenu qui n'interjette appel qu'à l'audience après le délai de dix jours. — Gand, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 72.

608. — Lorsque dans une poursuite en abus de blanc seing le prévenu soutient que la remise ne peut en être prouvée par témoins, la somme prétenduement détournée par ce moyen s'élevant au delà de 150 francs, le tribunal ne peut, au lieu de faire droit sur cette exception, la joindre au fond et procéder à l'audition des témoins. L'appel interjeté contre semblable décision était suspensif.—Cass., 12 février 1844. *Pas.* 1844. I. 154. — Gand, 1er mai 1844. *Pas.* 1844. II. 162. *B. J.* 1844. 764.

609. — L'appel *a minima* du ministère public n'a pas pour effet de remettre tout le jugement en question et ne profite pas au prévenu; partant, s'il a négligé d'appeler en temps utile, il ne peut, sur un semblable appel de la partie publique, et en l'invoquant, être relevé de la déchéance par lui encourue. — Bruxelles, 24 décembre 1840. *Pas.* 1842. II. 348.—Cass., 12 novembre 1844. *Pas.* 1845. I. 22. *B .J.* 1845. 26.

610. — L'appel *a minima* interjeté par le ministère public contre un jugement de condamnation en matière correctionnelle profite au prévenu comme à la vindicte publique; les juges doivent, sur un tel appel, examiner si la condamnation a été justement prononcée, bien que le prévenu n'ait pas lui-même interjeté appel. — Bruxelles, 3 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 365. *B. J.* 1843. 459. — Bruxelles, 20 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 22. — Gand, 21 janvier 1844. *Pas.* 1845. II. 83. — Cass., 2 avril 1845. *Pas.* 1845 I. 215.

611. — Au cas d'appel *a minima* par le ministère public et de confirmation du jugement, le prévenu ne peut être condamné aux frais de l'instance. — Liège, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 16. *B. J.* 1846. 332. — Bruxelles, 2 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 338. *B. J.* 1846. 1075.

612. — L'appel *a minima* de la partie publique profite à la partie condamnée, laquelle peut se porter appelante à l'audience. — Haute cour militaire, 1er décembre 1846. *B. J.* 1847. 533.

613. — Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de plusieurs délits à charge d'un même individu, déclare prescrits quelques-uns de ces délits et remet la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel que le ministère public a déclaré vouloir interjeter du jugement rendu sur l'exception, le juge d'appel se trouve saisi de la connaissance entière et au fond des faits déclarés prescrits. — Tongres, 4 décembre 1847. *B. J.* 1848. 113.

614. —Lorsque la personne traduite comme civilement responsable devant un tribunal correctionnel vient à être mise hors de cause, il ne suffit pas, pour qu'elle soit intimée devant la cour, de l'appel dirigé contre le prévenu seulement.—Liège, 4 février 1852. *Pas.* 1858. II. 342.

615. — Est suspensif l'appel dirigé par le prévenu contre un jugement qui décide que la partie civile sera entendue. — Gand, 8 avril 1855. *Pas.* 1858. II. 230.

616. — Lorsque de plusieurs individus poursuivis à raison du même fait, les uns sont condamnés à diverses peines et les autres acquittés, l'appel que le ministère public déclare dans l'acte qui en est dressé interjeter *a minima* du jugement par lequel tels et tels ont été respectivement condamnés du chef de...; et, par le même jugement, les nommés... ont été renvoyés de la poursuite intentée contre eux du même chef, ne peut s'étendre à la disposition du jugement qui acquitte, mais doit être limité à celle qui condamne.

Nonobstant la déclaration faite par le ministère public, que l'appel est interjeté *a minima*, cet appel n'en est pas moins pleinement dévolutif; et le juge supérieur peut diminuer la peine prononcée et même acquitter les prévenus.—Gand, 25 février 1857. *Pas.* 1857. II. 136. *B. J.* 1857. 685.

617. — Sur l'appel du ministère public seul, la cour peut infirmer un jugement qui a prononcé un cumul de peines en violation de l'acticle 365 du code d'instruction criminelle. —Bruxelles, 23 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 36.

618. — L'appel interjeté par le ministère public d'un des chefs de la prévention n'a pas pour effet de saisir le juge du second degré de tous les chefs sur lesquels il a été statué par le juge inférieur.

Ainsi la cour ne peut porter son examen ni sa décision sur des chefs laissés formellement en dehors de l'appel du ministère public, et contre lesquels le prévenu ne s'est pas pourvu. — Bruxelles, 1er mars 1860. *Pas.* 1860. II. 355.

619. — En matière pénale, l'appel du ministère public est dévolutif des faits repris à l'ordonnance de renvoi.

Il entre dans les attributions du juge d'appel de rendre à ces faits leur qualification légale. — Cass., 13 août 1861. *Pas.* 1861. I. 353. *B. J.* 1863. 917.

620. — Lorsqu'un jugement correctionnel renferme deux dispositions distinctes, et que, dans l'acte d'appel, le ministère public ne désigne ce jugement que par l'une de ces dispositions, cet acte doit être interprété dans ce sens que l'appel n'a pas eu pour but de faire réformer l'autre disposition.

Tout au moins y a-t-il, dans cette hypothèse, un doute qui doit profiter au prévenu.

— Bruxelles, 12 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 171. *B. J.* 1864. 904.

621. — La réformation du jugement prononcée sur l'appel du prévenu seulement ne peut donner lieu à aucune aggravation de peine. — Liège, 28 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 92. *B. J.* 1865. 1323.

622. — L'appel *a minima* formé par le ministère public sur un des chefs du jugement, restreint le débat sur ce chef seulement, tant pour lui que pour le prévenu non appelant. — Namur, 2 mars 1865. *Cl. et B.* XV. 1104.

623. — Lorsque le ministère public déclare interjeter appel d'un jugement qui acquitte le prévenu du chef d'escroquerie, son appel ne peut être étendu à une disposition du même jugement qui acquitte le prévenu du chef de faux. — Liège, 26 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 362. *B. J.* 1870. 1516.

624. — L'appel du ministère public ne comprenant pas, dans ses termes restreints, une prévention dont le premier juge a déchargé le prévenu, la cour ne peut revenir sur cette partie du jugement. — Liège, 16 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 351. *B. J.* 1870. 1515. *Cl. et B.* XVII. 196.

625. — L'appel *a minima* interjeté par le ministère public profite au prévenu, même défaillant ou non appelant. — Gand, 3 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 68.

626. — L'appel *a minima* fondé sur ce que la peine n'est pas proportionnée à la gravité des faits constatés à la charge du prévenu, ne permet pas à la cour de statuer sur d'autres faits repris dans la prévention. — Liège, 4 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 60.

627. — Le droit de la partie civile d'appeler, quant à ses intérêts civils, d'un jugement correctionnel ne peut être paralysé ou contrarié par le défaut d'appel du ministère public.

En conséquence, il lui est loisible de soumettre à l'appréciation du juge d'appel tous les points qui ont servi de base à ses conclusions devant le premier juge, sans se préoccuper du sort que la décision, coulée en force de chose jugée quant à ces mêmes points en ce qui touche l'action publique, a définitivement fait à celle-ci.

Elle a notamment le droit de soutenir que le fait qui lui a causé préjudice a pour auteur l'intimé renvoyé des fins de la prévention, que ce fait tombe sous l'application de la loi pénale et que l'action civile, bien que prescriptible, en principe, par le même laps de temps que l'action publique, définitivement déclarée éteinte, n'est point prescrite dans l'espèce. — Gand, 9 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 129. *B. J.* 1871. 872.

628. — L'appel du ministère public, quoique restreint à un seul chef de prévention, saisit le juge supérieur de la connaissance de ce chef, sous le rapport tant de la vérité, de la moralité et de la qualification légale des faits qui s'y rapportent, que de la peine à y appliquer. — Cass., 6 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 47. *B. J.* 1873. 319.

629. — Dans une poursuite en matière répressive, l'appel par la partie responsable ne profite pas au condamné, et le juge d'appel ne peut modifier que les condamnations civiles dont la responsabilité a été mise à la charge de l'appelant. — Cass., 26 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 198.

630. — L'appel du ministère public limité à la fausse application de la loi, en ce que, par exemple, le juge de première instance aurait erronément fixé la durée de l'emprisonnement subsidiaire, ne profite pas au prévenu et n'oblige pas la cour, saisie de cet appel, à statuer sur sa culpabilité ou sa non-culpabilité. — Liège, 3 juillet 1875. *Pas.* 1877. II. 329. *B. J.* 1876. 574.

631. — Lorsque l'appel du ministère public est limité à un seul chef de prévention, le juge d'appel ne peut porter son examen et sa décision sur d'autres chefs, si le prevenu n'a pas interjeté appel. — Bruxelles, 29 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 47.

§ 7. — *Compétence. — Instruction et jugement de l'appel.*

632. — Lorsqu'un prévenu condamné, outre sa peine, à des dommages et intérêts envers la partie civile excédant 25 francs n'appelle que du premier chef, il ne peut réclamer de la cour l'application de la disposition de l'article 463 du code pénal. — Bruxelles, 18 mars 1831. *Pas.* 1831. 56.

633. — Le juge d'appel peut, dans l'intérêt de la partie civile, et sans contrevenir à la chose jugée, modifier la qualification donnée au fait de la prévention.

Spécialement, il peut, à l'égard de la partie civile, considérer comme délit un fait que le premier juge a qualifié de contravention, qualification devenue définitive à l'égard du prévenu et de la partie publique. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1847. I. 46. *B. J.* 1846. 546.

634. — Il entre dans les attributions du ministère public de poursuivre le jugement des appels de simple police institués par les parties condamnées. — Cass., 10 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 460. *B. J.* 1848. 1095.

635. — Au cas d'appel par la partie civile seulement, le juge ne peut prononcer contre le prévenu des peines au profit de la vindicte publique. — Cass., 23 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 459. *B. J.* 1854. 1574.

636. — Le juge d'appel, saisi d'un jugement de simple police qui a statué au fond, ne doit pas, en infirmant, renvoyer devant un autre juge. — S. P. Saint-Gilles-Waes, 22 août 1856. *Cl. et B.* V. 772.

637. — La demande de mise en liberté provisoire doit être présentée à la cour d'ap-

pel, toutes les fois qu'il y a appel, ne fût-ce que sur un incident. — Bruxelles, 28 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 371. *B. J.* 1859. 1224.

638. — La partie civile, bien que n'ayant pas interjeté appel du jugement qui lui alloue des dommages et intérêts, est en droit, s'il y a appel du ministère public et du prévenu, de conclure à une majoration de la réparation qui lui a été allouée. — Bruxelles, 16 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 406. *B. J.* 1862. 22.

639. — A défaut d'appel par le ministère public, il n'y a lieu de statuer que sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile. — Liège, 11 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 181. *B. J.* 1860. 1037.

640. — Le défendeur a intérêt et qualité pour interjeter appel d'une sentence par laquelle le juge se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions du demandeur.

Les articles 1036 du code de procédure et 377 du code pénal établissent un mode spécial de répression pour les injures proférées à l'audience ou insérées dans les actes de procédure. — Charleroi, 3 décembre 1859. *B. J.* 1860. 134. *Cl. et B.* IX. 662.

641. — Lorsque le jugement de simple police dont est appel constate l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 163 du code d'instruction criminelle, le juge de police correctionnelle qui le confirme n'est pas tenu de renouveler ces mêmes formalités. — Cass., 4 mars 1861. *Pas.* 1861. I. 128. *B. J.* 1861. 1488.

642. — En matière correctionnelle, le rapporteur peut, malgré l'opposition du prévenu, donner lecture de la déclaration faite par le fils de celui-ci, et consignée dans un des procès-verbaux de la cause dressés par un commissaire de police.

Il peut aussi donner lecture de la déposition qui a été faite par le commissaire devant les premiers juges et qui rend compte de la déclaration du fils du prévenu.

Mais il ne peut lire la déposition du fils du prévenu, reçue par le juge d'instruction, alors que le fils n'a pas été entendu par les premiers juges. — Bruxelles, 11 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 275.

643. — En cas d'appel par la partie civile d'un jugement correctionnel dont le ministère public n'appelle pas, c'est à la partie civile, et non au ministère public, qu'il incombe de produire devant la cour l'expédition du jugement soumis à son appréciation. — Bruxelles, 16 février 1867. *Pas.* 1867. II. 139. *B. J.* 1867. 238.

644. — L'arrêt qui annule un jugement de condamnation du chef de calomnie, parce que l'instruction sur les faits imputés n'a pas eu lieu conformément au décret du 20 juillet 1831, peut statuer au fond après qu'il a été procédé suivant ce décret. — Cass., 1er juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 383. *B. J.* 1867. 1049.

645. — Le juge d'appel peut refuser l'offre de preuve qui manque de précision et ne serait pas de nature à faire disparaître le fait reproché. — Namur, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* XVII. 149.

646. — L'appel d'un jugement de simple police est dévolutif et l'affaire se présente tout entière devant le juge d'appel.

En conséquence, le prévenu peut s'opposer à ce que la déposition du témoin, qui s'est porté partie civile après avoir été entendu, soit lue à l'audience. — Arlon, 17 décembre 1869. *Cl. et B.* XXII. 1055.

647. — Une cour jugeant les appels correctionnels n'est pas tenue, en principe, d'entendre tous les témoins produits par la défense. Après avoir reçu la déclaration de quelques-uns de ces témoins, elle peut déclarer que les autres ne seront pas entendus, surtout si elle a reconnu que ceux-ci ne doivent pas déposer sur des faits ayant un rapport direct à la cause. Il n'y a pas dans ce cas violation du droit de la défense, lorsque d'ailleurs les prévenus et leurs organes ont présenté la défense sans conclure expressément à l'audition de leurs témoins. — Cass., 9 septembre 1870. *Pas.* 1870. I. 491. *B. J.* 1870. 1258.

648. — Si les violences exercées par l'auteur d'un délit de chasse ne constituent que des voies de fait légères, la cour est compétente pour en connaître, malgré le renvoi demandé, s'il y a connexité entre ces faits et le délit de chasse dont elle est saisie. — Liège, 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 118. *B. J.* 1871. 109.

649. — Lorsque l'appel interjeté par l'administration forestière est limité, le ministère public ne peut demander la réformation du jugement sur un point étranger à cet appel. Il ne peut notamment demander que l'emprisonnement subsidiaire soit porté à huit jours, si le jugement, frappé d'appel à raison de la solidarité de l'amende, a limité cet emprisonnement à six jours. — Liège, 11 mars 1871. *Pas.* 1872. II. 16.

650. — Avant le jugement de l'appel, le ministère public a le droit de recueillir de nouveaux renseignements et de les soumettre à l'appréciation de la cour, sauf à celle-ci à n'y avoir que tel égard que de raison. — Cass., 25 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 23. *B. J.* 1872. 1581.

651. — Il n'y a pas obligation pour le juge d'appel d'entendre des témoins déjà entendus en première instance. — Cass., 6 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 47. *B. J.* 1873. 319.

652. — Nonobstant son acquiescement au jugement, la partie civile doit être mise en cause devant la juridiction compétente pour statuer sur l'appel du prévenu ou du ministère public. — Gand, 13 août 1873. *Pas.* 1873. II. 363.

653. — En matière correctionnelle, il n'est

pas permis au juge d'appel saisi par le seul appel du condamné, de se déclarer incompétent en aggravant d'office la condition de ce dernier qui, sans exciper d'incompetence, s'était borné à réclamer soit un acquittement, soit une diminution de peine. — Cass., 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. I. 38. *B. J.* 1874. 143.

654. — L'erreur sur le lieu du délit dans une citation correctionnelle et dans le jugement qui en a été la suite peut être réparée en degré d'appel.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception d'incompétence qui n'a pour base que cette erreur de fait et qui est proposée pour la première fois en appel. — Liège, 19 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 347.

655. — En matière correctionnelle, l'inobservation du second paragraphe de l'article 195 du code d'instruction criminelle n'entraîne pas nullité. Il suffit d'ailleurs, en degré d'appel, que l'arrêt se réfère aux articles de la loi pénale lus en première instance devant les prévenus. — Cass., 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 369.

656. — Il ne résulte aucune nullité, en appel correctionnel, de ce que le rapport qui doit être fait à l'audience a été interrompu pour entendre des témoins, lorsque d'ailleurs les prévenus ne se sont pas opposés à ce mode de procéder. — Cass., 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 369.

ARBITRAGE.

Indication alphabétique.

Achat d'actions, 254.
Acquiescement, 151.
Acte authentique, 269.
Acte de commerce, 193, 248.
Acte de société, 171, 175, 177 et suiv.
Action personnelle, 81.
Actionnaires, 248.
Actions d'administrateur, 246.
Administrateur, 165, 218, 245, 252.
Administrateur provisoire, 222.
Administrateur révoqué, 259, 243.
Admission de l'arbitre, 263.
Affaire en état, 11.
Affrètement, 230.
Agent d'affaires, 83.
Amiables compositeurs, 50, 98, 129, 141, 187, 208, 213, 249, 318.
Anvers, 66.
Appel, 45, 59, 134 et suiv., 137, 144, 192, 194, 207, 263, 310, 314, 319, 321 et suiv.
Appel en garantie, 29, 95, 255.
Appointements, 209.
Arbitrage commencé, 76.
Arbitrage forcé, 138, 171 et suiv., 272, 323.
Arbitre absent, 106, 118.
Arbitre rapporteur, 3, 6.
Arbitre unique, 307.
Arbitres nouveaux, 106, 123.
Arrangement amiable, 5.
Art. 1346 du code civil, 240.
Art. 42 du code de comm., 202.
Art. 42 et 46 » 258.
Art. 51 » 153, 195, 199, 201 et suiv., 206, 237, 257, 282.
Art. 53 du code de comm., 256.
Art. 54 » 299.
Art. 60 » 126, 264.
Art. 141 du code de proc. civ., 279, 293.
Art. 156 » »
295.
Art. 378 » »
83, 284.
Art. 384 » »
263.
Art. 392 » »
265.
Art. 425 » »
105.
Art. 429 » »
4, 6.
Art. 1004 » »
14.
Art. 1004 » »
73.
Art. 1006 » »
16, 32, 70, 172.
Art. 1007 du code de proc. civ., 56.
Art. 1012 » »
33, 86, 106, 124, 158, 300.
Art. 1017 du code de proc. civ., 124, 131.
Art. 1018 » »
115.
Art. 1020 » »
136.
Art. 1023 » »
53, 65, 115, 145, 304 et suiv., 311 et s., 315, 319, 321, 323.
Art. 1025 du code de proc. civ., 53.
Assemblées générales, 195.
Association en participation, 235, 247, 251, 257.
Associé gérant, 204, 209.
Associés, 99.
Assurances, 10, 53, 82, 153 et suiv.
Assurances nouvelles, 157.
Atermoiement, 113.
Audition des parties, 145, 275.
Aveu, 54, 102, 253.
Bénéfices, 230.
Billet à ordre, 163.
Capacité, 165.
Cassation, 116.
Cause indivisible, 112.
Cautionnement, 200.
Chambre arbitrale, 66.
Changement d'avis, 286.
Choix limité, 88, 256.
Chose jugée, 99, 257, 309, 313.
Clause compromissoire, 25, 73, 131, 162, 168, 177 et suiv., 300.
Clause générale, 35, 144.
Clause imprimée, 23.
Commis, 217, 225.
Commission, 28, 230.
Commissionnaire, 28 et suiv.
Communication de pièces, 3.
Comparution volontaire, 58.
Compensation, 164.
Compétence, 7, 9, 24, 26 et suiv., 39, 42, 71, 74 et suiv., 80 et suiv., 90, 96, 99, 107, 135 et suiv., 150, 154, 156, 174 et suiv., 182, 192, 266, 306.
Compromis, 25, 31, 162.
Compromis expiré, 54, 104, 149.
Compromis limité, 63.
Compte, 1, 207.
Conclusions, 279, 316.
Conclusions au fond, 142.
Concours, 211.
Concours de pigeons, 70.
Conditions de Londres, 23, 37.
Convention, 56.
Correspondance, 72.
Courtier, 23, 91.
Date de la sentence, 122.
Déboursés, 84 et suiv.
Décès, 17, 297.
Déchéance, 157.
Décision au fond, 117.
Déclaration des parties, 148.
Déclinatoire, 4, 18, 306.
Défaut, 219, 295, 320.
Défaut d'entente, 92.
Définition, 12.
Degrés de juridiction, 82, 134.
Délai, 49, 65, 119.
Délibération des arbitres, 120.
Demande nouvelle, 110.
Déport, 107, 108.
Dépôt de la sentence, 311.
Dernier ressort, 68, 115, 132, 136, 144 et suiv.
Désignation des arbitres, 13, 15 et suiv., 20, 22, 30, 66, 95, 161, 168 et suiv., 171.
Désignation d'office, 87, 159, 276.
Désignation des objets, 32.
Désignation du tiers arbitre, 124 et suiv., 132.
Désignation éventuelle, 89, 96.
Dies a quo, 44, 48, 54, 58, 67, 284 et suiv.
Difficultés éventuelles, 30.
Directeur de société, 198 et suiv., 241.
Dispenses des formalités, 145, 166, 318.
Dissidence au fond, 117.
Dissolution de société, 205, 243, 224, 226, 230.
Dividendes, 242.
Dommages et intérêts 37, 123, 185, 191, 221, 225, 231, 239, 243.
Droit des parties, 101.
Durée, 48, 50, 52, 54, 58, 60, 67, 159, 254, 285.
Durée illimitée, 299.
Empêchement, 106.
Emprunt, 218.
Entrepreneur de travaux publics, 75.
Entreprise de transport, 193.
Erreur, 122, 129, 296.
Etendue des pouvoirs, 57, 97, 111, 154, 223.
Exception, 43, 105, 176, 269.
Excès de pouvoir, 149, 151 et suiv.
Exécution, 135, 149.
Exécution de jugement, 150.
Exécution provisoire, 139, 293.
Exequatur, 129, 136, 146, 502, 344.
Existence de la société, 180, 198, 214.
Existence du contrat, 24.
Expert, 55.
Expertise, 9, 45 et suiv., 55.
Expertise décisive, 65.
Evaluation, 55.
Evocation, 9.
Faillite, 64, 69, 147, 222, 239, 253.
Faits antérieurs à la société, 244.
Faits étrangers à la société, 183, 252.
Faux bilans, 245.
Fin de non-recevoir, 4, 142, 227, 234, 258, 289, 301 316.
Formes, 94, 271, 279, 319.
Fournitures, 20, 210.
Gérant, 204, 256.
Héritiers, 47.
Héritiers mineurs, 17.
Huissier commis, 283.
Honoraires, 80, 84 et suiv., 93, 96, 274, 278.
Impossibilité de statuer, 49.
Incendie, 164.
Indemnité, 166.
Inexécution du compromis, 38.
Inexistence de la sentence, 157.
Infraction aux statuts, 203.
Interprétation, 21, 34, 57, 68, 111.
Interruption du délai, 44.
Jonction, 105.
Journaux, 209.
Juge consulaire, 77, 267.
Juge de paix, 81 et suiv.
Jugement, 120, 309.
Lieu de l'arbitrage, 37.
Liquidation, 15, 113, 196, 212, 220, 229, 232.
Livres de société, 228.
Malversation, 7.
Mandat, 51, 150, 282.
Marché, 9, 67.
Marché exécuté, 62.
Matières commerciales, 1, 26, 71, 75, 77, 85, 88, 90.
Mesures d'instruction, 232.
Mines, 46.
Mineurs, 47, 194.
Ministère public, 2, 53, 102.
Motifs, 98, 100, 116, 133, 270, 293.
Mur mitoyen, 56.
Nombre des arbitres, 73 et suiv., 262.
Non-désignation, 14, 35.
Non-recevabilité, 107.
Nullité, 34, 66, 115, 137 et suiv., 149 et suiv., 276, 286, 303, 307.
Objet du compromis, 41, 70.
Objet du litige, 22, 32, 35, 137, 224.
Opposition, 65, 98, 121, 143, 146 et suiv., 263, 302, 304 et suiv., 311, 315, 321, 323.

Ordonnance d'exequatur. 53.
Ordre public. 10, 192. 207.
Payement de traitement, 246.
Partage, 33, 73, 115 et suiv., 287.
Partage non prévu, 123.
Participation. 233, 247, 251, 257.
Partie lésée. 127.
Péremption, 295, 320.
Pluralité de parties, 79.
Police à Amsterdam. 167.
Pouvoir du juge, 27, 60, 92, 127, 213.
Pouvoir du tiers arbitre. 130.
Pouvoir des arbitres, 148, 189, 309.
Pouvoirs expirés, 152, 155, 287, 300.
Président du tribunal, 132, 159, 161, 166.
Preuve, 40, 52, 59, 64, 72.
Prise à partie, 7.
Promesse de compromis, 12 et suiv., 15 et suiv., 20, 22, 30, 33, 40, 70, 168 et suiv.
Promesse verbale, 40.
Propriété, 250.
Prorogation, 39, 48, 51, 59, 72, 143, 155, 188, 283, 289 et suiv., 292, 296, 298, 319.
Publication, 238.
Qualité, 27.
Qualité d'associé, 42, 176, 215, 254.
Qualité des arbitres, 266.
Question de droit, 109, 189.
Quote-part, 217, 225.
Rapport incomplet. 6.
Rapport non déposé, 264.
Réassurance, 163.
Recevabilité, 195.
Recours, 68, 129, 134 et suiv.
Recouvrement des primes, 170.
Récusation, 26. 94 273, 281.
Rédaction de la sentence, 199 et suiv.
Reddition de compte, 220.
Refus de désigner, 86, 219, 277.
Règlement, 211.
Renonciation, 29.
Renonciation à recours, 146 148, 150, 159 et suiv., 208, 253, 301, 303, 308, 313, 318, 323.
Renonciation au compromis, 45.
Renvoi, 1, 2, 309 et suiv.
Requête civile, 153.
Résiliation, 88, 114.
Résiliation d'assurances, 156, 170.
Responsabilité, 236 243, 252.
Ressort, 81, 132, 140 et suiv., 318.
Restitution d'avances, 205.
Retard, 108.
Sentence interlocutoire, 103, 259.
Sentence non datée, 65.
Sentence par défaut, 219, 295, 320.
Sentence prononcée par un seul arbitre, 282.
Sentence tardive, 284, 287 et suiv.
Signification du jugement. 54.
Signification du partage, 121 et suiv.
Société. 19, 171 et suiv. 179 et suiv., 184 et suiv., 217, 254, 322.
Société anonyme, 227, 246.
Société charbonnière, 42, 47.
Société civile, 211.
Société d'assurances, 165.
Société dissoute, 196 et suiv., 206, 212 228.
Société en commandite, 231, 233, 256.
Société en liquidation, 15, 196.
Société étrangère, 248.
Société nulle, 181, 201 et suiv., 216, 237.
Solidarité, 93.
Sommation, 317.
Souscription d'actions, 242.
Stipulation pour autrui, 18.
Subrogation, 163.
Surséance, 280.
Taxe, 80. 268.
Tiers, 19, 34, 112, 154.
Tiers arbitre, 115 et suiv., 264 et suiv., 282, 286, 291, 293 et suiv., 297, 321.
Tiers consulté, 128. 307.
Transaction, 46, 186.
Tribunal civil, 179, 182.
Tribunal compétent, 74, 166.
Tribunal de commerce, 39, 126, 138, 179.
Tribunal étranger, 8.
Troisième arbitre, 268.
Tuteur, 53.
Usages, 34, 123, 160, 262.
Usages d'Anvers. 124, 167.
Validité, 36, 137.
Vente, 24, 66 68, 88, 109, 114.
Versement d'apport, 234.
Versement sur actions, 248, 250.
Veuve, 196.
Voies de recours, 134 et suiv.

CHAP. Ier. — DE L'ARBITRAGE VOLONTAIRE.

§ 1. — *Partie générale. — Renvoi devant arbitres. — Compétence. — Questions diverses.* 1 à 11.

§ 2. — *De la clause compromissoire. — Sa forme, sa valeur, ses effets.* 12 à 38.

§ 3. — *Du compromis, de sa durée. — Interprétation.* 39 à 73.

§ 4. — *De la nomination, de la récusation et des honoraires des arbitres.* 74 à 96.

§ 5. — *Etendue et durée des pouvoirs des arbitres. — Rédaction des sentences.* 97 à 114.

§ 6. — *Du partage. — Nomination du tiers arbitre.* 115 à 133.

§ 7. — *Des voies de recours contre les sentences. — Appel. — Opposition. — Nullité,* etc. 134 à 153.

§ 8. — *De l'arbitrage en matière de questions d'assurance.* 154 à 170.

§ 9. — *Questions nées à l'occasion de l'abrogation de l'arbitrage forcé en matière de société.* 171 à 178.

CHAP. II. — DE L'ARBITRAGE FORCÉ.

§ 1. — *Des cas où il a lieu.* 179 à 254.

§ 2. — *De la désignation et de la nomination des arbitres forcés.* 255 à 281.

§ 3. — *Durée et expiration des pouvoirs des arbitres forcés. — Tiers arbitres. — Sentence,* etc. 282 à 300.

§ 4. — *Voies de recours contre les sentences des arbitres forcés.* 301 à 323.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ARBITRAGE VOLONTAIRE.

§ 1er. — *Partie générale. — Renvoi devant arbitres. — Compétence. — Questions diverses.*

1. — La faculté d'ordonner un renvoi devant arbitres ou devant experts, dans les cas prévus par l'article 429 du code de procédure, n'a lieu qu'en matière commerciale. — Bruxelles, 25 mai 1844. *Pas.* 1848. II. 111. *B. J.* 1849. 352.

2. — Le ministère public doit, à peine de nullité du jugement, être entendu dans un différend où il s'agit de savoir si, aux termes d'un contrat, il y a lieu à renvoyer les parties devant arbitres. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1847. II. 314. *B. J.* 1845. 190.

3. — N'est pas nul le rapport d'un arbitre rapporteur commis par justice qui, pour s'éclairer, est allé consulter des pièces et documents reposant en pays étranger.

La partie qui conteste les conclusions d'un rapport d'arbitre a droit d'exiger la communication préalable des pièces et documents que cet arbitre est allé consulter seul, et sans avoir mis les parties en demeure d'assister à cette opération.

Le juge d'appel peut, sans annuler l'avis d'un arbitre rapporteur nommé en première instance, commettre un nouvel arbitre pour l'examen du rapport, des critiques dont il a été l'objet et des pièces qui lui servent de base.

Le travail d'un arbitre rapporteur est, pour le juge qui l'a commis, un simple avis. — Bruxelles, 15 janvier 1859. *Pas.* 1865. II. 336. *B. J.* 1859. 293.

4. — Le déclinatoire d'incompétence fondé sur la clause compromissoire n'est plus recevable après que, dans un exploit d'opposition, on a conclu au fond. — Anvers, 25 août 1865. *P. A.* 1865. I. 300.

5. — Bien qu'après vente et achat les parties aient réglé la différence à payer par l'acheteur pour inexécution du marché, la compétence du juge consulaire peut être déclinée en vertu de la clause compromissoire stipulée auxdits accords de vente et achat. — Anvers, 9 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 19.

6. — Quand un arbitre-expert, désigné

aux termes de l'article 429 du code de procédure civile, a fait un rapport incomplet nécessitant des vérifications nouvelles, ce même expert peut être chargé du nouveau travail s'il est reconnu que c'est par le fait d'une des parties qui a refusé de lui communiquer des documents produits plus tard qu'il n'a pas complètement rempli sa mission.—Bruxelles, 13 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 103.

7.—Les dispositions du code de procédure civile sur la prise à partie ne sont point applicables aux arbitres nommés par un compromis.

En conséquence, la demande de dommages et intérêts formée contre de tels arbitres à raison de malversation commise dans l'exercice de leur mission demeure soumise aux règles ordinaires du droit sur la procédure et sur la compétence. — Termonde, 23 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 98. *B. J.* 1872. 328. *Cl. et B.* XX. 542.

8. — Quand, dans un contrat, deux parties sont convenues de s'en rapporter, pour vider leurs différends, à un tribunal étranger, le jugement rendu par ce tribunal ne doit pas être revisé, quant au fond, pour être rendu exécutoire en Belgique : c'est une véritable sentence arbitrale. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1873. *B. J.* 1873. 811.

9. — Lorsqu'il a été stipulé entre commerçants qu'en cas de contestation au sujet d'un marché la difficulté sera soumise à des arbitres choisis de part et d'autre qui décideront s'il est dû une bonification à l'acheteur, et quel en doit être le montant, la mission donnée à ces personnes est un véritable arbitrage, bien qu'avant de prononcer leur jugement ces arbitres doivent faire œuvre d'experts.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la contestation.

Et il y a lieu d'annuler les jugements de ce tribunal qui, à la demande de l'une des parties et sans l'acquiescement de l'autre, ont astreint ces arbitres à prêter serment, entériné leur rapport ou procédé d'office au remplacement d'un arbitre défaillant.

La cour, en annulant ces jugements, peut évoquer l'affaire si, à raison du rapport fourni par ces arbitres, la matière est disposée à recevoir une solution définitive. — Gand, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 239. *B. J.* 1875. 316. *P. A.* 1875. II. 165.

10. — N'est nullement contraire à l'ordre public ni au principe que « nul ne peut être arbitre dans sa propre cause », la clause compromissoire inscrite au programme d'un concours de pigeons, et portant que tous les différends qui pourraient surgir, et non prévus au programme du concours, seront définitivement tranchés par une commission de trois membres de la société et de deux amateurs concurrents.

Par conséquent, c'est cette commission qui statuera sur le dommage résultant pour un concurrent de ce que les pigeons ont été expédiés à Quiévrain et non à Cambrai, comme l'avait annoncé le programme. — Termonde, 22 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 122.

11. — Quand le délai fixé par la loi pour la production des pièces devant les arbitres est expiré, il faut décider que l'affaire se trouve « en état ». — Anvers, 14 août 1877. *P. A.* 1877. I. 260.

§ 2. — *De la clause compromissoire. — Sa forme, sa valeur, ses effets.*

12. — La stipulation qui soumet les parties à l'arbitrage, en cas de contestation, est différente du compromis, qui ne s'établit que par l'acte qui nomme les arbitres et détermine les points en litige. — Cass., 28 août 1833. *Pas.* 1833. 146.

13. — L'engagement de recourir, en cas de contestation, à la voie de l'arbitrage est valable, quoique les arbitres ne soient pas désignés. — Bruxelles, 11 février 1833. *Pas.* 1833. 59. — *Contrà :* Liège, 12 juin 1844. *Pas.* 1846. II. 75. *B. J.* 1845. 1479.

14. — Est nulle la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres qu'elles se réservent de désigner. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1214. — *Contrà :* Bruxelles, 10 août 1846. *Pas.* 1849. II. 48. *B. J.* 1847. 1232.

15. — On peut convenir, d'une manière générale, de s'en rapporter à des arbitres sur toutes les contestations futures qui pourront s'élever à l'occasion d'un contrat.

En d'autres termes, la clause compromissoire insérée dans un contrat pour des contestations éventuelles est valable, bien qu'elle ne contienne ni les noms des arbitres, ni l'objet du litige.

En tout cas, cette nullité a pu être couverte par les actes des parties.

Les chefs et administrateurs d'une société devenus depuis ses liquidateurs ont, en cette qualité, pouvoir pour accomplir et parfaire des engagements pris en vertu d'une obligation dont l'exécution avait déjà commencé par la société elle-même durant son existence. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1847. II. 284. *B. J.* 1847. 1225.

16. — Est valable la clause compromissoire insérée dans les polices d'assurances contre incendie, et portant que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre parties seront jugées par des arbitres, bien que le contrat ne contienne ni l'objet de la contestation, ni la désignation des arbitres.

En d'autres termes, l'article 1006 du code de procédure civile, qui veut, sous peine de nullité, que le compromis désigne l'objet en litige et le nom des arbitres, n'est pas applicable à la promesse de compromettre.

La clause par laquelle des parties s'obligent de nommer des arbitres en cas de contestation ne rentre pas dans l'obligation de faire dont parle l'article 1142 du code civil. — Cass., 8 juin 1849. *Pas.* 1850. I. 81. *B. J.* 1849. 724.

17. — La clause compromissoire consentie par un majeur ne peut être exécutée à son décès, si ses héritiers sont mineurs. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1851. *B. J.* 1852. 296.

18. — Lorsque dans un contrat contenant clause compromissoire pour les parties contractantes, se trouve une stipulation en faveur d'un tiers, ce dernier, déclarant vouloir profiter de la convention, n'est pas tenu de soumettre son différend aux arbitres si les parties ont renoncé à la clause.

Le déclinatoire résultant de la clause compromissoire ne peut être opposé en tout état de cause devant la juridiction ordinaire. — Bruxelles, 29 octobre 1851. *Pas.* 1852. II. 312.

19. — Est valable la clause compromissoire d'un contrat par laquelle deux sociétés s'engagent à faire juger par arbitres toutes contestations survenues entre elles; elle doit sortir ses effets quand même un tiers, étranger à l'acte, aurait été mis en cause avec l'une des parties contractantes comme responsable des dommages causés; la contestation ne devrait être soumise aux juges ordinaires pour le tout, qu'autant que le règlement des indemnités ne pourrait avoir lieu sans l'intervention de ce tiers. — Mons, 31 décembre 1852. *Cl. et B.* II. 1070.

20. — Est valable la clause compromissoire portant que les parties se sont engagées à faire décider par des arbitres toutes les difficultés auxquelles l'exécution des conditions d'un contrat relatif à une entreprise de fournitures pourrait donner lieu, bien que ce contrat ne contienne ni l'objet spécial de la contestation, ni la désignation des arbitres. — Liège, 3 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 316. *B. J.* 1854. 1335.

21. — La clause portant que, en cas de contestations, celles-ci seront portées devant les arbitres ne comprend que les difficultés relatives à l'exécution du contrat et ne concerne pas l'existence même du contrat.

La clause compromissoire doit être limitée strictement aux termes de la convention et, dans le doute, celle-ci doit être interprétée comme ne renfermant pas de promesse de compromettre. — Trib. Gand, 26 juin 1858. *P. A.* 1861. II. 134.

22. — La clause compromissoire insérée dans un contrat est valable, bien qu'elle ne contienne ni les noms des arbitres, ni l'objet du litige. — Bruxelles, 22 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 49. — Anvers, 25 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 395. — *Contrà :* Trib. Gand, 26 juin 1858. *P. A.* 1861. II. 134.

23. — Les conditions nouvelles imprimées de Londres, stipulant la soumission des parties à des arbitres à Londres pour toute contestation surgie du contrat, rendent les arbitres aptes à déterminer l'étendue des obligations respectives des parties, comme à décider les questions relatives à l'exécution du contrat.

Il n'y a pas lieu de distinguer, quant à la compétence arbitrale, si la contestation porte sur une clause imprimée ou écrite, ou si elle se puise dans la correspondance.

Mais le Belge ayant contracté sous l'empire de ces conditions n'est pas tenu de choisir pour arbitre un sujet anglais.

Les arbitres ne doivent pas non plus être des courtiers. — Anvers, 1er décembre 1862. *P. A.* 1863. I. 238.

24. — Lorsque acheteur et vendeur se sont, par leur contrat, soumis à la juridiction d'arbitres, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du refus de prendre réception d'une partie des marchandises vendues, encore que ce refus soit basé sur des faits du vendeur survenus pendant la délivraison. — Anvers, 28 juillet 1863. *P. A.* 1864. I. 23.

25. — La distinction entre le compromis et la clause compromissoire n'est établie par aucune loi et répugne à l'esprit comme à la lettre des dispositions qui régissent la matière. — Trib. Gand, 18 février 1865. *B. J.* 1865. 430. *Cl. et B.* XIV. 207.

26. — Les contestations sur la clause compromissoire, insérée par deux négociants dans un contrat commercial, sont de la compétence du tribunal consulaire.

Il en est de même des récusations proposées contre les arbitres choisis. Les formalités tracées par le code de procédure civile pour la récusation du juge sont inapplicables à ce cas. — Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 294.

27. — Bien que le contrat stipule la compétence arbitrale, le tribunal de commerce reste compétent pour vérifier la qualité de la partie qui agit en nomination d'arbitres et pour statuer sur l'existence des conditions essentielles du contrat. — Anvers, 20 avril 1866. *P. A.* 1866. I. 266.

28. — Lorsque dans un marché de pétrole fait avec clause compromissoire un commissionnaire est intervenu à la fois comme intermédiaire et contractant, la commission qui lui est due forme partie intégrante du contrat, et les contestations relatives à cette commission doivent être soumises à la juridiction arbitrale.

La clause compromissoire stipulée pour toutes contestations relatives au marché conclu entre parties s'étend aux contestations relatives à la validité du marché et à celles relatives à l'exigibilité de la commission, lorsque le marché n'a pas été exécuté ou lorsqu'il a été conclu sous condition suspensive. — Anvers, 12 février 1867. *P. A.* 1867. I. 55.

29. — Le commettant appelé en garantie

devant les tribunaux ordinaires par son commissionnaire, lequel est actionné par un tiers à raison d'un contrat conclu en son nom personnel, quoique d'ordre et pour compte du commettant, ne peut demander son renvoi devant arbitres en se fondant sur une clause compromissoire insérée dans le contrat fait par le commissionnaire et à laquelle celui-ci renonce. — Anvers, 17 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 124.

30. — On peut se soumettre à l'arbitrage autrement que par compromis. Et spécialement lorsqu'il a été stipulé dans un contrat qu'au cas où des difficultés naîtraient sur l'interprétation et l'exécution de ce même contrat et de ses suites, elles seraient décidées par des arbitres à nommer, cette clause est obligatoire et n'est pas contraire aux lois d'ordre public sur les juridictions. — Bruxelles, 12 février 1821. *Pas.* 1821. 300. — Bruxelles, 4 janvier 1825. *Pas.* 1825. 269. — Anvers, 18 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1234. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 343. *B. J.* 1873. 412. *Cl. et B.* XXI. 856.

31. — La clause compromissoire stipulée dans un contrat n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, en cas de procès entre les parties contractantes et un tiers, c'est la juridiction ordinaire qui est seule compétente pour connaître du litige entre toutes les parties, si l'objet de la contestation est indivisible. — Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 49. *B. J.* 1874. 1202.

32. — La clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable. L'article 1006 du code de procédure civile, exigeant, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et des noms des arbitres, ne concerne que le compromis proprement dit. — Gand, 8 août 1874. *Pas.* 1875. II. 43. *B. J.* 1875. 1211. *P. A.* 1875. II. 131.

33. — Les causes qui, aux termes de l'article 1012 du code de procédure civile, mettent fin au compromis ne font point cesser les effets de la clause compromissoire et ne restituent point la connaissance du litige aux tribunaux ordinaires. — Anvers, 12 août 1869. *P. A.* 1869. I. 331. — Anvers, 14 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 149.

Ainsi, le partage des arbitres nommés n'anéantit pas une telle clause ; il faut, dans ce cas, que les arbitres conviennent de la nomination d'un tiers arbitre, et, en cas de désaccord, que le tribunal désigne ce tiers arbitre. — Anvers, 5 février 1870. *P. A.* 1870. I. 35. — Anvers, 21 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 37.

34. — La clause compromissoire doit être expresse; elle ne peut être suppléée par les tribunaux comme étant d'usage dans certains contrats. — Anvers, 17 juillet 1875. *P. A.* 1880. I. 349.

35. — La clause compromissoire n'est pas susceptible de sanction par les tribunaux quand elle ne contient pas l'indication précise du litige éventuel et la désignation complète des arbitres. — Trib. Gand, 11 août 1877. *P. A.* 1878. II. 36. — Trib. Gand, 5 decembre 1877. *B. J.* 1878. 47.

36. — Est valable la stipulation par laquelle les parties s'engagent à soumettre à des arbitres choisis de commun accord les contestations résultant de l'exécution de leurs conventions. — Tournai, 27 février 1878. *Pas.* 1878. III. 297.

37. — Quand, dans un contrat fait entre un Belge et un Anglais sur une formule imprimée à Londres, il est stipulé que les différends seront tranchés par arbitres suivant le mode habituel, l'arbitrage ne doit pas nécessairement se faire en Angleterre; le Belge peut demander que les arbitres siègent en Belgique, alors surtout que c'est dans ce pays que le contrat a été signé. — Anvers, 24 mars 1877 et 4 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 287.

38. — La clause compromissoire ne constitue pas une convention de faire résoluble en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. — Charleroi, 6 août 1878. *Pas.* 1879. III. 121.

§ 3. — *Du compromis. — De sa durée. — Interprétation.*

39. — La demande de prorogation du délai d'arbitrage formée par l'héritier d'une personne qui avait une contestation soumise à cette juridiction, par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ne peut être envisagée que comme un simple incident dans une cause commerciale, sur lequel le tribunal de commerce est competent pour statuer. — Liège, 21 août 1818. *Pas.* 1818. 171.

40. — Le compromis doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit. La promesse verbale de compromis n'est point obligatoire. — Bruxelles, 28 mars 1821. *Pas.* 1821. 348.

41. — Le compromis ne doit pas spécifier d'une manière expresse chacun des points soumis aux arbitres. Il suffit d'une désignation collective et générale. — Bruxelles, 3 janvier 1829. *Pas.* 1829. 5.

42. — Le compromis doit être renfermé dans les termes précis de la convention; ainsi la clause d'un acte de société pour l'exploitation d'une mine, qui n'établit l'arbitrage que pour les différends entre associés, ne peut être étendue à une contestation qui a pour objet le titre même et la qualité d'associé, et par suite les tribunaux ordinaires sont compétents sur ce point. — Liège, 22 février 1833. *Pas.* 1833. 70.

43. — Des parties qui sont volontairement convenues de faire juger par arbitre la contestation existant entre elles, peuvent renoncer au bénéfice de cette convention; si donc elles plaident devant un tribunal ordinaire,

sans que l'exception d'incompétence soit soulevée, cette exception ne peut être, pour la première fois, opposée en degré d'appel. — Cass., 10 avril 1838 (*inédit*).

44. — Si, dans un contrat, il est stipulé que les contestations qui pourront naître seront jugées par tel arbitre, la durée de la mission de l'arbitre ne commence à courir que du jour de l'existence de la difficulté.

Si, malgré pareille clause, une partie a saisi un tribunal civil de la contestation, le délai de l'arbitrage ne court pas pendant l'existence de cette instance. — Tournai, 6 novembre 1843. *B. J.* 1844. 57.

45. — N'a pas le caractère d'un compromis la convention qui a pour objet de faire procéder à une double évaluation pour connaître l'importance du litige.

Cette convention reste obligatoire, bien que les experts n'aient pu s'entendre et se soient séparés ; en ce cas, il y a lieu, suivant les circonstances, d'en ordonner l'exécution. — Liège, 17 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 43. *B. J.* 1853. 591.

46. — Si, en matière de mines, le ministère public doit être entendu, ce n'est que sur le rapport des experts, et lorsque les parties ont recouru à ce mode de vérification ; mais il ne s'ensuit pas que les parties ne puissent compromettre et même transiger sur ces sortes de contestations. — Mons, 31 décembre 1852. *Cl. et B.* II. 1070.

47. — L'état de minorité des héritiers de l'une des parties qui, dans un contrat de société charbonnière, ont stipulé une clause compromissoire, empêche et suspend l'exécution de cette clause.

En d'autres termes, la clause compromissoire ne lie pas l'héritier mineur de celui qui l'a stipulée.

La constitution du tribunal arbitral est, dans ce cas, interdite par la loi. — Gand, 3 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 352. *B. J.* 1854. 1487. — Liège, 10 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 318. *B. J.* 1854. 1332. — Cass., 12 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 380. *B. J.* 1855. 1636.

48. — Le compromis volontaire dure trois mois à dater du jour où il a été convenu, et non du jour de son enregistrement.

La loi ne prescrit aucune forme pour la prorogation du délai de l'arbitrage ; elle résulte de tous actes émanés des parties et contenant formellement la volonté de proroger. — Mons, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 969.

49. — Le jugement rendu par des arbitres amiables compositeurs trois mois après le compromis est nul, comme rendu hors des délais du compromis, quand même ils auraient déclaré par jugement qu'ils étaient dans l'impossibilité de statuer au fond, faute par les parties d'avoir produit les pièces justificatives de leurs prétentions respectives, et même si aucun délai n'avait été fixé. — Charleroi, 7 février 1857. *Cl. et B.* VI. 124.

50. — Le compromis, même lorsque les arbitres sont constitués amiables compositeurs, ne dure que trois mois, s'il n'a été fixé aucun autre délai par les parties. — Charleroi, 7 février 1857. *Cl. et B.* VI. 124.

51. — Lorsque, après l'expiration du compromis, un mandataire ayant seulement pouvoir de représenter le mandant en justice proroge les pouvoirs des arbitres au nom du mandant, celui-ci n'est pas tenu par cette prorogation, et il peut demander la nullité de la sentence arbitrale comme rendue sans compromis ou sur compromis expiré. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1859. *B. J.* 1859. 901.

52. — Le compromis existe et le délai de l'arbitrage court, indépendamment d'un acte signé ou passé par les parties contractantes, dès qu'elles sont d'accord sur les éléments essentiels et constitutifs de ce contrat.

L'existence du compromis à une époque déterminée peut être établie par tous les moyens de preuve admis par la loi. — Cass., 26 avril 1860. *Pas.* 1860. I. 188. *B. J.* 1860. 673.

53. — L'article 1125 du code civil ne peut être appliqué au contrat de compromis signé par un tuteur pour son pupille, parce que ce contrat engage tout à la fois les intérêts privés du mineur et l'ordre public.

L'article 1028, en accordant le droit de se pourvoir en nullité par opposition à l'ordonnance d'exequatur, ouvre une voie de plus pour faire annuler une sentence illégale. Cet article n'est pas exclusif du droit d'appel.

Le moyen de nullité est fondé spécialement sur une absence complète de pouvoir dans le chef des arbitres pour juger la contestation.

Les droits résultant d'un contrat d'assurances sont indivisibles dans leur cause et dans leur objet.

Est nul comme contraire à l'ordre public le compromis dans lequel est intervenu un tuteur au nom de son pupille.

Le tribunal arbitral, constitué en vertu d'un compromis signé par un tuteur, n'a aucun pouvoir de juger.

La sentence arbitrale intervenue dans une contestation sujette à communication au ministère public est radicalement nulle.

Il n'appartient ni aux parties de déroger par leurs conventions à l'ordre des juridictions, ni aux tribunaux d'y contrevenir par leurs jugements. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 271.

54. — Lorsqu'un jugement a limité la durée du pouvoir des arbitres à un terme de trois mois, courant à partir de la signification de ce jugement tant aux parties qu'aux arbitres, le délai ne prend cours qu'après accomplissement de cette double formalité.

La signification du jugement aux arbitres ne peut être suppléée ni censée remplie par équipollent du consentement des parties, par cela que celles-ci ont comparu devant arbitres, y ont débattu leurs droits et produit leurs moyens de défense et leurs pièces.

Une simple énonciation dans un exploit introductif d'instance « que le pouvoir des arbitres est expiré », énonciation dépourvue de justification et rétractée depuis, n'est pas assez explicite pour constituer un aveu judiciaire, faisant preuve de son contenu. En fût-il même autrement, pareil aveu peut toujours être révoqué s'il est basé sur une erreur de fait. — Bruxelles, 12 mai 1863. *P. A.* 1863. I. 148.

55. — La convention par laquelle deux parties nomment des experts pour décider leur différend et s'engagent à admettre comme exactes les évaluations de ces experts est légale et lie, par conséquent, les tribunaux devant lesquels on en réclame l'exécution. — Anvers, 9 décembre 1864. *B. J.* 1865. 300.

56. — La convention par laquelle deux parties nomment des experts pour décider, en dernier ressort, la valeur d'un mur mitoyen et le préjudice causé à l'une d'elles par suite des travaux de construction de l'autre, constitue un véritable compromis, dont la durée est limitée à trois mois par les articles 1007 et 1012 du code de procédure civile, lorsque les parties n'ont pas fixé de délai. — Anvers, 24 décembre 1864. *B. J.* 1865. 555. *Cl. et B.* XV. 595.

57. — Lorsque le contrat porte que « toute contestation sera réglée, en dernier ressort, par arbitres, tous négociants ou courtiers, à nommer par les parties contractantes, lesquelles déclarent se soumettre à leur décision sans avoir recours aux tribunaux », il y a lieu de renvoyer aux arbitres toute contestation née du contrat, (par exemple, la demande en résiliation pour défaut de retirement dans le temps convenu) et non pas seulement celles relatives à la nature et à la qualité de la marchandise. — Anvers, 17 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 123.

58. — Lorsqu'à la suite d'un jugement nommant des arbitres pour juger dans les trois mois qui suivront sa signification tant aux parties qu'aux arbitres, lesdites parties comparaissent volontairement et avant toute signification devant ces arbitres, les pouvoirs de ceux-ci commencent immédiatement et perdurent jusqu'à ce que les parties en limitent la durée, soit au moyen de la formalité prescrite, soit par une convention expresse. — Anvers, 26 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 354. — Bruxelles, 14 juillet 1865. *P. A.* 1865. I. 143.

59. — La prorogation des pouvoirs des arbitres peut résulter d'un consentement tacite, par exemple, de la comparution devant arbitres après l'expiration du délai.

Le compromis ne doit pas nécessairement être formulé dans un acte écrit. — Liège, 16 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 345. *B. J.* 1866. 1259.

60. — Le juge peut fixer le délai de l'arbitrage à un terme moindre que trois mois. — Anvers, 21 juillet 1866. *P. A.* 1867. I. 230.

61. — La clause compromissoire ou le compromis tombe et ne peut recevoir d'effet lorsque l'une des parties est déclarée en faillite. — Anvers, 22 octobre 1867. *P. A.* 1867. I. 306.

62. — La clause compromissoire stipulée pour les contestations auxquelles un contrat (de vente-achat d'huile de pétrole) peut donner lieu n'a plus d'objet, lorsque le contrat a reçu sa pleine et entière exécution, soit par la livraison de la marchandise et le règlement de la facture, soit par la résiliation amiable et la fixation de l'indemnité due par l'une des parties, soit par la transmission du décompte par le vendeur, et son acceptation par l'acheteur qui a fait un payement à valoir sur ce décompte. — Anvers, 30 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 154. — Anvers, 2 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 255.

63. — Le compromis n'oblige les parties que relativement à l'objet sur lequel elles ont stipulé.

Si des parties désignent de commun accord des experts pour vérifier certains éléments matériels de l'action en dommages et intérêts intentée par l'une d'elles à l'autre, bien que la convention énonce que leur avis sera décisif et indiscutable, elle doit être considérée comme un compromis limité, qui n'enlève pas à la partie assignée le droit d'invoquer pour sa défense des moyens pris en dehors des faits matériels constatés par les experts.

Il doit en être surtout ainsi lorsqu'elle porte que l'expertise n'est qu'une mesure préparatoire et que le défendeur s'y réserve tous ses moyens au fond. — Gand, 25 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 121.

64. — L'existence d'un compromis ne peut se prouver que par écrit. — Bruxelles, 1er avril 1873. *B. J.* 1873. 1138.

65. — Est nulle la clause d'un compromis interdisant tout recours aux tribunaux contre la sentence à rendre, en tant que cette clause prohibe le pourvoi par opposition prévu à l'article 1028 du code de procédure civile.

Lorsque les arbitres ont été désignés par jugement contradictoire, le délai de l'arbitrage prend cours du jour du prononcé, à moins que le jugement ne fixe à cet effet une autre date.

Une sentence arbitrale non datée et n'ayant point date certaine doit être réputée avoir été rendue dans un temps où l'arbitrage avait pris fin. — Anvers, 4 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 58.

66. — Lorsque, dans un contrat de vente-achat d'avoine, conclu à Anvers, parties stipulent que, « en cas de contestation sur l'exécution du contrat, elles s'engagent dès aujourd'hui à renoncer à toute voie judiciaire et à s'en référer à la décision de la chambre arbitrale et de conciliation d'Anvers, qui jugera en dernier ressort », cette convention constitue un véritable compromis, et non une clause compromissoire.

Ce compromis ne peut être déclaré nul pour

défaut de désignation des noms des arbitres et de l'objet en litige. — Bruxelles, 5 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 181. *B. J.* 1877. 469. *P. A.* 1877. I. 101.

67. — Lorsque les parties stipulent que toutes contestations sur l'exécution d'un marché seront vidées par des arbitres, elles forment un compromis conditionnel, qui doit durer jusqu'à la complète exécution de ce marché et dont l'effet est suspendu jusqu'à l'avènement des contestations éventuelles.

Quelle que soit la date de ce compromis, si l'origine d'une contestation soumise à ces arbitres se place dans les trois mois qui précèdent la sentence qui a statué sur cette contestation, le jugement ne peut être envisagé comme rendu sur compromis expiré.

Il en est notamment ainsi quant à la contestation relative à des dommages et intérêts réclamés pour cause d'inexécution d'une sentence antérieure rendue entre parties.

L'allocation de dommages et intérêts pour inexécution d'une des clauses du marché rentre dans les termes de ce compromis, et le délai de trois mois accordé aux arbitres pour statuer sur ces dommages et intérêts court du jour où le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 317.

68. — Est licite et obligatoire la clause d'un contrat de vente par laquelle les parties ont remis à des arbitres la décision de leurs différends, en renonçant d'avance à toute voie judiciaire. — Cass., 8 juin 1849. *Pas.* 1850. I. 81. *B. J.* 1849. 724. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 230.

69. — Un compromis doit sortir ses effets, même après la déclaration de faillite d'une des parties qui l'a signé, et la sentence est régulièrement rendue contre le failli seul si, au moment de la faillite, l'affaire se trouve en état.—Anvers, 14 août 1877. *P. A.* 1877. I. 260.

70. — Aux termes de l'article 1006 du code de procédure civile, le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige et les noms des arbitres.

La promesse de compromettre, sans indication du litige éventuel, ni des arbitres, n'est pas régulièrement susceptible de sanction et ne peut conséquemment produire d'effet. — Trib. Gand, 1er septembre 1877. *Pas.* 1877. III. 346. *B. J.* 1877. 1247.

71. — Les parties peuvent valablement convenir, en matière commerciale, que l'action en nomination d'arbitres sera portée devant le juge civil, lorsqu'il est d'ailleurs compétent *ratione loci.* — Liège, 13 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 356. *P. A.* 1879. II. 45.

72. — La prorogation d'un compromis doit résulter de faits et de circonstances constatés par écrit.

L'existence d'un compromis peut résulter de la correspondance des parties. — Liège, 31 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 333. *B. J.* 1878. 1065.

73. — Est valable la clause compromissoire, en dehors des cas prévus par l'article 1004 du code de procédure civile.

Le compromis ne prend pas fin par le partage lorsque l'usage autorise le choix d'un tiers arbitre.

Dans ce cas, la nomination du tiers arbitre est de la compétence du président du tribunal de première instance. — Cass., 4 décembre 1879. *Pas.* 1879. I. 418. *B. J.* 1879. 1553. *Cl. et B.* XXVIII. 1076.

§ 4. — *De la nomination, de la récusation et des honoraires des arbitres.*

74. — Lorsque des parties sont convenues de faire décider leur différend par des arbitres à choisir parmi les négociants de telle ville, ou, à leur défaut, par le juge, celle qui s'y refuse ne peut être citée à cette fin devant le tribunal de la ville désignée pour le choix des arbitres, mais elle doit l'être devant le tribunal de son domicile. — Liège, 6 mai 1814. *Pas.* 1814. 71.

75. — Les contestations entre un entrepreneur de travaux publics et ceux qui lui ont vendu des matériaux à employer dans ces travaux sont de nature à être portées devant un tribunal de commerce, et, par suite, lorsque l'une des parties prétend qu'il a été convenu de les soumettre à des arbitres, elle peut porter la demande en nomination de ces arbitres devant le tribunal de commerce, bien que la convention d'arbitrage soit niée par l'autre partie. — Bruxelles, 17 janvier 1826. *Pas.* 1826. 22.

76. — La récusation d'un arbitre ne peut arrêter les opérations de l'arbitrage si déjà les arbitres ont délibéré et jugé, mais non encore signé leur jugement. — Bruxelles, 3 janvier 1829. *Pas.* 1829. 5.

77. — En matière de contrats d'assurance maritime, contenant la clause de soumettre les contestations à la décision d'arbitres, la nomination de ces arbitres, à défaut par les parties de les désigner, appartient à la juridiction commerciale et non à la juridiction ordinaire.

Un membre du tribunal de commerce peut, dans ce cas, être choisi pour arbitre. — Bruxelles, 16 avril 1831. *Pas.* 1831. 94.

78. — Lorsque les parties sont en désaccord sur le nombre d'arbitres à nommer, c'est le juge qui en décide. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1838. *B. J.* 1865. 112.

79. — Lorsque trois parties en cause ont proposé un arbitre, sans opposition des autres, il se forme un contrat judiciaire qui doit être respecté, alors même que deux parties, qui ont chacune présenté un arbitre séparé, auraient au principal un intérêt identique et solidaire. — Liège, 16 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 51. *B. J.* 1852. 1168.

80. — Les arbitres doivent s'adresser à la

justice pour obtenir le payement de leurs honoraires qui leur sont refusés.

En cas d'arrêt confirmatif d'une sentence arbitrale, la cour ne peut connaître sur opposition à la taxe, soit des honoraires des arbitres, soit des frais de l'expert liquidateur faits en première instance, soit des intérêts des sommes payées pour ces honoraires. En conséquence, ces points doivent être rayés de la taxe, sauf à se pourvoir devant le tribunal civil. — Liège, 11 août 1851. *Pas.* 1852. II. 47. *B. J.* 1853. 1270.

81. — L'action en nomination d'arbitre est purement personnelle et n'est de la compétence du juge de paix que si elle a été déterminée dans les limites de leur juridiction essentiellement exceptionnelle. — Anvers, 8 janvier 1853. *B. J.* 1853. 196.

82. — Lorsque les parties se sont engagées à faire juger leur différend par des arbitres, et qu'à défaut par une partie de désigner son arbitre celui-ci doit être désigné par justice, le juge de paix est compétent pour faire cette désignation si l'objet de la contestation ne dépasse pas 150 francs.

Il en est spécialement ainsi en matière d'assurance. — Cass., 18 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 69. *B. J.* 1854. 453.

83. — L'agent d'affaires qui se présente devant le tribunal comme mandataire de l'une des parties, ne peut être par elle désigné pour arbitre. — Anvers, 16 février 1860. *P. A.* 1860. I. 274.

84. — On ne pourrait prouver par témoins que l'arbitre qui réclame payement de ses déboursés ne s'est pas déplacé uniquement pour l'arbitrage, mais qu'il faisait en même temps ses affaires personnelles. — J. de P Namur, 3 mai 1862. *Cl. et B.* XI. 267.

85. — Les arbitres volontaires, en matière commerciale, n'ont pas le droit de réclamer des honoraires, s'il n'en a été promis ; mais ils ont droit au remboursement des déboursés que l'arbitrage leur a occasionnés. — J. de P. Namur, 3 mai 1862. *Cl. et B.* XI. 267.

86. — Le refus de l'une des parties de nommer son arbitre n'emporte pas renonciation à l'arbitrage ; l'autre partie peut seulement agir, soit en nomination d'un arbitre en justice, soit en résolution de la convention compromissoire. — Anvers, 26 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 270.

87. — Lorsqu'il a été stipulé entre parties que, faute par l'une d'elles de nommer son arbitre, il sera désigné d'office par le président du tribunal civil, la nomination faite par ce magistrat cesse d'avoir effet si cette partie nomme l'arbitre de son choix avant que l'arbitre désigné par le président soit entré en fonctions. — Anvers, 27 janvier 1865. *B. J.* 1865. 556.

88. — La clause compromissoire est de stricte interprétation.

Lorsque les parties, dans un contrat, ont limité le choix des arbitres à des experts, tous négociants et courtier, il faut en déduire qu'elles n'ont entendu compromettre que sur les contestations relatives à l'objet même du marché, c'est-à-dire à la nature et à la qualité de la marchandise.

Le tribunal de commerce, audit cas, est compétent pour connaître d'une action en résiliation de la vente fondée sur le défaut de retirement de la marchandise offerte, ou sur l'état de faillite de l'acheteur. — Anvers, 17 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 356. — Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 314.

89. — Le juge peut nommer un arbitre d'office pour remplacer éventuellement celui désigné par le défendeur, au cas où ce dernier n'accepterait pas ses fonctions ou se déporterait. — Anvers, 21 juillet 1866. *P. A.* 1867. I. 230.

90. — Le tribunal de commerce est compétent pour nommer des arbitres en vertu d'une clause compromissoire insérée dans un contrat commercial. — Anvers, 21 juillet 1866. *P. A.* 1867. I. 230.

91. — Le courtier intermédiaire à la vente litigieuse peut être récusé comme arbitre. — Anvers, 24 novembre 1866. *P. A.* 1867. I. 242.

92. — Faute par les parties soumises à la juridiction arbitrale de pouvoir s'entendre sur le choix des arbitres, ceux-ci doivent être nommés par le juge. Il n'appartient pas à chacune des parties en cause d'imposer à ses adversaires un arbitre de son choix. — Anvers, 15 juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 285.

93. — Les honoraires de l'arbitre, au cas d'arbitrage volontaire, sont solidairement dus par les parties qui contribuent à leur nomination.

Les frais proprement dits sont seuls à charge du succombant. — Sent. Anvers, 8 novembre 1869. *B. J.* 1870. 89.

94. — En cas de récusation d'un arbitre, il faut se conformer aux prescriptions du titre XXI, livre II, première partie du code de procédure civile. — Anvers, 22 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 30.

95. — L'acheteur qui a stipulé dans une clause compromissoire le droit de nommer son arbitre ne peut être contraint de renoncer à ce droit, parce que son vendeur a appelé en garantie les divers vendeurs intermédiaires et le vendeur originaire. — Anvers, 15 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 98.

96. — N'est point de la compétence des tribunaux de commerce l'action en payement d'honoraires dirigée contre un commerçant par un autre commerçant qui a rempli pour lui les fonctions d'arbitre, même dans une contestation commerciale. — Anvers, 11 août 1870. *P. A.* 1870. I. 287.

§5. — *Etendue et durée des pouvoirs des arbitres. — Rédaction des sentences.*

97. — Des arbitres autorisés à prononcer sur un principe ont, par cela même, le pouvoir de statuer sur les conséquences nécessaires et immédiates qui en dérivent.

En d'autres termes, le pouvoir de prononcer sur la question de savoir par quelle loi, statut ou coutume, la succession mobilière du père commun doit être régie, comprend celui de déterminer les effets du droit légitimaire des enfants. — Bruxelles, 28 mars 1815. *Pas.* 1815. 334.

98. — La sentence arbitrale ne doit pas être motivée comme les jugements, à peine de nullité, si les arbitres sont amiables compositeurs et ont été dispensés de l'observation de toutes formes de procédure. Ce moyen ne peut motiver dans tous les cas une opposition au jugement arbitral. — Bruxelles, 3 janvier 1829. *Pas.* 1829. 5.

99. — Les arbitres compétents pour juger de l'action, le sont également pour juger de l'exception de chose jugée opposée par l'une des parties.

Lorsque, dans une contestation entre associés, il se trouve des chefs de prétention étrangers à l'association, l'une des parties peut s'opposer à ce qu'elles soient renvoyées devant les arbitres, quelque peu d'intérêt qu'elles puissent avoir à le faire. — Liège, 24 juin 1825. *Pas.* 1825. 428. — Bruxelles, 25 novembre 1829. *Pas.* 1829. 299.

100. — La loi n'ayant établi aucune forme sacramentelle pour la rédaction du dispositif des jugements arbitraux, il suffit, pour la validité de ces jugements, qu'ils soient motivés et qu'il ne puisse exister de doute raisonnable sur ce que les arbitres ont voulu statuer. — Gand, 15 novembre 1844. *B. J.* 1845. 702.

101. — Le délai du compromis expiré, les arbitres sont dessaisis et les parties peuvent saisir les tribunaux ordinaires de leur différend ou reprendre l'instance primitive, s'ils en avaient été saisis antérieurement, quand même la cause aurait été rayée du rôle. — Charleroi, 7 février 1857. *Cl. et B.* VI. 124.

102. — Les arbitres ont le pouvoir de constater les aveux des parties et, s'il s'agit d'un arbitrage entre majeurs et sur un intérêt privé, le ministère public ne doit pas, en cas de contestation, être entendu. — Liège, 10 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 317.

103. — Lorsque, par suite de l'expiration des pouvoirs des arbitres, d'autres leur succèdent, ceux-ci doivent prendre la cause dans l'état où elle se trouve, et spécialement un jugement interlocutoire rendu par les premiers arbitres reste debout et doit être exécuté. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1862. *P. A.* 1863. II. 19.

104. — La clause compromissoire, attribuant compétence aux arbitres pour connaître de toutes les contestations relatives à l'exécution d'un contrat, leur donne également pour mission d'apprécier le mérite de la compensation qu'on oppose comme mode d'extinction des obligations nées du contrat. — Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 316.

105. — Les arbitres volontaires, en matière commerciale, ne peuvent joindre l'exception au fond, conformément à l'article 425 du code de procédure civile.

En tout cas, il n'y a pas lieu de prononcer cette jonction, lorsque le juge ne peut le faire sans préjuger, soit l'exception, soit le fond, par exemple, lorsque l'exception porte sur une demande en communication de pièces. — Sent. 14 août 1868. *P. A.* 1868. I. 302.

106. — L'établissement d'un arbitre en pays étranger ne constitue point un empêchement mettant fin au compromis, aux termes de l'article 1012 du code de procédure civile. L'empêchement prévu par la loi ne doit s'entendre que d'une impossibilité légale pour l'arbitre de remplir son mandat, telle que l'interdiction ou l'absence judiciairement déclarée. — Anvers, 19 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 316.

107. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande formée contre un arbitre à l'effet de voir dire qu'il s'est déporté, alors surtout que la demande tend à le contraindre à se dessaisir des pièces du procès et à le faire condamner à des dommages et intérêts du chef de son déport.

La partie adverse, appelée à ce débat aux fins de déclaration de jugement commun et de nomination d'un nouvel arbitre, a qualité de ce chef pour conclure au rejet immédiat de la demande, et ne peut être tenue de surseoir à présenter sa défense jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déclinatoire proposé par l'arbitre, pour la présenter ensuite devant les juges devant lesquels l'action dirigée contre l'arbitre pourrait être renvoyée. — Anvers, 27 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 44.

108. — Les arbitres ne peuvent être censés se déporter à raison du simple retard qu'ils mettent à rendre leur sentence, tant que le délai du compromis n'est point expiré. — Anvers, 27 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 44.

109. — S'il a été stipulé que « les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution d'un contrat de vente (de céréales) seraient soumises à la décision d'arbitres négociants d'Anvers, les parties renonçant à toute voie judiciaire », les arbitres ont mission de juger toute espèce de contestations concernant ce contrat, sans distinguer entre les questions de droit et les questions de fait. — Anvers, 26 septembre 1871. *P. A.* 1871. I. 256.

110. — Les arbitres volontaires ne peu-

vent statuer que sur les contestations dont ils sont saisis par la commune volonté des parties. Ils ne peuvent juger une question que le défendeur leur a soumise, si le demandeur ne l'a pas rencontrée et si le tribunal arbitral ne lui a pas ordonné de la rencontrer. — Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 349. *B. J.* 1872. 876.

111. — Lorsque les parties sont convenues que toutes les difficultés qui pourraient surgir entre elles à raison d'une convention seraient jugées par la juridiction arbitrale, elles se sont engagées à soumettre à cette juridiction les difficultés qui naissent de l'exécution, des conditions intrinsèques, de la validité et de la résiliation de la convention. — Trib. Bruxelles, 25 août 1873. *Pas.* 1874. III. 151.

112. — Une clause compromissoire stipulée entre deux parties ne peut être ni invoquée ni appliquée dans une contestation où sont engagées ces deux parties et une troisième partie étrangère à la clause compromissoire, si, d'ailleurs, la contestation est indivisible. Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement en fait l'indivisibilité. — Cass., 10 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 357. *B. J.* 1875. 1121. *P. A.* 1876. I. 100.

113. — Lorsqu'il intervient entre un débiteur en état de cessation de payement et ses créanciers un acte d'atermoiement, aux termes duquel la liquidation doit se faire comme en matière de faillite, et qui stipule que toutes les contestations entre la liquidation et les créanciers seront décidées par des arbitres, c'est devant cette juridiction que doit être portée l'action en dommages et intérêts intentée par le liquidateur à l'un des créanciers, et basée sur les rapports qui ont existé entre le débiteur en liquidation et le créancier qui sollicite son admission au passif.

Dans l'espèce, le liquidateur agit au nom de la masse créancière et non pas dans l'intérêt exclusivement individuel de certains créanciers. — Sent. 6 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 5.

114. — Quand, dans un contrat de vente, il a été stipulé que toutes les difficultés sur l'exécution du marché seraient vidées par arbitres, ceux-ci ont compétence même pour statuer sur le point de savoir si la vente a été résiliée par les parties. — Anvers, 22 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 203.

§ 6. — *Du partage. — Nomination du tiers arbitre.*

115. — La renonciation, dans un compromis, à la faculté d'attaquer la sentence arbitrale n'emporte pas renonciation au droit de se pourvoir contre cette sentence pour l'une des causes de nullité prévues par l'article 1028 du code de procédure, notamment dans le cas où le tiers arbitre aurait prononcé sans conférence préalable avec l'un des arbitres partagés.

La nullité qui pourrait résulter de ce défaut de conférence n'est pas d'ordre public.

Les parties peuvent, à cet égard, déroger à la disposition du § 1er de l'article 1018 du code de procédure.

Cette dérogation doit s'induire de la comparution des parties et de leur défense devant le tiers arbitre, après avoir été instruites de l'obstacle qui empêche la conférence. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1843. II. 191. *B. J.* 1843. 488.

116. — Le dispositif du jugement que prononce le tiers arbitre peut résulter non seulement des énonciations de son acte, mais encore de leur combinaison avec celles de l'acte rédigé par celui des arbitres partagés dont il déclare adopter l'opinion.

Le point de savoir s'il y a décision judiciaire résultant de cette combinaison est dans le domaine du juge du fait. — Cass., 12 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 37. *B. J.* 1846. 904.

117. — Lorsque, avant la déclaration de partage, l'examen et les délibérations des arbitres partagés ont porté sur le fond du débat, la sentence du tiers arbitre rendue sur le fond n'est pas nulle parce que l'un des arbitres, dans son avis distinct et motivé, a omis de se prononcer sur le fond. — Cass., 11 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 445. *B. J.* 1852. 817.

118. — Lorsque les arbitres partagés ont été régulièrement sommés de se réunir avec le tiers arbitre pour conférer avec lui, l'absence légitime de l'un des arbitres et le refus du second de conférer n'empêchent pas le tiers arbitre de prononcer valablement sa sentence. — Cass., 11 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 445. *B. J.* 1852. 817.

119. — Au cas de partage des arbitres, la sentence portant déclaration du partage est valable si elle a été rendue dans le délai fixé par le compromis. Les avis distincts et motivés des arbitres partagés peuvent être rédigés après ce délai. — Cass., 11 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 445. *B. J.* 1852. 817.

120. — Lorsque le tiers arbitre et les arbitres se réunissent pour discuter et délibérer sur les questions qui leur sont soumises, le jugement arbitral doit attester la participation de tous aux diverses phases de la discussion qui l'a précédé. — Verviers, 4 décembre 1861. *B. J.* 1862. 861.

121. — Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre. — Anvers, 23 juin 1866. *B. J.* 1866. 1288. *Cl. et B.* XV. 815.

122. — Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié par acte séparé. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre.

Lorsque la sentence du tiers arbitre constate qu'elle a été rendue après qu'il avait dûment conféré avec les arbitres partagés, la circonstance que cette sentence porte la date de la veille du jour de la réunion des arbitres ne constitue qu'une erreur de plume, qui ne peut détruire la déclaration faite que la conférence a été préalable. — Bruxelles, 18 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 314. *B. J.* 1867. 1309. *Cl. et B.* XVI. 438.

123. — A défaut de stipulation contraire, il y a lieu de décider que les parties, en cas de partage, ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre, conformément à la loi et à l'usage.

Le tiers arbitre est investi des mêmes pouvoirs que les arbitres, quant au pouvoir de juger sans appel. — Bruxelles, 18 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 314. *B. J.* 1867. 1309. *Cl. et B.* XVI. 438.

124. — Le compromis tombe si les arbitres, pour le cas de partage, n'ont pas été autorisés à nommer un tiers arbitre.

Tel est le cas de la clause compromissoire usuelle à Anvers dans les contrats de pétrole. — Anvers, 22 août 1867. *P. A.* 1867. I. 281.

125. — Lorsque, en matière d'arbitrage forcé, les arbitres ont déposé leur avis sans qu'ils aient ni fait dans leur procès-verbal la désignation d'un tiers arbitre, ni mentionné qu'ils ont délibéré à cet égard, la nomination de ce tiers arbitre ne pourra néanmoins être faite par le tribunal, qui n'est chargé de la nomination du tiers arbitre que si les arbitres sont en désaccord sur ce choix.

Mais il y aura lieu à nomination par les parties d'arbitres nouveaux, lesquels nommeront le tiers arbitre. — Ostende, 18 mars 1868. *B. J.* 1869. 669.

126. — Lorsque les arbitres ont omis de désigner le tiers arbitre chargé de les départager et que chacun d'eux s'est borné à faire connaître séparément son opinion, il appartient au tribunal de commerce de nommer le tiers arbitre. La disposition de l'article 60 du code de commerce, qui ne prévoit que le cas où les arbitres sont en désaccord sur le choix du tiers arbitre, est purement démonstrative. — Gand, 7 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 214. *B. J.* 1869. 727. *P. A.* 1869. II. 102.

127. — Lorsque des parties ont soumis leur différend à la décision d'arbitres, en statuant que, le cas échéant, la nomination d'un tiers-arbitre sera faite par le président du tribunal civil de la partie qui se « croira lésée », il y a lieu, pour le tribunal, d'examiner au fond quelle est la partie qui peut se croire lésée. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1869. *B. J.* 1869. 1334.

128. — Lorsque deux arbitres constatent dans leur sentence qu'après avoir, au commencement de leur délibération, émis un avis différent, ils sont convenus de consulter un tiers, et qu'ils ont ensuite prononcé d'un avis unanime sur la question qui les avait divisés, il n'y a pas eu partage mettant fin au compromis, et ce tiers ainsi consulté ne peut pas être considéré comme un tiers arbitre. — Anvers, 30 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 114. *B. J.* 1872. 902. *P. A.* 1872. I. 224. *Cl. et B.* XXI. 735. — Bruxelles, 16 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 382. *B. J.* 1872. 902. *P. A.* 1872. I. 224.

129. — Lorsque deux arbitres amiables compositeurs se sont trouvés en dissidence sur le montant de l'évaluation du dommage causé par un incendie, mais que ce partage n'a pas été déclaré par suite de l'erreur de l'un d'eux, résultant du fait de l'une des parties, une action est ouverte à la partie lésée devant la juridiction ordinaire, et l'évaluation arbitrale peut être écartée si le délai légal du compromis a pris fin et si la décision n'a pas reçu d'exequatur. — Liège, 13 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 72.

130. — Lorsque les arbitres sont partagés, et qu'après délibération avec le tiers arbitre chacun d'eux a déclaré persister dans son opinion, le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'avis de l'un d'eux. Il ne peut adopter en partie l'opinion de l'un et en partie celle de l'autre. — Bruxelles, 7 août 1876. *Pas.* 1877. II. 77. *B. J.* 1876. 1396.

131. — Pour la désignation d'un tiers arbitre en cas de partage des premiers nommés, il importe de bien distinguer le compromis de la clause compromissoire.

Le compromis finit par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Au contraire, dans ce cas, le partage des arbitres ne met point fin à la clause compromissoire; car le contrat doit recevoir son exécution.

Alors le tiers arbitre sera désigné conformément à l'article 1017 du code de procédure; cet article, qui ne prévoit que le cas où les arbitres ne peuvent convenir d'un tiers, est démonstratif et non limitatif. — Termonde, 11 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 42. *B. J.* 1878. 1023. *P. A.* 1879. II. 121. *Cl. et B.* XXVII. 268.

132. — Au cas de partage d'arbitres nommés en vertu d'une clause compromissoire, qui contient renonciation expresse des parties à toute voie judiciaire, s'ils n'ont pas reçu le pouvoir de nommer un tiers arbitre, le compromis ne prend pas fin; c'est, en ce cas, au président du tribunal qui doit rendre exécutoire la sentence arbitrale qu'il appartient de le nommer. — Gand, 21 février 1879. *Pas.* 1879. II. 156. *B. J.* 1879. 360. *P. A.* 1879. II. 121. *Cl. et B.* XXVIII. 163.

133. — En cas de partage des arbitres, le tiers arbitre nommé n'est pas tenu d'exprimer les motifs de sa décision, si l'avis qu'il déclare adopter est suffisamment motivé. — Bruxelles, 26 février 1879. *Pas.* 1879. II. 174.

§ 7. *Des voies de recours contre les sentences. — Appel. — Opposition. — Nullité*, etc.

134. — Lorsque, dans une convention passée sous une loi qui interdit l'appel des sentences arbitrales, les parties se sont soumises à la voie de l'arbitrage en cas de contestation, et que, ce cas étant arrivé, elles ont nommé les arbitres sous une loi nouvelle qui permet l'appel des jugements arbitraux, la sentence rendue par ces arbitres est sujette à l'appel. — Bruxelles, 23 février 1822. *Pas.* 1822. 69.

135. — La cour d'appel est compétente pour connaître de l'exécution d'un jugement arbitral qu'elle a réformé en partie. — Gand, 23 juin 1837. *Pas.* 1837. 146.

136. — La cour d'appel peut seule prononcer sur le point de savoir si c'est au président du tribunal civil ou du tribunal de commerce qu'il appartient de porter une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale. — Bruxelles, 4 mai 1839. *Pas.* 1839. 94.

La renonciation à l'appel inséré au compromis ne peut s'étendre à une question de cette espèce. — Bruxelles, 3 avril 1839. *Pas.* 1839. 69.

137. — La renonciation au droit d'attaquer un jugement arbitral à intervenir ne peut empêcher les parties de contester la validité d'une décision qui serait dépourvue des caractères constitutifs des jugements. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1843. II. 174. 1843. 488.

138. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la nullité d'un jugement arbitral rendu sur compromis volontaire, encore que cette nullité soit opposée incidemment ou par forme d'exception à une demande commerciale. — Trib. Liège, 4 juin 1857. *P. A.* 1857. II. 59.

139. — Les arbitres peuvent déclarer leurs sentences exécutoires par provision nonobstant appel. — Bruxelles, 16 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 377. *B. J.* 1860. 1050. *P. A.* 1860. II. 24.

140. — Quand les parties ont, par compromis, chargé des arbitres d'arrêter définitivement la liquidation et les comptes de leurs intérêts communs, promettant de ratifier le tout, et qu'ensuite le demandeur a requis par exploit une condamnation en dernier ressort, ce à quoi le défendeur n'a rien objecté, il y a convention des parties de constituer les arbitres juges souverains. Partant, la décision arbitrale intervenue dans ces circonstances ne peut être l'objet d'aucun recours judiciaire quelconque. — Bruxelles, 14 juillet 1865. *P. A.* 1865. I. 143.

141. — La clause d'un contrat portant qu'en cas de contestation on nommera des arbitres amiables, à la décision desquels les parties devront se conformer sans pouvoir recourir aux tribunaux, attribue aux arbitres pouvoir de décider en dernier ressort.

Peu importe que dans le jugement qui nomme les arbitres en exécution de ladite clause ou dans le compromis subséquent fait pour éviter la levée de ce jugement, la renonciation à l'appel ne se trouve pas reproduite; ces arbitres ont qualité pour juger toute espèce de contestation née du contrat, même celle relative à la réalité d'une vente opposée en termes de compensation. — Bruxelles, 25 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 153.

142. — Celui qui, après une première sentence arbitrale, joignant au fond les fins de non-recevoir qu'il a opposées, se borne à déposer, sans réclamations ni réserves, ses conclusions au fond, et à persister dans ses défenses introductives, est non recevable à attaquer de nullité tous les actes qui ont été faits ou sont survenus en vertu de ce même jugement, parce qu'il n'a pas été revêtu de l'ordonnance d'exequatur. — Anvers, 4 août 1866. *B. J.* 1867. 282. *Cl. et B.* XV. 821.

143. — L'opposition faite contre l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral, tout en suspendant l'exécution de ce jugement, n'emporte pas prorogation ou suspension du pouvoir des arbitres et ne permet pas davantage au juge de proroger ces pouvoirs, surtout en matière d'arbitrage volontaire. — Anvers, 27 octobre 1866. *P. A.* 1867. I. 247.

144. — La clause d'un compromis portant « que les parties renoncent au recours de toutes voies judiciaires » implique l'intention d'accepter comme souverainement jugées les décisions arbitrales à intervenir.

Partant, l'appel d'une sentence rendue dans ce cas est non recevable. — Bruxelles, 18 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 314. *B. J.* 1867. 1309. *Cl. et B.* XVI. 438.

145. — L'article 1028 du code de procédure civile est limitatif.

Dans un arbitrage volontaire, où les arbitres ont été dispensés de toutes les formalités et décident en dernier ressort sans aucune voie de recours, les parties ne peuvent baser une action en nullité de la sentence sur ce qu'elles ou l'une d'elles n'auraient été ni entendues, ni appelées à se défendre. — Trib. Bruxelles, 13 août 1867. *P. A.* 1869. II. 14.

146. — Celui qui, dans le compromis, s'est engagé à ne point en appeler aux tribunaux des griefs que lui infligeraient, même au fond, les arbitres dont il a promis d'accepter en tout cas la décision, est non recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Anvers, 29 novembre 1867. *B. J.* 1868. 541. *Cl. et B.* XVII. 721.

147. — La déclaration de faillite est un acte d'exécution qui rend le failli non recevable à former opposition contre l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue par défaut

contre lui. — Anvers, 14 janvier 1870. *B. J.* 1870. 296. *Cl. et B.* XVIII. 1048.

148. — Les arbitres ont le pouvoir de constater les déclarations des parties, et notamment leur renonciation au droit d'appeler de la sentence à intervenir, alors même que cette renonciation est postérieure aux conclusions prises par écrit et n'a été faite que verbalement. — Liège, 21 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 299. *B. J.* 1870. 1. 241.

149. — La nullité de la sentence rendue par les arbitres volontaires en dehors des termes du compromis ou sur compromis expiré est une nullité d'ordre public.

En conséquence, l'exécution de la sentence n'enlève pas à la partie le droit de se pourvoir de ce chef par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 349. *B. J.* 1872. 876.

150. — La ville désignée par le tribunal de commerce, comme siège d'un tribunal arbitral, doit être considérée comme le lieu où se poursuit l'exécution du jugement ordonnant l'arbitrage.

En conséquence, c'est le tribunal civil de cette ville qui est compétent pour connaître des difficultés soulevées à propos de la validité du mandat de l'un des arbitres.—Bruges, 22 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 63. *P. A.* 1873. II. 115.

151. — Est nulle la sentence arbitrale statuant en dehors des termes du compromis. Semblable nullité ne peut être couverte par acquiescement.

L'acquiescement donné à une sentence arbitrale par une des parties qui conteste la compétence des arbitres est inopérante, alors même que ceux-ci seraient déclarés compétents. — Gand, 7 mai 1875. *B. J.* 1875. 819.

152. — Est radicalement nulle la sentence arbitrale qui a été rendue alors que les pouvoirs des arbitres avaient pris fin. — Liège, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 343.

153. — N'est pas recevable l'appel d'une sentence arbitrale formé par requête civile, si les parties, dans le compromis, se sont rapportées pleinement et sans appel judiciaire ou amiable à la sentence des arbitres. — Bruxelles, 10 février 1879. *B. J.* 1879. 738.

§ 8. — *De l'arbitrage en matière de questions d'assurance.*

154. — En matière d'assurance contre incendie, les arbitres auxquels, d'après la police, l'évaluation des dommages et les contestations entre les assureurs et les assurés doivent être soumises sont juges de leur compétence, relativement à l'intervention d'un tiers. — Liège, 30 décembre 1830. *Pas.* 1830. 238.

155. — La question de savoir si les pouvoirs des arbitres appelés à prononcer sur des contestations entre une compagnie d'assurance contre incendie et l'assuré sont expirés, et s'il y a lieu à prorogation, doit être portée devant le tribunal de commerce. — Liège, 20 janvier 1831. *Pas.* 1831. 5.

156. — Lorsqu'il a été stipulé dans une police d'assurance que toutes les contestations se videraient par les arbitres, c'est aux arbitres et non aux tribunaux qu'il appartient de juger si le contrat a été résolu par le fait de l'une des parties. — Liège, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 35.

157. — Lorsque dans une police d'assurance il a été convenu que toutes les contestations à survenir entre la compagnie et l'assuré sur son exécution seraient jugées par des arbitres, la question de savoir si le fait de l'assuré d'avoir contracté postérieurement une seconde convention d'assurance avec une autre société, sans en donner connaissance à la compagnie, a entraîné la déchéance du bénéfice de la première assurance, est de la compétence des arbitres.—Bruxelles, 29 mars 1837. *Pas.* 1837. 70.

158. — L'arbitrage stipulé dans un contrat d'assurance contre incendie, pour les contestations à naître, ne peut être assimilé à un arbitrage forcé. — Le délai du compromis, s'il n'a pas été déterminé par les parties, est réglé par l'article 1012 du code de procédure civile, et non par les règles du code de commerce. Ce n'est point la police d'assurance qui forme le compromis, mais l'acte ou le jugement qui nomme les arbitres et détermine les points en litige. Lorsque le délai de l'arbitrage est expiré, le juge ne peut accorder un nouveau délai. — Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 175.

159. — Lorsque, en matière d'assurance contre l'incendie, il a été stipulé dans la police que les parties renoncent à toute opposition envers l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale qui pourrait intervenir entre elles, cette renonciation n'est considérée comme valable qu'autant que la sentence a été rendue par des arbitres régulièrement nommés.

Lorsqu'il est dit dans la police que, faute par l'une des parties de nommer son arbitre, il sera désigné d'office par le président du tribunal civil, ce tribunal ne peut être que celui de la situation de l'immeuble assuré.— Liège, 4 mars 1840. *Pas.* 1840. 72.

160. — Une police d'assurance qui, dans les conditions générales, stipule que toute difficulté sera aplanie par arbitres, en dernier ressort, avec renonciation à tout appel ou opposition à sentence d'exequatur, etc., et qui, ensuite, déclare que les parties contractent aux conditions d'une autre place, n'est pas censée renvoyer à ces conditions même quant à la juridiction; mais cette dernière clause s'entend seulement des conditions particulières de cette place relatives au fond même de la contestation, alors surtout que la police renvoie à certain prospectus qui contient les conditions des diverses places, mais

qui ne mentionne aucunement celles relatives à la juridiction. Cette renonciation à l'appel ne s'étend pas au jugement du tribunal de commerce qui aurait statué sur la prorogation du pouvoir des arbitres.—Bruxelles, 30 janvier 1843. *Pas.* 1844. II. 202.

161. — En stipulant dans un contrat d'assurance que la nomination d'arbitre sera faite par le président du tribunal de l'arrondissement, les parties ne peuvent avoir entendu désigner que le président du tribunal du lieu de l'incendie. — Bruxelles, 26 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 324. *B. J.* 1843. 1536.

162. — La clause compromissoire insérée dans les polices d'assurance contre incendie, et portant que toutes contestations entre parties seront vidées par arbitres, est valable. — Malines, 28 juillet 1848. *B. J.* 1849. 410.

163. — La clause des contrats d'assurance qui soumet à des arbitres les différends entre l'assureur et l'assuré régit également la contestation élevée entre l'assureur et la partie subrogée à l'assuré, par exemple, en cas de payement du sinistre fait à ce dernier par suite de réassurance. — Bruxelles, 3 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 19. *B. J.* 1850. 14.

164.—Lorsque la police d'assurance (contre incendie) porte que les contestations sur l'exécution des clauses y contenues seront décidées par arbitres, cette stipulation attribue à la juridiction arbitrale la connaissance non seulement de toutes difficultés sur la police, mais encore de tous différends (ceux appartenant à la juridiction gracieuse seuls exceptés) nés à l'occasion du contrat d'assurance. Ainsi il y a lieu de renvoyer devant arbitres la contestation sur le chiffre de l'indemnité, fondée sur la nullité d'une première expertise et le défaut d'exactitude de la seconde. — Bruges, 21 juin 1858. *P. A.* 1858. II. 65.

165. — Les sociétaires administrateurs d'une compagnie d'assurances, quoique directement intéressés dans la société, peuvent être nommés arbitres pour juger, en matière d'arbitrage volontaire, les différends concernant les assurances souscrites par la même société, si, en leur qualité d'administrateurs, ils n'ont pas eu à apprécier ces différends. — Bruxelles, 1er juin 1859. *Pas.* 1859. II. 351. *B. J.* 1860. 5.

166. — Lorsque, dans une police en matière d'assurances terrestres, il est dit que le président du tribunal civil (sans indication de quel tribunal) fera la désignation de l'arbitre au lieu et place de la partie qui s'abstiendrait d'y procéder, il y a lieu de s'adresser au président du tribunal le plus voisin du lieu du sinistre.

Lorsque des arbitres ont été dispensés de toutes formalités judiciaires, il n'y a lieu d'observer que celles de ces formalités qui tiennent essentiellement au droit de défense.

S'il s'agit d'enquête, il suffit que les formalités aient été observées de manière à mettre la partie à même d'y prendre part si elle l'avait voulu.—Bruxelles, 10 avril 1861. *Pas.* 1862. II. 227.

167. — Ce sont des arbitres nommés à Anvers, conformément à l'article 14 des conditions générales d'assurance de ladite place, qui doivent connaître des contestations nées d'un contrat d'assurance souscrit à Amsterdam par des assureurs de ladite ville au profit d'un Belge, avec stipulation écrite que l'assurance est faite aux conditions et usages d'Anvers, bien que le contrat soit dressé sur un imprimé de la police d'Amsterdam, dont la dernière clause, non biffée, stipule la constitution d'un tribunal arbitral à Amsterdam, soumis à la nomination et au contrôle de la cour de la Nord-Hollande.—Bruxelles, 5 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 46. *B. J.* 1869. 709. *P. A.* 1869. I. 10.

168. — La clause insérée dans les polices d'assurance, et portant que toutes les contestations qui pourront s'élever entre parties seront réglées par des arbitres, est valable, bien que le contrat ne contienne ni l'objet de la contestation, ni la désignation des arbitres.

La clause compromissoire est valable. Elle ne se confond pas avec le compromis. — Anvers, 26 septembre 1871. *P. A.* 1871. I. 256.

169. — La clause insérée dans les polices d'assurance, et portant que toutes les contestations qui pourront s'élever entre parties seront réglées par des arbitres, est valable, bien que le contrat ne contienne ni l'objet de la contestation, ni la désignation des arbitres. — Marche, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 24. *P. A.* 1873. II. 144.

170. — Lorsqu'il est stipulé dans le contrat d'assurance que toute contestation autre que celles relatives au recouvrement des primes sera soumise à des arbitres, la demande en payement des primes échappe à la compétence arbitrale, bien que de la solution de cette contestation dépende la résiliation du contrat. — J. de P. Liège, 5 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 195. *Cl. et B.* XXI. 1143.

§9.—*Questions nées à l'occasion de l'abrogation de l'arbitrage forcé en matière de société.*

171. — La loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, qui a aboli la juridiction de l'arbitrage forcé, n'a porté aucune atteinte aux clauses des contrats de société qui portent qu'en cas de contestations entre associés pour les affaires sociales, elles seront vidées par des arbitres amiables compositeurs, c'est-à-dire par un arbitrage volontaire, entièrement différent de l'arbitrage forcé établi par le code de commerce. — Gand, 8 août 1874. *Pas.* 1875. II. 43. *B. J.* 1875. 1211. *P. A.* 1875. II. 131.

172.—L'article 1006 du code de procédure civile ne s'applique qu'à des contestations déjà existantes. La clause d'un acte de société stipulant qu'en cas de difficulté il sera

procédé par devant arbitres constitue non un compromis, mais une clause compromissoire ou promesse de compromettre.

Il en est ainsi malgré la loi du 18 mai 1873, qui a abrogé l'arbitrage forcé en matière de société. — Alost, 6 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 213. *B. J.* 1874. 1230. *P. A.* 1875. II. 131. — Mons, 13 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 77. *B. J.* 1875. 1103.

173. — L'arbitrage forcé ayant été aboli en matière de société commerciale par la loi du 18 mai 1873, lorsqu'il est stipulé dans les contrats antérieurs à cette loi que les parties soumettront à des arbitres, conformément à la loi, les contestations qui pourront surgir entre elles, cette clause n'est point compromissoire et doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation. — Trib. Liège, 8 octobre 1874. *Pas.* 1874. III. 330. *B. J.* 1875. 1166. *P. A.* 1875. II. 27. *Cl. et B.* XXV. 314.

174. — La loi du 18 mai 1873 supprimant l'arbitrage forcé a eu pour effet d'attribuer à la juridiction ordinaire toutes les contestations dans lesquelles il n'existe encore qu'une demande judiciaire d'arbitres. — Malines, 30 juin 1875. *B. J.* 1875. 1022.

175. — La loi du 13 mai 1873 abroge l'arbitrage forcé en matière de sociétés et attribue à la juridiction consulaire le jugement des contestations entre associés pour raison de la société. — Hasselt, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 87. *B. J.* 1875. 1167.—Bruxelles, 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 397. *B. J.* 1876. 1203. *P. A.* 1877. II. 85.—Trib. Gand, 1er septembre 1877. *Pas.* 1877. III. 346. *B. J.* 1877. 1247.

176. — La dénégation de la qualité d'actionnaire d'une société opposée par le défendeur à la demande en nomination d'arbitres chargés de vider les contestations entre associés ne forme pas un incident à juger préalablement par la juridiction de droit commun, lorsqu'il est établi que le défendeur a réellement fait partie de la société comme actionnaire. C'est alors devant la juridiction arbitrale, constituée conformément aux statuts de la société, qu'il y a lieu pour lui de faire valoir ses exceptions. — Liège, 13 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 356. *P. A.* 1879. II. 45.

177. — Quand un acte de société fait sous l'empire du code de 1807 contient une clause compromissoire déférant aux arbitres, et en dernier ressort, toutes les contestations à naître, cette clause doit recevoir encore son application, bien que la loi du 18 mai 1873 ait aboli l'arbitrage forcé. — Anvers, 2 novembre 1878. *P. A.* 1879. I. 71. — Anvers, 23 juillet 1877. *P. A.* 1877. I. 326.

178. — Malgré la loi nouvelle sur les sociétés du 18 mai 1873, qui abolit l'arbitrage forcé, lorsque des associés ont stipulé que toutes contestations qui pourront surgir pour affaires sociales seront jugées par arbitres, cette convention reste la loi des parties. — Mons, 13 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 77. *B. J.* 1875. 1103.—Alost, 6 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 213, *B. J.* 1874. 1230. *P. A.* 1875. II. 131.—Bruges, 31 mai 1878. *Pas.* 1880. III. 80. *B. J.* 1878. 1038. — Liège, 13 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 356. *P. A.* 1879. II. 45. — Gand, 20 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 340. *P. A.* 1879. II. 41. — Charleroi, 6 août 1878. *Pas.* 1879. III. 121. — Cass., 6 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 291. *B. J.* 1879. 833.

CHAPITRE II.

DE L'ARBITRAGE FORCÉ.

§ 1er.—*Des cas où il a lieu.*

179. — Les tribunaux de commerce sont incompétents d'une manière absolue pour connaître d'une contestation entre associés. Les tribunaux civils peuvent en connaître si les parties ne demandent pas le renvoi. — Bruxelles, 9 mars 1822. *Pas.* 1822. 89. — La Haye, 20 décembre 1826. *Pas.* 1826. 326.

180. — La société existe dès l'instant du contrat, quoique l'un des contractants ne doive verser sa mise et participer aux pertes et aux bénéfices qu'à une époque postérieure; et, par suite, les demandes que l'une des parties peut avoir à former contre l'autre, à raison de relations qui ont eu lieu dans l'intervalle, mais en vertu du même contrat, doivent, aux termes de ce contrat, être portées exclusivement devant des arbitres. — Bruxelles, 4 avril 1827. *Pas.* 1827. 123.

181. — Lorsqu'un contrat de société est argué de nullité par la partie à laquelle on l'oppose, il faut, avant de pouvoir renvoyer les parties devant arbitres relativement aux contestations élevées entre elles, qu'il ait été statué par le juge compétent sur le moyen de nullité proposé contre le contrat.—Bruxelles, 10 janvier 1828. *Pas.* 1828. 10.

182. — La compétence des tribunaux civils peut être tacitement prorogée par les parties en matière d'arbitrage forcé.—Gand, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 195.

183. — Les articles 51 et suivants du code de commerce ne sont pas applicables à d'autres arbitrages qu'à ceux entre associés et à raison de la société. — Cass., 28 août 1833. *Pas.* 1833. 146.

184. — Lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'un billet à ordre causé « valeur reçue en espèces », et souscrit par un associé à son associé, est étranger aux opérations sociales, un tribunal de commerce peut statuer sur la demande en payement de ce billet, sans s'arrêter à la demande de renvoi devant arbitres. — Bruxelles, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 43.

185. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande en dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une convention ayant pour but la formation d'une société commerciale. Une

pareille demande ne doit pas être portée devant arbitres. — Bruxelles, 20 février 1836. *Pas.* 1836. 38.

186. — Ne sont pas soumises à l'arbitrage forcé les contestations relatives à l'exécution ou à la demande en rescision d'un acte qui met fin à toutes les contestations sociales. — Cass., 10 avril 1838 (*inédit*).

187. — En matière d'arbitrage forcé, il ne faut pas que l'associé qui demande le renvoi devant arbitres sur des difficultés survenues articule pertinemment les points de difficulté et de conclusions, et indique ainsi préliminairement l'objet de la contestation.

Il n'en serait pas autrement si les arbitres devaient prononcer en dernier ressort et comme amiables compositeurs. — Gand, 15 février 1839. *Pas.* 1839. 26.

188. — Lorsque des associés, en dissolvant leur société, ont, quoique le siège en fût ailleurs, nommé des arbitres domiciliés dans le lieu de leur domicile propre, auxquels ils ont laissé prononcer un jugement en partie définitif et en partie interlocutoire déclaré exécutoire par le président du tribunal de ce domicile, et exécuté ensuite par l'un d'eux, il y a prorogation de juridiction du juge commercial de leur domicile, qui rend celui-ci non recevable à exciper d'incompétence. — Bruxelles, 8 juin 1839. *Pas.* 1839. 106.

189. — Entre associés, la demande tendant à obtenir une ou plusieurs actions d'une société est de la compétence des arbitres.

Les arbitres doivent suppléer les moyens de droit omis par les parties. — Bruxelles, 10 août 1839. *Pas.* 1839. 188.

190. — Les contestations sur l'existence même d'une société doivent être décidées par le tribunal de commerce et non par des arbitres. — Liège, 4 juin 1816. *Pas.* 1816. 142. — Liège, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II 155.

191. — Une demande en dommages et intérêts formée par des associés et pour raison de la société doit être portée devant des arbitres.—Liège, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 155.

192. — Les cours d'appel étant les juges d'appel des contestations entre associés, soit qu'elles aient été décidées par des arbitres, soit que les juges ordinaires en aient connu, ne doivent pas se déclarer incompétentes d'office, si les parties n'ont pas reproduit devant elles un moyen d'incompétence soulevé devant le tribunal de première instance. — Cass., 20 janvier 1835. *Pas.* 1835. 17. — Cass., 30 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 202.

193. — L'entreprise de transports par terre, notamment du sable nécessaire à un chemin de fer, formée entre plusieurs personnes, est un acte de commerce.

La liquidation d'une telle société est soumise à l'arbitrage forcé. — Liège, 15 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 309.

194. — La minorité de l'une des parties n'empêche pas qu'une contestation de nature à être soumise à des arbitres forcés demeure de la compétence de cette juridiction.

La violation de la règle qui ne permet pas aux arbitres forcés de statuer en dernier ressort sur une contestation qui intéresse des mineurs ne peut être opposée par la partie majeure, adversaire des mineurs, lorsque ceux-ci ne se prévalent pas de cette nullité.

Cette nullité n'est pas d'ordre public. — Bruxelles, 25 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 36. *B. J.* 1843. 696.

195. — Quelle que soit la force que puisse avoir, d'après les termes des statuts d'une société de commerce, la résolution prise en assemblée générale, les actionnaires de cette société opposés à la résolution n'en sont pas moins recevables à provoquer, conformément aux articles 51 et suivants du code de commerce, la nomination d'arbitres pour décider du mérite de cette résolution. — Bruxelles, 1er février 1843. *Pas.* 1843. II. 99.

196. — Lorsque, après la dissolution d'une société, les associés ont donné procuration à la veuve d'un coassocié à l'effet d'opérer la liquidation, les difficultés qui s'élèvent ensuite à raison de ce règlement doivent être jugées par des arbitres. — Liège, 4 février 1843. *B. J.* 1843. 728.

197. — Les contestations qui s'élèvent entre associés pour les affaires d'une société commerciale, après la dissolution de la société, doivent être portées devant des arbitres, encore bien que depuis cette dissolution les associés aient déclaré ne pas vouloir recourir à l'arbitrage. — Liège, 8 février 1843. *Pas.* 1843. II. 298.

198. — Lorsque l'existence et la légalité d'une société commerciale en commandite ne sont pas méconnues, et que le différend a lieu pour raison de la société, il y a lieu à renvoi devant arbitres, et ainsi le tribunal de commerce ne peut connaître de la recevabilité d'une demande intentée par un actionnaire d'une société en commandite contre le directeur, tendant à provoquer sa destitution devant arbitres. — Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1844. II. 342. *B. J.* 1843. 831.

199. — Celui qui, en exécution de l'acte social, a été institué directeur d'une société avec certains émoluments, peut, aux termes de l'article 51 du code de commerce, assigner ses coassociés en nomination d'arbitres, aux fins de voir statuer sur l'opposition qu'il entend faire à une délibération prise en vertu des statuts par laquelle les fonctions qu'il occupe sont supprimées. C'est là un débat social qui n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 29 janvier 1845. *Pas.* 1847. II. 288. *B. J.* 1845. 545.

200. — L'action du directeur d'une société tendant à restitution par la société d'actions au porteur remises par lui à titre de caution-

nement doit être portée devant arbitres. — Bruxelles, 3 mai 1845. *Pas.* 1848. II. 102.

201. — Les contestations entre actionnaires d'une société commerciale déclarée nulle pour vices de forme doivent être portées devant le juge ordinaire et non devant arbitres forcés.

On ne peut appliquer l'article 51 du code de commerce à la communauté d'intérêts qui a existé jusqu'à l'annulation. — Bruxelles, 17 janvier 1846. *B. J.* 1846. 253.

202. — Lorsqu'un acte de société n'a pas été enregistré au vœu de l'article 42 du code de commerce, qui statue que cette formalité et les autres y mentionnées doivent être observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, les contestations qui peuvent s'élever relativement au contrat entre ceux qui y ont été parties ne sont pas de nature à être jugées par des arbitres, aux termes de l'article 51 du même code, qui ne leur attribue que la connaissance des contestations entre associés et pour raison de sociétés commerciales seulement.—Bruxelles, 7 décembre 1815. *Pas.* 1815. 541. — La Haye, 9 novembre 1827. *Pas.* 1827. 307. — Cass., 5 février 1846. *Pas.* 1847. I. 209. *B. J.* 1846. 419.

203. — Ce n'est pas aux arbitres, mais au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître de la demande en dissolution d'une société. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87. — *Contrà :* Bruxelles, 31 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 308.

204. — Le gérant d'une société, qui en est membre, ne peut être assigné par ses coassociés, à raison de sa gestion, que devant la juridiction arbitrale; le tribunal de commerce est incompétent. — Bruxelles, 26 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 287. *B. J.* 1848. 653.

205. — L'action intentée par un associé à son coassocié, en restitution des avances que le premier prétend avoir faites dans les dépenses sociales pour compte du second, ne doit pas être portée devant les arbitres. — Bruxelles, 14 juillet 1848. *B. J.* 1848. 972.

206. — Les directeurs-gérants d'une société en commandite assignés par les actionnaires pour voir nommer, conformément à l'article 51 du code de commerce, des arbitres, afin de statuer sur le règlement des droits et intérêts sociaux, ne peuvent opposer, pour écarter cette demande, que la société serait dissoute.

Ils ne pourraient, aux mêmes fins, opposer qu'il y a eu liquidation, si cette liquidation est déniée. — Bruxelles, 14 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 162.

207. — La juridiction des arbitres forcés n'est pas d'ordre public.

Néanmoins, un chef de demande, dont les arbitres n'ont pas été saisis, ne peut être d'emblée soumis à la cour d'appel par l'un des associés sans le consentement de l'autre.

Il en est ainsi en matière de compte entre associés si, devant la cour, ce compte était l'objet de nouveaux contredits sur des articles non contestés devant le premier juge.

Ces articles ne pouvant être l'objet de l'appel, c'est aux parties, en cas de contestations à leur sujet, de retourner devant le premier juge. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 61. *B. J.* 1850. 97.

208. — La clause d'un acte de société commerciale par laquelle il est statué qu'en cas de différend les décisions à rendre par les arbitres seront en dernier ressort n'a pas pour effet de les transformer en amiables compositeurs.

Il appartient aux arbitres de connaître d'une opposition à une taxe de dépens faite par eux. Ils peuvent fixer leurs honoraires dans leur sentence. — Bruxelles, 23 avril 1850. *Pas.* 1852. II. 119. *B. J.* 1850. 1496.

209. — L'action en payement d'appointements stipulés entre associés doit être portée devant arbitres.

Notamment, lorsque dans une association de propriétaires de journaux politiques, il a été stipulé que l'un d'eux toucherait un appointement pour la direction politique et la rédaction, l'action qui naît de cette stipulation est de la compétence des arbitres. — Bruxelles, 11 mai 1850. *Pas.* 1851. II. 133. *B. J.* 1850. 666.

210. — Un fabricant de papier, associé pour une publication littéraire, doit attraire la société devant les arbitres en payement du papier livré par lui, si l'acte de société porte « qu'il pourra payer une certaine partie du montant de ses actions en papier ». — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 134. *B. J.* 1850. 935.

211. — Lorsque, dans un acte de société civile, une clause compromissoire stipule que les contestations qui s'élèvent sur l'interprétation du règlement seront soumises à des arbitres désignés, cette clause ne peut être invoquée lorsque la contestation ne roule pas sur l'interprétation du règlement, mais sur l'application des dispositions règlementaires d'un concours établi par la société, sur lesquelles les parties sont d'accord.

En ce cas, les tribunaux ordinaires deviennent compétents pour en connaître, alors surtout que les arbitres désignés étant sujets à récusation, on ne pourrait composer le tribunal arbitral. — J. de P. Liège, 12 août 1853. *Cl. et B.* IX. 335.

212. — Ne constitue pas une contestation de la compétence arbitrale celle qui s'élève après approbation des bilans intervenue à la dissolution de la société, et qui porte ainsi sur l'exécution d'une liquidation ou d'un règlement amiable, surtout si l'on n'invoque aucune opération omise dans ce bilan. — Liège, 14 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 248. *B. J.* 1854. 1329.

213. — Une demande qui a pour objet la dissolution d'une société, avec dommages et intérêts du chef de négligence de l'un des

associés dans la gestion des affaires sociales, est de la compétence des arbitres.

Est valable la clause par laquelle, dans un acte social, il est dit que les contestations à naître entre parties seront jugées souverainement et sans recours en cassation par trois arbitres amiables compositeurs, dont deux seront nommés par chaque associé et le troisième tiré au sort par les deux autres sur une liste de quatre, désignés par eux.

Un tribunal de commerce, saisi de la demande en constitution d'un tribunal arbitral, n'a pas le pouvoir de décider si la sentence à intervenir restera ou ne restera pas soumise aux recours ordinaires d'appel et de cassation. — Liège, 6 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 369. *B. J.* 1857. 332.

214. — Il appartient aux arbitres de connaître du point de savoir s'il existe ou a existé une association entre parties.

Ainsi ils peuvent décider si les actions de société dont sont porteurs les demandeurs en nomination d'arbitres sont frappées de déchéance d'après les statuts, et si, par suite, les porteurs de ces actions ont encore la qualité d'associés. — Bruxelles, 22 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 159. *B. J.* 1855. 1402.

215. — Lorsque, d'après les statuts, les contestations entre associés doivent être jugées par arbitres, ceux-ci sont compétents pour statuer sur un différend entre les administrateurs et certains actionnaires, encore bien que les administrateurs soutiennent que ces actionnaires sont déchus de tout droit pour n'avoir pas effectué les versements auxquels ils étaient tenus. — Cass., 29 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 349. *B. J.* 1856. 1385. *P. A.* 1856. II. 60.

216. — Les contestations relatives à la communauté d'intérêts qui a existé entre parties, par suite d'une société nulle, ne doivent pas être renvoyées devant arbitres. — Trib. Bruxelles, 7 août 1856. *B. J.* 1856. 1168. *P. A.* 1856. II. 39.

217. — Le commis négociant qui intervient dans un acte d'association, et en faveur duquel on stipule audit acte une quote-part dans les bénéfices, n'entre pas dans la société, si d'ailleurs son nom n'est pas compris dans la firme sociale, s'il n'a pas la signature sociale et s'il ne doit faire aucun versement de fonds.

En conséquence, si une contestation s'élève entre ce commis et les associés, ses chefs, il n'y a pas lieu à renvoi devant arbitres. — Anvers, 4 juin 1857. *P. A.* 1857. I. 146.

218. — La connaissance des difficultés entre associés, concernant la régularité de la nomination des administrateurs et des emprunts contractés par eux, et l'application de la clause des statuts relative au remplacement des administrateurs démissionnaires, appartient aux arbitres. — Bruxelles, 14 juin 1858. *Pas.* 1860. II. 397. *B. J.* 1858. 1310.

219. — Lorsque, sur l'assignation donnée par l'un des associés à l'autre, celui-ci fait défaut, il y a contestation entre associés de nature à justifier la nomination d'arbitres.

Le refus, par l'une des parties, de nommer son arbitre ne prive pas l'autre partie de désigner le sien, et le tribunal ne doit en nommer un d'office que pour le récalcitrant. — Bruxelles, 21 février 1859. *B. J.* 1859. 403. *P. A.* 1859. II. 133.

220. — La liquidation d'une société de fait n'est pas de la compétence des arbitres. — Huy, 31 juillet 1856. *Cl. et B.* VI. 141. — Charleroi, 21 juin 1859. *Cl. et B.* VIII. 910.

221. — Une demande en dommages et intérêts, formée par un associé contre son coassocié pour inexécution d'engagements sociaux, par exemple pour refus d'honorer des traites convenues, est de la compétence arbitrale. — Anvers, 11 août 1859. *P. A.* 1860. I. 60.

222. — Le tribunal de commerce est incompétent pour, après la faillite de l'associé gérant d'une commandite, celle-ci non faillie, nommer un administrateur provisoire à ladite société sur la demande d'un associé commanditaire et de l'aveu du curateur.

Une telle demande appartient à la juridiction arbitrale. — Anvers, 15 octobre 1859. *P. A.* 1860. I. 125.

223. — Est de la compétence arbitrale une demande en dommages et intérêts formée par un associé contre son coassocié du chef d'inexécution d'engagements sociaux, par exemple, pour refus d'honorer des traites convenues.

La mission des arbitres doit se borner aux opérations sociales et à leurs conséquences, sauf aux parties à se pourvoir comme de conseil pour tout ce qui ne rentrerait pas dans ce cadre. — Bruxelles, 26 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 273. *B. J.* 1864. 1167. *P. A.* 1860. I. 60.

224. — En matière d'arbitrage forcé, le code de commerce n'exige pas, à peine de nullité, la désignation préliminaire des objets en litige.

Les arbitres sont compétents pour statuer sur la demande de la dissolution de la société pour inexécution des engagements sociaux. — Liège, 27 janvier 1860. *Pas.* 1862. II. 108. *B. J.* 1864. 717.

225. — N'est point associé le commis intéressé dans certaines affaires de la maison de son patron si, d'ailleurs, son nom ne figure pas dans la firme sociale et s'il n'a fait aucun versement de fonds. En conséquence, les contestations entre ledit commis et son patron, à raison de l'intérêt accordé au premier, ne doivent pas être renvoyées devant arbitres. — Anvers, 3 mai 1860. *P. A.* 1861. I. 99.

226. — Les arbitres sont compétents pour connaître d'une demande en dissolution de société. — Bruxelles, 24 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 369. *B. J.* 1857. 333. *P. A.* 1856. II. 78. — Anvers, 5 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 199.

227. — Dans les sociétés anonymes, les arbitres sont compétents pour connaître d'une contestation entre le porteur d'actions et les administrateurs et commissaires personnellement, pour raison de la société.

Compétents pour le fond, les arbitres sont également appelés à connaître des fins de non-recevoir et exceptions qui s'y rattachent. — Liège, 1er février 1862. *Pas.* 1862. II. 134. *B. J.* 1862. 870. *P. A.* 1862. II. 104.

228. — La question de savoir si les livres et documents des sociétés anonymes doivent être produits aux actionnaires est une contestation qui doit être jugée par des arbitres.

La société dissoute continue à exister pour les associés tant qu'elle n'a pas été liquidée. — Verviers, 18 février 1862. *B. J.* 1862. 688.

229. — L'action du liquidateur d'une société tendant à reddition de compte par son coassocié au sujet du mandat qu'en sa qualité de liquidateur il lui a confié pour réaliser les marchandises et créances actives sociales, et l'action reconventionnelle de l'associé mandataire en remboursement de ses avances sont l'une et l'autre de la compétence des arbitres forcés.—Anvers, 19 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 321.

230. — Il y a lieu à renvoyer devant arbitres une demande entre associés tendant au payement : 1° d'une part dans les bénéfices réalisés ; 2° d'une commission d'affrètement, comme conséquence du droit exclusif attribué à l'un des associés de fréter le navire social ; 3° d'une part de propriété dans ledit navire, comme suite de la dissolution de la société. — Anvers, 24 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 393.

231. — Ne présente pas un différend entre associés à raison de la société, une demande en dommages et intérêts formée par le détenteur d'actions d'une société en commandite et dirigée contre le gérant et le conseil de surveillance, actions qu'il prétend n'avoir acquises à un prix élevé que sur la foi de rapports erronés faits à l'assemblée générale des actionnaires et qui donnaient une valeur exagérée à l'avoir social.

Partant, il n'y a pas lieu à arbitrage forcé.

La désignation d'un arbitre n'empêcherait pas de proposer ultérieurement l'incompétence absolue du tribunal arbitral. — Bruxelles, 7 mai 1864. *Pas.* 1865. II. 169. *B. J.* 1864. 713.

232. — Les contestations qui s'élèvent, sur la liquidation d'une société commerciale dissoute, entre l'un des associés et son coassocié chargé, par les arbitres, de terminer cette liquidation, sont de la compétence arbitrale.

Les arbitres sont compétents pour connaître des mesures d'instruction qu'ils prescrivent pour arriver à la décision de l'affaire qui leur est soumise.

L'associé liquidateur est tenu de répondre de sa gestion vis-à-vis de ses coassociés *pro socio* et non comme mandataire. — Cass., 2 juin 1864. *B. J.* 1864. 721.

233. — Constitue une contestation entre associés l'action intentée contre le gérant d'une société en commandite, et fondée sur un article du pacte social. — Malines, 30 septembre 1864. *Cl. et B.* XIII. 972.

234. — Constitue une contestation entre associés et pour raison de la société, l'action tendant à contraindre un associé à verser son apport. — Charleroi, 29 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 1157.

235. — La compétence des arbitres forcés est de règle pour les contestations entre participants.

Peu importe que l'un des participants agisse par voie de recours en garantie. — Anvers, 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 43.

236. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en responsabilité dirigée par des actionnaires contre le gérant et les membres du comité de surveillance dans une société en commandite. — Anvers, 29 octobre 1866. *P. A.* 1867. I. 240.

237. — Les difficultés qui surgissent entre le membre d'une société qualifiée en commandite, mais qui n'a pas été publiée, et un tiers devenu cessionnaire de la part sociale de cet associé, ne constituent pas des contestations du ressort des arbitres.

L'article 51 du code de commerce n'a en vue que les sociétés établies conformément à la loi. — Bruxelles, 30 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 361. *B. J.* 1867. 1572. *P. A.* 1867. I. 361.

238. — La sentence arbitrale qui prononce la dissolution d'une société ne doit point être transcrite sur le registre des actes de société, ni affiché dans la salle des audiences du tribunal de commerce, conformément aux articles 42 et 46 du code de commerce. — Trib. Bruxelles, 29 août 1867. *P. A.* 1867. II. 103.

239. — Il n'y a pas lieu à arbitrage forcé lorsque les dommages et intérêts réclamés sont uniquement fondés sur la révocation du demandeur de ses fonctions d'administrateur. — Trib. Gand, 4 janvier 1868. *B. J.* 1868. 1456.

240. — En matière d'arbitrage forcé, il n'est pas rigoureusement nécessaire de spécifier taxativement dans le compromis amiable ou dans l'exploit en nomination d'arbitres, qui doit servir de base au compromis judiciaire, les différents chefs de demande qu'on se propose de former ; il suffit que l'objet de l'action soit suffisamment libellé pour que le défendeur puisse se prononcer sur la désignation d'un arbitre.

L'article 1346 du code civil est inapplicable en matière commerciale. — Anvers, 6 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 216.

241. — Doit être jugé par arbitres le re-

cours en garantie d'un directeur de société contre les membres de son conseil d'administration, fondé sur ce que les actes au sujet desquels on invoque sa responsabilité ont été posés sur leur ordre ou avec leur concours. — Anvers, 6 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 216.

242. — La demande de résiliation d'une souscription d'actions dans une société, à défaut de payement régulier des dividendes, constitue une action sociale de la compétence des arbitres. — Anvers, 29 décembre 1868 et 4 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 103.

243. — La demande intentée par un actionnaire d'une société anonyme, à l'effet d'être indemnisé du préjudice que lui cause sa révocation comme administrateur de la société, prononcée par l'assemblée générale et dénoncée par lui comme étant arbitraire et illégale, doit être jugée par des arbitres. — Gand, 28 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 90.

244. — L'engagement pris de constituer une société en commandite ou de souscrire des actions dans cette société a un caractère commercial, et les contestations qui se rattachent à cet engagement appartiennent à la juridiction consulaire. Ces contestations, qui dérivent de faits antérieurs à la constitution même de la société et à sa mise en action, ne sont point de la juridiction des arbitres forcés. — Cass., 17 février 1870. *Pas.* 1870. I. 234. *B. J.* 1870. 273.

245. — L'action en responsabilité, formée contre les administrateurs d'une société à raison d'une faute commise par eux dans un acte concernant directement leur gestion, constitue une action pour raison de la société.

En conséquence, est de la compétence des arbitres la demande intentée par des actionnaires aux gérants et aux membres du conseil de surveillance d'une société, aux fins de remboursement de leurs actions, et fondée sur ce que les demandeurs se seraient déterminés à souscrire lesdites actions, à la suite de faux bilans et de faux rapports présentés aux assemblées générales de la société. — Anvers, 20 mars 1871. *P. A.* 1871. I. 94.

246. — Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître : 1° de la demande formée contre une société anonyme en restitution des actions déposées, en exécution des statuts, par un administrateur dans les coffres de la société, ou inscrites en son nom sur les registres; 2° de la demande en payement du traitement attribué par les statuts à cet administrateur.

Il n'appartient qu'à la juridiction arbitrale de statuer sur ces contestations.

L'incompétence des tribunaux civils est absolue. Elle doit être proclamée d'office, si le renvoi n'est pas demandé. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

247. — L'article 51 du code de commerce s'applique aux sociétés en participation. — Bruxelles, 24 décembre 1818. *Pas.* 1818. 248. — Bruxelles, 13 janvier 1819. *Pas.* 1819. 270. — Bruxelles, 9 mars 1822. *Pas.* 1822. 89. — La Haye, 20 décembre 1826. *Pas.* 1826. 326. — Bruxelles, 14 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 330. *B J.* 1853. 840. — Anvers, 14 février 1856. *P. A.* 1856. I. 53. — Bruxelles, 26 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 273. *B. J.* 1864. 1167. *P. A.* 1860. I. 60. — Anvers, 1er février 1682. *P. A.* 1862. I. 189. — Anvers, 20 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 324. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 278. — Anvers, 24 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 393. — Anvers, 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 43. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 341. *B. J.* 1871. 850. *P. A.* 1871. II. 44.

248. — Est de la compétence des arbitres forcés l'action des représentants d'une société commerciale contre les actionnaires tendant à obtenir des versements sur les actions.

Il importe peu que cette société soit établie dans un pays où la juridiction arbitrale forcée est abolie.

Il importe peu également que l'actionnaire n'ait pas fait acte de commerce en souscrivant les actions. Le tribunal de commerce est compétent pour nommer des arbitres forcés dans tous les cas où il y a contestation entre associés à raison d'une société commerciale. — Anvers, 27 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 267.

249. — Quand des associés substituent aux amiables compositeurs, nommés conformément aux statuts, des arbitres auxquels ils accordent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été nommés par le tribunal de commerce, la sentence de ceux-ci est sujette à appel. — Liège, 3 février 1872. *B. J.* 1873. 309. *P. A.* 1873. II. 92.

250. — Est une contestation entre associés et pour raison de la société, de la compétence des arbitres forcés, l'action intentée par les curateurs d'une société faillie contre un des actionnaires, en versement sur les actions qu'il a souscrites; ces curateurs représentent les droits de la société faillie, aussi bien que ceux de la masse créancière. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 124. *B. J.* 1872. 406. *P. A.* 1872. I. 5.

251. — Est exclusivement de la compétence des arbitres le jugement d'une contestation entre associés qui ne porte que sur la question de la durée ou de l'étendue de leur association en participation, si l'existence même de la société n'est pas déniée.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir à quelle époque elle a été dissoute par la volonté commune des parties. — Gand, 27 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 388. *B. J.* 1872. 954. *P. A.* 1873. II. 25.

252. — Les contestations entre associés ne sont de la compétence arbitrale que pour autant qu'elles aient lieu pour raison de la

société. C'est ainsi que l'action intentée par un actionnaire contre les administrateurs et fondée sur une faute de ceux-ci doit être jugée par la juridiction ordinaire. — Bruxelles, 1er mai 1873. *B. J.* 1873. 1281.

253. — Les curateurs à la faillite d'une société, qui agissent comme représentants de la masse créancière, étant des tiers par rapport aux associés, les contestations entre ces curateurs et les associés ne doivent pas être jugées par des arbitres. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

254. — La clause d'un contrat social qui porte que les contestations entre parties seront vidées par un arbitre n'est applicable qu'aux contestations entre associés pendant l'existence de la société.

Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour décider si une partie a ou n'a pas la qualité d'associé. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 227. *B. J.* 1878. 748.

§ 2. — *De la nomination et de la désignation des arbitres forcés.*

255. — Dans l'arbitrage forcé, les arbitres sont de véritables juges; ils peuvent mentionner, dans leur jugement, tout aveu ou déclaration des parties, et notamment celle de vouloir être jugées en dernier ressort. — Bruxelles, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 210.

256. — La faculté que l'article 53 du code de commerce accorde aux associés de nommer leurs arbitres peut être limitée ou modifiée par le juge, de manière que les associés ne puissent choisir les arbitres que parmi les négociants de la ville où siège le tribunal, lorsque l'intérêt de la cause l'exige. — Bruxelles, 25 janvier 1823. *Pas.* 1823. 340.

257. — Lorsqu'un tribunal de commerce a renvoyé les parties devant arbitres, en vertu de l'article 51 du code de commerce, ces arbitres ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, décider qu'il n'y a pas eu société ou association en participation entre les parties. — Bruxelles, 26 octobre 1824. *Pas.* 1824. 207.

258. — La partie qui a plaidé devant un arbitre est en tout cas non recevable à exciper de la nullité de la nomination de cet arbitre, nullité qu'il tirerait de ce que cet arbitre aurait été choisi hors du ressort du tribunal qui l'a nommé. — Bruxelles, 25 janvier 1823. *Pas.* 1823. 340. — Bruxelles, 26 octobre 1824. *Pas.* 1824. 207.

259. — Des arbitres ne sont pas plus que des juges ordinaires liés par leurs jugements interlocutoires. — Liège, 24 décembre 1828. *Pas.* 1828. 390.

260. — Le tribunal peut, en renvoyant les parties devant des arbitres, nommer ces arbitres d'avance pour le cas où les parties resteraient en défaut de nommer dans les trois jours de la signification du jugement.

Les arbitres qui ont décidé une contestation entre certaines parties peuvent connaître d'autres contestations entre les mêmes parties. — Bruxelles, 25 novembre 1829. *Pas.* 1829. 299.

261. — Le fait que l'un des arbitres nommés a négligé de déposer son rapport dans le délai fixé, constitue à son égard un motif fondé de récusation lors de la nouvelle nomination. — Bruxelles, 1er mai 1830. *Pas.* 1830. 119.

262. — On peut interpréter par l'usage la convention qui parle de deux arbitres à nommer de part et d'autre, et ne choisir, d'après cet usage, qu'un seul arbitre de chaque côté. — Bruxelles, 11 février 1833. *Pas.* 1833. 59.

263. — En matière d'arbitrage forcé, l'arbitre indiqué par l'une des parties n'est revêtu de la qualité de juge-arbitre que par l'acceptation ou le consentement de l'autre partie.

Lorsque, sur la désignation de la personne choisie pour arbitre par l'une des parties, l'autre s'oppose à son admission, ce n'est pas là une récusation proprement dite pour laquelle on doive suivre les formes prescrites par les articles 384 et suivants du code de procédure.

Partant, l'appel interjeté contre le jugement qui a statué sur cette opposition est non recevable, s'il a été relevé dans la forme spéciale indiquée à l'article 392 du code de procédure. — Bruxelles, 15 mars 1833. *Pas.* 1833. 98.

264. — Lorsque des associés conviennent de leurs arbitres devant le tribunal de commerce, celui-ci peut valablement désigner, à leur demande, le tiers arbitre pour le cas de partage; l'article 60 du code de commerce n'y est pas obstatif. — Bruxelles, 6 juin 1835. *Pas.* 1835. 230.

265. — Lorsque les arbitres forcés sont en désaccord sur le choix du tiers arbitre, ils ne peuvent, sans le consentement des parties, en déférer la nomination au président du tribunal de commerce : de droit, cette nomination appartient au tribunal entier. — Bruxelles, 3 avril 1839. *Pas.* 1839. 67.

266. — Les arbitres ont le droit d'examiner les objections que l'on élève contre leur qualité. — Bruxelles, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 112.

267. — Un juge consulaire peut être nommé arbitre. — Bruxelles, 16 avril 1831. *Pas.* 1831. 94. — Bruxelles, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 112.

268. — Lorsque, dans un acte de société, les parties sont convenues que les contestations seraient jugées en dernier ressort par trois arbitres, dont un à désigner par chacun des associés, et le troisième par le président du tribunal de commerce, il faut entendre cette clause dans ce sens que l'intervention du troisième arbitre n'a été prescrite qu'en vue de départager les deux autres, en cas d'avis différent, et pour arriver ainsi à la for-

mation d'une décision définitive.—Bruxelles, 10 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 403. *B. J.* 1850. 1050.

269. — Les arbitres saisis d'une action doivent aussi connaître des exceptions qui ont pour cause des opérations commerciales résultant même d'un acte authentique.

En se déclarant incompétents, ils ne peuvent émettre une opinion. — Liége, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 239. *B. J.* 1849. 1600.

270. — La seule forme substantielle d'une sentence d'arbitres est qu'elle soit motivée.

L'insuffisance de motifs ne la vicierait pas.

La formalité de l'exposition du point de fait serait d'ailleurs suffisamment observée si la sentence la renfermait par relation. — Bruxelles, 12 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 381. *B. J.* 1857. 331.

271. — Les sentences en matière d'arbitrage forcé sont de véritables jugements : les formalités prescrites pour ceux-ci leur sont donc, en général, applicables. Elles doivent contenir notamment les qualités des parties, leurs conclusions, les motifs, etc. — Bruxelles, 2 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 156.

272. — Les arbitres forcés sont des juges; ils doivent donc être Belges. — Trib. Bruxelles, 12 août 1858. *Cl. et B.* VII. 1115.

273. — En admettant que les causes de récusation énoncées dans le code de procédure civile soient applicables aux arbitres, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à des motifs vagues, et notamment à celui que l'arbitre désigné serait le notaire et le conseil de la partie qui le propose. — Bruxelles, 22 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 387. *B. J.* 1861. 121. *P. A.* 1860. I. 164.

274. — Les arbitres forcés n'ont jamais droit à des honoraires, s'il n'en a été promis. — J. de P. Namur, 3 mai 1862. *Cl. et B.* XI. 267.

275. — L'article 1028 du code de procédure civile est limitatif.

Il n'y a pas lieu à l'action en nullité de la sentence du chef que les parties ou l'une d'elles n'auraient été ni entendues, ni appelées à se défendre. — Bruxelles, 28 mars 1868. *Pas.* 1870. II. 14. *B. J.* 1868. 669. *P. A.* 1869. II. 14.

276. — Les arbitres ne sont nommés d'office que pour ceux qui refusent d'en désigner. — Bruxelles, 31 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 308. — Anvers, 22 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 30.

277. — Le refus d'une des parties de désigner son arbitre n'enlève pas à l'autre partie la faculté de choisir l'arbitre qui lui convient. — Anvers, 22 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 30.

278. — Les arbitres forcés en matière de société commerciale n'ont pas le droit d'exiger des honoraires de leurs parties, mais ils peuvent, en cas d'acceptation de ces fonctions, faire des conventions à cet égard avec les parties qui les ont nommés. — Saint-Nicolas, 25 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 307. *P. A.* 1872. II. 136.

279. — Les sentences arbitrales sont de véritables jugements, et les formalités prescrites par l'article 141 du code de procédure civile leur sont applicables. Elles doivent, notamment, à peine de nullité, faire connaître directement ou implicitement les conclusions des parties. — Liège, 22 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 22.

280. — Lorsque la validité du mandat de l'un des arbitres nommés pour connaître d'une contestation sociale forme l'objet d'une instance introduite en justice, les arbitres ne peuvent pas se déclarer valablement constitués et ordonner de plaider au fond. Ils doivent surseoir jusqu'après décision du juge compétent sur la validité du pouvoir de cet arbitre. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 121. *B. J.* 1872. 367. *P. A.* 1872. I. 241.

281. — Les causes de récusation énumérées par l'article 378 du code de procédure civile sont applicables aux arbitres.

Cet article est limitatif. — Bruxelles, 26 mars 1872. *Pas.* 1873. II. 47. *B. J.* 1872. 1590. *P. A.* 1872. I. 215.

§ 3. — *Durée et expiration des pouvoirs des arbitres forcés. — Tiers arbitres. — Sentence,* etc.

282. — Les deux arbitres nommés en exécution de l'article 51 du code de commerce sont tenus de porter leur décision ensemble.

La décision portée par l'un des arbitres sans le concours du second, mais avec l'intervention du tiers arbitre, est non valable, alors qu'il n'est pas constant que les deux arbitres étaient partagés d'avis. — La Haye, 16 octobre 1818. *Pas.* 1818. 185.

283. — La mission des arbitres nommés pour juger les contestations entre associés est essentiellement temporaire.

Si les parties peuvent proroger tacitement la mission de ces arbitres, elles ne le peuvent pas, dans tous les cas, pour au delà de trois mois. — Bruxelles, 5 février 1820. *Pas.* 1820. 39.

284. — La mission des arbitres nommés pour juger les contestations entre associés est limitée à un terme de rigueur, et le jugement arbitral est nul s'il est rendu hors du délai fixé.

Le délai fixé pour le jugement des arbitres court du jour de leur nomination et non de celui de la notification de l'acte contenant cette nomination. — Bruxelles, 21 juin 1821. *Pas.* 1821. 409.

285. — Lorsque le juge, en réglant le délai pour l'arbitrage forcé, a dit qu'il commencerait à courir du jour de la signification de son jugement aux arbitres, commettant à cet effet tel huissier, la signification faite par

un autre huissier, non commis, n'a point suffi pour faire courir ce délai, et la sentence arbitrale rendue après l'expiration de ce même délai n'est point nulle. — Bruxelles, 31 octobre 1823. *Pas.* 1823. 522.

286. — Le jugement prononcé par un tiers arbitre ne peut être déclaré nul parce que le tiers arbitre ne se serait pas conformé à l'avis de l'un ou l'autre des arbitres, lorsque l'un d'eux, changeant d'avis, a adopté le sien. — Bruxelles, 26 octobre 1824. *Pas.* 1824. 207.

287. — Lorsque les arbitres nommés diffèrent d'opinion, leurs pouvoirs cessent si leurs rapports respectifs ne sont pas déposés dans le délai fixé, et alors il y a lieu de procéder à la nomination, non pas d'un tiers arbitre, mais bien de nouveaux arbitres. — Bruxelles, 1er mai 1830. *Pas.* 1830. 119.

288. — Le pouvoir des arbitres cesse, *ipso jure*, à l'expiration du délai fixé pour rendre leur jugement, et le jugement rendu depuis sans le consentement de toutes les parties est nul. — La Haye, 16 octobre 1818. *Pas.* 1818. 185. — Bruxelles, 28 juillet 1830. *Pas.* 1830. 200.

289. — La prorogation du délai d'arbitrage peut être prouvée non seulement par une convention expresse, mais encore par des actes émanés des parties et qui supposent nécessairement leur volonté de le proroger.

Une partie qui n'élève, d'ailleurs, aucun motif fondé de récusation contre des arbitres, et qui a seule entravé, par des incidents, la décision définitive, est non recevable ensuite à exciper de ce que les pouvoirs des arbitres sont expirés. — Liège, 8 novembre 1832. *Pas.* 1832. 268.

290. — Après l'expiration du délai de l'arbitrage, le juge ne peut en accorder un nouveau aux arbitres sans le consentement des deux parties. — Cass., 28 août 1833. *Pas.* 1833. 146.

291. — Le tiers arbitre n'est pas tenu d'opter en aveugle entre les avis des arbitres qu'il est appelé à départager, et il peut, sans excéder les limites de sa compétence, prescrire toutes les mesures qu'il trouve utiles pour pouvoir remplir sa mission. — Bruxelles, 27 décembre 1837. *Pas.* 1837. 284.

292. — Le pouvoir des arbitres forcés peut être prorogé par le consentement mutuel des parties ; ce consentement ne doit point être exprimé par écrit, il peut s'induire des actes de la procédure.

Spécialement, lorsque, après le délai du compromis, une partie demande à donner des éclaircissements, et que l'autre requiert nomination d'un sur-arbitre, il y a consentement réciproque de prorogation de pouvoir. Le délai se règle alors conformément à l'article 54 du code de commerce. — Bruxelles, 3 avril 1839. *Pas.* 1839. 67.

293. — Lorsque, dans leurs avis respectifs, des arbitres ont exprimé le point de contestation tel qu'il avait été fixé par le compromis et tel qu'il leur avait été soumis dans les mémoires fournis par les parties, le jugement du tiers arbitre ne peut être argué de nullité pour ne pas avoir satisfait au prescrit de l'article 141 du code de procédure, en ce qui concerne les points de fait et de droit et les demandes respectives des parties, s'il relate en entier les avis des deux premiers arbitres entre lesquels il avait à se prononcer. — Bruxelles, 27 décembre 1837. *Pas.* 1837. 284. — Cass., 6 mai 1839. *Pas.* 1839. 87.

294. — En matière d'arbitrage, le mandat du tiers arbitre se borne à adopter, sans y apporter de changements et sans y rien ajouter, l'avis de l'un des arbitres partagés.

Ainsi est nulle une décision arbitrale si le tiers arbitre y a, en dehors de ce qui avait été statué par les autres arbitres, ajouté l'exécution provisoire nonobstant appel. Alors même que l'on devrait admettre que le tiers arbitre pût s'écarter de l'avis de l'un des arbitres partagés pour arrêter avec eux une autre décision, toujours serait-il hors de doute que semblable décision ne pourrait être que le résultat des opinions de la majorité, après conférence en commun des arbitres et du tiers arbitre. — Bruxelles, 4 mars 1840. *Pas.* 1842. II. 20.

295. — Les dispositions de l'article 156 du code de procédure sur les jugements par défaut ne sont pas applicables à une partie qui, dans une instance arbitrale qu'elle a elle-même provoquée, refuse de prendre des conclusions.

Le jugement intervenu dans ces circonstances n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois. — Bruxelles, 25 juin 1841. *Pas.* 1842. II. 305.

296. — Lorsque, après l'expiration du délai d'un compromis, on continue à procéder devant les arbitres en matière d'arbitrage forcé surtout, on proroge leur juridiction.

On ne peut, en ce cas, être admis à prouver que c'est par erreur et dans l'ignorance de l'expiration du délai que la continuation de la procédure a eu lieu. — Bruxelles, 30 janvier 1843. *Pas.* 1844. II. 202.

297. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, malgré le décès de l'un des arbitres survenu après partage et nomination d'un tiers arbitre, les parties reconnaissent à ce dernier le pouvoir de juger leur contestation. L'obligation du tiers arbitre de ne prononcer qu'après avoir conféré avec les deux arbitres qui ont rendu la décision de partage ne constitue pas une formalité d'ordre public. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1844. II. 174. *B. J.* 1843. 488. — Cass., 10 février 1844. *Pas.* 1844. I. 94. *B. J.* 1844. 881.

298. — Le délai de l'arbitrage forcé est susceptible d'être prorogé par le consentement tacite des parties, et un tel consentement peut s'inférer du fait que les parties ont continué de procéder devant les arbitres après l'expiration du délai. — Bruxelles,

20 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 250. *B. J.* 1860. 533.

299. — Ne peut être considéré comme arbitrage d'une durée illimitée et comme organisé en contravention à l'article 54 du code de commerce celui dans lequel il appartient à chacune des parties de déterminer la cessation du pouvoir des arbitres par un acte qui dépend de sa seule volonté, et spécialement par la signification du jugement qui constitue le tribunal arbitral. — Cass., 9 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 166. *B. J.* 1866. 587. *P. A.* 1866. I. 264.

300. — La survenance de l'une des causes énumérées par l'article 1012 du code de procédure civile ne fait pas cesser les effets de la clause compromissoire et n'a pas pour effet de déférer à la juridiction ordinaire les litiges au sujet desquels elle a été stipulée. — Bruxelles, 12 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 49. *P. A.* 1871. I. 215.

§ 4. — *Voies de recours contre les sentences des arbitres forcés. — Appel. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Action en nullité. — Opposition à sentence par défaut*, etc.

301. — Lorsque, dans un acte de société de commerce, les associés sont convenus qu'en cas de difficultés les contestations seraient soumises à des arbitres, dont la décision ne pourrait être attaquée par la voie d'appel, celle des parties qui, au lieu de suivre ce mode de procédure, a assigné son associé devant le tribunal de commerce, en liquidation de la société, ne peut plus invoquer la renonciation à l'appel stipulée par l'acte d'association, comme fin de non-recevoir contre l'appel, interjeté par son adversaire, de la décision des arbitres auxquels le tribunal de commerce a renvoyé le différend. — Bruxelles, 4 mars 1817. *Pas.* 1817. 345.

302. — Lorsqu'un jugement arbitral, rendu en matière ordinaire, a été déclaré exécutoire par le président du tribunal de première instance siégeant en matière commerciale, c'est par la voie d'appel, et non par celle d'opposition qu'il faut poursuivre la demande en nullité de l'ordonnance d'exécution fondée sur l'incompétence du magistrat qui a rendu cette ordonnance. — La Haye, 18 avril 1821. *Pas.* 1821. 360.

303. — En matière d'arbitrage forcé, et lorsque les parties ont renoncé à l'appel, la demande en nullité du jugement arbitral est exclusivement de la compétence de la cour de cassation, même alors que la demande serait fondée sur l'incompétence du président qui aurait rendu l'ordonnance d'exequatur, sur ce que le jugement aurait été rendu sans que l'une des parties eût été entendue, et sur ce que les arbitres auraient excédé les bornes du compromis, en jugeant des points non soumis à l'arbitrage. — Bruxelles, 18 février 1826. *Pas.* 1826. 52.

304. — La disposition de l'article 1028 du code de procédure est générale et s'applique aux arbitrages forcés comme aux arbitrages volontaires. — Bruxelles, 21 février 1822. *Pas.* 1822. 67. — Liège, 24 décembre 1828. *Pas.* 1828. 390.

305. — La voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, admise par l'article 1028 du code de procédure dans les cas dont il parle, peut être exercée en cas d'arbitrage pour société commerciale si, par l'acte de société, les arbitres constitués amiables compositeurs jugent sans appel et sans cassation. — Bruxelles, 11 avril 1829. *Pas.* 1829. 140.

306. — Lorsqu'une exception d'incompétence proposée par l'une des parties devant les arbitres nommés pour statuer sur leurs contestations a été rejetée par eux comme non fondée, cette partie peut se pourvoir par voie d'opposition contre l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral qui a statué sur la compétence, sans devoir attendre le jugement arbitral au fond. — Bruxelles, 3 avril 1830. *Pas.* 1830. 94.

307. — Si, dans un arbitrage remis à la décision d'un seul arbitre, un tiers, que celui-ci s'était adjoint, a participé à la décision définitive, il y a nullité de l'arbitrage. — Liège, 22 juillet 1831. *Pas.* 1831. 215.

308. — Lorsque, dans un compromis, les parties ont déclaré qu'on s'en rapporterait de part et d'autre à la décision des arbitres sans recourir à la voie des tribunaux, l'appel interjeté par l'une d'elles doit être déclaré non recevable. — Bruxelles, 26 février 1834. *Pas.* 1834. 53.

309. — Si, sur une demande en nomination d'arbitres, il y a eu contestation quant au point de savoir s'ils seraient investis du droit de juger en dernier ressort, le jugement qui nomme les arbitres sans rien statuer sur ce point implique rejet de la demande tendant au dernier ressort.

Il y a chose jugée sur ce point, et l'on ne peut soutenir en cour d'appel que le jugement arbitral intervenu a été rendu en dernier ressort. — Bruxelles, 22 novembre 1834. *Pas.* 1834. 260.

310. — Lorsqu'un contrat de société en participation, dont l'existence était méconnue, a été maintenu par justice avec renvoi à arbitres devant lesquels toute la procédure a été traitée d'après le droit commun et la règle des deux degrés de juridiction, le jugement rendu par ceux-ci est soumis à l'appel, bien que l'acte de société ait stipulé que les arbitres prononceraient sur les différends a naître comme amiables compositeurs et en dernier ressort. — Bruxelles, 5 mars 1841. *Pas.* 1846. II. 133.

311. — L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral n'est recevable que pour des nullités propres à l'acte qualifié de jugement arbitral; on ne peut considérer comme tel un défaut d'exécu-

tion du jugement arbitral dans un délai donné. Le dépôt de la minute du jugement dans les trois jours, par l'un des arbitres, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Aucune disposition ne prescrit que les jugements arbitraux soient rendus exécutoires au fur et à mesure de leur prononciation, et ce avant toute continuation du mandat donné aux arbitres; cette disposition n'est relative qu'à l'exécution forcée entre les parties et non à la faculté qu'ont les arbitres de passer outre à l'examen ultérieur du litige.

Aucun des moyens ci-dessus déduits ne tombe d'ailleurs dans les cas d'opposition prévus à l'article 1028 du code de procédure. — Bruxelles, 25 juin 1841. *Pas.* 1842. II. 305.

312. — La voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, pour obtenir la nullité d'un jugement arbitral, est une voie extraordinaire qui doit être restreinte dans son application aux cas formellement indiqués par la loi dans l'article 1028 du code de procédure.

Ainsi, c'est par la voie ordinaire de l'appel et non par celle de l'opposition qu'il faut se pourvoir pour faire annuler la décision ou le jugement arbitral qui ne contient pas de dispositif, lorsque d'ailleurs ce jugement, quelque informe qu'il soit, ne rentre dans aucune des dispositions de l'article 1028 précité.—La Haye, 4 juin 1818. *Pas.* 1818. 113.—Bruxelles, 28 juillet 1830. *Pas.* 1830. 200. — Bruxelles, 6 juin 1832. *Pas.* 1832. 171. — Bruxelles, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 345. *B. J.* 1844. 407.

313. — La clause d'un acte de société portant " que les contestations qui pourraient survenir entre les parties seront jugées par deux arbitres qui seront nommés par chacun des associés, et qu'en cas de partage d'avis ces arbitres choisiront un tiers arbitre aux décisions duquel les parties promettent de s'en rapporter comme à un jugement rendu en dernier ressort ", n'emporte pas attribution en dernier ressort, au cas de non-partage.

Il importerait peu que, dans l'exploit d'ajournement, le demandeur eût exprimé l'opinion que la sentence provoquée par lui devait produire l'effet de la chose jugée; que le défendeur, en y répondant sous la réserve de tous ses droits, eût gardé le silence sur ce point, et qu'un jugement arbitral intervenu en cause fût qualifié, mais non à titre de dispositif, de jugement rendu en dernier ressort.

La mention de ce jugement relative au dernier ressort ne peut constituer chose jugée si la déclaration faite par le juge n'a eu lieu qu'énonciativement, et non par décision prise après discussion ou du consentement des parties. — Bruxelles, 30 juillet 1855. *Pas.* 1855. II. 399. *B. J.* 1856. 104.

314. — Une sentence d'exequatur n'est pas un jugement et ne participe pas de sa nature; elle ne constitue qu'une formalité complémentaire de la sentence arbitrale destinée à donner à celle-ci la force exécutoire; par conséquent, la voie d'appel ne peut être prise pour obtenir la réformation d'une ordonnance semblable, prise isolément, et une conclusion tendant à faire prononcer la nullité de l'ordonnance d'exequatur séparée de la sentence doit être écartée comme non recevable.

Considérée comme complément de la sentence rendue par les arbitres, elle ne fait qu'un tout avec celle-ci, et dès lors les vices qu'elle renfermerait peuvent être opposés sur l'appel relevé de la sentence arbitrale et appréciés comme tout grief ou moyen de nullité opposé aux diverses parties d'un jugement. — Bruxelles, 5 mars 1856. *Pas.* 1856. II. 345.

315. — L'article 1028 du code de procédure civile, d'après lequel le jugement arbitral peut être attaqué dans certains cas par opposition à l'ordonnance d'exequatur devant le tribunal qui a rendu cette ordonnance, n'est pas applicable à l'arbitrage forcé, encore que, par le compromis, les arbitres aient été constitués amiables compositeurs. — Liège, 11 septembre 1856. *P. A.* 1856. II. 55.

316. — N'est pas nulle une sentence arbitrale qui ne contient pas les conclusions des parties, s'il y est suppléé par le jugement qui a déterminé la mission des arbitres et dans lequel elles se trouvent renfermées, jugement dont l'expédition a été expressément visée dans la sentence. — Bruxelles, 21 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 340.

317. — Lorsque, dans un arbitrage, l'une des parties à qui citation pour comparaître devant arbitres a été donnée en parlant à elle-même en personne, laisse passer deux mois sans remettre ni pièces ni mémoires, elle est censée y avoir renoncé, et la sentence intervenue ne peut être attaquée par elle pour défaut de sommation. — Bruxelles, 7 juillet 1863. *Pas.* 1865. II. 14.

318. — Les sentences rendues par des arbitres forcés sont soumises, pour le premier ou le dernier ressort, aux mêmes règles que les jugements des tribunaux de commerce.

La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres confère à ces arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs.

Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale. — Liège, 17 février 1866. *Pas.* 1867. II. 391. *B. J.* 1866. 394. *P. A.* 1868. II. 132.

319. — Nonobstant toute stipulation contraire, l'appel est recevable, en matière d'arbitrage forcé, si la sentence est attaquée pour une des causes énoncées dans l'article 1028 du code de procédure.—Liège, 16 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 345. *B. J.* 1866. 1259.

320. — En matière d'arbitrage forcé, la sentence rendue par défaut contre la partie qui n'a pas comparu est périmée lorsqu'elle

n'a pas été exécutée dans les six mois de son obtention. — Bruxelles, 2 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 86. *P. A.* 1870. I. 143.

321. — Les causes de nullité de la sentence arbitrale énumérées par l'article 1028 du code de procédure civile ne peuvent être invoquées que par la voie de l'opposition. Dans tous les autres cas, il faut se pourvoir par la voie de l'appel. L'appel et l'opposition sont donc deux moyens différents d'attaquer le compromis, et l'appel interjeté contre la décision des arbitres ne crée pas une fin de non-recevoir déduite de la litispendance contre la demande en nullité formée conformément à l'article 1028.

Pour qu'il y ait partage entre les arbitres, il faut une dissidence d'opinion définitive. Une divergence d'opinion, que font disparaître des renseignements pris par les arbitres, n'implique pas un partage dans le sens de l'article 1012 du code de procédure civile.

Il n'y a pas adjonction d'un tiers arbitre lorsque les arbitres désignés par le compromis consultent une tierce personne sur l'existence d'un usage commercial. — Anvers, 30 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 114. *B. J.* 1872. 902. *P. A.* 1872. I. 224. *Cl. et B.* XXI. 735.

322. — L'appel est absolument non recevable, qu'il s'agisse de sentences rendues par les deux arbitres choisis ou de la décision du tiers arbitre, lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de société, que les différends relatifs aux affaires sociales ou à la dissolution de la société, et dans lesquelles interviendraient les ayants droit de l'un des associés, seront jugés par des arbitres choisis par les parties ou par le tribunal de commerce, qui, en cas de partage, désigneront un tiers arbitre et que les décisions rendues seront en dernier ressort.

Et il en est ainsi, bien que la dissolution de la société ait eu lieu par suite du décès de l'un des associés. — Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 163. *B. J.* 1872. 668. *P. A.* 1872. II. 137.

323. — La disposition de l'article 1028 du code de procédure civile n'est applicable à l'arbitrage forcé que dans le cas où les associés ont converti l'arbitrage forcé en amiable composition.

La clause d'un contrat de société portant que les arbitres décideront en dernier ressort ne suffit point pour établir la volonté des parties de convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. — Saint-Nicolas, 26 février 1872. *Pas.* 1872. III. 308. *P. A.* 1872. II. 137. — Bruxelles, 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 397. *B. J.* 1876. 1203. *P. A.* 1877. II. 85.

ARBRES.

Indication alphabétique.

Abattage, 12, 50, 52, 57, 60, 62, 63, 69, 78.
Abrogation, 70.
Accotement, 26, 27, 31, 33, 33, 43, 45, 49.
Alignement, 24.
Arbustes, 66.
Arrêté royal du 29 février 1836, 37.
Art. 546 du code civil, 18.
Art. 555 du code civil, 16, 18.
Art. 671 » 35, 40.
Art. 65 du code pénal, 67.
Art. 85 » 71.
Art. 445 » 53, 57, 61, 62, 65.
Art. 446 » 54.
Art. 448 » 58, 59.
Art. 537 » 66, 71.
Art. 9. Loi du 25 mars 1841, 70.
Art. 43. Loi rurale, 59.
Autorisation, 20, 26, 38.
Bonne foi, 52, 53, 60.
Branches, 47.
Chemin, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 14 à 17, 19, 21 à 25, 27, 30 à 34, 36, 39, 43 à 45, 48, 49.
Chemin abandonné, 30.
Chemin communal, 8.
Chemin de fer, 72.
Chemin public, 1.
Chemin supprimé, 41.
Commune, 3, 10, 19, 21, 27, 34, 40, 44.
Compétence, 76 à 79.
Décret du 11 décembre 1811, 29.
Délit, 51, 53, 55, 58, 61, 70.
Délit continu, 63, 72, 73, 75.
Détériorations, 74.
Dévastation, 66.
Distance légale, 20, 35, 36, 40 à 42, 75 à 79.
Dol, 1.
Domaine public, 6.
Dommages et intérêts, 4, 53, 69.
Droit de plantation, 21, 32.
Droit immobilier, 14.
Droit mobilier, 8.
Droit seigneurial, 1.
Eaux, 54.
Echenillage, 56, 68.
Ecorçage, 64, 70.
Elagage, 6, 12, 47, 50.
Elément intentionnel, 55, 59, 65, 71.
Etat, 6, 29, 48.
Expertise, 11.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 30, 32.
Extinction, 48.
Flandre, 23, 31 à 34, 43 à 45.
Frais de plantation, 46.
Grandes routes, 15.
Haie, 42, 67.
Hainaut, 24.
Haute futaie, 28.
Haute tige, 42.
Jouissance, 26.
Juge de paix, 77 à 79.
Largeur, 27, 33, 39.
Locataire, 57, 62.
Loi de 1791, 71.
Loi du 9 ventôse an XIII, 29.
Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, 64.
Loi du 1er février 1844, 26.
Loi non publiée, 56.
Mines, 11.
Mutilation, 55, 58, 61, 64, 70.
Ordonnance de Flandre, 5, 31.
Ordonnance de 1669, 54.
Peine, 51, 53, 58, 67, 71.
Pétitoire, 77.
Plantation, 65, 72, 73, 75.
Possession, 18, 44, 50, 60.
Prescription, 9, 18, 25, 39, 49, 50, 63, 73.
Présomption, 2, 6, 7.
Preuve, 12.
Propriété, 9, 30.
Racines, 4.
Règlement, 36.
Règlement communal, 22.
Responsabilité, 69.
Revendication, 3, 14.
Rivière, 54.
Riverains, 17, 19, 22, 31, 32, 34, 39, 40, 44, 49.
Routes, 6, 10, 12, 13, 20, 26, 28, 29, 37, 38, 46.
Routes provinciales, 37, 38, 74.
Servitudes, 47.
Talus de route, 6.

§ 1. — *De la propriété des arbres.* 1 à 16.
§ 2. — *Du droit de plantation.* 17 à 50.
§ 3. — *De la destruction et de la dégradation des arbres. — Délits spéciaux.* 51 à 75.
§ 4. — *Compétence.* 76 à 79.

—

§ 1er. — *De la propriété des arbres.*

1. — L'acquéreur d'un héritage acquis postérieurement à la loi du 28 août 1792 peut, comme propriétaire riverain, réclamer les arbres, même si son vendeur avait, avant la publication de cette loi, cédé par arrangement de famille sa part dans l'utile du droit seigneurial de planter sur les chemins publics à l'aîné des cohéritiers, seigneur du bourg ou village.

Ce ci-devant seigneur ne peut faire valoir contre l'acquéreur l'action ou l'exception en garantie ou le chef de dol, qu'il prétend avoir eu à employer contre son auteur. — Bruxelles, 28 février 1822. *Pas.* 1822. 73.

2. — La présomption légale de propriété des arbres croissant sur les bords des chemins publics, établie en faveur des propriétaires riverains par l'article 14 de la loi du 28 août 1792, ne peut être détruite par le fait que la commune, qui se prétend aussi propriétaire de ces arbres, a toujours disposé de ceux dont elle avait besoin pour la répara-

tion des chemins, tandis que les propriétaires riverains n'ont, depuis plus de trente ans, exercé sur ces mêmes arbres aucun droit de propriété.

De ce que les propriétaires riverains sont réputés propriétaires des arbres croissant sur les bords des chemins, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent également être réputés propriétaires du terrain sur lequel ces arbres se trouvent.—Bruxelles, 6 juin 1829. *Pas.* 1829. 205.

3. — Un arrêt qui suppose, contrairement à l'article 14 de la loi du 28 août 1792, les communes propriétaires des arbres existant sur les chemins publics doit subsister néanmoins, en vertu de l'article 15, s'il constate spécialement que des arbres revendiqués par une commune croissaient dans un terrain qui lui appartenait. — Cass., 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 291.

4. — Le propriétaire sur le terrain duquel s'étendent les racines des arbres de son voisin ayant la faculté de les faire couper, il ne peut réclamer de dommages et intérêts de ce chef. — Liège, 25 juillet 1842. *Pas.* 1845. II. 134. *B. J.* 1845. 1370.

5. — Les arbres plantés sur un chemin communal sont, d'après les anciennes lois et ordonnances de Flandre, la propriété des riverains. — Gand, 25 avril 1845. *B. J.* 1845. 758.

6. — Lorsque, dans les conditions d'établissement d'une route créée anciennement par l'Etat, il a été stipulé que le constructeur ferait les talus nécessaires, il y a lieu de présumer que le terrain pour ces talus a été compris dans l'emprise et fait partie du domaine public.

Les arbres croissant sur les talus sont censés, jusqu'à preuve contraire, appartenir à l'Etat.

La circonstance que les riverains auraient fait l'élagage de ces arbres ne détruit pas cette présomption.— Bruxelles, 14 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 349. *B. J.* 1851. 999.

7. — L'article 14 de la loi du 28 août-14 septembre 1792 établit, en faveur des riverains d'un chemin vicinal, une présomption *juris tantum* de la propriété des arbres plantés sur ce chemin. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1852. *Cl. et B.* IV. 238.

8. — Les arbres croissant sur les chemins communaux et qui ont été, par les lois abolitives de la féodalité, attribués aux riverains, doivent être considérés séparément et abstraction faite du sol qui les porte et qui appartient aux communes.

Ils ont le caractère de meubles et ne peuvent être ni hypothéqués ni saisis immobilièrement. — Trib. Bruxelles, 6 août 1855. *B. J.* 1856. 71.

9. — La propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux est présumée appartenir aux propriétaires riverains.

Ce droit a pu être acquis par prescription.

Il en est de même des plantations faites sur les parties dudit chemin excédant la largeur légale.

C'est aux propriétaires riverains que, sauf titre ou possession contraire, a été conférée la propriété des plantations, avec droit de les renouveler. — Bruxelles, 31 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 332. *B. J.* 1857. 898.

10. — Les arbres croissant sur les chemins publics autres que les grandes routes sont censés appartenir aux riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession.—Trib. Bruxelles, 14 janvier 1860. *B. J.* 1860. 535. *Cl. et B.* IX. 436.

11. — Est inadmissible la demande d'expérimentations pendant plusieurs années, et sans nécessité absolue, sur la propriété d'autrui, pour constater le préjudice causé à des arbres, par suite des émanations d'une fabrique de zinc.

Il en est surtout ainsi lorsque les experts ne considèrent pas l'évaluation actuelle du dommage comme irréalisable.—Liège, 2 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 378.

12. — Le propriétaire riverain, pour revendiquer la propriété d'arbres plantés sur une route de l'Etat, doit fournir la preuve de sa propriété. Est irrelevant le fait d'avoir fait élaguer les arbres depuis plus de trente ans. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1864. *B. J.* 1865. 19.

13.—Les plantations faites sur les routes de l'Etat postérieurement au décret du 11 décembre 1811, abrogeant la loi du 9 ventôse an XIII, sont présumées appartenir à l'Etat. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1864. *B. J.* 1865. 19.

14. — L'action qui tend à réclamer, en vertu d'un droit de plantation, la propriété d'arbres plantés sur un chemin vicinal, a pour objet l'exercice d'un droit immobilier. — Trib. Gand, 22 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 268.

15. — Les dispositions législatives qui ont conservé aux riverains le droit de posséder les arbres croissant sur le sol des chemins vicinaux et communaux ne s'appliquent pas aux grandes routes nationales. — Arlon, 12 août 1875. *Pas.* 1876. III. 195. *B. J.* 1877. 135. *Cl. et B.* XXIV. 872.

16. — Le droit à des plantations faites par un tiers sur un fonds qui ne lui appartient pas n'est établi par l'article 555 du code civil qu'au profit du propriétaire du sol, et non de celui qui ne peut revendiquer que le droit d'y planter. — Cass., 28 février 1878. *Pas.* 1878. I. 138. *B. J.* 1878. 554.

§ 2. — *Du droit de plantation.*

17. — Le droit de planter des arbres sur les chemins vicinaux n'appartient pas aujourd'hui aux riverains. — Bruxelles, 4 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 86.

18. — On peut acquérir par prescription le droit d'avoir des plantations sur le terrain d'autrui, et celui qui est propriétaire d'arbres ainsi plantés peut les abattre ou les laisser sur pied, suivant qu'il le juge à propos. Les articles 546 et 555 du code civil ne peuvent être invoqués dans cette hypothèse. — Liège, 12 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 97.

19. — Le droit de planter des arbres sur les chemins vicinaux appartient aux riverains, à moins que la commune ne prouve qu'elle a acquis ce droit par titre ou par possession. — Gand, 30 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 262. *B. J.* 1843. 1335.

20. — Il n'est pas permis de faire, sans autorisation préalable, des plantations d'arbres le long des grandes routes à la distance d'un mètre ou à celle fixée par le code civil et les coutumes. Il faut, pour faire des plantations pareilles sans autorisation, rester à une distance de 6 mètres de la crête extérieure du fossé de la route. — Bruxelles, 22 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 24. *B. J.* 1843. 1289.

21. — Le droit de plantation sur le sol des chemins vicinaux appartient aux communes et non aux riverains. — Anvers, 23 février 1844. *B. J.* 1844. 1135.

22. — Le propriétaire d'un terrain limitrophe d'un chemin vicinal, dûment délimité par l'autorité administrative, peut planter sur ce terrain comme bon lui semble, nonobstant le règlement qui le défend et dont les tribunaux ne peuvent faire l'application, comme étant contraire à la loi. — S. P. Anvers, 13 juin 1844. *B. J.* 1844. 1155.

23. — En Flandre, les riverains avaient le droit de planter sur les chemins dits « heirebdenen » ou « heirstraeten ». — Gand, 25 avril 1845. *B. J.* 1845. 758.

24. — Dans le Hainaut, le riverain d'un chemin vicinal ne peut planter sur ce chemin, le long de sa propriété, qu'après avoir demandé ou obtenu l'alignement de l'administration locale. — Tournai, 3 mars 1851. *B. J.* 1851. 1436.

25. — Quoique les chemins vicinaux soient imprescriptibles, le droit de planter sur ces chemins peut se prescrire, puisqu'il est susceptible d'une possession particulière. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1852. *Cl. et B.* IV. 238.

26. — Le riverain qui, sans autorisation de l'autorité compétente, plante des arbres sur les accotements d'une route concédée, contrevient à la loi du 1er février 1844 combinée avec l'arrêté royal du 29 février 1836, lors même que le droit de planter sur ladite route a été exercé de temps immémorial. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'enlèvement des arbres s'il n'y a aucune usurpation sur la voie publique, mais l'exercice d'un droit dont on jouissait déjà antérieurement à l'existence de la concession. — Trib. Gand, 16 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1466. *Cl. et B.* VII. 547.

27. — Tout propriétaire riverain a le droit de planter sur les accotements des chemins vicinaux, en respectant la largeur réglementaire déterminée; et les arbres qu'il a ainsi plantés sont sa propriété, et non celle de l'Etat ou de la commune. — Gand, 19 juillet 1861. *Pas.* 1861. II. 333. *B. J.* 1861. 1268.

28. — Les riverains qui avaient un droit de planter des arbres de haute futaie sur un chemin vicinal n'ont pas perdu ce droit par la transformation de ce chemin en route concédée. — Trib. Gand, 24 juillet 1862. *B. J.* 1863. 284.

29. — La loi du 9 ventôse an XIII, relative aux plantations d'arbres le long des routes de l'Etat, a été abrogée par le décret du 11 décembre 1811. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1864. *B. J.* 1865. 19.

30. — Le code civil et la législation antérieure ont respecté le droit des riverains de planter sur les chemins communaux ou vicinaux.

Les propriétaires riverains n'en peuvent être dépouillés que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Trib. Gand, 28 février 1865. *B. J.* 1865. 1146.

31. — En Flandre, les riverains ont, d'après les ordonnances et édits, le droit de planter sur les accotements des chemins publics. Ce droit est un droit *sui generis*, indépendant du droit de propriété du sol des chemins et peut coexister avec lui.

Ce droit a été maintenu par les lois françaises, à l'exception des localités où il était exercé à titre féodal.

Les riverains ne peuvent en être privés que par la voie de l'expropriation pour utilité publique. — Gand, 23 février 1867. *Pas* 1868. II. 98. *B. J.* 1867. 681.

32. — Sous l'empire de l'ancienne législation, surtout en Flandre, les propriétaires riverains avaient le droit de planter sur les chemins vicinaux, à charge de laisser libre la largeur légale de la voie publique.

Ce droit, qui subsiste sous la législation moderne, constitue une véritable propriété, dont on ne peut être privé que conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 30 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 277. *B. J.* 1868. 225.

33. — En Flandre, les riverains d'un chemin vicinal qui ont planté de temps immémorial sur les accotements de ce chemin ont le droit de plantis sur ces accotements, alors même que ce chemin serait un chemin vicinal de deuxième classe, pourvu qu'il ait au moins six mètres de largeur. — Trib. Gand, 24 février 1868. *B. J.* 1868. 715.

34. — En Flandre, les propriétaires riverains des chemins vicinaux avaient le droit de plantation sur le bord de ces chemins; ce droit a été confirmé par la législation moderne. Les communes peuvent, *qualitate quâ*, jouir du même droit. — Cass., 9 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 173. *B. J.* 1868. 1025.

35. — A défaut d'usage constant et reconnu, la limite édictée par l'article 671 du code civil doit être observée dans la plantation d'arbres fruitiers autres que les espaliers. — Nivelles, 21 novembre 1868. *B. J.* 1869. 453. *Cl. et B.* XVIII. 331.

36. — L'article 1er du règlement provincial du Limbourg du 16 juillet 1846 défend de planter sans autorisation sur le sol même des chemins vicinaux, comme à la distance de trois mètres. Au reste la prohibition, même absolue, de planter sur le chemin, malgré tout droit de propriété et de plantation, ne serait pas illégale. Une expropriation préalable ne serait nécessaire que pour les arbres existants. — S. P. Looz, 25 février 1869. *Cl. et B.* XVII. 947.

37. — L'arrêté royal du 29 février 1836, prohibant des plantations non autorisées, est applicable aux routes provinciales comme aux routes de l'Etat, quelle que soit leur largeur.

Les expressions « le long des grandes routes » ne comprennent pas uniquement les plantations qui confinent immédiatement à la voie publique. — Bruges, 2 décembre 1869. *B. J.* 1870. 92. *Cl. et B.* XVIII. 845.

38. — Les propriétaires riverains des routes provinciales ne peuvent, de même que ceux des grandes routes, faire sur leurs terrains des plantations d'arbres le long de ces routes, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial. — Cass., 24 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 177. *B. J.* 1870. 172. *Cl. et B.* XVIII. 1065.

39. — D'après l'usage général en Flandre, il était permis aux riverains des chemins vicinaux de planter des arbres sur les accotements des chemins sur lesquels n'était pas établi le droit de plantis seigneurial, sous la condition de laisser au chemin la largeur de vingt pieds entre les fossés.

Cet usage est consacré par la loi du 19 ventôse an XIII sous la restriction de conserver au chemin la largeur fixée par l'autorité, laquelle ne peut dépasser six mètres.

Le droit de plantis peut être aliéné et acquis par prescription. — Trib. Gand, 18 mars 1872. *B. J.* 1872. 549.

40. — L'article 671 du code civil prescrivant la distance à observer pour les plantations entre héritages voisins n'est pas applicable aux arbres que les communes font planter le long des chemins vicinaux.

Le règlement provincial soumet à l'autorisation de la députation permanente les plantions à faire par les communes sur leurs chemins vicinaux; en cas d'infraction par ces communes aux conditions imposées par la députation pour ces plantations, les riverains n'ont pas action pour réclamer des dommages et intérêts contre elles. — Cass., 20 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 352. *B. J.* 1872. 854. *Cl. et B.* XXI. 210.

41. — Celui qui acquiert un chemin public supprimé peut forcer les riverains à enlever les arbres plantés à une distance moindre que celle prescrite par le code civil. — Huy, 6 février 1873. *B. J.* 1873. 1184. *Cl. et B.* XXII. 453.

42. — Les noyers, les sorbiers et les aunes constituent des arbres de haute tige et ne peuvent être ni plantés, ni maintenus à moins de deux mètres de distance de l'héritage voisin, encore qu'ils seraient coupés et recepés périodiquement et tenus à la hauteur d'une haie. — J. de P. Beaumont, 15 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 66.

43. — Les riverains des chemins vicinaux ont, en Flandre, sur ces chemins tous les droits conciliables avec leur usage public, notamment celui de planter sur les accotements. — Bruges, 21 février 1876. *B. J.* 1876. 1115.

44. — En Flandre, le droit de planter sur les voies publiques appartenait anciennement aux riverains, et ce droit a continué à leur appartenir sous les lois actuelles, sauf titre ou possession contraire de la part des communes.

Là où le droit de planter existe au profit du riverain, la propriété des arbres doit lui être attribuée, quel que soit l'auteur de la plantation, et sauf pour celui-ci à s'en faire rembourser les frais.

Le droit de plantis féodal ou seigneurial a disparu par l'effet des lois abolitives de la féodalité.

Le droit de plantis ne peut s'acquérir par prescription; c'est un droit incorporel, non susceptible de possession utile aux fins de pouvoir être prescrit, et qui ne peut s'établir que par un titre ou par la loi. — Trib. Gand, 4 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 67. *B. J.* 1878. 105.

45. — En Flandre, le droit de plantation sur les accotements de chemins publics appartient aux riverains. — Gand, 25 avril 1845. *B. J.* 1845. 758. — Gand, 23 février 1867. *Pas.* 1868. II. 98. *B. J.* 1867. 681. — Cass., 30 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 277. *B. J.* 1868. 225. — Trib. Gand, 24 février 1868. *B. J.* 1868. 715. — Cass., 9 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 173. *B. J.* 1868. 1025. — Trib. Bruges, 21 février 1876. *B. J.* 1876. 1115. — Courtrai, 2 août 1877. *B. J.* 1878. 107.

46. — Si l'Etat a planté sur un chemin vicinal transformé en route de l'Etat, les arbres n'en appartiennent pas moins aux riverains, sauf obligation, par eux, de rembourser les frais de plantation.

Si l'Etat a déjà vendu, les riverains ont droit au prix, sous déduction des frais de plantation. — Courtrai, 2 août 1877. *B. J.* 1878. 107.

47. — Le droit du propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin de contraindre celui-ci à les couper constitue une simple faculté, dont le non-exercice ne peut impliquer ni une renoncia-

tion au droit de faire cesser l'extension de ces branches, ni, par suite, le maintien, à titre de servitude, de ces branches ainsi projetées.

Cet état de choses ne peut servir de base à l'acquisition d'une servitude par destination du père de famille. — Liège, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 48. *Cl. et B.* XXVII. 214.

48. — De ce qu'un chemin vicinal est transformé en grande route il ne résulte pas que le droit de plantation s'éteint, dans le chef du riverain, pour passer à l'Etat. — Cass., 9 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 173. *B. J.* 1868. 1025. — Courtrai, 2 août 1877. *B. J.* 1878. 107. — Gand, 27 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 204. *B. J.* 1879. 520.

49. — L'Etat peut acquérir par prescription trentenaire la propriété du sol du chemin et avec elle le droit de planter.

Le droit de plantation, indépendant de la propriété du sol des chemins, constitue une servitude susceptible de s'éteindre par le non-usage pendant trente ans. — Gand, 27 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 204. *B. J.* 1879. 520.

50. — Les plantations d'arbres sur des chemins publics abandonnés, l'élagage et l'abatage de ceux-ci constituent des actes réunissant les caractères requis par la loi pour conduire à la prescription, et impliquent prise de possession du sol du chemin dans le chef de celui qui les pose.

L'omission des formalités tracées par les articles 76 de la loi communale et 73 de la loi provinciale pour l'aliénation des biens communaux et provinciaux n'engendre qu'une nullité relative qui se trouve couverte après dix années, aux termes de l'article 1304 du code civil.

Si celui à qui un chemin devenu inutile a été cédé en compensation des terrains qu'il met gratuitement à la disposition de l'administration pour l'établissement d'une voie nouvelle de communication, venait à en être évincé ou privé de quelque manière que ce soit, il aurait droit à être tenu indemne du dommage qui résulterait pour lui de l'inexécution de la convention. — Dinant, 10 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 268.

§ 3. — *De la destruction et de la dégradation des arbres. — Délits spéciaux.*

51. — L'article 446 du code pénal, qui punit d'une peine de six jours à six mois par chaque arbre celui qui a mutilé, coupé ou écorcé des arbres, de manière à les faire périr, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que les arbres doivent nécessairement périr. — Liège, 21 juin 1828. *Pas.* 1828. 227.

52. — Celui qui abat un arbre qu'il croyait et avait des raisons de croire lui appartenir n'est passible d'aucune peine. — Liège, 30 juin 1838. *Pas.* 1838. 183.

53. — Le locataire qui coupe des arbres qu'il sait appartenir au propriétaire n'est pas seulement passible d'une action en dommages et intérêts, mais encore des peines portées par l'article 445 du code pénal. — Cass., 17 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 56.

54. — Le fait d'avoir refusé d'enlever plusieurs arbres montants plantés le long de l'Escaut, arbres portant obstacle à la navigation, est passible des peines de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669. — Gand, 11 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 109. *B. J.* 1851. 1132.

55. — L'intention de commettre un acte de mauvais gré est requise pour constituer le délit de mutilation des arbres sur le terrain d'autrui. — Liège, 30 octobre 1850. *Pas.* 1851. II. 141. *B. J.* 1852. 1616.

56. — Pour qu'elle soit obligatoire et qu'on puisse appliquer les pénalités qu'elle commine, la loi du 26 ventôse an IV sur l'échenillage doit être publiée chaque année.

L'avis tardivement publié dans une commune ne peut suppléer à la publication ordonnée par l'article 8 de cette loi. — S. P. Courtrai, 28 mai 1852. *Cl. et B.* I. 587.

57. — Le délit prévu par l'article 445 du code pénal existe, lors même que c'est un locataire qui abat des arbres sur le fonds loué. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1535. *Cl. et B.* I. 135.

58. — Le fait de couper et de mutiler un arbre planté sur une route, de manière à le faire périr, est passible des peines de l'article 448 du code pénal et non de celles de l'article 445. — Liège, 14 juillet 1853. *Pas.* 1859. II. 35.

59. — Le fait d'avoir arraché des arbres plantés sur le bord des routes ne constitue pas le délit prévu par l'article 448 du code pénal, s'il n'a pas été commis dans l'intention de nuire, mais constitue le délit prévu par l'article 43 de la loi rurale.

Le fait d'avoir comblé des fosses creusées le long des routes, pour empêcher une plantation d'arbres ordonnée par le gouvernement, constitue le délit prévu par l'article 438 du même code, et non celui de l'article 40 de la loi rurale. — Nivelles, 19 janvier 1854. *B. J.* 1855. 448.

60. — Il n'y a pas lieu de punir celui qui a abattu des arbres croissant sur un talus qui sépare sa propriété d'une route, lorsqu'il est reconnu en possession desdits arbres. La circonstance que l'Etat, propriétaire de la route, a intenté de ce chef une action en revendication, ne peut faire déclarer que l'auteur du fait savait que les arbres appartenaient à autrui. Par conséquent, l'un des éléments du délit manque. — Verviers, 25 octobre 1861. *B. J.* 1862. 1088.

61. — L'article 445 du code pénal, en punissant le fait de couper tout ou partie des arbres sur pied appartenant à autrui, ne lui a point enlevé son caractère de délit rural. —

Bruxelles, 9 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 247. *B. J.* 1863. 492.

62. — Ne commet pas le délit prévu par l'article 445 du code pénal, le locataire qui abat des arbres plantés, pendant la durée du bail, sur le fonds loué, alors que l'acte de bail ne réserve pas au propriétaire le droit de plantation.—Trib. Bruxelles, 9 février 1863. *B. J.* 1863. 284.

63. — Le fait d'avoir, sans autorisation et en contravention aux règlements, planté des arbres soit dans un chemin vicinal, soit le long d'un chemin vicinal, mais en dehors de l'alignement, ne constitue pas une contravention successive ou permanente.

En conséquence le juge doit, après avoir constaté que la contravention remonte à plus d'une année, appliquer la prescription établie par l'article 34 de la loi du 10 avril 1841. — Cass., 3 août 1863. *Pas.* 1863. I. 302. *B. J.* 1863. 1080.

64. — Le fait d'écorcer ou de mutiler les arbres, sans que ces arbres soient cependant condamnés à périr, tombe sous l'application de l'article 14, titre II, de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791.

Le code pénal, par les articles 445, 446 et 448, n'a abrogé ni cet article 14, ni l'article 43 du code rural. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1865. *B. J.* 1865. 922.

65. — L'action d'abattre des arbres croissant sur la propriété d'autrui, mais non dans le but de se les approprier, constitue le délit prévu par l'article 445 du code pénal, et non le délit prévu par l'article 401 du même code. — Bruxelles, 29 mars 1867. *B. J.* 1867. 761.

66. — L'article 537 du code pénal belge n'est applicable qu'aux arbres proprement dits et non aux arbustes.

L'article 535 ne leur est applicable que pour autant que le nombre des plants atteints ait la proportion d'une dévastation.

Dégagé de ce caractère de dévastation, le fait de couper ou de mutiler des arbustes n'est pas prévu par la loi pénale belge. — Liège, 20 février 1868. *Pas.* 1868. II. 120. *B. J.* 1868. 543.

67. — Celui qui, en commettant le délit de destruction d'arbres, dégrade une haie par suite des efforts qu'il fait pour atteindre les arbres, ne pose qu'un seul fait, constituant deux infractions, et la peine la plus forte doit seule être prononcée, aux termes de l'article 65 du code pénal belge. — Liège, 20 février 1868. *Pas.* 1868. II. 120. *B. J.* 1868. 543.

68. — La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage annuel avant le 1er ventôse (20 février), ne s'oppose pas à ce que l'autorité provinciale ordonne, en cas de nécessité, un échenillage supplémentaire.— Cass., 10 février 1873. *Pas.* 1873. I. 146. *B. J.* 1873. 285. *Cl. et B.* XXI. 1010.

69. — Lorsque l'on abat des arbres, la prudence conseille de les éhoupper, afin d'empêcher qu'ils ne tombent sur une propriété voisine et n'y occasionnent des dégâts.—Hasselt, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 32.

70. — Le fait d'écorcer un arbre, lorsque la mutilation n'est pas de nature à le faire périr, tombe sous l'application de l'article 14 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Cet article est demeuré en vigueur et n'a pas été abrogé par le code pénal de 1867. — Hasselt, 17 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 277. *Cl. et B.* XXIV. 1056.

71. — L'article 537 du code pénal de 1867, qui punit comme délit le fait d'avoir méchamment coupé, mutilé ou écorcé un arbre de manière à le faire périr, n'a pas abrogé entièrement l'article 14 de la loi rurale du 28 septembre 1791. Cette dernière disposition est encore en vigueur lorsque les deux circonstances ci-dessus mentionnées font défaut, à savoir : l'intention méchante et la perte de l'arbre.

L'application de l'article 14 de la loi rurale précitée entraîne le cumul de l'amende et de l'emprisonnement, peu importe qu'il existe des circonstances atténuantes; l'article 85 du code pénal ne peut être appliqué en semblable matière. — S. P. Gembloux, 20 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 27.

72. — Le fait de planter sans autorisation dans la zone des chemins de fer ne constitue pas une infraction permanente. — Tournai, 16 février 1878. *Pas.* 1878. III. 258. *B. J.* 1878. 366.

73. — Le fait de plantation illicite d'arbres ne constitue pas un délit continu ; ce délit s'accomplit par le fait même de la plantation, lequel sert de point de départ à la prescription.—Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 264. *B. J.* 1878. 716. *Cl. et B.* XXVI. 1174.

74. — Le simple fait de détériorer les arbres bordant les grandes routes de l'Etat n'est prévu par aucune loi pénale, quand ces détériorations ne sont pas de nature à faire périr les arbres. — J. de P. Ferrières, 7 août 1878. *B. J.* 1878. 1068.

75. — Le fait de planter des arbres à une distance non réglementaire ne constitue pas une infraction continue et successive; il se prescrit à dater du jour de sa perpétration.— Cass., 28 octobre 1878. *Pas.* 1879. I. 8.

§ 4. — *Compétence.*

76. — L'article 9 de la loi du 25 mars 1841, qui charge les juges de paix de connaître des actions relatives à la distance prescrite par la loi, par les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, est applicable à des plantations faites depuis plus d'une année, mais depuis moins de trente ans.

Cette loi peut, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, être appliquée à des plantations faites avant sa mise en vi-

gueur. — Anvers, 28 février 1845. *B. J.* 1846. 1456.

77. — Lorsque, sur une action intentée aux fins de faire condamner le défendeur à abattre des arbres plantés trop près de la limite de sa propriété d'après les prescriptions de la loi, celui-ci conteste le fond du droit et élève une véritable question de propriété, en alléguant avoir acquis par prescription une servitude élisive de la demande, le juge de paix cesse d'être compétent, et le tribunal civil est légalement saisi de la contestation. — Liège, 14 août 1850. *Pas.* 1851. II. 100. *B. J.* 1851. 443.

78. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action tendant à faire ordonner d'abattre des arbres qu'on soutient n'être pas à la distance légale de la ligne séparative des héritages, lorsque le droit de propriété invoqué par l'une des parties est contesté, quant à son existence ou quant à son étendue.

Son incompétence ne cesse pas parce que, dans des conclusions dernières, le défendeur à l'action aurait cessé de se prévaloir de la prescription par lui dès l'abord invoquée. — Cass., 12 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 403. *B. J.* 1851. 998.

79. — La propriété est contestée, dans le sens du § 2 de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, chaque fois que l'une des parties prétend avoir le droit de planter sans observer la distance légale, soit qu'elle excipe de la propriété du fonds, soit qu'elle n'invoque qu'un droit de servitude. — J. de P. Bilsen, 23 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 55.

ARCHITECTE.

1. — L'architecte qui s'est chargé à forfait de la construction d'un bâtiment ne peut exiger une augmentation de prix sous prétexte de changements faits au devis, si ces changements n'ont pas été autorisés par écrit, et leur prix convenu avec le propriétaire; il importerait peu que le plan n'eût subi aucun changement, et que sans les augmentations faites au devis l'exécution du plan fût devenue impossible ; l'architecte, qui a le plan et le devis sous les yeux, doit s'imputer de n'avoir pas mieux calculé et réfléchi avant de s'obliger, et rien d'ailleurs ne peut l'empêcher de prévenir le propriétaire et de se faire autoriser par écrit à faire des augmentations au devis. — Liège, 22 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 218.

2. — L'architecte qui a fourni le plan, surveillé l'exécution et procédé à la réception de travaux confiés à ses soins, a droit, selon l'usage, à 5 pour cent de la dépense totale.

Il ne peut pas être tenu, suivant les circonstances, à donner un état détaillé. — Bruxelles, 7 février 1849. *Pas.* 1850. II. 160. *B. J.* 1851. 652.

3. — C'est au ministre des travaux publics seul de régler l'indemnité due à l'auteur d'un projet de travaux d'utilité publique à concéder moyennant péages, lorsque l'État exécute lui-même ces travaux. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1128.

4. — Il est d'usage constant que l'architecte qui dresse les plans et devis pour la construction de maisons, et qui en dirige et surveille les travaux, a droit, à titre d'honoraires, à 5 pour cent du coût de la construction. — Mons, 26 juin 1867. *B. J.* 1867. 952.

5. — D'après l'usage, l'emploi d'architecte communal ne s'étend pas aux ouvrages d'art ni aux travaux exceptionnels qui exigent des études et des connaissances spéciales, notamment la construction d'un théâtre.

L'architecte communal qui se livre, dans l'intérêt de la commune, à des travaux de ce genre, fait les plans, dresse les devis et surveille l'exécution, à droit à une indemnité particulière, outre son traitement et les avantages ordinaires que lui confère sa place.

Les émoluments dus aux architectes pour des ouvrages semblables sont généralement calculés à raison de 5 pour cent du prix total.

Pour un architecte communal, l'indemnité, en ce cas, peut être équitablement fixée au taux de 2 1/2 pour cent. — Liège, 4 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 410. *B. J.* 1868. 1387.

6. — Il est d'usage, à Anvers, d'allouer à l'architecte, auteur des plans et surveillant des constructions, 5 pour cent du coût des travaux. — Anvers, 18 février 1862. *P. A.* 1862. I. 210. — Anvers, 21 et 26 mars et 17 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 144.

7. — L'honoraire des architectes ne leur est dû qu'après vérification et agréation des travaux.

Si l'architecte n'a pas achevé sa mission, il appartient au juge de régler *ex æquo et bono* la retenue qui peut lui être faite.

Si l'architecte s'est borné à dresser un plan que le propriétaire n'a agréé que sous réserve d'y apporter des changements, il y a lieu d'accorder à l'architecte une indemnité à arbitrer d'après la difficulté du travail.

Si l'architecte a, outre le plan, dressé le devis et le cahier des charges, et si le propriétaire, sans raison plausible, a renoncé au projet de bâtir, l'honoraire ne peut pas atteindre encore la moitié de celui qui a été stipulé pour le complet achèvement des travaux.

Selon les circonstances, il y a lieu de se rapprocher en ce cas des trois dixièmes de l'honoraire total, accordé, sur l'avis du conseil des bâtiments, pour la composition des projets et des plans. — Anvers, 21 et 26 mars et 17 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 144.

8. — Lorsque l'entrepreneur d'une construction et l'architecte qui a dressé le plan et surveillé les travaux sont assignés conjointement devant un tribunal civil, celui-ci n'est compétent qu'à l'égard de l'architecte. — Hasselt, 22 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 129. *Cl. et B.* XXVI. 183.

9. — Sauf convention contraire, la rétribution habituelle de 5 pour cent attribuée, selon l'usage, aux architectes pour frais et honoraires couvre toutes les études préliminaires et les projets soumis avant celui que le propriétaire consent à laisser exécuter. — Anvers, 7 février 1880. *B. J.* 1880. 332. *Cl. et B.* XXVIII. 1062.

10. — L'architecte qui ne s'est engagé qu'à dresser les plans, devis et cahiers des charges de certains travaux, dont il a accepté la direction et la surveillance, n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

En cas d'indivisibilite d'une action, dirigée à la fois contre l'entrepreneur et contre l'architecte de travaux publics ou privés, qui sont assignés comme solidairement responsables à l'occasion de l'exécution de ces travaux, la juridiction civile est seule compétente pour en connaître. — Gand, 11 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 185.

ARMES.

Indication alphabétique.

Arrêté du 16 juin 1853, 9, 11.
Arrêté du 20 décembre 1854, 22.
Arrêté illégal, 11.
Art. 209 du code pénal 1810, 15.
Art. 212 » » 15.
Art. 314 » » 4, 6, 7, 14, 15, 19, 20.
Art. 417 du code pénal 1810, 23.
Art. 471 » » 3.
Art. 317 » 1867, 27.
Art. 318 » » 24.
Audience, 27.
Bouteille, 13.
Cannes à épée, 6, 7.
Casse tête, 16.
Confiscation, 3, 21, 24.
Couteau-poignard, 14.
Débit, 7.
Déclaration du 23 mars 1728, 19.
Décret du 14 décembre 1810, 2, 17.
Distribution, 12.
Epreuve, 1, 5, 9, 10, 11.
Faute, 5.
Fusil, 15, 19.
Fusil à démonter, 20, 21.
Garde champêtre, 15, 23.
Garde forestier, 22, 23.
Loi du 6 mars 1818, 11.
Maître, 5.
Motifs de jugements, 12.
Peines, 2, 14.
Pièces d'artifice, 3.
Pistolet de poche, 17, 18, 22, 25, 26.
Pistolet non chargé, 25.
Poignard, 8, 14.
Poinçon, 1, 2, 9.
Rébellion, 15.
Responsabilité, 5, 10.
Revolver, 22, 23.
Saisie, 15.
Témoins, 27.
Vérification, 5.

CHAP. Ier. — FABRICATION, DÉBIT, EXPOSITION EN VENTE, DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES, 1 à 12.

CHAP. II. — PORT D'ARMES PROHIBÉES, 13 à 27.

—

CHAPITRE PREMIER.

FABRICATION. — DÉBIT. — EXPOSITION EN VENTE, DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES.

1. — La nécessité de soumettre à l'épreuve et de faire revêtir du poinçon d'acceptation les fusils à mettre dans le commerce s'applique à ceux destinés à l'exportation. — Bruxelles, 10 février 1838. *Pas.* 1838. 33.

2. — Le fait d'avoir exposé dans un magasin des armes non revêtues de la marque d'acceptation ne tombe point sous l'application de l'article 8 du décret du 14 décembre 1810. La peine prononcée par cet article n'est applicable qu'à la vente des armes de cette nature. — Liège, 26 mai 1838. *Pas.* 1838. 134.

3. — Les expressions « pièces d'artifice », dont se sert l'article 471, n° 2 du code pénal, comprennent les armes à feu; la confiscation prononcée par l'article suivant, en cas de contravention à un règlement communal qui défend de tirer dans certains lieux, doit donc les atteindre. — Cass., 10 novembre 1838. *Pas.* 1838. 385.

4. — La seule exposition en vente d'armes prohibées constitue le délit prévu par l'article 314 du code pénal; il n'est pas nécessaire qu'il y ait vente consommée. — Cass., 30 juin 1840. *Pas.* 1840. 426.

5. — D'après l'usage suivi dans la fabrication des armes à feu, le maître d'usines qui a fabriqué des canons de fusil pour le compte d'un fabricant d'armes est responsable des canons reconnus défectueux et rebutés comme tels à l'une ou l'autre des trois visites ou épreuves auxquelles ils sont successivement soumis.

L'usage observé n'impose aucun délai de rigueur au fabricant pour faire opérer l'une ou l'autre de ces vérifications. On ne peut le réputer en faute lorsqu'il n'y a mis aucune négligence ou retard volontaire, et qu'il a averti, aussitôt que possible, le maître d'usines du résultat des vérifications. — Liège, 5 décembre 1840. *Pas.* 1840. 212.

6. — Les cannes à épée sont rangées dans la classe des armes prohibées, et leur débit est passible des peines de l'article 314 du code pénal. — Bruxelles, 20 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22. — Gand, 24 février 1841. *Pas.* 1841. II. 128.

7. — L'exposition en vente de cannes à épée constitue le fait de débiter des armes prohibées, prévu et puni par l'article 314 du code pénal. — Bruxelles, 20 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22. — Gand, 24 février 1841. *Pas.* 1841. II. 128.

8. — L'exposition en vente de poignards constitue le debit punissable d'armes prohibées. — Anvers, 20 mai 1851. *B. J.* 1851. 972.

9. — Le fait, par un entrepreneur de ventes publiques, d'avoir accidentellement exposé en vente des armes à feu non marquées du poinçon d'épreuve ne tombe pas sous l'application de l'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853, cette disposition ne s'appliquant qu'aux marchands et fabricants d'armes, ainsi qu'aux ouvriers armuriers. — Liège, 3 août 1876. *Pas.* 1877. II. 37. *B. J.* 1877. 347.

10. — Le gérant d'une fabrique ou d'une maison de commerce est responsable de l'observation des règlements de police relatifs à la fabrication ou à la vente.

Spécialement, l'ouvrier préposé, par un fabricant d'armes qui a deux établissements dont l'un à l'étranger, à la direction de celui de Liège, est responsable de l'absence, sur les armes trouvées chez lui, de la marque

d'épreuve voulue. — Trib. Liège, 14 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 150.

11. — L'arrêté royal du 16 juin 1853, en tant qu'il commine une amende de 300 francs contre les fabricants ou marchands qui exposent en vente des canons d'armes à feu non éprouvés ni marqués, est contraire à la loi du 6 mars 1818. — Cass., 12 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 75. *B. J.* 1875. 160. — Trib. Liège, 14 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 150.

12. — Un jugement qui condamne un individu pour avoir distribué des armes prohibées sans spécifier la nature de ces armes, et sans citer la disposition légale ou réglementaire qui les prohibe, doit être annulé. — Cass., 18 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 239. *B. J.* 1880. 813.

CHAPITRE II.

PORT D'ARMES PROHIBÉES.

13. — Une bouteille, dont on se sert pour frapper un agent de l'autorité, peut être considérée comme une arme. — Trib. Dinant, 20 décembre 1844. *B. J.* 1845. 776.

14. — Le port d'un couteau-poignard est passible des peines de l'article 314 du code pénal. — Liège, 27 février 1857. *Pas.* 1859. II. 402.

15. — Un fusil brisé par la crosse, qu'on tient caché, est une arme prohibée. Partant, le porteur d'une pareille arme est punissable des peines comminées par l'article 314 du code pénal. L'arme peut être saisie sur lui. S'il résiste, avec violence et voies de fait, au garde champêtre qui veut opérer la saisie, il se met en état de rébellion, et les articles 209 et 212 du code pénal lui sont applicables. — Gand, 4 mai 1857. *Pas.* 1858. II. 40. *B. J.* 1858. 1520.

16. — Le casse-tête est une arme prohibée. — Bruxelles, 22 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 220.

17. — En permettant la fabrication des pistolets de poche destinés au commerce, le décret du 14 décembre 1810 n'a pas abrogé la défense de porter ces armes, alors que le port n'en est pas nécessité par le fait même de la fabrication ou pour le commerce. — Anvers, 10 avril 1850. *B. J.* 1850. 576. — Bruxelles, 20 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 35. *B. J.* 1859. 732. *Cl. et B.* VIII. 647. — Cass., 2 septembre 1859. *Pas.* 1859. I. 275. *B. J.* 1860. 74.

18. — Les pistolets de poche ne constituent pas des armes prohibées dont le port est interdit. — Bruxelles, 20 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 135. *B. J.* 1850. 1535. — Bruxelles, 26 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 135. *B. J.* 1850. 1535. — Louvain, 7 mars 1859. *B. J.* 1859. 732. *Cl. et B.* VIII. 647. — Termonde, 9 janvier 1862. *B. J.* 1862. 442. *Cl. et B.* XI. 246.

19. — Un fusil à démonter est une arme offensive prohibée dans le sens de la déclaration du 23 mars 1728. Le porteur de pareille arme est passible des peines de l'article 314 du code pénal. — Bruxelles, 1er mars 1860. *Pas.* 1860. II. 355. — Bruxelles, 16 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 184. *B. J.* 1864. 1100. — Liège, 3 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 271.

20. — L'article 314 du code pénal est applicable au porteur d'un fusil brisé. — Gand, 4 mai 1857. *Pas.* 1858. II. 40. *B. J.* 1858. 1520. — Bruxelles, 10 mars 1864. *Pas.* 1866. II. 56.

21. — Le fusil qui se démonte instantanément en trois pièces doit être rangé parmi les armes secrètes prohibées.

Il y a lieu de prononcer la confiscation de l'arme, qu'elle ait ou non été préalablement saisie. — Liège, 17 juillet 1850. *B. J.* 1850. 990. — Trib. Bruxelles, 22 octobre 1856. *B. J.* 1856. 1404. — Bruxelles, 6 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 224. *B. J.* 1866. 475.

22. — Le port des pistolets de poche est prohibé, même pour les gardes forestiers, dont l'armement comprend « les pistolets », aux termes de l'article 33 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854. — Liège, 18 février 1871. *Pas.* 1871. II. 165. *B. J.* 1871. 463.

23. — La prohibition de l'article 317 du code pénal est applicable aux fonctionnaires et agents de l'autorité qui ne sont astreints ou autorisés à porter que les armes apparentes ou permises, prescrites par les lois ou les règlements particuliers. — Liège, 18 février 1871. *Pas.* 1871. II. 165. *B. J.* 1871. 463. — Dinant, 7 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 306. *Cl. et B.* XXIV. 139.

24. — Ne peut être condamné pour port d'arme prohibée celui qui n'a pas été porteur d'une pareille arme hors de son domicile.

L'article 318 du code pénal n'ordonne la confiscation des armes prohibées que dans les cas prévus par les articles 316 et 317. — Louvain, 26 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 93. *Cl. et B.* XXV. 554. — Cass., 12 février 1877. *Pas.* 1877. I. 122. *B. J.* 1877. 378. *Cl. et B.* XXV. 664.

25. — N'est pas punissable le fait d'avoir à son domicile un pistolet de poche.

Lors même que l'usage de cette arme dans son domicile pourrait être assimilé au port de l'arme, cette assimilation n'existerait pas, s'il n'est pas démontré qu'elle fût chargée de projectiles. — Liège, 14 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 212. — Louvain, 26 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 93. *Cl. et B.* XXV. 554. — Cass., 12 février 1877. *Pas.* 1877. I. 122. *B. J.* 1877. 378. *Cl. et B.* XXV. 664.

26. — Les pistolets de poche constituent des armes prohibées dont le port est interdit. — Nivelles, 27 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1243. — Liège, 18 février 1871. *Pas.* 1871. II. 165. *B. J.* 1871. 463. — Liège, 12 février 1873. *Pas.* 1873. II. 170. *B. J.* 1873. 591. — Liège, 9 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 275. *B. J.* 1880. 283.

27. — Ne commet pas le délit de port d'armes prohibées prévu par l'article 317 du

code pénal le prévenu qui, comme moyen de défense, produit en justice une arme dont le port est interdit. — Bruxelles, 14 juin 1879. *B. J.* 1879. 971.

ARPENTEUR.

1. — Nul ne peut exercer la profession d'arpenteur s'il n'a été, conformément à l'arrêté royal du 31 juillet 1825, examiné et reconnu capable par une commission composée de l'ingénieur en chef de la province et de deux arpenteurs jurés désignés par le gouvernement provincial.

Toute infraction à cet arrêté est frappée des peines comminées par la loi du 6 mars 1818. — Trib. Gand, 3 février 1854. *B. J.* 1854. 383.

2. — On ne peut exercer la profession d'arpenteur sans avoir été examiné et reconnu capable, conformément à l'arrêté royal du 31 juillet 1825.

Cet arrêté renferme un règlement d'administration porté sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, en conformité de l'article 75 et est, partant, légal.

L'infraction à cet arrêté est passible des peines prononcées par la loi du 6 mars 1818. — Bruxelles, 26 février 1858. *Pas.* 1858. II. 160. *B. J.* 1858. 1317.

ARRESTATION & DÉTENTION ARBITRAIRES.

1. — La contrainte par corps pour recouvrement d'amendes forestières doit, à peine de nullité, être exercée par le ministère des huissiers près les tribunaux.

Elle constitue une arrestation illégale si elle a été opérée par des gardes forestiers.

Ces gardes ne sont pas passibles de dommages et intérêts, s'ils ont agi en vertu d'ordres de leurs supérieurs auxquels ils devaient obéissance hiérarchique.

Il en est de même du geôlier qui a reçu et gardé le prisonnier.

L'officier des forêts qui a ordonné l'arrestation, et le ministère public qui a rendu cet ordre exécutoire, sont passibles de dommages et intérêts. — Liège, 14 mars 1825. *Pas.* 1825. 345.

2. — Ceux qui reçoivent et détiennent une personne arrêtée sans mandat, jugement ou ordre provisoire, ou dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, sont coupables de détention arbitraire.

Si la personne arrêtée ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice en argent, les dommages et intérêts qu'elle réclame doivent se réduire aux dépens. — Liège, 15 juin 1827. *Pas.* 1827. 215.

3. — Il ne peut suffire d'allouer à celui qui a été emprisonné illégalement les frais de la procédure pour tous dommages et intérêts. — Bruxelles, 23 novembre 1835. *Pas.* 1835. 348.

4. — L'usage abusif de déposer à l'amigo, sans ordre préalable d'écrou, ne peut être invoqué comme excuse d'une détention arbitraire par le gardien de l'amigo, qui y reçoit et détient, sans cet ordre, une personne arrêtée par la police. — Bruxelles, 9 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 314. *B. J.* 1857. 1342.

5. — La police administrative a pour but de maintenir l'ordre public et de prévenir les infractions à la loi. Les agents qui en sont chargés peuvent, en conséquence, arrêter momentanément un individu pour l'empêcher de continuer la contravention qu'il commet. — Bruxelles, 24 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 303.

6. — Les gendarmes sont de vrais agents du gouvernement, qui, ayant ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit, etc., doivent, aux termes de l'article 114 du code pénal, être condamnés à la peine de la dégradation civique. Cet article 114 comprend parmi les actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle l'arrestation et la séquestration illégales. Les articles 341, 342, 343 et 344 du même code, qui traitent spécialement de ce crime d'arrestation illégale, ne concernent que les faits d'arrestation et de détention commis par des particuliers et nullement ceux illégalement commis par des fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement, qui sont soumis à la disposition dudit article 114. — Cass., 11 mai 1839. *Pas.* 1839. 90. — Gand, 7 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 63. *B. J.* 1864. 599.

7. — L'article 114 du code pénal comprend au nombre des actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, commis par les fonctionnaires publics en cette qualité, l'arrestation et la détention illégales. — Cass., 11 mai 1839. *Pas.* 1839. 90. — Cass., 17 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 204. *B. J.* 1862. 524.

8. — Les agents de l'autorité peuvent, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, arrêter momentanément celui qui les entrave dans leurs efforts pour mettre un terme à une scène de désordre. — Verviers, 13 mars 1867. *B. J.* 1868. 223.

9. — Doit être puni du chef d'arrestation illégale et arbitraire, le bourgmestre d'une commune frontière qui a ordonné au garde champêtre d'arrêter un étranger résidant dans la commune et de le conduire jusqu'à la frontière, à un endroit convenu d'avance entre lui bourgmestre et un officier de police du pays voisin, de façon qu'il pût être immédiatement appréhendé au corps par ce dernier, en vertu de condamnations à l'emprisonnement encourues par cet étranger dans ce pays limitrophe.

Aucune peine ne peut être prononcée contre le garde champêtre, s'il est établi que chacun des actes matériels par lui posés conformément aux ordres du bourgmestre, abstraction faite du but final qu'ils étaient destinés à atteindre et de l'intention dans laquelle ils ont été ordonnés, se rattachait à des objets

du ressort de son supérieur, sur lesquels il lui était dû obéissance hiérarchique. — Gand, 6 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 236.

10. — Le fait d'un curé d'enfermer un enfant, sans le consentement de son père, dans l'église paroissiale, en vue d'obtenir par contrainte de cet enfant qu'il fréquente l'école catholique, constitue le délit de détention illégale et arbitraire prévu par l'article 434 du code pénal.

Pour que le délit existe, il suffit que l'attentat à la liberté individuelle ait été consommé, quelle qu'ait été la durée de la détention.—Termonde, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 208. *B. J.* 1880. 109. *Cl. et B.* XXVIII. 776. — Gand, 22 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 384. *B. J.* 1880. 462.

ARRÊTÉS.

Indication alphabétique.

Arrêté administratif, 20.
Arrêté du 12 août 1814, 6.
Arrêté du 2 octobre 1814, 6.
Arrêté du 17 août 1815, 10.
Arrêté du 21 novembre 1815, 9.
Arrêté du 15 juin 1817, 9.
Arrêté du 26 décembre 1818, 8.
Arrêté du 2 décembre 1823, 8.
Arrêté du 12 mai 1825, 18.
Arrêté-loi, 1.
Art. 107 de la Constitution belge, 2, 12, 13.
Bâtisses, 19.
Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, 5.
Contre-seing ministériel, 6.
Fabrique d'église, 18.
Force obligatoire, 7, 10, 16, 20.
Formalités sacramentelles, 6.
Impôt, 5.
Insertion au Bulletin, 1, 4, 5, 9, 14, 15, 17, 19.
Journal officiel, 1, 4, 7, 9, 14, 15, 17, 19.
Légalité, 2, 8, 12, 13, 16, 20.
Loi fondamentale de 1815, 6, 10.
Motifs, 21.
Notification, 3, 15, 19.
Pro Deo, 10.
Promulgation, 7.
Publication, 1, 3 à 5, 9, 10, 13, 18 à 20.
Règlement du 20 mai 1843, 7.
Rentes, 18.
Révocation, 11.
Taxes, 19.
Traités politiques, 7.
Voirie, 14, 19.

1. — Un arrêté-loi non inséré au *Journal officiel* antérieurement à la loi fondamentale devient obligatoire par sa publication postérieure. — Bruxelles, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 45.

2. — L'article 107 de la Constitution ne concerne que les arrêtés d'une administration inférieure qu'on prétendrait contraires à ceux de l'administration supérieure.—Cass., 28 avril 1834. *Pas.* 1834. 245.

3. — Les arrêtés royaux contenant des mesures d'administration générale, intéressant une communauté d'habitants, ne sont pas obligatoires s'ils n'ont pas été communiqués ou notifiés aux administrations locales qu'ils concernent. — Cass., 10 août 1838. *Pas.* 1838. 352.

4. — Le décret ou l'arrêté renfermant une disposition générale n'est obligatoire qu'autant qu'il est inséré au *Bulletin officiel* ou rappelé dans une disposition législative en vigueur. — Cass., 18 décembre 1838. *Pas.* 1838. 426.

5. — L'arrêté royal qui approuve l'impôt voté par une régence ne doit pas être inséré au *Bulletin officiel*. Il est obligatoire lorsqu'il est publié selon les formes reçues, avec la délibération qu'il sanctionne. — Cass., 26 décembre 1838. *Pas.* 1838. 431.

6. — Le contreseing ministériel ni aucune autre formalité sacramentelle n'étaient requis par la loi fondamentale de 1815 pour la validité des arrêtés royaux.

L'arrêté royal du 12 août 1814, concernant la formation d'un conseil privé, et celui du 2 octobre même année, portant organisation du service du gouvernement pendant l'absence du souverain, ont cessé d'être en vigueur à l'époque où la loi fondamentale de 1815 est devenue obligatoire. — Liège, 24 juin 1843. *Pas.* 1845. II. 131. *B. J.* 1843. 1381.

7. — Si la loi prescrit une forme particulière pour la promulgation des lois, elle ne porte rien de pareil pour les arrêtés, ordonnances et règlements du pouvoir exécutif; leur insertion au *Journal officiel* suffit pour leur donner la force exécutoire et obligatoire.

Les traités politiques conclus par le roi dans les limites de son pouvoir constitutionnel, et avec les formalités voulues, obligent les citoyens dès qu'ils sont censés en avoir acquis connaissance par la voie du *Journal officiel*.

Le règlement du 20 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Terneuzen, est obligatoire, bien qu'il n'y ait pas d'arrêté qui en ordonne l'exécution. — Gand, 9 juin 1847. *Pas.* 1848. II. 44. *B. J.* 1848. 983.

8. — Les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ne sont ni inconstitutionnels ni illégaux. — Bruxelles, 26 juin 1839. *Pas.* 1848. II. 304. — Bruxelles, 11 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 300. *B. J.* 1848. 395.

9. — Les arrêtés des 21 novembre 1815 et 15 juin 1817, par lesquels le roi des Pays-Bas ordonnait le rétablissement des fortifications de Namur, ne devaient pas, pour être obligatoires, être insérés au *Journal officiel;* en tout cas, la législature aurait ratifié cet ordre donné par le roi. — Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122.

10. — L'arrêté-loi du 17 août 1815 sur le *pro Deo* est obligatoire.

Un arrêté royal excédant les limites opposées par la loi fondamentale aux pouvoirs du roi, mais antérieur à sa promulgation, est obligatoire, quoique publié après la mise en vigueur de cette Constitution. — Termonde, 2 novembre 1854. *B. J.* 1855. 126. *Cl. et B.* III. 719.

11. — Un arrêté royal ne peut être révoqué, même partiellement, par une disposition ministérielle. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 262. *B. J.* 1856. 37.

12. — L'article 107 de la Constitution n'est applicable qu'aux arrêtés et règlements postérieurs à sa publication. — Liège, 25 avril 1832. *Pas.* 1832. 110. — Cass., 18 juin 1868. *Pas.* 1868. I. 374. *B. J.* 1868. 993.

13. — L'article 107 de la Constitution est applicable aux arrêtés et règlements anté-

rieurs comme aux arrêtés et règlements postérieurs à cette loi. — Cass., 18 juin 1868, *Pas.* 1868. I. 374. *B. J.* 1868. 993.

14. — L'arrêté royal qui place une commune sous le régime de la loi de 1844 sur la police de la voirie intéresse la généralité des citoyens et doit être, à peine de nullité, inséré *in extenso* au *Moniteur*. — Trib. Bruxelles, 26 février et 11 mars 1870. *B. J.* 1870. 372.

15. — Les arrêtés royaux approuvant l'ouverture d'un ensemble de rues ou l'établissement d'une taxe communale ne doivent pas être publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Il suffit qu'ils aient été notifiés à la commune.

Il est suffisamment justifié de cette notification par la production d'une copie certifiée de l'expédition lui faite des arrêtés royaux dont s'agit. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1872. *B. J.* 1872. 1300.

16. — Pour donner existence légale à un arrêté royal non publié, il suffit d'un rappel de cet arrêté dans un autre régulièrement publié.— Trib. Bruxelles, 13 mars 1872. *B. J.* 1872. 1300.

17. — Ne doivent être publiés au *Moniteur* que les arrêtés, décrets et ordonnances contenant des mesures générales et émanant des autorités supérieures. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1872. *B. J.* 1872. 1300.

18. — Est sans force obligatoire, à défaut de publicité régulière, l'arrêté royal du 12 mai 1825 prescrivant un délai de rigueur pour la demande en rétablissement des rentes dues par des communes à des fabriques d'église. — Anvers, 1er février 1873. *B. J.* 1874. 735.

19. — L'arrêté royal approuvant une délibération d'un conseil communal qui décrète d'utilité publique, dans un intérêt purement communal, le prolongement d'une rue, ne doit pas être publié en entier au *Moniteur*. Il suffit qu'il y soit publié par extrait rappelant l'objet de cette délibération.

Le propriétaire à front de la rue nouvelle ainsi décrétée, qui n'est pas exproprié pour l'exécution de ce prolongement, n'est pas un intéressé auquel cet arrêté royal doive être notifié.

L'arrêté royal qui approuve l'établissement d'une taxe communale sur les bâtisses ou les trottoirs ne doit être publié au *Moniteur* que par extrait.

Il suffit que le règlement communal qui a établi cette taxe ait été régulièrement porté à la connaissance des intéressés, par affiches dans la commune. — Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 414. *B. J.* 1873. 1153.

20. — Est dépourvu de force obligatoire un arrêté de la députation permanente non inséré au *Mémorial administratif*, ni notifié à l'intéressé. — Cass., 17 octobre 1876. *Pas.* 1876. I. 389. *B. J.* 1877. 29.

21. — Dans un arrêté royal, comme dans les décisions judiciaires, les motifs peuvent éclairer le dispositif, mais non en tenir lieu. — Bruxelles, 12 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1333.

ART DE GUÉRIR.

Indication alphabétique.

Abrogation, 3, 15, 16, 103, 192, 197.
Accoucheur, 1, 36, 72, 76, 97, 115, 118, 124.
Action civile, 54, 146.
Annonces, 89, 177, 180, 182, 186, 187, 194, 195.
Application de la loi pénale, 3, 54, 182, 190, 192.
Appréciation, 11, 21, 51, 55.
Arrêté du 31 mai 1818, 2, 10, 22, 26, 37, 41, 47, 117, 135, 137, 138, 140, 165, 188, 190, 191, 196.
Arrêté du 16 juin 1850, 83.
Arrêté du 28 décembre 1859, 136.
Art. 909 du code civil, 40, 43.
Art. 1383 » 33.
Art. 2272 » 66, 70.
Art. 56 du code pénal, 88.
Art. 346 » 75.
Art. 378 » 74, 75.
Art. 423 » 131, 132.
Art. 14 de la Constitution, 3.
Art. 17 de la loi du 12 mars 1818, 3.
Art. 18 » » 3.
Association, 44.
Bleine sèche, 86.
Bonne foi, 30, 159.
Brevet, 107, 119, 154.
Brûlure, 108.
Cancer, 100, 116.
Chirurgien, 1, 54, 91, 92, 96, 97, 117.
Chirurgien de campagne, 114.
Chose jugée, 19.
Commission médicale, 10, 38, 49, 51, 56, 57, 58, 71, 81, 83, 97, 135, 136, 139.
Commerçant, 144.
Compétence, 1, 144.
Complicité, 89.
Conseiller d'Etat, 20.
Consommateur, 173, 176.
Consultations, 48.
Contravention, 30.
Contrefaçon, 131, 184.
Convention du 6 mars 1873, 27.
Curé, 13, 103.
Déclaration, 72, 73, 74, 75, 76.
Dentiste, 6, 7, 64, 69.
Diplôme, 4, 10, 38, 39, 84, 108, 135, 139, 145.
Domicile, 41, 165.
Dommages et intérêts, 6, 31, 33, 35, 36, 142, 143, 146.
Droguiste, 147, 148, 149, 152, 155, 156, 157, 159 169, 171, 172, 173, 175, 176.
Duel, 78.
Eau bénite, 112.
Elément intentionnel, 24, 29.
Elixir, 150, 151, 168.
Emplâtre, 116.
Enfant naturel, 75, 76.
Epidémie, 120.
Escroquerie, 105.
Etat civil, 72, 73, 74, 75, 76.
Etranger, 16, 27, 91.
Exercice, 29.
Experts, 77.
Faillite, 45, 46.
Faute, 50, 142, 143.
Fièvre aphtheuse, 87.
Force majeure, 32.
Forceps, 118.
Formule, 193.
Habitude, 18, 25, 88, 94, 104, 108, 115.
Homicide, 142.
Honoraires, 4, 91, 117, 123.
Imposition des mains, 90, 94, 101 102, 103, 106, 111.
Imprudence, 142.
Inscription, 41, 97, 135.
Instrument, 83, 107, 109.
Intermédiaire, 120, 121.
Journaux, 89, 177, 180, 186, 187, 194, 195.
Legs, 40, 43.
Liquoriste, 151.
Liste, 28, 41, 175, 145.
Loi du 21 germinal an XI, 15, 23, 25, 177, 183, 184, 188, 192, 197.
Loi du 29 pluviôse an XIII, 15, 184, 188, 192.
Loi du 8 vendémiaire an XIV, 13.
Loi du 12 mars 1818, 5, 8, 9, 13, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 38, 44, 89, 93, 95, 97, 100, 102, 106, 110, 118, 127, 138, 150, 153, 158, 159, 164, 167, 169, 170, 173, 175, 176, 180, 183, 187, 188, 190, 193, 196.
Loi du 12 juillet 1821, 188, 190.
Loi du 27 septembre 1834, 8.
Loi du 11 juin 1850, 79, 80, 86, 88.
Loi du 16 juin 1850.
Loi du 11 juillet 1850.
Loi du 16 décembre 1851, 45, 46.
Loi du 17 mars 1853, 21.
Loi du 27 mars 1853, 18, 106, 110.
Loi du 1er mai 1857, 139.
Magnétisme, 90, 93, 94.
Maladie contagieuse, 87.
Mandat, 64, 69.
Maréchal-ferrant, 86.
Massage, 107, 111.
Médecin homéopathe, 134, 158, 159 *bis*, 160, 167.
Médecins militaires, 39.
Médecins vétérinaires, 194.
Médicaments composés, 3, 28, 138, 187, 174, 185, 188.
Médicaments homéopathiques, 158, 159 *bis*, 160, 166, 167.
Médicaments (Préparation des), 128, 137, 138, 156, 158, 161, 165, 174, 188.
Médicaments secrets, 137.
Médicaments simples, 168.
Nom, 42.
Oculistes, 4, 99.
Onguent, 92, 99.
Opérations, 54.
Ordonnances, 128, 129, 133, 141, 156, 188.
Partie civile, 31.
Patente, 79, 80, 84.
Peaux magnétiques, 185.
Pédicure, 8.
Peines, 9, 34, 153, 183, 191.
Pharmaciens, 44, 125, 152, 153, 159, 170, 176, 185, 190.
Pipérine, 179.
Poisons, 23, 25, 127, 129, 140, 141, 175.
Pouvoir des tribunaux, 11, 21, 49, 71.
Prescription, 60, 61, 66, 68, 70.
Preuve, 2, 41, 52, 60, 79, 182.
Privilège, 45, 46.

Prodigues, 63.
Publications, 28, 37, 168.
Récépissé, 96.
Récidive, 9, 32, 88.
Règlement (Approbation de), 47.
Reglement du 18 mai 1818, 139.
Remède Leroy, 98.
Remèdes secrets, 137.
Remise gratuite, 12, 14, 98, 100, 103, 104.
Résidence, 22, 140, 163.
Responsabilité, 31, 50, 65.
Rhumatisme, 123, 154.
Rob Laffecteur, 178, 186.
Sage femme, 115, 118, 124, 126.
Salaire, 12, 14, 95, 98, 100, 103, 104.
Section césarienne, 122.
Serment, 52, 66.
Sirop antiphlogistique de Briant, 159.
Somnambulisme, 95.
Substances soporifiques, 141.
Témoins, 77, 78.
Testament, 40, 43.
Tromperie sur la chose vendue, 131, 132.
Urines, 110.
Usages, 49, 52, 59, 70, 157, 159.
Vaccine, 126.
Vêlage, 85.
Vente de médicaments, 113, 117, 125, 130, 133, 181.
Vente en gros, 148, 152, 155, 157, 169, 171, 172, 175, 176.
Vente à l'encan, 164.
Vermifuge, 162.
Visa, 7, 10, 38, 39.
Visite, 17, 34, 48, 51, 53, 56, 59, 62, 63, 66, 101, 110, 113, 123.
Visite d'officine, 81, 83, 136.

I. — Partie générale.

Caractères généraux des contraventions. — *Législation.* — *Inscription.* — *Diplômes,* etc. 1 à 32.

II. — Des médecins.

A. *Questions diverses.* — *Inscription.* — *Responsabilité,* etc. 33 à 46.
B. *Des honoraires des médecins.* 47 à 71.
C. *Du secret professionnel.* 72 à 78.
D. *Des médecins vétérinaires.* 79 à 88.

III. — De l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie. 89 à 126.

IV. — Des pharmaciens.

Officines. — *Responsabilité.* — *Diplômes,* etc. 127 à 146.

V. — De la vente des médicaments.

A. *En général.* — *Des médicaments composés.* 147 à 176.
B. *Des remèdes secrets.* 177 à 197.

—

I

PARTIE GÉNÉRALE.

Caractères généraux des contraventions. — *Législation.* — *Inscription.* — *Diplômes.*

1. — Celui qui exerce la profession de chirurgien ou d'accoucheur, bien que, par arrêté administratif, il ait été rayé de la liste de ceux ayant droit de la pratiquer, est passible des peines de la loi du 12 mars 1818.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître du mérite de cette radiation. — Bruxelles, 30 novembre 1821. *Pas.* 1821. 508.

2. — Un individu traduit en justice pour exercice illégal de l'art de guérir ne pourrait pas se justifier par la production d'un diplôme de docteur, s'il ne fournit en même temps la preuve de son inscription sur la liste dressée en exécution de l'arrêté du 31 mai 1818, article 25. — Bruxelles, 29 décembre 1832. *Pas.* 1832. 310.

3. — L'article 14 de la Constitution belge n'a pas abrogé la loi du 12 mars 1818, malgré les mesures prohibitives qu'elle contient. La vente de médicaments sans autorisation et l'exercice, par une personne non diplômée, d'une branche quelconque de l'art de guérir, avec vente de médicaments, sont deux faits distincts, prévus, le premier par l'article 17, le second par l'article 18 de la loi du 12 mars 1818. — Liège, 18 janvier 1835. *Pas.* 1835. 22.

4. — Celui qui exerce, sans diplôme, l'une des branches de l'art de guérir ne peut réclamer des honoraires. L'oculiste qui a obtenu un diplôme d'une commission médicale provinciale peut exercer son art dans tout le royaume, s'il y est domicilié et s'il a fait viser son diplôme par les autres commissions provinciales. Pour qu'il soit habile à réclamer des honoraires, il n'est pas nécessaire que son nom soit porté sur la liste des personnes qui, dans chaque province, peuvent exercer les diverses branches de l'art de guérir. — Bruxelles, 6 juin 1837. *Pas.* 1837. 122.

5. — Celui qui avait obtenu du gouvernement français, avant la séparation des territoires, la permission de pratiquer l'art de guérir, n'a pas été déchu de son droit par la publication de la loi du 12 mars 1818. — Liège, 23 novembre 1839. *Pas.* 1839. 210.

6. — Des médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens sont recevables et fondés à réclamer des dommages et intérêts à charge de celui qui, sans autorisation, pratique leur art.

L'exercice de l'art du dentiste n'est point dans le domaine public. — Liège, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190.

7. — Le dentiste qui a payé son droit d'examen ne doit, pour visa, que la somme de 19 fr. 5 cent., s'il veut exercer dans une autre province.

L'offre réelle de cette somme, quoique non acceptée, suffit pour l'autoriser à y exercer sa profession. — Liège, 30 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 218.

8. — L'artiste pédicure exerce une branche de l'art de guérir, surtout alors qu'il annonce dans les journaux qu'il a inventé un emplâtre propre à guérir les cors aux pieds sans douleur, etc.

Il ne peut exercer son art sans autorisation ou attestation de capacité, conforme soit à la loi du 12 mars 1818, soit à celle du 27 septembre 1834, article 65. — Anvers, 17 décembre 1845. *B. J.* 1846. 500. — Bruxelles, 6 août 1846. *Pas.* 1848. II. 131. *B. J.* 1848. 1256.

9. — En cas de récidive pour contravention résultant de l'exercice illégal de l'art de guérir, c'est la loi du 12 mars 1818 qui est applicable, et non le code pénal. — Liège, 9 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 182.

10. — Les commissions médicales, appelées à viser dans les trois mois les certificats de capacité de chirurgien, de pharmacien, etc., délivrés dans d'autres provinces, lorsque les titulaires changent de province,

ou même à soumettre ces derniers à de nouveaux examens, peuvent leur délivrer des autorisations provisoires de pratiquer.

Pendant ce temps, les porteurs de semblables autorisations ne sont pas censés exercer sans diplômes.

Une dépêche ministérielle autorisant les commissions médicales à ne se réunir que tous les six mois, alors que l'arrêté royal réglementaire du 31 mai 1818 leur prescrit de s'assembler tous les trois mois, ne peut dispenser les chirurgiens, pharmaciens, etc., qui cessent de demeurer dans la province où ils ont reçu leurs certificats de capacité, de présenter, dans les trois mois de leur établissement dans une autre province, ces certificats au visa de la commission médicale de cette dernière province.—Cass., 15 novembre 1847. *Pas.* 1847. I. 464. *B. J.* 1847. 1544.

11. — La loi n'ayant pas défini d'une manière exacte et précise ce qu'il faut entendre par « exercice illégal de l'art de guérir », il appartient au juge du fond de décider souverainement si des faits poursuivis par le ministère public, comme constituant l'exercice illégal de l'art de guérir, ont réellement ce caractère. — Gand, 19 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1515.

12. — On ne peut considérer comme exercice illégal de l'art de guérir le fait de celui qui, sans s'attribuer aucune connaissance, aucun grade médical, remet gratuitement aux malades des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie. — Gand, 9 janvier 1850. *B. J.* 1850. 44. — Gand, 26 mars 1851. *Pas.* 1852. II. 136. *B. J.* 1851. 491.

13. — Pour échapper à l'application de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, le prêtre ne peut invoquer avec fondement l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, alors surtout que les faits de pratique médicale lui imputés ont été posés en dehors de sa paroisse. — Marche, 28 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1580. — Liège, 6 janvier 1853. *Pas.* 1858. II. 364.

14. — La distribution gratuite d'un remède par une personne non diplômée. et les guérisons, même nombreuses, opérées par ce remède ne sont pas des motifs suffisants pour soustraire le distributeur à l'application des peines sur l'exercice illégal de l'art de guérir. — Bruxelles, 24 avril 1834. 100. — Gand, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 237. *B. J.* 1851. 960. — Cass., 10 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 260. *B. J.* 1851. 958. — Cass., ch. réunies, 12 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 7. — Liège, 28 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 311. *B. J.* 1853. 928.

15. — Les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII, étant implicitement abrogées, ne peuvent être appliquées. — Liège, 3 mai 1844. *Pas.* 1854. II. 351. — Bruxelles, 6 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 91. *B. J.* 1855. 51.

16. — La législation française sur l'exercice de l'art de guérir est abrogée en Belgique par la loi du 12 mars 1818. — Bruxelles, 14 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 225. *B. J.* 1855. 1246. — Bruxelles, 28 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 219. *B. J.* 1855. 1244. — Cass., 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 7. *B. J.* 1856. 977. — Bruxelles, 19 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 435. *B. J.* 1857. 1471.

17. — N'est pas punissable le fait de prescrire des remèdes pour certaines maladies, s'il n'est pas accompagné de l'examen ou de la visite des malades. — Liège, 27 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 421. *B. J.* 1859. 16.

18.— L'article 18 de la loi du 12 mars 1818, interprété par la loi du 27 mars 1853, est applicable à des faits répétés à différentes époques sur la même personne.

La loi dont s'agit, pour constituer l'exercice habituel, a eu plutôt en vue le nombre de faits illégalement posés que celui des personnes traitées. — Turnhout, 12 novembre 1858. *B. J.* 1859. 384. *Cl. et B.* VII. 1126.

19. — Est recevable l'action publique du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, dirigée à charge de celui qui, antérieurement, avait été acquitté pour des faits identiques.

Dans ce cas, il ne s'agit pas du même fait et on ne peut opposer la chose jugée.

On ne peut non plus opposer cette exception lorsque, en appréciant les titres produits, une première décision, coulée en force de chose jugée, a admis que le prévenu avait qualité pour exercer la profession de médecin. — Liège, 3 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 234. *B. J.* 1859. 1272.

20.— Est inopérante la permission d'exercer l'art de guérir délivrée en 1813 par un conseiller d'État chargé de la police générale du royaume; alors, comme aujourd'hui, pareille autorisation ne pouvait être accordée que par le ministre de l'intérieur. — Liège, 3 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 234. *B. J.* 1859. 1272.

21. — La loi du 17 mars 1853, interprétative de celle du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, ne prévoit que certains actes qui constituent spécialement l'exercice illégal de cet art.

Tous autres faits propres à caractériser le même délit restent soumis à l'appréciation du juge, comme le veut la loi de 1818. — Bruxelles, 4 février 1865. *Pas.* 1865. II. 102. *B. J.* 1865. 1323.

22. — La loi du 12 mars 1818 et l'instruction du 31 mai 1818, relatives à l'exercice de la pharmacie, ont force obligatoire en Belgique. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1854. *B. J.* 1854. 591. — Charleroi, 21 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 221. *B. J.* 1873. 1095. — *Contrà :* Gand, 13 avril 1853. *B. J.* 1853. 975.

23. — La loi du 12 mars 1818 n'a abrogé que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI qui sont exclusivement relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Sont encore en vigueur les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal

an XI, relatives à la détention et à la vente de substances vénéneuses qui ne sont pas délivrées dans les cas prévus par l'article 16 de la loi du 12 mars 1848.

Ces articles 34 et 35 ne font aucune distinction entre les substances vénéneuses qui sont simples et celles qui sont composées.

Toutefois, les mesures prescrites par ces dispositions n'étant expressément imposées qu'aux apothicaires et aux épiciers, l'application n'en peut être étendue à d'autres catégories de débitants, par exemple à des cabaretiers. — Gand, 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 95. *B. J.* 1874. 1225.

24. — L'exercice illégal de l'art de guérir ne prend le caractère de délit que par l'habitude. — Liège, 7 avril 1853. *Pas.* 1858. II. 364. — Bruxelles, 7 janvier 1868. *Pas.* 1869. II. 128. *B. J.* 1868. 254. — Nivelles, 11 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 18. — Trib. Gand, 5 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 210. — Hasselt, 13 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 228.

25. — L'article 16 de la loi du 12 mars 1818, réglant la vente des substances vénéneuses, a tacitement abrogé les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI. L'article 16 de la première de ces lois s'applique à la vente des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à servir de remèdes, comme lorsqu'elles doivent être employées à un autre usage, et l'obligation imposée par la loi de l'an XI de tenir un registre spécial d'inscriptions n'existe plus. — Cass., 16 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 170. *B. J.* 1874. 712.

26. — Les instructions ministérielles du 31 mai 1818, n'ayant jamais été publiées au *Journal officiel* du royaume des Pays-Bas, n'ont aucune force exécutoire.

Mais elles constituent un commentaire autorisé de la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice de l'art de guérir. — Namur, 7 février 1873. *Pas.* 1873. III. 49. — Bruges, 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 333.

27. — Le sujet belge non diplômé, ni en Allemagne, ni en Belgique, ne peut, en fixant sa résidence en Allemagne, se prévaloir, pour exercer en Belgique l'art de guérir, de la convention faite avec ce dernier pays le 6 mars 1873. — Verviers, 17 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1172.

28. — La publication annuelle, dans le *Mémorial administratif*, de la liste des personnes autorisées à exercer l'art de guérir, qui est arrêtée dans chaque province par la députation permanente, vaut notification à tous les intéressés.

Celui qui a été inscrit précédemment sur cette liste, mais qui a cessé d'y être porté, exerce illégalement l'art de guérir et encourt la peine comminée par l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, s'il a offert en vente un médicament composé. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 162. *B. J.* 1877. 124.

29. — Une annonce qui révèle l'intention d'exercer l'art de guérir n'est pas punissable, si cet art n'a pas été réellement exercé. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 162. *B. J.* 1877. 124.

30. — Les infractions à la loi du 12 mars 1818 constituent des contraventions de police. La bonne foi n'est pas élisive de la culpabilité — Liège, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190. — Namur, 7 février 1873. *Pas.* 1873. III. 49. — Bruges, 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 333. — Anvers, 21 février 1878. *Pas.* 1878. III. 266. *Cl. et B.* XXVI. 1263.

31. — L'action civile qui se base sur un fait délictueux n'est recevable que si le préjudice résulte directement de l'infraction.

En conséquence, la poursuite exercée contre une personne pour exercice illégal de l'art de guérir ne rend pas recevable l'action civile qui a pour objet la réparation du dommage occasionné à la partie civile par le prévenu en lui donnant des soins. — Verviers, 3 août 1878. *B. J.* 1879. 47.

32. — L'individu déjà condamné pour exercice illégal de l'art de guérir, et qui est poursuivi pour avoir exercé une branche de l'art de guérir sans y être autorisé ou contrairement à l'acte d'autorisation, ne peut être considéré comme récidiviste. — Trib. Liège, 13 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1115.

II

DES MÉDECINS.

A. *Questions diverses. — Inscription. — Responsabilité*, etc.

33. — Les dispositions des articles 1383 et suivants du code civil sont applicables aux médecins ou chirurgiens qui, par impéritie, négligence ou imprudence dans l'exercice de leur profession, causent à ceux qu'ils traitent des accidents graves ou tout autre dommage.

Ils le sont surtout si celui dont le traitement a occasionné de tels accidents n'était point autorisé à exercer l'art de guérir. — Bruxelles, 12 janvier 1828. *Pas.* 1828. 14.

34. — Le refus des médecins et chirurgiens de procéder aux visites requises d'eux par l'autorité judiciaire ne tombe sous aucune disposition pénale. — Cass., 14 juillet 1840. *Pas.* 1840. 436.

35. — Celui qui prétend avoir été mal soigné, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages et intérêts, doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité. — Ypres, 10 mars 1843. *B. J.* 1843. 552. — Ypres, 28 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1494.

36. — Le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins à une femme en travail d'enfant n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme. — Tongres, 28 juin 1844. *B. J.* 1844. 1309.

37. — Les instructions du 31 mai 1818 con-

cernant les médecins, chirurgiens, accoucheurs, etc., ne sont pas obligatoires en Belgique, faute de publication suffisante. — Bruges, 25 mai 1850. *B. J.* 1850. 831.

38. — Ne sont point abrogées les dispositions de la loi du 12 mars 1818 relatives au visa du diplôme des médecins.

Le visa de leur diplôme par la commission médicale de la province dans laquelle ils ont leur domicile ne les dispense point de faire renouveler ce visa dans toute autre province où ils se rendent à des jours déterminés, annoncés publiquement, pour y exercer leur profession. — Anvers, 24 décembre 1850. *B. J.* 1851. 220.

39. — Le médecin militaire qui résigne ses fonctions pour se livrer à la pratique civile doit se conformer à l'article 21 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, et faire viser son diplôme par la commission provinciale; cette disposition n'est pas abrogée par les articles 65 et 67 de la loi sur l'enseignement supérieur. — Liège, 29 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 118. *B. J.* 1858. 47.

40. — La prohibition de l'article 909, qui annule le legs fait au médecin qui traite le testateur, est générale et absolue.

Les exceptions admises par les alinéas 2 et 3 de cet article sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues. — Charleroi, 14 mai 1858. *B. J.* 1858. 863.

41. — Il y a exercice illégal de l'art de guérir de la part d'un docteur en médecine pourvu d'un diplôme régulier, mais qui n'est pas inscrit sur la liste annuelle dressée et publiée d'après l'arrêté du 31 mai 1818, article 25.

En cas d'omission sur cette liste, c'est à la partie intéressée qu'il incombe de se pourvoir pour faire réparer cette omission.

Ainsi en est-il, par exemple, en cas de transfert de domicile d'une province dans une autre. — Bruxelles, 10 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 313. *B. J.* 1859. 1271.

42. — Après la mort d'un praticien, on ne peut prendre la qualité de son élève sans le consentement des ayants-droit du défunt. — Trib. Bruxelles, 22 février 1865. *B. J.* 1865. 1301.

43. — Pour que le médecin soit, d'après l'article 909 du code civil, incapable de recevoir un legs, il faut qu'il ait, à la date de la disposition, traité le défunt pour la maladie même à laquelle il a succombé.

Il ne suffit pas qu'il ait, à cette date, donné des soins au défunt à raison de son état valétudinaire. — Bruxelles, 9 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 110. *B. J.* 1866. 1073.

44. — La loi du 12 mars 1818 (art. 21 et 22) ne punit que la convention faite entre un médecin et un pharmacien pour assurer au premier une participation aux bénéfices du second. — Liége, 25 février 1874. *B. J.* 1874. 975.

45. — Le privilège établi par les §§ 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 s'étend aux frais de dernière maladie et aux frais funéraires des enfants du débiteur. — Bruges, 19 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 179.

46. — Le privilège que l'article 19, § 3, de la loi du 16 décembre 1851 établit au profit des frais de dernière maladie s'applique à tous les frais de cette nature dont un failli peut se trouver tenu; par suite, un médecin a privilège aussi bien pour les soins sanitaires donnés à la femme et aux enfants du failli, que pour ceux donnés au failli lui-même. — Trib. Gand, 27 octobre 1877. *Pas.* 1878. III. 84. *Cl. et B.* XXVI. 639.

2. *Des honoraires des médecins.*

47. — Les règlements faits en exécution de l'arrêté du 31 mai 1818, pour fixer les honoraires des médecins, etc., ne doivent pas être assimilés aux règlements dont parle l'article 146 de la loi fondamentale et, par suite, être approuvés par le gouvernement pour devenir obligatoires. — Cass., 15 mars 1826. *Pas.* 1826. 89.

48. — De prétendues consultations par un médecin peuvent être envisagées comme de simples conférences, eu égard à leur nombre et à leur fréquence. Les visites d'un médecin ne peuvent, en l'absence de toute circonstance particulière, être considérées comme faites à titre officieux et par forme de bon procédé. Le prix de ces visites n'est pas susceptible d'être réduit par le juge, par des considérations d'équité en opposition avec l'usage. — Bruxelles, 24 juillet 1832. *Pas.* 1832. 246.

49. — Les honoraires des médecins sont fixés par le juge d'après les usages locaux. Le juge n'est pas tenu de demander préalablement l'avis de la commission médicale. L'avis extrajudiciairement émané de cette commission sur le seul exposé d'une des parties, et sans contradiction possible de l'autre, doit être écarté du procès. — Bruxelles, 11 août 1845. *Pas.* 1845. II. 300. *B. J.* 1847. 642.

50. — La faute lourde commise dans le traitement d'une maladie rend le médecin non fondé à agir en payement de ses honoraires. — Bruxelles, 5 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 195. *B. J.* 1849. 169.

51. — Les honoraires d'un médecin doivent être fixés d'après l'importance des soins, leur résultat, la fortune du patient et la position médicale ou la réputation de l'opérateur.

Le nombre des visites autorise à en modérer le prix.

L'avis de la commission médicale ne lie pas le juge qui l'a réclamé avant de statuer sur une demande d'honoraires. — Anvers, 23 décembre 1848. *B. J.* 1849. 700.

52. — D'après les usages et les convenances, la promesse faite par un malade à son médecin de doubler le prix de ses vi-

sites, eu égard à la perte de clientèle qu'entraînent des déplacements devenus plus fréquents, ne comporte aucune preuve écrite.

Le juge peut, en ce cas, et alors que la promesse est rendue vraisemblable par les circonstances, admettre l'offre d'un serment supplétoire.—Liège, 12 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 312. *B. J.* 1853. 1086.

53. — Le médecin ne peut, pour justifier l'augmentation du prix de ses visites, invoquer la cessation de ses relations d'amitié avec son client. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1853. *B. J.* 1854. 155.

54. — Le docteur en médecine n'a pas d'action en justice pour payement de ses honoraires du chef d'opérations rentrant dans le domaine de la chirurgie. — Audenarde, 14 août 1858. *B. J.* 1862. 1488.

55. — Les honoraires qu'un médecin a le droit de réclamer judiciairement doivent être proportionnés à la gravité de la maladie, à l'importance du traitement, à la fortune, à la qualité et à l'éloignement du malade, et être arbitrés d'après l'équité et les circonstances. — Anvers, 23 décembre 1848. *B. J.* 1849. 700. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 139. — Tournai, 16 mai 1860. *B. J.* 1860. 1503.

56. — En cas de différend avec leurs malades sur le montant du salaire par visite, les docteurs en médecine doivent se soumettre au tarif arrêté dans chaque province par les commissions médicales provinciales. — Mons, 3 avril 1861. *Cl. et B.* X. 478.

57. — Les commissions médicales locales ont pour attributions la surveillance locale de toutes les branches de l'art de guérir et l'exécution de tous les statuts généraux ou particuliers, mais non la tarification des honoraires des médecins ou l'appréciation des différends qui peuvent surgir à ce sujet. — Mons, 3 avril 1861. *Cl. et B.* X. 478.

58. — Les commissions médicales provinciales ont la mission d'arrêter, sous l'approbation des Etats députés de la province, le tarif des soins donnés par les personnes exerçant l'art de guérir. — Mons, 3 avril 1861. *Cl. et B.* X. 478.

59. — Pour fixer les honoraires d'un médecin, il faut avoir égard à la maladie qui a été traitée, à la fortune du patient, à la réussite du traitement.

Il n'existe point de loi ni d'usage généralement admis en cette matière. — Furnes, 27 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 160.

60. — L'action des médecins pour le payement de leurs honoraires se prescrit à partir de la visite, quelle que soit la durée de la maladie.

Le médecin qui réclame des honoraires peut prouver par témoins l'existence de la dette, bien que celle-ci s'élève à plus de 150 francs. — Namur, 20 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 123. *Cl. et B.* XXIII. 816.

61. — La prescription d'un an, établie à l'égard de l'action du médecin pour soins donnés pendant le cours d'une maladie, ne commence à courir qu'à partir de l'expiration de l'année pendant laquelle les soins ont été donnés. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 188.

62. — En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire, il appartient au juge de fixer les honoraires dus aux médecins d'après l'équité et les circonstances; par suite, il y a bien moins lieu de prendre en considération le nombre de visites faites que la science, le talent de l'homme de l'art, la réputation dont il jouit, la gravité et la durée de la maladie, l'importance, la variété et, jusqu'à un certain point, l'utilité des soins donnés, la distance de la demeure du médecin, enfin la fortune et la position sociale du malade. — Anvers, 23 décembre 1848. *B. J.* 1849. 700. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 139. — Tournai, 16 mai 1860. *B. J.* 1860. 1503. — Trib. Gand, 10 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 254. — Furnes, 27 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 160. — Termonde, 17 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 196. *B. J.* 1875. 846. — Malines, 17 juin 1875. *B. J.* 1875. 1117.—Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 270.

63. — En règle générale, pour fixer les honoraires d'un homme de l'art, il importe d'envisager, non moins la position de fortune du malade traité, que la gravité et la durée de la maladie, la science du médecin et l'utilité de son intervention.

Pour apprécier le montant des honoraires réclamés par un médecin pour les soins qu'il a donnés à une femme, sur l'ordre d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire, il n'y a pas lieu de tenir compte du grand nombre de visites, si elles ont été motivées, moins par la nature de la maladie, que par le désir de satisfaire aux exigences dispendieuses de celui qui les a demandées, alors surtout que le médecin connaissait la prodigalité de ce dernier. — Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 270.

64. — Le salaire, même convenu d'avance pour l'exécution d'un mandat, peut être réduit par les tribunaux, s'il est exagéré.

Il importe peu qu'il ait déjà été payé, ce qui a été payé sans cause ou par erreur étant sujet à répétition.

Un chirurgien-dentiste exerce une profession libérale; il doit être considéré comme un véritable mandataire et assimilé, sous ce rapport, aux médecins, chirurgiens, etc.

La confection et la livraison de pièces mécaniques dentaires ne sont que l'accessoire de l'exercice de son art chirurgical et ne lui enlèvent pas ce caractère spécial de mandataire. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 285. *Cl. et B.* XXVI. 946.

65. — Les propriétaires d'une usine ne sont pas tenus au payement des honoraires dus aux hommes de l'art qui ont soigné un ouvrier blessé dans l'usine, alors même qu'il

serait prouvé que la blessure a été occasionnée par leur faute. — J. de P. Charleroi, 12 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 121.

66. — Les honoraires du médecin ne se composent pas d'autant de créances distinctes qu'il y a eu de visites; il en résulte une créance unique dont la prescription ne commence qu'à la fin de la maladie, ou, s'il s'agit de soins continus ou d'une maladie chronique de longue durée, à l'époque où il est d'usage de présenter le compte d'honoraires, c'est-à-dire à la fin de chaque année.

La prescription annale de l'article 2272 du code civil, bien que fondée sur une présomption de payement, ne peut être combattue que par le seul mode de preuve autorisé par la loi, c'est-à-dire par le serment décisoire. — Trib. Gand, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 76.

67. — Pour calculer le taux des honoraires d'un médecin, il faut tenir compte de la position sociale du malade, de la gravité de la maladie, du talent de l'homme de l'art et de l'importance des service rendus. — Anvers, 23 décembre 1848. *B. J.* 1849. 700. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 139.— Tournai, 16 mai 1860. *B. J.* 1860. 1503. — Trib. Gand, 10 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 254.

68. — La prescription annale, opposable à l'action des médecins pour soins donnés pendant le cours d'une maladie, ne commence à courir que du jour où ils ont pris fin, lorsqu'il s'agit d'une maladie continue ayant nécessité des soins non interrompus. — Bruxelles, 5 février 1877. *Pas.* 1879. II. 293.

69. — Lorsque des promesses souscrites au profit d'un chirurgien-dentiste ont pour cause la confection et la livraison de pièces mécaniques dentaires et des soins donnés, la somme payée en connaissance de cause en exécution de ces promesses n'est pas sujette à réduction, alors même qu'elle est exagérée. — Bruxelles, 8 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 156. *B. J.* 1878. 1058. *Cl. et B.* XXVII. 245.

70. — La prescription d'un an, établie à l'égard de l'action des médecins et chirurgiens par l'article 2272 du code civil, court à partir de la date de l'exigibilité de la créance.

Cette date est déterminée, s'il n'y a convention contraire, par l'usage du lieu.

En cas de maladie chronique ou d'état maladif permanent susceptible de durer plusieurs années, il est d'usage presque général que les honoraires des médecins et chirurgiens sont payables à l'expiration de chaque année pendant laquelle ils ont été mérités. — Gand, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 292.

71. — Les tribunaux peuvent, sans renvoi préalable à l'avis de la commission médicale, réduire et fixer les honoraires d'un homme de l'art, lorsque les circonstances du procès permettent d'apprécier, d'un côté, la position du malade, de l'autre, l'importance et l'utilité des soins médicaux. — Bruxelles, 11 août 1845. *Pas.* 1845. II. 300. *B. J.* 1847. 642. — Furnes, 27 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 160. — Anvers, 31 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 169.

c. *Du secret professionnel.*

72.— La profession de médecin tenant une maison d'accouchement ne dispense pas celui qui l'exerce de faire connaître le nom d'une personne accouchée dans son établissement, en déclarant cette naissance à l'état civil. — Trib. Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 312.

73. — Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance est imposée aussi bien aux hommes de l'art qui ont assisté à l'accouchement, qu'à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.—Bruxelles, 10 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 234. *B. J.* 1855. 1215.

74. — L'article 378 du code pénal, aux termes duquel les médecins, et toutes autres personnes dépositaires par état de secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, n'est pas applicable aux cas où la loi les oblige à en faire la déclaration.

Spécialement, l'article 378 ne s'applique pas aux médecins et autres personnes qui, ayant assisté à un accouchement, sont tenus d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil. — Cass., 14 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 10. *B. J.* 1854. 24. — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 303. *B. J.* 1855. 1146.

75.— Le docteur en médecine et en accouchements qui omet ou refuse de déclarer à l'officier de l'état civil le nom de la mère à l'accouchement de laquelle il a assisté, encore qu'il s'agisse d'un enfant naturel, se rend coupable du délit prévu par l'article 346 du code pénal.

L'article 378 du même code ne fait pas obstacle à l'application de cet article 346. — Gand, 9 août 1853. *Pas.* 1853. II. 282. *B. J.* 1853. 1293. — Cass., 14 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 10. *B. J.* 1854. 24. — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 303. *B. J.* 1855. 1146.

76. — La personne obligée à faire la déclaration de la naissance d'un enfant naturel ne peut se refuser à révéler le nom de la mère.

Les médecins et accoucheurs ne peuvent se soustraire à cette obligation, sous prétexte que le secret leur aurait été imposé par la mère. — Gand, 9 août 1853. *Pas.* 1853. II. 282. *B. J.* 1853. 1293. — Cass., 14 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 10. *B. J.* 1854. 24.—Bruxelles, 3 juin 1855. *Pas.* 1855. II. 242. *B. J.* 1855. 1118. — Gand, 7 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 70. — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855 I. 303. *B. J.* 1855. 1146. — Gand, 12 décembre 1855. *B. J.* 1856. 75.

77. — Un homme de l'art appelé à déposer devant un tribunal de répression comme témoin ne peut se refuser de répondre à des questions qui lui sont faites et qui relèvent

de la science du médecin. Il allèguerait en vain qu'il n'a été appelé en justice que comme simple témoin et non comme médecin-expert.

Le refus de répondre de la part d'un témoin équivaut au refus de comparaître et donne ouverture à l'amende. — Bruxelles, 25 février 1860. *Pas.* 1864. II. 188. *B. J.* 1860. 442.

78. — Le refus fait par un médecin, appelé à déposer devant un tribunal correctionnel de répondre aux questions qui lui sont adressées et qui portent sur des faits étrangers aux révélations qui ont pu être faites à l'homme de l'art, n'est pas légal. Ainsi un médecin appelé, à titre de son art, à se trouver dans un endroit où doit avoir lieu un duel ne peut se refuser à déposer sur les faits relatifs à ce délit, sous prétexte qu'il n'en a eu connaissance que par suite de l'exercice de sa profession, et sous le sceau du secret. Cette promesse du secret étant illicite ne peut être invoquée utilement. — Bruxelles, 23 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 307. *B. J.* 1845. 811. — Anvers, 4 juin 1880. *Pas.* 1880. III. 327.

D. *Des médecins vétérinaires.*

79. — Il suffit pour être reçu à invoquer l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de l'art vétérinaire, que celui qui s'en prévaut justifie, même par témoins, que depuis cinq ans avant la promulgation de la loi il exerçait la médecine vétérinaire dans le royaume, sans qu'il soit en outre tenu de produire une patente. — Liège, 4 février 1851. *Pas.* 1851. II. 371. *B. J.* 1851. 687. — Bruxelles, 31 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 371.

80. — Pour être reçu à invoquer l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de l'art vétérinaire, il n'est pas requis que l'artiste qui l'invoque ait exercé à la faveur d'une patente. — Bruxelles, 4 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 58.

81. — N'est pas punissable la circonstance que la visite de l'officine d'un médecin vétérinaire a été rendue impossible en l'absence de celui-ci de son domicile, si rien n'indique que ce fait soit le résultat d'une volonté expresse ou tacite d'avoir voulu se soustraire à la visite des délégués de la commission médicale. — Liège, 26 octobre 1852. *Pas.* 1853. II. 51. *B. J.* 1853. 410.

82. — N'est pas punissable le fait accidentel, gratuit et de force majeure, de s'être livré à l'exercice de la médecine vétérinaire. — Liège, 1er mars 1854. *Pas.* 1854. II. 198.

83. — Les instruments et appareils chirurgicaux dont se servent les medecins et maréchaux vétérinaires sont, de même que les médicaments, soumis à la visite de la commission spéciale instituée à cet effet.

Il faut entendre par « instruments » tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur art, et spécialement aux opérations qu'ils sont appelés à faire.

Si la visite a lieu en leur absence et que tous les instruments reconnus nécessaires par l'arrêté ministériel du 16 juin 1850 ne soient pas représentés, il incombe au prévenu de prouver qu'il en était muni lors de cette visite. — Liège, 18 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 281.

84. — L'exercice illégal de la médecine vétérinaire par une personne non diplômée l'oblige à prendre la patente d'artiste vétérinaire. — Gand, 13 juin 1855. *B. J.* 1855. 1103.

85. — Ne sont point considérés comme rentrant dans l'exercice de la médecine vétérinaire les services que les cultivateurs se rendent en ce qui concerne le velage. — Trib. Gand, 11 août 1855. *B. J.* 1855. 1487.

86. — Le fait, de la part d'un maréchal ferrant, d'opérer un cheval d'une bleine sèche au sabot ne constitue pas un exercice illégal de l'art vétérinaire. — Bruxelles, 8 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 362. *B. J.* 1858. 1037.

87. — Les maréchaux vétérinaires peuvent traiter les animaux affectés de la fièvre aphtheuse.

Cette maladie n'est pas considérée comme contagieuse. — Bruxelles, 5 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 276. — Turnhout, 15 décembre 1862. *Cl. et B.* XI. 991.

88. — L'habitude, condition essentielle pour qu'il y ait délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, peut être déduite de la circonstance que le prévenu a, pendant plusieurs jours et à différentes reprises, bien que pour une seule maladie, traité un cheval ou un autre animal domestique et prescrit des remèdes en vue de le guérir, alors qu'il a, au cours de la même année, posé, ailleurs, un autre acte rentrant exclusivement dans la pratique de la médecine vétérinaire.

La récidive prévue par l'article 28 de la loi du 11 juin 1850, relatif à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, n'est pas régie par l'article 56 du code pénal. — Gand, 15 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 125.

III.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.

89. — Les peines portées par l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, contre toutes personnes non qualifiées qui exercent quelque branche de l'art de guerir, sont applicables à celui qui, sans visiter les malades et sans leur prescrire par lui-même des remèdes d'après la nature de leur maladie, annonce, par des écrits répandus dans le public, qu'il a trouvé un remède pour toutes les maladies curables, indique la manière dont il faut s'en servir dans chaque maladie et désigne les lieux où l'on peut se le procurer pour un prix déterminé.

Celui qui se charge de la vente de ce re-

mède, ou de l'objet annoncé comme tel, se rend, par là, complice du délit que commet celui pour le compte duquel il le vend.— Bruxelles, 17 juin 1826. *Pas.* 1826. 204.

90. — La prescription de l'eau à dose déterminée et les passes magnétiques sur des malades sont des actes de l'art de guérir, et constituent, par suite, une contravention à la loi du 18 mars 1818. — Liège, 21 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 131.

91. — Une seule opération grave et difficile, faite en Belgique par un chirurgien français non autorisé à exercer l'art de guérir dans ce pays, alors que ce chirurgien a été appelé expressément par le malade, ne constitue pas une contravention aux lois et arrêtés sur l'art de guérir. Dans ce cas, le chirurgien est recevable à réclamer des honoraires légitimes. — Tournai, 19 juin 1844. *B. J.* 1844. 1660.

92. — L'application d'un onguent par un médecin à son malade ne rentre pas dans le domaine de la chirurgie. — Trib. Bruxelles, 14 février 1845. *B. J.* 1845. 703.

93. — L'emploi du magnétisme animal comme moyen curatif ne constitue pas l'escroquerie.

Il ne constitue même pas une contravention à la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir. — Mons, 15 juin 1847. *B. J.* 1847. 805.

94. — L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie.

L'exercice du magnétisme animal, en vue d'opérer des cures, constitue l'exercice illégal de l'art de guérir. — Bruxelles, 2 juillet 1847. *B. J.* 1847. 900.

95. — La loi du 12 mars 1818, qui défend de s'immiscer sans autorisation dans une branche quelconque de l'art de guérir, s'applique à celui qui prescrit des remèdes pendant son sommeil magnétique, alors qu'il est démontré que, de son vu et su, les recettes par lui indiquées étaient envoyées chez le pharmacien pour y être préparées.

Peu importerait que le contrevenant n'eût exigé aucun salaire. — Bruxelles, 28 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 31. *B. J.* 1848. 1381.

96. — Le chirurgien de ville qui fournit des remèdes internes à ses patients sans leur laisser de récépissés ni les faire préparer chez un apothicaire exerce illégalement l'art de guérir. — Bruxelles, 30 juin 1849. *B. J.* 1849. 1209.

97. — Un chirurgien-accoucheur qui traite des malades atteints du choléra contrevient à la loi du 12 mars 1818, bien que la commission medicale ait réclamé le concours des praticiens de la province pour soigner les malades, le cas échéant, si le prévenu n'a pas formellement répondu à cet appel. — Trib. Bruxelles, 2 février 1850. *B. J.* 1850. 239.

98. — N'est point punissable celui qui, agissant dans des vues d'humanité et de charité, cède même à prix d'argent, mais sans intention mercantile, quelques cuillerées de la médecine dite « Leroy ». — Liège, 2 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 263. *B. J.* 1850. 988.

99. — C'est exercer illégalement l'art de guérir que de distribuer même gratuitement un onguent connu et, spécialement, la pommade dite « de Madame Cherer », si cette distribution est précédée de la visite des malades et accompagnée de certaines prescriptions. —Trib. Gand, 13 février 1851. *B. J.* 1851. 300.

100. — Celui qui, sans s'attribuer aucune qualité ni réclamer aucun salaire, est possesseur d'un remède qu'il applique à tous ceux affectés d'un cancer à la figure exerce l'art de guérir dans le sens de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818. — Gand, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 237. *B. J.* 1851. 960.

101. — Ne constitue pas l'exercice illégal de l'art de guérir le fait de toucher simplement de la main des personnes atteintes de maladie, en leur faisant croire qu'on possède la vertu ou le don de les guérir par le seul attouchement.

La pratique de l'art de guérir consiste dans la visite ou l'examen des malades et leur traitement par l'emploi ou l'indication de certains remèdes. — Liège, 6 juillet 1852. *Pas.* 1858. II. 364.

102. — Celui qui, se prétendant doué de la faculté ou propriété extraordinaire ou surnaturelle de guérir ses semblables par la seule imposition des mains sur les parties malades, met cette prétendue faculté en pratique ne contrevient pas à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, qui défend l'exercice illégal de l'art de guérir. — Gand, 15 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 251. *B. J.* 1852. 774. — Cass., 9 août 1852. *Pas.* 1852. I. 464. *B. J.* 1853. 96.

103. — Il y a exercice illégal de l'art de guérir dans le fait de celui qui examine les malades, les admet à le consulter sur des infirmités, se transporte dans différentes communes à la demande des personnes qui requièrent ses soins, donne le conseil d'employer tels remèdes, d'exécuter telles recettes délivrées même sans signature, de se conformer à telles instructions.

Il importe peu que le prévenu se soit retranché dans la formule de convenance : « Si j'étais à votre place ; si j'avais votre maladie, je ferais tel remède ; » il est aussi indifférent qu'il n'ait pas taxé ses soins, ni exigé une rémunération, alors qu'il a accepté celle offerte ou déposée.

En tout cas, l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV doit être entendu dans le sens que les curés ne sont autorisés qu'à donner de simples conseils, des soins gratuits, en se bornant à ce que la bienfaisance et la charité permettent. — Marche, 28 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1580. — Liège, 6 janvier 1853. *Pas.* 1858. II. 364.

104. — La distribution habituelle, même gratuite, d'un onguent pour les yeux, accompagnée de l'examen du malade, avec conseils et indications d'emploi du remède, constitue

l'exercice illégal d'une des branches de l'art de guérir. — Liège, 23 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 311. — Trib. Gand, 13 février 1851. *B. J.* 1851. 300. — Liège, 23 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 311. *B. J.* 1853. 928.

105. — Ne se rend pas coupable du délit d'escroquerie celui qui s'attribue le pouvoir surnaturel de procurer la santé par l'imposition des mains et l'invocation de la Divinité. Il importe qu'il ait ainsi obtenu des rémunérations pécuniaires volontaires. — Gand, 15 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 251. *B. J.* 1852. 774.

106. — Celui qui, sans donner aucun remède, visite les malades, passe légèrement les mains sur les parties du corps qu'on lui indique comme affectées, examine les parties souffrantes, les frictionne parfois et aussi conseille l'abandon de remèdes auxquels ses clients avaient eu recours, se rend coupable de contravention à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

La loi simplement interprétative du 27 mars 1853 ne peut être invoquée avec fruit dans l'espèce. — Bruxelles, 26 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 315. *B. J.* 1859. 348.

107. — Doit être rangé parmi les cas chirurgicaux le traitement des difformités et des incommodités qui peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instruments.

Celui qui a obtenu un brevet pour une plaque dite galvanique ne peut en faire l'application personnelle. Il n'a que le privilège de vendre cet instrument à l'exclusion de tout autre. — Liège, 29 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 254. *B. J.* 1858. 1519.

108. — Il y a exercice illégal de l'art de guérir de la part d'une personne qui, par des actes réitérés, s'est acquis la réputation de guérir les brûlures, quoiqu'elle n'ait pas de diplôme, et qui, appelée en cas d'accident causé par le feu, conseille l'abandon des remèdes donnés par le médecin et étend de la salive sur les plaies. — Trib. Gand, 31 décembre 1858. *B. J.* 1859. 1274. *Cl. et B.* IX. 237.

109. — Bien qu'un instrument chirurgical soit tombé dans le domaine public, celui qui en fait usage sur autrui, en l'absence de prescription médicale, contrevient à la loi du 12 mars 1818. — Liège, 28 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 249. *B. J.* 1859. 1273. *Cl. et B.* IX. 237.

110. — Celui qui, sans visiter les malades, prescrit des remèdes après avoir consulté les urines des malades, contrevient à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, s'il n'a un diplôme de docteur en médecine.

A ce cas ne peut s'appliquer la loi du 27 mars 1853, qui n'a pas eu pour but de modifier les principes de la loi de 1818, mais uniquement et exclusivement d'interpréter cette loi eu égard au fait spécial qui avait produit une dissidence entre les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'une part, et la cour de cassation, d'autre part. — Liège, 28 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 249. *B. J.* 1859. 1273. *Cl. et B.* IX. 237.

111. — N'exerce pas l'art de guérir celui qui, en se posant comme possédant une faculté physique ou surnaturelle pour guérir les malades, se borne à appliquer les mains et à frictionner la partie malade du corps des personnes qu'il visite, sans remettre ni prescrire aucun remède. — Termonde, 30 septembre 1859. *B. J.* 1859. 1456.

112. — Celui qui, sans être diplômé, annonce qu'il guérit plusieurs maladies, s'attribue une faculté ou physique ou surnaturelle, et applique comme remède unique des frictionnements avec emploi d'une eau à laquelle il attribue un effet curatif (dans l'espèce, de l'eau bénite), exerce illégalement une branche de l'art de guérir. Le mot « remède » doit s'entendre de toute prescription quelconque. — Gand, 15 février 1860. *Pas.* 1860. II. 414. *B. J.* 1860. 462.

113. — Ne constitue pas l'exercice illégal de l'art de guérir le fait de vendre sur une place publique l'appareil dit « électro-médical », s'il n'a été accompagné ni de la visite, ni de l'examen des malades. — Liège, 26 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 337.

114. — Dans les communes où il n'y a qu'un docteur en médecine, et dans celles où il n'y en a pas, le chirurgien de campagne peut traiter les maladies internes indistinctement.

Il peut pratiquer la médecine interne hors de sa résidence et dans toutes les communes rurales ressortissant à la commission médicale provinciale qui lui a délivré son diplôme.

Il a pu pratiquer seul l'opération de la cataracte sans contrevenir à la loi. — Bruxelles, 7 avril 1864. *Pas.* 1866. II. 83.

115. — L'assistance d'une garde-couches à quelques accouchements, en des cas exceptionnels, ne peut constituer l'exercice illégal de l'art de guérir. — Courtrai, 27 octobre 1865. *B. J.* 1865. 1584.

116. — L'application par un docteur en médecine d'un emplâtre employé comme pouvant opérer la guérison des affections cancéreuses, ne doit pas être considérée comme illicite et ne rentrant pas dans la branche de l'art de guérir pour laquelle il est diplômé. — Bruxelles, 10 avril 1866. *Pas.* 1868. II. 20. *B. J.* 1866. 1023.

117. — Le chirurgien de ville n'a pas qualité pour exercer en ville la médecine interne, alors même qu'il se conformerait à l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1818 concernant les chirurgiens de campagne.

Est non recevable la demande en payement d'honoraires pour soins donnés en contravention avec les dispositions des lois et ordonnances sur l'art de guérir. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1868. *B. J.* 1868. 989.

118. — Est légale et obligatoire l'instruction du 31 mai 1818 pour les sages-femmes. Il leur est interdit d'employer le forceps dans l'exercice de leur art.

Cette contravention est passible de la peine comminée par l'article 22 de la loi du 12 mars 1818. — Bruxelles, 18 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 388. *B. J.* 1868. 894.—Cass., 10 août 1868. *Pas.* 1868. I. 457. *B. J.* 1868. 1097.

119. — L'arrêté royal qui accorde un brevet pour une préparation chimique, étant pris dans un intérêt privé et individuel, ne dispense pas le breveté, s'il veut la vendre comme remède propre à guérir les maladies, de se conformer aux lois et règlements sur l'art de guérir. — Cass., 14 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 216. *B. J.* 1869. 70.

120. — Ne constitue pas l'exercice illégal de l'art de guérir le fait d'administrer, en temps d'épidémie, des remèdes prescrits par le médecin pour un diagnostic général. — Nivelles, 11 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 18.

121. — Le fait d'aller consulter des médecins pour des maladies et de procurer aux malades les remèdes prescrits par les médecins ne constitue pas l'exercice illegal de l'art de guérir.—Nivelles, 11 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 18.

122. — Le fait de pratiquer l'opération « césarienne » sur une femme morte ne constitue pas l'exercice illégal de l'art de guérir, si le prévenu ne se livre pas habituellement à une branche de l'art de guérir et s'il n'a procédé à cette opération qu'après avoir fait en vain chercher des hommes de l'art. — Tongres, 14 mai 1847. *B. J.* 1848. 27.—Trib. Gand, 5 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 210.

123. — Celui qui vend et livre habituellement un remède contre les rhumatismes, en indiquant la manière de s'en servir, exerce illégalement l'art de guérir, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part examen et visite des malades. — Liège, 16 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 10. *B. J.* 1873. 31.

124. — L'assistance prêtée par une personne non diplômée à une femme en couches n'est pas punissable, si elle n'a lieu qu'en cas d'urgence et par suite d'une nécessité absolue.

Ces causes de justification n'existent pas lorsque, dans la même commune et à proximité de la demeure de l'accouchée, habitent deux accoucheurs et une sage-femme dont l'assistance n'a pas même été requise. — Hasselt, 13 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 228.

125. — Le pharmacien qui vend un remède pour guérir certaines maladies, et qui indique la manière de s'en servir, exerce illégalement l'art de la médecine.

Il n'a pas d'action en payement d'honoraires de ce chef, et n'est pas fondé à réclamer autre chose que la valeur du médicament et du temps employé à sa préparation. — Nivelles, 17 février 1875. *Pas.* 1876. III. 109. *Cl. et B.* XXIV. 520.

126. — Le fait de vacciner doit être considéré comme constituant l'exercice de l'art de guérir.

Néanmoins, il y a lieu d'admettre que les sages-femmes ont pu se croire autorisées à vacciner, la commission médicale provinciale du Brabant ayant toujours toléré que les sages-femmes pratiquent la vaccination. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1877. *B. J.* 1877. 703.

IV.

DES PHARMACIENS.

Officines. — Responsabilité. — Diplômes, etc.

127. — Un pharmacien satisfait à toutes les obligations que les lois sur la police médicale lui imposent, pour la vente des substances vénéneuses, en inscrivant sur un registre à ce destiné le nom de la personne connue qui achète le poison et l'emploi qu'elle dit vouloir en faire, et cette formalité remplace pour lui l'ordonnance que doivent conserver, aux termes de l'article 16 de la loi du 12 mars 1818, les vendeurs de semblables substances. — Liège, 23 novembre 1836. *Pas.* 1836. 253.

128-129.—Les pharmaciens peuvent, sous l'empire des lois nouvelles sur l'art de guérir, préparer et vendre un médicament composé qui leur est demandé, même sans ordonnance du médecin, pourvu qu'il ne s'agisse ni de remèdes secrets, ni de substances vénéneuses ou soporifiques. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1848. II. 36. *B. J.* 1848. 777. — Bruxelles, 8 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 271. *B. J.* 1851. 444.

130. — La vente de remèdes secrets par un pharmacien est punissable, mais seulement comme infraction à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818.—Trib. Bruxelles, 1er avril 1854. *B. J.* 1854. 942.

131. — Se rend passible des peines prononcées par l'article 423, sur la tromperie en fait de marchandises, celui qui débite un médicament qui, tout en ayant pour base la substance d'un médicament contrefait, en diffère sur des points essentiels et par des traits marqués d'infériorité. Il en est notamment ainsi alors que, pour colorer sa fraude, le contrefacteur a usurpé la marque et l'étiquette du remède véritable.

Le propriétaire du médicament contrefait est en droit de se constituer partie civile sur la poursuite du chef de tromperie.

Il serait indifférent qu'il fût ou ne fût pas recevable à agir du chef de contrefaçon. — Cass., 21 mai 1851. *Pas.* 1851. I. 270. *B. J.* 1851. 982. — Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 409. *B. J.* 1855. 828.

132. — Les lois et règlements relatifs à l'exercice de certaines professions n'excluent pas l'application du droit commun pour les délits commis dans l'exercice de ces professions.

L'article 423 du code pénal peut donc être invoqué à l'encontre du pharmacien coupable de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — Cass., 21 mai 1851. *Pas.* 1851. I. 270. *B. J.* 1851. 982. — Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 409. *B. J.* 1855. 828.

133. — N'est pas punissable la vente ou la mise en vente, par un pharmacien, de préparations chimiques et pharmaceutiques non fabriquées par lui sur ordonnance de médecin. — Trib. Liège, 28 juin 1859. *Cl. et B.* VIII. 281.

134. — Tout pharmacien est tenu d'avoir constamment dans son officine ou son dépôt, en quantités requises, les médicaments indiqués dans la pharmacopée belge, les remèdes qu'il prépare et vend fussent-ils exclusivement homœopathiques. — Cass., 7 janvier 1861. *Pas.* 1861. I. 19. *B. J.* 1861. 246.

135. — Le pharmacien porteur d'un diplôme visé par la commission médicale compétente, et compris dans la liste dressée en exécution de l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1818, peut pratiquer son art, sans se mettre en contravention aux lois sur l'exercice de sa profession, quand même, par une omission de l'imprimeur, il ne figurerait pas sur la liste publiée.

Il y aurait surtout lieu de le décider ainsi si le prévenu avait été autorisé à exercer son art par l'autorité locale. — Gand, 15 février 1861. *Pas.* 1861. II. 271. *B. J.* 1861. 270.

136. — Les commissions médicales provinciales sont, à l'exclusion des commissions locales, chargées de la visite des officines de pharmacie.

L'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859 n'est point inconstitutionnel en ce qu'il enlève aux commissions locales le pouvoir de visiter les pharmacies. — Bruxelles, 5 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 353. *B. J.* 1864. 1228.

137. — Le pharmacien qui vend des compositions pharmaceutiques qu'il n'a pas préparées lui-même, ou fait préparer sous sa surveillance et responsabilité, contrevient à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818, pour les apothicaires dans le royaume des Pays-Bas.

Peu importe que ces compositions constituent des « remèdes secrets ». — Bruxelles, 30 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 47. *B. J.* 1868. 29.

138. — Le pharmacien poursuivi pour avoir vendu un médicament composé que la prévention désigne, peut être légalement condamné pour n'avoir pas préparé lui-même ou fait préparer, sous sa surveillance et responsabilité, le même médicament qu'il reconnaît avoir vendu; la prévention ainsi formulée comprend les divers éléments de la contravention à la loi.

Le pharmacien qui vend un médicament composé qu'il n'a pas préparé lui-même, ou fait préparer sous sa surveillance et responsabilité, contrevient à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818, et est passible de la peine statuée par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1821, combiné avec l'article 22 de la loi du 12 mars 1818. — Cass., 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 154. *B. J.* 1868. 61.

139. — La commission médicale provinciale ne peut reconnaître la qualité de pharmacien qu'à celui qui a obtenu un diplôme de pharmacien conformément aux dispositions de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen.

En conséquence, l'autorisation donnée par la commission médicale à une personne non diplômée d'ouvrir une officine dont la gérance devra être confiée à un pharmacien muni d'un diplôme, doit être entendue en ce sens qu'elle attribue au gérant diplômé le titre de pharmacien et la responsabilité inhérente à l'exercice de cette profession, et qu'elle ne donne à la personne non diplômée d'autre qualité que celle d'aide ou d'apprenti du pharmacien en titre, dans le sens de l'article 17 du règlement du 18 mai 1818. — Verviers, 2 août 1872. *Pas.* 1872. III. 260.

140. — Un pharmacien qui ne réside pas au siège de son officine ne peut la faire desservir par une tierce personne dépourvue de tout titre scientifique. Il ne peut lui confier le soin de préparer, hors de sa surveillance, les ordonnances des médecins, etc., sans contrevenir à l'article 4 de l'instruction pour les pharmaciens, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818. Il ne peut davantage lui confier la clef de l'armoire où sont enfermés les poisons et narcotiques, sans contrevenir à l'article 6 de ladite instruction. — Namur, 7 février 1873. *Pas.* 1873. III. 49.

141. — Un pharmacien ne peut pas vendre des substances vénéneuses ou soporifiques sans exiger, pour chaque fourniture, une ordonnance d'un médecin ou une demande écrite et signée d'une personne connue, contenant l'indication de l'usage auquel elles sont destinées.

Il ne peut pas en délivrer sur sa propre ordonnance. — Liège, 15 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 399. *B. J.* 1870. 1597. — Charleroi, 21 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 221. *B. J.* 1873. 1095.

142. — Il peut exister une différence entre le degré d'imprudence nécessaire pour constituer le delit d'homicide involontaire, et le degré d'imprudence suffisant pour constituer la faute civile donnant lieu à l'application de l'article 1382 du code civil. — Charleroi, 21 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 221. *B. J.* 1873. 1095.

143. — Le pharmacien qui délivre à une jeune fille, sans ordonnance du médecin, du sel d'oseille, s'il ne l'a pas interrogée sur l'usage auquel elle le destine et ne l'a pas avertie des effets nuisibles de ce poison, doit répondre du dommage qu'il a causé par son imprudence. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 256. *B. J.* 1874. 1282.

144. — Le pharmacien qui achète des

marchandises pour les revendre dans son officine soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, fait acte de commerce.

En conséquence, l'action intentée contre lui en payement de ces marchandises doit être portée devant le tribunal consulaire. — Mons, 19 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 120.

145. — Celui qui est porteur d'un diplôme de pharmacien ne peut exercer l'art de pharmacien s'il n'a pas rempli les autres conditions requises par la loi pour pouvoir exercer cet art. — Bruxelles, 31 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 332.

146. — L'intérêt réel qu'ont les pharmaciens à défendre le monopole de la vente des préparations pharmaceutiques que la loi leur assure justifie, même en l'absence de tout dommage matériel, leur intervention en qualité de partie civile dans une poursuite en contravention de l'article 17 de la loi du 12 mai 1818. — Anvers, 21 février 1878. *Pas.* 1878. III. 266. *Cl. et B.* XXVI. 1263.

V

DE LA VENTE DES MÉDICAMENTS.

A. *En général. — Des médicaments composés.*

147. — La vente de mélanges, formés de la réunion de plusieurs médicaments en poudre, est interdite aux droguistes. — Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 171.

148. — Les marchands de drogueries ne peuvent vendre en gros ni offrir en vente, même à des pharmaciens, des compositions pharmaceutiques et des médicaments composés. Sont considérés comme médicaments composés : le kermès minéral, le baume du Commandeur, l'eau de Bryon composée, l'élixir parégorique anglais, l'emplâtre de vésicatoire, l'esprit de Mindererus, l'hydroferrocyanate de quinine, le laudanum liquide de Sydenham. — Liège, 19 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 167. *B. J.* 1845. 1394.

149. — Les droguistes ne peuvent vendre des remèdes composés.

Ce fait, de leur part, est passible des peines de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 et non de l'article 17. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1848. II. 36. *B. J.* 1848. 777.

150. — La vente, sous le nom d' « élixir », par une personne non autorisée, d'une liqueur composée pour guérir les coliques ou maux de ventre tombe sous l'application de la loi de 1818, sur l'art de guérir, qui défend la vente des médicaments composés. — Gand, 26 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 124. *B. J.* 1850. 46.

151. — Le liquoriste qui débite cet élixir se rend coupable de contravention aux lois sur l'art de guérir, même si la liqueur ne se compose que d'ingrédients dans le commerce, tels que menthe, cannelle, non uniquement employés dans les pharmacies. — Gand, 26 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 178. *B. J.* 1850. 46.

152. — Les médicaments composés qui font l'objet d'un commerce en grand peuvent être vendus par les droguistes aux pharmaciens; semblables ventes ne constituent pas l'art de guérir, ni un commerce en détail. — Bruxelles, 15 novembre 1851. *B. J.* 1879. 430.

153. — Le médecin qui fournit à ses malades des médicaments non préparés par lui sans rien exiger de ce chef, n'est passible d'aucune peine.

Le pharmacien qui vend des pilules inventées par un médecin et qui n'en débite qu'aux personnes qui se présentent expressément de la part de celui-ci, ne se met en contravention ni avec les articles 17 et 19 de la loi du 12 mars 1818, ni avec aucune autre disposition. — Bruxelles, 28 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 219. *B. J.* 1855. 1244.

154. — Un arrêté qui accorde un brevet de perfectionnement pour une préparation propre à guérir les rhumatismes, ne dispense pas l'inventeur de se conformer aux lois sur l'art de guérir, qui règlementent le débit de tous moyens curatifs. — Bruxelles, 11 juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 309. *B. J.* 1856. 1098.

155. — La défense, faite aux droguistes comme aux négociants en drogues, de vendre ou d'offrir en vente, des médicaments composés, concerne également le commerce en gros de produits pharmaceutiques.

L'instruction sur les droguistes, article 4, n'a pas excepté les ventes en gros de cette prohibition. — Bruxelles, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 155. *B. J.* 1859. 1125.

156. — Les droguistes ne peuvent vendre des remèdes composés, ni préparer des ordonnances de médecin.

Mais ils peuvent vendre des compositions chimiques employées dans les arts et dans l'industrie. — Trib. Bruxelles, 28 mars 1859. *B. J.* 1859. 614. *Cl. et B.* VIII. 99.

157. — N'exerce pas illégalement la profession de droguiste celui qui, sans un certificat d'examen et de capacité, vend en détail les objets simples mentionnés à l'article 2 de l'instruction litt. *G* du 1er mars 1820, si la vente à porte ouverte n'est pas prouvée.

Est interdite aux marchands de drogues en gros, de même qu'aux droguistes légalement autorisés, la vente ou la mise en vente soit des médicaments composés, soit des préparations chimiques dont on ne se sert que comme médicaments, soit des préparations de pharmacie qui ne font pas l'objet du commerce en grand.

Parmi ces objets sont compris le cyanure de mercure, l'acétate d'ammoniaque, l'arséniate de fer, le laudanum, le foie de soufre, ainsi que des teintures, des vins médicinaux, des sirops, des extraits, des onguents et des emplâtres.

Il importerait peu qu'un usage contraire

eût prévalu dans la pratique. — Liège, 10 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 207. *B. J.* 1864. 1354.

158. — Ne contrevient pas à la loi du 12 mars 1818, et notamment à l'article 11 de cette loi, le médecin homœopathe qui fournit à ses malades des médicaments simples, s'il est établi que ces médicaments sont préparés par un pharmacien et que leur livraison ne lui rapporte aucun bénéfice. — Anvers, 26 février 1863. *B. J.* 1863. 349.

159. — Le santoline et le tartre émétique sont des médicaments composés.

Le droguiste qui les vend à des médecins se rend passible, non des lois sur l'exercice de l'art de guérir, mais de l'article 17 de la loi du 12 mars 1818.

Le prévenu ne pourrait se prévaloir, pour établir sa bonne foi, d'un usage abusif qui se serait introduit dans d'autres localités quant à la vente, par des droguistes, de médicaments composés. — Bruxelles, 5 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 404.

159 *bis.* — Les médecins ont le droit de livrer des médicaments partout où n'existe pas de commission médicale locale.

Il en est ainsi quel que soit le nombre de médecins existant dans la localité.

Le médecin homœopathe peut, en tout cas, livrer lui-même les médicaments à ses malades, s'il est établi qu'il ne les prépare pas lui-même et qu'il les livre sans bénéfice. — Tournai, 20 janvier 1864. *B. J.* 1864. 744. *Cl. et B.* XIII. 696.

160. — Le médecin qui, dans une grande ville, exerce la médecine homœopathique, ne peut fournir lui-même les médicaments qu'il prescrit à ses malades. — Trib. Gand, 7 mai 1864. *B. J.* 1864. 928.

161. — Est coupable du délit d'exercice illégal de l'art de guérir la personne non diplômée qui, en qualité d'élève, prépare et débite des médicaments et compositions pharmaceutiques dans une officine exploitée par une autre personne, également non diplômée, sous la gérance d'un pharmacien qui ne vient y passer que quelques heures par semaine. — Anvers, 9 octobre 1866. *B. J.* 1866. 1295.

162. — Les pastilles pour les vers sous la forme de pastilles de chocolat contenant du calomel ou protochlorure de mercure constituent un médicament composé. — Bruxelles, 30 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 80. *B. J.* 1867. 1594.

163. — La personne non diplômée qui ouvre une pharmacie et y vend des préparations pharmaceutiques, même avec le concours, comme gérant responsable, d'un pharmacien légalement diplômé, mais qui n'habite pas la même localité et ne peut conséquemment exercer un contrôle sérieux et efficace, se rend coupable d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Mais ce fait ne constitue aucune contravention à l'égard du pharmacien diplômé qui a prêté son nom. — Anvers, 11 novembre 1868. *B. J.* 1869. 47. *Cl. et B.* XVIII. 497.

164. — Toute personne qui, sans se conformer aux lois et sans autorisation, vend ou expose en vente un médicament composé est passible de la peine comminée par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818.

L'article 15 de la loi précitée, qui défend la vente publique, sans autorisation préalable, des médicaments ou préparations chimiques qui ne sont en usage qu'en médecine, ne concerne que les ventes à l'encan. — Cass., 14 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 216. *B. J.* 1869. 70.

165. — Pour qu'un pharmacien puisse vendre ou offrir en vente un médicament composé, il ne suffit pas que ce médicament ait été préparé par une personne ayant un diplôme de pharmacien, il faut en outre que celui qui le débite l'ait préparé lui-même ou fait préparer sous sa surveillance.

Les dispositions législatives et administratives de 1818 et de 1821 ont été édictées en vue de garantir le public contre les dangers du trafic de médicaments composés, achetés par quantités plus ou moins grandes, sans que la formule en soit connue du pharmacien débitant et la composition vérifiée par ce dernier. — Gand, 23 février 1869. *Pas.* 1869. II. 184. *B. J.* 1869. 959.

166. — Est coupable d'exercice illégal de l'art de guérir l'individu non diplômé qui a remis, contre payement, des médicaments homœopathiques dont il a indiqué le mode d'emploi. — Arlon, 23 septembre 1871. *Cl. et B.* XXI. 439.

167. — Le médecin homœopathe qui fournit, même gratuitement, à ses malades des médicaments préparés par un pharmacien se rend coupable de contraventions aux lois sur l'art de guérir, s'il ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'article 11 de la loi du 12 mars 1818.

La loi ne fait pas de distinction entre les médicaments simples et composés. — Trib. Gand, 7 mai 1864. *B. J.* 1864. 928. — Anvers, 4 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 165. *B. J.* 1873. 751. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 27. *B. J.* 1874. 442. — Cass., 2 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 167. *B. J.* 1874. 1163.

168. — La vente habituelle et en détail de médicaments simples constitue l'exercice d'une branche de l'art de guérir.

En conséquence, tout marchand quelconque ne peut pas débiter ces médicaments. La vente n'en peut avoir lieu que par les personnes autorisées à cet effet par la loi, et notamment par les pharmaciens et les droguistes. — Bruxelles, 30 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 80. *B. J.* 1867. 1594. — Namur, 7 février 1873. *Pas.* 1873. III. 49. — Bruges, 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 333.

169. — Les négociants en drogueries en gros ne sont pas soumis, comme les droguistes, à une autorisation préalable.

L'article 17 de la loi du 12 mars 1818 ne leur est pas applicable. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 23.

170. — L'article 17 de la loi du 12 mars 1818 est resté en vigueur. Par suite, il n'est pas permis à toute personne, qualifiée ou non, de vendre des médicaments composés aux pharmaciens. — Cass., 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 12. *B. J.* 1877. 1593.

171. — Les droguistes ne peuvent pas vendre ou exposer en vente des préparations pharmaceutiques, alors même qu'elles font actuellement l'objet d'un commerce en grand. — Bruxelles, 31 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 332. — Cass., 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 12. *B. J.* 1877. 1593.

172. — Les seules préparations pharmaceutiques que les droguistes puissent vendre sont celles qui fond l'objet d'un commerce en grand et qui, de plus, peuvent être employées autrement que comme remèdes. — Cass., 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 12. *B. J.* 1877. 1593.

173. — La défense, faite par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818 aux personnes qui n'y sont pas autorisées, de vendre des médicaments composés est absolue. Elle s'applique aussi bien lorsque les acheteurs ont le droit d'en faire le commerce que lorsqu'ils ne sont que de simples consommateurs. — Anvers, 21 février 1878. *Pas.* 1878. III. 266. *Cl. et B.* XXVI. 1263.

174. — L'usage contraire à la loi ne peut prévaloir contre celle-ci tant qu'elle n'est pas abrogée.

En conséquence, la vente de médicaments composés non préparés par le pharmacien qui les débite constitue un délit.

L'associé non diplômé d'un pharmacien qui vend des médicaments simples ou composés exerce illégalement l'art de guérir et ne peut être assimilé à l'aide ou élève pharmacien.

Il importe peu que le pharmacien exerce sur l'association une surveillance de quelques heures par jour. — Verviers, 28 juin 1878. *B. J.* 1879. 46.

175. — La vente et livraison de substances vénéneuses faites par un droguiste sur ordonnances écrites et signées d'un pharmacien ne constitue pas une contravention à l'article 16 de la loi du 12 mars 1818.

La vente et la livraison de médicaments composés ou autres faites par des négociants en drogueries en grand, à porte fermée, ne constituent pas l'exercice d'une branche de l'art de guérir prévu par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818, lorsque ces opérations sont faites au poids usuel, et s'appliquent à des objets préparés en gros dans les fabriques et livrés en paquets ou bouteilles cachetés portant les étiquettes des maisons de provenance. Ces opérations constituent des actes du commerce des drogueries, pour lesquels l'autorisation prescrite par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818 n'est pas requise.

Le négociant en drogueries qui achète en détail un médicament composé chez un pharmacien, pour livrer ce médicament à une autre personne, agit comme intermédiaire et ne contrevient pas à la loi sur l'art de guérir. — Trib. Gand, 20 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 337.

176. — L'article 17 de la loi du 12 mars 1818 interdit à toutes personnes autres que celles qui y sont autorisées la vente des médicaments composés, sans distinguer entre la vente faite aux consommateurs et celle faite à des pharmaciens, soit en gros, soit en détail. — Liège, 19 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 167. *B. J.* 1845. 1394. — Bruxelles, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 155. *B. J.* 1859. 1125. — Cass., 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 12. *B. J.* 1877. 1593. — Anvers, 21 février 1878. *Pas.* 1878. III. 266. *Cl. et B.* XXVI. 1263. — Gand, 23 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 329. *B. J.* 1880. 351.

2. *Des remèdes secrets.*

177. — La loi du 21 germinal an XI est encore en vigueur dans la disposition qui prohibe l'annonce et la vente de remèdes secrets.

La circonstance que des remèdes secrets auraient été prescrits par ordonnance de médecin ne pourrait en légitimer l'annonce et le débit.

Les remèdes secrets, purement externes, tombent sous l'application de la loi.

L'annonce et la vente du rob Laffecteur sont prohibées. Il en est autrement des capsules gélatineuses, du baume de copahu, de la pâte de Regnauld, des pastilles de Vichy et de Calabre.

La loi de germinal, en ce qui concerne les remèdes secrets, s'applique même aux médecins.

Un médecin ne peut pas annoncer la vente d'un remède secret pour le traitement des maladies vénériennes. — Bruxelles, 20 janvier et 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 158.

178. — Un remède dont la composition est indiquée dans un grand nombre d'ouvrages de médecine et de pharmacie n'est pas un remède secret.

Le rob Laffecteur n'est pas un remède secret; mais il n'en est pas de même de ceux connus sous le nom de « rob Giraudeau », de « sirop d'Harembourg, pilules indiennes et pilules hémorroïdales ». — Bruxelles, 19 juillet 1838. *Pas.* 1838. 207.

179. — La pipérine n'est pas un remède.

Le bol d'Arménie du docteur Albert a cessé d'être un remède secret.

Le sirop de Lamoureux est un remède secret.

La pâte de mou de veau ne peut être rangée au nombre des médicaments.

Le vin de Seguin n'est pas un remède secret. — Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 171.

180. — La loi du 12 mars 1818 a implicitement abrogé les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII; c'est elle qui défend et punit l'offre en vente des remèdes secrets faites par la voie des journaux. — Liège, 3 mai 1844. *Pas.* 1854. II. 351.

181. — La prohibition de vendre des remèdes secrets ne s'applique pas au médecin qui refuse de faire connaître la composition d'un remède qu'il emploie. — Trib. Bruxelles, 14 février 1845. *B. J.* 1845. 708.

182. — Il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale si le remède annoncé ne contient pas une préparation médicale quelconque.

C'est au ministère public à établir que le remède débité ou annoncé constitue un remède secret. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1847. *B. J.* 1847. 375.

183. — La loi du 21 germinal an XI est encore en vigueur dans la disposition qui prohibe l'annonce des remèdes secrets.

Ne sont pas des remèdes secrets les pilules angéliques, les capsules à la cubébine et autres, la reminine, l'eau d'Orient, le baume de Pauly, les pilules purgatives de Dehaen et le bol d'Arménie.

Il en est autrement du baume contre les hémorroïdes, du sirop de Briant.

La vente des remèdes secrets est interdite aux pharmaciens et passible des peines de l'article 19 de la loi du 12 mars 1818.

Le pâtissier qui tient un dépôt et fait la vente d'un remède composé secret, tel que le sirop de Briant, est passible des peines comminées par l'article 18 de la loi du 12 mars 1818. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1848. II. 36. *B. J.* 1848. 777.

184. — Un remède doit être considéré comme secret lorsque la formule de sa composition n'a pas été publiée par son inventeur et qu'elle n'est, d'ailleurs, pas connue d'une manière catégorique.

Le rob antisyphilitique de Laffecteur constitue un remède secret. L'élixir antiglaireux du docteur Guillié est un remède secret.

L'annonce des remèdes secrets est prohibée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et punie par la loi du 29 pluviôse an XIII. La vente des remèdes secrets est interdite. La contrefaçon d'un remède secret n'est punie par aucune loi.—Trib. Bruxelles, 24 décembre 1852. *B. J.* 1853. 155.

185. — La préparation de peaux magnétiques destinées à la guérison des rhumatismes, et pour laquelle a été obtenu un brevet d'invention, constitue un remède composé et secret. — Trib. Bruxelles, 17 décembre 1853. *B. J.* 1854. 131.

186. — Le rob antisyphilitique de Laffecteur est un remède secret dont l'annonce est interdite. Toutefois, cette prohibition ne s'applique qu'à ceux au profit desquels l'annonce est faite et non aux imprimeurs ou éditeurs de journaux.—Trib. Bruxelles, 1er avril 1854. *B. J.* 1854. 735.

187. — La loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir, qui défend à toute personne non autorisée d'offrir en vente un remède secret, s'applique à l'offre en vente par la voie des journaux comme à celle faite verbalement. — Trib. Gand, 9 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1098. — Liège, 3 mai 1854. *B. J.* 1854. 1472.

188. — Tout ce qui concerne l'art de guérir est réglé par la loi du 12 mars 1818 et les instructions et arrêtés subséquents.

C'est l'article 17 de cette loi qui régit la vente des remèdes, soit communs soit secrets.

Chacun a la liberté de vendre des médicaments simples, même lorsqu'ils constituent des remèdes secrets.

La vente, par un pharmacien ou un homme de l'art dûment autorisé, de remèdes secrets, soit simples soit composés, ne le constitue pas en contravention s'il s'est conformé d'ailleurs aux instructions relatives à l'art de la pharmacie.

L'instruction pour les pharmaciens, approuvée par arrêté du 31 mai 1818, les oblige à préparer eux-mêmes les médicaments qu'ils débitent et leur défend de donner une préparation pour une autre, alors même qu'il n'en résulterait aucun inconvénient.

Un pharmacien, en vendant du rob de Boyveau-Laffecteur et de l'élixir tonique antiglaireux de Guillié, qui sont des médicaments composés et secrets dont la recette, originale ou vraie, n'est pas connue, et qui, après avoir préparé cesdits remèdes d'après d'autres recettes, les vend ensuite comme étant le véritable rob de Boyveau-Laffecteur et le véritable élixir du docteur Guillié, donne aux acheteurs une préparation pour une autre, et contrevient à l'article 4 de l'instruction précitée.

Cette instruction est obligatoire, et l'on ne peut se prévaloir contre elle du défaut d'intervention du conseil d'Etat ni du défaut de publication dans la forme ordinaire des lois et arrêtés royaux.

On ne peut prétendre que l'annonce et la vente de remèdes secrets n'est pas moins prohibée par la législation nouvelle que par l'ancienne.

Le médecin a le droit d'ordonner tous les médicaments qu'il trouve utiles, et le pharmacien celui de préparer et de vendre tous les médicaments qu'on lui demande, pourvu qu'il en connaisse la recette.

La prédite contravention à l'article 4 tombe sous l'application de la loi du 12 juillet 1821, article 5, et non sous celle des articles 17 ou 19 de la loi du 12 mars 1818.

L'élixir antiglaireux du docteur Guillié ne constituant pas, au moins en Belgique, une propriété particulière de son auteur ou de ses ayants droit, il ne peut y avoir délit à le contrefaire.

Il n'est pas défendu aux pharmaciens de vendre des médicaments simples ou composés sans une prescription de médecin pour

chaque vente ou livraison; ainsi la vente, sans prescription magistrale, de l'élixir précité, n'est passible d'aucune peine. — Bruxelles, 6 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 91. *B. J.* 1855. 51.

189. — Le sirop antiphlogistique de Briant, le vin de salsepareille et le rob antisyphilitique de Laffecteur sont des remèdes secrets. — Bruxelles, 14 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 223. *B. J.* 1855. 1246.

190. — Tout ce qui concerne l'art de guérir est réglé uniquement en Belgique par la loi du 12 mars 1818 et les dispositions complémentaires.

Le débit, par un pharmacien, d'un remède secret tombe sous l'application de l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818 qui a force obligatoire et dont la sanction se trouve dans la loi du 12 juillet 1821, article 8, combinée avec la loi du 12 mars 1818, article 22, et l'arrêté du 28 avril 1821, article 8. — Bruxelles, 14 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 223. *B. J.* 1855. 1246.

191. — Les dragées de santé du docteur Franck, l'eau astringente, les pilules stomachiques et les pilules indiennes sont des drogues dont les formules sont connues, et le pharmacien qui les débite ne serait punissable que pour autant qu'il serait établi qu'il n'a pas donné les produits des véritables recettes.

Le bol d'Arménie du docteur Albert et le flacon d'iodure d'amidon du docteur Quéneville sont des remèdes composés dont les auteurs ont gardé le secret, et le pharmacien qui les prépare d'après d'autres recettes que celles de l'inventeur est en contravention à la loi pour avoir donné des préparations autres que celles dénommées, et passible des peines prononcées par l'article 4 de l'instruction pour les pharmaciens, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63, combiné avec les articles 8 de l'arrêté du 28 avril 1821, 5 de la loi du 12 juillet suivant et 22 de la loi du 12 mars 1818 combinés. — Bruxelles, 14 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 228. *B. J.* 1855. 1246.

192. — Les lois françaises relatives à la police médicale et aux diverses branches de l'art de guérir ont été abrogées en Belgique; en conséquence, les tribunaux ne peuvent plus appliquer les dispositions des lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII répressives de l'annonce, de la mise en vente et du débit des remèdes secrets. — Cass., 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 7. *B. J.* 1856. 977.

193. — Aucune disposition de la loi du 12 mars 1818 ne défend aux pharmaciens ou autres personnes autorisées à exercer l'art de guérir de vendre des remèdes secrets.

Toutefois, le pharmacien qui vend, comme remèdes secrets, des compositions pharmaceutiques qui n'ont pas été composées par lui-même ou sous sa surveillance, suivant la véritable formule de l'inventeur, contrevient à l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 et doit être puni des peines comminées par cet article. Il est coupable, dans ce cas, d'avoir donné une préparation pour une autre. — Cass., 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 7. *B. J.* 1856. 977.

194. — L'insertion dans un journal d'une annonce relative à un remède secret non composé, concernant la médecine vétérinaire, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale en vigueur. — Bruxelles, 10 juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 165. *B. J.* 1858. 919.

195. — L'éditeur d'un journal qui n'a ni vendu ni offert en vente un médicament ou remède secret, et qui s'est borné à imprimer et à insérer dans sa feuille une annonce commerciale qui lui a été fournie par une maison étrangère, ne tombe pas sous l'application de la loi du 12 mars 1818.

Une simple annonce ne peut être assimilée à une vente ou à une offre de vente; cela résulte suffisamment de la combinaison des articles 15 et 17 de la loi et de l'expression flamande du texte : *Te koop aangeboden.* — Bruxelles, 12 juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 209. *B. J.* 1856. 992.

196. — Les lois françaises sur l'art de guérir ont été abrogées par la loi du 12 mars 1818.

Le pharmacien qui annonce et expose en vente un remède secret qu'il a préparé d'après d'autres recettes que celle de l'inventeur est en contravention à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818, et passible des peines de la loi du 12 mars 1818, article 22. Il en sera ainsi de celui qui met en vente un remède, sans indiquer d'après quelle recette il est préparé, et offre ainsi un mélange quelconque en place du remède composé par l'inventeur. — Bruxelles, 19 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 435. *B. J.* 1857. 1471.

197. — La défense faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets a été levée par suite de l'abrogation de la loi du 21 germinal an XI. — Anvers, 7 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1583.

ASSISTANCE MARITIME.

Indication alphabétique.

Abandon de marchandises, 30.
Abordage, 19.
Action, 28.
Agent d'assurance, 29.
Ancre perdue, 15.
Art. 1148 du code civil, 9.
Art. 191 du code de comm., 12.
Art. 258 » » 12.
Art. 268 » » 12.
Art. 332 » » 12.
Assistance extraordinaire, 5.
Avaries, 2, 17, 25.
Bateau pêcheur, 19.
Capitaine, 2.
Caution, 29.
Chargeurs, 2, 17.
Concours, 29.
Convention, 2, 16.
Double sinistre, 12.
Droits de l'équipage, 31.
Droits du sauveteur, 4.
Echouement, 8, 22, 24.
Eléments d'appréciation, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.
Forfait de sauvetage, 13, 14, 16.
Frais d'un sauvetage devenu inutile, 1.
Louage, 11.
Marée, 22.
Navire, 13.
Navire échoué, 6.
Navire sauveteur, 18.
Obligations du remorqueur, 8, 9.
Ordonnance de 1681, 4.
Périls, 15.
Priviléges, 12.
Promesse exagérée, 13, 14.
Quittance sans réserve, 3.

Recours, 10, 17, 32.
Remorquage, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 15, 27.
Remorqueur (Obligations du), 8, 9.
Rémunération, 1, 5, 6, 7, 21, 24, 30, 31.
Renflouage, 3, 27, 29.
Répétition, 10.
Résiliation, 9.
Responsabilité, 19.
Salaire, 12, 16, 27, 28.
Sauvetage, 1, 3, 4, 12, 17, 30, 32.
Service de sauvetage, 20, 21.
Tarif, 5.
Usages, 5, 6.
Voyage interrompu, 23.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. 1 à 14.

CHAP. II. — DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ. 15 à 26.

CHAP. III. — A QUI L'INDEMNITÉ PEUT ÊTRE DUE. 27 à 32.

—

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

1. — Il y a lieu d'indemniser un bateau à vapeur mis en service pour le sauvetage d'un navire en danger de naufrage, bien que les dispositions et les mesures prises pour exécuter l'opération n'aient pas reçu leur effet par suite d'un changement spontané de résolution de la part du capitaine du navire en péril. — Ostende, 3 décembre 1856. *P. A.* 1857. II. 91. — Gand, 4 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 351. *B. J.* 1857. 1048. *P. A.* 1857. II. 91.

2. — Lorsqu'une convention que le capitaine prétend avoir faite avec le propriétaire d'un bateau qui lui a porté secours, pour la rémunération des services prestés par celui-ci, porte une date postérieure au rapport de mer dudit capitaine et que, d'ailleurs, la convention alléguée n'est pas relatée dans ce document, il n'y a pas lieu d'y avoir égard pour fixer, vis-à-vis des chargeurs, le montant de la somme à porter en avarie grosse au profit dudit bateau.

Il n'appartient pas audit capitaine, après son arrivée à destination, de se constituer l'arbitre de cette indemnité vis-à-vis des tiers intéressés. — Anvers, 27 février 1860. *P. A.* 1860. I. 174.

3. — L'indemnité pour remorque et celle pour assistance maritime ou sauvetage constituant deux réclamations distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la quittance de la première, donnée sans réserve, n'emporte pas renonciation à la seconde. — Anvers, 16 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 217. — Anvers, 4 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 11.

4. — L'ordonnance du mois d'août 1681 sur la marine exige trois conditions pour l'attribution, en cas de naufrage, d'un tiers en propriété aux sauveteurs, savoir : 1° que les objets naufragés soient trouvés en pleine mer; 2° que lesdits objets aient été abandonnés sans esprit de retour; 3° que l'inventeur ait réellement sauvé les effets naufragés.

En dehors de ces conditions, il n'y a lieu qu'à indemnité pour assistance maritime. — Ostende, 28 janvier 1863. *B. J.* 1864. 1224. *P. A.* 1864. II. 9. *Cl. et B.* XII. 13.

5. — Le fait, par un bateau remorqueur, d'être allé dans la soirée d'un jour d'hiver, à la marée descendante et en présence de certains glaçons dans l'Escaut, chercher à la hauteur de l'île de Saftingen un navire y demeuré à l'ancre à la suite d'un abordage, ne constitue pas un cas d'assistance extraordinaire donnant lieu à rémunération spéciale, mais un simple remorquage à payer au prix du tarif d'usage. — Anvers, 29 février 1864 et Bruxelles, 9 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 184.

6. — D'après les us et coutumes de mer, l'assistance donnée à un navire échoué donne droit à une rémunération.

Cette rémunération doit être calculée d'après le lieu, la gravité et l'imminence du danger couru par le navire, les difficultés et les dangers du sauvetage, la valeur cumulée du navire, de la cargaison et du fret.

Le navire échoué ne peut être considéré comme abandonné tant qu'il reste soumis à l'action et au pouvoir du capitaine. — Bruxelles, 13 février 1865. *Pas.* 1865. II. 179. *B. J.* 1865. 812. *P. A.* 1865. I. 52.

7. — Le navire qui se détourne de sa route pour porter secours à un bâtiment en danger, prend celui-ci à la remorque et le conduit dans un port voisin, pose un acte d'assistance maritime donnant lieu à récompense. — Anvers, 30 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 55.

8. — La convention de remorquage implique le devoir, dans le chef du remorqueur, non seulement de traîner le navire remorqué et d'en accélérer la marche, mais aussi de le protéger contre les accidents dans la mesure de ses aptitudes et ce jusqu'au lieu de destination convenu.

Est en faute le remorqueur qui, au cas de mouillage en route, éteint ses feux et vient s'amarrer la nuit au flanc du navire remorqué.

Il répond de l'échouement qui arrive dans ces conditions et ne peut, en tout cas, réclamer de rémunération spéciale à raison des devoirs spéciaux prestés pour le renflouage. — Anvers, 16 février 1866. *P. A.* 1866. I. 188.

9. — Les obligations qui dérivent de l'engagement de remorquer un navire de la mer vers le port d'Anvers ne prennent fin qu'après le parfait ancrage du navire en rade ou après son entrée dans l'un des bassins.

Les accidents fortuits qui rendent plus difficile l'exécution d'une obligation, sans toutefois la rendre impossible, n'opèrent point résiliation de la convention.

Le dommage qui résulte de ces accidents demeure à charge de la partie qui l'éprouve.

En conséquence, le remorqueur n'est point fondé à réclamer une indemnité supplémentaire pour le secours porté au navire remorqué, lorsque celui-ci est allé à la dérive et s'est trouvé en danger soit de s'échouer, soit d'aborder un autre navire. — Anvers, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 124.

10. — Les pertes et dommages fortuits éprouvés par le navire assistant pendant

l'assistance ne peuvent donner lieu à répétition; ils font partie des risques de l'entreprise dont l'assistant se charge volontairement moyennant un prix proportionné à ces risques. — Anvers, 11 mai 1872. *P. A.* 1872. I. 69.

11. — Lorsqu'un navire en péril réclame les secours d'un autre navire, l'assistance prêtée constitue un louage d'ouvrage ou d'industrie. — Anvers, 11 mai 1872. *P. A.* 1872. I. 69. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 75. *B. J.* 1873. 177. *P. A.* 1873. I. 150.

12. — En principe, les frais de sauvetage doivent être payés avant les salaires des gens de l'équipage.

Les frais de sauvetage relatifs au dernier sinistre priment ceux qui concernent un sinistre antérieur. — Anvers, 28 novembre 1873. *P. A.* 1874. I. 124.

13. — Quand un navire en danger est amené à faire la promesse d'une somme réellement exagérée pour le tirer du danger, la convention ainsi faite peut être annulée comme entachée de violence morale; on ne peut considérer comme une ratification la reconnaissance de cette convention après le danger passé. — Anvers, 25 janvier 1879. *P. A.* 1879. I. 175.

14. — Est nul l'engagement pris par un capitaine de navire en détresse, si les circonstances qui l'ont contraint à s'obliger étaient de nature à faire impression sur une personne raisonnable et s'il pouvait croire à un danger imminent.

Ne peut être considéré comme ratification de la part du capitaine le fait d'avoir apposé sa signature sur un écrit relatant la convention faite, et ce quand le navire était en sûreté, si la volonté de réparer le vice emportant la nullité n'est pas clairement établie. — Bruxelles, 15 mai 1879. *B. J.* 1879. 792. *P. A.* 1879. I. 241.

CHAPITRE II.

DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ.

15. — Dans l'appréciation des services maritimes, il faut considérer, d'une part, la gravité du péril où se trouvait le navire, et de l'autre les sacrifices qu'il a fallu faire et les difficultés qu'on a dû surmonter pour lui porter assistance.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder un salaire spécial, lorsque : 1° le navire n'était pas sérieusement en péril; 2° que l'assistance n'a exposé celui qui l'a donné à aucun danger, à aucune fatigue, ne lui a fait subir aucune perte de temps, mais au contraire lui a procuré le bénéfice d'un remorquage.

Ne peut être considéré comme étant en péril sérieux le navire dont l'ancre est emportée par un coup de vent et qui, par suite, se dirige vers la côte, si d'ailleurs ce navire a une seconde ancre prête à être mouillée et que la distance de la côte est plus que suffisante pour en opérer le mouillage. — Anvers, 16 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 217.

16. — Lorsque, après des efforts inutilement faits par un bateau à vapeur pour le renflouage d'un navire, une convention à forfait intervient entre les parties, par laquelle le capitaine du navire échoué promet 50 livres sterling pour tous devoirs faits et à faire si le navire est remis à flot, et 10 livres seulement dans le cas contraire, le premier salaire est dû si le navire revient à flot, quand même ce serait par la force de la marée. — Anvers, 5 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 120.

17. — Les chargeurs d'un navire sont recevables à demander, contre leurs cochargeurs, le règlement des frais de sauvetage dudit navire et de sa cargaison, alors surtout qu'une partie du chargement a été vendue par le capitaine pour payer ces frais de sauvetage.

Le règlement d'avaries ne peut s'établir régulièrement que si tous les intéressés, et spécialement le capitaine et l'armateur, ont été mis en cause. — Malines, 10 janvier 1867. *B. J.* 1869. 571.

18. — Il y a lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité à allouer pour assistance maritime, de ce que le navire sauveteur a été construit et est en tout ou en partie armé et exploité dans le but de venir en aide aux autres navires. — Anvers, 16 mars 1867. *P. A.* 1867. I. 61.

19. — L'indemnité à accorder pour assistance maritime à un bateau pêcheur, qui a abandonné un voyage à la pêche dans la mer du Nord pour s'abosser à un steamer ayant son gouvernail perdu et l'assister ainsi jusqu'à Flessingue, peut être évaluée à 4 pour cent de la valeur sauvée, soit de la valeur cumulée du navire, de la cargaison et du fret.

Ledit bateau n'a pas d'action contre le navire assisté, du chef du dommage qu'il subit par suite d'une collision avec un troisième navire pendant les opérations d'assistance, à moins qu'il n'y ait faute de la part du navire assisté; il reste, en un mot, soumis au droit commun et ne peut agir que contre l'auteur fautif de l'abordage. — Anvers, 12 février 1868. *P. A.* 1868. I. 64.

20. — L'indemnité de sauvetage doit être proportionnée à l'importance du capital sauvé, à l'imminence du péril auquel ce capital était exposé, et aux frais que nécessite l'établissement d'un service régulier de remorquage et de sauvetage dans les eaux de l'Escaut.

Les circonstances que l'assistance a été de courte durée, qu'elle n'a pas exigé de grands efforts, qu'aucune chaîne ni corde, aucun grelin ne s'est cassé pendant l'opération, sont de peu d'importance ; ce qui est essentiel, c'est la promptitude de l'assistance et son efficacité.

Si la valeur sauvée (navire, fret et cargai-

son) est contestée, il y a lieu de la faire déterminer par experts. Allocation de 4 pour cent (1re et 2e espèces), 2 1/2 pour cent (3e espèce), 1 pour cent (4e espèce) et d'une indemnité fixe de 150 francs dans un cas peu grave (5e espèce). — Anvers, 6 et 28 mars, 14 avril, 6 et 30 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 124.

21. — Pour le règlement de l'indemnité due en cas d'assistance maritime, il faut prendre avant tout pour base le travail effectué, c'est-à-dire les difficultés et les dangers du sauvetage, les pertes et les frais qu'il a occasionnés, la promptitude de l'assistance et le péril du navire en détresse.

La valeur des objets sauvés n'a qu'une importance secondaire pour la fixation du taux de cette indemnité.

Si l'assistance a été prêtée par une société de remorquage, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses frais généraux pour l'établissement d'un service régulier de remorquage et de sauvetage. — Anvers, 11 mai 1872. *P. A.* 1872. I. 69. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 75. *B. J.* 1873. 177. *P. A.* 1873. I. 150.

22. — Pour la fixation de la rémunération à allouer pour secours portés à un navire échoué, il y a lieu de tenir compte des efforts faits par le sauveteur et de l'état de la marée. — Anvers, 5 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 98.

23. — Pour fixer l'indemnité à allouer pour secours porté à un navire en détresse, on doit tenir compte notamment de la circonstance que le navire assistant a interrompu son voyage, de la position critique du navire assisté, du tonnage et de la cargaison de celui-ci. — Anvers, 5 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 158.

24. — L'indemnité due pour assistance maritime, notamment en cas d'échouement du navire secouru, doit être calculée sans avoir égard à la valeur du navire et à sa cargaison, lesquels n'ont qu'une importance secondaire lorsqu'il s'agit de fixer la rémunération due pour cette assistance.—Bruxelles, 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 315.

25. — Pour évaluer le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder pour assistance maritime, il faut tenir compte des circonstances particulières de cette assistance.

Si le navire assisté ne courait aucun danger de perte, mais seulement d'avarie, on ne doit pas tenir compte de sa valeur. — Anvers, 18 novembre 1873. *P. A.* 1875. I. 73.

26. — Pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte du temps consacré par le sauveteur, de la fatigue et des avaries supportées par lui, ainsi que du danger qu'il a couru; il faut tenir compte également de la position plus ou moins dangereuse du navire assisté, de sa valeur, ainsi que de celle de son chargement et de son fret. — Anvers, 6 novembre 1858. *P. A.* 1858. I. 243. — Anvers, 19 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 123. — Anvers, 29 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 123. — Anvers, 16 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 123. — Bruxelles, 28 juillet 1859. *P. A.* 1859. I. 123. — Anvers, 3 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 244. — Anvers, 27 février 1860. *P. A.* 1860. I. 174. — Bruxelles, 12 mai 1860. *P. A.* 1860. I. 174. *B. J.* 1860. 984. — Anvers, 16 octobre 1860. *P. A.* 1861. I. 65. — Anvers, 16 janvier 1861. *P. A.* 1861. I. 65. — Bruxelles, 14 août 1861. *P. A.* 1861. I. 175.—Anvers, 4 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 11. — Anvers, 31 décembre 1862. *P. A.* 1863. I. 100. — Anvers, 30 août 1864. *P. A.* 1864. I. 378. — Anvers, 30 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 320. — Anvers, 5 décembre 1864. *P. A.* 1865. I. 52. — Anvers, 6 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 104. — Anvers, 16 mars 1867. *P. A.* 1867. I. 61. — Anvers, 15 février 1868. *P. A.* 1868. I. 91. — Sent., 22 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 47. — Bruxelles, 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 315. — Bruxelles, 8 avril 1880. *B. J.* 1880. 567. *P. A.* 1880. I. 187.

CHAPITRE III.

A QUI L'INDEMNITÉ PEUT ÊTRE DUE.

27. — L'agent d'une compagnie de remorquage qui a dirigé le renflouage d'un navire, opéré par un bateau de sa compagnie, ne peut demander un salaire personnel.

Le capitaine d'un navire mouillé en rade, qui laisse attacher à son navire un autre bâtiment ayant perdu ses ancres et se trouvant en danger, pose un acte d'assistance et a droit à une récompense. — Anvers, 30 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 320.

28. — Le steamer appelé pour dégager deux navires n'a d'action que contre celui dont le capitaine a requis son secours; il ne peut réclamer contre l'autre, encore que ce soit en s'attelant à ce dernier qu'il a opéré le dégagement. — Anvers, 20 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 179.

29. — Il peut être alloué une indemnité d'assistance maritime à la personne qui a prêté son concours aux travaux de sauvetage organisés par l'autorité, en se portant caution du payement des frais de ces travaux.

Et cette indemnité peut être accordée même aux agents des assureurs de la cargaison lorsque les travaux de sauvetage ont été organisés tant en vue du renflouage du navire qu'en vue du débarquement de la cargaison. — Anvers, 2 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 273.

30. — Celui qui parvient à s'emparer d'une marchandise flottant à l'abandon dans l'Escaut et qui la remet à son propriétaire a droit à une rémunération.

Le propriétaire de cette marchandise ne peut refuser cette rémunération, sous prétexte qu'il avait chargé d'autres personnes d'opérer ce sauvetage. — Anvers, 7 février 1870. *P. A.* 1870. I. 41.

31. — Tous ceux qui ont contribué direc-

tement au sauvetage d'un navire doivent recevoir une part de la rémunération allouée pour ce service.

Cette part doit être fixée : 1° d'après l'importance des services rendus par chacun des sauveteurs ; 2° d'après les frais que ceux-ci ont dû faire pour opérer le sauvetage ; 3° d'après les risques et périls auxquels chacun d'eux a été exposé à cette occasion.

En conséquence, l'indemnité doit être répartie entre l'armateur, l'affréteur, le capitaine et les hommes de l'équipage. — Anvers, 3 mai 1875. *P. A.* 1875. I. 211.

52. — L'ouvrier qui, par ses efforts, est parvenu à conjurer un danger qui menaçait un bateau et son chargement est en droit de réclamer une indemnité de sauvetage, en partie au batelier et en partie au propriétaire du chargement, sauf à ceux-ci à prendre leur recours contre qui de droit. — Anvers, 12 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 349.

ASSURANCES.

Indication alphabétique.

Abordage, 280, 294.
Absence de nouvelles, 254.
Accident, 207.
Accident consommé, 325.
Acquéreur d'immeuble, 43.
Actes conservatoires, 331.
Acte de commerce, 159, 164, 167, 171, 177 à 179, 199.
Acte de vente, 45.
Action en justice, 32, 121.
Actio judicati, 13.
Action mixte, 164.
Action personnelle, 191.
Action tardive, 13, 81.
Agent, 8, 9, 18, 21, 33, 70, 96, 126, 162, 170, 179, 290, 360, 375.
Aggravation des risques, 38, 49, 129, 134, 298.
Allégés, 247, 269, 270, 302, 316.
Ambiguïté, 19, 20, 30, 146, 214, 215.
Appel, 17, 57, 63.
Arbitrage, 161, 170, 182, 183, 194, 197, 349, 354, 356 à 358, 361.
Armateur, 228 à 230, 278.
Arrêté royal du 15 novembre 1854, 344.
Art. 555 du code civil, 190.
Art. 1184 » 355.
Art. 1249 » 147.
Art. 1732 » 142.
Art. 1733 » 143, 149, 153.
Art. 1754 » 144, 149, 153.
Art. 2277 » 77.
Art. 194 du code de comm., 343.
Art. 225 » » 301, 318, 324, 335.
Art. 296 du code de comm., 289.
Art. 302 » » 222.
Art. 346 » » 80.
Art. 347 » » 232, 233, 373.
Art. 348 » » 124, 241, 255, 264, 355.
Art. 355 du code de comm., 255.
Art. 359 » » 221.
Art. 364 » » 38.
Art. 368 » » 264.
Art. 369 » » 379.
Art. 374 » » 320, 345, 355.
Art. 381 du code de comm., 330.
Art. 383 » » 320.
Art. 384 » » 218, 295.
Art. 386 » » 373.
Art. 387 » » 376.
Art. 394 » » 376.
Art. 432 » » 44, 365.
Art. 435 » » 281, 290, 329.
Art. 436 » » 281, 290, 329.
Art. 632 » » 163.
Art. 59 du code de proc. civ., 176.
Art. 518. Loi du 18 avril 1851, 80.
Art. 23. Loi du 11 juin 1874, 545.
Assurance antérieure, 105, 128.
Assurance contre la grêle, 165.
Assurance de créances, 32.
Assurance de marchandises, 188.
Assurance flottante, 226, 267.
Assurance globale, 302, 306.
Assurance *in quovis*, 266.
Assurance modifiée, 334.
Assurances multiples, 259, 334.
Assurances mutuelles, 12.
Assurance nouvelle, 78.
Assurance provisoire, 334.
Assurance sur avances, 275, 372.
Assurance sur bonne arrivée, 230, 234, 261 à 263, 285, 293, 341, 362, 369.
Assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, 235, 236, 249, 265.
Assuré en liquidation, 48.
Assuré illettré, 103.
Atelier, 8.
Attribution de juridiction, 186.
Auteur du dommage, 156.
Autorité publique, 64.
Avarie, 268, 321, 359.
Avarie grosse ou particulière, 240, 279, 288, 315, 316, 323, 330.
Avenants, 342.
Aveu, 213.
Avis, 46.
Bail, 101.
Baraterie, 219, 231, 250, 274, 280, 319, 338, 370.
Bateau chargé en comble, 367.
Bateau d'intérieur, 335.
Bâtiment en pierre, 103.
Bénéfice d'inventaire, 5, 201.
Bœufs avariés, 283.
Bonne foi, 110, 114, 125, 248.
Bris de glaces, 156.
Bureau *Integritas*, 337.
Cabotage, 314, 322.
Café, 225.
Calcul de l'indemnité, 190.
Capitaine, 219, 258, 273, 275, 276, 322, 328, 338, 368.
Cas fortuit, 210.
Cause du sinistre inconnue, 299.
Caves, 30, 116.
Cession d'assurance, 348.
Cession de l'indemnité, 45, 152.
Cession de portefeuille, 36, 86, 94.
Changement de domicile, 77.
Changement de propriétaire, 28, 74, 97.
Changement de route, 263.
Changement notifié, 99, 115.
Chargement sur le pont, 258, 260.
Cheval, 42.
Circonstances aggravantes, 120.
Clause « embarquement tel mois », 227.
Clause pénale, 69.
Clause de « nouvelles régulières », 249.
Combustion instantanée, 333.
Commencement de preuve par écrit, 26, 52, 54.
Commerçant, 188.
Commission, 37.
Commissionnaire, 336.
Communauté, 203.
Communication de livres, 58.
Communication de pièces, 77.
Compensation, 194.
Compétence, 189, 193, 194.
Concordat, 80.
Condition, 29, 252.
Conditions imprimées, 10, 19, 24, 119, 356, 358.
Connaissance du sinistre, 246.
Connaissement non endossé, 342.
Constatation de l'avarie, 363, 366.
Constructions du locataire, 114.
Constructions mixtes, 8, 9.
Consul, 307, 363.
Contestation commerciale, 186.
Contestation de valeur, 51.
Contrat innomé, 201.
Contrebande de guerre, 368.
Convention, 16, 26, 47, 59.
Copropriétaire, 24.
Coulage extraordinaire, 306.
Courtier, 37, 272.
Coutil de lin, 268.
Créanciers, 203, 208, 209.
Créancier gagiste, 341.
Créancier hypothécaire, 45, 111, 140.
Dangers du chargement, 299.
Décès, 4.
Déchéance, 5, 12, 55, 59, 105, 113.
Déclaration de 1779, 318.
Déclaration du 16 avril 1856, 368.
Déclaration incomplète, 117.
Déconfiture de la société, 79, 90, 93, 336.
Défaut de payement, 50, 89.
Délai, 5.
Délaissement, 306, 368, 372, 375.
Demeure, 118.
Démolition de l'immeuble, 74.
Départ différé, 275.
Dépôt, 35, 245.
Désarrimage, 312.
Désignation des objets, 70.
Dette de l'armement, 368.
Dies à quo, 29, 73.
Dol, 109, 120.
Domicile, 95 *bis*, 166, 173, 181, 197.
Dommages et intérêts, 207, 347.
Donation, 205.
Double assurance, 182, 362.
Doute, 24.
Droits de l'assureur, 277.
Echouement, 264, 300, 341, 374.
Ecrit, 213.
Effet de commerce, 202.
Emigrants, 246, 263, 289, 314.
Endossement, 1, 201, 342, 364.
Enquête, 54, 328.
Erreur, 110, 123.
Estimation contradictoire, 55.
Etablissement dangereux, 49.
Etranger, 322.
Evaluation de la police, 52, 59, 266.
Evaluation de l'indemnité, 53.
Evaluation du litige, 195.
Evaluation estimée de gré à gré, 332.
Exagération, 55, 99, 103, 107, 110, 112, 128, 130, 131, 135, 237, 242, 332.
Exception, 2, 13, 217.
Excès de chargement, 253.
Expédition, 226.
Expertise amiable, 65, 108, 113.
Expertise impossible, 55, 154.
Expertise nouvelle, 57, 66.
Experts, 17, 60, 63, 131, 148, 151, 154, 158, 176, 284, 287, 290, 292, 327, 328, 354, 357, 370.
Experts arbitres, 25.
Exploits, 197.
Faillite, 80, 81.
Fait de l'assuré, 115.
Fait du locataire, 134.
Fausse déclaration, 21, 112, 124, 136, 204 à 206, 232.
Fausse qualité, 106.
Faute, 117, 157, 228.
Faute commune, 123.
Faute du capitaine, 250, 280, 286.
Femme du batelier, 367.
Fermeture de la navigation, 263.
Fermier, 101, 138.
Filés en laine, 335.
Fin de non-recevoir, 7, 49, 77, 87, 100, 108, 113, 131, 142, 157, 217, 281, 349, 320, 349, 378.
Folie, 46, 198, 200, 211.
Force majeure, 64.
Forme de l'expertise, 60.
Frais, 7, 195, 271.
Frais accessoires, 271.
Frais de chargement, 235.
Frais d'entretien, 281.
Frais de transport, 289.
Franchise d'avarie, 361.
Freinte, 296.
Fret, 259, 373.
Gageure, 340.
Garantie, 218.
Gelée, 310.
Graines, 296.
Graines de lin, 243.
Hauteur du sinistre, 54, 67.
Héritier, 5, 201, 209.
Héritier bénéficiaire, 4.
Hommes de garde sur le pont, 367.
Huiles, 312.
Incendie, 14, 304, 315.
Indemnité annuelle, 195.
Indemnité variable, 22.
Inexécution des engagements, 87, 91.
Innavigabilité, 261, 285, 288, 291, 293, 303, 307 à 309, 324, 346, 370, 376 377.
Irrégularités, 357.
Inscription au *Veritas*, 322.
Intérêts compensatoires, 61.
Intérêts moratoires, 61, 62, 284.

Intermédiaire, 78.
Interprétation de la police, 215, 222.
Introduction d'accessoires, 55.
Juge de paix, 174, 175, 184, 185, 191, 192, 194.
Juridiction gracieuse, 17.
Justification par l'assuré, 58.
« Land avarie », 225.
Lieu de l'incendie, 176, 180.
Livre de bord, 357.
Locataire, 137, 141 à 144, 146, 148, 151 à 153, 190.
Loi de 1791, 318.
Loi du 11 juin 1874, 38.
Maladie mortelle, 196.
Mandat, 21, 65, 213, 375.
Mandat de vendre, 291.
Mandat secret, 33.
Marchandises déposées en allèges, 247.
Marchandises identiques, 227.
Marchandises sur le tillac, 240.
Mauvaise foi, 135.
Médecin de la société, 212.
Menaces d'incendie, 122.
Meules, 24, 56.
Mise en demeure, 95.
Mort d'animaux, 347.
Mur en argile, 103.
Mutation des objets, 38.
Myélite chronique, 42.
Naissance du contrat, 47.
Nature des primes, 27.
Navire prêt à partir, 236, 257.
Negotiorum gestio, 96, 144, 341, 353.
Non payement, 118.
Notification des nouvelles, 241, 262, 325, 345, 347, 355.
Novation, 56, 94.
Nullité de la police, 7, 40, 76, 87, 108, 115, 128, 196, 233, 236, 248.
Nullité de payement, 202.
Objets déplacés, 24, 102.
Obligation d'assurer, 230.
Obligation de l'assuré, 326.
Opposition, 48.
Option, 249.
Ordre public, 221.
Ouvriers, 48.
Payement, 78, 127, 216.
Payement des primes, 69, 174, 175, 183, 273, 337.
Payement du fret, 319.
Parents malades, 212.
Participation, 44, 228 à 230.
Passage, 143.
Perte du navire, 372.
Perte totale, 283.
Pièces fausses, 136.
Pièces justificatives, 210.
Pignon en bois, 104.
Pluralité d'assurances, 221.
Poids embarqué, 225.
Police au porteur, 370, 371.
Police d'abonnement, 226, 227, 349, 350.
Police d'Anvers, 219, 240, 245, 266, 292, 300, 315, 323, 336, 358, 361, 364, 376, 379.
Police de régularisation, 215.
Pommes de terre, 310.
Port d'escale, 254.
Porteur de la police, 2.
Poud russe, 296.
Pourparlers, 109.
Pouvoirs du juge, 10, 53, 54.
Prescription, 44, 75, 77, 329.
Prescription de six mois, 13, 107, 119.
Prescription d'un an, 121, 133.
Président du tribunal, 60, 63, 176, 180.
Présomption, 144, 224, 246, 301, 303 à 305, 318, 324.
Preuve, 11, 14, 58, 74, 135, 211, 246, 282, 321, 337, 333, 339, 366.
Primes, 80, 91, 93.
Privilège, 39, 139, 341, 343, 344.
Prix du passage, 263.
Profit espéré, 231, 232, 233.
Propriétaire non assuré, 35.
Propriété communale, 85.
Prorogation d'assurance, 184.
Prospectus mensonger, 40, 41.
Protêt, 286, 287, 329.
Qualité pour assurer, 35.
Quotité disponible, 205.
Rapport de mer, 327 à 329.
Réassurance, 12, 36, 44, 94, 124, 217, 218, 252, 254, 282, 348, 350, 365.
Réclamation tardive, 109.
Récolte à mi-fruits, 158.
Reconduction tacite, 10, 71 à 73, 76, 92, 98.
Reconstruction, 62, 64, 157.
Reconstruction interdite, 123.
Recours, 141, 155, 294, 331, 375.
Réduction de l'assurance, 31.
Référé, 57.
Référence aux statuts, 6.
Refus de payer, 12.
Règlement, 123.
Règlement entre assureurs, 182.
Relâche, 244, 262, 278, 297, 326.
Remise de la police, 202.
Renonciation, 13, 18.
Renonciation à recours, 153, 158.
Réparations, 244, 276, 288, 308, 370, 377.
Reprise d'assurance, 12.
Réserves, 25, 251.
Résiliation, 11, 29, 48, 77, 79, 82, 85, 86, 88 à 90, 92, 94, 95 *bis*, 97, 118, 183, 347.
Résolution, 68, 95, 349.
Restitution des avances, 222.
Restitution des primes, 97.
Retard de payement, 11, 69, 127.
Retenue sur avances, 222.
Réticence, 24, 102, 112, 116, 122, 126, 190, 206, 212, 230, 249, 251, 255.
Rétrocession d'assurance, 125.
Révocation, 205.
Révolte à bord, 216.
Risques couverts, 216.
Risques d'allèges, 245.
Risques de guerre, 239, 275, 278, 278, 326.
Risques locatifs, 65, 101, 132, 141, 143, 145, 148, 149, 153, 155.
Sacs d'écorce, 351.
Sauvetage par les assureurs, 278.
Seconde assurance, 101, 111.
Serment, 334, 340.
Signature, 26.
Silence, 77.
Sinistre antérieur à l'assurance, 353.
Sinistre réparé, 142.
Société, 40, 159, 162, 169, 177, 178, 199.
Société « *Belges réunis* », 12.
Société en liquidation, 86, 90, 93.
Société étrangère, 15, 78, 187.
Société « Laboureur », 22.
Société « *Securitas* », 63, 176.
Sommation de nommer des experts, 100.
Somme assurée, 139.
Spiritueux, 120.
Statuts, 6.
Steamer de l'Escaut, 314.
Steamer remorqueur, 294.
Subrogation, 12, 137, 139, 140, 143, 144, 146 à 150, 152, 157, 158, 207, 274, 343, 369.
Sucres humides, 251.
Suicide, 198, 200, 211.
Suites médiates du sinistre, 64.
Sursis de compétence, 185.
Suspension, 11, 30.
Tableaux, 131.
Taxe sur assurances, 82 à 85, 87, 88, 92.
Tiers, 160.
Tiers acquéreur, 3.
Tiers expert, 60.
Titre contesté, 183, 185, 188, 191, 192.
Transmission de police, 1, 2.
Usages, 223, 258, 270, 279.
Valeur au-dessus du sol, 30.
Valeur du mobilier, 51, 54.
Valeur du navire, 242.
Vendeur, 34.
Vente, 238, 359.
Vente de l'objet assuré, 68, 352.
Vente du navire, 308, 309.
Vente résiliée, 344.
Vente sur saisie, 291, 377.
Verres à vitres, 292.
Vice propre, 224, 225, 244, 250, 253, 293, 297, 299, 303, 305, 310, 313, 314, 317, 333, 346.
Vide du navire, 239.
Visa, 360.
Visite du navire, 301, 314, 318, 324, 335.
Voie d'eau, 219, 224.
Voisins, 132.

CHAP. Ier. — DES ASSURANCES TERRESTRES.

§ 1. — *Partie générale. — Nature et conditions du contrat. — Questions diverses.* 1 à 50.

§ 2. — *Obligations de l'assureur. — Fixation et règlement de l'indemnité.* 51 à 67.

§ 3. — *Obligations de l'assuré. — Durée du contrat. — Reconduction tacite.* 68 à 98.

§ 4. — *Déchéances. — Secondes assurances. — Réticences. — Aggravation des risques.* 99 à 136.

§ 5. — *Risques locatifs. — Locataires. — Subrogation. — Recours des assureurs.* 137 à 158.

§ 6. — *Compétence.* 159 à 188.

CHAP. II. — DES ASSURANCES MUTUELLES. 189 à 195.

CHAP. III. — DES ASSURANCES SUR LA VIE. 196 à 212.

CHAP. IV. — DES ASSURANCES MARITIMES.

§ 1. — *Principes sur le contrat d'assurances et de réassurances en général, et les assurances et réassurances maritimes en particulier.* 213 à 227.

§ 2. — *Quelles personnes doivent ou peuvent assurer ou faire assurer, et quelles choses peuvent être l'objet de l'assurance.* 228 à 235.

§ 3. — *Etendue de l'assurance. — Evaluation. — Réticence.* 236 à 271.

§ 4. — *Règlement de la prime d'assurance. — Payement de cette prime par l'assuré.* 272 à 273.

§ 5. — *Obligations de l'assureur en ce qui touche la réparation des pertes, l'évaluation du dommage et le payement de l'indemnité.* 274 à 296.

§ 6. — *Distinction des cas dans lesquels les pertes ou dommages doivent être mis à la charge de l'assureur ou rester au compte de l'assuré.* 297 à 317.

§ 7. — *Justifications à faire par l'assuré pour qu'il ait droit à l'indemnité.* 318 à 335.

§ 8. — *Assurances pour compte.* 336 à 344.

§ 9. — *Résolution. — Résiliation du contrat d'assurances.* 345 à 353.

§ 10. — *Procédure. — Arbitrage. — Prescriptions et déchéances. — Compétence.* 354 à 367.

§ 11. — *Délaissement ou abandon du navire et du fret.* 368 à 379.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES ASSURANCES TERRESTRES.

§ 1er. — *Partie générale. — Nature et conditions du contrat. — Questions diverses.*

1. — La propriété d'une police d'assurance peut, comme celle de tous effets de commerce, se transmettre par la voie de l'endossement.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'endossement d'un effet de commerce, pour transférer la propriété au porteur, devait être daté et exprimer la valeur fournie.

Il en était de même de l'endossement d'une police d'assurance. — Bruxelles, 15 juin 1826. *Pas.* 1826. 196.

2. — Le porteur d'une police d'assurance est passible des exceptions que l'assureur peut opposer à l'assuré.

Lorsqu'il est dit, dans un contrat d'assurance, que les pertes seront payées au porteur de la police sans qu'il soit besoin de procuration, la remise de la police ne vaut que comme procuration et n'opère point transmission de propriété. — Bruxelles, 30 juin 1836. *Pas.* 1836. 174.

3. — Le tiers acquéreur succède au bénéfice de l'assurance. — Cass., 11 avril 1838. *Pas.* 1838. 266.

4. — Quand, dans une police d'assurance, il est stipulé qu'en cas de décès de l'assuré l'ayant cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société d'assurances, il faut comprendre cette clause en ce sens que l'héritier n'est obligé de faire cette déclaration que le jour où il accepte l'hérédité; il a donc, pendant trois mois et quarante jours, le droit de s'abstenir et l'on ne peut lui faire grief de son silence. — Sent. Bruxelles, 12 mai 1843. *B. J.* 1843. 879.

5. — Une clause de contrat d'assurance étant ainsi conçue : « Lorsque, par suite de décès, faillite, vente ou toute autre cause, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci ou ses ayants cause.., sont tenus de déclarer immédiatement la mutation à la compagnie; faute de ces déclarations..., l'assurance sera nulle de plein droit », la déchéance comminée est encourue après un délai moral et notamment un délai de quatre mois et vingt-trois jours après le décès de l'assuré primitif, sans que les héritiers puissent invoquer le bénéfice du délai pour faire inventaire et délibérer. — Bruxelles, 26 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 332. *B. J.* 1845. 1108.

6. — Lorsque la police d'assurance se réfère aux conditions insérées dans les statuts de la société, et qu'il est, d'ailleurs, constant que l'assuré a pris connaissance des statuts avant de signer la police, il est tenu de se conformer auxdites conditions, bien qu'elles ne soient pas reproduites dans la police. — J. de P. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 814.

7. — Le consentement à une expertise de la part d'une société d'assurances n'est pas de nature à couvrir un moyen de nullité qu'elle aurait à opposer à la police, si d'ailleurs la compagnie a fait des réserves pour empêcher ce résultat; on ne pourrait non plus argumenter de la correspondance si la renonciation n'est pas formelle.

La nullité de la police doit s'étendre à des bois renfermés dans la remise incendiée.

Quand la police stipule que les frais d'expertise et d'arbitrage doivent être supportés par moitié, les frais d'appel restent soumis aux règles générales. — Bruxelles, 3 décembre 1849. *Pas.* 1852. II. 169.

8. — Les assureurs sont engagés par le fait d'un agent qui, moyennant un tantième de commission, leur a procuré l'assurance d'un atelier dont la nature mixte a été reconnue par cet agent en inspectant les lieux et sur les déclarations faites de bonne foi par l'assuré. — Anvers, 20 novembre 1852. *B. J.* 1853. 122.

9. — Le fait d'un agent qui, lors de l'inspection des lieux, a reconnu la nature mixte d'un atelier, ainsi déclarée par l'assuré, engage la compagnie qui a agréé l'assurance ainsi vérifiée.

Il y a lieu d'envisager comme construction mixte un atelier en bois dont les fondations et le fourneau sont en maçonnerie, et qui a été déclarée telle de bonne foi par l'assuré au représentant des assureurs qui en a fait la vérification lors de l'assurance. — Bruxelles, 29 mai 1853. *Pas.* 1857. II. 316. *B. J.* 1853. 970.

10. — Les conditions imprimées d'une police d'assurance sont aussi obligatoires que les clauses spéciales écrites à la main.

Est valide la condition générale de renouvellement tacite s'il n'y a eu désistement dûment notifié.

Le pouvoir accordé par le juge d'introduire des modifications dans la police n'implique pas annulation de celle-ci. — Nivelles, 3 janvier 1854. *B. J.* 1855. 43.

11. — En matière d'assurance terrestre ou maritime, la rédaction par écrit n'est nécessaire que pour la preuve, et non pour la validité de la convention.

L'assureur n'est pas délié de ses obligations, tout en conservant ses droits contre l'assuré, par la stipulation que le retard dans le payement de la prime suspend, de plein droit et sans aucune formalité de la part de la compagnie, l'effet de l'assurance, sans toutefois que l'assuré soit affranchi du payement de tous les termes à échoir, à moins que la compagnie n'ait résilié la police par une simple notification. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1854. *B. J.* 1855. 694.

12. — La convention par laquelle une compagnie d'assurances assure les propriétés d'un

particulier, membre d'une société d'assurances mutuelles, en déclarant qu'en attendant l'expiration de l'engagement elle réassure les choses qui en forment l'objet et s'engage personnellement à renoncer à l'assurance en temps utile, et à payer les contributions pour incendie qui pourraient tomber à charge de l'assuré, pendant cet intervalle de temps, présente non un contrat de réassurance, mais bien une convention connue sous le nom de « reprise d'assurances », n'ayant rien d'illicite, et qui a pour effet de subroger le nouvel assureur dans tous les droits, et de lui imposer tous les devoirs de l'assuré à l'égard du premier assureur. Il est indifférent que les parties aient qualifié cette opération de réassurance; il faut, dans l'examen d'un contrat, rechercher son objet et sa véritable nature, sans s'arrêter aux qualifications que les parties ont pu erronément lui donner.

S'il survient un sinistre, la société subrogée qui en a payé le montant est aux droits de l'assuré et recevable à agir contre la première société d'assurances.

Le défaut d'avoir notifié cette reprise d'assurances ne pourrait donner lieu à l'application d'une clause des statuts qui prononce la déchéance à défaut de déclaration des changements ou circonstances qui modifient les risques couverts par la société.

N'est pas admissible, dans l'espèce, le moyen de déchéance basé sur le refus de payer la contribution.

On ne pourrait pas non plus argumenter de ce que de nouvelles conditions, relativement à la valeur des choses assurées, seraient intervenues entre l'assuré et le second assureur.

Le retard, ou même le refus de payer la cotisation fixée ne pourrait, d'après les statuts de la Société « les Belges réunis », donner, par eux seuls, lieu à déchéance. — Bruxelles, 25 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 277. *B. J.* 1857. 1415.

13.—L'action réservée à l'assuré en cas de sinistre peut, par une clause spéciale de la police d'assurance, être limitée, quant à sa durée, à un délai de six mois.

Cette courte prescription de six mois ne peut éteindre l'action *judicati*, qui naît du jugement ayant pour objet l'exécution des dispositions qu'il renferme et qui dure trente ans.

Elle ne peut être invoquée que devant la juridiction exceptionnelle des arbitres et non en justice réglée.

Les circonstances de la cause peuvent faire supposer que la partie qui l'invoque est censée y avoir tacitement renoncé. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1855. *B. J.* 1855. 971.

14. — Lorsqu'une police d'assurance porte que l'assureur assure contre l'incendie, « celui provenant du ciel et du gaz compris », il est nécessaire que l'assuré prouve qu'il y a eu réellement incendie, pour obtenir la réparation du dommage que le feu du ciel aurait pu lui occasionner.

En matière d'assurance, pour qu'il y ait incendie, il ne faut pas des flammes, un grand embrasement; il suffit de tout accident causé par la combustion ou par l'action directe du feu, quelque peu considérable que soit l'objet brûlé ou endommagé. — Sent., 10 octobre 1855. *P. A.* 1857. I. 260.

15. — Les compagnies d'assurances françaises peuvent, pour l'exécution des obligations contractées envers elles depuis la loi du 14 mars 1855, ester devant les tribunaux belges, même pour l'exécution des obligations contractées envers elles par des Belges en France avant la publication de ladite loi. — Anvers, 5 mai 1856. *B. J.* 1857. 605. *P. A.* 1856. I. 183.

Il en est de même à cet égard des obligations contractées envers elles par des Belges en Belgique.—Trib. Gand, 7 mars 1857. *B. J.* 1857. 414. *P. A.* 1857. II. 45. *Cl. et B.* VI. 104.

16. — En l'absence d'une loi sur les assurances terrestres, les statuts de la société font la loi des parties, et les stipulations y contenues doivent être exécutées par elles, si elles sont réciproques et si elles ne contiennent rien de contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — J. de P. Leuze, 11 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 565.

17. — La nomination d'experts, pour constater l'évaluation du dommage causé par un sinistre, nomination attribuée au président du tribunal de première instance par une police d'assurance, ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse, mais un acte de juridiction gracieuse dont il n'échoit pas d'appel.—Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1857. 1596. *P. A.* 1857. II. 121.

18. — Un agent d'assurances, préposé à la perception des primes, est apte à recevoir la renonciation des assurés, s'il n'y a stipulation contraire.

On ne doit donc pas adresser cette renonciation directement à la compagnie d'assurances. — J. de P. Grammont, 1er juillet 1859. *Cl. et B.* IX. 276.

19. — En cas de contradiction ou de doute entre les conditions imprimées et les conditions écrites de la police d'assurance avenue entre la compagnie et l'assuré, ce sont ces dernières qu'il faut préférer. — Courtrai, 6 août 1859. *P. A.* 1861. II. 86.

20. — Le doute sur l'étendue de l'assurance s'interprète au profit de l'assureur. — Sent., 20 septembre 1859. *P. A.* 1859. I. 242.

21. — En matière d'assurance, les conventions faites avec l'agent d'une compagnie publiquement annoncé comme tel, encore que celui-ci ne fût pas commissionné pour assurer, sont néanmoins obligatoires pour la compagnie.

Et même, malgré les pouvoirs restreints donnés par écrit à cet agent, si celui-ci a néanmoins contracté au su de la compagnie

d'assurances, il faut admettre que la compagnie a dérogé aux termes limitatifs de son mandat.

L'assuré, auquel ce mandat est resté inconnu, peut, dès lors, se prévaloir, pour échapper aux conséquences d'une déclaration inexacte, de la circonstance que l'agent de la compagnie s'est chargé, après visite des lieux, de faire lui-même la déclaration. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 309. *P. A.* 1860. II. 74.

22. — La société contre les risques de la grêle, dite : « le Laboureur », constitue une société d'assurances à primes fixes, et la réparation des sinistres est variable selon le montant des primes.

Celui qui s'est assuré pendant le cours de la période quinquennale peut obtenir cette réparation sur l'excédent des comptes de l'année de son assurance et, en cas d'insuffisance, sur les réserves des années qui, à partir de cette époque, restent à courir jusqu'à la fin de cette période ; mais il ne peut exercer aucun droit sur le reliquat des années antérieures à son assurance. — Liège, 22 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 103. *B. J.* 1864. 1046.

23. — Le principe que les conventions doivent être entendues et exécutées de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu qu'elles le fussent est plus particulièrement applicable en matière d'assurance terrestre.

Spécialement, l'assurance portant sur des « spiritueux, eaux-de-vie et autres », couvre les liquides spiritueux, tels que vins de Madère, Sherry, etc., etc. — Bruxelles, 13 février 1861. *Pas.* 1861. II. 396. *B. J.* 1861. 407. *P. A.* 1861. I. 23. — *Contrà :* Sent., 20 septembre 1859. *P. A.* 1859. I. 242.

24. — Lorsque la police d'assurance porte que « la compagnie assure : les meules se trouvant dans l'habitation du fermier, les bestiaux dans l'étable, les chevaux dans l'écurie, les grains et paille dans la grange, etc. », l'indemnité, en cas d'incendie, est due à raison de ces divers objets, alors même qu'ils ne se trouveraient pas en ce moment à la place respective ci-dessus indiquée, mais dans un autre lieu de la ferme. L'article de la police d'assurance où il est dit qu'avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police l'assuré est tenu de le déclarer à la compagnie et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime, n'est applicable qu'au cas de transport des objets assurés dans d'autres bâtiments non dépendants de la ferme, et nullement au mouvement et changement de place de ces objets dans la ferme.

Les termes de l'assurance « sur meules se trouvant ou pouvant se trouver dans la cour » ne permettent pas à la compagnie d'opposer une fin de non-recevoir contre la demande d'indemnité, parce qu'une meule, incendiée dans la cour, était placée à moins de six mètres de l'un des bâtiments de la ferme, contenant de même des choses assurées, sans que cette distance ait été déclarée. En cas de contradiction ou de doute entre les conditions imprimées de la police et les conditions écrites convenues entre la compagnie et l'assuré, c'est à ces dernières qu'il faut se tenir.

Lorsqu'un contrat d'assurance a été conclu avec deux frères et une sœur, en qualité de propriétaires des meubles et du matériel assurés, demeurant dans la ferme et cultivateurs de profession, s'il arrive que l'un des deux frères, ainsi que la sœur, l'ont quittée pendant le cours de l'assurance, et que l'autre frère dirige seul l'exploitation commune, ces circonstances et d'autres analogues, exemptes de fraude, ne constituent ni une réticence ou fausse déclaration préjudiciable à la compagnie, ni une mutation qui aurait dû être déclarée par les intéressés. — Gand, 20 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 390. *B. J.* 1861. 677. *P. A.* 1861. II. 86. — Courtrai, 6 août 1859. *P. A.* 1861. II. 86.

25. — En matière d'assurance, est irrévocable la fixation du dommage faite par des experts auxquels les parties ont donné tous pouvoirs à cet effet et à l'évaluation desquels elles ont déclaré se conformer, même si le compromis nommant les experts est accompagné de la clause : sous réserve de tous droits respectifs des parties. — Sent., 9 mai 1862. *B. J.* 1862. 1166.

26. — La déclaration par laquelle quelqu'un s'engage à faire assurer ses biens constitue un commencement de preuve par écrit, qui permet à celui au profit de qui cet engagement a été souscrit de prouver par témoins l'existence du contrat d'assurance.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que « la compagnie n'est engagée qu'après la signature de ses polices par les deux parties contractantes », l'assuré peut néanmoins être lié envers la compagnie par tout autre mode que par la signature de la police.—Bruxelles, 4 janvier 1864. *B. J.* 1864. 1153.

27. — Les primes constituent un ensemble, une seule et même dette née dès l'origine du contrat d'assurance et acquise à l'assureur, mais dont le payement est échelonné et réparti sur plusieurs années. — Trib. Gand, 9 novembre 1864. *B. J.* 1865. 6.

28.—Lorsque, dans une police d'assurance, il a été stipulé « que les marchandises vendues, lors même qu'elles auraient été pesées, mesurées et jaugées, continueraient à faire partie de l'assurance aussi longtemps qu'elles se trouveraient dans le susdit local », la compagnie ne peut repousser l'action de l'assuré en prétendant qu'au moment de l'incendie les marchandises assurées ne lui appartenaient plus, et avaient déjà fait l'objet de mutations successives; que, par suite, il était sans qualité pour poursuivre le payement du sinistre et l'indemnité d'une perte qui ne le concernait pas. — Bruxelles, 13 février 1865. *Pas.* 1866. II. 61. *B. J.* 1869. 675. *P. A.* 1865. I. 375.

29. — Le contrat d'assurance est parfait par l'accord sur le montant de la prime, la durée du contrat et les risques couverts.

Dès ce jour, la prime entière se trouve définitivement due en même temps que les risques prennent naissance.

Ce principe, qui est de l'essence du contrat, n'est point modifié par la répartition de la dette en plusieurs termes. Les causes de résiliation du contrat ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles surviennent. Dès lors, les prévisions formées à l'origine du contrat, au sujet d'évènements de cette nature, n'influent pas sur les obligations contractées. — Cass., 1er mars 1866. *Pas.* 1866. I. 36. *B. J.* 1866. 337.

30. — Les mots : valeur au-dessus du sol, dans une police d'assurance, excluent l'assurance des voûtes et des murs des caves.

Il en est ainsi quand même la voûte des caves dépasse la superficie ou le dessus du sol. La clause, valeur au-dessus du sol, étant stipulée par l'assuré, doit, en cas de doute, être interprétée contre lui. — Sent., 5 septembre 1867. *P. A.* 1867. I. 263.

31. — La clause qui permet à une compagnie d'assurances de réduire en tout temps et à son gré le montant de l'assurance n'autorise pas la compagnie à imposer telles réductions qu'elle juge convenables; il faut que ces réductions se renferment dans de justes et raisonnables limites. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1868. *B. J.* 1868. 746. *P. A.* 1869. II. 39.

32. — Lorsqu'une assurance garantit certaine quotité d'une créance dont le débiteur est ensuite poursuivi au nom de l'assuré, mais à la diligence de l'assureur chargé de répartir, dans des conditions déterminées, le produit de la poursuite, cette convention n'ôte pas la propriété de la créance à l'assuré.

Dans l'instance engagée, comme il est dit, par la société d'assurances au nom de l'assuré, le débiteur ne peut soutenir que cette poursuite s'exerçant dans l'intérêt de la société, celle-ci est non recevable, d'après la maxime que : *Nul ne plaide par procureur.*—Bruxelles, 13 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 155.

33. — La compagnie d'assurances qui a donné à un directeur ou agent local une procuration déposée au greffe du tribunal de commerce et lui conférant pouvoir de contracter pour elle et en son nom toutes assurances et réassurances, « conformément aux instructions transmises et à transmettre », ne peut exciper de ces instructions, non rendues publiques, pour limiter le mandat de ce directeur ou agent et soutenir la nullité d'une réassurance par lui contractée.

Si celui qui a contracté avec cet agent est une société anonyme, il ne suffit pas que le directeur de cette société ait eu connaissance des instructions en question, lorsque ce directeur n'est, d'après les statuts, qu'un employé chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.—Anvers, 5 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 339.

34. — L'assurance effectuée par le vendeur en exécution du contrat est censée conclue pour l'acheteur pour lequel la chose périt.— Bruxelles, 17 juin 1872. *B. J.* 1872. 1377. *P. A.* 1872. I. 279.

35. — Une assurance contre l'incendie peut être valablement stipulée par quiconque a un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée.

Il en est ainsi du dépositaire responsable de la valeur des choses qui lui sont confiées.

Si le propriétaire n'a pas été partie au contrat d'assurance, qui ne contient aucune stipulation à son profit, et si le dépositaire n'a pas agi comme mandataire ou comme *negotiorum gestor* et n'a stipulé qu'en son nom et dans son intérêt, l'indemnité payée par l'assureur en cas de sinistre n'appartient qu'à ce dernier.

Et le propriétaire ne peut demander au dépositaire que la réparation du dommage causé par l'incendie. Il n'est pas recevable à soutenir que la somme qui, dans l'indemnité reçue de l'assureur, excéderait la valeur réelle des objets sinistrés est un bénéfice qui lui est dévolu.

Il en est notamment ainsi lorsque, dans la police d'assurance, l'assuré a pris pour base de ses évaluations, qui ont été contractuellement admises par l'assureur, la valeur que le propriétaire des objets assurés croyait pouvoir leur attribuer. — Bruxelles, 23 février 1874. *Pas.* 1874. II. 233. *B. J.* 1874. 1427.

36. — Un assuré n'est pas fondé à se plaindre ni à invoquer une novation en dehors de son consentement, lorsqu'en vertu des statuts et de l'acte de dissolution d'une société d'assurances, la réassurance des risques en cours a été autorisée et qu'on a usé de cette faculté en cédant le portefeuille à un autre assureur. — J. de P. Nandrin, 15 septembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 548.

37. — L'agent principal d'une société d'assurances contre l'incendie doit la commission sur les primes, promise aux courtiers d'assurances, ses sous-agents, pendant toute la durée des contrats avenus entre les assurés et la compagnie dont il est l'agent, alors même que ces contrats auraient été renouvelés par l'entremise d'un autre mandataire de la société.

Les sous-agents n'ont droit à la commission que sur le chiffre de l'assurance telle qu'ils l'ont procurée. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 97.

38. — Lorsque la somme assurée a été divisée par le contrat en divers postes se rapportant chacun à des objets différents placés dans des lieux distincts, quoique contigus, l'assuré ne peut, sous peine de déchéance de ses droits, transférer ces objets d'un bâtiment dans un autre, sans le consentement de l'assureur.

Ce transfert non autorisé constitue une aggravation du risque et une violation du contrat; en cas d'incendie des objets ainsi

déplacés, l'assuré ne peut exiger aucune indemnité de l'assureur, du chef de cette perte.—Sent., 9 août 1875. *P. A.* 1875. I. 313.

39. — La créance de l'assureur résultant de la prime due par l'assuré n'est pas privilégiée sur la chose assurée, l'assureur ne faisant aucune dépense pour la conservation de la chose assurée. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 14.

40. — Lorsqu'une compagnie d'assurances indique en tête de ses polices que son capital est de cinq millions de francs, alors que ce capital, fixé par les statuts à ce chiffre, n'a été souscrit que jusqu'à concurrence de deux millions, elle induit les assurés en erreur sur la personne de leur cocontractant; cette erreur est substantielle et entraîne la nullité du contrat d'assurance, bien que les statuts de la société aient permis de commencer les opérations lorsque les actions auraient été souscrites à concurrence de deux millions.

La nullité doit être admise surtout si la société, conformément aux statuts qui décident la cessation des opérations en cas de perte de 30 pour cent du capital social, s'est mise en liquidation par suite d'une perte de 600,000 francs, soit 30 pour cent sur les deux millions souscrits. — J. de P. Liège, 26 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 273. *Cl. et B.* XXIV. 1086.

41. — Le fait qu'une compagnie d'assurances indique en tête de ses polices un capital social qui n'a été en réalité souscrit qu'en partie ne suffit pas pour demander la résiliation du contrat, sauf en cas de dol. — Bruges, 10 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1207. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 2 août 1876. *Cl. et B.* XXV. 330. — J. de P. Seraing, 3 juin 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.

42. — La myélite chronique, qui rend nécessaire l'abatage d'un cheval, est indépendante d'un accident survenu antérieurement à l'animal.

La société qui a assuré la perte résultant de la mort de l'animal par maladie est responsable de ce sinistre. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 109.

43. — L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu des obligations contractées par son vendeur envers une compagnie d'assurances relativement à cet immeuble, s'il n'a lui-même pris aucun engagement vis-à-vis d'elle.

Celle-ci ne pourrait même se prévaloir des stipulations de l'acte de vente auquel elle n'était pas partie. — J. de P. Liège, 23 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1124.

44. — La convention par laquelle une compagnie d'assurances déclare réassurer à une autre compagnie une certaine quotité dans une catégorie de risques assumés par cette dernière constitue moins une convention d'assurance proprement dite qu'une association de participation conclue entre elles. Il en est ainsi si le mandat est donné à l'une des compagnies de traiter seule dans l'intérêt commun.

La prescription de l'article 432 du code de commerce n'est pas applicable aux actions qui naissent entre les participants de pareille convention. — Bruxelles, 16 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 321. *B. J.* 1878. 994. *P. A.* 1878. I. 193.

45. — Lorsque l'assureur ne rétablit pas l'immeuble incendié, il doit consacrer l'indemnité au payement des créanciers hypothécaires ou privilégiés, quels qu'ils soient.

Le créancier privilégié conserve ses droits par une simple opposition signifiée à l'assureur.

La cession de l'indemnité consentie par le locataire, même dûment signifiée, ne peut préjudicier aux droits des créanciers privilégiés qui se sont fait connaître avant le payement du montant de l'indemnité en mains du cessionnaire par la compagnie d'assurances. — Trib. Liège, 9 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 538.

46. — Quand un sinistre a été produit par le fait de l'assuré, alors que ce dernier est tombé en état de démence, il faut considérer qu'il y a là un cas fortuit dont l'assureur supporte les conséquences.

Si l'assuré n'avise pas immédiatement l'assureur du sinistre survenu, il n'encourt pas de déchéance, mais, éventuellement, sera passible de dommages et intérêts. — Anvers, 15 avril 1878. *P. A.* 1878. I. 250.

47. — En cas d'incendie, l'obligation de la société d'assurances naît au lieu où la convention a été conclue et signée et non au lieu où l'incendie a éclaté. — Audenarde, 26 février 1879. *Pas.* 1879. III. 298.

48. — Lorsqu'une société assure contre les accidents ses ouvriers et employés et elle-même contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef de dommages causés par le fait de ces derniers, l'assurance est résiliée en cas de mise en liquidation de ladite société.

Alors surtout qu'elle a usé en temps utile de la faculté de résilier qu'elle s'était réservée. — Trib. Liège, 19 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 307.

49. — La circonstance qu'une compagnie d'assurances a payé à un assuré une indemnité pour un sinistre ne la rend pas non recevable à contester la débition d'une autre indemnité à raison du même sinistre et vis-à-vis du même assuré.

Les compagnies d'assurances considérant dans leurs polices comme étant des établissements dangereux les débits de tabacs, vins et liqueurs, il y a lieu à annulation d'une assurance dans laquelle l'assuré aurait négligé de dire, ou aurait caché, l'exercice de semblable profession dans les lieux assurés, alors surtout que les termes de la police lui font formellement un devoir de le révéler.—Anvers, 17 juillet 1879. *P. A.* 1880. I. 59.

50. — La suspension de l'assurance pour défaut de payement n'est pas contraire à

l'essence du contrat d'assurance et peut être valablement stipulée entre parties. — Sent., 7 janvier 1880. *B. J.* 1880. 237.

§ 2. — *Obligations de l'assureur. — Fixation et règlement de l'indemnité.*

51. — L'assurance emporte par elle-même la présomption que l'assuré était à même d'avoir le mobilier qui lui a été garanti, et une compagnie d'assurances ne peut être reçue après l'incendie à venir contester la valeur admise par elle comme base de l'assurance. — Liège, 21 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 150.

52. — Pour déterminer les pertes en cas d'incendie, on doit s'en rapporter au commencement de preuve par écrit qui résulte des évaluations de la police d'assurance et que l'assuré appuie par les preuves ou présomptions en son pouvoir. — Anvers, 11 août 1849. *B. J.* 1849. 1403.

53. — En cas d'insuffisance de preuve, les tribunaux peuvent évaluer l'indemnité en prenant en considération la valeur du préjudice et le taux de la prime payée. — Liège, 22 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 9. *B. J.* 1853. 523.

54. — Si les désignations et évaluations d'un contrat d'assurances ne peuvent être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés à l'époque du sinistre, elles peuvent néanmoins servir d'un commencement de preuve, que l'assuré, par la nature de son contrat, ne peut être tenu qu'à compléter par les moyens de preuve en son pouvoir pour établir la hauteur du sinistre.

En cette matière, une demande à preuve ainsi libellée « qu'au moment de l'incendie il se trouvait dans le bâtiment incendié jusqu'à concurrence de 33,000 francs de marchandises et pour 2,000 francs de meubles appartenant à l'assuré » est suffisamment précisée, alors surtout que l'incendie a eu pour résultat la destruction de la majeure partie des registres et papiers, et que l'assuré et plusieurs membres de sa famille y ont trouvé la mort, et n'ont pu ainsi fournir aucune indication sur l'état des choses antérieur.

Dans un pareil cas, la preuve d'un fait général, d'un résultat complexe, est admissible, sans qu'il y ait lieu de préciser des faits spéciaux ou de signaler, avec évaluation, les objets dont l'existence, au moment du sinistre, est globalement alléguée.

L'enquête autorisée en vue du fait général et complexe a pu porter sur des faits spéciaux non prévus et non formellement articulés. — Bruxelles, 24 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 101. *B. J.* 1854. 763.

55. — En matière d'assurance terrestre, lorsque l'incendie a rendu impossible la constatation de la valeur des objets assurés, on doit recourir aux présomptions. Ainsi on peut avoir égard à l'évaluation faite dans l'assurance à l'état des pertes déclarées, etc.

Des prétentions réduites ou rejetées en partie ne peuvent justifier une déchéance fondée sur le dol.

N'est point utilement opposable le fait d'introduction d'objets, considérés, d'après l'usage, comme accessoires d'un commerce, alors même qu'ils seraient susceptibles d'augmenter les risques. — Liège, 17 février 1853. *Pas.* 1853. II. 172. *B. J.* 1853. 840. *P. A.* 1858. II. 132.

56. — Lorsque, dans un temps rapproché de l'incendie total d'une meule de grains, il a été fait appréciation du nombre des gerbes qui la composaient, et ce contradictoirement avec un agent de la compagnie d'assurances, il y a lieu de prendre cette estimation, admise dans la police, pour base de l'indemnité à allouer, alors surtout que des dépositions viennent en proclamer la sincérité. — Bruxelles, 14 novembre 1854. *Pas.* 1857. II. 255. *B. J.* 1854. 1639.

57. — Au cas où l'une des parties conteste la validité d'une première expertise et d'un premier règlement à l'amiable de l'indemnité à payer par une société d'assurances pour un sinistre subi, il appartient au président du tribunal de première instance, jugeant en référé, d'ordonner par provision une nouvelle expertise; pareille décision, qui ressortit à la juridiction contentieuse et est soumise à la règle des deux degrés, n'inflige aucun grief à l'une ni à l'autre des parties. — Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1857. 1596. *P. A.* 1857. II. 121.

58. — Alors même qu'il a été stipulé entre parties que l'assuré devra justifier de ses pertes par tous moyens en son pouvoir, la communication des livres de commerce de l'assuré ne peut être ordonnée, celui-ci satisfaisant à l'obligation qui résulte pour lui de pareille stipulation en représentant ses livres pour en être extrait et communiqué ce qui concerne le différend. Mais pareille stipulation oblige l'assuré à communiquer tous les autres documents à sa disposition et propres à éclairer le débat, alors même qu'il n'en fait pas usage. — Sent., 20 septembre 1859. *P. A.* 1859. I. 242.

59. — Lorsque, après un incendie, l'assureur et l'assuré conviennent que le bâtiment incendié sera reconstruit ou par l'assureur lui-même ou par l'assuré auquel l'assureur payerait, en ce cas, une indemnité pécuniaire, exigible par tiers avant, pendant et après la reconstruction, et lorsque le premier tiers n'a pas été payé à l'époque convenue, il n'y a pas lieu pour cela de déclarer l'assureur déchu du bénéfice du terme, à moins que cette déchéance ne soit expressément stipulée dans la convention; le payement par tiers est une garantie que l'indemnité recevra sa destination, et il ne lèse en rien les intérêts de l'assuré.

Les évaluations des polices d'assurance ne peuvent être considérées comme preuve de

la valeur que les objets avaient au moment de l'incendie, sauf stipulation contraire. — Bruxelles, 13 février 1861. *Pas.* 1861. II. 396. *B. J.* 1861. 407. *P. A.* 1861. I. 23.

60. — Lorsqu'un expert a accepté le mandat qui lui était déféré et a procédé aux vérifications qui lui étaient confiées, il y a lieu, s'il a participé à toutes les opérations essentielles de l'expertise, de considérer celle-ci comme faite contradictoirement et comme l'œuvre collective des experts.

Dans ces circonstances, son refus de signer ne saurait invalider l'opération à laquelle il a concouru, mais il y a lieu de considérer ce refus comme équivalent à un désaccord et de procéder, aux termes des conventions, à l'adjonction d'un tiers expert.

Bien qu'une police d'assurance porte que, lorsqu'il y a désaccord entre les experts, chacun des experts est obligé à donner son avis séparément, mais sur le même procès-verbal, à peine de nullité, il faut, dans l'application, entendre cette clause de bonne foi, et décider qu'il y est satisfait si l'avis de l'expert est annexé au procès-verbal.

Lorsqu'il est dit dans une police d'assurance que le tiers expert à nommer, le cas échéant, le sera par le président du tribunal de commerce, et, à son défaut, par le président du tribunal civil, la requête à fin de désignation présentée à ce dernier magistrat doit faire admettre l'empêchement du premier.—Bruxelles, 7 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 390.

61. — A défaut de stipulations contraires, le contrat d'assurance n'oblige pas l'assureur à indemniser l'assuré des suites médiates de l'incendie.

Il ne peut être tenu à des intérêts compensatoires lorsque le règlement de l'indemnité subit des retards qui ne lui sont pas imputables.

Il ne doit les intérêts moratoires que du jour de la demande en justice. Ces intérêts doivent être calculés au taux annuel de 5 pour cent, lors même que l'assuré est commerçant. — Liège, 24 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 332. *B. J.* 1866. 1561. *P. A.* 1866. II. 82.

62. — L'assuré qui réclame d'une société d'assurances les intérêts, à partir de la demande judiciaire, de la somme à laquelle s'élève l'indemnité, est fondé dans ce chef de conclusions.

Ces intérêts sont dus non *pro mora,* mais comme étant compensatoires.

Ils sont dus même si la société d'assurances, au lieu de payer l'indemnité en argent, usant d'une faculté qui lui est accordée par le contrat d'assurance, répare ou restitue elle-même en nature les objets détruits par suite du sinistre. — Liège, 20 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 351. *B. J.* 1866. 1273.

63. — Le fermier qui assure une ferme pour et au nom du propriétaire n'a pas, par cela seul, qualité pour régler contradictoirement, avec la société d'assurances, le montant de l'indemnité en cas de sinistre.

Une police d'assurance contenant cette stipulation « qu'en cas de sinistre les experts seront nommés par le président du tribunal de première instance », doit s'entendre en ce sens qu'il s'agit du président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'immeuble assuré.

Spécialement, telle est l'interprétation qu'il faut donner à l'article 11 de la police de la Société d'assurances *Securitas* d'Anvers.

La nomination d'office d'un expert, en vertu d'une police d'assurance qui a stipulé que cette nomination se ferait par le président du tribunal de première instance, à défaut de l'avoir été par les parties, est un acte de juridiction gracieuse, dont il n'échoit pas d'appel.

Il en est ainsi même lorsque cette nomination s'est faite non sur simple requête, mais sur assignation en référé. — Gand, 8 août 1866. *Pas.* 1866. II. 394.

64. — Le refus par l'autorité, basé sur les règlements, de laisser reconstruire un moulin à vent sur l'emplacement qu'il occupait lors de l'incendie constitue un obstacle de force majeure dont l'assureur ne peut se prévaloir.

L'omission, par l'assuré, de déclarer que son moulin est situé à une distance du chemin moindre que celle exigée par les règlements ne constitue pas, en l'absence de toute imputation de mauvaise foi, une réticence de nature à annuler le contrat d'assurance. La faculté d'obliger l'assuré à reconstruire n'est pas non plus une condition essentielle du contrat au point d'en entraîner la nullité, lorsque le fait du prince ou la force majeure vient la détruire. — Bruxelles, 11 mai 1868. *B. J.* 1868. 913.

65. — L'acte conclu entre un propriétaire et une compagnie d'assurances, par lequel des experts ont été nommés pour fixer irrévocablement la somme à payer du chef d'un incendie, et auquel est intervenu le locataire, assuré également par la compagnie pour ses risques locatifs, en déclarant s'en rapporter aux évaluations qui seraient faites par les experts, est valable et obligatoire pour les parties, soit qu'on le considère comme un compromis d'arbitrage, soit qu'on l'envisage comme une convention d'expertise.—Liège, 26 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 242.

66. — Lorsqu'une police d'assurance ne stipule pas que les parties devront s'en tenir aux évaluations des experts, la demande d'une nouvelle expertise est recevable, à charge par le demandeur d'établir l'inexactitude et l'insuffisance de la première.—Verviers, 13 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 908.

67. — Lorsqu'au moment de l'assurance les objets à assurer ont été évalués d'accord entre les parties, l'assuré n'a plus aucune justification à apporter en cas de sinistre; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir, s'il s'y croit fondé, que l'évaluation était exagérée. — Cass., 23 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1201. *P. A.* 1875. I. 85.

§ 3. — *Obligations de l'assuré. — Durée du contrat. — Reconduction tacite.*

68. — Le contrat d'assurance terrestre n'est pas résolu par la vente de l'objet assuré. — Bruxelles, 7 juin 1837. *Pas.* 1837. 131.

69. — Bien qu'il soit dit dans la police que les primes seront portables, et que le défaut de payement à l'époque convenue suspend l'effet de l'assurance, cependant si, par suite d'un usage général, ces primes sont devenues quérables, et si le retard d'en faire recevoir le payement est dû à la négligence de l'agent chargé du recouvrement par la compagnie, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de la clause pénale. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 216. *B. J.* 1849. 855.

70. — C'est à l'assuré à donner, avec exactitude, la désignation des objets assurés si telle est la stipulation de la police, et il ne pourrait se prévaloir, pour échapper aux conséquences d'une déclaration inexacte, de la circonstance que l'agent de la société (à ce non autorisé) se serait chargé de la déclaration. — Bruxelles, 3 décembre 1849. *Pas.* 1852. II. 169.

71. — La stipulation qu'une assurance sera renouvelée de plein droit si, avant l'expiration du terme fixé par le contrat, il n'a pas été fait une déclaration contraire de la part de l'assuré ou de la part de la compagnie est valable en droit et doit recevoir son exécution. — Mons, 13 juillet 1850. *B. J.* 1850. 910.

72. — Malgré la clause de tacite reconduction insérée dans la police d'assurance, le contrat ne reprendra un nouveau cours que si l'assuré en fait la déclaration formelle. — Trib. Liège, 8 janvier 1853. *Cl. et B.* II. 58.

73. — L'assurance, pour un nombre déterminé d'années, est soumise à la tacite reconduction prévue par les conditions générales de la police, même à défaut de renonciation par l'assuré. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1854. *B. J.* 1855. 1301. *Cl. et B.* III. 1017.

74. — Lorsque, d'après la police, l'assurance est résiliée quand les marchandises assurées cessent d'appartenir au propriétaire, il y a lieu d'admettre la preuve par témoins, offerte par un marchand, que les marchandises ont cessé de lui appartenir, même s'il s'agissait d'une valeur supérieure à 150 francs.

Il peut justifier, par la même voie, de la démolition totale de maisons qu'il avait fait assurer.

Il en serait autrement en cas d'aliénation de maisons. — Bruxelles, 31 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 268.

75. — Les annuités dues en vertu de polices d'assurance sont prescriptibles par cinq ans.

Lorsque les primes sont payables anticipativement, la prescription se compte du moment de leur exigibilité. — Bruxelles, 31 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 268.

76. — L'assurance pour un nombre déterminé d'années est soumise à la tacite reconduction prévue par les conditions générales de la police, même à défaut de renonciation par l'assuré.

Et l'assuré qui a contracté avec une autre société ne peut invoquer la clause de sa police qui déclare, dans ce cas, la nullité du contrat. — J. de P. Messancy, 3 juillet 1852. *Cl. et B.* II. 58. — J. de P. Étalle, 16 septembre 1851. *Cl. et B.* III. 216. — J. de P. Leuze, 11 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 565.

77. — L'assuré qui signifie à l'assureur pendant la durée du contrat et avant le terme convenu qu'il renonce à l'assurance ne peut invoquer le silence ni l'inaction de l'assureur pour se soustraire au payement de la prime stipulée, alors surtout que ce silence et cette inaction s'expliquent par les circonstances de la cause. Dans ce cas, l'assureur n'est pas présumé vouloir anéantir le contrat pour l'avenir.

Lorsque la police d'assurance porte que l'assuré est tenu de dénoncer à l'assureur son changement de domicile, l'assuré ne peut se prévaloir de son changement de domicile, qu'il a laissé ignorer à l'assureur, pour en déduire que le contrat n'a plus de raison d'être, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et le recours des voisins et que, partant, il doit être considéré comme résilié à l'égard de toutes les parties.

La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil ne s'applique point à la part contributive que, dans les assurances mutuelles, chaque associé doit payer pour la réparation des sinistres.

Elle ne s'applique pas non plus à la prime annuelle allouée au directeur de la compagnie, lorsque cette prime est variable et proportionnée à l'importance des valeurs assurées.

En tout cas, l'assuré n'est pas recevable à invoquer cette prescription alors qu'il existe un conseil d'administration chargé de régler les payements dus au directeur. Quand la police stipule que le conseil d'administration est chargé d'arrêter définitivement la répartition des charges sociales, il n'appartient pas à chaque associé d'exiger une reddition de compte à l'effet de vérifier si la quote-part mise à sa charge est conforme au bilan.

Il ne lui appartient pas non plus de demander la communication de pièces justificatives, lorsque la police prescrit que ces pièces sont conservées à la direction où tout sociétaire peut aller les consulter. — Sent. Anvers, 10 mars 1857. *P. A.* 1857. I. 186.

78. — Bien qu'une assurance souscrite par une compagnie française ait été procurée par l'entremise d'un commissionnaire domicilié en Belgique, le payement n'en doit pas moins être fait entre les mains de cette compagnie, qui n'a aucune relation directe avec cet intermédiaire, dont le nom ne figure pas dans la police aux termes de laquelle la prime est stipulée payable au lieu du domi-

cile des assureurs. — Bruxelles, 13 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 330. *P. A.* 1857. I. 346. *Cl. et B.* VI. 987.

79. — L'état de déconfiture, dûment constaté, d'une société d'assurances entraîne la résiliation de la police. — Trib. Liège, 7 mai 1860. *Cl. et B.* X. 857.

80. — Si, pendant le cours d'une assurance consentie pour plusieurs années et dont le prix est divisé par annuités, l'assuré tombe en faillite et obtient un concordat dûment homologué, l'assureur qui n'a point usé de la faculté que lui donnait l'article 346 du code de commerce, de demander caution ou la résiliation du contrat, subit, pour les échéances à échoir, la règle commune à tous les créanciers non privilégiés du failli, inscrite dans l'article 518 de la loi du 18 avril 1851. — Cass., 1er mars 1866. *Pas.* 1866. I. 36. *B. J.* 1866. 337.

81. — Est licite la clause d'après laquelle l'assuré est déchu de son action, s'il ne l'a pas exercée dans les six mois à dater du sinistre.

Ni l'incarcération, ni la faillite de l'assuré n'empêchent l'effet de cette clause, qui est de rigueur. — Bruxelles, 10 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 351. *B. J.* 1867. 1287. *P. A.* 1867. II. 132.

82. — L'établissement d'une taxe communale sur les assurances n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation des contrats intervenus. — Trib. Liège, 2 juin 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1188.

83. — Les compagnies d'assurances n'ont, en vertu des contrats existant, aucun recours contre les assurés pour se rembourser de la taxe communale dont les a imposés la ville de Liège, alors même que la chose assurée est une propriété communale.—Trib. Liège, 2 juin 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1188.

84. — Les compagnies d'assurances n'ont, en vertu des contrats en cours d'exécution, aucun recours contre les assurés pour se faire rembourser le montant des taxes payées à la ville. — Trib. Liège, 2 juin 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1188. — J. de P. Liège, 24 mai 1872. XXI. 251.

85. — L'assuré peut demander la résiliation du contrat d'assurance si la société refuse de recevoir la prime sans l'augmentation de la taxe communale dont l'a frappée la ville de Liège. — J. de P. Liège, 24 mai 1872. *Cl. et B.* XXI. 251.

86. — Les polices sont, de droit, résiliées lorsque la société assureur s'est mise en liquidation et a cédé son avoir à une autre société, surtout si celle-ci est étrangère. — J. de P. Liège, 6 décembre 1872. *Cl. et B.* XXII. 232.

87. — Le contrat d'assurance, comme toutes les conventions, est soumis à la condition résolutoire tacite pour le cas d'inexécution, et la nullité de la convention peut être demandée par celui qui y a droit, aussi bien par voie d'exception que par voie d'action.

La loi du contrat est enfreinte par la compagnie d'assurances qui ne veut pas recevoir le payement de la prime de l'assuré, parce que celui-ci refuse légitimement de payer, outre la prime convenue, le montant d'une taxe locale établie par la commune sur les assureurs et que ceux-ci entendaient imposer aux assurés. — J. de P. Liège, 5 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 195. *Cl. et B.* XXI. 1143.

88. — Le fait, par une société d'assurances, de réclamer de l'assuré le remboursement de la taxe payée à la ville n'entraîne pas par lui-même la résiliation du contrat.

En conséquence, l'assuré qui n'a pas fait prononcer de ce chef la résiliation par la justice ne peut invoquer son refus comme preuve de cette résiliation. — Trib. Liège, 11 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 101.

89. — Lorsque le contrat d'assurance porte que le défaut de payement de la prime pendant un an entraîne résiliation, l'assureur n'est point fondé à réclamer, après plusieurs années, les primes pour toutes ces années; il n'a droit qu'à une seule prime. — Anvers, 19 février 1874. *B. J.* 1874. 647. *Cl. et B.* XXII. 872.

90. — Les sociétés commerciales étant, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, la mise en liquidation d'une société d'assurances ne rompt pas *ipso facto* tous ses contrats, mais autorise à en demander la résiliation, qui doit être accordée si les intérêts des assurés se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur. — Trib. Gand, 25 mars 1874. *B. J.* 1874. 503.

91. — Bien qu'une société d'assurances n'ait pas réclamé les primes durant plusieurs années, elle peut poursuivre l'exécution du contrat, tant qu'elle n'a pas opté pour la résiliation. Il en serait autrement si elle avait refusé l'exécution du contrat pendant plusieurs années.—Huy, 17 février 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1207. — Trib. Liège, 1er mars 1875. *Cl. et B.* XXV. 828.

92. — Une taxe payée à la ville ne peut être réclamée à l'assuré par la société. Si elle refuse de recevoir le payement des primes stipulées parce que le montant de la taxe n'y est pas ajouté, l'assuré peut considérer le contrat comme résolu.

Le contrat ne se renouvelle pas par tacite reconduction, surtout si l'assuré a informé la société que si elle persistait dans son refus il s'adresserait à une autre compagnie. — Trib. Liège, 8 mars 1876. *Cl. et B.* XXV. 828.

93. — La mise en liquidation d'une compagnie anonyme d'assurances n'a pas pour effet de rompre les contrats antérieurs, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ne peut plus faire face à ses engagements. —J. de P. Nandrin, 15 septembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 548. — Huy, 17 février 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1207. —J. de P. Seraing, 3 juin 1876. *Cl. et B.*

XXV. 330.—J. de P. Fléron, 27 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.—J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 2 août 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.

94. — La réassurance des risques en cours par la cession du portefeuille à un autre assureur ne serait une cause de résiliation du contrat d'assurance que s'il y avait substitution d'un débiteur à un autre. Il en est autrement si elle n'a pour effet que de donner un second débiteur à l'assuré. — Huy, 17 février 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1207. — J. de P. Fléron, 27 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.— J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 2 août 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.

95. — La résiliation d'un contrat d'assurances ne peut plus résulter de ce que la société n'a pas perçu les primes pendant plusieurs années, surtout s'il n'y a eu ni offres ni mise en demeure.

La mise en demeure ne pourrait résulter de la présentation d'une quittance des primes. — J. de P. Fléron, 27 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 330. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 2 août 1876. *Cl. et B.* XXV. 330.

95 *bis*. — La convention d'assurance conclue pour plusieurs années et un prix unique, payable par annuité, est résiliée si l'assuré vient à changer de domicile.

Il en est ainsi alors même que la convention stipulerait qu'en cas de changement de domicile l'assuré est obligé d'en donner avis à la compagnie dans une forme déterminée. — J. de P. Bruxelles, 23 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1063.

96. — L'agent qui a acquitté, à la décharge d'un assuré, une prime échue est recevable comme *negotiorum gestor* à poursuivre l'assuré en remboursement. — Anvers, 8 décembre 1877. *Pas.* 1879. III. 380.

97. — Sauf stipulation contraire le contrat d'assurance d'objets mobiliers et de marchandises est résolu par la vente qui en est opérée sans fraude, et l'assuré est en droit de réclamer les primes payées depuis la vente. — J. de P. Charleroi, 17 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 309.

98. — Lorsqu'un contrat d'assurances stipule qu'il sera renouvelé à son expiration par tacite reconduction, si les parties ne se sont pas prévenues par écrit trois mois d'avance, aucune d'elles ne peut se prévaloir de la renonciation qu'elle aurait faite en dehors dudit délai. — J. de P. Anvers, 6 septembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 550.

§ 4. — *Déchéances. — Secondes assurances. — Réticences. — Aggravation des risques.*

99. — Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changements faits dans les bâtiments assurés, en lui demandant si ces changements donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changements sur la police pour se soustraire au payement de l'indemnité.

L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir. — Sent., 23 novembre 1842. *B. J.* 1843. 181.

100. — La société d'assurances qui invite l'assuré à nommer son expert et le somme de produire son état de pertes ne renonce pas, par cela seul, à opposer une exception de déchéance, surtout quand l'expertise n'a pas eu lieu et qu'on prétend qu'alors les faits de déchéance n'étaient pas connus. — Trib. Liège, 21 novembre 1846. *B. J.* 1847. 303.

101. — Le fermier qui, en exécution de son bail, fait assurer à ses frais, dans l'intérêt du propriétaire, la ferme louée ne contrevient pas à la clause de la police d'assurance de ses récoltes, qui lui interdit de faire assurer son risque locatif ailleurs que chez l'assureur des récoltes. — Bruxelles, 17 novembre 1847. *B. J.* 1848. 583.

102. — Le sinistré qui, contrairement aux prescriptions de la police, ne déclare pas à l'assureur qu'une partie des objets assurés a été transportée dans un autre local que celui du risque, est déchu de tout droit à une indemnité quelconque. Il soutiendrait en vain qu'il doit être au moins indemnisé de la perte des objets qui sont demeurés dans le lieu primitif du risque. — Trib. Liège, 11 mars 1848. *B. J.* 1848. 697.

103. — La stipulation dans une police d'assurance que l'assuré qui, par réticence ou fausse déclaration dans son acte d'adhésion, aurait sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses qu'il a fait assurer n'a droit à aucune indemnité, n'est pas applicable par cela seul que l'assuré a omis de faire connaître que des murs de séparation étaient construits en bois et argile, et qu'il existait derrière la maison assurée un petit bâtiment également construit en bois et argile et couvert en chaume, faits patents, que la société pouvait facilement constater.

Il en devrait surtout être ainsi s'il s'agit d'un assuré illettré, et s'il est de notoriété qu'à l'égard de semblables clients, c'est l'agent même de la compagnie qui consigne au tableau les indications requises.

La société ne pourrait objecter que les bâtiments ont été assurés pour une somme exagérée, alors qu'aux termes des conventions l'estimation des meubles et des immeubles a dû être soumise au conseil d'administration.

Une exagération dans la déclaration serait d'ailleurs irrelevante au point de vue d'une déchéance. — Bruxelles, 18 avril 1849. *Pas.* 1850. II. 311. *B. J.* 1849. 513.

104. — Lorsque l'assuré a déclaré que les bâtiments sont bâtis en pierres et en briques, il y a réticence rendant nulle l'assurance s'il

vient à être établi que la façade longitudinale du bâtiment incendié et le pignon perpendiculaire à celle-ci étaient établis en charpente de bois de différentes essences. — Bruxelles, 3 décembre 1849. *Pas.* 1852. II. 169.

105. — Est déchu du droit à l'indemnité celui qui n'a pas fait mentionner dans sa police l'existence d'une assurance antérieure, lorsque cette police contient l'injonction, sous peine de nullité, de pareille mention.

Est inadmissible la preuve par témoins qu'il aurait fait cette déclaration au moment du contrat. — Liège, 16 février 1850. *Pas.* 1850. II. 158. *B. J.* 1851. 1338.

106. — La fausse qualité que s'est attribuée sciemment un assuré dans une police n'annule pas l'assurance, si cette qualité ne diminue pas l'opinion du risque ou n'en change pas le sujet. — Bruxelles, 27 mai 1851. *Pas.* 1854. II. 207. *B. J.* 1852. 93.

107. — La stipulation que l'action en payement des dommages serait prescrite par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières nouvelles, est nulle comme contraire aux dispositions d'ordre public. — Trib. Liège, 25 juin 1851. *B. J.* 1852. 233.

108. — L'expertise amiable, aux fins d'estimer les dommages par suite d'un incendie, n'emporte point la renonciation, par les assureurs, à invoquer la nullité ou la déchéance de l'assurance pour fausse déclaration ou exagération de pertes. — Anvers, 10 avril 1852. *B. J.* 1853. 120.

109. — Ne tombent pas sous l'application de la déchéance prévue par la police d'assurance les indemnités réclamées qui sont en rapport avec les valeurs assurées, et qui n'offrent point le caractère de dol ou de mauvaise foi.

Est valable la clause qui assigne un terme de rigueur pour la réclamation de l'indemnité après le sinistre; mais ce délai est naturellement prorogé par l'effet des négociations qui ont lieu après le sinistre.—Liège, 22 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 9. *B. J.* 1853. 523.

110. — L'assuré n'est point déchu de son assurance par une erreur involontaire, mais par toute réticence ou fausse déclaration, qui diminue l'opinion des risques ou qui en change le sujet.

L'assuré qui exagère la valeur d'un objet assuré et incendié n'est point déchu de son indemnité si son estimation offre une appréciation relative, faite sans mauvaise foi, du produit de son travail. — Anvers, 20 novembre 1852. *B. J.* 1853. 122.

111. — Lorsque des bâtiments, donnés en hypothèque à la Banque foncière pour garantie d'un emprunt, ont été assurés par celle-ci et que, nonobstant une deuxième assurance des mêmes bâtiments par l'emprunteur, la compagnie connaissant la seconde assurance a payé à la banque le montant du sinistre, en vertu d'un traité particulier, la clause de déchéance énoncée dans la police ne peut être opposée à l'emprunteur et le payement fait à la Banque foncière doit lui profiter, sans que la compagnie d'assurances puisse réclamer aucune restitution à cet égard, soit à la banque, soit au propriétaire. — Liège, 19 mai 1853. *Pas.* 1857. II. 102. *B. J.* 1857. 1572.

112. — Il faut qu'il y ait réticence ou fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion des risques ou qui en change l'objet pour que la déchéance soit encourue; une erreur involontaire commise par l'assuré ne suffirait pas.

Il n'y a pas non plus déchéance par cela que l'assuré a, sans aucune intention de fraude, exagéré ses pertes. — Bruxelles, 29 mai 1853. *Pas.* 1857. II. 316. *B. J.* 1853. 970.

113. — Une société d'assurances peut se prévaloir de la déchéance encourue par l'assuré du chef de fausse déclaration ou estimation exagérée des pertes, bien qu'il y ait eu une expertise amiable faite sous toutes réserves contradictoirement et immédiatement après le sinistre. — Bruxelles, 29 mai 1853. *Pas.* 1857. II. 316. *B. J.* 1853. 970.

114. — Lorsque des bâtiments assurés ont été construits par un fermier du consentement du propriétaire qui s'est réservé de les reprendre à l'expiration du bail d'après la valeur à fixer par experts, il n'y a pas dans la déclaration de l'assuré, simple cultivateur, qui s'est dit de bonne foi propriétaire des bâtiments, réticence et fausse déclaration de nature à modifier les risques, et, partant, à entraîner la nullité du contrat, alors surtout que, d'après les statuts, toute réticence ou toute fausse déclaration n'entraîne la nullité de l'assurance qu'autant que l'assuré a sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses qu'il a fait assurer. — Bruxelles, 4 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 13. *B. J.* 1854. 321.

115. — Pour annuler la police d'assurance qu'il a acceptée, l'assuré ne peut invoquer les changements apportés par lui à la chose assurée sans en prévenir la société, ni le défaut de réclamation d'indemnité lors d'un sinistre. — J. de P. Leuze, 11 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 565.

116. — Le contrat d'assurance n'est pas nul par cela seul que l'assuré, en faisant assurer des marchandises déposées ou à déposer dans un souterrain non voûté, situé dans la 5e section à Anvers, a désigné aux assureurs ce souterrain sous la dénomination de cave, sans faire mention de l'absence d'une voûte, alors surtout qu'il n'est pas établi que les assureurs, s'ils avaient été informés de la non-existence d'une couverture voûtée, auraient exigé d'autres conditions, et notamment une prime plus forte. — Sent., 20 septembre 1859. *P. A.* 1859. I. 242.

117. — La nullité de l'assurance prononcée par la loi ou stipulée entre parties pour faux exposé, réticence ou déclaration frauduleuse des circonstances du risque, ne peut être

étendue au cas de déclaration incomplète des circonstances du risque, abstraction faite de tout dol ou faute grave de la part de l'assuré.

Il y aurait faute grave, équivalente au dol, si l'assuré avait omis de faire connaître à l'assureur une circonstance aggravante du risque, de nature à frapper comme telle l'intelligence du commun des hommes, ou bien encore si, antérieurement au contrat, la circonstance non déclarée avait été signalée comme aggravante du risque par l'assureur à l'assuré. En admettant même qu'abstraction faite de tout dol ou faute grave de la part de l'assuré, une déclaration simplement incomplète des circonstances aggravantes du risque doive entraîner la nullité de l'assurance, il faudrait, dans tous les cas, pour cela qu'il fût établi que si l'assureur avait connu la circonstance non déclarée, il eût exigé d'autres conditions et notamment une prime plus forte. — Sent., 20 septembre 1859. *P. A.* 1859. I. 242.

118. — Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance que, faute de payement de la prime au terme déterminé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité et que la société pourra, à son choix, résilier la convention par une simple notification faite par lettre ou la maintenir et en poursuivre l'exécution, cette stipulation n'a d'autre effet que de constituer le débiteur en demeure par le fait même de la convention et d'ouvrir à l'assureur la faculté de résilier la police par la seule échéance du terme; mais, s'il n'use pas de cette faculté et qu'il survienne un sinistre, le montant du sinistre est acquis à l'assuré, dès qu'il n'a pas été mis en demeure de payer la prime, alors surtout qu'elle était portable ou quérable, au gré de l'assuré, et que les agents de l'assureur encaissaient eux-mêmes cette prime au domicile du débiteur. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1860. *Cl. et B.* X. 1.

119. — La clause imprimée d'un contrat d'assurance portant que « toute action en payement des dommages est prescrite par six mois. à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites », est valable et doit sortir ses effets. — Sent., 25 avril 1860. *B. J.* 1860. 1209.

120. — La loi ne prononce pas expressément la nullité des polices d'assurance pour déclaration incomplète des circonstances aggravantes du risque.

A moins de stipulation contraire, l'assuré n'est tenu de déclarer que les circonstances aggravantes qui frappent, comme telles, l'intelligence du commun des hommes.

Spécialement, une police d'assurance, portant à la fois sur un bâtiment et sur les meubles et marchandises qu'il renferme, n'est pas nulle par cela seul que l'assuré a déclaré que des spiritueux faisant partie des marchandises assurées, se trouvaient dans une cave, sans ajouter que cette cave n'était pas voûtée. — Bruxelles, 13 février 1861. *Pas.* 1861. II. 396. *B. J.* 1861. 407. *P. A.* 1861. I. 23.

121. — La clause d'une police d'assurance stipulant que toute réclamation d'indemnité pour perte et dommage est prescrite si on ne l'a pas fait valoir dans l'année après que l'incendie a eu lieu, ne doit pas s'entendre en ce sens que l'action en justice doive être intentée dans l'année.

Il suffit que la compagnie ait été avertie du sinistre dans l'année pour qu'elle ne puisse opposer cette prescription spéciale. — Sent., 23 février 1863. *B. J.* 1867. 220.

122. — Ne constitue pas une réticence viciant l'assurance le fait, par l'assuré, d'avoir laissé ignorer, avant de contracter, qu'on lui avait fait des menaces d'incendie.

Pour annuler l'assurance, la réticence doit porter sur un fait qui peut exercer une influence sur l'opinion du risque. — Sent., 23 février 1863. *B. J.* 1867. 220.

123. — N'est pas de nature à faire annuler une assurance le fait d'un assuré qui, de bonne foi, omet de faire connaître qu'un règlement s'oppose, en cas de sinistre, à la reconstruction du bâtiment incendié.

Il en est surtout ainsi lorsque l'assuré a appelé l'attention sur la circonstance qui donne lieu à l'application du règlement (voisinage d'un chemin).

La faute, imputable dans ce cas à l'assuré, lui est commune avec la société d'assurances.

L'erreur des deux parties ne tombant pas sur la substance même de la chose est sans influence sur la validité de la convention. — Bruxelles, 11 mai 1866. *Pas.* 1868. II. 397. *P. A.* 1868. II. 158.

124. — L'article 348 du code de commerce portant que « toute fausse déclaration, toute réticence de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque, annule le contrat », est applicable tant à l'assurance terrestre qu'à l'assurance maritime.

Pour l'application de cet article, il ne faut pas nécessairement que la fausse déclaration soit insérée dans le contrat; il suffit qu'elle ait eu lieu dans la proposition faite par écrit, qui a servi de base.

La compagnie qui, faisant réassurer partie d'une police de 4,000 liv. st. souscrite par elle sur certains bâtiments d'un établissement industriel, déclare qu'elle garde 3,000 liv. st., garantit par là au réassureur qu'elle retient pour elle sur cette police 75 p. c., et l'inexactitude de ce fait entraîne la nullité de la réassurance. La compagnie alléguerait vainement que sa garantie porte seulement sur une part de 3,000 liv. st. conservée par elle sur l'ensemble du même établissement, et notamment sur d'autres bâtiments assurés par des polices distinctes non déclarées. — Sent., 14 août 1869. *P. A.* 1869. I. 237. — Bruxelles, 13 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 177.

125. — Lorsque la rétrocession d'une réas-

surance équivaut en réalité à l'annulation de cette réassurance, cette rétrocession doit être annulée du chef de réticence, si le rétrocédant n'a pas loyalement fait connaître la nature du risque rétrocédé. — Anvers, 5 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 339.

126. — Quand c'est l'agent de la compagnie d'assurances qui est lui-même le rédacteur du contrat et de la description des lieux assurés, la compagnie ne peut se prévaloir de ce qu'il y aurait des réticences dans cette description, de ce que, par exemple, l'on n'y aurait pas mentionné l'existence d'un four. — Bruxelles, 8 août 1871. *B. J.* 1872. 103.

127. — Est valable la clause d'une police d'assurance suivant laquelle l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de retard dans le payement des primes ou de payement effectué depuis le sinistre.

Cette clause doit recevoir son application lorsque la compagnie a reçu, dans l'ignorance de l'incendie, le payement des primes dont elle avait antérieurement poursuivi le payement sans résultat. — Liège, 25 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 296. *B. J.* 1875. 486.

128. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat d'assurance, que si l'assuré a fait couvrir par une autre compagnie les risques sur lesquels porte l'assurance, il est tenu de le déclarer et que, faute par lui de le faire, il n'a droit à aucune indemnité, cette clause de déchéance doit recevoir application, alors même que l'assurance antérieure n'a pas été valablement contractée et ne pouvait pas, en cas de sinistre, produire effet au profit de l'assuré.

En cas d'exagération du dommage occasionné par un sinistre, la déchéance est encourue bien que, dans son exploit introductif d'instance, l'assuré ait restreint sa demande au chiffre fixé par les experts. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 198. *B. J.* 1877. 316.

129. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat d'assurance qu'en cas d'augmentation des risques l'assuré payera une prime à convenir, cette somme doit être fixée d'après le tarif de la société ou de l'usage en matière d'assurances de même nature.

En cas de désaccord sur le taux de cette prime, l'assuré ne peut demander la résiliation du contrat; il appartient alors aux tribunaux de fixer ce taux en se conformant à l'usage. — Trib. Liège, 19 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVI. 312.

130. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat d'assurance que l'assuré sera déchu de tout droit à une indemnité s'il exagère sciemment le montant du dommage, la déchéance n'est encourue que si l'évaluation exagérée est empreinte de dol et de fraude. — Trib. Liège, 25 juin 1851. *B. J.* 1852. 233. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 198. *B. J.* 1877. 316. — Bruxelles, 1er mai 1878. *Pas.* 1880. II. 332. *B. J.* 1878. 1283. *P. A.* 1879. I. 123.

131. — Lorsque le fondement d'un moyen de déchéance ne s'est manifesté clairement pour une compagnie d'assurances qu'à la suite d'une expertise, les actes qu'elle a posés antérieurement ne la rendent pas non recevable à opposer ce moyen.

La déchéance, en cas d'exagération du montant du dommage, est encourue au cas où l'assuré a frauduleusement exagéré la valeur de l'un des tableaux assurés, et si l'indemnité réclamée pour ce tableau forme le poste le plus important de la réclamation. — Bruxelles, 1er mai 1878. *Pas.* 1880. II. 332. *B. J.* 1878. 1283. *P. A.* 1879. I. 123.

132. — L'assureur des risques locatifs ne doit aucune indemnité à son cocontractant s'il prouve que l'incendie a été communiqué par la maison voisine. — Tournai, 10 décembre 1878. *B. J.* 1879. 1468.

133. — On peut stipuler dans un contrat d'assurance que l'action en payement de l'indemnité sera prescrite un an après le sinistre ou le dernier acte de poursuite. — Anvers, 27 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 350.

134. — Est personnellement en faute le propriétaire qui n'a pas déclaré à son assureur, comme il s'était engagé à le faire par son contrat d'assurance, une aggravation de risque survenue au cours de l'assurance par le fait de son locataire.

Il importerait peu qu'il eût ignoré cette circonstance et que le fait du locataire qui constitue une aggravation de risque ait été clandestin. — Bruxelles, 23 février 1880. *Pas.* 1880. II. 256. *B. J.* 1880. 1461. *P. A.* 1880. I. 165.

135. — La déchéance prononcée contre l'assuré qui exagère le montant du dommage subi ne peut avoir lieu que s'il est de mauvaise foi dans sa déclaration.

L'exagération et la mauvaise foi doivent être prouvées par la compagnie d'assurances. — Bruxelles, 12 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1245.

136. — A défaut de stipulations spéciales dans une police d'assurance, les seules réticences ou déclarations frauduleuses de l'assuré qui soient de nature à entraîner la nullité ou l'annulation de la police sont celles dont il s'est rendu coupable au moment où le contrat d'assurance a été conclu : ainsi, de fausses pièces produites à l'appui d'une demande exagérée, après incendie, ne font pas encourir à l'assuré une déchéance absolue. — Bruxelles, 10 août 1880. *P. A.* 1880. I. 371.

§ 5. — *Risques locatifs. — Locataires. — Subrogation. — Recours des assureurs.*

137. — Une société d'assurances qui a indemnisé le propriétaire d'une maison des dégâts y occasionnés par un incendie peut être subrogée par ce dernier dans ses droits et actions contre le locataire, du chef de cet incendie, si telle a été la stipulation du contrat d'assurance.

Mais la subrogation peut seulement s'étendre à ce que la société a réellement payé au propriétaire.

Le locataire a l'option de rétablir la maison dans son état primitif, ou de payer le dommage, et s'il use de la faculté de rebâtir, la société d'assurances, qui a indemnisé le propriétaire a contre ce dernier une action en répétition. — Bruxelles, 21 septembre 1829. *Pas.* 1829. 257.

138. — Un propriétaire n'est pas fondé à réclamer d'une compagnie d'assurances la valeur de la portion de récolte à lui appartenant, et qui a été consumée par un incendie, lorsqu'il est étranger au contrat d'assurance intervenu entre la compagnie et son fermier, bien que ce dernier ait fait assurer la totalité de la récolte faite à mi-fruit, alors qu'il s'était rendu responsable envers son propriétaire des suites d'un incendie. — Liège, 31 octobre 1831. *Pas.* 1831. 284.

139. — La somme assurée n'est pas subrogée à l'immeuble assuré pour l'exercice des privilèges et hypothèques. — Liège, 24 novembre 1831. *Pas.* 1831. 315.

140. — Lorsque l'assurance d'un immeuble a été faite par un créancier hypothécaire, l'assureur qui l'a désintéressé ne peut, à la faveur de la subrogation conventionnelle stipulée par lui au moment du payement de l'indemnité, exercer son recours contre le débiteur propriétaire de l'immeuble brûlé. — Gand, 30 mai 1838. *Pas.* 1838. 135.

141. — Lorsque le propriétaire a assuré non seulement sa propriété, mais encore les risques locatifs, cette assurance profite à ses locataires, dont il a géré utilement les affaires. En conséquence, en cas de sinistre, la société d'assurances qui a indemnisé le propriétaire n'a aucun recours à exercer contre les locataires, comme subrogé aux droits du propriétaire. — Trib. Liège, 17 avril 1847. *B. J.* 1849. 1146.

142. — Le locataire contre lequel, en cas de sinistre, une société d'assurances recourt, comme subrogée aux droits du propriétaire assuré, ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été procédé à la réparation du sinistre, si cette réparation a eu lieu sans opposition de sa part.

La réparation du sinistre doit avoir lieu immédiatement; elle ne peut être postposée jusqu'à la fin du bail. Ici ne s'applique pas l'article 1732 du code civil. — Trib. Liège, 17 avril 1847. *B. J.* 1849. 1116.

143. — L'assurance prise par les propriétaires d'un passage ne peut être invoquée par les locataires, si les articles énoncent formellement la réserve du recours contre ceux que la loi déclare responsables.

On ne pourrait se prévaloir de l'énonciation que l'assurance au profit du propriétaire couvre les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil; cette clause ne peut s'entendre que des risques vis-à-vis du bailleur, par suite de l'insolvabilité des preneurs ou des exceptions qui feraient cesser leur responsabilité.

La clause par laquelle la compagnie a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque comprend dans sa généralité les locataires.

Le preneur ne doit cependant répondre de l'incendie que pour les bâtiments qu'il occupait. — Liége, 5 janvier 1848. *Pas.* 1850. II. 187. *B. J.* 1851. 1606.

144. — Est valable, la clause par laquelle l'assuré subroge la compagnie d'assurances qui l'a désintéressé aux droits qu'il pourrait avoir contre le locataire de la maison incendiée.

Le bénéfice de la présomption de faute établie en faveur des propriétaires contre les locataires, en cas d'incendie, peut être invoqué par la société subrogée. — Liège, 30 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 390. *B. J.* 1856. 1015.

145. — L'assurance du risque locatif ne couvre pas toutes les fautes du locataire, mais seulement celles que les personnes même soigneuses et prudentes commettent. — Bruxelles, 3 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 33. *B. J.* 1858. 1170. *P. A.* 1858. II. 10.

146. — Lorsqu'une clause d'un contrat présente quelque ambiguïté, elle doit être interprétée contre celui qui l'a rédigée.

Spécialement, lorsque dans les conditions générales d'une police d'assurance il est dit qu'en cas d'incendie la compagnie sera subrogée, jusqu'à concurrence de la somme payée, à tous les droits et recours que pourrait exercer l'assuré contre les voisins et locataires, la société d'assurances ne peut se prévaloir de cette clause pour recourir contre le locataire avant d'avoir payé le propriétaire. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 305. *B. J.* 1859. 1614.

147. — La clause d'une police d'assurance portant que, pour le cas d'incendie, l'assuré subroge l'assureur dans tous ses droits, recours et actions, sans garantie, par le seul fait du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, n'est pas une simple subrogation dans le sens des articles 1249 et suivants du code civil, mais présente une véritable cession d'un droit éventuel. — Bruxelles, 13 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 229. *P. A.* 1863. II. 108.

148. — L'assureur des risques locatifs n'est pas, par le contrat, mis en lieu et place du locataire dans ses rapports avec le propriétaire et, par suite, avec la compagnie d'assurances que ce dernier a subrogée à ses droits.

En conséquence, le locataire ne peut opposer à son assureur une expertise à laquelle celui-ci n'a pas été présent ni même appelé. — Verviers, 4 janvier 1865. *B. J.* 1865. 541.

149. — La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du pro-

priétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil », signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.

Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des articles 1733 et 1734 n'aurait pas lieu.

La clause par laquelle une compagnie d'assurances a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale. — Bruxelles, 25 mai 1866. *Pas.* 1867. II. 291. *B. J.* 1866. 1027. *P. A.* 1866. II. 94.

150. — La subrogation conventionnelle ou légale contre les locataires ne peut être stipulée dans une police d'assurance contre l'incendie au moment où elle est souscrite. — Trib. Liège, 16 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 562.

151. — Une expertise faite après le sinistre, entre l'assuré et l'assureur, ne peut être opposée aux locataires qui y sont restés étrangers, quoique dûment appelés. — Trib. Liège, 16 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 562.

152. — Pour être valable l'acte de subrogation conventionnelle ou légale contre les locataires, consenti au profit de la société d'assurances, après l'incendie survenu, doit être envisagé comme une cession des droits du propriétaire contre ses locataires et devrait être signifié aux tiers locataires pour qu'il puisse leur être opposé. — Trib. Liège, 16 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 562. — *Contrà :* Arlon, 12 avril 1869. *Cl. et B.* XX. 743.

153. — La stipulation, dans un contrat d'assurance, faite par le propriétaire d'un immeuble que les risques auxquels est exposé le locataire, en vertu des articles 1733 et 1734 du code civil sont compris dans l'assurance, ne peut plus être révoquée lorsqu'elle a été exécutée, sans aucune réserve, par le complet rétablissement des lieux, sans le concours ni l'intervention du locataire, alors même que celui-ci ignorait cette stipulation et n'en avait eu connaissance que par les agissements de l'assureur et du propriétaire après le sinistre. — Anvers, 29 juillet 1869. *B. J.* 1870. 164. *Cl. et B.* XIX. 247.

154. — Le locataire qui a fait assurer ses risques locatifs par la compagnie qui a assuré l'immeuble au propriétaire bailleur, n'est pas lié par l'expertise qui a eu lieu entre ce dernier et cette compagnie, dans le but de déterminer la valeur de l'immeuble incendié et l'étendue du dommage.

Le propriétaire qui, sans faire vérifier contradictoirement avec le locataire la valeur de l'immeuble incendié et la hauteur des dégâts, a fait démolir ce qui restait du bâtiment et ériger sur son emplacement des constructions nouvelles a rendu impossible toute expertise ultérieure, et ne peut réclamer une enquête à l'effet d'opérer ces vérifications. — Liège, 9 février 1870. *Pas.* 1870. II. 231.

155. — La clause d'une police portant que les risques locatifs auxquels les bâtiments sont exposés rentrent dans l'assurance, contient une renonciation, par les assureurs, à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer soit contre le locataire, soit contre d'autres compagnies qui auraient assuré les mêmes risques. — Anvers, 6 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1418. *Cl. et B.* XXI. 721.

156. — La compagnie qui a assuré un négociant contre le bris des glaces de sa vitrine et qui, le cas échéant, fait remplacer celle qui a été brisée, est subrogée de plein droit dans les droits de l'assuré et peut agir en responsabilité contre l'auteur du dommage. — J. de P. Liège, 5 décembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 534.

157. — En cas d'incendie, le locataire ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis du propriétaire ou de la société d'assurances qui lui est subrogée, par cela seul qu'il a payé en sus de son loyer la prime d'assurance contre l'incendie.

Le locataire qui, à la suite de l'incendie, a laissé effectuer la reconstruction de l'immeuble détruit, ne saurait être admis à soulever de ce chef une fin de non-recevoir et soutenir qu'il lui a été impossible d'établir la cause de l'incendie.

Le preneur n'est pas tenu d'établir d'une manière directe la cause du sinistre, mais il faut que les circonstances invoquées soient de nature à exclure toute idée de fraude. — Bruges, 15 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 187.

158. — La compagnie d'assurances qui paye au propriétaire l'indemnité fixée par les experts et se fait subroger dans tous ses droits, doit être déclarée non recevable dans son action contre le locataire, si elle laisse reconstruire l'immeuble incendié avant d'avoir fait fixer le dommage contradictoirement avec lui.

Elle ne peut lui opposer l'expertise faite avec le propriétaire, alors qu'il n'y a été ni présent ni appelé.

Il en est ainsi surtout si elle n'offre pas d'établir autrement l'étendue du dommage. — J. de P. Eecloo, 4 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVII. 418.

§ 6. — *Compétence.*

159. — Les compagnies d'assurances contre l'incendie autorisées par le gouvernement, doivent être considérées comme sociétés de commerce et sont, par suite, soumises à la juridiction consulaire.

Elles peuvent être assignées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le contrat d'assurance a été passé et la prime payée et dans lequel le payement de l'indem-

nité devait être effectué. — Liège, 7 avril 1825. *Pas.* 1825. 370.

160. — Une compagnie d'assurances à prime contre l'incendie est justiciable du tribunal de commerce, relativement à une action intentée par un individu avec qui elle n'avait pas contracté personnellement, et qui réclame le payement de la valeur des objets incendiés qu'un tiers avait fait assurer conjointement avec les siens. — Liège, 30 décembre 1830. *Pas.* 1830. 238.

161. — L'action intentée contre une société d'assurances contre l'incendie, à l'effet d'avoir à procéder à la nomination d'arbitres pour fixer les dommages résultant d'un sinistre, ne peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où se sont payées les primes et où le contrat a eu lieu avec un des préposés de la compagnie. On ne pourrait attribuer à cette action la nature d'action mixte. — Bruxelles, 23 janvier 1833. *Pas.* 1833. 26.

162. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande faite par un assuré contre une société d'assurances à prime, à fin de payement d'un bâtiment incendié.

Une société de cette espèce, autorisée par le gouvernement, doit être assimilée à un établissement public.

Il en résulte qu'elle peut être valablement assignée en la personne de son agent et devant le tribunal de commerce du domicile de ce dernier. — Liège, 7 août 1834. *Pas.* 1834. 219.

163. — Les compagnies d'assurances terrestres ne ressortissent qu'aux tribunaux ordinaires, même quand elles ont pour objet l'assurance des usines, des mécaniques ou des marchandises.

Elles ne peuvent être comprises parmi les entreprises d'agences dont parle l'article 632 du code de commerce. — Bruxelles, 2 décembre 1837. *Pas.* 1837. 258.

164. — Les sociétés d'assurances contre l'incendie et le feu du ciel ne sont pas, comme les assurances maritimes, réputées commerciales. — Bruxelles, 30 juillet 1838. *Pas.* 1838. 216.

165. — Une société d'assurances contre la grêle ne peut être actionnée devant les tribunaux de commerce en exécution de ses engagements envers un assuré. — Bruxelles, 1er décembre 1838. *Pas.* 1838. 243.

166. — Une compagnie d'assurances peut être assignée en la demeure de son agent, alors surtout que, par un acte extrajudiciaire, elle y a fait élection de domicile. — Liège, 7 avril 1825. *Pas.* 1825. 370. — Liège, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 35. — Liège, 6 février 1840. *Pas.* 1840. 51.

167. — Aucune disposition dans la loi ne réputant commerciale, soit la société d'assurances terrestres, soit l'opération d'assurer contre l'incendie les propriétés bâties et les effets mobiliers qu'elles renferment, il en résulte que les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître. La loi civile reconnaissant des contrats où la chance aléatoire se rencontre, sans les soustraire à l'action de la loi civile, la nature aléatoire du contrat d'assurance ne suffit pas pour lui imprimer le caractère d'un acte commercial. — Liège, 21 mars 1840. *Pas.* 1840. 86.

168. — La connaissance d'une contestation sur un contrat d'assurance contre l'incendie est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Peu importe que la société défenderesse comprenne dans ses opérations les assurances maritimes. — Bruxelles, 29 mai 1840. *Pas.* 1840. 146.

169. — On ne peut assimiler au contrat d'assurance maritime, déclaré commercial par le code de commerce, le contrat d'assurance terrestre, ni soumettre, par suite, les contestations y relatives aux tribunaux consulaires; peu importe que la société ait pris le titre de compagnie commerciale. — Liège, 4 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 212.

170. — On ne peut, lorsqu'on poursuit une procédure arbitrale pour régler le dommage causé par un incendie, citer une compagnie d'assurance contre l'incendie dans la personne et au domicile de son agent établi dans une localité autre que celle où est le siège de la société.

Les sociétés d'assurances contre l'incendie ne sont point commerciales; partant, l'article 420 du code de procédure ne peut leur être appliqué. — Bruxelles, 26 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 360.

171. — Ne sont pas justiciables des tribunaux consulaires les sociétés d'assurances contre l'incendie.

On ne peut les considérer comme des entreprises d'agences, ni les assimiler aux sociétés d'assurances maritimes.

Ainsi, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer entre une société d'assurances terrestres et l'un de ses assurés, sur une demande tendant, soit à faire nommer des arbitres, soit à apprécier le mérite d'un rapport d'experts fait contradictoirement sur un sinistre. — Bruxelles, 24 octobre 1845. *Pas.* 1846. II. 25. *B. J.* 1845. 1677.

172. — Les compagnies d'assurances à prime ou autres contre l'incendie ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce. — Liège, 15 juillet 1840. *Pas.* 1840. 180. — Gand, 22 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 353. *B. J.* 1848. 616.

173. — L'élection de domicile peut résulter de la nature de la convention et de la volonté tacite des parties.

Les sociétés d'assurances peuvent être assignées devant le tribunal et au bureau de leur agent. — Liège, 14 août 1848. *Pas.* 1850. II. 26. *B. J.* 1849. 720.

174. — Le juge de paix est compétent

pour connaître du payement des primes non acquittées, si telle est la stipulation du contrat. — Trib. Malines, 20 décembre 1854. *B. J.* 1855. 1301. *Cl. et B.* III. 1017.

175. — En matière d'assurances contre l'incendie, le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur une demande en payement des primes annuelles échues n'excédant pas 200 francs, lorsque leur montant, pour toute la durée de l'assurance, dépasse cette somme et que l'existence même du contrat est contestée. — J. de P. Poperinghe, 4 novembre 1856. *Cl. et B.* VII. 765.

176. — Une police d'assurance contenant cette stipulation « qu'en cas de sinistre les experts seront nommés par le président du tribunal de première instance » doit s'entendre en ce sens qu'il s'y agit du président du tribunal de l'arrondissement où l'immeuble assuré a sa situation.

Vainement la société d'assurances invoquerait-elle l'article 59 du code de procédure pour en conclure qu'elle doit être assignée, en nomination d'experts, devant le président du tribunal de l'arrondissement où elle a son siège.

C'est en ce sens, spécialement, que doit s'interpréter l'article 11 de la police de la société d'assurances *Securitas*, d'Anvers. — Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1857. 1596. *P. A.* 1857. II. 121.

177. — Les sociétés anonymes d'assurances terrestres dont le but est de faire des bénéfices ont le caractère d'établissements commerciaux. — Liège, 11 mai 1861. *Pas.* 1865. II. 139. *B. J.* 1866. 139. *P. A.* 1865. II. 31.

178. — Les opérations auxquelles se livrent les sociétés d'assurances terrestres sont des actes civils. C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles elles donnent lieu. — Liège, 13 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 238. *B. J.* 1866. 92.

179. — Une compagnie d'assurances terrestres n'a pu être assignée devant le tribunal du domicile de son agent et dans la personne de ce dernier.

Une compagnie d'assurances terrestres est une société de commerce. — Bruxelles, 27 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 111. *P. A.* 1865. II. 117.

180. — Les expressions « Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, il est désigné d'office par le président du tribunal civil », insérées dans une police d'assurance, doivent s'entendre en ce sens que les parties ont désigné le président du tribunal civil du ressort dans lequel l'incendie a eu lieu.

En conséquence, l'arbitrage doit se faire dans l'arrondissement judiciaire où le sinistre est survenu. — Anvers, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 685. *P. A.* 1869. II. 37.

181. — Si une société d'assurances a, en dehors de l'arrondissement du tribunal dans lequel se trouve son domicile, un agent dont la mission est de rechercher les assurances et de toucher les primes, sans pouvoir obliger la société ou contracter en son nom, on ne peut en induire qu'elle possède chez son agent un domicile élu qui la rend justiciable du tribunal du lieu où l'agence est établie. — Liège, 12 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 159. *B. J.* 1873. 1323.

182. — Lorsque dans une police d'assurance il est stipulé que toute contestation relative à cette police sera décidée par arbitres, la société qui, conjointement avec une seconde société, mais par acte séparé, a assuré un immeuble, n'est pas tenue de procéder avec cette seconde société, devant le tribunal civil, au règlement du sinistre. — Verviers, 13 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 908.

183. — N'est pas de la compétence des arbitres la contestation qui a pour objet, d'une part, le payement de primes d'assurances et, d'autre part, le refus de ce payement, avec demande de résiliation du contrat. — Trib. Liège, 1er mars 1875. *Cl. et B.* XXV. 828.

184. — Les juges de paix sont incompétents pour prononcer sur la demande en payement de primes d'assurances contre l'incendie, même lorsqu'elle est inférieure au taux de l'article 1er de la loi du 25 mars 1841, si le titre est contesté et que le montant des primes à échoir est en question et élève la demande au-dessus de cette valeur. L'incompétence peut être prononcée d'office. Il en est ainsi alors même que le contrat porterait que les demandes en payement de primes seront portées devant un juge de paix désigné, quels que soient leur quotité et le domicile de l'assuré.

Cette clause ne peut même valoir comme prorogation de juridiction. — J. de P. Liège, 1er mars 1875 et Trib. Liège, 8 mars 1876. *Cl. et B.* XXV. 820.

185. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en payement de primes d'assurances, la valeur de la demande n'excédât-elle pas le taux de l'article 1er de la loi du 25 mars 1841, lorsque le titre est contesté.

Dans ce cas, le juge de paix ne doit pas surseoir à statuer sur la demande et renvoyer les parties devant le juge compétent pour faire décider la question de validité; il doit se dessaisir de toute la contestation par une simple déclaration d'incompétence. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1876. *Cl. et B.* XXVI. 257.

186. — La clause d'une police d'assurances, aux termes de laquelle toute contestation entre l'assureur et l'assuré sera déférée au tribunal civil de Bruxelles, ne peut être appliquée au cas où la contestation est commerciale de sa nature. — Nivelles, 23 novembre 1876. *Cl. et B.* XXV. 984.

187. — Lorsqu'une compagnie d'assurances établie à Paris stipule dans ses polices que « toutes contestations intentées contre elle devront être soumises aux tribunaux du département de la Seine », elle ne s'interdit pas le droit de poursuivre les assurés devant le juge de leur domicile. — Anvers, 8 décembre 1877. *Pas.* 1879. III. 380.

188. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des contestations relatives à un contrat d'assurance contre l'incendie conclu par un négociant, l'assurance portât-elle en partie sur des marchandises.

Lorsque l'existence d'un contrat d'assurances est contestée, il faut, pour déterminer la compétence, cumuler les annuités à échoir et non pas seulement prendre en considération la somme réclamée.— J. de P. Anvers, 6 septembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 550.

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES MUTUELLES.

189. — Dans les compagnies d'assurances mutuelles, les assurés étant eux-mêmes assureurs, les actions qu'ils intentent à raison des sinistres éprouvés par les associés constituent une contestation entre associés qui doit être portée devant le juge du siège de la société, alors surtout que la police a été faite et signée en ce lieu. — Trib. Liège, 24 juin 1848. *B. J.* 1848. 1412.

190. — La circonstance que le sociétaire d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie aurait pris dans sa déclaration la qualité de propriétaire des immeubles assurés, tandis qu'en réalité il les avait bâtis sur un terrain tenu par lui en location pour toute la durée de l'assurance, n'est pas une réticence qui soit de nature à vicier le contrat, si aucune disposition des statuts n'en fait résulter une nullité.

L'indemnité doit être réglée sur la perte réelle que cet assuré a faite, et dans la proportion des droits qu'il avait sur le bâtiment, d'après l'article 555 du code civil.— Bruxelles, 15 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 20. *B. J.* 1849. 1021.

191. — La demande en payement des cotisations annuelles d'une assurance mutuelle contre l'incendie forme une action purement personnelle.

Le juge de paix n'est point compétent pour connaître d'une demande en payement de cotisations d'une assurance mutuelle, lorsque le titre contesté a pour objet une valeur excédant 200 francs, et quoique les cotisations demandées ne dépassent point cette valeur.

Il y a contestation sérieuse du titre lorsque son existence est mise en question. — Anvers, 8 janvier 1853. *B. J.* 1853. 194.

192.—Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en payement des parts contributives des sociétaires d'une assurance mutuelle contre l'incendie lorsque la demande n'excède point 200 francs et que le titre n'est point contesté.— Anvers, 30 avril 1853. *B. J.* 1853. 1481.

193. — Est d'une valeur indéterminée, et par suite hors de la compétence du juge de paix, la demande en nomination d'arbitres formée par une société d'assurances mutuelles contre un de ses associés par suite du refus de ce dernier d'acquitter des annuités, bien que le chiffre n'en monte pas à 200 francs, alors que le défendeur met en question l'existence même de l'association et les obligations qui peuvent en résulter.

La société, dans ce cas, peut évaluer sa demande à une somme supérieure à 200 francs. — Cass., 14 décembre 1854. *Pas.* 1855. I. 47. *B. J.* 1855. 417.

194.— L'assuré à une société d'assurances mutuelles, assigné en payement de sa part contributive, ne peut offrir, en compensation, les sommes par lui versées dans la caisse sociale, s'il est stipulé dans les statuts qu'il ne peut faire cette réclamation que pour autant qu'il ait satisfait à ses obligations. — J. de P. Leuze, 11 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 565.

195. — L'assuré qui, ayant éprouvé un sinistre, doit être payé au moyen de primes et réserves déterminées, ne doit pas concourir au payement des dépens, ni aux frais et honoraires des avoués et avocats de la société, relatifs à des contestations judiciaires intervenues entre la société d'assurances et lui.

Par suite, ces frais et dépens ne peuvent être imputés sur cette réserve. — Liège, 9 mars 1861. *Pas.* 1863. II. 28. *B. J.* 1864. 513.

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

196. — Le contrat d'assurance sur la vie est nul lorsque celui sur la tête duquel il reposait était, à la connaissance de l'assuré, affecté d'une maladie mortelle.— Bruxelles, 9 novembre 1839. *Pas.* 1839. 201.

197. — Lorsqu'il résulte des clauses et conditions d'une société d'assurances sur la vie qu'elle a fait élection de domicile tant au bureau de son agent qu'au siège de la société, et qu'il suit en outre des articles de la police qu'une élection de domicile a eu lieu audit bureau, tout au moins en ce qui concerne le payement des rentes et en ce qui touche la recette des primes, les actes d'une instance arbitrale relative au payement d'une rente et le jugement intervenu ont pu être signifiés valablement à ce domicile élu, et cette sentence par défaut a pu servir de titre à des saisies-arrêts. — Bruxelles, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 55. *B. J.* 1847. 276.

198.— La clause d'un contrat d'assurance sur la vie qui porte « que l'assurance serait nulle si l'assuré se donnait la mort », étant générale, n'admet pas de distinction entre le cas où le suicide aurait été commis de sang-froid et celui où il serait le résultat involontaire d'une manie. — Bruxelles, 2 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 331.

199. — Les compagnies d'assurances sur la vie sont des agences de placement de

fonds et sont, à ce titre, justiciables du tribunal de commerce. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1861. *P. A.* 1861. II. 29.

200. — Les polices d'assurances sur la vie qui stipulent que l'assurance cesse en cas de suicide, de duel, de mort à la guerre, ne doivent s'entendre que du suicide volontaire et non du cas où le suicide est le résultat de la maladie ou d'un état de folie. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 367. *B. J.* 1861. 655. *P. A.* 1861. II. 29. — Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1861. II. 367. *B. J.* 1861. 1279. *P. A.* 1861. II. 51.

201. — Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat innommé.

L'assurance sur la vie, constituée par un père au profit de ses héritiers, crée, même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat. Ce titre ne tomberait dans la succession du contractant qu'au cas du décès du gratifié ou de révocation.

Les créanciers de celui qui a constitué l'assurance peu de jours après la naissance d'un enfant prétendraient en vain qu'en stipulant au profit de ses héritiers, le père a voulu contracter l'assurance en faveur de son hérédité et non de son enfant.

On ne peut non plus inférer de ces mots que le constituant ait entendu subordonner le payement de la somme à son décès, à la condition que ses enfants qui lui survivraient accepteraient sa succession.

La cession de semblable assurance par le contractant au profit de ses créanciers n'est valable que pour le cas où elle est acceptée par tous ceux en faveur de qui elle est faite. Partant, elle ne peut produire aucun effet à l'égard des quelques créanciers qui l'ont acceptée.

La remise, par l'assuré, à ses créanciers de la police d'assurance endossée en blanc, vaut mandat de vendre et de se payer sur le produit de la vente réalisée, mais ne peut, comme s'il y avait eu un endossement régulier, opérer dessaisissement ou transfert de propriété. — Anvers, 23 mars 1866. *Cl. et B.* XV. 464. — Bruxelles, 2 août 1866. *Pas.* 1869. II. 19. *B. J.* 1866. 1122. *Cl. et B.* XVI. 426.

202. — Le contrat d'assurance sur la vie n'est point formé avant la remise de la police à l'assuré, qui n'a, jusque-là, aucun titre contre l'assureur.

La promesse signée au profit du gérant pour payement de la première prime devient nulle si l'assurance ne se réalise pas. — Trib. Bruxelles, 11 février 1868. *B. J.* 1869. 120.

203. — Le contrat par lequel une personne fait une assurance sur sa vie au profit d'un tiers ne forme point partie de son patrimoine et ne peut profiter qu'au bénéficiaire, à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

La femme commune en biens, au profit de laquelle pareille assurance a été faite par le mari, doit la récompense à la communauté pour les primes d'assurances qui ont été payées pendant le mariage au moyen des deniers communs. — Mons, 14 août 1874. *Pas.* 1875. III. 290. *B. J.* 1875. 188. *Cl. et B.* XXIII. 258. — Charleroi, 9 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 219. *Cl. et B.* XXIII. 258.

204. — Lorsque, dans un contrat d'assurances sur la vie, il a été stipulé que la fausse déclaration de l'assuré annulerait la convention, la déclaration inexacte de l'assuré suffit pour entraîner la nullité de l'assurance s'il est établi que, sans elle, la compagnie n'aurait pas traité. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1875. *B. J.* 1879. 254.

205. — Ne constitue pas une donation réductible à la quotité disponible le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un mari au profit de sa seconde femme.

Ne constitue pas un acte révocatoire de cette stipulation la volonté exprimée par eux de réduire cet avantage à la portion disponible. — Bruxelles, 7 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 312. *B. J.* 1875. 870.

206. — Bien qu'il ait été stipulé, dans un contrat d'assurance sur la vie, que toute réticence ou fausse déclaration de l'assuré entraînera la nullité de l'assurance, une déclaration inexacte de la part de l'assuré n'est pas une cause de nullité du contrat, si elle n'est pas de nature à influer sur l'opinion du risque. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 393. *B. J.* 1877. 775. *P. A.* 1877. II. 51.

207. — La société d'assurances qui, en exécution d'une convention d'assurance, a payé une indemnité aux héritiers d'une personne décédée par suite d'un accident imputable à un tiers, n'est pas fondée à réclamer de ce tiers le montant de cette indemnité. Elle n'est pas recevable à prouver que le tribunal, dans une instance antérieure, a déduit le montant de cette indemnité du montant des dommages et intérêts qu'il a alloués auxdits héritiers. — Anvers, 6 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 10. *P. A.* 1878. I. 156.

208. — Le créancier qui, pour garantir le payement de ce que lui doit un tiers, prend une assurance sur la vie de ce dernier a seul droit, au décès du débiteur, au montant de la somme assurée, alors même qu'antérieurement une partie de la dette lui aurait été payée. — Anvers, 24 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 186.

209. — Le créancier qui, en son nom et à ses frais, a conclu une assurance sur la vie de son débiteur, a seul droit, au décès de ce débiteur, au montant de l'assurance.

Les héritiers de ce débiteur ne sont pas fondés à soutenir que, moyennant remboursement des primes payées et des intérêts du jour de leur payement, le créancier n'a droit au montant de l'assurance que jusqu'à concurrence de la portion de sa créance restée impayée et que le surplus leur revient.

Ils ne sont pas davantage fondés à prétendre que le créancier doit, tout au moins, donner décharge et quittance de la dette jus-

qu'à concurrence du montant de l'assurance. — Bruxelles, 27 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 356.

210. — Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance sur la vie, qu'à l'échéance le payement de la somme assurée ne pourra être exigé que moyennant la production de certaines pièces, cette clause est obligatoire pour les cessionnaires.

En conséquence, est non recevable l'action en payement qu'ils intenteraient sans reproduire les pièces exigées et sans demander à prouver le cas fortuit ou la force majeure rendant impossible l'exécution de l'obligation. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 184

211. — Une convention d'assurance acceptée et faite à Paris est régie par la loi française, encore qu'il y soit stipulé que les contestations éventuelles seront déférées au juge du domicile de l'assuré belge.

S'il est stipulé que la compagnie ne répond pas des risques du suicide, elle ne peut se prévaloir de cette clause qu'à charge d'assumer la preuve du suicide.

Les représentants de l'assuré peuvent soutenir, à condition d'en faire la preuve, que le suicide n'a pas eu pour cause déterminante la volonté de l'assuré et n'entraîne pas la nullité de la convention. — Anvers, 29 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 287.

212. — En matière d'assurances sur la vie, la réticence prévue à l'article 4 de la loi du 11 juin 1874 ne saurait résulter des renseignements donnés par le médecin de la compagnie chargé d'examiner celui qui stipule l'assurance.

Le fait que la mère de l'assuré est morte après avoir été colloquée dans une maison de santé n'est pas de nature à aggraver l'opinion du risque. — Anvers, 5 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 288.

CHAPITRE IV.

DES ASSURANCES MARITIMES.

§ 1er. — *Principes sur le contrat d'assurances et de réassurances en général, et sur les assurances et réassurances maritimes en particulier.*

213. — L'écrit n'est pas de l'essence du contrat d'assurance, qui peut se prouver par l'aveu des parties, la correspondance et les livres. La dation d'un mandat aux fins de faire assurer peut se prouver par témoins. — Anvers, 20 juin 1856. *P. A.* 1856. I. 239.

214. — Le doute sur l'étendue d'une clause d'un contrat d'assurance doit s'interpréter contre l'assuré et en faveur de l'assureur. — Sent., 18 avril 1860 et Bruxelles, 23 juillet 1860. *P. A.* 1860. I. 157.

215. — Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Lorsque, dans une police d'abonnement, il est dit : 1° que le montant pour lequel il n'y aura pas eu d'aliment indiqué, sera annulé sans frais ; 2° que pour restreindre, en certains cas, la franchise d'avarie l'assuré sera tenu de déclarer son intention à ce sujet, à la présentation des aliments et avant qu'un sinistre ne soit connu ; 3° que les assureurs auront la faculté de faire insérer la franchise des risques de guerre dans les polices de régularisation, il y a lieu d'en conclure qu'on a entendu imposer à l'assuré l'obligation de faire souscrire aux assureurs de semblables polices, dans tous les cas où il serait mis à même de le faire par les avis qu'il a reçus.

Faute par l'assuré de s'être conformé à cette obligation avant la connaissance d'un sinistre, il est non recevable à poursuivre la réparation de celui-ci quant aux aliments non couverts par des polices de régularisation. — Sent., 9 août 1860. *P. A.* 1860. I. 195.

216. — L'assureur répond généralement de tout risque, de toute espèce de fortune de mer. On entend par là tout dommage qui arrive sur mer à la chose assurée. La révolte en mer des passagers (émigrants) et leur refus de se réembarquer constituent un de ces risques.

On ne pourrait appliquer à ces accidents les règles sur le vice propre de la marchandise, surtout si l'assurance porte sur les passagers et sur les vivres. — Bruxelles, 23 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 189. *B. J.* 1864. 1063. *P. A.* 1862. I. 155.

217. — En cas de réassurance, lorsqu'il est stipulé qu'elle est consentie aux clauses et conditions de la police primitive et que le réassureur remboursera son prorata dans toutes pertes, avaries ou ristournes sur la simple production de la quittance du payement fait aux premiers assurés, si l'assureur, trouvant juste la demande de l'assuré primitif, lui paye la perte, le réassureur n'est pas recevable à opposer à l'assureur les exceptions que celui-ci aurait négligé sans fraude de faire valoir contre l'assuré.

Si la stipulation précitée intervient entre deux réassureurs, le second ne peut exiger du premier que la production de la quittance du payement fait par celui-ci à l'assureur primitif ; il ne peut exiger la preuve que l'assureur primitif a désintéressé l'assuré. — Bruxelles, 9 mai 1864. *B. J.* 1864. 1217. *P. A.* 1865. I. 288.

218. — Malgré la clause d'une police de réassurance portant que, en cas de perte ou d'avarie, le reassureur remboursera le montant sur la simple production de la quittance du payement fait à l'assuré primitif, le réassureur est fondé à exciper contre le réassuré non seulement de dol et de fraude, mais encore de faute grave dans les payements faits par lui ; en d'autres termes, il pourra se libérer en prouvant que, en cas de perte ou d'avarie, le réassuré a, par faute ou négligence, payé indûment.

Il est cependant tenu de payer par provi-

sion, sauf à obtenir caution, par analogie de l'article 384 du code de commerce. — Sent., 14 février 1865. *P. A.* 1865. I. 328.

219. — Ne suffit pas pour caractériser la baraterie doleuse au point de vue de l'article 2 de la police d'assurance d'Anvers, le fait du capitaine qui, ayant une voie d'eau à bord le lendemain de son départ, n'a point regagné le port de sortie, ni relâché en route, ni allégé le navire, ni essayé de trouver ou d'étancher la voie d'eau. — Sent., 11 mars 1865 et Bruxelles, 21 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 194.

220. — L'assurance sur bonne arrivée exclut toute réclamation de l'assuré pour avarie grosse ou particulière ou pour simple perte des trois-quarts. — Sent., 11 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 38.

221. — N'est pas d'ordre public la disposition de l'article 359 du code de commerce portant qu'en cas de plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, le premier subsiste seul, s'il a assuré l'entière valeur des objets chargés.

Il est permis d'y déroger.

Cette disposition n'est applicable qu'au cas où les divers contrats d'assurance ont identiquement le même objet. — Liège, 1er avril 1871. *Pas.* 1871. II. 312. *B. J.* 1871. 798.

222. — La stipulation d'une retenue sur les avances faites au capitaine sur son fret, pour couvrir les intérêts, la commission et la prime d'assurance, implique la clause que les avances ne devront pas être restituées dans les cas prévus par l'article 302 du code de commerce. — Anvers, 14 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 121.

223. — Les conventions d'assurance doivent s'interpréter d'après les usages du lieu où elles doivent être exécutées, et il doit être tenu compte des circonstances de temps et de lieu qui peuvent modifier cette exécution. — Bruxelles, 12 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 292. *P. A.* 1878. I. 73.

224. — Quand une voie d'eau se produit sans cause appréciable, elle est censée être une conséquence du mauvais état du navire. — Anvers, 10 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 23.

225. — Au Havre, en matière de chargements de cafés, on entend par vice propre (signe VP) certaines avaries antérieures à l'embarquement, appelées aussi « land avarie ».

Il faut, dans une police d'assurance, calculer la franchise d'avarie d'après la valeur à l'embarquement.

Quand la facture originale et le connaissement concordent, on peut les invoquer pour prouver le poids embarqué, même si le connaissement comprend la mention : « poids et contenu inconnus ». — Sent., 17 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 142.

226. — En matière de police d'assurance flottante ou d'abonnement, les expéditions des marchandises, lorsqu'elles rentrent dans les conditions de la police d'assurance, forment l'aliment de cette assurance par ordre de date. — Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1874. II. 93. *B. J.* 1874. 1256. *P. A.* 1874. I. 42. — Bruxelles, 1er mars 1880. *Pas.* 1880. II. 311. *B. J.* 1880. 568. *P. A.* 1880. I. 153.

227. — En matière de police d'abonnement, une cargaison entière de marchandises qui sont identiquement les mêmes constitue un tout indivisible, dont l'embarquement n'est opéré que lorsque le dernier colis est mis à bord.

La clause « embarquement tel mois » doit être entendue en ce sens que l'embarquement doit être terminé dans ce mois, mais elle n'interdit pas de le commencer le mois précédent. — Bruxelles, 1er mars 1880. *Pas.* 1880. II. 311. *B. J.* 1880. 568. *P. A.* 1880. I. 153.

§ 2. — *Quelles personnes doivent ou peuvent assurer ou faire assurer, et quelles choses peuvent être l'objet de l'assurance.*

228. — L'armateur-gérant d'un navire appartenant en commun à plusieurs, qui a l'habitude de le faire assurer à chaque voyage, et qui, lorsqu'il veut déroger à cette habitude, est dans l'usage de demander l'avis et le consentement de ses coparticipants, est en faute lorsque, non seulement sans avoir demandé ce consentement, mais sans même avoir averti le coparticipant du nouveau voyage à faire par le navire, il néglige de le faire assurer, et ces faute et négligence le rendent responsable de la perte du navire. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282.

229. — D'après les usages commerciaux, un armateur-gérant est obligé, sous peine de responsabilité personnelle, de faire assurer, en l'absence de toute convention à cet égard, la part de son coparticipant dans la propriété d'un navire, pour chaque voyage auquel il l'emploie. Tout au moins, s'il ne veut encourir de responsabilité, il doit avertir son coparticipant, pour que celui-ci puisse soigner l'assurance lui-même, ou donner à l'armateur-gerant l'ordre de la faire effectuer pour son compte. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282.

230. — Indépendamment de ce qui est d'usage, l'armateur-gérant, envers qui son coparticipant s'oblige de payer, à chaque expédition, son quart du montant des primes d'assurance, s'oblige par là même, de son côté, à faire assurer le navire à chaque voyage. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282.

231. — Le profit espéré ne saurait, malgré l'usage, faire l'objet de l'assurance et ce indistinctement au cas de sinistre par fortune de mer ou par baraterie de patron. — Anvers, 9 octobre 1852. *P. A.* 1856. I. 217.

232. — Il ne peut valablement être dérogé

à la disposition de l'article 347 du code de commerce qui défend, à peine de nullité, toute assurance sur le fret des marchandises existant à bord du navire. Cette prohibition est d'ordre public.

On ne peut assurer des produits purement éventuels, tels qu'un profit espéré. — Bruxelles, 23 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 189. *B. J.* 1864. 1063. *P. A.* 1862. I. 155.

233. — L'assurance d'un bénéfice immédiatement réalisable n'est pas une assurance sur profit espéré, encore que son objet ait été déclaré tel. En conséquence, pareille assurance ne peut être annulée aux termes de l'article 347 du code de commerce. — Bruxelles, 3 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 73.

234. — Une assurance sur la bonne arrivée d'un navire peut être faite par toute personne qui, sans en être propriétaire ou copropriétaire, a un intérêt licite à la bonne arrivée dudit navire. — Sent., 5 septembre 1868. *P. A.* 1868. I. 271.

235. — Peuvent être valablement assurés tous les frais payés irrévocablement par le chargeur, lors de la mise à bord, et qui concourent à fixer la valeur réelle que la marchandise assurée représentait véritablement pour lui au lieu du chargement.

Il en est notamment ainsi des frais de transport et des gages de l'équipage qu'il a dû payer par anticipation et à tout évènement au port de départ du navire.

Ces déboursés doivent être réputés compris dans la valeur fixée de gré à gré si, d'après les usages locaux, ils constituaient des impenses nécessaires.

Et il en est ainsi, bien que l'assurance ait été consentie aux conditions de la police d'Anvers. — Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 42. *B. J.* 1874. 615. *P. A.* 1874. I. 220.

§ 3. — *Etendue de l'assurance. — Evaluation. — Réticence.*

236. — L'assuré instruit, à l'époque du contrat, des bruits publics qui annoncent la perte du navire assuré, n'est pas tenu, sous peine de commettre une réticence annulant le contrat, de faire connaître ces bruits à l'assureur qui souscrit semblable police.

L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles n'est pas nulle s'il y a présomption, mais non preuve qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte de la chose. — Bruxelles, 10 août 1833. *Pas.* 1833. 218.

237. — En l'absence de dol, l'exagération ne vicie pas le contrat d'assurance maritime. — Anvers, 9 octobre 1852. *P. A.* 1856. I. 217.

238. — En l'absence de toute stipulation contraire, l'assurance comprise avec le coût, le fret et l'emballage, dans le prix auquel la marchandise vendue sous voile a été offerte ou agréée, n'est que l'assurance faite par les expéditeurs, c'est-à-dire comprenant le coût de la marchandise au lieu du départ, avec les frais faits jusqu'à bord. — Gand, 17 décembre 1859. *P. A.* 1863. II. 5.

239. — Le fret d'aller, dû au capitaine lorsqu'il est forcé de revenir avec son chargement, par suite d'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, est à charge de l'assureur, qui a pris à sa charge les risques de guerre. — Sent., 27 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 153.

240. — La clause du contrat d'assurance, au sujet de marchandises chargées sur le tillac, portant « que les assureurs répondent de toute avarie, tant grosse que particulière, ainsi que de tout jet qui pourrait avoir lieu » alors d'ailleurs que ledit contrat est déclaré fait aux conditions générales de la police d'Anvers, n'emporte pas dérogation à l'article 8 de ladite police et ne rend pas les assureurs responsables de toute avarie, quelque minime qu'elle soit; cette clause sert seulement à confirmer davantage que les marchandises assurées, quoique chargées sur le tillac, jouissent des mêmes avantages que les marchandises placées dans la cale. — Sent., 18 avril 1860 et Bruxelles, 23 juillet 1860. *P. A.* 1860. I. 157.

241. — Le défaut de notification par l'assuré des avis reçus sur les accidents éprouvés par le navire, ne saurait être considéré comme une réticence dans le sens de l'article 348 qui, d'ailleurs, ne s'applique qu'aux réticences qui ont eu lieu au moment de la passation du contrat.

L'article 348 n'est pas applicable en cas de défaut de notification de nouvelles assurances faites ultérieurement par les assurés. — Bruxelles, 23 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 189. *B. J.* 1864. 1063. *P. A.* 1862. I. 155.

242. — L'assureur peut être admis à prouver que le navire avait, à l'époque de l'assurance, une valeur inférieure à celle qui lui a été attribuée. Mais cette valeur d'un navire ne peut, à cette fin, être établie uniquement d'après son prix de construction. déduction faite d'un tantième fixé par année d'âge.

Pour invalider l'estimation faite dans une police d'assurance, il faut prouver d'une manière précise que le navire valait moins à l'époque de l'assurance. Le simple doute sur l'exactitude de l'estimation ne suffit pas. — Sent., 8 mai 1861. *P. A.* 1861. I. 42.

243. — L'assurance de graine de lin en vrac ou à battre, comprend celle de graine de lin à semer (qui se loge en barils).

En conséquence, l'application d'une partie graine de lin à semer à une assurance provisoire de graine de lin à battre, est valable et fait remonter l'assurance de la première au jour du contrat provisoire. — Sent., 11 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 241.

244. — La convention spéciale entre l'assureur et l'assuré, portant que le navire pourra se rendre dans un port désigné pour y subir des réparations, ne peut être enten-

due en ce sens que l'assureur aurait pris à sa charge, contrairement aux stipulations de la police, le risque de la condamnation du navire dans ledit port par vice propre.— Sent., 26 novembre 1859. *P. A.* 1859. I. 271.—Bruxelles, 12 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 119.

245.—En présence de l'article 3 de la police d'Anvers, stipulant que le risque sur les marchandises commence du moment où elles sont chargées dans le navire ou dans les allèges destinées à les y transporter, il faut décider que le risque d'allèges est limité au cas où elles servent à transporter la marchandise du quai ou de la rade jusqu'à bord.

En conséquence, n'est point compris dans cette disposition le risque de la marchandise sur des allèges stationnant à l'embarcadère d'une compagnie de bateaux à vapeur (notamment à Amsterdam), et servant de lieu de dépôt provisoire aux marchandises, en attendant l'arrivée des steamers audit embarcadère.— Sent., 26 décembre 1862. *P. A.* 1862. I. 332.

246. — La preuve que l'assuré connaissait la perte du navire ou un évènement qui augmenterait l'opinion du risque, peut être faite par présomptions et par notoriété publique.

Cependant l'annonce du sinistre dans certains journaux ne suffit pas, si d'ailleurs il y a des faits graves, précis et concordants, qui démontrent l'ignorance de l'assuré.— Sent., 27 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 108.— Sent., 24 août 1861. *P. A.* 1861. I. 225. — Bruxelles, 8 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 73.

Les présomptions devant être graves, précises et concordantes, il faut que la notoriété de l'évènement dans la ville soit telle qu'elle exclut tout doute sérieux que l'assuré ait pu ignorer.—Sent., 27 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 108.

247.— L'assurance, qui commence dès que la marchandise assurée est chargée sur des allèges destinées à la transporter à bord du navire en charge, ne couvre point les risques de la marchandise déposée dans des allèges en attendant l'arrivée du navire, et ce lors même qu'il serait d'usage de placer ainsi les marchandises dans des allèges pour prendre rang au chargement des navires.—Bruxelles, 2 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 352. *P. A.* 1864. I. 170.

248. — L'assurance, alors même qu'elle est contractée après la perte du navire, n'est viciée que s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a dû être informé de la perte. — Bruxelles, 9 mai 1864. *B. J.* 1864. 1217. *P. A.* 1865. I. 288.

249. — Si l'option, par l'assuré, des conditions d'une assurance doit, sous peine de forclusion, être signifiée à l'assureur avant la connaissance de l'extinction des risques, il n'en est pas de même de la dénonciation de cette option au réassureur, substitué aux obligations de l'assureur réassuré.

D'après l'usage, la clause de nouvelles régulières comme condition d'une assurance n'a point en Begique une signification différente de celle admise en France.

La durée moyenne de navigation de la Havane au Havre etant de quarante jours, ce terme est notablement dépassé si le navire assuré avait cinquante-deux jours de mer à la date de l'assurance contractée à Anvers.

Il y a réticence annulant l'assurance sur nouvelles régulières si, la durée moyenne de navigation étant notablement dépassée à la date du contrat d'assurance, l'assuré, connaissant le jour de départ du navire, n'en fait point la déclaration à l'assureur au moment du contrat.

Quoique l'assurance ait été contractée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, il y a réticence annulant l'assurance d'un navire allant de New-York à Cork pour ordres, si, lors du contrat passé à Anvers le 24 janvier, l'assuré a déclaré que le navire a pris la mer vers le 15 décembre précédent, tandis qu'il a dû savoir que le départ remontait au 9 du même mois. —Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 211. *B. J.* 1865. 763. *P. A.* 1865. II. 43.

250. — Bien que la marchandise fût trop échauffée et, partant, atteinte de vice propre au moment de son embarquement, néanmoins les assureurs qui ont garanti la baraterie de patron sont tenus de la perte arrivant par incendie, lorsqu'il est constant que l'échauffement de la marchandise n'a eu des suites funestes que parce que le capitaine, déjà en faute pour l'avoir acceptée en pareil état, l'a en outre mise ou laissé mettre en contact avec d'autres produits inflammables par ce voisinage, et surtout n'a pris aucune des mesures que prescrivait une prudence ordinaire, en présence des signes non équivoques de danger et même d'un commencement d'incendie.— Sent., 21 novembre 1863. *P. A.* 1863. I. 398. — Bruxelles, 12 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 117.

251. — La différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, non plus que la réticence, n'emportent nullité qu'autant qu'elles sont de nature à modifier l'opinion du risque dans l'esprit de l'assureur.

Ne doivent pas être regardées comme telles ni, partant, déclarées aux assureurs sous peine de nullité du contrat, les annotations du capitaine sur le connaissement ayant nature de réserves pour l'avenir, mais n'impliquant pas l'existence d'une avarie reconnue ni d'un vice propre donnant des craintes fondées d'avarie.

Le sucre humide est une marchandise loyale et marchande; l'assuré n'est pas tenu de déclarer cet état spécial du sucre qu'il fait assurer.—Bruxelles, 24 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 139. *B. J.* 1865. 1303. *P. A.* 1865. I. 158.

252. — Toute réticence ou fausse déclaration qui est de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet est une cause de nullité du contrat.

Il importe peu que cette réticence ou cette fausse déclaration ait ou n'ait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

La réassurance est nulle lorsqu'elle présente une réticence qui porte sur les objets

présentant le moins de danger d'incendie, cette réticence étant de nature à changer l'opinion et même le sujet du risque.

En admettant que la réassurance puisse se faire à d'autres conditions que l'assurance, elle est impossible pour des choses qui n'ont pas fait l'objet du contrat primitif.

La réassurance est un contrat accessoire au contrat d'assurance. Son existence dépend de l'existence du contrat principal. — Bruxelles, 20 decembre 1865. *Pas.* 1866. II. 255. *P. A.* 1865. I. 394.

253. — L'excès du chargement, occasionnant des dangers, constitue un vice propre relativement au navire, et le sinistre en provenant n'est point garanti par l'assurance de la baraterie de patron. — Sent., 11 mars et 23 décembre 1865 et Bruxelles, 21 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 194.

254. — Il y a réticence donnant ouverture à l'annulation d'une réassurance, lorsque l'assureur primitif a omis d'indiquer au réassureur le nom du port d'escale où le navire en risque devait prendre un chargement de retour, alors que le temps écoulé depuis le départ de ce navire et l'absence de nouvelles au sujet de son arrivée au port d'escale devaient inspirer des craintes sérieuses sur son sort, au moment de la réassurance.—Anvers, 2 juin 1866. *P. A.* 1866. I. 286.

255. — S'il est vrai que, en vertu de la double disposition des articles 348 et 355 du code de commerce, la différence ou la réticence dans les documents qui se rattachent aux assurances maritimes peuvent entraîner la nullité de l'assurance, il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur et la portée des faits, documents et circonstances invoqués pour faire prononcer cette nullité, et de déclarer qu'ils n'étaient pas de nature à diminuer l'opinion du risque. Il lui appartient aussi, dans cet ordre d'idées, d'écarter tout moyen de preuves. — Cass., 20 juillet 1866. *Pas.* 1867. I. 34. *B. J.* 1866. 968. *P. A.* 1866. I. 258.

256. — La déclaration faite dans une police d'assurance maritime « que le navire était prêt à partir aux dernières nouvelles » doit être considérée comme fausse, lorsqu'un mois environ avant la signature du contrat le départ du navire a été annoncé par des journaux maritimes habituellement consultés, au lieu du domicile de l'assuré, par les personnes intéressées dans les expéditions maritimes, et que, de plus, l'assuré reconnaît avoir reçu des chargeurs une lettre datée du lendemain du départ du navire et lui annonçant ledit départ. Il n'y a pas lieu d'admettre dans ce cas que la lettre en question ne serait parvenue à l'assuré qu'après la conclusion de l'assurance.

Ce fait, fût-il même établi, l'assuré aurait encore commis une réticence en ne déclarant pas aux assureurs que les dernières nouvelles qui lui annonçaient le prochain départ du navire remontaient à une date assez éloignée, et qu'il n'avait pas reçu de lettres par le courrier qui avait apporté la nouvelle, insérée dans les journaux, du départ du navire. — Sent., 8 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 91.

257. — Les réticences et fausses déclarations au sujet de l'époque du départ du navire, doivent en général, entraîner l'annulation de l'assurance.—Sent., 8 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 91.

258. — Le capitaine qui fait assurer pour son compte, pour le voyage de Bayonne à Anvers, des marchandises chargées sur le pont, commet une réticence annulant l'assurance, s'il ne déclare pas que, par le connaissement relatif à ces marchandises, il a renoncé à la faculté de charger sur tillac.

Même en supposant que cette renonciation soit d'usage à Bayonne et que les assureurs ne pouvaient l'ignorer, l'assurance serait encore nulle si le capitaine n'a pas déclaré que les marchandises assurées ne lui appartenaient pas et qu'ainsi il n'a voulu couvrir que le risque de sa propre responsabilité résultant de la contravention à la clause du connaissement. — Bruxelles, 9 juillet 1867. *P. A.* 1868. I. 44.

259. — Le seul fait de ne pas déclarer des assurances antérieures sur le même objet, et spécialement en cas d'assurance sur bonne arrivée, ne constitue pas une réticence entachant de nullité le contrat d'assurance. — Sent., 2 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 298.

260. — L'assuré qui, par police d'abonnement, s'est réservé la faculté de charger sur le pont, ne doit point déclarer, dans la police de régularisation, qu'il a fait usage de cette faculté. — Sent., 17 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 138.

261. — En cas d'assurance sur la bonne arrivée d'un navire aux diverses destinations qu'il recevra pendant douze mois de navigation et sur sa bonne conservation pendant son séjour dans les ports ou rades où il abordera, l'assureur est tenu de toute perte par innavigabilité relative qui se produit avant l'expiration du temps assuré.—Sent., 30 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 27. — Bruxelles, 24 février 1870. *P. A.* 1870. I. 83.

262. — Ne commet pas une réticence de nature à faire annuler le contrat d'assurance celui qui fait assurer la bonne arrivée d'un navire à Anvers, sans donner connaissance à l'assureur de l'avis qu'il avait reçu que le navire avait fait relâche dans un port intermédiaire et que, depuis son départ, on n'en avait plus de nouvelles; il suffit que l'assuré ait fait connaître la date à laquelle le navire avait quitté son point de départ, alors surtout que les journaux avaient mentionné la relâche au port intermédiaire. — Bruxelles, 6 avril 1871. *B. J.* 1872. 187. *P. A.* 1871. I. 205.

263. — Au cas d'une assurance sur passages et vivres d'émigrants, avec faculté pour l'assuré de réexpédier les passagers pour compte des assureurs par d'autres moyens

de transport, si le navire est condamné ou perdu, le remboursement total ou partiel des frais de réexpédition (prix de passage) n'est dû que pour autant que le fret, primitivement stipulé pour prix de passage, ait été réellement payé par l'expéditeur ou soit inférieur à celui de la réexpédition.

Il importe peu que l'assurance ait été contractée par l'expéditeur, en exécution des règlements généraux, qui prescrivent cette assurance pour mettre les émigrants à couvert de toute perte au cas d'insolvabilité de l'expéditeur ou de sinistre pendant le voyage.

Les vivres, dans ladite assurance, comprennent non seulement les provisions de bouche, mais encore les installations et emménagements.

Toutefois, l'assureur, en cas de sinistre, ne doit pas payer les nouvelles installations pour la réexpedition, si l'assuré a été remboursé de la perte des premières par une assurance sur bonne arrivée ou autrement.

On peut fixer :

A. A 2 fr. 25 c. le prix d'entretien (logement et nourriture) d'un émigrant ou passager d'entrepont, à Anvers;

B. A 170 francs les frais de réexpédition d'un émigrant d'Anvers à Buenos-Ayres, dont 90 francs pour passage, 60 francs pour vivres et 20 francs pour les installations.

Rien n'est à payer pour l'émigrant que l'assuré a réexpédié comme cuisinier, ni pour ceux avec lesquels il a résilié les contrats de transport sans faire intervenir les assureurs.

Les changements de route dans la réexpédition ne peuvent affecter l'obligation des assureurs de rembourser les frais faits de bonne foi par l'assuré, mais cette obligation ne va pas au delà des frais exigés pour la route directe. — Sent., 15 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 163.

264. — Dans les assurances maritimes, constitue une réticence dans le sens des articles 348 et 368 du code de commerce le fait de l'assuré de laisser ignorer à l'assureur que le navire à assurer avait échoué pendant le voyage actuel et qu'il a été remis à flot par des remorqueurs. Il en est même ainsi si le journal qui a annoncé cet évènement ajoute qu'il a été remis à flot sans aucune avarie.

Le fait qu'à l'arrivée à destination, aucune avarie n'a été constatée au navire ni aux marchandises est sans relevance. — Anvers, 21 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 297.

265. — L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles ne peut être annulée contre l'assuré que s'il est établi qu'avant la signature du contrat l'assuré a connu la perte de la chose assurée.— Sent., 27 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 108. — Sent., 24 août 1861. *P. A.* 1861. I. 225. — Bruxelles, 3 mars 1863. *P. A.* 1863. I 73.

Elle doit être annulée également si l'assuré savait et avait celé la nouvelle d'un évènement qui influerait sur l'opinion du risque ou en changerait le sujet. — Sent., 27 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 108. — Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 211. *B. J.* 1865. 763. *P. A.* 1865. II. 43. — Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 42. *B. J.* 1874. 615. *P. A.* 1874. I. 220.

266. — Une assurance conclue pour un voyage par allèges ou barques à désigner peut ne pas constituer une assurance *in quovis* qui soit définitive, indépendamment de toute déclaration ultérieure de l'assuré.

Lorsque la valeur de la marchandise assurée a été fixée dans le contrat et qu'elle y a même été évaluée de gré à gré, l'assuré n'est tenu de faire aucune autre justification.

Il en est ainsi, bien que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers.

Mais l'assureur doit être admis à prouver par toutes voies de droit que la valeur réelle du chargement a été exagérée dans la police. — Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 42. *B. J.* 1874. 615. *P. A.* 1874. I. 220.

267. — Sous l'empire d'une police flottante, il importe de savoir si l'assuré a dénoncé tous les aliments de l'assurance. — Anvers, 11 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 214.

268. — Si, au moment de l'embarquement, des caisses « coutil de lin » étaient dans un état humide ou boueux, et que ce fait était mentionné au connaissement, l'assurance sur ces marchandises est nulle si cette circonstance a été cachée aux assureurs. — Sent., 20 juillet 1875. *P. A.* 1876. I. 68.

269. — Quand la police porte que l'assurance est faite « pour le voyage de Saint-Pétersbourg et/ou Cronstadt à Anvers, avec faculté d'échelles, risques d'allèges compris, dont chacune s'assure séparément, par le steamer « *Anvers* », les risques du voyage en allèges de Saint-Pétersbourg à Cronstadt, comme aussi de séjour dans ce dernier port, se trouvent être assurés; et la perte arrivée pendant le transport en allèges doit être couverte, même s'il y avait un retard de neuf jours dans l'arrivée à Cronstadt du steamer qui devait prendre les marchandises.

L'assuré qui expédie une allège de Saint-Pétersbourg à Cronstadt le 26 octobre-7 novembre, soit quelques jours avant la fermeture de la navigation, ne commet ni faute, ni imprudence. — Sent., 16 février 1877. *P. A.* 1877. I. 114.

270.—L'assurance conclue « pour le voyage de Saint-Pétersbourg et/ou Cronstadt à Anvers, avec faculté d'échelles, risques d'allèges compris, dont chacune s'assure séparément, par le steamer « *Anvers* », comprend les risques du voyage en allèges de Saint-Pétersbourg à Cronstadt et d'un court séjour dans ce dernier port.

Si la perte d'une allège est arrivée pendant le trajet de Saint-Pétersbourg à Cronstadt, les assureurs en répondent, même si le steamer qui devait prendre les marchandises n'arrive à Cronstadt que neuf jours après l'arrivée de l'allège. — Bruxelles, 12 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 292. *P. A.* 1878. I. 73.

271. — Les dommages et pertes dont les assureurs sont tenus, comprennent les frais et dépenses extraordinaires qu'un sinistre peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses assurées, aussi bien que les dommages affectant les choses assurées elles-mêmes.— Bruxelles, 10 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 322. *B. J.* 1879. 612. *P. A.* 1879. I. 36.

§ 4. — *Règlement de la prime d'assurance. — Payement de cette prime par l'assuré.*

272. — Le courtier porteur de polices d'assurance maritime ne doit pas être nécessairement envisagé comme le mandataire de la société d'assurances et ayant, comme tel, le pouvoir de recevoir le payement des primes. — Trib. Gand, 6 février 1858. *B. J.* 1859. 300. *P. A.* 1858. II. 38.

273. — Lorsqu'il a été convenu que les avances au capitaine, sur son fret, seront remboursées avec les frais d'assurance de ces avances, le capitaine doit payer la prime, encore que l'affréteur ou son représentant soit resté son propre assureur.

Mais à défaut de convention spéciale, il ne doit pas payer une prime d'assurance contre les risques de guerre. — Anvers, 25 février 1871. *P. A.* 1871. I. 221.

§ 5. — *Obligations de l'assureur en ce qui touche la réparation des pertes, l'évaluation du dommage et le payement de l'indemnité. — Subrogation.*

274. — En cas de baraterie de patron, il y a lieu, d'après l'usage, sinon d'après un texte formel de la loi, d'admettre la subrogation des assureurs aux droits de l'assuré vis-à-vis du capitaine et de ses armateurs, mais cette subrogation doit se limiter dans la mesure de ce droit, avec réduction de tout ce que les assureurs auraient remboursé en moins. — Anvers, 9 octobre 1852. *P. A.* 1856. I. 217.

275. — Le capitaine d'un navire assuré, qui retarde son départ du port de chargement par suite d'hostilités survenues et en attendant un laisser-passer, ne rompt point le voyage, alors même qu'une partie de la cargaison aurait été déchargée pour faciliter l'entrée du navire plus avant dans le port.

Lorsqu'une cargaison assurée périt en mer par les glaces, les assureurs, francs des risques de guerre, sont tenus d'en payer la valeur, bien que le départ, par suite d'hostilités survenues, ait été différé du port de chargement en attendant un laisser-passer. — Bruxelles, 17 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 325. *B. J.* 1859. 233. *P. A.* 1857. I. 97.

276. — Il n'appartient qu'aux armateurs et à leur capitaine de disposer du navire et, partant, de prendre toutes les mesures dans son intérêt.

Le représentant de l'assureur ne peut, sous prétexte que, suivant la police, le capitaine doit suivre ses ordres en cas de relâche pour avarie, s'emparer du navire et y faire exécuter de son autorité privée, et malgré le capitaine, tels travaux qu'il juge convenables.— Anvers, 9 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 264.

277. — Dès qu'un évènement surgit, qui engage la responsabilité de l'assureur, il appartient principalement à ce dernier de prendre des mesures propres à faire cesser ou à diminuer les pertes ou dommages à résulter de cet évènement. — Sent., 27 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 153.

278. — La relâche causée par la survenance des hostilités entre deux puissances, et la vente de la cargaison dans le port de relâche, constituent des risques de guerre à charge de l'assureur. — Sent., 27 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 153.

279. — Suivant l'usage d'Anvers, l'assuré peut cumuler l'avarie grosse avec les frais et dépenses faits en route, pour atteindre le taux de franchise stipulé par l'article 2 de la police de la place.

Mais l'avarie grosse qui peut être cumulée auxdites fins n'est que la quote-part contributoire incombant aux assureurs. — Sent., 4 octobre 1860. *P. A.* 1860. I. 201.

280. — L'assureur qui, par convention expresse, a pris à ses risques les prévarications et fautes du capitaine connues sous le nom de « baraterie de patron », répond envers l'armateur assuré, non seulement du dommage causé matériellement et directement au navire assuré, mais aussi des condamnations prononcées par jugement au profit des propriétaires d'un autre navire, à raison des dommages causés à ce dernier par un abordage imputable à la faute du capitaine. — Sent., 4 mars 1859. *P. A.* 1859. I. 62. — Sent., 11 août 1860. *P. A.* 1860. I. 161. — Bruxelles, 12 août 1861. *B. J.* 1861. 1403. *P. A.* 1861. I. 240. — Cass., 4 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 129. *P. A.* 1863. I. 167.

281. — La dispense donnée par les assureurs à l'assuré de l'observation des formalités édictées par les articles 435 et 436 du code de commerce, leur intervention à l'expertise de la marchandise avariée et à la vente de cette marchandise faite pour compte de qui il peut appartenir, l'appréciation verbale par l'un ou l'autre d'entre eux au sujet de la nature du sinistre, n'impliquent pas de leur part engagement définitif d'accueillir la réclamation de l'assuré. — Sent., 26 décembre 1862. *P. A.* 1862. I. 332.

282. — Lorsque le réassureur s'est obligé à payer sur la simple production de la quittance du premier assuré, il ne peut demander la preuve que le signataire dont on lui représente le reçu est réellement le premier assuré. Il suffit que ce reçu par lui-même ou par sa relation avec d'autres pièces établisse : 1° l'existence d'une assurance ayant fait l'objet de la réassurance ; 2° le payement d'une indemnité du chef de la première assurance par le réassuré. — Sent., 15 février 1865. *P. A.* 1867. I. 232.

283. — Constitue une perte totale donnant ouverture au délaissement l'abatage à l'arrivée par ordre du vétérinaire, pour cause d'avarie occasionnée par fortune de mer, de bœufs assurés pour le transport maritime. Il est indifférent que la viande des animaux abattus ait pu être débitée.

Les assureurs qui ont garanti les bœufs contre tous risques à l'exception de la mort naturelle sont responsables de toute détérioration survenue par accidents de la traversée. —Sent., 16 août 1866. *P. A.* 1866. I. 229.

284. — En matière d'assurances comme en toute autre, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande judiciaire. — Sent., 4 octobre 1860. *P. A.* 1860. I. 201. — Bruxelles, 8 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 234. — Sent., 9 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 302.

285. — En cas d'assurance sur bonne arrivée du navire, il y a lieu à payement de la somme assurée, non seulement lorsque le navire périt en route, mais aussi lorsqu'il est condamné au port de destination par suite de fortunes de mer subies pendant le voyage.

Il en est du moins ainsi quand la police porte que, « en cas de perte ou de condamnation, les assureurs (sur bonne arrivée) n'auront aucun droit au sauvetage ni au produit de la vente qui appartient aux assureurs sur corps ». — Bruxelles, 21 novembre 1867. *B. J.* 1868. 612. *P. A.* 1868. I. 5.

286. — L'assureur ne peut exciper du défaut de protêt contre le capitaine qu'en justifiant que l'avarie était imputable à la faute de celui-ci. — Sent., 19 mai 1868. *P. A.* 1869. I. 18.

287. — Une requête adressée au juge du lieu pour provoquer l'expertise de la marchandise, constitue une protestation suffisante.

C'est à l'assureur à justifier que cette protestation n'a pas eu lieu en temps utile. — Sent. 19 mai 1868. *P. A.* 1869. I. 18.

288. — En supposant que, pour évaluer la perte aux trois-quarts, on puisse tenir compte de la valeur estimée d'un navire en état d'avarie, il faut que cette valeur soit mise en rapport, non avec l'estimation portée dans la police, mais avec la valeur du navire à l'état sain, au lieu de l'expertise.

Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire pour établir la perte aux trois quarts : 1° c'est le coût réel des réparations effectuées, et non leur évaluation par experts qu'il faut considérer ; 2° l'assuré ne peut cumuler l'avarie grosse avec l'avarie particulière ; 3° le capitaine peut être admis à prouver, même par témoins, l'utilité et la nécessité de certaines réparations supplémentaires, bien que celles-ci n'aient pas été autorisées ou approuvées par le consul et les experts. — Sent., 10 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 142.

289. — En l'état d'une assurance sur passages et vivres d'émigrants, avec faculté pour l'assuré de réexpédier les passagers pour compte des assureurs par d'autres moyens de transport si le navire est condamné ou perdu, ou si la relâche doit durer plus de trente jours, ce dernier cas ne peut être assimilé au premier, de telle façon que les droits à indemnité de l'assuré dussent être réglés même dans le second cas, conformément aux articles 296 et 303 du code de commerce, en compensant le fret dû dans cette circonstance avec l'emploi du vide resté à la disposition de l'assuré par le débarquement des émigrants.

Dans l'un et l'autre cas, il faut rechercher les pertes réelles subies par l'assuré.

Cette perte, à justifier par l'assuré, n'existera que s'il a été forcé de payer tout ou partie du fret du navire primitif, et s'il n'a pas été à même d'utiliser pour passagers ou marchandises le vide formé dans ce navire.

C'est à l'assuré qu'il incombe d'employer ce vide dans la mesure du possible ; néanmoins, cette obligation ne va pas jusqu'à le forcer de négliger ses propres affaires pour éviter une perte aux assureurs.

L'assuré peut porter en compte aux assureurs les places retenues et payées par lui sur d'autres navires pour les émigrants à réexpédier, encore que ceux-ci n'en aient pas profité ; mais il faut pour cela qu'aucune faute ne soit à lui reprocher dans cette gestion, et, par suite, il n'a droit à aucune indemnité s'il a réservé ces places alors que les émigrants avaient déjà disparu d'Anvers.

On peut fixer :

A. A 2 fr. 25 c. le prix d'entretien (logement et nourriture) d'un émigrant ou passager d'entrepont, à Anvers ;

B. A 170 francs les frais de réexpédition d'un émigrant d'Anvers à Buenos-Ayres, dont 150 francs pour passage et vivres et 20 francs pour installations. — Sent., 9 juin 1868 et 26 octobre 1869. *P. A.* 1869. I. 368.

290. — Il entre dans les attributions de l'agent d'une compagnie d'assurances établi sur une place étrangère de régler les avaries à l'amiable, de nommer à cet effet des experts, et même de dispenser les assurés des formalités judiciaires pour éviter des frais.

Cet agent a droit à une indemnité du chef de son intervention dans ce règlement d'avaries.

Les dispositions des articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas d'ordre public.

Les parties intéressées peuvent y renoncer, soit expressément, soit tacitement.

Les assureurs y renoncent tacitement lorsqu'ils manifestent, par leurs actes, l'intention de régler l'avarie à l'amiable.

Il est dans le vœu de la loi que les opérations auxquelles les règlements d'avaries donnent lieu, soient confiées à des experts nommés dans les ports où la marchandise est déchargée.

Pour déterminer la valeur du chargement, la vente publique ne peut être substituée à l'expertise contre le gré de l'assuré, s'il n'y a convention contraire. — Bruxelles, 3 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 281. *B. J.* 1870. 1238. *P. A.* 1870. I. 195.

291. — En cas d'assurance sur bonne arrivée d'un navire aux diverses destinations qu'il recevra pendant douze mois de navigation, et sur sa bonne conservation pendant son séjour dans les ports où il abordera, l'assureur est tenu de toute perte par innavigabilité relative qui se produit avant l'expiration du temps assuré.

Constitue un cas d'innavigabilité relative, donnant droit au payement de la somme assurée, la vente sur saisie du navire pour défaut de payement des réparations effectuées à crédit par le capitaine, qui a vainement tenté de les couvrir par un emprunt à la grosse. Ces réparations ayant été faites sans l'assentiment de l'armateur, celui-ci ne peut dès lors en être tenu. — Bruxelles, 25 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 285. *B. J.* 1870. 1217.

292. — Lorsque des caisses verres à vitre ont été assurées aux conditions de l'article 10 de la police d'assurance maritime d'Anvers, avec stipulation que l'avarie particulière se remboursera à 3 pour cent au lieu de 50 pour cent, les assureurs, en cas de sinistre, ne peuvent faire aucune déduction du chef de casse ordinaire des caisses verres à vitre.

Il en est du moins ainsi lorsqu'une expertise contradictoire ayant eu lieu au port de destination avec les agents des assureurs, les experts ont fixé transactionnellement le taux moyen de l'avarie sur toute la partie, sans tenir compte d'une casse ordinaire. — Sent., 7 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 361.

293. — L'assurance sur bonne arrivée et fret à faire, donne ouverture à la responsabilité de l'assureur dès que le navire étant condamné dans un port de relâche, à la suite de fortunes de mer, il y a rupture forcée du voyage et perte du fret espéré.

Il n'y a pas lieu à examiner si le navire a été condamné à bon droit, s'il était ou non innavigable; le défaut d'innavigabilité ne peut être invoqué que par les assureurs sur corps aux fins d'écarter l'action en délaissement.

Il n'y a pas lieu non plus de rechercher si certaines avaries doivent être attribuées au vice propre. — Sent., 28 février 1871. *P. A.* 1871. 1. 52.

294. — La compagnie d'assurances, qui a assuré un steamer remorqueur contre les risques du recours des tiers, est responsable de tous les recours que des navires tiers peuvent exercer contre les propriétaires du steamer, à raison de collisions soit avec le steamer lui-même, soit avec le bâtiment qu'il remorque. — Anvers, 23 août 1871. *P. A.* 1872. I. 96.

295. — Ne contrevient pas à l'article 384 du code de commerce l'arrêt qui rejette comme frustratoire un supplément d'information sollicité par l'assureur en terme de preuve contraire. — Cass., 12 février 1874. *Pas.* 1874. I. 79. *B. J.* 1874. 273. *P. A.* 1874. II. 93.

296. — La compagnie d'assurances qui a pris le risque d'une cargaison de grain ne peut, en cas de sinistre, déduire du poids constaté à l'embarquement une quotité quelconque à titre de freinte; celle-ci, en effet, n'est pas inévitable.

La chambre de commerce de Riga, en réduisant à 16 20/100 kilogrammes le poud russe, lequel représente mathématiquement 16 38/100 kilogrammes, a voulu garantir contre la freinte éventuelle de route. — Sent., 14 janvier 1877. *P. A.* 1879. I. 171.

§ 6. — *Distinction des cas dans lesquels les pertes ou dommages doivent être mis à la charge de l'assureur ou rester au compte de l'assuré.*

297. — Les assureurs ne sont déchargés du dommage provenant du vice propre de la chose assurée que pour autant que ce dommage survienne naturellement, sans avoir été occasionné par une fortune de mer quelconque.

Spécialement, s'il est constaté que des fromages ont subi, par suite d'une relâche forcée, une détérioration qu'ils n'auraient pas éprouvée s'il n'y avait pas eu de relâche, les assureurs répondent de cette détérioration si, d'ailleurs, le degré d'avarie stipulé dans la police est atteint. Dans ce cas, l'assureur a cependant le droit de défalquer la détérioration naturelle qu'en l'absence de relâche la marchandise aurait subie. — Sent., 9 avril 1853. *P. A.* 1856. I. 43.

298. — Les assureurs ne sont pas responsables de l'aggravation du dommage survenu depuis le débarquement et pendant l'instance en règlement d'avarie si les assurés ont pu empêcher cette aggravation. — Sent., 3 septembre 1854. *P. A.* 1856. I. 422.

299. — En règle générale, lorsque la cause du sinistre est inconnue, l'accident ou fortune de mer se présume à l'égard des assureurs.

Toutefois, quand le sinistre est tel qu'il puisse être attribué soit au vice propre, soit à un accident de navigation, les présomptions tirées du vice propre doivent l'emporter sur toutes autres.

Les dangers naturels d'un mode de chargement peuvent être considérés comme vice propre. — Sent., 11 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 257.

300. — Quand une assurance a été souscrite aux conditions de l'article 10 de la police d'Anvers, les assureurs ne répondent point d'un coulage extraordinaire dépassant le taux indiqué par cet article, bien que le navire ait échoué pendant le voyage assuré, si cet échouement n'a pas été suivi du débarquement de la marchandise avec secours étranger. Il importe peu que le débarquement n'ait pas eu lieu à cause de la proximité du port de destination. — Sent., 19 août 1856. *P. A.* 1856. I. 203.

301. — En cas de perte du navire, l'absence de la visite exigée par l'article 225 du code de commerce n'entraîne qu'une présomption de perte par vice propre. Cette

présomption peut être détruite par preuve contraire. — Sent., 18 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 42.

D'autre part, la preuve du mauvais état du navire, lequel constitue une présomption de perte par vice propre, peut être faite, malgré et contre ledit certificat de visite.—Sent., 26 novembre 1859. *P. A.* 1859. I. 271.

302. — Lorsque dans une police sur marchandises expédiables par allèges pour plusieurs navires il a été dit qu'en cas d'éventualité d'un sinistre aux allèges, il serait réglé sur la quantité totale expédiée pour les navires compris dans l'assurance, toutes les allèges doivent être considérées comme prenant ensemble un seul chargement, et les différentes pertes par allèges ne sont remboursables que si, prises ensemble, elles atteignent le taux de la franchise convenue, laquelle doit se calculer sur les chargements de toutes les allèges réunies. — Bruxelles, 8 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 234.

303. — L'innavigabilité d'un navire, constatée en cours de voyage, est présumée provenir du vice propre si, lors de son départ, ledit navire se trouvait en mauvais état.

La preuve de ce mauvais état peut être faite nonobstant et contre le certificat de navigabilité obtenu par le navire à son départ. —Bruxelles, 12 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 119.

304. — L'incendie du navire doit être attribué à la faute ou à la malveillance du capitaine ou de l'équipage, lorsque la cause n'en est point indiquée dans le rapport de mer et que d'autres documents ou les circonstances du fait ne permettent pas d'assigner au sinistre une cause qui n'engage pas la responsabilité du capitaine. — Sent., 21 avril 1863. *P. A.* 1863. I. 380.

305. — Les assureurs des facultés ne sont pas responsables de la perte de celles-ci, occasionnée par le vice propre du bâtiment qui les porte. En cas de doute, il faut présumer la perte par vice propre plutôt que par fortune de mer. — Sent., 12 mai 1864. *P. A.* 1865. I. 323.

306. — La clause insérée dans une police relative à vingt pipes (huile d'olive ou autres marchandises) assurées pour une somme globale, à savoir : que l'avarie, s'il y a lieu, se règlera sur chaque pipe séparément, ne rend pas l'assurance multiple; elle a uniquement pour but de permettre à l'assuré d'atteindre plus facilement le taux de la franchise convenue pour l'avarie particulière, en calculant ce taux sur chaque pipe à part.

En conséquence, et nonobstant cette clause, chaque pipe ne peut être délaissée séparément pour perte aux trois-quarts ; cette perte doit exister sur les vingt pipes. — Sent., 18 mai 1867. *P. A.* 1867. I. 52.

307. — La condamnation du navire et sa vente en pays étranger avec l'autorisation du consul belge ne prouvent pas irréfragablement, vis-à-vis des assureurs, l'innavigabilité du navire assuré; il appartient au juge d'apprécier la valeur des documents consulaires produits. — Sent., 11 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 38. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *B. J.* 1868. 612. *P. A.* 1868. I. 5.

308. — Il y a innavigabilité relative, lorsque le coût des réparations nécessaires s'élèverait aux trois-quarts de la valeur du navire au port du départ.—Sent., 9 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 202.

Il en est de même lorsque le coût des réparations excéderait ou égalerait la valeur du navire remis en état ou même lorsque le capitaine ne trouve pas à emprunter les sommes nécessaires pour les réparations. — Sent., 11 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 38.— Bruxelles, 21 novembre 1867. *B. J.* 1868. 612. *P. A.* 1868. I. 5.

309. — Pour déterminer s'il y a perte aux trois-quarts, il faut s'attacher à la valeur expertisée du navire en état d'avarie et à l'évaluation des frais de réparations jugées nécessaires.

Ces éléments d'appréciation doivent prévaloir contre le résultat de la vente du navire, laquelle est soumise à des influences fortuites et locales.

Tout usage contraire est abusif et doit être écarté.—Sent., 11 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 38. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *B. J.* 1868. 612. *P. A.* 1868. I. 5.

310. — Les assureurs sont responsables des dommages arrivés aux marchandises qu'ils ont assurées, lorsqu'il est constant que ces dommages, quoique attribuables à la nature fragile ou périssable des marchandises, ne seraient point arrivés sans la survenance d'un accident ou d'une fortune de mer.

Spécialement, les assureurs répondent des dommages causés par la gelée à un chargement de pommes de terre, lorsque l'échouement du navire et le déchargement de la cargaison ont été cause que les pommes de terre qui se trouvaient à fond de cale ont été exposées au froid.—Sent., 29 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 27.

311. — Ce qui constitue la bonne arrivée du navire, au point de vue d'une assurance, doit s'interpréter d'après l'intention des parties et la nature de l'aliment assuré.

Ainsi, relativement à une assurance sur la bonne arrivée d'un navire pour garantir des avances faites sur le prix du passage et vivres des émigrants à bord, et qui sont remboursables à l'arrivée du navire à destination, la bonne arrivée doit s'entendre du navire effectuant le transport des émigrants; de sorte qu'alors même que le navire arrive, la responsabilité de l'assureur peut être invoquée si les émigrants, en tout ou en partie, ne sont plus à bord et n'arrivent pas par d'autres navires.

Le refus des émigrants de se réembarquer, après un échouement, constitue un risque maritime à charge des assureurs susdits. — Sent., 2 mars 1871. *P. A.* 1871. I. 62.

312. — D'après le code de commerce hollandais, les assureurs sont tenus de rembour-

ser au destinataire la valeur des marchandises brisées par leur désarrimage, lorsque le désarrimage est la suite des fortunes de mer, même lorsqu'il s'agit d'huiles, si cette perte résulte du bris des barils, et non de coulage. — Anvers, 21 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 301.

313. — Quand les assureurs veulent écarter une action d'avarie en alléguant le vice propre, ils doivent prouver l'existence de ce vice.

Il ne suffit pas qu'il soit établi que l'avarie a eu pour cause un incendie, pour que le vice propre doive se présumer.

Il doit encore être démontré, par la nature et la composition de la marchandise avariée, que la combustion spontanée était possible et que cette marchandise renfermait en elle un principe de destruction.

Les assureurs doivent établir de plus que l'incendie a commencé par les marchandises de l'assuré. La combustion spontanée de marchandises appartenant à des tiers constitue un cas fortuit à l'égard de l'assuré. — Sent., 29 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 226.

314. — L'article 2 de l'arrêté royal du 15 novembre 1851 soumet à la visite annuelle les steamers d'une compagnie de remorquage de l'Escaut, lesquels sont assimilés aux navires employés pour le cabotage.

Sauf preuve contraire, la perte d'un pareil steamer, qui n'aurait pas son certificat de visite, est présumée être une conséquence de son vice propre. — Anvers, 14 février 1876. *P. A.* 1878. I. 14.

315. — Est générale et absolue la disposition de l'article 6 de la police d'Anvers qui impose à celui qui contracte une assurance sur corps, quille, agrès ou apparaux d'un navire construit en bois de sapin, de déclarer cette nature de construction, et qui porte que si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à la charge des assureurs que si elle s'élève à 6 pour cent, et qu'il ne doit, en ce cas, être remboursé que la moitié du dommage survenu.

Cet article s'applique aux navires construits en bois de sapin de la Nouvelle-Ecosse, comme à ceux construits en bois de sapin du Nord de l'Europe. — Bruxelles, 9 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 86.

316. — En cas de sinistre de marchandises placées dans une allège-séjour, le calcul de la franchise doit être fait non sur la quantité existant à bord au moment du sinistre, mais bien sur celle primitivement assurée. Pareille assurance, au surplus, constitue une assurance maritime. C'est la moitié seulement de la valeur du bateau-séjour et du fret qui doit contribuer à l'avarie grosse. — Bruxelles, 24 juillet 1878. *P. A.* 1879. I. 178.

317. — En cas de mort d'animaux transportés par mer, il y a présomption que la mort est la conséquence du vice propre; c'est à celui qui voudrait prétendre le contraire l'en apporter la preuve. — Anvers, 12 avril 879. *P. A.* 1879. I. 303.

§ 7. — *Justifications à faire par l'assuré pour qu'il ait droit à l'indemnité.*

318. — Les règlements d'après lesquels le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, d'après l'article 225 du code de commerce, sont exclusivement ceux contenus dans le titre III, articles 12 et 13 de la loi des 9-13 août 1791, les dispositions antérieures de la déclaration de 1779 relatives à la forme des visites ayant été abrogées.

Si lors de la première visite en exécution de l'article 12, titre III, de la loi de 1791, et avant que le navire ait pris charge, aucunes réparations n'ont été ordonnées à l'intérieur, il ne faut pas qu'une seconde visite ait lieu avant le chargement. La visite exigée par l'article 13 de la loi de 1791 doit, dans tous les cas, avoir lieu lorsque l'armement du navire est fini.

La présomption légale du bon état de navigabilité d'un navire à son départ, admise par l'article 4 de la déclaration du 17 août 1779, en faveur de l'assuré qui représente les procès-verbaux des visites, existe encore aujourd'hui en faveur de l'assuré qui a fait visiter son navire de la manière ci-dessus, d'après la loi de 1791. En cas de sinistre, l'évènement est légalement présumé provenir de fortune de mer; c'est donc aux assureurs en opposition avec les procès-verbaux de visite et la présomption légale, à prouver que le sinistre procède du vice propre du navire ou d'un évènement exclusif de leur responsabilité. — Bruxelles, 18 janvier 1840. *Pas.* 1840. 26.

319. — L'assuré qui, en payant le fret, a éteint tout recours contre le capitaine, se rend non recevable à réclamer contre les assureurs du chef d'avarie, si celle-ci provient d'une baraterie de patron. Toutefois, c'est aux assureurs à établir que cette baraterie existe.—Sent., 3 septembre 1854. *P. A.* 1856. I. 422.

320. — Les assureurs qui prennent acte sans réserve des nouvelles que leur communique l'assuré pour se conformer au prescrit de l'article 374 du code de commerce, ne renoncent point par là au droit, expressément consacré par l'article 383 du même code, d'exiger la preuve légale des faits annoncés par l'assuré. — Sent., 4 octobre 1860. *P. A.* 1860. I. 201.

321. — En cas de jet ou autre dommage subi par la marchandise pour le salut commun, si l'assuré ne peut en recouvrer le montant ni par voie de délaissement, parce que la perte n'atteint pas aux trois-quarts, ni comme avarie particulière, parce que cette perte reste au-dessous de la franchise convenue, il n'est recevable à agir contre ses assureurs que lorsque le règlement d'avarie grosse a été dressé, et son action est limitée à la part contributoire de la cargaison dans l'avarie commune, sauf son droit de réclamer le surplus contre le navire et le fret.

C'est à l'assuré et non aux assureurs qu'incombe, en ce cas, le soin de faire dresser le règlement d'avarie grosse.— Sent., 4 octobre 1860. *P. A.* 1860. I. 201.

322. — La circonstance qu'un navire a été confié pour un voyage de cabotage à un capitaine non diplômé, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'assuré, alors surtout que celui-ci a fait connaître le nom du capitaine sans le présenter comme étant diplômé, et qu'il est notoire sur place que très souvent les navires, particulièrement ceux qui servent au cabotage, sont commandés par des capitaines non diplômés.

Les lois et arrêtés belges concernant les diplômes des capitaines ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'un navire sous pavillon étranger et commandé par un capitaine étranger.

L'inscription d'un navire au registre *Veritas* est facultative pour les armateurs, de sorte que l'inobservation du règlement y relatif n'élève pas de fin de non-recevoir contre l'assuré.

Il en pourrait être autrement si l'assuré laissait ignorer aux assureurs un refus de cote de la part du bureau *Veritas*. — Sent., 18 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 42.

323. — L'assuré n'est tenu de rapporter le règlement d'avarie grosse dont parle l'article 5 de la police d'Anvers que lorsqu'il agit en remboursement d'une part contributoire que sa marchandise restée intacte doit supporter dans l'avarie commune.—Bruxelles, 8 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 234.

324. — Lorsque l'assurance est conclue en Belgique, l'assuré, pour jouir de la présomption de navigabilité et faire peser sur les assureurs, en cas de sinistre, la preuve du vice propre, doit faire visiter son navire conformément à l'article 225 du code de commerce, même si le lieu de départ est un port étranger. — Sent., 11 mars et 23 décembre 1865. — Bruxelles, 21 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 194.

325. — La notification à l'assureur dans les trois jours des avis reçus concernant la chose assurée n'est pas indispensable lorsqu'il s'agit d'un fait consommé, comme le jet à la mer.

Les assureurs ne peuvent alléguer comme préjudice subi que, par suite du défaut de notification, ils n'ont pu agir contre le capitaine au port de reste, ni prendre des mesures conservatoires à l'égard du navire, surtout alors que l'armateur est domicilié dans le lieu où ils ont leur siège.—Anvers, 10 août 1866. *P. A.* 1867. I. 69.

326. — Dans les assurances contre les risques de guerre, le contrat, alors même qu'il interdit toute relâche volontaire, n'est pas rompu par la relâche du navire dans un port voisin du théâtre des hostilités, à l'effet de permettre au capitaine de consulter ses armateurs sur l'opportunité ou le danger qu'il pourrait y avoir à continuer la traversée.

Il importe peu que cette relâche ait été recommandée ou prescrite par les expéditeurs de la cargaison avant le départ du navire.

Les navires assurés contre les risques de guerre ne doivent pas s'abstenir d'une manière absolue d'approcher des mers où ils ont une capture à redouter.

Néanmoins, l'assuré est tenu de prendre les mêmes mesures de précaution que s'il n'avait pas contracté d'assurance.—Bruxelles, 9 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 398. *B. J.* 1867. 101. *P. A.* 1867. I. 63.

327. — La loi ne détermine point les actes par lesquels l'assuré est tenu de justifier ses pertes, et ainsi laisse au juge toute latitude pour former sa conviction. Peuvent être pris en considération : 1° le rapport de mer du capitaine, quoique tardif; 2° une expertise faite par des experts judiciaires, quoique non contradictoire alors qu'elle aurait dû l'être.

En cas de sinistre, l'assuré doit, si les assureurs se trouvent sur les lieux, provoquer contradictoirement avec eux la nomination des experts devant le juge compétent, et non procéder par voie de requête au président du tribunal de commerce.— Sent., 4 septembre 1867. *P. A.* 1867. I. 293.

328. — Le rapport de mer, confirmé par les gens de l'équipage et par les énonciations du livre de bord, réunit toutes les conditions pour opérer la décharge du capitaine. Il établit, jusqu'à preuve contraire, la vérité des faits qu'il relate.

Cette preuve contraire ne résulte point d'expertises faites ou de témoignages recueillis loin du contrôle du capitaine ou de l'assuré, et dépourvus des formes protectrices exigées par la loi pour en assurer la sincérité.

En cet état de choses, il ne peut être ordonné par le juge une expertise pour vérifier les énonciations du rapport. — Bruxelles, 28 mars 1868. *Pas.* 1871. II. 378. *B. J.* 1868. 915. *P. A.* 1868. I. 68.

329. — Lorsqu'un contrat d'assurance maritime a été fait sous l'empire de la loi belge, l'assuré est tenu d'observer les articles 435 et 436 du code de commerce, même si la marchandise est reçue par lui ou ses ayants-cause à l'étranger.

Ainsi il doit, sous peine de non-recevabilité, manifester par un protêt ou acte équipollent, posé avant ou au moment de la réception, son intention de réclamer contre les assureurs.

Le rapport de mer du capitaine ne suffit pas à cette fin.

A plus forte raison, l'assuré serait non recevable si, avec ou sans protêt, il dispose de la marchandise sans constatation régulière de son état, sans garanties aucunes dans le mode de réalisation.

Pour que des pourparlers amiables entre assureurs et assurés puissent couvrir une prescription ou fin de non-recevoir, il faut qu'ils se résument en une promesse de payer.

— Sent., 9 mai 1863. *P. A.* 1863. I. 162. — Sent., 19 mai 1868. *P. A.* 1869. I. 18.

330. — L'assuré, en cas de perte ou de dommage à sa marchandise, n'est pas tenu d'exercer l'action en contribution à l'avarie grosse qu'il pourrait avoir préalablement à son recours contre l'assureur. — Bruxelles, 8 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 234. — Sent., 17 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 138.

331. — L'obligation que l'article 381 du code de commerce impose à l'assuré n'est pas une règle spéciale au cas de naufrage, mais une application de cette règle générale que l'assuré qui se trouve en mesure de le faire, par lui-même ou par son représentant, doit poser tous les actes conservatoires que l'assureur ne peut poser lui-même.

Si la négligence de l'assuré a rendu un recours réel impossible, les assureurs qui ne peuvent plus être subrogés d'une manière complète, sont en droit de déduire, lors du règlement de l'assurance, la somme ainsi perdue, sans qu'on puisse leur opposer qu'ils doivent préalablement agir par action personnelle contre l'armateur et justifier de l'inefficacité de ce recours. — Sent., 29 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 141.—Bruxelles, 13 août 1869. *Pas.* 1869. II. 357.

332. — En matière d'assurances maritimes la clause « évaluation estimée de gré à gré » a pour effet de dispenser l'assuré de toute autre justification; mais l'assureur a le droit de prouver l'exagération par tout moyen de droit ou d'établir que l'assurance cache un aliment prohibé. — Anvers, 9 octobre 1852. *P. A.* 1856. I. 217. — Sent., 5 septembre 1868. *P. A.* 1868. I. 271. — Sent., 2 mars 1871. *P. A.* 1871. I. 62.

333. — En cas d'avarie survenue à des filés de laine par suite de combustion spontanée, l'assureur n'est pas responsable du dommage souffert, à moins que l'assuré n'établisse que l'avarie est due à une fortune de mer.

La tendance des filés de laine à prendre feu doit être considérée comme un vice propre de la chose, qui décharge l'assureur de toute responsabilité. — Liège, 22 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 70.

334. — L'assuré qui a contracté avec une compagnie pour des marchandises à expédier certain mois déterminé, ne peut appliquer cette assurance à des expéditions postérieures, à moins de modifications faites avec la compagnie au moyen d'un avenant régulier.

Quand deux assurances provisoires ont été faites par l'assuré à des assureurs différents, le risque et la prime s'appliquent à chacun d'eux dans la proportion des sommes assurées.

En cas de contestations avec les assureurs, l'assuré peut être tenu de produire ses livres; mais l'assureur, qui est toujours en droit de déférer le serment litis-décisoire, ne peut exiger cette production sous expurgation de serment. — Sent., 11 avril 1878. *P. A.* 1879. I. 149.

335. — L'article 225 du code de commerce relatif à la visite des navires n'est pas applicable aux bateaux d'intérieur.

En conséquence, en cas de voie d'eau dans un bateau d'intérieur dont la cause est inconnue, l'absence de visite n'élève contre lui aucune présomption de vice propre, et il incombe à l'assureur de prouver le vice propre qu'il allègue. — Bruxelles, 10 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 322. *B. J.* 1879. 612. *P. A.* 1879. I. 36.

§ 8. — *Assurances pour compte.*

336. — Le commissionnaire qui a fait assurer un risque maritime est obligé, s'il apprend que l'assureur a cessé ses payements, de faire réassurer le risque, sous la condition que l'avarie qui ne pourrait être récupérée du premier assureur le serait du second. — Bruxelles, 28 juillet 1852. *B. J.* 1857. 207. *P. A.* 1857. I. 136.

337. — Ceux qui pour contracter des assurances se sont adressés au bureau *Integritas* à Paris ou à son correspondant à Anvers, et ont accepté de celui-ci des polices faites en leur nom comme assurés, et au nom de plusieurs compagnies françaises comme assureurs, avec stipulation que les primes seraient payables à Paris, à trois mois, sont tenus directement vis-à-vis de ces compagnies au payement des primes. En conséquence, ils n'ont pu se libérer valablement entre les mains du correspondant du bureau *Integritas*, lequel ne doit être considéré que comme leur mandataire aux fins de procurer l'assurance et non comme l'agent des assureurs aux fins d'encaisser les primes. — Anvers, 5 mai 1856. *P. A.* 1857. I. 346.

338. — La garantie de la baraterie de patron n'oblige pas les assureurs à payer un sinistre provenu de la faute du capitaine ou de l'équipage, lorsque la police a été souscrite par un tiers dans l'intérêt du capitaine, et alors surtout que les assureurs ont ignoré que ce dernier était le véritable bénéficiaire du contrat. — Sent., 21 avril 1863. *P. A.* 1863. I. 380.

339. — La clause insérée dans une police d'assurance « pour compte de qui il peut appartenir », dispense l'assuré de déclarer pour compte de qui il contracte l'assurance, sauf à l'assureur, en cas de fraude, d'en rapporter la preuve.

Il en est de même de la clause par laquelle l'assureur a accepté qu'il ne pourra être exigé d'autres preuves de valeur ou d'intérêt que la police elle-même. — Anvers, 2 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 298.

340. — Encore que l'assurance porte que l'assuré agit pour compte de qui il peut appartenir, et qu'il ne pourra être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que la police même, l'assuré peut être tenu de prêter le serment que cette assurance ne constitue pas, soit pour lui-même, soit à sa connais-

sance pour un tiers, une pure gageure sans aliment réel. — Sent., 23 mars 1871. *P. A.* 1871. I. 59.

341. — Le créancier qui a reçu en gage une marchandise mise à bord, dont le connaissement à ordre lui a été délivré, a un droit de préférence sur l'indemnité due, en cas de sinistre.

Pour l'exercice de ce droit, il est fondé à exiger que la police de l'assurance soit remise entre ses mains, contre remboursement de la prime par celui qui a fait assurer la marchandise " pour compte de qui il peut appartenir ".

Celui qui a contracté une assurance en ces termes doit être réputé avoir agi en qualité de *negotiorum gestor* du bénéficiaire de l'assurance.—Bruxelles, 6 février 1879. *Pas.* 1879. II. 104. *B. J.* 1879. 278. *P. A.* 1879. I. 218.

342. — Celui qui s'est engagé, vis-à-vis du tireur et chargeur à faire assurer une marchandise, est fondé à refuser la police d'assurance au porteur de la traite et du connaissement, alors que ces documents ne sont pas endossés à l'ordre de ce dernier, mais à l'ordre d'un tiers qui n'a aucun droit à la marchandise.—Anvers, 11 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 39.

343.—Celui qui a fait assurer le navire au nom et pour compte du propriétaire du navire, dont il est le mandataire, et qui a payé les primes d'assurances dont il est personnellement tenu envers les assureurs, est légalement subrogé dans les droits de ces derniers, et notamment dans le privilège que leur confèrent les articles 191 du code de commerce et 23 de la loi du 11 juin 1874. — Bruxelles, 28 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 152. *B. J.* 1879. 1526. *P. A.* 1880. I. 103.

344. — Lorsque le vendeur d'un navire a imposé à l'acquéreur l'obligation de faire assurer le navire vendu et de lui remettre les polices, si la résiliation de la vente est prononcée ultérieurement, le vendeur ne peut prétendre que le privilège dérivant de l'assurance contractée par l'acquéreur a été éteinte par suite de la résolution du contrat de vente, l'établissement du privilège qui dérive de l'assurance contractée étant son fait, aussi bien que celui de l'acquéreur.

Si le vendeur a seul tiré profit de l'assurance contractée, celui qui a fait assurer le navire doit être considéré comme ayant utilement géré les affaires du vendeur, et il a contre lui une action personnelle en remboursement de ses avances. — Bruxelles, 28 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 152. *B. J.* 1879. 1526. *P. A.* 1880. I. 103.

§ 9. — *Résolution. — Résiliation du contrat d'assurance.*

345. — L'article 374 du code de commerce ne prescrivant pas de mode pour la signification des avis reçus par l'assuré, il suffit d'une communication amiable de ces avis dans le délai prescrit par la loi. — Sent., 27 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 153.

346. — La preuve offerte par les assureurs que le navire, lors de son départ, était hors d'état d'entreprendre le voyage pour lequel il était assuré, est relevante, et doit, si elle est faite, entraîner la nullité de l'assurance. Un navire pourrait être hors d'état d'entreprendre un voyage déterminé aussi bien par l'insuffisance de son inventaire ou de son équipage que par défaut de solidité.— Sent., 18 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 42.

347. — Le défaut de notification à l'assureur, dans les trois jours, des avis reçus concernant la chose assurée, n'entraîne pas la résiliation du contrat d'assurance, mais donne lieu seulement à des dommages et intérêts. — Sent., 27 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 153. — Anvers, 10 août 1866. *P. A.* 1867. I. 69.

348. — Le réassureur qui a accepté la cession d'une assurance sur des marchandises à transporter directement d'un port à un autre par un navire déterminé, n'est pas lié par la convention aux termes de laquelle l'assureur a consenti au transport de ces marchandises par un autre navire au choix de l'assuré, avec faculté de relâche et de transbordement à un port intermédiaire.

Pareille convention a pour effet de substituer un risque nouveau à celui qui a fait l'objet de l'assurance primitive.

Elle ne peut être rangée dans la catégorie de celles que, sous la dénomination d'avenants, les polices de réassurance sur la place d'Anvers permettent aux assureurs de faire pour le compte des réassureurs.—Bruxelles, 16 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 254. *P. A.* 1869. I. 338.

349. — Si l'assuré soustrait à la police d'abonnement un aliment qui lui est applicable, cette infraction autorise à demander la résolution du contrat d'assurance.

Si l'assureur et l'assuré ont soumis à des arbitres la question de savoir si certains aliments sont applicables à la police, ce fait n'emporte pas renonciation au droit de demander ultérieurement la résiliation du contrat d'assurance comme conséquence de la sentence rendue par les arbitres.—Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1874. II. 93. *B. J.* 1874. 1256. *P. A.* 1874. I. 42.

350. — L'assuré doit appliquer à la police d'abonnement toutes les expéditions de marchandises qu'il fait ou reçoit dans les termes de la police, pendant le cours de celle-ci, à moins de dispense formelle. La distraction d'un aliment applicable à cette police donne lieu à résiliation de l'assurance avec dommages et intérêts.

La réassurance faite ailleurs, dans ce cas, doit être censée faite au profit du premier assureur; de sorte que, même si les aliments distraits ont donné lieu à des pertes, l'assuré par police d'abonnement doit rembourser au souscripteur de celle-ci la diffé-

rence de prime dont il a bénéficié. — Sent., 4 août 1873. *P. A.* 1874. I. 43.

351. — Si les assureurs ont ignoré que le connaissement de sacs d'écorces assurés portait « seneval bags in bad order », cette circonstance ne rend pas nécessairement l'assurance nulle, si d'ailleurs : 1° une partie seulement des sacs renseignés au connaissement était l'objet de l'assurance, et 2° si l'assuré ignorait la clause et si le connaissement n'est arrivé à destination qu'après la marchandise. — Sent., 17 avril 1876. *P. A.* 1876. I. 257.

352. — Quand la résiliation d'une police d'assurance est la conséquence de la vente de la chose assurée, l'assureur a droit, non au payement des primes, mais à des dommages et intérêts. — Anvers, 18 novembre 1876. *P. A.* 1877. I. 59.

353. — Est nulle l'assurance maritime contractée après l'existence du sinistre; peu importerait que le commis qui a présenté le risque ignorât l'existence du sinistre et eût agi à l'insu de son patron, qui le connaissait.

L'équité proscrit dans l'espèce toute application des principes du quasi-contrat de gestion d'affaires. — Anvers, 27 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 109.

§ 10. — *Procédure. — Arbitrage. — Prescriptions et déchéances. — Compétence.*

354. — Lorsque les assureurs et l'assuré ont, de commun accord et à l'amiable conformément aux usages de la place, fait expertiser la marchandise pour constater et taxer l'avarie qu'elle peut avoir essuyée, les arbitres ne peuvent ordonner d'autres devoirs de preuve ou une nouvelle expertise que lorsque la première ne leur offre pas des éclaircissements suffisants ou qu'il leur est évident que les premiers experts se sont trompés. — Sent., 17 mai 1856. *P. A.* 1856. I. 88.

355. — Le défaut, par l'assuré, de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus sur les accidents éprouvés par le navire, ne le prive pas du bénéfice de l'assurance et n'en entraîne pas la nullité.

L'article 348 du code de commerce n'est pas applicable à ce cas.

L'observation de l'article 374 du code de commerce n'est pas prescrite à peine de nullité.

L'on ne pourrait non plus, en invoquant l'article 1184 du code civil, prétendre que par le défaut de notification en temps utile les assurés ont manqué à leurs obligations à l'égard des assureurs et, partant, qu'ils ne peuvent exiger de ceux-ci l'exécution du contrat d'assurance. — Bruxelles, 23 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 189. *B. J.* 1864. 1063. *P. A.* 1862. I. 155.

356. — En l'état d'un contrat d'assurance souscrit à Anvers par des assureurs de la place, sur un imprimé de la police d'Anvers, suivi de ces mots également imprimés « aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, les soussignés assurent... », et se terminant par cette clause écrite « cette assurance est faite aux conditions de Hambourg, franc d'avarie particulière hormis le cas d'échouement, *frei von Beschadigung ausser in Strandungs fall* », il y a lieu de décider que les conditions de Hambourg ne sont applicables que pour la franchise de l'avarie particulière et que, notamment, les contestations nées du contrat doivent être jugées à Anvers par arbitres, conformément à l'article 14 des conditions générales de la police d'Anvers. — Anvers, 17 novembre 1865 et Bruxelles, 12 avril 1866. *P. A.* 1868. I. 226.

357. — Lorsque le livre de bord et le rapport de mer présentent des irrégularités et que des connaissances spéciales sont nécessaires pour apprécier la portée des faits qui s'y trouvent consignés, les juges arbitres peuvent, même d'office, nommer des experts aux fins d'examiner les susdits documents et de donner leur avis sur les faits qu'ils relatent et notamment sur l'existence d'une fortune de mer. — Sent., 7 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 20.

358. — Ce sont des arbitres nommés à Anvers, conformément à l'article 14 des conditions générales d'assurance de ladite place, qui doivent connaître des contestations nées d'un contrat d'assurance souscrit à Amsterdam, par des assureurs de ladite ville, au profit d'un Belge, avec stipulation écrite que l'assurance est faite « aux conditions et usages d'Anvers », bien que le contrat soit dressé sur un imprimé de la police d'Amsterdam, dont la dernière clause, non biffée, stipule la constitution d'un tribunal arbitral à Amsterdam, soumis à la nomination et au contrôle de la cour de Nord-Hollande. — Anvers, 24 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 232.

359. — L'assuré qui a fait vendre la marchandise avariée par un officier public commis par le juge du lieu ne peut être rendu responsable d'une prétendue insuffisance de délai entre l'annonce de la vente et sa consommation. — Sent., 26 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 18.

360. — Il entre dans les attributions de l'agent d'une compagnie d'assurances établie sur une place étrangère de régler les avaries à l'amiable, de nommer à cet effet des experts et même, afin d'éviter les frais, de dispenser les assurés des formalités judiciaires.

L'agent a droit de ce chef à une indemnité spéciale.

Le visa apposé par un agent sur un règlement d'avaries vaut approbation au nom des compagnies qu'il représente. — Sent., 24 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 147.

361. — La clause d'une police d'assurance d'Amsterdam conçue en ces termes : « franc de frais de jour de planche et d'hivernage et

franc d'avarie, selon les conditions et usages d'Anvers », ne signifie pas que les arbitres doivent être nommés conformément à la police imprimée, usitée à Anvers en matière d'assurance maritime.

Les mots « selon les conditions et usages d'Anvers », se rapportent à la franchise d'avarie et signifient que cette franchise doit être entendue avec les restrictions de l'article 10 de la police d'Anvers.

En pareil cas, les arbitres doivent être nommés par les tribunaux d'Amsterdam, si d'ailleurs le contrat dans ses clauses imprimées, attribue cette nomination au tribunal étranger. — Anvers, 28 février 1870. *P. A.* 1870. I. 56.

362. — Il n'y a pas lieu d'annuler, pour cause de réticence, une assurance conclue sur la bonne arrivée d'un navire pour garantir une avance au capitaine, parce que l'assuré n'a pas révélé, au moment de sa conclusion, qu'il avait contracté une seconde assurance sur la bonne arrivée du même navire pour couvrir un bénéfice d'affrètement espéré.

Cette seconde assurance ne doit pas être déclarée lors du délaissement signifié quant à la première. — Sent., 10 août 1870. *P. A.* 1870. I. 304.

363. — Lorsque l'assurance a eu lieu en Belgique et est relative à des marchandises expédiées de Belgique, les assurés ont à suivre, en cas de sinistre, soit les lois belges, soit les lois du pays de reste.

A défaut par eux d'avoir requis l'intervention du consul belge ou du juge du lieu pour la constatation de l'avarie et les mesures qu'elle peut comporter, leur réclamation contre les assureurs doit être repoussée comme non recevable.

Ils se prévaudraient en vain de l'intervention d'un agent du *Lloyd* anglais ou de toute autre compagnie étrangère.

La circonstance que cet agent était chancelier du consulat belge est inopérante. — Sent., 9 mai 1863. *P. A.* 1863. I. 162.— Sent., 20 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 160.—Bruxelles, 8 mars 1875. *P. A.* 1875. I. 225.

364. — D'après les conditions de la police d'assurance d'Anvers, les assureurs payent au porteur de la police.

Si cette clause ne prouve point que le porteur agisse nécessairement pour son propre compte et à titre de propriétaire, elle le dispense cependant de la production de toute pièce justificative. Dès lors, l'endossement de la police ne confère pas seulement le simple mandat d'en encaisser le montant. — Anvers, 18 mars 1875. *P. A.* 1875. I. 106.

365. — L'article 432 du code de commerce s'applique aux réassurances, tout aussi bien qu'aux assurances. — Anvers, 2 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 157.

366. — Pour la constatation des avaries en matière d'assurances maritimes, la loi n'impose à l'assuré, à peine de nullité, aucun mode de preuve particulier et spécial.

La preuve des avaries peut résulter d'actes plus ou moins irréguliers, pourvu qu'ils paraissent concluants et que leur sincérité soit à l'abri de légitimes soupçons.

Elle peut être administrée par tous les moyens commerciaux du droit des gens. — Sent., 29 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 226.

367. — Il est satisfait au prescrit d'une police d'assurance stipulant que deux hommes, au moins, doivent se trouver à bord du bateau chargé en comble, si le batelier s'y trouve avec sa femme, laquelle l'assiste généralement dans la conduite du bateau.

La circonstance qu'au moment du sinistre le batelier aurait quelques instants quitté le bateau pour remplir une formalité exigée par les règlements de la navigation, ne fait pas encourir la déchéance par l'assuré. — Anvers, 2 mars 1877. *P. A.* 1877. I. 121.

§ 11. — *Délaissement ou abandon du navire et du fret.*

368. — La déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856 portant que la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, ne peut être invoquée pour repousser la demande en délaissement des avances faites à un capitaine dont le navire a été capturé par une puissance ennemie. Les avances ne sont point de l'argent embarqué comme marchandise, mais constituent une partie de l'armement et font, en ce sens, partie du navire lui-même. — Sent., 15 décembre 1859. *P. A.* 1860. I. 150.

369.— L'assurance sur bonne arrivée d'un navire, pour garantir la créance d'un fournisseur de l'armement payable au port de reste, n'autorise pas l'assureur, en cas de perte du navire, suivie de délaissement de la part de l'assuré, à exercer contre le capitaine une action personnelle en payement de la dette de l'armement.

L'objet de l'assurance et du risque étant, en pareil cas, le maintien du gage (à savoir le navire) sur lequel le fournisseur a un privilège, l'assureur qui paye ce dernier ne peut exercer de droits que sur le navire péri. L'assureur n'est pas légalement subrogé dans les droits de l'assuré qu'il indemnise. La subrogation conventionnelle est sans effet vis-à-vis du débiteur, lorsque, avant toute notification de cette subrogation, le débiteur a reçu décharge de son créancier. — Anvers, 31 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 380.

370. — Le capitaine qui, après une première expertise, n'exécute pas en entier les réparations prescrites par les experts, mais obtient cependant un certificat de navigabilité avec lequel il met à la voile, ne peut être réputé avoir commis une baraterie de patron, encore que les évènements postérieurs prouvent que le navire n'était pas en état de prendre la mer.

En tout cas, vis-à-vis des assureurs du

voyage entrepris par le capitaine, ladite baraterie, étant antérieure au commencement des risques, ne peut légitimer le délaissement du navire déclaré innavigable dans un port de relâche par suite de son mauvais état lorsqu'il a mis à la voile. — Sent., 26 novembre 1859. *P. A.* 1859. I. 271.— Bruxelles, 12 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 119.

371. — L'assuré peut opérer le délaissement à ses assureurs dès qu'il se trouve dépossédé de l'objet assuré par l'un des risques prévus dans l'assurance, sans qu'il faille distinguer si l'objet a péri dans les flots, ou si, à la suite du sinistre, il a été vendu aux enchères après condamnation ou pour couvrir les frais du sauvetage. Il suffit que l'assuré n'ait pas pu ou dû empêcher la vente.

L'assuré qui délaisse n'est pas tenu de procurer à l'assureur tous les exemplaires du connaissement représentant la marchandise assurée, il suffit qu'il remette le double envoyé à l'acheteur ou consignataire.

L'assureur ne peut non plus exiger, si la police est au porteur, que le détenteur de ce titre rapporte le consentement du bénéficiaire primitif, encore que la liquidation ait commencé avec celui-ci.

Mais, lors même que la valeur insérée dans la police a été convenue de gré à gré, l'assuré est toujours tenu de justifier de ladite valeur, notamment par la production de la facture originale.

Les dispositions arrêtées par les assureurs d'Anvers à cet égard, le 29 novembre 1841, doivent être sous-entendues dans toute assurance contractée sur la place d'Anvers. — Sent., 23 avril 1863. *P. A.* 1864. I. 128.

372. — En cas d'assurance sur avances faites à un capitaine, la perte du navire ne donne pas à l'assuré, prêteur de ces avances, le droit d'en recouvrer le montant des assureurs, si le produit de vente du navire et le montant de fret sont suffisants pour acquitter les avances.

L'argument consistant à soutenir que le délaissement du navire a été fait à l'assureur sur corps, et qu'ainsi le produit du sauvetage et, conséquemment, le fret échappent à l'exercice de l'action du fréteur, ne peut être invoqué quand l'armateur est son propre assureur; ce délaissement fictif est purement chimérique et sans consistance juridique. — Anvers, 20 février 1864. *P. A.* 1865. I. 327.

373. — Lorsque les assureurs d'un navire, devenus propriétaires du fret en vertu du délaissement du corps du navire, ont payé les loyers de l'équipage à l'aide du produit du sauvetage du navire et du fret acquis, conformément à l'article 386 du code de commerce, l'armateur ne peut réclamer des assureurs du fret l'intégralité du fret à faire.

Il faut déduire de ce fret le montant des loyers de l'équipage payés par les assureurs du corps.

Il en est ainsi, alors même que la police d'assurance porte que le fret a été évalué de gré à gré et que les parties ont dérogé à l'article 347 du code de commerce. — Sent., 25 mars 1867. *P. A.* 1867. I. 103.

374. — Pour donner ouverture au délaissement, l'échouement avec bris doit avoir une certaine importance et atteindre des parties essentielles du bâtiment assuré.

Toutefois, n'est point exclusif de cette cause de délaissement le fait que le navire a pu être relevé et reconduit à son port de départ. — Sent., 4 septembre 1867. *P. A.* 1867. I. 293.

375. — Le directeur ou agent local d'une compagnie d'assurances, auquel sa procuration donne pouvoir de, pour et au nom de ladite compagnie, contracter toutes assurances et réassurances, etc., plaider et faire toutes transactions qu'il jugera convenables, conformément aux instructions par elle transmises ou à transmettre, a qualité et pouvoir pour accepter le délaissement fait par les assurés.

L'acceptation de ce délaissement lie la compagnie, sauf son recours contre l'agent, alors même qu'elle justifierait avoir transmis des instructions contraires; la restriction insérée dans la procuration ne vaut que de mandant à mandataire, et non pas vis-à-vis des tiers. — Anvers, 5 septembre 1868. *P. A.* 1868. I. 302.

376. — La clause de la police d'assurance d'Anvers portant que « par dérogation aux dispositions du code de commerce, le délaissement des marchandises en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois-quarts de la valeur » n'autorise le délaissement que dans le cas d'une perte matérielle des trois-quarts, et l'interdit formellement à raison des seuls faits du naufrage, de l'échouement ou de l'innavigabilité, qu'il ne permet pas de considérer comme une perte légale.

La même clause interdit le délaissement pour cause d'innavigabilité, même après l'expiration des délais fixés par les articles 387 et 394 du code de commerce. — Anvers, 10 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 275.

377. — Constitue un cas d'innavigabilité relative donnant lieu au délaissement la perte du navire qui survient par la vente sur saisie, à défaut de payement des réparations effectuées à crédit par le capitaine sans l'assentiment de son armateur. — Sent., 30 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 27.— Bruxelles, 24 février 1870. *P. A.* 1870. I. 83.

378. — Les assureurs peuvent, après un sinistre, prendre la direction du sauvetage, en payer les frais, emmagasiner la marchandise sauvée et la réexpédier au port de destination, sans pour cela faire acte d'appropriation et s'obliger à accepter le délaissement.—Sent., 10 février 1872. *P. A.* 1872. I. 22.

379. — L'article 369 du code de commerce, en exigeant la perte aux trois-quarts pour justifier le délaissement, entend parler d'une perte ou détérioration matérielle, sans y

comprendre les frais de sauvetage ou autres.

L'article 4 de la police d'Anvers ne déroge pas à ce principe.

Il suffit donc, pour que le délaissement soit impossible, que la marchandise amenée au port de destination produise plus du quart de la somme assurée; l'assuré ne peut déduire de ce produit les frais de sauvetage que les assureurs ont fait payer en espèces au lieu du sinistre, pour empêcher la vente forcée de la marchandise. — Sent., 10 février 1872. *P. A.* 1872. I. 22.

ATERMOIEMENT.

Indication alphabétique.

Acceptation, 27.
Acquiescement, 16.
Acte de commerce, 31.
Adhésion, 12, 17.
Adhésion conditionnelle, 6, 7, 8, 18.
Adhésion tacite, 15.
Art. 1234 du code civil, 25.
Art. 1328 » 13.
Art. 512 de la loi sur les faillites, 12.
Avantages particuliers, 6, 7, 8, 14, 17, 18, 19, 20.
Avantages secrets, 9, 10, 21.
Cautionnement, 10.
Cessation de payement, 32.
Cessionnaire, 31.
Commissaire, 3.
Compensation, 28.
Concours de tous les créanciers, 17, 26, 27, 31.
Condition, 11, 12, 23.
Contrat synallagmatique, 1.
Contre-lettre, 21.
Créancier, 25.
Curateur, 34.
Date, 32.
Défaut de production, 35.
Délai, 13, 24, 26.
Etranger, 23.
Expert, 25.
Faillite, 3, 18, 30, 34.
Force majeure, 1.
Gage, 3.
Indivisibilité, 31.
Inexécution, 24.
Libération, 28, 29.
Liquidation, 4, 35.
Non-payement, 24.
Novation, 26, 28, 33.
Nullité, 3, 6, 7, 9, 10, 17, 18, 21, 22.
Obligation, 26, 33.
Obligation naturelle, 13, 30.
Payement, 13, 26, 35.
Pouvoir du juge, 2, 5.
Preuve, 13, 16, 27, 28, 29.
Privilège, 3.
Prorogation, 2.
Recours, 22, 25.
Remise volontaire, 25.
Renonciation, 25, 28, 30.
Reprise de marchandises, 34.
Résiliation, 23.
Retour à meilleure fortune, 5, 19, 20, 29, 30, 33.
Sûreté, 23, 24.
Terme, 2, 24.
Validité, 8, 12, 14.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. 1 à 20.

CHAP. II. — DES EFFETS DE L'ATERMOIEMENT. 21 à 35.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

1. — Des modifications réciproques, nécessitées par calamité publique et apportées à un contrat synallagmatique, ne forment pas un atermoiement.— Bruxelles, 27 mars 1814. *Pas.* 1814. 40.

2. — L'atermoiement fait sans limitation ne peut être prorogé au delà d'un terme moral, dont la durée doit être laissée à l'appréciation du juge. — Bruxelles, 6 juin 1821. *Pas.* 1821. 392.

3. — Une délibération des commissaires nommés par le contrat d'atermoiement est nulle, si elle n'est signée que par deux des trois commissaires établis.

Le créancier nanti d'un gage et qui a traité directement avec le failli ne peut se prévaloir de la délibération des commissaires nommés par l'acte d'atermoiement, portant que les nouveaux créanciers, du chef de livraisons ou fournitures nécessaires pour continuer l'exploitation du commerce du failli seront privilegiés, quoi qu'il arrive.

Cette délibération, en la supposant valable, ne peut donner lieu à une action en garantie contre les commissaires.

Lorsque tous les créanciers n'ont pas concouru au contrat d'atermoiement, la délibération des commissaires établis par ce contrat est non opposable aux syndics de la faillite déclarée depuis. — Bruxelles, 9 mars 1832. *Pas.* 1832. 80.

4. — Ne peut être considérée comme ne se conformant pas à l'atermoiement qu'elle a obtenu la firme commerciale qui se met en liquidation après cet atermoiement. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 213. *B. J.* 1851. 1043

5. — Lorsque dans un atermoiement obtenu par un débiteur, ses créanciers se sont réservé d'exiger le parfait payement de leurs créances, en cas de retour à meilleure fortune, la réalité de l'évènement ainsi prévu dépend des circonstances dans lesquelles l'atermoiement a été accordé, et de celles où se trouve le débiteur prétenduement revenu à meilleure fortune. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 213. *B. J.* 1851. 1043.

6. — Est proscrite, même dans le cas d'atermoiement, la convention par laquelle un créancier stipule une somme comme condition de son consentement à cet acte. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1852. *Cl. et B.* I. 591.

7. — Les conventions particulières, faites avec un créancier pour l'engager à adhérer à un contrat général d'atermoiement amiable, ne peuvent être arguées de nullité par le débiteur qui les a consenties. — Anvers, 6 août 1855. *P. A.* 1856. I. 237.

8. — Ne sont pas nuls les avantages particuliers faits à un créancier pour prix de son adhésion à un contrat général d'atermoiement amiable, surtout si ces avantages n'ont été stipulés que pour une époque où le débiteur aurait rempli toutes les obligations qui lui incombaient d'après le contrat général et qu'aucun créancier ne se plaint de cet arrangement. — Anvers, 19 juin 1856. *P. A.* 1857. I. 232. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1858. II. 363. *B. J.* 1859. 1280. *P. A.* 1857. I. 232.

9. — Est nul le traité secret par lequel un créancier stipule de son débiteur des avantages particuliers en dehors d'un contrat général d'atermoiement amiable qu'il signe ostensiblement, alors surtout que ce creancier avait été commis par les autres créanciers du même débiteur pour surveiller la liquidation.

Le debiteur lui-même peut invoquer cette nullité. — Trib. Bruxelles, 14 février 1859. *B. J.* 1859. 622. *P. A.* 1859. II. 21. *Cl. et B.* VIII. 107.

10. — Le traité secret qui accorde à un créancier la totalité de sa créance alors qu'il a fait ostensiblement des remises dans un traité général signé par lui, concurremment avec les autres créanciers du même débiteur,

est frauduleux et ne peut sortir des effets utiles et légaux.

Le cautionnement d'une pareille obligation est également nul. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1861. *B. J.* 1862. 476. *P. A.* 1862. II. 56.

11. — L'acte d'atermoiement, dans lequel des dividendes sont stipulés payables après l'acquiescement de tous les créanciers du débiteur, sans indication du nom de ces créanciers, ni d'un délai endéans lequel l'acquiescement devra être obtenu, doit être annulé comme fait sous condition potestative de la part du débiteur. — Anvers, 7 août 1862. *P. A.* 1863. I. 188.

12. — En l'absence d'une stipulation formelle, les conditions d'atermoiement faites en dehors de la faillite légale ne sont pas soumises pour leur validité vis-à-vis des signataires à l'adhésion de l'unanimité des créanciers ou tout au moins de la majorité édictée par l'article 512 de la loi des faillites. — Anvers, 3 février 1865. *P. A.* 1865. I. 21.

13. — Lorsqu'en échange d'un délai que lui accorde son créancier, un débiteur s'engage sur l'honneur à payer des acomptes, cet engagement ne constitue pas un lien juridiquement obligatoire.

Par suite, la convention qui le consacre n'est point synallagmatique et ne doit pas être faite conformément à l'article 1325 du code civil. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 498.

14. — Est valable et licite l'avantage particulier stipulé par un créancier en dehors d'une convention d'atermoiement amiable, consentie entre le débiteur et ses créanciers.

Il ne peut être annulé comme consenti sous l'empire de la contrainte. — Anvers, 6 août 1855. *P. A.* 1856. I. 237. — Anvers, 19 juin 1856. *P. A.* 1857. I. 232. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1858. II. 363. *B. J.* 1859. 1280. *P. A.* 1857. I. 232. — Trib. Bruxelles, 10 juin 1867. *B. J.* 1867. 832.

15. — Le créancier qui reçoit, valeur en compte, un dividende payé par son débiteur, n'adhère pas tacitement par ce fait à un acte d'atermoiement consenti par d'autres créanciers. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1867. *B. J.* 1868. 43. *P. A.* 1868. II. 35.

16. — Appréciation d'une série de faits invoqués comme preuve d'un acquiescement tacite à un arrangement souscrit entre un négociant et ses créanciers. — Liège, 21 mars 1868. *Pas.* 1869. II. 26. *P. A.* 1869. II. 62.

17. — Lorsqu'un arrangement a été conclu entre un débiteur et ses créanciers, à la condition expresse du concours de tous les créanciers, il est nul si l'adhésion de plusieurs créanciers n'a été obtenue que par suite d'avantages particuliers consentis en leur faveur. Il importerait peu que le débiteur prétendît qu'il a à faire valoir contre le créancier non adhérent une demande reconventionnelle. — Bruxelles, 22 mars 1869. *Pas.* 1870. II. 151. *B. J.* 1869. 930. *P. A.* 1869. II. 82.

18. — Sont illicites et nuls les avantages particuliers stipulés par un commerçant en état de cessation de payement au profit d'un de ses créanciers, pour obtenir son adhésion à un contrat d'atermoiement. — Trib. Gand, 21 septembre 1872. *B. J.* 1872. 1227. *P. A.* 1872. II. 94.

19. — Un atermoiement amiable est régi par les principes ordinaires en matière de convention ; n'est pas nul, en conséquence, l'avantage particulier fait par un débiteur à un créancier, à moins de stipulations formelles à cet égard dans l'acte d'atermoiement.

Il faut considérer comme revenu à meilleure fortune le débiteur qui, sans nuire à son commerce, ni faire tort à ses créanciers habituels, est en mesure de payer ses anciennes dettes. — Trib. Gand, 31 janvier 1877. *P. A.* 1878. II. 14.

20. — Est valable et obligatoire la convention par laquelle un commerçant non failli, qui avait conclu avec ses créanciers un contrat d'atermoiement moyennant payement d'une partie de leurs créances et avec engagement de payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune, s'oblige ultérieurement envers l'un d'eux à lui payer l'intégralité de sa créance, bien qu'il ne soit pas encore revenu à meilleure fortune. — Gand, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 88. *B. J.* 1871. 1139. *P. A.* 1872. II. 14. — Bruxelles, 26 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 55. *B. J.* 1878. 1169. — Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 298. *B. J.* 1877. 1251.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ATERMOIEMENT.

21. — Le débiteur qui a obtenu un atermoiement de ses créanciers, en souscrivant en faveur de l'un d'eux une contre-lettre ou arrangement particulier, n'est pas recevable à exciper de la nullité de ce dernier acte, dont on poursuit contre lui l'exécution, sur le fondement qu'il est le fruit d'une collusion frauduleuse et contraire à l'atermoiement. — Trib. Gand, 24 janvier 1852. *B. J.* 1852. 285.

22. — Est nulle la clause insérée dans un acte d'atermoiement par laquelle le créancier conserve ses droits contre les tiers obligés, lorsque ceux-ci peuvent exercer leur recours contre le débiteur principal. — Trib. Bruxelles, 22 mars 1852. *B. J.* 1852. 799.

23. — Il n'y a pas lieu d'annuler pour diminution des sûretés convenues, un contrat d'atermoiement consenti par un Belge en faveur d'un étranger résidant en Belgique, par le motif que, depuis le contrat, il est intervenu un arrêté royal qui ordonne l'expulsion de cet étranger du sol belge.

Il faut au moins le décider ainsi, lorsque l'étranger n'a perpétré en Belgique aucun fait motivant cette interdiction de séjour. — Anvers, 1er juillet 1858. *P. A.* 1858. I. 163.

24. — La circonstance qu'un débiteur cesse de verser trimestriellement, comme il

s'y était expressément engagé par contrat, la somme à répartir entre ses créanciers, constitue par elle-même, par le fait du débiteur, une diminution des sûretés par lui données et lui fait perdre le bénéfice du terme qui lui avait été accordé. — Trib. Gand, 27 juin 1866. *B. J.* 1868. 1004. *P. A.* 1869. II. 10.

25. — En cas d'abandon de biens, le créancier porté pour une somme moindre que celle à lui due n'est pas censé vouloir renoncer à ses droits pour le surplus, parce qu'il aurait assisté aux réunions préalables et aurait ensuite rempli la mission d'expert à la vérification du bilan.

Tels et pareils faits n'impliquent point une remise volontaire dans le sens de l'article 1234 du code civil. — Gand, 10 avril 1869. *B. J.* 1869. 629.

26. — Lorsqu'un débiteur propose à ses créanciers de se libérer intégralement, moyennant le payement immédiat d'un dividende important, et sous la condition que la remise partielle sera considérée comme non avenue pour tous, à défaut d'acceptation de cette convention par un seul des créanciers, il y a novation si tous les intéressés adhèrent à la convention proposée.

En conséquence, aucun des adhérents n'est recevable à procéder par voie d'exécution contre le débiteur commun, aussi longtemps qu'il n'est pas certain que l'acceptation ne peut être obtenue de tous les créanciers, et surtout s'il n'a pas été stipulé de délai endéans lequel toutes les adhésions devaient être recueillies. — Gand, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 88. *B. J.* 1871. 1139. *P. A.* 1872. II. 14.

27. — Quand deux créanciers ont signé un acte d'atermoiement, sous la condition que tous acceptent, l'un de ces deux ne peut se prévaloir, pour rompre cet atermoiement, de l'intention du second d'en faire autant; ils sont tenus tous les deux.

C'est au créancier réclamant de prouver qu'il y a des créanciers qui n'ont pas accepté. — Anvers, 30 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 258.

28. — Lorsque les créanciers ont accepté un concordat amiable proposé par le débiteur et que, moyennant cet arrangement, ils donnent quittance entière au débiteur, un créancier ne peut prétendre compenser une créance nouvelle avec cette dette éteinte, à moins qu'il ne prouve clairement que le débiteur a fait avec lui une convention nouvelle en ce sens. Les renonciations ne se présument pas. — Anvers, 19 juin 1874. *P. A.* 1875. I. 94.

29. — Lorsqu'un débiteur a obtenu un atermoiement par lequel ses créanciers lui accordent libération complète, moyennant abandon de son actif, sauf retour à meilleure fortune, l'un de ces créanciers n'est pas fondé à réclamer le montant de sa créance, en soutenant que le débiteur est revenu à meilleure fortune, s'il ne prouve que le débiteur est en état de payer intégralement toutes ses dettes en principal, intérêts et frais. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 159. *P. A.* 1876. II. 100.

30. — Le créancier qui a renoncé à poursuivre en justice le recouvrement de ce qui lui est dû, n'a plus qu'une créance naturelle; il ne peut, du chef de cette créance, produire au passif de la faillite de son débiteur, alors même qu'il aurait réservé ses droits pour le cas de retour à meilleure fortune. — Trib. Gand, 9 août 1876. *P. A.* 1876. II. 157.

31. — Quand, dans un arrangement amiable, un débiteur a cédé son avoir à un tiers, moyennant obligation, par ce dernier, d'en distribuer le prix à ses créanciers, cette convention est indivisible, de telle sorte que le cessionnaire n'est tenu que si tous les créanciers y adhèrent.

Cette convention constitue un acte de commerce dans le chef du cessionnaire. — Trib. Gand, 9 décembre 1876. *P. A.* 1878. II. 11.

32. — En cas de liquidation par atermoiement, la date de la cessation de payement du débiteur est celle de l'acte d'atermoiement, si une autre date n'a pas été fixée dans la convention. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 187. *B. J.* 1877. 1245.

33. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat d'atermoiement, que, moyennant exécution de ce contrat, le débiteur est libéré, mais que les créanciers se réservent le droit d'exiger la totalité de leurs créances au cas de son retour à meilleure fortune, cet engagement engendre une obligation civile, soumise à une condition suspensive.

Mais le contrat peut être interprété, selon les circonstances, comme opérant novation par la substitution de cette obligation conditionnelle aux obligations actuelles du débiteur qui s'éteindront par l'exécution de ce concordat amiable. — Gand, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 88. *B. J.* 1871. 1139. *P. A.* 1872. II. 14. — Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 298. *B. J.* 1877. 1251.

34. — Quand, dans un atermoiement, il a été stipulé que les créanciers non payés de marchandises livrées auraient le droit de les reprendre, à la condition de bonifier à la masse 25 pour cent de leur valeur, ces 25 pour cent peuvent, en cas de faillite subséquente, être réclamés par le curateur à ces créanciers. — Trib. Gand, 5 décembre 1877. *P. A.* 1879. II. 94.

35. — En cas de liquidation amiable, le créancier qui a omis de produire sa créance, malgré l'invitation qui lui en a été adressée, est sans action contre les liquidateurs qui auraient distribué sans réserver son dividende. — Trib. Liège, 7 août 1879. *P. A.* 1880. II. 69. *Cl. et B.* XXVIII. 1026.

ATTENTAT AUX MŒURS & A LA PUDEUR

Indication alphabétique.

Accusation purgée, 26.
Age, 36.
Aliénés, 10.
Appartement, 7.
Appréciation du juge, 2.
Art. 395 du code civil, 29.
Art. 2 du code pénal, 13.
Art. 31 » 38.
Art. 330 » 1, 2, 5, 4, 6.
Art. 355 » 17, 19.
Art. 356 » 37.

Autorité de fait, 17, 18, 19, 20, 24, 28.
Bains publics, 1
Caserne, 8.
Cassation, 2.
Champ, 5.
Chemins publics, 1.
Circonstances aggravantes, 17, 18, 25.
Colonie de Gheel, 10.
Commencement d'exécution, 31.
Commissariat de police, 7.
Compétence, 22, 33.
Correctionalisation, 30.
Cour, 12.
Cour d'assises, 18.
Couvent, 12.
Définition, 27, 37.
Délit, 9, 16, 31.
Ecole, 6.
Enfant de moins de 14 ans, 16, 22, 25, 33, 34, 36.
Fonctionnaires publics, 21, 22.
Habitude, 39, 40.
Intention, 9.
Interdiction des droits civils, 30.
Jury, 18, 24, 26, 28.
Lieu public, 2.
Loi du 15 mai 1838, 18.
Loi du 15 juin 1846, 21, 22, 27, 29, 40.
Maison de débauche, 38.
Maison de détention, 4.
Mineurs, 38.
Outrages par paroles, 3.
Parents, père, 20, 34.
Peines, 16, 21, 30, 34.
Pluralité de personnes, 40.
Pouvoirs du juge, 30.
Préposés de douane, 21, 22.
Prêtres, 32.
Publicité, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11.
Questions au jury, 14, 15, 23, 25, 29, 35, 36.
Serviteurs à gage, 29.
Tentative, 13, 14, 25, 26.
Tribunal correctionnel, 33.
Tuteur, 20.
Viol, 34.
Violence, 13, 18, 25, 27, 33, 34, 35.

CHAP. Ier. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. 1 à 12.

CHAP. II. — ATTENTAT A LA PUDEUR. 13 à 16.

CHAP. III. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. 37 à 40.

—

CHAPITRE PREMIER.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

1. — Le fait de celui qui, en plein jour, dans un chemin public de communication et de halage, s'est découvert à dessein et a montré ses parties honteuses à des personnes du sexe, constitue un outrage public à la pudeur, tombant sous l'application de l'article 330 du code pénal.

Il n'en est pas de même du fait de même nature commis dans une propriété particulière, désignée par l'autorité locale à l'effet de s'y rendre pour prendre des bains publics. — Liége, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 271.

2. — Il ne faut pas, pour l'application de l'article 330 du code pénal, que l'outrage à la pudeur ait été commis dans un lieu public.

Le législateur n'ayant pas défini le sens de l'adjectif « public » dont il se sert dans l'article 330 du code pénal qui punit l'outrage à la pudeur, il s'en est rapporté à la sagesse du juge pour déterminer et apprécier les circonstances qui doivent caractériser le délit qu'il a entendu réprimer.

Ainsi l'arrêt qui constate que les outrages à la pudeur, imputés à un prévenu, ont été publics ne peut être cassé comme ayant faussement appliqué la loi pénale. — Cass., 17 janvier 1839. *Pas.* 1839. 11.

3. — L'article 330 du code pénal est général et s'applique aussi bien aux outrages à la pudeur par paroles qu'à ceux par actions ou par gestes. — Turnhout, 19 novembre 1858. *B. J.* 1859. 491. *Cl. et B.* VIII. 116.

4. — Les outrages à la pudeur commis sur un grand nombre de jeunes détenus, à l'intérieur d'une maison de détention et dans des circonstances telles que la possibilité d'être surpris en flagrant délit devait être prévue, et que l'auteur de ces attentats a réellement été plus d'une fois surpris, présentent des caractères suffisants de publicité pour tomber sous l'application de l'article 330 du code pénal. — Termonde, 15 juin 1859. *B. J.* 1859. 870.

5. — Il ne faut pas, pour constituer un fait d'outrage à la pudeur, qu'il ait été commis dans un chemin ni dans un lieu public; il suffit, pour qu'il ait le caractère de publicité exigé par la loi, que l'acte se soit passé dans un endroit accessible au public, tel qu'un champ ou un pré, et ait été vu par un tiers. — Bruxelles, 29 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 413.

6. — Des outrages à la pudeur commis dans une école communale, devant un certain nombre d'enfants, pendant les heures de leçons, ont un caractère suffisant de publicité pour tomber sous l'application de l'article 330 du code pénal. — Gand, 29 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 205.

7. — Les bureaux des commissariats de police ne peuvent pas être considérés comme des lieux publics en dehors des heures réglementaires où ils sont ouverts au public.

Ne peut être réputé public l'outrage aux mœurs commis dans un appartement, lorsque la disposition des lieux ne permet pas que du dehors on découvre ce qui s'y passe. — Bruxelles, 18 mars 1869. *Pas.* 1871. II. 61. *B. J.* 1869. 524.

8. — Le dortoir d'une caserne, occupé par un grand nombre de soldats et accessible à tous ceux qui l'habitent, est un lieu public. — Cass., 2 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 25. *B. J.* 1872. 1582.

9. — Le délit d'outrage public à la pudeur existe, en dehors de toute intention d'outrager les mœurs, par le seul fait d'un scandale volontaire et public. — Bruxelles, 27 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 147. *B. J.* 1879. 268.

10. — Le fait de celui qui a été vu, même étant épié, posant des actes immoraux dans la chambre d'un aliéné colloqué à Gheel, constitue un outrage public aux mœurs. — Turnhout, 7 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 191. *B. J.* 1880. 111.

11. — Pour qu'il y ait outrage public à la pudeur, il n'est point exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu ou public, ou exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public; la publicité peut résulter du nombre de personnes qui se trouvaient dans le lieu où ces outrages se commettaient. — Trib. Gand, 24 septembre 1864. *B. J.* 1864. 1401. — Gand, 10 août 1880. *B. J.* 1880. 1040.

12. — Sont publics les outrages à la pudeur commis dans la cour d'un couvent, si les maisons voisines ont vue sur la cour. — Gand, 10 août 1880. *B. J.* 1880. 1040.

CHAPITRE II.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

13. — Le simple commencement d'exécution d'attentat à la pudeur, accompagné de violence, constitue par lui seul un fait punissable, un crime *sui generis;* il ne faut pas que le jury déclare qu'il réunit toutes les conditions voulues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1846. — Cass., 23 mars 1837. *Pas.* 1837. 66. — Cass., 26 avril 1838. *Pas.* 1838. 288.

14. — La réponse affirmative du jury sur la question « l'accusé est-il coupable d'attentat à la pudeur consommé ou tenté » est suffisante pour servir de base à une condamnation.—Cass., 26 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 212.

15. — Aux termes de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, le président ne doit poser des questions distinctes que pour les circonstances aggravantes du crime; ainsi la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis avec violence étant constitutive du crime, il ne faut pas que le président demande aux jurés, d'abord s'il y a eu attentat à la pudeur, et ensuite si cet attentat a eu lieu avec violence. — Cass., 26 septembre 1842. *Pas.* 1843. I. 12.

16. — Sous le code pénal actuel, l'attentat à la pudeur sur un enfant même âgé de moins de six ans, n'est passible de répression que lorsqu'il est accompagné soit de violence, soit de la circonstance de publicité.—Liège, 11 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 92 et 359. *B. J.* 1843. 648.

17. — Les mots de l'article 333 du code pénal « ceux qui ont autorité sur la personne » ne peuvent s'entendre que de ceux qui ont une autorité légale et non une simple autorité de fait; il suffit, pour s'en convaincre, de lire la dernière disposition de cet article, où il est parlé des instituteurs de la victime. Par cela même qu'on a rangé ceux-ci dans la classe des individus soumis à l'aggravation de la peine, on doit en conclure que le législateur n'a pas voulu parler, dans la première partie de la disposition, d'une simple autorité de fait. Ainsi l'auteur d'un attentat à la pudeur consommé sur la fille naturelle de sa femme, ne peut être compris dans la disposition de cet article. — Assises Brabant, 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. II. 340. *B. J.* 1845. 1450.

18. — C'est au jury qu'il appartient de déclarer l'existence de la cohabitation ou des autres circonstances desquelles peut résulter, en fait, l'autorité de l'accusé sur la victime; c'est ensuite à la cour d'assises de décider si ces faits établissent l'autorité dans le sens de l'article 333 du code pénal. — Cass., 15 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 88. *B. J.* 1846. 220.

19. — L'autorité dont parle l'article 333 du code pénal doit s'entendre aussi bien de l'autorité de fait que de l'autorité légale. — Cass., 15 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 88. *B. J.* 1846. 220. — Liège, 19 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 252. *B. J.* 1846. 994.

20. — L'autorité de fait telle que celle du mari sur les enfants nés du premier mariage de sa femme suffit; peu importe que la mère, en se remariant, n'ait pas satisfait aux conditions voulues par l'article 395 du code civil, pour qu'elle conservât la tutelle de ses enfants. — Liège, 19 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 252. *B. J.* 1846. 994.

21. — Un préposé de douanes doit être considéré comme fonctionnaire public, dans le sens de la loi du 15 juin 1846; en conséquence, il y a lieu à l'aggravation de peine prévue par l'article 5 de cette loi, en cas d'attentat à la pudeur sans violence. — Liège, 20 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 87.

22. — Un préposé de douanes est un fonctionnaire public au sens de la loi du 15 juin 1846. En conséquence, s'il est prévenu d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de quatorze ans, il ne peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel.—Cass., 14 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 252. *B. J.* 1847. 9.

23. — Est régulière et conforme à la loi la question par laquelle il est demandé au jury si N... est coupable, d'avoir le... « consommé ou tenté avec violence » un attentat à la pudeur sur la personne de... — Cass., 19 octobre 1847. *Pas.* 1847. I. 440. *B. J.* 1847. 1382.

24. — La question de savoir si celui qui a attenté aux mœurs avait autorité de fait sur la personne envers laquelle a été commis l'attentat, doit être résolue par le jury. — Cass., 7 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 113. *B. J.* 1851. 160.

25. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une personne âgée de moins de quatorze ans, la circonstance de l'âge de la victime n'est pas aggravante et ne doit pas faire l'objet d'une question séparée.

L'omission dans la question des mots « commis sans violence » indique clairement qu'il n'y a pas accusation d'un attentat commis avec violence et ne peut entraîner aucun danger pour l'accusé.—Cass., 28 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 231.

26. — Est non purgée l'accusation dans laquelle l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation comprenant les circonstances de la tentative, et, de plus, une accusation d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ces circonstances et ce chef d'accusation n'ont pas été soumis au jury. — Cass., 4 février 1856. *Pas.* 1856. I. 115.

27. — Se rend coupable de l'attentat tenté, prévu par l'article 2 de la loi du 15 juin 1846, celui qui a exercé des actes de violence sur une personne dans le but manifeste d'attenter à sa pudeur. — Marche, 4 février 1865. *Cl. et B.* XIV. 1004.

28. — Dans une accusation d'attentat aux

mœurs, il appartient exclusivement aux jurés d'apprécier le caractère et la portée des faits d'où résulte l'autorité de fait de l'inculpé sur la victime et de déclarer ainsi l'existence de cette autorité.—Cass., 19 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 282. *B. J.* 1866. 398.

29. — L'expression *loontrekkende* ne signifie pas « serviteur à gages » dans le sens que donnent à ces derniers mots les articles 3 et 5 de la loi du 15 juin 1846. En conséquence, une accusation d'attentat à la pudeur avec la circonstance aggravante que l'accusé était serviteur à gages n'est pas purgée lorsque le président a demandé au jury, en se servant de la langue flamande, si l'accusé était *loontrekkende*, l'acte d'accusation s'étant d'ailleurs servi du mot *loonbediende*. — Cass., 8 avril 1867. *Pas.* 1867. I. 298. *B. J.* 1867. 502.

30. — En cas de correctionalisation d'un crime d'attentat à la pudeur, les tribunaux, vu les circonstances atténuantes, ont la faculté, mais non l'obligation, de prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31 du code pénal. — Bruxelles, 20 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 314.

31. — L'attentat à la pudeur existe dès qu'il y a commencement d'exécution. — Liège, 12 février 1869. *Pas.* 1869. II. 383.

32. — Tombe sous le coup de l'article 377 du code pénal, le prêtre qui a commis l'attentat sur des filles dans le cours de l'enseignement du catéchisme; il n'est pas nécessaire, pour que l'attentat soit punissable, que la victime soit blessée dans ses sentiments de pudeur. — Marche, 27 septembre 1869. *B. J.* 1869. 1278.

33. — L'attentat à la pudeur commis avec violence et menaces sur une personne de moins de quatorze ans constitue un crime qui ne peut être jugé par un tribunal correctionnel, en l'absence d'une correctionnalisation régulière. — Cass., 12 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 312.

34. — Des attentats à la pudeur avec violence, commis par un père sur la personne de ses enfants âgés de moins de quatorze ans, de même que le crime de viol sur la personne de sa fille âgée de plus de quatorze ans, ne sont punis que de la peine de la réclusion. — Cass., 2 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 334.

35. — L'accusé est sans intérêt à se faire un grief de ce que, dans la question posée au jury, les mots « sans violence ni menaces » n'aient pas accompagné celui d' « attentat ». — Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 20. *B. J.* 1879. 382.

36. — Dans l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un enfant de moins de quatorze ans, l'âge de la victime forme un des éléments de l'infraction et doit, par conséquent, être compris dans le fait principal sur lequel le jury est appelé à se prononcer. — Cass., 24 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 85. *B. J.* 1879. 379.—Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 20. *B. J.* 1879. 382. — Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. 1. 21. *B. J.* 1879. 383.

CHAPITRE III.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

37. — Est coupable du délit d'attentat aux mœurs prévu et puni par l'article 334 du code pénal celui qui, pour satisfaire ses propres passions, excite habituellement à la débauche des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans. — Bruxelles, 9 octobre 1828. *Pas.* 1828. 294. — Cass., 23 mars 1838. *Pas.* 1838. 252.—Cass., 16 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 89. *B. J.* 1843. 398.—Cass., 14 février 1843. *Pas.* 1843. I. 93. — Cass., 8 août 1843. *Pas.* 1844. I. 20. *B. J.* 1843. 1318.—*Contrà :* 21 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 37. — Bruxelles, 29 avril 1843. *B. J.* 1843. 882. — Liège, 7 octobre 1843. *Pas.* 1844. II. 65. *B. J.* 1843. 1640.

38. — Celui qui exploite une maison de débauche, qui y reçoit sciemment comme chalands des jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, se rend coupable d'attentat aux mœurs.—Bruxelles, 6 mars 1846. *B. J.* 1846. 495.

39. — La loi nouvelle sur l'attentat aux mœurs n'est pas applicable à un fait isolé de proxénétisme. La loi exige l'habitude pour constituer le délit d'excitation à la débauche. — Liège, 10 février 1847. *Pas.* 1848. II. 352.

40. — L'article 4, alinéa 2 de la loi du 15 juin 1846, est applicable à des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait pluralité de personnes excitées ou corrompues. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1854. *B. J.* 1854. 184.

AUBAINE (DROIT D').

1. — Les Belges sont admis à recueillir les successions qui leur sont échues dans les Etats de l'empereur d'Autriche, et réciproquement les sujets de l'empereur d'Autriche sont habiles à succéder dans le royaume des Pays-Bas. — Bruxelles, 30 décembre 1817. *Pas.* 1817. 548.

2. — Un Espagnol était inhabile à recueillir *ab intestat* la succession d'un regnicole décédé en 1807. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 222.

3. — Un Anglais ne peut être admis à recueillir la succession de son parent mort en Belgique, pendant la réunion de ce pays à la France, et depuis l'émanation du code civil.

Les lettres patentes de 1787 ont été abrogées par ce code. — Liège, 13 janvier 1829. *Pas.* 1829. 14.

4. — L'application de l'article 912 du code

civil, aussi bien que celle de l'article 726, est subordonnée à l'existence de traités, aux termes de l'article 11 du même code.

Les habitants de Maestricht ont été, depuis 1830, considérés comme Belges.

La ville de Maestricht était au moins autant ville belge que ville hollandaise à l'époque où elle fut réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Un Maestrichtois a eu capacité de recueillir une succession ouverte en Belgique en 1836.

Cette capacité résulterait d'ailleurs, pour lui comme pour tous les Hollandais, du traité de Munster, confirmé par des traités subséquents.

Le législateur a eu, dans l'article 11 du code civil, l'intention de maintenir les traités faits précédemment sur la matière.

Le droit d'aubaine, supprimé entre la Belgique et la Hollande par divers traités et par les évènements politiques, n'a pu revivre en 1830 à raison de l'état de guerre existant entre les deux pays.

Les évènements de 1830 qui ont ramené les Belges et les Hollandais à une position qui lève les obstacles à l'exécution du traité de Munster, en tant qu'il est compatible avec l'ordre de choses actuellement existant, ont fait revivre ce traité en vertu du *jus postliminii*.

La circonstance que la Belgique n'est plus aujourd'hui sous la même domination qu'à l'époque du traité, est indifférente.

Si les traités sont suspendus pendant la guerre, ce n'est que de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, et non de particulier à particulier, et par suite les droits privés de ceux-ci ne dépendent aucunement de cet état de choses.

L'état de guerre, dans l'acception de ce mot, ne subsiste d'ailleurs plus, entre la Belgique et la Hollande, depuis le commencement de 1833.

La Belgique n'a, depuis les évènements de 1830, déclaré par aucun acte les Hollandais incapables de succéder en Belgique, et il n'existe, de la part de la Hollande, aucun fait qui puisse autoriser à invoquer l'exclusion des Hollandais par droit de représailles.

Le système d'exclusion ne trouverait pas appui dans le traité de Londres du 13 novembre 1831, en supposant que ce traité eût force obligatoire entre la Belgique et la Hollande. — Bruxelles, 30 juin 1838. *Pas.* 1838. 186. — Bruxelles, 20 février 1839. *Pas.* 1839. 32.

5. — L'effet du traité fait entre la France et l'Autriche, le 24 juin 1766, pour abolir le droit d'aubaine et le rendre commun à la Belgique par la réunion, a, d'après le traité de Paris, article 28, continué à subsister pour la Belgique séparée de la France.

Les effets de l'abolition du droit d'aubaine, maintenu par ce traité, ne doivent pas se borner aux droits fiscaux.

Ils comprennent le droit de successibilité.

L'abolition ainsi entendue du droit d'aubaine entre l'Autriche et la Belgique résulte encore de la note échangée à Vienne, le 18 juin 1815, et d'autres documents.

Les traités internationaux ne sont assujettis à aucune forme. Si une publication quelconque était nécessaire pour rendre le traité susdit obligatoire en Belgique, cette publication résulterait de son insertion dans la *Gazette des Pays-Bas*, destinée spécialement à faire connaître les actes diplomatiques.—Bruxelles, 2 février 1839. *Pas.* 1839. 22.

6. — Le traité du 24 juin 1766, fait entre la France et l'Autriche, pour l'abolition du droit d'aubaine, a été publié et était obligatoire en France avant la réunion de la Belgique. Il est devenu obligatoire en Belgique depuis cette réunion, et n'a pas cessé de l'être par le fait de la séparation des deux pays, en 1814, ni par le traité de Paris du 30 mai 1814. La note diplomatique échangée à Vienne, le 10 juin 1815, constitue un traité, et a été légalement publiée en Belgique. Les traités internationaux ne sont assujettis à aucune forme déterminée. La note diplomatique de 1815 n'est pas devenue étrangère à la Belgique par suite de sa séparation de la Hollande et de la création du nouveau royaume en 1830. Cette note et le traité de 1766 ont non seulement aboli le droit d'aubaine, mais ils ont accordé le droit de successibilité d'un étranger à un regnicole. — Cass., 17 avril 1840. *Pas.* 1840. 361.

7. — En supposant que le droit d'aubaine, y compris les incapacités résultant de l'extranéité, ait jamais existé entre les habitants de diverses provinces qui, avant la révolution du XVIe siècle, formaient les Pays-Bas, ces droits supprimés entre la Belgique et la Hollande par divers traités et les évènements politiques, n'ont pu revivre en 1830 par suite de l'état de guerre existant entre les deux pays.

En supposant que cet état de guerre ait suspendu les traités existants, cette suspension serait venue à cesser par le traité du 15 novembre 1831.

Ainsi la succession d'un Hollandais décédé à Bruxelles, le 10 janvier 1837, ne tombe point sous l'application du droit d'aubaine. — Bruxelles, 2 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 218.

8. — Les articles 11 et 726 du code civil ne concernent pas les sujets d'un même Etat, entre lesquels surgit une révolution par suite de laquelle une partie du peuple se détache violemment de l'autre pour former un royaume séparé et indépendant.

Par le fait seul de cette révolution, les habitants des deux territoires ne deviennent pas, de plein droit, étrangers entre eux, au point d'être incapables de succéder les uns aux autres sans traité; il faut que la division soit sanctionnée par des traités faits avec les autres puissances, et surtout avec le souverain que la révolution prive d'une partie de ses sujets.

Par suite, au 10 janvier 1837, les Hollandais et les Belges ne pouvaient, quant à la

faculté de se transmettre mutuellement leurs successions, être considérés, les uns à l'égard des autres, comme des étrangers, dans le sens des articles 11 et 726.

Les traités qui établissent la capacité réciproque de succéder entre deux nations ne sont pas annulés et anéantis par la survenance d'une guerre ou par leur réunion momentanée en un seul État. — Cass., 17 novembre 1842. *Pas.* 1842. I. 353.

AUDITEUR MILITAIRE ADJOINT.

Les auditeurs militaires suppléants sont, comme les auditeurs militaires, soumis, même en matière de délit commun, à la juridiction de la cour militaire. — Cass., 12 février 1872. *Pas.* 1872. I. 81. *B. J.* 1872. 278.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Indication alphabétique.

Abandon gratuit du terrain, 88, 90.
Abords, 34.
Acceptation de libéralités, 21.
Acceptation d'un legs, 3.
Acquéreur d'immeuble, 72.
Acquisition, 2.
Acte conservatoire, 25, 30, 52.
Acte de police, 9.
Action non recevable, 63.
Action possessoire, 38, 39, 42, 47, 49, 68.
Administrateurs, 21.
Aliénation d'immeuble, 1.
Alignement, 78.
Appel, 14, 15, 20, 23 à 25, 28, 30, 33, 37, 39, 52, 54, 58.
Appel en intervention, 65.
Arrêté du 31 janvier 1824, 86.
Arrêté du 29 février 1836, 71.
Arrêté du 15 novembre 1846, 87.
Arrêté royal, 29.
Arrêté royal du 20 février 1836, 13.
Articles injurieux, 64.
Art. 90 de la loi communale, 70.
Autorisation conditionnelle, 16, 83.
Autorisation de l'administration locale, 71.
Autorisation du vendeur, 72.
Autorisation générale, 13, 25.
Autorisation irrégulière en l'instance, 50.
Autorisation non personnelle, 72, 76.
Autorisation pendant le litige, 36, 43.
Autorisation présumée, 1.
Autorisation produite à l'audience, 41.
Autorisation produite en appel, 42, 61.
Autorisation révocable, 9, 84.
Autorisation tacite, 69, 81.
Autorisation tardive, 44.
Avis favorable, 9.
Bail, 27.
Bonne foi, 46.
Bureau de bienfaisance intimé, 53.
Caisse de prévoyance des marins, 22.
Canalisation du gaz, 9.
Cantonnement, 35.
Cassation, 41, 65.
Chaudières, 87.
Chemin, 62, 75.
Collège échevinal, 59.
Commandant militaire, 5.
Commune, 2, 7, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 24, 25, 28 à 35, 37, 40, 44, 46 à 49, 57, 59 à 62, 65.
Commune intimée, 26.
Compétence, 19.
Condition de l'autorisation, 80, 88, 89.
Conseillers communaux, 64.
Constructions à l'intérieur des propriétés, 77.
Constructions de façades, 82.
Contrat parfait, 10.
Couvent des Sœurs noires, 14.
Curé, 68.
Débit de viande, 86.
Degrés de juridiction, 26.
Délai pour se faire autoriser, 38, 45, 70, 78.
Demande accessoire, 35.
Demande subsidiaire, 27.
Dépens, 16.
Députation permanente, 10.
Désistement, 52.
Détenteur de l'immeuble, 76.
Domination française, 8.
Dommages et intérêts, 35.
Droit de passer, 17.
Droit de propriété, 6.
Droit limité, 73.
Droit personnel, 68.
Ecole, 34.
Effet de l'appel, 52.
Effet rétroactif, 2, 73.
Empiètement, 32.
Engagères, 31.
Epoque de l'autorisation, 46 à 49.
Evêque, 11.
Exception et fin de non-recevoir, 4, 54.
Exécution, 20.
Expiration du délai de recours, 4.
Expropriation, 29, 34.
Fabrique d'église, 4, 6, 18, 27, 43, 51, 58, 63.
Fermages échus, 51.
Fin de non-recevoir, 4, 54.
Force majeure, 74.
Frais, 58.
Gazomètre, 9.
Habitants, 15, 17, 33.
Hospices, 21, 43.
Incident, 20.
Indemnité pour pavage, 79.
Institution de bienfaisance, 66.
Interprétation, 37.
Intervention en appel, 44.
Intimé, 39.
Légalité, 90.
Legs excédant 3,000 francs, 44.
Litiscontestation, 46.
Loi du 16 vendémiaire an v, 21.
Loi du 16 décembre 1851, 76.
Lois françaises abrogées, 56.
Main-morte, 1.
Mandat, 2.
Marché d'urgence, 5, 55.
Marché non ratifié, 5.
Marguilliers, 16, 23, 53.
Marine marchande, 22.
Mesure de police, 89.
Mise en demeure, 78.
Modifications à un plan, 7.
Nouveau délai, 3.
Nullité, 13.
Nullité couverte, 50, 57, 61.
Omission de statuer, 70.
Ordre de l'autorité supérieure, 55.
Passage, 17.
Particuliers, 62, 66.
Partie adverse désignée, 36.
Partie civile, 57.
Pavage, 79, 80.
Péremption, 40.
Permission d'attraire les communes, 56.
Place de guerre, 73.
Pont, 84.
Pouvoir du juge, 19, 39.
Presbytère, 68.
Prescription de l'action publique, 74.
Preuve, 20.
Pro Deo, 17.
Qualité d'administrateur, 21.
Ratification en appel, 50.
Recevabilité du pourvoi, 41.
Reconstruction, 71.
Recours, 83.
Recours en cassation, 60.
Référé, 67.
Refus d'autorisation de bâtir, 81.
Règlement communal, 79, 82.
Renouvellement de l'autorisation, 23, 26, 29, 33, 58.
Réparation civile, 64.
Réparation d'un mur, 74, 75.
Requête civile, 60.
Réquisitions, 8.
Responsabilité personnelle, 59.
Restauration de façade, 89.
Rétroactivité de l'autorisation, 42.
Revendication, 27, 32.
Route provinciale, 71.
Seconde décision, 85.
Section de commune, 12.
Séminaire, 14.
Servitude, 76.
Sursis, 49.
Suspension de l'autorisation, 10.
Trésorier de fabrique d'église, 63.
Voirie, 74, 79, 81, 82.

CHAP. Ier. — AUTORISATIONS AUX ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR CONTRACTER. 1 à 10.

CHAP. II. — AUTORISATIONS AUX ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR ESTER EN JUSTICE.

§ 1. — *Quels établissements et administrations doivent être autorisés.* 11 à 22.
§ 2. — *Etendue de l'autorisation.* 23 à 39.
§ 3. — *A quel moment l'autorisation doit exister.* 40 à 49.
§ 4. — *Effets du défaut d'autorisation. — Cas où elle n'est pas requise.* 50 à 68.

CHAP. III. — AUTORISATIONS DE L'ADMINISTRATION DONNÉES AUX PARTICULIERS.

§ 1. — *Autorisations de bâtir.* 69 à 83.
§ 2. — *Questions diverses.* 84 à 90.

—

CHAPITRE PREMIER.

AUTORISATIONS AUX ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR CONTRACTER.

1. — Lorsqu'il ne conste pas, d'une part, de l'autorisation que devaient avoir les mainmortes pour aliéner leurs immeubles, mais qu'il ne conste pas, d'autre part, que cette autorisation n'aurait point été obtenue, il peut y avoir lieu, selon les circonstances, d'appliquer la maxime *Ex longinquitate temporis omnia præsumuntur rite peracta.* — Bruxelles, 27 mars 1828. *Pas.* 1828. 128.

2. — La déclaration faite par les membres d'un conseil communal qu'en se rendant adjudicataires de biens exposés en vente, ils l'ont fait comme délégués, pour et au profit de la communauté des habitants, doit être

considérée comme la reconnaissance d'un mandat préexistant, et non comme une simple pollicitation révocable tant qu'elle n'a pas été légalement acceptée.

Un tel mandat, donné par une commune sans autorisation préalable, ne doit pas être considéré comme nul, et par suite la déclaration du mandataire n'est pas sans effet.

L'autorisation donnée à la commune ultérieurement a un effet rétroactif. — Liège, 14 juillet 1831. *Pas.* 1831. 204.

3. — Lorsque, sur l'action intentée par une partie en délivrance d'un legs sujet à autorisation d'acceptation, un arrêt a ordonné la production de cet acte dans un délai déterminé, sans néanmoins prononcer de forclusion, il y a lieu, si toutes les diligences possibles ont été faites à l'effet d'y satisfaire, d'accorder un nouveau délai qui, en conciliant les intérêts du demandeur, ne retarde pas d'une manière indéfinie la décision de la cause. — Bruxelles, 20 février 1833. *Pas.* 1833. 67.

4. — Une fabrique d'église non autorisée à ester en justice est non recevable à opposer l'exception de nullité du jugement, après l'expiration du délai de recours. — Liège, 24 avril 1833. *Pas.* 1833. 129.

5. — L'Etat est tenu de payer le prix stipulé dans un marché d'urgence, contracté par le commandant militaire d'une province autorisé à cet effet par une lettre du ministre de la guerre, bien que le marché n'ait pas été ratifié par ce dernier. — Bruxelles, 21 février 1835. *Pas.* 1835. 68.

6. — Une fabrique d'église ne peut, sans l'autorisation de l'autorité administrative, conclure une convention ayant pour objet des droits de propriété. — Liège, 8 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 20. *B. J.* 1853. 1276.

7. — Une commune, autorisée par la députation permanente du conseil provincial à apporter des changements au plan sur lequel s'est faite une adjudication et à payer le prix de ces changements, n'a besoin d'aucune autorisation nouvelle pour l'exécution du cahier des charges contenant cette autorisation. — Cass., 25 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 410. *B. J.* 1852. 1329.

8. — Les réquisitions dont les communes belges ont été frappées en 1794, au nom de la république française par ses agents, à ce qualifiés, avaient l'autorité de la loi.

En conséquence, les résolutions régulièrement prises par les communes pour y satisfaire n'ont dû être approuvées par aucun autre pouvoir. — Cass., 19 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 143. *B. J.* 1859. 1523.

9. — Lorsque, sur la demande d'autorisation d'ériger un gazomètre, le conseil communal s'est borné à émettre un avis favorable, l'arrêté royal d'autorisation, qui intervient ensuite, ne concerne que la sécurité et la salubrité publiques et ne concède aucun droit sur les propriétés de la ville ou des particuliers.

En autorisant l'ouverture, sous la voie publique, de tranchées pour la pose des tuyaux destinés à l'éclairage, le conseil échevinal pose un acte de police qui entre dans ses attributions.

En conséquence, cette autorisation est révocable, sans que cette révocation, qui a pour effet l'enlèvement de ces tuyaux, puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de bonne foi, il y a lieu d'accorder un délai suffisant pour cet enlèvement et pour la réparation du sol, sauf dommages et intérêts ultérieurs en cas de retard.

Il y a lieu également, pour éviter les frais, d'autoriser le délaissement, dans le sol, d'une partie des conduits qui ne nuisent en rien à la voirie. — Liège, 29 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 233. *B. J.* 1858. 1171.

10. — L'arrêté d'une députation permanente qui approuve une délibération d'un conseil communal relative à un échange projeté ne confère, pas plus que cette délibération, un droit quelconque au tiers qui prétend avoir conclu l'échange avec la commune, si la députation s'est réservé l'approbation de l'acte à dresser devant notaire, et si, lors de la rédaction de cet acte, les parties se trouvent en désaccord sur des clauses accessoires.

Cette réserve n'a rien d'illégal et a pour effet de suspendre l'autorisation de la députation jusqu'au visa de l'acte à dresser; la preuve même de la prise de possession par la commune du terrain faisant l'objet de l'échange serait inopérante pour établir, en pareil cas, que le contrat a été parfait entre parties. — Liège, 3 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 326. *B. J.* 1867. 1355.

CHAPITRE II.

AUTORISATIONS AUX ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR ESTER EN JUSTICE.

§ 1er. — *Quels établissements et administrations doivent être autorisés.*

11. — Les séminaires sont des établissements publics qui ne peuvent plaider des questions de propriété sans y avoir été autorisés.

Spécialement, le nouveau séminaire de Liège a dû être pourvu de cette autorisation, qui ne pouvait lui être accordée par l'évêque diocésain. — Liège, 19 mars 1817. *Pas.* 1817. 348.

12. — Des habitations isolées d'une commune, ayant toujours fait partie d'une section de cette commune, sont autorisées à plaider par cela seul que cette section a reçu l'autorisation. — Liège, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 305.

13. — D'après la loi communale, les autorisations pour ester en justice, données par

le conseil communal au collège, doivent être spéciales et non générales.

Ainsi une autorisation générale pour ester en justice, relativement aux contraventions à un règlement de police locale d'une ville sur les bâtisses, ne suffit pas pour permettre à une administration communale de se porter partie civile sur la poursuite d'une contravention à l'arrêté royal du 26 février 1836, touchant les constructions le long des grandes routes. — Bruxelles, 7 février 1840. *Pas.* 1840. 56.

14. — L'appel interjeté par un couvent de sœurs noires n'est recevable que pour autant qu'il y ait une autorisation de plaider émanée de l'autorité compétente. — Bruxelles, 31 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 163.

15. — Plusieurs habitants, nominativement désignés dans l'acte d'appel, peuvent appeler au nom d'une commune, pour le cas où celle-ci ne serait pas autorisée à plaider personnellement, s'ils ont eux-mêmes été autorisés à cette fin par la députation permanente.— Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 95. *B. J.* 1845. 310.

16. — L'autorisation de plaider, accordée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, est invalide. Les marguilliers d'une fabrique d'église qui ont agi de bonne foi ne peuvent être condamnés aux dépens.— Liège, 10 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 204. *B. J.* 1848. 608.

17. — Les habitants de la commune agissant *ut singuli* ne peuvent agir en maintenue du droit de passer par un chemin qu'ils disent être chemin public, sans y être autorisés par la députation du conseil provincial.

Ils ne peuvent être admis à jouir de la faveur du *pro Deo* pour se pourvoir en cassation contre un jugement qui l'a ainsi décidé. — Cass., 7 juin 1850. *Pas.* 1852. I. 461. *B. J.* 1850. 903.

18.— Le droit, pour les fabriques d'église, de porter leurs demandes en justice résultait pour elles du seul rejet, par le pouvoir exécutif, de leurs prétentions, sans qu'il fût besoin d'un renvoi spécial au pouvoir judiciaire. — Cass., 7 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 73.

19. — Les tribunaux ne peuvent exercer aucun contrôle sur la manière dont l'autorité administrative a interposé une autorisation de plaider sollicitée par une commune. — Liège, 6 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 207. *B. J.* 1853. 695.

20. — Une autorisation de se pourvoir en appel accordée à un établissement public comprend celle de se pourvoir devant le tribunal devant lequel doivent être faits les devoirs ordonnés par un arrêt de la cour.

Si cette exécution de l'arrêt a donné lieu à un débat et à un jugement sur une question de compétence, c'est là une décision sur un incident qui peut, sans autorisation nouvelle, être déférée à la connaissance de la cour.

Il en serait surtout ainsi s'il s'agissait d'une interprétation de l'arrêt quant à la désignation du juge qui doit connaître de son exécution. — Bruxelles, 9 août 1853. *Pas.* 1854. II. 7. *B. J.* 1854. 17.

21. — Les commissions administratives des hospices civils ne peuvent ester en justice sans autorisation. Il en est de même des administrateurs spéciaux agissant comme corps administratif.

Ceux qui revendiquent la qualité d'administrateurs spéciaux, qu'on leur conteste, peuvent se défendre en nom personnel, sans autorisation; mais le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur leur prétention s'ils ne justifient pas d'un droit civil ou politique.

Pareil droit n'existe pas au profit des administrations spéciales qui ont été absorbées par les commissions des hospices, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an v, et qui ne justifient d'aucun acte émané du gouvernement autorisant le rétablissement des anciennes fondations, dans les limites de la loi.

On ne peut considérer comme impliquant cette autorisation les arrêtés statuant sur l'acceptation de certaines libéralités, alors surtout que ceux qui prétendent en induire la reconnaissance de leur qualité se sont, de leur autorité privée, transformés en administrateurs spéciaux, après avoir accepté un mandat conféré en exécution de la loi du 16 vendémiaire an v.

A défaut de tout droit individuel, le débat entre personnes qui veulent mutuellement s'exclure d'une administration publique, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.—Liège, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 145. *B. J.* 1867. 809.

22. — La commission administrative de la caisse de secours et de prévoyance des marins naviguant sous pavillon belge ne peut ester en justice sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères. — Bruges, 10 août 1871. *Cl. et B.* XXII. 726.

§ 2. — *Etendue de l'autorisation d'ester en justice.*

23. — Les marguilliers d'une fabrique d'église autorisés à plaider en première instance, doivent obtenir une nouvelle autorisation pour plaider en appel, même alors qu'ils sont intimés. — Bruxelles, 23 mai 1823. *Pas* 1823. 423.

24. — Les communes qui ont été autorisées à plaider en première instance, doivent obtenir une nouvelle autorisation pour interjeter appel. — Liège, 13 juillet 1824. *Pas.* 1824. 166.

25. — L'autorisation d'ester en justice, accordée à une commune en termes généraux, n'est pas suffisante pour interjeter appel.

L'appel interjeté sans autorisation par une commune peut, selon les circonstances, être considéré comme un acte conservatoire.

Lorsque les circonstances particulières de la cause ne sont pas telles qu'on puisse envisager l'appel comme acte conservatoire, il y a lieu de le déclarer *hic et nunc* non recevable. — Bruxelles, 2 novembre 1824. *Pas.* 1824. 211. — Bruxelles, 1er février 1825. *Pas.* 1825. 292.

26. — Lorsqu'une commune ou une administration a été légalement autorisée à intenter une action en justice, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre, sur l'appel interjeté par la partie adverse, le jugement rendu en sa faveur, surtout lorsque la cause n'a subi aucun changement. — Bruxelles, 19 juillet 1827. *Pas.* 1827. 258.

27. — Une fabrique d'église, dûment autorisée à intenter une action en revendication de certains biens avec les fruits, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour pouvoir, dans la même instance, subsidiairement conclure, en vertu d'un acte de bail par elle produit, au payement des fermages échus des mêmes biens. — Bruxelles, 17 janvier 1828. *Pas.* 1828. 23.

28. — Une commune autorisée en première instance n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se défendre sur l'appel. — Cass., 8 mai 1833. *Pas.* 1833. 93.

29. — Lorsqu'une autorisation a été donnée, par arrêté royal, à une commune, pour poursuivre une expropriation, cette autorisation embrasse tous les degrés de juridiction. — Gand, 10 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 94.

30. — L'autorisation de l'autorité supérieure n'est nécessaire à une commune que pour ester en jugement, et elle peut interjeter appel d'un jugement sans autorisation, et même quoiqu'une première demande d'autorisation lui ait été refusée, un acte de l'espèce ne pouvant être considéré que comme une mesure conservatoire. — Liège, 26 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 157.

31. — Une commune qui n'a obtenu l'autorisation d'ester en justice que pour poursuivre le dégagement d'engagères par elle consenties, ne peut intenter des actions pour faire déclarer nuls les actes d'engagères. — Liège, 22 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 22.

32. — L'autorisation, donnée à une commune par la députation provinciale, d'agir en justice du chef d'un empiètement commis dans un terrain communal, est suffisante pour agir en revendication d'une parcelle usurpée d'une ancienne route romaine qui traverse cette commune. — Liège, 15 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 261.

33. — L'autorisation requise pour qu'une commune ou celui qui veut agir en son nom puisse ester en justice, ne doit pas nécessairement être renouvelée pour chaque degré de juridiction. Il est loisible aux députations des conseils provinciaux de l'accorder pour tous les actes de la procédure et jusqu'à fin de cause.

Le motif d'intérêt communal qui fait que, dans l'usage, les communes se pourvoient de nouvelles autorisations pour l'instance d'appel, n'existe pas lorsque c'est un habitant qui a obtenu l'autorisation de plaider au nom de la commune. — Cass., 15 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 349. *B. J.* 1846. 1669.

34. — L'autorisation accordée à une commune d'acquérir ou d'exproprier pour cause d'utilité publique des bâtiments et terrains pour y construire des écoles, comprend nécessairement les poursuites pour entrer en possession de ces biens.

Les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à la partie de terrains destinée à être incorporée dans une rue pour la facilité des abords des écoles à construire. — Liège, 28 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 238. *B. J.* 1855. 398.

35. — Une commune qui a obtenu l'autorisation requise pour faire reconnaître des droits d'usage et en poursuivre le cantonnement n'est pas, par cela même, autorisée à réclamer, dans la même instance, des dommages et intérêts du chef de prétendues atteintes à l'exercice de ces droits; ces dommages et intérêts ne peuvent être considérés comme un accessoire de l'instance principale. — Liège, 29 avril 1863. *B. J.* 1867. 1373.

36. — Lorsque l'acte d'autorisation d'ester en justice désigne la partie adverse, l'action ne peut être intentée contre d'autres personnes, même en matière réelle.

Le défaut d'autorisation n'entraîne pas de plein droit la nullité de la procédure; l'autorisation accordée pendant le cours du litige a pour effet de valider les actes de procédure déjà posés. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1863. *B. J.* 1864. 102. *Cl. et B.* XIII. 132.

37. — Dans le doute sur l'étendue d'une autorisation accordée à une commune d'ester en justice, il faut se prononcer pour l'interprétation la plus étroite; l'autorisation pure et simple de défendre à une action n'implique pas celle de se pourvoir en appel contre la décision des premiers juges. — Gand, 23 juin 1866. *Pas.* 1868. II. 31. *B. J.* 1868. 1403.

38. — L'autorisation accordée à la commune pour se défendre dans une action possessoire n'est pas suffisante pour plaider au pétitoire.

Le défaut d'autorisation n'entraîne pas la non-recevabilité de l'action de la commune alors que, par une conclusion subsidiaire, celle-ci demande un délai pour produire cette autorisation. — Anvers, 3 août 1867. *B. J.* 1868. 160. *Cl. et B.* XVII. 218.

39. — Il appartient au juge du fond d'apprécier la portée et l'étendue de l'autorisation accordée à une commune pour ester en

justice. Spécialement, est en règle une commune assignée au possessoire qui est autorisée « à répondre à une action qui lui est intentée ». La commune qui a été assignée comme intimée en appel et qui a présenté sa défense sans protestation de la part de l'appelant, est habile à se défendre sans autorisation nouvelle. — Cass., 26 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 216. *B. J.* 1877. 769. *Cl. et B.* XXVI. 1034.

§ 3. — *A quel moment doit exister l'autorisation d'ester en justice.*

40. — En supposant que les communes ou les établissements qui leur sont assimilés aient besoin d'être autorisés pour faire déclarer une instance périmée, il suffit que l'autorisation leur soit accordée avant qu'il ait été fait aucun acte de nature à couvrir la péremption, bien que cette autorisation n'ait été demandée et obtenue qu'après que la demande en péremption avait été formée. — Bruxelles, 13 octobre 1827. *Pas.* 1827. 287.

41. — Le pourvoi d'une commune est recevable, quand même elle ne justifierait qu'à l'audience de son autorisation de plaider devant la cour de cassation. — Cass., 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 259. — Bruxelles, 3 janvier 1835. *Pas.* 1835. 2.

42. — Les communes n'ont pas besoin d'une autorisation préalable pour introduire en justice les actions possessoires.

Si elles sont tenues de justifier ultérieurement de l'autorisation de plaider, la loi cependant ne détermine pas l'époque où cette autorisation doit être reproduite. En conséquence, le premier juge, en l'absence de protestations du défendeur, peut valablement statuer au fond, sans que la commune ait rapporté l'autorisation.

La production en degré d'appel de l'autorisation de plaider couvre l'irrégularité qui, de ce chef, aurait pu exister en première instance. — Cass., 27 février 1847. *Pas.* 1848. I. 25. *B. J.* 1847. 420.

43. — Un hospice a pu intenter en justice une action sans être autorisé par la députation permanente du conseil provincial, pourvu que cette autorisation lui soit accordée avant que la partie adverse ait excipé contre lui du défaut de qualité. — Cass., 18 mai 1848. *Pas.* 1849. I. 107. *B. J.* 1849. 881.

44. — N'est pas recevable, en cause d'appel, l'intervention d'une commune qui n'a pas été autorisée à accepter le legs qui se trouve en question dans l'instance.

Il importerait peu qu'elle produisît une autorisation de la députation permanente du conseil provincial, si le legs excède 3,000 francs.

Est tardive la production de l'arrêté royal portant autorisation faite depuis la clôture des débats, et remise au ministère public la veille de ses conclusions, sans signification à partie, et malgré des réclamations et des injonctions réitérées de la faire être au procès. — Gand, 26 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 333. *B. J.* 1849. 1629.

45. — Une action n'est pas nulle par cela seul qu'elle est intentée par une fabrique d'église avant d'avoir reçu l'autorisation de plaider.

Les tribunaux peuvent accorder un délai pour rapporter cette autorisation. — Gand, 28 mai 1862. *B. J.* 1862. 789.

46. — L'autorisation dont une commune a besoin pour plaider ne doit pas être nécessairement préalable à l'introduction de l'instance dans laquelle cette commune est demanderesse; il suffit qu'elle soit produite antérieurement à tout acte de procédure engageant la litiscontestation entre parties. — Gand, 13 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 165. *B. J.* 1863. 73.

47. — Une commune doit se faire autoriser à ester en justice avant le jugement du fond.

Il suffit que cette autorisation soit produite, en matière possessoire, avant tout jugement pouvant préjudicier aux droits des parties. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1868. *B. J.* 1868. 379.

48. — Doit être déclarée recevable l'action intentée par une commune qui n'était pas autorisée lors de l'assignation, mais qui, depuis, a obtenu et produit l'autorisation de la députation permanente. — Charleroi, 25 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 211.

49. — Les communes peuvent intenter les actions possessoires sans autorisation de la députation permanente; mais il faut que cette autorisation soit obtenue pour que le jugement puisse être rendu.

Si la commune ne justifie pas d'une autorisation régulière, après qu'un délai lui a été accordé pour l'obtenir, son action doit être déclarée non recevable. — Anvers, 27 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 109. *Cl. et B.* XXV. 651.

§ 4. — *Effets du défaut d'autorisation. — Des cas où l'autorisation n'est pas requise.*

50. — L'adversaire d'une commune qui a fait défaut en première instance, défaut suivi de condamnation, est non recevable à opposer en cause d'appel les vices de l'autorisation donnée pour le premier degré, lorsque, par une autorisation régulière octroyée pour plaider sur l'appel, ce qui a été fait en première instance a été ratifié. — Bruxelles, 30 juin 1814. *Pas.* 1814. 131.

51. — Une fabrique d'église n'a pas besoin d'être autorisée pour demander le payement de fermages échus. — Liège, 16 mars 1815. *Pas.* 1815. 329.

52. — L'appel interjeté par une administration, sans autorisation préalable, a, comme acte conservatoire, sujet à ratification, l'effet d'empêcher la déchéance de l'appel par l'écoulement du délai dans lequel il doit être interjeté.

L'administration qui a interjeté un tel appel ne peut s'en désister sans l'autorisation des états députés. — Bruxelles, 24 janvier 1827. *Pas.* 1827. 33.

53. — Un bureau de bienfaisance qui a été autorisé à introduire une instance ne doit pas être autorisé de nouveau pour, comme intimé, proposer une nullité d'appel. — Bruxelles, 12 juin 1827. *Pas.* 1827. 206.

54. — L'autorisation à l'effet d'ester en justice, accordée pour la première fois en cause d'appel à une administration qui en avait besoin pour intenter son action, ne peut faire évanouir le grief qu'a infligé le premier juge à la partie adverse, en rejetant la fin de non-recevoir résultant de ce défaut d'autorisation, moyen que cette partie avait proposée en première instance. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 100.

55. — Les marchés d'urgence, contractés par ordre de l'autorité supérieure, n'ont pas besoin de son approbation pour devenir obligatoires pour elle. Les administrations publiques sont soumises aux mêmes règles que les particuliers, quand elles n'en sont pas affranchies par le texte formel d'une disposition législative. — Bruxelles, 18 juillet 1832. *Pas.* 1832. 228.

56. — Les lois françaises, qui défendaient d'attraire les communes en justice avant d'en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, ne sont plus en vigueur en Belgique.— Bruxelles, 5 janvier 1826. *Pas.* 1826. 12.—Cass., 9 novembre 1827. *Pas.* 1827. 308. — Liège, 24 décembre 1833. *Pas.* 1833. 258.

57. — Le prévenu qui, devant le tribunal correctionnel, n'a point excipé du défaut d'autorisation dans le chef de la commune qui s'est portée partie civile, n'est pas recevable à exciper de cette incapacité sur l'appel du jugement qui l'a renvoyé des poursuites. — Cass., 29 novembre 1838. *Pas.* 1838. 402.

58. — Les marguilliers d'une fabrique d'église autorisés à plaider en première instance, doivent obtenir une nouvelle autorisation pour plaider en appel, alors même qu'ils sont intimés.

La fabrique doit supporter les frais occasionnés par ce défaut d'autorisation, alors surtout qu'il lui a été accordé diverses remises de cause pour en produire une. — Liège, 23 juin 1840. *Pas.* 1840. 168.

59. — Les bourgmestre et échevins qui, après avoir interjeté appel, ne rapportent pas l'autorisation de plaider sur son mérite, sont passibles des dépens en nom personnel. — Liège, 5 août 1840. *Pas.* 1841. II. 55.

60. — Le défaut, pour une commune, d'autorisation d'ester en justice est une cause de recours en cassation et non de requête civile. — Cass., 15 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 349. *B. J.* 1846. 1669.

61. — De ce qu'une commune n'a obtenu l'autorisation de plaider que quand l'affaire était en instance d'appel, le défendeur, qui ne s'est pas prévalu de cette irrégularité en première instance, ne peut prétendre que le premier degré de juridiction n'a pas été parcouru.— Cass., 27 février 1847. *Pas.* 1848. I. 25. *B. J.* 1847. 420.

62. — L'habitant d'une commune qui, pour justifier un fait personnel qui lui est reproché par un autre habitant, excipe de la vicinalité d'un chemin, n'agit pas, par cela seul, au nom de la commune; il peut ester en justice sans autorisation de la députation permanente.—Cass., 1er août 1852. *Pas.* 1853. I. 74.

63. — Est non recevable l'action intentée par une fabrique d'église, poursuite et diligence de son trésorier, sans une autorisation préalable. — Tournai, 23 décembre 1863. *Cl. et B.* XIV. 403.

64. — Les membres d'un conseil communal qui, tant en nom personnel que comme corps constitué, poursuivent en réparation civile l'auteur d'articles injurieux, ne peuvent être tenus à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice. — Liège, 16 juin 1866. *Pas.* 1867. II. 39. *B. J.* 1867. 1195.

65. — Lorsqu'une commune, appelée en intervention dans une instance, s'est défendue sans y avoir été autorisée par la députation et a obtenu gain de cause, son adversaire n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce défaut d'autorisation.

La formalité de l'autorisation, introduite dans le seul intérêt des communes, n'est pas d'ordre public, et la nullité ne peut être invoquée que par elles. — Cass., 27 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 101. *B. J.* 1867. 98.

66. — Les particuliers agissant en nom personnel, et non comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom d'une institution publique de bienfaisance, n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice. — Liège, 11 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 355. *B. J.* 1867. 1559.

67. — L'autorisation de plaider n'est pas requise en matière de référé. — Liège, 16 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 58. *B. J.* 1871. 941.

68. — Le curé n'a pas besoin de se faire autoriser à plaider lorsqu'il réclame un droit personnel, notamment pour intenter une action possessoire pour trouble à la possession d'une dépendance de son presbytère. — J. de P. Waremme, 23 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 527.

CHAPITRE III.

AUTORISATIONS DE L'ADMINISTRATION DONNÉES AUX PARTICULIERS.

§ 1er. — *Des autorisations de bâtir.*

69. — Lorsque celui qui a fait construire une maison s'est préalablement et successivement adressé aux autorités compétentes pour obtenir l'autorisation nécessaire, et

qu'elles n'y ont pas trouvé d'inconvénients, dans ces circonstances il ne peut exister de contravention aux lois de la matière.—Liège, 30 avril 1840. *Pas.* 1840. 125.

70. — Lorsqu'un particulier, avant de commencer la construction de sa maison, s'est adressé pour obtenir l'autorisation successivement au collège des bourgmestre et échevins et à la députation du conseil provincial, lesquels ont omis de statuer dans le délai porté par l'article 90 de la loi communale, il n'y a pas lieu de le poursuivre comme ayant contrevenu à cette disposition législative.—Liège, 16 mai 1840. *Pas.* 1840. 128.

71. — Celui qui a, en contravention à l'arrêté du 29 février 1836, article 1er, reconstruit la façade de sa maison le long d'une grande route, sans y avoir été préalablement autorisé par la députation du conseil provincial, ne peut, pour s'affranchir de la peine par lui encourue, se prévaloir d'une permission donnée par l'administration locale et des assurances qu'il aurait reçues de cette dernière que la députation ne manquerait pas de lui accorder l'autorisation demandée. Celle-ci, dans tous les cas de construction ou de reconstruction, doit avoir été préalablement obtenue, et il ne peut y être suppléé. — Bruxelles, 19 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 31. *B. J.* 1844. 1531.

72. — L'acquéreur d'un immeuble peut profiter de l'autorisation de construire accordée par l'autorité locale à son vendeur, mais la construction doit se faire dans les termes fixés à celui-ci. — Cass., 31 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 83.

73. — Un droit qui ne constitue qu'une pure faculté peut être limité dans son exercice pour l'avenir, sans effet rétroactif. Il en est spécialement ainsi pour le droit de bâtir avant la construction d'une place de guerre. — Cass., 27 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 392. *B. J.* 1847. 290.

74. — Se prescrit par un an l'action publique résultant de la construction d'un mur contrairement aux conditions imposées par l'administration.

Même en matière de réparations d'un mur longeant un cours d'eau, la force majeure n'est pas une excuse suffisante, et l'autorisation doit toujours être demandée. — Trib. Bruxelles, 28 octobre 1852. *B. J.* 1853. 607.

75. — N'a pas besoin d'autorisation le propriétaire qui fait une simple réparation à une muraille longeant un chemin vicinal. — Nivelles, 25 mai 1855. *B. J.* 1855. 1375.

76. — Les autorisations de bâtir, données par le pouvoir communal, obligent non seulement celui qui a fait sa demande de bâtir, mais encore tout détenteur de l'immeuble.

Les servitudes dérivant de la loi ne doivent pas être transcrites suivant l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851. — Trib. Bruxelles, 11 août 1860. *B. J.* 1860. 1508.

77. — Aucune loi ne soumet à la nécessité d'une approbation préalable de l'administration communale les plans de constructions à élever dans l'intérieur des propriétés à distance de la voie publique. — S. P. Molenbeek-Saint-Jean, 8 janvier 1863. *B. J.* 1863. 525.

78. — Lorsqu'on demande l'autorisation de bâtir dans une rue dont l'alignement est décrété, la ville est tenue de répondre dans la quinzaine de la demande.

A défaut de réponse, il peut être passé outre à la bâtisse, moyennant mise en demeure préalable. — S. P. Bruxelles, 25 août 1863. *B. J.* 1864. 62.

79. — L'indemnité pour frais de pavage imposée par un règlement communal au propriétaire qui sollicite l'autorisation de bâtir ne peut être exigée qu'à raison du pavement déjà établi ou à établir par la commune. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1865. *B. J.* 1866. 375.

80. — Lorsque l'autorisation de bâtir a été accordée à un propriétaire, à charge de payer les frais de pavage de la voie publique devant sa maison, ce propriétaire est tenu de rembourser ces frais à la commune.—J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 25 juillet 1866. *Cl. et B.* XV. 1021.

81. — L'autorité communale ne peut s'opposer à une demande de bâtir que pour autant que le plan compromettrait, soit la sûreté ou la commodité de la voirie, ou la salubrité publique, et à charge d'énoncer ses griefs.

Le collège échevinal qui laisse s'écouler quinze jours, à partir du jour du dépôt des plans, sans donner réponse à la demande d'autorisation, donne un assentiment tacite. — Anvers, 27 mai 1868. *B. J.* 1868. 896. *Cl. et B.* XVII. 433.

82. — Est légal le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la construction ou la reconstruction des façades situées sur la grande voirie. — Courtrai, 9 juin 1875. *B. J.* 1875. 1067.

83. — Lorsqu'on croit avoir à se plaindre des conditions d'une autorisation de bâtir accordée par un collège échevinal, c'est à l'autorité administrative qu'il faut adresser son recours et non aux tribunaux, alors même qu'une question de propriété serait en jeu. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 286.

§ 2. — *Questions diverses.*

84. — L'autorisation accordée à un particulier par le magistrat de la ville de Gand de construire un pont sur un cours d'eau ou rivière non navigable ni flottable, sans stipulation de prix ni d'aucun équivalent, ne conférait point, sous nos coutumes, un droit incommutable, mais constituait une simple mesure de police, un acte de pure tolérance, revocable au gré de l'autorité.—Gand, 7 juillet 1835. *Pas.* 1835. 278.

85. — La députation du conseil provincial peut, par une seconde décision, accorder une autorisation refusée d'abord, sans qu'on puisse arguer de nullité cette seconde décision. — Liège, 26 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 157.

86. — Celui qui débite à domicile de la viande fraîche doit se munir de l'autorisation prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824. — Bruxelles, 4 mai 1846. *B. J.* 1846. 1542.

87. — L'arrêté du 15 novembre 1846 sur les chaudières à vapeur exige deux autorisations spéciales : l'une pour le placement, l'autre pour l'usage. — Nivelles, 28 octobre 1852. *B. J.* 1854. 336.

88. — L'autorité administrative peut autoriser la création de rues et de places nouvelles, en subordonnant l'autorisation à la condition d'abandon gratuit du terrain destiné à la voie publique. Une semblable condition n'a rien d'illégal. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1857. *B. J.* 1857. 167.

89. — La restauration d'une façade constituant un travail de conservation et d'entretien, l'autorisation préalable du collège échevinal ne doit être envisagée que comme une simple mesure de police.

L'autorisation de réparer une façade ne peut être subordonnée à l'établissement ou à la reconstruction d'un trottoir. — S. P. Bruxelles, 5 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 394.

90. — On ne peut valablement contester la légalité d'une délibération du conseil communal qui, moyennant l'abandon gratuit à la voie publique des terrains nécessaires, accorde l'autorisation d'ouvrir des rues et places publiques, surtout lorsque cette délibération est approuvée par le roi. — Cass., 17 novembre 1859. *Pas.* 1860. I. 325. *B. J.* 1860. 264.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

Indication alphabétique.

Abandon du mari, 18, 79, 127, 130, 146.
Absence d'autorisation, 62, 71, 97, 130.
Absence du mari, 18 à 20, 87.
Acquiescement, 73.
Acte conservatoire, 51, 58, 64.
Acte synallagmatique, 5.
Action civile, 70, 78, 103, 109, 117, 129.
Action possessoire, 64.
Action principale, 67.
Administration, 20, 57, 59.
Adultère, 103, 109.
Aliénation immobilière, 17.
Aliments, 79.
Appel, 51, 53, 54, 58, 64, 67, 73, 74, 77, 82, 83, 85, 88, 94, 112.
Art. 215 du code civil, 55, 113.
Art. 216 » 76.
Art. 217 » 11, 13, 23, 28, 29.
Art. 218 » 75.
Art. 219 » 75.
Art. 221 » 120.
Art. 222 » 16, 19, 75.
Art. 223 » 118.
Art. 225 du code civil, 117.
Art. 1428 » 61.
Art. 749 du code de proc. civ., 65.
Art. 711 » » 65.
Art. 861 » » 81, 83, 99, 102, 103, 109.
Art. 862 du code de proc. civ., 83, 99.
Art. 863 » » 16, 19, 99.
Art. 864 » » 98.
Autorisation de justice, 14, 51, 56, 71, 75, 79, 80, 82, 87, 94, 95, 96, 100, 103, 105, 109, 122.
Autorisation générale, 5, 17, 24, 31, 32, 35, 36, 38, 57, 118.
Autorisation implicite. 92.
Autorisation nouvelle, 64, 82, 108.
Autorisation spéciale, 74.
Autorisation tacite, 2, 4, 8, 24, 28, 37, 39, 40 à 42, 47, 68, 76, 77.
Aval, 27, 116.
Avenir, 66.
Avoué (Constitution d'), 100.
Ayant cause, 116.
Biens personnels, 134.
Biens propres, 61.
Billet à ordre, 12, 13, 27, 29, 115, 145.
Calomnie, 62.
Cassation, 114.
Caution, 24, 31, 36, 39, 118.
Cession de créances, 32.
Chambre du conseil, 94, 104, 105.
Chose jugée, 105.
Citation directe, 70, 78, 107.
Collocation du mari, 75, 98.
Commencement de preuve par écrit, 27, 115.
Communauté, 10, 133, 134, 138, 140.
Compétence, 16, 18, 39, 67, 85, 106, 122.
Compte (Arrêté de), 22.
Conclusions, 51, 96.
Concours du mari, 2, 49.
Conseil judiciaire, 14, 15.
Contrainte par corps, 42.
Copie, 89.
Créanciers, 116, 134, 135, 138 à 140, 144.
Déchéance, 73, 114.
Défaut du mari, 50, 82, 86, 92, 93.
Défaut jonction, 69.
Degré de juridiction, 67.
Délai, 85, 110, 112.
Dépenses du ménage, 22, 72, 130, 131, 133, 137, 140 à 143, 146 à 148.
Dépenses personnelles, 20.
Dépôt, 25, 26.
Divorce, 138, 140.
Domiciles distincts, 30.
Dommages et intérêts, 62, 119.
Dot, 128.
Droit apparent, 56.
Education, 20, 130.
Emprunt, 30.
Endossement, 11 à 13.
Enfants 20, 130.
Enfants naturels, 23.
Engagements éventuels, 35.
Etrangers, 119.
Exceptions, 79, 117, 122.
Exequatur, 108.
Exploit, 7, 66, 71, 83, 100, 104.
Expropriation forcée, 81.
Faillite, 54.
Fin de non-recevoir, 53, 54, 79.
Forme, 28, 47, 80, 81, 84, 91, 101, 103, 109, 110, 113.
Frais et dépens, 86.
Garantie, 72.
Gestion, 40, 48.
Incidents, 63.
Indivision, 65.
Interdiction, 14, 75.
Intérêt du mari, 1, 6.
Intervention du mari, 39
Jugement, 101, 108, 110.
Juridiction gracieuse, 16.
Licitation, 65.
Mandat tacite, 8, 9, 21, 30, 40, 45, 48, 130 à 133, 137, 139 à 147.
Marchande publique, 43, 127.
Mariage (second), 34, 126.
Mari défendeur, 60, 102.
Mise en cause du mari, 84, 88, 92, 107.
Nationalité, 136.
Naturalisation, 136, 150.
Notification, 114.
Nullité, 1, 15, 31, 32, 35, 36, 46, 57, 62, 95, 111, 115, 118 à 120, 122 à 125.
Obligation contractée à l'étranger, 132.
Office du juge, 50.
Omission, 88.
Opposition, 81, 86, 90.
Ordonnance de non-lieu, 26.
Ordre, 57, 128.
Ouverture de crédit, 43.
Payement, 9.
Partage, 17.
Pension alimentaire, 79.
Pourvoi, 114.
Présomption, 7.
Prête-nom, 39.
Preuve, 26 à 28, 46, 121.
Procédure, 111.
Procès-verbal de carence, 73.
Procuration, 5, 57.
Promesse, 19.
Ratification, 9, 13, 26, 57, 64, 121, 124.
Reconnaissance de dette, 3, 117.
Référé, 949.
Résiliation, 44.
Rétrocession, 119.
Révocation, 37, 44, 46, 137, 144.
Séparation de biens, 35, 59, 96, 128, 137, 146, 148.
Séparation de corps, 52, 55, 66, 90, 96, 106, 126, 150.
Séparation de fait, 30, 44, 72, 97, 148.
Signature, 5.
Signification, 89, 95.
Solidarité, 15, 31.
Sommation, 87.
Souscription d'actions, 53, 55.
Surenchère, 65.
Sursis. 93.
Testament, 3.
Tierce-opposition, 76.
Tiers, 117.
Tribunal de commerce, 39.
Tribunal répressif, 70, 103, 107, 129.
Urgence, 87.
Vente au détail, 48.
Vente immobilière, 52, 122.
Vente mobilière, 8.
Vol, 25.

§ 1. — *Autorisation par le mari à sa femme à l'effet de contracter, aliéner*, etc. — *A quelle époque elle doit être donnée.* — *Concours du mari dans l'acte.* 1 à 36.

§ 2. — *Autorisation nécessaire à la femme comme marchande publique.* 37 à 48.

§ 3. — *Autorisation à l'effet d'ester en justice.*

A. *Partie générale.* — *Etendue de l'autorisation.* 49 à 79.

B. *Procédure et jugement de la demande en autorisation.* 80 à 109.

§ 4. — *Par qui et quand la nullité résultant du défaut d'autorisation peut être opposée. Dans quel cas elle est couverte.* 110 à 162.

§ 5. — *En quels cas l'autorisation n'est pas nécessaire.* 127 à 150.

§ 1er. — *Autorisation par le mari à sa femme à l'effet de contracter, aliéner*, etc. — *A quelle époque elle doit être donnée. — Concours du mari dans l'acte.*

1. — Le mari qui a disposé d'un bien propre de sa femme sans son consentement peut valablement l'autoriser et l'assister sur les poursuites en nullité. — Bruxelles, 27 avril 1814. *Pas.* 1814. 59.

2. — La femme ne doit pas être autorisée de son mari lorsqu'elle contracte avec lui. — Bruxelles, 30 mars 1820. *Pas.* 1820. 97.

3. — La femme mariée ne peut par testament reconnaître une dette sans le consentement de son mari. — Bruxelles, 17 juillet 1828. *Pas.* 1828. 260.

4. — En général, il suffit d'une autorisation maritale tacite pour la validité de l'obligation contractée par la femme mariée. — Bruxelles, 29 juillet 1833. *Pas.* 1833. 211.

5. — L'acte de bail consenti sous le nom du mari et signé par la femme seule est parfait et obligatoire, si la femme est dans l'usage de signer tous les actes, soit du commerce de son mari, soit étrangers à ce commerce, et qu'elle a d'ailleurs une procuration générale d'administrer les biens du mari. — Bruxelles, 14 mars 1836. *Pas.* 1836. 57.

6. — Est valable l'acte consenti par une femme, avec l'autorisation de son mari, bien qu'il soit directement dans l'intérêt de ce dernier. — Bruxelles, 9 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 24. *B. J.* 1844. 1235.

7. — Si l'assignation est muette sur la qualité en laquelle le mari a été assigné, il faut présumer qu'il ne l'a été que pour autoriser son épouse. — Trib. Liège, 20 novembre 1847. *B. J.* 1849. 1176.

8. — Le consentement tacite du mari constitue une autorisation suffisante. — Bruxelles, 25 février 1852. *Pas.* 1852. II. 340. *B. J.* 1853. 146.

9. — Le payement, fait par le mari, de fournitures antérieures livrées à sa femme, est la ratification du mandat tacite qu'elle avait pour ces achats et constitue une autorisation pour des achats nouveaux chez le même marchand, alors surtout que le mari ne peut s'occuper par lui-même de ces détails. Il en est ainsi même si la femme a abusé de la confiance du mari pour commettre des prodigalités. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1853. 79.

10. — Au cas de communauté, le mari qui autorise s'oblige, sauf les exceptions établies par la loi.

La maxime *Nemo potest esse auctor in rem suam* n'est applicable qu'au cas où la femme s'oblige envers son mari, et non à celui où elle s'oblige conjointement avec lui envers un tiers. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 186. *B. J.* 1853. 902.

11. — N'est pas valable la promesse souscrite par une femme au profit de son mari et endossée à la même date par celui-ci à un tiers; ces circonstances ne constituent point le concours du mari dans l'acte, exigé par l'article 217 du code civil.

En supposant le contraire, ce concours serait inopérant, d'après l'économie des dispositions du code, parce que le mari autoriserait sa femme à son profit. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1853. *B. J.* 1853. 1125.

12. — Il faut qu'une femme mariée soit autorisée à signer l'endossement d'un billet pour que cette signature oblige le mari.

Peu importe qu'elle gère les affaires; qu'elle tienne les écritures, qu'elle paye, reçoive et donne quittance. — Trib. Bruxelles, 23 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 310. *B. J.* 1857. 1047.

13. — L'autorisation du mari doit exister au moment que l'acte obligatoire où elle est requise est créé par sa femme. Une ratification, une autorisation postérieure ne saurait le valider.

Ainsi le fait de la souscription, par une femme, d'un billet à ordre au profit de son mari, la remise de l'effet au mari et l'usage que ce dernier en fait par l'endos qu'il y apposé, ne pourraient suffire pour qu'il fût satisfait à l'article 217 du code civil.

La circonstance, d'ailleurs, que ce billet était créé au profit du mari, nécessitait une autorisation de justice. — Bruxelles, 1er juin 1857. *Pas.* 1857. II. 272. *B. J.* 1859. 358.

14. — L'individu placé sous conseil judiciaire ne peut, même avec le concours de son conseil, autoriser sa femme à poser des actes qu'il ne pourrait poser seul, si ces actes l'intéressent personnellement.

La femme doit, dans ce cas, être autorisée par justice. — Anvers, 6 mars 1858. *B. J.* 1858. 935.

15. — Est nulle l'obligation souscrite solidairement par une femme avec son mari placé sous conseil judiciaire et avec l'autorisation de celui-ci. — Trib. Liège, 30 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 521.

16. — Le jugement accordant à la femme mariée l'autorisation de contracter constitue un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'appel ni de tierce opposition.

Mais le mari est recevable à contester la validité de l'autorisation.

Les articles 863 du code de procédure civile et 222 du code civil doivent, quant à cette autorisation, recevoir leur application, alors même que le mari ne serait pas présent sur les lieux, et notamment, en cas d'urgence, lorsque sa résidence est ignorée ou trop éloignée.

Dans ce cas, est compétent le juge du lieu de la résidence de la femme et de l'ouverture des successions en litige. — Liège, 22 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 367. *B. J.* 1862. 41.

17. — L'autorisation d'aliéner les immeubles d'une succession pour procéder au partage, n'est pas une autorisation générale. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411.

18. — Lorsque le mari a renoncé au domicile commun et en a pris un autre qui est inconnu, la femme délaissée demande compétemment au juge du lieu où elle réside l'autorisation dont elle a besoin pour passer un acte. — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499.

19. — L'article 222 du code civil, où le juge puise le droit d'autoriser la femme dont le mari est absent, comprend le cas de simple non-présence, comme celui d'absence présumée ou déclarée.

L'article 863 du code de procédure ne déroge pas à cette disposition. — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499.

20. — En cas d'absence du mari, la femme est valablement autorisée par le juge à faire les actes d'administration reconnus indispensables à l'effet de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants, ainsi qu'à ses propres besoins. — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499.

21. — Pour la validité des engagements de la femme, l'autorisation tacite du mari, si ce n'est lorsqu'on veut la faire résulter de son concours dans l'acte, ne suffit pas; il faut son consentement exprès et même par écrit. — Gand, 6 août 1862. *Pas.* 1863. II. 54. *B. J.* 1862. 1121.

22. — La femme mariée ne peut, sans l'approbation de son mari, souscrire valablement un arrêté de compte, même relatif à des fournitures de marchandises destinées aux besoins du ménage.

Un arrêté de compte constitue une obligation principale, différente d'une dette résultant directement de la fourniture des marchandises. — Liège, 6 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 226. *B. J.* 1865. 1242.

23. — La femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, reconnaître un enfant naturel qu'elle aurait eu avant son mariage d'un autre que son mari. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *B. J.* 1867. 314 *Cl. et B.* XV. 778.

24. — Lorsqu'une femme mariée déclare se porter caution de son mari vis-à-vis d'un banquier pour tous effets signés par son mari, créés ou à créer à l'ordre de ce banquier, il suffit, pour la validité de cet engagement, que le mari ait déclaré autoriser sa femme à contracter ce cautionnement.

Il n'y a pas dans cet agissement un mandat général donné à la femme, mais une autorisation spéciale au vœu de l'article 217 du code civil.—Trib. Bruxelles, 23 janvier 1867. *B. J.* 1867. 213.

25. — Le mari qui n'a pas concouru à l'acte de dépôt ni donné son consentement par écrit n'est pas tenu de rembourser l'argent remis à sa femme et qui aurait été volé ensuite, même s'il avait eu connaissance de cette remise.—Anvers, 15 février 1868. *B. J.* 1868. 1482. *Cl. et B.* XIX. 718.

26. — Quand un dépôt est fait entre les mains d'une femme mariée et quand le mari n'a pas été partie à l'acte, il n'est pas tenu, vis-à-vis du déposant, en cas de vol de l'objet déposé; tout au plus, s'il s'est tu, son silence pourrait-il être envisagé comme une ratification, qui l'empêcherait d'agir lui-même en nullité.

La femme, quoique reconnaissant le dépôt, a le droit d'exciper de l'absence d'autorisation et de décliner toute responsabilité du chef de ce dépôt.

Elle n'a donc à prouver ni le cas fortuit, ni les soins qu'elle aurait apportés à la garde du dépôt.

Le déposant pourrait être admis néanmoins à prouver des faits de fraude ou de vol qu'il reprocherait aux défendeurs.

Il ne peut prétendre puiser la preuve du vol dans les déclarations de la femme faites devant le juge instructeur, poursuite dans laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu.—Bruxelles, 5 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 415. *Cl. et B.* XIX. 1141.

27. — Lorsqu'un billet à ordre souscrit par un commerçant est accepté pour aval par sa femme, la présence des deux signatures dans ce billet en fait un commencement de preuve, qui rend vraisemblable le concours du mari à l'acte et, par suite, l'autorisation maritale. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 266.—Bruxelles, 28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 219. *B. J.* 1871. 19.

28. —L'article 217 du code civil qui exige, pour que la femme mariée s'oblige valablement envers un tiers, le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ne détermine pas dans quelles formes le concours du mari doit se manifester, ni les faits dont on peut induire la preuve de ce concours.

Cet article n'exige pas que le mari soit partie à l'acte ou qu'il y intervienne comme promettant ou stipulant en son nom.

Le mari concourt dans l'acte souscrit par sa femme si elle l'a signé en sa présence et s'il a participé directement à la confection de cet acte, formulé et écrit en entier de sa main.

Les faits qui établissent le concours du mari peuvent être prouvés par témoins. — Gand, 15 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 74. *B. J.* 1872. 161.

29. — Le mari qui écrit de sa main le corps d'un billet à ordre souscrit à son profit par sa femme, et qui l'endosse à son créancier personnel le jour même de la création de l'effet, doit être considéré comme ayant, sinon consenti par écrit, tout au moins concouru à l'acte, dans le sens de l'article 217 du code civil.

La femme ne doit pas, pour la validité de l'engagement qu'elle aurait ainsi contracté envers son mari, se faire autoriser par jus-

tice. — Bruxelles, 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 360. *B. J.* 1871. 1254.

30. — Le mari n'est pas responsable de la restitution d'un emprunt contracté sans son autorisation par sa femme qui vit séparée de fait d'avec lui ; dans ce cas, il ne peut être question du mandat tacite dans le chef de la femme. — Trib. Liège, 16 décembre 1871. *B. J.* 1873. 13.

31. — Est nulle, à raison de sa généralité, l'autorisation donnée à la femme par son mari de se porter caution solidaire de celui-ci pour le payement de tout ce qu'il doit ou devrait par la suite à ses frères, ainsi qu'à la veuve et aux enfants de son beau-frère. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 131. *B. J.* 1875. 1176.

32. — L'autorisation donnée par un mari à sa femme de vendre « tout ou partie des créances qu'elle possède » est une autorisation générale et non spéciale ; partant, elle est nulle. — Louvain, 13 mars 1875. *B. J.* 1875. 558.

33. — La femme séparée de biens qui acquiert des actions non libérées sans l'autorisation de son mari ne peut être contrainte à l'exécution des obligations dérivant de cette acquisition. — Liège, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 401.

34. — Ne doit pas être autorisée par son second mari la veuve qui vient à convoler au cours d'une instance. — Trib. Louvain, 5 février 1876. *B. J.* 1876. 917.

35. — Est générale et, partant, nulle l'autorisation donnée par le mari à sa femme de s'engager personnellement et solidairement avec lui pour toutes les sommes dues par lui à un tiers au moment de l'acte et pour toutes autres sommes qu'il pourrait lui devoir par la suite. — Trib. Bruges, 5 avril 1876. *B. J.* 1876. 793.

36. — Sous peine de nullité, l'autorisation maritale, qui est indispensable pour la validité des engagements de la femme, doit être spéciale, c'est-à-dire donnée par chaque obligation.

En conséquence, est nul l'engagement général par lequel une femme s'est personnellement obligée, avec le consentement de son mari, comme caution solidaire de toutes les dettes non spécifiées dans l'acte que son mari avait contractées ou pourrait contracter à l'avenir, du chef de relations d'affaires avec un tiers dénommé dans cet acte.

Il est nul même en tant qu'il s'applique aux dettes déjà existantes lors de cet engagement. — Gand, 12 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 5. *B. J.* 1878. 250.—Cass., 23 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 71. *B. J.* 1879. 465.

§ 2. — *Autorisation nécessaire à la femme pour être marchande publique.*

37. — La femme, marchande publique, du consentement même tacite de son mari, conserve cette qualité tant que ce dernier ne manifeste pas de volonté contraire. — Bruxelles, 2 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 115. *B. J.* 1845. 1004.

38. — La femme d'un commerçant qui achète des marchandises au nom de son mari voyageant à l'étranger, règle et change les échéances des factures, doit être considérée comme investie d'un mandat général pour les affaires de son mari.

Elle est autorisée à satisfaire à un engagement pris dans ces circonstances, et à abandonner à cet effet une somme d'argent et une partie de marchandises achetées par elle pour le commerce de son mari, marchandises qui se trouvent saisies par le créancier. — Gand, 12 février 1846. *Pas.* 1847. II. 342. *B. J.* 1846. 634.

39. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des obligations contractées commercialement par une femme, non comme caution ou prête-nom de son mari, mais comme obligée directe et principale.

Le consentement tacite du mari suffit pour que la femme puisse valablement poser pour son compte des actes de commerce.

Ce consentement résulte de l'intervention du mari dans les opérations commerciales de sa femme. — Gand, 28 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 340. *B. J.* 1852. 1511.

40. — Lorsque la femme fait habituellement les écritures que nécessite le commerce de son mari qui est illettré, il y a lieu de présumer l'autorisation du mari pour toutes celles de ces écritures qui ne présentent pas un caractère évident d'exagération ou de mauvaise gestion. — Anvers, 9 septembre 1856. *P. A.* 1856. I. 360.

41. — Bien qu'une femme ait exercé le commerce au vu et su de son mari, on ne peut en induire un consentement tacite du mari, alors que les circonstances et notamment la séparation de fait des époux depuis plusieurs années s'y opposent. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 336. *B. J.* 1859. 112. *P. A.* 1858. II. 132.

42. — L'autorisation donnée à une femme mariée par son mari, afin de faire le commerce, peut être tacite et résulter des circonstances.

La femme autorisée expressément ou tacitement par le mari à faire le commerce doit être réputée marchande publique et, par suite, est contraignable par corps. — Bruxelles, 5 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 240. *B. J.* 1860. 1021. *Cl. et B.* 1860. II. 82.

43. — La femme, marchande publique, peut, sans autorisation spéciale de son mari et comme condition de l'ouverture d'un crédit par un banquier, prendre des actions dans une société de commerce. — Anvers, 29 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 108. — Anvers, 4 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 108.

44. — Une convention de sous-location d'un fonds de commerce, contractée par une femme à ce spécialement autorisée, comme

aussi à faire le commerce, ne peut être résiliée par le seul fait que le mari révoque son autorisation.—Trib. Bruxelles, 22 mai 1869. *B. J.* 1869. 713.

45. — La femme qui se borne à détailler les marchandises du négoce de son mari n'est pas marchande publique.

Elle ne peut obliger son mari que dans les limites du mandat, même tacite, que ce dernier lui a conféré. — Audenarde, 26 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 156.

46. — Lorsque le mari a publiquement et expressément révoqué l'autorisation, par lui donnée précédemment à son épouse, de faire le commerce, l'obligation postérieure contractée par la femme vis-à-vis des tiers est nulle. Ceux-ci ne sont pas recevables à prouver que le mari a tacitement autorisé sa femme, s'il est établi par les actes du mari qu'il n'est pas revenu sur sa décision.—Trib. Bruxelles, 16 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 10. *P. A.* 1874. II. 142.

47. — La loi ne détermine pas la forme dans laquelle le mari doit autoriser sa femme à exercer le commerce.

En conséquence, l'autorisation peut être tacite, et elle peut résulter notamment de la circonstance que la femme a exercé le commerce au vu et au su du mari, et sans protestation de la part de ce dernier.—Bruxelles, 5 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 240. *B. J.* 1860. 1021. *P. A.* 1860. II. 82. — Alost, 14 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 336. *B. J.* 1873. 1391. *P. A.* 1874. II. 140.—Anvers, 11 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 262.

48. — La femme mariée qui gère le négoce qui s'exerce dans la maison des époux, et qu'elle avait tenu en son nom avant son mariage, n'est pas, à cause de ces seules circonstances, réputée faire un commerce personnel et séparé. Elle n'est censée agir que comme mandataire de son mari. — Hasselt, 7 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 234.

§ 3. — *Autorisation de la femme par le mari à l'effet d'ester en jugement.*

A. *En général. — Étendue de l'autorisation.*

49. — La femme demanderesse est suffisamment autorisée par le concours du mari dans les actes de procédure. — Bruxelles, 5 janvier 1822. *Pas.* 1822. 10.

50. — Lorsque le mari, assigné pour autoriser sa femme à ester en justice, fait défaut, le juge doit accorder l'autorisation. — Bruxelles, 15 juin 1832. *Pas.* 1832. 176.

51. — L'appel interjeté par une femme sous puissance de mari ne peut être valablement poursuivi qu'avec l'autorisation du mari ou, à son défaut, avec l'autorisation de justice.

En l'absence de cette autorisation, l'acte d'appel vaut néanmoins comme acte conservatoire.

L'appelante ne peut être reçue à demander cette autorisation par conclusions prises à l'audience. — Bruxelles, 9 juillet 1834. *Pas.* 1834. 180.

52. — La femme autorisée à ester en justice dans une demande en séparation de corps n'est pas, par cela seul, dispensée d'obtenir une nouvelle autorisation pour diriger contre son mari et des tiers une demande en nullité de vente d'un bien propre faite par le premier. — Gand, 8 juin 1838. *Pas.* 1838. 144.

53. — La fin de non-recevoir dirigée contre un appel interjeté par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, ne peut plus être opposée si cette autorisation intervient postérieurement dans l'instance. — Gand, 16 novembre 1838. *Pas.* 1838. 235.

54. — Un mari est, nonobstant sa faillite, habile à autoriser sa femme en justice.

La fin de non-recevoir dirigée contre un appel interjeté par cette femme, et basée sur ce qu'elle ne serait pas autorisée par son mari, vient à cesser si cette autorisation est donnée postérieurement dans l'instance. — Gand, 16 novembre 1838. *Pas.* 1838. 235.

55. — La femme même séparée de corps ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice. La disposition de l'article 215 du code civil est générale. — Liège, 4 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 187.

56. — Pour qu'une femme soit autorisée à ester en justice, il n'est pas nécessaire que ses prétentions soient « absolument incontestables »; il suffit qu'elle ait « un droit apparent ». — Liège, 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 118.

57. — Une procuration générale donnée par un mari à sa femme pour agir et s'obliger en son nom, et renfermant de plus une autorisation pour qu'elle-même puisse s'obliger, ne serait jamais qu'une autorisation générale, valable simplement quant à l'administration des biens de la femme, et qui serait insuffisante pour l'autoriser à s'obliger personnellement et hypothécairement par acte d'emprunt.

La nullité de l'obligation ne serait pas couverte du chef de ratification tacite, par cela que le créancier prêteur serait intervenu à des poursuites d'ordre pour la distribution du prix des biens propres à la femme, et y aurait, quoique non colloqué, touché les frais de production sur le prix de vente, s'il n'est pas établi que les époux auraient paru et contredit auxdits ordres et auraient eu connaissance que les frais de la production faite au nom du créancier lui auraient été payés. —Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 48.

58. — Sans y être autorisée par son mari, la femme mariée peut valablement interjeter appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits.

Pareil acte d'appel ne vaut que comme acte conservatoire, et avant d'y faire droit la position de la femme doit être régularisée.— Bruxelles, 22 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 323. *B. J.* 1843. 1364.

59. — La femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari ou de la justice pour être capable d'ester en jugement; ce n'est pas là un acte d'administration. —Trib. Liège, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1573.

60. — La nécessité de l'autorisation maritale pour la femme mariée existe sans distinction dans tous les cas où la femme veut ester en justice contre son mari, aussi bien que contre toute autre personne. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1849. *B. J.* 1849. 446.

61. — Le mari ne doit pas autoriser sa femme, lorsqu'il défend lui-même à une action possessoire relative à un propre de celle-ci; en la représentant conformément à l'article 1428 du code civil, il l'autorise virtuellement. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1850. *B. J.* 1850. 647.

62. — Est non recevable l'action intentée par la femme mariée en réparation d'un délit de calomnie commis envers elle, lorsqu'elle n'a pas été autorisée par son mari à ester en justice.—Liège, 2 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1512.

63. — L'autorisation donnée par un mari à sa femme est valable pour l'instance et tous ses incidents. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1852. II. 27. *B. J.* 1851. 1378.

64. — L'appel interjeté par une femme mariée, sans autorisation de son mari, opère comme acte conservatoire et est recevable alors qu'après le délai de trois mois il intervient une autorisation régulière.—Bruxelles, 31 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 251. *B. J.* 1854. 1655.

65. — La femme mariée, copropriétaire d'immeubles indivis, qui a procédé, dans l'instance en licitation de ces immeubles, comme assistée et dûment autorisée de son mari et comme investie plus tard par lui, dans un acte exprès, du pouvoir « non seulement de poursuivre la licitation jusqu'au règlement définitif des droits des parties colicitantes, d'enchérir, de se rendre adjudicataire pour une somme illimitée, de signer tous actes sans l'intervention du mari, mais encore d'intenter toutes actions relatives à la sortie d'indivision ou y défendre à tous les degrés, et de faire, en un mot, tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non prévu par l'acte d'autorisation maritale », est habile à agir en licitation, et à poser tous les actes nécessaires pour parvenir à une adjudication définitive et défendre, sans autorisation nouvelle, à une demande en validité d'une surenchère du quart, faite, conformément à l'article 710 du code de procédure, sur une adjudication qui a été prononcée à son profit.

La dénonciation d'une surenchère prescrite par l'article 711 du code de procédure a pu, dès lors, être valablement faite à l'avoué de la femme, sans qu'il ait fallu lui laisser une copie séparée pour le mari ni notifier la surenchère par exploit à la personne ou au domicile de celui-ci.—Bruxelles, 15 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 394. *B. J.* 1855. 1441.

66. — L'autorisation donnée par le mari à sa femme pour procéder sur la demande en séparation s'applique à tout ce que la demande comporte, c'est-à-dire le principal et ses suites. Ainsi, la femme n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour poursuivre l'instance en liquidation des droits qu'elle prétend lui compéter par suite de la séparation prononcée.

Il est indifférent que la demanderesse ait, dans l'exploit introductif, conclu à ce que le tribunal l'autorisât à procéder contre son mari, et qu'elle ait agi par voie d'assignation et non par voie d'avenir.—Bruxelles, 27 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 242. *B. J.* 1859. 1269.

67. — La demande, par la femme mariée, d'une autorisation nouvelle pour ester en appel ne constitue pas une action principale susceptible des deux degrés de juridiction.

Le juge, saisi de l'appel d'une femme mariée, est compétent pour statuer sur sa demande d'une autorisation nouvelle pour ester sur cet appel.—Cass., 24 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 222. *B. J.* 1859. 965.

68. — Lorsque le mari procède dans une cause, conjointement avec sa femme, il y a pour celle-ci autorisation implicite d'ester en justice. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

69. — Une femme mariée est valablement autorisée à ester en justice lorsqu'un arrêt a donné défaut contre son mari assigné à comparaître pour l'autoriser, a joint le profit du défaut au fond, a fixé jour pour plaider, et qu'un arrêt ultérieur, vidant le défaut du mari et prononçant sur les conclusions contradictoires de la femme et des autres parties, l'autorise avant de faire droit et juge ensuite le fond. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411.

70. — La femme mariée assignée devant un tribunal correctionnel n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour ester en justice, quand même la poursuite serait intentée directement par la partie civile.—Charleroi, 15 avril 1862. *Cl. et B.* XI. 383.

71. —Lorsque les deux époux sont assignés conjointement en payement d'une dette de communauté et que le mari refuse d'autoriser sa femme à l'effet d'ester en justice, il ne saurait y avoir lieu d'autoriser celle-ci judiciairement.— J. de P. Passchendaele, 15 mai 1863. *Cl. et B.* XII. 717.

72. — Lorsqu'une femme mariée, mais séparée de fait d'avec son mari, est assignée pour dettes de ménage contractées avant cette séparation et qu'elle met en cause son mari pour qu'il la garantisse, cette femme doit être renvoyée de l'action si le demandeur renonce à tout recours contre le mari. — J. de P. Ixelles, 5 mai 1865. *Cl. et B.* XIV. 708.

73. — L'autorisation donnée par le mari à son épouse à l'effet d'ester en justice en première instance, n'emporte pas celle d'acquiescer au jugement à intervenir en le laissant exécuter.

Est nul l'acquiescement donné à un jugement par une femme mariée non autorisée à cet effet. Par suite, on ne peut faire résulter un acquiescement à un jugement entraînant la déchéance de l'appel de l'exécution qui en a été poursuivie au moyen d'un procès-verbal de carence signifié à la femme seule et auquel le mari n'a pas concouru. — Bruxelles, 17 février 1868. *Pas.* 1868. II. 405. *B. J.* 1868. 666.

74. — Une femme mariée ne doit pas produire une autorisation spéciale de son mari de pouvoir ester en justice en instance d'appel, si des faits et des circonstances de la cause il résulte que son mari l'a autorisée à la poursuite de ses droits, tant en première instance qu'en appel. — Bruxelles, 26 février 1868. *Pas.* 1868. II. 151. *B. J.* 1868. 1505.

75. — Les dispositions des articles 218, 219 et 222 du code civil, qui attribuent à la justice le droit de suppléer à l'autorisation maritale dont la femme a besoin pour ester en jugement ou pour contracter, sont exceptionnelles et ne peuvent être étendues au delà de leurs termes.

Spécialement, l'article 222, qui accorde au juge le pouvoir d'autoriser la femme pour ester en jugement, ou pour contracter, si le mari est interdit, ne peut être appliqué au cas où l'interdiction du mari, colloqué dans un asile d'aliénés, n'a pas été prononcée. — Gand, 29 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 107. *B. J.* 1872. 948.

76. — L'intentement d'une action par un mari à sa femme tient lieu à celle-ci d'autorisation d'ester en justice. — Anvers, 12 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1417. *Cl. et B.* XXI. 594.

77. — Lorsque le mari qui a intenté une action en justice contre sa femme l'a autorisée, en termes généraux, à ester en justice, si celle-ci interjette appel du jugement rendu entre parties, elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour ester devant la cour.

Dans tous les cas, il autorise suffisamment sa femme à poursuivre son appel, lorsqu'il conclut au fond devant la cour à la confirmation du jugement. — Bruxelles, 13 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 345. *B. J.* 1873. 289.

78. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme, par application de l'article 216 du code civil, pour défendre à une action civile intentée par citation directe, celle-ci ayant pour effet de mettre l'action publique en mouvement. — Bruges, 21 décembre 1878. *B. J.* 1879. 412.

79. — Le jugement qui admet la femme à agir contre son mari en payement d'une pension alimentaire constitue, en même temps, pour la femme l'autorisation d'ester en justice contre sondit mari.

La fin de non-recevoir proposée par le mari défendeur à l'encontre de la demande de pension alimentaire formée par sa femme, et tirée de ce que celle-ci est en aveu d'avoir quitté le domicile conjugal, ne doit point être accueillie, si la femme n'a pris cette détermination que pour des motifs graves ou de l'assentiment de son mari. — Trib. Gand, 12 août 1879. *Pas.* 1880. III. 192.

2. *Procédure et jugement de la demande en autorisation.*

80. — L'autorisation du juge, nécessaire à la femme non autorisée de son mari, à l'effet d'ester en jugement, ne doit pas être conçue en termes formels et exprès; il suffit qu'elle soit donnée d'une manière implicite et virtuelle. — Bruxelles, 19 mars 1814. *Pas.* 1814. 27.

81. — L'article 861 du code de procédure, qui prescrit à la femme l'observation de diverses formalités préalables afin d'obtenir la permission de citer son mari pour obtenir son autorisation, n'est applicable qu'au cas où la femme veut intenter une action comme demanderesse.

La femme opposante à une expropriation dirigée contre elle et ensuite appelante du jugement de première instance doit être considérée comme défenderesse. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 77.

82. — La non-comparution du mari, sur l'assignation donnée à la requête de la femme et tendant à obtenir son autorisation ou celle de la justice, doit être assimilée à un refus, et par suite le juge peut, *hic et nunc*, accorder l'autorisation.

La femme mariée doit être autorisée de nouveau pour plaider comme appelante. — Bruxelles, 4 mars 1826. *Pas.* 1826. 71. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 77.

83. — Lorsque, sur l'assignation donnée à un mari conjointement avec sa femme, celle-ci demande à pouvoir plaider séparément, il y a lieu à ordonner d'abord qu'il soit satisfait aux dispositions des articles 861 et 862 du code de procédure civile, et il doit être statué sur cette demande de la femme avant toute décision sur les conclusions du demandeur originaire.

Le demandeur originaire ne peut pas, avant le jugement définitif, appeler du jugement qui a décidé affirmativement la question qui précède, lors même que son exploit introductif aurait porté que le mari serait tenu d'autoriser sa femme à ester en justice, ou qu'à son défaut le tribunal y suppléerait. — Bruxelles, 15 avril 1830. *Pas.* 1830. 103.

84. — Lorsqu'une action doit être dirigée contre deux époux, le demandeur n'est pas, dans tous les cas, tenu avant tout d'assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme à ester en justice, pour le cas éventuel où celle-ci pourrait avoir à faire valoir des moyens contraires à ceux de son mari. — Bruxelles, 28 mai 1830. *Pas.* 1830. 141.

85. — La cour saisie de l'appel interjeté par plusieurs parties, au nombre desquelles se trouve une femme mariée, est compétente pour, sur la demande de l'intimé, autoriser la femme à procéder sur l'appel.

La circonstance que la femme, appelante, déclare adhérer à la demande de l'intimé tendant à ce que la justice l'autorise à ester en jugement sur son appel, dispense le juge de l'examen de la question de savoir si le droit de provoquer l'autorisation est purement personnel à la femme et si, par suite, la partie adverse est sans qualité pour provoquer cette autorisation.

Lorsque le mari ne s'est pas expliqué sur la demande d'autorisation en elle-même, le juge ne doit l'accorder qu'après un délai fixé au mari pour l'accorder ou la refuser et faire connaître les motifs de son refus. — Liège, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 300.

86. — Lorsqu'un jugement, sur le défaut d'un mari assigné uniquement pour avoir à autoriser sa femme, le condamne aux dépens, il y a lieu, de sa part, à opposition, bien que le jugement ait été rendu contradictoirement vis-à-vis des parties principales, s'il n'y a pas eu jugement de jonction. Son défaut de comparution pour autoriser sa femme ne peut entraîner pour lui aucune condamnation aux dépens. — Bruxelles, 23 mars 1833. *Pas.* 1833. 104.

87. — Dans le cas d'une cause urgente, si le mari se trouve en pays étranger et que le lieu de sa résidence actuelle soit inconnu, la femme mariée peut, en se conformant à l'article 863 du code de procédure, demander au juge l'autorisation d'ester en justice sans sommation préalable faite à son mari. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 77. — Bruxelles, 6 août 1834. *Pas.* 1834. 218.

88. — Lorsqu'un acte d'appel a été signifié à une femme sous puissance de mari, sans que celui-ci ait été mis en cause pour l'autoriser, cette omission peut être réparée par une assignation donnée au mari à cette fin, après les délais de l'appel, mais avant que l'affaire soit portée à l'audience.—Liège, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231.

89. — Lorsqu'une femme a été autorisée par son mari à ester en justice, il ne faut pas, dans la signification des actes de la procédure, laisser copie tant pour le mari que pour la femme; une seule copie suffit.—Bruxelles, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 119.

90. —Lorsqu'une femme séparée de corps et de biens est assignée en justice, c'est au demandeur à faire les diligences nécessaires pour qu'elle soit légalement autorisée.

L'opposition faite à un jugement par défaut, par une femme en puissance de mari, ne doit pas, pour sa validité, être accompagnée d'une autorisation d'ester en justice; c'est au juge, avant de connaître du fond de la cause, à ordonner au demandeur originaire de régulariser la procédure, en faisant les diligences nécessaires pour que l'opposante puisse agir valablement. — Bruxelles, 25 novembre 1837. *Pas.* 1837. 249.

91. — Le jugement sur la demande de la femme à fin d'être autorisée à ester en justice doit être rendu en chambre du conseil. — Gand, 8 juin 1838. *Pas.* 1838. 144.

92. — Il ne suffit pas que le mari ait été cité en cause pour donner son autorisation; il est nécessaire, s'il fait défaut, que le juge statue, à peine de nullité, relativement à l'autorisation. Elle ne peut être implicite. — Liège, 4 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 187.

93. — La femme assignée conjointement avec son mari, celui-ci mis en cause simplement aux fins d'autorisation, ne peut, sur le défaut de ce dernier, demander qu'il soit sursis au jugement jusqu'à décision d'une instance entamée par elle en obtention d'autorisation. — Gand, 7 mai 1847. *Pas.* 1848. II. 226. *B. J.* 1847. 627.

94. — Lorsqu'une femme mariée, après avoir été autorisée par justice à ester en jugement, interjette appel sans le concours ni l'autorisation de son mari, il faut que celui-ci, assigné à cet effet par l'intimée, s'explique s'il entend ou non l'autoriser, et, à défaut de ce, l'autorisation doit être suppléée par le juge. — Gand, 7 mai 1847. *Pas.* 1848. II. 226. *B. J.* 1847. 627.

95. — Il faut, sous peine de nullité, que l'acte d'appel dirigé contre une femme en puissance de mari soit notifié à celui-ci dans le délai utile.

Il suffit de la signification du jugement faite par la femme qui a eu gain de cause et a plaidé sans autorisation, pour que le délai d'appel ait son cours.

Rien ne s'oppose à ce que le mari qui intervient en instance d'appel demande, conjointement avec sa femme, la confirmation du jugement, tout en concluant à la nullité de l'acte d'appel. — Bruxelles, 9 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 324. *B. J.* 1850. 194.

96. — Est non recevable la demande de la femme, même séparée de corps et de biens, qui, sans avoir obtenu l'autorisation maritale pour plaider, a introduit une action contre son mari et a conclu subsidiairement à être habilitée d'office par le tribunal.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande principale. — Liège, 14 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 317.

97. — Doit être déclarée non recevable à ester en justice la femme mariée, séparée de fait et non judiciairement, mais assignée avec son mari, qui refuse de l'autoriser à ester en justice, et le juge de paix, saisi de cette action, doit accorder au demandeur ses conclusions. — J. de P. Poperinghe, 30 mars 1854. *Cl. et B.* II. 1112.

98. — Lorsque le mari est colloqué dans une maison de santé et, partant, dans l'impossibilité de donner une autorisation valable, il y a lieu d'assimiler ce cas à celui prévu par l'article 864 du code de procédure civile. — Termonde, 9 juin 1859. *B. J.* 1859. 1071. *Cl. et B.* VIII. 1110.

99. — Si une femme mariée a introduit en

justice une action contre des tiers, sans avoir provoqué l'autorisation de son mari et qu'elle reste en demeure de le faire, les tiers intéressés a faire vider le litige peuvent être autorisés par le juge à appeler eux-mêmes le mari.

Dans ce cas, les formalités prescrites par les articles 861 et 862 du code de procédure ne leur sont pas applicables.

Les articles 861 et 863 du code de procédure civile concernent exclusivement la femme mariée qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits.

Ces articles lui sont applicables au cas où elle veut agir contre des tiers, comme à celui où elle veut plaider contre son mari.—Cass., 24 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 222. *B. J.* 1859. 965.

100. — Quand une partie a assigné devant le tribunal une femme mariée et son mari, aux fins de l'autoriser à ester en justice, et que la première seule comparaît et constitue avoué, le tribunal l'autorise d'office et donne défaut contre le mari.

Il n'y a pas lieu de rendre, dans ce cas, un jugement de jonction.—Mons, 28 mars 1862. *B. J.* 1862. 560.

101.—La procédure relative à la demande formée par une femme mariée pour obtenir, en cas de refus du mari, l'autorisation de poursuivre ses droits, doit se passer entièrement en la chambre du conseil. La prononciation du jugement a lieu à l'audience publique du tribunal. — Anvers, 30 novembre 1866. *B. J.* 1866. *Cl. et B.* XV. 730.

102. — L'article 861 du code de procédure civile s'applique à tous les cas où la femme mariée est demanderesse. Il s'applique même au cas où l'action est intentée contre le mari lui-même. — Anvers, 1er mars 1873. *Pas.* 1874. III. 144. *B. J.* 1874. 1055. *Cl. et B.* XXIII. 881.

103. — La femme mariée à qui l'autorisation d'ester en justice est refusée par le mari peut être autorisée par le tribunal à se porter partie civile dans une instance dirigée par le ministère public contre son mari, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formes prescrites par les articles 861 et suivants du code de procédure civile. L'autorisation peut être accordée à l'audience par le tribunal saisi de la connaissance du délit.—Trib. Liège, 21 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 72. *B. J.* 1874. 749. *Cl. et B.* XXII. 658. — Liège, 14 février 1874. *Pas.* 1874. II. 105. *B. J.* 1874. 749.

104. — Lorsque le mari et la femme sont assignés conjointement, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la citation que le mari est appelé aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice, et l'autorisation résulte suffisamment de la comparution du mari devant le tribunal. — J. de P. Walcourt, 4 mai 1874. *Pas.* 1876. III. 232.

105. — La décision de la chambre du conseil du tribunal civil qui autorise la femme mariée à ester en justice est un véritable jugement, produisant l'effet de la chose jugée, et le tribunal devant lequel elle se présente pour plaider doit la tenir pour valablement habilitée, lors même que cette décision aurait été rendue sans que la femme eût préalablement et infructueusement fait sommation à son mari de l'autoriser. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 229.

106.—Lorsque, après un jugement de séparation de corps, le mari a transporté son domicile en pays étranger, le juge compétent pour accorder à la femme l'autorisation dont elle a besoin est celui du domicile commun des époux au jour où la séparation a été prononcée. — Bruxelles, 8 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 276.

107. — La femme mariée, citée directement devant la juridiction répressive par la partie lésée, ne doit pas être pourvue de l'autorisation maritale.

L'action est recevable, bien que le mari n'ait pas été mis en cause. — Courtrai, 13 février 1878. *B. J.* 1878. 398. *Cl. et B.* XXVII. 735.

108. — Une femme mariée étrangère, qui a reçu du juge compétent étranger l'autorisation d'ester en justice, a qualité pour poursuivre en Belgique l'exequatur de la décision par elle obtenue à l'étranger, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait une nouvelle autorisation. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 876.

109. — La femme qui, sur une poursuite en adultère contre son mari, veut se constituer partie civile et réclamer en justice des dommages et intérêts, ne peut être autorisée à ester en jugement par le tribunal correctionnel saisi de la plainte; l'autorisation doit être donnée, comme en matière ordinaire, par le tribunal civil du domicile du mari. — Cass., 27 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 197. *B. J.* 1874. 749. *Cl. et B.* XXIII. 97. — Anvers, 14 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 150.

§ 4. — *Par qui et quand la nullité résultant du défaut d'autorisation peut être opposée. — Dans quels cas elle est couverte.*

110. — Tout jugement rendu contre une femme défenderesse non autorisée doit être déclaré nul, si la nullité est demandée par la femme dans les délais et dans les formes voulues par la loi. — Bruxelles, 29 novembre 1815. *Pas.* 1815. 536.

111. — Lorsque le mari a qualité pour défendre seul à une demande concernant les droits de sa femme, mais qui a été dirigée contre tous deux, la nullité de la procédure à l'égard de la femme, résultant de ce qu'elle n'a été autorisée ni par son mari, ni par la justice, ne peut entraîner la nullité de la procédure à l'égard du mari. — Liège, 23 novembre 1829. *Pas.* 1829. 296.

112. — Le défaut d'autorisation pour ester en justice peut être opposé pour la première fois en cause d'appel par la femme mariée

qui, assignée comme célibataire, a plaidé en cette qualité devant le premier juge.

La notification du jugement rendu contre elle en la même qualité n'a pas fait courir le délai d'appel. — Liège, 24 décembre 1828. *Pas.* 1828. 386. — Cass., 16 décembre 1829. *Pas.* 1829. 329.

113. — La défense que l'article 215 du code civil fait à la femme mariée d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari emporte nullité, si la formalité n'est pas remplie. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 265. *B. J.* 1845. 679.

114. — Lorsque, depuis le jugement attaqué, la partie au profit de laquelle il a été rendu est passée en puissance de mari, il y a nullité de pourvoi, s'il est notifié à la femme seulement, dans l'ignorance de sa qualité nouvelle de femme mariée.

La notification du pourvoi au mari après l'expiration des délais ne relève pas de la déchéance encourue. — Cass., 22 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 211. *B. J.* 1848. 401.

115. — La nullité d'un billet à ordre souscrit par un commerçant et accepté pour aval par sa femme peut être poursuivie par celle-ci pour défaut d'autorisation.

Toutefois, il y a dans le fait de la coexistence des deux signatures sur l'effet un commencement de preuve par écrit que la femme a été autorisée par son mari. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 266.

116. — La nullité des engagements de la femme, pour défaut d'autorisation maritale, peut être opposée par les ayants cause et les créanciers de la femme. — Gand, 6 août 1862. *Pas.* 1863. II. 54. *B. J.* 1862. 1121.

117. — Le prévenu qui, en première instance, a accepté le débat avec la partie civile, femme mariée non autorisée, ne peut, en degré d'appel, exciper du défaut d'autorisation maritale de la partie civile.

Il n'est qu'un tiers, dans le sens de l'article 225 du code civil.

La nullité serait couverte par l'intervention du mari de la partie civile dans l'acte d'appel formé par elle, et dans les conclusions prises devant la cour en commun avec le mari. — Liège, 26 décembre 1867. *Pas.* 1869. II. 357.

118. — L'autorisation donnée par le mari à sa femme, afin d'habiliter cette dernière à se porter caution envers un tiers pour tous les effets souscrits ou à souscrire au profit de celui-ci par le mari, est entachée de généralité et est nulle, aux termes de l'article 223 du code civil, si l'engagement de la femme auquel elle se rattache ne concerne pas l'administration de ses biens; cet engagement même doit, dans ce cas, être réputé nul et non avenu. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 406. *B. J.* 1868. 667.

119. — Une femme mariée ne peut, sans l'autorisation de son mari, s'engager valablement à rétrocéder une propriété.

La nullité de cet engagement peut être proposée par une femme belge devenue Française par suite de son mariage avec un Français.

Le moyen de nullité est également recevable, quoique la femme ait elle-même acquis la propriété sans l'autorisation de son mari.

La femme qui oppose la nullité d'un engagement à défaut d'autorisation maritale ne fait qu'user d'un droit et ne peut être, de ce chef, tenue à des dommages et intérêts. — Liège, 23 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 313.

120. — Dans le cas prévu par l'article 221 du code civil, la femme mariée peut faire prononcer la nullité du jugement rendu contre elle, alors que l'autorisation du juge n'est pas intervenue dans le cours de la procédure en première instance.

Mais la procédure antérieure au jugement reste debout.

La cour saisie du procès peut, pour autant que de besoin, donner à la femme l'autorisation de se défendre contre les conclusions tendantes à l'évocation. — Liège, 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 119.

121. — L'autorisation maritale nécessaire à la femme pour contracter peut être tacite et résulter des circonstances de la cause. Elle peut intervenir postérieurement à l'acte, et, dans ce cas, elle valide l'obligation et met obstacle à l'action en nullité introduite par la femme. — Liège, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 221. *B. J.* 1871. 661.

122. — L'exception d'incompétence *ratione personæ* ne peut être opposée que par le défendeur en matière contentieuse.

En conséquence, la femme mariée sous le régime dotal qui s'est adressée, avec l'assistance de son mari, à un tribunal autre que celui de son domicile pour obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal, n'est pas recevable à exciper ultérieurement de l'incompétence de ce tribunal, pour obtenir l'annulation de cette vente. — Termonde, 12 janvier 1871. *Pas.* 1873. II. 305. *B. J.* 1871. 699. — Gand, 20 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 305. *B. J.* 1872. 1016.

123. — L'annulation d'un engagement contracté par la femme sans le consentement de son mari ne peut être prononcée d'office par le juge. — Cass., 5 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 12. *B. J.* 1873. 19.

124. — L'autorisation du mari doit précéder ou accompagner l'obligation contractée par sa femme; une ratification postérieure du mari seul ne couvre pas, à l'égard de la femme, la nullité de l'engagement. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 131. *B. J.* 1875. 1176.

125. — Tout acte juridique posé par la femme sans autorisation de son mari est nul, et la nullité peut être opposée et par la femme et par le mari. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1880. *B. J.* 1880. 431.

126. — La femme séparée de corps ne peut

pas se faire naturaliser à l'étranger, sans l'autorisation de son mari.

La naturalisation obtenue par elle sans autorisation n'est pas opposable à son mari.

En tout cas, elle ne peut se prévaloir de la naturalisation qu'elle a obtenue pour contracter, en pays étranger, un second mariage du vivant de son premier mari. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

§ 5. — *En quels cas l'autorisation n'est pas nécessaire.*

127. — Lorsqu'un mari commerçant quitte le domicile conjugal sans avoir fait aucun acte pour prévenir les tiers, il reste obligé envers eux pour les fournitures de marchandises relatives à son commerce qui ont été faites depuis à son épouse. — Bruxelles, 27 novembre 1830. *Pas.* 1830. 216.

128. — La femme qui, en exécution d'un jugement de séparation de biens, poursuit le recouvrement de sa dot dans un ordre ouvert sur les biens de son mari, n'a pas, à cet effet, besoin d'une autorisation particulière. — Liège, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231.

129. — Est recevable sans autorisation maritale l'action civile portée devant les tribunaux de répression, et dirigée contre une femme mariée.— Bruxelles, 13 mai 1837. *Pas.* 1837. 107.

130. — Il est de principe que la femme mariée peut, en l'absence de son mari, ou lorsqu'il l'a abandonnée, s'obliger envers des tiers, sans son autorisation, pour des sommes modiques, ayant exclusivement pour destination son alimentation et celle des enfants qui vivent avec elle.—Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 13.

131. — Si la femme ne peut obliger son mari sans le consentement de celui-ci, cette règle souffre exception toutes les fois qu'il s'agit d'acquisitions concernant les objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien de la famille, lorsque ces acquisitions ne dépassent pas les limites qu'assigne évidemment la position sociale de la femme, et qu'il n'y a pas collusion entre elle et les fournisseurs. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1847. *B. J.* 1848. 171.— Bruxelles, 8 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 327.

132. — La femme mariée qui, sans la permission de son mari, se rend en pays étranger n'est pas censée avoir mandat tacite pour y contracter des obligations. — Trib. Bruxelles, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1615.

133. — La femme mariée qui a contracté, sans autorisation maritale, des obligations pour ses besoins et ceux de son ménage oblige valablement la communauté, en vertu du mandat tacite que le mari est présumé lui avoir donné à cette fin.

La femme mariée qui s'est obligée sans autorisation maritale oblige également la communauté, si cette dernière a profité de ladite obligation. — Bruxelles, 9 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 158.

134. — Les fournisseurs qui, sur commande de la femme, ont fourni des articles de ménage n'en peuvent poursuivre le payement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels; ils ne peuvent actionner que le mari qui, seul, représente la communauté en justice. — Tournai, 25 février 1853. *Cl. et B.* I. 602. — J. de P. Passchendaele, 15 mai 1863. *Cl. et B.* XII. 717.

135. — Le marchand qui, nonobstant la défense du mari, continue à faire des livraisons à la femme n'a d'action ni contre cette dernière, ni contre son mari. — J. de P. Ixelles, 5 mai 1865. *Cl. et B.* XIV. 708.

136. — La femme en puissance de mari ne peut abdiquer sa nationalité sans le consentement de ce dernier. — Anvers, 19 avril 1866. *B. J.* 1866. 827. *Cl. et B.* XV. 446.

137. — Lorsqu'une femme séparée de fait de son mari continue à résider au domicile conjugal avec sa famille, le mari qui s'est rendu en pays étranger est tenu envers les tiers de rembourser les dettes par elle contractées dans l'intérêt de son ménage, quand même il aurait annoncé dans les journaux qu'il ne reconnaîtrait pas les dettes qu'elle contracterait. — J. de P. Termonde, 15 janvier 1869. *Cl. et B.* XVII. 779.

138. — Les tiers peuvent intenter une action en payement d'une dette pour loyers et aliments contre une femme mariée à qui le mari ne fournit ni le logement, ni la nourriture, et qui, après le divorce prononcé, a renoncé à la communauté. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* XX. 281.

139. — La femme étant censée mandataire de son mari pour les achats du ménage, les fournisseurs ont une action en justice contre le mari en remboursement du prix de ces achats, et notamment en payement des pains livrés sur commande de la femme.— J. de P. Passchendaele, 15 mai 1863. *Cl. et B.* XII. 717. — J. de P. Diest, 21 septembre 1869. *Cl. et B.* XVIII. 436. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* XX. 281.

140. — La femme mariée sous le régime de la communauté est censée avoir reçu de son mari le mandat tacite d'acheter ce qui est nécessaire pour son entretien. La circonstance qu'une instance en divorce est pendante entre eux ne fait pas tomber cette présomption à l'égard des tiers qui n'ont pas été avertis, lors même que le mari a été condamné à servir à sa femme une pension en attendant l'issue du procès. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1873. *Pas.* 1875. III. 35.

141. — La femme n'est point personnellement tenue des dettes qu'elle a contractées pour l'entretien du ménage en vertu du mandat que le mari lui a tacitement donné. — Anvers, 16 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 80. *B. J.* 1876. 335.

142. — L'étendue du mandat tacite donné à la femme par le mari et en vertu duquel cette dernière est chargée de faire les dépenses nécessaires à l'entretien du ménage, se règle d'après la position, la fortune et les habitudes des époux, et d'après la nature de l'engagement contracté par l'épouse.— Trib. Bruxelles, 18 décembre 1847. *B. J.* 1848. 171. — Bruxelles, 8 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 327. — Anvers, 7 février 1874. *Pas.* 1875. III. 37.

143. — La femme est censée avoir un mandat tacite de son mari pour acheter les objets nécessaires à son ménage.— Trib. Bruxelles, 18 décembre 1847. *B. J.* 1848. 171.— Bruxelles, 8 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 327. — Tournai, 25 février 1853. *Cl. et B.* I. 602. — Trib. Bruxelles, 3 octobre 1856. *Cl. et B.* VI. 100. — Bruxelles, 9 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 158.— Trib. Bruxelles, 19 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 118.

144. — Les tiers qui ont vendu des objets mobiliers à une femme mariée ne peuvent point prétendre que celle-ci a agi en vertu d'un mandat tacite de son mari, s'il est établi que le mari a prévenu le public, par la voie des journaux ou autrement, qu'il ne payerait point les dettes contractées par sa femme sans autorisation.

Dans ce cas, les obligations contractées par la femme ne lient ni le mari, ni la femme qui a contracté sans autorisation. — Trib. Bruxelles, 28 octobre 1872. *Pas.* 1872. III. 318.

145. — La femme agit en vertu du mandat tacite lorsqu'elle souscrit aux fournisseurs des billets pour le montant de leurs fournitures. — Trib. Bruxelles, 19 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 118.

146. — Le mandat tacite dont une femme est présumée investie par son mari, en ce qui concerne les dépenses pour fournitures de ménage, est également présumé exister sous le régime de la séparation de biens. Le mari est tenu de payer les fournitures faites à sa femme, malgré qu'il ait abandonné le domicile conjugal.—J. de P. Charleroi, 29 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 335.

147. — Le mandat tacite donné par le mari à la femme commune en biens de contracter des dettes pour les dépenses du ménage emporte le droit pour celle-ci de reconnaître, sans avoir besoin d'autorisation maritale, les dettes qu'elle a contractées en vertu de ce mandat tacite.— Nivelles, 18 décembre 1878. *Pas.* 1880. III. 31.

148. — Le mari peut être actionné pour les dettes contractées par sa femme pour le ménage, lors même qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal, si le demandeur a pu ignorer la révocation du mandat donné à la femme par le fait de son mariage.

Celle-ci, néanmoins, peut être assignée et être condamnée à payer telle quote-part qu'elle offrirait.

Il en est ainsi même sous le régime de la séparation de biens, et quelles que soient les stipulations du contrat de mariage sur la manière dont les époux contribueront à ces dépenses. — Trib. Liège, 11 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 456.

149. — La femme mariée peut se pourvoir en référé sans autorisation. — Gand, 8 juin 1838. *Pas.* 1838. 144.— Trib. Bruxelles, 22 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402.

150. — La femme séparée de corps ne peut se faire naturaliser à l'étranger sans l'autorisation de son mari. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

AVARIE.

Indication alphabétique.

Allèges, 4, 5.
Arbitrage, 35, 36, 38, 40, 44, 46.
Arrêté du 14 ventôse an XI, 22.
Arrimage, 25.
Art. 400 du code de comm., 19.
Art. 404 » » 37.
Art. 408 » » 16, 27.
Art. 414 » » 35.
Art. 416 » » 35.
Art. 417 » » 23.
Art. 420 » » 32.
Art. 421 » » 30, 34.
Art. 424 » » 23.
Art. 427 » » 19.
Art. 435 » » 17.
Art. 436 » » 17.
Art. 440 » » 4.
Billet de rançon, 31.
Cargaison neutre, 7, 8.
Cas fortuit, 19.
Causes diverses d'avaries, 26.
Caution, 31.
Compromis, 20, 38, 39.
Connaissement, 41.
Corsaire, 7, 8, 31.
Coulage, 26.
Défaut de délibération, 6.
Défaut de protestation, 24.
Définition, 5, 13, 16.
Délibération motivée, 16.
Dispache, 20, 35, 36, 38 à 41, 44, 46.
Dommage souffert volontairement, 1, 2, 4, 6, 13, 16.
Echouement, 2.
Expertise, 25, 35, 36.
Faute du capitaine, 20, 21, 36.
Frais afférents à une marchandise, 37.
Frais de débarquement, 12.
Frais de sauvetage, 11.
Grand cabotage, 22, 23.
Humidité constatée, 41.
Jet de marchandises, 10, 28, 29, 41.
Jet de provision, 30.
Literies de l'équipage, 25.
Livre de bord, 23.
Marchandises chargées sur le pont, 21, 34.
Ordonnance du 18 octobre 1749, 22.
Pacotille du capitaine, 32.
Perte d'une ancre, 13.
Petit cabotage, 22, 34.
Port de relâche, 9, 12, 35, 44.
Pouvoir du juge, 45.
Présomption, 25.
Preuve, 32, 41.
Prisonniers, 31.
Protestation, 17.
Provisions du bord, 15.
Rançon, 7, 8, 31.
Rapport de mer, 1, 32.
Réclamation tardive, 24.
Recours, 42.
Renonciation, 20.
Répartition d'avaries, 27.
Rétention du fret, 39.
Sacrifice nécessaire, 1, 6.
Sinistre à des allèges, 5.
Sinistre nouveau, 43.
Sinistre pendant le transbordement, 3.
Usages d'Anvers, 12.
Vente de marchandises sauvées, 45.
Vente d'une partie du chargement, 33.
Vice propre, 14.
Visite du navire, 14.
Voie d'eau, 26.

CHAP. Ier. — CARACTÈRE DES AVARIES. — AVARIES GROSSES OU COMMUNES. — AVARIES PARTICULIÈRES. 1 à 16.

CHAP. II. — ACTIONS D'AVARIE CONTRE LES CAPITAINES, LES ARMATEURS, LES ASSUREURS, ETC. 17 à 25.

CHAP. III. — CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES AVARIES. — DISPACHES. — COMPÉTENCE. 26 à 46.

—

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRE DES AVARIES. — AVARIES GROSSES OU COMMUNES. — AVARIES PARTICULIÈRES.

1. — Il n'y a pas lieu de présumer le sacrifice volontaire quand le capitaine n'en a fait aucune mention dans son rapport de mer et qu'au contraire il y déclare avoir fait tous les efforts possibles pour dégager son bateau. — Anvers, 4 juin 1857. *P. A.* 1857. I. 149.

2. — Pour que la perte d'un navire soit avarie commune, il faut que le sacrifice volontaire en ait été fait pour sauver la cargaison. Il ne suffit pas qu'il soit possible ou même probable que le jet de la cargaison en tout ou en partie eût permis de renflouer le navire échoué sur un banc de sable. — Anvers, 4 juin 1857. *P. A.* 1857. I. 149.

3. — La perte totale ou partielle du chargement d'une allège, par suite de dommages éprouvés par la marchandise pendant les opérations du transbordement, ne constitue pas une avarie grosse si l'allégement était un évènement ordinaire et prévu au contrat d'affrètement.—Anvers, 9 juillet 1859. *P. A.* 1859. I. 292.

4. — La perte totale ou partielle du chargement d'une allège, par suite de dommages éprouvés par la marchandise pendant les opérations du transbordement, constitue une avarie grosse, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'allégement a été un évènement ordinaire et prévu au contrat d'affrètement.

L'article 400 du code de commerce, dans sa disposition finale, ne distingue pas, pour son application, entre le dommage résultant d'un évènement prévu et celui qui est causé par un évènement imprévu.

On entend par les mots « dommages soufferts volontairement » le dommage présent, actuel, auquel la volonté de l'homme a concouru.

Dans le cas de dommage causé volontairement pour le salut commun, la délibération motivée indiquée par l'article 400 comme moyen d'établir la nécessité du sacrifice peut être suppléée par tout autre genre de preuve, soit le livre de bord, soit les procès-verbaux des pilotes, etc. — Bruxelles, 4 juillet 1860. *Pas.* 1861. II. 315. *B. J.* 1864. 1177. *P. A.* 1860. I. 169.

5. — L'avarie particulière s'entend non seulement de la simple détérioration, mais encore de toute perte ou diminution de quantité.

Ainsi la perte totale du chargement d'une allège dans laquelle partie de la cargaison destinée à un navire a été embarquée constitue une avarie particulière, dans le cas, par exemple, où il a été stipulé qu'en cas de sinistre à des allèges destinées à plusieurs navires compris dans l'assurance, le sinistre sera réglé sur la quantité totale de marchandise destinée à ces navires.— Sent., 4 octobre 1860. *P. A.* 1860. I. 201. — Bruxelles, 8 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 234.

6.—Doivent être réputés avaries communes les sacrifices faits volontairement pour le salut commun du navire et du chargement, encore qu'ils n'aient pas été précédés d'une délibération motivée, si d'ailleurs l'imminence du péril excluait la possibilité de délibérer. — Anvers, 19 août 1861. *P. A.* 1861. I. 331.

7. — Les charges imposées par un corsaire capteur comme rançonnement ne sont pas des avaries communes, alors qu'elles ont été consenties par le capitaine dans un cas où le corsaire avait déclaré reconnaître le caractère neutre de la cargaison et vouloir la respecter à ce titre. Ce sont des avaries particulières à charge du navire. — Anvers, 11 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 84.

8. — L'avarie, soit commune, soit particulière, se rattache essentiellement au payement du fret.

La rançon imposée par un corsaire à un navire ennemi chargé d'une cargaison neutre constitue une avarie commune... alors surtout qu'il résulte des circonstances que le navire et la cargaison auraient été détruits si le capitaine du navire capturé n'avait pas accepté les conditions du capteur. —Bruxelles, 22 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 59. *B. J.* 1865. 983. *P. A.* 1864. I. 293.

9. — Les frais de la vente opérée ou tentée d'une partie de la cargaison dans un port de relâche forcée ne constituent pas une avarie commune.—Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 235.

10. — La plupart des dispositions du code de commerce sur le jet sont applicables à tous les cas d'avarie grosse— Anvers, 29 janvier 1872. *P. A.* 1872. I. 116.

11. — Les frais d'assistance et de sauvetage maritimes constituent une avarie grosse s'ils ont été faits pour le salut commun du navire et de la cargaison. — Anvers, 18 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 56. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 271.

12. — D'après les usages d'Anvers, les frais de débarquement et d'embarquement dans un port de relâche forcée sont avarie particulière au chargement lorsque le débarquement est total; et avarie grosse lorsque le débarquement est partiel. — Anvers, 14 août 1874. *P. A.* 1875. I. 169.

13. — Il faut considérer comme avaries grosses : 1° la perte accidentelle d'une ancre avec chaîne, quand cette perte est la suite directe de mesures volontaires prises en vue d'éviter un échouement; 2° les frais de remorquage, conséquence de la perte de l'ancre. — Anvers, 5 juin 1875. *P. A.* 1876. I. 38.

14. — Les avaries survenues au navire, même en cas d'engorgement des pompes, sont, à défaut de certificat de visite, présumées provenir des vices propres du bâtiment. — Anvers, 19 juillet 1876. *P. A.* 1876. I. 231.

15. — Les dégâts occasionnés par un si-

nistre aux literies de l'équipage et du capitaine, aux objets de ménage et de cuisine et aux provisions du bord, sont réputés avaries particulières. — Bruxelles, 10 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 322. *B. J.* 1879. 612. *P. A.* 1879. I. 36.

16. — Il faut considérer comme avaries grosses les frais de relâche, de pilotage, d'expertise judiciaire, de remorquage, de débarquement et de rembarquement de la cargaison, de loyer de magasin, comme aussi les droits de port et d'écluses et la commission pour avance de fonds au capitaine, quand ces frais, droits et commission ont été, après délibérations motivées, faits ou payés pour le salut commun du navire. — Anvers, 3 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 246.

CHAPITRE II.

ACTIONS D'AVARIE CONTRE LES CAPITAINES, LES ARMATEURS, LES ASSUREURS, ETC.

17. — Le consignataire est dispensé de faire ses protestations et réclamations dans les cas prévus et les formes voulues par les articles 435 et 436, si le capitaine l'a invité à ne pas les faire, en s'obligeant à réparer le dommage qui aurait été causé à la marchandise. Une semblable convention peut être établie par témoins. — Bruxelles, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 14. — Cass., 14 mai 1833. *Pas.* 1833. 99.

18. — L'article 408 du code de commerce n'est applicable qu'entre assureurs et assurés et non pas à l'action du capitaine contre les chargeurs en réfusion de leur quote-part dans l'avarie grosse. — Anvers, 13 juillet 1840. *P. A.* 1857. I. 238.

19. — L'article 427 du code de commerce portant : « En cas de perte de marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou dans une rivière, la répartition en est faite sur le navire et le chargement en entier », ne doit s'appliquer qu'au cas où l'entrée dans le port et l'allègement consécutif ont eu lieu par suite de circonstances fortuites et imprévues. Cet article doit se combiner avec les articles 400 et 410 du même code. — Anvers, 9 juillet 1859. *P. A.* 1859. I. 292. — Bruxelles, 4 juillet 1860. *Pas.* 1861. II. 315. *B. J.* 1864. 1177. *P. A.* 1860. I. 169.

20. — Le compromis signé entre le capitaine et les chargeurs pour faire dresser par deux dispacheurs le règlement de l'avarie grosse résultant de jet et d'autres sacrifices que le capitaine déclare avoir dû faire pour le salut commun, n'emporte pas renonciation de la part des chargeurs à faire décider par la justice ordinaire si le jet ne provient pas d'une faute dont le capitaine a à répondre vis-à-vis d'eux. — Anvers, 29 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 165.

21. — Même au cas d'un voyage de petit cabotage (Hambourg à Anvers), le capitaine est responsable du jet provenu de ce qu'il a chargé la marchandise sur le tillac, contrairement à une clause imprimée du connaissement portant qu'il a reçu cette marchandise sous le franc tillac (*in raume*). — Anvers, 29 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 165.

22. — Aucune disposition du code de commerce ne détermine les limites du grand et du petit cabotage.

L'ordonnance française du 18 octobre 1740 n'a pas été publiée en Belgique ; elle y est, par conséquent, sans application.

L'arrêté du 14 ventôse an XI sur le petit cabotage, applicable en Belgique, étend le petit cabotage à l'Escaut pour tous les ports français de l'Océan.

Les voyages de Hambourg à Anvers, et de Hull à Anvers, sont de petit cabotage.

En conséquence, le capitaine peut charger des marchandises sur le pont sans l'autorisation écrite des chargeurs. — Anvers, 17 décembre 1862. *P. A.* 1863. I. 95. — Anvers, 21 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 98. — Bruxelles, 14 avril 1866. *B. J.* 1866. 487. *P. A.* 1866. I. 251.

23. — L'action en contribution est une action réelle et est réglée par des principes qui dérogent en partie au droit commun.

L'article 424, comme la plupart des dispositions du titre XII du IIe livre du code de commerce, ne s'applique pas seulement au cas de jet, mais encore à tous les cas d'avarie grosse. — Anvers, 18 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 56.

24. — Toute action contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise est non recevable, si celle-ci a été reçue sans protestation.

Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. — Trib. Gand, 31 août 1878. *Pas.* 1879. III. 229.

25. — La présomption de responsabilité du capitaine du chef de dégradations survenues au navire pendant le cours du voyage n'est pas détruite par la constatation de l'état de l'arrimage à l'arrivée, si une expertise spéciale vient contredire ces premières constatations. — Bruxelles, 9 juin 1879. *B. J.* 1879. 1017.

CHAPITRE III.

CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES AVARIES. — DISPACHES. — COMPÉTENCE.

26. — Lorsqu'une partie de marchandises a essuyé des avaries par l'eau de la mer qui a pénétré dans le navire, et une autre par l'eau douce et le vin formant les provisions de l'équipage, et renfermés dans les futailles qui ont coulé, le maître du navire ou le capitaine n'en sont pas responsables, si d'ailleurs la hauteur de la perte à résulter de chacune de ces deux causes séparément n'a pas été établie. — Bruxelles, 17 janvier 1822. *Pas.* 1822. 30.

27. — Les frais faits pour l'évaluation et

la répartition de l'avarie ne peuvent pas être joints à celle-ci pour savoir si elle dépasse le taux d'un pour cent établi par l'article 408 du code de commerce. — Anvers, 13 juillet 1840. *P. A.* 1857. I. 238.

28. — La navigation de Grimsby à Anvers est un grand cabotage.

Partant, le jet, pour le salut commun, de marchandises sur le tillac du navire, ne donne pas droit en faveur du propriétaire de ces marchandises à une demande en contribution du chef d'avaries grosses. — Ostende, 29 janvier 1861. *P. A.* 1861. II. 9.

29. — Le chargeur actionné en contribution dans une avarie commune résultant de jet peut demander la représentation du livre de bord, surtout si le rapport de mer n'a pas été dressé et affirmé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. — Anvers, 11 février 1861. *P. A.* 1861. I. 233.

30. — Le jet de provisions placées sur le pont ne donne pas ouverture à l'action en contribution, leur placement audit endroit constituant une faute.

Mais le jet d'une partie du gréement, tels que bonnettes, mâts de perroquet, etc., se plaçant ordinairement dans la chaloupe, pourra être mis en avarie commune. — Anvers, 19 août 1861. *P. A.* 1861. I. 331.

31. — Les dépenses et charges acceptées par les capitaines de navires américains, à la suite de leur capture par un corsaire des États confédérés et comme condition de relaxation, constituent des avaries communes donnant lieu à règlement, même à l'égard d'une cargaison neutre. Il en est notamment ainsi des frais occasionnés par des prisonniers dont le corsaire a exigé la prise à bord par le capitaine capturé.

Mais s'il s'agit d'un billet de rançon souscrit par ledit capitaine, sa demande en règlement d'avarie contre les propriétaires de la cargaison ne sera recevable qu'après payement dudit billet; il n'est pas en droit, avant ledit payement, de demander une caution pour la part incombant au chargement. — Anvers, 17 septembre 1863. *P. A.* 1863. I. 261. — Anvers, 11 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 84.

32. — Le capitaine qui agit en contribution doit prouver la réalité du jet et du chargé.

N'est pas une preuve suffisante du jet le rapport de mer fait à l'arrivée qui se borne à mentionner l'accident, sans spécifier les marchandises jetées, et qui n'a d'ailleurs pas été affirmé par l'équipage; il importerait peu que cette double omission eût été réparée par un rapport postérieur, fait après les délais de la loi.

A défaut de connaissement, le chargement des marchandises prétendûment jetées doit être établi par une déclaration du capitaine faite avant l'embarquement, soit au manifeste, soit au livre de bord, ou de toute autre manière non suspecte.

S'il s'agit d'une pacotille du capitaine, il représenterait vainement des factures d'achat. — Anvers, 3 juin 1864. *P. A.* 1864. I. 271.

33. — La vente d'une partie du chargement dans un port de relâche, pour couvrir les frais de la relâche, constitue une avarie commune donnant ouverture au règlement.

Ce règlement doit être dressé au port de destination et non au port de relâche. — Anvers, 10 septembre 1864. *P. A.* 1864. I. 370.

34. — Les effets chargés sur le tillac ne donnent pas lieu à contribution s'ils sont jetés.

Cette disposition est applicable au petit cabotage, lorsque, par connaissement, le capitaine s'est interdit de charger sur le pont la marchandise jetée.

Le propriétaire de la marchandise sauvée peut exciper de la violation de cette défense contre le capitaine qui agit en contribution. — Anvers, 1er avril 1865. *P. A.* 1865. I. 136.

35. — La convention par laquelle le capitaine et les intéressés au chargement s'obligent de remettre toutes les pièces concernant le jet ou autres sacrifices allégués par le capitaine à des dispacheurs, aux fins d'en faire la répartition suivant les lois, us et coutumes, avec promesses des parties d'exécuter ledit règlement, ne constitue qu'une nomination d'experts aux fins exprimées par les articles 414 et 416 du code de commerce, c'est-à-dire pour répartir les pertes et dommages au cas où, par suite des justifications faites par le capitaine, il y aurait lieu à un règlement d'avarie. Les dispacheurs-experts ainsi nommés n'ont pas qualité pour décider, comme arbitres, les contestations sur le caractère d'une avarie litigieuse (1re et 2e espèces).

Mais il leur appartient d'apprécier les justifications produites à l'appui de la réalité des avaries, et comme les termes de la convention susdite emportent renonciation des parties à l'homologation du tribunal, prévue par l'article 416 du code de commerce, le capitaine, en cas de rejet de certaines avaries par les dispacheurs, comme non justifiées en fait, est sans action pour critiquer ce règlement devant le tribunal sous ce rapport et en faire dresser un autre (2e espèce). — Anvers, 1er avril et 11 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 136.

36. — Lorsque les intéressés ont chargé des dispacheurs d'établir et de déterminer le caractère des avaries alléguées par le capitaine, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi et les us et coutumes sur la matière, avec dispense des formalités judiciaires et engagement de se conformer au règlement à intervenir, le capitaine n'est pas recevable à critiquer devant le tribunal la décision des dispacheurs qui ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à répartition, les avaries étant imputables à la faute du capitaine. Lesdits dispacheurs, dispensés des formalités judiciaires, ont pu se faire aider ou éclairer par des experts, sans être tenus d'ordonner une expertise régulière. — Anvers, 19 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 372.

37. — L'article 404 du code de commerce, en disant que les avaries et dépenses seront payées par le propriétaire de la chose qui a occasionné la dépense, entend par là que ces dépenses sont à charge du propriétaire de la chose à laquelle la dépense a été faite. — Anvers, 27 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 374.

38. — Est un compromis d'arbitrage la convention par laquelle les intéressés au navire et au chargement constituent des dispacheurs aux fins de faire la classification et la répartition des avaries, avec promesse de se conformer au règlement et à la classification qui seront faits.

En conséquence, ce compromis cesse par l'expiration de trois mois.

La prolongation tacite ne peut résulter que de faits communs aux deux parties. — Anvers, 11 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 334.

39. — Lorsque les parties sont convenues de faire régler les avaries par des dispacheurs et de payer leur quote-part contributive après le règlement, le réceptionnaire du chargement ne peut retenir le fret sous prétexte qu'il deviendra créancier du capitaine en vertu du règlement des avaries. — Anvers, 7 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 33.

40. — Les dispacheurs ne sont pas des arbitres dont les pouvoirs expirent au bout de trois mois.

Ce sont de simples experts, quand même les parties ont stipulé d'avance qu'elles se conformeront au règlement des dispacheurs. — Anvers, 6 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 136.

41. — Pour établir dans une dispache relative à un chargement en vrac (spécialement, de minerai de zinc) l'importance du jet à la mer et les parts contributoires en avarie grosse, il faut prendre en considération le poids indiqué aux connaissements et non la moyenne des chargements antérieurs du même navire.

Il importerait peu que le capitaine eût signé les connaissements avec réserve quant au poids; ces documents conservent, nonobstant ce, leur force probante tant que leur erreur n'est pas démontrée.

Les dispacheurs sont fondés à déduire, sur l'humidité constatée à l'arrivée, une humidité ordinaire à l'embarquement de un pour cent. — Anvers, 23 mai 1870. *P. A.* 1870. I. 218.

42. — Les propriétaires des marchandises ne peuvent, après avoir acquitté leur part contributive dans les dépenses admises en avarie grosse, en poursuivre la restitution contre les tiers avec lesquels le capitaine a contracté, sous prétexte que les dépenses seraient frustratoires et excessives. — Anvers, 20 février 1872. *P. A.* 1872. I. 20.

43. — Une avarie grosse ne donne lieu à une action en contribution contre le propriétaire de la cargaison, que pour autant que cette cargaison ne périsse pas en cours de voyage à la suite d'un nouveau sinistre. — Anvers, 29 janvier 1872. *P. A.* 1872. I. 116. — Anvers, 18 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 56. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 271.

44. — Les dispacheurs sont, en règle générale, de simples experts, mais les parties peuvent leur donner mission d'arbitres; s'ils ont été chargés de fixer le caractère des avaries et d'en faire la classification et la répartition, il leur appartient de décider si les frais et débours résultant du débarquement forcé de tout ou partie de la cargaison dans un port de relâche constituent ou non une avarie particulière, à faire supporter par le propriétaire de la cargaison. — Anvers, 6 juin 1878. *P. A.* 1878. I. 230.

45. — Les tribunaux doivent ordonner la vente publique des marchandises sauvées dans un sinistre quand : 1° il est impossible d'apprécier leur valeur; 2° elles sont grevées de frais de sauvetage et autres; et enfin 3° une partie des intéressés, entre lesquels la valeur devrait être fixée, ne sont pas représentés. — Anvers, 11 février 1880. *P. A.* 1880. I. 328.

46. — Les parties qui ont désigné des dispacheurs aux fins d'établir et de déterminer le caractère des avaries et d'en faire la classification et la répartition, s'engageant à accepter leur décision, ne peuvent recourir à justice après le prononcé de ceux-ci; bien que ces dispacheurs ne soient que des experts, leur décision, dans ce cas, lie les parties qui leur ont donné pouvoir, à moins qu'ils n'aient outrepassé la mission leur donnée. — Anvers, 14 septembre 1880. *P. A.* 1880. I. 389.

AVEU.

Indication alphabétique.

Acceptation, 4, 117.
Accord amiable, 26.
Achat et payement, 72.
Achat sous condition, 88.
Acte authentique, 86.
Acte coté, 116.
Acte récognitif, 15.
Acquéreur, 52.
Adjudication, 46.
Administrateur de société, 44.
Annulation sans droit, 84.
Appel, 113.
Appréciation, 48, 89.
Arbitres, 17.
Art. 1356 du code civil, 7, 12, 32, 35, 55, 73.
Art. 1715 du code civil, 54.
Art. 2272 » 91.
Articulation de faits, 6, 22.
Avantages matrimoniaux, 116.
Aveu complexe, 101, 105, 110.
Aveu contraire à l'acte, 15, 86.
Aveu de transaction, 83.
Aveu du défendeur, 92.
Aveu d'une créance, 97.
Aveu d'un fait, 27.
Aveu extrajudiciaire, 7, 9, 24, 28, 34 et suiv., 45, 88, 93, 96, 100, 112.
Aveu inutile, 64, 80.
Aveu judiciaire, 1, 7, 10, 12, 20, 70, 89.
Aveu non combattu, 92.
Aveu tacite, 2.
Avoué, 98.
Avoué, 42.
Bail, 13, 34, 51.
Cassation, 10, 17.
Cause, 16, 44, 53, 88, 102, 108, 110.
Cause de libération, 66.
Cession d'hérédité, 54.
Command, 46.
Commencement de preuve par écrit, 52, 75, 87, 95, 104.
Commune, 39.
Compensation, 74, 79, 81, 108.
Compétence territoriale, 17.
Compte, 60.
Conciliation, 1, 3, 11, 31, 33.
Conseil judiciaire 40.
Contradiction, 76, 87, 94.
Convention, 103.
Convention avouée, 67.
Décrètement, 4.
Demande d'acte, 3.
Demande de délai, 29.
Dépôt, 111.
Désaveu, 42.
Directeur des domaines, 37.
Dol, 67.
Donation, 47.
Donation déguisée, 16.
Don manuel, 56, 58, 77.
Double écrit, 34.
Droit de mutation, 46.
Droit de propriété, 13.
Ecrit, 45.
Effets de commerce, 88, 110.
Erreur, 112 et suiv., 116 et suiv.

Escroquerie, 75.
Exception de non-recevabilité, 27.
Faits connexes, 55, 57, 90, 94, 97, 105, 109, 115.
Fait controuvé, 53, 76, 87, 95.
Fait déjà établi, 110.
Faits distincts, 68, 71, 74, 84, 90, 97.
Faits modificatifs, 115.
Force probante, 15, 21, 28, 89.
Fournitures payées, 65, 78.
Gage, 43.
Héritiers, 20, 51, 54, 64, 77.
Indivisibilité, 22 et suiv., 33, 56 et suiv., 60, 64, 67 et suiv., 70, 80, 89, 92, 96, 115.
Instances différentes, 8, 9, 18, 26.
Instruction répressive, 75.
Intérêts, 58.
Interprétation, 9, 21, 23 et suiv.
Interprétation d'un fait, 36.
Interrogatoire, 40.
Interrogatoire sur faits et articles, 50, 52, 69, 111.
Irrévocabilité, 117.
Lettre missive, 34, 88.
Libération, 57, 66, 82.
Libération par un tiers, 64.
Limites, 14.
Livraison, 47.
Livres, 43.
Livres de commerce, 63.
Mandat, 65, 114.
Marchandises, 49.
Marché verbal, 62.
Mauvaise foi, 73.
Meubles, 43.
Opinion, 8, 36.
Payement, 75.
Payement à un tiers, 91.
Payement de dette naturelle, 95.
Payement des dettes, 52.
Payement indu, 108.
Payement partiel, 107.
Perception des fruits, 51.
Plaidoirie, 8, 25.
Pluralité des parties, 38.
Point de droit, 27.
Possession, 43.
Poursuites, 12.
Pouvoir du juge, 21, 23, 48, 55, 93.
Prescription, 91.
Prestation en argent, 14.
Prêt, 58.
Preuve, 5, 35.
Preuve complémentaire, 67.
Preuve contre l'aveu, 50, 78, 99.
Preuve testimoniale, 111.
Prévenu, 118.
Prix d'immeubles, 111.
Procès-verbal, 3.
Prodigue, 40.
Qualité d'associé, 17.
Qualités du jugement, 113.
Reconnaissance, 84.
Reconnaissance à l'audience, 19.
Reddition de comptes, 17, 65.
Remboursement, 64.
Remise d'argent, 102.
Rémunération, 70.
Rente, 112.
Réponse dans un exploit, 24.
Réserves, 32.
Résiliation, 34.
Restitution, 68.
Réticences, 68.
Rétractation, 114.
Rétractation à l'audience, 118.
Revendication, 17.
Saisie, 12.
Serment, 75, 78.
Silence, 2.
Société, 17.
Société anonyme, 41.
Sommes remises dans un but déterminé, 109.
Sous-location, 54.
Transaction, 20, 83.
Vente, 16, 53, 75, 81, 96.
Vente à l'essai, 59.
Violence, 30.
Vraisemblance, 57, 101.

§ 1. — *Caractères constitutifs. — Effets de l'aveu.* 1 à 36.
§ 2. — *Par qui il peut être fait.* 37 à 42.
§ 3. — *Divisibilité et indivisibilité.* 43 à 111.
§ 4. — *Rétractation de l'aveu.* 112 à 117.
§ 5. — *Aveu en matière répressive.* 118.

—

§ 1er. — *Caractères constitutifs. — Effets de l'aveu.*

1. — L'aveu fait devant le juge de paix siégeant en conciliation est un aveu judiciaire, aux termes de l'article 1356 du code civil. — Cass., 26 février 1818. *Pas.* 1818. 46.

2. — Le silence ou le non-désaveu ne peut, en général, tenir lieu d'aveu tacite. — Cass., 14 juillet 1818. *Pas.* 1818. 146.

3. — L'aveu fait par le défendeur au bureau de conciliation et constaté sur le procès-verbal ne lie pas, si le demandeur n'en a pas demandé acte, et si le défendeur a refusé de signer le procès-verbal de non-conciliation. — Cass., 11 février 1820. *Pas.* 1820. 45.

4. — L'aveu non accepté ni décrété n'est point obligatoire. — Cass., 30 mai 1823. *Pas.* 1823. 434.

5. — L'allégation de l'aveu judiciaire est inutile lorsqu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale n'est pas admissible, alors même que l'on offre la preuve de cet aveu autrement que par témoins. — Bruxelles, 7 février 1827. *Pas.* 1827. 53.

6. — Les faits posés par une partie pour arriver à une preuve qui lui incombe ne doivent pas être considérés de sa part comme un aveu proprement dit de ces mêmes faits. — Bruxelles, 5 décembre 1827. *Pas.* 1827. 333.

7. — Les principes consacrés par l'article 1356 du code civil ne concernent que l'aveu judiciaire. — Cass., 8 octobre 1833. *Pas.* 1833. 157.

8. — L'opinion émise dans le cours d'un procès, par une des parties plaidantes, sur le sens de l'acte qui fait l'objet du débat, ne peut lui être opposée dans une autre procédure comme ayant l'autorité de l'aveu judiciaire. — Cass., 6 août 1834. *Pas.* 1834. 290.

9. — Celui qui, dans une contestation avec un tiers, avait soutenu n'être pas l'associé de la partie contre laquelle il plaide maintenant, est néanmoins recevable à soutenir et à prouver le contraire.

L'écrit par lequel il aurait reconnu être pleinement indemnisé des soins par lui donnés à l'établissement dans lequel il prétend avoir été associé, et renoncer à toute prétention ultérieure, ne peut être considéré comme une reconnaissance de la non-existence de l'association. — Bruxelles, 25 juillet 1835. *Pas.* 1835. 292.

10. — Un aveu judiciaire doit être constaté pour que sa méconnaissance donne ouverture à la cassation. — Cass., 12 août 1835. *Pas.* 1835. 124.

11. — Celui qui a reconnu sa dette devant un juge-commissaire désigné par un tribunal de commerce pour concilier les parties, ne peut plus remettre cet aveu en question. — Bruxelles, 15 novembre 1845. *Pas.* 1847. II. 337. *B. J.* 1846. 166.

12. — On ne peut voir un aveu judiciaire auquel serait applicable l'article 1356 du code civil, dans la circonstance qu'une partie saisie, en présentant une requête à fin de conversion en vente volontaire, aurait fait des réserves sur le taux de la créance, cause de la poursuite; une cour a donc pu, sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu, voir dans une semblable requête la reconnaissance de la régularité des poursuites. — Cass., 10 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 493. *B. J.* 1846. 391.

13. — L'acceptation pure et simple d'un bail n'emporte pas nécessairement, dans le chef du preneur, l'aveu qu'il n'aurait pas en lui-même le droit de jouir sans bail de la chose louée. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 43. *B. J.* 1848. 953.

14. — La partie qui a reconnu qu'une prestation se payait en argent, n'a point avoué par là que cette prestation devait por-

ter sur le produit net de l'extraction. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. 261. *B. J.* 1850. 326.

15. — De prétendus aveux, ne pouvant avoir plus d'effet qu'un acte récognitif, ne peuvent l'emporter sur l'acte qui constate l'obligation et qui a été souverainement interprété par le juge du fond. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389.

16. — La partie qui plaide que, tout en donnant à un acte le caractère que lui attribue son adversaire, cet acte serait encore valable, ne reconnaît pas par là le fondement de la prétention qui lui est opposée.

Spécialement, soutenir qu'un acte que l'on produit comme contenant une donation, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, devrait encore produire ses effets comme vente, n'est pas faire l'aveu qu'il s'agit, en effet, d'une vente. — Cass., 6 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 336. *B. J.* 1853. 1425.

17. — En cas de procès en revendication d'actions dans une société de commerce et de reconnaissance de la qualité d'associé avec demande de reddition de comptes, l'aveu fait par la partie demanderesse qu'elle serait en possession d'un certain nombre d'actions, ne fait pas obstacle à ce qu'il y ait lieu au renvoi devant la justice consulaire pour statuer sur la qualité d'associé et sur l'obligation de rendre compte. Il ne résulte pas de cet aveu que d'emblée il faille renvoyer les parties devant arbitres, ce qui ne devrait arriver qu'après reconnaissance de l'existence de la société commerciale.

Dans ces circonstances, le tribunal du domicile de la partie assignée était compétent; on ne peut prétendre, au surplus, pour la première fois devant la cour de cassation, que le juge du siège de la société invoquée était seul compétent quand il s'agissait d'une nomination d'arbitres.—Cass., 6 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 341. *B. J.* 1854. 1201.

18. — Une partie ne peut, dans une instance, se prévaloir de l'aveu fait par son adversaire dans une autre instance et vis-à-vis d'une autre partie. — Gand, 22 février 1856. *Pas.* 1856. II. 130. *B. J.* 1857. 65.

19. — Le juge qui base sa décision sur des reconnaissances qu'il déclare avoir eu lieu à l'audience ne viole pas la foi due aux conclusions des parties. — Cass., 31 mars 1859. *Pas.* 1859. I. 287. *B. J.* 1859. 865.

20. — Le fait qu'un héritier aurait affirmé à un débiteur de la succession être sans droit à la créance, et ce en vue d'obtenir une transaction favorable sur d'autres intérêts qui les divisaient, ne peut constituer un aveu judiciaire dans le sens de ce mot, ni, partant, faire obstacle à l'exercice de l'action de l'héritier. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 1864. II. 396. *B. J.* 1862. 530.

21. — L'aveu judiciaire fait en termes clairs et précis n'a besoin ni d'interprétation ni d'explication. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Le juge ne peut altérer ni modifier une déclaration qu'a faite en justice une partie, devant lui et sous sa surveillance. — Gand, 20 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 222.

22. — Il n'y a pas aveu, auquel soit applicable le principe de l'indivisibilité consacré par l'article 1356 du code civil, dans un ensemble d'articulations formées par des conclusions distinctes et subsidiaires les unes aux autres. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1.

23. — Le juge du fond interprète souverainement les aveux consignés par une partie dans ses conclusions, sans qu'il résulte nécessairement de cette interprétation une division d'aveu, car le juge peut toujours, tenant pour vrai le fait avoué, en déterminer les conséquences juridiques.—Cass., 11 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 187. *B. J.* 1870. 371.

24. — La réponse insérée dans un exploit de sommation, quoique signée par son auteur, ne constitue qu'un aveu extrajudiciaire.

Bien que l'aveu extrajudiciaire ne soit pas indivisible, il doit être interprété dans son ensemble.—Hasselt, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 164.

25. — La déclaration émanée uniquement de l'avocat plaidant une question de compétence ne peut être considérée comme un aveu judiciaire et conséquemment ne lie pas la partie. — Anvers, 14 avril 1873. *Cl. et B.* XXII. 338.

26. — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur, non seulement dans l'instance où il a été fait, mais encore dans une instance antérieure entre les mêmes parties.

Il en est notamment ainsi quant à l'aveu d'un accord entre parties aux fins de régler, d'après un mode déterminé, leur situation respective. — Bruxelles, 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 392. *B. J.* 1873. 1036.

27. — L'aveu judiciaire doit être la reconnaissance d'un fait. Il n'y a pas d'aveu lorsque la reconnaissance de la partie porte sur un point de droit.

Il n'y a pas d'aveu judiciaire lorsque le défendeur, cité en conciliation, répond à la demande que l'action est prématurée et qu'il n'y a pas lieu de se concilier. — Anvers, 14 août 1873. *Pas.* 1874. III. 56. *B. J.* 1873. 1327.

28. — L'aveu extrajudiciaire fait pleinement foi en justice, aussi bien que l'aveu judiciaire, s'il est prouvé par les circonstances qu'il a été fait sérieusement et en connaissance de cause. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 237.

29. — Le défendeur qui se borne à demander terme et délai pour le payement d'une somme qui lui est réclamée en justice peut, suivant les cas, n'être pas considéré comme s'étant reconnu débiteur de ladite somme. — Trib. Liège, 7 juin 1876. *Cl. et B.* XXV. 888.

30. — L'aveu peut être combattu par tous moyens de droit; notamment, on peut prouver par témoins, contrairement à un aveu, qu'un consentement a été arraché par violence. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249.

31. — L'aveu de la dette mentionné dans un procès-verbal de non-conciliation, non signé par la partie, n'est pas un aveu judiciaire. — Anvers, 1er juillet 1875. *B. J.* 1876. 651. — Louvain, 20 février 1879. *B. J.* 1879. 510.

32. — L'article 1356, § 3, du code civil ne met pas obstacle à ce qu'un aveu judiciaire fasse pleine foi contre celui qui l'a fait, bien qu'il ait été accompagné d'une réserve, s'il est constant qu'elle est absolument dénuée de fondement. — Gand, 25 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 55. *B. J.* 1879. 1109.

33. — Un aveu signé sur le procès-verbal de non-conciliation forme un titre, mais un titre indivisible. — Anvers, 18 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 296.

34. — La reconnaissance par lettre missive, formellement faite par un tiers, d'une convention verbale de prorogation de bail lui est opposable s'il acquiert ultérieurement la propriété de la chose louée.

Cette reconnaissance constitue, en ce cas, un aveu extrajudiciaire qui tient lieu de toute preuve spécialement ordonnée par la loi, et l'acte qui la contient n'est pas soumis à la formalité du double écrit. — Liège, 7 juin 1879. *Pas.* 1880. II. 11. — Cass., 25 mars 1880. *Pas.* 1880. I. 107. *B. J.* 1880. 632.

35. — L'existence d'un aveu extrajudiciaire peut résulter d'un écrit original unique, sans contrevenir à la disposition de l'article 1325, instituée seulement pour les actes sous seing privé renfermant des conditions synallagmatiques. — Liège, 7 juin 1879. *Pas.* 1880. II. 11. — Cass., 25 mars 1880. *Pas.* 1880. I. 107. *B. J.* 1880. 632.

36. — Ne peut être envisagée comme un aveu indivisible la déclaration faite par une partie qui n'est pas l'aveu d'un fait précis, mais une interprétation déduite par elle d'une série de circonstances reconnues.

Le juge peut rejeter semblable déclaration, pour y substituer sa propre interprétation des faits et circonstances acquis au procès. — Gand, 5 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 295. *B. J.* 1880. 806.

§ 2. — *Par qui l'aveu peut être fait.*

37. — L'opinion d'un directeur des domaines ne peut être opposée à l'administration comme aveu judiciaire. — Cass., 29 mai 1826. *Pas.* 1826. 174.

38. — Lorsque plusieurs personnes sont en cause, l'aveu judiciaire fait par l'une d'elles ne peut lier les autres. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 41.

39. — Les représentants légaux d'une commune sont sans qualité pour la lier par des aveux. — Cass., 4 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 210. *B. J.* 1854. 1416.

40. — L'individu placé sous conseil judiciaire est incapable de faire des aveux ou reconnaissances sans l'assistance de son conseil judiciaire, et son défaut de comparaître, lors d'un interrogatoire ordonné, ne doit pas avoir pour conséquence de faire admettre comme avérés les faits posés. — Liège, 11 mars 1868. *Pas.* 1869. II. 174. *B. J.* 1869. 61.

41. — L'aveu d'une obligation par les administrateurs d'une société anonyme ne lie point la société. Celle-ci a le droit de soutenir que l'obligation est sans cause. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 408. *B. J.* 1871. 1103. *P. A.* 1871. I. 286.

42. — L'aveu fait par un avoué au nom de la partie à laquelle il est opposé fait foi contre elle, bien qu'il ait été fait sans pouvoir spécial, si elle n'a pas proposé un désaveu contre cet avoué dans les formes prescrites par les articles 352 à 362 du code de procédure civile. — Gand, 25 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 55. *B. J.* 1879. 1109.

§ 3. — *Divisibilité et indivisibilité de l'aveu.*

43. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable au cas où le créancier, qui aurait pu se défendre par la règle « qu'en fait de meubles la possession vaut titre », convient avoir reçu une quantité de livres, mais en nantissement, pour sûreté de sa créance. — Bruxelles, 3 juin 1819. *Pas.* 1819. 395.

44. — On ne peut pas diviser l'aveu de celui qui reconnaît que la cause exprimée dans un acte est fausse, en ajoutant que l'acte a une autre cause. — Bruxelles, 13 juin 1820. *Pas.* 1820. 153.

45. — Celui qui veut tirer avantage d'un écrit portant reconnaissance ou aveu ne peut le diviser pas plus que l'aveu judiciaire, en ce qu'il contient de contraire à sa prétention. — Bruxelles, 2 mars 1822. *Pas.* 1822. 78. — Cass., 28 janvier 1824. *Pas.* 1824. 24.

46. — On ne peut diviser, dans une demande en payement des droits de mutation, l'aveu du défendeur qui déclare qu'il s'est rendu adjudicataire, mais qu'il a fait au même instant des déclarations de command, suivies d'acceptation. — Cass., 25 mai 1826. *Pas.* 1826. I. 170.

47. — Lorsque la livraison d'une chose n'a pas été contestée, on ne peut, sous le prétexte de l'indivisibilité de l'aveu, prétendre qu'elle n'a eu lieu qu'à titre de donation. — Bruxelles, 14 avril 1829. *Pas.* 1829. 144.

48. — Si l'aveu est indivisible quant aux faits qu'il contient, l'appréciation de ces faits et des conséquences qui en dérivent appartient néanmoins au magistrat appelé à pro-

noncer sur le différend. — Bruxelles, 24 mars 1830. *Pas.* 1830. 82.

49. — L'aveu de celui qui reconnaît avoir reçu des marchandises et les avoir soldées ne peut être divisé. — Liège, 22 janvier 1836. *Pas.* 1836. 17.

50. — Les réponses relatives à un même fait, données dans un interrogatoire sur faits et articles, doivent être prises dans leur ensemble. L'aveu qui en résulte ne peut être divisé contre ceux qui l'ont fait. — Gand, 24 novembre 1837. *Pas.* 1837. 248.

51. — L'aveu de la part d'un héritier d'avoir perçu quelques revenus dus à l'auteur commun, mais de les avoir renseignés ou payés à ses cohéritiers, est indivisible.

Il en est de même de l'aveu d'avoir eu en bail des immeubles du défunt, mais de lui en avoir payé les fermages, ou tout au moins d'en avoir été gratifié par lui pour services rendus. — Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 86.

52. — L'aveu d'un acquéreur qui déclare, dans un interrogatoire sur faits et articles, que le prix réel de vente de la propriété par lui acquise est plus élevé que celui énoncé dans l'acte authentique d'acquisition, mais qui ajoute en même temps que ce prix réel a été payé avant la vente, est indivisible.

Cet aveu ne forme pas un commencement de preuve par écrit donnant lieu à l'admission de la preuve testimoniale.

Lorsqu'un acheteur déclare que, pour compléter le prix d'acquisition, il a remis en payement au vendeur des comptes qu'il a payés à sa décharge, en ajoutant que le vendeur a avoué que ces comptes étaient justes, et qu'il en avait ordonné les fournitures, cet aveu ne peut pas être scindé, ni donner lieu à un débat nouveau en règlement de compte. —Bruxelles, 21 novembre 1840. *Pas.* 1840. 207.

53. — Lorsqu'une cause assignée à un acte est démontrée fausse, le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut plus être invoqué quant à ce point. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75.

54. — Lorsque des héritiers conviennent, mais sous l'indivisibilité de l'aveu, avoir cédé à l'un d'eux les biens de la succession, moyennant un certain prix et à condition de remplir toutes les obligations contractées par l'auteur commun à l'occasion de ces biens, l'héritier cessionnaire ne peut, sous prétexte qu'exploitant le bien depuis plus d'une année, et ce commencement d'exécution rendant la preuve testimoniale admissible, aux termes de l'article 1715, être admis à établir, par ce mode de preuve, que c'est non à titre de cessionnaire, mais à titre de sous-location qu'il détient le bien. — Bruxelles, 24 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 229.

55. — En admettant que la règle posée en termes absolus dans l'article 1356 du code civil souffre exception quand l'aveu embrasse des faits qu'aucun lien de connexité ne rattache entre eux, la loi, n'ayant pas exprimé les conditions de cette divisibilité, en a abandonné l'appréciation à la prudence des juges. — Cass., 12 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 33. *B. J.* 1843. 859.

56. — L'aveu fait en justice par celui qui reconnaît avoir reçu une somme d'argent, mais à titre de don manuel, est indivisible. — Gand, 27 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 92. *B. J.* 1846. 150.

57. — L'aveu judiciaire qui, d'après une doctrine constante, peut être scindé dans certaines circonstances, doit demeurer indivisible lorsqu'il porte sur des faits connexes, à moins que la partie contestée de l'aveu ne soit invraisemblable. En matière d'aveu, il peut y avoir lieu, selon les termes de cet aveu, de tenir pour connexes la reconnaissance d'une dette et celle de sa libération, en considérant celle-ci comme défense naturelle à l'action. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 215. *B. J.* 1847. 1161.

58. — L'aveu par lequel quelqu'un reconnaît avoir reçu une somme, mais à titre de don, en ajoutant que s'il en a payé les intérêts c'est également à titre de don, peut être considéré comme indivisible.

En tout cas, cette reconnaissance n'impliquerait pas nécessairement la constitution d'un prêt à intérêt sujet à restitution. — Bruxelles, 15 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 134.

59. — Est indivisible l'aveu du défendeur qu'il y a eu vente, mais vente à l'essai. — Verviers, 7 avril 1862. *Cl. et B.* I. 175.

60. — Celui qui soutient « qu'un poste doit être écarté d'un compte qu'on réclame contre lui, sauf à y porter une somme de... qu'il reconnaît devoir; que toute autre somme qui lui aurait été remise antérieurement a été remboursée », fait un aveu qui ne peut être divisé contre lui. — Bruxelles, 29 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 81. *B. J.* 1854. 487.

61. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est point applicable lorsqu'en reconnaissant la création d'une dette, on prétend qu'elle a été acquittée par un tiers. — Anvers, 16 avril 1853. *B. J.* 1853. 1482.

62. — Est indivisible l'aveu d'un marché, non prouvé par écrit, excédant 150 francs avec les conditions stipulées. — J. de P. Liège, 19 juillet 1853. *Cl. et B.* III. 210.

63. — Lorsqu'un négociant n'a pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi, est indivisible l'aveu d'un particulier que ce négociant lui a livré des marchandises, mais qu'il les a soldées. — Trib. Liège, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* II. 483.

64. — L'héritier qui, en avouant que son auteur a payé des dettes pour lui, soutient en même temps les avoir remboursées à ce dernier, ne peut pas exciper de l'indivisibilité de l'aveu, lorsqu'il n'indique ni les

moyens ni l'époque de remboursement, et que son cohéritier prouve, d'ailleurs, le fait du payement par les duplicata des quittances données par le créancier. — Liège, 9 février 1854. *Pas.* 1857. II. 24. *B. J.* 1857. 616.

65. — Le mandataire qui rend son compte ne peut invoquer le principe de l'indivisibilité de son aveu, en prétendant que l'oyant ne peut accepter les recettes sans accepter les dépenses, alors que les recettes ne sont pas autrement établies. — Cass., 8 avril 1854. *Pas.* 1854. I. 395. *B. J.* 1855. 1.

66. — Est divisible l'aveu de la dette en même temps que de la libération basée sur une cause étrangère à la dette. — Nivelles, 19 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1344.

67. — L'aveu, quelle que soit son indivisibilité, peut servir à corroborer la preuve de la convention avouée, lorsque la partie contestée de l'aveu est gravement soupçonnée de dol et de fraude. — Gand, 18 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 223. *B. J.* 1856. 573. *P. A.* 1856. II. 96.

68. — En principe, l'aveu est indivisible. Pour qu'il puisse être divisé, il faut que les faits qu'il contient soient distincts et indépendants les uns des autres, de telle façon qu'il comprenne en réalité plusieurs aveux sous une formule unique.

Ainsi l'aveu de celui qui reconnaît avoir reçu tel objet, mais l'avoir restitué peu de temps après l'avoir reçu, ne peut être divisé.

Peu importe que le défendeur ait d'abord nié avoir reçu l'objet réclamé, et qu'il ait ensuite éludé de répondre catégoriquement à l'objet de la demande; cette conduite peu franche ne peut détruire les conséquences de l'aveu tel qu'il a été posé. — Bruxelles, 15 juin 1857. *Pas.* 1863. II. 12. *B. J.* 1857. 947.

69. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique pas à l'ensemble des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles; ces réponses peuvent être séparées les unes des autres et appréciées isolément, pourvu que l'on ne divise pas chaque réponse prise en elle-même. — Trib. Gand, 26 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1283.

70. — Constitue un aveu judiciaire indivisible l'affirmation, par une même et unique déclaration, d'avoir reçu une somme déterminée à titre de rémunération convenue, à des titres divers qui sont indiqués. — Liège, 12 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 239. *B. J.* 1860. 1174.

71. — Un aveu n'est indivisible que lorsque la restriction à laquelle on le subordonne est en rapport direct avec le fait avoué. — Trib. Louvain, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 604.

72. — L'aveu d'avoir acheté et payé une marchandise est indivisible. — Bruxelles, 21 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 50. *B. J.* 1861. 651. *P. A.* 1861. II. 117.

73. — L'indivisibilité d'un aveu ne doit pas être admise en faveur d'un individu prévenu d'escroquerie, car la règle tracée par l'article 1356 reçoit exception lorsque le juge du fond constate que celui qui a fait l'aveu est de mauvaise foi ou lorsque les faits avoués n'ont point entre eux de connexion. Les aveux divisés dans ces circonstances peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre le prévenu qui les a faits devant le juge d'instruction. — Cass., 6 septembre 1861. *Pas.* 1861. I. 431. *B. J.* 1863. 798.

74. — Est susceptible d'être divisé l'aveu par lequel une personne reconnaît l'existence d'une dette, en ajoutant qu'elle se trouve compensée par une créance résultant à son profit d'un fait antérieur ou postérieur à celui qui a donné naissance à son obligation, et indépendant de ce dernier. — Anvers, 20 février 1862. *P. A.* 1862. I. 225.

75. — Lorsqu'en réponse à la délation de serment décisoire proposée par le demandeur sur la réalité de la vente formant la base de son action, le défendeur avoue cette vente, mais soutient être libéré du prix, il n'y a plus lieu de s'arrêter à la prétendue indivisibilité de cet aveu, mais il faut condamner le défendeur à payer s'il n'établit pas autrement sa libération. — Anvers, 21 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 400.

76. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut recevoir son exécution quand l'aveu se trouve manifestement contredit par les faits émanés de celui qui le fait. — Verviers, 21 janvier 1863. *B. J.* 1864. 860.

77. — Lorsqu'un héritier, au moment de l'apposition des scellés ou de la confection de l'inventaire, représente certains objets dans une mortuaire et affirme qu'il les a reçus à titre de don manuel et qu'il n'est pas produit d'autre preuve de l'existence desdits objets, l'aveu ne peut pas être divisé et il y a lieu de maintenir le don. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1864. *B. J.* 1865. 1083.

78. — L'aveu d'une partie qu'elle a reçu et soldé les marchandises dont on lui réclame le payement est indivisible.

En conséquence, le demandeur ne peut en faire fruit, mais il est admissible à établir la réalité des fournitures par tous moyens de droit et même par délation du serment. — Anvers, 25 octobre 1863, 4 avril, 8 juin et 13 août 1864. *P. A.* 1864. I. 384.

79. — L'aveu est divisible en cas de compensation opposée à une demande en payement du chef d'argent prêté. — Malines, 22 février 1865. *B. J.* 1866. 110.

80. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable dans le cas où la preuve de la convention ou de sa violation résulte des éléments du procès. — Bruxelles, 21 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 14. *B. J.* 1866. 1153.

81. — L'indivisibilité de l'aveu ne peut être invoquée, lorsque le deuxième membre de l'aveu complexe se rapporte à un fait qui n'est point une suite ordinaire ou accidentelle du fait principal confessé; en d'autres

termes, lorsque les deux faits déclarés à la fois n'ont entre eux aucune liaison nécessaire.

Ainsi n'est pas indivisible l'aveu portant : « 1° que les ventes-achats dont le payement est réclamé existent réellement; 2° qu'immédiatement après lesdites ventes et pour établir la compensation, le vendeur a racheté de l'acheteur les mêmes marchandises, et que peu après la solvabilité de celui-ci étant devenue douteuse, tous les contrats ont été lacérés moyennant payement d'une différence ». — Anvers, 17 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 226.

82. — Lorsque celui qui est assigné en payement d'une somme prêtée reconnaît, en l'absence de toute preuve, qu'il a été réellement débiteur, mais excipe en même temps de sa libération, son aveu ne peut être divisé. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1868. II. 168. *B. J.* 1868. 891.

83. — Est indivisible l'aveu que, pour éviter un procès, il y a eu une proposition de transaction non acceptée. Il n'emporte pas reconnaissance de la prétention qui fait l'objet du procès. — Nivelles, 28 novembre 1867. *Cl. et B.* XVII. 981.

84. — L'on peut diviser un aveu qui contient à la fois une reconnaissance d'obligation et l'allégation que l'obligation a été annulée, lorsque cette prétendue annulation a été faite sans pouvoirs par celui auquel on l'attribue. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 306. *B. J.* 1868. 1304. *P. A.* 1869. II. 112.

85. — Est indivisible l'aveu fait par le tireur d'une lettre de change que l'accepteur ne lui en doit point le montant du chef de la cause qui s'y trouve énoncée, mais qu'il lui en doit une partie en vertu d'une autre cause. — Anvers, 31 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 309.

86. — L'indivisibilité d'un aveu ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'établir qu'à une vente publique de meubles, faite par un notaire, on a acheté un objet pour un prix moindre que celui porté au procès-verbal d'adjudication.— Trib. Arlon, 1er mars 1871. *Cl. et B.* XX. 84.

87. — Quand une partie avoue avoir reçu certains objets, en ajoutant que cette remise a été faite en remboursement de somme prêtée, cet aveu peut être divisé et servir de commencement de preuve par écrit si la cause alléguée est en contradiction avec d'autres faits reconnus. — Anvers, 2 décembre 1871. *B. J.* 1872. 933. *Cl. et B.* XXI. 295.

88. — Lorsqu'un défendeur assigné en payement du prix d'un cheval reconnaît, par son aveu judiciaire, avoir fait cet achat au prix indiqué par le demandeur, mais sous la condition expresse et acceptée que le cheval sera d'une certaine race, le demandeur ne peut diviser contre le défendeur ni cet aveu judiciaire, ni l'aveu extrajudiciaire fait antérieurement par ce dernier dans une lettre missive et conçu dans les mêmes termes que ceux de l'aveu judiciaire. — Anvers, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 280.

89. — L'aveu judiciaire n'est un moyen de preuve qu'en ce qui concerne les faits attestés. L'appréciation de la nature et de la portée judiciaire de ces faits appartient exclusivement au juge.

En rejetant l'appréciation de ces faits par la partie qui les a reconnus, le juge ne viole pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Gand, 4 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 310. *B. J.* 1872. 1193.

90. — L'aveu judiciaire n'est indivisible que lorsqu'il porte sur des faits dont la connexité est telle, que les uns modifient, restreignent ou neutralisent les conséquences juridiques des autres.

Il peut être divisé lorsqu'il s'agit de faits complètement séparés et indépendants dans leur existence ou leurs effets.— Gand, 20 juin, 1863. *Pas.* 1864. II. 222.—Gand, 18 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 321. *B. J.* 1872. 665.

91. — Est indivisible l'aveu du débiteur qui consiste, en opposant la prescription de l'article 2272 du code civil, à déclarer qu'il avait payé la somme réclamée à une personne tierce, pour compte et avec l'autorisation de son créancier. — Cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 76. *B. J.* 1873. 353.

92. — L'aveu d'un défendeur doit être considéré comme indivisible lorsque le demandeur n'offre pas de prouver au delà dudit aveu.— Hasselt, 24 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 194.

93. — L'aveu extrajudiciaire n'est pas nécessairement indivisible; il dépend du juge de le diviser selon les circonstances; ce point est laissé à son appréciation.—Anvers, 21 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 330.

94. — Une partie ne peut se prévaloir des aveux faits par son adversaire, lorsque ceux-ci sont indivisiblement liés à des aveux contradictoires que ce dernier a fait valoir en même temps. — Hasselt, 4 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 134.

95. — Quand une partie reconnaît avoir reçu la somme qu'on lui réclame, mais ajoute l'avoir reçue à titre de payement d'une dette naturelle, le juge peut la condamner au payement de cette somme, si, d'une part, la cause alléguée est reconnue fausse et que, d'autre part, il existe un commencement de preuve par écrit qu'il s'agit bien d'un prêt. — Bruxelles, 8 mars 1875. *B. J.* 1875. 659.

96. — L'aveu extrajudiciaire est, par sa nature, indivisible lorsqu'en acceptant une partie de la déclaration et en rejetant l'autre on en arrive à des conséquences diamétralement opposées. — Anvers, 1er juillet 1875. *B. J.* 1876. 651.

97. — L'aveu qui porte sur deux faits distincts et non intimement liés est divisible.

L'aveu est encore divisible, quoique portant sur des faits connexes, lorsqu'une partie de l'aveu constitue l'affirmation d'une créance dont il n'y a aucune preuve au procès, et qui se trouverait ainsi établie sur la seule allégation du créancier. Celui-ci ne peut se créer un titre à lui-même en s'abritant sous le principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1876. *Pas.* 1876. III. 244.

98. — Quand une partie a reconnu l'existence d'une vente sous certaines conditions, on ne peut s'emparer de cette reconnaissance et contester ensuite la réalité des conditions alléguées; en effet, cet aveu est indivisible. — Trib. Gand, 12 juillet 1876. *P. A.* 1876. II. 158.

99. — Ce n'est point diviser l'aveu que de demander à faire la preuve de faits contraires à l'aveu, lorsqu'on ne s'appuie pas sur l'aveu pour formuler l'offre de pareille preuve. — Trib. Bruxelles, 27 mai 1875. *Cl. et B.* XXV. 527. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 291.

100. — L'aveu extrajudiciaire est indivisible, comme l'aveu judiciaire, quand il porte sur un seul et même fait et sur la qualification de ce fait. — Trib. Bruxelles, 27 mai 1875. *Cl. et B.* XXV. 527. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 291.

101. — L'aveu peut être divisé lorsque, étant complexe, l'une de ses parties paraît invraisemblable d'après les circonstances du procès. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 155. *Cl. et B.* XXVI. 133.— Dinant, 1er février 1877. *Cl. et B.* XXVI. 452.

102. — L'aveu de la remise d'une somme d'argent et l'allégation de la cause juridique de cette remise forment un aveu complexe indivisible.— Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249.

103. — L'aveu complexe est indivisible lorsqu'il porte sur une convention et sur toutes les conditions de cette convention. — Tongres, 20 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 27.

104. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable aux réponses faites par une partie lorsque le juge y recherche un simple commencement de preuve par écrit. — Liège, 5 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 82. *B. J.* 1878. 1127.

105. — L'aveu ne peut être divisé lorsqu'il y a connexité entre ses différentes parties, de manière qu'elles forment un tout continu, unique et complet.— J. de P. Arlon, 15 juillet 1876. *Cl. et B.* XXVI. 434.— Liège, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 312. *B. J.* 1878. 571.

106. — Est indivisible l'aveu du créancier qui, tout en reconnaissant que la cause exprimée dans un acte de prêt est simulée, indique une autre cause qui est réelle et licite. — Liège, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 312. *B. J.* 1878. 571.

107. — Lorsque le défendeur n'avoue une dette que pour soutenir qu'il l'a payée en partie, cet aveu est indivisible. — Anvers, 12 avril 1878. *Pas.* 1880. III. 22.

108. — Le débiteur qui reconnaît ne pas avoir acquitté sa dette, mais soutient que la dette s'est éteinte par compensation avec un payement indû dont il aurait pu réclamer le remboursement, ne peut invoquer l'indivisibilité de son aveu. — Nivelles, 4 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 531.

109. — L'aveu du défendeur « qu'une somme n'a été remise que pour être partagée à titre d'honoraires entre un tiers et lui » est indivisible. — Termonde, 28 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 248. *Cl. et B.* XXVIII. 153.

110.— Lorsqu'un aveu se compose de faits complexes, on ne peut en invoquer l'indivisibilité, si l'existence de l'un d'eux était démontrée antérieurement.

Spécialement, le tireur d'une traite causée valeur en marchandises ne peut échapper à l'action en garantie de l'accepteur, en reconnaissant la fausseté de la cause indiquée et en indiquant une autre, si la fausseté de la première est établie par un jugement rendu entre parties. — Trib. Liège, 10 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 499.

111. — Est indivisible l'aveu fait par une partie dans un interrogatoire sur faits et articles qu'elle a reçu une certaine somme de l'autre partie pour payer le prix d'un immeuble, en ajoutant que ce versement n'était que la restitution d'un dépôt.

La preuve testimoniale du contraire ne pourrait être admise sous prétexte qu'il y a eu impossibilité de se procurer une preuve écrite, à moins que l'on ne prouve que cette impossibilité provient du dol ou de la fraude des adversaires. — Nivelles, 17 novembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1058.

§ 4. — *Rétractation de l'aveu.*

112.— L'aveu extrajudiciaire sur la nature d'une rente est révocable, s'il est erroné. — Bruxelles, 22 mars 1821. *Pas.* 1821. 343.

113. — On ne peut revenir en appel sur la reconnaissance d'un fait inséré dans les qualités du jugement et la procédure, sans justifier qu'elle serait le résultat d'une erreur de fait. — Bruxelles, 25 avril 1822. *Pas.* 1822. 117. — Liège, 6 juin 1836. *Pas.* 1836. 133.

114. — L'aveu, même fait en justice, peut être révoqué comme fondé sur une erreur de fait; il en est spécialement ainsi quand cette révocation est motivée sur ce que le mandataire aurait libéré le mandant avant que ce dernier eût fait l'aveu d'être resté débiteur.

En le décidant ainsi, on n'a pu contrevenir à la foi due aux actes.— Cass., 30 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 166. *B. J.* 1853. 1185.

115. — Les faits modificatifs de l'aveu, s'ils sont déniés par la partie adverse et dénués de tout adminicule de preuve, ne peu-

vent se compenser avec la dette avouée, surtout si la preuve ne peut s'en faire que devant le juge civil, tandis qu'on se trouve devant un juge commercial. — Gand, 20 juin 1863. *Pas*. 1864. II. 222.

116. — L'aveu judiciaire est révocable lorsqu'il a été la suite d'une erreur de fait.

Est entaché d'erreur de fait, l'aveu que des avantages matrimoniaux sont réductibles si, depuis que l'aveu a été fait, l'adversaire a produit un acte qu'il avait retenu, et duquel il résulte que les intéressés avaient renoncé à réclamer la réduction. — Cass., 3 mai 1867. *Pas*. 1867. I. 320. *B. J*. 1867. 772.

117. — L'aveu judiciaire est irrévocable, sauf erreur de fait. Aucune acceptation n'est requise. — Charleroi, 31 janvier 1865. *Cl. et B*. XV. 356. — Bruxelles, 15 juillet 1867. *Pas*. 1869. II. 329. *B. J*. 1867. 964.

§ 5. — *Aveu en matière répressive.*

118. — L'aveu du prévenu retiré par lui à l'audience n'est pas une preuve suffisante de culpabilité. — Nivelles, 16 juin 1854. *B. J*. 1854. 990.

AVOCAT.

Indication alphabétique.

Abonnement d'avocat, 87, 88.
Acte d'appel, 51.
Action contre les syndics, 82.
Action en calomnie, 23.
Action en payement d'honoraires, 1, 62, 64, 71, 78, 79, 103.
Action solidaire, 77.
Affaire indivise, 77.
Affirmation, 44.
Agent comptable, 59.
Amis du prévenu, 2.
Appel, 9, 26, 32, 43, 44, 48, 51, 60, 64, 65.
Arrêté royal du 5 août 1836, 48, 58.
Article de journal, 34, 47, 60.
Art. 89 de la Constitution, 31.
Art. 5 du code civil, 58.
Art. 1597 » 80.
Art. 1994 » 21.
Art. 90 du code de proc. civ., 9.
Art. 283 » » 28, 59.
Art. 452 » » 14.
Art. 1036 » » 9.
Art. 86 du code d'instr. crim., 22.
Art. 452 » » 22.
Art. 377 du code pénal ancien, 27.
Art. 25 du décret du 14 décembre 1810, 46.
Art. 37 du décret du 14 décembre 1810, 18, 27.
Art. 2 du décret du 20 juillet 1831, 7.
Art. 20, § 4, de la loi du 16 décembre 1851, 97.
Audience publique, 44.
Avertissement, 32.
Aveu, 20, 35.
Avocat à la cour d'appel, 56.
Avocat à traitement fixe, 84.
Avocat de la partie civile, 37.
Avocat d'office, 5, 8.
Avocat du gouvernement, 64.
Avoué licencié, 74.
Banqueroute frauduleuse, 82, 86.
Caractère confidentiel, 42.
Cassation, 65.
Cessation de compétence, 55.
Chiffre des honoraires, 85.
Chose jugée, 57.
Client, 42.
Comparution devant la cour, 49.
Comparution devant le conseil, 59.
Compétence, 56, 62, 64 à 67, 73, 74, 76, 85.
Compétence du tribunal, 55, 89.
Compétence *ratione materiæ*, 90.
Conciliation, 64.
Conclusions, 24.
Concordat, 84.
Connaissance de la langue française, 15.
Conseil compétent, 56.
Conseil de discipline, 53, 54, 58, 79, 103.
Consultations, 29.
Convocations, 92.
Cour d'appel, 50.
Cour de cassation, 5, 6, 72.
Curateur de faillite, 58.
Décision nulle, 59.
Décret du 30 mars 1808, 9.
Décret du 14 décembre 1810, 3, 7, 64, 73, 76, 83, 90.
Défense, 45, 49.
Délai de comparution, 70.
Délit, 47.
Délit d'audience, 14.
Désaveu, 34, 36.
Diplôme, 6.
Discipline, 46, 47, 59.
Dispositions générales, 88.
Divorce, 92.
Dommages et intérêts, 25, 68, 83.
Donner acte, 11.
Droit de la défense, 53.
Droit de rétention, 71, 75.
Ecrits, 42.
Elections, 32.
Enquêtes, 19.
Enquêtes commerciales, 23.
Evocation, 53.
Faillite, 81, 97.
Faits calomnieux, 25.
Femme défenderesse en divorce, 92.
Frais d'avoué, 76.
Frais de justice, 94.
Garantie, 80.
Héritier, 67, 98.
Honoraires, 69, 75, 94, 97.
Honoraires exagérés, 57.
Incompatibilité, 37, 58, 59.
Incompétence du conseil, 54.
Injonction, 9, 14.
Injonctions par jugement, 43.
Instruction disciplinaire, 45, 46, 53, 59.
Juges de paix, 1, 12, 90.
Jury, 31.
Langue, 15, 16.
Législation, 3, 9.
Loi du 21 ventôse an IX, 64, 88.
Mandat, 34, 35.
Mandataire, 30.
Mandat irrévocable, 36.
Majorité du conseil, 61.
Matière correctionnelle, 2.
Ministère public, 48, 51.
Non bis in idem, 47, 57.
Offense à un confrère, 60.
Ordre public, 54.
Outrage aux magistrats, 31, 47.
Pactum de quotâ litis, 63, 80, 101.
Parents du prévenu, 2.
Paroles offensantes, 11, 12, 18, 24, 33.
Patente, 17.
Perquisitions domiciliaires, 22.
Pièce arguée de faux, 22.
Plaidoiries, 11, 12, 16, 18, 24.
Plaidoiries devant le conseil, 59.
Portion saisissable, 84.
Poursuites d'office, 52.
Pouvoir du conseil, 61.
Pouvoir du juge, 57.
Préliminaires de conciliation, 104.
Présentation au serment, 4.
Preuve de payement, 98.
Privilège, 81, 82, 86, 91, 97.
Procédure disciplinaire, 61.
Procédure vexatoire, 83.
Procès téméraire, 63.
Pro Deo, 5, 69, 94.
Quotité saisissable, 88.
Radiation, 44, 45.
Recevabilité, 11.
Reconnaissance d'un fait, 20.
Remboursement, 102.
Remise de pièces, 34, 41, 75.
Renouvellement du conseil, 52, 54.
Reproche, 26, 28, 30, 38 à 40.
Requête à la cour, 70.
Réserves, 51.
Responsabilité, 18, 24, 34, 48.
Responsabilité de la partie, 25.
Restitution des pièces, 71.
Saisie-arrêt, 79, 84, 93.
Serment, 7, 41, 61, 74, 75.
Solidarité, 96.
Stagiaires, 46.
Suppression d'écrits injurieux, 24.
Tableau des avocats, 56.
Taxation d'honoraires, 58, 72, 73, 79, 95, 96, 98, 100, 103.
Taxe communale, 10, 13, 17.
Témoins, 19, 26, 28, 30, 37 à 40.
Témoins reprochés, 23.
Testament, 80, 99.
Titres et papiers, 75.
Traduction, 16.
Traité, 101.
Traitement fixe, 87, 88.
Tribunal de première instance, 95.
Université étrangère, 6.
Vente, 102.
Veuve, 94.
Vie privée, 53, 54.

§ 1. — *Règlements généraux sur la profession d'avocat. — Serment. — Avocat d'office. — Plaidoiries*. 1 à 18.

§ 2. — *Droits, devoirs et responsabilité de l'avocat. — Liberté d'exercice. — Reconnaissances ou aveux faits par l'avocat. — Témoignage*. 19 à 42.

§ 3. — *De la discipline des avocats. — Conseil. — Procédure. — Appel. — Incompatibilités*. 43 à 61.

§ 4. — *Des honoraires de l'avocat*. — Pactum de quotâ litis. — *Compétence*. 62 à 104.

—

§ 1er. — *Règlements généraux sur la profession d'avocat. — Serment. — Avocat d'office. — Plaidoiries.*

1. — Les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat consultant. Ils n'ont pas en cette qualité d'action en payement de leurs honoraires. — Cass., 11 février 1820. *Pas*. 1820. 45.

2. — En matière correctionnelle, les moyens de défense du prévenu ne peuvent être présentés devant le tribunal ou la cour par un de ses parents ou amis n'étant point revêtu du caractère d'avocat ou d'avoué près du tribunal ou de la cour. — Bruxelles, 16 juin 1832. *Pas*. 1832. 179.

3. — Le décret du 14 décembre 1810 a été porté conformément aux principes constitutionnels en vigueur à l'époque de son émanation, et a la même force que la loi du 22 ventôse, dont il n'est que le complément organique. Cette loi et ce décret conservent encore aujourd'hui toute leur force obligatoire, dans les dispositions qui ne sont ni contraires ni incompatibles avec la constitution en vigueur, et notamment en ce qui concerne les avocats. — Bruxelles, 18 juillet 1832. *Pas.* 1832. 226.

4. — Il n'appartient pas à une cour de charger d'office un ancien avocat de faire la présentation des docteurs en droit afin qu'ils soient admis au serment exigé pour être reçu avocat. — Bruxelles, 11 septembre 1832. *Pas.* 1832. 258.

5. — Lorsqu'un indigent a obtenu le *pro Deo* devant la cour de cassation, il y a lieu, s'il le demande, de lui nommer un avocat d'office. — Cass., 19 février 1833 (*inédit*).

6. — Le diplôme de licencié en droit délivré dans une université étrangère n'est pas un titre suffisant pour exercer en Belgique la profession d'avocat. Il suffirait néanmoins d'être muni d'un diplôme obtenu en France avant la séparation des deux pays. — Bruxelles, 5 août 1833. *Pas.* 1833. 215.

7. — Le décret du 14 décembre 1810 a force de loi.

Le serment imposé par l'article 14 de ce décret doit être prêté, sauf la modification de la première partie de la formule, dans les termes prescrits par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. — Liège, 7 août 1834. *Pas.* 1834. 221.

8. — Devant la cour de cassation, la plaidoirie étant facultative, on peut se dispenser de déférer à la demande de désignation d'un avocat d'office. — Cass., 24 mai 1841. *Pas.* 1849. I. 129.

La cour peut toutefois en désigner un. — Cass., 11 juillet 1842. *Pas.* 1850. I. 475.

9. — L'article 103 du décret du 30 mars 1808 est applicable aux avocats. Cet article non plus que les articles 90 et 1036 du code de procédure civile n'ont été abrogés par le décret du 14 décembre 1810. Le jugement du tribunal civil qui, à l'audience, a enjoint à un avocat d'être plus circonspect à l'avenir, n'est pas susceptible d'appel. — Cass., 16 mai 1870. *Pas.* 1870. I. 294. *B. J.* 1871. 1285.

10. — Les communes ont le droit d'établir une taxe sur les avocats, sans autre condition que l'approbation du roi, précédée de l'avis de la députation permanente. — Trib. Liège, 9 juin 1870. *B. J.* 1870. 1014. *Cl. et B.* XIX. 199.

11. — Lorsque, dans le cours des plaidoiries devant un tribunal civil, des paroles offensantes ont été adressées à l'une des parties, il n'y a lieu à une action ultérieure que si le tribunal a fait à cet égard des réserves formelles; par suite, si le tribunal, se bornant à donner acte au demandeur des paroles offensantes dont il réclame la répression devant le juge de paix, s'est abstenu, lors du jugement, de prendre à leur égard aucune décision, la demande faite postérieurement doit être déclarée non recevable par le juge de paix. — J. de P. Anvers, 15 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 213. *Cl. et B.* XXIII. 152.

12. — La réparation, soit pénale, soit civile, des imputations injurieuses qui ont été adressées dans une plaidoirie à l'une des parties en cause doit être demandée devant le juge qui a entendu les paroles offensantes, et dans le cours de l'instance où elles se sont produites.

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en dommages et intérêts fondée sur des paroles injurieuses qui ont été adressées à l'une des parties dans des plaidoiries qui ont eu lieu devant un tribunal de première instance. — Anvers, 27 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 304. *B. J.* 1873. 1420. *Cl. et B.* XXIII. 152.

13. — La délibération d'un conseil communal qui établit une taxe communale sur les avocats d'une ville est légale et constitutionnelle. — Liège, 6 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 185. *B. J.* 1873. 526. *Cl. et B.* XXI. 1132.

14. — L'article 452 du code pénal, qui affranchit de toute poursuite répressive les discours prononcés devant les tribunaux et relatifs à la cause ou aux parties, n'a trait qu'aux atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnees. Il ne couvre pas d'impunité les outrages adressés au ministère public à l'audience par le conseil du prévenu.

Les injonctions faites aux avocats par le juge de l'audience ne sont pas un obstacle à la poursuite correctionnelle qui en est indépendante. — Cass., 24 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 153. *B. J.* 1873. 493.

15. — L'avocat parlant devant une juridiction est tenu de parler la langue que comprennent tous ceux qui appartiennent à cette juridiction.

Aucune disposition d'organisation judiciaire n'exige que les membres de la cour de cassation comprennent les trois langues qui sont usitées en Belgique.

L'avocat est légalement tenu de connaître le français. — Cass., 12 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 179. *B. J.* 1873. 741.

16. — Lorsque le conseil du prévenu a obtenu l'autorisation de plaider dans un idiome qui n'est pas compris de tous les juges, il y a nécessité de faire traduire les plaidoiries.

La loi n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel l'interprète doit remplir sa mission, il n'est pas interdit de faire traduire la plaidoirie phrase par phrase. — Cass., 19 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 181. *B. J.* 1873. 744.

17. — Est constitutionnelle et légale la taxe de 25 francs établie par le conseil communal de Liège sur les avocats inscrits depuis trois

ans au tableau de l'ordre. Cette taxe n'a pas le caractère de patente dans le sens de la loi du 21 mai 1819, et l'exemption de patente prononcée en faveur des avocats par l'article 3, litt. *D*, de ladite loi est étrangère à la taxe. En établissant cette même taxe, le conseil a pris une mesure d'intérêt purement communal. En frappant sans exception de la taxe tous les avocats inscrits depuis trois ans au tableau de l'ordre, le règlement communal, applicable à tous les avocats résidant à Liège, n'a créé aucun privilège en matière d'impôt. La taxe ne porte aucune atteinte au libre exercice de la profession d'avocat; elle n'entrave en rien l'entière exécution des lois, arrêtés et règlements qui la régissent. — Cass., 12 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 338. *Cl. et B.* XXI. 1182.

18. — La responsabilité des allégations faites en plaidoiries incombe à l'avocat ou, dans le cas de l'article 37 du décret du 14 décembre 1810, à la partie qui l'a chargé de les produire, mais non au tiers qui les aurait conseillées. — Liège, 31 décembre 1878. *B. J.* 1879. 141.

§ 2. — *Droits, devoirs et responsabilité de l'avocat. — Liberté d'exercice. — Reconnaissances ou aveux faits par l'avocat. — Témoignage.*

19. — L'avocat peut assister aux enquêtes tenues devant le commissaire et faire des interpellations aux témoins. — Bruxelles, 22 novembre 1816. *Pas.* 1816. 235.

20. — La reconnaissance d'un fait contesté faite à l'audience par l'avocat, dans le cours de sa plaidoirie, sans aucun pouvoir de son client pour la faire, et sans être assisté à cet effet, soit de celui-ci, soit de son avoué, ne profite pas à la partie adverse et ne peut être prise par le juge pour base de sa décision. — Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 47.

21. — La première disposition de l'article 1991 du code civil n'est pas applicable à l'avocat qui s'est chargé en sa qualité d'une affaire, lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas de sa part dommage coupable. — Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 90.

22. — Les articles 452 et 86 du code d'instruction criminelle sont généraux; ainsi un avocat ne peut, en se prévalant des prérogatives de sa profession, se refuser à remettre à un juge d'instruction, qui la réclame à raison de son office, une pièce arguée de faux qui doit se trouver dans le dossier d'une affaire confiée à ses soins. — Bruxelles, 22 mars 1837. *Pas.* 1837. 63.

23. — Est non recevable l'action en calomnie dirigée contre un avocat qui a reproché un témoin dans une enquête commerciale, si la conclusion à fin de reproche est signée du client et le reproche proposé en sa présence. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1849. *B. J.* 1850. 47.

24. — Il est interdit aux avocats comme aux parties d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation de leurs adversaires, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et à moins, pour les avocats, qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients, et il ne suffit pas qu'une partie prétende que l'intérêt de sa cause exige de semblables allégations, il faut encore ou que les documents du procès prouvent dès maintenant la vérité des faits avancés, ou que l'articulation de faits précis, pertinents et admissibles, dont la preuve légale est offerte, rende vraisemblable l'imputation.

Tout avocat qui veut remplir dignement ses fonctions est le premier juge du plaideur qui lui confie ses intérêts.

Ainsi il y a lieu d'ordonner la suppression dans les conclusions de toutes imputations qui manqueraient aux conditions voulues de modération et de vérité. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 192. *B. J.* 1852. 1620.

25. — Celui qui, en exécution de son mandat et dans une défense présentée en justice, articule des faits calomnieux pour la partie adverse ne se rend pas coupable du délit de calomnie, lorsqu'il n'a point méchamment excédé les limites du droit de défense.

Mais le mandant, au nom et de l'aveu duquel l'articulation est faite, encourt la responsabilité pénale. La condamnation du calomniateur peut, selon les circonstances, être une réparation suffisante pour l'offensé. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1853. 1048.

26. — Est reprochable comme témoin dans une enquête civile en appel, l'avocat qui a plaidé la cause de l'une des parties devant le premier juge. — Gand, 11 août 1854. *Pas.* 1858. II. 117. *B. J.* 1854. 1488.

27. — L'article 377 du code pénal n'est applicable qu'aux avocats des parties et aux officiers ministériels.

La partie qui appose sa signature au bas d'un mémoire contenant des faits contre l'honneur et la réputation d'un tiers ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 37 du décret du 14 décembre 1810, qui n'est applicable qu'aux avocats. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1855. *B. J.* 1855. 1448.

28. — L'avocat qui a été le conseil d'une partie peut être reproché s'il vient à être appelé à déposer comme témoin dans l'enquête ouverte par son client dans l'affaire où il a prêté son ministère.

L'article 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif. — Trib. Gand, 24 août 1843. *B. J.* 1844. 1532. — Bruxelles, 25 juin 1849. *B. J.* 1849. 1034. — Gand, 20 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 260. *B. J.* 1857. 777.

29. — L'avocat, à moins de dol ou de fraude, ne répond pas des conséquences de ses avis. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 353. *B. J.* 1857. 707.

30. — L'avocat qui a été mandataire d'une

partie ne peut être entendu dans l'enquête qui a pour but d'établir s'il était ou non autorisé à s'engager au nom de la partie. — Trib. Bruxelles, 14 juillet 1857. *B. J.* 1859. 347. *Cl. et B.* VIII. 22.

31. — L'avocat qui, après avoir prêté son ministère à une partie devant la juridiction correctionnelle, fait publier dans un journal une lettre qui rend compte du jugement intervenu, agit à l'occasion et dans l'exercice de sa profession d'avocat.

Si cet écrit renferme des censures contre les magistrats qui ont rendu le jugement, il y a lieu à poursuite disciplinaire.

Dans ces circonstances, l'avocat ne peut soutenir que c'est comme citoyen et non comme avocat qu'il a publié l'écrit incriminé et demander à être renvoyé devant le jury, aux termes de l'article 98 de la Constitution. — Bruxelles, 26 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 371. *B. J.* 1860. 627.

32. — L'avocat qui a été simplement averti à l'audience, n'a pas le droit d'appeler de la décision qui a prononcé l'avertissement. Le droit d'appel n'existe que lorsque l'avocat a été censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau. — Cass., 11 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 114. *B. J.* 1863. 54.

33. — Une partie qui croit avoir à se plaindre d'imputations dirigées contre elle dans la plaidoirie, doit en demander le redressement au tribunal au moment où elles ont été émises.

Si le juge reconnaît que les paroles dont elle se plaint n'ont pas excédé les droits de la défense et ont été nécessitées par les besoins de la cause, il n'y a pas lieu d'en ordonner réparation. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 301.

34. — S'il est vrai que la remise des pièces faite par une partie à un avoué vaut pour cet officier ministériel pouvoir d'occuper, il n'en est pas de même d'une semblable remise faite à un avocat.

Les principes généraux du mandat lui sont applicables, et, en cas de contestation, c'est à lui de justifier du pouvoir qui peut lui avoir été confié.

La déclaration d'une partie qu'elle a remis à un avocat un titre de créance pour sauvegarder ses intérêts dans telle succession, et le fait qu'elle y a joint différentes pièces relatives à sa prétention, constituent un commencement de preuve par écrit qu'un mandat a réellement été donné.

N'est pas recevable, dans l'instance en désaveu, une demande tendant, pour le cas où le désaveu serait rejeté, à ce que l'avocat soit déclaré responsable des poursuites mal à propos dirigées par lui, et condamné à des dommages et intérêts de ce chef. — Bruxelles, 2 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 26. *B. J.* 1866. 1179.

35. — L'avocat ne représente pas son client et il n'est pas son mandataire.

En conséquence, les déclarations faites par l'avocat devant le tribunal ne constituent pas un aveu judiciaire qui émane de la partie. — Anvers, 14 août 1873. *Pas.* 1874. III. 56. *B. J.* 1873. 1327.

36. — Tout mandat donné à un avocat est essentiellement révocable.

Est nul, comme contraire à la loi et à l'ordre public, le mandat donné à un avocat, avec stipulation que les pouvoirs qui lui sont conférés dureront aussi longtemps que d'autres coïntéressés n'auront pas révoqué les pouvoirs qu'ils ont conférés au même avocat par actes séparés.

Le mandant ayant toujours le droit de révoquer le mandat qu'il a donné, les actes posés par l'avocat après cette révocation n'obligent pas le mandant.

En conséquence, ce dernier est fondé à désavouer l'avoué constitué par le mandataire révoqué. — Gand, 15 février 1874. *Pas.* 1874. II. 227. *B. J.* 1874. 291.

37. — Il n'existe pas une incompatibilité absolue entre la qualité de témoin et celle d'avocat de la partie civile dans une même cause.

Rien ne s'oppose à ce que cet avocat prenne la parole sur un incident relatif à une demande de sursis et de renvoi de l'affaire, bien qu'il ait été dénoncé comme témoin à décharge par les prévenus avant la constitution de la partie civile. — Assises Brabant, 4 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 237. *B. J.* 1874. 1288.

38. — L'avocat qui a représenté une partie devant un tribunal de commerce peut être reproché dans l'enquête ordonnée par la cour sur l'appel du jugement rendu par ce tribunal. — Bruxelles, 5 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 59. *B. J.* 1874. 1595.

39. — L'article 283 du code de procédure civile est simplement énonciatif.

On peut, dans une enquête, reprocher l'avocat qui a été consulté au sujet du fait mis en question, qui a rédigé la pièce en litige, etc., etc.

Son intervention dans le procès crée un intérêt moral, qui peut faire suspecter son impartialité. — Louvain, 20 mai 1878. *B. J.* 1878. 862.

40. — Ne peut être déclaré responsable l'avocat de l'une des parties qui, sans méchanceté, a, à l'audience publique de la justice de paix, reproché erronément un témoin du chef de condamnation pour vol, surtout s'il a reconnu son erreur à l'audience suivante. — J. de P. Arlon, 26 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 348. *Cl. et B.* XXVIII. 1176.

41. — L'avocat qui déclare qu'il a remis une pièce à son client doit être cru sur son affirmation. Il n'est pas tenu de s'expurger par serment.

Il en est ainsi même dans le cas où la délation de serment se produit au cours d'une instance en payement de déboursés et d'honoraires. — Trib. Bruxelles, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 199. — Louvain, 25 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 178. *B. J.* 1879. 1403. *Cl. et B.* XXVIII. 609.

42. — Un avocat ne peut être obligé à communiquer à son client tout ce que la partie adverse lui a dit ou écrit au sujet d'une affaire terminée. L'avocat est juge du point de savoir si ces écrits ont un caractère confidentiel. Il n'a pas à délivrer à son client des déclarations sur des faits relatifs au procès, et ne peut être tenu de lui remettre des écrits rédigés par lui en qualité d'avocat et contenant de simples projets de conventions restés sans suite.—Louvain, 25 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 178. *B. J.* 1879. 1403. *Cl. et B.* XXVIII. 609.

§ 3. — *De la discipline des avocats. — Conseil. —Procédure.—Appel.—Incompatibilités.*

43. — Un jugement qui, statuant sur une contestation civile, fait, sur le réquisitoire du ministère public seul, des injonctions à l'avocat d'une des parties en cause, n'est pas, en ce qui concerne les injonctions, sujet à l'appel de la part de cet avocat contre la partie qui a obtenu gain de cause.—Bruxelles, 15 mars 1828. *Pas.* 1828. 118.

44. — L'appel d'une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats qui prononce la radiation d'un de ses membres doit, dans le silence de la loi sur le mode d'instruction de cet appel, être plaidé en audience publique.—Bruxelles, 24 juin 1833. *Pas.* 1833. 184.

45. — Est nulle la décision d'un conseil de discipline qui a prononcé la radiation du tableau contre un avocat, sans que celui-ci ait été entendu trois fois ou appelé trois fois. —Bruxelles, 10 décembre 1834. *Pas.* 1834. 269.

46. — L'article 23 du décret du 14 décembre 1810 est applicable aux avocats stagiaires comme à ceux qui sont inscrits sur le tableau de l'ordre.

Lorsqu'un avocat mandé devant le conseil de discipline y a été entendu, il n'est pas nécessaire de l'appeler encore deux fois. — Liège, 9 février 1842. *Pas.* 1842. II. 117.

47. — Une lettre et un article insérés dans un journal par un avocat, et dans lesquels, prenant fait et cause pour un de ses clients, il déverse à tort le blâme sur un magistrat, à l'occasion d'actes posés dans ses fonctions comme juge d'instruction à l'égard de ce dernier, tombent sous la juridiction du conseil de discipline.

Un avocat ne pourrait décliner cette juridiction sous prétexte que les faits incriminés, présentant aussi le caractère d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il aurait de ce chef été poursuivi et condamné. — Gand, 31 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 79.

48. — L'arrêté royal du 5 août 1836, contenant le règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du barreau, est légal et constitutionnel.

Cet arrêté confère au ministère public le droit nouveau d'appeler des décisions des conseils de discipline.— Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 296.

49. — Lorsque l'avocat, appelé une première fois devant la cour, y a comparu, il n'est pas nécessaire qu'il soit entendu une seconde fois.—Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 296.

50. — Encore que les cours d'appel ne soient pas appelées à taxer les honoraires des avocats, elles peuvent cependant argumenter de leur exagération dans une question de discipline. — Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 296.

51. — Le ministère public peut appeler des décisions des conseils de discipline, encore qu'il ne soit pas intervenu à ces décisions devant le conseil. Il libelle suffisamment son acte d'appel en disant qu'il se réserve de conclure comme au cas appartiendra.

Le ministère public qui appelle d'une décision du conseil de discipline à laquelle il n'a point été partie, peut porter son action directement devant la cour d'appel : le conseil, en statuant, a épuisé le premier degré de juridiction. — Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 296.

52. — Les avocats appelés à procéder au renouvellement du conseil de discipline n'ont pas été dûment convoqués lorsque la convocation n'est signée que par le secrétaire du conseil. Une convocation à domicile n'est pas nécessaire. Il suffit qu'elle soit insérée dans les journaux les plus répandus de la province. — Liège, 26 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 20.

53. — Tout fait contraire à l'honneur, fût-il même commis en dehors du palais, peut rendre l'avocat passible de peines disciplinaires.

Ainsi, rentre dans les attributions des conseils de discipline le point de savoir si un avocat, plaidant dans sa propre cause, a ou non offensé les principes d'honneur et de délicatesse : 1° en reconnaissant, par le fait d'un désistement d'appel, qu'un contrat de vente, qu'il avait soutenu sincère, n'était qu'un acte simulé, ne renfermant dans la réalité qu'un simple prêt ; 2° en acquiesçant à une demande dirigée contre lui, alors qu'il était en présence d'une imputation de faux ; 3° en refusant obstinément de consentir à la production de la pièce incriminée et de fournir ainsi le moyen de parvenir à la découverte de la vérité.

L'évocation est permise, même en matière disciplinaire. — Liège, 26 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 20.

54. — Les moyens de nullité contre la décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats pris : 1° de ce que le conseil était sans juridiction, parce que, n'ayant pas été renouvelé en temps utile, c'était le tribunal de première instance qui était chargé de ces fonctions, et 2° de ce que l'ordre des avocats n'avait pas été légalement convoqué pour procéder à l'élection du conseil de discipline, sont des moyens d'ordre public qu'il est du devoir des tribunaux d'examiner d'office,

nonobstant la renonciation de celui qui les avait produits.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats est compétent pour connaître de tout fait contraire à l'honneur, eût-il été posé en dehors de l'exercice de la profession de l'avocat inculpé. Le pouvoir disciplinaire peut être exercé d'office, même en l'absence de réquisition du ministère public ou d'une plainte de la partie lésée. — Bruxelles, 8 avril 1846. *Pas.* 1847. II. 299.

55. — La compétence des tribunaux pour l'action disciplinaire cesse absolument dès l'instant où ils sont dessaisis du procès principal, alors même que les faits d'indiscipline auraient été actés au procès-verbal de l'audience au moment même où ils se seraient produits. — Trib. Liège, 14 août 1852. *B. J.* 1852. 1196.

56. — C'est le lieu où l'avocat exerce habituellement ses fonctions qui est celui où il doit être porté au tableau de l'ordre, et c'est le conseil de discipline du même barreau qui est compétent pour connaître des faits de discipline qui peuvent le concerner.

L'avocat à la cour d'appel qui s'établit près d'un tribunal de première instance doit être porté au tableau de l'ordre ce dernier siège, quoique son nom soit maintenu au tableau des avocats à la cour. — Cass., 29 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 234. *B. J.* 1854. 1592.

57. — Le juge qui, pour apprécier le mérite d'une poursuite disciplinaire fondée entre autres sur l'exagération des honoraires réclamés par un avocat, argumente des décisions judiciaires qui ont réduit ces mêmes prétentions, ne contrevient ni à la chose jugée ni à la règle *Non bis in idem*. — Cass., 29 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 234. *B. J.* 1854. 1592.

58. — Les conseils de discipline de l'ordre des avocats peuvent agir d'office.

Leurs attributions n'ont été ni modifiées ni restreintes sur ce point par l'arrêté du 5 août 1836.

Un avocat invité à comparaître devant un conseil de discipline pour y donner des explications et répondre sur certains faits, et qui n'y obtempère pas, peut, selon les circonstances, encourir une peine disciplinaire.

Les fonctions de curateur aux faillites, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 18 avril 1851, chapitre 3, ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

Une décision du conseil de discipline qui le déciderait d'une manière absolue devrait être annulée comme contraire à l'article 5 du code civil. — Bruxelles, 17 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 28. *B. J.* 1862. 1057.

59. — Lorsqu'un avocat mandé devant le conseil de discipline y a été entendu, il n'est plus besoin de l'appeler ultérieurement.

La décision d'un conseil de discipline est nulle, si la défense présentée par l'avocat inculpé n'a pas été entendue par tous et chacun des membres du conseil appelé à prononcer sur sa radiation du tableau.

Les fonctions de directeur général d'une société qui impliquent tout à la fois un emploi permanent à gages et la gestion d'un agent comptable sont incompatibles avec la profession d'avocat. — Bruxelles, 28 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 172. *B. J.* 1862. 1066.

60. — Est justiciable du conseil de discipline de l'ordre, l'avocat qui, agissant comme tel, a fait insérer dans un journal une lettre contenant une appréciation de la conduite d'un de ses confrères dans l'exercice de sa profession et offensante pour ce dernier.

L'avocat qui a été traduit devant le conseil de discipline de l'ordre, sur la plainte d'un de ses confrères, n'est pas recevable à mettre en cause le plaignant en degré d'appel. — Bruxelles, 8 février 1869. *Pas.* 1870. II. 128. *B.J.* 1869. 435.

61. — En l'absence d'une règle positive qui détermine la majorité nécessaire pour qu'un conseil de discipline de l'ordre des avocats puisse valablement exercer sa juridiction, il faut reconnaître qu'il est représenté par la majorité de ses membres.

La juridiction du conseil de discipline des avocats n'est pas soumise aux lois de procédure qui régissent les matières civiles et les matières répressives. Le conseil est investi d'un pouvoir illimité en ce qui concerne le choix des éléments de sa conviction.

La formalité du serment n'est pas obligatoire dans l'instruction orale des affaires soumises à cette juridiction. — Cass., 2 août 1875. *Pas.* 1875. I. 343. *B. J.* 1875. 1051.

§ 4. — *Des honoraires des avocats. — Compétence.* — Pactum de quotâ litis.

62. — Les avocats ont une action pour le payement de leurs honoraires.

La connaissance de cette action compète au tribunal auquel appartient le conseil de discipline auquel l'avocat est soumis. — Bruxelles, 11 décembre 1814. *Pas.* 1814. 263.

63. — La convention par laquelle un praticien, patenté comme tel, s'engage à faire les devoirs nécessaires à l'effet de faire obtenir à la personne qui l'emploie un jugement emportant contre son débiteur la contrainte par corps, sous la condition qu'en cas de réussite il aura la moitié de tout ce qui pourra être recouvré du débiteur, peut être déclarée nulle et sans effet, sous la législation actuelle, comme constituant un pacte *de quotâ litis*, et comme ayant une cause illicite et illégale. — Bruxelles, 22 décembre 1827. *Pas.* 1827. 349.

64. — Le juge devant lequel on peut se pourvoir, aux termes de l'article 48 du décret du 14 décembre 1810, en cas de réclamation contre la décision d'un conseil de discipline, relativement aux honoraires d'un avocat, est celui sous la juridiction de qui se trouve le conseil de discipline auquel cet avocat est soumis.

Ainsi, lorsque le conseil de discipline auquel est soumis l'avocat se trouve immédiatement sous la juridiction d'une cour, c'est

devant cette cour qu'il faut se pourvoir, en cas de réclamation, contre la décision du conseil.

Les parties peuvent, au lieu de soumettre d'abord au conseil de discipline les contestations élevées entre elles sur la hauteur des honoraires réclamés, s'adresser directement au juge dont parle l'article 43 cité.

Les contestations de cette nature ne sont pas nécessairement soumises au préliminaire de la conciliation. — Bruxelles, 12 juillet 1828. *Pas.* 1828. 253.

65. — C'est au juge devant lequel l'affaire a été plaidée qu'appartient la connaissance des contestations relatives aux honoraires réclamés par l'avocat qui y a prêté son ministère.

Ainsi, lorsqu'une affaire a successivement été portée devant le juge de première instance, le juge d'appel et la cour de cassation, le juge d'appel est seulement compétent pour connaître des contestations relatives aux honoraires qu'on prétend avoir mérités devant lui. — Liège, 23 février 1825. *Pas.* 1825. 324. — Bruxelles, 2 avril 1825. *Pas.* 1825. 367. — Bruxelles, 24 décembre 1829. *Pas.* 1829. 343. Bruxelles, 31 janvier 1829. *Pas.* 1829. 38. — Bruxelles, 14 janvier 1830. *Pas.* 1830. 12.

66. — La cour près laquelle un avocat exerce est compétente pour connaître directement des contestations relatives à une demande en payement d'honoraires qu'il prétend avoir mérités en sa qualité d'avocat, mais dans des affaires qui n'ont point été portées en justice. — Bruxelles, 14 janvier 1830. *Pas.* 1830. 12. — *Contrà* : Bruxelles, 31 janvier 1829. *Pas.* 1829. 38.

67. — Les demandes en honoraires d'avocats peuvent être déférées immédiatement à la cour devant laquelle ils ont été promérités. Mais la cour est incompétente pour connaître incidemment de la question de savoir si un héritier assigné en payement des honoraires dus par son auteur doit être condamné comme héritier pur et simple, ou comme héritier bénéficiaire. — Bruxelles, 23 février 1830. *Pas.* 1830. 47.

68. — Les dommages et intérêts adjugés en justice ne peuvent s'étendre aux frais de voyage et honoraires d'avocats occasionnés par la demande. — Liège, 5 janvier 1832. *Pas.* 1832. 5.

69. — La partie qui, ayant obtenu le *pro Deo*, a employé un avocat autre que celui qui lui avait été nommé d'office ne peut se refuser au payement de ses honoraires, sous le prétexte qu'elle a été admise à plaider gratis, surtout lorsqu'elle s'est formellement engagée envers lui à lui tenir compte de ses honoraires. — Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 90.

70. — Une requête présentée par un avocat à la cour, aux fins d'obtenir la permission d'assigner au jour qui lui sera fixé des clients qui refusent de se libérer envers lui, ne peut être accueillie, « attendu que l'avocat n'a pas besoin de permission pour assigner devant la cour à tels délais légaux qu'il juge expédient ». — Cass., 24 février 1835 (*inédit*).

71. — Les avocats ne peuvent être tenus de restituer les pièces des procédures dans lesquelles ils ont occupé autrement que contre payement de leurs honoraires.

Ils ne peuvent être forcés de s'expurger sous serment sur la restitution des titres qui leur ont été confiés ; leur seule déclaration doit suffire.

Ils ont action pour le payement de leurs honoraires. — Trib. Gand, 17 avril 1838. *B. J.* 1855. 349.

72. — Tant qu'il n'y a pas de contestation sur le chiffre des honoraires de l'avocat à la cour de cassation, le conseil de discipline et la cour de cassation ne doivent pas intervenir ; partant, il n'y a pas lieu pour cette cour de statuer sur la requête d'un avocat tendant à ce que son état d'honoraires soit taxé par elle, si la partie ne critique aucun poste de cet état, mais en exige seulement la taxation par la cour. — Cass., 5 janvier 1835, 22 mars 1836 et 6 août 1838 (*inédits*).

73. — Un avocat ne peut porter immédiatement sa demande en honoraires devant la cour où ils ont été promérités.

Cette exception d'incompétence doit être suppléée d'office.

La demande en honoraires doit être intentée devant le juge du domicile du client.

Il y a exception dans le cas de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810. L'application de cet article doit nécessairement être restreinte au cas de réclamation contre la taxe du conseil de discipline, sans pouvoir être étendue à une demande faite par l'avocat contre le client. — Bruxelles, 26 janvier 1839. *Pas.* 1839. 19.

74. — L'avoué licencié qui a plaidé dans une affaire peut porter devant la cour ou le tribunal où il occupe sa demande d'honoraires promérités comme avocat, accessoirement avec celle d'honoraires promérités comme avoué ; il ne doit pas porter la première au tribunal du cité. — Bruxelles, 5 mai 1840. *Pas.* 1840. 129.

75. — L'avocat n'a pas le droit de retenir pour gage de ses honoraires et déboursés les titres et pièces qui lui ont été remis par son client.

Mais il peut retenir, jusqu'au payement parfait de ses honoraires et déboursés, ses mémoires, écrits, pièces de procédure et autres semblables.

L'avocat inscrit au tableau ne peut être forcé de s'expurger sous serment sur la remise des pièces. — Gand, 7 février 1842. *Pas.* 1842. II. 89.

76. — La demande d'honoraires et déboursés formée par un avocat doit être portée devant le juge du domicile du client.

Si parmi les déboursés il s'en trouve qui ont été payés à des avoués, il ne doit pas être

fait distraction de ceux-ci, s'il n'est pas établi que c'est pour éviter la compétence exceptionnelle de l'article 60 que la novation a eu lieu. — Bruxelles, 16 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 313.

77. — L'avocat a une action solidaire contre ceux qui, en commun, lui ont confié la défense de leurs intérêts dans une affaire de famille indivise entre eux. — Trib. Gand, 19 décembre 1842. *B. J.* 1843. 179.

78. — L'avocat a une action en justice, pour le payement de ses honoraires, contre son client. — J. de P. Bruxelles, 28 octobre 1844. *B. J.* 1844. 1658.

79. — Les honoraires de l'avocat constituent une créance personnelle dont il peut poursuivre payement par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-arrêt, en vertu de la permission du juge; toutefois, en cas de contestation sur le taux des honoraires, le tribunal saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt ne pourrait statuer définitivement sur icelle, ni sur l'offre qui serait faite, en suite de cette saisie, avant que la réclamation ait été soumise antérieurement au conseil de discipline de l'ordre auquel appartient le droit d'examiner d'abord la taxation des honoraires, sauf recours au tribunal.—Liège, 5 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 35.

80. — L'article 1597 du code civil frappe de nullité la convention connue autrefois sous le nom de *pacte de quotâ litis*.

Est valable, comme ne tombant pas dans les termes de cet article, la garantie donnée à prix d'argent contre les chances d'un procès, par exemple, contre les effets de la nullité éventuelle d'un testament. — Bruxelles, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 197. *B. J.* 1848. 1313.

81. — La loi, en rendant le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers du failli, n'a pas établi d'exception pour les honoraires de l'avocat qui a fait des démarches pour prévenir la faillite.—Trib. Bruxelles, 16 décembre 1848. *B. J.* 1850. 104.

82. — Le tribunal civil est compétent pour juger de l'action intentée contre les syndics d'une faillite en payement des honoraires et débours dus pour la défense des faillis, poursuivis criminellement du chef de banqueroute frauduleuse. — Courtrai, 3 mai 1851. *B. J.* 1851. 951.

83. — Les honoraires de l'avocat de la partie gagnante ne peuvent être compris dans les dommages et intérêts auxquels la partie succombante a été condamnée, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure purement vexatoire. — Bruxelles, 15 novembre 1851. *B. J.* 1851. 1547.

84. — La loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable sur les traitements payés par l'Etat aux fonctionnaires publics et employés civils, est applicable à l'avocat qui reçoit d'un département ministériel un traitement fixe en qualité d'avocat délégué devant une cour de justice.—Bruxelles, 25 février 1852. *Pas.* 1852. II. 208. *B. J.* 1852. 414.

85. — La demande en payement d'honoraires promérités par un avocat, peut être déférée directement au tribunal civil de première instance.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à semblable action, sous le prétexte que la demande n'aurait pas été soumise préalablement au conseil de discipline, si aucune contestation n'a été élevée sur le chiffre de la réclamation.—Gand, 11 janvier 1853. *Pas.* 1857. II. 312.

86. — L'avocat, qui a prêté son ministère au failli poursuivi du chef de banqueroute a privilège pour le payement de ses honoraires.—Courtrai, 3 mai 1851. *B. J.* 1851. 951. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1854. *B. J.* 1854. 699. *Cl. et B.* II. 1150.

87. — L'avocat peut accepter un abonnement pour les affaires contentieuses dont il serait éventuellement chargé.

Cette convention, spécialement avec une administration ou une société dont les intérêts appellent souvent l'intervention d'un avocat, ne porte pas atteinte à la règle « que l'avocat ne peut traiter de ses honoraires avant de les avoir mérités ».

Cependant il ne lui est pas permis d'engager la liberté de sa profession.

Cette convention n'empêche pas le client de renoncer au ministère de l'avocat ainsi engagé.

Dans ce cas, l'abonnement est résilié sans autre obligation, pour le client, que d'acquitter les termes échus au moment de la résiliation.—Bruxelles, 23 février 1856. *Pas.* 1856. II. 142.

88. — L'abonnement fixe alloué par une administration publique à son avocat en titre, comme honoraires, constitue un traitement dont la quotité saisissable est limitée par la loi du 21 ventôse an IX.

Pareille allocation n'a rien d'incompatible avec le décret de 1810; et, dans tous les cas, cette dérogation a été sanctionnée par les lois subséquentes des budgets de l'État. — Liège, 12 août 1858. *Pas.* 1864. II. 155. *B. J.* 1859. 889.

89. — Les demandes en payement pour honoraires dus aux avocats doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur. — Bruxelles, 26 janvier 1839. *Pas.* 1839. 19. — Termonde, 24 juin 1859. *B. J.* 1859. 1007. *Cl. et B.* IX. 117.

90. — La demande en payement des honoraires d'un avocat constitue l'exercice d'une action purement personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix.

En admettant que le tribunal dont parle l'article 43 du décret du 14 décembre 1810 soit autre que le tribunal compétent d'après les règles ordinaires de la compétence, cet article est inapplicable lorsque l'avocat ac-

tionne directement son client. — Tournai, 2 juillet 1860. *B.J.* 1860. 1511. *Cl. et B.* IX. 594.

91. — Les honoraires de l'avocat qui a représenté en justice un créancier saisissant, ne peuvent être considérés comme frais de justice ou de conservation et être admis, à l'un ou l'autre titre, par privilège ou chirographairement, à la masse faillie du débiteur.

Il importe peu que ledit créancier soit une femme veuve qui ne pouvait raisonnablement se présenter elle-même en justice et y défendre ses intérêts. — Anvers, 21 février 1861. *P. A.* 1861. I. 272.

92. — Jugé que les honoraires de l'avocat de la femme défenderesse en divorce ne doivent être supportés ni par son mari ni par la communauté, si le divorce a été prononcé et si la femme a été condamnée aux dépens, le mandat qu'elle a donné à son avocat n'étant pas une suite nécessaire de l'intentement de l'action du mari. — Anvers, 26 décembre 1862. *B. J.* 1863. 137.

93. — Les avocats ayant droit à des honoraires, la voie de la saisie-arrêt leur est ouverte comme à tout créancier. — Bruxelles, 23 février 1863. *Pas.* 1863. II. 275. *B.J.* 1867. 711.

94. — L'avocat qui a prêté son ministère à une partie qui a obtenu le *pro Deo* a une action en justice pour se faire payer ses honoraires, alors qu'il n'a pas été désigné d'office, mais qu'il a été chargé de la défense par la partie elle-même et que celle-ci a triomphé dans l'objet de son action. — Trib. Bruxelles, 6 mai 1863. *Cl. et B.* XVI. 681.

95. — La demande en payement d'honoraires promérités par un avocat peut être déférée directement au tribunal de première instance.

L'avocat est admis à taxer lui-même ses honoraires et il est présumé avoir agi avec discrétion. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1867. *B. J.* 1867. 267.

96. — Le taux des honoraires d'un avocat peut être fixé en raison de l'importance pécuniaire des intérêts qui lui ont été confiés, lorsque sa responsabilité a été elle-même proportionnée à l'importance pécuniaire de ces intérêts.

Lorsque les devoirs faits par un avocat l'ont été en vue d'une cause commune entre diverses personnes qui lui ont confié le soin de leurs intérêts, celles-ci sont tenues solidairement du payement des honoraires, ainsi que des frais et dépens du procès intenté par l'avocat pour faire reconnaître sa créance. — Gand, 18 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 223.

97. — L'avocat qui, comme mandataire d'un débiteur, opère la liquidation des affaires de celui-ci, agit dans l'intérêt exclusif de son mandant.

En conséquence, en cas de faillite du débiteur, il ne peut invoquer le privilège du § 4 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 212. *B. J.* 1871. 607. *P. A.* 1871. II. 167.

98. — Le droit de fixer les honoraires de l'avocat est exceptionnel et tout personnel. Les héritiers ne sont pas recevables à poursuivre le recouvrement de ces honoraires, en l'absence de pièces émanant de l'avocat qui en fixent le montant. — Termonde, 7 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1509. *Cl. et B.* XXI. 607.

99. — Dans l'appréciation des honoraires dus à l'avocat consulté lors de la confection d'un testament, il y a lieu de tenir compte du service rendu, de l'importance de la succession et de la nature du travail, comme aussi du degré de responsabilité morale. — Charleroi, 27 octobre 1876. *Pas.* 1876. III. 343. *Cl. et B.* XXVI. 63.

100. — Les honoraires d'un avocat ne peuvent être calculés sur le pied d'un tantième pour cent.

Ces honoraires, quoique basés sur le résultat et l'importance du procès, sur la nature et l'étendue du travail occasionné, doivent être néanmoins empreints du cachet d'une juste modération. — Namur, 27 février 1877. *Pas.* 1877. III. 356.

101. — Ne peut être admise par la justice comme légalement due, la part ou quotité promise par un client à son avocat sur les bénéfices à résulter de transactions auxquelles l'avocat prête son concours. — Gand, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 191.

102. — En cas d'annulation de vente du chef de vice rédhibitoire, ne doivent pas être comprises parmi les frais à rembourser par le vendeur, les dépenses que l'acheteur aurait pu se dispenser de faire, et notamment les honoraires dus à l'avocat, dont le ministère n'est pas forcé devant la juridiction consulaire. — Trib. Gand, 23 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 189.

103. — Le tribunal saisi d'une demande d'honoraires formulée par un avocat contre son client doit, avant de statuer, renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline pour y faire taxer son état. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 213. *B. J.* 1873. 778. — Hasselt, 28 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 307. — Trib. Gand, 19 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 211.

104. — Les contestations relatives aux honoraires des avocats sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Trib. Gand, 19 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 211.

AVORTEMENT.

1. — Dans une accusation d'avortement, la question d'intention constitue un des éléments du fait principal. — Cass., 12 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 130. *B. J.* 1846. 345.

2. — La tentative du crime d'avortement n'est pas punie par la loi. — Cass., 21 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 85. *B.J.* 1848. 139.

3. — La tentative d'avortement n'est pas punissable, même à l'égard du tiers qui a

fourni les moyens ou donné les indications dont la femme enceinte a fait usage sans résultat. — Liège, 30 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 89. *B. J.* 1852. 1551.

4. — Lorsqu'un avortement a eu pour cause des coups donnés volontairement, mais sans intention de le produire, l'auteur n'encourt point les peines comminées par l'article 317 du code pénal contre l'avortement, mais celles des articles 309 ou 311 du code pénal, selon la durée de l'incapacité du travail. — Gand, 2 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 67. *B. J.* 1859. 639.

5. — Les sages-femmes ne sont pas comprises dans le § 3 de l'article 317 du code pénal, qui punit des travaux forcés les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé qui ont procuré l'avortement d'une femme enceinte. — Bruxelles, 22 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 113.

AVOUÉ.

Indication alphabétique.

Acceptation de mandat, 2, 4 à 6.
Acceptation tacite, 4, 7.
Actes d'avoué, 29.
Actes en dehors du tarif, 58, 64.
Actes non enregistrés, 28, 32, 33, 35.
Action, 68, 74, 85.
Amende, 35, 43.
Appel, 6, 7, 9, 30, 47, 75.
Appel de la cause, 67, 68.
Appel en garantie, 80.
Appel tardif, 44.
Art. 5 du code civil, 68.
Art. 1258 » 76.
Art. 2275 » 51, 65.
Art. 60 du code de proc. civ., 20, 84.
Art. 61 » » 29.
Art. 73 » » 5.
Art. 76 » » 16.
Art. 443 » » 15.
Art. 344 » » 1.
Art. 713 » » 46.
Art. 1030 » » 42.
Art. 1031 » » 42.
Art. 1033 » » 12.
Art. 1042 » » 52.
Art. 67 du décret du 16 février 1807, 65.
Art. 151 du décret du 16 février 1807, 52, 61, 62, 65, 66.
Art. 33 du décret du 30 mars 1808, 77.
Art. 23 de la loi du 28 frimaire an VII, 28, 32.
Art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, 32, 33.
Art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII, 28.
Assignation, 76.
Assignation en nouvel avoué, 15.
Assignation en payement d'honoraires, 57.
Avances, 60.
Avertissement, 47.
Aveu décrété, 30.
Avocat, 21, 56, 63, 79.
Avoué adjudicataire, 45, 46.
Avoué d'appel, 82, 84.
Avoué décédé, 9.
Avoué empêché, 14.
Avoué licencié, 53, 72.
Bref délai, 12.
Cause en état, 40.
Chambre des avoués, 68, 69.
Compétence, 72, 74, 76, 82, 84.
Conclusions, 21, 35.
Condamnation aux frais, 41, 43.
Conseil de discipline, 50.
Constitution à l'audience, 16.
Constitution d'avoué, 4, 10.
Constitution entre le défaut et le prononcé du profit, 13.
Constitution réitérée, 13.
Continuation des pouvoirs, 12.
Copies imprimées, 55.
Cumul de vacations, 80.
Décès, 1, 15, 40.
Décès d'une partie, 39.
Déclaration de solution amiable, 31.
Déclaration erronée, 22.
Défaut, 13.
Délai de constitution, 16, 18.
Demande d'explications, 49.
Demande en constitution de nouvel avoué, 9.
Déport, 2, 3, 5 à 8.
Désaveu, 7, 27, 30, 38.
Devoirs extraordinaires, 58.
Distraction, 30.
Distraction des dépens, 62, 70.
Dommages et intérêts, 38.
Droit de copie, 55.
Droit de correspondance, 80.
Droit de la partie, 70.
Droit de plaider, 80, 81.
Droit de régler les qualités, 24.
Droit de rétention, 82.
Election de domicile, 26.
Emoluments, 66.
Enquête, 81.
Enregistrement, 11.
Erreurs, 38.
Exécution après l'année, 17.
Exécution des dépens, 12.
Exploit, 25.
Expropriation forcée, 45.
Fin de non-recevoir, 9, 52.
Frais d'acte tardif, 44.
Frais et dépens, 52.
Frais frustratoires, 11.
Honoraires, 53, 54, 56 à 58, 60, 63 à 65, 71, 72, 79, 83.
Huissier, 23, 36.
Identité d'intérêts, 73, 78.
Incident, 17, 41.
Intérêts des avances déboursées, 60.
Intérêts différents, 75.
Intervention, 69.
Juge de paix, 72.
Licitation, 46.
Loi du 6 juin 1850, 28.
Loi du 25 mars 1876, 84.
Magistrats, 46.
Majoration de taxe, 66.
Mandat, 6, 8, 10, 12, 19, 25, 56, 85.
Mandataire, 71.
Matière correctionnelle, 34.
Matières ordinaires, 16.
Ministère obligatoire, 17.
Negotiorum gestor, 71.
Nomination d'office, 21.
Nullité, 23.
Officier public, 33.
Opposition, 39, 66.
Pacte *de quotâ litis*, 59.
Payement des frais, 70.
Payement des honoraires de l'avocat, 85.
Péremption, 42.
Pièces de procédure, 80.
Plaidoiries, 54.
Plumitif d'audience, 1.
Pluralité d'adversaires, 80.
Pluralité des clients, 75, 85.
Pluralité des parties, 26, 57.
Pollicitation, 59.
Pouvoir du juge, 11, 67, 77.
Préjudice, 42.
Prescription, 35, 51, 65.
Présence à l'audience, 21.
Président du tribunal, 49.
Preuve du mandat, 19.
Procédure *ad litem*, 30, 37.
Procuration *ad litem*, 60.
Production de livres, 62.
Production du registre, 66.
Promesse de démission, 50.
Promesse d'honoraires, 63.
Qualités, 32.
Radiation de la cause, 18, 22.
Recettes, 62.
Reconnaissance, 59.
Réduction des vacations, 67.
Refus de faire un acte, 76.
Registres, 61.
Règlement de qualités, 15, 38, 39, 40.
Remplacement, 14.
Répartition de la dette, 80.
Responsabilité vis-à-vis de l'huissier, 36.
Restitution de pièces, 82.
Révocation, 39.
Saisie de rente, 44.
Serment, 83.
Services extraordinaires, 63.
Signification, 26.
Signification à avoué, 20.
Signification de jugement, 40.
Signification tardive, 43.
Solidarité, 57, 76, 78.
Taxe, 53, 56, 66, 73, 76.
Taxe double, 75.
Tribunal de commerce, 37.
Vacation de moins de trois heures, 81.
Vénalité des offices, 48, 50.
Vente volontaire, 46.

§ 1. — *Constitution d'avoué et de nouvel avoué.* 1 à 19.

§ 2. — *Attributions, pouvoirs et obligations des avoués. — Qualités. — Actes d'avoués.* 20 à 40.

§ 3. — *Responsabilité des avoués.* 41 à 44.

§ 4. — *Discipline des avoués. — Vénalité des offices.* 45 à 50.

§ 5. — *Honoraires des avoués. — Soins extraordinaires.* 51 à 85.

—

§ 1er. — *Constitution d'avoué et de nouvel avoué.*

1. — La constitution de nouvel avoué en remplacement de celui décédé ne doit pas, pour obtenir les effets prévus par l'article 344 du code de procédure civile, avoir lieu par acte signifié; il suffit que l'intervention du nouvel avoué soit constatée par le plumitif d'audience. — Cass., 3 mars 1834. *Pas.* 1834. 220.

2. — L'avoué qui a accepté le mandat de son client n'est plus recevable à se déporter. — Liège, 3 août 1835. *Pas.* 1835. 299.

3. — Un avoué ne peut se déporter de sa constitution à l'audience où la cause est appelée pour être plaidée. — Liège, 16 novembre 1835. *Pas.* 1835. 338.

4. — Si l'on pouvait admettre la nécessité de l'acceptation du mandat par l'avoué, quoique son ministère soit forcé, l'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement, qui, sans protestation, a reçu constitution d'avoué et avenir de la part du défendeur, serait censé avoir accepté le mandat qui lui était conféré. — Bruxelles, 3 avril 1837. *Pas.* 1837. 78.

5. — L'avoué qui ne renonce pas, dès le principe, à sa constitution d'avoué est censé l'avoir acceptée, et ne peut, dès lors, se départir sans être remplacé, au vœu de l'article 75 du code de procédure civile. — Liège, 26 mars 1838. *Pas.* 1838. 91.

6. — Lorsque rien ne justifie qu'un avoué a accepté la constitution faite en son nom dans un acte d'appel, il peut s'en déporter. — Liège, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 202.

7. — L'avoué constitué dans un acte d'appel, qui a fait, en cette qualité, des actes de procédure et a accepté ainsi son mandat, ne peut être admis à se déporter au préjudice de l'autre partie, sous prétexte qu'il y aurait révocation de son mandat, et que l'adversaire même lui aurait fait connaître, par des lettres communiquées, qu'on le désavouerait s'il continuait d'occuper. — Liège, 21 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 339.

8. — Un avoué qui a fait, en cette qualité, des actes de procédure ne peut se déporter de sa constitution au préjudice de la partie adverse. — Liège, 15 juillet 1835. *Pas.* 1835. 286. — Liège, 21 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 339.

9. — Une demande en constitution de nouvel avoué, au lieu et place de celui constitué qui est décédé durant l'instance, a pu être valablement formée avant la signification d'un arrêt antérieur, qui avait mis à néant l'appel d'un jugement rendu entre parties. — Bruxelles, 24 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 268.

10. — La qualité d'un avoué pour occuper dans une instance, par rapport à une partie, ne peut être mise en question, bien qu'aucun acte de constitution ne soit produit, s'il est établi que toutes les parties en cause ont reconnu, et s'il résulte du jugement que cette partie a été réellement représentée aux divers actes de la procédure par ledit avoué. — Gand, 27 février 1846. *Pas.* 1846. II. 93. *B. J.* 1846. 1632.

11. — Les tribunaux doivent d'office déclarer nulle et frustratoire la constitution d'un avoué en matière d'enregistrement. — Trib. Bruxelles, 4 août 1848. *B. J.* 1849. 8.

12. — Si, selon l'article 1038 du code de procédure, les avoués ne sont pas tenus d'occuper, après l'année, sur l'exécution des jugements, rien ne s'oppose cependant à ce qu'ils continuent leur mandat après l'expiration de ce délai.

L'on doit admettre que la continuation de ces pouvoirs a eu lieu et a été reconnue de part et d'autre par la signification de l'exécutoire des dépens et l'opposition qui y a été formée. — Liège, 1er juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 167.

13. — Lorsque, dans une instance introduite à bref délai, l'avoué qui a déclaré se constituer pour le défendeur ne réitère pas sa constitution dans le jour, il y a lieu, à l'audience à laquelle la cause a été remise, à accorder défaut contre partie.

La réitération de la constitution signifiée entre l'obtention du défaut et la prononciation du jugement sur le profit serait inopérante. — Bruxelles, 2 mars 1854. *Pas.* 1856. II. 315. *B. J.* 1854. 857.

14. — Il est admis qu'un avoué empêché peut être remplacé par un de ses confrères sans aucun pouvoir de sa partie pour les actes de postulation. — Bruxelles, 16 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 28. *B. J.* 1858. 1335.

15. — Lorsque l'avoué d'une des parties est décédé sans que le règlement des qualités ait été fait, il y a lieu de le signifier à la personne ou au domicile de la partie avec assignation en constitution de nouvel avoué, aux fins de procéder au règlement de ces qualités conformément aux articles 143 et suivants du code de procédure civile, et si la partie fait défaut, il y a lieu pour le tribunal de maintenir les qualités telles qu'elles ont été rédigées. — Termonde, 3 juin 1859. *B. J.* 1859. 1082.

16. — Lorsqu'un exploit d'ajournement est signifié dans le délai ordinaire de huitaine, le défendeur est tenu de constituer avoué dans ce délai; s'il reste en défaut de le faire, aucun avenir ni acte d'avoué à avoué quelconque ne doit ni ne peut lui être notifié. N'ayant pas été ajourné à bref délai, il ne peut user de la faculté accordée par l'article 76 du code de procédure civile, de faire présenter un avoué à l'audience, au jour de l'échéance de la citation. Si le demandeur et le tribunal consentent à admettre cette présentation tardive, ce n'est qu'à la condition, suffisamment sous-entendue, que l'ajourné se soumette à l'ordonnance rendue en même temps de plaider la cause au fond, séance tenante. Il en doit être ainsi surtout, quand la cause est urgente de sa nature, comme lorsqu'il s'agit de mainlevée d'opposition à un mariage. — Gand, 12 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 156.

17. — L'avoué institué par l'une des parties ne peut se dispenser de continuer à lui prêter son ministère sur l'exécution d'un jugement définitif sur incident, quoique l'exécution de ce jugement soit poursuivie plus d'un an après sa prononciation. — Charleroi, 10 décembre 1864. *B. J.* 1866. 1053.

18. — Le défendeur peut constituer avoué aussi longtemps que le demandeur n'a pas pris défaut contre lui ou ne lui a pas notifié son désistement. La circonstance que la cause a été rayée du rôle est, à cet égard, sans signification et sans effet. — Audenarde, 19 février 1869. *B. J.* 1869. 508.

19. — L'avoué porteur de l'exploit introductif d'instance qui mentionne sa constitution n'est point tenu de justifier plus amplement du mandat qu'il a reçu. Son mandat doit être tenu pour valable aussi longtemps qu'il n'a pas été désavoué. — Trib. Gand, 16 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 277.

§ 2. — *Attributions. — Pouvoirs et obligations des avoués. — Qualités. — Actes d'avoués.*

20. — La signification d'un jugement à avoué ne doit pas contenir les formalités prescrites par l'article 61 du code de procédure pour les exploits. — Bruxelles, 21 juin 1814. *Pas.* 1814. 122.

21. — Il ne suffit pas qu'un avocat présente à l'audience des conclusions signées par un avoué, il faut que l'officier ministériel les prenne lui-même en personne.

La demande de cet avocat, qu'il soit nommé d'office un avoué pour représenter sa partie, ne peut être accueillie s'il ne représente pas un pouvoir qui lui aurait été donné à cet effet.

Par suite, il ne peut être écouté dans ses moyens contre une adjudication préparatoire, et il y a lieu de passer outre. — Bruxelles, 15 mars 1815. *Pas.* 1815. 326.

22. — La déclaration faite erronément par les avoués des parties, qu'une cause est terminée par arrangement, ne met pas fin au procès.

La cause ainsi rayée du rôle en conséquence d'une pareille déclaration peut y être ramenée par l'avoué de l'une des parties. — Bruxelles, 7 février 1838. *Pas.* 1838. 26.

23. — L'huissier qui signifie un acte d'avoué doit se borner à constater la remise de l'acte à l'avoué; il ne doit pas indiquer les noms des personnes pour lesquelles occupe cet avoué; par suite, l'indication de quelques personnes et l'omission d'autres ne peut pas entraîner la nullité de l'acte vis-à-vis de ces dernières. — Tournai, 20 octobre 1843. *B. J.* 1843. 1699.

24. — La rédaction des qualités, étant un préalable à la levée d'un jugement, appartient à la partie qui a obtenu le jugement.

La partie succombante ne peut donc rédiger ces qualités, à moins que la partie adverse néglige de le faire après sommation. — Ord. Bruxelles, 18 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1674.

25. — Lorsque la partie a donné mandat à un avoué pour notifier une assignation, elle ne peut le désavouer si la rédaction n'est pas le fait de l'avoué, mais celui des conseils de cette partie, et si cette assignation n'est que l'exécution d'ordonnances en référé, contenant des réserves de contester le fait reconnu. — Trib. Liège, 15 janvier 1848. *B. J.* 1849. 924.

26. — Un avoué peut faire signifier un arrêt à chacune des parties, même nonobstant l'élection de domicile de toutes chez l'une d'elles, surtout si ce dernier exploit de notification n'a pas été signé par les parties. — Liège, 4 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 262.

27. — Lorsqu'un avoué fait sans mandat spécial l'un des actes prévus par l'article 352 du code de procédure civile, cet acte n'est pas nul de droit, mais simplement soumis à un désaveu. — Bruxelles, 2 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 61. *B. J.* 1851. 65.

28. — Un avoué qui, dans un acte par lui signifié, transcrit en entier une lettre adressée à son client par l'adversaire de celui-ci, et ce sous la forme d'une articulation de faits, fait usage, dans un acte public, d'un acte sous seing privé non enregistré et encourt l'amende comminée par les articles 23 et 43 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par la loi du 6 juin 1850. — Trib. Liège, 18 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 119.

29. — Les actes d'avoué à avoué ne sont pas sujets aux formalités exigées pour les exploits d'ajournement. — Cass., 22 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 34. *B. J.* 1852. 1281. — Bruxelles, 13 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 149. *B. J.* 1857. 373.

30. — L'avoué constitué pour une partie est un mandataire *ad litem*. En cette qualité, les actes qu'il pose sont présumés autorisés par la partie et obligent celle-ci jusqu'à désaveu.

Quand un aveu consigné dans les conclusions a été décrété par le juge, le jugement ne peut être attaqué que par le désaveu de l'avoué, et non par la voie de l'appel.

L'appel d'un semblable jugement, qui a statué conformément aux conclusions des parties, n'est pas recevable faute de grief. — Bruxelles, 6 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 163. *B. J.* 1858. 914.

31. — La déclaration valablement faite par les avoués des parties qu'une cause est terminée par arrangement met fin au procès. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1857. *B. J.* 1857. 677.

32. — L'avoué qui a fait mention d'un acte non enregistré dans les qualités d'un arrêt basé sur cet acte contrevient soit à l'article 23, soit à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII. — Trib. Liège, 6 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 554.

33. — Les avoués, rentrant dans la catégorie des officiers publics, ne peuvent faire usage d'un acte sous seing privé non enregistré sans contrevenir à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 124.

34. — En matière correctionnelle, le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire et l'avocat a qualité pour représenter la partie civile. — Liège, 23 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 140. *B. J.* 1857. 215. *Cl. et B.* IV. 177. — Dinant, 15 novembre 1865. *Cl. et B.* XV. 186.

35. — L'action en recouvrement de l'amende encourue par un avoué pour avoir fait usage, dans des conclusions, d'actes sous seing privé non enregistrés, est prescrite après deux années écoulées depuis l'enregistrement de la minute du jugement rendu sur ces conclusions. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1867. *B. J.* 1867. 878.

36. — L'avoué est directement et personnellement responsable vis-à-vis de l'huissier

des exploits qu'il lui fait signifier pour compte de ses clients. — Charleroi, 1er février 1871. *B. J.* 1872. 602. *Cl. et B.* XXI. 52.

37. — L'avoué qui représente une partie vis-à-vis du tribunal de commerce n'est qu'un simple mandataire *ad litem* et non un officier public. — Trib. Liège, 25 mars 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1.

38. — L'avoué constitué par une partie a pouvoir de régler les qualités du jugement, bien qu'elles lui aient été communiquées à l'amiable, au lieu d'être signifiées par huissier.

Ne peut servir de base à une action en désaveu d'un avoué, le fait d'avoir adhéré à des qualités rédigées par la partie adverse qui contiennent des erreurs ou des omissions.

Celui qui a intenté contre un avoué une action en désaveu qui n'est point fondée peut n'être point condamné à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 13 août 1877. *Pas.* 1878. II. 239. *B. J.* 1877. 1272.

39. — La signification des qualités et leur règlement par le président, ou par l'un des juges qui a concouru à la décision, sont un complément de l'instance.

La rédaction des qualités et le droit de former opposition à celles-ci appartiennent aux avoués qui ont suivi les débats jusqu'au prononcé du jugement.

La révocation, par l'une des parties, de son avoué après le prononcé du jugement ne peut leur enlever ce droit. — Gand, 28 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 89. *B. J.* 1879. 795.

40. — Lorsque la cause est en état, le décès d'une partie ne dépouille pas son avoué du pouvoir de concourir au règlement des qualités et de recevoir valablement la signification du jugement. — Gand, 23 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 89. *B. J.* 1879. 795. — Cass., 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 342. *B. J.* 1879. 946.

§ 3. — *Responsabilité des avoués.*

41. — Un tribunal ne peut déclarer un avoué personnellement responsable des frais d'un incident pour le cas où il ne serait pas obtempéré à la mesure qu'il ordonne, alors que cela n'est point réclamé par la partie adverse. — Liège, 6 août 1838. *Pas.* 1838. 219.

42. — En leur double qualité de mandataire et d'officier public, les avoués sont responsables du préjudice qu'ils occasionnent par leur faute ou leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment en laissant encourir une péremption. Cependant, la partie qui a mal à propos contesté la demande en péremption n'est pas fondée à répéter les frais qu'elle a faits de ce chef sans le concours de l'avoué appelé en garantie.

L'avoué doit être admis à prouver que la péremption n'a causé aucun préjudice, la demande principale étant sans fondement. — Liège, 10 novembre 1846. *Pas.* 1848. II. 356.

43. — L'avoué qui signifie tardivement des conclusions peut être condamné personnellement aux frais de l'audience et du jugement de remise, et même à une amende de 5 à 100 francs. — Charleroi, 19 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 147.

44. — L'avoué de première instance qui, en matière de saisie de rente viagère, n'a pas averti son client de la brièveté des délais d'appel et des formalités à observer, ne peut être rendu responsable de la tardiveté de l'appel, s'il a chargé, au vu et au su de ce client et longtemps avant la signification du jugement, l'avocat de première instance du soin de rédiger l'acte d'appel et de veiller à l'accomplissement des formalités légales.

Les frais occasionnés par la signification tardive de l'acte d'appel ne doivent pas être supportés par l'avoué de première instance qui, gratuitement, a servi de simple intermédiaire entre son client et les huissiers chargés de la signification. — Liège, 19 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 367.

§ 4. — *Discipline des avoués. — Vénalité des offices.*

45. — L'avoué chargé de poursuivre la vente d'un immeuble exproprié ne peut s'en rendre adjudicataire. — Cass., 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 185.

46. — L'article 713 du code de procédure civile, qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour les membres du tribunal où se poursuit la vente sur saisie immobilière, est applicable aux ventes volontaires sur licitation. L'incapacité s'étend aux magistrats qui ne siégeaient pas lors de l'adjudication. — Cass., 17 octobre 1822. *Pas.* 1822. 258.

47. — La cour peut, sur l'appel de la partie, réformer un jugement qui ordonne à l'avoué d'être plus circonspect à l'avenir. — Bruxelles, 7 août 1844. *B. J.* 1845. 529.

48. — La convention ayant pour but de céder à prix d'argent un office d'avoué est nulle comme étant contraire aux lois qui ont aboli la vénalité des offices. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1849. *B. J.* 1850. 94.

49. — Le président du tribunal ne pose qu'un fait qui se rattache à ses fonctions lorsqu'il mande un avoué devant le tribunal, siégeant disciplinairement, pour qu'il ait à s'y expliquer sur des faits disciplinaires qui lui sont imputés. — Marche, 24 mai 1851. *B. J.* 1851. 955.

50. — Est nulle comme ayant pour objet une chose hors du commerce la convention par laquelle un avoué s'engage, moyennant indemnité, à donner sa démission dans le but de faciliter à son cocontractant les moyens d'obtenir sa charge. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1851. II. 336.

§ 5. — *Honoraires des avoués. — Soins extraordinaires.*

51. — Les mots « frais et salaires » de l'article 2273 du code civil comprennent tous les déboursés que l'avoué a faits dans le cours de la procédure. — Bruxelles, 29 mai 1817. *Pas.* 1817. 411.

52. — La disposition de l'article 151 du tarif des frais et dépens, pour ce qui regarde la fin de non-recevoir qu'elle établit contre les avoués, contient une mesure législative qui a cessé d'être obligatoire, aux termes de l'article 1042 du code de procédure civile, à défaut d'avoir été présentée au corps législatif en forme de loi, dans le délai fixé par cet article. — Bruxelles, 4 juillet 1828. *Pas.* 1828. 246.

53. — Un avoué licencié, auquel son client a payé sans réclamation la somme demandée, tant pour honoraires que pour frais et déboursés, peut néanmoins être contraint à fournir un état et voir son état soumis à la taxe du président. — Liège, 25 février 1829. *Pas.* 1829. 71.

54. — L'avoué qui, dans le cas où la loi l'y autorise, a instruit et plaidé une cause, rédigé des écrits et fait d'autres vacations extraordinaires, a le droit d'exiger de son client des honoraires, indépendamment des droits qui lui sont alloués par le tarif, sauf au juge devant qui la demande en est portée à taxer ces honoraires avec modération, suivant les circonstances. — Bruxelles, 31 octobre 1827. *Pas.* 1827. 298. — Bruxelles, 2 juillet 1829. *Pas.* 1829. 221.

55. — Un avoué est autorisé à porter en taxe le droit de copie pour les rôles d'expédition d'un arrêt ou d'un jugement, bien que les copies signifiées ne soient pas manuscrites, mais imprimées. — Liège, 8 janvier 1830. *Pas.* 1830. 8.

56. — L'avoué qui, indépendamment des actes de son ministère, a fait des travaux et des démarches pour son client, a, de ce chef, une action pour obtenir des honoraires.

S'il a fait des actes qui rentrent dans le ministère des avocats, il n'est cependant pas justiciable du conseil de discipline de cet ordre pour voir taxer ses honoraires. — Bruxelles, 11 mars 1837. *Pas.* 1837. 55.

57. — Lorsque plusieurs parties ont le même intérêt et emploient le ministère d'un seul avoué, chacune d'elles est obligée personnellement et solidairement pour le payement des frais et honoraires dus à l'avoué.

En conséquence, après le décès de deux personnes qui ont agi conjointement en justice, et qui ont été assignées par leur avoué en payement des frais et honoraires, les représentants de l'une de ces personnes ne sont pas recevables à se prévaloir des nullités qui peuvent se trouver dans l'assignation dirigée par l'avoué, si l'autre a, de son vivant, reconnu la légitimité de la dette. — Liège, 6 février 1843. *Pas.* 1843. II. 250.

58. — Les avoués ont droit à des honoraires pour les devoirs extraordinaires et les actes non repris au tarif.

Ils ne doivent pas justifier avoir été chargés expressément de faire pareils devoirs. — Namur, 25 novembre 1844. *B. J.* 1845. 202.

59. — L'acte par lequel un plaideur se reconnaît débiteur envers un avoué d'une somme déterminée, du chef de prêt, de conférences, de vacations faites et à faire, n'est ni une pollicitation, ni un pacte de *quotâ litis*, quand même la somme devrait être prélevée sur le prix de biens d'une succession dont le partage était demandé. — Trib. Liège, 25 janvier 1845. *B. J.* 1846. 186.

60. — Les avoués ne peuvent exiger de leurs clients aucun honoraire pour vacations et devoirs extraordinaires faits par eux dans le cours de la procédure, en dehors de leur qualité de *procuratores ad litem*, à moins qu'ils ne justifient d'en avoir été chargés.

Les tribunaux peuvent cependant condamner la partie à leur rembourser les dépenses utilement faites par eux après le jugement, *ut procuratores ad negotia*, afin d'en assurer l'exécution.

Les intérêts des sommes avancées par l'avoué pour les frais de la procédure ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire. Ceux, au contraire, des sommes déboursées par lui à titre de *procurator ad negotia*, sont dus à partir des avances. — Cass., 25 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 275. *B. J.* 1846. 535.

61. — La disposition de l'article 151 du décret du 16 février 1807, qui prescrit aux avoués de tenir un registre spécial pour y inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients, est encore en vigueur. — Liège, 17 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 182.

62. — Un client qui allègue avoir payé à son avoué une somme déterminée, que celui-ci a d'abord contestée, est non recevable à exiger la production du registre prescrit par le décret du 16 février 1807, lorsque le payement est admis ultérieurement sans condition ni réserve.

L'inscription sur ledit registre des sommes que l'avoué aurait reçues par suite de distraction prononcée à son profit, n'est pas requise. — Liège, 17 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 182.

63. — Un avoué a droit à des honoraires, à évaluer par le juge, s'il a rendu à son client des services extraordinaires en dehors de ses fonctions d'officier ministériel. — Liège, 10 août 1848. *Pas.* 1850. II. 16. *B. J.* 1849. 102.

64. — Les avoués ont le droit de réclamer en justice, outre les émoluments qui leur sont expressément attribués par le tarif, des honoraires à titre de devoirs extraordinaires non prévus par le tarif, s'ils justifient d'un mandat. — Trib. Gand, 25 juillet 1849. *B. J.* 1849. 925.

65. — La prescription de l'article 2273 du code civil n'est pas applicable aux hono-

raires extraordinaires réclamés par un avoué, alors qu'ils ne rentrent pas dans les articles 67 et 151 du tarif du 16 février 1807. Mais c'est au défendeur à faire le triage, alors surtout qu'il lui a été ordonné de critiquer les états signifiés article par article; une critique en bloc ne serait pas suffisante. — Trib. Liège, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1609.

66. — La partie qui a obtenu gain de cause et la condamnation aux dépens contre son adversaire, est recevable à former opposition à la taxe requise par son avoué, si, à la date de son opposition, elle a fait l'avance en tout ou en partie de ces dépens, et pour vérifier ce fait, le tribunal peut ordonner la production du registre dont la tenue est prescrite par l'article 151 du tarif du 16 février 1807.

Mais hors ce cas, et s'il ne s'agit que de simples émoluments non payés et rejetés de la taxe, l'opposition doit être faite au nom de l'avoué, seul intéressé, et non par sa partie; celle-ci peut bien s'opposer à la majoration de la taxe, mais elle est non recevable à provoquer une augmentation des émoluments de son avoué. — Charleroi, 26 mars 1852. *Cl. et B.* II. 386.

67. — Le juge taxateur doit rejeter de la taxe ou réduire les droits d'assistance de l'avoué aux appels de la cause, lorsqu'il s'aperçoit que la réitération de ces appels a été occasionnée par l'absence, la faute, la négligence, sinon par le calcul de cet officier ministériel. — Charleroi, 26 mars 1852. *Cl. et B.* II. 386.

68. — La chambre des avoués n'a pas le droit d'intervenir dans une instance pour faire décider d'une manière générale et pour l'avenir que, dans les matières ordinaires, il est dû aux avoués autant de droits d'assistance qu'il y a d'audiences auxquelles les affaires sont appelées; ce serait demander au tribunal une disposition générale et réglementaire que lui interdit l'article 5 du code civil. — Charleroi, 26 mars 1852. *Cl. et B.* II. 386.

69. — La chambre des avoués ne pourrait intervenir dans un débat pour soutenir le fondement de la taxe faite par le juge, et l'adjudication des conclusions de l'avoué au profit de qui elle est faite, et ce sous prétexte de soutenir des droits et des intérêts communs à tout le corps des avoués. Cette chambre n'est instituée que pour le maintien de la discipline de ce corps. — Charleroi, 26 mars 1852. *Cl. et B.* II. 386.

70. — La distraction des dépens au profit de l'avoué ne met pas obstacle au recouvrement de ces dépens par la partie gagnante sur la partie condamnée, lorsque l'avoué s'abstient d'agir en nom personnel. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1853. *B. J.* 1853. 968.

71. — A droit à des honoraires l'avoué qui, en justice, a agi non comme avoué, mais comme mandataire ou *negotiorum gestor*. — J. de P. Poperinghe, 30 mars 1854. *Cl. et B.* II. 1112.

72. — Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action intentée par un avoué licencié en payement d'honoraires promérités par lui en dehors de sa qualité d'avoué. — J. de P. Courtrai, 25 octobre 1858. *Cl. et B.* IX. 1118.

73. — L'avoué de la partie intervenante et du défendeur sur l'intervention n'a droit qu'à un seul état des dépens, lorsque les deux parties ont le même intérêt et alors que, si la partie intervenante eût triomphé, elle n'eût eu également droit qu'à dresser un seul état. — Liège, 16 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 387. *B. J.* 1864. 567.

74. — Les avoués ne peuvent porter leur demande au tribunal où les frais ont été faits que quand l'action est intentée par eux en leur dite qualité d'avoué. — Verviers, 19 juin 1861. *B. J.* 1862. 203. *Cl. et B.* XI. 442.

75. — L'avoué qui a représenté deux intimés ayant des intérêts distincts et prenant des conclusions différentes peut dresser, à charge de l'appelant qui succombe, deux états, sans qu'on puisse lui opposer que divers articles lui sont ainsi taxés en partie double.

Deux parties opposant à une troisième des conclusions et moyens qui ne leur sont point communs peuvent, à leur choix, se faire représenter par un même avoué ou par deux avoués différents, et si un même avoué les représente, la partie adverse est sans droit pour se plaindre d'une taxe en partie double. — Gand, 16 novembre 1861. *B. J.* 1871. 1544.

76. — Le refus par un avoué de poser un acte de son ministère ne saurait autoriser le client à refuser le payement des honoraires promérités jusque-là.

L'avoué qui réclame des honoraires contre son client n'est pas astreint à faire taxer au préalable son état avant toute assignation.

Le juge saisi d'une demande de cette espèce est compétent pour statuer sur le mérite des honoraires réclamés.

Si l'article 1258, n° 3, du code civil permet de parfaire la somme offerte, cette tolérance de la loi n'est relative qu'à la somme offerte pour les frais et non à celle qui constitue la créance principale.

L'avoué a action solidaire en payement de ses frais et honoraires contre tous ceux qu'il a représentés dans l'instance commune. — Bruxelles, 30 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 134. *B. J.* 1862. 1037.

77. — L'avoué a droit à un émolument laissé à l'arbitrage du juge, du chef des conclusions qu'il remet au greffier en exécution de l'article 33 du décret du 30 mars 1808. — Liège, 12 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 245. *B. J.* 1864. 66.

78. — Les parties coïntéressées dans un procès qui chargent un seul avoué de postuler pour elles sont tenues solidairement au payement des frais et honoraires qui lui sont dus.

Toutefois, la quote-part incombant à chacune d'elles dans cette dette solidaire doit être en proportion de l'intérêt qu'elle avait au procès. — Liège, 21 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 141. *B. J.* 1865. 1359.

79. — L'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère. — Liège, 13 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 311. *B. J.* 1867. 1294.

80. — L'avoué ne peut réclamer de son client qu'un honoraire pour chaque vacation ou acte de procédure, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses adversaires et eussent-ils des intérêts distincts.

Toutefois, lorsque la présence de plusieurs parties en cause donne lieu à des vacations ou actes nouveaux non frustratoires, l'avoué est en droit d'exiger les honoraires qui y sont attachés, la loi prohibant seulement le cumul dans la rémunération des mêmes actes ou vacations.

Il n'est dû qu'un droit fixe de plaidoirie, quel que soit le nombre des journées employées.

L'intervention d'un appelé en garantie ne peut donner lieu à un nouveau droit de consultation.

Le droit de correspondance n'est dû qu'une fois par chaque arrêt définitif.

L'avoué distractionnaire ne peut réclamer de la partie condamnée que ce qui lui est dû par sa propre partie et à la décharge de cette dernière.

Il faut entendre par pièces de procédure, aux termes du § 3, *nota,* du tarif des frais de taxe, les actes écrits dressés par l'avoué lui-même; en conséquence, la présence de l'avoué à l'audience, le coût du plumitif et le salaire de l'huissier audiencier peuvent faire chacun, dans l'état des frais, l'objet d'un article spécial. — Liège, 10 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 336. *B. J.* 1870. 1541.

81. — Il n'est dû à l'avoué lui-même qu'un droit fixe de plaidoirie par cause, quel que soit le nombre de journées employées à cet effet.

Lorsque, à la suite de vacations complètes, il a été commencé, par l'avoué à une enquête, des vacations qui ont duré moins de trois heures, celles-ci ne peuvent pas être taxées comme complètes; elles doivent l'être d'après le temps pendant lequel elles ont eu lieu. — Liège, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 423.

82. — Doit être portée directement devant la cour la demande, formée contre un avoué près la cour, en restitution de pièces, si l'avoué met comme condition à cette restitution le payement de son état.

La cour a seule compétence pour statuer sur les frais et honoraires de ses avoués et sur le droit de rétention qui peut s'y attacher. — Trib. Gand, 7 août 1871. *B. J.* 1874. 342.

83. — L'avoué à qui des honoraires extraordinaires ont été promis est en droit de les réclamer et peut déférer à son client le serment litisdécisoire sur l'existence de cette promesse. — Liège, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 408.

84. — L'article 60 du code de procédure civile a été abrogé par la loi du 25 mars 1876.

En conséquence, la demande en payement de ses frais, formée par un avoué d'appel, ne peut plus être portée directement devant la cour où ces frais ont été faits. — Bruxelles, 25 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 387. *B. J.* 1877. 1091.

85. — L'avoué est recevable à agir en payement de son état de frais contre tous les clients dont émanait son mandat, même contre celui qui n'a pas figuré en nom au procès.

Le mandat général donné à l'avoué par ses clients ne comporte pas, en Belgique, le payement des honoraires des avocats. — Trib. Gand, 9 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 208.

AYANT CAUSE.

1. — Le code civil n'ayant point défini dans ses articles 1322 et 1328 ce qu'il faut entendre par « ayant cause » et par « tiers », il ne peut y avoir violation ou fausse application de ces articles dans le jugement ou l'arrêt qui décide que le cessionnaire d'une créance, auquel on oppose une quittance sous seing privé d'une date antérieure à la signification de l'acte de cession, est l'ayant cause du cédant. — Cass., 3 mai 1827. *Pas.* 1827. 165.

2. — Le créancier saisissant n'est pas l'ayant cause de son débiteur relativement aux biens saisis.

C'est de la loi seule et non de son débiteur qu'il tient le droit qu'il exerce sur les biens de ce dernier; il peut attaquer de simulation la vente des biens saisis. — Bruxelles, 10 avril 1830. *Pas.* 1830. 101.

3. — Les créanciers doivent, lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur, en contredisant, par exemple, à un ordre en son nom, être considérés comme de véritables ayants cause. — Bruxelles, 19 juillet 1831. *Pas.* 1831. 210.

4. — Dans son acception légale, le mot « ayant cause » s'entend d'un acquéreur comme de tout autre successeur à titre particulier. — Liège, 27 juin 1838. *Pas.* 1838. 173.

5. — Les créanciers ne peuvent pas être compris parmi les « ayants cause » dans le sens de l'article 1322 du code civil. — Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 323. *B. J.* 1844. 1640.

6. — L'ayant cause d'une personne est celui qui tient d'elle ou qui puise dans un acte qui ne faisait titre qu'à l'égard de cette personne un droit qu'il aurait pu exercer de son propre chef.

Des créanciers hypothécaires qui, pour écarter de l'ordre un autre créancier qui a

pris inscription en vertu d'un jugement par défaut, excipent de la péremption dans laquelle est tombé ce jugement, usent d'un droit qui leur est propre et personnel, et ne sont pas ayants cause du débiteur commun. En conséquence, les actes sous seing privé destinés à établir le payement des frais n'ont de date contre eux que conformément à l'article 1328 du code civil. — Cass., 8 novembre 1845. *Pas.* 1846. I, 206. *B. J.* 1846. 19.

7. — Le gouvernement belge, qui réclame en justice contre le possesseur un bien comme indûment vendu par une abbaye en 1794, agit comme ayant cause de cette corporation, et les quittances émanées d'elle peuvent lui être opposées et ont date certaine vis-à-vis de lui. — Bruxelles, 24 février 1851. *Pas*, 1851. II. 332. *B. J.* 1851. 441.

8. — Le sous-acquéreur d'un immeuble est non seulement l'ayant cause de celui qui le lui a vendu, mais encore de l'auteur de ce vendeur, lequel vendeur, par la vente, a transmis au sous-acquéreur sa qualité d'ayant cause de son auteur, et les droits qui en dérivent, parmi lesquels droits se trouve celui de contester l'action révocatoire dirigée par le créancier de l'auteur du vendeur contre ledit immeuble. Ce créancier ne peut opposer au tiers sous-acquéreur les jugements qui l'ont déclaré créancier et ont, par suite, annulé la donation faite par son débiteur en fraude de ses droits, tant à l'égard de ce débiteur qu'à l'égard du donataire de l'immeuble vendu par celui-ci au sous-acquéreur. Le tiers sous-acquéreur peut, nonobstant ces jugements, où il n'a été ni appelé, ni valablement représenté, et qui, par conséquent, sont à son égard *res inter alios actæ*, encore contester au créancier la réalité de sa créance et les autres conditions requises pour l'exercice de l'action paulienne. Il le peut, alors même qu'il n'aurait acquis l'immeuble qu'après que déjà son vendeur, donataire de l'immeuble, avait été assigné conjointement avec le débiteur, donateur, par le créancier, en annulation de la donation, et que l'exploit d'assignation avait été transcrit au bureau des hypothèques, en marge de l'acte de donation.

La maxime qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, applicable quand il s'agit de droits réels, ne l'est pas dans le cas spécial de l'action révocatoire, dirigée contre des actes dont le sort dépend de la bonne ou de la mauvaise foi des parties contractantes, et pour la défense desquels le tiers acquéreur peut présenter des moyens qui lui sont personnels et que son vendeur ne peut faire valoir. — Gand, 6 août 1862. *Pas.* 1863. II. 54. *B. J.* 1862. 1121.

9. — Le donataire, chargé par l'acte de donation de supporter personnellement les charges qui grèvent les immeubles donnés, n'est pas un tiers détenteur ordinaire, mais l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers hypothécaires.

Ces créanciers peuvent agir directement contre lui et il n'est pas nécessaire que leur action soit exercée pendant la vie du donateur.

Ils pourraient d'ailleurs agir contre le donataire, en exerçant vis-à-vis de lui les droits du donateur, leur débiteur originaire. — Bruxelles, 11 février 1867, *Pas*, 1867. II. 289. *B. J.* 1867. 436.

10. — L'acquéreur d'un immeuble doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, mais seulement pour les obligations contractées par celui-ci relativement à l'immeuble et antérieurement à son acquisition, et la preuve de la vente desdits actes ne peut être faite vis-à-vis de lui que conformément à l'article 1328 du code civil. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1869. *B. J.* 1869. 199.

B

BAIL.

Indication alphabétique.

Abandon des lieux loués, 324, 374, 399, 400, 402, 404, 406.
Abonnement aux eaux, 217.
Abus de jouissance, 148, 174, 175, 177 à 179, 186, 192, 453.
Accessoires des appartements, 126.
Acquéreur d'un bien loué, 21, 230, 237, 238, 242, 243, 246 à 250, 325, 328, 509, 520.
Action directe contre les sous-locataires, 12, 345, 419.
Action du sous-locataire contre le propriétaire, 334, 344.
Action en garantie, 568.
Action en justice, 6, 440.
Action en réduction, 249.
Action mobilière, 275.
Affaire urgente, 445.
Ajournement, 304.
Améliorations par le preneur, 106, 108, 116, 123, 144, 187, 329, 330, 331, 333.
Anticipation, 305.
Appartements, 104, 110, 114, 126, 324, 472.
Appartements garnis, 353.
Approbation d'écriture, 62.
Art. 555 du code civil, 116, 339.
Art. 606 » 128.
Art. 1110 » 19.
Art. 1134 du code civil, 48.
Art. 1135 » 26.
Art. 1184 » 225, 365, 422.
Art. 1314 » 41.
Art. 1325 » 49, 57, 66, 68.
Art. 1326 » 62.
Art. 1341 » 37, 102.
Art. 1601 » 225.
Art. 1622 » 277.
Art. 1637 » 225.
Art. 1643 » 430.
Art. 1646 » 430.
Art. 1714 » 340.
Art. 1715 » 37, 41, 44, 46, 47, 50, 58, 59, 63, 68, 72, 82, 97, 462, 491.
Art. 1716 du code civil, 59, 90, 488.
Art. 1717 » 348, 571.
Art. 1719 » 172.
Art. 1720 du code civil, 134, 136.
Art. 1721 » 135, 145, 146, 152, 154, 155, 159, 202, 450, 452, 441.
Art. 1722 du code civil, 151, 225.
Art. 1724 » 25, 132, 137.
Art. 1725 » 142.
Art. 1726 » 280.
Art. 1728 » 48, 404.
Art. 1729 » 175, 179, 404.
Art. 1733 » 203, 209, 211, 212, 213.
Art. 1734 du code civil, 223.
Art. 1736 » 79, 381, 445, 464.
Art. 1737 » 384, 474.
Art. 1738 » 482, 496.
Art. 1739 » 79, 496.
Art. 1743 » 175.
Art. 1744 » 281.

Art. 1746 du code civil, 281.
Art. 1752 » 120,536.
Art. 1754 » 273.
Art. 1757 » 452.
Art. 1759 » 488.
Art. 1774 » 479.
Art. 1792 » 157.
Art. 1813 » 522.
Art. 2102 » 309 à 311, 324.
Art. 2124 » 46.
Art. 2240 » 46.
Art. 2265 » 508.
Art. 184 du code de proc. civ., 157.
Art. 439 du code pénal, 23.
Art. 97 de la Constitution, 74.
Art. 62 de la loi du 21 avril 1810, 415.
Art. 3 de la loi du 25 mars 1841, 565.
Art. 5 de la loi du 25 mars 1841, 395, 565.
Art. 7 de la loi du 25 mars 1841, 536, 542, 544.
Art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, 394.
Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, 316, 322.
Association, 28, 568.
Assurance des lieux loués, 206, 218.
Autorisation administrative, 107, 109, 125, 438.
Autorisation maritale, 408.
Aveu, 47, 371.
Bail à cens, 520.
Bail à cheptel, 522.
Bail ancien, 519.
Bail authentique, 3, 46.
Bail à vie, 305.
Bail aux enchères, 3.
Bail écrit, 53.
Bail écrit non produit, 59.
Bail enregistré, 247, 249.
Bail excessif, 11, 21.
Bail de 3, 6, 9 ans, 34, 87, 384, 426, 446, 468, 475, 476, 494.
Bail de 99 ans, 12.
Bail de la chose d'autrui, 251.
Bail dénié, 64, 90, 544, 554, 572.
Bail héréditaire, 521.
Bail non transcrit, 249, 394, 520.
Bail nul, 29.
Bail perpétuel, 518, 521, 523.
Bail sans durée fixe, 79, 88, 89, 92, 387, 391 à 393, 463, 490.
Bail sous seing privé, 242, 243, 248, 251.
Bail transcrit, 265.
Bail verbal, 28, 37, 39, 46, 50, 52, 58, 59, 66, 69, 78, 79, 84, 91 à 93, 96, 97, 99, 248, 250, 381, 396, 448, 460, 461, 502, 524.
Biens litigieux, 479.
Biens urbains, 443.
Bière, 18.
Bières étrangères, 1.
Bonne foi, 32.
Boucherie, 197.
Brasserie, 1, 179.
Briqueterie, 107.
Cabaret, 1, 18, 95, 189, 190, 195, 200, 410, 414, 435.
Cessation, 74.
Café restaurant, 5, 117, 182.
Cahier des charges, 21, 53, 242, 246, 477.
Carrière, 177, 222.
Caution, 35, 111, 121, 264, 271, 273, 325.
Cession aux risques du cessionnaire, 343.
Cession de bail, 503, 558.
Cession par moitié, 535.
Changement aux lieux loués, 181, 417.
Changement de domicile, 298.
Chômage forcé, 109.
Chose du preneur, 17.
Citation en référé, 162.
Clause comminatoire, 279.
Clause de non-garantie, 35.
Clause de non tacite reconduction, 476, 495.
Clauses nulles, 5, 425.
Clauses pénales, 241, 254, 279.
Clauses résolutoires, 26, 161, 276, 278, 283, 287, 288, 364, 388, 418, 422, 434, 505, 506.
Colocataires, 222, 223, 226, 232 à 234, 236, 284, 350, 415, 420, 484.
Commandement, 262, 268, 274, 287, 303.
Commencement de preuve par écrit, 44, 51, 82.
Commerce de détail, 191.
Compagnie d'assurances, 211.
Compensation, 165, 537.
Compétence, 532.
Computation des mois, 260.
Conciliation, 445.
Concubinage, 442.
Concurrence déloyale, 117.
Conflit de législation, 202.
Congé, 224, 252, 444, 449, 461, 466, 473, 489, 490, 499, 501, 537, 559, 572.
Congé notifié, 446, 477, 497.
Congé refusé, 465.
Connaissance des lieux loués, 134, 136.
Connexité, 563, 573.
Conseil de régence, 3.
Consentement du bailleur, 187, 341, 343, 347, 366.
Consommation d'eau, 217.
Contrat de mariage, 13, 376.
Contributions, 204, 215, 216.
Contributions foncières, 205, 214.
Contributions personnelles, 207, 219.
Convention, 29, 49, 124, 391, 392.
Copropriétaire, 224, 229, 235, 333.
Coutume d'Alost, 84, 466.
Coutume d'Anvers, 470, 475.
Coutume de Bruxelles, 261, 384, 469, 502.
Coutume de Gand, 480.
Coutume de Liège, 418, 517, 518, 521.
Coutume de Louvain, 448.
Coutume de Tournai, 487.
Créancier hypothécaire, 512.
Créanciers inscrits, 266.
Cumul du pétitoire et du possessoire, 48.
Date certaine, 246.
Décès du bailleur, 385.
Décès du preneur, 4, 103.
Dédit, 453.
Défaut de payement, 259, 278, 504, 546.
Défaut de quittance, 258.
Défense de faire des ventes, 403.
Défense de sous-louer, 73, 349, 350, 352, 353 à 358, 360 à 363, 365 à 368, 373, 374, 376, 419.
Dégradation des lieux loués, 108, 180, 187, 195, 338, 398, 525, 536, 542.
Déguerpissement, 356, 378 à 380, 382, 397, 465, 469, 503, 543, 557, 569.
Délais d'usage, 248, 472.
Délais en justice, 181, 192, 368.
Délivrance des lieux loués, 9.
Demande complexe, 445.
Demande incidente, 570.
Destination de la chose louée, 102, 119, 184, 188 à 191, 193, 197, 348, 361, 417, 425, 437, 438.
Destruction des lieux loués, 140, 185, 198, 199, 428, 541.
Dies à quo, 105.
Diminution de jour, 158.
Diminution de loyer, 100, 158, 167, 289, 428, 431.
Directeur-gérant, 454.
Distillerie, 125.
Dol, 414.
Dommages aux voisins, 178.
Dommages et intérêts, 20, 35, 129, 135, 141, 156, 157, 159, 187, 250, 264, 328, 495, 570, 575.
Dommages par la guerre, 100.
Droit ancien, 527, 507.
Droit de mutation, 74.
Droit de plantation, 12.
Droit de propriété contesté, 32.
Droit de résiliation, 426.
Droit de résiliation réciproque, 386.
Droit de suite, 307.
Droit fiscal, 125.
Droit personnel, 122.
Droit romain, 7, 527.
Durée du bail, 71, 78, 83, 91, 92 à 95, 97 à 99, 394, 456, 463, 482, 502.
Durée du bail contestée, 76.
Durée indéterminée, 89, 391, 393.
Eaux insalubres, 204, 208, 210, 432.
Ébénisterie, 197.
Echoppe, 15, 459, 460.
Eclairage au gaz, 182.
Edit perpétuel de 1611, 30.
Emphytéose sans terme, 518.
Enregistrement, 242, 243, 248, 299.
Enseigne, 110, 114, 115.
Erreur commune, 482.
Erreur de date, 448.
Erreur sur la personne, 19.
Etablissement industriel, 100.
Etat des lieux, 130, 138, 144.
Etranger, 454.
Evaluation de la demande, 569.
Eviction, 271.
Exception, 377.
Exceptio non adimpleti contractus, 161 à 171, 173.
Expertise 80, 173, 220, 255, 284, 411, 441, 493.
Exploitation par un préposé, 117.
Exploit nul, 515.
Expropriation forcée, 250, 265, 504, 508, 509, 515.
Expropriation, pour cause d'utilité publique, 124, 428, 469.
Expulsion, 65, 69, 235, 240, 253, 267, 275, 325, 377, 475, 483, 527, 534, 535, 537, 539, 540, 558, 559.
Fabrication de briques, 8.
Fabrique, 184.
Faculté de renon, 426.
Faculté d'expulsion, 254.
Faillite, 275, 322, 420, 421.
Femme mariée, 408.
Fenêtre bouchée, 134.
Fin de non-recevoir, 195, 377, 378, 380, 457.
Force majeure, 399, 415, 429, 434, 438.
Frais de gaz, 321.
Frais et dépens, 80.
Fruits, 30, 32.
Gage du propriétaire, 30, 121, 232, 286, 308, 309, 312, 313, 315, 317, 320, 323, 342, 346, 353, 372, 413.
Garantie du bail, 111, 288.
Garantie spéciale, 439.
Grosses réparations, 136, 153, 156, 166, 492.
Grosses réparations non faites, 127, 128.
Guerre, 399.
Héritiers du bailleur, 11, 14, 279, 304, 398.
Héritiers du preneur, 10, 13, 31, 272, 284, 358, 390, 440.
Humidité, 127, 432.
Hypothèque, 514.
Identité des lieux loués, 34.
Impenses, 220.
Impenses utiles, 165, 326, 327, 332, 333.
Imputation de payement, 290.
Incendie, 140, 202, 203, 209, 211 à 213.
Indemnité de non-jouissance, 107, 132, 160, 167, 169, 245, 401, 546.
Indemnité de relocation, 195, 261, 322, 454.
Indemnité de résiliation, 332.
Indemnité d'occupation, 406.
Indivision, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 250, 255, 258, 378, 379, 478.
Inondation des caves, 427, 455, 459.
Insalubrité des lieux loués, 416.
Interdiction de l'autorité, 429, 438.
Intérêts des fermages, 139.
Interprétation, 34, 276, 555, 576, 523.
Interrogatoire sur faits et articles, 58.
Jour férié, 294.
Juge de paix, 528 à 530, 541, 558.
Licitation, 31.
Lierre, 470, 498.
Lieu de payement, 292, 293, 295 296, 298, 301, 302.
Lieux d'aisances, 126.
Lieux loués en mauvais état, 134, 136, 138, 147, 150, 171, 433, 435.
Litispendance, 275.
Livres de commerce, 291.
Locataire de droits supprimés, 511.
Locataires solidaires, 417.
Locataire de jardin, 263.
Location partielle, 101, 122, 447.
Location publique, 220.
Loi du 5 novembre 1790, 2.
Loi des 18 et 29 décembre 1790, 521.
Loi du 5 février 1791, 2.
Loi du 5 octobre 1833, 533, 535.
Loi du 25 mars 1841, 573.
Loi du 25 mars 1876, 539, 540, 567, 568, 570, 574, 575.
Louage de meubles, 504.
Louage de service, 30.
Loyer aléatoire, 265, 267.
Loyer cédé, 271.
Loyer payable par mois, 471.
Loyer quérable, 296.
Machines et appareils, 119, 325
Magasin de bière, 83, 434.
Magasin de sel, 177.
Maison de commerce, 115.
Maison et terres, 99.
Maison isolée, 471.
Maison publique, 175, 411, 414, 423, 424, 425.
Majoration de loyer, 482.
Mandat, 359.
Marchandises, 368.
Matière électorale, 97.
Meubles du locataire, 346.
Mines, 74, 267, 415, 434.
Mineur, 21, 60.
Mineur émancipé, 275.
Mise en demeure, 24, 129, 133, 141, 156, 162, 163, 170, 171, 195, 196, 256, 269, 270, 292, 293, 301, 345, 406, 415, 418, 423.
Mobilier déplacé, 320.
Modification des lieux loués, 113, 144, 158, 229, 437.
Moralité du locataire, 442.
Moulin, 100, 106, 139, 345, 525 507.
Moyen nouveau, 74.

Mur mitoyen, 152.
Nu propriétaire, 11.
Occupation, 64.
Occupation gratuite, 389.
Occupation indue, 50, 61, 65, 199, 433, 493.
Occupation par le locataire, 375.
Occupation par le préposé, 121, 374.
Offres réelles, 257, 273, 293, 294, 302, 303, 516, 519.
Offres tardives, 151, 269, 270, 278, 458.
Option d'achat, 16, 22, 275.
Ordre, 512.
Ordre public, 536, 574.
Pacte commissoire, 305.
Partage, 253.
Partage de bénéfices, 222.
Payements anticipatifs, 272, 300.
Pénalité civile, 241, 254.
Planchers humides, 127.
Plantations, 245, 328.
Possesseur de biens loués, 517.
Possession, 382.
Possession précaire, 45.
Pot-de-vin, 292.
Pouvoir du juge, 20, 74, 139, 186, 282, 285, 288, 354, 356, 359, 364, 388, 402, 437, 444, 497, 532.
Prairie, 484.
Prescription, 277, 508, 540, 542.
Présomption, 43, 47, 71.
Prêt à intérêts, 286.
Preuve, 25, 29, 38, 39, 42, 46, 48, 51, 52, 54, 60, 61, 63, 64, 67 à 70, 72, 73, 81, 91, 93, 94, 98, 102, 138, 239, 258, 290, 291, 315, 328, 370, 371, 382, 383, 390, 396, 433, 439, 462, 464, 474.
Privilège, 340, 342, 505.
Prix locatif, 70, 90, 284.
Prix locatif contesté, 80, 86, 255.
Profession du locataire, 176.
Prolongation de bail, 49, 105, 398, 482.
Promesse de bail, 40, 55.
Promesse d'hypothèque, 423.
Propriété contestée, 289, 544.
Puits commun, 201.
Punaises, 430, 432, 436, 441.
Quittance anticipative, 266.
Quittance non produite, 86.
Ratification, 468.
Réclamations tardives, 133, 441.
Reconstruction, 428.
Reconvention, 164, 578.
Référé, 397, 473, 483, 532 à 535, 537, 539, 540, 543.
Refus de consentement, 366.
Remise des clefs, 38, 52, 56, 104, 338.
Renonciation à résolution, 196, 274, 287, 372, 409, 415, 445.
Renon motivé, 75, 255, 410, 465, 467, 469, 471, 472, 496.
Renon tarif, 458.
Réparations d'entretien, 148, 150.
Réparations locatives, 185, 194, 196, 198, 551, 542, 563, 567, 573.
Réparations nécessaires, 150, 151, 153, 169 à 171, 407, 492.
Réparations non faites, 129, 144, 151, 162, 169, 397, 575.
Réparations urgentes, 23, 132, 137, 140, 143, 152, 165, 169.
Réparations utiles, 137.
Réserves, 244, 282, 409, 415, 485.
Résiliation du bail, 4, 24, 38, 67, 139, 149, 157, 174, 186, 234, 237, 273, 280, 288, 304, 332, 337, 343, 349, 383, 395, 402, 404, 410, 415, 417, 440, 450, 455, 456, 464, 513, 514.
Résiliation tacite, 400.
Résolution, 261.
Résolution de plein droit, 166, 181, 192, 256, 259, 260, 269, 270, 274 à 276, 278, 279, 282, 285, 287, 302, 354, 359, 364, 365, 367, 369, 418, 422, 428, 429.
Résolution du bail principal, 336, 339.
Responsabilité, 143.
Revendication, 7, 324, 380.
Saisie-arrêt, 169, 204, 544.
Saisie-brandon, 36.
Saisie-exécution, 307, 329.
Saisie-gagerie, 344, 320, 574.
Saisie-revendication, 344, 349.
Serment, 36, 68, 76, 291.
Servitudes, 118.
Signification du titre, 240, 457.
Société nulle, 454.
Solidarité, 44, 117, 225, 226, 232, 236, 481, 517.
Sous-location, 12, 416.
Sous-location déguisée, 357.
Sous-location partielle, 362.
Sous-location presque totale, 353, 372.
Sous-location tolérée, 369, 370.
Subrogation, 218, 242.
Sursis, 538.
Tacite reconduction, 226, 531, 384, 469, 470, 486 à 489, 494, 521, 537.
Talus d'une rivière, 20.
Taxe sur constructions nouvelles, 215.
Termes de payement, 297, 306, 307.
Théâtre, 43.
Tierce opposition, 514, 520.
Titre exécutoire, 165.
Tolérance du bailleur, 373.
Transaction, 477.
Travaux de défrichement, 368.
Travaux publics, 20, 142, 451.
Travaux urgents, 201.
Tribunal civil, 531.
Tribunal de commerce, 526.
Trouble de droit, 264.
Usages, 45, 77, 469, 488.
Usages d'Anvers, 91, 95.
Usages de Barvaux, 75.
Usages de Bruxelles, 83, 87, 451, 472, 486, 490, 498, 502.
Usages d'Ensival, 461.
Usages de Fléron, 455.
Usages de Glons, 92.
Usages de Hasselt, 89.
Usages de Hollogne-aux-Pierres, 88.
Usages de Liège, 506, 456.
Usages de Limbourg, 449.
Usages de Namur, 299.
Usages des lieux loués, 101, 176.
Usine, 402.
Usufruitier, 11, 14, 21, 148, 225, 253, 304, 383.
Valeur locative, 220.
Vente dans les lieux loués, 112.
Vente des lieux loués, 229, 237, 239, 241, 244, 251, 252, 281, 317, 401, 405, 450, 477.
Vétusté des lieux loués, 128, 194, 203.
Vice de construction, 139, 203.
Vices de la chose louée, 16, 146, 149, 160, 430, 432, 436.
Violation de domicile, 23.
Visite des lieux loués, 402, 404, 407.
Voie publique, 5, 143.
Voies de fait, 135, 142, 289, 318.

CHAP. Ier. — QUESTIONS GÉNÉRALES. — QUELLES CHOSES PEUVENT ÊTRE DONNÉES OU PRISES A BAIL. — QUELLES PERSONNES PEUVENT DONNER OU PRENDRE A BAIL. — RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE LOCATION. 1 à 35.

CHAP. II. — DE LA FORME DU BAIL ET DE LA PREUVE DE SON EXISTENCE.

§ 1. — *De la forme du bail. — Comment, à défaut d'écrit régulier, l'on peut prouver son existence.* 36 à 68.

§ 2. — *Comment, à défaut d'écrit, l'on peut établir les conditions accessoires d'un bail : sa durée, le prix locatif, les prohibitions de sous-louer,* etc., etc. 69 à 99.

CHAP. III. — DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

§ 1. — *Partie générale.* 100 à 126.

§ 2. — *Obligations du bailleur. — Dans quel état doivent être livrés les lieux loués. — Des réparations incombant au bailleur. — De celles qu'il peut faire pendant le bail. — Des vices de la chose louée.* 127 à 160.

§ 3. — *Obligations du preneur. — De l'obligation de payer le prix locatif; le preneur peut-il opposer à la demande de payement que les lieux loués doivent être réparés par le bailleur?* 161 à 173.

§ 4. — *Des abus de jouissance par le preneur. — De son obligation d'user des lieux loués pour l'usage auquel ils sont destinés.* 174 à 200.

§ 5. — *Des contributions personnelles et foncières. — Des assurances. — Des eaux et de leur usage. — De la responsabilité en cas d'incendie.* 201 à 219.

§ 6. — *Des cas où il y a plusieurs propriétaires ou locataires.* 220 à 236.

§ 7. — *De la vente des lieux loués. — Conséquences qui en résultent pour les bailleurs ou preneurs ou pour le tiers acquéreur.* 237 à 253.

CHAP. IV. — DU PAYEMENT DU PRIX LOCATIF.

§ 1. — *Du défaut de payement. — Questions diverses.* 254 à 291.

§ 2. — *Termes et lieu de payement.* 292 à 306.

CHAP. V. — DES PRIVILÈGES. — DU DROIT DE RÉTENTION. — DES IMPENSES.

§ 1. — *Droit de rétention et privilège du propriétaire.* 307 à 324.

§ 2. — *Des impenses faites par le preneur. — De son droit de rétention.* 325 à 333.

CHAP. VI. — DE LA CESSION ET DE LA SOUS-LOCATION.

§ 1. — *Cession ou sous-location autorisée. — Rapports entre propriétaire, locataire et sous-locataires.* 334 à 348.

§ 2. — *Défense de céder ou sous-louer. — Conséquences.* 349 à 376.

CHAP. VII. — DURÉE DU BAIL. — FIN DU BAIL. — ABANDON DES LIEUX LOUÉS, ETC.

§ 1. — *Durée du bail. — Fin ou expiration du bail. — Action en déguerpissement.* 377 à 398.

§ 2. — *Abandon des lieux loués. — Obligation de laisser visiter la maison en vue de la relocation.* 399 à 407.

CHAP. VIII. — CAS DIVERS DE RÉSILIATION DU BAIL. 408 à 442.

CHAP. IX. — DES CONGÉS ET RENONS ET DE LEURS EFFETS. — DES DÉLAIS ET DES CONDITIONS DANS LESQUELS ILS PEUVENT ÊTRE DONNÉS OU SIGNIFIÉS. 443 à 475.

CHAP. X. — DE LA TACITE RECONDUCTION. 476 à 502.

CHAP. XI. — DU BAIL A RENTE. 503 à 519.

CHAP. XII. — DE QUELQUES BAUX SPÉCIAUX. — BAIL A CHEPTEL. — BAIL A CENS. — BAIL HÉRÉDITAIRE. — BAIL PERPÉTUEL. 520 à 523.

CHAP. XIII. — DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BAUX.

§ 1. — *Règles générales en matière de compétence.* 524 à 540.

§ 2. — *Compétence spéciale des juges de paix.* 541 à 575.

CHAPITRE PREMIER.

QUESTIONS GÉNÉRALES. — QUELLES CHOSES PEUVENT ÊTRE DONNÉES OU PRISES A BAIL. — QUELLES PERSONNES PEUVENT DONNER OU PRENDRE A BAIL. — RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE LOCATION.

1. — Lorsque dans le bail consenti par un brasseur d'une maison à usage de cabaret il est stipulé que le preneur ne pourra débiter d'autres bières que celles provenant de la brasserie du bailleur, à l'exception des bières venant de l'étranger, cela ne doit pas exclusivement s'entendre des bières fabriquées hors du royaume. — Bruxelles, 9 février 1820. *Pas.* 1820. 44.

2. — Les formalités exigées par les lois des 5 novembre 1790 et 5 février 1791 pour la validité des baux de certaines administrations ne sont introduites qu'en leur faveur, et le défaut de les observer ne peut être rétorqué contre elles. — Cass., 7 juillet 1827. *Pas.* 1827. 240.

3. — Il n'est exigé par aucune loi qu'un bail consenti par une régence soit passé devant notaires, et il suffit, quant aux formalités extrinsèques, qu'il ait eu lieu aux enchères, après avoir été précédé d'affiches et de publications.

Un bail semblable, consenti sans que le conseil de régence en eût arrêté les conditions, comme les règlements l'exigeaient, ne serait pas nul, s'il avait été fait publiquement aux enchères, aux mêmes conditions que les années précédentes, sans opposition, et si à ces circonstances se joignait celle que le bail a été approuvé tacitement depuis par le conseil de régence. — Liège, 5 décembre 1833. *Pas.* 1833. 251.

4. — S'il est vrai qu'en règle générale un contrat de bail n'est pas résolu par le décès du locataire et passe à ses héritiers, il n'en est plus ainsi alors qu'il a été consenti en considération d'une qualité particulière à celui à qui a été confiée la chose louée. — Bruxelles, 2 décembre 1835. *Pas.* 1835. 349.

5. — En accordant au preneur la faculté de placer des tables et chaises sur une partie de la voie publique et d'adapter une tente à la façade de la maison louée, le bailleur qui jusqu'alors exerçait la même faculté ne fait que laisser au preneur, en son lieu et place, le bénéfice de la tolérance dont l'autorité usait envers le bailleur. Une telle clause n'est pas nulle comme renfermant la disposition d'une chose hors du commerce. — Bruxelles, 6 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 112. *B. J.* 1844. 1437.

6. — Est recevable l'action en résolution ou nullité d'un bail qui n'a pas encore reçu d'exécution, lorsque le bailleur a un intérêt né et actuel à ce que cette exécution n'ait pas lieu. — Trib. Liège, 21 juin 1845. *B. J.* 1845. 1290.

7. — Le principe de la loi romaine 25, C., *De locato conducto*, d'après lequel le preneur devait, avant de pouvoir revendiquer la propriété du bien loué, le restituer au bailleur, n'a pas été reproduit dans le code civil. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 43. *B. J.* 1848. 953.

8. — L'extraction de terres destinées à la fabrication des briques peut faire l'objet d'un contrat de bail.

Les règles ordinaires en matière de louage sont généralement applicables à une telle convention.

Il en est ainsi, par exemple, de la tacite reconduction. — Bruxelles, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 171. *B. J.* 1850. 941.

9. — Le preneur qui est entré en jouissance et a payé son loyer sans réclamation est non recevable à se plaindre ultérieurement d'un défaut de délivrance. — Trib. Liège, 17 mai 1851. *B. J.* 1851. 1471.

10. — Les héritiers d'un locataire ne peuvent se soustraire à l'obligation, contractée par leur auteur, de remettre les biens au bailleur, même en élevant une question de propriété en faveur d'un tiers. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 12. *B. J.* 1853. 514.

11. — Le nu propriétaire, héritier de l'usufruitier, n'est pas obligé de maintenir les baux excessifs consentis par son auteur, si le preneur a connu la qualité du bailleur. Peu importerait que ce dernier eût déclaré dans le bail grever sa succession de l'obligation de le faire respecter. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1852. 1313.

12. — L'acte par lequel le bailleur déclare louer et accorder à titre de bail un terrain moyennant un loyer annuel de... et promesse d'en faire jouir à ce titre le preneur pendant toute sa durée fixée, à quatre-vingt-dix-neuf ans, présente le caractère d'un bail ordinaire et non pas celui d'un bail emphytéotique.

Il en serait surtout ainsi dans le cas où d'autres clauses de l'acte, toutes particulières au contrat de bail ordinaire, démontreraient l'intention des parties.

Il importerait peu qu'il eût été stipulé que le preneur aurait droit de planter des arbres fruitiers ou d'agrément sur le terrain loué et d'y construire ou élever des bâtiments; cette faculté n'ayant rien d'incompatible avec les baux ordinaires.

Le bailleur peut agir directement en payement des loyers contre le preneur qui a cédé son droit au mépris des clauses du bail qui interdisait la sous-location sans le consentement écrit du propriétaire. Il peut aussi mettre en cause les cessionnaires et réclamer contre eux le payement des loyers que ceux-ci devaient à leur cédant.—Bruxelles, 18 février 1854. *Pas.* 1855. II. 63. *B. J.* 1855. 423.

13. — Le bail accordé par contrat de mariage au survivant des époux passe à ses héritiers. — Ypres, 21 novembre 1856. *Cl. et B.* VI. 296.

14. — Les héritiers de celui qui, bien que simple usufruitier, a consenti un bail excédant neuf années sont non recevables à demander contre le locataire et en qualité de propriétaires la nullité du contrat; comme héritiers, ils sont tenus de respecter le fait de leur auteur. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 381. *B. J.* 1857. 721.

15. — Une échoppe louée dans une galerie couverte, quoiqu'elle ne serve qu'à l'étalage et à l'exposition des marchandises, sans habitation du locataire, doit, pour celui-ci, au point de vue locatif, être assimilée à une maison. — J. de P. Bruxelles, 4 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 228.

16. — Le preneur ne peut arguer de nullité la vente de l'objet loué, faite par le propriétaire à un tiers, sous prétexte qu'il a, à l'acquisition de cet objet, un droit de préférence dont il ne justifie pas, alors surtout que, après une demande d'acquisition par lui adressée à son bailleur et non accueillie, il a repris ensuite un nouveau bail. — Mons, 3 février 1859. *Cl. et B.* VIII. 246.

17. — On ne peut valablement prendre à bail sa propre chose.

En conséquence, est nul le contrat par lequel l'emphytéote prend à bail, pour un temps limité, le bien dont déjà il a la jouissance à titre perpétuel, à moins de reconnaissances contraires. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 43. *B. J.* 1848. 953. — Bruxelles, 14 février 1859. *Pas.* 1859. II. 165. *B. J.* 1859. 421.

18. — Il y a bail lorsqu'un brasseur concède la jouissance d'une maison, dont il est propriétaire, à un cabaretier, à charge par ce dernier de ne débiter, dans son cabaret, que des bières fabriquées par lui et qu'il lui livre à un prix plus élevé qu'aux autres débitants. — J. de P. Courtrai, 6 janvier 1860. *Cl. et B.* XIII. 589.

19. — L'erreur sur la personne du preneur n'entraîne pas la nullité du bail, à moins que la considération de cette personne n'ait été la cause principale de la convention. — Charleroi, 10 novembre 1860. *B. J.* 1861. 154.

20. — Il n'est pas dû des dommages et intérêts au locataire des herbages croissant sur le talus d'une voie navigable, alors que, pour des travaux à exécuter pour compte de l'Etat, l'entrepreneur a usé des digues et talus et foulé les herbages pour transporter sur le rivage des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux; ce fait constitue l'usage d'une chose commune à tous, suivant sa destination. — J. de P. Liège, 1er mars 1861. *Cl. et B.* X. 209.

21. — Lors de la vente d'un bien loué par un usufruitier pour une période excédant neuf années, le cahier des charges peut, malgré la minorité de l'un des vendeurs, obliger l'adjudicataire à respecter ce bail.

Il suffit que les droits du mineur soient réservés.

L'acquéreur ne peut, en prétendant être aux droits de ce dernier, demander la réduction du bail à la durée légale. — Bruxelles, 5 février 1862. *Pas.* 1862. II. 96. *B. J.* 1864. 723.

22. — Lorsque, dans un acte de bail, il a été stipulé que le locataire pourra, pendant un délai déterminé, acquérir la maison louée, le locataire peut user de la faculté d'achat, soit pour lui-même, soit pour command. — Trib. Bruxelles, 11 février 1867. *B. J.* 1867. 302.

23. — De ce qu'en principe le locataire ne possède pas pour lui-même, mais au nom du propriétaire, il ne s'ensuit pas que ce dernier ait le droit de s'introduire, contre la volonté du locataire, dans la maison ou dans la ferme louée.

Si donc le propriétaire le fait contre le gré du locataire, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, et, de plus, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, le fait ainsi posé tombe sous l'application de l'article 439 du code pénal.

C'est en vain que, pour échapper à une condamnation du chef de violation de domicile, le propriétaire invoquerait la disposition de l'article 1724 du code civil, qui oblige le preneur à souffrir les réparations urgentes dont la chose louée a besoin durant le bail, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Pas plus que tout autre citoyen, le propriétaire n'a le droit de se faire justice à lui-même.

Celui qui s'introduit dans l'habitation

louée, dans les conditions déterminées par l'article 439 du code pénal, sur les ordres du propriétaire, ne peut pas davantage échapper à une condamnation en soutenant qu'il a cru avoir le droit de poser les actes qui lui ont été commandés. — Gand, 16 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 152.

24. — En principe, une action en résiliation de bail pour inexécution d'une obligation n'est pas recevable si le locataire n'a pas été, au préalable, mis en demeure. — Trib. Gand, 13 février 1872. *B. J.* 1872. 452.

25. — La convention de bail peut exister indépendamment de l'acte destiné à en faire la preuve et à en préciser les conditions. — Anvers, 24 mai 1872. *P. A.* 1873. I. 76.

26. — La clause d'un bail qui fait une défense au preneur ou lui impose une obligation sous peine de résiliation constitue la clause résolutoire expresse régie par l'article 1183 du code civil.

Elle ne permet pas au juge d'accorder un délai pour faire cesser l'infraction. — Bruxelles, 11 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 151. *B. J.* 1873. 20.

27. — La résiliation contractuelle d'un bail ne peut résulter de la seule volonté du preneur de mettre fin au bail; il faut, en outre, le consentement du bailleur. — Namur, 28 février 1873. *Cl. et B.* XXI. 1026.

28. — Le bail verbal conclu avec une association non commerciale, et dont les membres ne sont pas dénommés ou déclinent toute responsabilité personnelle, est inexistant faute de parties contractantes. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 5.

29. — Si un bail nul, faute de parties capables de contracter, a été exécuté en fait, la situation juridique qui en résulte doit être appréciée en lui appliquant les clauses du contrat. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 5.

30. — La convention par laquelle un domestique engage ses services moyennant la jouissance d'un terrain arable, équivaut à un bail, et le domestique a le droit de recueillir les fruits du terrain affermé. — J. de P. Sotteghem, 27 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 96.

31. — La clause d'un bail stipulant « qu'au cas de décès du preneur, le propriétaire se réserve le droit de choisir celui ou ceux de ses héritiers qu'il trouvera convenir » n'est relative qu'à l'exécution du contrat; elle n'a pas pour effet de transférer le droit au parfait du bail à la personne désignée par le propriétaire.

Celui-ci peut choisir la femme commune en biens et légataire de son mari. — Charleroi, 2 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 26.

32. — Le locataire qui, en refusant de payer le prix du loyer, conteste au bailleur son droit de propriété et base son refus sur des motifs non dénués d'apparences juridiques doit être considéré comme possesseur de bonne foi et, partant, ne doit pas être condamné à la restitution des fruits perçus en outre du payement des loyers réclamés. — Liège, 26 mars 1879. *B. J.* 1879. 1274.

33. — Lorsque le cahier des charges de la location d'immeubles appartenant à un établissement public réserve à celui-ci le droit de résilier le bail en cas de décès du locataire, celui qui s'est porté caution ne peut prétendre au droit de continuer le bail, ni refuser, sous ce prétexte, de rembourser les sommes que le preneur, décédé insolvable, devait au bailleur. — J. de P. Diest, 6 septembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 479.

34. — La location d'une maison pour un terme d'une, trois, six ou neuf années consécutives est un bail de neuf ans.

La première période de trois ans prend fin après l'expiration de la troisième année de location, et non à l'expiration de la quatrième année. — Gand, 20 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 96.

35. — Lorsque le bailleur peut croire de bonne foi à la solidité de l'objet loué, il peut aussi légitimement stipuler qu'il ne répond pas des dommages à résulter de l'emploi de cet objet. — Anvers, 14 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 331.

CHAPITRE II.

DE LA FORME DU BAIL ET DE LA PREUVE DE SON EXISTENCE.

§ 1er. — *De la forme du bail. — Comment, à défaut d'écrit régulier, l'on peut prouver son existence.*

36. — En cas de saisie-brandon par un créancier du propriétaire du champ, celui qui a cultivé ce champ et qui revendique les fruits saisis ne peut prouver par témoins l'existence du bail, si le prix cumulé excède 150 francs.

Il ne peut non plus faire cette preuve par le serment du propriétaire du fonds. — Liège, 29 novembre 1825. *Pas.* 1825. 524.

37. — L'article 1715 du code civil, en défendant d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix, lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, n'a pas autorisé ce genre de preuve, quel que soit le prix du bail, lorsqu'il a reçu un commencement d'exécution, ni fait ainsi, pour ce cas, une exception à la règle générale tracée par l'article 1341 du même code.

L'exécution dont parle l'article 1715, à l'effet de rendre la preuve testimoniale admissible, doit avoir eu lieu du consentement et de la connaissance de celui dont on prétend tenir le bien à bail. — Bruxelles, 9 décembre 1826. *Pas.* 1826. 314. — Bruxelles, 10 septembre 1827. *Pas.* 1827. 283.

38. — Sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611, la preuve testimoniale était admissible

à l'effet d'établir l'acceptation des clefs et la reprise du bien loué de la part du bailleur, ce qui, aux termes du bail, suffisait pour le faire regarder comme résilié. Ce n'est point là prouver outre ou contre le contenu du bail. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 96.

39. — Une partie ne peut être reçue à prouver par témoins l'existence d'une convention prétendue verbale, si elle est en aveu qu'il existe une convention par écrit sur le même objet, mais dont toutefois elle déclare ne vouloir faire aucun usage en justice. — Bruxelles, 18 décembre 1828. *Pas.* 1828. 379.

40. — Lorsqu'à la demande par écrit d'un fermier d'obtenir un renouvellement de son bail, demande accompagnée d'une acceptation, le propriétaire répond, également par écrit, qu'il approuve cette acceptation et promesse de bail pour le terme demandé, en ajoutant qu'il attendra le fermier dans le courant du mois pour la ratifier devant notaire, il y a là engagement réciproque et parfait d'un nouveau bail aux mêmes conditions que le précédent.

On ne peut dire, dans ces circonstances, que l'existence du bail nouveau dépendait de sa passation devant notaire.

Le retard ou la mauvaise volonté apportée par le fermier à remplir cette dernière stipulation ne peut avoir pour conséquence de dégager le propriétaire de son engagement. — Bruxelles, 21 janvier 1834. *Pas.* 1834. 18.

41. — L'article 1715 du code civil interdisant la preuve testimoniale d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution, quelque modique qu'en soit le prix, on ne peut en induire, par un argument *à contrario*, que ce mode de preuve est permis, lorsque l'exécution du bail a commencé, pour en établir les clauses et conditions. Cet article ne contient aucune exception à la règle portée dans l'article 1341, même code, pour constater non seulement l'existence des contrats, mais les clauses et conditions qu'ils renferment. — Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

42. — Celui qui prétend être en possession des terres en vertu d'un bail consenti à son profit peut, en cas de dénégation, demander à prouver par témoins l'exécution du bail par lui allégué, si les faits articulés ne concernent que ce seul point, sans avoir aucun trait au montant du fermage.

En d'autres termes, on peut être admis à prouver par témoins qu'un bail a reçu son exécution. — Liège, 18 décembre 1838. *Pas.* 1841. II. 19.

43. — Si l'occupation d'un bâtiment consentie par le propriétaire peut avoir lieu à un autre titre qu'à celui de bail, du moins la loi la présume-t-elle à ce titre jusqu'à preuve contraire.

L'occupation d'un théâtre et son exploitation, et l'existence de plusieurs quittances de location, établissent le bail suffisamment, à défaut de stipulations, et il y a lieu d'en régler la durée d'après l'usage des lieux.

Cet usage ne peut être établi par témoins. — Bruxelles, 4 janvier 1845. *Pas.* 1846. II. 83. *B. J.* 1845. 197.

44. — La preuve par témoins de l'existence d'un bail verbal est inadmissible, alors même qu'il y a commencement de preuve par écrit.

Il n'en est pas de même lorsque l'on pose en fait qu'il y a bail avec exécution ; on ne tombe plus alors sous la prohibition de l'article 1715 du code civil, et, partant, les principes généraux deviennent applicables.

Ainsi la preuve testimoniale est admissible dans ce cas, le prix du bail excédât-il 150 francs, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Lorsque deux personnes ont contracté un bail, il n'y a pas par cela seul solidarité entre elles pour le payement du prix. — Bruxelles, 1er juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 129. *B. J.* 1849. 762.

45. — Est recevable et fondée la preuve par témoins de l'existence d'un bail, lorsqu'elle tend à démontrer une possession à titre précaire. — Liège, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 403. *B. J.* 1849. 1504.

46. — Est non recevable la preuve par témoins qui tend à établir l'existence d'un bail excédant annuellement 150 francs. — Liège, 6 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 144. *B. J.* 1850. 958.

Lors même que ce bail a reçu un commencement d'exécution. — Liège, 14 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 353.

47. — La prohibition de prouver par témoins l'existence d'un bail verbal cesse lorsque l'existence du bail, son prix, sa durée sont reconnus par l'aveu du bailleur et corroborés par un commencement de preuve par écrit ; dès lors les présomptions de l'homme sont même admissibles. — Trib. Liège, 12 avril 1851. *B. J.* 1852. 442.

48. — Le juge qui, avant de le condamner, admet un locataire assigné en exécution du bail à prouver qu'il a droit de jouir gratuitement du bien, ne peut violer par là les articles 2231, 2240, 1134 et 1728 du code civil, pas plus que la règle qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire. — Cass., 5 février 1852. *Pas.* 1853. I. 157. *B. J.* 1873. 1119.

49. — Bien qu'une convention synallagmatique faite par écrit ait eu lieu au mépris de l'article 1325 du code civil, l'imperfection de l'acte n'emporte pas la nullité de la convention, si cette convention est prouvée par l'aveu des parties ou de toute autre manière.

Ainsi est obligatoire une prolongation de bail consentie par une déclaration sur l'acte de bail en cours signée du bailleur et du fermier et ainsi conçue : « Nous déclarons prolonger le présent bail pour cinq années, » alors que l'existence de cette convention est suffisamment établie au procès, indépendamment de la déclaration. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 381. *B. J.* 1857. 721.

50. — La preuve testimoniale est inadmissible pour établir des faits considérés comme

commencement d'exécution d'un bail purement verbal.

Le bailleur est recevable à demander à établir par témoins l'indue occupation des lieux par la partie qui méconnaît le bail, et les dommages qu'elle lui a causés en enlevant des objets qui s'y trouvaient et qui constituaient son gage, cette action ne constituant pas une action *locati*, mais une simple action *in factum*. — Bruxelles, 15 février 1858. *Pas.* 1858. II. 266.

51. — La preuve d'un bail contesté peut être faite par témoins s'il y a eu commencement d'exécution et s'il existe, en outre, un commencement de preuve par écrit.

Une quittance portant : « Reçu de Z... la somme de..., sur le pot-de-vin d'un bail que nous avons à faire, » constitue un commencement de preuve par écrit.—Bruxelles, 10 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 335.

52. — Lorsque les parties sont verbalement d'accord sur la maison, le loyer et le point de départ de la location et qu'il y a eu remise des clefs, il y a bail conclu, bien qu'un dissentiment se soit élevé entre elles au sujet des réparations. — Bruxelles, 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 188.

53. — Le contrat de bail ne cesse point d'être obligatoire parce que l'une des parties refuse de signer l'acte destiné à le constater.

Il n'en serait autrement que s'il était établi que les parties n'ont entendu s'obliger définitivement que pour autant qu'il fût dressé un acte écrit de leur convention. — Bruges, 15 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1018.

54. — La preuve testimoniale est admissible pour justifier de l'identité des biens loués et de l'inexécution, de la part du fermier, de ses engagements en ce qui concerne le bail reconnu. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1867. II. 181. *B. J.* 1867. 1033.

55. — La promesse de bail ne vaut bail que si elle est synallagmatique; si elle est unilatérale, il faut qu'elle soit acceptée en temps utile. Par suite, si l'acceptation n'est pas clairement établie, l'offre ne lie pas celui qui l'a faite. — Charleroi, 8 février 1866. *Cl. et B.* XVII. 476.

56. — Les arrhes données et la remise des clefs de la maison ne peuvent servir à prouver le bail verbal dénié par l'une des parties. — Anvers, 27 juin 1867. *B. J.* 1867. 1577. *Cl. et B.* XVI. 497.

57. — Lorsque, dans une convention concernant le bail d'une maison, le propriétaire seul s'oblige à donner le bien en location, le contrat ne doit pas être écrit en double.

Il en est autrement s'il y a promesse de donner à bail d'une part et de prendre de l'autre.—Trib. Bruxelles, 13 août 1867. *B. J.* 1867. 1133.

58. — L'interrogatoire sur faits et articles est permis dans le cas où il s'agit d'établir l'existence d'un bail verbal dont l'exécution n'a pas commencé.—Trib. Bruxelles, 10 juin 1868. *B. J.* 1868. 820.

59. — Les articles 1715 et 1716 du code civil ne sont applicables qu'aux baux verbaux; ils ne peuvent donc être invoqués, lorsque les parties reconnaissent l'existence d'une convention écrite. — J. de P. Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 966.

60. — Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, considérer comme preuve d'un bail et de sa durée une quittance écrite et signée par le fils mineur du propriétaire, alors que c'était celui-ci qui, d'habitude, délivrait les quittances pour son père. — Courtrai, 24 mai 1873. *B. J.* 1873. 740.

61. — L'interdiction de prouver par témoins l'existence du bail s'applique même au cas où le bailleur n'invoque que le fait de l'occupation et ne réclame que le loyer fixé par l'usage des lieux pour les biens de l'espèce de celui qui a été occupé par le locataire. — Anvers, 13 juin 1873. *Pas.* 1874. III. 292.

62. — Il n'est pas requis pour la validité d'un acte de bail qu'il soit écrit de la main du bailleur, sur timbre et signé par un « bon et approuvé » ni qu'il soit enregistré de son vivant.—Louvain, 11 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1262.

63. — On ne peut prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'article 1715 du code civil est exclusive de la preuve testimoniale. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1842. *B. J.* 1843. 337. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1857. *B. J.* 1857. 870. — Bruxelles, 30 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 177. — Louvain, 19 décembre 1872. *B. J.* 1873. 954. — Anvers, 8 août 1874. *B. J.* 1875. 1184. — *Contrà :* Charleroi, 14 novembre 1863. *B. J.* 1864. 140. *Cl. et B.* XIII. 397.

64. — Bien qu'il soit interdit de prouver par témoins l'existence d'un bail, le propriétaire peut être admis à faire la preuve de faits d'occupation qui constitueraient un quasi-contrat et qui lui donneraient droit à une indemnité. — Liège, 19 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 298. *B. J.* 1869. 851. — Trib. Gand, 12 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 46. — Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48.

65. — Lorsqu'une personne occupe un immeuble et refuse d'en sortir sous prétexte que le propriétaire le lui a loué, elle ne peut être admise à prouver par témoins l'existence de ce bail.

Elle n'est plus, dès lors, qu'un occupant à titre précaire, que le propriétaire peut expulser quand il l'entend, sauf au juge à lui accorder un délai raisonnable pour sortir. — J. de P. Santhoven, 9 août 1876. *Cl. et B.* XXV. 254.

66. — Doit être considéré comme bail verbal et sans écrit le bail qui n'a été fait qu'en un seul original. — Louvain, 24 mai 1878. *B. J.* 1878. 879. *Cl. et B.* XXVII. 433.

67. — La preuve testimoniale est admissible pour établir la résiliation d'un bail écrit, alors que le montant des loyers à courir

ne dépasse pas 150 francs. — J. de P. Heyst-op-den-Berg, 15 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 534.

68. — L'article 1715 du code civil prohibe d'une manière absolue la preuve par témoins d'un bail qui n'a reçu aucun commencement d'exécution.

En conséquence, la production d'un écrit relatant le bail et signé soit par celui auquel on l'oppose, soit par les deux contractants, mais ne constatant pas qu'il a été fait en double, ne peut autoriser l'admission de la preuve testimoniale, en admettant même que pareil écrit constitue un commencement de preuve par écrit.

Le serment peut être déféré à celui qui nie le bail. — Trib. Liège, 17 mai 1873. *Cl. et B.* XXI. 1207. — Bruxelles, 21 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 87. *B. J.* 1874. 1257. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 326. — Louvain, 21 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 433. — Anvers, 5 décembre 1879. *B. J.* 1880. 493. *Cl. et B.* XXVIII. 1150. — Louvain, 24 mai 1878. *B. J.* 1878. 879. *Cl. et B.* XXVII. 433.

§ 2. — *Comment, à défaut d'écrit, l'on peut établir les conditions accessoires d'un bail : sa durée, le prix locatif, les prohibitions de sous-louer*, etc., etc.

69. — Le fermier ou le locataire assigné en expulsion par l'acquéreur peut être reçu à prouver par témoins les termes et les conditions du bail verbal, en vertu duquel il occupe le bien vendu, si l'existence et le prix de ce bail sont suffisamment constatés. — Bruxelles, 7 août 1821. *Pas.* 1821. 449.

70. — La preuve testimoniale est inadmissible pour établir le prix d'un bail verbal. — Cass., 27 février 1837. *Pas.* 1837. 37.

71. — Lorsqu'une convention de bail est établie en partie, la preuve de la durée et des conditions restées inconnues peut être faite par présomptions jointes à un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 838.

72. — En matière de bail verbal excédant 150 francs, on ne peut être reçu à prouver par témoins un fait de nature à établir l'existence d'une clause ou condition de ce bail. Il en est surtout ainsi à l'égard d'un fait, sans aucune vraisemblance, qui ferait supposer la mauvaise administration du bailleur. — Bruxelles, 24 février 1847. *Pas.* 1847. II. 56. *B. J.* 1848. 512.

73. — En cas de bail verbal, lorsque le bailleur soutient avoir défendu de sous-louer et que le preneur nie avoir acquiescé à cette clause, le bailleur ne peut prouver ses allégations par témoin, bien que le bail ait reçu un commencement d'exécution. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1851. *B. J.* 1851. 1616.

74. — Il appartient au juge du fond d'apprécier si, d'après la nature des choses, un bail a une durée limitée ou illimitée, spécialement quand il s'agit d'un droit d'exploiter une mine.

On ne peut, par une déclaration postérieure à l'acte, limiter la durée d'un bail qui, d'après l'acte, n'a pas de limite certaine.

Lorsque la partie qui réclame restitution du droit de mutation perçu à raison d'un bail illimité d'une mine, a allégué, sous forme d'argumentation seulement, que la convention ne serait constitutive en tout cas que d'une vente mobilière, mais sans réclamer une décision sur ce point, elle ne peut reprocher à la décision intervenue de ne pas avoir statué à cet égard et d'avoir ainsi violé l'article 97 de la Constitution et l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII.

Elle ne peut présenter pour la première fois ce système devant la cour de cassation. C'est là un moyen nouveau. — Cass., 26 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 327. *B. J.* 1854. 1185.

75. — A Barvaux, l'usage est qu'on loue les maisons pour un an, et que le congé doit être signifié trois mois d'avance. — Marche, 16 février 1856. *Cl. et B.* IV. 923.

76. — Lorsque les parties sont d'accord sur l'existence d'un bail verbal qui a reçu son exécution, sur le prix du loyer avec payement par mois, mais qu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si le bail a été contracté au mois ou à l'année, il n'y a point lieu de déférer au bailleur le serment sur ce point; la preuve testimoniale de la durée du bail, offerte par le preneur, est, au contraire, admissible. — J. de P. Lokeren, 25 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 856.

77. — L'usage existant dans une commune que le bail d'une maison, dont le loyer se paye par mois, est censé fait pour un pareil terme, ne peut être invoqué lorsqu'il y a une terre louée avec l'habitation. — J. de P. Lokeren, 25 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 856.

78. — Quand il y a discussion entre le bailleur et son locataire sur la durée du bail, c'est au bailleur de justifier de sa durée, s'il prétend qu'elle n'a été primitivement convenue que pour un mois.

Tout bail verbal de maison est censé fait à l'année, quel que soit le mode de payement partiel du loyer. — J. de P. Bruxelles, 6 février 1858. *B. J.* 1858. 731. *Cl et B.* VII. 228.

79. — Le bail d'une maison, lorsqu'il n'est pas prouvé par écrit ou par un commencement de preuve par écrit qu'il a été fait pour une ou plusieurs années, est un bail sans écrit et sans terme, qui ne peut être présumé fait pour un an, quand le loyer aurait été payé anticipativement par mois ou par trimestre. Ce bail est réglé par les articles 1736 et 1739. — J. de P. Courtrai, 12 février 1858. *Cl. et B.* XI. 508.

80. — En cas de contestation sur le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, et, à défaut de quittances, le locataire peut demander l'estimation par experts.

Lorsque l'expertise a déterminé un prix

inférieur à celui désigné par le locataire, il y a lieu, suivant les circonstances, d'admettre ce dernier prix.

Dans ce cas, les frais de l'expertise et du jugement qui l'a ordonnée restent à charge du bailleur. — Marche, 28 mai 1859. *Cl. et B.* VIII. 1046.

81. — Lorsque l'existence d'un bail verbal est établie et que ce bail a reçu un commencement d'exécution, on peut prouver par témoins les conditions auxquelles il est soumis. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1863. *B. J.* 1863. 734. *Cl. et B.* XIII. 395.

82. — La durée et le prix d'un bail verbal qui a reçu un commencement d'exécution peuvent être établis au moyen de la preuve testimoniale, accompagnée d'un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 27 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 346. *B. J.* 1863. 1108.

83. — D'après l'usage existant à Bruxelles, les magasins à bière d'une certaine importance se louent au moins pour trois ans. Sont censés loués au moins pour ce terme les magasins à bière, alors que le bail n'a pas une durée déterminée.—Trib. Bruxelles, 16 mai 1866. *B. J.* 1866. 618. *Cl. et B.* XV. 285.—Bruxelles, 5 novembre 1866. *Pas.* 1867. II. 385.

84. — La durée d'un bail doit être fixée en se conformant à l'usage des lieux.

Suivant la coutume de la ville d'Alost, le bail verbal est censé fait à l'année. — Termonde, 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 62.

85. — Le payement du loyer par trimestre ne détermine pas la durée du bail lorsqu'il s'agit d'une maison non garnie.—Termonde, 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 62.

86. — Lorsqu'il n'y a pas de contestation sur l'existence du bail, mais seulement sur le prix et les conditions de ce bail, et qu'il existe une quittance qui les prouve, le refus par le locataire de la produire suffit pour établir le prix d'après l'allégation du bailleur et la durée et autres conditions d'après les usages locaux. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 995.

87. — Il est d'usage, à Bruxelles, de louer les maisons d'un loyer de 1,200 francs pour une période de 3, 6 à 9 ans.—Trib. Bruxelles, 30 novembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 995.

88. — Dans le canton de Hollogne-aux-Pierres la durée des baux des habitations de peu d'importance est déterminée par le terme de payement et, en cas de bail d'une durée mensuelle, le délai de congé est de 15 jours. — Trib. Liège, 11 mars 1874. *Cl. et B.* XXIII. 418.

89. — A défaut d'une fixation en termes exprès dans le bail, la durée de celui-ci se détermine par l'usage local. Dans l'arrondissement du tribunal de Hasselt la durée du bail est d'un an. — Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 15.

90. — Lorsqu'un bail est dénié et qu'aucune preuve de ce bail n'est rapportée par le demandeur, celui-ci n'est pas recevable à affirmer sous serment, conformément à l'article 1716 du code civil, le montant du prix du bail allégué.— Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48.

91. — En l'absence de bail écrit, il faut recourir aux usages des lieux pour en fixer la durée.

L'usage, à Anvers, est de louer par année les maisons d'une certaine importance. — Marche, 16 février 1856. *Cl. et B.* IV. 923. — Bruxelles, 16 février 1875. *B. J.* 1875. 252. *Scâ.* II. 282.—Anvers, 2 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 181. *B. J.* 1875. 1100.

92. — A Glons, l'usage est que les baux sans écrit des maisons, dont le loyer est stipulé payable par année, sont censés faits pour un an et les congés doivent être donnés trois mois à l'avance. — Trib. Liège, 1er avril 1876. *Cl. et B.* XXV. 321.

93. — Lorsque l'exécution d'un bail fait sans écrit a commencé et que la contestation porte sur la durée du bail, il faut faire application des principes généraux sur la preuve. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 64. *Cl. et B.* XXVI. 230.

94. — Lorsque les loyers dépassent 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir la durée d'un bail verbal. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 64. *Cl. et B.* XXVI. 230.

95. — Dans les communes comprises dans l'ancien quartier d'Anvers, l'usage est que les maisons louées sans bail écrit, et dont le loyer se paye par trimestre, sont censées louées à l'année, et spécialement quand il s'agit d'une habitation à usage d'estaminet. — Anvers, 9 novembre 1877. *B. J.* 1878. 76.

96. — La réception par l'acquéreur d'un terme de loyer n'entraîne pas reconnaissance du bail; il en résulte seulement un bail sans écrit, dont la durée est fixée par l'usage. — Trib. Liège, 2 février 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1008.

97. — L'article 1715 du code civil, qui défend de recevoir la preuve par témoins d'un bail sans écrit qui n'a reçu aucune exécution, s'applique à la contestation sur la durée, tout comme à la contestation sur le prix.

La durée d'un bail verbal étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail au mois ne peut être reçue, même en matière électorale, si l'usage local attribue aux baux faits sans écrit une durée plus longue. — Liège, 8 juin 1878. *Pas.* 1878. II. 244.

98. — Si les parties ne sont pas d'accord sur l'époque de l'expiration du bail, le demandeur peut l'établir par témoins. — J. de P. Diest, 14 septembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 672.

99. — Le bail sans écrit d'une maison avec

terre arable est censé fait pour une année, lorsque le locataire n'est pas cultivateur et que la terre arable est de peu d'importance relativement à la maison. — Trib. Liège, 14 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 332.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

§ 1er. — *Partie générale.*

100. — Le locataire d'un moulin à eau peut demander une indemnité pour chômage occasionné par la guerre. Cette indemnité ne peut toutefois s'étendre aux pertes réelles occasionnées par le chômage, mais elle doit se borner à une diminution proportionnelle sur le prix du bail. — Bruxelles, 16 janvier 1823. *Pas.* 1823. 332.

101. — Lorsque dans le bail d'une maison louée à un commerçant, pour y exercer son industrie, le bailleur stipule que l'usage de la boutique et de la cave de derrière lui est réservé, cette réserve doit s'expliquer dans ce sens qu'elle comporte une faculté purement personnelle au bailleur et aux siens, si notamment l'exécution donnée au bail, dans ce sens, pendant plusieurs années, vient légitimer cette interprétation. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 73.

102. — Dans le silence de l'acte de bail, les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi servent à fixer la destination de la chose louée, et ces circonstances peuvent être prouvées par témoins. Ce n'est point là prouver contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte; c'est interpréter ce que la commune intention des parties peut offrir de douteux.

La circonstance qu'un bail est consenti pour le terme de trente ans peut concourir avec d'autres pour établir que la chose louée est destinée à l'établissement d'une usine. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96.

103. — Lorsqu'un bail interdit au locataire de faire à son domicile des ventes à l'encan, sans le consentement du bailleur, cette clause n'est applicable qu'aux ventes volontaires qui auraient lieu à la requête du locataire, mais, en cas de décès de celui-ci, elle n'est pas obligatoire pour le curateur à la succession vacante, la vente étant, en ce cas, forcée et celui-ci devant se conformer aux dispositions de la loi. — Trib. Liège, 23 novembre 1846. *B. J.* 1847. 437.

104. — Le locataire d'un appartement a droit, en l'absence de clause contraire du bail, d'exiger une clef qui lui permette de sortir du bien loué à toute heure du jour et de nuit. — Trib. Liège, 22 mars 1848. *B. J.* 1848. 610.

105. — Les conventions sont censées se reporter pour leur exécution à l'époque de leur date.

Notamment, en cas de bail, s'il existe une convention qui stipule une prolongation de plusieurs années, mais sans déterminer l'époque à laquelle celles-ci prendront cours, cette époque est censée ne commencer qu'à l'expiration du triennal qui suit la date de la convention. — Liège, 3 août 1850. *Pas.* 1851. II. 145.

106. — Le preneur d'un moulin, quoiqu'il soit durant le bail propriétaire des meules, tournants et virants, ne peut les remplacer sans nécessité et au préjudice du nouveau locataire ou du propriétaire qui doit en faire la reprise à la fin du bail, suivant l'usage, à un prix supérieur à leur valeur réelle. — Anvers, 24 décembre 1852. *B. J.* 1854. 43.

107. — Le bailleur d'une briqueterie n'est pas tenu d'indemniser le preneur pour la non-jouissance à défaut d'autorisation administrative requise pour l'établissement de fours mobiles. — Anvers, 9 avril 1853. *B. J.* 1854. 514.

108. — Lorsqu'il est stipulé dans le bail que le propriétaire a droit à tous les changements faits par le locataire, sauf la faculté d'ordonner leur enlèvement par le locataire, leur suppression par ce dernier, sans l'aveu du propriétaire, constitue une dégradation. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1855. *B. J.* 1855. 206.

109. — Lorsque, dans un acte de bail, des parties ont réglé le mode de jouissance et leurs droits respectifs, ce sont ces stipulations qui doivent, avant tout, former la loi du contrat, et il n'échoit pas de recourir aux principes du code civil pour apprécier le droit de chacun.

Lorsqu'un établissement industriel, pour l'exploitation duquel il a fallu une autorisation administrative, a été donné en location, il incombe au preneur de se conformer aux conditions de l'octroi et de subir les mesures prescrites par l'autorité en exécution de l'arrêté de concession.

Le chômage, même périodique, que ces mesures pourraient nécessiter ne peut donner ouverture à aucune indemnité contre le bailleur. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 262. *B. J.* 1856. 37.

110. — Le négociant, locataire d'un appartement, est en même temps locataire de la partie de façade correspondant à sa location.

Le tiers, soit le propriétaire, soit le locataire du rez-de-chaussée qui peint des enseignes sur la partie de la maison correspondant à l'appartement loué par ce négociant, cause un trouble à ce dernier, trouble dont il doit réparation. — J. de P. Bruxelles, 29 septembre 1855. *B. J.* 1856. 1466.

111. — Le locataire qui n'a pris aucun engagement spécial de fournir caution n'est pas tenu de garantir la solvabilité de celui

qui est intervenu à ce titre dans l'acte de bail. — Trib. Gand, 1er avril 1857. *B. J.* 1857. 777.

112. — Le locataire d'une maison peut, à la fin de sa jouissance, y faire vendre publiquement son mobilier.

Mais il ne peut y faire introduire, pour les vendre publiquement, des meubles qui lui sont étrangers. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1858. *B. J.* 1859. 43. *Cl. et B.* VIII. 58.

113. — Le principe que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, modifier, contre le gré du locataire, l'état de la chose louée est absolu et s'oppose même aux changements qui, sans nuire au locataire, seraient très utiles à des tiers. — Trib. Gand, 9 novembre 1863. *B. J.* 1865. 1051.

114. — Le sous-locataire d'une partie de maison peut inscrire, sur le devant de la maison, son nom et sa profession ou ceux de ses enfants habitant avec lui, pourvu que cette inscription soit faite d'une manière convenable, sans dégradation pour l'immeuble.

Il peut, *à fortiori*, placer pareilles indications sur les parties qu'il occupe seul ou en commun avec le locateur. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1864. *B. J.* 1864. 699.

115. — Le locataire a le droit de jouir de l'enseigne qui se trouvait sur l'immeuble loué lors de la location. — Trib. Bruxelles, 12 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 924.

116. — L'article 555 du code civil est applicable au locataire qui a fait des changements ou améliorations au bien loué.

Le concessionnaire de la perception des droits de place dans un marché peut être assimilé à un locataire. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1869. *B. J.* 1869. 828.

117. — Lorsque plusieurs personnes ont solidairement pris en location un immeuble et se sont solidairement obligées à en payer les loyers, la solidarité doit, sauf convention contraire, être considérée comme stipulée aussi bien en faveur des locataires qu'au profit du bailleur.

En conséquence, de même que le bailleur peut contraindre celui des locataires qu'il veut choisir à remplir toutes les obligations imposées au preneur, un seul des locataires peut, de son côté, exiger du bailleur l'accomplissement de toutes les obligations qui lui incombent.

Le preneur d'un établissement ouvert au public, tel qu'un café, n'est pas tenu de l'exploiter par lui-même, mais peut le faire exploiter par un préposé, à moins qu'il ne soit établi que le bail n'a été conclu qu'en considération de la personne de ce preneur et à la condition que celui-ci sera toujours présent dans l'établissement.

Ce locataire, en même temps qu'il exploite, par l'intermédiaire de son préposé, l'établissement loué, a le droit d'ouvrir un autre établissement similaire dans la même localité, sans pouvoir être inquiété de ce chef par le bailleur, à moins qu'il ne soit établi que l'ouverture de cet établissement est une manœuvre pratiquée dans le but de détourner, au profit du second café, la clientèle du premier. — Gand, 23 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 113.

118. — Le locataire doit avertir le bailleur de la restriction apportée à l'exercice d'une servitude existant au profit du fonds qu'il tient en location. S'il laisse périr cette servitude, il engage sa propre responsabilité vis-à-vis du bailleur. — Gand, 31 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 395. *B. J.* 1872. 1381.

119. — Lorsque la maison a été louée pour servir à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, le bailleur est tenu de supporter l'établissement des appareils nécessaires à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du locataire. — Anvers, 9 mai 1873. *Pas.* 1875. III. 39. *B. J.* 1875. 876. — Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 84.

120. — Le locataire satisfait à l'obligation lui imposée par l'article 1752 du code civil, s'il garnit la maison qu'il tient à bail de meubles d'une valeur suffisante pour garantir le terme courant du loyer, ainsi que le terme à échoir et les frais éventuels de vente judiciaire. — Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13.

121. — Le locataire n'est pas obligé d'habiter la maison louée s'il y établit un préposé et s'il y conserve son établissement commercial.

Il est tenu de donner bonne et valable caution pour les loyers encore à courir et pour les réparations locatives eventuelles, si les meubles qu'il a laissés dans la maison ne paraissent pas suffisants pour garantir les droits du bailleur. — Anvers, 27 février 1874. *Pas.* 1874. III. 352.

122. — La clause d'un bail par laquelle le propriétaire se réserve la pleine jouissance et la libre disposition d'une partie de la maison louée ne crée pas en sa faveur un droit exclusivement personnel; en conséquence, le propriétaire qui n'use pas pour lui-même des lieux réservés a le droit d'en céder la jouissance à un tiers. — Tongres, 12 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1191.

123. — Les constructions faites à un immeuble par le locataire sont la propriété du bailleur; cependant, la plus-value qui en résulte est due au preneur. — Louvain, 30 avril 1875. *B. J.* 1875. 1116.

124. — Le locataire dont le bail est conventionnellement résilié au cas d'expropriation pour cause d'utilite publique, n'est pas recevable à invoquer une convention conclue postérieurement entre l'exproprié et l'expropriant et par laquelle celui-ci cède à l'exproprié les emprises qui ne sont pas nécessaires à la voie publique. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1875. *B. J.* 1875. 824.

125. — Lorsqu'un bailleur a affermé une exploitation agricole sans qu'aucun mode d'exploitation ait été spécialement prévu ni imposé, il n'est pas tenu de garantir au pre-

neur le droit d'ériger dans les lieux loués une distillerie agricole.

Celui qui réclame, comme exploitant d'une distillerie agricole, la déduction de 15 pour cent sur les droits dus, prévue par l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, doit prouver qu'il se trouve dans les conditions auxquelles la loi subordonne l'application de ce bénéfice; il n'est pas fondé à l'obtenir s'il résulte des clauses de l'acte de location de la propriété, et notamment de la courte durée du bail, qu'au lieu d'être un agriculteur, il n'est que le prête-nom du distillateur propriétaire. — Anvers, 19 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 306.

126. — Le locataire d'un appartement a le droit d'user, dans une certaine mesure, des accessoires de son appartement, tels que vestibule, lieux d'aisances, eaux de source, eaux de pluie, etc.

La stricte nécessité résultant des besoins du locataire et de son ménage détermine seule ce qu'il faut considérer comme accessoire et quelle est la nature du droit de jouissance.—Namur, 22 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 133.

§ 2. — *Obligations du bailleur. — Dans quel état doivent être livrés les lieux loués. — Des réparations incombant au bailleur.—De celles qu'il peut faire pendant le bail. — Des vices de la chose louée.*

127. — Les réparations nécessitées à un plancher par l'humidité ne sont pas des réparations locatives.

Le bailleur n'est pas tenu de faire cesser les causes de l'humidité, si elle n'est pas dommageable pour les meubles et ne rend pas un appartement inhabitable.

Le jugement qui impose au bailleur l'obligation de faire exécuter certains travaux dans un délai fixé doit, pour le cas d'inexécution, autoriser le preneur à les faire exécuter à ses frais. — Bruxelles, 23 décembre 1828. *Pas.* 1828. 385.

128. — Lorsqu'il est dit dans un acte de bail que le preneur devra entretenir tous les bâtiments, en y faisant toutes les réparations nécessaires, tant grosses que menues, on ne peut attribuer à cette expression « grosses réparations » le sens qu'elle a dans l'article 606 du code civil.

Le sens de ces mots doit se déterminer par celui de la clause prise en son entier.

Le preneur ne peut être tenu des réparations nécessitées par un vice de construction ni de rétablir les objets dont la vétusté est telle qu'ils doivent être entièrement refaits à neuf.—Bruxelles, 7 mai 1834. *Pas.* 1834. 112.

129. — Il y a lieu de condamner le bailleur à des dommages et intérêts pour défaut d'exécution de travaux, bien qu'il n'y ait pas eu de terme convenu pour leur achèvement, lorsque d'ailleurs le bailleur a été mis en demeure, et que les travaux n'étaient pas exécutés à la date de la résiliation. — Liège, 14 mai 1836. *Pas.* 1836. 105.

130. — Un procès-verbal d'état des lieux qui n'a pas été dressé en exécution d'une décision de justice ou contradictoirement ne fait pas preuve de son contenu. — Liège, 13 avril 1837. *Pas.* 1837. 92.

131.—Le bailleur ne peut être tenu à payer des dommages et intérêts à son preneur pour les vices qui ne sont survenus à la chose louée que depuis le contrat et sans la faute dudit bailleur.

Notamment, le bailleur n'est pas tenu des dommages et intérêts résultant de ce qu'un voisin aurait bâti contre une fenêtre et aurait de cette manière diminué le jour. L'article 1722 du code civil n'accorde pas de dommages et intérêts, mais autorise seulement une diminution du prix ou la résiliation du contrat. — Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 220.

132. — Le bailleur qui consent à la reconstruction d'un mur mitoyen, nécessitée par les bâtisses nouvelles élevées par le voisin, est responsable vis-à-vis de son locataire des suites de cette reconstruction. Ce ne sont pas là des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, dans le sens de l'article 1724 du code civil. — Trib. Liège, 12 février 1848. *B. J.* 1849. 392.

133. — Le retard, même de plusieurs années, que met un locataire à réclamer l'exécution des clauses de son bail, ne permet pas au bailleur d'exciper de cette inaction pour se refuser à remplir ses engagements.

Mais si, de ce chef, il est dû au preneur des dommages et intérêts, ceux-ci ne courront que du moment où l'exécution du bail aura été réclamée. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 66, *B. J.* 1851. 653.

134. — Le preneur qui n'a pas réclamé contre le mauvais état des lieux loués quand il les a visités, pour conclure le bail, doit être censé avoir renoncé à exiger du bailleur l'exécution de l'article 1720 du code civil, alors surtout que, postérieurement à son entrée en jouissance, il a posé des actes de nature à autoriser cette présomption. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1575.

135. — Le bailleur est garant des vices ou défauts provenant, même du fait d'un tiers, lorsque d'ailleurs ce fait n'est point de ceux qui ne donnent au locataire qu'une action personnelle contre l'auteur du trouble apporté à sa jouissance. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1855. *B. J.* 1856. 1453.

136. — Le bail qui règle le mode de jouissance de l'immeuble loué constitue avant tout la loi des parties. C'est à ses stipulations qu'il faut recourir pour apprécier en tout cas les droits et obligations du bailleur et du locataire.

Le locataire qui a accepté la chose louée « telle qu'elle était et se comportait au moment du bail » ne peut se plaindre de vices et d'imperfections qui existaient lors de son entrée en jouissance de l'immeuble et qui ne l'ont pas empêché d'en faire usage. Son droit

d'exiger du bailleur l'exécution des grosses réparations ne peut aller au delà du maintien de l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la location. L'application de l'article 1720 du code civil, qui permet la résolution du bail à défaut, par le bailleur, d'avoir rempli ses obligations, dépend des circonstances. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1858. *B. J.* 1858. 130. — Bruxelles, 30 mars 1858. *B. J.* 1858. 423.—Bruxelles, 11 décembre 1858. *B. J.* 1859. 346.

137.—Lors même qu'un acte de bail porte que le propriétaire sera autorisé à faire, pendant la durée du bail, les travaux de construction et de grosses réparations qu'il jugera convenables, il y a lieu d'appliquer l'article 1724 du code civil, et par suite de refuser au propriétaire le droit de faire tous travaux qui ne seraient pas tellement urgents qu'ils ne pourraient être remis jusqu'à la fin du bail; pareille clause ne contient pas même dérogation à l'article 1724, en ce sens que le propriétaire serait en droit de faire les travaux utiles et même nécessaires. — Gand, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 219.

138. — En l'absence d'un état des lieux, un locataire est recevable à prouver par témoins qu'au moment de son entrée en jouissance les bâtiments loués étaient dans un état complet de délabrement, qu'ils n'avaient plus, depuis nombre d'années, subi aucune réparation, etc., et à repousser ainsi une demande de dommages formée par le bailleur et fondée sur le mauvais état des lieux.

La circonstance que, d'après le bail, il devait être fait un état des lieux, état qui n'a point été dressé, ne saurait avoir pour conséquence de faire rejeter cette offre de preuve. — Bruxelles, 8 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 200.

139. — N'est pas tenu de faire les réparations, conséquences d'un vice de construction non apparent et non décrit dans l'état des lieux d'un moulin, le preneur qui a pris à sa charge non seulement les réparations locatives, mais encore les grosses réparations.

Toutefois, lorsque le bail comprend la jouissance d'un moulin, et en outre celle d'une habitation et de terres, le défaut de réparations au moulin par le bailleur ne donnerait droit qu'à une indemnité et non à la résiliation.

Les intérêts du montant des fermages échus ne courent pas de plein droit. — Liège, 19 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 272.

140. — Le preneur ne doit souffrir les réparations à la chose louée que pour autant qu'elles soient urgentes. Le propriétaire qui, usant du droit que lui confère son bail, a laissé en ruine, à la suite d'un incendie, les biens loués pendant près de trois ans, n'est plus en droit d'obliger le locataire de souffrir les incommodités à résulter d'une reconstruction actuelle. — Anvers, 7 septembre 1866. *B. J.* 1866. 1477. *Cl. et B.* XV. 786.

141. — Le preneur ne peut réclamer des dommages et intérêts du bailleur pour inexécution par celui-ci des obligations imposées par le contrat, que s'il l'a mis en demeure ou si des dégradations s'étant produites dans le cours du bail, il en a averti le propriétaire. — Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* XVI. 1122.

142. — L'article 1725 du code civil n'est pas applicable au cas où des travaux publics ont donné lieu à un trouble de jouissance; en d'autres termes, l'exécution d'un travail public ne constitue pas la voie de fait prévue par l'article 1725 du code civil; elle ne constitue pas non plus un trouble de droit. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1869. *B. J.* 1869. 1569.

143. — Un locataire ne doit supporter que les réparations urgentes, c'est-à-dire celles qui ne durent pas plus de quarante jours et ne rendent pas inhabitables les lieux loués.

En conséquence, il ne doit pas souffrir les travaux de transformation, quelle qu'en soit la durée.

Le propriétaire est responsable vis-à-vis du locataire, bien que les dommages aient été occasionnés par l'exhaussement d'une rue, ordonné par une administration communale. —Trib. Bruxelles, 21 décembre 1869. *Cl. et B.* XX. 276.

144. — Le bailleur qui a changé l'état des lieux pendant le bail ne saurait se soustraire, s'il y a promesse d'indemnité, à l'obligation de dédommager le preneur, en alléguant que celui-ci a profité des changements.

Lorsque le preneur a fait des améliorations à l'immeuble, avec faculté de les enlever à la fin du bail ou d'être remboursé des frais, le bailleur devient son débiteur d'une obligation alternative à terme. — J. de P. Saint-Trond, 20 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 271.

145. — L'article 1721 du code civil ne rend le propriétaire responsable que des vices qu'il a connus, et non de ceux qu'il a pu ignorer sans négligence coupable.

Le locataire ne doit établir que la cause et l'étendue du préjudice. — Anvers, 26 avril 1873. *B. J.* 1874. 1097. *P. A.* 1873. I. 140.

146.—Le bailleur n'est tenu d'indemniser le preneur de la perte que les vices ou défauts de la chose louée lui ont occasionnée que s'il a connu ces vices ou défauts lors de la conclusion du bail.

Il ne suffirait pas qu'il les eût connus avant l'entrée en jouissance. — Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 84. — Gand, 30 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 155. *B. J.* 1875. 1012.

147.—Le locateur doit indemniser le locataire des pertes que celui-ci subit par suite du mauvais état des lieux loués. — Trib. Liège, 6 juin 1874. *Cl. et B.* XXIII. 377.

148. — Le locataire qui s'est engagé à supporter et à faire exécuter pendant le cours du bail toutes les réparations que pourrait nécessiter l'immeuble loué, n'assume point

une obligation plus étendue que celle de l'usufruitier.

Il n'est point tenu des réparations nécessaires pour mettre la maison en état d'être relouée, et spécialement la réfection des peintures et tapisseries ne peut être mise à sa charge que dans le cas où cette réfection est devenue nécessaire par sa faute ou par un abus de jouissance. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 149. *Cl. et B.* XXIV. 1060.

149. — Lorsque le locataire qui a vu et visité l'immeuble loué est censé l'avoir reçu en bon état de réparations de toute espèce et l'avoir accepté avec tous les vices apparents qui pouvaient rendre l'occupation incommode ou nuisible à son commerce, il n'est pas fondé à demander la résiliation pour ces causes. — Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 165.

150. — Lorsque le bailleur ne remplit pas son obligation d'entretenir la maison louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le locataire peut la quitter, si elle doit être considérée comme inhabitable, même avant toute décision de justice, et le contrat de bail doit être déclaré résilié au profit de ce dernier. — Bruxelles, 19 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 66. *B. J.* 1876. 854.

151. — Lorsque le bailleur ne remplit pas son obligation d'entretenir la maison louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le contrat de bail doit être déclaré résilié au profit du locataire.

Il importe peu que le bailleur ait offert antérieurement d'effectuer les réparations nécessaires, si ces offres n'ont pas été suivies d'exécution.

L'offre faite, après le départ du locataire, d'effectuer ces réparations est tardive et non recevable. — Bruxelles, 19 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 66. *B. J.* 1876. 854.

152. — S'il importe peu, au point de vue de la résiliation d'un bail, que les vices ou défauts qui empêchent l'usage de la chose louée fussent inconnus du bailleur ou ne se manifestent qu'au cours du bail, néanmoins le bailleur, pour être passible de dommages et intérêts, doit avoir eu connaissance de ces vices avant de contracter.

On ne saurait ranger parmi ces vices ou défauts graves les détériorations, même considérables, qui surviennent au cours du bail, et dont le locataire est tenu de souffrir la réparation.

Lorsqu'un propriétaire a, dès l'abord, offert d'effectuer au bien loué les réparations devenues nécessaires, le locataire qui, en ne répondant pas à ces offres, a laissé pendant un long délai l'état des choses s'aggraver, n'est pas fondé à demander la résiliation du bail avec des dommages et intérêts. — Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 283.

153. — Le bailleur qui n'a pris à sa charge, en vertu du bail, que l'entretien de la toiture et de la façade de la maison louée, doit néanmoins faire toutes les réparations indispensables pour empêcher la ruine de son immeuble. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 144.

154. — Le bailleur ne répond des vices de l'immeuble loué que pour autant qu'ils existent à un degré tel, que la maison est réellement rendue inhabitable et qu'il n'y ait aucune faute à reprocher aux locataires. — Anvers, 14 août 1877. *Pas.* 1879. III. 194.

155. — En cas de résiliation d'un bail, le bailleur ne doit des dommages et intérêts au preneur que s'il a connu les vices ou défauts cachés de la chose louée et n'a rien fait avant l'entrée en jouissance pour porter remède aux inconvénients qui en résultaient. — Trib. Liège, 2 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1193. — Verviers, 27 mars 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1181.

156. — Le bailleur qui n'entretient pas les toitures de l'immeuble loué peut être condamné à des dommages et intérêts après une mise en demeure. — J. de P. Seraing, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 455.

157. — Au cas où un propriétaire bailleur a lui-même, en vertu de l'article 1792 du code civil, assigné pour vice de construction l'architecte de l'immeuble loué, le locataire peut demander la résiliation du bail et des dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 184 du code de procédure civile, le locataire n'est pas tenu d'attendre la décision à rendre par le juge sur l'action du propriétaire contre l'architecte.

Il ne peut demander indemnité contre le propriétaire de bonne foi, qu'à concurrence du préjudice résultant directement de la résiliation du bail. — Anvers, 2 novembre 1878. *Pas.* 1880. III. 87. *B. J.* 1878. 1485. *Cl. et B.* XXVII. 644.

158. — Un locataire n'a pas le droit d'obtenir une diminution du prix de location sous prétexte que, par suite de constructions élevées par le bailleur sur des terrains dont celui-ci a la libre disposition, il s'est vu enlever un ensemble de vues sur lequel il avait cru pouvoir compter, pourvu que le bailleur n'ait pris, à cet égard, aucun engagement.

Il n'en est pas de même lorsque, par ce fait, le locataire se trouve privé du jour et de l'air nécessaires à la jouissance desquels il a droit. — Trib. Bruxelles, 11 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 217.

159. — Le bailleur, quoiqu'il ait ignoré les vices de la chose louée, peut être tenu d'indemniser le preneur du préjudice que ces vices lui ont causé, et non pas seulement de subir une diminution de loyer pour privation de jouissance. — Bruxelles, 14 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 19. *B. J.* 1880. 1158.

160. — Le bailleur n'est responsable des vices de la chose louée que pour autant qu'ils en aient empêché l'usage. En conséquence, le bailleur ne peut être considéré comme responsable d'un défaut dont les conséquences

dommageables pouvaient être évitées à l'aide de réparations dont le preneur était tenu. — Bruxelles, 12 janvier 1880. *B. J.* 1880. 215.

§ 3. — *Obligations du preneur. — De l'obligation de payer le prix locatif : le preneur peut-il opposer à la demande de payement que les lieux loués doivent être réparés par le bailleur ?*

161. — La clause résolutoire, stipulée dans un bail à défaut de payement du loyer, ne peut être exécutée contre le preneur, lorsque le bailleur n'a pas lui-même rempli les obligations qu'il s'était imposées, et notamment celle de construire une remise avant une époque fixée.— Bruxelles, 28 avril 1819. *Pas.* 1819. 362.

162. — Le locataire peut se refuser au payement des loyers échus et arrêter une saisie-gagerie pratiquée à sa charge de ce chef par le locateur, en lui opposant l'exception de défaut de réparations, surtout lorsque les loyers sont exigibles par anticipation, et le juge doit ainsi l'admettre à la preuve par lui offerte de ce défaut de réparations, avant de pouvoir statuer sur la demande en validité de la saisie.

Le locateur peut être considéré comme ayant été suffisamment informé qu'il y avait des réparations à faire et comme ayant été mis en demeure à cet égard, par l'assignation en référé à lui donnée par le locataire, lorsqu'il a reçu commandement aux fins de saisie-gagerie, fondée sur le défaut de réparations. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 293. — *Contrà :* Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 46.— Liège, 24 mai 1832. *Pas.* 1832. 149.

163. — Le locataire ne peut arrêter l'exécution d'un commandement signifié par le bailleur pour loyers échus, en lui opposant l'exception du défaut de réparations, lorsqu'il n'a fait antérieurement aucune réclamation à cet égard, et que la dénégation du bailleur rend sa prétention illiquide.—Liège, 24 mai 1832. *Pas.* 1832. 149. — Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 90.

164. — Lorsque, sur la demande en payement du prix de location, le fermier défendeur se plaint de n'avoir pas joui, par la faute du bailleur, d'une partie du bien loué par lui, et pose des faits pour justifier cette allégation, le juge ne peut, avant de l'admettre à preuve, le condamner au payement du fermage demandé.

On ne pourrait inférer d'une lettre écrite par le fermier, et dans laquelle il se borne à demander du temps, qu'il aurait voulu renoncer à ses droits de ce chef.

Un fermier peut réclamer directement contre son bailleur la réparation des atteintes qu'ont portées à sa jouissance des adjudicataires d'arbres croissant sur la propriété affermée, en négligeant de les déterrer et de les enlever. — Bruxelles, 27 mai 1835. *Pas.* 1835. 216.

165.— La résolution du bail en cas de non-payement insérée dans un acte authentique peut, suivant les circonstances, être suspendue, et notamment si le locataire demande à prouver qu'il a fait des réparations urgentes incombant au propriétaire dans l'ordre de remplir ses obligations, quant à la jouissance de l'immeuble loué; peu importerait que le propriétaire n'eût pas été constitué en demeure.

Néanmoins, le locataire ne peut invoquer la compensation pour le montant éventuel de ces réparations, ni suspendre l'exécution provisoire du titre authentique, en ce qui concerne le payement du prix exigible et liquide de la location. — Liège, 10 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 239. *B. J.* 1847. 1358.

166. — La résolution stipulée de plein droit dans un bail, à défaut de payement du prix aux époques fixées, ne peut être invoquée avec fruit par le bailleur qui n'a pas lui-même rempli ses engagements, bien que dûment mis en demeure d'y satisfaire.

Ainsi, le locataire peut opposer à la demande de résolution, que la maison louée, faute d'entretien convenable, se trouve en partie inhabitable.— Bruxelles, 11 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 31. *B. J.* 1854. 388. — Bruxelles, 31 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 207. *B. J.* 1868. 1058.

167.—Le retard, par le bailleur, d'effectuer des réparations locatives n'autorise pas le preneur à se délier de ses engagements; mais il peut contraindre le bailleur à l'exécution de toutes les obligations contractées, et même demander une diminution du prix, si les travaux à effectuer étaient de nature à le gêner considérablement dans sa jouissance.— Termonde, 7 août 1868. *B. J.* 1868. 1374. *Cl. et B.* XVIII. 1026.

168. — Une demande en payement de loyers doit être accueillie, quoique le preneur allègue qu'il y a défaut de réparations de la maison louée. — J. de P. Diest, 26 mars 1869. *Cl. et B.* XVIII. 538.

169. — A défaut, par le bailleur, de faire à la chose louée, pendant la durée du bail, les réparations indispensables, le locataire peut les faire lui-même, sans sommation préalable au propriétaire. Il lui suffit, pour pouvoir exiger le remboursement de la dépense, de prouver que les réparations étaient urgentes et nécessaires.

La réduction proportionnelle du prix, en raison de la diminution de jouissance pour cause de réparations, s'applique à toutes les choses susceptibles de réparation, et notamment à la roue hydraulique d'une usine qui a dû être remplacée par une autre.

Il en est ainsi si, pour suppléer à la roue et éviter le chômage, le locataire a employé une machine à vapeur lui appartenant.

Lorsque des indemnités sont demandées par le locataire du chef de réparations ou de chômage, et qu'elles sont l'objet d'un débat, il n'y a pas lieu d'obliger le locataire à payer immédiatement tous les loyers échus, sauf

son recours ultérieur contre le bailleur, sous prétexte que le loyer est une dette liquide et exigible.

Mais s'il existe une contestation sérieuse sur le montant de la dette du preneur, le juge peut évaluer provisoirement ce montant, maintenir la saisie-arrêt jusqu'à due concurrence et en faire cesser les effets pour le surplus.— Liège, 12 juin 1869. *Pas.* 1871. II. 143.

170. — Le locataire ne peut se refuser à payer les loyers échus, sous le prétexte que le bailleur ne satisferait pas à ses engagements, que pour autant qu'avant toute demande de payement il ait mis celui-ci en demeure d'exécuter ses obligations. A défaut de cette mise en demeure, la résiliation du bail doit être prononcée.—Termonde, 9 novembre 1864. *B. J.* 1864. 1516. *Cl. et B.* XIII. 557.— Gand, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 137. — Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 165.

171. — Lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations et ne fait pas à l'immeuble loué les réparations qui lui incombent, malgré les réclamations du preneur, celui-ci peut refuser de payer les loyers, sans qu'il soit nécessaire de mettre par exploit le bailleur en demeure. — Cass., 26 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 226. *B. J.* 1845. 660.— Verviers, 4 novembre 1874. *Pas.* 1876. III. 57.— Trib. Bruxelles, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 289. *Cl. et B.* XXV. 481.

172. — Les loyers n'étant que le prix de la jouissance, le locataire n'est pas tenu de les payer si le bailleur ne lui preste pas la jouissance des lieux loués, conformément aux conventions ou à la loi. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 144.

173.— Quoique provision soit due au titre, le bailleur n'est pas fondé à réclamer payement immédiat du loyer échu, si les circonstances tendent à faire croire que ce n'est pas témérairement que le locataire se plaint de ce que la maison est inhabitable.

Il y a lieu notamment d'attendre le résultat d'une expertise, provoquée par le locataire avant l'échéance du loyer, et dont les opérations sont commencées. — Anvers, 30 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 286.

§ 4. — *Des abus de jouissance par le preneur.— De son obligation d'user des lieux loués pour l'usage auquel ils sont destinés.*

174. — Le bailleur peut faire résilier le bail pour dommages résultant de dégradations qui proviennent d'excès, de la part du preneur, dans l'usage auquel la chose donnée en bail avait été destinée. — Bruxelles, 18 mai 1822. *Pas.* 1822. 140.

175. — Il peut y avoir lieu à résiliation du bail d'une maison, aux termes de l'article 1729 du code civil, si le preneur, qui l'a louée en qualité de marchand de vins, y établit une maison publique.

L'acquéreur d'une chose louée par bail authentique n'est pas, d'après l'article 1743 du même code, tenu de respecter les conventions verbales faites entre son vendeur et le preneur postérieurement à l'acte de bail, et qui sont contraires à ce qui avait été stipulé par cet acte, s'il n'a point d'ailleurs pris sur lui les obligations personnelles résultant de ce chef contre son vendeur, et s'il les a ignorées. — Bruxelles, 28 juillet 1826. *Pas.* 1826. 243.

176. — Une maison est censée louée pour l'exercice de la profession du locataire lorsque la profession de celui-ci est mentionnée dans le bail. — Bruxelles, 20 janvier 1836. *Pas.* 1836. 15.

177. — Il n'y a point abus de jouissance, donnant lieu à la résiliation du bail d'une carrière de granit ou pierres à bâtir, si le preneur place les déblais sur le même banc de pierre que l'ancien exploitant ou l'exploitant voisin; seulement il peut y avoir lieu, à la fin du bail, à une action en dommages et intérêts, si le banc est reconnu exploitable et que les déblais nuisent à son extraction. — Bruxelles, 6 juin 1837. *Pas.* 1837. 123.

178. — Le bailleur qui loue un magasin, avec l'autorisation d'y déposer du sel, est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par le dépôt, et ce à défaut d'avoir fait un contre-mur et d'avoir observé la distance légale. Le locataire ne peut en être tenu, surtout quand le bailleur ne lui impute pas d'avoir abusivement exercé son droit de jouissance. — Bruxelles, 11 mars 1843. *Pas.* 1845. II. 182.

179. — Pour que l'usage dommageable puisse, aux termes de l'article 1729 du code civil, donner lieu à la résiliation du bail, il faut que cet usage porte le caractère d'abus, que les parties n'aient pas dû le prévoir comme une suite nécessaire de leur contrat. Ainsi, le locateur qui a loué sa maison pour en faire une brasserie ne peut se plaindre des inconvénients attachés à un pareil établissement.— Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96.

180. — Il n'y a pas lieu d'admettre le preneur à établir que la dégradation de l'objet loué « a eu lieu sans sa faute », lorsqu'il est constant, d'après un rapport d'experts, que cette dégradation lui est imputable. — Bruxelles, 24 février 1847. *Pas.* 1847. II. 56. *B. J.* 1848. 512.

181. — Les changements et innovations opérés dans une maison louée n'entraînent pas la résiliation de plein droit.

Lorsque, après l'action dirigée par le bailleur, le locataire offre de faire disparaître les motifs de plainte sur lesquels cette action se fondait, il y a lieu d'accorder un délai à cet effet, surtout en cas d'absence d'une mise en demeure, ou d'une stipulation de résiliation de plein droit. — Liège, 27 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 36.

182. — Le preneur à bail d'une maison ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire, l'éclairer par le gaz, si elle ne

l'était pas antérieurement; il ne suffit pas que le bail ne contienne aucune prohibition sur ce point. — Trib. Liège, 4 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1643.

183. — Il n'y a pas lieu de résilier un bail à raison d'un fait qui n'avait pas pour but de changer la destination de la chose louée et que le locataire croyait avoir le droit de poser, si cette croyance était le produit d'une erreur commune, longtemps partagée par le bailleur. — Gand, 16 mars 1855. *B. J.* 1855. 566.

184. — La stipulation, insérée dans un contrat de bail d'une fabrique, que cette fabrique a été établie en vertu d'un arrêté royal et qu'elle est louée telle qu'elle existe et se comporte, n'oblige pas le preneur d'y fabriquer les produits mentionnés dans ledit arrêté royal. — Trib. Bruxelles, 14 mai 1859. *B. J.* 1862. 148.

185. — Les réparations à charge du preneur peuvent être exigées par le bailleur avant l'expiration du bail. — J. de P. Courtrai, 15 octobre 1858. *Cl. et B.* VIII. 796. — *Contrà :* Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* XIII. 1132.

186. — L'abus de jouissance, le manquement au devoir de jouir en bon père de famille de la chose louée, n'entraîne pas nécessairement la résiliation du contrat de bail.

Dans l'exercice de la faculté qui lui est laissée, de l'accorder ou de la refuser, le juge doit prendre en considération l'importance du bail et la gravité du dommage causé.

Si la chose louée est d'une grande valeur et le préjudice causé relativement insignifiant, la demande de résiliation doit être rejetée et le juge doit se borner à allouer au bailleur, comme dédommagement, une indemnité pécuniaire. — Gand, 3 février 1870. *Pas.* 1870. II. 116.

187. — Lorsque les réparations et les changements faits à l'immeuble pendant le bail par le preneur ont eu lieu de l'assentiment du bailleur, celui-ci n'a droit à aucune indemnité à l'expiration du bail, surtout si dans les dernières quittances de loyer, il n'a fait aucune réserve et s'il ne prouve pas qu'il y ait eu dégradation fautive. — J. de P. Saint-Trond, 27 juillet 1871. *Cl. et B.* XX. 406.

188. — Change la destination des lieux loués, et commet une contravention à la convention de bail pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, le preneur qui s'est attribué dans l'acte de bail la qualité de fabricant de chaussures et qui, au lieu d'exercer dans la maison louée, soit ce commerce, soit un négoce similaire, y exploite un café. — Trib. Bruxelles, 13 novembre 1871. *Pas.* 1874. III. 196.

189. — Le locataire ne jouit point de la chose, conformément à la destination qui lui a été donnée, lorsqu'il établit un cabaret dans une maison qui avait été louée pour servir de magasin à un coiffeur.

La destination ne doit pas être indiquée par le bail. Elle peut résulter des circonstances. — Anvers, 14 février 1873. *Pas.* 1873. III. 86. *B. J.* 1874. 904. *Cl. et B.* XXIII. 333.

190. — Il y a changement de destination de la chose louée lorsqu'une personne, qui s'est présentée en qualité d'agent comptable pour louer une maison qui jamais n'a servi à l'usage de débit de boissons, la transforme en un cabaret. — Charleroi, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 319. *Cl. et B.* XXII. 322.

191. — La défense faite au locataire, sous peine de résiliation, d'exercer dans la maison louée aucun autre commerce de détail que celui qui a été spécifié, n'est pas enfreinte par cela seul que quelques ventes rares et isolées de marchandises d'une autre catégorie ont été effectuées en ce lieu. — Gand, 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 55. *B. J.* 1874. 1067.

192. — Lorsqu'il y a abus de jouissance de la part d'un sous-locataire et que le bail ne prononce pas la résiliation de plein droit pour toute infraction à ses dispositions, le juge peut accorder un délai au locataire principal pour faire cesser l'abus de jouissance, tout en réservant au propriétaire le droit de demander la résiliation, s'il n'est pas obtempéré aux ordres du juge. — Tournai, 14 juillet 1874. *Cl. et B.* XXIII. 333. — Liège, 2 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 333.

193. — La destination des lieux loués ne doit pas être indiquée expressément dans le bail; elle peut résulter soit de la destination antérieure de l'immeuble, soit même des conditions du bail.

Contrevient à l'obligation de jouir de la maison louée conformément à sa destination, le locataire qui, s'étant qualifié de négociant, y établit dans la maison ou y laisse établir un cabaret. — Tournai, 14 juillet 1874. *Cl. et B.* XXIII. 333. — Trib. Liège, 2 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 333.

194. — Le locataire doit user de la chose louée en bon père de famille; l'obligation de rendre la chose en bon état de réparations disparaît lorsque le dommage éprouvé par la chose louée a pour cause l'usage ou la vétusté. — Charleroi, 18 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 162. *Cl. et B.* XXIV. 1028.

195. — Le preneur actionné après sa sortie en dommages et intérêts pour réparations locatives non effectuées et dégradations, ne peut offrir d'exécuter lui-même les travaux nécessaires, ni opposer à la demande une fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en demeure. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1875. *Cl. et B.* XXVIII. 788.

196. — Le locataire qui a commis des abus de jouissance est en demeure et reste en demeure d'en réparer les conséquences, sans que le propriétaire soit obligé de l'en faire sommer judiciairement.

L'inaction du propriétaire, quelque prolongée qu'elle soit, ne peut jamais être considérée comme une renonciation à son droit

de faire cesser les effets de la demeure. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 205.

197. — Le locataire à qui un immeuble a été loué pour y exercer un commerce déterminé et dangereux (dans l'espèce l'ébénisterie) ne change pas la destination des lieux en y installant en outre une boucherie, alors surtout que la maison a servi successivement à différents commerces et qu'il y a doute sur l'intention des parties. — Verviers, 31 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVII. 571.

198. — Le bailleur ne peut agir contre le preneur, durant le cours du bail, pour obtenir des réparations locatives, que pour autant que les dégradations dont il se plaint soient de nature à entraîner la perte totale ou partielle de la chose louée. — J. de P. Liège, 10 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 378.

199. — Les dégradations survenues à l'immeuble loué par le fait des occupants autres que le preneur sont à charge de celui-ci, quand bien même l'occupation par un tiers aurait été autorisée par le bailleur. — Bruxelles, 12 janvier 1880. *B. J.* 1880. 215.

200. — Le fait de laisser danser certains jours de la semaine dans une maison louée pour y établir un cabaret, ne constitue pas un abus de jouissance. — Anvers, 21 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 225.

§ 5. — *Des contributions personnelles et foncières. — Des assurances. — Des eaux et de leur usage. — De la responsabilité en cas d'incendie.*

201. — Lorsque l'eau d'un puits commun entre diverses maisons, occupées par plusieurs locataires d'un même bailleur, devient impotable pendant la durée du bail, le propriétaire peut contraindre le locataire sur le fond duquel l'ancien puits n'était pas établi à souffrir le creusement d'un puits nouveau dans le bien à lui loué. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1846. *B. J.* 1846. 767.

202. — En cas de conflit entre deux législations, le lieu de la situation du bien loué, et non le lieu de la signature du contrat, doit, dans le silence des parties, régir le bail avenu entre elles, quant à la responsabilité du locataire en cas d'incendie.— Trib. Gand, 9 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1634.

203. — Le preneur qui demande à établir que l'incendie est survenu par une cause qui ne peut lui être imputée doit être admis à cette preuve.

La vétusté des bâtiments, lorsqu'elle a été cause de l'incendie, est assimilée au vice de construction ou à la force majeure, et, en conséquence, elle affranchit le preneur de la responsabilité que la loi lui impose. — Gand, 28 juillet 1851. *Pas.* 1853. II. 125. *B. J.* 1853. 841.

204. — Le locataire est tenu de payer les loyers échus, bien qu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt à charge du propriétaire, pour le payement des contributions.— Trib. Bruxelles, 10 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1239. *Cl. et B.* II. 1043.

205. — Lorsque le bail met les contributions foncières à charge du preneur et que le propriétaire les a acquittées, le preneur ne peut opposer que la somme payée est trop élevée, et que, faute par le propriétaire de lui avoir communiqué les cotes de cette contribution, il l'a privé du droit de réclamer en temps utile. — Mons, 5 mars 1856. *Cl. et B.* IV. 896.

206. — Lorsque le bail impose aux locataires l'obligation de faire assurer, à leurs frais, mais au nom et au profit du bailleur à une compagnie d'assurances à désigner par lui, l'immeuble loué à concurrence d'une somme déterminée, cette clause leur donne le droit exclusif de conclure l'assurance.— En conséquence, si le propriétaire, après avoir résilié une première assurance contractée par ses locataires, en conclut lui-même une autre, il ne peut réclamer que le payement des primes telles que ses locataires les auraient payées. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1861. *Cl. et B.* XII. 334.

207. — La contribution personnelle est, d'après l'usage, à la charge du locataire.

Le bailleur qui a fait la déclaration de la contribution personnelle d'une maison qu'il n'occupait pas, et qui en a payé le montant, peut répéter ce qu'il a payé contre son locataire, s'il prouve avoir agi ainsi par erreur. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1863. *B. J.* 1864. 1127. *Cl. et B.* XII. 1244.

208. — La mauvaise qualité des eaux d'un puits n'est pas un vice caché, dans le sens de l'article 1721 du code civil, donnant lieu à résiliation du bail.

L'offre par le propriétaire de procurer, sous certaines conditions, les eaux potables de la ville doit être accueillie. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1866. *Cl. et B.* XV. 991.

209. — L'article 1733 ne déterminant pas, dans les cas qu'il prévoit, la nature de la preuve à fournir par le locataire pour dégager sa responsabilité, on ne peut lui imposer l'obligation de prouver, d'une manière directe, le fait précis qui a causé l'incendie.

Il lui suffit d'établir par les faits et les circonstances qu'aucune faute n'est imputable ni à lui, ni aux siens, et que l'incendie doit être nécessairement attribué à un cas fortuit ou de force majeure qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, et dont il n'est pas responsable. — Liège, 23 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 263. *B. J.* 1868. 1154. *P. A.* 1868. II. 155.

210.—L'existence, dans une maison louée, d'un puits contenant de l'eau insalubre et impropre à la consommation est une cause de résiliation de bail. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1868. *B. J.* 1868. 959.

211. — La responsabilité du locataire en

suite d'incendie est la même à l'égard de l'assureur subrogé aux droits du propriétaire qu'à l'égard de celui-ci.

Mais le principe de l'article 1733 du code civil ne peut être invoqué entre propriétaires voisins. — Arlon, 12 avril 1869. *Cl. et B.* XX. 743.

212. — En principe, le locataire est responsable de l'incendie. Pour dégager sa responsabilité, il faut au moins qu'il prouve l'impossibilité d'expliquer autrement le sinistre que par cas fortuit. — Trib. Gand, 27 décembre 1869. *B. J.* 1870. 1276.

213. — Le locataire, déclaré responsable à l'égard du propriétaire des suites de l'incendie qui a éclaté dans le bâtiment loué, peut offrir au bailleur, au lieu d'une indemnité en argent, de reconstruire, aux frais de lui, preneur, le bâtiment incendié dans son état primitif.

Toutefois, il faut que le preneur offre de reconstruire sur plans et devis à arrêter préalablement entre parties. — Trib. Gand, 23 février 1870. *B. J.* 1870. 1277.

214. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le locataire devra payer toutes les contributions, sauf la foncière, il faut entendre par ces derniers mots, non seulement l'impôt général perçu par l'Etat, mais toutes les impositions locales imposées à la propriété et dues par le propriétaire du fonds. — Trib. Liège, 14 février 1872. *Pas.* 1872. III. 125.

215. — La taxe locale établie par la ville de Liège, sur les constructions exemptées de l'impôt foncier au profit de l'Etat, doit être supportée par le propriétaire et non par le locataire, alors même qu'il est stipulé dans le bail que toutes les contributions personnelles et autres imposées ou à imposer, sauf la foncière, sont à charge du locataire. — Trib. Liège, 24 février 1872. *Cl. et B.* XXI. 1046.

216. — Les mots « toutes autres impositions communales sont à charge du preneur » ne comprennent pas l'imposition sur la fortune présumée du bailleur. — Marche, 29 mars 1873. *Cl. et B.* XXIII. 68.

217. — En l'absence de stipulation, l'abonnement aux eaux existant lors de l'entrée en jouissance est à charge du propriétaire.

Dans tous les cas, le locataire ne peut mettre à charge du propriétaire la consommation d'eau excédant celle à laquelle celui-ci a droit en vertu de son abonnement.

Il ne peut davantage lui réclamer des dommages et intérêts, si, par suite de son refus d'acquitter, la ville a retiré les eaux.

Il importe peu que la profession du locataire exigeât une consommation d'eau supérieure à celle à laquelle donnait droit l'abonnement du propriétaire. — Trib. Bruxelles, 3 février 1874. *Cl. et B.* XXIV. 420.

218. — L'article 1733 s'applique au locataire qui, en vertu d'une clause de l'acte de bail, est tenu de faire assurer la maison louée et qui, en exécution de cette clause, a restitué au bailleur la prime payée par celui-ci à la société d'assurances.

Le locataire ne peut opposer à la société qui a indemnisé le propriétaire et a été subrogé par lui que l'évaluation et la réparation du dommage ont eu lieu sans sa participation, alors surtout qu'il a consenti à la reconstruction des bâtiments incendiés.

Si, pour échapper à la responsabilité de l'article 1733 du code civil, le locataire n'est pas tenu d'établir, d'une manière certaine et directe, la cause de l'incendie, il faut au moins que les circonstances qu'il invoque excluent toute possibilité de faute de sa part. — Bruges, 15 mars 1875. *Cl. et B.* XXIV. 643.

219. — Le locataire qui entre dans une maison n'est pas tenu de rembourser à son prédécesseur la contribution personnelle payée par ce dernier pour la partie de l'année qui suit sa sortie de la maison. — J. de P. Liège, 5 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 211. *Cl. et B.* XXIV. 1005.

§ 6. — *Des cas où il y a plusieurs propriétaires et locataires.*

220. — Le bail qui n'a été consenti que par l'un des copropriétaires doit être déclaré nul à l'égard des autres, même alors que le preneur offre de faire fixer la valeur locative par une expertise, et de payer à ceux-ci la part proportionnelle à laquelle ils ont droit.

Dans ce cas, le preneur peut exercer le droit qu'avait son bailleur de faire procéder à une location publique de l'immeuble indivis.

Les impenses pour la conservation des bâtiments de la ferme et la mise en état des terres faites dans ces circonstances peuvent être répétées par le preneur. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas.* 1828. 45.

221. — Le bail d'une maison appartenant par indivis à plusieurs propriétaires ne peut être invoqué comme titre pour se maintenir dans la jouissance de l'objet loué, s'il n'a pas été consenti par tous. — Liège, 6 août 1835. *Pas.* 1835. 299.

222. — Le bail d'une carrière de granit ou pierre à bâtir, pour un terme de trois ou six ans, est indivisible, en ce sens que, s'il y a deux preneurs, le renon fait par l'un d'eux, pour la première période, ne peut lier l'autre et amener la fin du bail.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de diviser la carrière entre le preneur restant et le bailleur, ni de faire participer celui-ci dans la moitié des bénéfices. — Bruxelles, 6 juin 1837. *Pas.* 1837. 123.

223. — Toutes les personnes qui interviennent dans un contrat pour prendre une maison en location sont solidairement responsables de l'incendie, quand même quelques-unes n'auraient pas habité la maison louée. — Tournai, 17 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1458.

224. — Le congé donné par un des copropriétaires indivis est valable lorsqu'il n'est pas désavoué, surtout alors que le propriétaire indivis qui signifie le congé a constamment reçu seul les loyers et donné quittance. — Bruges, 20 avril 1847. *B. J.* 1847. 740.

225. — Le bail consenti par un usufruitier doit, quant à sa durée, subir les règles de la loi de l'époque où l'usufruit a été constitué et non de l'époque où il s'est ouvert.

Sous nos coutumes, on suivait généralement les principes du droit romain, qui faisait finir le bail avec l'usufruit.

L'un des copropriétaires par indivis ne peut, sans le consentement des autres, louer sa part dans la chose commune.

Le bailleur, soit usufruitier, soit communiste, peut être soumis à une action en garantie de la part du preneur qu'il a laissé dans l'ignorance de sa qualité, et les héritiers de ce bailleur peuvent être repoussés dans leur action en résiliation et en nullité du bail par la maxime *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Bien qu'un bail de plusieurs biens, dont les uns appartiennent en toute propriété au bailleur, et dont il n'a les autres qu'en usufruit, soit contracté pour un seul prix global, et comprenne tous ces biens dans une seule et même exploitation, il n'en résulte pas que l'obligation du preneur soit indivisible, de manière que la nullité du bail, quant aux biens dont le bailleur n'a que l'usufruit, doive s'étendre aux biens dont il a la propriété pleine et entière.

Le bail, quant à cette dernière espèce de biens, est valable, s'il plaît au preneur. On doit, en pareil cas, appliquer par analogie les dispositions des articles 1601 et 1637 du code civil, qui traitent des cas de perte et d'éviction d'une partie de la chose vendue, et de l'article 1722, traitant de la destruction par cas fortuit d'une partie de la chose louée, et il y a lieu de déterminer le prix du bail, quant aux biens pour lesquels il est maintenu, par ventilation.

Le choix du preneur de faire résilier le bail en totalité ou seulement pour la partie dont il est évincé lui appartient, bien qu'au moment du contrat il ait eu connaissance du genre d'éviction qui le menaçait. — Gand, 11 août 1851. *Pas.* 1851. II. 341. *B. J.* 1851. 1462.

226. — Lorsque deux personnes prennent solidairement à bail une maison, que l'une d'elles habite seule dès le commencement du bail et continue d'habiter après l'expiration du terme, la tacite reconduction intervenue entre le propriétaire et le locataire qui est resté en possession n'a pas pour effet de lier dans un nouveau contrat le colocataire qui n'a point occupé la maison. — Trib. Gand, 14 juin 1852. *B. J.* 1852. 860.

227. — Le propriétaire indivis ne peut consentir valablement un bail de la chose indivise sans le consentement de son copropriétaire; celui-ci a le droit de faire annuler le bail pour le tout. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1852. 1318.

228. — L'un des copropriétaires ne peut consentir bail de la chose commune, sans l'assentiment de l'autre.

Si l'annulation partielle ne peut avoir lieu sans morceler l'héritage, il échoit de la prononcer pour le tout. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 381. *B. J.* 1857. 721.

229. — Lorsqu'une maison, louée avec la clause qu'il ne pourra y être fait de changements sans le consentement du propriétaire, est vendue à deux personnes distinctes qui en acquièrent chacune une partie, le locataire ne peut faire de changements dans une des parties de la maison sans le consentement de l'acquéreur de l'autre partie. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1864. *B. J.* 1866. 18.

230. — Un des propriétaires par indivis ne peut, sans le consentement des autres, donner à bail l'immeuble commun; le bail serait nul pour le tout.

Le fait, par le copropriétaire demandeur en nullité, d'avoir postérieurement acquis la part de celui qui a consenti le bail ne le rend pas non recevable dans son action en nullité.

Cette action ne peut pas non plus être déclarée non recevable, sous le prétexte qu'avant de l'intenter il aurait fallu procéder au partage ou à la licitation de tous les biens communs entre parties. — Liège, 29 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 358. *B. J.* 1870. 644.

231. — Le bail de la chose d'autrui est valable et, spécialement, le bail consenti par un propriétaire indivis sur la part de son copropriétaire. — Anvers, 31 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 44. *B. J.* 1874. 645.

232. — Quand un propriétaire loue un immeuble à deux locataires traitant solidairement, la fuite de l'un n'entraîne pas la résiliation du bail, aussi longtemps que l'autre accomplit toutes ses obligations.

Le propriétaire ne peut exiger que les meubles garnissant les lieux loués aient une valeur égale au montant des loyers pendant toute la durée du bail. — Anvers, 1er août 1873. *B. J.* 1873. 1292.

233-234. — Lorsqu'un bien a été loué à plusieurs personnes, si l'un des locataires a joui séparément et pour son compte personnel du bien loué, il doit seul supporter toutes les obligations et ne peut mettre en cause tous ses colocataires pour faire statuer sur une demande en résiliation du bail. — Termonde, 26 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1564. *Cl. et B.* XXV. 158.

235. — Le bail fait par des propriétaires indivis ne peut être résilié que par leur volonté unanime.

En conséquence, est non fondée la demande en expulsion pour expiration d'un bail semblable, si le congé n'a été signifié qu'à la requête de quelques-uns des bailleurs. — Mons, 23 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 943. — Trib. Liège, 1er avril 1876. *Cl. et B.* XXV. 321

236. — Lorsqu'un immeuble est donné à bail à plusieurs personnes, obligées solidairement vis-à-vis du bailleur, la renonciation de l'une d'elles n'est pas recevable sans le consentement exprès ou tacite des autres codébiteurs. — Anvers, 12 février 1880. *B. J.* 1880. 333. *Cl. et B.* XXVIII. 1127.

§ 7. — *De la vente des lieux loués. — Conséquences qui en résultent pour les bailleurs ou preneurs ou pour le tiers acquéreur.*

237. — Lorsque le bailleur s'est réservé la faculté de résilier le bail en cas de vente avant l'expiration d'un temps déterminé, et qu'il a usé de cette faculté en donnant congé au locataire antérieurement à la vente du bien loué, l'acquéreur n'est pas tenu, de son côté, d'avertir le locataire au temps d'avance usité pour les congés. — Bruxelles, 2 mai 1814. *Pas.* 1814. 65.

238. — Le locataire qui a acquis une part dans la propriété du bien qu'il occupe peut néanmoins être expulsé par ses copropriétaires à l'expiration du bail. — Bruxelles, 2 décembre 1817. *Pas.* 1817. 528.

239. — En cas de vente de la chose louée, le locataire ne peut opposer, à l'acquéreur qui veut l'expulser, un bail authentique dans lequel il ne figure point, mais qu'il allègue, avec offre de preuve, avoir été réellement fait à son profit sous le nom d'un autre. Cette preuve n'est point admissible contre l'acquéreur. — Bruxelles, 17 octobre 1823. *Pas.* 1823. 513.

240. — L'acquéreur d'un immeuble ne doit pas, pour pouvoir agir en expulsion contre le locataire qui l'occupe, signifier préalablement à ce dernier son titre d'acquisition. — Bruxelles, 10 octobre 1818. 183. — Bruxelles, 23 avril 1829. *Pas.* 1829. 163.

241. — Lorsque, pendant l'instance en expulsion d'une maison, le propriétaire vend cet immeuble à un tiers et s'engage à mettre l'acheteur en possession à une époque déterminée, sous peine de telle somme pour chaque mois de retard, celui contre qui la demande en expulsion est dirigée et qui refuse de vider les lieux à l'époque convenue par le contrat de vente ne peut être condamné, à titre de dommages et intérêts, à payer au propriétaire l'indemnité dont celui-ci est tenu envers l'acheteur, conformément à la stipulation ci-dessus mentionnée. — Bruxelles, 22 juillet 1829. *Pas.* 1829. 241.

242. — Lorsque, dans un cahier des charges, il est stipulé « que les acquéreurs auraient à respecter les baux qui pourraient exister des biens à vendre, et qu'ils pourraient agir contre le locataire ainsi et de la manière que les vendeurs seraient tenus de le faire, sans aucun recours de ce chef », les acquéreurs sont obligés de maintenir même un acte sous seing privé non enregistré avant la vente. — Bruxelles, 29 décembre 1837. *Pas.* 1837. 286.

243. — L'acquéreur d'un immeuble loué par acte sous seing privé dépourvu de date certaine, peut expulser le locataire immédiatement, sans être tenu de donner le congé d'usage. — Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

244. — Lorsque le bailleur vend l'objet loué en se réservant l'année courante, la clause de résiliation du bail à défaut de payement dans un délai fixé devient caduque pour l'année courante réservée. — Tournai, 26 janvier 1848. *B. J.* 1848. 1444.

245. — Le fermier a droit d'être indemnisé pour défaut de jouissance par le fait d'un adjudicataire d'arbres vendus par le bailleur sur les terres louées. Mais il est non recevable à réclamer une indemnité pour la non-jouissance qui s'est prolongée par son fait en négligeant de la dénoncer au bailleur. — Anvers, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 111.

246. — La clause d'un cahier de charges portant que l'immeuble mis en vente est occupé depuis telle date... au prix de..., que l'acquéreur pourra toucher ce prix à partir de telle date... et qu'il aura à respecter tout acte de bail en due forme que le locataire pourrait produire plus tard, est obligatoire pour l'acquéreur et l'astreint à respecter un bail sous seing privé qui viendrait à être produit, bien que dépourvu de date certaine avant la vente.

La seule exception dont l'acquéreur pourrait se prévaloir serait l'exception de dol, aux fins de repousser le bail comme fait, depuis la vente, en fraude de ses droits. — Bruxelles, 29 mars 1858. *Pas.* 1862. II. 383.

247. — Le locataire qui use des lieux loués conformément au bail ne peut être actionné en dommages et intérêts par l'acquéreur de l'immeuble, si celui-ci s'est engagé à respecter les baux enregistrés. — Nivelles, 27 novembre 1872. *Cl. et B.* XXII, 137.

248. — Une convention verbale de bail n'ayant pas date certaine ne peut pas être opposée à l'acquéreur de l'immeuble, qui n'est qu'un successeur à titre particulier.

Lorsque le locataire conserve la jouissance de l'immeuble postérieurement à l'acquisition, cette situation donne naissance à un bail verbal qui intervient entre lui et l'acquéreur. En conséquence, ce dernier ne peut donner congé qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — Ord. Bruxelles, 11 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 31.

249. — L'acheteur qui, lors de son acquisition, a connu l'existence d'un bail, enregistré avant la vente mais non transcrit, qu'il s'est engagé à respecter, ne peut pas demander la réduction de la durée de ce bail à neuf années, en se prévalant du défaut de transcription. — Bruxelles, 14 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 161.

250. — Le locataire qui n'a qu'un bail verbal, et qui se voit expulsé par l'acquéreur sur expropriation forcée, a le droit de

demander des dommages et intérêts à son bailleur qui n'a pas eu soin de sauvegarder les droits du locataire, et cela bien qu'il soit stipulé par le bail verbal que toutes les amendes, tous les frais et droits auxquels ce bail pourrait donner lieu seront à la charge du locataire.

L'expropriation forcée n'est pas un cas de force majeure. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 230. *B. J.* 1874. 1342.

251. — En cas de vente d'une maison, le locataire, dont le bail est sous seing privé et n'a pas date certaine, doit délaisser l'immeuble si l'acquéreur l'exige. Ce dernier, toutefois, doit lui laisser un délai suffisant pour déguerpir.—Huy, 11 mai 1876. *Cl. et B.* XXVI. 618. — Trib. Liège, 2 février 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1008.

252. — Est nul le congé signifié par l'ancien propriétaire après la transcription de l'acte de vente.—Trib. Liège, 2 février 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1008.

253. — Lorsqu'une mère fait donation de ses biens à ses enfants, à condition qu'ils bâtiront sur un terrain déterminé une maison dont elle aura l'usufruit, et que les enfants partagent les biens donnés en imposant la charge de bâtir à celui dans le lot duquel le terrain grevé d'usufruit est tombé, celui-ci ne peut expulser le locataire de sa mère sans s'exposer à des dommages et intérêts.—Trib. Liège, 30 octobre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 32.

CHAPITRE IV.

DU PAYEMENT DU PRIX LOCATIF.

§ 1er. — *Du défaut de payement. — Questions diverses.*

254. — Est légale la clause pénale, insérée dans un acte de bail, qu'à défaut de payement du loyer aux termes convenus, le bailleur aura la faculté de faire expulser le fermier sans devoir lui tenir compte d'aucune amélioration ou indemnité. — La Haye, 16 mai 1821. *Pas.* 1821. 380.

255. — Lorsqu'il y a contestation sur le prix d'un bail verbal, et qu'aucune quittance n'est représentée, le locataire a le droit de demander l'estimation de ce prix par experts. — Liège, 7 mai 1834. *Pas.* 1834. 113.

256. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de bail qu'à défaut de payement la résolution serait encourue de plein droit, il ne faut pas la prononcer par cela seul que le locataire a été constitué en demeure par une sommation, si elle n'a pas été faite au débiteur lui-même, mais, en son absence, à l'un de ses domestiques, et si, instruit de la sommation, il s'empresse d'y satisfaire dans un temps convenable.—Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 24.

257. — Les offres faites par un locataire des loyers dus, quoique non réalisées, ont pour effet, sinon de le libérer, au moins d'empêcher qu'il ne puisse être condamné à la résiliation du bail, comme étant en retard de remplir ses engagements.—Bruxelles, 24 avril 1839. *Pas.* 1839. 85.

258. — C'est au preneur à justifier des payements au moyen desquels il se prétend libéré. Il importe peu qu'il ait été d'usage entre parties de ne pas prendre quittance. — Bruxelles, 12 février 1845. *Pas.* 1846. II. 158. *B. J.* 1845. 437.

259. — Le bail est résilié par l'échéance du terme de payement fixé dans le contrat, suivi de mise en demeure simple, lorsqu'il est stipulé que ce fait et cette seule formalité entraîneront la résiliation de plein droit. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1848. *B. J.* 1849. 105.

260. — S'il a été stipulé dans un acte de bail qu'à défaut de payement du fermage trois mois après son échéance il serait résolu de plein droit, sans qu'il fût besoin d'aucun acte, et purement et simplement par la seule échéance du terme, la résolution est encourue au bout de trois mois, tels qu'ils se succèdent dans le calendrier.

Le payement effectué le premier jour du quatrième mois est tardif.—Bruxelles, 20 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 222.

261. — Lorsque la résolution d'un bail est prononcée pour le défaut de payement des termes échus, il y a lieu d'allouer, à titre de dommages et intérêts, le complément de l'année de loyer échue, et une indemnité pour non-relocation.

Le payement de trois mois est suffisant dans la commune de Bruxelles pour satisfaire à cette indemnité.—Bruxelles, 2 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 15. *B. J.* 1851. 310.

262. — La clause du bail ainsi conçue : « En cas que le preneur ferait défaut à une ou plusieurs clauses du bail, il sera libre au bailleur de faire fin de bail, sans autre formalité qu'un commandement de vingt-quatre heures... », doit s'entendre en ce sens que le commandement doit renfermer la preuve de l'intention de faire fin de bail; qu'ainsi le commandement, qui tend au payement de fermage échu, est insuffisant pour opérer, dans ce cas, la résiliation. — Liège, 24 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 142. *B. J.* 1851. 416.

263. — Il est permis de stipuler à titre de loyer d'un immeuble une somme aléatoire, notamment une quotité des recettes à réaliser par les locataires sur le produit des fêtes à donner dans le jardin loué.

La stipulation « que les payements se feraient après chacune des fêtes, par les soins et à la diligence du trésorier et d'après le relevé du contrôleur qui serait préposé par le bailleur », n'a rien de contraire à la nature du bail. — Bruxelles, 30 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 334. *B. J.* 1851. 1518.

264. — Le fermier à la jouissance duquel il est apporté un trouble de droit peut re-

fuser le payement des fermages tant que le trouble n'est pas levé. Il est loisible au bailleur de l'exiger en offrant caution. — Bruxelles, 11 août 1851. *Pas.* 1854. II. 212.

265. — Le bail transcrit du bien hypothéqué, consenti de bonne foi pour un terme excédant neuf années et avec payement anticipé des loyers, peut, en cas de poursuites hypothécaires, être réduit sur la demande des créanciers et limité, quant au payement, à une quittance de trois années. — Tournai, 8 décembre 1853. *B. J.* 1854. 430. *Cl. et B.* II. 801.

266. — Un bail contenant quittance anticipative de plus de trois années de loyer ne peut être opposé à un créancier antérieurement inscrit.—Cass., 30 novembre 1854. *Pas.* 1855. I. 51. *B. J.* 1855. 337. *Cl. et B.* IV. 18.

267. — La loi de 1832 est applicable aux baux de charbonnage ; il n'y aurait pas lieu à expulsion, parce qu'il n'y aurait pas défaut de payement, si la dette n'est pas reconnue, si le loyer n'étant pas d'une somme fixe déterminée par le bail, le montant de ce qui peut être dû dépend d'un règlement de compte qui n'a pas eu lieu préalablement. — Mons, 3 février 1855. *Cl. et B.* III. 814.

268. — La plus-pétition de loyers ne vicie pas le commandement signifié au locataire. — Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1856. II. 21. *B. J.* 1856. 1374.

269. — Lorsqu'un bail porte « qu'à défaut de payement des fermages dans un délai fixé, la location sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si bon semble au propriétaire », un simple commandement signifié au locataire, avec déclaration que le propriétaire entend user de la faculté ci-dessus, suffit pour entraîner la résolution du bail, sans que le locataire puisse purger la demeure. — Tournai, 8 juillet 1855. *B. J.* 1859. 1561. — Tournai, 28 avril 1856. *B. J.* 1856. 810.

270. — Lorsque le contrat de bail porte un terme fatal endéans lequel le prix annuel doit être payé, avec clause expresse de résiliation, s'il plaît au bailleur, dans ce cas le droit de résiliation est acquis à celui-ci *ipso facto* par l'expiration du délai et ne peut plus être paralysé par une offre réelle, notifiée même avant la signification du congé. La circonstance qu'antérieurement le bailleur a accepté le payement après le terme, sans observation, n'est pas de nature à faire admettre que celui-ci ait entendu suivre les anciennes traditions pour l'avenir.

Néanmoins, la mise en demeure servant de base à la demande en résiliation se trouverait purgée si, avant l'expiration du délai fatal, le preneur avait écrit au bailleur afin qu'il fixât jour pour le règlement des comptes entre parties et le payement du loyer, quand bien même cette lettre serait restée sans réponse. — Gand, 11 février 1860. *B. J.* 1860. 427.

271. — N'est pas tenu du cas d'éviction celui qui s'est volontairement obligé à garantir le payement, à l'échéance, de plusieurs années de loyer cédées à un tiers, lorsqu'il est stipulé qu'à défaut de payement de la part des locataires délégués, la caution s'oblige, avec les cédants, à payer le montant de ces loyers au fur et à mesure de leurs échéances, en déclarant en outre que ce tiers ne pourra exercer aucun recours qu'après avoir discuté les biens des cédants et des locataires. — Liège, 2 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 190. *B. J.* 1864. 1348.

272. — Celui qui occupe les lieux loués à ses auteurs peut, d'après les circonstances, non seulement être censé continuer le bail aux mêmes conditions, mais encore être chargé, envers les propriétaires, des obligations que ses auteurs n'avaient pas accomplies.

Les payements de fermages ne peuvent être réputés faits anticipativement ou à titre de caution s'il n'y a clause expresse à cet égard.—Liège, 9 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 294.

273. — En cas de demeure du locataire, le bailleur peut demander la résolution du bail.

Mais des offres peuvent être valablement faites par un tiers, en acquit du locataire, encore bien que la consignation n'ait eu lieu que pendant l'instance d'appel.

Le curateur à la faillite du locataire a le droit d'exciper de cette libération, et cette exception, quoique étant opposée en appel pour la première fois, n'en est pas moins recevable.

La déclaration de la faillite du locataire ne rend pas immédiatement exigibles tous les loyers à échoir.

En ce cas, l'offre faite de payer immédiatement les loyers de l'année échue et ceux de l'année à échoir est suffisante, sauf caution pour les autres termes à échoir.

Un délai peut être accordé au locataire pour fournir cette caution. — Liège, 13 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 277.

274. — Dans le cas de résolution du bail, acquise indépendamment de toute mise en demeure, à défaut de payement au terme désigné, il n'existe de renonciation tacite qu'autant que les actes du bailleur sont inconciliables avec l'idée de la réserve ou de l'exercice du droit de résolution.

Spécialement, cette renonciation ne peut s'induire de la signification d'un commandement de payer, avec déclaration qu'à défaut de payement dans le délai fixé par la loi, il serait procédé à la saisie-gagerie des effets mobiliers du locataire, et avec réserve de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais.

Ce commandement signifié après droit acquis à la résolution, donne seulement au locataire la faculté de purger la demeure pendant le délai qui lui est assigné ; mais sans pouvoir nuire, même par des offres réelles ultérieures, aux effets de la demande

en résolution introduite après l'expiration de ce délai et avant ces offres. — Marche, 1er juin 1864. *Cl. et B.* XV. 684.

275. — L'action en résolution d'un bail, fondée sur le non-payement des loyers par le preneur, est personnelle et mobilière, bien que ce bail contienne une option d'achat.

Par suite, le mineur émancipé assigné ne peut exciper de son incapacité d'ester en justice sans l'assistance de son curateur.

La demande en expulsion pour défaut de payement de loyers en référé, et l'action en résolution du bail devant le tribunal sont essentiellement distinctes et peuvent exister en même temps.

La circonstance que la cour est saisie, en degré d'appel, d'une demande en expulsion ne fournit donc point une exception de litispendance ou de connexité contre l'action en résolution portée devant le tribunal.

Lorsqu'il a été stipulé entre parties qu'à défaut de payement des loyers, le bail serait résolu de plein droit, il n'est pas loisible au juge d'accorder au preneur une prolongation de délai.

L'acceptation, sous toutes réserves, par le bailleur, des loyers échus anticipativement, ne peut être considérée comme une renonciation à l'action en résolution résultant de cette clause. — Liège, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 42. *B. J.* 1864. 1057.

276. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de louage que le loyer doit être payé dans le délai fixé par le contrat, à peine de résiliation du bail, le retard dans le payement du loyer échu n'entraîne pas *ipso facto* cette résiliation. — Anvers, 13 août 1852. *B. J.* 1854. 475. — Anvers, 15 janvier 1864. *B. J.* 1864. 106. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1866. II. 28. *B. J.* 1866. 1157.

277. — La prescription établie par l'article 1622 du code civil en matière de vente s'applique au contrat de louage, dans le cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location. — Liège, 11 août 1866. *Pas.* 1867. II. 179. *B. J.* 1867. 1034.

278. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail qu'à défaut de payement des loyers à leur échéance le bail sera résolu de plein droit, les offres faites à l'audience sont tardives et inopérantes.

Les obligations du preneur et du bailleur sont corrélatives. — Liège, 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 131. *B. J.* 1843. 454. — Trib. Bruxelles, 23 avril 1867. *B. J.* 1867. 917.

279. — La résolution de plein droit stipulée dans un bail, à défaut de payement du loyer au temps convenu, ne peut être invoquée contre le locataire si, durant plusieurs années, le retard des payements n'a jamais été l'objet de réclamations de la part du bailleur, qui, par cette tolérance, a dû, à juste titre, induire le locataire à considérer la clause pénale comme simplement comminatoire.

Partant, si, après le décès du bailleur, le locataire n'a pas payé son loyer aux époques fixées, le représentant du propriétaire ne peut s'en prévaloir que pour autant qu'il ait averti le preneur qu'il entendait s'en tenir à la stricte exécution du bail et se montrer plus rigoureux que son auteur. — Bruxelles, 6 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 156. *B. J.* 1868. 184.

280. — La résiliation du bail peut être prononcée contre le preneur qui, mis en demeure par l'assignation en payement de loyers, non seulement ne fait pas d'offre, mais encore soulève des réclamations vagues d'indemnité qui n'ont d'autre but que de reculer l'exécution de ses obligations. — Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* XVI. 1122.

281. — La clause d'un bail, par laquelle il a été stipulé qu'en cas de vente ou d'échange de la chose louée le bail cesserait de plein droit, doit être envisagée comme renfermant simplement le droit d'expulsion que la loi permet au bailleur de se réserver, sans que l'on puisse en inférer que le bail serait résolu de manière à priver le locataire de l'indemnité lui assurée par l'article 1744 du code civil.

Il s'ensuit qu'en semblable hypothèse, le cas de vente ou d'échange se réalisant, le locataire a droit à cette indemnité.

Par prix du bail, dans le sens de l'article 1746 du code civil, il faut entendre la somme principale stipulée à titre de fermage et ne pas y comprendre les charges accessoires, indéterminées et variables, telles que les contributions auxquelles, d'après le bail, le locataire pourrait être tenu. — Liège, 12 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 211.

282. — Lorsqu'il est stipulé dans un acte de bail qu'à défaut par le preneur de payer le loyer au terme convenu, le bail sera résolu de plein droit après un commandement de vingt-quatre heures resté infructueux, la résolution est encourue par cela seul que le locataire a laissé expirer, sans s'exécuter, le délai du commandement, alors que le commandement énonce formellement que le bailleur entend se prévaloir de cette clause du bail.

Le payement des loyers réclamés et d'un nouveau terme échu anticipativement, accepté avec mention des réserves faites dans le commandement, n'a pu avoir pour effet d'empêcher la résolution demandée. — Liège, 9 février 1871. *Pas.* 1871. II. 210. *B. J.* 1871. 518.

283. — La condition résolutoire, stipulée dans un bail pour le cas de non-payement des loyers, n'est point accomplie lorsque le bailleur ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de payement qu'il invoque. — Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1871. II. 403. *B. J.* 1871. 999.

284. — Lorsque des héritiers du preneur reconnaissent devoir plusieurs années de loyer et consentent à en payer leur part, mais qu'il y a contestation entre eux et leurs cohé-

ritiers sur le taux du loyer, il n'y a pas lieu d'admettre ces derniers à prêter le serment par eux offert, si leur offre porte, non sur le taux du loyer conventionnellement fixé, mais sur l'estimation de la valeur locative des biens loués. Il faut, dans ce cas, recourir à l'expertise prévue par l'article 1716 du du code civil, à moins que ce moyen d'instruction ne soit jugé inutile en présence des éléments du procès. — Hasselt, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 233.

285. — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail qu'en cas de non-payement du loyer au temps convenu le bail sera résilié de plein droit, s'il plaît au bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'accomplissement de cette condition opère irrémissiblement la résolution du contrat, dès que le bailleur a manifesté l'intention de mettre fin au bail.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder au preneur le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 1184 du code civil. — Bruxelles, 14 octobre 1820. *Pas.* 1820. 210. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 214. — Bruxelles, 19 février 1835. *Pas.* 1835. 64. — Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 49. — Bruxelles, 18 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 274. — Bruxelles, 14 août 1844. *B. J.* 1844. 1265. — Anvers, 10 octobre 1866. *B. J.* 1866. 1437. *Cl. et B.* XV. 743. — Bruxelles, 19 mai 1873. *Pas.* 1874. II. 84. *B. J.* 1873. 1370.

286. — La clause en vertu de laquelle le locataire remet au bailleur à titre de prêt, au moment de la conclusion de la convention, une certaine somme destinée à porter intérêt, en stipulant que cette somme, augmentée des intérêts, servira par compensation à payer le loyer jusqu'à l'absorption du capital et des intérêts, ne constitue pas une avance de loyer, mais bien un contrat de prêt à intérêt, distinct de la location. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 5.

287. — Si un bail est fait avec la stipulation qu'il sera résilié de plein droit en cas de non-payement du loyer à l'échéance, le propriétaire renonce tacitement au bénéfice de cette clause en acceptant les loyers longtemps après l'expiration du terme fixé.

Cette clause revit et reproduit ses effets par la sommation faite au locataire de payer le loyer échu. — Audenarde, 14 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 320. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1876. 289. *Cl. et B.* XXV. 481.

288. — Lorsque le bail ne contient pas de clause résolutoire expresse pour inexécution de ses conditions, le juge saisi d'une demande en résolution peut la déclarer non recevable, notamment lorsque le bailleur doit s'imputer à lui-même s'il n'est pas payé et que le preneur offre à deniers découverts le montant de ce qui est dû. — J. de P. Flobecq, 31 avril 1876. *Cl. et B.* XXV. 846.

289. — Le bailleur n'est point tenu de garantir le locataire contre les voies de fait d'un voisin; mais il en est autrement quand le voisin prétend agir en vertu d'un droit.

Le locataire peut réclamer l'application de l'article 1726 du code civil, si l'exercice du droit du voisin diminue à tel point les agréments de la propriété louée, qu'en cet état le locataire ne l'eût point prise ou n'en eût point promis le loyer stipulé. — Anvers, 9 mars 1878. *Pas.* 1880. III. 106.

290. — Les imputations de payements faites dans les quittances délivrées par le bailleur doivent s'interpréter d'après les clauses du bail.

Ainsi, les payements faits à valoir sur les fermages échus, sont censés faits sur les échéances fixées par le bail.

Le créancier qui prétend qu'une quittance fait double emploi avec d'autres délivrées antérieurement ne doit pas être écouté, s'il n'a pas retiré ces dernières et a continué à délivrer les autres quittances comme si, en réalité, le double emploi n'existait pas. — Verviers, 12 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 419.

291. — Si les rapports de parenté et d'affaires et les circonstances du procès rendent vraisemblable la libération du locataire pour les loyers antérieurs au décès du bailleur, cela ne suffit pas pour autoriser le juge à admettre ce locataire à prouver sa libération par le serment supplétoire.

Mais si la contestation a lieu entre commerçants, et que le locataire allègue que le bailleur annotait exactement dans ses livres de commerce les payements ou les sommes qui lui étaient dues, le tribunal peut en ordonner la représentation pour en extraire ce qui concerne le différend. — Anvers, 30 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 605.

§ 2. — *Termes et lieu de payement.*

292. — Bien qu'il soit stipulé dans un bail que le loyer devra être payé au domicile du bailleur, et que toutes les clauses sont de rigueur, le défaut de la part du locataire d'avoir soldé à ce domicile le pot-de-vin convenu, ne peut entraîner la déchéance du bail, si le locataire n'a pas été mis en demeure. — Bruxelles, 10 juillet 1816. *Pas.* 1816. 165.

293. — Tout locataire est tenu de payer son loyer au domicile du propriétaire, s'il n'y a stipulation contraire.

Lorsqu'il est constant qu'un locataire est en retard de payer son loyer, la sommation pour déguerpir, aux termes du bail, suffit pour établir la demeure. Des offres réelles faites trois mois après cette sommation sont tardives. — Bruxelles, 1er juin 1820. *Pas.* 1820. 144.

294. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de bail que le loyer devra, à peine de résiliation, être payé au plus tard dans tel délai déterminé, et que le dernier jour de ce délai est un dimanche, les offres de payement peuvent encore valablement être faites le lendemain. — Bruxelles, 13 janvier 1827. *Pas.* 1827. 23.

295. — Sous l'empire du code civil, les loyers doivent, à moins de convention contraire, se payer au domicile du locataire. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 24.

296. — La clause par laquelle les parties conviennent que le prix d'un bail sera payable en mains du bailleur ou de son receveur, sans détermination du lieu, ne déroge pas à la règle générale qui établit que le payement doit être fait au domicile du débiteur. — Liège, 3 juillet 1837. *Pas.* 1837. 173.

297. — En matière de bail il y a lieu, si les parties ne sont pas d'accord sur les termes de payement, de consulter les usages locaux auxquels les parties sont censées s'être conformées. — Liège, 6 février 1846. *Pas.* 1847. II. 222.

298. — La clause que le payement du loyer doit se faire au domicile du propriétaire, qui, lors de l'acte de bail, demeurait dans la même ville que le locataire, ne saurait astreindre celui-ci à effectuer son payement au nouveau domicile qu'il a plu au propriétaire de choisir dans une autre ville. Le propriétaire, pour conserver à la clause tout son effet, doit faire élection de domicile dans le lieu où il l'avait lorsque l'acte a été passé. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96.

299. — Lorsqu'un bail est muet sur l'époque du payement des fermages, c'est à l'usage que les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter.

A cet égard, l'usage suivi dans l'arrondissement de Namur, quant aux baux à ferme, fixe l'exigibilité des fermages avant l'expiration de chaque année y correspondant.

Lorsqu'un preneur s'est engagé à payer l'enregistrement du bail, cela doit s'entendre du droit simple, et non du double droit encouru par le retard du bailleur à présenter l'acte à l'enregistrement. — Liège, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 260. *B. J.* 1850. 996.

300. — Lorsque le locataire paye un premier terme de loyer à son entrée en jouissance, et ainsi par anticipation, les parties sont censées adopter le même mode de payement pour les termes ultérieurs.—Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1856. II. 21. *B. J.* 1856. 1374.

301. — Lorsque les loyers d'une maison ont été stipulés payables au domicile du bailleur, l'héritier de celui-ci qui habite une autre commune, éloignée de plus d'une lieue de celle de son auteur, ne peut exiger que les payements aient lieu à son domicile.

Le payement de deux trimestres, effectué après le décès du bailleur à ce domicile, ne saurait faire présumer une renonciation au droit de se libérer dans le lieu indiqué primitivement pour le payement.

Un ajournement qui n'a pas pour objet d'obtenir le payement des loyers, mais qui tend seulement à faire déclarer par justice que le bail est résilié, par application de la clause résolutoire prérappelée, ne saurait être considéré comme une mise en demeure à l'effet d'acquitter le terme de loyer échu.

Aussi cette assignation, même au point de vue d'une sommation non suivie d'effets immédiats, ne saurait motiver la résiliation du bail. — Bruxelles, 2 février 1859. *Pas.* 1859. II. 95. *B. J.* 1859. 465.

302. — C'est au domicile du preneur que le payement du prix de location doit être fait, si les parties n'ont pas fixé un autre lieu.

La résiliation de plein droit stipulée par le bail, faute de payement du prix aux époques fixées, n'est pas encourue si le bailleur ne s'est pas présenté au domicile du preneur pour toucher le prix.

Il en est surtout ainsi alors qu'il est constant qu'aucun retard ou refus de payer n'est imputable au preneur, et qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de l'action en résiliation de bail dirigée à sa charge il a fait des offres réelles du prix dont il était redevable. — Bruxelles, 5 août 1863. *Pas.* 1864. II. 234. *B. J.* 1864. 1361.

303. — Lorsque le débiteur est mis en demeure de payer au domicile d'un mandataire indiqué dans le commandement, si ce mandataire refuse de recevoir la somme offerte, ce refus a les mêmes conséquences que s'il émanait du créancier lui-même, et le débiteur n'est nullement tenu de réitérer son offre.

La loi ne lui impose point l'obligation de consigner la somme offerte; son offre réelle, bien qu'elle ne soit pas suivie de consignation, suffit pour qu'il ne puisse pas être réputé en demeure. — Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1871. II. 403. *B. J.* 1871. 999.

304. — Lorsque l'usufruitier a fait un bail portant que les loyers seraient payables à son domicile, le locataire, après le décès du bailleur, n'est pas tenu de payer son loyer au nu propriétaire aussi longtemps que celui-ci ne lui a pas fait connaître la commune où il habite ou ne lui a pas notifié une élection de domicile dans la commune où demeurait l'usufruitier.

En conséquence, si le bail porte qu'il pourra être résilié dans le cas où le loyer ne serait pas payé dans les deux mois qui suivront l'échéance, le nu propriétaire ne peut point provoquer la résiliation, lors même que le loyer n'aurait pas été payé dans le délai convenu, s'il n'a pas fait connaître son domicile véritable ou s'il n'a pas indiqué un domicile d'élection. — Mons, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 264.

305. — En matière de baux de maisons dépourvues de jardins ou de toute exploitation rurale, surtout payables par trimestre, l'usage général est de payer le loyer par anticipation. Les parties dérogent à cet usage en stipulant que le payement des loyers, convenus avec pacte commissoire, se fera de trois en trois mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance du bien loué. — Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 8.

306. — En l'absence de stipulations quant aux termes de payement du prix d'un bail,

les parties sont censées s'en référer à l'usage local.

D'après l'usage suivi à Liège, le loyer des maisons est payable par anticipation. — Trib. Liège, 22 septembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1129.

CHAPITRE V.

DES PRIVILÈGES. — DU DROIT DE RÉTENTION. — DES IMPENSES.

§ 1er. — *Droit de rétention et privilège du propriétaire.*

307. — Lorsqu'un contrat de bail à loyer accorde, après le terme fixé pour le payement, un délai fatal qui entraîne la résiliation, le locataire qui a encouru cette déchéance ne peut se prévaloir d'un pareil délai pour s'opposer à la saisie-exécution de ses meubles, à l'égard d'un second terme pendant lequel il a continué à occuper le bien.

En conséquence de la résiliation qu'il avait acceptée, le bailleur a le droit de suite sur les meubles transférés par le preneur dans la nouvelle habitation. — Bruxelles, 18 mars 1818. *Pas.* 1818. 65.

308. — Le privilège du bailleur, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, ne s'étend pas aux marchandises placées dans une maison fermée, sans étalage extérieur, alors même que le locataire a pris dans le bail la qualité de fabricant et s'est engagé à garnir la maison de meubles et de marchandises suffisants pour répondre du loyer. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1845. *B. J.* 1845. 1042.

309. — Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le mobilier qui la garnissait en s'engageant à acquitter les loyers arriérés, le privilège du propriétaire continue à subsister sur ce mobilier, tant qu'il garnit la maison, même pour les loyers dus par le locataire primitif. — Trib. Bruxelles, 20 février 1849. *B. J.* 1849. 315.

310. — En cas de concours, le privilège spécial accordé par l'article 2102, § 1er, du code civil au propriétaire de la maison louée, prime les privilèges généraux. — Trib. Bruxelles, 21 février 1849. *B. J.* 1849. 663.

311. — Le bailleur qui reçoit par privilège, en vertu de l'article 2102, § 1er, du code civil, les loyers de l'année courante et de l'année suivante, par suite d'un bail sans date certaine, consent implicitement à la relocation pour les termes payés, quoiqu'il n'obtienne point payement des loyers pour toute la durée du bail à échoir. — Anvers, 5 juin 1852. *B. J.* 1852. 715.

312. — Le privilège du bailleur s'étend à tous les meubles et effets garnissant la maison louée, sans distinction entre ceux qui appartiennent au locataire et ceux qui appartiennent à des tiers encore mineurs. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1853. 511.

313. — Les meubles garnissant la maison louée sont le gage du bailleur, alors même qu'ils appartiennent à un tiers, lorsque ce tiers n'a pas fait notifier au bailleur, lors de leur introduction dans la maison louée, qu'ils étaient sa propriété. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1577.

314. — Le bailleur ne peut saisir-revendiquer ni même saisir-gager les meubles qui, après l'expiration du bail, ont été, sans opposition de sa part, transférés de sa ferme au nouveau domicile de son ancien locataire. — Anvers, 30 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1603.

315. — Le propriétaire d'un moulin ne peut saisir, pour payement des loyers, les graines y déposées par des tiers pour être converties en huile, non plus que les huiles, tourteaux, etc., qui en sont les produits. Le fait de la remise des graines par un tiers au meunier peut s'établir par témoins, quelle que soit leur valeur. — Gand, 27 mai 1853. *B. J.* 1853. 776.

316. — Les termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont généraux et comprennent les marchandises et les matières premières parmi les objets sur lesquels s'exerce le privilège du bailleur. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1869. *B. J.* 1870. 359.

317. — Le propriétaire qui vend son bien, en s'en réservant les loyers pendant une certaine durée, conserve son privilège pour ces loyers sur les objets mobiliers garnissant les lieux loués. — Bruges, 3 janvier 1872. *B. J.* 1872. 700.

318. — La rétention, même violente, par un propriétaire des meubles et effets de son locataire, jusqu'à complet règlement des comptes qu'ils peuvent avoir entre eux, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale et donne ouverture simplement à une action civile en dommages et intérêts. — Arlon, 29 novembre 1872. *Pas.* 1874. III. 296. *Cl. et B.* XXIII. 55.

319. — La saisie-revendication opérée par le bailleur n'est valable que pour autant qu'elle ait sa cause dans une créance dérivant du bail et qu'elle frappe des meubles ayant garni les lieux loués. — Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13.

320. — Le propriétaire a le droit de faire saisir les meubles qui garnissent la maison louée, s'ils ont été déplacés sans son consentement; et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait des loyers échus et dus au moment de la saisie. — Mons, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 292.

321. — Toute préférence réclamée par un créancier doit être fondée sur un texte précis de la loi et il n'appartient pas au juge d'étendre les privilèges par analogie.

Le privilège du bailleur n'existe que pour les créances qui sont nées du contrat de louage.

On ne saurait étendre ledit privilège aux

avances faites par le propriétaire d'une salle de spectacle qui a payé, pour compte de son locataire, la consommation de gaz faite par celui-ci dans le cours de son exploitation, ni au remboursement des frais de transport du mobilier apporté par le locataire.

Un locataire qui disparaît furtivement, manifeste d'une manière non équivoque l'intention de se soustraire à tout engagement ultérieur, même s'il laisse ses meubles dans les lieux loués. — Bruges, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 344. *B. J.* 1876. 915. *Cl. et B.* XXVI. 87.

322. — Lorsque le locataire d'un immeuble est déclaré en faillite, le bailleur n'a droit par privilège au loyer entier de l'année courante et à celui de l'année suivante, conformément à l'article 20 de la loi hypothécaire, que s'il continue le bail avec les créanciers du failli, en leur permettant de relouer l'immeuble jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans le contrat.

S'il opte pour la résiliation du bail, il n'a droit, à titre d'indemnité, qu'au payement du prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

A moins de circonstances particulières qui rendent cette relocation plus difficile, le temps réputé nécessaire pour relouer ne doit pas excéder le délai fixé par l'usage des lieux pour donner congé.

Le privilège de l'article 20 de la loi hypothécaire garantit le payement de cette indemnité.—Gand, 14 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 363.

323. — En l'absence d'une saisie, le propriétaire, à peine de dommages et intérêts, ne peut retenir de sa propre autorité les effets mobiliers appartenant au locataire, sous prétexte qu'ils forment son gage et lui interdire l'entrée des lieux loués.

Mais le locataire serait mal fondé à réclamer la restitution pure et simple desdits effets, s'il n'établit pas en même temps sa libération.

Il doit être condamné à fournir une caution pour pouvoir procéder à l'enlèvement du mobilier. — Nivelles, 24 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 79.

324. — Celui qui donne en location un appartement garni n'a pas le privilège du bailleur sur un meuble introduit dans l'appartement et appartenant à un tiers. — Trib. Bruxelles, 6 juin 1846. *B. J.* 1847. 8. — Trib. Bruxelles, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 521. *Cl. et B.* VIII. 1012. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1866. *B. J.* 1867. 380. — Trib. Bruxelles, 22 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402.

§ 2. — *Des impenses faites par le preneur. — De son droit de rétention.*

325. — Le locataire d'un moulin qui, à son entrée, a payé la valeur des ouvrages tournants et mouvants, ne peut, sur la poursuite du créancier hypothécaire, être expulsé avant d'avoir obtenu la restitution de ces impenses.

L'acquéreur qui, au mépris du droit de rétention du locataire, s'est mis en possession des ouvrages dont celui-ci a payé la valeur à son entrée, peut être personnellement obligé d'en payer le prix au locataire, sans pouvoir en offrir le délaissement. — Bruxelles, 13 juillet 1815. *Pas.* 1815. 444.

326. — Celui qui a pris à bail des biens d'une personne qu'il croit de bonne foi en être le propriétaire peut réclamer, à charge du véritable propriétaire qui demande la nullité du bail, une indemnité pour les réparations utiles et nécessaires que l'acte du bail l'autorisait à faire et le remboursement des frais de constructions, ouvrages et plantations, jusqu'à concurrence de la plus-value des biens qui en est résultée.

Il peut retenir, pour assurer le recouvrement de cette indemnité et le remboursement de ces frais, les biens ainsi pris par lui à bail, et continuer à les occuper jusqu'au payement de ce qui peut lui être dû de ce chef. — Bruxelles, 7 janvier 1824. *Pas.* 1824. 7.

327. — D'après le droit romain, le locataire qui a fait des constructions sur le terrain loué n'a, à défaut de convention, que le droit de les enlever. Ce droit, né en Hainaut avant le code, ne doit pas être régi par ce dernier, mais par le droit romain. Le propriétaire a droit de retenir les impenses, en offrant le prix que le locataire pourrait en retirer. — Bruxelles, 17 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 123. *B. J.* 1844. 903.

328. — L'acquéreur de l'objet loué avec toutes plantations y existant est fondé à réclamer des dommages et intérêts contre le locataire qui, après cette vente, aurait abattu des arbres qu'il soutient avoir plantés du consentement de son ancien bailleur, avec permission de les abattre.

La preuve de cette plantation serait non admissible vis-à-vis du nouvel acquéreur. — J. de P. Courtrai, 7 septembre 1860. *Cl. et B.* XIII. 350.

329. — Le droit de rétention, bon à opposer par voie d'exception au propriétaire, s'il venait réclamer sa chose sans acquitter des dépenses qui donnent à celle-ci plus de valeur, n'affecte pas cette chose à l'égal d'un privilège ou d'une hypothèque.

Le droit de rétention ne confère pas un droit de suite.

De sorte qu'en cas de vente sur saisie-exécution à charge du propriétaire de la chose, le détenteur, quoique non désintéressé, est tenu de la délivrer.

Son droit de rétention se résout pour lors en celui de faire opposition sur le prix de vente. — Bruxelles, 13 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 222. *B. J.* 1864. 1393.

330. — L'exercice du droit de rétention ne peut être accordé qu'à la condition de la preuve de l'existence des améliorations invoquées. — Liège, 10 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 405.

331. — Lorsqu'un locataire a droit d'exiger du bailleur, à l'expiration du bail, la plus-value résultant de travaux qu'il a exécutés à l'immeuble loué, il a le droit de retenir cet immeuble jusqu'après règlement de la somme qui lui revient.

L'occupation qui résulte de l'exercice de ce droit ne peut être considérée comme une reconduction tacite. — Bruxelles, 20 mars 1869. *B. J.* 1869. 684.

332. — En cas de résiliation, le bailleur doit rembourser au locataire les dépenses que ce dernier a faites pour approprier la maison à l'exercice de son commerce.

Il en est ainsi lorsque même que, dans le bail, le preneur se serait engagé à abandonner à sa sortie et sans indemnité tous les embellissements qu'il aurait faits. — Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 84.

333. — Le propriétaire ne peut pas exiger que le locataire laisse subsister à sa sortie, et moyennant indemnité, les constructions élevées par celui-ci sur le terrain loué. Il peut seulement réclamer à la fin du bail l'enlèvement de ces constructions.

Si l'immeuble est la propriété de plusieurs personnes, l'une d'elles peut exercer seule ce droit. — Verviers, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 259.

CHAPITRE VI.

DE LA CESSION ET DE LA SOUS-LOCATION.

§ 1er. — *Cession et sous-location autorisée. — Rapports entre propriétaire, locataire et sous-locataires.*

334. — L'inexécution d'un contrat de sous-location donne le droit au sous-locataire de réclamer des dommages et intérêts au locataire qui a sous-loué, et aussi au propriétaire qui a autorisé la sous-location et auquel, par la vente de l'immeuble loué à un tiers, l'inexécution est imputable. — Bruxelles, 25 octobre 1843. *Pas.* 1844. II. 228.

335. — Celui à qui le locataire d'une maison en cède une partie, et qui accepte pour moitié toutes les charges du bail consenti par le propriétaire, se soumet également à la condition relative à l'époque du payement du loyer. — Bruxelles, 15 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 298.

336. — La résolution du bail à charge du locataire principal résout de plein droit la sous-location envers le sous-locataire, même si, par le bail, le locataire était autorisé à sous-louer une partie de la chose donnée à bail. Il n'est point nécessaire de signifier au sous-locataire le jugement qui résout le bail principal.

La signification au locataire principal suffit pour faire courir contre le sous-locataire le délai fixé pour le déguerpissement. — Trib. Bruxelles, 26 janvier 1853. *B. J.* 1853. 601.

337. — La résolution du bail à loyer prononcée par la justice entre le propriétaire et le principal locataire entraîne *ipso facto* la cessation du sous-bail. — Verviers, 30 janvier 1856. *Cl. et B.* IV. 726.

338. — Le locataire principal a une action contre son sous-locataire à raison des dégradations existantes à la fin de la sous-location et qu'il a dû rembourser au bailleur principal.

On ne peut lui opposer, comme fin de non-recevoir, le fait que le bailleur a accepté sans réclamation la remise des clefs de la maison louée, qu'il en a repris possession et que même il l'aurait relouée. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1862. *Cl. et B.* XVIII. 320.

339. — La résiliation du bail principal a pour conséquence d'entraîner de plein droit, à dater du jour même où elle est prononcée, la résiliation du sous-bail, alors même que le sous-locataire n'aurait pas figuré dans l'instance en résiliation.

Ce sous-locataire ainsi évincé ne peut, en argumentant d'une clause de son bail qui l'autorisait à élever des constructions sur le bien sous-loué, demander à être traité sur le pied du paragraphe final de l'article 555 du code civil, quant aux constructions par lui faites.

A dater de la résiliation, le sous-locataire doit au propriétaire, non le prix du bail auquel il s'était obligé envers le locataire principal, mais une indemnité pour indue occupation à partir de la résiliation. — Bruxelles, 11 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 247. *B. J.* 1865. 933.

340. — L'article 1714 du code civil reconnaît la même valeur juridique au bail verbal qu'au bail écrit ; l'un comme l'autre permet de sous-louer, si la faculté n'en a été interdite, le droit de sous-location constituant la règle. — Gand, 10 août 1866. *B. J.* 1866. 1084.

341. — Le bailleur a le droit de saisir-arrêter en mains du sous-locataire les sommes dues par lui au preneur pour sûreté de ce que ce dernier lui doit en vertu de son bail. — Liège, 12 juin 1869. *Pas.* 1871. II. 143.

342. — Lorsque le locataire a usé de son droit de sous-louer en entier la maison louée et qu'il n'a enlevé les meubles et les marchandises qui la garnissaient que pour laisser au sous-locataire la libre jouissance de cette maison, le propriétaire est non recevable à demander qu'il lui soit fourni par son locataire des sûretés spéciales pour répondre du loyer, s'il est constant en fait que ses intérêts sont complètement sauvegardés. — Bruxelles, 13 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 258. *B. J.* 1875. 1047.

343. — Le cessionnaire d'un bail ne peut demander la résiliation de son contrat par cela seul que le bail ne pouvait être valablement cédé qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire et que cette autorisation n'est pas produite, s'il connaissait cette stipulation, si c'est à ses risques et périls qu'il s'est

[illegible] cessionnaire et qu'il a exécuté le con- [illegible] cession et s'il n'a pas même été trou- [illegible] dans la paisible jouissance de la maison [illegible]. — Bruxelles, 7 décembre 1874. *Pas.* [illegible] II. 87.

344. — Le sous-locataire n'a pas d'action [illegible] le bailleur du chef du dommage résul- [illegible] de la résiliation du bail causée par le [illegible] du locataire principal. — J. de P. Verviers, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 892.

345. — Le bailleur a une action directe et personnelle contre le sous-locataire pour le payement des loyers.

La citation signifiée à la requête du bailleur au sous-locataire n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure et peut en tenir lieu, sauf à en mettre le coût à charge de ce dernier. — J. de P. Verviers, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 892.

346. — La clause, en vertu de laquelle un locataire a le droit de sous-louer une maison dans son entier, comporte l'abandon, de la part du bailleur, du droit d'exiger que le locataire garnisse la maison de meubles suffisants et du droit de gage que lui donne la loi sur ces meubles. — Trib. Bruxelles, 22 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 340.

347. — Lorsqu'un locataire, en cédant son fonds de commerce, a cédé purement et simplement son bail, en s'engageant uniquement à faire jouir le cessionnaire de l'immeuble loué, ce dernier n'est pas recevable, alors que le bien a été mis à sa disposition, à poursuivre la résiliation de la cession, en prétendant que le cédant n'a pas produit le consentement du propriétaire à la cession du bail. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 384.

348. — Le droit de sous-louer et de céder son bail, accordé au preneur, par l'article 1717 du code civil, si cette faculté ne lui est pas interdite par l'acte de bail, est subordonné à la condition que la chose louée ne soit pas employée à un autre usage ou mode d'exploitation que celui auquel, dans l'intention des parties, la propriété avait été destinée. — Anvers, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 257.

§ 2. — *Défense de céder ou sous-louer. — Conséquences de l'infraction à cette prohibition.*

349.—Lorsque, dans un acte de bail, il est stipulé que le locataire ne pourra sous-louer sous peine de résiliation, cette peine est encourue s'il y a eu sous-location de la majeure partie de la maison.

Il ne suffirait pas au locataire, pour échapper aux conséquences de sa contravention, de faire cesser cette cause de résiliation après que la contestation était engagée. — Bruxelles, 23 mars 1836. *Pas.* 1836. 71.

350. — La convention avenue entre deux [illegible]meurs, que l'exploitation sera continuée [illegible] d'entre eux que le sort désignera, n'est point une sous-location ; un pareil arrangement ne contrevient point à la prohibition de sous-louer renfermée dans le bail. — Bruxelles, 6 juin 1837. *Pas.* 1837. 123.

351. — La défense de céder le bail n'emporte pas celle de sous-louer et surtout de sous-louer en partie. — Bruxelles, 13 août 1866. *Pas.* 1866. II. 382.

Là surtout où, dans un acte de bail sous seing privé, on a effacé le mot « sous-louer » pour le remplacer par les mots « céder le bail », changement qui a été approuvé par les parties. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96.

352. — La défense de sous-louer une maison peut, suivant l'intention des contractants, ne pas comprendre la prohibition d'en sous-louer une partie. — Anvers, 12 mars 1853. *B. J.* 1853. 892.

353. — Le locataire qui a loué une maison, avec l'intention avouée d'y tenir des appartements garnis, satisfait à la défense de sous-louer cette maison en totalité, s'il sous-loue toute la maison à l'exception d'une mansarde et d'un grenier, où il renferme des meubles suffisants pour répondre du loyer. — Bruxelles, 12 août 1858. *Pas.* 1859. II. 70. *B. J.* 1859. 1285.

354. — Lorsque les parties ont stipulé que la sous-location non autorisée entraînerait de plein droit la résolution du bail, sans autre formalité qu'un exploit pour constater le fait, le juge ne peut se dispenser de prononcer la résolution dans le cas d'une telle infraction.

Lorsque les parties ont formellement subordonné la sous-location au consentement écrit du bailleur, le preneur ne peut argumenter de ce que la sous-location aurait été connue et tolérée par le bailleur. — Bruxelles, 4 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 51. *B. J.* 1859. 997.

355. — La clause d'un bail, par laquelle le preneur n'est autorisé à sous-louer qu'à des ménages n'excédant pas cinq personnes, doit être interprétée en ce sens qu'il est interdit au preneur de mettre une partie des appartements à la disposition d'une société nombreuse qui s'y réunit fréquemment. — Charleroi, 4 mai 1861. *B. J.* 1862. 271.

356. — La défense de céder le bail en tout ou en partie, sans l'agréation du propriétaire, comprend, en général, celle de sous-louer.

Néanmoins, il appartient au juge d'apprécier la portée de la défense selon les circonstances.

Cette défense ne s'applique pas à la sous-location des chambres, surtout au cas où la position sociale du locataire fait présumer la nécessité de sous-louer. — Trib. Bruxelles, 17 février 1864. *B. J.* 1864. 303.

357. — La défense faite au preneur de sous-louer ou céder en tout ou en partie ses droits au bail, sans l'autorisation écrite du bailleur, est toujours une clause de rigueur.

La formation d'une société en comman-

dite pour l'exploitation d'un commerce dans l'immeuble loué, alors que le preneur ne figure dans cette association que comme simple commanditaire, peut être assimilée, suivant les circonstances, à une cession de bail déguisée. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *B. J.* 1864. 843.

358. — La défense de sous-louer, insérée dans un contrat de bail, est obligatoire aussi bien pour les héritiers du preneur que pour le preneur lui-même. — Tournai, 30 mai 1864. *Cl. et B.* XIII. 279.

359. — Le propriétaire d'une maison, dont la location a été consentie par sa mère, a action directe pour agir en justice, afin d'obtenir la résiliation du bail pour infraction à des clauses prohibitives.

Il en serait ainsi alors même que la mère se serait conduite vis-à-vis du locataire comme si elle était propriétaire du bien loué, au lieu de traiter comme simple mandataire. — Bruxelles, 27 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 41. *B. J.* 1866. 547.

360. — En accordant gratuitement à des tiers, pendant un certain laps de temps, l'hospitalité dans la maison louée, le locataire ne contrevient pas à la défense de sous-louer en tout ou en partie, alors même qu'en quittant la maison, le tiers lui donne une somme d'argent à titre de libéralité. — Trib. Bruxelles, 1er août 1866. *B. J.* 1866. 1015.

361. — La défense de changer la destination de la maison louée et de céder le droit au bail doit s'interpréter d'après les circonstances. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1868. *B. J.* 1868. 957.

362. — La défense de céder le bail ou de sous-louer, faite en termes généraux, n'emporte pas l'interdiction de sous-louer en partie, et notamment par chambres.—Bruxelles, 17 juillet 1821. *Pas.* 1821. 430. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1861. *B. J.* 1861. 1502. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1864. *B. J.* 1865. 183. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1528. — J. de P. Saint-Trond, 21 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 217. *Cl. et B.* XX. 1199.

363. — La clause d'un contrat de bail portant que le preneur a le droit de céder son bail, mais avec le consentement du bailleur, emporte défense de sous-louer; le propriétaire n'a pas besoin de donner les motifs de son refus de laisser sous-louer. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1872. *Cl. et B.* XXI. 1175.

364. — Lorsque, dans un bail, il est fait défense au locataire de sous-louer en tout ou en partie, sous peine de résiliation, cette stipulation constitue une clause résolutoire expresse qui ne permet pas au juge d'accorder un délai pour faire cesser l'infraction. — Bruxelles, 11 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 151. *B. J.* 1873. 20. — Bruxelles, 27 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 41. *B. J.* 1866. 547.

365. — L'infraction à la prohibition de sous-louer, écrite dans le bail, n'entraîne pas la résiliation par le fait seul de la sous-location. L'article 1184 du code civil reste ici applicable. Le bailleur est tenu de s'adresser à justice pour l'obtenir, et il est loisible aux magistrats d'accorder un délai pour faire cesser ce qu'il y a de contraire à la convention.

Il en serait autrement s'il existait une clause spéciale portant que la résolution aurait lieu de plein droit. — Bruxelles, 16 mars 1868. *Pas.* 1869. II. 284. *B. J.* 1868. 549. — Liège, 14 août 1872. *Pas.* 1873. II. 41.

366. — La stipulation que le locataire ne peut céder son bail qu'avec le consentement du bailleur, emporte défense de sous-louer.

Le bailleur n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus de consentement et il n'appartient pas aux tribunaux de les apprécier. — Bruxelles, 6 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 61. *B. J.* 1873. 129.

367. — Lorsqu'un immeuble est loué sous la condition que le locataire ne pourra ni sous-louer ni céder son bail sans l'autorisation écrite du propriétaire, le droit à la résiliation du bail est acquis à ce dernier du moment où le locataire a cédé le bail sans être muni d'une permission écrite. — Trib. Bruxelles, 4 février 1867. *B. J.* 1867. 349. — Anvers, 3 janvier 1874. *B. J.* 1875. 637. — *Contrà :* Trib. Liège, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 438.

368. — Le locataire à qui il a été défendu de sous-louer ne contrevient pas à cette interdiction en s'associant un tiers pour faire exécuter par celui-ci, sur les biens loués, des travaux stipulés par le bailleur accessoirement à la concession du bail, tels que des ouvrages de défrichement. — Gand, 13 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 195. *B. J.* 1876. 1002.

369. — Bien qu'il soit interdit au locataire de sous-louer, en vertu des clauses du bail, sous peine de résiliation, le locataire qui aura contrevenu à cette défense n'aura pas cependant encouru la résiliation, si le bailleur a toléré la sous-location.

Celui-ci conserve le droit de la faire cesser quand il lui plaît, dans un délai équitable. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 157. *Cl. et B.* XXV. 108.

370. — Le bailleur peut renoncer à la défense imposée au locataire de sous-louer sans son consentement par écrit.

La preuve de cette renonciation peut résulter d'une enquête appuyée sur un commencement de preuve par écrit, et la constatation qu'en fait le juge du fond est souveraine. — Cass., 6 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 368.

371. — Lorsqu'un acte de bail autorise le locataire à sous-louer à des personnes de bonne réputation, agréées par le propriétaire, les parties ont dérogé à la rigueur de l'article 1717 du code civil et le propriétaire

ne peut pas prétendre qu'il faut un écrit pour rétablir l'agréation.

Le consentement du propriétaire résulte suffisamment de l'aveu fait dans un interrogatoire sur faits et articles qu'il a connu l'entrée du sous-locataire, s'il est établi qu'il a reçu deux trimestres de loyer sans protestation ni réserve. — Anvers, 2 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 200.

372. — Le locataire à qui il est fait défense de sous-louer la maison dans son entier, n'enfreint pas cette défense quoiqu'il ne se réserve dans la maison qu'une chambre et une mansarde et sous-loue tout le reste.

Il est censé habiter la maison, même lorsqu'il ne l'habite plus personnellement, mais qu'il y laisse ses enfants, pourvu que ceux-ci ne puissent être considérés comme formant une famille distincte, de telle sorte qu'il y ait en réalité une sous-location déguisée.

Quand le locataire a usé ainsi de son droit de sous-louer dans les limites les plus étendues, il ne peut plus être tenu à garnir la maison d'un mobilier suffisant pour répondre de tout le loyer.

Le bailleur qui, connaissant l'existence d'une infraction au bail, reçoit les loyers sans faire aucune réserve, perd par cette tolérance le droit que lui donne le bail d'expulser le locataire sans mise en demeure. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 60.

373. — La clause d'un bail, portant défense de sous-louer sans l'agrément du bailleur, ne confère pas par elle-même à celui-ci le droit absolu de refuser son consentement sans motifs. Elle doit être interprétée selon les circonstances et d'après les motifs qui l'ont fait insérer dans le bail, et le tribunal juge souverainement en fait si elle doit être appliquée.

La tolérance du bailleur qui a laissé le locataire sous-louer sans demander son agrément n'a pas pour effet de le dépouiller de son droit; seulement, il ne pourra invoquer l'infraction au bail pour le faire résilier. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 61.

374. — La défense de sous-louer, quoique de rigueur, doit être interprétée d'une manière restrictive.

Un locataire commerçant peut, dans certains cas, faire occuper la maison louée par un préposé, sans contrevenir à la défense de sous-louer. — Courtrai, 21 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 335.

375. — La stipulation que le preneur devra lui-même habiter l'immeuble loué et ne pourra céder son bail ou sous-louer, peut ne pas emporter interdiction de sous-louer des chambres ou appartements. — Anvers, 21 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 225.

376. — La défense faite au preneur par l'acte de bail de sous-louer le bien loué et de céder à autrui ses droits, en tout ou en partie, sans le consentement du propriétaire, n'a nullement pour effet de rendre nulle ou inefficace la clause du contrat de mariage du preneur qui porte que tout bail en cours lors de la dissolution de la communauté devra être continué par le conjoint survivant. — Gand, 1er mai 1880. *Pas.* 1880. II. 241.

CHAPITRE VII.

DURÉE DU BAIL. — FIN DU BAIL. — ABANDON DES LIEUX LOUÉS, ETC.

§ 1er. — *Durée du bail. — Fin ou expiration du bail. — Action en déguerpissement.*

377. — Le locataire qui a joui paisiblement du bien loué ne peut opposer à la demande en expulsion, formée contre lui par le bailleur, que celui-ci ne serait pas propriétaire du bien loué. — Bruxelles, 31 mai 1827. *Pas.* 1827. 195.

378. — L'individu actionné en déguerpissement d'un bien par les divers propriétaires de ce bien, qui prétendent qu'il l'occupe sans titre ni droit, ne peut, sur le fondement que le bien lui aurait été loué sans bail par l'un d'eux, contester à tous les autres le droit d'intenter l'action en déguerpissement et demander leur mise hors de cause en vue de pouvoir exciper du défaut de conciliation pour faire déclarer l'action non recevable à l'égard de celui avec qui il dit avoir contracté.

Il peut opposer dans l'instance en déguerpissement l'exception résultant du prétendu bail tacite qui lui aurait été consenti par l'un des demandeurs, sans devoir en faire l'objet d'une demande principale ou reconventionnelle, et la preuve offerte de l'existence de ce bail doit être admise. — Bruxelles, 18 octobre 1831. *Pas.* 1831. 273.

379. — Le propriétaire par indivis peut agir seul pour le tout, lorsqu'il a l'assentiment de son copropriétaire; il peut intenter seul l'action en déguerpissement et abandon du bien commun affermé. — Gand, 6 juillet 1884. *Pas.* 1834. 178.

380. — Celui qui détient une maison à titre de locataire ne peut prétendre s'y maintenir en opposant à l'action en déguerpissement, dirigée par le bailleur, qu'il est lui-même propriétaire de l'immeuble litigieux.

L'action en revendication à intenter par action séparée lui demeure ouverte. — Bruxelles, 29 avril 1835. *Pas.* 1835. 180. — Liège, 30 novembre 1835. *Pas.* 1835. 349.

381. — En déclarant que, d'après l'usage, le terme des baux non écrits des maisons situées en la ville de Bruxelles, et dont la durée n'est pas constatée, est d'une année à dater de l'époque à laquelle ils ont pris cours, le juge ne contrevient ni à l'article 127 de la coutume de Bruxelles, ni à l'article 1736 du code civil. — Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

382. — Il n'incombe pas à celui qui agit

en déguerpissement de prouver son droit à la propriété du bien.

Il doit lui suffire d'établir que celui ou ceux qui l'occupent le tiennent en location de son auteur et que leur possession à ce titre n'a pas été dûment intervertie. — Bruxelles, 8 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 380.

383. — Quand il y a contestation entre le bailleur et son locataire sur la durée du bail, c'est au bailleur à justifier de sa durée, s'il prétend qu'elle n'a été primitivement convenue que pour un mois.—J. de P. Bruxelles, 4 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 228.

384. — Lorsqu'un bail par écrit, fait pour trois, six ou neuf ans, contient la stipulation qu'il pourra être résilié de part et d'autre au bout de trois ou six ans, sans imposer l'obligation d'un avertissement préalable, si l'une des parties veut user de la faculté de mettre fin au bail après la première période de trois ans, il suffit qu'elle en prévienne l'autre partie le dernier jour de la troisième année du bail, ou même quelques jours plus tard, pour empêcher la reconduction tacite; c'est le cas d'appliquer alors la disposition de l'article 1737 du code civil. — Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* XIII. 139.

385. — Le bail, tant de biens propres que de ceux soumis à l'usufruit, consenti à l'un de ses enfants par l'usufruitier, cesse de plein droit au décès de celui-ci. — Hasselt, 8 mai 1866. *Cl. et B.* XV. 337.

386. — Lorsqu'un propriétaire loue sa maison, qu'il avait l'intention de démolir, en stipulant un loyer par trimestre, avec faculté de résilier en se prévenant trois mois d'avance, il y a lieu de présumer que les parties ont entendu faire cesser le bail à une époque quelconque, moyennant un avertissement préalable de trois mois. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 898.

387. — Doit être considéré comme renfermant un bail à durée illimitée, l'acte par lequel on loue des immeubles pour un an, avec stipulation que le bail finira tous les ans à une époque fixée et à la volonté des parties, moyennant par celles-ci de se prévenir un mois à l'avance. — Trib. Gand, 29 juin 1870. *B. J.* 1870. 1311.

388. — Bien que dans un bail une clause soit stipulée obligatoire, sous peine de résiliation et qu'elle ne permette pas au juge d'accorder un délai pour faire cesser l'infraction, celui-ci peut accorder au locataire un délai pour déguerpir. — Bruxelles, 11 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 151. *B. J.* 1873. 20.

389. — Lorsqu'une maison est détenue gratuitement, cette jouissance est de pure tolérance et essentiellement précaire; elle peut cesser à la volonté de celui qui l'a consentie. — J. de P. Santhoven, 10 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 341.

390. — La preuve d'une résiliation de bail, consentie après le décès du locataire, ne peut être faite par témoins, surtout si les loyers réclamés dépassent 150 francs.—Trib. Liège, 11 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 396.

391. — Le bail doit être censé fait pour un terme de neuf années lorsqu'il porte que le bailleur loue l'immeuble à partir de telle date, moyennant un prix déterminé, et qu'il s'engage expressément à ne pas augmenter le loyer, comme à ne pas faire déloger le locataire aussi longtemps que celui-ci satisfera à son obligation. — Anvers, 9 mai 1873. *Pas.* 1875. III. 39. *B. J.* 1875. 876.

392. — Le bail est censé fait pour un terme de neuf années lorsque les parties sont convenues que la maison serait louée pour un terme de trois ans et que le preneur aurait la faculté de garder la maison pour un nouveau terme de trois années, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal. — Anvers, 8 août 1873. *Pas.* 1874. III. 185.

393. — Le bail concédé pour un temps indéterminé, et tant qu'il plaira au preneur, doit s'entendre en ce sens que le bail devra se continuer jusqu'à la mort du preneur si ce dernier n'use pas, pendant sa vie, de la faculté qu'il s'est réservée de le faire cesser. — Termonde, 8 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 136.

394. — Les légataires représentent le *de cujus* et ne peuvent par suite demander, en conformité de l'article 1er de la loi de 1851, la réduction à neuf années d'un bail concédé par leur auteur pour un terme plus long et qui n'a pas été transcrit. — Louvain, 11 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1262.

395. — Les mots « pour toute la durée du bail », dont se sert l'article 5 de la loi du 25 mars 1841, doivent s'entendre du terme assigné au bail par la convention des parties, et non pas de la durée à laquelle le bail pourrait être éventuellement réduit par la résolution du contrat, survenue par suite d'une clause tacite ou expresse de résolution. — Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 15.

396. — Le locataire ne peut invoquer son bail verbal pour soutenir qu'il a le droit d'achever le bail commencé à défaut de congé dans les délais d'usage, ni demander à prouver que le nouvel acquéreur a connu le bail. — Huy, 11 mai 1876. *Cl. et B.* XXVI. 618.

397. — Le locataire en retard de payer ses loyers et assigné en déguerpissement devant le juge des référés, n'est pas recevable à prétendre que les lieux loués ne sont pas en état. — Ord. Bruxelles, 4 novembre 1876. *Cl. et B.* XXV. 985.

398. — Le bail prolongé par testament pour un certain nombre d'années après le décès du testateur, expire, non le jour anniversaire de ce décès, mais le jour qui correspond à l'expiration du bail préexistant.

Le propriétaire ne doit pas attendre la fin du bail pour réclamer contre le locataire une indemnité du chef de dégradations.—J. de P. Sottegem, 8 avril et 3 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 120.

§ 2. — *Abandon des lieux loués. — Obligation de laisser visiter la maison en vue de la relocation.*

399. — Le fonctionnaire qui, par suite des évènements de la guerre, est rappelé du pays dans lequel il était placé et qui délaisse la maison qu'il avait louée avant la fin du bail, est responsable des dégradations que subit cette maison par suite de ce délaissement. On ne peut considérer ce fait comme un évènement de force majeure. — Liège, 21 octobre 1814. *Pas.* 1814. 235.

400. — Lorsque le locataire d'un quartier loué par mois l'abandonne de sa personne et ensuite avec toute sa famille, et cesse d'y paraître pendant près de deux mois sans payer les loyers échus avant et après l'abandon, il peut en résulter une cessation contractuelle du louage, et le propriétaire peut avoir le droit de disposer de la chose louée ; il doit lui suffire de restituer les meubles trouvés dans cet appartement contre payement des loyers échus. — Bruxelles, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 162.

401. — Lorsque le bailleur met sa maison en vente, le locataire est tenu de la laisser voir aux amateurs qui se présentent, alors même que le contrat de bail ne lui impose point cette obligation.

Dans ce cas, le locataire a droit à une indemnité pour non-jouissance ou, en d'autres termes, à une diminution de loyer proportionnée au temps laissé pour la visite. — Bruxelles, 15 novembre 1837. *Pas.* 1837. 235.

402. — Il n'est pas permis au locataire d'un hôtel ou de tout autre établissement commercial de l'abandonner avant l'expiration du bail, quoiqu'il en ait payé anticipativement le loyer.

Les tribunaux peuvent, pour un tel fait, prononcer la résiliation du bail et condamner le locataire à des dommages et intérêts, alors même qu'aucune clause expresse du bail lui imposait l'obligation de continuer le mode de jouissance que l'établissement avait avant son entrée en jouissance. — Liège, 21 février 1838. *Pas.* 1838. 50.

403. — Le locataire dont le bail est près d'expirer doit laisser visiter les lieux par les amateurs que le propriétaire y amène pour les louer, et ce à des jours et heures à déterminer. — Trib. Liège, 8 janvier 1848. *B. J.* 1848. 611.

404. — Le locataire d'une maison de commerce, qui la ferme ou l'abandonne, contrevient aux prescriptions des articles 1728 et 1729 du code civil.

La contravention donne au propriétaire le droit de demander la résolution du bail et des dommages et intérêts. — Anvers, 25 février 1859. *B. J.* 1859. 424.

405. — Un propriétaire qui veut vendre sa maison n'a pas le droit de forcer son locataire à recevoir autant de fois par semaine, à tels jours et à telles heures que le propriétaire indique, les personnes qui désireraient visiter l'immeuble. — Trib. Gand, 27 février 1865. *B. J.* 1865. 334.

406. — Une conclusion tendant au rétablissement des lieux dans leur état primitif, qui n'a été prise par le locataire qu'en termes de défense à l'action intentée contre lui par le propriétaire du chef d'abandon des lieux loués, ne peut être considérée comme une mise en demeure. — Gand, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 137.

407. — Le locataire peut limiter à trois jours par semaine la faculté pour les amateurs de visiter la maison qu'il occupe.

Le propriétaire n'a pas le droit d'accompagner ceux qui désirent visiter la maison occupée par son locataire, sauf pour y constater et faire exécuter les réparations nécessaires. — Ord. Gand, 12 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 110.

CHAPITRE VIII.

CAS DIVERS DE RÉSILIATION DU BAIL.

408. — La résiliation d'un bail consentie par la femme en vertu d'une procuration générale de son mari bailleur n'est pas opposable à celui-ci; des actes de possession exercés par lui postérieurement à cette résiliation n'emportent pas nécessairement une ratification tacite de sa part. — Bruxelles, 18 juillet 1814. *Pas.* 1814. 148.

409.—Le bailleur ne peut être censé avoir voulu renoncer à son droit de résiliation par cela seul qu'il aurait reçu postérieurement des payements de son locataire, s'il les a reçus sous la réserve de non-préjudice. — Bruxelles, 14 octobre 1820. *Pas.* 1820. 210. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 214.

410. — Le bailleur qui ne fait aucune réponse à la notification, de la part du preneur, de la résiliation du contrat de bail, ne doit pas être censé y avoir donné son adhésion. — Bruxelles, 8 octobre 1823. *Pas.* 1823. 503.

411. — Le fait du sous-locataire d'une maison qui y a établi un lieu de rendez-vous, n'est pas un motif suffisant pour faire résilier le bail contre le locataire direct, lorsque celui-ci s'est empressé de faire cesser cet état de choses aussitôt qu'il en a été prévenu, et avant l'intentement de la demande en résiliation.

L'établissement d'un estaminet dans une maison bourgeoise ne peut donner ouverture à l'action en résiliation de bail. — Liège, 6 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 58.

412. — A l'expiration d'un bail de maison avec jardin, le locataire ne peut pas, moyennant qu'il paye le loyer, prétendre se maintenir dans les lieux loués, sous prétexte que l'expertise des plantes qui garnissent le jardin, ordonnée par le juge, ne peut avoir lieu que plus tard dans la saison favorable.

et qu'il doit jusque-là demeurer dans les lieux pour avoir la garde et la surveillance de ces plantes. — Bruxelles, 12 février 1845. *Pas.* 1846. II. 158. *B. J.* 1845. 497.

413. — La circonstance que de deux locataires qui ont loué en commun la même maison, l'un ne l'habite pas, n'est pas une cause de résiliation du bail, si d'ailleurs la maison est garnie de meubles suffisants pour répondre du loyer. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96.

414. — Celui auquel a été consenti un acte de bail dans lequel il prend simplement la qualité de cabaretier, en dissimulant au bailleur la circonstance qu'il tient ou qu'il a tenu une maison de débauche, commet un dol, et il peut, même avant que la location ait pris cours, être actionné en résiliation du contrat, alors que, par la teneur du contrat et les circonstances, il est avéré que le bailleur, s'il avait connu le véritable état des choses, n'aurait pas consenti le bail.

S'il est manifeste par les faits et les actes que le bailleur n'a entendu louer qu'à des personnes bien famées, le locataire ne pourrait échapper à la résiliation demandée, quand même il viendrait à déclarer que son intention est de ne faire servir la maison louée qu'à l'usage pour lequel elle était destinée d'après le bail, et qu'il produirait un certificat constatant qu'il a signifié à la police qu'il ne voulait plus tenir de maison de prostitution. — Liège, 25 juillet 1846. *Pas.* 1849. II. 155. *B. J.* 1849. 824.

415. — Le bailleur qui reçoit sans réserve le prix de location est censé renoncer à une demande en résiliation pour des causes antérieures.

Des évènements politiques peuvent justifier une suspension d'exploitation.

En cas de non-existence d'une clause résolutoire pour inexécution, la demeure peut être purgée.

La déchéance prononcée par l'article 62 de la loi du 21 avril 1810 ne peut être invoquée qu'à défaut de convention sur l'extraction du minerai. — Liège, 26 février 1852. *Pas.* 1852. II. 232. *B. J.* 1852. 1293.

416. — L'insalubrité d'une maison louée est une cause de résiliation du bail, surtout si le propriétaire n'offre pas d'exécuter les travaux nécessaires pour assainir cette habitation. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1852. *B. J.* 1852. 844.

417. — Il n'y a pas lieu à résiliation de bail si, depuis l'entrée en jouissance, il est survenu à la chose louée des vices résultant du fait d'un tiers, et rendant cette chose impropre à l'usage pour lequel elle a été louée. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1854. *B. J.* 1855. 1385.

418.—Sous l'ancien droit liégeois, la clause résolutoire stipulée expressément dans le bail d'une pièce de terre opérait de plein droit, et le recours à la justice n'était nécessaire que pour en faire ordonner la restitution.

Du moment que le bailleur s'est prévalu de cette clause, le bénéfice ne peut lui en être enlevé par des offres postérieures.

L'assignation peut être considérée comme une mise en demeure. La restitution des fruits est une suite directe de l'action en résolution et du jugement qui la prononce. — Liège, 23 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 137. *B. J.* 1855. 1199.

419. — La défense de sous-louer, faite par le locataire principal à l'emphytéote ou sous-locataire ou preneur, ne peut être invoquée par le propriétaire et ne peut, par suite, donner lieu, en cas d'infraction, à la résiliation du bail. — Charleroi, 7 février 1857. *B. J.* 1857. 1258.

420. — Lorsque les preneurs à bail sont obligés solidairement et que l'un d'eux tombe en faillite, le bailleur ne peut, en se fondant uniquement sur la survenance de la faillite, demander la résolution du bail contre les autres preneurs. — Dinant, 16 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 1047.

421. — L'état de faillite du locataire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail; le bailleur est en droit de poursuivre cette résiliation contre le curateur. — Termonde, 5 janvier 1866. *B. J.* 1866. 648. *Cl. et B.* XV. 329.

422. — La condition résolutoire expresse n'opère pas de plein droit et elle n'a pas d'effets plus étendus que la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du code civil, lorsque l'acte porte simplement qu'à défaut, par le preneur, de se conformer aux prescriptions du bail, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

La résolution doit être prononcée lorsque la contravention dénoncée a été continuée et maintenue par le preneur après l'intentement de l'action en justice. — Gand, 22 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 347. *B. J.* 1870. 1468.

423. — En principe, une action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation ne peut procéder que pour autant que le débiteur ait été régulièrement constitué en demeure.

De là est non recevable l'action en résolution du bail formée contre un locataire, à défaut par lui de fournir une hypothèque promise, si aucune sommation ne lui a été signifiée à cette fin. — Liège, 20 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 246.

424. — A défaut d'autorisation spéciale et formelle du bailleur, le locataire ne peut établir dans les lieux loués une maison de prostitution clandestine. Ce fait permet au bailleur de demander la résiliation du bail, même après que l'autorité communale a fait cesser cet abus. — Anvers, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1352.

425. — Doit être déclarée nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la clause d'un

acte de bail en vertu de laquelle les lieux loués sont affectés à l'établissement d'une maison de tolérance. — Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13.

426. — Lorsqu'un bail a été consenti pour un terme de trois, six, neuf années, sans que la convention dise à qui appartient la faculté de le résilier au bout de trois ou de six ans, cette faculté appartient au bailleur aussi bien qu'au preneur. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 325.

427. — La circonstance que des eaux font irruption dans une cave à des dates périodiques est une cause de résiliation de bail. — Anvers, 5 mars 1875. *B. J.* 1875. 916. *Cl. et B.* XXV. 841.

428. — Le bail est résilié de plein droit si, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, la chose louée se trouve détruite presque entièrement et dans sa partie essentielle, et si les travaux de reconstruction avaient de graves inconvénients et nécessitaient une dépense qui serait hors de proportion avec leur utilité.

La destruction doit, dans ces circonstances, être considérée comme totale.

En conséquence, le locataire n'a pas le droit d'opter, dans cette hypothèse, pour la continuation du bail, moyennant une diminution de loyer, en déclarant vouloir conserver la partie non emprise et en exigeant que le propriétaire reconstruise le reste et réapproprie la maison sur un nouvel alignement. — Bruxelles, 8 février 1876. *Pas.* 1877. II. 210. *B. J.* 1877. 337.

429. — Un arrêté de l'administration communale qui interdit l'occupation d'une maison par mesure de sûreté publique constitue un cas de force majeure qui autorise la résiliation du bail sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts de l'autre.

Le locataire a seulement le droit de répéter les loyers payés anticipativement. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 250.

430. — La présence de punaises en nombre considérable dans la maison louée, constitue un vice de la chose qui autorise le locataire à poursuivre la résiliation du bail.

Mais le bailleur n'est tenu au payement de dommages et intérêts que s'il avait connaissance du vice de la chose au moment de la location, ou s'il est autrement en faute.

La règle des articles 1645 et 1646 du code civil est applicable par analogie au louage. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 93.

431. — Le locataire ne peut demander au propriétaire des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il éprouve par suite de l'exécution de travaux publics.

Ce sont des cas de force majeure qui l'autorisent seulement à demander, suivant les circonstances, la résiliation de son bail ou une diminution de loyer. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 791.

432. — La déclaration faite par les locataires, au moment du bail, qu'ils connaissent bien la maison louée ne les rend pas non-recevables à réclamer la résiliation du chef de vices cachés ou ne survenant qu'au cours du bail; tels sont l'humidité, la présence de punaises, l'insalubrité des eaux. — Anvers, 14 août 1877. *Pas.* 1879. III. 194.

433. — Le bailleur ne peut, en réponse à une action en résiliation fondée sur le mauvais état des lieux et leur occupation par des sous-locataires au moment où devait commencer le bail, être admis à prouver que cette occupation a lieu du consentement du preneur. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 190.

434. — Lorsque la résiliation d'un bail a lieu en vertu d'une des clauses du contrat, le bailleur n'a pas droit à réclamer des dommages et intérêts pour le temps présumé nécessaire à la relocation, s'il n'est pas établi que c'est par la faute du locataire qu'un préjudice lui est occasionné. — Charleroi, 1er mars 1878. *Pas.* 1879. III. 20.

435. — Le preneur a le droit de demander la résiliation de son bail alors que, par suite de vices cachés, la chose louée ne peut plus en tout ou en partie servir à l'usage auquel elle est destinée.

Tel serait le cas où les caves d'une maison louée par un cabaretier sont inondées fréquemment et où les eaux répandent dans la salle de l'estaminet une odeur fétide. — Verviers, 27 mars 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1181.

436. — Le locataire a droit à la résiliation du bail lorsque la maison louée est infestée de punaises de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Le locataire a droit au remboursement des dépenses qu'il a faites dans le but de détruire les punaises. — Trib. Bruxelles, 2 septembre 1871. *B. J.* 1872. 1467. — Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 84. — Gand, 30 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 155. *B. J.* 1875. 1012. — Gand, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 57. *B. J.* 1875. 1161. — Liège, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 306. *Cl. et B.* XXVI. 1277.

437. — Est recevable la demande en résiliation d'un bail pour changement de destination à la chose louée, bien que le bailleur n'en souffre aucun dommage.

La résiliation est facultative; il faut considérer l'étendue de la responsabilité du preneur et la gravité du dommage réel ou possible.

C'est au locataire qui a fait les changements d'établir que ceux-ci ne nuiront pas à la solidité de la propriété.—Anvers, 9 mai 1878. *Pas.* 1880. III. 111.

438. — Lorsque le locataire se trouve dans l'impossibilité de donner aux lieux loués la destination pour laquelle il les avait loués, le bailleur doit consentir à la résiliation du contrat de louage, si cette destination avait

été convenue entre parties comme condition du bail.

En conséquence, si un immeuble n'a été donné et pris à bail que pour servir à l'exercice de l'industrie du locataire, il y a lieu à résiliation du bail si l'autorisation requise pour l'exploitation de cette industrie dans les lieux loués lui est refusée par l'autorité compétente, sans aucune faute de sa part. — Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. II. 9. *B. J.* 1878. 1425.

439. — Le locataire d'une maison sise dans les environs d'une rivière n'est pas recevable à demander la résiliation de son bail si, pendant les crues, les caves sont inondées, alors qu'il est notoirement connu que toutes les maisons se trouvant dans une situation analogue sont soumises au même inconvénient.

S'il invoque, à cet égard, une garantie de la part de son bailleur, la preuve de cette garantie ne peut être faite par témoins, s'il s'agit d'un bail de plus de 150 francs. — J. de P. Liège, 28 février 1879. *Pas.* 1880. III. 209. *Cl. et B.* XXVIII. 827.

440. — Lorsque le preneur est décédé, l'action en résiliation de bail est valablement intentée à la veuve de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les enfants mineurs au procès. — Anvers, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 236.

441. — La circonstance qu'une maison ou un appartement est infesté de punaises donne droit au locataire de provoquer la résiliation du bail.

Toutefois, pour que son action de ce chef soit recevable, elle doit être intentée les premiers jours du bail, ou dès les premières chaleurs, après que le locataire aura contradictoirement fait constater la présence de ces animaux. — Charleroi, 8 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 40. — Trib. Liège, 2 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1193. — Liège, 18 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 306. *Cl. et B.* XXVI. 1277. — Bruxelles, 22 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 335. *B. J.* 1879. 1366.

442. — Un bail à loyer n'est pas nul, ni résiliable, parce que le locataire vit en concubinage avec une femme qu'il faisait passer pour son épouse légitime au moment de la location, et parce que, depuis cette date, il a été condamné par le tribunal correctionnel du chef d'usage de faux. — Anvers, 18 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 189.

CHAPITRE IX.

DES CONGÉS ET RENONS ET DE LEURS EFFETS. — DES DÉLAIS ET DES CONDITIONS DANS LESQUELS ILS PEUVENT ÊTRE DONNÉS OU SIGNIFIÉS.

443. — L'article 1736 du code civil ne s'applique qu'aux baux des héritages urbains. — Bruxelles, 27 avril 1816. *Pas.* 1816. 120.

444. — La clause d'un bail portant que, « en cas de moindre défaut de la part du preneur, le bail cessera ses effets et sera comme non avenu, et que les bailleurs pourront remettre les mains à la chose louée, au moyen d'un simple congé, sans observer aucune formalité », doit sortir ses effets, tant suivant la disposition des lois romaines que suivant le code civil, et il n'appartient pas au juge de changer cette stipulation, qui forme la loi des parties. — Bruxelles, 1er juillet 1817. *Pas.* 1817. 440. — Cass., 19 novembre 1818. *Pas.* 1818. 212. — Liège, 9 novembre 1819. *Pas.* 1819. 482.

445. — Une demande en validité de congé fondée sur les contraventions faites à un acte de bail, comprend celle en résolution de bail.

Une demande en validité de congé exigeant célérité est dispensée du préliminaire de la conciliation.

Le bailleur, en recevant un terme échu, ne renonce pas au droit qui lui est acquis de faire prononcer sur une demande en validité de congé. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 214.

446. — Le bail fait pour trois, six ou neuf ans au choix et à l'option du locataire, présente les caractères d'un bail de neuf ans, qui peut bien être résolu par le locataire à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, en donnant un congé en due forme avec le délai d'usage, mais qui ne cesse pas de plein droit, en faveur du locataire, à la fin de la troisième ou de la sixième année. — Bruxelles, 31 mars 1814. *Pas.* 1814. 42. — Bruxelles, 6 novembre 1823. *Pas.* 1823. 528.

447. — Un propriétaire qui s'est réservé, pour son habitation, une partie d'une maison qu'il a louée, sous la condition qu'il pourrait la quitter à son gré et la laisser au compte du locataire, peut la délaisser quand bon lui semble, sans devoir suivre les règles concernant les baux des maisons. — Bruxelles, 23 novembre 1831. *Pas.* 1831. 307.

448. — La circonstance que, dans un congé où le requérant déclare qu'il entend ne plus consentir à tacite reconduction et résilier tout bail que pourrait avoir le défendeur, une date prématurée aurait été erronément indiquée comme l'époque de l'expiration du bail et de la sortie du locataire, ne peut avoir pour effet de rendre ce congé nul; la nullité ne peut frapper que sur le terme du bail mal indiqué.

Il est d'usage à Louvain que les baux sans écrit des maisons sont censés faits pour un an, et que les congés se donnent six mois avant l'époque de l'expiration. (Résolu en première instance.) — Bruxelles, 18 février 1835. *Pas.* 1835. 55.

449. — Dans le canton de Limbourg, dont Dison fait partie, est valable, en l'absence d'un bail écrit, le congé signifié au locataire d'une maison avec jardin trois mois avant le 1er mai. — Verviers, 18 juin 1845. *Cl. et B.* IX. 110.

450. — La clause d'un bail qui porte « qu'en cas de vente de la maison louée, le bail serait résolu après avoir prévenu le preneur un an d'avance par une signification

qui lui serait faite à cet égard », doit être entendue dans ce sens que le congé ne peut être donné qu'après l'aliénation consommée. Le bailleur ne peut, à la faveur de cette clause, notifier un congé au preneur, en lui faisant connaître qu'il est dans l'intention de vendre. — Liège, 21 août 1846. *Pas.* 1850. II. 85. *B. J.* 1848. 1462.

451. — A Bruxelles, il n'existe pas d'usage spécial qui exige un délai de six mois pour les congés à donner de la location d'un magasin à bière.

Il faut, en conséquence, suivre l'usage général établi pour les congés des baux d'une maison d'habitation. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1849. *B. J.* 1849. 541.

452. — En supposant qu'un bail écrit soit un bail à terme fixe qui expire de plein droit, aux termes de l'article 1757 du code civil, cette disposition cesse d'être applicable lorsque les parties ont elles-mêmes déterminé un délai endéans lequel un congé devait être signifié pour faire cesser le bail. — Trib. Liège, 10 mai 1851. *B. J.* 1852. 297.

453. — N'est pas fondée la demande de l'indemnité moyennant payement de laquelle le bailleur s'est réservé le droit de faire cesser à son gré et à toute saison la jouissance du fermier, si le bailleur s'est borné à une demande de résiliation pour mauvaise exploitation, sans énoncer qu'il voulait faire usage de cette clause.

Un congé verbal doit s'entendre dans le même sens que cette demande en justice, s'il a été suivi d'une sommation fondée sur les mêmes causes. — Liège, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 230. *B. J.* 1854. 174.

454. — En supposant un bail consenti par une société anonyme étrangère frappée de nullité, celle-ci n'en serait pas moins, comme association de fait, propriétaire de l'immeuble donné en location et habile à attraire le preneur devant les tribunaux belges, en exécution des engagements contractés par lui.

Un congé de bail ne doit pas nécessairement être donné personnellement par le propriétaire; il peut aussi émaner du mandataire de celui-ci et notamment du directeur-gérant d'une société charbonnière.

Le preneur pourrait d'autant moins contester au directeur-gérant semblable faculté, que c'était de lui, agissant au nom de la société, qu'il tenait son bail. — Bruxelles, 24 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 403. *B. J.* 1855. 285.

455. — A Bellaire et dans le canton de Fléron, le délai de congé d'une maison, même avec forge, est de six semaines; s'il y a des prairies, c'est trois mois, et six s'il y a des terres arables. — Marche, 16 février 1856. *Cl et B.* IV. 923.

456. — L'usage, à Liège, en matière de bail de maison, étant qu'il est censé fait pour un an et qu'il cesse moyennant un congé signifié trois mois d'avance, le bailleur doit être déclaré mal fondé dans son action en résiliation de bail, basée sur un congé notifié un mois avant l'expiration du bail. — J. de P. Liège, 27 mai 1856. *Cl. et B.* V. 120.

457. — Lorsque, dans un congé signifié, l'acquéreur du bien loué a mentionné son titre d'acquisition, le locataire dudit bien assigné en payement des loyers et en déguerpissement ne peut soutenir que le demandeur est non recevable en se fondant sur le défaut de signification de son titre. — J. de P. Courtrai, 6 avril 1857. *Cl. et B.* XI. 932.

458. — Un congé peut être déclaré valable quoique non signifié en temps utile d'après l'usage des lieux, si le délai est expiré lors de la demande en validité, et le juge ne devrait avoir aucun égard aux offres de payer le loyer alors échu. — J. de P. Courtrai, 12 février 1858. *Cl. et B.* XI. 508.

459. — Le congé d'un bail verbal de maison ou échoppe ne peut être donné que pour le terme, c'est-à-dire pour l'expiration de l'année courante, à dater de l'entrée en jouissance. — J. de P. Bruxelles, 4 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 228.

460. — Lorsque le bail d'une maison ou d'une échoppe est fait sans écrit, le bailleur peut donner congé au locataire pour le premier terme de payement, en laissant entre la date du congé et celle de la sortie le délai d'un terme de payement. — Trib. Bruxelles, 5 mars 1859. *B. J.* 1859. 852.

461. — En cas de bail verbal, il est d'usage, à Ensival, que les baux des maisons avec jardin prennent cours, chaque année, le 1er mai, et que les congés soient signifiés quatre mois à l'avance. — Verviers, 30 mai 1860. *Cl. et B.* IX. 638.

462. — La preuve du congé est réglée par l'article 1715 du code civil, tout comme le bail lui-même. Elle ne peut être faite par témoins, même lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué. — Bruxelles, 28 octobre 1835. *Pas.* 1835. 332. — Verviers, 23 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 824.

463. — L'usage, dans le canton de Passchendaele, dont la commune d'Oostnieuwkerke fait partie, est que les maisons sont censées louées à l'année et que le congé doit être signifié trois mois avant l'expiration de la période annale, tant pour les baux engagés sans détermination de durée, que pour ceux renouvelés par tacite reconduction. — J. de P. Passchendaele, 22 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 361.

464. — Le bailleur qui réclame la résiliation d'un bail et l'expulsion du locataire comme suite à la signification d'un congé, a deux choses importantes à prouver : 1° qu'il a observé le délai prescrit par l'article 1736 du code civil pour la validité des congés; 2° que le congé a été donné en temps opportun, c'est-à-dire pour une époque correspondant à l'expiration du bail suivant l'usage des lieux. — J. de P. Passchendaele, 22 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 361.

465. — Lorsqu'un congé signifié n'a pas été accepté, il appartient au bailleur d'intenter une action en déguerpissement tendant à ce que la maison soit mise à sa disposition à l'expiration du terme. Cette action ne peut être écartée comme prématurée, alors surtout que les circonstances de la cause témoignent que le locataire entendait ne pas obtempérer au congé signifié. — Bruxelles, 17 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 400.

466. — Sous l'empire de la coutume d'Alost, articles 4 et 5 de la rubrique 14, le congé est valablement donné dès l'instant qu'il a été signifié à l'occupant à une époque quelconque antérieure à l'expiration du bail. Le preneur ne peut être admis à prouver l'existence d'un autre usage dans cette localité. — Termonde, 29 novembre 1867. *B. J.* 1868. 58.

467. — Le congé n'est assujetti à aucune forme particulière. C'est un acte unilatéral, qui n'a pas besoin d'être accepté par celui qui le reçoit; il suffit qu'il soit signifié en temps utile.—Verviers, 10 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 257.

468. — Le bail consenti pour trois, six, neuf années, sans qu'il ait été déclaré si la faculté de renon appartient à l'une des parties ou à toutes deux, doit s'interpréter dans le sens de l'égalité des deux parties, à moins d'une dérogation qui peut résulter même de l'ensemble des stipulations du bail. — Trib. Gand, 13 février 1872. *B. J.* 1872. 452.

469. — Lorsque, à l'expiration d'un contrat de bail, le locataire d'une maison continue à l'occuper par suite de tacite reconduction, le propriétaire peut, selon l'usage de Bruxelles, la reprendre à la fin du trimestre de location qui suit le trimestre courant pendant lequel il a donné congé.

Il ne suffit pas qu'il laisse un délai fixe de trois mois entre la date du congé et le jour fixé pour le déguerpissement.

La coutume de Bruxelles ne contient aucune disposition relative au délai à observer entre le congé et le déguerpissement.

Le locataire intervenant doit être réputé congédié lors de la prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation. — Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 249. *B. J.* 1872. 1233.

470. — Les délais à observer pour les congés sont réglés pour la ville de Lierre par la coutume d'Anvers.

Sous la coutume d'Anvers, si le locataire continuait à habiter une maison après l'expiration de son bail pendant un temps assez considérable (*merkelijk*), il y avait tacite reconduction. Et, en cas de congé, il devait lui être laissé un temps raisonnable pour qu'il pût se pourvoir convenablement d'une autre habitation, selon son état ou son commerce. Le délai à accorder était à la discrétion du juge. — Bruxelles, 8 août 1873. *Pas.* 1874. II. 409. *B. J.* 1874. 388.

471. — Si les lieux loués, quoique ne constituant pas une maison ordinaire, forment cependant une vraie maison, isolée de toute autre, et ne peuvent être considérés comme un appartement, le congé, d'après l'usage, doit être donné trois mois avant l'expiration de l'année, même lorsque le loyer est payable par mois. — Anvers, 20 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 251. *B. J.* 1877. 1256. *Cl. et B.* XXV. 793.

472. — D'après l'usage en vigueur à Bruxelles, on peut valablement donner congé d'un appartement meublé, composé de plusieurs pièces, en laissant un délai de six semaines. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1848. *B. J.* 1848. 1698. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1853. *Cl. et B.* II. 241. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 64. *Cl. et B.* XXVI. 230.

473. — L'assignation en expulsion devant le juge des référés vaut congé pour le preneur. — Trib. Liège, 2 février 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1008.

474. — Lorsque la convention de bail stipule que les parties auront à se donner congé trois mois avant l'expiration du bail, cette stipulation est obligatoire, malgré la disposition de l'article 1737 du code civil, qui dispense de donner congé à l'expiration du terme fixé, quand le bail a été fait par écrit.

La preuve qu'un congé a été donné et accepté ne peut être faite par témoins. — Anvers, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 236.

475. — Lorsqu'un bail à loyer contracté pour trois, six ou neuf années, n'indique pas à laquelle des deux parties contractantes appartient le droit de faire cesser le bail à l'expiration de l'une des périodes triennales, il y a lieu, à ce sujet, de recourir à l'usage local, lequel, à Anvers, à moins de disposition contraire expresse, n'accorde, dans ce cas, le droit de provoquer la résiliation qu'au locataire seul. — Anvers, 11 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 172.

CHAPITRE X.

DE LA TACITE RECONDUCTION.

476. — Dans le cas où le bail fait pour trois, six ou neuf ans, exclue la tacite reconduction, la clause de ce bail portant qu'à défaut de congé signifié six mois avant l'expiration de chaque terme le bail continuera pour le terme suivant, doit être restreinte aux trois termes stipulés. Si le locataire a continué à occuper les lieux loués, cette occupation doit être réglée par les dispositions relatives aux baux faits sans écrit. — Liège, 5 février 1827. *Pas.* 1827. 51.

477. — Le locataire d'un bien auquel un congé a été signifié, et qui, dans une opposition, a, par forme de transaction, offert de déguerpir à une époque intermédiaire entre celle fixée par le congé et celle qu'il prétend être le terme légal de son bail, ne peut prétendre qu'il y a eu tacite reconduction jus-

qu'à l'époque sur laquelle porte son offre, par cela seul que le bailleur, loin de répondre de suite à son opposition, l'a laissé en possession et n'a intenté son action en déguerpissement qu'après le terme prescrit par le congé, si à cette circonstance vient se joindre celle que le bailleur, dans le cahier des charges de la vente de ce bien, ne s'est engagé à mettre l'acquéreur en possession que pour une époque qui correspond précisément à celle à laquelle le preneur s'est offert à déguerpir dans son acte d'opposition. — Bruxelles, 13 novembre 1834. *Pas.* 1834. 253.

478. — Lorsqu'un domaine appartient à plusieurs par indivis, il faut l'assentiment de tous pour pouvoir contracter un nouveau bail et pour donner un congé valable. La tacite reconduction peut s'opérer dans ce cas, bien que l'un des copropriétaires indivis ait formellement déclaré s'opposer à ce qu'elle ait lieu, et que le locataire ait même déclaré accepter le congé donné par ce dernier. — Liège, 25 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 44.

479. — Lorsque, nonobstant un congé signifié, le preneur est laissé en possession pendant un certain laps de temps, on peut en induire une tacite reconduction, dont les effets sont réglés par l'article 1774 du code civil. La circonstance que le bailleur serait en procès avec un tiers au sujet de la propriété des biens loués ne le place pas dans l'impossibilité de donner suite à son congé, et conséquemment de consentir, au moins tacitement, à un nouveau bail.—Liège, 3 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 17. *B. J.* 1844. 726.

480. — D'après l'article 7, rubrique 13, de la coutume de Gand, il n'y a point, dans la tacite reconduction, autant de baux qu'il y a d'années pendant lesquelles elle dure; il n'y a qu'un bail unique qui a une durée indéterminée et ne cesse que par le congé donné par le bailleur ou le locataire, suivant le délai fixé par l'usage. C'est d'après la coutume locale que doit se régler la durée de la tacite reconduction. — Gand, 26 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 80.

481.—Lorsque de deux preneurs solidaires un seul occupe et continue d'occuper la maison louée, après l'expiration d'un bail écrit, le bailleur est en droit de prétendre qu'il y a tacite reconduction à l'égard de l'autre qui n'a jamais joui de la maison. — Gand, 26 janvier 1852 *Pas.* 1852. II. 80.

482. — Lorsque, pendant l'existence d'un bail qui s'est continué par tacite reconduction, il est intervenu un nouveau bail par lequel le prix du fermage a été majoré et qu'il y a erreur commune sur le cours du bail, ce dernier bail doit recevoir son exécution, mais à la condition de bonifier au fermier, dont la jouissance n'était pas légalement expirée, le montant de la majoration du prix qui a été stipulé dans le nouveau bail. — Liège, 26 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 96. *B. J.* 1856. 495.

483. — Lorsque, à l'expiration d'un bail écrit, le preneur est laissé en possession et qu'il n'y a pas eu signification de congé, il s'opère un nouveau bail par tacite reconduction aux mêmes conditions. En conséquence, le preneur qui, dans ces circonstances, a été expulsé par le bailleur en vertu d'une ordonnance de référé a droit de demander sa réintégration dans le bien loué. — Charleroi, 20 octobre 1855. *Cl. et B.* IV. 639.

484.—Pour qu'il y ait tacite reconduction d'un bail, il ne suffit pas que le preneur soit resté en possession et qu'il ait même posé quelques faits de possession, si ces faits sont restés inconnus du bailleur. Ainsi, s'il s'agit du bail d'une prairie dont la récolte se fait à certaines époques sans exiger ni culture, ni engrais, ce bail cesse de plein droit, à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin de signifier un congé lors du payement du fermage. — Louvain, 16 juillet 1857. *Cl. et B.* VII. 150.

485. — Pour empêcher la reconduction tacite à l'expiration d'un bail écrit, il suffit que le bailleur insère une réserve à ce sujet dans la quittance du loyer payé le lendemain de l'échéance, ou fasse signifier au locataire une sommation de déguerpir quatre jours après cette échéance.—Tournai, 3 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 176.

486. — Lorsqu'à l'expiration d'une convention de bail à durée fixée d'avance par les parties, le locataire d'une maison continue à l'occuper par tacite reconduction, l'usage de Bruxelles fixe la durée de cette reconduction, non pas à une année, mais au terme de trois mois usité pour les payements du loyer. — Trib. Bruxelles, 26 avril 1858. *B. J.* 1859. 850.

487. — D'après la coutume de Tournai, après un bail de maison pour une ou plusieurs années, la reconduction tacite a lieu pour une année. — Tournai, 30 avril 1860. *B. J.* 1860. 1486.

488. — Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 1716 du code civil pour déterminer le terme pour lequel le preneur a eu droit d'occuper à titre de reconduction tacite. Cette question doit se résoudre, en l'absence de toute preuve, d'après l'usage du lieu, conformément aux articles 1738 et 1759 du code civil.

Pour les maisons, la reconduction a lieu, en Belgique, pour un an. — Tournai, 30 octobre 1861. *B. J.* 1862. 1047. *Cl. et B.* X. 833.

489. — En cas de tacite reconduction, c'est d'après la loi du lieu où les biens sont situés que doit être donné le congé. — Trib. Gand, 30 décembre 1862. *B. J.* 1863. 188.

490. — En cas de tacite reconduction du bail verbal d'une maison fait sans termes fixes et si le loyer est payable par trimestre, il est facultatif au bailleur, d'après les usages de Bruxelles, de faire cesser le bail en donnant congé au preneur trois mois avant l'expiration de chaque trimestre.—Trib. Bruxelles, 8 juin 1866. *Cl. et B.* XV. 413.

491. — L'article 1715 du code civil, qui autorise virtuellement la preuve par témoins des actes d'exécution d'un bail fait sans écrit, ne permet pas ce mode de preuve pour établir la tacite reconduction, qui est réglée par les dispositions relatives aux baux de cette nature, lorsque les loyers excèdent la somme de 150 francs. — Anvers, 22 mars 1867. *B. J.* 1867. 1072. *Cl. et B.* XVI. 499.

492. — La continuation de jouissance du preneur tolérée par le bailleur n'opère la tacite reconduction que lorsqu'elle manifeste l'intention réciproque de former un nouveau bail.

Le locataire qui a fait des réparations nécessaires au lieu et place du bailleur qui négligeait de les exécuter, est en droit d'en demander le remboursement. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1869. II. 45. *B. J.* 1867. 1031.

493. — Lorsqu'une clause de bail exclut formellement la tacite reconduction et que, néanmoins, le fermier a continué l'exploitation pendant un temps prolongé, c'est le prix de l'ancien bail qui est présumé subsister; il n'y a pas lieu de déterminer ce prix par experts.— Liège, 5 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 144.

494. — Lorsque le preneur d'un bail contracté pour trois, six, neuf et douze ans, continue d'occuper les biens loués, après avoir, usant de la faculté qui lui était réservée, signifié en temps utile sa renonciation au bail à l'expiration de l'un des termes, il y a tacite reconduction, suivant l'usage, des locations verbales et non continuation du bail. — Termonde, 19 mars 1870. *B. J.* 1870. 792. *Cl. et B.* XIX. 320.

495. — Lorsqu'un locataire se maintient dans les lieux loués après l'expiration du bail, malgré le propriétaire, celui-ci n'a droit qu'au prorata du loyer, s'il ne prouve pas avoir éprouvé d'autre préjudice que celui résultant de l'occupation. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 898.

496. — Le congé signifié, tant par le bailleur que par le preneur, met obstacle à la tacite reconduction lorsque les faits d'occupation qui ont suivi l'expiration du bail n'impliquent pas nécessairement l'intention respective de la relocation.

L'occupation des biens loués après l'expiration du bail autorise le bailleur à réclamer une indemnité proportionnée à la durée de la jouissance. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1867 et 27 février 1872. *Pas.* 1872. III. 179.

497. — La question de savoir si la possession continuée par le locataire a entraîné tacite reconduction est laissée à l'appréciation du juge, qui doit se décider d'après les circonstances particulières de chaque espèce.

Il importe peu qu'un délai de vingt jours se soit écoulé entre l'expiration du bail et le congé signifié. — Termonde, 6 avril 1872. *Cl. et B.* XXI. 159.

498. — A Lierre, comme à Anvers et à Bruxelles, en cas de tacite reconduction à l'expiration d'un bail fait pour un an, il n'est pas d'usage qu'il se forme un nouveau bail d'un an.— Bruxelles, 8 août 1873. *Pas.* 1874. II. 409. *B. J.* 1874. 388.

499. — La tacite reconduction étant un bail nouveau et non l'ancien qui continue, elle fait présumer le concours de volonté de tous les bailleurs. En conséquence, le congé signifié par l'un d'eux suffit pour empêcher la tacite reconduction de se produire.—Trib. Liège, 1er avril 1876. *Cl. et B.* XXV. 321.

500. — La tacite reconduction est fondée sur l'intention présumée des parties. — Bruges, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 344. *B. J.* 1876. 915. *Cl. et B.* XXVI. 87.

501. — Il faut appliquer la tacite reconduction au louage des meubles comme aux baux des maisons, sauf en ce qui concerne la durée; le nouveau bail, en effet, cesse quand cela convient à l'une ou l'autre des parties; il n'y a pas de formes spéciales prescrites pour le congé à donner. — Anvers, 9 juillet 1879. *P. A.* 1879. I. 312.

502. — Aux termes de l'article 127 des coutumes de la ville de Bruxelles, la tacite reconduction d'une maison s'opère pour un terme de payement.

L'usage, à Bruxelles, est qu'une maison louée sans bail écrit, dont le loyer est payable par trimestre, est censée être louée à l'année. — Ord. Bruxelles, 29 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 100. *B. J.* 1880. 253.

CHAPITRE XI.

DU BAIL A RENTE.

503. — Le preneur, dans un bail à rente, est personnellement obligé au service des rentes y stipulées, jusqu'au déguerpissement légal.

En conséquence, si le preneur a fait lui-même un bail à rente de l'immeuble, il ne peut faire prévaloir sa rente de *cruits* sur celle du premier bailleur.

Cela a lieu surtout si le second bailleur à rente a conservé, par son inscription, la totalité des charges désignées dans l'acte primitif duquel il tire lui-même son droit et, partant, la rente du premier bailleur. — Liège, 26 avril 1814. *Pas.* 1814. 58.

504. — La demande en résolution d'un contrat de bail à rente pour défaut de payement est valable si le vendeur, sans former opposition à l'expropriation poursuivie par un créancier hypothécaire, a suivi cette résolution par action séparée et a produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, sous la réserve de l'action déjà intentée. — Liège, 17 juin 1823. *Pas.* 1823. 442.

505. — La faculté de demander la résolution d'un bail à rente n'est pas subordonnée au cas où le bailleur a pris une inscription hypothécaire pour la conservation de son

privilège. — Liège, 22 décembre 1824. *Pas.* 1824. 253.

506. — Les clauses résolutoires stipulées dans les baux à rente n'étaient que comminatoires, d'après la jurisprudence généralement suivie en Belgique.—Liège, 9 novembre 1820. *Pas.* 1820. 241. — Liège, 22 décembre 1824. *Pas.* 1824. 253. — Liège, 19 décembre 1825. *Pas.* 1825. 537.

507. — L'acquéreur d'un moulin banal, par bail à rente antérieur à la suppression des droits féodaux en Belgique, a, conformément à l'article 38 du titre II, de la loi du 15 mars 1790, droit à une réduction de la rente, en raison de la suppression de la banalité, quoiqu'il soit stipulé dans son contrat que la rente ne pourra subir aucune réduction, nonobstant toutes servitudes auxquelles le moulin pourrait se trouver soumis, toutes contributions levées même par force, la destruction du moulin, que le preneur devra reconstruire, et l'obligation de soutenir à ses périls et risques tout procès concernant la banalité, sans aucun recours contre le vendeur.

L'administration du syndicat ne doit garantie de la réduction à celui qui avait acquis la rente du gouvernement français, qu'en proportion du prix d'achat. — Liège, 22 juin 1826. *Pas.* 1826. 207.

508. — L'immeuble qui a fait l'objet d'un bail à rente, se trouvant exproprié sur le preneur à rente, le tiers acquéreur peut opposer la prescription de l'article 2265 du code civil à la demande en résolution du bail. De ce que l'état des inscriptions qui frappent le bien exproprié comprend celle prise pour la sûreté du bail à rente, on ne peut induire que l'acquéreur ayant connu l'existence de ce bail, et, par suite, l'éventualité de l'action en résolution, il ne puisse invoquer la bonne foi nécessaire pour se prévaloir de la prescription susdite. L'action en résolution du bail à rente, formée par l'un des bailleurs, est recevable, sauf au défendeur à requérir la mise en cause des autres. — Liège, 21 janvier 1831. *Pas.* 1831. 7.

509. — L'action en résolution du bail à rente, dirigée contre un adjudicataire sur expropriation, est recevable, bien que le bailleur ait laissé consommer l'expropriation sans demander la résolution et qu'il ait plaidé sur l'ordre, pour être colloqué, surtout s'il s'est réservé l'action résolutoire, pour le cas où il ne le serait pas. — Liège, 7 mars 1831. *Pas.* 1831. 42.

510. — La prescription de l'action en résolution d'un bail à rente ne commence à courir, en faveur d'un tiers acquéreur, que du jour où la rente a cessé d'être servie, notamment s'il avait acquis à charge de cette rente. — Liège, 7 mars 1831. *Pas.* 1831. 42.

511. — Les obligations dont s'est chargé le preneur à bail de droits supprimés par les lois, ne peuvent survivre à la perte de l'immeuble ou des droits réels qu'elles représentent et qui ont péri par l'effet de la loi. — Liège, 8 décembre 1831. *Pas.* 1831. 331.

512. — Le créancier hypothécaire, à titre de bailleur à rente, peut, après l'expropriation consommée de l'immeuble, faire résilier le bail du chef de sa non-exécution, sans être astreint aux formes de la demande en distraction, surtout s'il n'a produit à l'ordre que sous réserve de ses droits à la résolution du bail. La résiliation serait prescrite si le preneur avait possédé le bien arrenté plus de dix ans sans payer la rente. — Cass., 15 juillet 1833. *Pas.* 1833. 130.

513. — Celui qui a cédé un immeuble moyennant un bail à rente, et qui a transmis à un tiers une partie de cette rente, ne peut, en faisant résilier le bail, priver le tiers de ses droits sur l'immeuble. — Liège, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 153.

514. — Lorsque le preneur d'un héritage à rente l'a donné en hypothèque à ses créanciers, ceux-ci peuvent former tierce opposition au jugement qui prononce la résiliation du bail et le faire rétracter, alors qu'il n'y a pas eu défense valable et sérieuse de la part de leur débiteur, et qu'ils offrent de satisfaire le bailleur à rente. — Liège, 21 juillet 1835. *Pas.* 1835. 290.

515. — Est réelle l'action en résiliation d'un contrat de bail à rente intentée contre celui qui, par suite de saisie immobilière, s'est rendu adjudicataire de l'immeuble; en conséquence, l'exploit d'ajournement est nul s'il ne renferme pas l'indication de deux des tenants et aboutissants du fonds grevé, bien que ce fonds ait formé dans l'origine un domaine séparé sous lequel il est désigné, si postérieurement il a été incorporé à d'autres biens.

L'action ci-dessus intentée contre le preneur à rente est personnelle, et, par suite, le défaut d'indication des tenants et aboutissants ne vicie point l'exploit d'ajournement. — Liège, 10 décembre 1835. *Pas.* 1835. 355.

516. — La demande en résiliation d'un bail à rente poursuivie faute de payement, peut être arrêtée par des offres suffisantes. — Liège, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 61.

517. — Aux termes des articles 5 et 11 du chapitre VII des coutumes de Liège, le possesseur d'une partie du fonds affecté d'une rente créée par bail à rente, était tenu de payer solidairement cette rente et pouvait être contraint à ce payement par action directe et principale, sans que le créancier eût besoin de recourir d'abord aux débiteurs primitifs, ou de faire constater le défaut d'iceux. — Liège, 20 novembre 1839. *Pas.* 1839. 207.

518. — Dans l'ancien pays de Liège, la convention par laquelle le preneur s'est obligé à bâtir une maison sur l'objet loué, et le bailleur s'est interdit, tant pour lui que

pour ses héritiers, la faculté de retirer au preneur l'immeuble loué, si ce n'est faute de payement, n'est pas contraire aux anciens statuts et coutumes de ce pays, et est expressément légitimée par la loi romaine. Cette convention, soit qu'on l'envisage comme un bail à rente ou une emphytéose sans terme ou une locatairie perpétuelle, doit être exécutée par les parties contractantes tant que l'une d'elles n'a pas contrevenu aux obligations qu'elle s'est imposées. — Liège, 27 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 135. *B. J.* 1845. 1077.

519. — Il n'y a pas lieu de prononcer, pour défaut de payement, la résiliation d'un bail à rente reçu à Liège en 1756, sans clause résolutoire expresse, si le débiteur a purgé la demeure par des offres satisfactoires avant le jugement définitif. — Liège, 18 février 1845. *Pas.* 1847. II. 254. *B. J.* 1846. 279.

CHAPITRE XII.

DE QUELQUES BAUX SPÉCIAUX. — BAIL A CHEPTEL. — BAIL A CENS. — BAIL HÉRÉDITAIRE. — BAIL PERPÉTUEL.

520. — Le tiers acquéreur, par acte authentique, d'un immeuble que son vendeur tenait à titre de bail à cens perpétuel, est non recevable à former tierce opposition au jugement prononçant la résolution du bail pour défaut de payement du cens, poursuivi et obtenu contre son vendeur postérieurement à son acquisition, et à purger la demeure, si son contrat d'acquisition n'a été ni signifié au créancier du cens, ni transcrit aux hypothèques. — Bruxelles, 15 novembre 1826. *Pas.* 1826. 282.

521. — Ne constitue ni un bail à rente, ni une locatairie perpétuelle, ni même un bail *ad longum tempus*, le contrat passé sous l'empire de l'ancien droit liégeois, par lequel on déclare rendre à *stuit* local et mobile un fonds de terre, pour le terme de trois, six ou neuf ans, avec stipulation qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentants payeront une redevance déterminée à titre de trèscens et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées par le contrat.

Ce contrat peut seulement être assimilé au bail connu en France sous le nom de « bail héréditaire » ou « métairie perpétuelle ».

En conséquence, la redevance qu'il établit, qualifiée de trèscens, n'est pas comprise dans les rentes ou redevances foncières déclarées rachetables par la loi des 18-29 décembre 1790. — Liège, 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 131. *B. J.* 1843. 454.

522. — La notification requise par l'article 1813 du code civil, en cas de cheptel, ne peut, lorsqu'il s'agit de choses valant plus de 150 francs, être suppléée par une preuve testimoniale, offerte pour établir que le propriétaire de la ferme a su que le bétail par lui saisi, en payement de fermages échus, a été donné à cheptel par autrui. — Liège, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 154.

523. — L'acte de bail portant « qu'il est fait pour un nombre illimité d'années » est un bail perpétuel, surtout si l'on y ajoute « que le bailleur consent à ce que le bail passe aux successeurs du preneur et subsiste aussi longtemps que le preneur ou ses successeurs aura ou auront rempli ses ou leurs obligations de payer régulièrement le prix du bail et de bien cultiver les terres affermées ».

Le mot « successeur », sans aucune ajoute, pris dans son sens grammatical et juridique, comprend, dans sa généralité, tous ceux qui sont aux droits d'un autre, à quelque titre que ce soit, universel ou particulier, d'héritiers ou d'ayants cause.

Dans un contrat de bail, les clauses obscures s'interprètent contre le bailleur.

Le caractère de perpétuité d'un bail ne suffit pas pour faire considérer le fermage stipulé comme une simple redevance, essentiellement rachetable, et, partant, le preneur comme seul vrai propriétaire du bien affermé; mais il faut, en outre, que, sous le titre de bail, le contrat transfère réellement la propriété, sinon pleine et entière, au moins utile du bien.

Un bail perpétuel, bien que réprouvé par la loi, n'est point nul; mais il est réductible à la plus longue durée qu'il soit permis de donner aux baux, et cette durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, et non fixée sur trois têtes, ainsi qu'il est prescrit pour les baux à vie.—Gand, 15 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 305.

CHAPITRE XIII.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BAUX.

§ 1er. — *Règles générales en matière de compétence.*

524. — Quand un locataire habite une maison sans bail écrit, la location n'est censée faite que pour une année. Dans une instance en déguerpissement entamée dans semblable espèce, la compétence se détermine donc par l'importance du loyer d'une année. — Turnhout, 13 mai 1843. *B. J.* 1843. 1523.

525.—Une demande en dommages et intérêts à raison de dégradations causées au bien louée et en résiliation du bail est de la compétence du tribunal civil.

Peu importe que l'expiration du bail soit très prochaine, s'il ne résulte pas des circonstances de la cause que l'action en résiliation aurait été intentée dans le but de soustraire la demande en dommages et intérêts à la juridiction du juge de paix. — Liège, 30 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 354.

526. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations relatives au bail à loyer, lors même que

cette location aurait eu lieu dans un but commercial, cette circonstance ne modifiant pas la nature du contrat, qui est purement civil, et le bail se référant à un immeuble qui ne peut être considéré comme un agent accessoire du commerce du marchand. — Bruxelles, 15 avril 1861. *B. J.* 1861. 780. *P. A.* 1861. II. 39. *Cl. et B.* X. 141.

527. — La demande en expulsion pour cause d'expiration d'un bail, dont la valeur, pour toute sa durée, s'élève à 500 francs, est de la compétence du tribunal civil, alors même que le débat entre parties se restreint à une différence d'un mois de loyer, inférieure à la somme de 200 francs. — Anvers, 19 novembre 1864. *B. J.* 1865. 299. *Cl. et B.* XIII. 905.

528. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande en indemnité pour dégradations commises par un locataire, comme accessoire d'une demande pour laquelle il est compétent. — Charleroi, 28 avril 1866. *Cl. et B.* XVII. 459.

529. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier une action en indemnité pour inexécution des obligations du bailleur soulevée à propos d'une action en validité de saisie-gagerie, alors surtout que les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue des obligations imposées par le bail au propriétaire. — Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* XVI. 1122.

530. — Alors que le prix de bail pour toute sa durée n'excède pas les limites de la compétence du juge de paix, mais que les loyers échus et réclamés excèdent cette limite, le tribunal civil de l'instance est incompétent pour connaître de l'action en payement, ainsi que de la demande en expulsion pour défaut de payement. — Ypres, 8 mai 1868. *Cl. et B.* XVII. 247. — *Contrà* : J. de P. Courtrai, 14 février 1859. *Cl. et B.* XIII. 358.

531. — Une demande en indemnité du chef de réparations locatives peut être portée par le bailleur devant le tribunal civil, conjointement avec la demande en payement de loyers et de résiliation de bail dont la connaissance appartient à cette juridiction. — Anvers, 31 octobre 1868. *B. J.* 1869. 528. *Cl. et B.* XVIII. 336.

532. — En matière d'expulsion de locataires, le pouvoir du juge de référé est essentiellement discrétionnaire.

Il y a lieu de refuser l'expulsion provisoire lorsque le droit du propriétaire n'est pas évident.

Il en est surtout ainsi lorsque cette mesure pourrait avoir des conséquences irréparables pour le locataire, dont la solvabilité n'est pas contestée. — Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 52. *B. J.* 1873. 584.

533. — L'expulsion du locataire pour cause d'expiration de bail ne constitue, selon la loi du 5 octobre 1833, qu'une mesure provisoire. En cas de difficulté sérieuse, le juge du référé doit laisser au tribunal le soin de décider définitivement, afin qu'il ne soit pas porté au principal de préjudice irréparable. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 31.

534. — Il n'y a lieu à expulsion provisoire d'un locataire, par le juge du référé, que s'il y a urgence et si le droit du propriétaire est, en outre, évident. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 93.

535. — La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé, relativement aux demandes d'expulsion, qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident.

S'il y a lieu d'examiner ou d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge du référé doit renvoyer les parties devant le tribunal. — Ord. Anvers, 17 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 209. *B. J.* 1874. 1405. *Cl. et B.* XXIII. 628.

536. — Le mot « dégradations », dans l'article 7, § 3, de la loi du 25 mars 1841, a un sens général et comprend notamment les dégradations arrivées pendant la jouissance du locataire et dont celui-ci est responsable, aux termes de l'article 1752 du code civil.

Les juridictions sont d'ordre public. — Anvers, 23 octobre 1873. *Pas.* 1875. III. 13. *B. J.* 1876. 219.

537. — Le juge de référé est incompétent pour ordonner l'expulsion du locataire, lorsque le bail existe en vertu de la tacite reconduction, s'il y a contestation sur le point de savoir si le congé a été donné en temps utile. — Ord. Anvers, 26 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 167.

538. — Le locataire assigné en payement de loyers échus et en résiliation de bail ne peut opposer en compensation une créance litigieuse et demander au juge de surseoir à statuer jusqu'après la décision du tribunal. — J. de P. Quevaucamps, 7 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 600.

539. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, comme antérieurement, l'expulsion d'un locataire ne peut être ordonnée en référé que si le droit du propriétaire de requérir son expulsion est évident. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 327.

540. — Conformément à l'article 11, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, le juge des référés statue provisoirement sur les demandes en expulsion contre les locataires pour défaut de payement du loyer.

Lorsque le demandeur, basant sa demande sur le défaut de payement, n'apporte point la preuve que le locataire serait en défaut de payement du loyer, le juge doit se déclarer incompétent. — Termonde, 28 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 283.

§ 2. — *Compétence spéciale des juges de paix.*

541. — Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en payement du

prix d'un bail à ferme, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, bien que le preneur mette en dénégation le droit de propriété dans le chef du bailleur. — Cass., 29 mai 1822. *Pas.* 1822. 164.

542. — Une demande en indemnité, tant du chef de réparations locatives que de dégradations, n'a pu être portée par le bailleur devant le tribunal civil conjointement avec la demande de résiliation du bail, au mépris de la disposition de la loi du 25 mars 1841, art. 7, qui attribue les réclamations de cette nature aux juges de paix.— Bruxelles, 2 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 15. *B. J.* 1851. 310.

543. — Il appartient aux juges de paix, et non aux présidents des tribunaux civils siégeant comme juges de référé, de statuer sur une demande en déguerpissement et payement de loyers qui n'excèdent pas 200 francs. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 168. *B. J.* 1850. 64.

544. — Le droit d'indemnité est censé contesté dans le sens de l'article 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841, et le juge de paix cesse d'être compétent lorsque le propriétaire dénie le bail invoqué par le preneur. — Termonde, 27 novembre 1851. *B. J.* 1851. 1613.

545. — Lorsque les loyers, pour toute la durée du bail, excèdent la compétence du juge de paix, ce juge est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande en expulsion; en conséquence, cette incompétence peut être opposée, même en appel, à moins que les parties n'aient expressément prorogé la juridiction, conformément à l'article 7 du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 7 août 1852. *Cl. et B.* III. 419.

546. — Il n'y a pas contestation du droit à l'indemnité réclamée par un locataire pour non-jouissance, si le défendeur se borne à dénier la débition d'une indemnité.—J. de P. Poperinghe, 28 mars 1854. *Cl. et B.* III. 28.

547. — Le tribunal est incompétent pour connaître d'une demande en payement des loyers s'ils n'excèdent pas 200 francs; l'action doit être portée devant le juge de paix. — Turnhout, 27 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 547.

548. — Le juge de paix saisi d'une demande en expulsion doit, lorsque le preneur prétend que la durée du bail a eu lieu pour un terme dont le prix le rendrait incompétent, rechercher préalablement cette durée, pour vérifier si la valeur des loyers n'excède pas les limites de sa compétence. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1855. *B. J.* 1856. 1271.

549. — Sont de la compétence exclusive des justices de paix les demandes en payement d'indemnité pour les dégradations faites méchamment par un locataire après l'expiration du bail, même lorsque le propriétaire réclame en même temps une indemnité pour non-jouissance pendant la réparation de ces dégâts. — Trib. Bruxelles, 6 février 1856. *Cl. et B.* V. 360.

550. — Lorsqu'un congé a été signifié en temps utile, le juge de paix peut se fonder sur ce congé pour ordonner l'expulsion des lieux loués. — J. de P. Courtrai, 31 juillet 1857. *Cl. et B.* XI. 540.

551. — Lorsque le montant des loyers pour toute la durée du bail n'excède pas cent francs, le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en dernier ressort, même quand le titre est contesté. — Cass., 31 mars 1859. *Pas.* 1859. I. 287. *B. J.* 1859. 865.

552. — Le juge de paix saisi d'une action en indemnité pour non-jouissance, intentée par un locataire, doit se déclarer incompétent dès que le fond du droit est sérieusement contesté, peu importe que l'indemnité réclamée soit supérieure ou inférieure à 200 francs.

Le juge de paix, en se déclarant incompétent, ne doit pas simplement surseoir à statuer jusqu'après décision par le tribunal compétent; il doit se dessaisir complètement.— Turnhout, 8 novembre 1854. *Cl. et B.* III. 1118.—J. de P. Passchendaele, 21 octobre 1864. *Cl. et B.* XIV. 249.

553. — Lorsqu'après avoir intenté devant un tribunal civil une action en résiliation de bail et en payement de dommages et intérêts, pour contravention aux conventions des parties en ce qui concerne le mode de culture, le demandeur abandonne sa conclusion en résolution de bail et se borne à conclure au payement des dommages et intérêts, le tribunal est incompétent pour connaître de l'affaire et doit renvoyer les parties devant le juge de paix, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi du 25 mars 1841. — Charleroi, 14 janvier 1865. *Cl. et B.* XIII. 853.

554. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de toutes les réparations mises à charge du locataire par une stipulation expresse du bail. Telle serait l'obligation « de badigeonner tous les ans les bâtiments loués et de faire peindre les portes et fenêtres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant le cours des trois dernières années, en employant deux couches de couleur de première qualité. » — J. de P. Beaumont, 28 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 864.

555. — Le juge de paix n'est compétent pour connaître des actions du propriétaire contre le fermier ou locataire pour réparations, qu'autant que, d'après l'usage ou la loi, ces réparations peuvent être réputées locatives. — J. de P. Beaumont, 28 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 864.

556. — Une demande en expulsion cesse d'être de la compétence du juge de paix, si les loyers en argent et livraisons en nature, d'après les mercuriales, s'élèvent à plus de 200 francs. — J. de P. Diest, 26 mars 1869. *Cl. et B.* XVIII. 538.

557. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement, alors même que la valeur des loyers pour

toute la durée du bail est supérieure à 200 francs, pourvu que la valeur des loyers pour la durée du bail restant encore à courir ne dépasse pas cette somme. — Trib. Bruxelles, 10 août 1869. *B.J.* 1869. 1377. *Cl.et B.* XVIII. 591. — *Contrà :* J. de P. Courtrai, 14 février 1859. *Cl. et B.* XIII. 358.

558. — Les juges de paix sont incompétents pour connaître d'une action en expulsion dirigée contre le cessionnaire d'un bail, lorsque ce dernier a continué le bail précédent à la place des représentants du locataire primitif, et que la valeur des loyers pour toute la durée de ce bail est supérieure à 200 francs. — J. de P. Saint-Trond, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 208. *Cl. et B.* XX. 1193.

559. — Est de la compétence du juge de paix, si la valeur des loyers pour toute la durée du bail n'excède pas sa compétence, l'action formée par un propriétaire contre son locataire tendant à obtenir l'expulsion, alors même qu'elle se présenterait sous la forme d'une demande en validité de congé. Cette dernière demande n'est qu'un moyen employé pour arriver à l'expulsion.— Louvain, 24 mai 1872. *B.J.* 1872. 797. *Cl. et B.* XXI. 155.

560. — Lorsque la demande a pour objet le payement des loyers échus et la résiliation du bail, le juge de paix est incompétent pour en connaître, si le prix du loyer, ainsi que la durée du bail, ne sont pas établis. — J. de P. Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 966.

561. — L'exception d'incompétence du juge de paix résultant de la hauteur de la somme réclamée est couverte par la défense au fond.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en résiliation de bail basée sur le défaut de payement du loyer, lorsque le bail étant fait pour un an, à raison de 130 francs l'an, il est dû néanmoins plusieurs années de loyer à la suite de reconduction tacite.

Dans ces circonstances, l'action en expulsion n'est ni recevable ni fondée, lorsque le loyer n'est pas dû anticipativement et que le locataire est en cours d'un nouveau bail d'un an à titre de reconduction. — J. de P. Gembloux, 3 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 177.

562. — Le juge de paix n'est pas compétent pour ordonner une expulsion quand le locataire occupe les lieux loués sans bail. — J. de P. Sottegem, 3 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 122. *Cl. et B.* XXIV. 514.

563. — Le juge de paix n'est compétent pour connaître de l'action du bailleur contre son locataire du chef de réparations, que pour autant que, d'après l'usage ou la loi, ces réparations puissent être réputées locatives.

Il cesse de l'être s'il s'agit de grosses réparations mises à charge du locataire par une clause spéciale du bail.

Lorsque le juge de paix est saisi d'une action comprenant deux demandes distinctes ayant entre elles un rapport d'affinité, dont l'une est de sa compétence et l'autre de celle du tribunal civil, il doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties pour le tout devant le tribunal civil. — J. de P. Charleroi, 29 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 243.

564. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en résiliation d'un bail verbal dont le loyer est payable par mois, si le montant des loyers pour toute l'année excède sa compétence; mais il est compétent pour statuer sur la demande de payement de loyers dont le montant ne dépasse pas le taux de sa compétence. — Anvers, 2 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 181. *B.J.* 1875. 1100.

565. — Les articles 3 et 5 de la loi de 1841 n'ont rapport qu'aux actions en payement de loyers ou en résiliation de bail intentée par le propriétaire contre le locataire. — J. de P. Etalle, 18 mai 1875. *Cl. et B.* XXIV. 276.

566. — Le juge de paix ne connaît pas de l'action en payement de loyers si le prix de location annuelle dépasse 300 francs, la somme réclamée fût-elle inférieure. — J. de P. Mons, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 405.

567. — Les réparations que le locataire doit effectuer aux toitures ne constituent pas des réparations mises à sa charge par la loi, les actions relatives à cet objet ne sont pas, dès lors, de la compétence du juge de paix.

Lorsque l'action intentée par un propriétaire à son locataire, à raison de l'inexécution de diverses clauses du bail, contient plusieurs chefs de demande, ceux-ci doivent être cumulés pour déterminer la compétence. Ils proviennent de la même cause dans le sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876. — Liège, 27 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 347.

568. — Les incidents dont parlent les articles 37 et 38 de la loi du 27 mars 1876 comprennent les actions en garantie.

En conséquence, le juge de paix, compétent pour connaître de l'action en dommages et intérêts dirigée par le locataire contre le bailleur qui ne lui livre pas au temps voulu les terres données en bail, sera aussi compétent sur l'action en garantie dirigée par le bailleur contre l'ancien locataire qui ne lui rend pas ses terres à la fin du bail. — Termonde, 2 août 1877. *B.J.* 1877. 1230. *Cl. et B.* XXVI. 707.

569. — Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action qui tend au payement de loyers ne dépassant pas 300 francs, au déguerpissement pour cause d'expiration de bail et à la démolition de constructions édifiées sur les biens loués.

Cette action n'a pas besoin d'être évaluée et, par suite, le défendeur ne peut, en soutenant que la valeur des constructions dépasse 300 francs, exciper de l'incompétence du juge. — J. de P. Heyst-op-den-Berg, 30 avril 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 261.

570. — La compétence des juges de paix, limitée par l'article 2 de la loi du 25 mars

1876, est d'ordre public et non susceptible de prorogation.

Quoique les juges de paix soient compétents à l'effet de connaître des indemnités dues aux locataires pour non-jouissance, ils sont sans pouvoir à l'égard des actions en dommages et intérêts formées par le bailleur contre le locataire du chef de prolongation de jouissance, lorsque la valeur desdites actions excède 300 francs.

Ils n'en peuvent connaître incidemment à une demande principale de leur compétence. — Cass., 18 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 354. *B. J.* 1878. 1300. *Cl. et B.* XXVII. 676.

571. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la validité d'un congé lorsque le prix annuel de la location dépasse 300 francs; de l'action en payement d'un trimestre de loyers, alors que la solution de la question dépend de la validité ou de la nullité de ce congé. — J. de P. Seraing, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 454.

572. — Le juge de paix saisi d'une demande en payement de loyers inférieure à 300 francs doit se déclarer incompétent si le loyer annuel dépasse cette somme et que le titre soit contesté.

Il y a contestation du titre lorsque le défendeur soutient que le bail authentique invoqué par le demandeur a été résilié en ce qui le concerne. — J. de P. Seraing, 22 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 325.

573. — Aux termes de la loi du 25 mars 1841, les réparations mises conventionnellement à la charge du locataire au delà des obligations de l'article 1754 du code civil ne rentrent pas dans la compétence du juge de paix.

Il en est de même des faits allégués par le propriétaire comme constituant des dégradations donnant lieu à indemnité, lorsqu'ils soulèvent une contestation sur la portée du bail.

En tout cas, lorsque ces dégradations forment l'accessoire d'une action principale, qui est de la compétence du tribunal de première instance, celui-ci est compétent pour le tout. — Liège 6 août 1879. *Pas.* 1880. II. 176. *B. J.* 1879. 1386.

574. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en payement de loyers si la somme réclamée est inférieure à 300 francs et si le titre n'est pas contesté; peu importe que le loyer annuel du bien soit supérieur à 300 francs.— J. de P. Liège, 31 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 1127. — Mons, 20 janvier 1877. *B. J.* 1877. 251. *Cl. et B.* XXVI. 331. — Trib. Bruxelles, 11 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 208.

Il en est de même d'une action en validité de saisie-gagerie. Le tribunal de première instance saisi de pareille demande devrait se déclarer d'office incompétent.—Charleroi, 17 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 258. *Cl. et B.* XXV. 509. — Charleroi, 25 août 1879. *Pas.* 1880. III. 186.

575. — Le juge de paix est compétent pour statuer, dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, sur une action tendant au payement d'une somme de 300 francs, à titre de dommages et intérêts, et intentée par un locataire à son propriétaire qui se refuse à faire des réparations aux biens par lui loués. — J. de P. Stavelot, 27 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 313.

BAIL A FERME.

Indication alphabétique.

Abandon des lieux loués, 133, 137.
Abus de jouissance, 12, 66, 68, 132.
Acquéreur d'un bien loué, 164, 169.
Action en diminution de loyer, 41.
Action en justice, 101, 125.
Action en répétition, 104.
Action en résiliation, 32.
Arbres abattus, 136.
Arbres têtards, 9.
Art. 548 du code civil, 120.
Art. 1156 » 73.
Art. 1184 » 73.
Art. 1188 » 8.
Art. 1244 » 36.
Art. 1715 » 17.
Art. 1716 » 13, 142.
Art. 1719 » 21.
Art. 1732 » 180.
Art. 1733 » 14.
Art. 1734 » 14.
Art. 1735 » 170.
Art. 1736 » 101.
Art. 1737 » 119.
Art. 1749 » 165.
Art. 1759 » 155.
Art. 1766 » 73, 126, 128.
Art. 1770 » 19.
Art. 1774 » 17, 23, 102, 144, 157.
Art. 1776 » 139.
Art. 1777 » 98, 114, 118, 119, 126, 149.
Art. 1778 du code civil, 64, 65, 88, 126, 149.
Art. 2062 du code civil, 92.
Art. 2102 » 55.
Assurances, 24, 55.
Augmentation des terres louées, 162.
Bail d'une maison, 19.
Bail écrit, 143.
Bail pour une récolte, 153.
Bail verbal, 13, 17, 18, 90, 102, 106, 112, 137, 164, 170, 178.
Bénéfice du terme, 8.
Bétail, 79.
Cahier des charges, 163.
Cas fortuit, 166.
Cession de bail, 116.
Charriage, 5, 10, 72.
Clause de non tacite reconduction, 142, 155.
Clause pénale, 31, 96, 179.
Clause résolutoire, 35, 44, 72, 131, 166.
Colocataires, 171.
Commandement, 38.
Commencement de preuve par écrit, 17, 22.
Compensation, 4, 50, 86, 98, 107.
Congé, 145, 168, 170.
Consentement présumé, 158.
Contrainte par corps, 92.
Contributions, 65.
Copropriétaires, 4, 100, 154, 177.
Corvées, 5.
Coupes de bois, 122.
Coupes forcées, 130.
Coupes périodiques, 9.
Coutume d'Alost, 159.
Coutume d'Audenarde, 113.
Coutume du Franc de Bruges, 79.
Culture de betteraves, 131.
Culture de chicorées, 68.
Culture divisée, 173.
Culture exagérée, 180.
Culture par soles ou saisons, 23, 157.
Culture spéciale, 81.
Défaut de payement, 31, 34, 38 à 40, 42, 131, 166, 167.
Défense de continuer à cultiver, 148.
Défense de sous-louer, 26, 27, 29.
Défructuation, 168.
Dégradation des lieux loués, 173, 176.
Déguerpissement, 36, 105.
Demande incidente, 32.
Dépôt de guano, 12.
Dernière récolte, 62.
Désaccord sur la contenance cadastrale, 40.
Dessolement, 72.
Destruction de récoltes, 85.
Division des lieux loués, 100.
Dommages et intérêts, 3, 66 à 68, 84, 85, 91, 95, 98, 111, 148, 174, 179.
Double exploitation, 71.
Droit ancien, 120.
Droit aux arrière-fumures, 77.
Droit de planter réservé, 21.
Droit de rétention, 46, 50, 163.
Droit de suite, 53.
Droit réel, 49.
Durée du bail, 11, 17, 18, 20, 23, 90, 99, 102, 106, 108, 112, 119, 122, 143, 147, 152, 170.
Erreur sur la contenance des lieux loués, 41.
Etat des lieux loués, 110.
Etendue des lieux loués, 1, 2, 103.
Evaluation de la demande, 174.
Exception d'incompétence, 177.
Exception du droit d'un tiers, 7.
Exploitation par un tiers, 133.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 59, 54.
Expulsion, 177.
Fermages anticipatifs, 86.
Fermier entrant, 70, 85, 113, 115 à 117, 121, 124, 125.
Fermier sortant, 57, 61, 63, 69, 70, 84, 86, 88, 89, 98, 113, 113 à 117, 121, 123, 124.
Fin de bail, 178.
Foins, 82, 175.
Formes du bail, 118.
Frais de labour, 51, 52, 5 , 7 78, 99.
Frais de semailles, 65, 75, 78, 99.
Fumures, 47, 51, 56, 57, 59 à 64 67, 69 à 75, 77, 78, 80, 81, 84 à 89, 149, 156, 181.
Fumures insuffisantes, 68.

Gage du propriétaire, 8, 44, 53, 74, 79, 128, 133, 134.
Garantie du propriétaire, 137.
Grosses réparations, 23.
Haies, 130, 172.
Héritiers du propriétaire, 34, 140.
Hospices, 5.
Hypothèque, 49.
Impenses du fermier, 4, 48 à 50, 52, 97, 105, 108, 165.
Incendie, 6, 14, 24, 107.
Indemnité, 6, 56, 181.
Indemnité de culture, 104.
Indivision, 140, 151.
Inondation, 12.
Interprétation, 20, 76, 96, 131.
Interrogatoire sur faits et articles, 52.
Jachères, 18, 65, 93, 100, 101, 109, 115.
Juge de paix, 177.
Lieu de payement, 35.
Liquidation du fermage, 15, 54.
Loi du 28 juillet 1865, 169.
Meubles du fermier, 134.
Mines, 169.
Mise en demeure, 35, 37, 42, 134.
Modification des lieux loués, 54.
Mutilation d'arbres, 132.
Novation, 63.
Obligation de couvrir les toits, 127.
Occupation indue, 91, 97.
Offres réelles 36.
Offres satisfactoires, 34.
Offres tardives, 38.
Ordre public, 126.
Pailles, 56, 58, 59, 62, 65, 69, 71, 73 à 76, 77, 79, 81 à 83, 85, 87 à 89, 127, 156, 175, 180, 181.
Partage, 100.
Pâturage, 16.
Plantations de colza, 25.
Possesseur de bonne foi, 46.
Pouvoir du juge, 72, 74, 111, 131.
Prairies, 119, 129.
Présomptions, 66.
Prestations spéciales, 37.
Preuve, 1, 2, 10, 15, 17, 22, 27, 28, 103, 122, 129.
Privilège, 47.
Prolongation du bail, 22, 168.
Quittances de fermage, 45.
Réclamations tardives, 56, 111.
Recours en garantie, 3.
Référé, 178.
Règlement du 22 juin 1674, 120.
Renonciation à résiliation, 34 et 42.
Renvoi d'un tribunal à un autre, 129.
Réparations locatives, 172.
Réserves, 45.
Résiliation du bail, 34, 43, 66, 118, 130, 133.
Résiliation facultative, 30.
Résolution de plein droit, 29, 31, 32, 35, 38 à 40, 44, 73, 135, 167.
Saisie-exécution, 32.
Semailles, 47, 51, 57, 70, 92, 181.
Serment 13.
Sommation, 33.
Tacite reconduction, 46, 138, 140, 145, 168, 170, 177.
Terre divisée par soles, 90.
Terres louées à divers, 110.
Tolérance du propriétaire, 35, 141.
Triennal, 122.
Trouble de droit, 3.
Trouble par un tiers, 3.
Usages, 23, 114.
Usages anciens, 120.
Usages de Flandres, 57, 73.
Usages de Liège, 11.
Usages d'Ent.-Sambre-et-Meuse, 100.
Usages de Wépion, 86.
Usages du Brabant, 149, 155.
Usages en Hesbaye, 11, 26, 94, 95.
Vaine pâture, 16.
Valeur des bâtiments, 96.
Vente du mobilier du fermier, 146.
Vente des biens loués, 164, 169, 177.
Vices de construction, 12.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. — CARACTÈRE DU BAIL A FERME. — PREUVE DE SON EXISTENCE ET DE SA DURÉE. — QUESTIONS DIVERSES. 1 à 25.

CHAP. II. — SOUS-BAIL ET CESSION DE BAIL PAR LE FERMIER. 26 à 30.

CHAP. III. — PAYEMENT DES FERMAGES ET ACCESSOIRES. 31 à 45.

CHAP. IV. — PRIVILÈGE ET DROIT DE RÉTENTION DU PROPRIÉTAIRE POUR SES FERMAGES ET DU FERMIER POUR SES IMPENSES. 46 à 53.

CHAP. V. — PRESCRIPTION DES FERMAGES. 54 et 55.

CHAP. VI. — PAILLES, ENGRAIS, FUMURES ET SEMENCES. — DROITS ET OBLIGATIONS DU FERMIER ET DU PROPRIÉTAIRE. 56 à 89.

CHAP. VII. — FIN DE L'OCCUPATION DU FERMIER.

A. *Rapports entre propriétaire et fermier.* 90 à 113.

B. *Rapports entre fermiers sortant et entrant.* 114 à 126.

C. *Cas divers de résiliation.* 127 à 137.

CHAP. VIII. — CONGÉ. — TACITE RECONDUCTION. 138 à 162.

CHAP. IX. — VENTE DES LIEUX LOUÉS. — RAPPORTS ENTRE ACQUÉREURS ET FERMIERS. 163 à 170.

CHAP. X. — COMPÉTENCE. 171 à 181.

—

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE. — CARACTÈRE DU BAIL A FERME. — PREUVE DE SON EXISTENCE ET DE SA DURÉE. — QUESTIONS DIVERSES.

1. — Ce n'est point au propriétaire de prouver que le preneur, dont le bail à ferme est expiré, a eu et conservé la jouissance d'une pièce de terre comprise dans une plus grande quantité qui lui a été donnée en location; mais c'est au preneur de désigner sur les lieux, dans les anciennes limites la pièce de terre dont on lui conteste la délivrance. — Bruxelles, 4 décembre 1816. *Pas.* 1816. 249.

2. — Des religieux qui se sont rendus acquéreurs d'une ferme dépendant de leur couvent, et que le procès-verbal désigne comme étant exploitée par eux, peuvent prouver par témoins que cette pièce de terre faisait partie de cette exploitation, et ce nonobstant l'existence d'un bail consenti antérieurement par un autre religieux qui prouve le contraire. — Liège, 24 mars 1824. *Pas.* 1824. 86.

3. — Lorsque le fermier, troublé dans sa jouissance par un tiers, réclamant, à titre de propriétaire, le prix de certaines terres comprises dans son bail, s'est laissé condamner sans appeler son bailleur en garantie et n'a exercé son recours que dans une instance sur exécution, le bailleur n'est pas tenu des dommages et intérêts pour tout le préjudice que le fermier peut avoir souffert, par suite du jugement qu'il a laissé prendre, mais seulement d'indemniser le fermier, le cas échéant, de la non-exécution de son bail. — Bruxelles, 14 octobre 1824. *Pas.* 1824. 197.

4. — Lorsque le fermier ne tient son bail que de l'un des copropriétaires des biens loués, il n'est pas fondé à reclamer contre les autres, au moins par voie de compensation, avec ce qu'il leur doit pour indue jouissance, leur quote-part dans les impenses faites pour les biens loués, conformément aux clauses du bail existantes entre lui et le bailleur. Il n'a d'action, dans ce cas, que contre le bailleur seul. Il en serait autrement à l'égard des impenses nécessaires ou utiles qu'il pourrait avoir faites, sans qu'elles eussent été l'objet d'aucune convention entre lui et le bailleur. Ceux des copropriétaires qui ont obtenu l'annulation du bail consenti par l'autre et des dommages et intérêts contre le fermier peuvent, pendant l'instance en règlement de ces dommages et intérêts, demander et obtenir une provision, s'il conste que leur quote-part dans les impenses réclamées ne s'élèvera

pas à la somme à laquelle leurs dommages et intérêts pourront monter. — Bruxelles, 23 février 1831. *Pas.* 1831. 31.

5. — Bien que dans un contrat de bail émané d'un hospice, il soit stipulé que le fermier aura à faire tous les charriages dont l'hôpital pourra avoir besoin, cette clause, quelque illimitée qu'elle paraisse, doit être restreinte dans de justes limites, en consultant la pensée des parties et les circonstances, et être interprétée dans le sens qu'elle n'excède pas la mesure de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un fermier. Le fermier ne pourrait cependant pas prétendre que ces corvées ne peuvent être exigées dans le temps de la récolte et des labours et semailles. Il n'y a pas lieu d'admettre anticipativement la demande en dommages et intérêts et en résolution du bail pour le cas où le fermier viendrait à ne pas exécuter les transports dont il pourrait être requis à l'avenir. — Bruxelles, 16 janvier 1836. *Pas.* 1836. 10.

6. — Lorsque, dans un bail à ferme, il a été stipulé qu'il y aurait lieu à indemnité en faveur du fermier dans le cas de stérilité et ravage général, mais seulement jusqu'à concurrence d'un tiers de la récolte, cette clause ne peut être étendue au cas d'incendie des recoltes engrangées, incendie imputable au propriétaire. — Liège, 9 mai 1840. *Pas.* 1840. 134.

7. — Un fermier peut, par voie d'exception ou comme moyen de défense, exciper des droits de propriété ou de servitude qui compètent au bailleur propriétaire. — Liège, 19 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 79.

8. — L'obligation imposée au preneur d'un héritage rural de garnir la ferme des bestiaux et des instruments nécessaires à son exploitation n'a pas seulement pour objet d'assurer la culture des biens loués, mais encore de fournir au bailleur une sûreté pour le payement des fermages.

Ainsi ces objets constituant des sûretés assurées par le contrat, leur enlèvement donne lieu à l'application de l'article 1188 du code civil et prive le preneur du bénéfice du terme de payement qu'il aurait stipulé à son profit pour l'acquittement des fermages. — Bruxelles, 4 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 302. *B. J.* 1851. 414.

9. — La coupe périodique des arbres têtards croissant sur les fonds d'une ferme appartient au fermier, suivant l'usage, lorsque le bail ne stipule pas le contraire. — J. de P. Tongres, 1er juin 1855. *B. J.* 1855. 1312. *Cl. et B.* IV. 69.

10. — Le bailleur est admissible à prouver par témoins qu'il a requis le fermier de fournir le charriage stipulé pour des besoins éventuels. — J. de P. Tongres, 8 février 1856. *Cl. et B.* V. 249.

11. — Au pays de Liège et en Hesbaye, le bail d'un fonds rural est censé fait pour trois ans, sans distinguer entre les grandes et les petites exploitations. — Marche, 16 février 1856. *Cl. et B.* IV. 923.

12. — Le bailleur étant obligé de faire jouir le preneur de la chose louée est, par suite, tenu de l'instruire du danger d'une construction non apparente et de lui faire connaître le moyen d'obvier à ce danger.

Il en doit être ainsi d'une communication souterraine entre les lieux loués et un cours d'eau voisin, lorsque cette communication expose à une inondation.

Le bailleur est responsable envers le preneur auquel il n'a pas fait connaître cet état des lieux et doit garantie du préjudice résultant de l'irruption des eaux survenue par la cause ci-dessus.

Le bailleur ne peut s'affranchir de cette responsabilité en soutenant que le dommage souffert par le preneur existe à raison de l'usage prohibé que celui-ci a fait du bien pris à bail, par exemple en y établissant, sans autorisation de police, un dépôt de guano.

Une telle contravention est étrangère au contrat de bail. — Bruxelles, 16 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 100. *B. J.* 1857. 1569.

13. — En matière de bail verbal, le fermier ne peut, aux termes de l'article 1716 du code civil, déférer le serment au propriétaire pour fixer la quotité du prix du fermage que pour autant que ce dernier ait été partie au bail. A défaut de cette condition, il y a lieu d'ordonner l'estimation par experts. — Charleroi, 13 février 1857. *B. J.* 1857. 1257. *Cl. et B.* VI. 355.

14. — La présomption de faute établie, en cas d'incendie, à charge du locataire, par les articles 1733 et 1734 du code civil, ne peut être étendue aux bâtiments exclus du bail.

Par suite, il incombe au propriétaire de prouver que l'incendie de ces bâtiments a été causé par la faute du fermier. — Liège, 11 février 1860. *Pas.* 1860. II. 221. *B. J.* 1860. 1223.

15. — Lorsqu'il y a lieu à une liquidation de fermages, c'est au bailleur demandeur qu'il incombe de dresser le compte de ce qu'il prétend lui être dû. — Liège, 9 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 294.

16. — Dans les communes où le droit de vaine pâture n'existe pas, le propriétaire peut donner ses terres en location pour y exercer le pâturage après l'enlèvement de la récolte. — Namur, 24 janvier 1862. *Cl. et B.* XI. 1050.

17. — Lorsque le bail est fait sans écrit, l'article 1774 du code civil n'en fixe la durée que dans le cas où les parties n'en sont pas autrement convenues. La présomption de droit qui découle de cette disposition peut être renversée par la preuve contraire.

Cette preuve, lorsque le contrat est en cours d'exécution, doit se faire d'après les principes généraux; on ne peut, à cet égard, argumenter de l'article 1715 qui, à la vérité, prohibe toute preuve testimoniale, mais seu-

lement pour le cas où le bail n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Alors même que le prix du bail est supérieur à 150 francs, la preuve de sa durée peut être reçue par témoins ou par présomptions, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.

Constituent des commencements de preuve par écrit contre une partie, les écrits de son mandataire relatifs à l'affaire qu'il a mission de gérer. — Bruxelles, 13 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 281. *B. J.* 1863. 273.

18. — Dans nos contrées, où les jachères ont disparu et où la terre est susceptible de produire chaque année des fruits, les baux de terres faits sans écrit sont présumés faits pour un an. — Huy, 16 février 1843 et 21 décembre 1847. *Cl. et B.* VII. 179. — Liège, 8 juin 1848. *Cl. et B.* VII. 179. — J. de P. Dalhem, 3 janvier 1865. *Cl. et B.* XIII. 907.

19. — La convention par laquelle une partie s'engage à procurer à une autre pour une saison une terre préparée pour la culture du lin, et pour un prix déterminé, constitue un contrat aléatoire qui ne peut et ne doit pas être régi par les dispositions du louage proprement dit, notamment par l'article 1770 du code civil. — Trib. Gand, 7 août 1865. *B. J.* 1865. 1052.

20. — La convention que conclut un propriétaire avec un fermier de lui louer ses terres, à charge de payer un fermage annuel de..., payable, au plus tard, six semaines après l'échéance de chaque année, outre les charges et contributions, n'est pas en contradiction avec le soutènement du propriétaire qui affirme n'avoir accordé qu'un bail annuel.—Gand, 7 juillet 1866. *B. J.* 1868. 334.

21. — La clause d'un bail de bien rural qui garantit au propriétaire le droit de planter des arbres à son gré, pendant tout le temps de la location, en ne réservant au fermier, pour ce qui concerne les arbres non fruitiers, que les produits de l'élagage, ne permet pas au propriétaire de méconnaître l'obligation légale de faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail, et de ne pas tenir compte de la destination spéciale des terrains loués, au moment de la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de planter ainsi stipulé est circonscrit dans les limites de l'administration d'un bon père de famille. — Gand, 1er février 1868. *Pas.* 1868. II. 129. *B. J.* 1868. 904.

22. — L'existence d'une convention verbale ayant pour objet le renouvellement d'un bail à ferme, peut être prouvée par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Dans le même cas, cette convention peut aussi être établie à l'aide d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. — Liège, 31 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 114. *B. J.* 1872. 1219.

23. — La durée fixée par l'article 1774 du code civil pour les baux faits sans écrit doit être respectée quels que soient les usages locaux.

En conséquence, le fermier n'est pas recevable à prouver que, dans la localité le bail sans écrit d'un fonds rural se fait ordinairement pour une durée de trois ans.

Pour déterminer si les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, il faut envisager l'ensemble des biens loués et ne point tenir compte de la circonstance qu'une minime partie du fonds se cultive par soles ou saisons. — Verviers, 6 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 51.

24. — Lorsque le bail impose au fermier l'obligation de faire assurer ses récoltes, il doit des dommages et intérêts au propriétaire s'il n'a pas garanti par une assurance les récoltes engrangées et si un incendie vient consumer les pailles qu'il devait laisser à la ferme. — Namur, 16 février 1875. *Pas.* 1875. III. 247. *Cl. et B.* XXIV. 1073.

25. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail de biens ruraux que, dans le cas où le bailleur doit faire de grosses réparations, le preneur est tenu de conduire et d'amener aux endroits à indiquer les matériaux nécessaires, ces prestations ne peuvent être exigées pendant la durée du bail.

Le fermier auquel son bail interdit, sous peine de résiliation, de planter tous les ans plus de six hectares de colza, n'est pas en faute si, une année, il a dépassé cette limite. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 312.

CHAPITRE II.

SOUS-BAIL ET CESSION DE BAIL PAR LE FERMIER.

26. — Dans le bail d'une ferme, il est d'usage, en Hesbaye, de permettre au fermier de laisser planter par certains particuliers des pommes de terre dans quelques parcelles qui sont fumées et préparées par le fermier.

En tout cas, ce fait ne peut être considéré comme une sous-location.

En conséquence, la clause qui interdit au fermier la faculté de sous-louer ne peut, dans l'espèce, entraîner la résiliation du bail. — Liège, 20 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 232. *B. J.* 1853. 285.

27. — La preuve d'une sous-location, consentie au mépris du bail qui l'interdit, peut être faite par témoins. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 220. *B. J.* 1853. 692.

28. — Si le défendeur soutient qu'il est propriétaire de la récolte à titre d'une sous-location lui concédée par le défendeur, locataire principal, et que celui-ci dénie et la sous-location et les faits d'exécution, la preuve de ces faits n'est pas admissible. — Trib. Liège, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* II. 479.

29. — La clause du bail d'un fonds rural

portant défense expresse de sous-louer, sous peine de voir résilier le bail à la volonté du bailleur, n'entraîne pas nécessairement, en cas de contravention, la résiliation de ce bail. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1857. *B. J.* 1858. 1176.

30. — La sous-location de quelques terrains disséminés, fort éloignés de l'habitation, peut ne pas donner lieu à la résiliation, surtout si ce fait, d'ailleurs connu du bailleur, ne devait entraîner résiliation, suivant les clauses du bail, que s'il lui plaisait ainsi. — Liège, 21 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 30. *B. J.* 1859. 1182.

CHAPITRE III.

PAYEMENT DES FERMAGES ET ACCESSOIRES.

31. — Lorsqu'il est stipulé dans un acte de bail qu'à défaut de payement des fermages endéans les époques fixées par le contrat, la peine de déchéance serait encourue de plein droit, il n'est pas besoin de mise en demeure; la clause pénale est péremptoire et de rigueur. — Bruxelles, 14 octobre 1820. *Pas.* 1820. 210.

32. — Lorsque, à défaut de payement des fermages, le propriétaire, en faisant saisir-exécuter le fermier, lui a signifié qu'il entendait que le bail soit résilié, aux termes d'une clause expresse de ce bail, et que le fermier a formé opposition à l'exécution et assigné le propriétaire pour voir statuer sur son opposition, celui-ci est non recevable, en la forme, à demander la résiliation par conclusion prise dans un simple avenir.

En d'autres termes, la demande en résiliation de bail ne peut être formée incidemment à une action en payement de fermages. — Liège, 18 novembre 1825. *Pas.* 1825. 518.

33. — Si le propriétaire, se conformant aux usages de la localité, a pendant neuf ans reçu de son fermier le prix des fermages, neuf et dix mois, et même un an après l'échéance, l'on doit en inférer qu'une dérogation, conforme à l'usage, a été admise relativement au terme du payement par le bailleur; partant, pour pouvoir réclamer le bénéfice rigoureux de la clause résolutoire, il faudrait qu'il eût prévenu son fermier qu'il entendait ne plus lui accorder un délai de grâce pour le payement, comme cela avait eu lieu pendant neuf ans. La bonne foi qui doit régner dans toutes les transactions exigeait un avertissement préalable dans un délai moral avant l'échéance du terme. Dans ces circonstances, et alors surtout que le fermier a payé le surlendemain de la sommation à lui faite, on doit l'envisager comme ayant purgé la demeure qui en résultait. — Gand, 27 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 344. *B. J.* 1843. 801.

34. — Bien que dans un bail il ait été stipulé qu'à défaut de payement exact des fermages aux époques convenues la résiliation serait encourue sans mise en demeure et sans aucune formalité, il y a cependant lieu de ne pas appliquer cette clause avec rigueur si, dans l'exécution, il y a été dérogé de manière que les preneurs aient dû croire que la sévérité de la clause ne serait pas invoquée contre eux, et qu'il entrait dans les intentions des propriétaires d'user à leur égard d'une bienveillante indulgence.

Ainsi lorsqu'il est établi que, loin de se prévaloir de la rigueur de la clause, le bailleur a, à partir de la première échéance, reçu, bien après le délai de grâce et sans aucune observation, un acompte sur le fermage échu, et que cette tolérance a été continuée depuis, il ne peut appartenir à l'héritier du bailleur de réclamer la résiliation du bail sans avertir préalablement le preneur qu'il entendait se tenir désormais à l'exécution stricte du contrat.

Dans ces circonstances, le fermier qui a fait des offres de payement, quatre jours après l'assignation, a purgé sa demeure. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 220. *B. J.* 1853. 692.

35. — Lorsqu'il a été stipulé dans le bail d'une ferme que le prix locatif sera payable par année au domicile du bailleur, et endéans les trois mois de son échéance, sous peine de résiliation de bail, expressément stipulée au contrat, sans qu'aucune réduction puisse être réclamée pour cas fortuits ou accidents, la clause résolutoire est encourue par la seule échéance du terme, sans mise en demeure et sans que le fermier puisse demander à établir qu'il a éprouvé un tort considérable dans sa récolte, par suite de la grêle tombée pendant l'année, ni invoquer l'usage dans lequel auraient été les parties de ne payer et recevoir le fermage que plus de trois mois après son échéance. — Bruxelles, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 119. *B. J.* 1854. 1510.

36. — Des offres réelles faites en appel par un locataire ne peuvent empêcher le déguerpissement ordonné pour défaut de payement de loyers en temps utile.

L'article 1244 du code civil sur les délais de payement ne doit être appliqué qu'avec une grande réserve. — Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1856. II. 21. *B. J.* 1856. 1374.

37. — Les prestations stipulées pour l'usage du bailleur ou de son ménage doivent être fournies aux époques convenables d'après l'usage; il n'est point nécessaire que le fermier soit constitué en demeure par acte extrajudiciaire. Il en est autrement lorsque la prestation dépend d'un évènement. — J. de P. Tongres, 8 février 1856. *Cl. et B.* V. 249.

38. — La clause d'un bail ainsi conçue : « A défaut de payement comme d'exécution des susdites conventions, le bail sera résilié de plein droit, si telle est la volonté du bailleur, après un simple commandement, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure... » forme loi entre parties, sans qu'il soit permis au juge d'y déroger.

Le commandement qui a pour but d'exi-

que le payement du fermage échu, sous peine de saisie mobilière, rend tardives les offres qui tendraient à prévenir les effets de la clause résolutoire, si ce commandement, resté sans effet, a été suivi, avant ces offres, d'une assignation dans laquelle on annonçait l'intention de se prévaloir de cette clause.

L'acceptation sans réserve du payement des loyers échus pendant le litige peut ne pas être considérée comme une renonciation à la demande en résiliation, lorsque cette acceptation n'est que la conséquence des réserves faites par le bailleur de réclamer les loyers échus depuis l'action. — Liége, 22 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 214. *B. J.* 1869. 1116.

39. — La clause que « à défaut de payement des loyers au jour convenu, le bailleur restera libre de résilier le bail, sans formalités ni mise en demeure » n'est pas anéantie par la circonstance que, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le fermier se trouve privé de la jouissance d'une partie de la chose louée; le propriétaire, dans ce cas, ne faillit pas aux conditions du bail et le fermage convenu reste exigible.

C'est au locataire dépossédé qu'incombe le soin de faire les diligences nécessaires pour obtenir, d'une part, l'indemnité qui lui est due par l'Etat et, de l'autre, la diminution du prix de son loyer qu'il peut prétendre du bailleur. — Cass., 13 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 56. *B. J.* 1861. 1226.

40. — La clause que « à défaut de payement des fermages à l'échéance convenue, le bail sera résilié, sans formalités ni mise en demeure préalable », doit recevoir son application, quoique, le prix du bail ayant été fixé à raison de tant la mesure, les parties se soient trouvées en désaccord sur la contenance cadastrale à une époque déterminée avant l'échéance. — Gand, 2 août 1867. *B. J.* 1867. 1091.

41. — Lorsque, dans un bail à ferme, une pièce de terre a été indiquée par erreur, le preneur qui a payé l'intégralité de son fermage a une action en répétition; elle doit être intentée dans l'année à partir du contrat de bail. — Tongres, 2 décembre 1869. *Cl. et B.* XX. 357.

42. — Bien qu'il ait été stipulé dans un contrat de bail que « à défaut de payement des fermages au jour de l'échéance, le bail cessera de plein droit et sera résilié si le bailleur le juge convenable », ce dernier ne peut, sans sommation préalable, se prévaloir de la rigueur de cette stipulation contre le fermier qui n'a pas payé au jour de l'échéance, s'il est établi qu'en fait il avait consenti jusqu'alors à ne pas s'en prévaloir, en accordant chaque année délai pour le payement. — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 194. *B. J.* 1871. 842.

43. — En cas de résiliation d'un bail à ferme, le locataire qui a fait la récolte entière doit l'intégralité du fermage, alors même que l'année ne serait pas totalement expirée. — Huy, 18 avril 1872. *Cl. et B.* XXII. 625.

44. — La clause d'un bail stipulant qu'« à défaut de payement du fermage le contrat pourra être résilié » ne peut être considérée comme contenant une condition résolutoire expresse opérant « de plein droit » la résiliation du contrat.

Lorsque, après une saisie et une demande en justice, le fermier reste en défaut de payer les loyers stipulés et de garnir la ferme des meubles et bestiaux nécessaires à son exploitation, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail. — Liége, 16 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 216.

45. — La quittance de ce qui est dû pour fermages donnée sans réserves par le propriétaire, peut, suivant les circonstances, être considérée comme une reconnaissance que le fermier s'est acquitté de ses autres obligations. — Liége, 6 août 1879. *Pas.* 1880. II. 176. *B. J.* 1879. 1386.

CHAPITRE IV.

PRIVILÈGE ET DROIT DE RÉTENTION DU PROPRIÉTAIRE POUR SES FERMAGES ET DU FERMIER POUR SES DÉPENSES.

46. — Le preneur qui, avant l'expiration d'un bail rural écrit, a refusé de le renouveler moyennant un rendage plus élevé, ne peut invoquer la tacite reconduction sous le prétexte qu'il aurait été laissé en possession, si d'ailleurs, sur son refus, le bien a été affermé à un autre. Ne se trouvant pas dans le cas d'un possesseur de bonne foi, il ne peut pas même exercer le droit de rétention pour le remboursement des frais de labour et de semences. — Bruxelles, 17 juin 1817. *Pas.* 1817. 434.

47. — Le droit de rétention que voudrait exercer un fermier, à raison d'engrais et semailles, ne constitue pas un privilège sous la législation actuelle et ne saurait servir de titre à continuer la jouissance. — Bruxelles, 8 février 1819. *Pas.* 1819. 302.

48. — Les fermiers ou locataires n'ont pas, à l'expiration du bail, un droit de rétention sur la chose louée à raison de leurs impenses ou améliorations. — Bruxelles, 15 mars 1821. *Pas.* 1821. 329.

49. — Lorsque des bâtiments ont été construits par le fermier sur les fonds qu'il tient en bail et qu'il a été stipulé qu'à l'expiration du bail le bailleur aura la faculté de les reprendre sur le pied de l'estimation qui sera faite ou de les faire enlever, le droit du fermier se réduit à une action purement personnelle en indemnité, si le bailleur reprend les bâtiments, et, dans le cas contraire, à un simple droit sur les matériaux séparés du sol.

Ainsi, le fermier ne peut, dans l'espèce qui précède, donner valablement ces bâtiments en hypothèque, et celui à qui il les a donnés

ne peut en poursuivre contre lui l'expropriation.

Le propriétaire du sol a le droit d'intervenir dans les poursuites en expropriation et de s'opposer à la vente, surtout lorsque le fermier qui a hypothéqué les bâtiments a quitté la ferme et que ces bâtiments n'ont point été démolis, mais sont encore inhérents au fonds. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 297.

50. — Le fermier qui prétend avoir fait des travaux aux biens de la ferme pour le propriétaire et par son ordre, n'a pas le droit de se maintenir dans la ferme jusqu'au remboursement de ses impenses.

Il est non recevable dans une exception de compensation à cet égard, si sa demande n'est pas liquide.

Hors les cas spécialement prévus par la loi, le droit de rétention ne peut être considéré que comme un remède d'équité pour arrêter ou suspendre l'exécution d'une obligation qui n'aurait été contractée que sur la foi d'une autre obligation que le créancier aurait contractée de son côté, et qu'il serait en demeure d'accomplir. — Bruxelles, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 256.

51. — Le fermier sortant ne jouit d'aucun droit de rétention pour le remboursement des frais de labour, semences et engrais. — Bruxelles, 8 février 1819. *Pas.* 1819. 302. — Gand, 24 novembre 1837. *Pas.* 1837. 248.

52. — Le défaut de payement des frais de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer, dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié.— Trib. Gand, 13 décembre 1842. *B. J.* 1843. 170.

53. — Le propriétaire d'un bien rural conserve son privilège sur les fruits de la récolte de l'année, lors même que le fermier les aurait engrangés dans un bâtiment qui n'appartient pas au propriétaire du fonds loué.

Cet engrangement n'ôte pas la possession des fruits au fermier; il ne constitue pas un déplacement dans le sens des articles 2102, § 1, du code civil et 819 du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 31 mars 1845. *B. J.* 1845. 895.

CHAPITRE V.

PRESCRIPTION DES FERMAGES.

54. — Lorsque, dans un bail verbal d'une ferme, des terrains ont été distraits par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et d'autres incorporés à différentes époques, l'objet du bail et le montant du fermage ne peuvent être déterminés qu'au moyen d'une liquidation.

Le fils qui habite avec sa mère peut, selon les circonstances, être considéré comme ayant continué en nom personnel le bail préexistant et comme étant tenu de payer au bailleur tout ce que la mère pouvait devoir à ce dernier.

Par suite, il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les fermages qui restent dus, ni sur la prescription invoquée par rapport à la mère.—Liège, 7 janvier 1862. *Pas.* 1864. II. 186.

55. — La prime d'assurance, qu'en vertu du bail le locataire doit payer annuellement à la décharge du bailleur, forme une portion du prix de location soumise à la prescription de cinq ans. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 312.

CHAPITRE VI.

PAILLES, ENGRAIS, FUMURES ET SEMENCES. — DROITS ET OBLIGATIONS DU FERMIER ET DU PROPRIÉTAIRE.

56.— Le fermier qui, sur la défense qui lui en a été faite par le propriétaire, n'a point emporté les pailles et engrais lors de sa sortie de la ferme, et qui plus tard a pleinement payé son fermage sans faire aucune réclamation ou réserve de ce chef, ne s'est point par là rendu non recevable à demander contre le propriétaire l'estimation desdites pailles et engrais. — Bruxelles, 2 février 1828. *Pas.* 1828. 41.

57.—D'après un usage général en Flandre, le fermier sortant est en droit d'exiger une indemnité du chef des labours, engrais et semences destinés à produire les fruits qui ne seront récoltés qu'après l'expiration du bail.

Cette réclamation ne peut être écartée sous prétexte que le réclamant ne prouve pas qu'au commencement de son bail il aurait payé pareille indemnité à celui qui a eu la jouissance des terres avant lui. — Gand, 13 juillet 1833. *Pas.* 1842. II. 192. — Gand, 15 juillet 1834. *Pas.* 1834. 185.

58.— Au fermier appartiennent les pailles non consommées dans le cas où il ne les a pas reçues lors de son entrée en jouissance. — Bruxelles, 20 février 1838. *Pas.* 1838. 48.

59. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que toutes les pailles de chaque récolte seront converties en fumier, le fermier est tenu de laisser les pailles de la dernière année de jouissance, alors même que cela serait contraire à l'usage des lieux. — Liège, 2 février 1839. *Pas.* 1839. 22.

60.— Lorsque, en matière de bail à ferme, il est d'usage de fumer les terres tous les trois ans, le fermier doit s'y conformer avant d'y semer une quatrième récolte. — Liège, 19 décembre 1840. *Pas.* 1853. II. 206.

61. — Le fermier sortant ne peut se faire rembourser, à titre d'amélioration et jusqu'à concurrence des avantages que le propriétaire en retire, les engrais qu'il a mis sur le bien loué. — Bruxelles, 23 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 191.

62. — Lorsque le fermier s'est obligé à convertir toutes les pailles de la ferme en fu-

mier, le propriétaire peut exiger que la dernière récolte qu'il a le droit de faire à sa sortie soit engrangée dans la ferme, pour que, les gerbes étant battues, les pailles s'y consomment et se convertissent en fumier. — Trib. Liège, 1er mars 1845. *B. J.* 1845. 869.

63. — A moins de stipulations expresses, c'est le propriétaire qui doit payer au fermier sortant le montant de la prisée des engrais, etc. La simple délégation du fermier entrant, comme nouveau débiteur, suivie même de la prisée contradictoire entre les deux fermiers, ne suffit pas pour opérer novation, s'il n'y a décharge formelle donnée au propriétaire. — Gand, 16 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 212. *B. J.* 1846. 212.

64. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le fermier ne pourra disposer des engrais à sa sortie, cette clause doit être entendue dans le sens de l'article 1778 du code civil. — Trib. Liège, 27 mars 1847. *B. J.* 1847. 1197. *Cl. et B.* V. 366.

65. — Le fermier qui a reconnu dans l'acte de bail que la convention a pris cours à une époque antérieure à l'entrée en jouissance, n'est pas fondé à réclamer de ce chef une indemnité à l'expiration du contrat.

Le fermier qui s'est expressément obligé à consommer les pailles dans la ferme ne peut, à sa sortie, bien qu'il n'ait pas reçu de pailles à son entrée, invoquer l'article 1778 du code civil pour réclamer une indemnité du bailleur.

Lorsque le bail oblige le fermier à consommer ses récoltes dans la ferme, le bailleur peut s'opposer à une vente publique des foins sur pied annoncée par celui-ci.

Le fermier qui a ensemencé et cultivé des terres qu'il devait, à sa sortie, laisser en jachères ne peut réclamer la récolte qu'elles ont produite; mais il a droit à une indemnité pour semences, et peut la réclamer de celui qui, de fait, a joui de la récolte en question.

Le fermier sortant qui a laissé des objets mobiliers dans la ferme qu'il quitte, n'a pas, pour les réclamer, d'action contre son bailleur, si ce dernier n'en est pas le détenteur et n'y prétend aucun droit.

Le locataire qui cesse son bail au milieu de l'année, après avoir acquitté sa contribution personnelle pour l'année entière, peut réclamer la restitution des impôts payés pour les mois postérieurs à sa sortie, de celui qui occupe après lui, et non de son bailleur. — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1854. II. 174. *B. J.* 1853. 33.

66. — Lorqu'une ferme a été louée pour un prix moindre les premières années, il faut présumer que le but du bailleur a été de mettre le fermier à même de bien cultiver et d'améliorer la culture.

Il y a lieu à résiliation s'il est démontré qu'au lieu d'améliorer, le fermier a exploité dans son intérêt personnel, contrairement à l'usage des lieux, et a compromis l'avenir de la ferme et altéré la chose louée, notamment en labourant des prairies.

Les dommages et intérêts réclamés peuvent se compenser avec l'avantage que la résiliation procure au bailleur. — Liège, 3 février 1853. *Pas.* 1853. II. 203.

67. — Il peut, selon les circonstances, n'y avoir point lieu à des dommages et intérêts réclamés pour inexécution du bail, notamment en ce qui concerne l'obligation de la fumure. — Liège, 9 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 346. *B. J.* 1855. 1648.

68. — Le fait d'un fermier de mettre en labour, sans y avoir mis de fumier et dans le but d'y semer des chicorées, une partie de terre dans laquelle il avait semé cette même plante l'année précédente, également sans fumure préalable, ne constitue pas, par lui seul, un abus de jouissance de nature à justifier, de la part du propriétaire, la défense de faire ces semailles, sous peine de dommages et intérêts.

Il y a surtout lieu de décider de la sorte lorsque le fermier présente, par sa solvabilité, toute garantie de recours. — Audenarde, 2 mai 1855. *B. J.* 1855. 766.

69. — La clause d'un bail portant simplement que le fermier devra laisser les pailles et engrais à sa sortie doit s'interpréter en ce sens que le propriétaire devra l'indemniser du chef de ceux qu'il n'aura pas trouvés à son entrée dans la ferme. — Liège, 16 janvier 1858. *Pas.* 1859. II. 69. *B. J.* 1859. 1287.

70. — Ce n'est pas au fermier entrant, mais bien au propriétaire, que doit s'adresser le fermier sortant pour obtenir le payement des indemnités qui peuvent lui être dues du chef des engrais, semailles et labours. — Termonde, 3 juin 1859. *B. J.* 1859. 1081. *Cl. et B.* VIII. 892.

71. — Il est défendu à un fermier qui exploite deux fermes louées de conduire de la paille et des engrais de l'une à l'autre ferme. — Trib. Bruxelles, 1er février 1860. *B. J.* 1860. 1509. *Cl. et B.* IX. 585.

72. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si, selon l'intention des parties, celles-ci ont, en réalité, entendu vouloir faire fin de bail dans les cas divers à raison desquels elles ont stipulé la résiliation.

Ne constitue pas le dessolement proprement dit, le fait d'avoir semé du seigle après le froment, surtout si ces terres n'ont pas été mises en culture trois années consécutives. Les charriages stipulés ne peuvent être étendus à des travaux de reconstruction nécessités, par exemple, par un incendie. Il incombe au fermier de justifier l'achat et l'emploi, sur ses terres, de la chaux qu'il est obligé de fournir.

Lorsque, en cas d'inexécution, une indemnité particulière a été fixée, l'inexécution échappe à la clause de déchéance stipulée, d'une manière générale, en cas d'infraction au bail.

Un engrais peut être remplacé par un autre, lorsque telle a été la stipulation des parties, et alors que le bailleur n'a élevé aucune réclamation à cet égard.

Est irrelevante l'offre de preuve que le fermier n'aurait pas cultivé en bon père de famille ni entretenu ou réparé les bâtiments de la ferme. — Liège, 11 février 1860. *Pas.* 1860. II. 221. *B. J.* 1860. 1223.

73. — Lorsqu'un fermier à qui le contrat de bail ordonne de convertir toutes les pailles en fumier, avec défense expresse d'en vendre la moindre partie, sous peine de résiliation du bail, avoue avoir vendu une certaine quantité de paille, sous prétexte que la ferme en produisait trop, qu'il aurait dû la laisser pourrir sur place, et que, d'ailleurs, le propriétaire, demandant de ce chef la résolution du bail, l'interprétait trop rigoureusement, il ne peut, après cet aveu, prétendre que les pailles qu'il avoue avoir vendues ne provenaient pas de la ferme, mais lui appartenaient pour les avoir recueillies de parties de terre autres que les terres de la ferme, qu'il tenait en location de tiers.

En Flandre, l'obligation du fermier de fumer les terres et de convertir les pailles en fumier pour l'amendement des terres dont elles proviennent, sans pouvoir vendre aucunes pailles ni leur donner une autre destination quelconque, est de droit commun, et se supplée, de plein droit, dans les baux où la clause relative à cette obligation est omise.

Nonobstant la généralité apparente de l'article 1156 du code civil, lorsque les termes d'un acte sont clairs et précis, on ne peut s'en écarter pour rechercher la commune intention des parties contractantes.

L'article 1766 du code civil, qui, outre l'inexécution des clauses du bail par le fermier, exige qu'il résulte de cette inexécution un dommage pour le bailleur, pour que celui-ci puisse, suivant les circonstances, faire résilier le bail, n'est applicable qu'au cas de résiliation tacite prévue par l'article 1184 du code civil; mais lorsque le bail stipule en termes exprès, la résolution de plein droit du chef d'inexécution de ses clauses, cette résolution doit toujours être prononcée par le juge, sans aucun égard à la question de savoir s'il résulte ou non un dommage quelconque de l'inexécution. — Gand, 7 août 1867. *Pas.* 1868. II. 21. *B. J.* 1868. 1349.

74. — L'inobservation de chacune des obligations imposées au fermier de garnir l'héritage rural loué des bestiaux nécessaires pour son exploitation, d'engranger les fruits dans les lieux à ce destinés et de laisser les pailles et engrais sur la ferme, est par elle-même, et sans preuve de dommage, une cause de résiliation.

Cependant, les juges peuvent, suivant les circonstances, refuser de prononcer la résiliation immédiate. — Termonde, 12 février 1869. *B. J.* 1869. 494. *Cl. et B.* XVIII. 994.

75. — Lorsqu'un congé a été signifié en temps utile, le fermier sortant peut réclamer les frais de semence et de labour faits sur l'objet loué, mais il ne peut réclamer la valeur de la récolte à la fin de son bail, ni une indemnité du chef qu'il aurait fumé ces terres avant le congé signifié. — Trib. Bruxelles, 23 juin 1869. *Cl. et B.* XXII. 227.

76. — L'achat de pailles et fourrages, autorisé par le bailleur à concurrence d'une somme déterminée à déduire du premier payement des fermages et à condition de les consommer dans la ferme, comprend l'achat d'avoine. — Marche, 29 mars 1873. *Cl. et B.* XXIII. 68.

77. — L'indemnité due par le bailleur au fermier pour les pailles et fumier existant à sa sortie de l'exploitation est de droit, s'il ne résulte pas clairement des stipulations du bail que le fermier doit les abandonner gratuitement.

Il en est notamment ainsi s'il a été stipulé que le fermier aurait droit aux arrière-fumures de la dernière année, et s'il n'a pas reçu lui-même les pailles et engrais lors de son entrée dans la ferme. — Bruxelles, 7 août 1873. *Pas.* 1873. II. 405. *B. J.* 1873. 1156.

78. — C'est le propriétaire qui doit indemniser le fermier sortant de ses frais de fumure, mais c'est le nouveau fermier qui doit l'indemniser de ses frais de labour et d'ensemencement faits après la cessation du bail. — Hasselt, 11 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 226.

79. — Lorsque le fermier est obligé par son bail de conserver, pour le service de l'exploitation, un nombre indéterminé de têtes de bétail, ce nombre doit être fixé d'après les règles d'une bonne culture et de la pratique habituelle.

La défense d'aliéner les récoltes sans retenir les pailles s'étend à toute la période du bail, même à la dernière année. Telle est la portée de la disposition de la coutume du Franc de Bruges.

Lorsque les pailles, suivant convention, doivent être réduites en fumier, celles qui sont intactes à la sortie du preneur appartiennent au bailleur, mais contre indemnité si le fermier n'a pas reçu les pailles à son entrée.

Le fermier sortant ne peut, dans le courant de l'année qui précède la fin de l'exploitation, vendre les bestiaux et ce qui garnit la ferme.—Bruges, 26 mai 1874. *B. J.* 1874. 1518.

80. — Le fermier sortant n'a pas le droit de réclamer au propriétaire la valeur des engrais qui se trouvent dans la terre s'il l'a lui-même reçue engraissée, sans avoir rien dû payer pour les fumures; mais il a ce droit s'il n'a reçu qu'une terre sans engrais ou dont il a dû payer les engrais. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 8.

81. — Il n'y a pas contravention à la clause d'un bail portant interdiction de vendre les pailles et fumiers provenant de la ferme dans le fait du fermier qui laisse les pailles à l'abandon dans les champs durant plusieurs mois, ni à celle qui lui défend d'ensemencer en navets plus qu'une quantité déterminée de

terre, si cette quantité n'a été que fort peu dépassée, eu égard à la contenance de la ferme. — Trib. Liège, 18 mars 1876. *Cl. et B.* XXV. 1034.

82. — Lorsque le bail stipule qu'à sa sortie le fermier devra laisser la même quantité de pailles et foins qu'il a trouvée à son entrée, le surplus reste sa propriété et il peut l'emporter comme les autres objets apportés par lui dans la ferme.

Il en est ainsi alors même que, le bail venant à être résilié avant son expiration, les parties se sont donné réciproquement décharge de toutes leurs obligations moyennant certains payements à effectuer, et que la transaction n'a point porté sur les pailles et foins.

Le fermier sortant peut établir ce dernier fait au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles. — Marche, 8 avril 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1038.

83. — L'interdiction de vendre, de transporter et d'employer ailleurs les pailles à provenir des récoltes, doit être entendue avec ce tempérament que le locateur peut, néanmoins, user des pailles pour son usage personnel.

Cette interdiction s'applique aux pailles de toutes les récoltes dont le locataire jouit en vertu de son bail. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 312.

84. — Lorsque, contrairement à une clause du bail, le fermier a transporté en dehors de l'exploitation louée une partie du fumier de la ferme, au vu et su du bailleur, il y a eu consentement tacite du bailleur, et il n'y a pas lieu, à l'expiration du bail, de lui allouer des dommages et intérêts de ce chef.

S'il est établi par le contrat de bail que le fermier a reçu les terres en bon état de culture et de fumure, on ne peut en induire, à moins de stipulation expresse, que le fermier dont le bail expire au 25 décembre doit, après l'enlèvement de la dernière récolte qui a précédé cette date, fumer les terres au profit de son successeur, sans indemnité et pour une moisson qui appartiendra pour la totalité à celui-ci. — J. de P. Duffel, 8 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 102.

85. — Est passible de dommages et intérêts le fermier entrant qui détruit, de sa propre autorité, les fruits croissant sur une des parcelles louées, en prétendant que le bail du fermier sortant, qui va prendre fin, et l'usage des lieux l'autorisent à se mettre en possession de cette parcelle, qui aurait dû être laissée, selon lui, à sa disposition après l'enlèvement de la récolte de la dernière année.

Un fermier peut, selon les circonstances, être déclaré non recevable à réclamer à charge du fermier précédent des dommages et intérêts pour contraventions de ce dernier aux clauses de son bail, s'il a repris sans réclamation la ferme et les terres louées, et si, dans la dernière année du bail qui a pris fin, il était investi d'un droit de surveillance sur la ferme et l'emploi des pailles et du fumier, à moins qu'il ne soit établi que le fait reproché a dû lui échapper. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 123. *B. J.* 1878. 1495.

86. — En matière de baux à ferme ou de maison avec jardin, il est d'usage à Wépion d'accorder une indemnité pour fumure au locataire sortant qui a fait des travaux de culture avant que le propriétaire ne déclarât vouloir user de la faculté de résilier le bail à la fin d'un triennal.

Le bailleur ne peut prétendre que les loyers sont payables par anticipation, alors que le bail ne contient aucune stipulation sur ce point et qu'il a reçu les fermages antérieurs à la fin de l'année.

Par suite, il ne peut compenser les loyers de l'année courante avec le montant d'une condamnation prononcée au profit du locataire par un jugement exécutoire par provision. — Namur, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII, 997.

87. — La clause d'un bail stipulant que le fermier doit, à sa sortie, laisser dans la ferme tous les fumiers et toutes les pailles, sans y ajouter les mots « sans indemnité », doit être entendue en ce sens que le propriétaire devra les payer, si le fermier ne les a pas reçus lors de son entrée en jouissance. — Nivelles, 29 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 319.

88. — La clause d'un bail stipulant qu'à dater du 1er mai de la dernière année de location, toutes les pailles et le fumier se trouvant dans la ferme y resteront et appartiendront exclusivement au bailleur, constitue une dérogation à l'article 1778 du code civil, et aucune indemnité n'est due au fermier sortant pour la valeur de ces pailles et engrais, bien qu'il n'en ait pas reçu lors de son entrée en jouissance. — Bruxelles, 23 février 1880. *Pas.* 1880. II. 270. *B. J.* 1880. 326.

89. — L'obligation imposée au fermier de consommer pendant la durée du bail, dans la propriété louée, toutes les pailles et les fourrages qui en proviendront et de laisser à son successeur une certaine quantité de pailles, n'autorise pas le propriétaire à retenir ces pailles sans en payer l'estimation au fermier, si celui-ci n'en a pas reçu lors de son entrée. — Liège, 4 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 269.

CHAPITRE VII.

FIN DE L'OCCUPATION DU FERMIER.

A. *Rapports entre le propriétaire et le fermier.*

90. — Lorsque toutes les parties de biens comprises dans un bail verbal, à l'exception d'un pré, sont de telle nature qu'elles se divisent par trois soles ou saisons, d'après un usage notoirement et généralement reçu dans le lieu de leur situation, le bail verbal n'expire qu'à la fin de la troisième année, et le fermier a droit à toute la récolte de la der-

nière année, bien que le fonds affermé soit consacré à différentes sortes de culture et contienne une prairie dont les fruits se recueillent dans une année et en terres labourables divisées en plusieurs soles. Le bail ne sera pas scindé et la jouissance doit être considérée comme indivisible, si notamment la quantité totale des terres louées l'emporte de beaucoup sur celle de la prairie.—Bruxelles, 15 juillet 1815. *Pas.* 1815. 448.

91. — Les dommages et intérêts reclamés par le propriétaire pour indue jouissance de la part d'un fermier, après l'expiration de son bail, ne se bornent pas seulement à ce qui aurait été payé au propriétaire par le nouveau fermier, s'il avait joui. — Bruxelles, 16 mars 1822. *Pas.* 1822. 90.

92. — Le fermier dont le bail a été déclaré résilié ne peut, selon l'article 2062 du code civil, être condamné par corps à abandonner au propriétaire les fruits croissants, comme il les avait trouvés à son entrée, tandis que cette disposition n'accorde cette voie de contrainte que pour la représentation des semences.—Liége, 7 août 1832. *Pas.* 1832. 255.

93. — Lorsque, dans un bail à ferme, il a été stipulé que le fermier ne pourra changer l'assolement, qu'il devra, l'année de sa sortie, laisser les jachères à la disposition de son bailleur ou du locataire de celui-ci, comme cela s'était pratiqué lors du bail, il n'est dû qu'une quantité de jachères égale à celle trouvée à l'entrée en jouissance. Le fait que, selon l'usage des lieux, le fermier sortant doit laisser le tiers des biens en jachères est irrelevant. — Bruxelles, 27 mars 1837. *Pas.* 1837. 68.

94. — Il est d'usage constant en Hesbaye que le fermier sortant qui n'a pas joui des grains d'hiver la première année de son bail a droit à la récolte de ceux qu'il a semés la dernière année de son exploitation. — Liége, 31 juillet 1839. *Pas.* 1839. 152.

95. — Le fermier qui, à l'expiration de son bail, laisse des terres à lui affermées ensemencées en durs grains, loin de faire en cela une chose contraire à l'usage et nuisible au propriétaire et au fermier qui lui a succédé, se conforme entièrement au mode général de culture adopté dans la Hesbaye, lequel étant favorable au nouveau fermier, et par suite au propriétaire, il n'y a pas lieu d'adjuger de ce chef, à ce dernier, des dommages et intérêts. — Liége, 25 janvier 1840. *Pas.* 1840. 34.

96. — La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre, à l'expiration du bail, la même valeur en bâtiments et édifices, payer la différence ou profiter de la plus-value, forme un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire peuvent profiter ou perdre de ce que la valeur des matériaux a changé, de telle sorte que si le bien estimé au moment de l'entrée en jouissance vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. — Tournai, 27 janvier 1843. *B. J.* 1843. 1075.

97. — Le fermier resté après l'expiration du bail en possession des biens loués, malgré le propriétaire, est tenu de dommages et intérêts, et doit les fruits perçus, à la charge par le propriétaire de rembourser les frais de semences et des travaux qu'il n'était pas tenu de faire comme locataire. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1020.

98. — Alors même qu'il serait établi que le fermier sortant, selon l'usage des lieux, doit obtenir un local pour la remise des grains, cet usage doit être interprété dans le sens de l'article 1777 du code civil, et il se borne, non à l'occupation exclusive des greniers, mais à un local convenable et fermé pour abriter les grains battus.

Cet usage ne s'étend point à une partie quelconque du logement.

Lorsqu'il existe des torts réciproques entre un propriétaire et son fermier quant à l'exercice des droits respectifs sur le bien loué, il peut y avoir lieu de compenser les dommages et intérêts réclamés de l'une et de l'autre part. — Liége, 4 février 1854. *Pas.* 1854. II. 196. *B. J.* 1854. 625.

99. — Bien que le bail des héritages ruraux expire de plein droit à l'arrivée du terme, le fermier qui, avant cette expiration, a labouré et ensemencé les terres a droit à une indemnité de ce chef. — J. de P. Diest, 20 mars 1855. *B. J.* 1855. 1360.

100. — D'après l'usage local admis dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, la faculté d'ensemencer des jachères en trèfle, concédée dans un bail en termes généraux, ne s'étend pas à la dernière année de jouissance.

Lorsqu'une ferme louée avec la clause qu'il serait laissé à la sortie un certain nombre d'hectares en jachères vient, durant le bail, à être partagée quant à la propriété, il n'appartient pas à l'un des propriétaires d'exiger que le fermier lui délivre un nombre de jachères proportionné à l'étendue de la part qui lui est dévolue, sans tenir compte des aménagements ou de l'ordre de culture régulièrement mis en pratique avant le partage. — Bruxelles, 17 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 215. *B. J.* 1855. 1560. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 215.

101. — Il faut considérer comme mobilière l'action dirigée par un propriétaire contre un fermier en désignation des jachères que ce dernier est tenu de laisser à sa sortie. — Bruxelles, 17 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 215. *B. J.* 1855. 1560. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 215.

102. — Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, pour que le preneur recueille tous les fruits dont il a ensemencé l'héritage affermé, sans fraude des droits du bailleur. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1857. *B. J.* 1862. 740.

103. — Le fermier n'est tenu, à la fin du bail, de restituer à son bailleur que la contenance indiquée à son bail, quand même les

titres du propriétaire lui donneraient une contenance plus étendue et que celui-ci offrirait de prouver que l'immeuble par lui acheté a réellement la contenance indiquée. — Nivelles, 14 août 1857. *Cl. et B.* VI. 724.

104. — Lorsque le fermier a droit à une indemnité pour récolte existante sur le bien loué, si l'évaluation de cette récolte a lieu sur une fausse déclaration que la terre était ensemencée en froment, tandis qu'elle ne l'était qu'en méteil, le propriétaire qui a payé l'indemnité ainsi évaluée a le droit de répéter la différence de valeur d'une denrée sur l'autre. — J. de P. Courtrai, 28 juin 1858. *Cl. et B.* XI. 672.

105. — Le fermier a droit à indemnité à charge du bailleur pour les travaux faits à la terre louée, même après la signification du congé, mais avant l'expiration du bail. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1859. *B. J.* 1859. 670.

106. — Un bail verbal, dont la durée n'a pas été fixée par la convention, ne prend fin que lorsque le preneur a perçu tous les fruits que le fonds peut produire, pour autant qu'il ne fasse pas acte de mauvaise culture.

Ainsi rien ne l'empêche de prendre plusieurs récoltes dans l'année. — Tournai, 10 janvier 1862. *B. J.* 1862. 341.

107. — Lorsque le bail se résilie par suite d'un incendie, les droits du bailleur et du fermier sont réglés sur les bases convenues pour la dernière année du bail.

Le tribunal peut, en ce cas, compenser en tout ou en partie l'indemnité revenant au bailleur avec les dommages et intérêts dus au fermier du chef de saisies annulées. — Louvain, 21 mars 1862. *B. J.* 1862. 918.

108. — Lorsqu'une terre doit être abandonnée à la Saint-André et qu'il y a eu des impenses faites après la levée de la récolte d'été, ces impenses doivent néanmoins être remboursées au fermier sortant. — Trib. Bruxelles, 3 février 1864. *B. J.* 1865. 554.

109. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un bail expiré le 1er mai, que le fermier est tenu, la dernière année du bail, de laisser en jachères, une quotité déterminée de terres, il incombe au fermier sortant de désigner ces terres en mars. — Namur, 20 février 1866. *Cl. et B.* XV. 865.

110. — Lorsqu'un bail comprenant des terres, tant du bailleur que de personnes tierces stipule que le preneur laissera à sa sortie, les mêmes quantités et qualités de récoltes qu'il a trouvées en entrant, il faut, dans le règlement des obligations du fermier, faire état de celles des terres qui, pendant la durée du bail, ont été remises à leurs propriétaires. — Liège, 21 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 241. *B. J.* 1868. 1077.

111. — Le propriétaire d'un bien rural n'est plus recevable à réclamer au fermier sortant des dommages et intérêts du chef de mauvaise culture s'il s'est écoulé un certain temps depuis la fin du bail.

Le juge apprécie souverainement le temps qui peut s'écouler entre la fin du bail et la prise de possession du propriétaire.—J. de P. Cruyshautem, 3 juillet 1875. *B. J.* 1875. 878.

112. — Le bail sans écrit d'un fonds rural cesse à l'expiration du temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé, et il en est ainsi alors même que le bailleur n'aurait pas donné congé en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — Ord. Anvers, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 227. *B. J.* 1876. 1583. *Cl. et B.* XXVI. 15.

113. — D'après la coutume d'Audenarde, le propriétaire peut refuser la prisée à la fin du bail et abandonner la récolte au fermier sortant.

Le fermier ne peut, dans ce cas, faire de nouvelles semailles; son droit se borne à récolter les fruits sur pied. — J. de P. Cruyshautem, 29 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1021.

2. *Rapports entre fermiers sortant et entrant.*

114. — Tout usage qui ne se concilierait pas avec les dispositions de l'article 1777 du code civil est abrogé. Le renvoi aux usages, dont parle le § 2 de cet article, n'a rapport qu'à la durée du délai pour la consommation des fourrages et les travaux à faire, et au mode d'exécution dudit article.

Ainsi, bien qu'un usage porte « que le fermier sortant le 30 novembre demeure dans la ferme jusqu'au 1er mai », néanmoins le fermier entrant a droit de prendre possession de la ferme, laissant au fermier sortant les logements convenables et autres facilités, sur le pied de l'article 1777. — Bruxelles, 17 mars 1819. *Pas.* 1819. 341.

115. — Lorsque, dans un bail à ferme pour un terme de neuf années, il est stipulé que « le preneur devra laisser le tiers des terres en jachère et les abandonner sitôt la récolte faite de la dernière année du bail », le fermier sortant n'est point tenu d'abandonner le tiers des terres au fermier entrant, après la récolte de la huitième année. — Bruxelles, 7 juin 1820. *Pas.* 1820. 146.

116. — Lorsqu'un bail est cédé pour entrer en jouissance après l'enlèvement de la récolte d'une année déterminée, la jouissance du cessionnaire commence après l'enlèvement de la première récolte qui était croissante au moment du contrat de cession, et non pas seulement après l'enlèvement de tous les fruits à recueillir pendant l'année locative. — Bruxelles, 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 250.

117. — Dans les baux des grandes exploitations rurales, le fermier entrant a droit de labourer et de cultiver les terres dès que la dernière récolte du fermier sortant est enlevée; celui-ci ne pourrait s'y opposer sous prétexte que son bail n'est pas expiré. — Bruxelles, 20 février 1838. *Pas.* 1838. 47.

118. — La résiliation d'un bail est une convention pour laquelle la solennité d'un acte n'est pas requise.

Ainsi, lorsque les lettres émanées des parties attestent l'existence d'une convention ayant pour objet la résiliation du bail, cette convention existe valablement et, par suite, le fermier sortant doit se conformer à l'article 1777 du code civil. — Gand, 11 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 145. *B. J.* 1853. 512.

119. — Un bail à ferme de toute une exploitation agricole pour neuf ans, à partir du 1er octobre 1853, ne prend pas nécessairement fin le 30 septembre 1862 pour toutes les parties de l'exploitation; mais, par application des articles 1737 et 1777 du code civil, le fermier pourra continuer la jouissance des prés et des pâtures jusqu'au 11 novembre 1862 (la Saint-Martin), s'il est établi en fait que, d'après l'usage général des lieux, la jouissance des prés et pâtures ne cesse, pour le fermier sortant, qu'à la Saint-Martin, et que d'ailleurs l'entrée en jouissance du fermier dont s'agit a commencé à la même époque de l'année. — Gand, 4 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 156. *B. J.* 1863. 1483.

120. — Doivent être considérées comme usages des lieux relatifs aux fermiers sortants les dispositions des anciennes coutumes et des anciens règlements du souverain ayant trait à la matière. De là suit que celui qui invoque ces règlements n'a pas besoin de prouver qu'en fait ces règlements sont encore en usage là où sont situés les lieux loués; c'est, au contraire, à celui qui allègue qu'ils ne sont pas en usage dans lesdits lieux à fournir la preuve de son allégation.

Le règlement du 22 juin 1674, concernant les fermiers entrants et sortants des deux villes et du pays d'Alost, n'a pas été abrogé par l'article 548 du code civil. — Audenarde, 28 juin 1868. *B. J.* 1868. 907.

121. — Lorsqu'un fermier entrant trouve sur les terres louées des récoltes appartenant au fermier sortant, il n'a pas le droit de s'en emparer ou de les détruire de sa propre autorité. — J. de P. Santhoven, 25 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 321.

122. — Une majoration de fermage stipulée dans le cours d'un triennal ne doit pas être envisagée comme introductive d'une nouvelle computation des triennaux; ainsi, lorsqu'un triennal expire après la récolte de 1870, et que le fermier consent à subir une majoration de fermage pour cette même année, celle-ci ne devient pas la première année d'un nouveau triennal; elle reste la dernière année du triennal en cours.

Un fermier ne peut se prévaloir de ses propres actes pour changer la durée de son bail; la preuve testimoniale de ces actes serait donc irrelevante.

C'est envers le propriétaire, et non envers le nouveau fermier, que le fermier sortant est redevable du dommage résultant de sa possession indûment continuée. — Hasselt, 11 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 226.

123. — Il est d'usage, dans le canton de Duffel, que le produit de la coupe périodique des bois taillis se partage entre le fermier sortant et son successeur, au prorata de leur jouissance respective. — J. de P. Duffel, 31 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 177.

124. — Bien que le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, le fermier sortant n'en a pas moins le droit de profiter des récoltes parvenues à maturité après cette époque, s'il les a semées et si tel est l'usage des lieux.

Le fermier entrant ne peut prétendre à conserver ces récoltes moyennant remboursement des frais de semences et de labour. — Arlon, 11 août 1875. *Cl. et B.* XXIV. 808.

125. — Le fermier entrant n'est pas recevable à poursuivre directement contre le fermier sortant l'exécution des obligations qui avaient été imposées à ce dernier par son bail au profit de son successeur. — Nivelles, 22 décembre 1875. *Cl. et B.* XXV. 162.

126. — Les dispositions des articles 1766, 1777 et 1778 du code civil ne sont pas d'ordre public et sont censées inscrites dans tous les baux ruraux.

L'interprétation d'un bail rural se complète par les usages locaux, sauf dérogation expresse des parties; on ne peut écarter des coutumes contraires à la loi qui n'intéressent pas l'ordre public, si les parties ont déclaré vouloir s'y conformer. — Bruxelles, 22 décembre 1879. *B. J.* 1880. 10.

c. *Cas divers de résiliation.*

127. — Le défaut de remplir l'obligation stipulée sous clause résolutoire, dans le bail d'un héritage rural, d'employer annuellement 200 bottes de paille à la couverture des toits, ne peut donner lieu à résiliation, si le bailleur n'en a souffert aucun dommage, et s'il a été déféré immédiatement par le fermier à la réclamation faite à ce sujet. — Gand, 4 juin 1833. *Pas.* 1833. 169.

128. — Pour faire cesser l'application de l'article 1766 du code civil, qui permet aux juges de prononcer la résiliation du bail si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, il ne suffit pas qu'il ait été donné caution pour assurer le payement du prix de bail. — Bruxelles, 27 mai 1835. *Pas.* 1835. 216.

129. — En cas de demande en résolution de bail, si les causes alléguées sont réparables dans le cours du bail ou ne donnent lieu qu'à des dommages et intérêts, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale, même après une expertise, pour éclairer la justice sur le point de savoir, par exemple, si des prairies devaient être labourées suivant l'usage, et si le fermier n'a pas, en général, amélioré la culture.

En cas de préjugé par le premier juge,

l'affaire doit être renvoyée à un autre tribunal. — Liège, 31 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 88. *B.J.* 1853. 252.

130. — Nonobstant la clause d'un bail qui porte que le locataire ne pourra faire aucune coupe forcée aux haies et devra les laisser, à sa sortie, à deux ans de rejet au moins, le seul fait du locataire d'avoir abattu des haies n'entraîne point par lui-même la résiliation du bail, à moins qu'il ne soit constaté que ce fait est dommageable pour le propriétaire. — Tournai, 5 mai 1856. *B. J.* 1856. 1144.

131. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier, selon les circonstances et l'intention des parties, si celles-ci ont réellement entendu faire fin de bail dans les divers cas où la résiliation a été expressément stipulée.

La défense d'occuper d'autres biens que ceux de la ferme ne peut s'entendre de l'occupation d'une ferme située à une distance fort éloignée, notamment par suite du mariage de l'un des preneurs.

La culture et la vente de quelques hectares de betteraves, avec réserve des pulpes et déchets, ne peuvent pas être considérées comme mauvaise culture, ni comme une infraction à la défense de vendre des fourrages ou à l'obligation d'engranger les récoltes.

Est inadmissible l'allégation, sans offre de preuve, que la ferme n'est pas garnie de meubles et bestiaux suffisants. La stipulation du payement anticipatif du fermage, dont le défaut entraîne un intérêt de 5 pour cent, forme obstacle, en cas de retard, à une demande en résolution. — Liège, 31 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 160.

132. — Le fait, de la part du preneur, d'avoir mutilé des arbres se trouvant sur la parcelle de terre qu'il a en location, ne peut constituer un abus de jouissance devant entraîner la résiliation du bail, mais uniquement un acte dommageable qu'il doit réparer. — Termonde, 4 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1373. *Cl. et B.* XVII. 388.

133. — Lorsqu'il a été stipulé dans le bail d'un bien rural que le fermier est tenu d'occuper en personne le bien loué avec sa famille et ses domestiques, et de le garnir des ustensiles, meubles et bestiaux nécessaires à une bonne exploitation et d'une valeur suffisante pour garantir le payement des fermages et des impôts, il y a lieu à résiliation si le fermier quitte le bien loué pour aller habiter et exploiter une autre ferme, en ne laissant dans celle qu'il abandonne que des bestiaux en nombre insuffisant pour qu'elle puisse être convenablement exploitée.

Pareille stipulation n'enlève pas au fermier le droit de placer un de ses enfants, de se passer de domestiques, d'entreprendre une industrie ou un commerce, d'augmenter ou de doubler sa culture, si, par son fait, il ne faillit pas aux devoirs d'un bon locataire et continue d'assurer au bailleur les sûretés convenues. — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 194. *B. J.* 1871. 842.

134. — Lorsqu'un locataire a dû faire vendre tout ce qui garnissait sa ferme pour pouvoir payer ses créanciers, le bailleur n'a pas droit, s'il est à cette époque complètement désintéressé, de l'assigner en résiliation du bail sans mise en demeure préalable; il n'a que le droit de mettre le fermier en demeure de regarnir la ferme pour l'époque normale des travaux de nouvelle culture, et de poursuivre la résiliation du bail si le fermier n'obtempère pas, à cette époque, à la sommation. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 184. *B. J.* 1872. 434.

135. — La destruction partielle des bâtiments d'une ferme qui rend l'exploitation impossible, alors même que la valeur en est peu considérable relativement à l'ensemble de l'exploitation, constitue la perte de la chose louée dans le sens de l'article 1741 du code civil et donne au locataire le droit de demander la résiliation du bail.

Le preneur n'est pas fondé à réclamer du bailleur la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits.

Il en est ainsi alors même que le bailleur a reçu une indemnité d'une compagnie d'assurances contre l'incendie. — Verviers, 11 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 44.

136. — La circonstance qu'un fermier locataire a abattu un seul arbre ne suffit pas pour faire résilier le bail contre lui, alors même que le bail défend, sous peine de résiliation de plein droit, d'abattre des arbres dans le bien loué. — Audenarde, 20 novembre 1874. *B. J.* 1875. 27.

137. — Est une cause de résiliation le fait de la part du preneur de vendre sa propre ferme, son bétail, ainsi que ses instruments aratoires, et d'aller servir ailleurs comme domestique, puisqu'il se met hors d'état de cultiver par lui-même et qu'il prive le bailleur de toutes les garanties sur lesquelles il était en droit de compter. — Termonde, 26 novembre 1875. *Cl. et B.* XXV. 158.

CHAPITRE VIII.

CONGÉ. — TACITE RECONDUCTION.

138. — Lorsque, après l'expiration d'un bail à ferme écrit, le preneur reste et est laissé en possession durant quelques années, il s'opère un nouveau bail tacite, mais pour la durée d'une année seulement, si les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année. — Bruxelles, 25 juin 1817. *Pas.* 1817. 436.

139. — Il ne suffirait pas qu'un fermier eût continué à occuper de fait pendant un jour après l'expiration de l'année de la location une pièce de terre, sans y être troublé, soit par un nouveau locataire, soit par le propriétaire, pour qu'il puisse s'appliquer le bénéfice de la disposition de l'article 1776 du code civil; un terme aussi bref ne suffisant pas pour qu'on puisse présumer ou beaucoup moins en inférer que le propriétaire

l'aurait laissé en possession à l'effet de le laisser jouir d'un nouveau bail tacite. — Bruxelles, 9 février 1820. *Pas.* 1820. 41.

140. — Lorsque, à l'expiration d'un bail à ferme, les biens loués sont partagés entre les héritiers du bailleur par parties distinctes qui peuvent être occupées ou cultivées séparément, le fermier n'est pas en droit de se maintenir, par la tacite reconduction, dans la jouissance de tous les biens compris dans le bail, nonobstant le congé à lui donné par quelques-uns des héritiers du bailleur, relativement aux parties de biens qui leur sont échues en partage.—Bruxelles 28 avril 1820. *Pas.* 1820. 112.

141.— Lorsqu'un fermier a fait vers l'expiration de son bail les travaux agricoles nécessaires pour la récolte suivante, sans opposition formelle du propriétaire, il ne s'opère point par là un nouveau bail par tacite reconduction. — Bruxelles, 6 janvier 1823. *Pas.* 1823. 327.

142.— Lorsqu'un fermier a continué l'exploitation de certaines terres après l'expiration d'un bail écrit, nonobstant la clause y contenue que la tacite reconduction n'aurait pas lieu, il ne peut prétendre qu'il ne doit payer que d'après l'expertise, aux termes de l'article 1716 du code civil.— Liège, 30 septembre 1826. *Pas.* 1826. 248.

143. — La reconduction tacite d'un héritage rural, après l'expiration d'un bail écrit, a lieu aux mêmes conditions et prix du bail expiré, à l'exceptionde la durée, qui est réglée par les lois. — La Haye, 18 mai 1827. *Pas.* 1827. 183.

144. — Lorsque, nonobstant un congé signifié et accepté par le preneur d'un héritage rural, celui-ci est resté en possession pendant un laps de six mois, on doit en induire une tacite reconduction dont les effets sont réglés d'après l'article 1774 du code civil. — Liège, 6 avril 1835. *Pas.* 1835. 136.

145. — Bien que le congé d'un bail de biens ruraux continué par tacite reconduction pendant plusieurs années, malgré une stipulation contraire, ait été donné tardivement, il n'y a pas néanmoins lieu à une nouvelle tacite reconduction si, dans l'intervalle de l'expiration du bail à la date du congé, il n'a été fait aucun acte de culture. — Liège, 10 août 1838. *Pas.* 1838. 227.

146. — Il y a tacite reconduction lorsque, à l'expiration du bail, le preneur a continué pendant un mois sa jouissance au vu et au su du bailleur, et sans opposition de sa part, et il importe peu que le preneur ait ou non fait des travaux de culture, qu'il ait annoncé la vente de son mobilier, ou même que le bailleur ait fait connaître son intention de vendre. — Liège, 2 septembre 1842. *Pas.* 1843. II. 150.

147. — Lorsqu'il s'agit du bail d'une maison avec 122 ares 5 centiares de terre et pré, qu'il n'est pas prouvé qu'il a été consenti par triennal, et que les terres se divisent par soles et saisons, on doit présumer, d'après le peu d'étendue de l'objet loué, que les fruits de l'héritage affermé se recueillent en entier dans le cours de l'année; qu'ainsi le bail n'est fait et ne se renouvelle par tacite reconduction que pour un an. — Trib. Liège, 7 décembre 1844. *B. J.* 1845. 1137.

148. — Lorsqu'un propriétaire a signifié à son fermier, deux mois avant l'expiration du bail, défense de cultiver, tout acte de culture est sans force, soit pour appuyer un prétendu aveu de bail verbal, soit pour établir une tacite reconduction.

Dans cet état de choses, le propriétaire qui dispose de ses terres ne peut être tenu à aucun dédommagement envers son ancien locataire du chef de culture et engrais postérieurs à l'enlèvement de la dernière récolte. — Bruxelles, 4 février 1852. *Pas.* 1853. II. 31. *B. J.* 1853. 547.

149. — Les articles 1777 et 1778 du code civil ne sont applicables qu'au bail d'un corps de ferme, et non de terres sans ferme.

En Brabant, la tacite reconduction a lieu pour trois ans.

Le locataire congédié avant l'expiration de trois ans ne peut agir qu'en continuation du bail, mais le congé ne lui donne pas une action en indemnité pour fumure. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1853. *B. J.* 1853. 1088.

150. — La reconduction tacite d'un fonds rural qui a lieu après l'expiration d'un bail écrit ne s'opère que pour un an, après lequel l'occupation doit cesser de plein droit, sans congé. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1853. *B. J.* 1854. 548.

151. — Il suffit qu'un congé ait été donné par la minorité des propriétaires indivis pour qu'il n'y ait pas lieu à tacite reconduction.

Il faut surtout le décider ainsi entre cohéritiers dont quelques-uns occupent comme locataires les biens indivis, et alors qu'une instance est engagée pour faire cesser l'indivision.

Le fait qu'après un congé signifié le fermier est resté en possession des terres louées, ne suffit pas pour en inférer une tacite reconduction. — Bruxelles, 31 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 214. *B. J.* 1855. 390.

152.— La tacite reconduction s'opère toujours pour trois ans, après l'expiration d'un bail écrit portant qu'elle ne s'opérera qu'une seule fois, alors que le bail contient, au sujet de la sortie du fermier, des conditions qui ne pourraient pas être remplies si la relocation n'avait tacitement lieu que pour une année. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1857. *B. J.* 1862. 1366.

153. — Le bail d'une pièce de terre fait pour y planter des pommes de terre ne cesse pas aussitôt que la récolte est enlevée. En conséquence, ce bail est censé fait pour un an, et, en cas de tacite reconduction, il est

censé continuer pour le même terme, sans que le bailleur puisse être admis à prouver par témoins que le bail a été limité au temps nécessaire pour faire la récolte. — J. de P. Courtrai, 14 décembre 1857. *Cl. et B.* XI. 692.

154. — Le bail d'un héritage rural cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, et un nouveau bail ne peut s'opérer si, avant l'expiration de ce terme, un congé est signifié au fermier. — Gand, 25 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 357. *B. J.* 1859. 84.

155. — Lorsque le preneur est laissé en possession des biens loués, longtemps après l'expiration d'un bail excluant la tacite reconduction, il y a néanmoins tacite reconduction.

Ainsi, s'il s'agit de bâtiments d'une ferme, la durée en est fixée, d'après l'usage des lieux, aux termes de l'article 1759 du code civil, c'est-à-dire pour une année. Mais s'il s'agit de terres arables, le nouveau bail est censé continuer pour trois ans, notamment dans le Brabant, où il est d'usage de cultiver les terres par assolement triennal. — Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* XIII. 1132.

156. — Lorsque le bail stipule que le preneur laissera à sa sortie les pailles et engrais, cette condition continue à subsister en cas de tacite reconduction ; mais elle n'est relative qu'aux pailles et engrais des récoltes faites sur les terres louées. — Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* XIII. 1132.

157. — Une terre arable d'environ un hectare doit être censée cultivée par soles et saisons dans le sens de l'article 1774 du code civil, et le terme du bail verbal qui en a été consenti se règle par triennaux successifs, si le propriétaire n'en reprend possession à l'expiration de chaque triennal.— Charleroi, 5 juillet 1856. *Cl. et B.* XIII. 571.— Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* XIII. 1132.

158.— Pour qu'il y ait tacite reconduction en matière de baux ruraux, il ne suffit pas que le preneur reste et soit laissé en possession après l'expiration du bail : il faut encore que la possession soit telle qu'elle puisse faire présumer le consentement du bailleur.

En conséquence, si le bailleur donne congé vingt-six jours après l'expiration du bail, le preneur ne peut invoquer la reconduction tacite si, dans l'intervalle, il n'a posé sur les biens loués aucun acte de jouissance ou d'exploitation. — Termonde, 13 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 304. *B. J.* 1872. 806.

159. — Il y a tacite reconduction quand le fermier continue son occupation après l'expiration du terme fixé sans que le bailleur manifeste l'intention de faire cesser le bail.

La coutume d'Alost qui permet, lorsque les baux expirent le 25 décembre, de faire procéder à la prisée des droits du fermier jusqu'au 15 mars suivant, ne dispense pas le bailleur de l'obligation de faire connaître avant cette époque son intention de mettre fin au bail. — Termonde, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 312.

160. — Il y a tacite reconduction d'une ferme quand le preneur y continue à séjourner pendant deux mois après l'expiration du bail ; peu importe qu'il ait ou non posé des actes de culture des terres. — Termonde, 6 juin 1873. *B. J.* 1873. 1067.

161. — L'article 1736 du code civil n'est pas applicable aux baux à ferme.

En conséquence, la signification d'un congé est superflue pour faire cesser un bail à ferme. — J. de P. Courtrai, 19 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 186.

162. — Lorsque, à l'expiration du bail, le preneur a continué l'occupation de la ferme louée et que l'exploitation a été augmentée par l'adjonction de nouvelles terres, ce fait constitue non un bail nouveau sans écrit, mais bien la tacite reconduction. — Gand, 22 février 1877. *Cl. et B.* XXV. 859.— *Contrà* : Termonde, 13 mars 1868. *B. J.* 1868. 685. *Cl. et B.* XVII. 209.

CHAPITRE IX.

VENTE DES LIEUX LOUÉS. — RAPPORTS ENTRE ACQUÉREURS ET FERMIERS.

163. — Lorsqu'il s'agit de procéder à la vente de l'objet loué, le fermier n'a pas le droit d'exiger que l'on insère au cahier des charges « qu'il pourra en retenir la jouissance jusqu'au remboursement des indemnités qui lui sont dues, et ce nonobstant l'opposition de créanciers antérieurs au bail ».

Et spécialement, il n'a pas ce droit bien que, par une clause du bail, il ait été dit « qu'à l'expiration de ce bail le preneur pourrait continuer la jouissance à un prix à convenir de gré à gré, à défaut de quoi le bailleur ne pourrait rentrer en jouissance de l'objet loué, ou le louer à d'autres, sans payement préalable au preneur de ses impenses, et si, en outre, il est intervenu entre le preneur et le bailleur un jugement qui condamne ce dernier au payement de certaine somme, et autorise le preneur à continuer la jouissance de l'objet loué jusqu'au remboursement ». — Bruxelles, 5 juillet 1823. *Pas.* 1823. 459.

164. — Lorsque, dans l'acte authentique de vente d'une ferme, il est formellement stipulé que l'acquéreur maintiendra le bail verbal consenti au profit du fermier, celui-ci peut faire valoir contre cet acquéreur tous les droits qu'il aurait pu exercer contre le précédent propriétaire, peu importe que les conditions du bail ne soient pas mentionnées dans l'acte de vente. — Liège, 11 août 1848. *Pas.* 1851. II. 82.

165. — Le fermier n'a pas le droit de rétention pour des améliorations qu'il a faites volontairement à l'objet loué, et non en exécution d'une clause de son bail ; on ne peut étendre à ce cas la disposition de l'arti-

cle 1749 du code civil. En conséquence, il ne peut se refuser, sous ce prétexte, à déguerpir, lorsque son bail vient à expirer, et le tiers acquéreur fait assez en lui offrant de l'indemniser, par exemple, de lui rembourser la valeur des plantations et le prix de la main-d'œuvre occasionnée par les plantations qu'il entend conserver. — Mons, 3 février 1859. *Cl. et B.* VIII. 246.

166. — Les droits et obligations réciproques du fermier et du tiers acquéreur de l'immeuble loué sont exclusivement réglés par le bail authentique ou sous seing privé ayant date certaine, passé avant l'acquisition ; le fermier ne peut se prévaloir, pour en modifier la portée, des rapports établis entre lui et le précédent propriétaire.

La condition résolutoire, expressément stipulée dans un bail, pour le cas où il y aurait défaut de payement, au terme marqué, du prix de location, est accomplie de plein droit et le contrat est résilié par ce défaut, à moins qu'il ne provienne d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère et non imputable au fermier. — Cass., 13 août 1868. *Pas.* 1868. I. 472. *B. J.* 1868. 1153.

167. — Est obligatoire la clause d'un bail par laquelle la résiliation de plein droit est stipulée pour le cas de non-payement du fermage aux époques convenues, et les locataires ne peuvent s'y soustraire qu'en prouvant qu'on y aurait renoncé ou qu'eux-mêmes se seraient trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements.

La renonciation ne peut s'induire de l'exécution donnée au bail les années antérieures, et en fût-il même autrement, cette exécution antérieure ne peut être opposée à des tiers acquéreurs. Ceux-ci doivent jouir du bénéfice de toutes les stipulations du contrat de bail et ne sont pas liés par un fait de tolérance, qui leur est étranger.

Si les tiers acquéreurs, en signifiant leur titre d'acquisition aux fermiers à une époque où le bénéfice de la clause de résiliation était ouvert, leur ont donné la qualification de « locataires », on ne peut en induire une reconciation au bénéfice de cette clause.

Les fermiers ne peuvent prétendre qu'ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements aux époques convenues, par cela seul que les titres des nouveaux acquéreurs ne leur ont pas été antérieurement signifiés, s'il est constant qu'ils ont connu la vente, et si, malgré la signification faite depuis, ils sont restés en défaut d'acquitter une partie des fermages échus. — Liège, 5 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 91.

168. — Est donné en temps utile le congé signifié, six mois avant l'expiration d'un bail à ferme, par le tiers acquéreur du fonds loué au fermier qui continue par tacite reconduction un ancien bail authentique; et le tiers acquéreur n'est pas tenu de respecter la clause de l'ancien bail relative à la défructuation, laquelle avait pour objet la prolongation du bail au delà de son échéance actuelle. — Malines, 9 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 181.

169. — Est stipulée en faveur de l'acquéreur des biens loués et peut être invoquée par lui la clause d'un bail : « Si la propriétaire était obligée ou jugeait bon, pendant la durée du bail, de vendre une partie des bien loués, le fermage serait diminué en proportion de la quantité de terrain vendue, sans que le preneur puisse réclamer autre chose que ses récoltes croissantes et engrais ».

Cette clause opposable au locataire qui se trouve en possession l'est, à plus forte raison, à celui dont le bail n'est pas commencé.

L'offre de l'acquéreur de ne prendre possession qu'après enlèvement des récoltes et de payer la valeur des engrais est satisfactoire.

En présence de contrats qui établissent des rapports de droit entre parties, il n'échet pas d'examiner les droits que confère aux concessionnaires des mines l'article 43 de la loi de 1810, modifié par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1865, relativement à la prise de possession des terrains nécessaires à l'exploitation. — Mons, 11 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 62.

170. — Le bail verbal des terres arables est censé fait pour une durée de trois ans et avoir été renouvelé par tacite reconduction tant que le fermier reste en possession.

Il en est ainsi, alors même que, durant le cours de bail, le bailleur aurait ajouté quelques petites parcelles de terre et augmenté le prix de location.

En conséquence, en cas de vente des biens loués, l'acquéreur ne peut donner congé que pour l'expiration du triennal.

L'acquéreur qui n'a pas fait signifier son contrat aux locataires ne peut se plaindre de ce qu'ils ont payé leurs loyers en mains des anciens propriétaires et réclamer de ce chef la résiliation du bail. — Trib. Liège, 21 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 517.

CHAPITRE X.

COMPÉTENCE.

171. — L'action en recours exercée par un fermier solidaire contre son copreneur, pour avoir le remboursement des fermages par lui payés, est une action personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix; lorsque la somme réclamée n'excède pas 200 francs, ce n'est pas une action en payement de fermage soumise aux règles de compétence fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1841. — Trib. Liège, 19 février 1848. *B. J.* 1849. 25.

172. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de l'action du propriétaire contre son fermier à raison de l'inexécution de l'obligation par lui prise dans son bail de planter des haies nouvelles là où il en manquerait; ce n'est pas là une contestation rela-

tive aux haies dans le sens de l'article 7, n° 1, de la loi du 25 mars 1841, ni une réparation locative, aux termes du n° 2 du même article. — Trib. Liège, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 24.

173. — Le fait d'avoir divisé une pièce de terre en plusieurs genres de cultures, comme partie en trèfle, partie en froment, partie en chaume, peut ne pas constituer une dégradation dans le sens de l'article 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841, surtout s'il n'est pas prouvé qu'il y ait dol de la part du locataire. Ce ne peut être éventuellement qu'un fait dommageable.—Trib. Liège, 21 février 1852. *Cl. et B.* V. 44.

174. — Une demande de dommages et intérêts, à fixer par experts, dirigée par le fermier entrant contre le fermier sortant, cesse d'être de la compétence du juge de paix si les experts ont fixé ces dommages à une somme excédant 200 francs, quoique la demande ait été évaluée à une somme moindre, sauf le cas de prorogation expresse de juridiction. — J. de P. Lokeren, 12 avril 1856. *Cl. et B.* V. 694.

175. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action intentée par le bailleur et soulevant la question de savoir si le fermier a pu vendre ou enlever des foins et pailles contrairement aux stipulations de son bail. — Trib. Liège, 30 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 798.

176. — Constitue des dégradations aux biens loués le fait de n'avoir pas fumé les terres louées, conformément aux stipulations du bail. — J. de P. Beaumont, 28 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 864.

177.—Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en résiliation de bail et en expulsion du fermier qui continue un bail authentique par tacite reconduction, bien que la valeur des fermages stipulée dans l'acte, pour toute la durée du bail, excède les limites de sa compétence, si le propriétaire a vendu à plusieurs le fonds qui était loué en un seul bloc pour une somme supérieure à 200 francs, et que la portion acquise par chacun des acquéreurs représente un fermage inférieur à 200 francs.

Il importe peu que le fermier ne soit pas intervenu dans l'acte de vente et qu'il n'ait jamais payé son fermage divisément à chacun des acquéreurs depuis la vente.

Le juge de paix statue prématurément sur le fond, lorsque le défendeur s'est borné à élever devant lui une exception d'incompétence. — Malines, 9 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 181.

178. — Dans le cas où le bail verbal a pris fin par l'expiration du temps nécessaire pour recueillir les fruits de l'héritage affermé, le juge de référé est competent pour prononcer l'expulsion du locataire, lors même que celui-ci soutiendrait que le bail continue parce que le propriétaire ne lui a pas donné congé. — Ord. Anvers, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 227. *B. J.* 1876. 1583. *Cl. et B.* XXVI. 15.

179. — Est de la compétence des tribunaux de première instance l'action qui tend à obtenir des dommages et intérêts, en se fondant sur la violation de certaines clauses d'un bail qui imposent des conditions spéciales de culture sous une clause pénale déterminée. — Liège, 28 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 405.

180.—Le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action du fermier entrant contre le fermier sortant, à raison d'infractions aux obligations contractées par ce dernier uniquement envers le bailleur.

Les dégradations et pertes prévues par les articles 1732 et 1735 du code civil, et dont le juge de paix peut connaître, régissent simplement les rapports entre bailleur et preneur.

Entre bailleur et preneur, le juge de paix n'est compétent à raison de dégradations et pertes alléguées après fin de bail qu'en tant qu'elles se produisent dans l'exécution des obligations légales du preneur.

Ainsi, il est compétent pour connaître du dépérissement des pailles de la dernière récolte, effectué après fin de bail, avant l'occupation du nouveau fermier entrant.

Ainsi encore, il est incompétent pour connaître de l'enlèvement ou du divertissement des pailles provenant de la dernière récolte de la ferme, opéré à fin de bail après l'occupation du nouveau fermier entrant et *à fortiori* de celui des pailles provenant des terres étrangères à la ferme, par infraction à de simples obligations conventionnelles.

Le juge de paix est compétent pour apprécier s'il y a eu culture exagérée de l'avoine pendant la dernière année, au point de bouleverser l'assolement. — Namur, 24 juin 1878. *Pas.* 1878. III. 343.

181. — Les juges de paix sont compétents pour connaître des indemnités dues au fermier pour non-jouissance, reprises de paille, d'engrais et de semence, pour fumure, labour et ensemencement, soit que le montant de l'indemnité ait été arrêté par les parties avant le procès, soit, à défaut de règlement conventionnel, qu'il y ait lieu de régler l'indemnité en justice. — Termonde, 5 février 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1094.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

Indication alphabétique.

Action négatoire, 56.
Action réelle, 38, 41.
Arbres, 39.
Art. 555 du code civil, 37.
Art. 1504 » 14.
Art. 1612 » 42.
Art. 1726 » 25.
Art. 2277 » 22.
Art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, 18.
Bail à rente foncière, 5.
Bail de 50 ans, 12.
Bail de 99 ans, 2, 27, 30.
Biens des corporations ecclésiastiques, 1.
Calcul d'indemnité, 20.
Caractères du bail, 6, 8 à 10, 21, 26, 27, 30, 41.
Cession, 12.
Chartes du Hainaut, 8.
Cheyns, 2.
Clause résolutoire, 7, 23, 32.

Compétence, 34.
Constructions sur biens loués, 5, 14 à 16, 20, 24, 30, 37, 42.
Coutume du Hainaut, 20.
Défaut de payement, 23.
Défense de céder, 17, 25.
Déguerpissement, 11.
Droit ancien, 11, 16, 26.
Droit de rétention, 14.
Enregistrement, 12.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 19, 41.
Fin du bail, 4, 14, 16, 20.
Hypothèque, 41.
Intention des parties, 3.
Interprétation, 3.
Loi des 18-29 décembre 1790, 11, 13, 27, 35.
Loi des 18-27 avril 1791, 2.
Loi du 9 messidor an III, 8.
Loi du 11 brumaire an VII, 8.
Loi du 10 janvier 1824, 27, 42.
Loi du 5 octobre 1833, 34.
Mise en demeure, 23.
Nullité couverte, 29.
Nu propriétaire, 25.
Offres satisfactoires, 7, 32.
Possession, 40.
Prescription, 9, 40.
Présomptions, 15, 22, 26.
Preuve, 4, 26.
Rachat de redevance, 31.
Reconduction conventionnelle, 27.
Référé, 34.
Résiliation du bail, 25.
Résiliation de plein droit, 7.
Revendication, 11.
Saisie-exécution, 5.
Servitudes, 36, 39.
Sous-location, 17, 35.
Superficie, 12.
Tacite reconduction, 42.
Trouble de fait, 33, 38.
Usages de Liège, 9.
Vauxhall, 28.
Vente des biens loués, 41.

1. — Les biens appartenant à des corporations ecclésiastiques dans les ci-devant Pays-Bas autrichiens, et spécialement dans la province de Hainaut, ne pouvaient être donnés à bail emphytéotique, soit perpétuel, soit à long terme, soit enfin pour un terme excédant neuf ans, sans observer les formalités requises pour l'aliénation de leurs biens immeubles. — Bruxelles, 28 mai 1817. *Pas.* 1817. 406.

2. — Les baux emphytéotiques ont été maintenus par la loi des 18-27 avril 1791; peu importerait le défaut de présentation et de visa.

On doit considérer comme bail emphytéotique, et non comme bail à longues années, un bail auquel les parties ont donné le nom de *cheyns*, ont assigné une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, et dans lequel elles ont stipulé le pouvoir de changer les terres en bois, sans le consentement du propriétaire. — Bruxelles, 11 février 1819. *Pas.* 1819. 305.

3. — La concession de la jouissance et possession d'un immeuble, sous réserve d'une prestation annuelle pour cent ans et un jour, est un bail emphytéotique à long terme, et non un acte de vente ou de bail à rente foncière, bien que les mots « vendeur » et « acceptant » s'y trouvent insérés, s'il résulte d'ailleurs des clauses du contrat que c'est un bail emphytéotique que les parties ont eu l'intention de faire. — Bruxelles, 7 juillet 1819. *Pas.* 1819. 418.

4. — Lorsque, d'après les circonstances, il est reconnu, en fait, qu'un fonds a été concédé à titre d'emphytéose, c'est au bailleur qui veut disposer de nouveau du fonds à prouver que le bail emphytéotique est expiré, et non au preneur à justifier qu'il a droit d'en continuer la jouissance. — Bruxelles, 14 novembre 1823. *Pas.* 1823. 532.

5. — Le droit qui, en cas de résolution d'un bail emphytéotique, compète au preneur, du chef des maisons par lui construites sur le bien loué, n'est pas censé compris dans la saisie du droit de bail faite par ses créanciers. — Bruxelles, 5 juillet 1826. *Pas.* 1826. 223.

6. — Le bail emphytéotique a le caractère d'une aliénation. — Liège, 19 juillet 1832. *Pas.* 1832. 235.

7. — La clause contenue dans un bail emphytéotique, portant « qu'en cas d'inexécution des conditions, le bailleur pourra demander la résiliation du bail », n'a pas pour effet de résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'offre de payement faite par le fermier, après sa mise en demeure, mais avant la demande en résiliation, suffit pour empêcher l'exécution de la clause résolutoire. — Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 49.

8. — L'emphytéose qui a été contractée sous l'empire des chartes générales du Hainaut, qui la réputaient meuble, est devenue immeuble aux termes des lois des 9 messidor an III et 11 brumaire an VII.

Elle a conservé son caractère immobilier sous le code civil et est restée propre à celui des deux époux qui en jouissait avant son mariage, qui avait eu lieu sous cette législation. — Charleroi, 11 août 1842. *B. J.* 1844. 635.

9. — D'après les usages du pays de Liège, conformes à cet égard au droit commun, l'emphytéote n'a que le domaine utile; le domaine direct reste au bailleur. Cette possession n'étant que précaire, l'emphytéote ne peut opposer la prescription à son bailleur, quel que soit le nombre des années de sa détention. — Cass., 8 novembre 1842. *Pas.* 1844. I. 83. *B. J.* 1844. 1479.

10. — L'emphytéose créée sous l'empire du code civil, mais avant la loi du 17 janvier 1824, était meuble. — Tournai, 17 mai 1843. *B. J.* 1843. 1048.

11. — D'après le droit ancien, l'emphytéose était de sa nature perpétuelle; partant, l'emphytéote, à la concession duquel aucun terme n'avait été apposé, est, en vertu de la loi des 18-29 décembre 1790, devenu propriétaire absolu du bien concédé et simple débiteur d'une rente rachetable.

La propriété de cet emphytéote qui, dans l'ignorance de son droit absolu, a accepté du concédant le même bien à titre de bail, n'a pu être énervé par cet acte; l'ancien propriétaire ne peut, avec fruit, agir en déguerpissement et poursuivre les effets du bail.

Aucune confirmation tacite, soit par la prescription de l'article 1304 du code civil, soit par des payements faits indûment (du moins à titre de fermage), ne pourrait donner force à cet acte de bail radicalement nul. Cet acte de location ne peut obliger l'emphytéote à restituer avant tout le bien et à démolir les constructions faites; il peut intenter l'action en revendication avant de s'être préalablement exécuté comme preneur. — Gand, 29 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 150. *B. J.* 1845. 1285.

12. — Un bail de cinquante années, accordé sous condition de faire bâtir sur le terrain, alors surtout que dans un acte de

cession fait à peu d'intervalle il a été qualifié par le preneur et le notaire de bail emphytéotique, constitue au profit du preneur un droit d'emphytéose ou de superficie.

En conséquence, la cession de ce bail est une cession immobilière, passible du droit de 4 pour cent. — Tournai, 10 août 1846. *B. J.* 1846. 1758.

13. — Il était de la nature de l'emphytéose perpétuelle de transférer à l'emphytéote le domaine utile du fonds qui en faisait l'objet. La loi des 18-29 décembre 1790 n'a pas altéré ce droit. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 43. *B. J.* 1848. 953.

14. — Celui qui construit un édifice sur un terrain qu'il occupe à titre d'arrentement, pour un temps et une somme déterminés, avec faculté pour le propriétaire du fonds, à l'expiration du terme convenu, de conserver cet édifice, moyennant d'en payer la valeur à dire d'experts, n'est pas tenu de l'abandonner avant le payement du prix. — Courtrai, 29 décembre 1849. *B. J.* 1850. 651.

15. — A défaut de représentation du titre d'emphytéose ou d'arrentement, on présume qu'il a eu pour objet un terrain nu. — Tournai, 24 mars 1851. *Cl. et B.* II. 228.

16. — Sous l'empire de nos anciennes lois, l'emphytéote qui avait élevé, sur le terrain par lui pris en bail, des constructions auxquelles ne l'obligeaient pas les stipulations du contrat, pouvait les enlever à l'expiration de la concession, à moins que le propriétaire ne voulût les retenir et en payer la valeur. — Tournai, 24 mars 1851. *Cl. et B.* II. 228.

17. — La clause d'un bail emphytéotique portant que le preneur « ne peut céder son bail à aucune autre personne sans le consentement exprès du bailleur » n'ôte pas au preneur la faculté de louer, par bail ordinaire, les biens obtenus par lui en emphytéose.—Tournai, 17 mai 1852. *Cl. et B.* II. 236.

18. — L'article 11, litt. *c*, de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, s'applique aux emphytéoses purement temporaires comme aux emphytéoses perpétuelles. — Cass., 30 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 189. *B. J.* 1854. 721.

19. — En cas d'expropriation d'un bien grevé d'emphytéose, l'indemnité allouée par l'expropriant doit être placée au profit de l'emphytéote, qui a droit aux intérêts.— Nivelles, 3 janvier 1855. *B. J.* 1856. 406.

20. — Sous la coutume du Hainaut, les impenses et améliorations volontaires et non reprises dans les stipulations du contrat peuvent être retenues par le propriétaire, mais à charge d'une indemnité réduite aux prix des maisons, bâtiments, etc., considérés comme matériaux démolis et déduction faite de la moins-value occasionnée par la démolition.—Mons, 13 juin 1855. *B. J.* 1859. 188. *Cl. et B.* IV. 450.

21. — L'emphytéose est, de sa nature, perpétuelle, ce qui lui donne le caractère d'aliénation.—Bruges, 14 août 1855. *Cl. et B.* V. 370.

22. — L'emphytéose donne lieu seulement à une action réelle contre les possesseurs du bien, et non à une action personnelle contre tous les successeurs du preneur primitif.

La prescription des canons échus depuis le code civil d'une emphytéose créée antérieurement au code est la prescription quinquennale de l'article 2277.—Nivelles, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1343.

23. — Lorsqu'un bail emphytéotique contient une clause résolutoire pour le cas de défaut de payement d'une seule annuité de la rente stipulée après un commandement préalable, la résiliation du contrat peut ne pas être ordonnée si, d'une part, dans le commandement signifié, le créancier n'a pas notifié qu'il entendait se prévaloir de la clause du contrat, et si, d'autre part, le créancier lui-même a dérogé à cette clause dans son exécution. — Huy, 22 novembre 1855. *Cl. et B.* VI. 697.

24. — Lorsqu'un contrat d'emphytéose stipule que le preneur élèvera des constructions sur le terrain emphytéotique, pour une valeur déterminée dont il lui sera tenu compte à la résiliation du bail, et que cette valeur est stipulée comme garantie pour le preneur, elle ne doit pas être prise comme une limite de l'obligation du bailleur au remboursement. — Nivelles, 17 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1290. *Cl. et B.* V. 1054.

25. — Le nu propriétaire d'un fonds grevé d'une emphytéose n'a pas qualité pour demander la résiliation de la convention sous le prétexte que l'emphytéote, contrairement aux stipulations de l'acte, aurait cédé ses droits à un tiers. — Tournai, 26 juin 1858. *B. J.* 1859. 1560.

26. — Dans le droit ancien, en vigueur en Flandre au temps des coutumes, l'emphytéose civile était, dans le doute, présumée perpétuelle, à moins que le statut local ou la convention des parties ne portât le contraire.

En matière d'anciennes emphytéoses, pour combattre cette présomption de perpétuité, le propriétaire peut offrir de prouver, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire et expirée, que les occupeurs détiennent les biens, s'il existe à cet égard au procès un commencement de preuve par écrit. — Trib. Gand, 26 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1283.

27. — L'emphytéose n'est point perpétuelle, mais temporaire, lorsqu'elle est concédée pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, avec reconduction facultative pour le même terme à l'expiration du premier.

Ni le décret des 18-29 décembre 1790, article 1er, ni le code civil, ni la loi du 10 janvier 1824 n'ont eu pour effet rétroactif de res-

treindre la durée d'une emphytéose temporaire, créée antérieurement pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans. — Bruxelles, 15 novembre 1861. *Pas.* 1861. II. 407. *B. J.* 1862. 186.

28. — Le bail emphytéotique consenti en 1824 par la ville de Bruxelles en faveur de la société du Concert-Noble ne comprend que les bâtiments dits du Vauxhall, et non pas l'enclos dans lequel ces bâtiments sont situés. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1865. *B. J.* 1865. 948.

29. — En admettant hypothétiquement qu'un acte de bail emphytéotique passé en 1776 par le président d'un collège à Louvain, assisté des proviseurs, mais sans l'autorisation du souverain, fût nul, en tout cas, la nullité résultant de l'incapacité serait couverte par une possession trentenaire. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 323.

30. — Présente tous les caractères d'un bail emphytéotique, un bail consenti pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un canon annuel d'une exiguïté relative, et en outre aux conditions suivantes : « obligation de construire une habitation sur le bien donné à bail ; droit absolu de planter et surtout de couper les arbres ; irresponsabilité du bailleur en cas de perte des récoltes par force majeure ou autrement ; enfin, engagement de se soumettre, entre autres pour l'exécution du contrat, aux dispositions des coutumes relatives aux emphytéoses ».

Peu importe que l'acte renferme des stipulations superflues, s'il n'en contient aucune qui soit inconciliable avec un bail de cette espèce. Le bail emphytéotique constituait, sous l'ancienne législation, un droit réel immobilier.

La réalisation exigée à l'égard des tiers pour conférer au cessionnaire un droit réel immobilier n'était pas essentiellement requise entre les parties contractantes.

Dans tous les cas, le défaut de réalisation serait couvert par une possession trentenaire. —Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 323.

31. — Le preneur d'un bien donné avant le code en emphytéose perpétuelle et qui a racheté la redevance, est devenu plein propriétaire de ce bien. — Tongres, 16 avril 1867. *B. J.* 1867. 765.

32. — Lorsque, dans un bail emphytéotique, il est stipulé, sous peine de résiliation, que le preneur ne peut ni tenir des chiens, ni ajouter des chambres aux constructions déjà existantes, le fait d'avoir tenu des chiens et d'avoir ajouté une alcôve aux bâtiments n'est pas assez grave pour entraîner la résiliation du bail en l'absence de toute allégation de préjudice de la part du bailleur, et alors que le preneur offre de rétablir les lieux dans leur état primitif. — Termonde, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 728. *Cl. et B.* XVIII. 197.

33. — Le locataire par bail emphytéotique a qualité pour se défendre en son nom contre les entreprises formées par des tiers sur son fonds.

Il peut également agir, en vertu de l'article 1726 du code civil, contre le propriétaire de l'immeuble chargé d'emphytéose. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1372.

34. — La loi du 5 octobre 1833 attribue au président du tribunal civil, pour les demandes d'expulsion de locataires ou fermiers, une compétence exceptionnelle, qui n'est pas susceptible d'extension.

En conséquence, ce magistrat n'est pas compétent pour connaître de la demande en expulsion d'un emphytéote. — Gand, 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 91. *B. J.* 1873. 310.

35. — La loi des 18-29 décembre 1790 a converti en pleine propriété les anciens baux emphytéotiques à titre perpétuel.

Le locataire d'un de ces anciens baux qui, considérant son droit comme temporaire, en a consenti une sous-location, n'en garde pas moins pour lui la propriété. — Bruxelles, 20 mars 1873. *B. J.* 1873. 674.

36. — Les actions relatives aux servitudes, et notamment l'action négatoire, appartiennent à l'emphytéote. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 400.

37. — Les droits et les obligations établis par l'article 555 du code civil existent pour l'emphytéote comme pour le propriétaire.

Le propriétaire ou l'emphytéote qui vend soit le fonds, soit le droit d'emphytéose, opte par ce fait pour la conservation des constructions qui ont été faites par les tiers et il doit, par conséquent, en payer la valeur. — Mons, 23 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 64.

38. — L'emphytéote exerce directement les actions réelles qui ont pour objet le maintien ou la revendication du droit d'emphytéose.

En conséquence, est non recevable la demande formée par l'emphytéote contre le propriétaire, aux fins d'obtenir que ce dernier mette fin aux usurpations commises par un tiers. — Mons, 13 août 1875. *Pas.* 1876. III. 61.

39. — L'emphytéote a qualité pour intenter contre le propriétaire une action en enlèvement d'arbres plantés en dehors de la distance légale. — J. de P. Eecloo, 4 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVII. 418.

40. — Le droit d'emphytéose peut s'acquérir par la prescription.

Pour acquérir le droit d'emphytéose par prescription, il ne suffit pas d'une possession quelconque. Il faut une possession bien caractérisée à titre d'emphytéose, faisant légalement présumer un contrat originaire intervenu régulièrement avec toutes les formalités exigées par la loi. — Termonde, 12 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 231. *Cl. et B.* XXV. 1008.

41. — L'emphytéose est un droit réel immobilier susceptible d'usucapion et d'hypo-

thèque; elle confère au preneur le domaine utile et la pleine jouissance de l'immeuble avec tous les droits attachés à la propriété du fonds, et, par conséquent, l'action possessoire contre les tiers, et même contre le bailleur.

La cession ou la vente consentie par le bailleur ne permet pas de déposséder le locataire emphytéotique qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

Lorsqu'il a été opéré une emprise sur un bien grevé d'un bail emphytéotique, l'emphytéote a qualité pour intenter à la commune expropriante une action en réintégrande et en rétablissement des lieux dans leur état primitif; toutefois, s'il n'y a eu ni opposition ni protestation de sa part, l'emphytéote doit être considéré comme ayant laissé opérer provisoirement l'emprise, sauf règlement de l'indemnité.—Tongres, 21 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 72. *B. J.* 1877. 535. *Cl. et B.* XXVI. 522.

12. — Quand le bail emphytéotique est muet sur l'occupation qui pourrait avoir lieu à son expiration, cette occupation est régie par l'article 14 de la loi du 10 janvier 1824.

Dans ce cas, il y a simple occupation de tolérance, et nullement un bail tacite.

L'abandon des constructions et catteux, stipulé dans un acte de bail emphytéotique en faveur du bailleur, est une cession forcée de propriété, protégée par le principe constitutionnel « que nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité », combiné avec le principe de l'article 1612 du code civil. — Termonde, 21 février 1879. *Pas.* 1879. III. 215.

BANQUE.

Indication alphabétique.

Acceptation, 7, 11, 13, 18.
Art. 139 du code pénal, 1.
Chèques, 21.
Commission (Droit de), 4, 5, 13.
Commissionnaire, 8.
Compte-courant, 14, 15.
Couverture, 18.
Crédit, 11, 16 à 18.
Dépôt, 3.
Dommages et intérêts, 2, 11, 19 à 21.
Emprunt d'Etat, 19, 20.
Expédition de valeurs, 12.
Faillite, 17.
Faux, 21.
Garantie, 19, 20.
Lettre de change, 9.
Lettre recommandée, 12.
Livre de chèques, 21.
Nantissement, 3.
Obligation, 7.
Opérations de bourse, 3.
Prêt, 10.
Protêt, 6, 9, 15.
Recouvrement, 6, 9.
Remise d'effets, 14.
Report, 3.
Responsabilité, 2, 19, 20.
Retour d'effets, 15.
Retrait d'effets, 13.
Société Générale, 1, 2.
Usages commerciaux, 5, 15.

1. — La Société Générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale n'est pas une banque « autorisée par la loi » dans le sens de l'article 139 du code pénal. — Cass., 8 juin 1840. *Pas.* 1840. 394.

2. — La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, ne peut, sauf le cas de ratification par la Société, être responsable des versements opérés entre les mains de ses agents auprès des caisses d'épargne placées sous ses auspices, que pour autant que ces versements aient été faits dans les conditions et les limites fixées par le règlement de ces caisses. — Liège, 11 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 362. *B. J.* 1843. 707.

3. — Le fait, par un spéculateur, de remettre des fonds publics achetés entre les mains d'un banquier qui en paye le prix sur assignation et contre remise des pièces et, en cas de vente, délivre les pièces à l'acheteur contre encaissement, ne constitue ni « report, ni dépôt, ni nantissement ».—Bruxelles, 12 avril 1848. *B. J.* 1848. 788.

4. — Les banquiers peuvent percevoir un droit de commission sur les obligations directes souscrites par le négociant. — Louvain, 2 août 1853. *Cl. et B.* III. 406.

5. — Lors des escomptes d'effets négociables que font les banquiers, ils peuvent, outre l'intérêt légal, exiger un droit de commission et une somme à titre de change, perte de place, etc., le tout d'après l'usage du commerce, ou à arbitrer par le juge d'après les circonstances. — Louvain, 2 août 1853. *Cl. et B.* III. 406.

6. — Est valable la clause insérée dans le tarif de recouvrement d'un banquier, d'après laquelle il n'est pas garant du protêt lorsque les billets ou effets lui remis ont moins de cinq jours à courir, non compris le temps nécessaire pour parvenir à leur destination, ou lorsque les effets sont payables à des endroits où il n'existe ni huissier, ni bureau de poste; cette clause libère le banquier de toute responsabilité dans les cas indiqués et il ne doit pas prouver en outre qu'il y a eu sinon impossibilité, du moins difficulté sérieuse de faire faire le protêt en temps utile. —Trib. Liège, 6 décembre 1855. *P. A.* 1856. II. 23. — *Contrà :* Verviers, 14 novembre 1850. *P. A.* 1856. II. 23.

7. — Le banquier qui a promis l'acceptation d'une traite pour marchandises livrées, moyennant remise de la facture et du connaissement, et en se chargeant lui-même de l'assurance, ne peut se soustraire à son engagement en se fondant sur ce qu'au moment où lesdits documents lui sont parvenus, la marchandise avait déjà péri en route.

Il devait, pour se garantir, subordonner sa promesse d'acceptation à la condition de la réalisation d'une assurance après réception du connaissement, ou bien ouvrir une police flottante sur navire à désigner, voire même, le cas échéant, sur marchandise à préciser. —Bruxelles, 27 mars 1858. *Pas.* 1864. II. 417. *B. J.* 1859. 698. *P. A.* 1858. I. 118.

8. — Le banquier n'est pas commissionnaire; il ne peut jouir des privilèges accordés au commissionnaire que lorsqu'il n'a pas agi pour son propre compte et en son nom. — Cass., 28 janvier 1859. *Pas.* 1860. I. 359. *B. J.* 1859. 198. *P. A.* 1859. II. 5.

9. — La clause insérée par un banquier à son tarif et portant qu'il ne garantit pas le

protêt en temps utile pour le recouvrement des valeurs sur l'étranger qui ne lui sont pas remises quinze jours au moins avant l'échéance, ne peut être opposée par lui à son cédant, à moins que ce dernier ne l'ait connue et acceptée. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1860. *B. J.* 1860. 830. *P. A.* 1860. II. 45.

10. — Est valable la stipulation insérée dans l'acte de prêt, au profit du banquier prêteur, qui accorde à celui-ci une indemnité en cas de remboursement anticipé. — Trib. Liège, 5 février 1862. *Cl. et B.* XII. 994.

11. — La stipulation d'un crédit confirmé chez un banquier, tenu d'accepter les traites contre remise de documents, a pour but d'assurer au vendeur la possession définitive de son prix de vente au moment où il se dessaisit de la possession de ses marchandises.

Le banquier ne peut donc, s'il délivre les documents à l'acheteur, refuser d'accepter les traites, même sous le prétexte que le vendeur aurait manqué à certaines stipulations de la vente.

Il ne peut non plus prétendre que ses engagements sont suffisamment accomplis, s'il accepte et paye la traite d'ordre et pour compte d'un tiers intervenant. Et les dommages et intérêts dus par le banquier doivent consister dans le payement immédiat de l'import de la traite au vendeur, sauf à l'acheteur à agir, comme de droit, contre le vendeur à raison de la faute que celui-ci aurait commise dans l'exécution de la vente. — Anvers, 27 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 75.

12. — Il n'est point d'usage en matière de banque d'expédier les valeurs à l'étranger par simples lettres recommandées.

Cette voie ne peut être employée sans l'autorisation formelle du propriétaire des valeurs, lorsqu'il existe d'autres modes d'expédition offrant la garantie du remboursement en cas de perte. — Anvers, 21 juin 1871. *P. A.* 1871. I. 200.

13. — Le banquier qui, pour faciliter la négociation de traites, les revêt de son acceptation, a droit à une commission de banque.

Cette commission est la rémunération du service rendu, et le prix du risque couru par le banquier.

Si elle ne peut être exigée par le banquier qui, ayant reçu la provision nécessaire, ne fait pas honneur à sa signature, il en est autrement lorsque le tireur juge convenable de retirer le mandat confié au tiré avant l'échéance. — Anvers, 30 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 25.

14. — Un banquier qui reçoit en payement un effet de commerce n'est pas tenu, s'il ne veut pas l'accepter, de le retourner immédiatement; il ne se rend pas non recevable à le refuser s'il l'a gardé pendant quelques heures; il lui faut un temps moral pour pouvoir prendre des renseignements. — Anvers, 22 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 124.

15. — Les valeurs remises en compte courant à un banquier sont censées remises « sauf encaissement »; dans l'usage, en cas de retour de ces valeurs, le banquier n'est pas tenu de dénoncer les protêts, mais il doit retourner les valeurs à ses clients dans le délai de quinzaine, sinon il perdrait le droit de les contrepasser au débit de leur compte. — Trib. Gand, 16 août 1873. *B. J.* 1873. 1343. *P. A.* 1874. II. 134. — *Contrà :* Gand, 30 octobre 1873. *B. J.* 1873. 1444. *P. A.* 1874. II. 134.

16. — Une maison de banque peut valablement imposer, à toute personne à qui elle ouvre un crédit, l'obligation de devenir son actionnaire et stipuler que la libération des actions s'opérera au moyen d'une retenue de tant pour cent sur chaque bordereau d'escompte. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 999.

17. — Quand un banquier a ouvert un crédit à une personne sur la demande d'un tiers et qu'il a fait savoir au crédité qu'il réservait le meilleur accueil à ses traites, il est obligé de les payer à échéance et ne pourrait se refuser à le faire à raison de la déclaration de faillite de celui sur la demande duquel le crédit a été ouvert. — Bruxelles, 21 février 1876. *P. A.* 1876. I. 164.

18. — Celui qui remet à son banquier, en exécution d'une convention, une valeur en couverture d'une acceptation non encore échue, en le priant de le créditer du montant, n'est pas en droit de demander la restitution de cette valeur en en offrant une autre, équivalente même, si la première est encore entre les mains du banquier qui l'en a crédité. — Anvers, 24 février 1876. *P. A.* 1876. I. 219.

19. — Quand un banquier émet un emprunt d'État, il est responsable vis-à-vis des porteurs de titres de l'existence des garanties promises par le prospectus ou les énonciations du titre; si, par son fait, une partie de ces garanties venait à disparaître, il peut être tenu au remboursement. — Anvers, 16 février 1877. *P. A.* 1877. I. 67.

20. — Lorsque, selon l'usage établi en Angleterre, un gouvernement qui contracte un emprunt dans ce pays dépose à la Banque d'Angleterre une obligation générale, c'est-à-dire une déclaration publique dans laquelle il insère les clauses et conditions de cet emprunt et les garanties qu'il offre aux futurs souscripteurs, ce qui est inscrit sur les titres qui leur sont délivrés, s'il déclare engager, sous la foi nationale, comme garantie de l'exécution des obligations qu'il contracte ses revenus généraux, et s'obliger à les appliquer, en première ligne, au service de l'emprunt, après qu'il aura été satisfait à certains engagements spéciaux qu'il détermine, ces déclarations ne constituent que des engagements d'honneur, dont l'inexécution ne peut donner ouverture à une action en justice contre ce gouvernement.

Le banquier chargé par un gouvernement étranger de l'émission d'un emprunt, qui a publié ou fait publier un prospectus relatif à cette émission, ne contracte aucune obligation envers les futurs souscripteurs au sujet des garanties qui leur sont promises par ce prospectus, s'il n'a agi que comme mandataire, sans prendre envers eux aucun engagement personnel, et s'est borné à énumérer dans ce prospectus les garanties réellement promises par ce gouvernement, qui sont inscrites au dos des titres de l'emprunt. — Bruxelles, 4 août 1877. *Pas.* 1877. II. 307. *B. J.* 1877. 1185.

21. — Le banquier qui a payé un chèque revêtu d'une fausse signature n'a pas action contre son client auquel les formules de chèques avaient été remis; il en pourrait être différemment si le banquier établissait que c'est par la faute du client que le faussaire a pu commettre son méfait; mais encore, dans ce cas, une minime part du dommage pourrait seule être imposée au client. — Anvers, 28 février 1880. *P. A.* 1880. I. 139.

BANQUE NATIONALE.

1. — Le droit de patente ne peut être exigé sur la somme de 300,000 francs à titre d'intérêts, dont il est tenu compte au profit de la Banque Nationale, sur les dix millions non versés et à charge des actionnaires pour réduire d'autant la somme qui doit leur être distribuée avant qu'il y ait prélèvement à opérer pour le fonds de réserve et pour l'Etat. — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 277. *B. J.* 1855. 1057.

2. — Les membres des comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ne sont pas passibles du droit de patente comme banquiers, mais seulement à raison de leurs émoluments. — Cass., 22 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 226. *B. J.* 1865. 787.

3. — Les billets de la Banque Nationale sont des titres au porteur, remboursables en argent dans les bureaux de la Banque.—Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 238. *B. J.* 1868. 1468.

4. — Les agents de la Banque Nationale, caissière de l'Etat, bien que nommés par le roi, ne sont pas des fonctionnaires ou des officiers publics. Ils ne sont ni des comptables, ni des dépositaires publics, mais uniquement les préposés du caissier de l'Etat, de la gestion desquels celui-ci est responsable comme de la sienne propre.

Considérée comme caissière de l'Etat, la Banque Nationale seule est fonctionnaire public et comptable de l'Etat. Les journaux et registres tenus par ses agents le sont en son nom. Ceux exclusivement relatifs au service du trésor, et tenus conformément aux prescriptions édictées en vertu de l'article 6 de la loi, sont des registres publics.

Les faux commis dans ces registres par les agents de la Banque rentrent dans la qualification de ceux définis à l'article 196 du code pénal de 1867. Les détournements commis par ces mêmes agents de fonds déposés dans leur caisse ne constituent que des délits d'abus de confiance.

Lors même que lesdits agents pourraient être envisagés comme des personnes chargées d'un service public, les soustractions commises par l'un d'eux de fonds déposés dans sa caisse (affectée aussi bien à recevoir les deniers de la Banque que les deniers de l'Etat) ne seraient des crimes de la nature de ceux prévus à l'article 240 du code pénal de 1867 que si, en fait, ces détournements avaient eu pour résultat de réduire l'encaisse à un total inférieur à celui des crédits ouverts, à cette époque, par le gouvernement pour l'acquittement de ses mandats. — Gand, 14 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 39.

5. — Les billets de la Banque Nationale n'étant, en principe, payables qu'à Bruxelles, ce n'est qu'à titre de simple tolérance que le payement en est autorisé chez les agents de la Banque en province.

Lorsque, en vertu des instructions qu'ils ont reçues de l'administration de la Banque, ces agents refusent d'accepter en payement des traites dont le recouvrement leur est confié, des billets de banque altérés, coupés ou rejoints, leur refus doit être respecté, à ce point qu'à défaut, par les débiteurs des traites, de payer soit en la monnaie que celles-ci indiquent, soit en d'autres billets de banque de forme régulière et intacte, des protêts faute de payement sont valablement faits à leur charge.

Aucune compensation légale n'est possible entre une créance résultant d'une lettre de change et celle dérivant d'un billet de banque altéré, coupé ou recollé.—Gand, 23 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 137.

6. — Les agents de la Banque Nationale, caissière de l'Etat, ne sont pas des comptables publics. Ils ne sont que les préposés du caissier de l'Etat, responsable de leur gestion comme de la sienne propre.

La Banque Nationale *seule* est comptable de l'Etat.

En conséquence, le privilège du trésor public établi par la loi des 5-15 septembre 1807 et confirmé par la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846, qui affecte les biens de la Banque Nationale, ne frappe pas ceux de ses agents.

C'est donc en vain que la Banque Nationale, qui aurait comblé le déficit constaté dans la caisse d'un de ses agents, ou celui qui se serait constitué garant envers la Banque de la gestion de ce préposé et qui, comme tel, aurait été tenu de rembourser la somme détournée, prétendrait, en invoquant la subrogation légale de l'article 1251 du code civil, être colloquée par préférence aux autres créanciers sur les biens de l'agent infidèle et en état de faillite. — Gand, 21 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 400. *B. J.* 1871. 931.

7. — L'acceptation à l'escompte par la Banque Nationale des effets de commerce payables en des localités où il n'existe pas d'agence est subordonnée à la condition expresse que celui qui a négocié les effets les retirera cinq jours avant l'échéance, et en remboursera la valeur. Si la personne qui a escompté un effet de cette catégorie ne remplit pas ces obligations, la Banque n'est pas tenue à l'observation des articles 161 à 168 du code de commerce, et elle conserve tous ses droits contre son cédant. — Audenarde, 1er mars 1872. *Pas.* 1872. III. 253. *B. J.* 1872. 1342.

8. — La Banque Nationale est exclusivement chargée du service de caissier de l'Etat. Ses agents n'ont avec l'Etat aucun rapport juridique ; leurs biens ne sont soumis ni au privilège ni à l'hypothèque établis par la loi du 5 septembre 1807 au profit du trésor. — Cass., 16 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 269. *B. J.* 1872. 967.

9. — Les agents de la Banque Nationale ne sont pas des comptables publics. — Gand, 14 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 39. — Gand, 21 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 400. *B. J.* 1871. 931. — Cass., 16 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 269. *B. J.* 1872. 967.

10. — Les articles 160 et suivants du code de commerce, relatifs aux droits et aux devoirs du porteur de la lettre de change, n'intéressent pas l'ordre public. Il est libre aux parties d'y déroger par convention.

Lorsqu'un comptoir de la Banque Nationale n'accepte à l'escompte des effets sur des places où elle n'a pas d'agence qu'à la condition que, cinq jours avant l'échéance, l'escompté retire les effets contre les fonds, il se forme entre le comptoir et l'escompté une convention qui met exclusivement à la charge de ce dernier l'obligation de présenter l'effet au tiré à l'échéance et qui emporte dispense de protêt. — Gand, 6 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 288. *B. J.* 1872. 1342.

11. — Les membres des comptoirs d'escompte sont sans qualité pour poursuivre le payement des effets endossés à la Banque Nationale et protestés à la requête du gouverneur de cette Banque. — Trib. Bruxelles, 11 février 1873. *Pas.* 1873. III. 324.

12. — Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ne peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui fixé mensuellement, aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850. (Loi du 5 mai 1850, articles 8 et 9.)

L'escompte qu'ils prélèvent au delà de ce taux est perçu sans cause. (Articles 1131 et suivants du code civil.)

En conséquence, cet escompte extra réglementaire peut être répété, alors même qu'il aurait été payé volontairement ou que l'escompteur aurait renoncé à réclamer de ce chef. — Malines, 19 avril 1871. *P. A.* 1874. II. 5. — Malines, 14 août 1873. *Pas.* 1876. II. 369. *P. A.* 1874. II. 5.

13. — Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui qui est fixé mensuellement, aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850. L'escompte extra qui est prélevé au delà de ce taux n'est contraire à aucune disposition légale et ne peut être envisagé comme perçu en fraude de la loi.

Le payement de cet escompte ne peut donc donner lieu à une action en répétition.

Les traités conclus entre la Banque Nationale et ses comptoirs d'escompte sont pour les tiers *res inter alios.* — Bruxelles, 7 août 1875. *Pas.* 1876. II. 369. *P. A.* 1876. II. 63.

14. — Le membre d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale doit être assimilé, quant au taux et à la perception du droit de patente, aux administrateurs, agents ou employés non associés des établissements auxquels ils sont attachés.

Dès lors, la loi détermine les conditions et circonstances desquelles elle déduit une présomption absolue de gain comme base de l'impôt, quels que soient en réalité les résultats de la profession exercée. Le chiffre déclaré et accepté du traitement ou des émoluments sert à fixer la quotité du droit et le classement de l'imposable, sans déduction des pertes. — Cass., 8 décembre 1879. *Pas.* 1880. I. 31. *B. J.* 1880. 1073.

15. — Un exploit fait à la requête de la Banque Nationale, poursuites et diligences de N..., son commissaire au comptoir de..., ne peut valoir quant à cette Banque ; mais si N... et ses coassociés solidaires sont subrogés aux droits de la Banque, et qu'ils aient ainsi un intérêt personnel en la cause, l'exploit peut, malgré sa formule incorrecte, être validé quant à eux. — Bruxelles, 29 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 239. *B. J.* 1880. 1435.

BANQUEROUTE.

Indication alphabétique.

Absence d'inventaire, 15.
Absence sans autorisation, 30.
Acquittement, 3, 9.
Actif dépassant le passif, 10.
Action publique, 1, 7, 17, 25.
Art. 1er du code de comm., 44.
Art. 555 » » 45.
Art. 577, 2e » » 55.
Art. 586 » » 27, 29.
Art. 587 » » 26.
Art. 593 » » 43, 47, 48.
Art. 597 » » 45.
Art. 632 » » 44.
Art. 360 du code d'instr. crim., 9.
Art. 638 » » 29.
Art. 59 du code pénal, 42, 51.
Art. 60 » 20, 42.
Art. 66 » 37.
Art. 67 » 37.
Art. 403 » 51.
Art. 20 de la loi du 15 mai 1838, 47, 48.
Art. 470 de la loi du 18 avril 1851, 12.
Art. 573, n° 2, de la loi du 18 avril 1851, 29.
Art. 573, 3°, de la loi du 18 avril 1851, 32.
Art. 573, 4°, de la loi du 18 avril 1851, 36.
Art. 574 de la loi du 18 avril 1851, 33, 35.
Art. 575 de la loi du 18 avril 1851, 9, 28.
Art. 613 de la loi du 18 avril 1851, 24.
Augmentation de l'avoir, 43.
Aveu dans le délai prescrit, 30, 31.
Banqueroute à l'étranger, 5.
Bonne foi, 55.
Cessation, 41.
Cessation de payement, 23, 24.
Chambre du conseil, 33, 35.
Chose jugée, 3, 9, 11, 17, 19, 21, 25.
Circonstances atténuantes, 60.
Circulation d'effets, 32.
Commanditaire, 22.
Commerce exercé pour des tiers, 15.
Compétence, 5, 12, 25.

Complicité, 9, 28, 37, 38, 40, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 55, 58, 59, 60.
Concert frauduleux, 50.
Concours de délits, 14, 16, 18, 20, 48.
Contestation civile, 10.
Correctionnalisation, 14.
Cour d'assises, 12.
Créancier, 2, 6, 8, 12, 40.
Crime unique, 47.
Cumul de peines, 20.
Curateur, 6, 37.
Délai de 6 mois, 24.
Detournement, 54, 59.
Dissimulation d'actif, 58.
Dommages et intérêts, 12.
Double prévention, 20.
Effets d'habillements, 54.
Emploi de l'actif inventorié, 13.
Emprunts, 27.
Enoncé d'une profession, 44.
Escroquerie, 43.
Faillite, 1, 7, 10, 13, 17, 19, 21, 25, 55.
Faillite à l'étranger, 59.
Faillite de couteur, 37, 60.
Faits postérieurs à la cessation de payements, 24.
Faveur à des créanciers, 32, 40.
Femme du failli, 28, 46.
Frais de poursuite, 52.
Fraude, 13, 34.
Gérant, 22.
Hypothèque fausse, 53.
Intention, 28, 32.
Intention frauduleuse, 38.
Intervention, 2.
Inventaire, 36.
Jury, 44.
Justification, 26.
Livres de commerce, 30.
Livres faux, 41.
Loi du 1er octobre 1833, 3.
Loi du 4 octobre 1867, 14.
Mineur non émancipé, 4.
Montre en or, 54.
Motifs, 59.
Objets détournés, 58.
Omission dans l'actif, 58.
Opérations fictives sur marchandises, 29.
Payements au préjudice de la masse, 40.
Payements continués, 31.
Partie civile, 6, 8, 12, 37.
Peine, 11, 14, 16, 18.
Pouvoir du juge, 26, 59.
Prescription, 24, 29.
Préventions contradictoires, 13.
Préventions successives, 3, 11.
Privilège, 52.
Qualification, 57.
Qualifications modifiées, 39.
Qualité du commerçant, 17, 23, 44.
Questions alternatives, 49.
Questions au jury, 47 à 49.
Question préjudicielle, 10, 19.
Recel, 55.
Recevabilité, 1, 7.
Rejet des moyens de défense, 59.
Seconde faillite, 59.
Société en commandite, 22.
Soustraction des livres, 57.
Sursis, 10, 24.
Tribunal correctionnel, 12.
Tribunaux belges, 5.
Vente à perte, 27.
Vente au-dessous du cours, 28.

§ 1. — *Règles communes à la banqueroute frauduleuse et à la banqueroute simple.* 1 à 25.

§ 2. — *Banqueroute simple.* 26 à 40.

§ 3. — *Banqueroute frauduleuse.* 41 à 60.

—

§ 1er. — *Règles communes à la banqueroute frauduleuse et à la banqueroute simple.*

1. — Pour que le ministère public puisse poursuivre un individu comme banqueroutier frauduleux, il faut qu'au préalable il soit intervenu, devant les juges de commerce, un jugement déclaratif de la faillite.

S'il a été souverainement jugé par les juges compétents qu'il n'y avait pas faillite, cette décision doit obtenir ses effets même envers le ministère public, et le rend non recevable à intenter une poursuite en banqueroute frauduleuse.— Cass., 8 janvier 1828. *Pas.* 1828. 6.

2.—N'est pas recevable, dans les poursuites dirigées contre un failli du chef de banqueroute frauduleuse, l'intervention d'un créancier non encore reconnu. — Bruxelles, 2 juin 1840. *Pas.* 1842. II. 209.

3. — Le négociant acquitté par le jury sur une accusation de banqueroute frauduleuse peut être, sans violation de la chose jugée, poursuivi du chef de banqueroute simple. — Hasselt, 17 avril 1846. *B. J.* 1846. 707. — Liège, 30 avril 1846. *B. J.* 1846. 1764.

4. — Le mineur non émancipé qui s'est livré à des opérations commerciales, et qui a ensuite cessé ses payements, ne peut néanmoins être condamné du chef de banqueroute. — Bruxelles, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 254. *B. J.* 1853. 974.

5. — La banqueroute simple commise en France par un Belge au préjudice de Français étant en dehors des prévisions de la loi du 1er octobre 1833, les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître. — Liège, 21 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 112. *B. J.* 1854. 701.

6. — Un créancier peut se constituer partie civile dans une poursuite en banqueroute, sans mettre en cause le curateur de la faillite. — Bruxelles, 24 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 252. *B. J.* 1858. 1179.

7. — La banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple peuvent être l'objet d'une poursuite et donner lieu aux peines que la loi y attache, bien que l'accusé ou le prévenu n'ait pas été déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce, que même il existe un jugement de ce tribunal qui le déclare non failli. — Gand, 26 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 239. *B. J.* 1858. 654.

8. — Un créancier peut se constituer partie civile dans une poursuite en banqueroute. — Assises Anvers, 11 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 177. *B. J.* 1861. 606.

9. — Le prévenu acquitté du chef de complicité de banqueroute frauduleuse peut être traduit devant les tribunaux de répression, sous la prévention d'avoir commis le délit prévu par l'article 575, n° 1, de la loi du 18 avril 1851, sans qu'il y ait violation de la chose jugée. — Anvers, 17 juin 1862. *B. J.* 1862. 781.

10. — En matière de banqueroute, la poursuite ne saurait être subordonnée à l'issue de contestations civiles que pour autant que l'exception opposée constituât une question préjudicielle.

Les contestations civiles relatives à l'importance de la masse active de la faillite n'ont pas ce caractère.

Si le failli prévenu de banqueroute simple soutient que les créances dont il poursuit en justice le recouvrement dépassent le montant des dettes qui ont motivé la déclaration de la faillite, et suffisent pour désintéresser tous les créanciers, il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur l'action intentée.

Il appartient aux tribunaux de répression de rechercher et constater par eux-mêmes l'état de faillite du prévenu. — Bruxelles, 6 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 372. *B. J.* 1862. 476.

11. — Le négociant failli qui a été traduit devant la justice correctionnelle du chef de banqueroute simple, et y a été condamné, peut encore être poursuivi devant la même juridiction sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Il y a lieu, dans l'application de la peine, de tenir compte de la première condamnation.—Bruxelles, 25 octobre 1862. *Pas.* 1865. II. 202. *B. J.* 1865. 1100.

12. — Le créancier d'un failli, pour être recevable à se porter partie civile, doit prendre des conclusions qui fassent connaître le but et les fins de son intervention.

Le créancier d'un failli ne peut se porter partie civile que pour exercer les actions civiles dont parle l'article 479 de la loi du 18 avril 1851.

Les tribunaux correctionnels, comme les cours d'assises, sont incompétents pour statuer sur d'autres actions civiles et notamment sur une demande de dommages et intérêts.— Bruxelles, 14 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 267. *B. J.* 1864. 903.

13. — La prévention de ne pas justifier de l'emploi ou de l'existence de l'actif renseigné au dernier inventaire ne peut se concilier avec la prévention de ne pas avoir fait d'inventaire.

L'une prévention est exclusive de l'autre.

Le fait d'avoir tenu des livres réguliers et d'avoir fait un inventaire, sans pouvoir justifier de l'emploi ou de l'existence de l'actif constaté par cet inventaire, est beaucoup plus grave que le fait de n'avoir pas tenu de livres et de n'avoir pas fait d'inventaire.

Dans le premier cas, le législateur présume la soustraction de l'actif non justifié; dans le second, il présume une simple faute, imputable à l'ignorance ou à la négligence du commerçant. — Bruxelles, 4 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 265.

14. — Le tribunal correctionnel saisi, par suite d'ordonnance de la chambre du conseil, conformément à la loi du 4 octobre 1867, de la connaissance de faits caractérisant à la fois la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, ne peut appliquer une peine distincte, à raison des faits de banqueroute simple, au prévenu déclaré banqueroutier frauduleux et puni de ce chef. — Liège, 13 août 1868. *Pas.* 1868. II. 399.

15. — Le failli peut être déclaré banqueroutier, alors même qu'il établirait que le commerce a été exercé pour compte de sa famille tout entière. — Liège, 12 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 407. *B. J.* 1870. 1167. *Cl. et B.* XVIII. 461.

16. — On ne peut être à la fois en état de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, et encourir cumulativement la peine de la banqueroute simple et celle de la banqueroute frauduleuse. — Liège, 27 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 76.—Liège, 12 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 407. *B. J.* 1870. 1167. *Cl. et B.* XVIII. 461.

17. — L'action publique du chef de banqueroute frauduleuse est indépendante des décisions de la juridiction commerciale relatives à la qualité de commerçant ou à l'état de faillite. — Liège, 14 août 1869. *Pas.* 1871. II. 84. *B. J.* 1870. 1593. *P. A.* 1871. II. 126.

18. — Lorsque le tribunal correctionnel est saisi à la fois d'une prévention de banqueroute frauduleuse et d'une prévention de banqueroute simple, il ne peut appliquer au prévenu déclaré banqueroutier frauduleux et condamné comme tel une peine distincte à raison des faits de banqueroute simple établis par l'instruction. — Namur, 11 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 247.

19. — En cas de poursuites du chef de banqueroute, le point de savoir si le prévenu est commerçant failli n'a pas le caractère d'une question préjudicielle.

En conséquence, il appartient à la juridiction correctionnelle de décider qu'il est commerçant failli, bien qu'il ait été déclaré par la juridiction civile n'être pas en état de faillite. — Bruxelles, 13 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 10. *B. J.* 1874. 1547. *P. A.* 1875. I. 258.

20. — Le négociant failli qui a été reconnu coupable à la fois de banqueroute frauduleuse correctionnalisée et de banqueroute simple doit être puni, de ce double chef, de deux peines cumulées, en vertu de l'article 60 du code pénal; il y a, dans le cas décrit plus haut, concours de délits, cumul de peines.— Bruxelles, 10 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 199. — Cass., 24 mai 1869. *Pas.* 1869. I. 387. *B. J.* 1869. 767. *Cl. et B.* XVIII. 39. — Bruxelles, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 408. — Cass., 12 juillet 1869. *Pas.* 1869. I. 393. *B. J.* 1871. 12. — Liège, 18 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 303. *B. J.* 1871. 13. — Hasselt, 10 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 242.

21. — Les tribunaux répressifs saisis d'une prévention de banqueroute ne sont pas liés par le jugement déclaratif de faillite émané de la juridiction consulaire; ils peuvent et doivent examiner si le prévenu est bien réellement failli, c'est-à-dire s'il se trouvait en état de cessation de payement et si son crédit était ébranlé. — Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 148. *B. J.* 1876. 319.

22. — L'associé commanditaire qui a agi comme gérant de la société devient négociant et peut, par conséquent, être déclaré en faillite et être puni comme banqueroutier. — Cass., 5 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 299.

23. — Il ne faut pas, pour constituer le délit de banqueroute simple, que le prévenu ait su qu'il avait acquis indirectement la qualité de commerçant ou qu'il était en état de cessation de payement au moment des faits incriminés. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1419.

24. — L'article 613 de la loi du 18 avril 1851, qui porte qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis par lui obtenu, l'époque de la cessation de payement remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis, ne concerne pas la cessation de payement en tant qu'elle constitue l'un des éléments du délit de banqueroute.

En conséquence, le commerçant qui, après avoir obtenu un sursis, est déclaré en faillite et poursuivi du chef de banqueroute, n'est point fondé à soutenir qu'il a cessé ses payements à la date de sa demande de sursis et

que la prescription du délit qui lui est imputé a donc commencé à courir à partir de cette demande.

Le délit de banqueroute peut résulter de faits postérieurs à la cessation de payements. — Gand, 30 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 351. *B. J.* 1879. 988. *Cl. et B.* XXVIII. 663.

25. — L'action publique du chef de banqueroute est indépendante de toute déclaration de faillite par la juridiction commerciale.

La justice répressive a qualité et compétence à l'effet de constater la faillite d'un commerçant, dans l'ordre d'établir le fait de sa banqueroute. — Cass., 1er octobre 1880. *Pas.* 1880. I. 292.

§ 2. — *Banqueroute simple.*

26. — Les dispositions de l'article 587 du code de commerce sont purement facultatives; par suite, il est libre au juge d'apprécier les justifications présentées par le prévenu. — Liège, 22 décembre 1836. *Pas.* 1836. 270.

27. — L'article 586 du code de commerce n'exige pas, pour constituer le délit de banqueroute simple, qu'il prévoit au § 3, la réunion des deux circonstances dont il parle; il suffit que des emprunts considérables aient été faits ou que des marchandises aient été vendues à perte. — Bruxelles, 17 novembre 1848. *Pas.* 1848. II. 353.

28. — Les faits constitutifs de la banqueroute simple, sauf les cas prévus par l'article 575 de la loi du 18 avril 1851, sont personnels au failli et, par conséquent, exclusifs de la complicité.

Le fait que la femme du failli aurait vendu des marchandises au-dessous du cours n'est punissable d'aucune peine, dès qu'il n'est pas établi que les marchandises ainsi vendues auraient été achetées dans l'intention de les débiter à perte et dans le but de retarder la déclaration de la faillite. — Liège, 7 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 373. *B. J.* 1855. 831.

29. — La disposition de l'article 573, n° 2, de la loi du 18 avril 1851, qui énonce les opérations fictives sur marchandises parmi les faits qui doivent faire condamner le commerçant failli comme banqueroutier simple, n'est pas introductive d'un cas nouveau de banqueroute simple; ces opérations, bien que non expressément mentionnées dans l'article 586, n° 2, du code de commerce, se trouvaient comprises dans la dénomination générale d'opérations de pur hasard, dont se sert cet article, et elles doivent, bien qu'antérieures à la loi du 18 avril 1851, être prises en considération pour imprimer à la faillite ouverte sous l'empire de cette loi le caractère de banqueroute simple.

En matière de délit de banqueroute simple, le délai de la prescription ordinaire de trois ans de l'article 638 du code d'instruction criminelle ne court point à compter de la date où le fait qui doit ou peut faire déclarer le failli banqueroutier simple a été commis, si ce fait, tel que celui d'avoir consommé de fortes sommes à des opérations fictives sur marchandises, est antérieur à la faillite, mais du jour même de la faillite ou cessation de payement; puisque ce n'est qu'à ce jour que le délit de banqueroute se trouve véritablement commis. — Gand, 4 mai 1859 *Pas.* 1859. II. 211. *B. J.* 1859. 1128.

30. — Est coupable de banqueroute simple celui qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai voulu, s'est absenté sans autorisation, n'a pas tenu les registres prescrits ni fait inventaire.—Liège, 26 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 352.

31. — Le failli n'est pas coupable de banqueroute simple pour n'avoir fait l'aveu de la cessation de ses payements qu'à une époque où il se trouvait déjà depuis longtemps au-dessous de ses affaires, pourvu que jusqu'à cet aveu il ait continué ses payements. — Bruxelles, 1er mai 1862. *Pas.* 1862. II. 175. *B. J.* 1864. 1231.

32. — Alors même qu'un failli a eu une circulation d'effets exagérée, il n'y a délit de banqueroute simple, aux termes de l'article 573, 3°, de la loi du 18 avril 1851, que s'il est en outre établi que c'est avec l'intention de retarder sa faillite qu'il s'est livré à cette circulation.

Le simple fait de favoriser des créanciers n'est pas constitutif du délit de banqueroute simple aux termes de l'article 573, 3°, de la même loi; il faut de plus qu'il en résulte un dommage positif pour la masse.—Bruxelles, 1er avril 1865. *B. J.* 1865. 649.

33. — Dans l'appréciation des éléments d'une prévention de banqueroute simple, la chambre du conseil ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, quoique les charges soient suffisantes quant aux faits prévus par la loi, par le motif qu'aux termes de l'article 574 de la loi du 18 avril 1851, la poursuite est facultative, et que les faits ne présentent pas assez de gravité. — Gand, 1er février 1868. *Pas.* 1870. II. 403. *B. J.* 1868. 702.

34. — La fraude n'est pas un élément de la banqueroute simple. — Cass., 17 février 1873. *Pas.* 1873. I. 116. *B. J.* 1873. 444.

35. — La chambre du conseil, saisie d'une prévention de banqueroute simple, ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, bien que les charges soient reconnues suffisantes, en se fondant sur ce que la condamnation est facultative, aux termes de l'article 574 de la loi du 18 avril 1851. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 395. *B. J.* 1874. 556.

36. — L'article 573, 4°, de la loi du 18 avril 1851 implique l'existence d'un inventaire comme base essentielle du délit spécial qu'il prévoit; par suite, il n'est pas applicable s'il est établi que le prévenu n'a pas fait l'inventaire prescrit par le code de commerce. — Hasselt, 10 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 242.

37. — Les articles 66 et 67 du code pénal belge relatifs aux coauteurs et aux complices s'appliquent à tous les délits prévus par ce code, et notamment au délit de banqueroute simple.

Le curateur à la faillite d'un commerçant qui est banqueroutier simple est recevable à se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel, au nom de la masse créancière, contre le coauteur ou le complice du délit de banqueroute simple, pour obtenir la réparation du dommage causé à cette masse par leur participation à ce délit.

Il importe peu que ce coauteur ou ce complice soit lui-même en état de faillite. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 287. *B. J.* 1877. 783. *Cl. et B.* XXV. 622. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 416. *B. J.* 1877. 1259. *Cl. et B.* XXVII. 136.

38. — Les règles générales décrétées par le livre Ier du code pénal s'appliquent à toutes les infractions qu'il prévoit : par conséquent aux faits de complicité, en matière de banqueroute simple, posés dans une intention frauduleuse. — Cass., 7 septembre 1877. *Pas.* 1877. I. 392. *B. J.* 1877. 1371.

39. — Le juge saisi d'une prévention de banqueroute frauduleuse peut, à raison des circonstances de la cause, condamner le prévenu du chef de banqueroute simple, mais il est tenu de se borner aux faits énoncés dans l'ordonnance et dans la citation.—Bruxelles, 7 juin 1879. *B. J.* 1879. 971.

40. — Est coauteur d'une banqueroute simple le créancier qui, connaissant le mauvais état des affaires du failli, se fait désintéresser au préjudice de la masse.— Namur, 2 août 1879. *B. J.* 1880. 110.

§ 3. — *Banqueroute frauduleuse.*

41. — L'individu déclaré coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, que ce fait doit être imputé à l'ignorance et à la négligence, et que par suite il constitue seulement la banqueroute simple. — Cass., 22 mars 1825. *Pas.* 1825. 358.

42. — Les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal ne sont pas applicables aux complices de banqueroute frauduleuse. — La Haye, 18 avril 1823. *Pas.* 1823. 392. — Bruxelles, 20 août 1827. *Pas.* 1827. 281.

43. — Le fait d'avoir, à l'aide d'escroquerie, augmenté ou tenté d'augmenter son avoir, ne se trouve pas compris dans les cas de banqueroute frauduleuse prévus par les articles 593 et suivants du code de commerce. — Cass., 12 août 1837. *Pas.* 1837. 135.

44. — La question de savoir si, au temps de sa faillite, l'accusé exerçait la profession de commissionnaire en marchandises et d'entrepreneur de ventes publiques est une question de fait, qui rentre dans les attributions du jury.

Spécialement, ces questions n'ont pas pour résultat de faire décider par le jury que l'accusé était commerçant dans le sens de la loi.

Les questions suivantes : « Est-il établi qu'au temps de la faillite l'accusé présent exerçait la profession de commissionnaire en marchandises? — Est-il constant que N... exerçait la profession d'entrepreneur de ventes publiques? » satisfont au vœu des articles 1er et 632 du code de commerce. Les termes de l'article 632 ne sont pas sacramentels.—Cass., 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 276.

45. — En assimilant le crime prévu par l'article 555 du code de commerce à la complicité de banqueroute frauduleuse, le législateur n'a pas exigé la réunion des caractères de cette complicité, telle qu'elle est définie par l'article 597 du même code. — Cass., 13 septembre 1842. *Pas.* 1850. I. 205.

46. — Pour que la femme d'un failli puisse être punie comme complice de banqueroute frauduleuse, il ne faut pas qu'il soit constaté qu'elle s'est entendue avec son mari pour détourner ou soustraire des objets au préjudice des créanciers. — Cass., 24 février 1841. *Pas.* 1841. I. 80. — Cass., 13 septembre 1842. *Pas.* 1843. I. 7.

47. — Lorsque les faits énumérés dans l'article 593 du code de commerce ou une partie de ces faits se rapportent à la même faillite, ce ne sont point des faits principaux constituant autant de crimes distincts et séparés, mais des circonstances élémentaires ou constitutives d'un seul et même crime de banqueroute frauduleuse punissable d'une seule peine.

Il ne faut donc pas, aux termes de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, une question séparée pour chacun de ces faits. — Cass., 20 février 1843. *Pas.* 1843. I. 112.

48. — Lorsqu'à une première question, si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes et nommément de certaines sommes, le jury répond négativement et qu'à une seconde question, si l'accusé a détourné des sommes d'argent, nommément les mêmes que celles mentionnées dans la première, et d'autres effets mobiliers et marchandises, le jury donne une réponse affirmative, il n'y a pas de contradiction entre les deux réponses, puisque le jury, lors de la seconde réponse, n'avait plus à s'occuper de ces sommes et, dès lors, cette réponse doit nécessairement être restreinte aux autres objets mobiliers. — Cass., 20 février 1843. *Pas.* 1843. I. 112.

49. — Dans une accusation de banqueroute, la question alternative posée au jury : « L'accusé a-t-il détourné tels ou tels objets mobiliers indiqués dans la question ou une partie seulement de ces objets », est régulière, puisque la réponse affirmative du jury, se référant nécessairement à l'une de ces deux

alternatives, peut servir de base à une condamnation, le détournement de tous ou d'une partie de ces objets constituant la banqueroute frauduleuse et entraînant la même peine. — Cass., 20 février 1843. *Pas.* 1843. I. 112.

50. — Il ne peut y avoir de complicité de banqueroute frauduleuse que là où il existe un concert frauduleux entre le failli et d'autres personnes pour soustraire des objets mobiliers au préjudice de la masse créancière. — Liège, 13 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 367.

51. — L'article 403 du code pénal déroge au système général de complicité établi par les articles 59 et suivants du même code.

Ainsi il faut, en matière de banqueroute frauduleuse, restreindre les caractères de la complicité aux termes des dispositions du code de commerce. — Bruxelles, 10 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 14. *B. J.* 1848. 29.

52. — Les frais résultant d'une condamnation criminelle prononcée contre un failli du chef de banqueroute frauduleuse, doivent être supportés par la masse et payés par privilège sur les meubles et effets mobiliers du condamné. — Courtrai, 6 avril 1850. *B. J.* 1850. 571.

53. — Les faits de s'être fait créer une obligation fausse, avec affectation frauduleuse de biens immeubles pour sûreté de cette prétendue créance, suivie d'inscription hypothécaire, constituent une complicité de banqueroute frauduleuse, si le créancier simulé a persisté à maintenir la réalité de la créance dans un interrogatoire subi devant un juge d'instruction. — Gand, 28 février 1851. *Pas.* 1851. II. 246. *B. J.* 1851. 509.

54. — Ne constitue pas la banqueroute frauduleuse le fait d'avoir emporté ses effets d'habillement et une montre en or. — Liège, 21 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 112. *B. J.* 1854. 701.

55. — Celui qui, ayant reçu de bonne foi des objets soustraits à la masse créancière d'une faillite, s'en dessaisit ensuite, en connaissant la provenance, dans le but de les faire recéler par une autre personne, se rend complice du détournement prévu par l'article 577, n° 2, du code de commerce. — Liège, 12 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 355. *B. J.* 1866. 1275.

56. — L'auteur principal d'une infraction ne doit pas nécessairement être condamné pour que son complice, déclaré coupable, puisse être également condamné. Spécialement, le complice de banqueroute frauduleuse peut être reconnu coupable et condamné, quoique le négociant failli, accusé principal, ait été acquitté. — Cass., 22 juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 351.

57. — Est suffisamment qualifiée la prévention de banqueroute frauduleuse fondée sur le fait du failli d'avoir soustrait une partie de ses livres. — Cass., 13 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 222. *B. J.* 1868. 1006.

58. — Doit être déclaré banqueroutier frauduleux, comme ayant tout au moins dissimulé une partie de son actif, le commerçant failli qui n'a pas fait figurer à son actif une somme importante recueillie par lui dans un temps rapproché de la cessation de ses payements. — Gand, 14 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 38.

59. — Dans une prévention de complicité de banqueroute frauduleuse du chef de détournement d'objets appartenant à la masse faillie, un arrêt motive suffisamment le rejet de moyens de défense fondés soit sur l'absence de préjudice pour la masse, soit sur ce que le délit aurait été commis à l'étranger, soit sur la prescription, en déclarant qu'un détournement a eu lieu au préjudice de la masse, en Belgique, dans l'année même où les poursuites ont eu lieu.

Nulle loi ne s'oppose à ce qu'un individu déjà déclaré en faillite en pays étranger soit plus tard déclaré en faillite en Belgique et poursuivi, lui et ses complices, dans ce dernier pays du chef de banqueroute. — Cass., 1er février 1876. *Pas.* 1876. I. 86.

60. — En matière de banqueroute frauduleuse, les dispositions du code pénal relatives aux coauteurs ou complices sont applicables.

Le coauteur d'une banqueroute frauduleuse ne doit pas être en état de faillite pour pouvoir être poursuivi.

L'admission de circonstances atténuantes par le juge répressif n'enlève pas son caractère à la banqueroute frauduleuse, objet de la poursuite. — Cass., 5 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 300.

BARRIÈRE.

Indication alphabétique.

Abandon de la route, 10, 26, 30, 37, 91, 95, 159.
Abréviation des distances, 30.
Absence de fraude, 91, 159.
Acte administratif, 142.
Acte ancien, 18.
Acte de concession, 109.
Acte interruptif, 131.
Action civile, 36, 121, 132.
Action en indemnité, 7.
Action publique, 36, 132.
Adjudication de barrières, 133, 137, 149, 150, 156.
Affirmation. (Voy. Procès-verbal.)
Amende, 112, 115, 125, 129.
Amende de trente fois le droit, 126, 128.
Approvisionnement de l'armée, 118.
Arrangement, 129.
Arrêté de fermeture, 111.
Arrêté du 24 brumaire an IV, 7.
Arrêté du 14 brumaire an V, 14.
Arrêté du 23 janvier 1815, 7, 20.
Arrêté du 17 décembre 1819, 20.
Arrêté du 28 janvier 1832, 155.
Arrêté du 28 janvier 1832, art. 4, 118, 124.
Arrêté ministériel, 14.
Art. 154 du code d'instr. crim., 28.
Art. 209 du code pénal, 152.
Art. 475, n° 4, du code pénal, 115, 119.
Art. 634 du code de comm., 141.
Art. 638 » » 141.
Association illicite, 156.
Attelage, 68.
Autorisation préalable, 143.
Betteraves, 66, 69, 72
Bifurcation après le poteau, 118.
Bois communaux, 44.
Bois d'affouage, 44.
Bois de chauffage, 44.
Bonne foi, 112, 127, 146.
Cahier des charges, 9, 16, 139, 144.
Canal, 139.
Cassation, 134.
Changement de siège, 15.
Charge mixte, 77.
Charrette attelée de chiens, 68.
Charrette attelée de vaches, 64.
Charrette à vide, 130.
Charrette servant à l'exploitation, 120.
Charrette traînée par des hommes, 82.
Charretier habitant en face du poteau, 104.
Chemin de fer, 145.
Chevaux, 67.

Chevaux d'allège, 45, 74.
Chevaux de halage, 56.
Chevaux servant à l'usine, 78.
Communes, 16.
Communications nouvelles, 148, 150.
Compensation, 138.
Compétence, 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 115.
Comptable public, 144.
Concession, 24.
Concession par le préfet, 14.
Consignation, 89, 97, 102, 107, 125.
Constatation de la surcharge, 115.
Construction de la route, 12, 71.
Contrainte, 147.
Contrainte administrative, 5, 9, 136.
Contrat aléatoire, 137.
Contravention, 5, 37, 111, 120.
Courrier, 22.
Débition du droit, 90, 98, 99, 103, 104, 106, 110, 125.
Déchéance, 7.
Déclaration du contribuable, 101.
Décret du 24 brumaire an v, 12.
Décret du 25 juin 1806, 113.
Décret du 25 février 1808, 8.
Décret du 13 décembre 1809, 8.
Décret du 6 mars 1831, art. 7, 10, 24, 138.
Décret du 6 mars 1834, art. 10, 138.
Dédommagement, 12, 14, 20.
Dégel, 114, 119, 124.
Délégués, 16.
Délit, 25, 102.
Déménagement de récoltes, 72.
Députation permanente, 10, 23.
Dispense d'arrêter, 22.
Distance, 40, 48, 54, 105.
Domaines différents, 37.
Dommages et intérêts, 139, 140, 142, 145, 150, 154.
Drèche, 61.
Droit au cinquième des amendes, 144.
Droit à une réduction, 10, 23, 145.
Droit civil, 14.
Droit de visite, 29.
Eau de gaz, 58.
Embranchement, 26.
Emplacement illégal, 11.
Entretien de la route, 53.
Erreur dans l'emplacement, 6, 13.
Etat, 14, 21, 145, 151, 154.
Exemption des contrevenants, 144.
Farines sortant du moulin, 70, 84.
Fermes, 47, 48, 59.
Fermeture, 114 124.
Fermier, 2, 3, 9, 13, 129, 141, 157, 158.
Fermier-percepteur, 152.
Fond du droit, 1, 2, 3.
Fraude, 30, 95, 104.
Garantie, 12.
Gouvernement des Pays-Bas, 14.
Gouvernement français, 14.
Gouverneur de province, 118, 147.
Grande voirie, 155.
Guano, 63.
Halage, 56.
Hypothèque légale, 147.
Impôt, 21.
Indemnité, 13.
Innovation de fait, 14.
Intention de fraude, 116.
Intersection, 26, 30.
Jouissance paisible, 148, 149, 150.
Jugement, 67, 86.
Lait, 50.
Loi des 15-18 mars 1790, 14.
Loi des 25-28 août 1792, 14.
Loi du 17 juillet 1793, 14.
Loi du 24 fructidor an v, 14.
Loi des 9 ventôse-3 nivôse an vi, 14.
Loi du 29 floréal an x, 119.
Loi du 24 août 1806, 14.
Loi du 15 janvier 1810, 8.
Loi du 6 mars 1831, 10.
Loi du 19 juillet 1832, 24.
Loi du 16 mars 1833, 14, 27, 41.
Loi du 18 mars 1833, art. 3, 143.
Loi du 18 mars 1833, art. 4, 143, 153.
Loi du 18 mars 1833, art. 5, § 1er et suiv., 68.
Loi du 18 mars 1833, art. 6, 129.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 7, 44, 57, 76.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 8, 55.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 10, 46.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 13, 74.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 14, 42, 48, 54, 67, 70, 75, 77, 78, 79, 84.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 15, 46, 50, 51.
Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 16, 53, 71.
Loi du 18 mars 1833, art. 9, 92.
Loi du 18 mars 1833, art. 10, 92, 134, 143, 151, 157.
Loi du 18 mars 1833, art. 11, 104, 105, 159.
Loi du 18 mars 1833, art. 12, 126, 128.
Loi du 18 mars 1833, art. 13, 143.
Loi du 12 mars 1834, art. 2, 88.
Loi du 15 novembre 1855, 109.
Loi fondamentale, 4, 9, 136.
Louage, 148, 149, 150.
Malle-estafette, 29, 34.
Marchandises, 65.
Marché au lait, 50.
Matières fertilisantes, 46, 55, 58, 60, 61, 63.
Matières premières préparées, 42.
Ministre des finances, 139.
Ministre de l'intérieur, 139.
Modifications au tarif des douanes, 137.
Montant offert, 122.
Nourriture des bestiaux, 47.
Objets nécessaires à l'exploitation, 47.
Objets nécessaires au service des usines, 42, 70, 84.
Octroi souverain, 7, 12.
Offre, 157.
Parcours après le poteau, 98.
Parcours sur courte distance, 90.
Passage à 20 mètres du poteau, 99.
Passage devant le poteau, 96, 104, 108, 110, 123.
Payement au retour, 117.
Payement des termes échus, 2.
Payement du prix d'adjudication, 147.
Péage, 16.
Peine, 146.
Percepteur, 136, 158.
Perception, 109, 155.
Perception d'indû, 146.
Perception illégale, 140.
Pertes essuyées par le fermier, 151.
Pesage, 115.
Pétition au roi, 131.
Ponts à bascule, 115.
Porteur de dépêches, 117.
Possession, 18.
Postes, 22.
Poulains de lait, 49.
Pouvoir du juge, 116.
Pouvoir exécutif, 15.
Pouvoir judiciaire, 10.
Préposé, 133, 153.
Préposé non assermenté, 55.
Prescription de trois ans, 133, 134.
Prescription d'un mois, 132, 135.
Preuve, 25, 27, 36, 38, 120, 124.
Preuve contraire, 28.
Preuve de la distance, 48.
Preuve testimoniale, 25, 27, 33.
Procès-verbal, 25, 27, 28, 32, 35, 36, 38, 39, 120, 124, 155.
Procès-verbal d'une femme, 31.
Procès-verbal insuffisant, 53.
Prolongation de la route, 81.
Publication des décrets, 8.
Quittance, 101.
Ratification, 16.
Rébellion, 152.
Récolte achetée, 45, 76.
Receveur, 9, 136.
Réduction des droits, 10, 23, 88, 138, 145.
Réduction des droits de navigation, 139.
Réduction du tarif des chemins de fer, 154.
Refus de consignation, 125, 128.
Refus de payement, 101, 106, 107, 115, 122, 158.
Refus de recevoir la consignation, 157.
Reliquat de fermage, 131.
Remplacement du percepteur, 138.
Résidus de distillation, 46, 62.
Responsabilité civile, 140.
Restitution des droits, 11, 13, 19, 100.
Retour, 74.
Rétroactivité, 19.
Revente, 50.
Révocation de l'octroi, 14.
Révocation du fermier, 136.
Roulage, 155.
Routes communales, 17.
Routes communales concédées, 143.
Routes concédées, 17, 88, 109.
Routes se raccordant, 30, 94.
Route traversée, 95, 96.
Séchoir de chicorée, 87.
Service accessoire de l'usine, 79.
Signature du procès-verbal, 39.
Spoeling, 46.
Sucrerie, 66, 73.
Suie, 60.
Suppression, 7, 12, 14, 20.
Suppression de l'exemption, 24.
Tarif des chemins de fer, 154.
Tarif des douanes, 137.
Taxes, 24.
Témoins, 124.
Tolérance, 114.
Tourteaux, 63.
Transport à une fabrique, 83.
Transport de betteraves, 66, 69, 73.
Transport de bois pour houillère, 80.
Transport de dépêches, 65.
Transport de marchandises, 65.
Transport de récoltes, 54, 57, 72, 83.
Transport en grange, 45, 83.
Transport vers une autre exploitation, 57.
Travaux de la route, 53, 71, 84.
Travaux dommageables, 148.
Traverse plus longue, 95.
Tribunal de simple police, 115.
Usines, 40, 42, 67, 70, 85, 86.
Ville de Bruxelles, 21.
Visite, 34.
Voitures en retour, 42, 51, 70.
Voitures en réquisition, 41, 52.
Voitures portant du lait, 50, 116.
Voyageur, 65.

§ 1. — *Compétence. — Droit ancien. — Siège de la barrière. — Questions diverses.* 1 à 24.
§ 2. — *Preuve. — Procès-verbaux.* 25 à 39.
§ 3. — *Exemptions.* 40 à 87.
§ 4. — *Débition du droit. — Consignation.* 88 à 110.
§ 5. — *Contraventions. — Bonne foi. — Fermeture.* 111 à 130.
§ 6. — *Prescription.* 131 à 135.
§ 7. — *Fermiers (Droits des). — Obligations. — Responsabilité. — Contraintes. — Indemnités.* 136 à 159.

—

§ 1er. — *Compétence. — Droit ancien. — Siège de la barrière. — Questions diverses.*

1. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations auxquelles donnent lieu les contraintes décernées contre les fermiers du droit de barrière, lorsque ces contestations roulent sur le fond de la créance qui fait l'objet des contraintes. — Bruxelles, 9 novembre 1820. *Pas.* 1820. 240.

2-3. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'opposition formée par un fermier du droit de barrière à une contrainte décernée contre lui pour payement des termes échus du prix de son adjudication, si l'opposition est fondée, non sur des

vices de forme dans les actes de la poursuite, mais sur la prétendue non-jouissance du droit de barrière occasionnée par le défaut de réparation des routes. — Bruxelles, 23 novembre 1821. *Pas.* 1821. 496. — Bruxelles, 15 décembre 1821. *Pas.* 1821. 517.—Bruxelles, 26 janvier 1822. *Pas.* 1822. 38.

4. — Sous l'empire de la loi fondamentale, la connaissance de toute matière civile, sans exception, n'appartenait pas au pouvoir judiciaire; le soin de régler les contestations en matière d'impositions indistinctement, et aussi de barrières, était abandonné à des lois spéciales. — Bruxelles, 13 février 1833. *Pas.* 1833. 60.

5. — Les contraventions à la loi sur l'impôt des barrières sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. — Bruxelles, 15 février 1834. *Pas.* 1834. 40.

6. — Lorsque le siège de la perception d'une barrière est désigné dans la loi d'une manière vicieuse et erronée, on peut suppléer à ce vice de la loi en prouvant qu'il n'a pu y avoir aucun doute, dans la pensée du prévenu, sur la portée de cette désignation. — Bruxelles, 14 janvier 1836. *Pas.* 1836. 8.

7. — La suppression du droit de barrière, par l'arrêté du directoire exécutif du 24 brumaire an IV, a donné ouverture, à charge du domaine, à une action en indemnité en faveur des communes qui en jouissaient lors de la publication dudit décret, en vertu des octrois des souverains qui avaient autorisé la construction des routes et la perception du droit. La déchéance de semblable créance a été encourue à défaut de liquidation. Les communes n'ont pas été relevées de cette déchéance par l'arrêté-loi du 23 janvier 1815. —Liège, 18 mars 1837. *Pas.* 1837. 59.—Cass., 14 août 1838. *Pas.* 1838. 359.

8. — Les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, prononçant la déchéance des créances antérieures à l'an IX, quoique non légalement publiés, ont reçu les caractères et la force obligatoire des actes du pouvoir législatif par le rappel qui en a été fait dans la loi-budget du 15 janvier 1810, qui ordonne que les liquidations soient faites conformément à ces décrets. — Liège, 18 mars 1837. *Pas.* 1837. 59. — Cass., 14 août 1838. *Pas.* 1838. 359.

9. — Un receveur de droits de barrière dont la perception a été affermée sous l'empire de la loi fondamentale de 1815 ne peut être poursuivi comme en matière de contributions, c'est-à-dire par contrainte (bien que cette voie soit indiquée et stipulée dans le cahier des charges), lorsque l'action est intentée sous l'empire de la Constitution belge. Cette poursuite, ayant pour objet des droits civils, est du ressort des tribunaux.

Il peut, sans effet rétroactif, être porté atteinte à une clause semblable.—Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 59.

10. — C'est aux députations permanentes des conseils provinciaux, et non au pouvoir judiciaire, qu'il appartient de décider si les voitures qui quittent la route ou qui s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau à une distance moindre de 2,000 mètres doivent ou non obtenir une réduction du droit de barrière. — Cass., 3 avril 1846. *Pas.* 1846. I. 371. *B. J.* 1846. 807.

11. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déclarer illégale la perception d'un droit de barrière à un emplacement que l'on soutient avoir été fixé contrairement aux distances voulues par la loi, et par suite pour dispenser du payement du droit et en ordonner le remboursement. — Furnes, 15 janvier 1848. *B. J.* 1848. 460.

12. — Les impositions directes et indirectes antérieurement établies en Belgique, et spécialement le droit de barrière, ont été supprimes par le décret du 24 brumaire an V. Cette suppression a éteint tous droits et obligations qui pouvaient jusque-là exister entre les villes concessionnaires et l'Etat.

Si, par la suppression des droits de barrière prononcée par le décret prérappelé, la ville concessionnaire a éprouvé un préjudice, cette dépossession, qui aurait pu lui donner droit à une indemnité, n'a pas fait naître à son profit la garantie contractuelle résultant des octrois.

Le souverain octroyant ni ses successeurs ne sont pas, à moins de stipulation expresse, tenus à garantir les villes prérappelées du chef des obligations qu'elles avaient contractées envers les personnes qui leur ont fourni les capitaux empruntés pour la construction des routes. — Bruxelles, 17 juillet 1852. *Pas.* 1855. II. 147. *B. J.* 1855. 1465.

13. — En cas d'erreur de la part de l'Etat et de l'adjudicataire d'une barrière sur l'emplacement de celle-ci, l'adjudication est nulle.

Cette erreur provenant de la faute ou négligence de l'Etat, le fermier ne peut en souffrir et doit jouir de son bail jusqu'au moment où il sera averti de cesser sa perception.

Par suite, il ne doit aucune restitution du chef de ce qu'il a perçu dans le rayon de cette barrière.

En cas de recours de la part des tiers, cette restitution incomberait à l'Etat qui, en outre, doit indemnité du chef des dépenses que le fermier a faites en vue de sa jouissance. — Liège, 20 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 155. *B. J.* 1854. 1087.

14. — La loi des 15-28 mars 1790, en déclarant abolis sans indemnité les droits de péage perçus par terre ou par eau, a provisoirement maintenu ceux de ces droits qui avaient été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits dans cette condition. Ces droits n'ont été atteints ni par la loi des 25-28 août 1792, ni par celle du 13 juillet 1793, ni par l'arrêté du 14 brumaire an V.

Il en a été autrement de la loi du 24 fructidor an v, qui a emporté de fait la suppression des péages anciennement concédés à des villes ou particuliers.

Cette loi, ni celle des 9 vendémiaire et 3 nivôse an VI, n'ayant disposé que cette suppression aurait lieu sans dédommagement pour les anciens concessionnaires, ce dédommagement est de droit.

Si une ville, au lieu de réclamer auprès du gouvernement français l'indemnité qu'elle aurait pu obtenir de ce chef, s'est adressée au préfet du département en lui demandant de rétablir à son profit la barrière et le péage dont elle avait été privée, il faut maintenir cette concession si l'arrêté du préfet qui l'accorde, bien qu'illégal, n'a été l'objet d'aucun recours et a toujours reçu son exécution, même après la loi du 24 août 1806 qui a supprimé la taxe générale des barrières, et si cette possession a été pleinement légitimée et confirmée sous le gouvernement des Pays-Bas en vertu de nombreux arrêtés, et notamment par l'arrêté du 7 décembre 1819, qui maintient les villes, etc., dans la jouissance active et passive des routes à la direction et à l'entretien desquelles elles avaient pourvu jusqu'alors.

On ne pourrait écarter ces arrêtés sous prétexte de défaut de publication dans le journal officiel, alors que le gouvernement dont ils sont l'œuvre n'a pu ignorer leur existence, les a communiqués lui-même aux parties intéressées par voie de correspondance et n'a cessé d'en suivre l'exécution en ce qu'ils avaient d'onéreux pour elles.

On ne pourrait non plus objecter l'inconstitutionnalité de ces arrêtés en ce que le roi des Pays-Bas n'aurait pas pu créer un péage nouveau ou rétablir au profit d'une ville un péage dont elle était déchue.

Aucune loi n'est survenue qui ait changé cet état de choses; il a plutôt été maintenu par la loi du 18 mars 1833.

L'Etat ne pourrait réclamer la perception du droit sous prétexte que par les produits de la barrière concédée la ville concessionnaire a été depuis longtemps couverte des frais qu'elle avait faits pour la construction et l'entretien de la chaussée, et que par suite la concession octroyée à cette fin est éteinte ou expirée.

Les règles du droit civil sont sans application à un octroi tel que celui dont il s'agit; c'est un acte de souveraineté qui laisse à l'autorité dont il émane toute sa liberté d'action pour l'avenir et n'oblige l'Etat que dans les limites de l'équité naturelle. Partant, l'octroi peut toujours être révoqué, et la ville concessionnaire a le droit d'en jouir tant qu'il n'aura pas été révoqué par l'autorité compétente, à moins que l'octroi ne fixe lui-même un terme à sa durée.

Il n'appartient aujourd'hui qu'au pouvoir législatif de supprimer les droits de barrière existant en vertu d'une loi ou d'une concession.

Partant, la dépossession de la concession dont il a été parlé plus haut ne pouvant avoir lieu que par une loi, un arrêté ministériel qui défendrait la continuation de la perception serait inopérant.

Une innovation de fait, et notamment l'entretien de la route par l'Etat pendant quelque temps, n'a pu altérer le droit. — Bruxelles, 8 août 1853. *Pas.* 1854. II. 243. *B. J.* 1854. 1601.

15. — Il entre dans les attributions du pouvoir exécutif de changer au besoin l'emplacement des barrières sur les routes concédées. — Cass., 14 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 141. *B. J.* 1854. 667.

16. — Les communes concessionnaires d'une route qui, après avoir obtenu d'y placer des barrières, en ont perçu les péages, sont non recevables à exciper des infractions au cahier des charges commises par leurs délégués pour se soustraire au payement des sommes dues aux entrepreneurs.

Seraient inopérantes les protestations qui auraient précédé cette ratification. — Gand, 10 juillet 1854. *Pas.* 1857. II. 271. *B. J.* 1859. 184.

17. — Les dispositions législatives qui règlent le taux du péage aux barrières, la manière de le percevoir et le mode de constater les contraventions, ne sont applicables aux routes concédées que pour autant que les actes de concession ne contiennent pas de clauses contraires ou spéciales, ou, s'il s'agit de routes communales, pour autant que le gouvernement les leur ait rendues applicables. — Cass., 13 février 1854. *Pas.* 1854. I. 102. *B. J.* 1854. 461. — Cass., 14 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 141. *B. J.* 1854. 667. — Cass., 17 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 375. *B. J.* 1854. 1352.

18. — Les communes qui, en 1814 et 1815, étaient restées en possession du droit de barrière sur des routes construites et entretenues par elles, en vertu d'actes anciens de concession à elles octroyés par le souverain, ont conservé leurs droits à cette perception.

Les lois sur les barrières, postérieures à 1830, n'ont porté aucune atteinte à ces droits. — Cass., 27 avril 1855. *Pas.* 1855. I. 213. *B. J.* 1855. 945.

19. — Les droits de barrieres perçus d'un contribuable qui peut réclamer une réduction ne sont pas restituables, quoique l'autorité administrative ait postérieurement décidé qu'il avait droit à cette réduction; cette décision n'a pas un effet rétroactif. — Trib. Liège, 31 mai 1856. *Cl. et B.* V. 541.

20. — Si l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 23 janvier 1815, accorde le droit à une indemnité aux propriétaires concessionnaires de routes et barrières anciennes dont ils ont été dépossédés, il réserve cependant au pouvoir de statuer comme il trouvera convenir sur les réclamations qui seraient formées.

En supposant que le roi Guillaume eût décrété le principe de l'indemnité dans l'arrêté

du 17 décembre 1819, cet arrêté serait invoqué sans fruit par ces concessionnaires, ledit arrêté contenant un excès de pouvoir et étant sans force obligatoire pour lier l'Etat.

Le roi Guillaume n'a pas pu davantage statuer comme pouvoir contentieux en vertu de la délégation faite par l'arrêté-loi de 1815.

Cet arrêté du 17 décembre 1819 n'est pas obligatoire à défaut de publication.—Bruxelles, 2 juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 68. *B. J.* 1857. 1105.

21. — Le droit de barrière est perçu aujourd'hui par l'Etat à titre d'impôt. En conséquence, l'Etat ne peut être considéré comme le représentant ou l'ayant droit de la ville de Bruxelles dans la perception de la taxe des barrières sur la route de Laeken. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1857. *B. J.* 1857. 558.

22. — La dispense des courriers de s'arrêter devant le poteau de la barrière ne s'applique qu'aux courriers de la poste aux chevaux. — J. de P. Beaumont, 17 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 46.

23. — Le voiturier qui, par suite d'une décision de la députation permanente, a été admis à ne payer qu'un cinquième du droit de barrière sur une route ne peut prétendre qu'il ne doit payer qu'un cinquième également lorsqu'il ne parcourt qu'un nombre égal de mètres sur une autre route de la même commune. — J. de P. Florennes, 30 septembre 1862. *Cl. et B.* XIII. 467.

24. — La loi du 19 juillet 1832, en autorisant le gouvernement à concéder des péages à terme, a implicitement reconnu et confirmé ce pouvoir dans le passé.

L'article 7 du décret du 6 mars 1831 sur la taxe des barrières ne forme pas obstacle à ce que l'acte de concession étende le droit à percevoir même aux voitures qui transportent des objets nécessaires au service d'usines situées à moins de 2,500 mètres du poteau. — Cass., 7 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 236.

§ 2. — *Preuve.* — *Procès-verbal.*

25. — Le délit d'avoir circulé pendant la fermeture des barrières avec une voiture surchargée peut, en cas d'invalidité du procès-verbal, être établi par témoins.—Bruxelles, 4 novembre 1837. *Pas.* 1837. 230.

26. — En matière de barrière, les routes ne doivent pas être considérées isolément, mais comme formant un système général d'après lequel les emplacements des poteaux ont été déterminés.

Lorsqu'une barrière se trouve placée au point d'intersection de deux routes auxquelles elle est commune, les voituriers qui, ayant pris une de ces routes, passent à cette barrière pour suivre ensuite l'un des embranchements qui viennent y aboutir, sont tenus d'acquitter le droit de barrière établi sur cette dernière à raison du parcours de la route, au même titre que s'ils avaient continué à se diriger par la route primitivement prise.— Liège, 17 novembre 1838. *Pas.* 1838. 236.

27. — Une poursuite pour contravention à la loi du 18 mars 1833 sur les barrières ne peut avoir lieu que pour autant qu'il y ait procès-verbal régulier ; il ne peut y être suppléé par la preuve testimoniale.—Bruxelles, 2 février 1836. *Pas.* 1836. 19. — Cass., 4 novembre 1840. *Pas.* 1841. I. 96.

28. — Les percepteurs des barrières n'ont pas le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux ; leurs procès-verbaux peuvent, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle, être débattus par des preuves contraires. — Cass., 5 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 222. *B. J.* 1844. 62.

29. — Les percepteurs de barrières n'ont pas le droit de visiter une malle-estafette pour vérifier si elle ne renferme pas des paquets dont le transport lui est interdit. — Marche, 15 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1062.

30. — Les routes qui se raccordent entre elles, qu'elles appartiennent à l'Etat ou à des sociétés concessionnaires, sont la continuation l'une de l'autre.

Il y a fraude du droit de barrière quand le poteau de la barrière de la route concédée ayant été établi au point d'intersection des deux routes, on quitte la route de l'Etat à moins de 500 mètres de ce poteau, pour aller rejoindre par une autre voie la route concédée.

Il importe peu qu'en prenant cette voie de traverse on abrège la distance à parcourir.— Cass., 29 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 468. *B. J.* 1852. 312.

31. — Est valable le procès-verbal qui constate une contravention à la perception du droit de barrière, bien qu'il ait été dressé par une femme dûment autorisée à percevoir ce droit.—Arlon, 28 novembre 1856. *Cl. et B.* V. 958.

32. — Est valable le procès-verbal qui constate une contravention à la perception du droit de barrière, bien que son affirmation ait été reçue par l'échevin et sans l'invocation religieuse. — Mons, 6 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 389.

33. — Lorsqu'un procès-verbal non attaqué comme irrégulier se borne à constater le refus, par le conducteur d'une malle-estafette chargé du transport des dépêches, de payer le droit de barrière, sans mentionner l'existence de marchandises ou la présence de voyageurs, ni la demande, ni le refus de visite de cette voiture, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal. — J. de P. Beaumont, 17 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 46.

34. — Le percepteur du droit de barrière a le droit d'exiger la visite des malles-esta-

fettes au passage du poteau de la barrière sans être obligé, comme en matière de douane, de prendre place dans la voiture pour constater la contravention au prochain bureau de poste. — J. de P. Beaumont, 17 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 46.

35. — Est sans valeur le procès-verbal qui est dressé par un préposé non assermenté. — J. de P. Saint-Gilles-Waes, 22 août 1856. *Cl. et B.* V. 772. — J. de P. Jodoigne, 30 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 628.

36. — Un procès-verbal régulier dressé par le préposé à la perception, après avoir requis le payement du droit et à la suite du refus constaté de payement ou de consignation par le redevable, peut seul donner naissance à l'action. — Cass., 7 juillet 1860. *Pas.* 1860. I. 282. *B. J.* 1860. 1473.

37. — La loi sur la taxe des barrières, qui interdit de quitter la route à une distance de 500 mètres du poteau pour la reprendre après, s'applique à celui qui a repris une route qui n'est pas identiquement celle qu'il a quittée, fût-elle même une route de l'État.

En principe, les routes doivent être considérées comme la continuation les unes des autres, dépendissent-elles de domaines distincts. — Cass., 8 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 71. *B. J.* 1872. 236.

38. — En matière de contravention à la loi sur les barrières, un procès-verbal régulier est exigé pour faire preuve de la contravention. — J. de P. Santhoven, 2 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 1101.

39. — Est sans valeur le procès-verbal qui porte une croix pour signature, cette croix fût-elle légalisée par l'affirmation de deux témoins qui ont signé. — J. de P. Santhoven, 2 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 1101.

§ 3. — *Exemptions.*

40. — La disposition de la loi du 6 mars 1831, qui exempte du droit de barrière les usines situées à une distance moindre de 2,500 mètres du poteau, doit s'entendre d'une distance mesurée en ligne directe et non sur les détours que fait la route. — Liège, 9 janvier 1834. *Pas.* 1834. 10.

41. — L'exemption du droit de barrière accordée par la loi du 18 mars 1833 aux voitures mises en réquisition pour service militaire s'étend au retour de ces voitures, bien qu'elles aient un chargement. — Liège, 12 mars 1835. *Pas.* 1835. 91.

42. — La loi du 18 mars 1833, article 7, § 14, en affranchissant de l'impôt des barrières les voitures employées au transport d'objets nécessaires au service de certaines usines, n'a pas entendu comprendre dans cette exemption le transport des objets en retour comme le transport des objets en allant; et notamment, n'est pas affranchi du droit le transport en retour des produits des matières premières qui, après avoir joui de l'exemption du droit lors de leur importation dans l'usine, y ont reçu le degré de fabrication que cette usine était destinée à leur donner. — Cass., 26 mars 1835. *Pas.* 1835. 56.

43. — Les chevaux d'allège sont affranchis du droit de barrière. — Liège, 18 juin 1835. *Pas.* 1835. 247.

44. — Tous les bois destinés au chauffage ne sont pas bois d'affouage et ne jouissent pas de l'exemption des droits de barrière accordée au bois d'affouage par le § 7 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833, si d'ailleurs il ne provient pas d'un partage de bois communaux. — Cass., 14 janvier 1836. *Pas.* 1836. 176.

45. — Est exempt du droit de barrière celui qui a acheté le foin sur pied d'une prairie appartenant à un tiers, lorsqu'il transporte cette récolte vers sa propre grange ou sa ferme. — Gand, 16 novembre 1836. *Pas.* 1836. 245.

46. — L'exemption prononcée par l'article 7, § 15, de la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception de la taxe des barrières en faveur des chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes directement aux marchés des légumes ou fourrages verts, ne s'applique pas au résidu de distillation dit *spoeling*.

La disposition du § 10 dudit article n'est pas restrictive; le but du législateur étant d'exempter du droit de barrière toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, ce n'est que démonstrativement que ce paragraphe en énumère quelques-unes. — Cass., 24 mai 1841. *Pas.* 1841. I. 216.

47. — Sont exemptes du droit de barrière les charrettes appartenant à des fermes situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'elles retournent à la ferme avec une quantité plus ou moins forte de pelures de pommes de terre ou de paille destinées à la nourriture des bestiaux, ou de rames ou échalas pour le service de l'exploitation. — Cass., 11 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 235.

48. — L'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 sur la perception de la taxe des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes, etc., situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui invoque cet article d'établir le fondement de son exception.

La distance de 2,500 mètres dont parle ce paragraphe doit s'entendre de la distance du poteau à la ferme elle-même, et non de celle du poteau à l'endroit où la voiture quitte la chaussée. — Cass., 31 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 94. *B. J.* 1843. 907.

49. — Les poulains de lait non ferrés et ne pouvant servir de moyen de transport ne sont pas soumis au droit de barrière. — Cass., 13 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 125. *B. J.* 1843. 880.

50. — Pour jouir de l'exemption du droit de barrière accordée par l'article 7, § 15, de

la loi du 18 mars 1833, il faut que les voitures transportent directement au marché le lait dont elles sont chargées. La circonstance qu'il n'y aurait pas de marché au lait dans la ville où il a été transporté et qu'il aurait été vendu à des revendeurs et aux particuliers ne suffit pas pour pouvoir profiter de l'exemption. — Cass., 20 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 96. *B. J.* 1843. 776.

51. — Bien que le § 15 de l'article 7 de la loi du 13 mars 1833 ne parle que des voitures qui transportent des légumes, etc., l'exemption est également applicable aux voitures lorsqu'elles reviennent des villes après le transport effectué. — Cass., 5 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 222. *B. J.* 1844. 62.

52. — Les voitures mises en réquisition avec ou sans rétribution sont exemptes du droit de barrière. — Gand, 22 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 347.

53. — L'exemption du droit de barrière accordée aux entrepreneurs de l'entretien des routes de l'Etat par l'article 7, § 16, de la loi du 18 mars 1833, pour le transport des matériaux servant audit entretien, ne s'applique qu'aux barrières situées sur la route à proximité desquelles les réparations ont lieu. — Gand, 30 juillet 1849. *B. J.* 1850. 108.

54. — L'exemption de la taxe pour le transport des récoltes n'est pas circonscrite dans les limites fixées par l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833. Le législateur n'a tenu aucun compte de la distance à parcourir entre les terres exploitées et la ferme. — Neufchâteau, 15 mars 1850. *B. J.* 1850. 749.

55. — La généralité des termes du § 8 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 implique le transport de toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, pourvu qu'elles soient à l'état d'engrais, fumier ou cendres au moment où le transport a lieu et que le chargement soit complet au moins aux deux tiers. — Bruges, 7 septembre 1850. *B. J.* 1850. 1518.

56. — Les chevaux qui halent les bateaux sont exemptés du droit de barrière sur les parties des routes servant de chemin de halage. — Huy, 21 décembre 1850. *B. J.* 1851. 510.

57. — L'exemption du droit de barrière en vertu de l'article 7, § 7, de la loi du 18 mars 1833 ne s'étend point au transport des récoltes qu'on transfère directement des champs, non vers la ferme dont ils dépendent, mais vers toute autre exploitation du même fermier. — Anvers, 24 décembre 1850. *B. J.* 1851. 302.

58. — Les matières fertilisantes non spécifiées dans la loi du 18 mars 1833 ne sont exemptes du droit de barrière qu'en vertu de la décision à prendre à ce sujet par le gouvernement.

Spécialement, l'eau de gaz ne peut profiter de cette exemption qu'à dater du 1er janvier 1853. — Cass., 10 mars 1851. *Pas.* 1851. I. 197. *B. J.* 1851. 508.

59. — Au point de vue de l'exemption des droits de barrière, il faut envisager comme une ferme proprement dite l'exploitation d'une contenance de quatre hectares environ. — Trib. Liège, 14 août 1851. *Cl. et B.* II. 576.

60. — Les charrettes chargées de suie sont exemptes du droit de barrière d'une façon absolue, peu importe que la suie soit en ce moment la propriété d'un agriculteur ou d'un industriel. — Tournai, 26 août 1851. *B. J.* 1851. 1306. *Cl. et B.* V. 529.

61. — L'exemption du droit de barrière accordée aux matières fertilisantes ne doit pas être restreinte aux seuls engrais.

La drèche peut être réputée matière exempte de la taxe, alors même qu'elle serait destinée à la nourriture du bétail. — Malines, 15 avril 1853. *B. J.* 1853. 749.

62. — Pour jouir de l'exemption du droit de barrière, celui qui transporte des résidus de distillerie n'est pas obligé de prouver qu'ils sont exclusivement destinés à l'agriculture. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1853. *B. J.* 1853. 653.

63. — Il y a lieu à l'exemption du droit de barrière pour le transport avec voiture de tourteaux ou de guano, lorsqu'il est constaté par un certificat du bourgmestre que ces matières sont exclusivement destinées à l'agriculture, et lorsque la voiture ne contient que la moitié d'une charge ordinaire. Il importe peu que le cultivateur au profit duquel cette déclaration est donnée exerce en même temps une autre profession ou industrie. — Courtrai, 17 septembre 1853. *Cl. et B.* II. 489.

64. — Est soumise au droit de barrière la voiture chargée, attelée de deux vaches. — J. de P. Avelghem, 24 décembre 1853. *Cl. et B.* II. 1046.

65. — L'exemption du droit de barrière accordée pour les voitures servant au transport des lettres, lorsqu'elles ne contiennent qu'un seul voyageur, cesse lorsque ces voitures transportent des marchandises. — Cass., 25 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 372. *B. J.* 1854. 1343. — J. de P. Beaumont, 10 août 1854. *Cl. et B.* III. 360.

66. — N'est pas exempt du droit de barrière le transport de betteraves provenant d'une ferme vers une sucrerie jointe à une autre ferme, alors même que cette usine formerait le centre d'exploitation des deux fermes par le même propriétaire ou locataire. — Tournai, 12 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 1033.

67. — Un jugement qui ne contient rien de contraire à des faits et circonstances non contestés, doit être censé par cela même les avoir admis comme exacts et justifiés.

Ainsi, lorsque devant le juge du fond, il n'a pas été contesté que des chevaux et voitures fussent attachés ou employés à une fabrique de drains mue par la vapeur, le juge, pour faire application de l'exemption du droit de barrière, conformément à l'article 7,

§ 14, de la loi du 18 mars 1833, a pu garder le silence sur cette circonstance. — Cass., 16 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 138. *B. J.* 1857. 1339.

68. — L'attelage des animaux désignés aux §§ 1er et suivants de l'article 5 de la loi du 18 mars 1833 forme une condition indispensable pour que le droit de barrière soit dû. Ne sont pas soumises à la taxe les charrettes traînées par des chiens. — Gand, 9 novembre 1836. *Pas.* 1836. 236. — J. de P. Chièvres, 17 novembre 1846. *B. J.* 1847. 787. — J. de P. Pâturages, 21 septembre 1848. *B. J.* 1848. 1414. — Cass., 30 octobre 1848. *Pas.* 1848. I. 499.—J. de P. Tongres, 28 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 174.

69. — N'est pas exempt du droit de barrière le transport de betteraves provenant d'une ferme vers une sucrerie jointe à une autre ferme. — Tournai, 12 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 1033.—Mons, 6 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 389.

70. — La loi du 18 mars 1833, article 7, § 14, en affranchissant de l'impôt des barrières les voitures employées au transport d'objets nécessaires au service de certaines usines, a compris dans cette exemption le transport des objets en retour comme le transport des objets en allant. Ainsi les chevaux et chariots appartenant à un meunier dont le moulin est situé à moins de 2,500 mètres du poteau d'une barrière sont exempts de payer le droit, soit qu'ils transportent le grain au moulin, soit qu'ils transportent du moulin les grains réduits en farine. — Bruxelles, 13 février 1834. *Pas.* 1834. 40. — Bruxelles, 21 mars 1834. *Pas.* 1834. 76. — Liège, 21 juin 1836. *Pas.* 1836. 167.— J. de P. Malines, 22 avril 1853. *Cl. et B.* II. 985. — Anvers, 30 avril 1857. *B. J.* 1857. 648. *Cl. et B.* VI. 239.

71. — N'est pas applicable aux travaux exécutés à une route en construction l'exemption du droit de barrière prévue par le § 16, article 7, de la loi du 18 mars 1833. Ce paragraphe n'est applicable qu'aux routes livrées à la circulation. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1857. *Cl. et B.* VII. 37.

72. — Est exempt du droit de barrière le transport des récoltes de l'année prises sur champs et non remisées dans les granges d'une nouvelle exploitation, à moins qu'il y ait déménagement d'une grange vers une autre.—J. de P. Passchendaele, 16 août 1859. *Cl. et B.* X. 326.

73. — N'est pas soumis au droit de barrière le propriétaire d'un établissement agricole ayant trois destinations distinctes : la culture, l'engraissement du bétail et la fabrication de sucre de betteraves, qui, après avoir loué des terres dans une commune voisine dans lesquelles il a planté des betteraves, a fait transporter ces récoltes à son établissement. — J. de P. Jodoigne, 30 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 628. — J. de P. Avennes, 16 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 628.

74. — De ce que le § 13, article 7 de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières exempte du droit les chevaux d'allège lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre, ils sont par cela même affranchis du droit lorsqu'à leur retour ils passent devant le poteau de la barrière. — Verviers, 31 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 618.

75. — Pour pouvoir jouir de l'exemption du droit de barrière accordée par le § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 au transport des objets nécessaires au service des fermes ou des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, et situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, il n'est pas indispensable que les voitures et animaux servant à ce transport appartiennent aux propriétaires desdites fermes et usines. — Charleroi, 21 mars 1861. *Cl. et B.* X. 451.

76. — L'exemption du droit de barrière écrite au § 7 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 ne peut être invoquée que pour le transport des récoltes provenant de l'exploitation même, et non par celui qui a acheté sur pied la récolte provenant de l'exploitation d'un autre cultivateur. — Cass., 19 février 1849. *Pas.* 1849. I. 115. *B. J.* 1849. 319.—Bruxelles, 21 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 406. *B. J.* 1849. 633. — *Contrà :* J. de P. Diest, 16 juin 1861. *Cl. et B.* X. 784.

77. — Pour jouir de l'exemption accordée par le § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, il est nécessaire que la voiture soit chargée exclusivement d'objets destinés au service de l'usine. — Charleroi, 11 février 1862. *B. J.* 1862. 300.

78.—Pour qu'il y ait lieu à l'exemption du droit de barrière prévue par l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, il n'est pas nécessaire que les chevaux et voitures à exempter appartiennent en propriété aux propriétaires ou tout au moins aux exploitants des fermes ou des usines dont il s'agit ; il suffit qu'ils soient attachés à ces fermes ou usines, ou qu'ils soient affectés à leur service. — Mons, 25 juillet 1861. *B. J.* 1862. 455. — Charleroi, 16 avril 1862. *B. J.* 1862. 795.

79. — L'exemption du droit de barrière accordée par le § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 s'applique même au cas où les chariots, chevaux et animaux ne font le service de l'usine qu'accessoirement, sans y être attachés d'une manière permanente ou exclusive. — Cass., 16 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 138. *B. J.* 1857. 1339. — Cass., 1er mai 1860. *Pas.* 1861. I. 16. *B. J.* 1860. 721. — Cass., 16 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 210. *B. J.* 1862. 1142.

80. — L'exemption du droit de barrière n'est pas applicable au transport de bois pour une houillère.—J. de P. Dalhem, 17 juin 1862. *Cl. et B.* XI. 292.

81. — L'exemption du droit de barrière accordée par l'article 7, § 16, de la loi du 18 mars 1833, « pour les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le

service des travaux de la route, aux barrières établies sur la partie de la route située dans la province pour laquelle le transport a lieu », n'est pas applicable aux transports faits pour la construction d'une route nouvelle commençant dans la province et servant de prolongement à celle sur laquelle les barrières sont établies. — Cass., 23 mars 1863. *Pas.* 1863. I. 194. *B. J.* 1863. 799.

82. — N'est pas soumise au droit de barrière la voiture traînée par deux hommes. — J. de P. Saint-Nicolas, 13 janvier 1864. *Cl. et B.* XII. 766. — *Contrà :* J. de P. Harlebeke, 15 avril 1861. *Cl. et B.* X. 194.

83. — L'exemption du droit de barrière prononcée en faveur des moyens de transport des récoltes des champs vers la ferme ou la grange, ne peut s'appliquer au transport de récoltes à une fabrique ou à un siège d'établissement agricole dont ces champs ne font point partie.—Cass., 18 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 307. *B. J.* 1866. 807. — Cass., 24 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 7. *B. J.* 1866. 1423.

84. — L'exemption prévue au § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 ne se rapporte qu'au transport d'objets que l'on importe dans l'usine et qui sont nécessaires à son service et non au transport en retour des produits fabriqués.

Spécialement, le transport des réduits farineux hors d'un moulin ne tombe pas sous l'exception à l'obligation de payer le droit de barrière.—Cass., 4 novembre 1840. *Pas.* 1841. I. 95. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1844. *B. J.* 1844. 829. — Cass., 20 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 430. *B. J.* 1845. 1057. — Liège, 3 février 1848. *Pas.* 1849. II. 184.—Cass., 1er juin 1857. *Pas.* 1857. I. 246. *B. J.* 1857. 1401. — Cass., 11 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 303. *B. J.* 1864. 942. — J. de P. Santhoven, 2 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 1099.

85. — Sont exempts du droit de barrière les chevaux et chariots transportant les objets nécessaires à l'alimentation d'une usine située à moins de 2,500 mètres de la barrière. — J. de P. Malines, 22 avril 1853. *Cl. et B.* II. 985. — Charleroi, 26 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 1096.

86. — Est conforme à la loi le jugement qui, en matière de droit de barrière, acquitte le prévenu en constatant que ce dernier conduisait des voitures chargées de matières servant à alimenter une usine située à moins de 2,500 mètres de la barrière. — Cass., 13 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 341. *Cl. et B.* XXIII. 323.

87. — Un séchoir de chicorée ne profite pas de l'exemption du droit de barrière accordée par l'article 7, § 4, de la loi du 18 mars 1833. — Anvers, 12 mai 1873. *B. J.* 1873. 782. *Cl. et B.* XXII. 1073.

§ 4. — *Débition du droit. — Consignation.*

88. — La réduction du droit de barrière établie par la loi du 12 mars 1834, article 2, ne s'étend pas aux routes concédées.—Liège, 15 février 1836. *Pas.* 1836. 34.

89. — La consignation du droit est toujours obligatoire. — Cass., 20 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 96. *B. J.* 1843. 776.

90. — Le droit de barrière doit être consigné et reste dû alors même qu'on n'emprunterait la route, avec voiture et chevaux, que sur un espace de 32 mètres du poteau. — Liège, 13 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 220.

91. — L'individu qui quitte, avec sa voiture ou à cheval, la grand'route à une distance de 100 mètres environ du poteau de la barrière, non pour la reprendre ensuite, mais afin de se rendre directement et exclusivement à une auberge, par une avenue parallèle à la chaussée et pratiquée sur la propriété de cet établissement, dont l'entrée principale se trouve au delà du poteau, n'est point passible du droit de barrière et, en cas de contestation, ne doit pas consigner la taxe. — Gand, 2 mai 1848. *B. J.* 1848. 925.

92. — Quand le receveur du droit de barrière n'a pas exigé la consignation du droit, il n'y a pas lieu de faire application des articles 9 et 10 de la loi du 18 mars 1833. — Cass., 19 février 1849. *Pas.* 1849. I. 115. *B. J.* 1849. 319.

93. — Le charretier qui, en allant et en revenant d'un établissement de charbonnage, suit un chemin non pavé et ne fait que traverser une route au point de ses rapports avec ledit établissement, sans parcourir ladite route ni passer au poteau de la barrière, n'est point passible du droit de barrière; par suite, son refus de payer la taxe ne constitue aucune contravention de sa part. — J. de P. Liège, 15 mars 1851. *B. J.* 1851. 591.

94. — Les routes qui se raccordent entre elles sont considérées comme continuation l'une de l'autre au point de vue des droits de barrière. — Nivelles, 9 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 144.

95. — Il y a fraude au droit de barrière quand on quitte, sans motif plausible, une route à moins de 500 mètres du poteau pour aller en rejoindre une autre, surtout si le chemin de traverse suivi est plus difficile et allonge la distance. — J. de P. Nivelles, 9 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 144.

96. — Le droit de barrière n'est dû que pour autant que l'on passe devant le poteau de la barrière; il y a perception illégale de ce droit lorsque le percepteur l'exige de ceux qui ne font que traverser la route, quand même ce serait dans les 20 mètres du lieu où le poteau est établi. — Charleroi, 25 janvier 1855. *B. J.* 1855. 224.

97. — Celui qui se croit en droit de se refuser au payement du droit de barrière ne peut se dispenser d'en faire la consignation, s'il veut éviter les pénalités.

C'est au contribuable à offrir la consignation et non au percepteur à la requérir. — Termonde, 19 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1260. *Cl. et B.* V. 522.

98. — Le droit de barrière est dû pour la distance à parcourir et non pour la distance parcourue.

Pour que le droit soit dû, il ne faut pas passer devant le poteau.

Celui qui prend la route dans le rayon de 20 mètres du poteau pour suivre la route dans la direction opposée au poteau est tenu de payer le droit. — Termonde, 24 juillet 1857. *B. J.* 1857. 1228.

99. — Le droit de barrière est dû non seulement lorsque l'on passe devant le poteau, dans toute la rigueur matérielle du mot, mais aussi quand on part d'un point qui se trouve à moins de 20 mètres du pied du poteau. — Ypres, 9 octobre 1857. *Cl. et B.* IX. 1059.

100. — Sont restituables les droits consignés lorsqu'ils n'étaient pas dus. — J. de P. Avennes, 16 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 628.

101. — L'offre de payer le droit contre quittance et moyennant la mention que le consignataire se rend à tel endroit doit être considérée comme un refus de payement.

Le fermier n'est pas tenu d'insérer dans les quittances les dires des intéressés. — Verviers, 29 mars 1862. *B. J.* 1863. 443. *Cl. et B.* XI. 1021.

102. — Le refus de payement du droit de barrière n'est pas un délit si le voiturier a opéré la consignation sur la demande du percepteur, alors même que ce refus de payement n'est pas fondé.—J. de P. Dalhem, 17 juin 1862. *Cl. et B.* XI. 292.

103. — Le droit de barrière est dû à raison de la distance à parcourir et non de la distance parcourue. — Termonde, 24 juillet 1857. *B. J.* 1857. 1228. — J. de P. Verviers, 5 mai 1863. *Cl. et B.* XIV. 474.

104. — Le charretier dont l'habitation est située en face du poteau et qui, pour éviter le passage devant le poteau et le payement du droit, traverse sa propriété pour ensuite reprendre la route, commet une fraude à la loi et est passible des peines comminées par l'article 11 de la loi de 1833. — J. de P. Verviers, 5 mai 1863. *Cl. et B.* XIV. 474.

105. — La distance de 500 mètres dont parle l'article 11 de la loi du 18 mars 1833 doit être mesurée sur la route même où est établie la barrière et non à partir d'un point quelconque d'une autre route qui rencontre la première. — Verviers, 18 juillet 1863. *B. J.* 1864. 173. *Cl. et B.* XII. 1154.

106. — L'individu qui passe devant une barrière ne peut refuser de payer le droit sous prétexte qu'il a payé indûment antérieurement. — Huy, 27 juillet 1863. *Cl. et B.* XII. 375.

107. — Le droit de barrière ne doit, en cas de contestation, être consigné que sur la demande du receveur. La simple déclaration de ne pas devoir le droit entier ne constitue pas le refus de payer tout le droit ou une partie du droit. — Cass., 31 octobre 1865. *Pas.* 1866. I. 61. *B. J.* 1865. 1590.

108. — Le passage devant le poteau de la barrière est la condition indispensable du payement du droit. — J. de P. Santhoven, 3 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 340.

109. — La taxe des barrières établies sur les routes, en vertu d'actes de concession, se perçoit conformément à ces actes.

Le gouvernement règle le mode et fixe les limites de cette perception.

La loi du 15 novembre 1866 n'a pas aboli les taxes de barrières sur les routes concédées. — Cass., 23 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 41.

110. — Le droit de barrière est dû à chaque passage au poteau; il importe peu qu'immédiatement après son passage au poteau, le voiturier s'engage dans une route affranchie de tout péage. — Cass., 26 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 198.

§ 5. — *Contraventions. — Bonne foi. — Fermeture.*

111. — Il n'existe pas de contravention dans le fait de circuler sur les grandes routes avec charrettes portant un poids excédant celui autorisé par l'arrêté de fermeture, aussi longtemps que cet arrêté n'a pas été publié ni même connu. — Liège, 23 mai 1836. *Pas.* 1836. 106.

112. — L'individu qui, de bonne foi, sans intention de fraude et par un motif qu'il croit fondé sur la loi, refuse d'acquitter les droits de barrière peut bien, s'il vient à succomber dans son exception, être condamné au payement du droit, mais pas à l'amende de trente fois ce droit. — Cass., 14 janvier 1836. *Pas.* 1836. 176. — Bruxelles, 8 juillet 1836. *Pas.* 1836. 178.

113. — Le refus des voituriers de placer leurs voitures sur les ponts à bascule pour les faire peser est passible des peines comminées par l'article 475, n° 4, du code pénal, indépendamment des amendes prononcées par le décret du 23 juin 1806 pour le cas de surcharge, ce que les préposés peuvent toujours constater en requérant les agents de la force publique de leur prêter main-forte. — Cass., 31 mars 1838. *Pas.* 1838. 263.

114. — La tolérance de 200 kilogrammes au delà du poids permis pour la circulation des voitures sur les routes pavées ne peut être invoquée qu'en temps ordinaire; il n'est point permis de s'en prévaloir lorsque les barrières sont fermées pour cause de dégel. Ainsi est passible d'amende la voiture à jantes larges, attelée d'un cheval, qui circule pendant la fermeture avec un poids qui excède 700 kilogrammes.—Liège, 15 juin 1838. *Pas.* 1838. 152.

115. — Lorsque le refus de payement du droit de barrière n'est accompagné d'aucun acte tendant à empêcher la perception du

droit, mais est fondé sur ce qu'à raison de certaines circonstances le droit ne serait pas dû, si l'amende calculée à raison de trente fois ce droit n'excède pas quinze francs, c'est le tribunal de simple police, et non le tribunal correctionnel, qui est compétent pour connaître de la contestation. — Cass., 7 septembre 1838. *Pas.* 1838. 379.

116. — La loi, en exemptant du droit de barrière les charrettes ou voitures qui transportent directement du laitage au marché, n'ayant déterminé ni la forme que devraient avoir ces voitures, ni la quotité du chargement, c'est au juge du fait seul qu'il appartient de reconnaître, d'après les circonstances, s'il y a eu ou non intention de frauder.—Cass., 2 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 239.

117. — L'habitude de ne payer le droit de barrière qu'au retour, dépendant uniquement de la volonté du préposé, ne peut lui faire perdre le droit de revenir au mode de perception établi par la loi lorsqu'il le juge convenable. Il peut donc exiger ce droit, sans devoir attendre le retour, et celui qui refuse de l'acquitter immédiatement se rend passible de l'amende.

Il n'y a point d'exception à cet égard pour les porteurs de dépêches.—Cass., 17 octobre 1842. *Pas.* 1843. I. 25.

118. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1832, pour pouvoir conduire, pendant le temps de la fermeture des barrières, une voiture chargée pour l'approvisionnement des armées et des places de guerre, il suffit que le voiturier soit muni de l'autorisation du gouverneur de la province d'où se fait l'expédition encore bien que le trajet doive se faire sur le territoire d'autres provinces.—Liège, 1er mars 1845. *Pas.* 1845. II. 70. — Cass., 14 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 420. *B. J.* 1845. 829.

119. — La disposition du § 4 de l'article 475 du code pénal, qui punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui ont violé les règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, n'a pas dérogé à la loi du 29 floréal an x sur la police du roulage.

En conséquence, c'est l'article 4 de la loi du 29 floréal an x, combiné avec l'arrêté royal du 28 janvier 1832, qui est applicable aux rouliers qui, en temps de dégel, parcourent les routes avec surcharge, et non l'article 475, n° 4, du code pénal. — Cass., 8 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 429. *B. J.* 1851. 1109.

120. — Les infractions prévues et punies par la loi du 18 mars 1833, sur la perception des droits de barrière, doivent être constatées par un procès-verbal régulier, signé et affirmé par le préposé à la perception dans les deux jours de la contravention. — Trib. Gand, 12 mai 1854. *B. J.* 1854. 816.

121. — Une condamnation répressive, du chef du refus de payer ou de consigner le droit de barrière, ne peut donner lieu à une demande en réparation. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1857. *Cl. et B.* VII. 37.

122. — N'est pas coupable de refus de droit de barrière le conducteur d'une voiture qui, sans quitter son attelage, offre le montant du droit dû et le jette au préposé qui n'a pas voulu s'avancer pour le prendre en mains. — J. de P. Tongres, 8 mai 1858. *Cl. et B.* IX. 136.

123. — Le passage devant le poteau d'une barrière est une condition indispensable pour que la perception de la taxe soit légale. —Cass., 1er août 1859. *Pas.* 1859. I. 348. *B. J.* 1860. 711.

124. — Les contraventions à l'arrêté royal du 28 janvier 1832, qui interdit le roulage sur les grandes routes en temps de dégel peuvent être établies non seulement par procès-verbaux ou rapports signés et affirmés dans les vingt-quatre heures, mais aussi, à défaut de procès-verbal, par témoins, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle. — Cass., 26 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 301. *B. J.* 1861. 1484. *Cl. et B.* X. 623.

125. — Pour être punissable, le refus de consigner le droit de barrière est soumis à la condition de la demande de consignation par le percepteur; dans ce cas, il y a lieu à une condamnation au payement du droit seulement, et non à l'amende de trente fois le droit dû.—J. de P. Beaumont, 17 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 46. — J. de P. Passchendaele, 24 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 201.

126. — L'amende de trente fois le droit exigible, prononcée par l'article 12 de la loi du 18 mars 1833 pour le cas où l'on a refusé de consigner le droit réclamé par le fermier de barrière, ne peut être prononcée que quand le droit est légalement dû. — J. de P. Passchendaele, 24 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 201.

127. — La bonne foi est admissible en matière de taxe sur les barrières, si, selon les circonstances, il est reconnu que le refus de la payer a pu paraître fondé et qu'il y a absence d'intention de fraude.—J. de P. Beaumont, 17 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 46. — J. de P. Passchendaele, 24 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 201.

128. — Il ne faut appliquer l'amende de trente fois le droit exigible comminée par l'article 12 de la loi du 18 mars 1833 que quand le droit est dû.

Spécialement, le refus de consigner le droit réclamé par le fermier de barrière n'est pas punissable, lorsqu'aucun droit n'était exigible. — Verviers, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 1551. *Cl. et B.* XII. 188.

129. — Si, conformément à l'article 6 de la loi du 18 mars 1833, il est intervenu, entre un particulier habitant à proximité d'une barrière et le préposé à la perception, un arrangement par lequel la taxe, quoique payable à chaque passage devant le poteau, se trouve réduite, en faveur du premier, à

une quotité inférieure au taux ordinaire, l'amende, en cas de contravention, doit être calculée non sur le montant du droit réduit suivant les proportions établies par l'article 6, mais sur le droit entier, tel qu'il est dû d'après le tarif arrêté par l'article 5; néanmoins, dans ce cas, le droit dû au fermier ne dépassera pas le taux déterminé par cet arrangement. — J. de P. Passchendaele, 28 mars 1863. *Cl. et B.* XIII. 646.

130. — N'est pas punissable le fait du voiturier dont la ferme est située à moins de 2,500 mètres de la barrière et qui, conduisant une charrette à vide destinée au transport d'objets nécessaires au service de la ferme, a quitté la route pour la reprendre ensuite à une distance du poteau moindre de 500 mètres. — J. de P. Santhoven, 10 février 1872. *Cl. et B.* XX. 906.

§ 6. — *Prescription.*

131. — Une pétition adressée au roi, pour obtenir remise d'un reliquat de fermage de barrière, ne peut être considérée comme renfermant une reconnaissance ou un aveu interruptif de la prescription de cinq ans.

Au moins l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la cassation, comme n'étant qu'interprétatif d'une pièce de la procédure. — Cass., 3 mars 1830. *Pas.* 1830. 54.

132. — L'action publique et l'action civile en payement du droit de barrière se prescrivent par le laps d'un mois à partir de la contravention. — Cass., 7 juillet 1860. *Pas.* 1860. I. 282. *B. J.* 1860. 1473.

133. — Les contraventions commises à la loi sur les barrières par le préposé à la perception du droit, sont soumises à la prescription de trois ans. — Liège, 13 décembre 1861. *Cl. et B.* X. 733.

134. — Sont soumis à la prescription de trois ans, et non d'un mois, les faits prévus par les articles 10 de la loi du 18 mars 1833 sur le maintien de la taxe des barrières et 13 de la loi du même jour intitulée : Cahier des charges pour la perception de la taxe des barrières. — Liège, 13 décembre 1861. *Cl. et B.* X. 733.

135. — L'article 640 du code d'instruction criminelle fixe à un an la prescription pour contravention de police. Il n'y peut être dérogé que par une loi. L'arrêté royal du 28 janvier 1832, relatif à la fermeture des barrières en temps de dégel, est inconstitutionnel, en tant qu'il réduit à un mois le délai de la prescription, alors que l'article 23 de la loi du 17 avril 1880, qui a modifié et remplacé l'article 640 du code d'instruction criminelle, établit un délai de six mois pour la prescription de l'action publique en matière de contraventions. — J. de P. Nederbraekel, 26 avril 1871. *Pas.* 1873. III. 339. — Termonde, 23 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 221. *Cl. et B.* XXVIII. 453. — Courtrai, 27 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 260.

§ 7. — *Fermiers (Droits des). — Obligations. — Responsabilité. — Contraintes. — Indemnités.*

136. — Sous la loi fondamentale, les receveurs et percepteurs de l'impôt des barrières étaient passibles de la contrainte et de la poursuite par voie administrative, comme cela avait lieu pour la rentrée des contributions. Les adjudicataires des barrières doivent être considérés comme des agents de l'administration. Ainsi l'administration du syndicat était en droit de révoquer un tel adjudicataire de ses fonctions, en lui notifiant la résiliation de son bail, en conformité du cahier des charges, sans devoir recourir aux tribunaux pour la faire prononcer. — Bruxelles, 13 février 1833. *Pas.* 1833. 60.

137. — Un fermier de barrière ne peut se plaindre de changements apportés au tarif des douanes postérieurement à son bail et en demander de ce chef la résiliation, lorsque ces changements diminuent la circulation de certaines marchandises et affaiblissent par suite les produits de sa perception. L'adjudication d'une barrière forme entre le gouvernement et le fermier un contrat aléatoire. — Bruxelles, 10 août 1833. *Pas.* 1833. 220.

138. — Les fermiers de barrières ne peuvent imputer sur les termes échus de leurs fermages des créances, même liquides, à charge de l'Etat.

L'article 10 du deuxième décret du 6 mars 1831 sur les barrières, en défendant toute déduction pour indemnité de pertes ou autres causes, exclut aussi la compensation, par exception à la règle générale des articles 1289 et 1291 du code civil.

Les stipulations du cahier des charges renfermées dans ce décret obligent les parties à titre de loi. — Cass., 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 55.

139. — L'adjudicataire d'une barrière établie sur une route qui sert de communication à un point vers lequel est également dirigé un canal, ne peut réclamer une indemnité du gouvernement pour avoir reduit le droit de navigation sur ce canal, en soutenant que cet abaissement du tarif, qui n'existait pas lors de l'adjudication, a diminué considérablement la circulation par la route sur laquelle s'exerce son droit de barrière et lui a ainsi causé un préjudice notable.

Le ministre des finances contre lequel semblable action est dirigée ne peut prétendre, dans l'hypothèse de la question précédente, que la réduction du tarif étant le fait du département de l'intérieur, il n'a pas à en répondre. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 140.

140. — La perception illégale du droit expose le percepteur des barrières à devoir des dommages et intérêts.

Si les tracasseries qui en sont résultées ont été le fait de sa femme, il en est civilement responsable. — Liège, 18 juin 1835. *Pas.* 1835. 247.

141. — Les articles 634 et 638 du code de commerce sont applicables aux fermiers de barrières comme comptables de deniers publics. — Bruxelles, 4 avril 1836. *Pas.* 1836. 84.

142. — Le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser les fermiers des barrières à raison d'un acte d'administration publique étranger par lui-même au bail qu'il leur a passé, mais qui peut influer indirectement sur la fréquentation des routes et diminuer le produit de la chose louée. — Cass., 12 avril 1836. *Pas.* 1836. 226.

143. — L'article 3 de la loi du 18 mars 1833, relative au maintien de la taxe des barrières, qui rend applicables à la taxe des barrières établies sur des routes en vertu d'actes de concession, les dispositions de la loi spéciale réglant le mode de perception, et celles de la loi sur le cahier des charges, n'est pas applicable aux routes communales concédées.

En conséquence, les concessionnaires de péage sur des chemins vicinaux pavés ou empierrés qui font percevoir le droit avant d'avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 4 de la loi du 18 mars 1833, sur le mode de perception de la taxe des barrières, ne sont pas passibles des peines comminées par l'article 13 de la loi du 18 mars 1833, contenant le cahier des charges pour la perception de ces droits. — Cass., 28 mars 1839. *Pas.* 1839. 52.

144. — Lorsqu'il a été stipulé dans le cahier des charges de l'adjudication d'une barrière que le fermier aurait droit à un cinquième des amendes encourues pour contravention, le gouvernement, à qui en incombait le recouvrement, est tenu de bonifier ce cinquième, bien que le commissaire d'arrondissement compétemment saisi, d'après les lois de l'époque, de la connaissance de ces contraventions ait, comme juge du contentieux administratif en matière de barrière, exempté les contrevenants, à raison des circonstances de la cause, des amendes encourues par eux. — Bruxelles, 5 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 61. *B. J.* 1844. 1523.

145. — L'Etat en exploitant pour son compte et à son bénéfice la correspondance et le transport sur une autre route faisant concurrence à celle sur laquelle se trouve établie la barrière adjugée (un chemin de fer, par exemple, établi dans la même direction qu'une ancienne route pavée), trouble l'adjudicataire de la barrière dans sa possession, et il importerait peu qu'à l'époque du bail la construction de la nouvelle voie de communication fût mise en adjudication, s'il n'est d'ailleurs prouvé que le preneur ait eu connaissance des charges et conditions de l'entreprise, et notamment de celle fixant l'ouverture de la voie nouvelle, à une date antérieure à l'expiration de son bail.

L'article 10 de la loi du 18 mars 1833, qui interdit toute demande de réduction de la part des fermiers de barrières, ne peut avoir cette portée d'affranchir l'Etat de la responsabilité de ses faits personnels. — Liége, 24 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 258. *B. J.* 1846. 514.

146. — Le percepteur d'une barrière qui a exigé une taxe qui n'était pas due, ne peut pour échapper à la peine, arguer de sa bonne foi, alors surtout que l'interprétation de la loi, par laquelle il prétend justifier la recette indue, est évidemment erronée. — Gand, 22 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 347.

147. — L'Etat n'a pas d'hypothèque légale sur les biens des fermiers des barrières pour garantie du payement du prix de leur adjudication. On ne peut les considérer comme des comptables publics. Les gouverneurs de province avaient-ils, sous le gouvernement précédent, qualité pour délivrer, à charge des receveurs des barrières, une contrainte emportant hypothèque au profit de l'Etat? — Bruxelles, 31 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 327. *B. J.* 1847. 546.

148. — L'Etat, bailleur, ne peut poser aucun fait entravant directement la perception de la taxe sans être tenu d'indemniser le fermier.

Néanmoins cette obligation n'empêche pas que le gouvernement ne puisse ouvrir de nouvelles voies de communication pouvant exercer indirectement une influence sur la fréquentation de la route où les barrières louées sont établies.

Mais lorsque l'Etat fait sur la route concédée des travaux qui permettent d'éviter, en le tournant, le poteau de la barrière, il trouble dans ce cas le fermier dans sa jouissance, et il lui doit une indemnité. — Cass., 15 avril 1847. *Pas.* 1847. I. 418. *B. J.* 1847. 603

149. — Le contrat qui intervient entre l'Etat et le fermier d'une barrière est un louage.

L'Etat est tenu de garantir au fermier la jouissance paisible pendant la durée du bail. — Bruxelles, 5 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 61. *B. J.* 1844. 1523. — Liége, 9 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1283. — Liége, 24 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 258. *B. J.* 1846. 514. — Cass., 15 avril 1847. *Pas.* 1847. I. 418. *B. J.* 1847. 603.

150. — L'adjudication de la recette des droits de barrières constitue un contrat de louage entre l'Etat et le fermier.

L'Etat ne contrevient pas à ses engagements en ouvrant de nouvelles voies de communication parallèles à la route affermée, et en exploitant lui-même, sur ces nouvelles voies, le transport des personnes et des choses. Par suite, il n'est pas responsable du préjudice qu'éprouve le fermier de la barrière louée. — Cass., 17 juin 1847. *Pas.* 1847. I. 445. *B. J.* 1847. 841.

151. — L'article 10 de la loi du 18 mars 1833 affranchit l'Etat de toute responsabilité en cas de pertes essuyées par les fermiers de barrières. — Trib. Gand, 11 août 1847. *B. J* 1847. 1194.

152. — Les fermiers de barrières et leurs

préposés sont des percepteurs de taxes et contributions, dans le sens de l'article 209 du code pénal qui punit la rébellion.—Trib. Bruxelles, 24 novembre 1847. *B. J.* 1848. 31.

153. — L'article 4 de la loi du 18 mars 1833, qui ne permet de requérir le droit de barrière qu'aux préposés assermentés et munis d'autorisation, ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci se fassent remplacer momentanément dans leur recette par leurs enfants ou ouvriers.—J. de P. Péruwelz, 16 janvier 1851. *B. J.* 1851. 608.

154. — L'Etat n'est pas responsable du préjudice qu'éprouve le fermier d'une barrière par la réduction du tarif de transport sur le chemin de fer, surtout alors que le fermier de barrière a pu prévoir la réduction de ce tarif. — Bruxelles, 1er février 1851. *Pas.* 1851. II. 48. *B. J.* 1852. 1241.

155. — Les percepteurs de barrières sont aptes à verbaliser à leur bureau en matière de grande voirie et de police de roulage. — Bruxelles, 1er février 1851. *Pas.* 1851. II. 347. *B. J.* 1853. 10.

156. — Est illicite et de nul effet la convention par laquelle deux personnes, dans le but de diminuer le prix d'adjudication d'une barrière, déclarent s'associer pour l'exploitation de celle-ci, mais en ne donnant à l'une d'elles qu'une somme fixe dans les bénéfices de l'exploitation, sans intervention dans les pertes éventuelles. — Trib. Liège, 18 juin 1859. *B. J.* 1862. 280. *Cl. et B.* X. 1081.

157. — Contrevient à l'article 10 de la loi du 18 mars 1833 le fermier de barrière qui refuse de justifier de sa qualité ou qui refuse l'offre de consignation, si des droits sont dus. — J. de P. Jodoigne, 30 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 628.

158. — Celui qui passe devant une barrière ne peut se refuser à payer le droit en se fondant sur ce que le droit a été exigé de lui par une personne autre que le fermier, s'il n'a pas requis la présence de ce dernier et s'il n'a pas invoqué cette circonstance comme motif de son refus. — Huy, 27 juillet 1863. *Cl. et B.* XII. 375.

159. — Le fermier d'une barrière ne peut exiger le payement de celui qui, sans user de l'un des moyens de fraude prévus par l'article 11 de la loi de 1833, évite le passage devant le poteau. — J. de P. Santhoven, 3 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 340.

BELGE.

Indication alphabétique.

Art. 9 du code civil, 1, 2, 11, 17, 21, 22, 31.
Art. 10 du code civil, 14, 20, 23.
Autorisation de femme mariée, 41.
Barbanson, 4.
Capacité, 41.
Cassation, 48.
Caution *judicatum solvi*, 6.
Compétence, 21, 31.
Condition, 33.
Conquête, 42.
Constitution an III et an VIII, 33.
Constitution belge (7 fév. 1831), 2, 34.
Déclaration, 1 à 3, 5, 11, 14, 20, 27, 28, 30, 31.
Descendants, 26, 35.
Domicile, 3, 8 à 10, 15, 16, 19, 20, 50.
Droit ancien, 9, 12.
Droits politiques, 6, 40.
Enclaves hollandaises, 29.
Enfant dénaturalisé, 46.
Enfant légitime, 23.
Etablissement sans esprit de retour, 10, 12, 34, 43, 44, 47.
Extradition, 22.
Femme étrangère, 39, 44.
Fonctions à l'étranger, 43.
Formalités, 20.
Français, 4, 42.
Garde civique, 6.
Gouvernement provisoire, 36, 37.
Hollandais, 6, 7, 13, 32.
Insertion au *Bulletin des lois*, 38.
Intention, 20.
Juridiction gracieuse, 36.
Jury, 37.
Légitimation, 46.
Liégeois, 12.
Loi belge, 28.
Loi du 22 septembre 1831, 49.
Loi du 27 septembre 1835, 2, 6.
Loi du 4 juin 1839, 3, 4, 10, 18, 27.
Loi fondamentale de 1815, 1, 2, 9, 12, 15, 16, 26, 32.
Luxembourgeois, 10, 19.
Majorité, 11, 17, 30.
Mariage, 6, 14, 25, 44.
Mari étranger, 25.
Militaire, 49.
Nationalité, 13, 19, 26, 30 à 32, 50.
Naturalisation, 34 à 41, 48
Non-rétroactivité, 22.
Notification, 38.
Option, 17, 19, 27, 28, 30, 31.
Parents étrangers, 11, 16, 17, 20, 22, 23, 30, 32, 40.
Passeport, 21.
Pays (De la généralité), 29.
Preuve, 5, 10, 21, 31, 47.
Publication, 38.
Référé, 21.
Rescrit du prince, 46.
Résidence en Belgique, 25.
Séjour, 50.
Separation, 4.
Service militaire, 43, 46, 49.
Statut personnel, 28.
Témoins instrumentaires, 38.
Territoire cédé, 3 à 5, 10, 18, 27.
Traité de 1814-1815, 42.
Traité du 26 juin 1816, 8.
Traité du 19 avril 1839, 3, 19, 24, 29.

CHAP. Ier. — COMMENT ON ACQUIERT, ON GARDE OU L'ON RECOUVRE LA QUALITÉ DE BELGE.

A. *Par la naissance, le mariage, la loi*, etc. 1 à 32.

B. *Par la naturalisation*. 33 à 41.

CHAP. II. — COMMENT SE PERD LA QUALITÉ DE BELGE. 42 à 50.

—

CHAPITRE PREMIER.

COMMENT ON ACQUIERT, ON GARDE OU L'ON RECOUVRE LA QUALITÉ DE BELGE.

A. *Par la naissance, le mariage, la loi*, etc.

1. — L'individu né en Belgique avant la promulgation de la loi fondamentale de 1815, de parents y domiciliés, doit être tenu pour indigène.

Il était dispensé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Cette qualité ne lui a pas été enlevée par la Constitution. — Cass., 16 juin 1836. *Pas.* 1836. 256.

2. — La loi fondamentale de 1815 a conféré l'indigénat aux habitants nés dans le royaume de parents y domiciliés.

Ces habitants ont été dispensés de faire, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

La Constitution du 7 février 1831, en abolissant la loi fondamentale de 1815, ne leur a pas enlevé la qualité dont ils se trouvaient investis.

La loi du 27 septembre 1835 n'a porté aucune atteinte à ce droit. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. I. 271.—Bruxelles, 7 février 1838. *Pas.* 1838. II. 24. — Cass., 12 novembre 1839. *Pas.* 1839. I. 209.

3.— La loi du 4 juin 1839, en statuant que les personnes jouissant de la qualité de Belge, qui la perdraient par suite des traités du 19 avril 1839, pouvaient conserver cette qualité, imposait à cette faculté une condition formelle, à savoir de faire la déclaration que cette loi prescrit; il ne suffisait pas d'avoir eu en réalité son domicile en Belgique; malgré le délai de quatre ans que laissait cette loi, ces personnes ne pouvaient jouir de la qualité de Belge pendant ce délai, tant qu'elles n'avaient pas fait ladite déclaration. — Cass., 4 août 1840 (*inédit*).

4. — Le gouvernement qui, par un traité diplomatique, cède une portion de territoire à un autre Etat, cède en même temps les habitants de ce territoire qui sont ses sujets. Est Belge l'individu né à Barbanson en 1790 d'un père étranger à cette commune et Français. — Bruxelles, 25 février 1843. *Pas.* 1843. II. 188. *B. J.* 1843. 451.

5. — L'individu né dans les parties cédées à la Hollande qui a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 justifie suffisamment de sa qualité de Belge. — Trib. Liège, 14 juin 1845. *B. J.* 1845. 1527.

6. — Le Hollandais de naissance qui a établi en 1820 son domicile en Belgique, où il s'est marié à une femme belge, n'a pas acquis la qualité de Belge. Il est tenu à la caution *judicatum solvi*. Son inscription sur les contrôles de la garde civique et les services qu'il a pu rendre en cette qualité seraient indifférents pour l'en affranchir. Il ne peut non plus invoquer l'article 15 de la loi du 27 septembre 1835 sur la naturalisation, qui n'est applicable qu'aux personnes étrangères qui, pendant la réunion de la Belgique à la Hollande, ont obtenu, soit l'indigénat, soit la naturalisation. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 283. *B. J.* 1848. 650.

7.—L'individu né en 1817 sur le territoire belge d'un père hollandais, mais domicilié en Belgique, est Belge. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 283. *B. J.* 1848. 650. — Bruxelles, 1er juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 22. *B. J.* 1849. 986.

8. — Les habitants d'une commune cédée à la Prusse par le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816 ont recouvré la qualité de Belges par le seul fait du changement de domicile et de leur retour en Belgique dans le délai fixé à l'article 37. — Cass., 7 août 1849. *Pas.* 1849. I. 448.

9. — D'après l'ancien droit en vigueur en Belgique en 1794, comme d'après la loi fondamentale de 1815, celui-là était réputé Belge qui était né en Belgique de parents qui y étaient alors domiciliés. — Cass., 30 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 415. *B. J.* 1853. 1495.

10. — Le Belge qui établit son domicile à l'étranger ne perd pas sa nationalité tant qu'il n'existe aucune preuve qui exclue chez lui l'esprit de retour.

La déclaration imposée par la loi du 4 juin 1839 aux habitants du Luxembourg cédé qui désirent conserver la qualité de Belge ne peut être exigée que des individus nés dans la partie cédée, et non de ceux qui, nés sur le territoire actuel de la Belgique, se sont établis provisoirement dans le Luxembourg avant la cession. — Liège, 14 février 1857. *Pas.* 1858. II. 53. *B. J.* 1858. 1561.

11. — L'individu né en Belgique de parents étrangers qui veut acquérir la qualité de Belge doit faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil dans l'année de sa majorité, telle que celle-ci est fixée par la loi étrangère. — Anvers, 10 janvier 1858. *B. J.* 1858. 860.

12. — Dans l'ancien droit belge, et notamment dans le droit liégeois, l'enfant né d'un père liegeois en pays étranger était Liégeois, lorsqu'il était d'ailleurs reconnu que le père n'avait pas, en prenant résidence à l'étranger, abdiqué l'esprit de retour; le second paragraphe de l'article 8 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas est conforme à ce principe. — Cass., 28 juin 1858. *Pas.* 1859. I. 56. *B. J.* 1858. 1010.

13. — N'a pas perdu sa qualité de Néerlandais l'individu né de père et mère néerlandais, dont le père est décédé, et qui n'a posé ni pu poser un acte valable pour entraîner la perte de sa nationalité. Il n'importe que sa mère, veuve, ait convolé en secondes noces avec un Belge. — Cass., 2 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 360. *B. J.* 1863. 725.

14. — La disposition de l'article 10 du code civil d'après lequel l'enfant né en pays étranger d'un Belge qui a perdu la qualité de Belge, peut toujours, moyennant les formalités prescrites, recouvrer la qualité de Belge, ne peut s'entendre, en cas de filiation légitime, que du père qui a joui de la qualité de Belge, et nullement du cas où la mère était Belge et aurait perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger. — Gand, 30 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 15. *B. J.* 1865. 715.

15. — Est Belge l'individu né en légitime mariage, en Belgique, avant la publication de la loi fondamentale de 1815, d'un père hollandais y domicilié, si, après la dissolution du royaume des Pays-Bas, il ne s'est pas établi dans les provinces hollandaises. — Cass., 21 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 143. *B. J.* 1865. 1401.

16. — Est Belge de plein droit l'enfant né en Belgique sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, de parents étrangers qui y étaient domiciliés. — Cass., 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 186. *B. J.* 1868. 50.

17. — L'enfant né en Belgique de parents étrangers est étranger jusqu'au jour de l'option qu'il a le droit de faire à sa majorité, selon l'article 9 du code civil. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1869. *B. J.* 1869. 738.

18. — L'individu conçu avant la loi du

4 juin 1839 et né en Belgique dans les pays non cédés, a la qualité de Belge.—Charleroi, 25 juillet 1871. *Cl. et B.* XXI. 348.

19. — Est Belge celui qui est né d'un père luxembourgeois, dans le grand-duché de Luxembourg, après le traité du 19 avril 1839, mais qui était conçu antérieurement à cette date, pourvu qu'il ait déclaré opter pour la nationalité belge dans l'année de sa majorité et qu'il ait transféré son domicile en Belgique. — Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107. *Sch.* II. 139.

20. — L'enfant légitime né en Belgique d'un père étranger et d'une mère Belge d'origine, qui est devenue étrangère par le fait de son mariage, peut toujours recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 10 du code civil.

La loi n'exige point que sa déclaration de fixer son domicile en Belgique soit faite à la municipalité de la commune où il entend établir son domicile.

En se faisant inscrire sur les registres de la population de cette commune qu'il est venu habiter et en y réclamant son inscription sur la liste des électeurs communaux et provinciaux, il y fait suffisamment connaître à l'autorité communale son intention de fixer son domicile dans cette commune. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 43.

21.— Un Belge ne peut justifier cette qualité par la production d'un passeport délivré par un agent consulaire à l'étranger, portant qu'il est né en Belgique, s'il ne prouve pas, soit qu'il est né en Belgique de parents belges, soit, dans le cas contraire, qu'il a fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Une décision du juge de référé qui maintient une saisie-arrêt pratiquée par le demandeur, surtout lorsque le dispositif de cette décision ne porte pas sur la qualité invoquée, est aussi insuffisante pour justifier de la qualité de Belge. — Trib. Bruxelles, 12 février 1872. *Pas.* 1872. III. 303. *P. A.* 1872. II. 133.

22. — Lorsqu'un individu né en Belgique d'un père étranger réclame la qualité de Belge, il n'acquiert cette qualité que pour l'avenir.

En conséquence, s'il s'est rendu coupable en pays étranger d'un crime ou d'un délit pour lequel l'extradition est autorisée, avant d'avoir invoqué le bénéfice de l'article 9 du code civil, il ne peut, pour échapper à cette mesure, réclamer la qualité de Belge.—Gand, 28 février 1874. *Pas.* 1874. II. 216.

23.—L'enfant légitime né d'une mère belge qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger ne peut réclamer le bénéfice de l'article 10, alinéa 2, du code civil.

L'enfant ne peut invoquer la nationalité de sa mère que lorsqu'il est né hors mariage, de père inconnu.—Bruxelles, 19 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 36. *B. J.* 1874. 137. *Sch.* II. 167. —Gand, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 186. *B. J.* 1874. 971. *Sch.* II. 167.

24. — Sont demeurés Belges les individus nés à Bruxelles ou à Turnhout avant le traité de 1839 d'un père belge né dans une commune du Limbourg cédé, qui a perdu la qualité de Belge par suite de la cession de cette commune à la Hollande. — Bruxelles, 6 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 5. *B. J.* 1875. 376. *Sch.* II. 240. — Bruxelles, 2 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 5. *B. J.* 1876. 317.

25. — La femme, Belge d'origine, qui a perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger, recouvre de plein droit la qualité de Belge au décès de son mari sans devoir déclarer qu'elle veut se fixer en Belgique, si elle y résidait lors de ce décès et n'a jamais cessé d'y résider depuis la dissolution de son mariage. — Bruxelles, 1er mars 1875. *Pas.* 1876. II. 104. — Bruxelles, 10 février 1876. *Pas.* 1876. II. 131. *B. J.* 1876. 230. *Sch.* II. 230.

26. — L'article 8 de la loi fondamentale de 1815 ne peut être appliqué à l'individu né dans les Pays-Bas de parents regnicoles avant la révolution de 1830. — Cass., 29 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 89. *B. J.* 1878. 193. *Sch.* III. 1.

27. — L'enfant né en Belgique d'un père originaire des parties cédées du Limbourg est Belge comme son père si celui-ci a fait, pendant la minorité de l'enfant, pour conserver la qualité de Belge, la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839.

Au contraire, l'enfant a perdu la qualité de Belge si, ni son père pendant sa minorité, ni lui-même à sa majorité, n'a fait la déclaration prescrite par la loi précitée de 1839.— Cass., 31 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 99. *B. J.* 1876. 225. *Sch.* II. 330. — Gand, 14 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 211. *B. J.* 1878. 221. — Bruxelles, 12 février 1876. *Pas.* 1876. II. 115. *B. J.* 1876. 230. *Sch.* II. 331. — Cass., 29 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 89. *B. J.* 1878. 193. *Sch.* III. 1.— Liège, 27 juin 1877. *B. J.* 1877. 920. — Bruxelles, 16 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 115.

28.— Lorsqu'un enfant est né en Belgique d'un père étranger qui avait perdu sa nationalité d'origine sans en acquérir une autre, la loi belge règle son statut personnel.

En conséquence, cet enfant est tenu de réclamer la qualité de Belge dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi belge. — Bruxelles, 29 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 226. *B. J.* 1878. 69.

29. — L'article 8 de la loi fondamentale de 1815 accorde l'indigénat à tout habitant du royaume qui est né, avant ou après sa promulgation, de parents y domiciliés, quelle que soit la nationalité des parents.

Venloo, une moitié indivise de la ville de Maestricht, et les cinquante-trois villages dits *de la Généralité*, qui ont appartenu à la Belgique de 1830 à 1839, n'ont pas été cédés à la Hollande par le traité de 1839. Ces communes formant en 1790 des enclaves hollandaises sur le sol des anciens Pays-Bas autri-

chiens ont fait retour, à ce titre, à la Hollande, et le traité d'échange de 1839 n'a porté que sur les territoires limbourgeois qui faisaient partie, en 1790, des anciens Pays-Bas autrichiens.

En conséquence, sont Belges de naissance les enfants nés en Belgique, de 1830 à 1839, de parents y domiciliés et originaires d'un des villages *de la Généralité*; ils n'ont pas été obligés de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, qui ne leur est pas applicable. — Liège 21 février 1878. *Pas.* 1878. II. 120.

30. — L'individu né en Belgique d'un étranger qui veut opter pour la nationalité belge doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi belge. — Liège, 7 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 136. *B. J.* 1878. 402.

31. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour constater qu'une déclaration d'option de nationalité, conformément à l'article 9 du code civil, a été réellement et légalement faite, en cas de perte du registre destiné à recevoir ces déclarations. — Verviers, 18 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 270. *Sch.* IV. 3.

32. — L'article 8 de la loi fondamentale est sans influence sur la nationalité de ceux qui sont nés sur le sol des Pays-Bas de parents néerlandais.

Dans les pays, comme la Néerlande, régis par le code Napoléon, la nationalité dérive, non du lieu de la naissance, mais de la filiation.

Sont Néerlandais ceux qui, nés sous l'empire du code Napoléon, se rattachent par leur filiation aux anciennes provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas. — Cass., 5 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 167. *Sch.* III. 293.

2. *Par la naturalisation.*

33. — Les conditions exigées sous l'empire des Constitutions de l'an III et de l'an VIII, pour acquérir la qualité de citoyen, ne peuvent être suppléées par aucun fait ni par aucune présomption. — Bruxelles, 11 juin 1834. *Pas.* 1834. 137.

34. — L'étranger établi en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui, après y avoir conservé sa résidence, y a obtenu des lettres de naturalisation ordinaire du gouvernement des Pays-Bas, peut invoquer le bénéfice de l'article 133 de la Constitution, bien qu'il eût cessé d'y résider pendant plusieurs années, lorsque aucun acte exclusif de l'esprit de retour ne lui a fait perdre son domicile en Belgique. — Cass., 8 août 1839. *Pas.* 1839. 160.

35. — Les lettres de naturalisation obtenues en Belgique par un père, pendant la minorité de ses enfants nés à l'étranger, ne transmettent pas à ceux-ci la qualité de Belges. La naturalisation confère un droit purement individuel. — Cass., 5 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 265.

36. — Le gouvernement provisoire avait, en novembre 1830, le pouvoir d'accorder la grande naturalisation.

La naturalisation qu'il a conférée en termes généraux et sans la qualifier peut, d'après l'ensemble de sa disposition et la demande à laquelle elle se réfère, être considérée comme grande naturalisation. — Cass., 22 juin 1833. *Pas.* 1833. 117. — Cass., 11 mars 1850. *B. J.* 1850. 355.

37. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire ne peut faire partie du jury. Les naturalisations concédées par le gouvernement provisoire belge n'emportent pas toutes la grande naturalisation. — Cass. 22 juin 1833. *Pas.* 1833. I. 117. — Cass., 11 mars 1850. *B. J.* 1850. 355.

38. — Un décret du président de la république française qui, en 1849, a admis un Belge à jouir des droits de citoyen français sans que cet acte ait été inséré régulièrement au *Bulletin des lois*, et bien qu'il portât lui-même textuellement une injonction à cet égard, a été inopérant à l'effet de rendre ce Belge inhabile à intervenir comme témoin instrumentaire à un testament passé en Belgique en 1852.

Peu importe que le décret ait été inséré postérieurement au *Bulletin des lois* dans une partie supplémentaire.

On prétendrait en vain qu'un semblable décret de naturalisation, n'intéressant pas la généralité des citoyens, n'est qu'un acte de juridiction gracieuse qui, pour devenir obligatoire, n'avait besoin que d'une notification à la partie intéressée. — Bruxelles, 30 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 373. *B. J.* 1857. 225.

39. — Les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient et n'affectent pas la personne de la femme mariée qui est restée étrangère à cet acte. — Anvers, 19 avril 1866. *B. J.* 1866. 827. *Cl. et B.* XV. 446.

40. — L'individu né en Belgique, en 1841, d'un père français qui a obtenu en 1842 la naturalisation ordinaire, est Belge de naissance et apte à exercer tous les droits politiques attachés à cette qualité. — Bruxelles, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 156. *B. J.* 1876. 567.

41. — La femme mariée ou séparée de corps, Française ou Belge, ne peut obtenir la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation de son mari.

La naturalisation constitue entre l'Etat qui l'accorde et l'étranger qui la sollicite un contrat dans lequel la capacité est un élément essentiel.

Cependant, si un gouvernement étranger accorde la naturalisation à un incapable, cet acte ne peut avoir d'effet en dehors du territoire. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

CHAPITRE II.

COMMENT ON PERD CETTE QUALITÉ.

42. — Les Français domiciliés en Belgique à l'époque de l'occupation de ce pays par les troupes alliées en 1814, et qui ont conservé leur domicile, ne sont pas devenus regnicoles ou sujets du roi des Pays-Bas, soit par l'effet de la conquête, soit en vertu des traités de paix de 1814 et 1815. — Cass., 3 janvier 1822. *Pas.* 1822. 5.

43. — Le Belge qui, après la séparation des Pays-Bas de la France, a continué à remplir des fonctions publiques dans ce dernier royaume, sans l'autorisation du roi des Pays-Bas, a perdu par là la qualité de Belge.

L'exercice de fonctions à vie en pays étranger peut être considéré comme un établissement en ce pays, sans esprit de retour. — Bruxelles, 22 novembre 1827. *Pas.* 1827. 324.

44. — L'étrangère qui a épousé un Belge ne perd pas la qualité de Belge que son mariage lui a fait acquérir, par cela seul qu'après le décès de son mari elle est retournée dans son pays, où elle a continué à résider sans que d'ailleurs il conste qu'elle s'y soit établie sans esprit de retour. — Bruxelles, 21 février 1828. *Pas.* 1828. 65.

45. — Le Belge qui, avant 1830, a pris du service militaire dans le royaume des Pays-Bas conserve sa qualité de Belge, s'il n'est pas démontré que c'est volontairement qu'il a continué son service après la séparation légale des deux royaumes. — Liège, 27 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 259. *B. J.* 1852. 825.

46. — L'officier belge qui a continué à rester au service de la Néerlande jusqu'en 1834 a perdu sa qualité de Belge.

La légitimation par rescrit du prince produit, à l'égard de l'indigène, tous ses effets hors du territoire du prince qui l'a concédée. — Trib. Gand, 15 mai 1855. *B. J.* 1855. 725.

47. — L'établissement à l'étranger ne fait pas perdre au Belge sa nationalité, s'il n'existe aucune preuve qui exclut l'esprit de retour. — Liège, 14 février 1857. *Pas.* 1858. II. 53. *B. J.* 1858. 1561.

48. — Une naturalisation accordée à un Belge, sous la condition qu'elle sera publiée légalement, n'opère son effet qu'à dater de cette publication.

L'arrêt qui juge que tel est le sens de l'acte de naturalisation, statue en fait et est à l'abri de la cassation. — Cass., 25 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 416. *B. J.* 1857. 1089.

49. — Un officier né en Belgique de parents belges, en supposant qu'il eût perdu sa nationalité, a pu valablement être appelé à servir dans l'armée belge en vertu de la loi du 22 septembre 1831 et a conservé depuis la paix ses droits à l'avancement. — Cass., 4 novembre 1861. *Pas.* 1861. I. 426. *B. J.* 1862. 21.

50. — C'est d'après la loi du pays originaire de l'étranger qui est venu se fixer en Belgique que doit, quant à la durée de son séjour dans ce dernier pays, être examinée la question de savoir s'il a ou non perdu sa nationalité. — Cass., 1er juin 1868. *Pas.* 1868. I. 425. *B. J.* 1868. 773.

BÉNÉFICES SIMPLES.

Indication alphabétique.

Action en justice, 39.
Affectation à un bénéficier étranger, 4.
Archives, 44.
Arrêté du 7 thermidor an XI, 7, 11, 16, 18, 20, 27, 32, 41.
Arrêté du 28 frimaire an XII, 6, 11, 15, 16, 18, 27, 32, 41.
Arrêté du 31 décembre 1830, 14.
Arrêté royal du 17 avril 1847, 18.
Art. 1338 du code civil, 29.
Art. 1340 » 29.
Art. 2265 » 29.
Attribution, 17, 21.
Biens celés, 1.
Biens des évêques, 24.
Biens du chapitre, 36.
Bureaux de bienfaisance, 37.
Chapellenie, 40, 41.
Charges, 31.
Concordat de l'an XI, 42, 47.
Confrérie de la Miséricorde, 45.
Conseil de fabrique, 29.
Coutume de Liége, 22.
Décret du 15 ventôse an XIII, 16.
Décret du 16 juin 1806, 37, 42, 43.
Destination principale, 17.
Domaine national, 1.
Donation, 14, 45, 46, 48.
Droit de collation d'un célébrant, 19.
Eglise cathédrale, 16, 42.
Eglise collégiale, 35, 36.
Eglise paroissiale, 3, 16.
Eglise Saint-Martin, 25.
Envoi en possession, 7.
Erection de chapelle, 38.
Exception d'un tiers, 41.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 39.
Fabrique d'église, 3
Fabrique supprimée, 1.
Fondations pieuses, 11, 17, 25, 30, 33 à 35, 37 à 39, 42, 46, 47, 48.
Fondation supprimée, 5.
Fruits, 23.
Garantie, 48.
Gouvernement provisoire, 14.
Héritiers du fondateur, 9, 38.
Honoraire anticipatif, 19.
Hospices, 1.
Hospice des Quinze-Vingts, 7.
Interprétation par voie d'autorité, 14.
Legs, 12.
Loi du 9 frimaire an III, 24.
Loi du 5 frimaire an VI, 6, 29, 31.
Marguilliers, 46.
Messes obitaires, 30.
Messes perpétuelles, 12.
Obits, 1.
Possession, 31.
Prescription, 27 à 29, 31, 46.
Preuve, 4, 26, 31, 44.
Prohibition, 47.
Quotidianes, 1.
Registre des recettes, 22, 44.
Reintégrande, 1.
Rente, 12, 15, 26, 30, 49.
Restitution, 2, 4, 5, 10, 13, 15, 20, 21, 23, 25, 26, 29, 36, 41.
Révélations, 2, 5.
Revendication, 7.
Revenus de l'église, 40
Révocation, 48.
Suppression, 6.
Tiers detenteur, 49
Titre, 29.
Titre précaire, 31.
Titulaires, 17, 23.

1. — Les biens affectés à l'exonération de services religieux, et désignés sous les noms d'« obits » et « quotidianes », qui n'avaient point été aliénés, ont été rendus aux fabriques.

Si la fabrique du chapitre d'une église, distincte de la fabrique de la paroisse, a été supprimée, il n'en résulte pas que les biens dont il vient d'être parlé, ne pouvant plus être rendus à leur destination, ont dû depuis rester, comme tous les biens du chapitre, dans le domaine national.

La suppression de cette fabrique a opéré la réunion de ses biens à la fabrique paroissiale existante.

Si, postérieurement à la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI, des biens d'une église érigée en paroisse par la loi du 18 germinal an X sont englobés dans une grande masse de biens nationaux celés et révélés à un hospice, la cession faite par cet hospice à des particuliers n'a pas le même caractère

d'irrévocabilité que la vente régulièrement faite des biens nationaux, et la fabrique peut les revendiquer contre eux. — Bruxelles, 24 décembre 1818. *Pas.* 1818. 250.

2. — Il n'y a plus lieu à la révélation des biens qui formaient la dotation des anciens bénéfices, parce que ces biens ont été restitués aux fabriques, à charge de continuer les services religieux dont ils etaient chargés.— Liège, 17 avril 1821. *Pas.* 1821. 358.

3. — Les biens des fondations chargés de services religieux dans les églises paroissiales ayant été déclarés appartenir aux fabriques, c'est à la régie des domaines ou à ceux qui sont à ses droits à établir que ce sont des biens dépendants d'un bénéfice supprimé. — Bruxelles, 19 juillet 1821. *Pas.* 1821. 431.

4. — Le droit de collation à un bénéfice ne suffit pas, en l'absence de titre, pour établir que les biens de ce bénéfice étaient la propriété du collateur, et par conséquent n'ont pu être dévolus au domaine, par l'effet des lois abolitives des bénéfices.

Les dispositions des lois qui ont ordonné la restitution des biens des fabriques ne s'appliquent pas aux biens affectés à des services religieux dans leurs églises, si les revenus appartenaient exclusivement à un bénéficier étranger, ou même à un prêtre « habitué », qui faisait de ces revenus son profit particulier. — Bruxelles, 27 décembre 1821. *Pas.* 1821. 529.

5. — L'acquisition faite sur révélation, postérieurement à l'arrêté du 28 frimaire an XII, de biens de fondations supprimées chargées d'un service religieux ne peut profiter à l'acquéreur au préjudice des fabriques. — Liège, 29 décembre 1822. *Pas.* 1822. 311.

6. — Les biens provenant des bénéfices simples ont été réunis au domaine national par la loi du 5 frimaire an VI, et le décret du 28 frimaire an XII n'a rendu à leur ancienne destination que les biens, revenus et fondations chargés de messes anniversaires et autres services religieux. — Liège, 31 décembre 1823. *Pas.* 1823. 574.

7. — Les biens des anciennes fondations érigées en titre de bénéfice, et chargées de services religieux dans les églises paroissiales ou succursales, n'ont pas été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI ou autres dispositions postérieures du gouvernement.

Bien qu'une fabrique d'église ait obtenu l'envoi en possession de biens de cette nature, par un arrêté du conseil de préfecture, confirmé par arrêté royal, elle ne peut opposer ces arrêtés, comme titres de possession ou de propriété, à celui qui avait antérieurement acquis les mêmes biens de l'hospice des Quinze-Vingts, et qui s'en était mis en possession.

Cet acquéreur ne peut, sur les dénégations de la fabrique, demanderesse en restitution, être astreint à prouver que les biens qu'il possède sont les mêmes que ceux compris dans son contrat d'acquisition.

La fabrique ne peut critiquer ce contrat d'acquisition, soit pour vice de forme, soit du chef de la contenance des biens qui en font l'objet.

L'envoi en possession d'une fabrique ne peut nuire aux tiers. — Bruxelles, 27 juillet 1824. *Pas.* 1824. 189.

8.—Un bien ecclésiastique ne doit pas être considéré comme bien de fabrique par cela seul qu'il est chargé de messes anniversaires.—Bruxelles, 3 mars 1825. *Pas.* 1825. [illegible]

9. — Les héritiers du fondateur peuvent exiger l'accomplissement d'une fondation non supprimée contre leur cohéritier qui est obligé, et à qui il a été cédé des biens portant cette charge. — Liège, 6 février 1826. *Pas.* 1826. 37.

10. — Les biens des bénéfices simples qui ont été supprimés par la loi du 5 frimaire an VI, et qui ont été réunis au domaine de l'Etat, n'ont été restitués aux fabriques par aucune loi subséquente.—Bruxelles, 12 mars 1828. *Pas.* 1828. 108.

11. — L'arrêté du 28 frimaire an XII a eu pour objet, par extension de celui du 7 thermidor an XI, d'attribuer aux fabriques non seulement les biens qui leur avaient appartenu exclusivement, et qui n'avaient pas été aliénés, mais encore les biens provenant de fondations pieuses, et destinés, soit à l'entretien ou à l'ornementation des églises, soit à l'exonération de messes ou services religieux dans ces mêmes églises.

On ne peut considérer comme un bénéfice simple une fondation non érigée en office ecclésiastique, ayant pour objet l'exonération de messes dans telle église par des prêtres au choix et à la nomination des héritiers du fondateur, chargés par lui de recevoir les revenus des biens affectés à la fondation, et de les distribuer à ces prêtres.

Le possesseur ou détenteur de biens de cette nature peut opposer au syndicat, qui les revendique à sa charge, l'exception tirée de ce que ce n'est point à lui, mais à la fabrique que la propriété en appartient. — Bruxelles, 3 juin 1829. *Pas.* 1829. 201.

12. — Un testament ancien qui contient pour le légataire l'obligation de faire dire une messe les dimanches et jours de fête, à perpétuité, en exécution de semblable charge imposée à un legs de diverses rentes, autrefois recueilli par le testateur, ne suffit pas seul à justifier, au profit de l'église dans laquelle la messe était fondée, la demande formée par elle en payement de telle rente déterminée.—Liège, 25 mars 1830. *Pas.* 1830. [illegible]

13. — Les biens des bénéfices simples provenant de fondations établies pour la célébration de messes, mais dont le produit ne faisait pas partie des revenus de l'église, n'ont pas été attribués aux fabriques.—Liège, 26 mars 1830. *Pas.* 1830. 69.

14. — L'arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1830, qui interprète par voie d'autorité les arrêtés consulaires des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, ainsi que le décret impérial du 15 ventôse an XIII, n'a pas force obligatoire.—Bruxelles, 23 novembre 1831. *Pas.* 1831. 308.

15. — Pour qu'une rente réclamée par une église puisse être considérée comme faisant partie de ses revenus, dans le sens de l'arrêté du 28 frimaire an XII, il ne faut pas nécessairement que cette église en ait eu, soit la propriété, soit la recette et la jouissance immédiate.

Il doit suffire que la rente eût pour emploi la rétribution du service divin dans une église déterminée, bien qu'elle ne lui procurât qu'une bénéfice indirect, comme lorsqu'elle servait à payer les offices, à multiplier les actes du culte et les œuvres de charité, ainsi qu'à ajouter à la pompe des cérémonies religieuses.

Lorsqu'une rente a été affectée dans sa création et a réellement servi à rétribuer des offices religieux qui se célébraient sous la forme d'obits dans une église déterminée, la suppression du chapitre dont les membres étaient rétribués au moyen de cette rente, pour leur présence aux offices, ne forme pas obstacle à ce qu'elle retourne à l'église. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 71.

16. — L'arrêté du 28 frimaire an XII et le décret du 15 ventôse an XIII, rendus en conséquence de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ont pu, sans publication, assurer l'exécution d'une mesure législative, mais non en étendre l'effet ou ajouter à ses dispositions.

Les biens des bénéfices simples n'ont pas été, quant au bénéfice, rendus à leur première destination.

Mais lorsqu'il est établi qu'une fondation a eu pour objet principal la célébration du culte dans une église déterminée à laquelle elle était annexée, les biens qui en dépendent ne doivent pas être exceptés de la restitution faite aux églises, par cela seul que cette fondation avait été érigée en bénéfice simple.

La restitution faite aux églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI s'étend à toutes les églises rétablies, sans distinction entre les cathédrales et les paroissiales.—Cass., 17 novembre 1834. *Pas.* 1834. 315.

17. — Une fondation pieuse dont l'administration et les revenus appartenaient exclusivement au titulaire chargé de la desservir, mais dont la destination principale était la célébration de services religieux dans une église déterminée, a été attribuée à cette église.

La réclamation de la fabrique ne peut être écartée par le seul motif que cette fondation n'a jamais fait partie des revenus de l'église; il faut, en outre, qu'elle soit appréciée par le juge sous le rapport de sa destination principale. — Cass., 14 mars 1836. *Pas.* 1836. 214.

18. — L'envoi en possession, même définitif, obtenu conformément à l'arrêté royal du 17 avril 1817, ne produit effet qu'à l'égard du gouvernement, et nullement à l'égard des tiers. L'arrêté du 7 thermidor an XI prescrit une restitution et non une largesse. L'arrêté du 28 frimaire an XII n'est pas extensif de celui du 7 thermidor. Les mots « dont elles jouissaient », de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ne doivent s'entendre que d'une jouissance purement civile. La distinction des bénéfices en *servitoria* et *merè simplicia*, en tant qu'elle a pour effet de rétablir les premiers au profit des fabriques, si la valeur de l'office l'emporte sur l'avantage du bénéficier, et de maintenir la suppression des seconds, si l'avantage du bénéficiaire excède la valeur de l'office, n'est pas admissible. — Gand, 30 janvier 1837. *Pas.* 1837. 27.

19. — Le payement d'un honoraire pour la célébration d'une messe est anticipatif de sa nature.

Lorsque, dans un testament, le testateur a réservé le droit de collation ou de présentation à faire d'un célébrant pour l'exonération d'une messe qu'il fonde, cette présentation doit avoir lieu dans les quatre mois de la vacance. — Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 174.

20. — Les biens formant la dotation d'un bénéfice simple chargé de l'exonération de messes à une chapelle déterminée, mais dont le titulaire avait l'administration et la jouissance sans contrôle, n'ont pas été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Cet arrêté n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement ou dont elles avaient la jouissance et l'administration. — Cass., 20 février 1838. *Pas.* 1838. 231.

21. — Les biens faisant partie de la dotation des bénéfices simples érigés dans les églises ont été restitués aux fabriques, sans distinction entre les fondations desservies par des prêtres ordinaires et celles qui l'étaient par des bénéficiers, lorsque l'attribution à ceux-ci n'était qu'un moyen d'acquitter les charges prescrites par les fondateurs.—Liège, 23 janvier 1839. *Pas.* 1841. II. 24.

22. — Les registres de recettes des maisons pieuses faisaient foi, aux termes de la coutume de Liège, des recettes faites par elles. — Liège, 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 221.

23. — Doivent être restitués aux fabriques les biens provenant des bénéfices simples érigés dans les églises, et chargés de services religieux qui devaient y être desservis; peu importe qu'un titulaire spécial administrât les biens composant le bénéfice.

Les arrêtés de restitution imposant l'obligation de justifier que les biens réclamés étaient grevés de services religieux, le domaine, qui en a joui en vertu des lois qui lui attribuaient les propriétés ecclésiastiques, doit être censé de bonne foi et apte à perce-

voir les fruits, tant que cette preuve n'est pas rapportée.—Liège, 27 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 241.

24. — La loi du 9 frimaire an III n'a pas eu pour effet de frapper de la mainmise nationale, comme biens d'un bénéfice abandonné, les biens des évêques qui avaient quitté la Belgique. — Trib. Gand, 8 novembre 1841. *B. J.* 1851. 1079.

25. — Tous les biens provenant des fondations chargées de services religieux ont été restitués aux fabriques, soit qu'elles eussent ou non été érigées en bénéfices.

Spécialement, le domaine n'a aucun droit aux biens d'une fondation faite à l'église de Saint-Martin, à Liège, par l'érection d'un autel que le fondateur a doté à charge d'anniversaires et services religieux, bien que cette fondation ait été érigée en titre de bénéfices.

Cette délégation des revenus n'avait pour but que de faciliter l'exonération des charges y attachées, mais ne changeait pas la nature de la fondation faite à l'église et dont elle avait le droit de disposer à la mort du titulaire.—Liège, 2 février 1842. *Pas.* 1842. II. 173.

26. — Ont été restituées aux fabriques les rentes chargées d'exonération de messes, alors même que le revenu en était directement perçu par les bénéficiers d'une cathédrale ou d'une paroisse. S'il existe un commencement de preuve par écrit, la charge de la rente peut être établie par témoins. — Liège, 13 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 204.

27. — La confirmation donnée par l'autorité ecclésiastique à la collation faite à un certain individu du bénéfice créé, aussi bien que celle donnée à la disposition qui augmente la dotation du bénéfice érigé, sont autant d'actes de l'autorité compétente qui témoignent que les fondations établies ont été érigées par elle en bénéfice. Il est admis en jurisprudence que l'arrêté du 28 frimaire an XII, qui déclare que les biens ou rentes qui sont chargés de services religieux se rangent dans la catégorie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, s'applique aux biens dont les revenus étaient attribués à des bénéfices, pour l'accomplissement de services religieux.

Les biens des bénéfices simples chargés de services religieux appartenaient à l'église dans laquelle ils devaient être célébrés; le bénéficier n'était que le mandataire et le dispensateur des revenus de l'église à laquelle était attaché le bénéfice. La possession d'un bien comme bénéficier est un obstacle à la prescription.—Liège, 10 mars 1843. *Pas.* 1845. II. 117.

28. — Le titulaire d'un bénéfice simple ne peut acquérir par la prescription ni la propriété, ni l'administration, ni les revenus des biens affectés au service de la fondation. — Cass., 14 mai 1828. *Pas.* 1828. 175. — Liège, 11 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 275. *B. J.* 1843. 1160.

29. — Les biens des bénéfices simples chargés de services religieux à célébrer dans une église déterminée ont été restitués aux fabriques.

Lorsqu'à la suite de la transmission de biens de ses biens faite par une fabrique d'église au gouvernement, à l'effet d'obtenir l'envoi en possession définitive des biens y désignés, il a été statué par un arrêté que tels biens y compris devaient faire retour au domaine qui s'en est emparé et les a vendus sans opposition aucune de la fabrique, ni à la prise de possession du domaine, soit à l'arrêté en lui-même, soit à la vente, il en résulte pas que cet établissement, par application des articles 1338 et 1340 du code civil, soit non recevable à revendiquer lesdits biens.

D'ailleurs, les fabriques d'église, comme les autres établissements publics, sont incapables de contracter, ratifier des contrats ou les exécuter et faire des renonciations préjudiciables à leurs droits, sans autorisation de l'autorité compétente.

La déchéance que l'on voudrait faire résulter de l'exécution volontaire du prédit arrêté n'a jamais été dans les intentions du prédent gouvernement, qui a entendu laisser entière l'action en revendication des fabriques en justice réglée.

Leur action, de ce chef, n'est soumise qu'à la prescription ordinaire, c'est-à-dire de trente ans.

Le domaine qui, en vertu de l'arrêté dont il a été parlé plus haut, s'est mis, en 1824, en possession des biens immeubles de la fabrique, ne peut, à la faveur de sa bonne foi et de la loi du 5 frimaire an VI, qu'il invoque comme juste titre, se prévaloir de la prescription décennale de l'article 2265 du code civil.

En d'autres termes, la loi du 5 frimaire an VI, qui a transféré au domaine la propriété de tous les biens provenant de bénéfices simples, ne pourrait pas être envisagée comme étant un juste titre pouvant légitimer, de la part de l'État, l'exception de prescription, et cela pour les biens dont il serait reconnu qu'il s'est emparé indûment en 1824, en vertu de la susdite loi, et après la publication des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII. Il faut, pour légitimer cette prescription, un titre spécial translatif de propriété.

Le gouvernement belge représente le gouvernement précédent quant aux obligations inhérentes au territoire national. On peut donc diriger contre lui une action tendant à faire déclarer qu'il s'est emparé et a vendu sans droit un immeuble situé sur le territoire provenant d'un bénéfice simple appartenant à une fabrique, et qu'il doit en payer par suite la valeur. — Liège, 10 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 300.

30. — Sous le code civil, comme antérieurement, la charge imposée à un immeuble, d'acquitter à perpétuité un certain nombre de messes obituaires, constitue une véritable rente, bien que la redevance ne consiste point en une somme d'argent fixe, mais dépende du taux variable des honoraires de ces messes.

Une telle rente est essentiellement rachetable. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 221.

31. — Il suffit de prouver qu'un immeuble revendiqué fait partie d'un bénéfice chargé de services religieux, sans être obligé de prouver en outre que cet immeuble en est particulièrement chargé.

S'il est vrai que certains biens d'un bénéfice simple n'en sont pas grevés, c'est là une exception dont la preuve incombe à celui qui l'invoque.

La loi du 5 frimaire an VI ne peut être considérée comme un titre servant de base à la prescription de dix ou vingt ans.

La possession du détenteur précaire doit profiter plutôt à la fabrique qui représente l'ancien bénéficier qu'au domaine qui a perdu ses droits par les arrêtés de restitution. — Liège, 23 février 1850. *Pas.* 1850. II. 160. *B. J.* 1851. 1337.

32. — Les biens et rentes des fondations ordinaires ou de celles érigées en bénéfices simples, sous la charge de célébrer des services religieux, soit dans une église déterminée, soit à l'autel d'une église déterminée, ont été restitués aux fabriques, bien que les titulaires en perçussent immédiatement et exclusivement les revenus.

L'arrêté du 28 frimaire an XII, rendu en exécution de celui du 7 thermidor an XI, est obligatoire en Belgique. — Bruxelles, 22 mars 1821. *Pas.* 1821. 340. — Liège, 26 mars 1823. *Pas.* 1823. 428. — Cass., 14 mai 1828. *Pas.* 1828. 175. — Bruxelles, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 106. — Bruxelles, 3 juin 1829. *Pas.* 1829. 201. — Cass., 19 juillet 1831. *Pas.* 1831. 214. — Bruxelles, 4 décembre 1833. *Pas.* 1833. 250. — Liège, 25 février 1836. *Pas.* 1836. 40. — Liège, 13 avril 1837. *Pas.* 1837. 91. — Liège, 29 mai 1837. *Pas.* 1837. 113. — Liège, 24 mars 1838. *Pas.* 1838. 89. — Cass., 25 juin 1838. *Pas.* 1838. 330. — Liège, 23 janvier 1839. *Pas.* 1841. II. 24. — Liège, 15 avril 1840. *Pas.* 1840. 104. — Liège, 2 juillet 1840. *Pas.* 1840. 175. — Cass., 4 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 174. — Cass., 1er avril 1841. *Pas.* 1841. I. 176. — Liège, 11 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 275. *B. J.* 1843. 1160. — Tongres, 20 mars 1850. *B. J.* 1852. 794.

33. — Le legs de certains biens fait au profit d'un prêtre, à charge de services religieux à célébrer dans une église déterminée, constitue une fondation pieuse rendue à sa destination par les lois et arrêtés sur la matière.

Pareille fondation, limitée ainsi à des biens spéciaux, ne constitue qu'une institution à titre particulier, tant d'après les anciens principes que d'après ceux de la législation actuelle. — Trib. Liège, 23 mars 1850. *B. J.* 1850. 825.

34. — Les biens des fondations pour l'exonération de messes ont été nationalisés en Belgique par la réunion de ce pays à la France. — Anvers, 10 août 1850. *B. J.* 1850. 1093.

35. — S'il est constaté que des biens servent à l'acquit d'une fondation de messes, la circonstance que ces biens proviennent d'un bénéfice simple érigé dans une église collégiale ne change pas la nature de la fondation. — Liège, 8 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 20. *B. J.* 1853. 1276.

36. — Les biens de bénéfices ont été restitués aux fabriques d'église.

Un bénéfice n'est pas devenu bien de chapitre parce que l'autorité ecclésiastique a appelé le doyen du chapitre d'une collégiale à jouir du bénéfice. — Liège, 19 février 1852. *B. J.* 1852. 628.

37. — Le décret du 16 juin 1806, relatif aux fondations de services religieux, a un effet rétroactif, en ce sens qu'il atteint les bureaux de bienfaisance envoyés antérieurement en possession des biens affectés à l'exonération de ces services.

L'expression « services religieux », dont se sert l'article 1er dudit décret, comprend tout ce qui concerne le culte en général.

Les juges peuvent recourir à tous éléments d'appréciation pour fixer le taux des services. — Tournai, 9 novembre 1857. *B. J.* 1858. 707.

38. — Sont transmissibles aux héritiers légitimes les biens dont la jouissance et les revenus ont été affectés, par une fondation non spiritualisée, à l'érection d'une chapelle en office perpétuel ecclésiastique pour y célébrer des messes par des prêtres désignés. — Liège, 18 février 1858. *Pas.* 1858. II. 121. *B. J.* 1858. 1303.

39. — Lorsque l'Etat dirige une expropriation publique contre une fondation religieuse autorisée par arrêté royal, il doit mettre en cause tant les administrateurs de la fondation que les fondateurs eux-mêmes, s'il soutient que la fondation n'a pas d'existence légale. — Trib. Liège, 1er juillet 1858. *B. J.* 1860. 26. *Cl. et B.* VII. 733.

40. — Les bénéficiers chargés du service d'une chapellenie, tout en administrant les biens et percevant à leur profit les revenus du bénéfice, n'en restent pas moins les mandataires de l'église, et ces revenus font, dans la réalité, partie des revenus de l'église. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1861. II. 86.

41. — Fait partie des biens restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI et l'arrêté du 28 frimaire an XII, la fondation d'une chapellenie avec legs de plusieurs capitaux pour l'entretien du chapelain, à charge de célébrer des messes et d'exonérer divers autres services religieux dans l'église. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1861. II. 86.

42. — Les mesures réparatrices ordonnées par le gouvernement depuis le concordat de l'an IX doivent être interprétées en vue du culte tel qu'il a été organisé par les lois des 12 juillet, 24 août 1790 et 18 germinal an X, et non en vue du culte tel qu'il existait sous l'ancien régime.

Ainsi le gouvernement n'a pu avoir l'intention de rétablir, au profit des cathédrales ou de leurs fabriques, les anciennes chantreries

que ces lois ont supprimées, ou d'en rejeter la dépense à la charge des biens qui en formaient autrefois la dotation.

L'expression de « services religieux » employée dans le décret du 16 juin 1806 s'applique, non à tous services qui intéressent le culte, mais simplement aux fondations relatives à la célébration de services religieux à l'intention particulière des fondateurs ou de personnes déterminées dans les actes de fondation, tels que messes, obits ou autres services de même nature.— Bruxelles, 3 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 315. *B. J.* 1865. 721.

43. — Les services religieux exonérés en vertu du décret du 16 juin 1806 ne constituent pas des bénéfices simples; ils doivent au contraire être célébrés, au lieu et place des bénéficiers, par des prêtres à la désignation du chef diocésain.—Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 343.

44.—Les anciens comptes des églises sont admis comme faisant preuve de l'existence des rentes et des fondations, surtout lorsque les archives des églises ont été incendiées et que d'ailleurs la fabrique, en vertu des lois de suppression, a dû se dessaisir de ses titres, chassereaux et autres pièces de comptabilité. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 343.

45. — Les statuts de la confrérie de la Miséricorde à laquelle Ernest de Bavière, évêque de Liège, fit donation de sa maison et dépendances, ne peuvent être envisagés comme conditions de cette donation, qui, telle qu'elle a été faite, n'a pu attribuer à l'établissement les caractères d'une fondation privée. — Liège, 10 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 46. *B. J.* 1867. 1191.

46. — En inféodant les marguilliers de la fabrique d'une église dans les biens donnés à charge d'employer les revenus à l'exonération de services religieux, et en stipulant que le relief du fief se ferait, par les marguilliers ou leurs successeurs, aux donateurs ou à leurs successeurs tous les quarante ans pour recognition de leurs droits, la propriété utile a été donnée aux marguilliers seuls.

La clause par laquelle les marguilliers sont autorisés à employer l'excédent des revenus, après exonération des services religieux, est une clause accessoire, qui doit être considérée comme une charge ou une obligation de la donation.

Les fabriques sont rentrées dans la possession et la propriété, non seulement de leurs anciens biens administrés par elles, mais des biens des fondations pieuses ayant pour objet l'exonération des services religieux.

La circonstance qu'une fondation pieuse a été régie par un administrateur spécial n'a pu avoir pour conséquence d'ériger cette fondation en personne civile.

La fabrique d'une église a seule qualité pour répondre à l'action lui intentée concernant les biens d'une fondation dont elle est en possession.

La prescription libératoire peut être opposée aux bureaux de bienfaisance et [illegible] communes.

Le fait d'un bureau de bienfaisance et [illegible] commune d'être restés pendant plus de trois ans sans réclamer l'exécution de l'obligation qui incombait à une fabrique de payer les excédents annuels, élève contre leurs prétentions une fin de non-recevoir basée sur la prescription libératoire.

Ce n'est pas prescrire contre son titre que de prescrire la libération de l'obligation que ce titre impose.

La reconnaissance, par la fabrique, du droit du bureau de bienfaisance et de la commune aux excédents annuels ne portant pas sur le droit à la propriété des capitaux, rentes et obligations réclamés, ne peut être considérée comme interruptive de la prescription. — Bruxelles, 9 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 5. *B. J.* 1867. 225.

47. — En léguant ou donnant des biens à la fabrique d'une église, à charge par elle de faire célébrer annuellement un certain nombre de messes basses par un prêtre *ad hoc*, un testateur ou donateur ne crée pas un bénéfice ecclésiastique prohibé.

Semblables fondations rentrent dans la catégorie de celles qui ont été autorisées par le concordat et les articles organiques du 18 germinal an x. — Nivelles, 17 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 82. *Cl. et B.* XXVII. 448.

48. — Il y a lieu à révocation d'une donation faite à une fabrique d'église à charge de célébrer deux messes anniversaires consécutives à une date fixe, si cette clause n'a pas été exécutée.

Elle invoquerait en vain l'impossibilité pour le curé de célébrer deux fois la messe le même jour, alors que cette impossibilité existait au moment de la donation ou la faculté de postposer les deux messes inscrites dans l'acte de donation, alors qu'il est constant que l'une des messes n'a pas été célébrée au jour fixé.

Est recevable l'action en garantie intentée par la fabrique au curé, alors que celui-ci a été chargé d'exécuter les charges de la fondation et a reçu les honoraires afférents à cette fin. — Verviers, 26 décembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1185.

49. — Le tiers détenteur d'un bien hypothéqué pour sûreté du service d'une rente instituée pour rémunérer la célébration de messes n'a pas qualité pour contester la débition de la rente en se fondant sur ce que les services religieux ne seraient pas exonérés. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 218.

BIENS CELÉS.

Indication alphabétique.

Aliénation, 37.
Arrêté du 7 messidor an IX, 11, 17, 28, 41.
Arrêté du 9 fructidor an IX, 18, 28.
Arrêté du 18 germinal an X, 22.
Arrêté du 7 thermidor an XI, 21, 38, 41, 42, 43.
Arrêté du 27 frimaire an XI, 4, 11, 40, 41.
Arrêté du 17 mars 1815, 44.
Arrêté du 17 avril 1817, 44.

rêté du 19 août 1817, 16, 43.
rêté du 4 janvier 1821, 43.
rêté du 12 mars 1821, 16.
rêté du 7 janvier 1834, 9.
t. 2265 du code civil, 43.
is du conseil d'État du 30 avril 1807, 25, 28, 34, 41.
il emphytéotique, 19.
guinages, 14.
soins des hospices, 17.
ens de chapitres et de cures, 26.
onne foi, 43.
ureau de bienfaisance, 18, 20, 23.
napelle, 13, 15, 23.
imetières, 39.
ommunes, 39.
ompétence des préfets, 34, 37.
orporations supprimées, 25.
écouverte, 16, 18, 23, 25, 26, 35, 38.
décret du 31 mai 1807, 28, 39.
décret du 6 février 1810, 12.
délai, 27.
Demande nouvelle, 27.
Domaine, 3, 6.
Dotation, 15.
Envoi en possession, 16, 35, 41, 42.
Envoi en possession (Annulation d'), 30.
Envoi en possession (Arrêté d'), 21.
Exception, 14, 16.
Fabrique d'église, 23, 25.
Fermages, 3.
Fruits, 43.
Informations administratives, 44.
Inscription hypothécaire, 2.
Intérêts de rentes, 29.
Intervention, 27.
Jouissance, 41.
Laps de six ans, 4, 24, 40, 41.
Légalité, 9.
Loi de frimaire an III, 29.
Loi du 4 ventôse an IX, 7, 16, 17, 18, 25, 26, 28, 29, 32, 41.
Loi du 11-24 août 1790, 3.
Loi du 21 avril 1810, 11.
Mainmise nationale, 4.
Mines, 11.
Nationalisation, 15, 22, 39.
Opposition, 30.
Origine domaniale, 5.
Possession (Voy. Envoi).
Possession, 28.
Presbytère, 39.
Prescription, 12, 16, 33, 43, 44.
Preuve, 12, 13, 38.
Procès-verbal, 38.
Propriété, 28, 41.
Redevances, 11.
Réformation d'arrêté, 30.
Registre des hypothèques, 10.
Remise de biens, 36.
Rente, 7.
Rente celée, 2, 29, 32, 40, 41.
Révélation, 19, 20, 24.
Revendication, 1, 6, 8, 12, 13, 20, 25, 33.
Séminaires, 25.
Simulation, 5.
Terrage (Droit de), 11.
Tiers, 19, 27, 31.
Tiers acquéreur, 27.
Titre translatif, 5, 15, 21.
Visa du préfet, 24.

§ 1. — *Droits du domaine. — Révélation.* 1 à 11.

§ 2. — *Attributions aux hospices. — Questions diverses.* 12 à 20.

§ 3. — *Envoi en possession. — Formalités. — Conditions. — Prescription.* 21 à 44.

—

§ 1er. — *Droits du domaine. — Révélation.*

1. — Le possesseur de biens celés au domaine ne peut opposer à l'action en revendication de la régie que la propriété de ces biens est dévolue aux hospices. — Bruxelles, 13 février 1833. *Pas.* 1833. 62.

2. — Une rente provenant d'un bénéfice ne peut être censée celée au domaine, lorsqu'il est établi qu'elle a été inscrite sur les registres de cette administration, et que celle-ci a exercé des poursuites en recouvrement antérieurement à la date de la révélation faite au profit d'un établissement public de bienfaisance.

Le fait de l'exercice de poursuites contre les débiteurs de la rente est suffisamment prouvé par l'extrait des journaux de l'administration de l'enregistrement ; les tribunaux n'ont pas à examiner si ces poursuites sont valables en la forme.

L'inscription hypothécaire requise par le domaine est un élément de preuve qu'il a eu connaissance de la rente. — Liège, 21 juin 1837. *Pas.* 1837. 143.

3. — Sont réputés celés et usurpés sur le domaine les biens d'établissements religieux que les fermiers ou locataires n'ont pas déclarés dans le délai et aux autorités indiqués dans les articles 36 et 37 de la loi des 11-24 août 1790.

Ces biens ont conservé leur caractère de celés et usurpés jusqu'à leur révélation au profit d'un bureau de bienfaisance, si le domaine ne rapporte aucun document qui établisse qu'il en avait connaissance.

La perception des revenus ou fermages par le domaine, postérieurement à la révélation, ne lui confère aucun droit. — Bruxelles, 18 décembre 1839. *Pas.* 1839. 220.

4. — L'article 2 de l'arrêté du 27 frimaire an XI, qui n'attribue d'effet à la découverte faite par un hospice que pour autant qu'il se soit écoulé six ans depuis la mainmise nationale, est restreint aux rentes celées, et rien n'autorise à l'étendre aux immeubles. — Cass., 28 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 196.

5. — Est insuffisante à l'effet d'attribuer un bien à un hospice, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, la révélation qui se borne à faire connaître qu'un bien est d'origine domaniale, lorsque cette origine est notoire, que le détenteur possède publiquement, en vertu d'un titre en apparence translatif de propriété, que lui a consenti une corporation religieuse, à une époque où elle était encore propriétaire. Dans un pareil cas, la découverte de la nationalité du bien ne peut consister que dans la découverte de la simulation du titre, à l'abri duquel le détenteur peut avoir caché son usurpation. — Cass., 10 février 1842. *Pas.* 1842. I. 135.

6. — On ne peut réputer celés au domaine des biens dont la revendication a été proposée au fisc par l'un de ses agents, sur la proposition duquel il a été statué par décision ministérielle après instruction dans les bureaux. — Bruxelles, 15 juin 1842. *Pas.* 1843. II. 345.

7. — N'ont été susceptibles de révélation au profit des établissements de charité, aux termes de la loi du 4 ventôse an IX, que les biens ou rentes entièrement inconnus à l'administration du domaine.

La révélation d'une rente affectée sur certains immeubles ne peut avoir aucun effet relativement aux immeubles eux-mêmes, fussent-ils même celés au domaine. — Liège, 29 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 309. *B. J.* 1844. 630.

8. — Lorsqu'un bien national a fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication publique et qu'un hospice a échoué dans la réclamation par lui formée sur ce même bien présenté comme bien celé au domaine, semblable réclamation ne peut être plus tard renouvelée par un autre établissement de bienfaisance. — Cass., 2 août 1850. *Pas.* 1851. I. 72. *B. J.* 1850. 1024.

9. — L'arrêté royal du 7 janvier 1834, sur la prise de possession de biens celés, n'a rien d'illégal.

Le fermier à la jouissance duquel il est apporté un trouble de droit peut refuser le payement des fermages tant que le trouble

n'est pas levé. Il est loisible au bailleur de l'exiger en offrant caution. — Bruxelles, 11 août 1851. *Pas.* 1854. II. 212.

10. — Aucune loi n'autorise les hospices à faire transcrire sur les registres de la conservation des hypothèques les actes de révélation de biens celés faite à leur profit. — Furnes, 18 février 1854. *B. J.* 1854. 507.

11. — Le droit de terrage, quoique de nature immobilière, se produit dans sa jouissance sous la forme de prestation. Dès lors, pour être réputé celé et susceptible de révélation, il suffit de réunir les conditions voulues par l'arrêté du 27 frimaire an XI sur les rentes et prestations.

Les biens immobiliers sont censés, aux termes de l'arrêté du 7 messidor an IX, appartenir aux hospices, lorsque l'administration des domaines n'en a pas eu connaissance; il serait même indifférent que d'autres branches de l'autorité administrative eussent connu leur existence.

L'envoi en possession accordé par le gouvernement est une preuve qu'à ses yeux le bien a réellement le caractère de bien celé.

L'article 40 de la loi du 21 avril 1810 n'abolit que les redevances dues à l'Etat à titre d'impôts. — Liège, 9 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 174. *B. J.* 1864. 212.

§ 2. — *Attributions aux hospices. — Questions diverses.*

12. — L'acquéreur de biens révélés est tenu, lorsqu'il agit en revendication contre les détenteurs, de prouver que ces biens sont d'origine nationale et qu'ils ont été celés au domaine.

L'exception que les biens révélés n'ont pas été celés au domaine appartient aux détenteurs de ces biens.

Le décret du 6 février 1810, qui réputé celés les biens à l'égard desquels le domaine n'a point exercé de poursuites pendant dix ans, ne dispense point virtuellement l'acquéreur de toute preuve sur ce point. — Bruxelles, 27 février 1817. *Pas.* 1817. 342.

13. — Lorsque celui qui avait le droit de patronage d'une chapelle dont il avait l'administration a employé à l'exonération des services fondés par ses ancêtres les revenus de certains immeubles qui lui appartenaient personnellement, et qu'il est fait mention, dans des écritures privées, que ces immeubles sont donnés par lui à la chapelle, sans indication soit de la nature, soit de la date de la disposition, soit de l'octroi du prince, ces écritures ne contiennent pas une preuve suffisante de l'existence d'un titre valable, parfait et légal, translatif de propriété en faveur de la chapelle.

Les hospices ne sont pas fondés à réclamer ces biens comme ayant été celés au domaine. — Bruxelles, 27 juillet 1822. *Pas.* 1822. 226.

14. — Le détenteur de biens de béguinages qui ont été celés au domaine ne peut opposer au bureau de bienfaisance qui les revendique qu'ils ont été attribués à une autre administration. — Bruxelles, 10 novembre 1824. *Pas.* 1824. 223.

15. — Des biens affectés par une famille à l'entretien d'un hospice et d'une chapelle qu'elle avait fait construire ne peuvent être considérés comme biens de fabrique et ne sont pas devenus nationaux, de telle sorte qu'un bureau de bienfaisance ait pu en prendre possession en vertu des lois des 4 ventôse et 9 fructidor an IX. — Bruxelles, 22 novembre 1828. *Pas.* 1828. 336.

16. — Aux termes de la loi du 4 ventôse an IX, combinée avec les règlements et arrêtés relatifs à la matière, les domaines nationaux usurpés par des particuliers n'appartiennent aux hospices les plus voisins de leur situation, qui en ont fait la découverte, que pour autant que la découverte n'ait pas été faite précédemment par l'administration des domaines.

Un jugement d'envoi en possession de ces biens prononcé au profit d'un hospice n'a pas avoir pour effet d'enlever au domaine les droits de propriété qu'une découverte antérieure à celle des hospices devait lui conserver. Dans l'hypothèse ci-dessus, l'hospice ne pourrait pas tirer avantage des arrêtés des 19 août 1817 et 12 mars 1821.

Le jugement d'envoi en possession susdit n'a pu former, en faveur de l'hospice révélateur, un titre propre à légitimer de sa part l'exception de la prescription décennale. — Bruxelles, 6 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 52.

17. — En affectant les biens usurpés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation, la loi du 4 ventôse an IX n'a pas entendu faire dépendre l'attribution de ces biens du fait seul de leur proximité de ces établissements.

En disant que ces biens étaient affectés aux besoins des hospices, elle n'a voulu qu'en indiquer la destination; aucune de ses dispositions, ni de celles de l'arrêté du 7 messidor an IX, n'ordonne de constater ces besoins. — Cass., 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 277.

18. — La loi du 4 ventôse et l'arrêté du 9 fructidor an IX, en affectant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les domaines usurpés par des particuliers, n'ont pas voulu que ces biens fussent dévolus à tous les hospices et bureaux de bienfaisance en général, mais bien qu'ils appartinssent exclusivement à celui de ces établissements qui se serait trouvé dans les conditions de la loi, notamment qui serait reconnu avoir en sa faveur la priorité de la découverte.

Ainsi lorsqu'un hospice ayant réclamé un bien situé dans son voisinage, sous prétexte qu'il en aurait fait la découverte, a succombé dans sa prétention, par le motif que le bien n'était pas usurpé, il y a lieu d'écarter toute demande qui pourrait être intentée, quant au même bien, contre le domaine par un autre établissement de charité. — Gand, 20 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 351. *B. J.* 1849. 1160.

19. — Un bureau de bienfaisance auquel a été révélé un bien celé au domaine est recevable et fondé à agir en payement des redevances stipulées dans un bail emphytéotique, et le juge doit condamner le preneur quoiqu'il excipe du droit de propriété d'un tiers sans le prouver ni le mettre en cause. — J. de P. Leuze, 11 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 577.

20. — Lorsqu'un bureau de bienfaisance, après avoir révélé à son profit certains biens celés au domaine, les a possédés comme propriétaire pendant plus de trente ans, le desservant à qui ces biens ont été loués n'est plus recevable à en contester le caractère et à les revendiquer, surtout lorsqu'il en a payé depuis lors le fermage.—Verviers, 21 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 241. *Cl. et B.* XXVI. 656.

§ 3. — *Envoi en possession. — Formalités. — Conditions. — Prescription.*

21. — Un arrêté de préfet qui prononce l'envoi en possession d'un bureau de bienfaisance, relativement à un bien celé au domaine, n'équivaut pas à un titre translatif de propriété à l'égard du détenteur de ce bien. — Bruxelles, 10 avril 1816. *Pas.* 1816. 92.

22. — Si, postérieurement à la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI, des biens d'une église érigée en paroisse par la loi du 18 germinal an X sont englobés dans une grande masse de biens nationaux celés et révélés à un hospice, la cession faite par cet hospice à des particuliers n'a pas le même caractère d'irrévocabilité que la vente régulièrement faite des biens nationaux. — Bruxelles, 24 décembre 1818. *Pas.* 1818. 250.

23. — Les biens d'une chapelle supprimée qui se trouvent dans la nouvelle circonscription d'une église érigée en paroissiale ne sont pas dévolus à la fabrique de cette église, à l'exclusion du bureau de bienfaisance qui en a fait la découverte. — Bruxelles, 24 mai 1820. *Pas.* 1820. 137.

24. — Etaient seuls susceptibles de révélation au profit des hospices les biens recélés pendant six ans depuis la mainmise nationale.

Les immeubles provenant des fabriques, dont l'aliénation n'avait pas été consommée antérieurement à la promulgation des arrêtés de restitution, doivent être rendus aux fabriques.

Le visa du préfet apposé à la découverte ne peut être considéré comme un envoi en possession ni comme une aliénation consommée. — Liège, 5 décembre 1820. *Pas.* 1820. 261.

25. — Les biens des corporations supprimées qui étaient celés au domaine, et que la loi du 4 ventôse an IX a attribués aux hospices, sont devenus de plein droit et sans mise en possession la propriété des hospices qui en ont fait la découverte.

Bien que la corporation à laquelle ces biens appartenaient ait été rétablie, avec restitution de ses biens, non aliénés ni transférés, elle est non fondée à réclamer les biens dont s'agit.

L'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807 est exclusivement donné en faveur des fabriques. Les séminaires ne peuvent pas en revendiquer le bénéfice. — Liège, 26 janvier 1825. *Pas.* 1825. 285.

26. — Les biens provenant d'un chapitre et d'une cure sont du nombre de ceux dévolus aux hospices, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX.

La mention de ces biens sur des sommiers provisoires de l'administration des domaines peut, suivant les circonstances, ne pas les faire considérer comme découverts par l'administration ni autoriser celle-ci à les revendiquer contre les hospices, qui en avaient pris possession et les avaient loués immédiatement après la promulgation de la loi du 4 ventôse an IX. — Liège, 27 février 1826. *Pas.* 1826. 63.

27. — La propriété de biens nationaux usurpés et celés a été dévolue à un bureau de bienfaisance par le seul fait de la découverte et d'une prise de possession; par suite, il doit conserver la propriété de ces biens, nonobstant une vente faite à un tiers par l'hospice des Quinze-Vingts, d'après une révélation postérieure, en faveur dudit hospice.

Le tiers, à qui le premier acquéreur a revendu, est recevable à intervenir dans l'instance entre son vendeur et le bureau de bienfaisance, relative à la propriété de ces biens.

Ce tiers ne peut opposer au bureau de bienfaisance, comme confirmative de sa première acquisition, une vente que lui aurait consentie depuis le syndicat d'amortissement.

Si, en cause d'appel, le tiers oppose cette vente, en ce sens qu'indépendamment du premier contrat elle a suffi pour lui transmettre la propriété des biens litigieux, c'est là une demande nouvelle non recevable devant la cour.

Dans ces circonstances, l'intervenant ne peut obtenir un délai pour appeler le syndicat en garantie. — Bruxelles, 10 mai 1826. *Pas.* 1826. 140.

28. — Lorsque les détenteurs de biens nationaux celés au domaine, que la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 9 fructidor suivant ont affectés aux hospices et bureaux de bienfaisance, ont consenti volontairement et sans discussion à les leur abandonner, les formalités prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX n'ont pas été nécessaires à l'effet d'investir ces établissements de la propriété de ces mêmes biens.

Il a suffi, dans ce cas, que ces établissements aient posé un fait tel, qu'il en est nécessairement résulté qu'ils ont pris possession de ces biens *animo domini*.

L'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807 et le décret du 31 mai même année ne sont

relatifs qu'aux différends qui s'élèvent entre les fabriques et les hospices sur la propriété des biens nationaux celés au domaine, auxquels ils prétendent respectivement droit, sans pouvoir être étendus au cas où la propriété de tels biens est réclamée par un particulier.—Cass., 7 juillet 1827. *Pas.* 1827. 240.

29. — Les dispositions des lois des 4 ventôse et du 7 messidor an IX, qui attribuent aux hospices les biens et rentes celés au domaine, sont applicables au cas où c'est l'hospice même qui doit la rente celée.

L'hospice ne peut, dans ce cas, être soumis aux peines portées par les articles 25 et 32 de la loi du 9 frimaire an III.

La loi du 4 ventôse an IX précitée, qui attribue aux hospices les rentes celées au domaine, leur donne droit même aux intérêts de ces rentes échus antérieurement à son émanation. — Bruxelles, 13 mai 1830. *Pas.* 1830. 122.

30. — Le fait que le directeur des domaines n'aurait point été entendu lors d'un arrêté portant envoi d'un hospice en possession d'un bien ou d'une rente appartenant au domaine national, donne seulement le droit à l'administration des domaines de former opposition à cet arrêté d'envoi et d'en demander la réformation par les voies légales, mais non pas celui de le faire annuler. — Bruxelles, 9 février 1831. *Pas.* 1831. 20.

31. — Un arrêté d'envoi en possession en faveur d'un bureau de bienfaisance n'est jamais accordé que *salvo jure tertii.* — Liège, 23 juin 1828. *Pas.* 1828. 27. — Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 90.

32. — Les rentes dues par les hospices à d'anciens établissements religieux, qui sont demeurées celées à l'administration des domaines, ont été éteintes par confusion par suite de la loi du 4 ventôse an IX, qui a affecté aux hospices les biens et rentes celés. — Liège, 15 février 1836. *Pas.* 1836. 34.

33. — Un bureau de bienfaisance a pu prescrire par vingt ans les immeubles révélés à un hospice qui n'en a fait la revendication qu'après la prescription accomplie. — Liège, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 172.

34. — Dans l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, il faut entendre par envoi en possession une prise de possession réelle et de fait de la part de l'hospice vis-à-vis du détenteur du bien usurpé, et non un acte d'envoi en possession de la part du gouvernement.

Un acte d'envoi en possession de la part du gouvernement suffit par lui-même, et indépendamment de toute prise de possession par l'hospice, pour consommer l'aliénation d'un bien domanial en faveur de l'hospice.

Les préfets étaient compétents pour envoyer les hospices ou les bureaux de bienfaisance en possession des biens usurpés et réclamés par ces établissements. — Gand, 3 août 1839. *Pas.* 1839. 165.

35. — Les domaines nationaux autres que ceux des fabriques, usurpés par des particuliers, appartiennent aux hospices les plus voisins de leur situation par le seul fait de la découverte, et sans qu'il soit besoin d'envoi en possession. — Liège, 22 mai 1817. *Pas.* 1817. 396.—Liège, 26 janvier 1825. *Pas.* 1825. 285. — Liège, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. [illegible] — Bruxelles, 15 février 1836. *Pas.* 1836. [illegible] — Liège, 2 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 55.

36. — Les hospices saisis des biens d'un établissement ecclésiastique supprimé n'ont pu lui en faire la remise lors de son rétablissement sans l'autorisation du roi. — Liège, 2 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 55.

37. — L'intervention des tribunaux n'était pas nécessaire lorsqu'il ne s'élevait aucune contestation de la part des usurpateurs : c'était au préfet qu'il appartenait, comme représentant le gouvernement, d'envoyer le bureau de bienfaisance en possession des biens découverts par lui. Un pareil envoi en possession ne constitue pas un acte d'aliénation de biens nationaux. — Cass., 28 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 196.

38. — La formalité de l'envoi en possession n'est pas requise à cet effet.

Il suffit de prouver, même par témoins, la possession ou jouissance antérieure à l'arrêté du 7 thermidor an XI.

L'existence d'un procès-verbal de découverte n'est pas une condition essentielle. — Liège, 21 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 364.

39. — Tous les actes administratifs concernant le clergé et l'administration des biens ecclésiastiques et les lois sur la matière supposent la nationalisation de ces biens, y compris les presbytères, dans les pays réunis à la France.

Les communes sont propriétaires des édifices affectés au culte.

Le décret du 30 mai 1806, qui attribue aux fabriques les églises et presbytères supprimés, ne modifie pas le droit de propriété des communes.

Les communes sont également propriétaires des cimetières.

S'il est vrai qu'on ne peut disposer arbitrairement d'une partie des biens affectés au culte, il est loisible néanmoins au gouvernement d'autoriser, à la demande de l'autorité locale et sur l'avis du gouverneur et de l'évêque, la distraction d'une partie du presbytère qui serait démontrée superflue. — Liège, 11 août 1841. *Pas.* 1841. II. 293.

40. — On ne peut étendre aux immeubles la disposition de l'article 2 de l'arrêté du 27 frimaire an XI, qui exige un laps de six ans depuis la mainmise nationale, pour que la rente celée et découverte par l'hospice lui appartienne. — Gand, 22 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 230.

41. — Aussi longtemps qu'il n'a pas été dérogé à la loi du 4 ventôse an IX, qui a affecté aux besoins des hospices les plus voi-

sins de leur situation tous les domaines nationaux usurpés par des particuliers, les hospices sont devenus, par le seul fait de la découverte, propriétaires de ces domaines, et ce sans charges, sans conditions, sans formalités.

La loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 7 messidor suivant n'ont pas fait dépendre l'attribution aux hospices de la propriété des biens nationaux usurpés, par eux découverts, du fait seul de la proximité de ces établissements, ni de la vérification préalable des besoins de ceux-ci.

N'ont été restitués aux fabriques, par l'arrêté du 7 thermidor an XI et de l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, que les biens celés au domaine découverts par les hospices, dont ceux-ci n'avaient pas encore la jouissance effective, mais pour lesquels il y avait seulement des démarches faites afin d'obtenir cette possession.

Quant aux biens dont les hospices étaient en possession réelle à l'époque de l'émanation de l'arrêté du 7 messidor an XI, ces établissements en ont conservé la propriété définitive sans avoir eu à former une demande d'envoi en possession.

Ne peut s'appliquer aux immeubles nationaux usurpés l'arrêté du 27 frimaire an XI, qui exigeait qu'il se fût écoulé un délai de six ans depuis la mainmise nationale jusqu'au jour de la publication dudit arrêté, pour qu'une rente celée au domaine fût attribuée aux hospices. — Liège, 10 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 121.

42. — L'attribution de propriété d'un bien de fabrique celé au domaine était consommée au profit des hospices par la découverte et la simple prise de possession faite antérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an XI. — Liège, 14 mars 1840. *Pas.* 1840. 81. — Liège, 11 août 1840. *Pas.* 1841. II. 57. — Cass., 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 277. — Gand, 22 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 230. — Bruxelles, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 52.

43. — La fabrique ne peut, pour être affranchie de la restitution des fruits, se fonder sur le silence gardé par des hospices pendant plus de vingt ans, silence qui a pu lui faire croire qu'elle était légitime propriétaire, en vertu des lois et arrêtés de l'époque, du bien revendiqué, et partant la constituer en bonne foi.

La fabrique ne peut trouver le juste titre requis pour la prescription décennale dans l'arrêté royal du 4 janvier 1821 (qui la maintient dans la possession définitive du bien litigieux), combiné et mis en rapport avec les arrêtés des 17 thermidor an XI et 19 août 1817.

En d'autres termes, les arrêtés qui ont rendu aux fabriques leurs biens non aliénés ne constituent point le juste titre requis par l'article 2265 du code civil. — Bruxelles, 6 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 329. — Bruxelles, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 52.

44. — Les arrêtés des 17 mars 1815 et 17 avril 1817, relatifs aux formalités à suivre par les bureaux de bienfaisance pour obtenir l'envoi définitif en possession des biens nationaux par eux découverts, n'ont pas eu pour résultat de suspendre la prescription au profit du domaine.

Les informations administratives auxquelles a donné lieu l'exécution de ces arrêtés n'ont pas interrompu la prescription en faveur du domaine. — Liège, 5 février 1848. *Pas.* 1848. II. 242.

BIGAMIE.

1. — L'accusé de bigamie qui a excipé de la nullité de son premier mariage peut renoncer à cette exception et, par suite, il est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été jugé et condamné avant la décision de la question préjudicielle.

La déclaration de la cour d'assises portant « oui, l'accusé est coupable » renferme une réponse suffisante tant sur le fait matériel que sur l'intention. — Liège, 29 décembre 1826. *Pas.* 1836. 341.

2. — Est punissable la tentative de bigamie. — Liège, 10 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 276. *B. J.* 1850. 926.

3. — Est recevable l'action publique exercée d'office pour crime de bigamie à charge d'un Belge qui, après avoir contracté mariage en Belgique avec une Belge, en contracte un second en Hollande avec une Hollandaise.

Est dépourvu de base avant la décision en fait par le jury qu'il y a défaut de publications en Belgique, ou en l'absence d'un jugement des tribunaux civils ayant prononcé la nullité du mariage, le moyen que l'on invoque à l'appui de la fin de non-recevoir consistant à prétendre que le second mariage est nul à défaut des publications prescrites par l'article 170 du code civil.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer cette nullité et, en tout cas, ce moyen n'est pas fondé. Lors même que ce défaut de publications a été reconnu par le jury, il appartient aux tribunaux civils et non à la cour d'assises de connaître de la question de validité de ce mariage.

En fût-il autrement qu'encore la nullité n'existerait pas, et il y a lieu d'appliquer la peine comminée par l'article 340 du code pénal. — Assises de Liège, 3 août 1859. *Pas.* 1859. II. 359. *B. J.* 1860. 1273.

BOIS ET FORÊTS.

Indication alphabétique.

Abus de jouissance, 62.
Accroissement de population, 46, 54, 152.
Acquéreur solidaire, 167.
Acquiescement, 70.
Actes féodaux, 51.
Action civile, 32.
Action correctionnelle, 163.
Action en cantonnement, 124, 136, 140.
Adjudicataires, 31.
Adjudicataires de coupes, 166.
Adjudication, 57.
Administration des domaines, 19.
Administration forestière, 10, 20, 99, 101, 102, 163.
Affouage, 28, 169 à 171.
Aménagement, 75, 152.
Amendes, 5, 85.

Arbres, 145.
Arbres secs, 25.
Arrêté du 5 vendémiaire an v, 122.
Arrêté ministériel, 167.
Art. 1er de l'arrêté du 19 ventôse an x, 19.
Art. 543 du code civil, 130.
Art. 544 » 130.
Art. 635 » 83, 95.
Art. 701 » 151.
Art. 702 » 151.
Art. 1146 » 133.
Art. 1304 » 135.
Art. 608 du code de brumaire, 11.
Art. 609 » » an IV, 16.
Art. 2 du code forestier, 29.
Art. 182 du code d'instr. crim., 19.
Art. 471 du code pénal, 161.
Art. 12 du décret des 28 août-14 septembre 1792, 73.
Art. 29 de l'édit perpétuel, 51.
Art. 21 de la loi du 28 septembre 1791, 161.
Art. 36 de la loi du 28 septembre 1791, 9.
Art. 36 de la loi du 6 octobre 1791, 9.
Art. 8 de la loi du 28 août 1792, 51.
Art. 99 de la loi du 3 frimaire an VII, 88.
Art. 85 de la loi du 20 décembre 1854, 43.
Art. 38 de la loi rurale de 1791, 21.
Art. 11 de l'ordonnance de 1669, 9.
Art. 28 » » 9.
Art. 28 du règlement de 1754, 45.
Art. 19, titre VI, du décret des 15-29 septembre 1791, 15.
Art. 1er, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, 19.
Art. 18, titre III, de l'ordonnance de 1669, 53.
Art. 18, titre XV, de l'ordonnance de 1669, 10.
Art. 1er, titre XVI, de l'ordonnance de 1669, 15.
Art. 1er, titre XVIII, de l'ordonnance de 1669, 157.
Art. 5, titre XXVI, de l'ordonnance de 1669, 11.
Art. 11, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, 6, 8.
Art. 18, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, 13, 14.
Art. 27, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, 1.
Art. 32, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, 7.
Art. 1er, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 6, 153.
Art. 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 6, 22, 25.
Art. 12, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 1, 53, 59.
Art. 27, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 108.
Art. 28, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 4, 11.
Avis domanial, 167.
Avis du conseil d'Etat du 22 brumaire an XIV, 14.
Bail par un usager, 76.
Bestiaux, 100.
Biens dans le commerce, 165.
Bois communaux, 19, 29, 30.
Bois d'agriculture, 47, 52.
Bois de bâtissage, 47, 52, 63, 112.
Bois de particuliers, 26, 29, 30, 105, 106.
Bois de sapins, 21.
Bois taillis, 21.
Bonne foi, 15.
Cantonnement, 37, 68, 97, 104, 123 à 152.
Capitalisation, 43, 145, 148.
Caracteres du droit d'usage, 117 à 119, 121.
Carbonisation, 10.
Carrières, 76.
Cassation, 75, 78.
Cerisiers sauvages, 6.
Champiage, 74.
Châtellenie de Couvin, 18.
Commissaires généraux, 164.
Communes, 20, 133, 135.
Compensation, 132.
Competence, 32, 80, 81, 170, 171.
Conditions de la défensabilité, 95.
Confiscation, 108.
Conseil de préfecture, 80.
Contraventions, 19.
Contributions, 91, 94, 132, 150.
Contributions foncières, 92, 95.
Copropriété, 65.
Cordes, 45, 107.
Cordes usagères, 10.
Coupes communales, 172.
Coupes de bois, 52 62, 112, 145.
Coutumes du Hainaut, 152.
Déchéance, 28, 80 à 86.
Déchéance du droit d'usage, 79.
Décret des 15-29 septembre 1791, 15.
Décret du 17 nivôse an XIII, 103, 104, 124, 126.
Décret du 19 juillet 1840, 1, 38, 59, 155.
Défensabilité, 69, 95 à 102, 105, 106, 113, 120, 122, 129.
Défense de bâtir, 13.
Définition, 35, 38, 148.
Défrichement, 151.
Délai de rigueur, 15.
Délits, 15, 20, 113, 121.
Délits dans les adjudications, 10.
Délits dans les ventes, 51.
Délits de droit commun, 32.
Délits forestiers, 22, 23, 29, 32.
Delivrance préalable, 36.
Demandes de cantonnement, 147.
Demandes tardives, 147.
Députation permanente du conseil provincial, 174.
Distance, 166.
Divisibilité de l'acte de cantonnement, 136.
Dommages et intérêts, 25, 32, 170.
Droit ancien, 40, 70.
Droit d'agriculture, 63.
Droit d'aliénation, 169.
Droit de chauffage, 45, 50, 63, 108, 145.
Droit de culture, 42, 53.
Droit de déchéance, 167.
Droit de faucillage, 41, 67, 104, 111.
Droit de litière, 53.
Droit de parcours, 101, 124, 126.
Droit de pâturage, 55, 57, 69, 77, 95 à 97, 101, 103, 104, 113, 122, 126, 129.
Droit de pavage, 95.
Droit des habitants d'une commune usagère, 46, 47, 54, 69, 141.
Droit d'essartage, 42 à 44.
Duché de Luxembourg, 2, 4.
Durée du droit de champiage, 74.
Enlèvement des feuilles mortes, 16, 154 à 156, 159, 162.
Enlèvement des jeunes plants, 111.
Enlèvement des plantes, 9.
Etendue du droit, 65, 72, 73, 75, 78.
Evaluation, 77, 123, 141, 142, 146, 149.
Expertise, 141, 142, 144, 152.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 103.
Faculté de faire charbonner, 166.
Faines, 110, 158.
Fait de possession, 71, 113.
Faulds, 166.
Feuilles mortes, 58, 63, 110, 121, 158.
Fin de non-recevoir, 87.
Foailles et aisements, 55.
Forêts, 140.
Forêts de l'Etat, 6, 26.
Forêts domaniales, 165.
Frais de garde, 87, 89, 92, 93, 139.
Frais de partage, 134.
Frais d'expertise, 62, 144.
Frais d'exploitation, 91.
Fruits, 51, 89, 93, 145.
Futaies, 21.
Garde forestier, 24.
Glanage, 161.
Glandée, 110, 158, 183, 187, 158, 160.
Indemnité, 20.
Indivision, 44, 67, 68, 124, 134, 150, 171.
Inscription de faux, 24.
Intérêt public, 96.
Intérêts, 144.
Interprétation, 57, 66.
Jouissance abusive, 173.
Légalité du cahier des charges principales, 174.
Loi de 1791, 22.
Loi d'ordre public, 162.
Loi du 28 septembre 1791, 5, 130, 164.
Loi du 28 août 1792, 124.
Loi du 10 juin 1793, 152.
Loi du 12 fructidor an II, 153.
Loi du 28 ventôse an IX, 82.
Loi du 28 ventôse an XII, 79, 84, 85, 86.
Loi du 14 ventôse an XII, 79, 82, 84, 85, 86.
Loi du 10 août 1842, 129.
Loi du 19 décembre 1854, 122.
Luxembourg, 60, 108, 131, 169.
Luxembourg (Province de), 16.
Mesures de police, 26.
Ministere public, 12.
Montant des dommages et intérêts, 25.
Mort-bois, 38, 50, 55, 66, 72, 109.
Nature du droit d'usage, 34.
Noisettes, 1.
Nomination des gardes, 90.
Nullité de convention, 96.
Ordonnance de 1669, 2 à 5, 16, 17, 21, 23, 26, 29, 30, 36, 58, 100, 103, 104, 121, 155, 156, 162.
Ordonnance de Joseph II du 9 mars 1789, 10.
Ordonnance du 14 septembre 1617, 18.
Ordonnance du 30 décembre 1754, 18.
Ordonnance du 8 février 1772, 93.
Ordonnance du 20 juillet 1782, 139.
Ordonnance du 4 avril 1785, 139.
Ordre public, 155.
Origine du droit d'usage, 2, 152.
Pacage, 100.
Parcours, 164.
Partage, 41, 140, 146.
Partage des lots en coupe, 14.
Partage entre communes, 17.
Partie civile, 12, 20, 25.
Pâturage, 72.
Peine, 7, 22.
Pommiers sauvages, 6.
Possession, 113 119 154, 158.
Poursuite d'office, 30.
Poursuites répressives, 32.
Pouvoir de l'administration des domaines, 19, 20.
Pouvoir du juge, 9, 13, 73, 74.
Préfets, 164.
Près à usage communs, 48.
Prescription, 34, 38, 81, 94, 120 à 118, 120 à 222, 132, 137, 154, 160, 173.
Prescription trentenaire, 138.
Preuve, 60, 63, 64, 66, 71, 72, 115, 119, 121, 152.
Preuve contraire, 158.
Preuve du droit d'usage, 64.
Preuve frustratoire, 136.
Preuve testimoniale, 16.
Principauté de Chimay, 74.
Procès-verbal, 24.
Procès-verbal d'adjudication, 172, 174.
Production des forêts, 1.
Production des titres, 72, 82, 84 à 86.
Prohibition, 97.
Propriétés domaniales, 83.
Publication en Belgique, 1, 4, 8.
Rachat, 41, 43, 44, 67, 68, 71, 78, 130, 139, 141, 148.
Rapport des délits dans les ventes, 51.
Reconnaissance du droit, 35.
Règlement de 1617, 83.
Règlement du 20 février 1813, 164.
Règlement municipal, 164.
Renonciation à la clause pénale, 167.
Renonciation à la déchéance, 167.
Répartition, 68, 75.
Répartition des frais, 88, 93.
Réserves, 132.
Restitution, 5, 12, 30.
Restriction de la défensabilité, 99.
Rétroactivité, 159.
Servitudes, 173.
Sixième jet, 104.
Supputation des droits d'usage, 127.
Titres anciens, 98.
Titres communs, 84.
Traité de Thionville du 22 mai 1701, 83.
Transaction sur les délits forestiers, 48.
Tribunal correctionnel, 32.
Usagers, 98, 100, 143.
Usagers copropriétaires, 98.
Usages, 140, 142.
Usages forestiers, 44.
Usucapion, 139.
Usurpation sur un chemin, 163.
Vaine pâture, 55, 164.
Vente des bois, 86, 119, 120.

CHAP. Ier. — APPLICABILITÉ EN BELGIQUE DES ORDONNANCES ET DÉCRETS SUR LA MATIÈRE. — INTERPRÉTATION. — PARTIE GÉNÉRALE. 1 à 18.

CHAP. II. — DES DÉLITS FORESTIERS. — DES DÉLITS DANS LES ADJUDICATIONS. 19 à 82.

CHAP. III. — DES DROITS D'USAGE.
§ 1. — *Caractères de ce droit. — Partie générale.* 33 à 44.
§ 2. — *Exercice et étendue de ce droit. — Défenses, prohibitions d'ordre public.— Preuve.* 45 à 78.
§ 3. — *De la déchéance des droits d'usage.* 79 à 86.
§ 4. — *Charges et contributions des usagers.* 87 à 94.
§ 5. — *Défensabilité des bois.* 95 à 106.
§ 6. — *Délits et abus des usagers.* 107 à 113.
§ 7. — *Prescription.* 114 à 122.
§ 8. — *Du cantonnement.* 123 à 152.
CHAP. IV. — ENLÈVEMENT DES FEUILLES MORTES, GLANDS, FAÎNES, ETC. — GLANAGE. 153 à 162
CHAP. V. — QUESTIONS DIVERSES. — COMPÉTENCE. 163 à 174.

CHAPITRE PREMIER.

APPLICABILITÉ EN BELGIQUE DES ORDONNANCES ET DÉCRETS SUR LA MATIÈRE. — INTERPRÉTATION. — PARTIE GÉNÉRALE.

1. — Bien que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ne parle en termes exprès que d'herbages, de glands ou de faînes, les dispositions qu'il contient concernent, tant par leur but que par leur esprit et par l'interprétation qui y a été donnée par un décret du 19 juillet 1810, non-seulement les productions y mentionnées, mais généralement toutes les productions des forêts, parmi lesquelles les noisettes doivent nécessairement être rangées; est donc passible de cet article le fait d'avoir cueilli des noisettes dans un bois royal; les dispositions de l'article 27, titre XXVII, n'ayant pas été publiées en Belgique, cet article n'est pas applicable ici. — Bruxelles 18 janvier 1821. *Pas.* 1821. 283.

2. — L'ordonnance forestière française de 1669 n'a exercé son empire dans le duché de Luxembourg que pendant le temps de la conquête de Louis XIV. — Liège, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 305.— Cass., 31 décembre 1833. *Pas.* 1833. 199.

3. — L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 est obligatoire en Belgique pour tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par des lois postérieures.

Cette ordonnance est la loi générale, le droit commun, en matière de délits forestiers, et les modifications y apportées par la loi du 28 septembre 1791 doivent, par suite, être restreintes aux seuls cas prévus par elle. —Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329.

4. — L'ordonnance de 1669 est obligatoire en Belgique.

Bien que l'article 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui dispose en principe que les peines prononcées contre les délits commis dans les forêts domaniales sont également applicables contre ceux commis dans les forêts des particuliers et des communes, n'ait pas été publié dans les départements réunis, et, par suite, n'ait pas force de loi dans le Luxembourg, il y a néanmoins lieu d'y appliquer le même principe.—Liège, 21 décembre 1836. *Pas.* 1836. 270.

5. — Les restitutions qui, selon l'ordonnance de 1669, sont égales à l'amende, en font partie intégrante et doivent être considérées comme peine. — Liège, 15 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 255. *B. J.* 1846. 175. — Liège, 31 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 135. *B. J.* 1847. 565.

6. — Le fait d'avoir, dans une forêt de l'Etat, arraché des plants de cerisiers et pommiers sauvages n'est pas passible de l'application de l'article 11, titre XXVII, de l'ordonnance 1669, non publié. Il ne tombe pas sous la pénalité des articles 1er et 8 du titre XXXII. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 313. *B. J.* 1846. 1091.

7. — La peine de punition corporelle et d'amende arbitraire prononcée par l'article 32, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, étant incompatible avec les principes de notre législation, la punition à infliger doit être réduite à une peine de simple police. — Liège, 19 février 1841. *Pas.* 1841. II. 352. — Liège, 20 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 87. *B. J.* 1847. 261.

8. — A défaut d'une publication spéciale, l'article 11 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 ne peut recevoir application en Belgique. — Cass., 21 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 341. *B. J.* 1847. 110.

9. — Les articles 11 et 28 de l'ordonnance de 1669 n'ont pas été publiés en Belgique. En l'absence de la force obligatoire de ces dispositions, l'article 36 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est applicable au fait d'enlèvement de plants dans un bois. Les juges peuvent arbitrer le montant du dommage causé, contrairement à l'évaluation insérée dans le procès-verbal.—Liège, 18 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 113. *B. J.* 1848. 932.

10.— Est non obligatoire en Belgique l'article 48, titre XV, de l'ordonnance de 1669. Est obligatoire dans la province de Luxembourg l'ordonnance de Joseph II du 9 mars 1789; mais elle n'est pas applicable au fait de vente de cordes usagères, si celles-ci n'étaient point charbonnées lors de la saisie.

En d'autres termes, la carbonisation est constitutive du délit prévu par l'article 2 de cette ordonnance. — Liège, 25 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 124. *B. J.* 1847. 611.

11. — Les articles 5, titre XXVI, et 28, titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ne sont pas obligatoires en Belgique, à défaut de publication.

Le rappel de cette ordonnance, dans l'article 609 du code de brumaire, n'équivaut pas à la publication. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1847. *B. J.* 1847. 1216.

12. — Lorsqu'il s'agit de restitutions en vertu de l'ordonnance de 1669, le ministère public peut y conclure sans l'intervention de la partie lésée comme partie civile. — Bruxelles, 29 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 10.

13. — L'article 18, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, qui défend de bâtir dans le voisinage des forêts de l'Etat, n'a pas été légalement publié, et n'est pas obligatoire en Belgique. — Bruxelles, 1er avril 1819. *Pas.* 1819. 349. — Cass., 18 novembre 1819. *Pas.* 1819. 490. — Bruxelles, 26 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 297. *B. J.* 1849. 684.

14. — L'article 18, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669 a été rendu obligatoire dans tout l'empire français par l'avis du conseil d'Etat du 22 brumaire an XIV. — Gand, 18 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 93. *B. J.* 1850. 467.

15. — Le décret des 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, a été publié en Belgique.

L'inobservation de l'article 19, titre VI, de ce décret, qui porte « que les conservateurs seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage et martelage... » n'emporte pas nullité, si d'ailleurs toutes les garanties désirables pour assurer l'exactitude et la fidélité des opérations ont été prises.

Il en serait surtout ainsi si aucune erreur n'avait été signalée dans les procès-verbaux.

L'article 1er, titre XVI, de l'ordonnance de 1669, qui porte « que les récolements de toutes les ventes d'arbres dans les forêts se feront, pour le plus tard, six semaines après le temps des vidanges expiré », n'est pas un délai de rigueur.

La bonne foi est inadmissible en cette matière.

Les tribunaux ne sont pas autorisés à modérer les amendes prononcées en matière de délits forestiers par l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 25 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 269.

16. — L'ordonnance de 1669 est devenue obligatoire en Belgique par la publication de l'article 609 du code du 3 brumaire an IV, même dans ses dispositions non spécialement publiées. — Cass., 16 février 1815. *Pas.* 1815. 313. — Cass., 19 juin 1835. *Pas.* 1835. 106. — Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329. — Cass., 6 avril 1837. *Pas.* 1837. 78. — Cass., 4 mai 1838. *Pas.* 1838. 294. — Cass., 1er juin 1838. *Pas.* 1838. 316. — Bruxelles, 6 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 67. *B. J.* 1848. 590. — Bruxelles, 29 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 10. — Cass., 29 octobre 1849. *Pas.* 1849. I. 453. *B. J.* 1849. 1406. — Cass., 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 71. *B. J.* 1864. 172. — Liège, 9 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 261. *Cl. et B.* XIV. 532. — Mais voy. Bruxelles, 18 janvier 1821. *Pas.* 1821. 283. — Liège, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 281. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 313. *B. J.* 1846. 1091. — Gand, 18 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 93. *B. J.* 1850. 467. — Bruxelles, 25 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 269.

17. — L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts n'a pas été légalement publiée en Belgique *per relationem*. — Trib. Bruxelles 12 juillet 1851. *B. J.* 1852. 1194.

18. — Le moyen tiré du refus d'autoriser la preuve par témoins du droit de ramasser les feuilles mortes, droit qu'on prétend avoir acquis avant les lois nouvelles, est sans fondement, quand on ne cite aucune loi ancienne autorisant l'acquisition de ce droit par prescription.

Les ordonnances des 14 septembre 1611, 30 décembre 1754, publiées pour le duché de Luxembourg, ne régissaient pas la châtellenie de Couvin. — Cass., 21 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 470.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS FORESTIERS. — DES DÉLITS DANS LES ADJUDICATIONS.

19. — L'administration des domaines a qualité pour poursuivre non seulement les contraventions aux lois forestières, mais toutes celles qui portent ou peuvent porter atteinte soit à la conservation des productions, soit à l'intégrité du territoire des bois nationaux. (Loi du 29 septembre 1791, art. 1er, titre IX; C. instr. crim., art. 182.)

Les bois appartenant aux communes doivent être assimilés, sous ce rapport, aux bois nationaux. (Arrêté du 19 ventôse an X, art. 1er — Cass., 30 janvier 1834 (*inédit*).

20. — L'administration forestière a qualité pour conclure aux restitutions et indemnités auxquelles les communes peuvent avoir droit à l'occasion des délits commis dans leurs bois.

Il ne faut pas que les communes se portent parties civiles. — Cass., 2 janvier 1835. *Pas.* 1835. 5.

21. — L'article 38 de la loi rurale de 1791 ne concerne que les dégâts commis dans les bois taillis des particuliers ou des communautés; l'ordonnance demeure applicable à ceux commis dans les futaies.

Un bois peuplé de sapins est un bois de futaie. — Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329.

22. — L'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ne doit pas se borner au cas où il s'agit d'enlèvement de bois; il est général et s'étend à la répression de tout délit forestier, pour autant qu'il n'existe pas de dérogation dans la loi de 1791. — Liège, 30 mars 1836. *Pas.* 1836. 84.

23. — Le fait d'avoir scié un arbre sec, essence de sapin, dans le bois d'un particulier constitue un délit prévu par l'ordonnance de 1669. Dans ce cas, il n'y a lieu à allouer des dommages et intérêts que pour autant qu'il y ait partie civile en cause. — Bruxelles, 20 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22.

24. — Un garde forestier ne peut être ré-

ısé, et son procès-verbal ne cesse pas de ire foi jusqu'à inscription de faux, bien ı'il ait été condamné, sur le témoignage de nculpé, pour un délit de même nature que lui qu'il a constaté à charge de ce dernier. - Liège, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 154.

25. — Bien que, suivant l'ordonnance de 669, titre XXXII, article 8, les restitutions dommages et intérêts doivent, pour tous élits, égaler au moins le taux de l'amende, s tribunaux peuvent néanmoins prononcer ıe condamnation moindre lorsque la partie vile n'élève pas plus haut ses prétentions. - Liège, 7 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 214.

26. — L'ordonnance de 1669, en tant qu'elle ontient des mesures d'ordre public et de olice en faveur de la conservation des bois t forêts, est applicable aux bois des partiıliers comme aux forêts de l'Etat. — Bruelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 846. 1119. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

27. — L'administration forestière est cométente pour saisir les tribunaux correctionels des malversations ou délits commis ans les adjudications. — Liège, 25 mars 847. *Pas.* 1847. II. 124. *B. J.* 1847. 611.

28. — En cas de vente illicite, la déchéance lu droit d'affouage est une peine, et l'acion du propriétaire de la forêt est recevable, même devant le tribunal correctionnel. — Liège, 14 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 133. *B. J.* 848. 672.

29. — L'assimilation des bois des particuiers aux bois soumis au régime forestier our l'application des peines, les restitutions t les dommages et intérêts, n'est pas resreinte par l'article 2 du code forestier, qui oncerne exclusivement les bois des communes et des établissements publics. — Courrai, 9 mai 1855. *Cl. et B.* VIII. 185.

30. — Est recevable la poursuite d'office xercée par le ministère public à raison d'un élit commis dans un bois particulier. — Malines, 24 avril 1855. *Cl. et B.* III. 1061. — Trib. Liège, 16 décembre 1859. *Cl. et B.* VIII. 71.

31. — Les adjudicataires ne sont pas disensés de faire rapport des délits comnis dans leurs ventes et à l'ouïe de la comée, par le fait que l'administration en a lressé elle-même procès-verbal dans les huit ours qui en ont suivi la perpétration. — Liège, 3 août 1866. *Pas.* 1866. II. 356. *B. J.* 866. 1275.

32. — Les tribunaux correctionnels sont euls compétents pour connaître d'une denande en dommages et intérêts formée par 'administration forestière, à raison d'un déit commis dans un bois soumis au régime foestier.

En conséquence, est recevable l'action cirile portée par l'administration forestière levant le tribunal correctionnel « postérieurement » au jugement qui a condamné le délinquant sans qu'elle fût partie au procès.

Il en est ainsi lors même que la condamnation a été prononcée du chef d'un délit de droit commun. — Neufchâteau, 4 août 1871. *Pas.* 1872. III. 260. *Cl. et B.* XXI. 487.

CHAPITRE III.

DES DROITS D'USAGE.

§ 1er. — *Caractères de ce droit. — Partie générale.*

33. — Les principes établis par le code civil, articles 635 et suivants, sont inapplicables à l'usage dans les bois et forêts, lequel est réglé par des lois particulières. — Liège, 11 décembre 1838. *Pas.* 1838. 254.

34. — Les droits d'usage dans les forêts constituant, tant par leur nature particulière que par leur importance même, de véritables droits réels immobiliers pouvant être acquis par prescription, et par conséquent susceptibles de possession, il doit en être de même pour le mode suivant lequel ces droits s'exercent, ce mode participant nécessairement de la même nature et étant prescriptible comme le droit même avec lequel il s'identifie et ne fait qu'un.

Et spécialement, le mode de désignation par la voie du sort de chacun des trois lots du terrain mis annuellement en coupe, dont la dépouille appartient pour deux lots aux usagers et pour un au propriétaire, est légalement susceptible de possession. Cette possession peut légalement être déclarée non précaire. — Cass., 22 mars 1844. *Pas.* 1844. I. 130. *B. J.* 1845. 181.

35. — Les droits d'usage dans les forêts sont des servitudes proprement dites. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 1846. 1119.

36. — L'ordonnance de 1669 ne fait pas obstacle à ce qu'on ait acquis en Belgique, avant sa publication, des droits d'usage qu'elle condamne. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 1846. 1119.

37. — Les droits d'usage forestier sont des servitudes *sui generis*. Ces droits, en cas de cantonnement, ne peuvent être assimilés à des rentes ni soumis au mode de rachat qui les concerne. — Liège, 20 novembre 1856. *B. J.* 1857. 1556.

38. — Dans l'ancien droit liégeois, on entendait par droit de mort-bois le droit d'usage de toutes essences forestières, sauf le chêne et le hêtre; ce droit s'étendait, par conséquent, aux charmes et coudriers.

La nécessité d'une délivrance préalable en matière d'affouage est d'ordre public; on ne peut prescrire contre elle. — Namur, 23 mars 1859. *B. J.* 1859. 678.

39. — Certains droits d'usage doivent leur origine aux concessions faites par les sei-

gneurs à des communautés qui sont venues habiter leurs seigneuries, ou bien à la prescription. Ces concessions étaient faites à titre onéreux.

Les droits d'usage exercés par les habitants de la commune dans les bois communaux ne sont pas exercés à titre de servitude, mais à titre de propriétaire et du consentement tacite des autorités communales. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B.J.* 1859. 1110.

40. — Sous l'ancien droit, les prés à usage commun étaient présumés de droit être la propriété du village sur le territoire duquel ils se trouvaient, quand les habitants de ce village en avaient la possession. — Trib. Bruxelles, 12 août 1859. *B.J.* 1859. 1201.

41. — Un droit d'usage (le faucillage) exercé dans une forêt par deux communes n'est pas essentiellement indivis entre elles. Le rachat peut en être poursuivi contre chacune d'elles et les droits respectifs au remboursement dépendent de l'avantage réel et effectif que retiraient les habitants de chaque commune.

Il appartient au juge du fond de décider, d'après les usages constatés, les documents produits et les conclusions, que le partage doit se faire plutôt d'après l'avantage retiré par les habitants que d'après le nombre des feux. — Cass., 26 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 240. *B. J.* 1868. 49. *Cl. et B.* XVII. 481.

42. — Le droit appartenant à une commune d'essarter une forêt quand la coupe est vendue, et de la mettre en culture pour en recueillir une récolte dont la septième gerbe appartient au propriétaire du fonds, est un usage rachetable à prix d'argent et non sujet à cantonnement. — Dinant, 29 janvier 1870. *B. J.* 1870. 285.

43. — Le droit d'essartage dans les bois constitue un droit d'usage forestier, soumis, comme tel, à l'application de l'article 85 de la loi forestière du 20 décembre 1854.

Le propriétaire peut affranchir ses bois de ce droit d'usage moyennant une juste et préalable indemnité; il n'y a pas lieu de procéder par voie de cantonnement.

Le produit annuel des droits d'usage peut être capitalisé au denier vingt-deux et demi. — Liège, 12 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 365. *B. J.* 1871. 1310.

44. — A défaut d'une loi qui définisse le droit d'essartage dans un bois, sa qualification d'usage forestier par le juge du fond ne viole aucune loi.

Pareil droit est sujet à rachat par le propriétaire de la forêt. — Cass., 4 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 385. *B.J.* 1872. 1007.

§ 2. — *Exercice et étendue du droit d'usage.* — *Défenses.* — *Prohibitions d'ordre public.* — *Preuve.*

45. — Des communautés usagères jouissant du droit de chauffage, conformément à l'article 28 du règlement de 1754. peuvent, en cas d'insuffisance, réclamer du propriétaire, et pour leurs sartages, tout ce qui peut se réduire en cordes. — Liège, 1815. *Pas.* 1815. 347.

46. — Tous les habitants d'une communauté usagère doivent participer à la jouissance de l'usage, malgré l'augmentation survenue dans la population de la commune depuis l'origine de la concession. — Liège, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 305.

47. — La jouissance des droits d'usage dans une forêt, conférés à une commune, peut être réclamée par tous ceux qui y ont habitation, n'importe la date de sa bâtisse et s'ils en sont propriétaires ou locataires.

La délivrance des bois de bâtisse et d'agriculture doit être faite à chaque ayant à raison de ses besoins. — Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

48. — Les usagers n'ont pas droit de participer aux bénéfices des transactions en délits forestiers. — Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

49. — Les droits d'usage sont dus à une communauté considérée comme corps moral, abstraction faite des individus qui la composent. — Liège, 11 décembre 1838. *Pas.* 1838. 254.

50. — Les usagers n'ont pas, outre le droit de chauffage, celui de ramasser le bois mort gisant sur le sol. — Liège, 11 décembre 1838. *Pas.* 1838. 254.

51. — Les actes émanés de la puissance féodale ne peuvent prouver que des usagers n'ont eu qu'une jouissance précaire et révocable à la volonté du seigneur.

L'article 8 de la loi du 28 août 1792 n'avait déterminé aucun délai pour l'exercice de l'action ouverte aux communes pour se faire réintégrer dans leurs droits de propriété d'usage, elle reste soumise à la prescription ordinaire, qui était de quarante ans dans l'ci-devant duché de Luxembourg.

La prescription de l'article 29 de l'édit perpétuel, ne concernant que les actions en rescision ou annulation de contrats, n'est pas applicable au droit d'usage d'une commune.

Il n'y a pas lieu d'ordonner au profit d'une commune la restitution des fruits perçus avant la demande introductive d'instance, lorsque le propriétaire n'a pas été mis légalement en demeure d'en opérer la délivrance, ainsi que le prescrit le règlement de 1603.

Il est de principe que l'usage ne s'arrérage pas. — Liège, 15 avril 1839. *Pas.* 1839. 77.

52. — Les droits d'usage en bois d'agriculture et de bâtiment pouvaient s'exercer sur la totalité de la coupe actuelle, et non pas seulement sur les deux tiers de cette coupe. — Cass., 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 75. *B.J.* 1843. 515.

53. — Est valable, d'après les lois en vi-

ueur aux pays de Liège, de Stavelot et de uxembourg, de même que sous l'empire de ordonnance de 1669 (art. 18, titre III) et u décret interprétatif du 19 juillet 1810, la onvention accordant la faculté de semer, près la coupe et seulement pendant deux ns de suite, tous les quinze à vingt ans, un rain d'hiver et une avoine dans les sartages 'une forêt.

Les prohibitions établies par ces lois sont pplicables même à des droits acquis par des ontrats antérieurs.

Est aboli par l'article 12, titre XXXII, de 'ordonnance de 1669 et le décret du 19 juil- et 1810, le droit accordé antérieurement à les usagers de prendre la litière dans les ois. Ce droit doit être restreint aux clai- ières et terrains vagues. — Liège, 15 fé- rrier 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

54. — La concession de droits d'usage faite aux habitants d'une communauté, en général et sans distinction, considérés *ut universi*, ne cesse pas de leur profiter quel que soit l'ac- croissement de leur nombre. — Liège, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

55. — Le droit accordé par d'anciens titres à des usagers de couper le mort-bois pour leurs foailles et aisements s'entend non seu- lement du mort-bois nécessaire pour leur chauffage, mais, de plus, de celui qui pourra être nécessaire pour leurs commodités et be- soins.

Dans le pays de Stavelot et de Luxem- bourg, le droit de vaine pâture accordé dans les *heids* peut s'exercer, après la déclaration de défensabilité, non seulement dans les clairières et terrains vagues, mais aussi dans les bois taillis. La clause d'une sentence qui confère aux habitants d'une communauté le droit d'aller chercher la vaine pâture doit s'entendre, non seulement d'un simple droit de coupe d'herbes, mais d'un véritable droit de pâturage exercé en conduisant le bétail dans les lieux désignés à cet effet. — Liège, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

56. — Le propriétaire d'une forêt, qui pour- suit la répression correctionnelle contre les habitants d'une commune, qui ont négligé de se conformer aux mesures de police pres- crites par l'ordonnance de 1669 pour l'exer- cice du droit de pâturage forestier, recon- naît que ces habitants ont le droit d'usage. — Bruxelles, 9 mars 1844. *B. J.* 1844. 562.

57. — Une concession de droits d'usage et de pâturage faite « aux mayeur et éche- vins et à tous les habitants et demeurants dans une commune et à chacun d'eux en par- ticulier », est censée faite au profit de la gé- néralité des habitants de ladite commune, de telle sorte que l'autorité communale a le droit, puisé dans la loi communale, de fixer, comme bon lui semble, le mode de jouissance de ces droits concédés et même de les mettre en location et de les adjuger au plus offrant. — Bruxelles, 22 janvier 1845. *Pas.* 1850. II. 266. *B. J.* 1845. 578.

58. — Les dispositions de l'ordonnance qui défendent aux usagers d'enlever des forêts les herbages et les feuilles mortes, ne sont pas applicables au cas où ce droit a été acquis à titre onéreux. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

59. — Le décret du 19 juillet 1810 n'a pas étendu aux usagers la défense portée à l'ar- ticle 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 de couper et d'enlever des herbages des forêts. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

60. — La preuve testimoniale est admis- sible pour établir l'exercice et la conservation des droits d'usage dans une forêt du Luxem- bourg. — Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212. — Mais voy. Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

61. — Depuis l'introduction des lois fran- çaises dans le pays, les droits d'usage forestier n'ont pu être exercés légalement qu'après délivrance.

La preuve de l'exercice de ces droits ne peut être faite par témoins. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

62. — L'usager est tenu en principe de conserver la substance de la chose et d'en jouir en bon père de famille; l'usager des forêts est soumis à la même règle.

Il suit de là que, dans le silence du titre sur l'époque de l'année où s'exercera l'usage on ne peut inférer de ce silence qu'il est per- mis de l'exercer en toute saison. Il appartient au juge d'empêcher, par des restrictions con- venables, les faits nuisibles à la conservation de la forêt.

Spécialement, il en doit être ainsi lorsque l'usage consiste dans le droit de faire des coupes que la saison morte seule permet de faire sans dommage.

Les usagers ne sont pas tenus de contri- buer aux frais d'une opération, telle qu'une expertise, destinée à les obliger à se ren- fermer dans les limites de leurs droits. — Bruxelles, 7 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 60. *B. J.* 1849. 887.

63. — Des communes usagères sont non recevables à prouver par témoins qu'elles ont joui du droit d'usage au bois de con- struction, d'agriculture, de chauffage et de ramasser les feuilles mortes, lorsque, sans articuler aucun fait précis, elles ne rap- portent ni permission de justice, ni procès- verbaux de délivrance, ni même aucun acte équipollent, qui ont dû précéder leurs actes de jouissance. — Liège, 8 août 1850. *Pas.* 1851. II. 157.

64. — Est inadmissible la preuve d'un usage qui repose sur une allégation vague, et qui ne se réfère point à une époque anté- rieure au code civil. — Liège, 22 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 346. *B. J.* 1853. 161.

65. — L'étendue des droits d'usage doit se calculer sur pied du titre constitutif, et non d'après l'exercice qui en a été fait indû- ment.

Le droit à la totalité de la raspe d'un bois n'est pas une copropriété, mais un simple usage.

Le droit d'usage conféré aux habitants d'une commune, moyennant redevances, appartient à tous les usagers existant au moment de la demande de cantonnement. — Mons, 27 mars 1857. *B. J.* 1857. 452.

66. — Il y a lieu d'admettre la preuve par témoins comme la meilleure interprétation du titre qui confère aux habitants d'une commune le droit au mort-bois.— Liège, 28 avril 1857. *B. J.* 1871. 1056.

67. — L'indemnité due pour le rachat d'un droit de faucillage forestier appartenant d'une maniere indivise à deux communes doit se répartir entre elles en proportion du nombre des feux de chacune, c'est-à-dire du nombre des chefs de famille ayant domicile sur leur territoire respectif, à la date de l'intentement de l'action en rachat. — Mons, 23 mars 1866. *B. J.* 1866. 526. *Cl. et B.* XV. 266.

68. — Lorsque plusieurs communes jouissent d'un droit d'usage dans une forêt, le partage de l'indemnité, en cas de rachat, doit se faire à raison du nombre des usagers effectifs, et non dans la proportion des feux.

Le droit d'usage n'existant pas par indivis entre les communes, il n'y a pas lieu de recourir au mode de partage prescrit par les avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807 et du 26 avril 1808.—Bruxelles, 3 mars 1867. *B. J.* 1867. 513.

69. — Un droit d'usage reconnu en faveur des masseweirs et surséants d'une commune profite à tous ceux qui sont actuellement domiciliés dans cette commune.

Il n'est pas exclusivement réservé à ceux dont les maisons existaient lors de l'abolition du régime féodal.

On ne doit pas davantage avoir égard aux causes qui peuvent avoir produit un accroissement de population.

Et quant au droit de pâturage, toute la partie du bois déclarée défensable est soumise à son exercice, sans que le propriétaire puisse en limiter l'étendue ou en restreindre la jouissance. — Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 367. *B. J.* 1868. 1308.

70. — D'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les usagers ne peuvent être admis à se dire propriétaires de la portion de forêt sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été restreint par un aménagement; il en est ainsi nonobstant l'abandon consenti aux usagers des produits superficiels des cantons délimités. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1869. 1301.

71. — Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit de l'existence de droits d'usage dans un bois, ne peuvent pas être considérés comme étant le résultat de la tolérance et comme entachés de précarité, indépendamment de toute demande en délivrance, des faits de possession consistant dans l'enlèvement du bois gisant, de la litière et de la fougère, posés par les habitants d'une commune de temps immémorial, publiquement, toute l'année et dans tout le bois, sans opposition de la part de différents propriétaires successifs.

La circonstance que des habitants de communes voisines auraient posé des faits analogues ne saurait invalider cette possession, surtout lorsque la commune réclamante se trouvait sous la seigneurie de l'ancien propriétaire du bois. — Liège, 4 février 1871. *Pas.* 1872. II. 214. *B. J.* 1872. 1316.

72. — Le droit au mort-bois dans le pays de Namur et dans le pays de Liège était différend quant à son étendue et à son exercice.

En cas de doute sur l'étendue d'un droit de cette nature, il y a lieu d'admettre la preuve par témoins de l'exercice qui en a eu lieu par les habitants, afin d'en déterminer les limites. — Liège, 10 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 380. *B. J.* 1871. 1041.

73. — Il appartient exclusivement au domaine du juge du fond d'interpréter une décision judiciaire et d'appliquer les effets juridiques de la chose jugée.

Le juge du fond décide souverainement si, de fait, les droits d'usage ont été aménagés sur une moindre étendue que celle assignée par la concession originaire.

Une décision basée tout à la fois sur la chose jugée et sur des conventions échappe à la censure de la cour de cassation.

L'aménagement n'est pas une simple mesure de police forestière, mais le résultat d'une action introduite en justice dans un intérêt privé.

L'article 12 du décret des 28 août-14 septembre 1792 ne concerne que les demandes autorisées par l'article 6 du même décret et soumises à la prescription de cinq ans.

L'interprétation par le juge du fond des termes d'une convention, et spécialement des mots « aisements communs », est en fait et souveraine.

C'est à celui qui se prétend libéré qu'il appartient de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Ce n'est pas violer la loi du contrat que de l'interpréter.—Cass., 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 208. *B. J.* 1872. 561.

74. — En matière d'usages dans les bois de l'ancienne principauté de Chimay, les communes usagères ont qualité pour faire repousser l'obstacle apporté à la jouissance de leurs habitants.

Le champiage, sans autre désignation, s'entend du pâturage des bêtes chevalines comme des bêtes à cornes.

En dehors des cantons attribués à titre d'aisances communales, il est suspendu du 1er septembre au 30 novembre. — Charleroi, 16 février 1877. *Pas.* 1877. III. 257.

75. — Il y a lieu de rechercher, quant au mode de jouissance d'une forêt, la situation

ue les titres ont créée entre le propriétaire t l'usager.

Les conseils communaux statuent sur la ;partition et le mode de jouissance des pâtu-ıge, affouage et fruits communaux. — Char-;roi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 15.

76. — Le bail aux termes duquel un usa-er donne en location le droit d'exploiter ne carrière dans un bois est nul, même si usager a droit à tous les produits de la su-erficie de ce bois. — Charleroi, 25 juillet 878. *B. J.* 1878. 1518.

77. — Pour déterminer le prix du rachat le droits d'usage dans les bois, il y a lieu de onsidérer le nombre des habitants qui les xercent et le profit réel qu'ils en retirent, notamment d'après la quantité de têtes de bétail envoyées effectivement par eux au pâ-urage, la proportion dans laquelle le droit le couper la litière est exercé, la quotité de ce produit et les difficultés d'accès pour son enlèvement.—Liège, 20 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 223.

78. — L'étendue et la consistance de droits d'usage se déterminent d'après leur titre constitutif.

Il n'est pas interdit de tenir compte. pour leur appréciation, des lois de police qui les règlent et les restreignent lorsque telle est la condition inhérente à leur constitution même.

Dans ces limites, l'appréciation par le juge du fond est souveraine.—Cassation, 16 juillet 1880. *Pas.* 1880. I. 274.

§ 3. — *De la déchéance du droit d'usage.*

79. — Après le partage d'une forêt indivise entre le domaine et un particulier, celui-ci ne peut opposer à ceux qui réclament des droits d'usage sur le lot qui lui est échu, la déchéance encourue par les usagers des bois domaniaux qui n'ont pas fourni, dans le délai fixé, les justifications requises par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII.—Liège, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 305.

80. — Les conseils de préfecture étaient seuls compétents pour prononcer la déchéance.—Bruxelles, 29 avril 1840. *Pas.* 1840. 116.

81. — De ce que le conseil de préfecture était compétent pour prononcer la déchéance, à défaut de production en temps utile du titre constatant le droit d'usage, il ne résulte pas qu'il l'était également pour prononcer sur une contestation relative au fond du droit que des communes eussent voulu puiser dans les titres produits. — Cass., 7 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 111.

82. — Les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII n'imposaient aux communes qui prétendaient avoir des droits d'usage dans les forêts d'autres obligations que celle de produire leurs titres dans un délai fatal; elles ne devaient pas joindre à cette production l'énonciation de tous les droits que les titres constataient, à peine de déchéance de ceux qu'elles avaient omis de libeller.

La déchéance est toutefois encourue à l'égard des droits que les titres produits ne mentionnent pas. — Cass., 7 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 111. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

83. — Des communes jouissant annuellement, d'une manière absolue et sans avoir à justifier de l'emploi des produits, d'un nombre déterminé et invariable d'arpents dans les forêts vendues comme propriétés domaniales, n'ont point encouru la déchéance de ce droit pendant trente années, pas plus que la peine de 50 florins d'amende, suivant le règlement de 1617 et le traité de Thionville du 22 mai 1701, pour avoir vendu en hausse publique, sans protestation aucune du propriétaire et des usagers, les produits de ces arpents au lieu de les partager en nature entre les usagers.—Liège, 11 août 1847. *Pas.* 1851. II. 257. *B. J.* 1848. 1122.

84. — La déchéance prononcée par les lois des 28 ventôse an XI, article 2, et 14 ventôse an XII, article 3, contre ceux qui prétendaient avoir des droits d'usage à exercer dans les forêts nationales, faute d'avoir produit leurs titres dans le délai fixé, n'avait pas lieu de plein droit. Le dépôt d'un titre commun à plusieurs communes, fait par l'une d'elles, profite aux autres, et il est satisfait ainsi au vœu de la loi sur la production des titres.— Liège, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 348. — Liège, 8 août 1850. *Pas.* 1851. II. 157.

85. — La déchéance décrétée par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, du chef de ce que les droits d'usage n'avaient pas été produits dans le délai voulu, n'opérait pas de plein droit et devait être déclarée par l'autorité administrative.—Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 367. *B. J.* 1868. 1308.

86. — La déchéance établie par les lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII, pour le défaut de production des titres, n'est pas encourue de plein droit : elle doit être prononcée par l'autorité compétente.

L'action en déchéance est propre à l'Etat et ne passe point aux acquéreurs de la forêt. — Cass., 26 décembre 1868. *Pas.* 1869. 269. *B. J.* 1869. 180.

§ 4. — *Charges et contributions des usagers.*

87. — Les usagers ne peuvent être tenus de contribuer aux payement des gardes alors que, pendant de longues années, ils ont été payés en entier par le propriétaire.— Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

88. — L'ordonnance qui fixait la part contributive des usagers dans les contributions et frais d'exploitation, à une proportion moindre que celle de leur jouissance, a été

abrogée par l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII. — Cass., 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 296.

89. — Les usagers ne doivent contribuer aux frais de garde que pour autant qu'ils aient pour objet la conservation des fruits.

Il n'y a pas d'exception pour le cas où les prestations foncières et usagères seraient destinées exclusivement à satisfaire aux besoins des usagers. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

90. — Les usagers n'ont pas le droit de participer, proportionnellement à leur part contributive, à la nomination des gardes. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

91. — Un droit d'usage dans une forêt est une prestation purement foncière et, à ce titre, il ne s'exerce que sous obligation de la part de l'usager de supporter les contributions et les frais d'exploitation au prorata de sa jouissance.—Cass., 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 259.—Cass., 25 novembre 1839. *Pas.* 1839. 240.

92. — A moins d'une disposition expresse de la loi, les usagers ne doivent pas contribuer au payement des frais de garde et de la contribution foncière. — Liège 11 juin 1838. *Pas.* 1838. 148. — Liège, 11 décembre 1838. *Pas.* 1838. 254. — Liège, 11 mars 1841. *Pas.* 1843. I. 73.

93. — Si, en principe et en vertu de l'article 635 du code civil, ceux qui ont des droits d'usage dans une forêt doivent supporter, dans la proportion de leur jouissance, les frais de garde, comme frais d'entretien ou de culture indispensables pour la conservation des fruits, cette règle n'étant pas d'ordre public, et les parties pouvant y déroger, ne reçoit plus son application lorsque le titre primitif ou la convention en dispose autrement.

Ainsi lorsqu'il est constant que jamais les usagers n'ont concouru aux frais de garde; que les propriétaires ne leur ont jamais fait la moindre réclamation à cet égard; que ceux-ci ont constamment déterminé le nombre des gardes, les ont nommés, ont fixé et payé leur traitement; qu'ils ont joui seuls des indemnités pour les délits au préjudice du fonds ou de la superficie, cette position, fixée par un mode de jouissance constant et immémorial, doit être présumée n'être que l'exécution du titre primitif et, par suite, les usagers ne doivent pas être soumis à la charge de supporter une partie des frais de garde.

Les usagers d'une forêt sont tenus de payer les contributions foncières et les frais de réparations des chemins vicinaux dans la proportion de leur jouissance, et non jusqu'à concurrence d'un huitième; la disposition de l'ordonnance du 8 février 1772, qui ne les assujettissait qu'au payement d'un huitième, a été abrogée. — Cass., 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 73. *B. J.* 1843. 515.

94. — Sauf convention contraire, les usagers ne sont pas tenus de contribuer au payement des contributions.

L'obligation imposée à des usagers de participer aux charges publiques se prescrit par la possession trentenaire affranchie de toute espèce d'impôt. — Liège, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

§ 5. — *Défensabilité des bois.*

95. — La défensabilité, dans le sens des lois forestières, ne résulte pas de cela seul que le bois est assez fort pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux; il faut, indépendamment de l'âge du bois, que les lieux soient expressément déclarés défensables par l'administration des eaux et forêts, pour qu'on puisse y exercer les droits de pâturage et de panage.—Cass., 16 février 1815. *Pas.* 1815. 53.

96. — Est nulle, comme contraire à l'intérêt public, la convention par laquelle un particulier cède à un autre un droit de pâturage dans ses bois avant qu'ils ne soient déclarés defensables. — Liège, 10 mars 1824. *Pas.* 1824. 61.

97.—Les lois sur la conservation des forêts ne permettent pas l'exécution d'une convention par laquelle un propriétaire aurait formellement accordé, à titre onéreux, le droit de pâturage dans ses bois non défensables.

Celui qui se trouverait privé de ce droit ne peut demander que, par la voie du cantonnement, il lui soit assigné une partie de bois en pleine propriété à titre de dédommagement. — Liège, 10 mars 1824. *Pas.* 1824. 61.

98. — Les usagers, soit dans les forêts de l'Etat, soit dans les forêts particulières ou communales non déclarées défensables par les officiers forestiers, ne peuvent faire paître leurs bestiaux, bien que d'anciens titres leur accordent la faculté d'exercer leur droit d'usage dès que les bois ont atteint l'âge que ces titres déterminent et bien que ces bois aient réellement atteint cet âge.

Il en serait de même encore que ces usagers fussent en même temps copropriétaires des bois. — Cass., 26 mars 1824. *Pas.* 1824. 91.

99. — L'administration forestière, à laquelle est réservé le soin de déclarer les forêts et bois qui sont défensables, peut restreindre la défensabilité à certaines époques de l'année. — Cass., 27 novembre 1834. *Pas.* 1834. 327.

100.—La défense portée par l'ordonnance de 1669 d'envoyer les bestiaux pacager dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables par l'administration forestière, ne donne droit à aucune indemnité aux usagers qui, d'après une convention particulière, pouvaient pacager après quatre ans.—Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

101.—L'administration forestière est seule compétente pour régler la défensabilité des bois en général soumis au droit de parcours et de pâturage.—Liège, 5 janvier 1837. *Pas.* 1837. 7.

102. — Il appartient à l'administration

forestière de déclarer qu'un bois est défensable, en restreignant cette défensabilité à une certaine époque de l'année.

Le juge correctionnel qui reconnaît à l'administration le pouvoir de faire cette restriction, attaquée par un prévenu de délit de pâturage comme illégale et portant atteinte à des droits acquis, ne viole pas les articles 92 et 107 de la Constitution. — Cass., 11 novembre 1837. *Pas.* 1837. 160.

103. — Une modification apportée par la loi au mode d'exercice de la propriété, qui d'ailleurs laisse le fond du droit intact, n'est point une expropriation.

En conséquence, la défense faite aux usagers, par l'ordonnance de 1669 et le décret du 17 nivôse an XIII, d'exercer leurs droits de pâturage avant que les forêts soient déclarées défensables, ne peut donner lieu à une indemnité pour cause d'expropriation pour utilité publique

Tel n'a pas été le but ni de l'ordonnance ni du décret du 17 nivôse an XIII. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

104. — Bien que, d'après les titres, les usagers n'aient le droit de pâturage qu'après le sixième jet, c'est-à-dire la septième année, alors que le taillis est considéré comme défensable, il n'y a pas lieu cependant de circonscrire dans les mêmes limites le droit de faucillage, à l'égard duquel les titres ne contiennent aucune restriction.

Un arrêt qui, sur la poursuite du propriétaire d'une forêt auquel s'était jointe la commune, aurait décidé que le fait de faucillage, posé par un habitant dans un taillis non défensable, constituait un délit, aux termes de l'ordonnance de 1669 et du décret du 17 nivôse an XIII, n'a point, par cette décision, dépouillé la commune du droit de faire apprécier, en cas de cantonnement, son droit de pacage et d'herbage d'après l'étendue que lui donnent les anciens titres. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

105. — Il est permis aux usagers d'exercer leurs droits dans les bois des particuliers avec la seule autorisation des propriétaires, sans déclaration de défensabilité de la part de l'administration. — Liège, 3 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 293. *B. J.* 1856. 702. *Cl. et B.* V. 1041.

106. — Les exigences de la loi, quant à la déclaration de défensabilité pour les bois des particuliers, n'ont été inspirées qu'en vue de créer des moyens de protection aux intérêts privés, et il est loisible aux propriétaires et aux usagers d'y déroger d'un commun accord. — Verviers, 8 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 175.

§ 6. — *Délits et abus des usagers.*

107. — La loi ne prononce aucune peine contre celui qui, au mépris des règlements, achète des cordes des usagers dans les bois du domaine. — Liège, 19 février 1841. *Pas.* 1841. II. 352.

108. — Les usagers ou toutes autres personnes ne peuvent, dans le Luxembourg, charbonner ou faire charbonner leurs portions de chauffage dans les bois, sous peine de confiscation.

Ce fait ne tombe pas sous l'application de l'article 27 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669. — Cass., 2 novembre 1841. *Pas.* 1841. I. 358.

109. — L'arrêt qui décide que des usagers ont droit au genêt ou mort-bois ne leur donne pas pour cela le droit de le prendre avant l'âge déterminé par la loi. En conséquence, ils demeurent soumis, pour l'exercice de l'usage, aux mesures de police légalement prescrites. — Cass., 13 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 302. *B. J.* 1845. 937.

110. — L'arrêt qui, au lieu d'ordonner aux usagers de secouer sur place les feuilles mortes, les glands et les faînes, se borne à déclarer qu'il y aura lieu d'apprécier chaque cas particulier, pour décider s'il y en a en quantité suffisante pour que le fait constitue un délit, n'implique pas l'autorisation d'emporter de la forêt une portion quelconque de ces produits, et réserve au propriétaire le droit de faire réprimer tout abus qui se commettrait à l'occasion de l'exercice du droit d'usage. — Cass., 13 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 302. *B. J.* 1845. 937. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

111. — L'arrêt qui permet aux usagers de couper l'herbe à l'aide de la faucille, sauf la répression des délits qui pourraient en résulter, ne contrevient pas aux dispositions qui défendent d'enlever les jeunes plants. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

112. — Il y aurait abus, et ainsi préjudice pour les usagers, si, alors même que les arbres délivrés seraient suffisants pour satisfaire à leurs besoins en bois de bâtiment, le propriétaire de la forêt usagère, contrairement aux usages forestiers et à l'exploitation d'un bon père de famille, conservait sur pied grand nombre d'arbres dans la vue d'en faire profit par la suite. — Liège, 8 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 310. *B. J.* 1853. 215.

113. — Le droit réservé à des usagers, de faire pâturer dans un bois, se conserve pour la totalité du bois, alors même qu'il n'a été exercé que sur une partie.

Le défaut de déclaration de défensabilité d'un bois peut bien constituer en délit celui qui exerce son droit de pâturage dans de pareilles conditions, mais il ne rend pas inefficaces, au point de vue du droit de possession, des faits posés en vertu de ce droit. — Verviers, 8 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 175.

§ 7. — *Prescription.*

114. — Les dispositions du code civil relativement aux droits d'usage n'ont pas dérogé à la législation antérieure, quant à la prescriptibilité de ces droits. — Liége, 4 mai 1844. *Pas.* 1848. II. 18.

115. — C'est aux usagers qu'il incombe de faire preuve d'une possession plus ample que celle que le possesseur reconnaît; le propriétaire, de son côté, doit faire preuve que les usagers ont eu des besoins plus amples.

Il faut décider de même pour la prescription des droits d'usage en bois de chauffage, vert ou sec, et des droits aux ramilles. — Marche, 5 avril 1851. *B. J.* 1851. 679.

116.—Les droits d'usage peuvent s'acquérir par titre ou par prescription, dans les pays où la législation autorise semblable prescription.

Les droits rachetés peuvent encore être acquis par prescription. La commune qui prescrit ne se change pas à elle-même le principe de la possession, le titre de rachat ne conférant aucune possession.

Prescrire au delà de son titre, ce n'est pas prescrire contre son titre.—Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

117. — Les droits d'usage dans les bois et forêts ne sont pas de simples servitudes, mais des droits d'une nature spéciale qui ont continué jusqu'à présent à être régis par des lois particulières, et, dans certains cas, par les coutumes.

Ces lois ou ces coutumes doivent encore être consultées quand il s'agit de décider le point de savoir si, depuis la publication du code, ces droits peuvent être acquis par prescription.

Les droits d'usage dans les bois pouvaient s'acquérir par une possession de vingt-deux ans sous la coutume de Namur.

Des faits de possession empreints d'un caractère délictueux depuis la publication en Belgique de l'ordonnance de 1669 peuvent être invoqués pour justifier la prescription acquisitive des droits d'usage dans les bois, si des conventions expresses ou tacites leur ont enlevé ce caractère. — Liège, 13 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 364. *B. J.* 1864. 1073.

118. — Les droits d'usage en forêt sont des servitudes discontinues; en conséquence, sous l'empire du code civil, on ne peut ni les acquérir par prescription, ni compléter la prescription commencée avant la mise en vigueur de ce code. — Cass., 22 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 254. *B. J.* 1866. 818.

119. — A supposer que les droits d'usage soient des servitudes discontinues ne pouvant s'acquérir par la possession, et que la preuve testimoniale ne serait pas recevable pour prouver cette acquisition, la preuve par témoins est cependant admissible, à l'effet d'établir des faits propres à faire apprécier le sens et la portée d'un acte de vente portant que la vente a lieu avec les droits d'usage, et de nature, par suite, à justifier l'existence de droits d'usage revendiqués. — Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 367. *B. J.* 1868. 1308.

120. — La prescription extinctive des droits d'usage est interrompue par la reconnaissance qui résulte des déclarations de défensabilité, ainsi que des stipulations d'un acte de vente, d'après lesquelles la forêt est vendue avec tous les droits d'usage dont elle est grevée. — Liège, 27 novembre 1867. *P.* 1868. II. 367. *B. J.* 1868. 1308.

121. — Les droits d'usage dans les bois et forêts, et notamment ceux au bois mort, aux feuilles mortes et aux herbages, constituent des servitudes discontinues, qui ne peuvent s'établir que par titre.

Sous l'empire de la coutume de Namur, les servitudes pouvaient s'acquérir par une possession de vingt-deux années.

L'ordonnance de 1669 et le décret du 9 juillet 1810 ayant défendu, sous peine d'amende, de couper l'herbe et de ramasser les feuilles mortes dans les bois et forêts, leur enlèvement, en l'absence d'un titre écrit, constitue un fait délictueux qui ne peut servir de base à la possession civile ni donner ouverture à la prescription.

Est admissible la preuve de l'acquisition par prescription de semblables droits avant la publication en Belgique de l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 25 juillet 1870. *Pas.* 1870. II. 334. *B. J.* 1870. 1041.

122. — L'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI a maintenu le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales au profit des usagers qui justifieraient de leurs droits suivant le mode indiqué à l'article 2.

Les lois de l'époque qui ont eu pour objet la reconnaissance des droits des usagers ont assimilé les actes possessoires aux titres.

Des déclarations de défensabilité faites par l'administration forestière, qui constate que le titre ancien a été perdu, constituent une reconnaissance des droits des usagers.

La preuve de l'existence de la servitude ou du non-usage pendant trente ans est subordonnée au fait de la possession actuelle au moment de l'action; c'est à l'usager qui n'est pas en possession et qui réclame la jouissance de la servitude, en vertu d'un titre ancien, à faire la preuve de l'usage.

Jusqu'à la publication de la loi forestière du 19 décembre 1854, les actes de possession ont dû être appuyés de l'existence de procès-verbaux de délivrance ou d'autres documents équipollents. Depuis cette loi, aucune déclaration de défensabilité n'est plus exigée pour le pâturage dans les bois des particuliers. —Charleroi, 20 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 80.

§ 8. — *Du cantonnement.*

123. — Pour parvenir à faire un cantonnement équitable, les experts doivent prendre pour base de leur évaluation le produit net tant des droits d'usage de la commune usagère, que des droits de propriété du maître de la forêt.—Liège, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 305.

124. — L'action en cantonnement, introduite afin d'affranchir les forêts des droits d'usage qui s'y exercent, en faisant assigner aux usagers la pleine propriété d'une partie

du fonds servant, dérive du principe qui s'oppose à la perpétuité de l'indivision.

C'est d'après ce principe qu'il faut se guider pour déterminer les cas de droit dans lesquels la loi du 28 août 1792 ouvre l'action en cantonnement.

Cette loi a soumis au cantonnement l'exercice des droits d'usage.

Elle a pu y soumettre, sans effet rétroactif, ceux de ces droits existant en vertu de titres antérieurs à son émanation.

L'action en cantonnement est admise même dans le cas où une convention entre le propriétaire et l'usager, et spécialement une transaction, aurait déjà limité l'exercice du droit d'usage dans une certaine partie de la forêt.

S'il s'agit d'un droit de parcours conféré par titre, il faut, malgré ce titre et nonobstant l'étendue qu'il trace au droit de parcours, prendre pour base du cantonnement les restrictions apportées à l'exercice de ce droit par le décret du 17 nivôse an XIII.

L'application de ce décret à l'usage du parcours ne dépend pas du point de savoir si la concession de cet usage a eu lieu à titre gratuit ou onéreux.

Ce décret a force de loi.

On ne peut lui reprocher d'avoir un effet rétroactif. — Liège, 21 mars 1834. *Pas.* 1834. 76. — Cass., 16 mars 1835. *Pas.* 1835. 46.

125. — Le décret du 17 nivôse an XIII a atteint tous les droits de pâturage existant au moment de sa publication, quel que fût leur titre constitutif, sans toutefois nuire aux droits acquis; il en règle l'exercice dans l'intérêt public, qui réclame la conservation des forêts.—Cass., 16 mars 1835. *Pas.* 1835. 46.

126. — Le décret du 17 nivôse an XIII sur le mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts doit être considéré comme une mesure générale, bien qu'il ait été rendu à l'occasion d'un cas spécial.

Cet arrêté ne peut être argué d'inconstitutionnalité.

Il a aboli tous les droits de pâturage et de parcours, nonobstant tous titres, statuts ou usages contraires à sa disposition.

La portion du fonds à assigner à l'usager dans le cantonnement doit être réglée d'après le droit d'usage tel qu'il s'exerce, circonscrit et limité par les lois relatives à la défensabilité des forêts et non sur le pied du titre constitutif.—Bruxelles, 4 mai 1836. *Pas.* 1836. 96.

127. — La supputation des droits d'usage pour former le cantonnement doit être faite dans la même proportion que la partie représentative de propriété affectée pour en tenir lieu. — Liège, 11 juin 1838. *Pas.* 1838. 148.

128.—Pour opérer un cantonnement équitable, il ne s'agit pas de prendre en considération le plus ou moins d'avantages que les propriétaires des bois soumis à des droits d'usage retireront de l'affranchissement de ces droits, mais uniquement de veiller à ce que les usagers retrouvent, autant que possible, dans leur droit de propriété future, un juste remplacement du produit de leur droit d'usage. — Bruxelles, 11 décembre 1838. *Pas.* 1838. 254.

129. — La portion de fonds à assigner à l'usager dans le cantonnement doit être réglée d'après le droit d'usage, non tel qu'il s'exerce, mais circonscrit et limité par les lois relatives à la défensabilité des forêts sur le pied du titre constitutif. — Cass., 16 mars 1835. *Pas.* 1835. 46. — Cass., 6 août 1839. *Pas.* 1839. 153.

130. — Les lois qui règlent le taux du rachat des redevances foncières ne sont pas applicables à l'évaluation et à la capitalisation à faire des droits d'usage pour arriver à la fixation de l'étendue du cantonnement.

L'arrêt qui, dans la fixation du cantonnement, ne tient pas compte de la valeur du sol, et qui accorde aux usagers une réserve en futaie dans le but de parer aux évènements et d'assurer aux usagers le même produit à perpétuité que celui dont ils jouissaient avant le cantonnement, ne contrevient ni à l'article 1er de la loi du 28 septembre 1791, ni aux articles 543 et 544 du code civil. — Cass., 25 novembre 1839. *Pas.* 1839. 240.

131. — Dans le Luxembourg, le cantonnement opérait l'extinction des droits d'usage cédés en échange d'une propriété pleine et entière. On doit dans les opérations, pour parvenir à ce cantonnement, avoir égard aux avantages que les usagers retireront de la qualité de propriétaires du sol.—Cass., 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 73. *B. J.* 1843. 515.

132. — Une communauté assignée en cantonnement ne peut réclamer un canton supplémentaire pour compenser les charges en contributions foncières qu'elle aura à supporter à l'avenir sur la partie du bois que le cantonnement doit lui assigner en toute propriété. — Liège, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

133. — La simple présence du maire aux opérations d'un cantonnement, sans autorisation à cet effet, ne suffit pas pour faire réputer une commune usagère partie contractante à un acte de cette nature. La circonstance que la commune aurait fait quelques coupes dans le cantonnement ne peut faire inférer une acceptation de sa part du cantonnement, alors que les coupes ont été accompagnées de réserves et protestations et ne sont que le résultat des nécessités éprouvées par la commune pendant le procès. Les usagers d'une forêt ne peuvent réclamer des dommages et intérêts du chef d'insuffisance de cantonnement à charge des propriétaires de cette forêt, que lorsqu'ils ont mis ces derniers en demeure, conformément à l'article 1146 du code civil. — Liège, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 348.

134. — Le cantonnement des bois et forêts ayant pour but de faire cesser l'indivision entre le propriétaire et l'usager, les frais

qu'il occasionne doivent être supportés par les intéressés comme frais de partage. — Liège, 11 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 221.

135. — La seule présence du maire à un acte de cantonnement ne le constitue pas partie contractante au nom de la commune. En conséquence, dans un cas semblable, la prescription de l'action en nullité de la convention, établie par l'article 1304 du code civil, ne court point contre la commune intéressée. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 287.

136. — L'action en cantonnement est divisible entre les communes coïntéressées. — Liège, 13 août 1845. *B. J.* 1845. 1665.

137. — Malgré un acte de cantonnement portant affranchissement de divers droits d'usage réclamés par une commune, celle-ci a pu depuis acquérir ces droits d'usage par les moyens légaux, sans qu'on pût lui opposer la maxime que « nul ne prescrit contre son titre ». — Cass., 3 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 322. *B. J.* 1846. 1148.

138. — Le droit d'amasser dans les bois des feuilles mortes, des glands et des faînes, se trouve aujourd'hui formellement proscrit. Il ne peut entrer en ligne de compte pour l'évaluation du cantonnement. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

139. — En cas de cantonnement, une valeur doit être attribuée au sol par les experts.

Dans le Luxembourg l'ordonnance du 4 avril 1785, supplétive de celle du 20 juillet 1782, autorise, avec l'homologation du grand conseil, la suppression ou le rachat des droits d'usage moyennant la remise des droits féodaux ou d'autres avantages qui seraient assurés aux habitants par les seigneurs; mais cette autorisation, restreinte à la suppression des droits d'usage, ne peut s'étendre à une cession ou subrogation en faveur du propriétaire de la forêt; de là ce dernier, devenu cessionnaire de ces droits, ne peut s'interposer dans l'opération du cantonnement pour se faire attribuer une portion représentative des droits d'usage cédés.

La défense de prendre ou marquer les usages en bois de bâtiments, d'agriculture ou de chauffage, dans la distance de 50 pieds des hauts chemins et 80 ou 100 pieds des extrémités de la forêt, n'entraîne pas la suppression des droits d'usage dans ces parties, qui doivent par conséquent être évaluées pour parvenir au cantonnement.

Cette défense ne constitue qu'une mesure administrative, qui laisse subsister le titre en son entier.

Quant au pâturage et à la paisson, les droits d'usage doivent être évalués restrictivement à partir de la défensabilité des coupes déterminée par le titre, et sans avoir égard aux mesures administratives postérieures.

Quant aux contributions, frais de garde..., on doit tenir compte aux usagers de la différence de ces charges nouvelles, qui résulteraient du cantonnement. — Liège, 28 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 115.

140. — Est recevable l'action en cantonnement dirigée contre l'un des propriétaires de bois soumis au droit d'usage, lorsque la commune usagère ne réclame le cantonnement qu'à raison et dans la mesure de ses droits dans les bois de ce propriétaire, et alors surtout que ces droits ont été réglés judiciairement et peuvent être différents de ceux qui grèvent les autres propriétaires.

Toutefois, la mise en cause de ceux-ci pourra avoir lieu en cas d'impossibilité reconnue de déterminer sans leur présence l'étendue ou la proportion de quelque droit d'usage. — Liège, 27 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 182. *B. J.* 1858. 1442.

141. — Il faut considérer les droits d'usage forestiers, quelle que soit leur origine, comme compétant à toute la population présente et à venir des communes usagères.

Ainsi, en cas de cantonnement, il faut réputer usagère la population existant au moment de la demande.

L'abolition de la féodalité a été sans influence sur ces droits.

Les lois relatives au rachat des redevances ou prestations foncières ne sont pas applicables à cette espèce de droits.

En fait de cantonnement, il y a lieu d'évaluer les droits des communes usagères comparativement à ceux des propriétaires, en suivant, à cet égard, les règles de l'équité, qui est la base de tout partage.

L'étendue des droits d'usage doit se calculer sur le pied du titre constitutif, et non d'après l'exercice abusif qui en aurait été fait.

En matière de cantonnement, lorsque des abus de jouissance ont été commis et ne sont plus réparables, il y a lieu d'estimer les droits respectifs d'après l'état où serait la forêt si le fait abusif ne s'était pas produit.

Pour fixer l'étendue d'un droit d'usage, on ne peut prendre en considération des délivrances abusives.

Il faut tenir pour régulières les délivrances attestées par procès-verbaux et ce quant à l'existence des besoins et à la destination qu'ont reçue les bois délivrés.

Il en serait autrement si les délivrances avaient été faites par dol ou par fraude, dans le but de parvenir à un cantonnement plus avantageux pour les communes.

Il est loisible aux experts de consulter, pour s'éclairer, les procès-verbaux de délivrance aux usagers. — Bruxelles, 1er mai 1858. *Pas.* 1859. II. 113. *B. J.* 1858. 1147.

142. — En matière de cantonnement, la loi ne trace aucune règle sacramentelle, soit pour l'évaluation des droits d'usage, soit pour la fixation du canton à assigner aux usagers en remplacement de l'usage.

Spécialement, elle ne s'oppose pas à ce que les experts constatent ce que les usagers, d'un côté, et le propriétaire, de l'autre, retiraient de la forêt soumise à l'usage. — Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 273. *B. J.* 1858. 1137.

143. — La réserve en arbres de construction et d'agriculture destinée à pourvoir aux

besoins des usagers croît dans l'intérêt commun de ces derniers et du propriétaire et doit, par suite, entrer dans le calcul du cantonnement.

Elle ne fait pas partie des fruits, dont le capital se reconstitue par la révolution des coupes fixées pour l'aménagement de la forêt, et sa valeur peut être estimée séparément.— Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 273. *B. J.* 1858. 1137.

144. — Celle des parties intéressées au cantonnement qui fait l'avance des frais d'expertise qui incombent à l'autre a droit aux intérêts de ces avances. — Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 273. *B. J.* 1858. 1137.

145. — Les droits d'usage dans les forêts ne sont pas, pour le cantonnement, soumis aux règles qui régissent les achats ou le remboursement des prestations foncières. Le capital de ces droits peut être formé proportionnellement au nombre d'années fixé pour l'aménagement de la forêt soumise à l'usage. — Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 273. *B. J.* 1858. 1137.

146. — L'arrêt qui, en matière de cantonnement, après avoir constaté que la valeur des droits d'usage est égale à ce qui reste au propriétaire en fonds et en fruits de la superficie, ordonne qu'il soit fait deux lots égaux, qui seront tirés au sort entre le propriétaire et les usagers, n'assimile pas les usagers à des copropriétaires et ne procède pas comme en matière de partage, mais fixe les bases du cantonnement. — Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 273. *B. J.* 1858. 1137.

147. — Plusieurs communes peuvent postuler le cantonnement de leurs droits sans le concours des autres, et sans que ces dernières puissent profiter de leur demande.

Celles des communes usagères qui n'ont pas demandé le cantonnement avant le code forestier du 19 décembre 1854 n'y sont plus désormais recevables, alors même que le cantonnement aurait été précédemment provoqué par d'autres communes co-usagères. — Liège, 29 avril 1863. *B. J.* 1867. 1373.

148. — Le cantonnement n'est pas un partage, mais un rachat, dont le payement se fait en nature.

Pour régler le cantonnement, il suffit de déterminer la valeur vénale des droits d'usage, en capitalisant leurs revenus annuels, et de donner en échange aux usagers un canton d'une valeur vénale semblable. Le taux de cette capitalisation peut être équitablement fixé à 4 1/2 pour cent. — Liège, 8 juillet 1868. *B. J.* 1869. 644.

149. — Pour apprécier au point de vue du cantonnement la valeur des droits d'usage, c'est au fond même de ces droits, tels que les établit le titre constitutif, qu'il faut s'attacher, sans tenir compte des mesures de police qui en ont restreint l'exercice. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1869. 1301.

150. — Le cantonnement autorisé par la législation moderne ne peut pas s'opérer partiellement, mais doit comprendre tous les droits appartenant aux usagers. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1869. 1301.

151. — Les articles 701 et 702 du code civil ont laissé la responsabilité pour faits d'abus en matière de servitude sous l'empire des principes généraux du droit. Il appartient au juge de rechercher, d'après les éléments de la cause, le mode de réparation qu'il convient d'adopter.

Le défrichement n'anéantit pas le droit de l'usager. Le droit d'usage retrouve sa valeur si le bois vient à être implanté de nouveau.

Si des défrichements ont été pratiqués soit par le propriétaire, soit par l'usager, et qu'il soit question de cantonner les bois, celui au préjudice de qui le cantonnement a eu lieu est en droit d'obtenir, sur la partie non défrichée, le même cantonnement qu'il eût obtenu, pris égard à toute l'étendue du fonds, si la totalité eût été conservée en nature de bois; en sorte que toutes les parties défrichées doivent être précomptées, en tant moins, sur la part qui restera à celui qui a défriché. — Charleroi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 57.

152. — L'aménagement n'a pour effet que de circonscrire les droits d'usage dans des cantons déterminés, à la différence du cantonnement, qui transforme des droits d'usage forestier en une pleine propriété.

L'ancienne législation du Hainaut n'autorisait pas la substitution, par voie judiciaire, d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts.

L'acte du pouvoir qui, sous la révolution française, réintégrait un citoyen dans la propriété de ses biens confisqués produisait son effet, sans qu'il fût nécessaire de manifester par un acte d'appréhension l'intention de rentrer en possession.

C'est au contrat, par lequel le seigneur se désiste d'une partie de ses droits en faveur de son vassal, qu'il faut se reporter pour apprécier les avantages qu'il s'est réservés et qui constituaient sa directe seigneurie.

L'aménagement doit être réglé sans sacrifice aucun pour les communautés usagères, en ce sens que les cantons leur assignés doivent être suffisants au plein exercice de leurs usages.

L'accroissement de la population usagère, depuis l'acte d'aménagement, ne modifie en rien l'étendue des usages aménagés.

La loi du 10 juin 1793, qui déclare que les biens communaux appartiennent aux communes, n'est applicable qu'aux terrains vagues et incultes, aux biens qui, à proprement parler, n'ont jamais été possédés par personne, à titre de propriété.

Une expertise doit déterminer la portion de bois qui, par l'effet du cantonnement, doit être attribuée en pleine propriété à l'usager. — Charleroi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 83. *B. J.* 1878. 1505.

CHAPITRE IV.

ENLÈVEMENT DES FEUILLES MORTES, GLANDS, FAINES, ETC. — GLANAGE.

153. — Les dispositions de l'ordonnance de 1669, titre XXXII, article 1er, qui défendent de ramasser dans les forêts les herbages, glands ou faînes, sont encore en vigueur en Belgique.

La dérogation qui y a été faite par la loi du 12 fructidor an II était absolue et non circonstancielle et restreinte à l'année 1794. — Bruxelles, 7 avril 1815. *Pas.* 1815. 351.

154. — L'enlèvement des feuilles mortes est interdit tant au propriétaire qu'à l'usager et ils ne peuvent, à cet égard, se prévaloir ni de possession ni de prescription.—Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

155. — Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et du décret du 19 juillet 1810, concernant la prohibition d'enlever les feuilles mortes des forêts, ne peuvent être anéanties ou rendues illusoires par des usages contraires, parce qu'elles ont pour objet d'assurer la prospérité des forêts par la conservation des éléments de leur reproduction; qu'elles sont commandées dans l'intérêt de l'Etat et tiennent essentiellement à l'ordre public.—Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1841. II. 271.

156. — L'ordonnance de 1669 ayant interdit, même dans les bois des particuliers, le ramassis des feuilles mortes, l'arrachement des herbes et mousses, ces faits, s'ils ont eu lieu depuis le 24 frimaire an IV, date de la mise en vigueur en Belgique de ladite ordonnance, ne peuvent ni faire acquérir de pareils droits par la prescription trentenaire, ni servir de complément à cette prescription, bien que celle-ci ait commencé à courir avant l'ordonnance. Toute preuve de ces faits est dès lors frustratoire. Cette preuve ne peut embrasser qu'une période de trente ans, antérieure à la mise en vigueur de l'ordonnance. On ne peut s'opposer à une telle preuve, en voulant de prime abord constater que les faits de prétendue possession ont été soit clandestins, soit de simple tolérance, etc. La justification de la clandestinité, etc., est à présenter seulement en termes de preuve contraire. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 1846. 1119.

157.—L'arrêt qui, malgré des conclusions prises à cette fin, ne décide point que le droit de glandée ne peut être exercé, alors qu'il n'y aurait pas de glands en quantité suffisante à cet exercice, ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et spécialement à l'article 1er, titre XVIII. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

158. — L'exercice du droit de glandée n'étant pas soumis à une défense préalable, la jouissance peut en être établie par témoins. — Liège, 8 août 1850. *Pas.* 1851. II. 157.

159. — Les faits de possession posés sous l'empire des lois qui proscrivaient l'enlèvement des feuilles mortes ont été à bon droit considérés comme inefficaces pour compléter le temps requis pour prescrire et qui a pris cours avant les lois nouvelles; il n'y a là aucune rétroactivité. — Cass., 21 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 470.

160. — La défense d'enlever les glands et les faînes des forêts, portée par les ordonnances de 1669 et du 30 décembre 1754, n'était pas d'ordre public; ce droit pouvait s'acquérir tant par titre que par prescription. — Cass., 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 274. *B. J.* 1858. 1137.

161. — Le glanage n'est permis que dans les lieux où l'usage en est reçu et de la manière dont cet usage y est reçu.

L'article 471, n° 10, du code pénal n'a pas modifié l'article 21 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; il n'a fait que maintenir et confirmer cette dernière disposition. — Dinant, 8 décembre 1858. *B. J.* 1859. 59. *Cl. et B.* VII. 792.

162. — L'ordonnance de 1669, qui interdit l'enlèvement des feuilles mortes, des herbes, des faînes et des glands, ne fait que réprimer des atteintes à la propriété. Ses dispositions, sous ce rapport, ne sont pas d'ordre public.

Le caractère d'une loi d'ordre public c'est d'être générale et d'embrasser le passé comme le présent et l'avenir. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

CHAPITRE V.

QUESTIONS DIVERSES. — COMPÉTENCE.

163. — L'administration forestière est non recevable à agir correctionnellement pour requérir l'application d'amende pour une usurpation sur un chemin, soit qu'on le considère comme une grande route, soit comme un chemin vicinal, soit comme une propriété privée faisant partie du domaine. — Bruxelles, 23 février 1816. *Pas.* 1816. 58.

164. — L'article 8 du règlement du commissaire général du département des forêts, en date du 20 février 1815, n'est pas en opposition avec les articles de la loi du 28 septembre 1791 relatifs à l'usage du parcours et de la vaine pâture; il en détermine seulement le mode d'exécution, et ne constitue qu'un simple règlement municipal rentrant dans les attributions des autorités locales et, à défaut de celles-ci, dans celles des préfets. Après l'occupation du pays par les puissances alliées, l'autorité des préfets a été confiée aux commissaires généraux. — Cass., 27 novembre 1843. *Pas.* 1844. I. 58. *B. J.* 1844. 1453.

165. — Les forêts domaniales vendues à des particuliers sont dans le commerce.

Elles ne sont pas soumises au régime forestier. — Cass., 27 février 1847. *Pas.* 1848. I. 25. *B. J.* 1847. 420.

166. — Les adjudicataires de coupes qui ıt la faculté de faire charbonner, après aurisation, sur le parterre de la forêt doivent acer les fauldes à une distance de 50 toises › la forêt s'ils préfèrent faire charbonner ıns les champs. — Liège, 2 juin 1847. *Pas.* 847. II. 183. *B. J.* 1847. 1448.

167. — L'arrêté ministériel qui, à la deıande d'un acquéreur solidaire d'un bois omanial, lequel paye seul les termes échus, éclare ne pas maintenir la déchéance enourue et prononcée à défaut de payement, rofite à tous les acquéreurs et n'opère pas ovation à l'acte d'adjudication.

Ce droit de déchéance appartient exclusi'ement au domaine, et la renonciation à la ılause pénale ne peut faire revivre les effets le celle-ci au profit exclusif de cet acquéreur ıui seul a payé. — Liège, 16 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 251.

168. — En l'absence de stipulations contraires, l'usage dans les environs de Bruxelles fixe à deux centimes par jour et par tête l'établage des moutons. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1852. *B. J.* 1852. 526.

169. — Dans le Luxembourg, l'affouager jouit de la faculté d'aliéner sa portion affouagère. — Arlon, 30 juin 1852. *Cl. et B.* I. 388.

170. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande de l'affouager qui tend à faire condamner la commune à lui payer une somme déterminée pour lui tenir lieu de la valeur de la portion affouagère qu'il prétend lui avoir été indûment refusée. — Arlon, 24 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 892.

171.—Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en réclamation de la valeur de la moitié de la portion affouagère accordée indivisément, par une décision définitive du conseil communal, à deux personnes demeurant ensemble et dont l'une a joui exclusivement. — J. de P. Bouillon, 8 février 1859. *Cl. et B.* VIII. 288.

172. — Lorsque, conformément au cahier des charges dressé par la députation permanente du conseil provincial pour la vente des coupes communales et approuvé par le roi, le notaire constate que tels adjudicataires se sont absentés au moment de la clôture des ventes et n'ont pas signé l'adjudication malgré interpellation, l'acte est valable, a force probante jusqu'à inscription de faux et oblige ainsi ces adjudicataires. — Arlon, 18 mai 1870. *Cl. et B.* XIX. 577.

173.—Des faits de jouissance, même abusifs, sont suffisants pour établir l'usage d'une servitude et en empêcher la prescription par non-usage. — Arlon, 28 juin 1877. *Cl. et B.* XXVII. 789.

174. — Est légal l'article 16 du cahier des charges générales dressé, le 16 juillet 1856, par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, pour l'adjudication des coupes de bois dans les bois communaux et approuvé par arrêté royal du 3 septembre suivant.

En conséquence, le procès-verbal de semblable adjudication ne fait pas foi contre l'adjudicataire, s'il n'a pas été signé ou s'il ne porte pas la mention que l'adjudicataire s'est absenté, a refusé de signer ou ne sait pas le faire. — Arlon, 19 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 618.

BORNAGE.

Indication alphabétique.

Abornement provisoire, 37.
Action en restitution, 5.
Action pétitoire, 10.
Alluvions, 14.
Art. 456 du code pénal de 1810, 43.
Art. 471 » » 42.
Art. 14 de la loi du 25 mars 1841, 36.
Bornes anciennes, 16.
Bornes légales, 41, 49, 50.
Bruges, 7.
Chemin, 6, 17, 21, 29.
Chose jugée, 13.
Compétence, 21, 46.
Complicité, 47.
Conclusions, 51.
Confusion de limites, 3.
Copropriété, 2, 49.
Degrés de juridiction, 36.
Demandes accessoires, 22, 39.
Dommages et intérêts, 51.
Eaux, 14.
Elément intentionnel 45.
Expertise, 10, 12, 19.
Fossé, 7, 33.
Grosses pierres, 44.
Haie, 14, 16, 33.
Intervention, 17.
Invitation verbale, 18.
Juge de paix, 23 à 27, 31, 40.
Limites, 23.
Locataire, 43.
Mineur, 49.
Mur, 33.
Nouveau bornage, 1, 3, 30.
Partage, 31.
Polders, 14.
Possession, 20, 27, 33.
Possession annale, 47, 48.
Pouvoir du juge, 15, 16, 20.
Présomption, 9.
Preuve, 8, 9, 34, 44.
Preuve testimoniale, 5.
Question préjudicielle, 28, 32, 47.
Recevabilité, 1, 6 à 9, 11, 13.
Revendication, 4, 21.
Titre contesté, 23 à 27, 29, 33, 38, 40, 46.
Tribunaux de police, 42.
Usage, 7.
Voirie, 42.

CHAP. Ier. — DE L'ACTION EN BORNAGE.

A. *Partie générale.* 1 à 21.

B. *Compétence.* 22 à 40.

CHAP. II. — DE LA SUPPRESSION DES BORNES. 41 à 51.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACTION EN BORNAGE.

A. *Partie générale.*

1. — Quoique deux propriétaires voisins aient, de commun accord, planté des bornes pour séparer leurs héritages respectifs, cet acte n'emporte pas une reconnaissance telle que l'un ne soit plus recevable à demander un nouveau bornage, s'il offre de prouver les empiètements de l'autre.—Bruxelles, 3 mars 1814. *Pas.* 1814. 23.

2. — Lorsqu'un champ, contenant plusieurs héritages, est possédé divisément par plusieurs propriétaires qui ont formé le projet d'un mesurage nouveau pour fixer respectivement leurs anciennes limites, l'exécution y donnée par deux propriétaires voisins n'est point obligatoire entre eux, s'il n'est point établi que des géomètres, nommés

arbitres, aient opéré la délimitation du consentement de tous ces propriétaires.—Bruxelles, 15 mai 1816. *Pas.* 1816. 133.

3. — Lorsqu'un bornage a eu lieu entre parties, il n'y a pas lieu d'en ordonner un nouveau, lorsque aucune confusion de limites n'a été alléguée. — Bruxelles, 9 juillet 1818. *Pas.* 1818. 141.

4. — L'action en bornage peut renfermer en elle l'action en revendication.

Et spécialement, celui qui, par sa demande originaire, n'a pas conclu indéterminément à ce que des bornes fussent placées entre sa propriété et les propriétés voisines, mais à ce que ces bornes fussent placées de la manière qu'il détermine, est recevable à demander, dans la même instance et devant les mêmes juges, la restitution des parties de son terrain qui, d'après la manière dont il prétend que le bornage doit se faire, auraient été usurpées.—Bruxelles, 8 avril 1826. *Pas.* 1826. 115.

5. — Une action en restitution d'une partie de terrain usurpée par un propriétaire limitrophe ne peut être écartée en opposant une délimitation qui n'a eu lieu que d'après la possession actuelle et de fait des parties. En tout cas, la preuve testimoniale de ce bornage ne serait pas admissible. — Bruxelles, 14 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 188.

6. — L'action en bornage n'est pas recevable lorsque les fonds sont séparés par un chemin, considéré comme chemin public dans des actes émanés de l'autorité publique compétente, et dans des titres particuliers qui l'indiquent comme limite des propriétés riveraines. — Trib. Liège, 11 février 1846. *B. J.* 1846. 1073.

7. — Dans la Flandre occidentale, et notamment dans les quartiers situés au nord de la ville de Bruges, le fossé mitoyen est le moyen général et presque exclusif de borner deux propriétés contiguës, et là où pareil fossé mitoyen et séparatif des propriétés existe, il ne peut y avoir lieu à l'action en bornage.—Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 72. *B. J.* 1854. 1014.

8. — Dans une action en bornage, il ne suffit pas qu'une des parties prouve que l'autre possède au delà de ce qu'elle a acquis; il faut que la première établisse son droit à elle-même et prouve qu'il y a eu usurpation. — Nivelles, 8 février 1854. *B. J.* 1854. 864.

9. — Lorsque des bornes, existant de fait entre des champs contigus, en ont jusqu'ores limité la possession et la culture, ces circonstances, reconnues d'ailleurs insuffisantes pour opérer la prescription, ne font pas obstacle à la demande d'un bornage régulier.

Les circonstances ci-dessus n'établissent, en faveur du maintien de la démarcation existante, qu'une présomption de l'homme.

Cette présomption devient notamment sans valeur s'il est établi que les bornes existantes ont été placées sans la coopération des ayants droit.

Il importe peu que la pose des mêmes bornes ait eu lieu avec le concours du demandeur en bornage à une époque où il n'avait pas qualité pour intervenir à cette opération. — Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 29. *B. J.* 1856. 1366.

10. — L'action en bornage est une action pétitoire, qui doit être appréciée d'après les titres respectifs des parties et tous autres documents propres à déterminer les limites de chacun des héritages; et il y a lieu de nommer un expert pour donner son avis sur l'abornement à pratiquer et lever un plan des lieux. — Nivelles, 14 août 1857. *Cl. et B.* VI. 724. — Arlon, 16 juillet 1857. *Cl. et B.* VI. 945.

11. — L'existence d'une haie ne rend pas l'action en bornage non recevable, quand cette haie a été établie par un seul des voisins.—Verviers, 13 août 1862. *B. J.* 1863. 174.

12.—Le tribunal peut faire procéder à une nouvelle expertise, s'il y a des indices que celle qui a servi de base à la délimitation pourrait contenir une erreur matérielle. — Ypres, 14 avril 1865. *Cl. et B.* XIV. 909.

13. — Le jugement passé en force de chose jugée, qui ordonne une délimitation, n'est pas obstatif à la demande en revendication d'une certaine contenance de terrain, que l'une des parties prétendrait avoir été assignée par erreur à l'autre. — Ypres, 14 avril 1865. *Cl. et B.* XIV. 909.

14. — L'Etat n'est pas fondé à demander le bornage entre le lit d'un fleuve et les alluvions qui le bordent, lorsque les alluvions qui existent ou qui existeront dans la suite, le long des digues, ont été régulièrement concédées en propriété à l'administration polderienne.—Malines, 1er février 1866. *B. J.* 1866. 262.

15. — Rien n'oblige le juge qui doit statuer sur une action en bornage à consulter exclusivement les titres ou la possession. Il doit consulter tous les documents anciens ou nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, et s'entourer de tous les renseignements ou modes de vérification qu'il trouve nécessaires.—Arlon, 15 mai 1872. *Cl. et B.* XXI. 133.

16. — L'existence d'anciennes bornes et d'une haie vive ne suffira pas toujours pour déterminer les limites, mais le juge pourra les prendre en sérieuse considération. — Arlon, 15 mai 1872. *Cl. et B.* XXI. 133.

17. — Le bornage de deux propriétés peut exiger la mise en cause des arrière-voisins.

L'existence entre deux propriétés d'un chemin de desserte ou d'exploitation commune aux riverains n'empêche pas la contiguïté. — Bruges, 3 juin 1872. *B. J.* 1873. 358. *Cl. et B.* XXII. 86.

18. — Une invitation verbale suffit pour appeler les parties à l'opération du bornage ordonnée par un jugement de justice de paix. — J. de P. Arlon, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 989.

19. — La loi n'indiquant pas le mode d'après lequel le géomètre doit opérer, celui-ci peut consulter non seulement les titres, la possession, les indications cadastrales, mais aussi la configuration des lieux, les accidents de terrain, les bornes naturelles, les plans, les anciens vestiges, et tous autres documents de nature à l'éclairer. — J. de P. Arlon, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 989.

20. — La possession annale peut, en matière de bornage, à défaut de titre, déterminer la décision du juge, lorsque d'ailleurs, toutes choses étant égales, elle réunit les caractères voulus par la loi.

Le cadastre, corroboré par d'autres éléments, peut l'emporter sur la possession annale. — J. de P. Arlon, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 989.

21. — L'action qui tend à faire restituer à des propriétés contiguës leurs véritables limites au moyen d'un bornage, alors que les titres de propriété de chacune des parties ne sont pas contestés, est une action en bornage et non en revendication.

Les tribunaux sont compétents pour rectifier une erreur de chiffre existant à l'atlas des chemins vicinaux, et ce sans empiéter sur le domaine administratif. — Bruxelles, 22 mai 1877. *B. J.* 1878. 509.

2. *Compétence.*

22. — Les tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître d'une action tendant à ce qu'un propriétaire puisse enlever des bornes qu'il soutient avoir été plantées sur son terrain, sans droit, par son voisin.

Une pareille demande est indivisible avec l'action en bornage, dont la connaissance appartient aux juges de paix. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1844. *B. J.* 1844. 797.

23. — Lorsque, dans une question de délimitation, il y a contestation sur les titres qui doivent déterminer les limites du terrain vendu, il est vrai de dire que la propriété est contestée. En pareil cas, le juge de paix est incompétent. — Cass., 19 février 1846. *Pas.* 1847. I. 172.

24. — L'action en bornage ou délimitation est dans tous les cas dévolue à la juridiction des tribunaux civils, qui ont seuls le droit de connaître de toutes les contestations de propriété y relatives, et des conséquences qui forment le but de l'action. Ce n'est que l'action en bornage proprement dite, sans contestation de limites, qui soit de la connaissance des juges de paix. — Gand, 14 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 57. *B. J.* 1850. 231.

25. — Le juge de paix devient incompétent parce que la propriété est contestée; si l'action en bornage a pour objet un étang, et que l'une des parties soutient que le bornage doit être fait d'après la présomption légale de l'article 558 du code civil, et non d'après les titres, et que l'autre partie prétend que le bornage a lieu d'après ses titres et sa possession actuelle. — J. de P. Moll, 2 mars 1852. *Cl. et B.* III. 931.

26. — Il y a contestation sur la propriété dans les actions en bornage quand il y a dissentiment entre propriétaires voisins sur la limite de leurs héritages respectifs.

Partant, le juge de paix devient incompétent. — Nivelles, 14 août 1857. *Cl. et B.* VI. 724. — Arlon, 16 juillet 1857. *Cl. et B.* VI. 945.

27. — Le juge de paix devient incompétent pour statuer sur l'action en bornage, si le défendeur conteste l'étendue de la possession du demandeur, alors que celui-ci prétend posséder *pro suo*. — J. de P. Perwez, 12 avril 1860. *Cl. et B.* X. 55.

28. — Le juge de paix saisi d'une action en bornage, et devant lequel est soulevée une question de propriété, ne peut, sans faire préalablement vider la question de propriété par le juge compétent, ordonner son transport sur les lieux, ni la reconnaissance des limites des propriétés respectives, et la plantation de bornes. — Arlon, 18 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 1. — Trib. Liège, 9 juillet 1860. *Cl. et B.* X. 394.

29. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'action en bornage, lorsque l'une des parties prétend qu'un chemin limitant la propriété de l'autre, doit être compris dans l'arpentage, tandis que celle-ci soutient que, d'après son titre, ce chemin, limite de sa propriété, ne doit pas y être compris. — Trib. Liège, 9 juillet 1860. *Cl. et B.* X. 394.

30. — Lorsque les bornes indiquées dans un titre commun à deux immeubles contigus ne se retrouvent pas, et qu'il n'y a contestation ni sur l'interprétation du titre, ni sur la propriété, l'action en bornage tendant au placement de nouvelles bornes au lieu de celles qui sont disparues est de la compétence du juge de paix. — Ypres, 11 juillet 1860. *B. J.* 1861. 419. *Cl. et B.* IX. 998.

31. — Dans une action en bornage, le juge de paix est compétent pour assigner à chacun des deux propriétaires voisins, conformément à un acte de partage antérieur, la part qui lui revient. Il peut, sans empiéter sur le pétitoire, ordonner un arpentage en vue de vérifier la contenance totale du fonds à aborner et de déterminer la ligne séparative; il n'est pas tenu de s'arrêter devant l'allégation vague et sans preuve que le bornage porterait atteinte aux droits de propriété invoqués par l'un des prétendants. — Cass., 10 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 416. *B. J.* 1861. 1217.

32. — Le juge de paix qui se déclare incompétent dans une action en bornage, parce que la propriété est contestée, doit surseoir jusqu'après décision de la question de propriété par le tribunal civil. — Tournai, 24 février 1864. *Cl. et B.* XIV. 225. — J. de P. Passchendaele, 16 septembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 239.

33. — Dans une action en bornage, le juge de paix devient incompétent si l'une des parties prétend être en possession immémoriale du terrain contesté, que les deux fonds, dont le bornage est demandé, sont séparés par une haie plantée par l'auteur commun des parties et que l'une d'elles prétend que la délimitation doit se faire à vue de titres d'après les contenances y exprimées et sans qu'il soit tenu compte de cette limite apparente, tandis que l'autre partie conteste cette prétention. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où le propriétaire limitrophe aurait, de son propre chef, élevé un mur, une haie ou un fossé de séparation entre son fonds et celui du voisin.—J. de P. Passchendaele, 16 septembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 239.

34. — Pour enlever au juge de paix la connaissance d'une action en bornage, l'exception de propriété doit être justifiée par des preuves ou des présomptions graves, dont le juge peut apprécier le mérite. — Cass., 10 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 416. *B. J.* 1861. 1217. — J. de P. Saint-Trond, 21 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 159. *Cl. et B.* XX. 1214.

35. — Le juge de paix ne connaît pas du bornage lorsqu'il doit être régi par un titre contradictoire (ou par la prescription), à moins que les parties ne s'accordent sur le mode d'exécution de ce titre.

Le juge de paix est compétent pour toutes autres espèces, lesquelles ne peuvent jamais évoquer qu'une question de fait, que le juge décide *arbitrio boni viri*, par l'examen comparatif des titres, de la possession et de l'état des lieux. —J. de P. Gembloux, 28 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 37.

36. — Quand l'action en bornage cache en réalité une action principale réelle, immobilière, l'évaluation doit en être faite conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars 1841. — Liège, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 198. *B. J.* 1873. 810.

37. — Le juge de paix devient incompétent pour connaître de l'action en bornage, lorsque la contestation sur les limites roule sur l'exécution d'un titre commun ou contradictoire ou sur la prescription; néanmoins lorsqu'il est saisi du litige par l'accord des parties, il peut ordonner un abornement à titre provisoire seulement. — J. de. P. Gembloux, 9 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 191.

38.—Dans une action en bornage portée devant le juge de paix, il ne suffit pas pour rendre ce magistrat incompétent que la partie défenderesse déclare contester la propriété; pour qu'il y ait lieu à renvoi devant une autre juridiction, il faut que la contestation de propriété apparaisse comme sérieuse. — Trib. Gand, 2 décembre 1874. *B. J.* 1875. 988.

39. — La connaissance des actions en bornage étant déférée aux juges de paix aussi longtemps que la propriété n'est pas contestée, le tribunal de première instance est incompétent pour statuer sur une action tendant à ce que le défendeur soit condamné à opérer certains travaux et à payer des dommages et intérêts, alors que la décision sur ces points dépend d'un simple bornage, qu'il s'agit de déterminer, sans qu'il y ait contestation sur la propriété. — Anvers, 29 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 245. *B. J.* 1877. 250. *Cl. et B.* XXVI. 12.

40. — Le juge de paix saisi d'une action en bornage devient incompétent du moment que la propriété est contestée. — Cass., 19 février 1846. *Pas.* 1847. I. 172. — Gand, 14 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 57. *B. J.* 1850. 231. — Nivelles, 14 août 1857. *Cl. et B.* VI. 724. — Arlon, 16 juillet 1857. *Cl. et B.* VI. 945. — Arlon, 18 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 1. — J. de P. Perwez, 12 avril 1860. *Cl. et B.* X. 55. —J. de P. Passchendaele, 16 septembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 239. — Trib. Gand, 2 décembre 1874. *B. J.* 1875. 988. — Anvers, 29 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 245. *B. J.* 1877. 250. *Cl. et B.* XXVI. 12.

CHAPITRE II.

DE LA SUPPRESSION DES BORNES.

41. — Lorsqu'un terrain se trouve limité par de grosses pierres servant de bornes qui existent d'ancienne date, et avant toute réclamation de la partie qui se plaint d'empiètement, et qu'il conste que ces pierres ont toujours servi à régler la culture des deux fonds joignants, il faut les tenir pour bornes légales.

La partie qui en demande le rétablissement n'a pas d'autres preuves à produire pour établir la contenance de sa terre. — Liège, 13 mars 1834. *Pas.* 1834. 67.

42. — Le fait d'avoir planté des bornes qui empiètent sur la voie publique ne rentre pas sous les dispositions de l'article 471, n° 4, du code pénal, et ainsi n'est pas de la compétence des tribunaux de simple police. — Cass., 27 mars 1835. *Pas.* 1835. 58.

43.—Le fait d'un locataire d'avoir arraché une borne placée par un propriétaire voisin sur la limite de son héritage, et ce sans le concours ou l'assentiment du propriétaire bailleur, ne tombe pas sous l'application de l'article 456 du code pénal. — Bruxelles, 14 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 168. *B. J.* 1853. 845.

44. — Le délit de suppression de bornes existe indépendamment de tout bornage régulièrement fait et constaté par écrit. — Nivelles, 11 août 1854. *B. J.* 1854. 1279.

45. — Le délit de suppression de bornes, comme tous les délits placés dans la section des *Destructions, dégradations et dommages*, n'existe pas sans l'intention de nuire. — Nivelles, 10 novembre 1854. *B. J.* 1854. 1536.

46. — Un tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en replacement de bornes enlevées par voies de fait si la propriété est contestée.

Il y a contestation sur la propriété si l'on soutient que les héritages à délimiter ne sont point contigus, mais séparés par un sentier public. — Bruxelles, 24 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 129.

47. — L'existence plus qu'annale de bornes entre deux héritages fixe l'état actuel des lieux et les droits des propriétaires voisins, jusqu'à ce que ces droits aient été différemment réglés par les tribunaux.

Par suite, l'exception de propriété n'est pas préjudicielle.

Est complice l'ouvrier qui a exécuté sciemment et volontairement l'ordre du propriétaire en arrachant ces bornes. — Liège, 15 mars 1860. *Pas.* 1861. II. 109. *B. J.* 1864. 1035.

48. — Est punissable la suppression de bornes plantées de commun accord, même depuis moins d'un an, et avec réserve des droits respectifs. — Liège, 21 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 150. *B. J.* 1861. 1594.

49. — Est punissable la suppression de bornes, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles aient été établies pour servir de limites entre des héritages voisins.

Peu importerait que la délimitation ait eu lieu à l'intervention de la femme du prévenu, sans autorisation du conseil de famille, alors que des mineurs copropriétaires du bien et issus d'un premier lit s'y trouvaient intéressés. — Bruxelles, 5 février 1863. *Pas.* 1864. II. 20.

50. — La suppression de bornes n'est pas punissable quand elles n'ont été placées ni de commun accord entre les parties intéressées, ni par autorité de justice. — J. de P. Sottegem, 8 août 1876. *Pas.* 1877. III. 64.

51. — En matière d'enlèvement de bornes, la partie civile peut réclamer par ses conclusions le rétablissement de la borne enlevée, plus une indemnité pécuniaire pour le préjudice qu'elle a éprouvé. — Nivelles, 7 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 310.

BOULANGER.

Indication alphabétique.

Arrêté du 25 janvier 1826, 1, 2, 6 à 8, 11 à 13.
Art. 605-606 du code de brumaire an IV, 2.
Art. 423 du code pénal 1810, 8.
Compétence, 11, 12.
Complicité, 9.
Exposition, 1, 3, 9, 12.
Falsification, 8.
Farines, 4 à 7.
Légalité, 1, 6, 10, 11, 13.
Loi du 6 mars 1818, 1 à 4, 12, 13.
Loi du 16-24 août 1790, 5.
Loi du 19-22 juillet 1791, 5.
Peines, 1, 3, 8, 9, 13.
Poids, 1, 3, 8 à 10, 13.
Prix, 2.
Règlement communal, 5, 10.
Taxe, 8.
Tribunal correctionnel, 11, 12.
Vente, 2.

1. — Aucune disposition législative n'ayant donné une sanction pénale aux règlements locaux ou d'administration générale relatifs au poids du pain, il s'ensuit que l'arrêté du roi Guillaume du 25 janvier 1826 qui renvoie, pour l'exposition en vente de pains trop légers, à la loi du 6 mars 1818, est pris dans les limites de ses attributions constitutionnelles et doit être observé. Le roi Guillaume pouvant, par des règlements d'administration générale, modifier ou abroger les règlements de police locaux, ce sont les peines de police correctionnelle comminées par la loi du 6 mars 1818 qui sont applicables aux boulangers qui trompent sur le poids du pain, et non celles de simple police déterminées par les règlements communaux. — Cass., 18 mars 1844. *Pas.* 1844. I. 98. *B. J.* 1844. 555.

2. — Est puni par les articles 685, § 6, et 606 du code du 3 brumaire an IV, le fait de débiter du pain au-dessus du prix fixé par la taxe.

Est punie par la loi du 6 mars 1818 l'omission par les boulangers d'afficher dans leur boutique l'extrait de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, l'instruction y annexée et les dispositions de l'administration communale réglant la taxe du pain. — Liège, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 26. *B. J.* 1847. 487.

3. — Les boulangers et débitants de pains qui ont exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par les règlements sont passibles des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. — Gand, 2 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 237. *B. J.* 1853. 411.

4. — L'interdiction faite aux boulangers par un règlement communal d'avoir des farines insalubres trouve une sanction suffisante dans un arrêté royal antérieur, lorsque cet arrêté statue que les autorités locales s'assureront de la bonne qualité des farines et dresseront procès-verbal de toute contravention.

Il y a lieu, dans ce cas, à l'application de la loi du 6 mars 1818. — Bruxelles, 15 février 1854. *Pas.* 1854. II. 145. *B. J.* 1854. 808.

5. — Est contraire à la loi l'ordonnance de police communale qui, prise sous l'empire des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, prononce la confiscation des farines de froment et de seigle mélangées de farine de féveroles, alors que ces farines ne sont ni exposées en vente, ni gâtées, nuisibles ou corrompues. — Cass., 27 février 1854. *Pas.* 1854. I. 120.

6. — Est obligatoire l'instruction réglementaire, dont fait mention l'arrêté royal du 25 janvier 1826, sur la taxe du pain, par sa seule transmission à l'autorité communale..., même en ce qui concerne les farines formant l'approvisionnement des boulangers. — Tournai, 1er avril 1854. *Cl. et B.* III. 12.

7. — Est prévue par le § 25 de l'instruction mentionnée dans l'arrêté de 1826, et punissable selon la loi du 6 mars 1818, la possession par un boulanger de farines de mauvaise qualité.

Il importe peu que le prévenu ait refusé de vendre de cette farine à d'autres boulangers, s'il est démontré qu'il attendait d'autres farines de bonne qualité pour opérer le mélange de ses approvisionnements. — Tournai, 1er avril 1854. *Cl. et B.* III. 12.

8. — L'arrêté royal du 25 janvier 1826, en investissant les administrations communales

du droit de fixer la taxe, le poids et la marque, leur a conféré en même temps celui de déterminer les sortes de pain auxquelles ces mesures seraient applicables.

Lorsque, en exécution de cet arrêté, une administration a déterminé par un règlement les sortes de pain soumis à la taxe et défendu d'en vendre d'autres, la contravention à ce règlement doit être considérée comme une infraction à l'arrêté du 25 janvier 1826 et punie des peines comminées à son article 19, sans égard à la pénalité établie par le règlement.

Le fait de vendre du pain de seigle mélangé de son de froment ne tombe pas nécessairement sous l'application de l'article 423 du code pénal. — Gand, 7 août 1854. *Pas.* 1854. II. 332. *B. J.* 1854. 1132.

9. — Ceux qui, moyennant un tantième par pain vendu, exposent en vente en leur domicile des pains n'ayant pas le poids requis sont de ce chef débitants et punissables comme auteurs de la contravention.

Il y a autant de contraventions que de dépôts différents où les pains n'ayant pas le poids requis sont exposés en vente ; peu importe qu'il s'agisse de faits constatés le même jour et de pains provenant d'une même boulangerie.

Il n'y a pas lieu de confondre l'amende infligée par décision définitive du premier juge au boulanger, à la décharge du débitant de pain, avec l'amende infligée à ce dernier pour le même fait en cause d'appel.—Bruxelles, 11 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 434. *B. J.* 1857. 955.

10. — Est légal le règlement communal qui se borne à fixer le poids des pains de qualité déterminée mis en vente, sans contenir aucune disposition quant au prix auquel ces pains doivent être vendus. — Liége, 15 juin 1878. *Pas.* 1880. II. 79.

11. — L'arrêté royal du 25 janvier 1826, relatif à la fixation du poids et de la taxe du pain, est une mesure générale d'administration intérieure du royaume, prise dans les limites des attributions conférées au roi par la loi fondamentale de 1815 et qui, partant, a conservé jusqu'ores sa force obligatoire.

Le droit du roi de décréter, en 1826, ce règlement général existait nonobstant la loi des 16-24 août 1790, dont le titre XI, article 3, a confié aux corps municipaux le soin de surveiller les débits de denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et de veiller à la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

L'applicabilité de l'arrêté ne saurait, en l'absence d'une disposition formelle à ce sujet, être considérée comme restreinte à la durée des circonstances spéciales qui ont provoqué à cette époque l'intervention du pouvoir royal.

L'arrêté de 1826 réglemente à la fois le poids et la taxe du pain et il ne s'occupe pas uniquement du poids du pain comme base de la taxe.

Soit que les autorités communales, dans les règlements qu'elles sont autorisées à faire, déterminent le prix du pain, soit qu'elles fixent seulement les différentes qualités et les subdivisions du poids du pain exposé en vente, ces dispositions particulières sont exclusivement sanctionnées par les pénalités de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, que les autorités communales ne sont pas en droit de remplacer ou de modifier.

En conséquence, la connaissance des infractions à ces règlements particuliers est exclusivement de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. — Gand, 30 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 13. *B. J.* 1871. 252.—Voy. Termonde, 6 janvier 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1046. — Gand, 10 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 161. *B. J.* 1880. 377.

12.—L'arrêté du 25 janvier 1826 sur la taxe du pain s'applique à l'exposition en vente.

Les règlements pris par les communes sur le poids et la taxe du pain étant, d'après cet arrêté, des règlements d'administration générale, les contraventions à ces règlements sont du ressort des tribunaux correctionnels.

En conséquence, ce sont les peines comminées par la loi du 6 mars 1818 qu'il faut appliquer et non celles portées par les règlements communaux. — Gand, 30 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 13. *B. J.* 1871. 252.—Termonde, 6 janvier 1880. *Cl. et B.* XVVIII. 1046. — Gand, 10 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 161. *B. J.* 1880. 377.

13. — Le fait de vendre ou d'exposer en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par un règlement communal tombe sous l'application de l'article 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, et il y a lieu d'appliquer au contrevenant les peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Les autorités locales qui règlent le poids du pain ne peuvent porter pour cette contravention des peines autres que celles comminées par l'article 1er précité.

L'arrêté royal du 25 janvier 1826 n'a pas été abrogé. — Gand, 30 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 13. *B. J.* 1871. 252. — Termonde, 6 janvier 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1046. — Gand, 10 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 161. *B. J.* 1880. 377.

BOURSES D'ÉTUDE.

Indication alphabétique.

Abandon de droits, 16.
Action en révocation, 32.
Administrateur, 29, 53.
Administrateur étranger au procès, 53.
Administration illégale, 4.
Administration ultérieure, 27.
Anciens administrateurs, 12, 15.
Annulation d'une décision, 46.
Applicabilité, 24.
Applicabilité des arrêtés organiques, 3.
Arrérages, 37.
Arrêté du 20 mai 1814, 33.
Arrêté du 26 décembre 1818, 4, 5, 6, 7, 36, 40 à 45, 47.
Arrêtés organiques, 3.
Arrêté royal d'autorisation, 28.
Arrêté royal du 2 décembre 1823, 29.
Arrêté royal du 7 mars 1863, 18.
Arrêté royal illégal, 23.
Art. 723 du code civil, 28.
Art. 900 » 32, 33, 53.
Art. 906 » 28.
Art. 8, titre III, de la loi du 21 août 1790, 42.
Art. 228 de la loi fondamentale, 1.
Art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, 46.
Art. 11 de l'arrêté du 26 décembre 1818, 47.
Art. 24 de l'arrêté du 2 décembre 1823, 47.
Art. 107 de la Constitution 52.

Art. 51 de la loi du 19 décembre 1862, 50.
Art. 18, § 3, de la loi du 19 décembre 1864, 13.
Art. 51 de la loi du 19 décembre 1864, 19.
Art. 52 de la loi du 19 décembre 1864, 21.
Art. 53 de la loi du 19 décembre 1864, 21.
Art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, 18, 24.
Art. 52 de la loi du 19 décembre 1864, 20.
Art. 56 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, 14.
Augmentation du nombre des bourses, 44.
Autorisation d'ester en justice, 34.
Autorisation illégale, 26.
Autorité administrative, 49.
Bâtiment légué, 39.
Béguinage, 30.
Bienfaisance, 47.
Biens confisqués, 38.
Biens domaniaux, 46.
Bonne foi, 25.
Bourse de béguines, 25, 30.
Bourse de Biolley, 20.
Bourse de Corbey, 20.
Bourse de Donéa, 20.
Bourse de Duchesne, 20.
Bourse de Sacré, 20.
Bourse de Serwier de Bellefroid, 20.
Bourse de Vandervreken, 20.
Charges de l'héritier, 22.
Collateur ancien, 27.
Collation, 1, 45, 50.
Collège de Drutius, 41.
Collège de l'ancienne université de Louvain, 36, 39 à 42.
Collèges supprimés, 6.
Commission provinciale, 11 à 16, 20, 22, 25.
Communauté religieuse, 35.
Communes déchargées de la rente, 25.
Compétence, 24, 43 à 53.
Compte de gestion, 27.
Concours, 48.
Conditions d'études, 29.
Conditions imposées, 30.
Conditions impossibles ou illicites, 53.
Condition non écrite, 32.
Curateur à succession vacante, 35.
Décès de la défenderesse, 35.
Décret du 21 août 1810, 25, 44.
Délégation du pouvoir royal, 36.
Dépens, 53.
Désignation tacite, 13.
Dispense de rendre compte, 47.
Disposition de dernière volonté, 28.
Disposition nulle, 28.
Distraction des biens et documents, 35.
Domaine de l'Etat, 36.
Domicile du fondateur, 13.
Dommages et intérêts, 12, 15.
Donation à l'administration, 16.
Droit de collation, 16.
Droit de révocation, 47.
Droit du défendeur, 4.
Droit du titulaire, 48.
Droit privé, 51.
Ecole d'apprentissage annexée, 4.
Ecole privée, 33.
Edit du 19 octobre 1520, 24.
Edit du 13 septembre 1753, 24, 36.
Emploi des revenus, 52.
Enseignement public, 33.
Etablissement cédé, 41.
Etablissement de l'ancienne université de Louvain, 38.
Etablissement des collèges, 6.
Etablissements d'utilité publique, 44, 46, 53.
Etablissements incompétents, 10, 18.
Etablissements publics, 2.
Etablissements supprimés, 1.
Etendue de l'autorisation d'ester, 31.
Etudes pour la prêtrise, 8, 11.
Etudes théologiques, 19, 22.
Exception, 26.
Fondations, 7, 26, 37, 44, 46, 52.
Fondations anciennes, 11, 17.
Fondations de bienfaisance, 1, 26.
Fondations de bourses, 29.
Fondation en faveur de l'enseignement, 4, 23, 26, 49.
Fondation Louwette, 22.
Fondation mixte, 21.
Fondations particulières, 53.
Fondation pour l'alimentation, 40.
Fondations supprimées, 8.
Fondation Thunissen, 22.
Frais, 12.
Gestion d'affaires, 27.
Gouvernement précédent, 47.
Héritiers, 35.
Impossibilité de remplir la condition, 29.
Inexécution d'arrêtés, 47.
Institution de bienfaisance, 47.
Interprétation, 30.
Irrecevabilité de l'action en révocation, 32.
Jouissance des biens de bourse, 36.
Juge-commissaire, 49.
Jugement définitif, 49.
Légalité d'arrêtés, 1, 4, 14.
Légalité des dispositions administratives, 46.
Legs converti en bourses, 32.
Legs d'immeuble, 33.
Legs universel, 28.
Loi du 8 mars 1793, 41.
Loi du 25 messidor an III, 36.
Loi du 25 messidor an V, 6, 7, 38, 40.
Loi du 3 avril 1806, 33.
Loi du 19 décembre 1864, 4, 12, 13 à 17, 25, 26, 51.
Mainmise nationale, 4, 9.
Mainmorte, 36.
Meubles, 42.
Naissance, 50.
Nationalisation, 42.
Nature de la fondation, 4.
Non recevabilité de pourvoi, 24.
Objets affectés à l'église, 9.
Obligation d'administrer gratuitement, 16.
Octroi d'amortissement du 9 septembre 1766, 24.
Octroi du souverain, 36.
Office d'enfant de chœur, 9.
Payement des canons, 36.
Payement du solde, 15.
Pays-Bas autrichiens, 4.
Période antérieure au code civil, 54.
Perpétuité de la fondation, 32.
Personnalité civile, 1, 23.
Possession de trente ans, 40.
Pouvoir administratif, 43, 53.
Pouvoir du gouvernement, 21, 24.
Pouvoir judiciaire, 47.
Prescription, 16, 27.
Prescription trentenaire, 25.
Prescription deux fois quarantenaire, 34.
Proches parents, 29.
Propriété des biens donnés, 53.
Proviseurs, 1.
Qualité, 38.
Qualité de supérieure, 35.
Reddition de comptes, 35, 49, 51.
Refus d'accomplir la condition, 23.
Refus de payement, 29.
Régime antérieur à la loi du 19 décembre 1864, 10.
Registres, 15.
Règlements généraux, provinciaux et communaux, 53.
Remise, 12, 14, 27, 34.
Rentes, 42.
Reprise d'instance, 33.
Restitution des fruits, 25.
Restitution des immeubles, 40.
Restitution des meubles, 42.
Restitution des rentes, 42.
Retrait d'arrêté, 47.
Retrait de gestion, 21.
Revendication de la gestion par la commune, 26.
Révocation d'administrateur, 47.
Salaire de l'administrateur, 16.
Séminaire, 10, 21.
Suppression de collège, 36.
Suppression d'établissement, 30.
Suppression de qualification injurieuse, 15.
Syndicat d'amortissement, 5.
Taux des bourses, 43.
Testament, 1, 16, 47.
Titre clérical, 8, 11.
Transfert de gestion, 35.
Tribunaux, 24, 43, 46, 48.
Université de Louvain, 48.
Université impériale, 38.
Usurpation d'une fondation, 51.
Volonté des fondateurs, 24.

§ 1.—*Nature des fondations des bourses d'étude.* 1 à 4.

§ 2. — *Application de la législation antérieure à la loi du* 19 *décembre* 1864. — *Mainmise nationale.* 5 à 10.

§ 3. — *Application et interprétation de la loi du* 19 *décembre* 1864 *et de l'arrêté royal du* 7 *mars* 1865. 11 à 26.

§ 4. — *Conditions imposées par les fondateurs de bourse.* — *Conditions non écrites.* — *Nullités.* — *Prescriptions.* — *Remise de titres et documents.* 27 à 35.

§ 5. — *Décisions relatives à l'ancienne université de Louvain.* 36 à 42.

§ 6. — *Compétence.* 43 à 53.

—

§ 1er.—*Nature des fondations de bourses d'étude.*

1. — Une disposition par laquelle un testateur fonde des bourses d'étude à la jouissance desquelles sont appelés des individus dénommés, et à leur défaut les enfants nés et baptisés dans tel endroit, a le caractère de fondation ou établissement de bienfaisance.

La loi fondamentale (art. 228) ayant attribué au gouvernement la haute administration de ces sortes d'établissements, le roi des Pays-Bas a pu légalement porter les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, par lesquels il s'attribue le droit de nommer des proviseurs aux fondations de bourses, et de remplacer les collateurs dont les fonctions viendraient à cesser par décès ou autrement.

L'application de ces arrêtés n'est pas bornée aux bourses créées en faveur d'établissements d'instruction supprimés.

Ce n'est pas en vertu des arrêtés susdits que ces fondations de bourses ont reçu le caractère de personnes civiles. — Liège, 14 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 268.

2. — Les bourses d'étude sont des établissements publics. — Liège, 9 avril 1845. *B. J.* 1845. 954.

3. — Les arrêtés organiques des fondations de bourse sont applicables à toute fondation de bourse indistinctement. — Tournai, 13 mars 1851. *B. J.* 1851. 506.

4. — Lorsqu'un arrêté royal, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864, or-

donne à un tiers de remettre à une commune la gestion d'une fondation d'enseignement primaire et les biens qui en dépendent, ce tiers, assigné en justice, est recevable à contester la légalité de cet arrêté, bien qu'il soit simple détenteur et n'invoque que le droit de tout défendeur de conserver la possession de fait des biens et titres revendiqués tant que la commune demanderesse n'a pas établi le fondement de son action.

Lorsque le souverain, sous le régime des Pays-Bas autrichiens, a accordé des lettres d'octroi et d'amortissement pour l'érection d'une école gratuite destinée, d'après le projet de la fondatrice, à l'enseignement journalier des principes de la doctrine chrétienne, de la lecture et de l'ecriture à de pauvres filles qui n'y reçoivent pas l'hospitalité, cette fondation est une fondation d'enseignement et non une fondation de charité ou de bienfaisance, bien que ces pauvres filles y apprennent aussi à faire de la dentelle et que tout le gain provenant de leur travail soit attribué à ces filles ou à leurs parents.

Cet établissement constitue une école primaire, à laquelle est annexée une école d'apprentissage.

Par le fait de la réunion de la Belgique à la France, toutes les corporations ont été supprimées en Belgique; les fondations d'instruction publique dont elles possédaient les biens ont été anéanties législativement comme personnes civiles indépendantes et leurs biens réunis au domaine national.

Si une de ces fondations légalement supprimées a été rétablie de fait avec une administration distincte, sans aucun concours de l'autorité publique, cette administration est illégale.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'administration qui s'est constituée n'est pas même conforme aux anciens statuts de la fondation. — Gand, 22 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 266. *B. J.* 1872. 771. *Cl. et B.* XX. 1158.

§ 2. — *Application de la législation antérieure à la loi du* 19 *décembre* 1864. — *Mainmise nationale.*

5. — Le syndicat d'amortissement a qualité, nonobstant l'arrêté du 26 décembre 1818, qui rend à l'instruction publique les biens appartenant aux bourses de collèges, pour poursuivre le recouvrement desdits biens, tant qu'ils n'ont pas été effectivement remis aux ayants droit. — Bruxelles, 6 juin 1827. *Pas.* 1827. 200.

6. — La loi du 25 messidor an v n'a pas maintenu les fondations de bourses dans la jouissance des collèges supprimés et réunis au domaine par les lois de l'époque. L'arrêté du 26 décembre 1818 n'a pas réuni aux biens des fondations de bourses ceux qui servaient autrefois à l'établissement des collèges. — Bruxelles, 4 juin 1836. *Pas.* 1836. 129.

7. — Les fondations des anciens collèges n'ont été rétablies ni par la loi du 25 messidor an v, ni par l'arrêté royal du 26 décembre 1818, lesquels ne s'appliquent qu'aux fondations boursières dans les ci-devant collèges. — Cass., 24 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 154. *B.J.* 1854. 753.

8. — Les fondations anciennes, qui constituaient une libéralité pour favoriser les études conduisant à l'état de prêtrise et pour servir, après l'ordination, de titre clérical, avec la charge de célébrer des messes, ont été supprimées par les lois françaises sur la mainmise nationale. — Huy, 5 juillet 1866. *Cl. et B.* XV. 228.

9. — La mainmise nationale proclamée par les lois révolutionnaires françaises, rendues applicables en Belgique lors de la réunion de ce pays à la France, a atteint non seulement les biens que possédait le clergé proprement dit, mais, en outre, tout ce qui était affecté à l'Église en général, à titre d'entretien, de bienfaisance, d'instruction ou de piété.

Spécialement, lorsqu'un testateur a fondé, dans une église, un office de quatre enfants de chœur, les bourses annuelles qu'il a assignées à chacun desdits enfants à l'effet de s'appliquer à l'étude des humanités, tout en faisant leur service dans l'église, doivent être considérées comme ayant été nationalisées, s'il résulte du testament que, sans constituer par elles-mêmes une fondation, ces bourses n'ont été qu'une charge imposée à l'institution, principalement religieuse et ecclésiastique fondée par le testateur, sous la dénomination d'office de quatre enfants de chœur. — Gand, 6 août 1869. *Pas.* 1869. II. 372.

10. — Les séminaires n'étaient pas, avant la loi de 1864, compétents pour gérer des fondations en faveur d'un enseignement autre que celui de la théologie. — Trib. Liège, 13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 938.

§ 3. — *Application et interprétation de la loi du* 19 *décembre* 1864 *et de l'arrêté royal* 7 *mars* 1865.

11. — Les fondations anciennes qui constituaient une libéralité pour favoriser les études conduisant à la prêtrise et pour servir, après l'ordination, de titre clérical, à charge de célébrer des messes, sont attribuées aux commissions provinciales. — Huy, 5 juillet 1866. *Cl. et B.* XV. 228.

12. — Les anciens administrateurs des fondations de bourses d'étude sont légalement obligés de remettre au secrétariat de la commission provinciale les titres dont ils sont dépositaires.

Ce n'est pas à la commission qu'il incombe d'aller les prendre chez eux.

Leur refus d'exécuter la loi les rend passibles de dommages et intérêts, et notamment des frais, non susceptibles de taxe, engendrés par l'action en restitution de titres qu'il a fallu leur intenter. — Bruxelles, 7 août 1866. *Pas.* 1866. II. 308.

. — L'article 18, § 3, de la loi du 19 dé-
ɔre 1864, qui s'attache, en premier lieu, à
signation faite dans l'acte de fondation
déterminer la capacité de telle ou telle
nission provinciale, doit s'entendre
e désignation tacite comme d'une dési-
ion expresse. Pour cette détermination,
y a d'ailleurs pas lieu d'avoir égard au
icile du fondateur, quand les habitants
a commune, appartenant à la même pro-
e, sont, à défaut de parents, appelés à
r de la bourse. — Hasselt, 12 décembre
. *Cl. et B.* XV. 1042.

4. — La disposition de l'article 36 de l'ar-
royal du 7 mars 1865, qui ordonne aux
iens administrateurs de remettre les titres
ocuments des fondations au secrétariat
la commission provinciale, ne dépasse
les attributions du pouvoir exécutif. —
selt, 12 décembre 1866. *Cl. et B.* XV.
2.

5. — L'administrateur d'une fondation
bourses d'étude, dont la gestion a été re-
se à la commission provinciale, aux termes
la loi du 19 décembre 1864, est tenu de dé-
ser au secrétariat de la commission tous
documents, sans exception, qui concer-
nt la fondation.
C'est au secrétariat de la commission, et
n en sa demeure, que le receveur doit opé-
r le payement du solde de son compte.
Le receveur est tenu d'y remettre le regis-
e des recettes et dépenses et le registre
nfermant la transcription textuelle de
acte de fondation.
Le refus injuste de l'administrateur et du
ceveur de satisfaire aux prescriptions de
arrêté royal du 7 mars 1865 les rend per-
nnellement passibles de dommages et inté-
ts, en sus de la condamnation aux frais ju-
iciaires admis en taxe.
La qualification de « mesure purement
gressive et vexatoire », donnée par l'ancien
dministrateur à l'instance introduite par la
ommission provinciale, est injurieuse, et la
uppression doit en être ordonnée. — Bru-
elles, 20 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 113.
. *J.* 1868. 145.

16. — Les commissions administratives des
ondations de bourses créées par la loi du
9 décembre 1864 sont sans qualité et sans
droit pour revendiquer, à titre de fondation,
es biens donnés en son vivant par un fonda-
teur à son parent, qu'il désigne comme gou-
verneur et administrateur d'une bourse fon-
dée par son testament, alors même que dans
ce testament, d'une date antérieure à la dona-
tion, les biens plus tard donnés sont attribués
à ce même administrateur pour son salaire,
et que dans la donation le donateur s'est,
sous plusieurs rapports, expressément référé
à son testament et a déclaré agir en suivant
le contenu de celui-ci.
La fondation de bourses ne peut prétendre
avoir acquis par prescription les biens ainsi
attribués à son gouverneur en alléguant que
celui-ci s'est toujours conformé au contenu
du testament, qu'il a annuellement justifié
de l'existence et du revenu des biens formant
sa dotation, qu'il n'a pas invoqué le bénéfice
des lois abolitives des substitutions fidéicom-
missaires, et qu'il a même, dans les derniers
temps, sollicité et obtenu du gouvernement
la qualité d'administrateur à raison de la-
quelle il a joui des biens; toutes ces circon-
stances ne peuvent être considérées comme
impliquant de la part du gouverneur l'aban-
don des droits lui conférés par l'acte de do-
nation, alors surtout qu'il n'est pas établi
que la fondation aurait elle-même posé des
actes de propriété sur les biens attribués à
son gouverneur.
Le droit de collation ne peut être contesté
au parent dessaisi de l'administration, soit
parce que des tiers incapables seraient char-
gés par l'acte de fondation de vider les con-
testations pouvant surgir au sujet de ce droit,
soit parce que celui-ci ne serait pour ce pa-
rent qu'une conséquence du droit d'admini-
strer dont il est dessaisi.
La condition imposée au gouverneur d'ad-
ministrer gratuitement la fondation consti-
tue pour celle-ci un avantage qui appartient
à son domaine et qui passe avec elle en mains
de la commission provinciale. Le gouverneur
dessaisi de l'administration est tenu de payer
à la fondation l'équivalent de cet avantage,
dont elle n'a pu être privée par la loi qui lui
a donné un autre administrateur. — Liège,
10 février 1869. *Pas.* 1869. II. 191. *B. J.* 1871.
481.

17. — La loi du 19 décembre 1864 orga-
nise d'une manière complète l'administra-
tion des fondations de bourses, tant anciennes
que nouvelles. — Trib. Liège, 13 août 1869.
Cl. et B. XVIII. 938.

18. — En matière de fondations de bourses
d'étude, on doit entendre par établisse-
ments incompétents (art. 49) ceux auxquels
la loi n'attribue pas compétence ; le législa-
teur n'a entendu maintenir que la nouvelle
organisation. — Trib. Liège, 13 août 1869.
Cl. et B. XVIII. 938.

19. — Les mots « études théologiques » de
l'article 31 doivent être pris dans leur sens
naturel et littéral; le législateur a désigné
par là l'étude de la théologie proprement
dite, et non toutes les études des personnes
qui se destinent à l'état ecclésiastique. —
Trib. Liège, 13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII.
938.

20. — Appartiennent à la commission pro-
vinciale l'administration et la gestion des
biens, des fondations de bourses de Biolley, Sa-
cré, Duchesne et Vandervreken. Il n'en est pas
de même des fondations Serwier de Bellefroid,
de Donea et Corbey; toutefois, les revenus
affectés à ces bourses doivent être remis à la
commission provinciale, conformément à l'ar-
ticle 52 de la loi de 1864. — Trib. Liège,
13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 938.

21. — Les séminaires ne sont pas, de plein

droit, compétents pour gérer des fondations mixtes; les articles 32 et 33 autorisent seulement le gouvernement à leur confier cette gestion, sans distinguer si ces fondations avaient ou non été remises aux séminaires avant la loi. Par suite, le pouvoir exécutif a le droit de retirer aux séminaires les fondations laïques et mixtes dont ils sont en possession.—Hasselt, 12 décembre 1866. *Cl. et B.* XV. 1042. — Trib. Liège, 13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 938.

22. — N'appartient pas à la commission provinciale la gestion des biens des fondations Thunissen et Louwette, dont les actes constitutifs portent « que les revenus des biens, respectivement donnés et légués au séminaire, seront affectés à l'entretien d'un étudiant privé de fortune se destinant à l'état ecclésiastique et à faciliter les études de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ». Dans ce cas, il y a lieu d'admettre que les fondateurs ont eu en vue les études théologiques qui, seules, conduisent à l'état ecclésiastique. — Trib. Liège, 13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 938.

23. — Sous le régime décrété par la Constitution belge, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, et la personnalité civile ne peut être conférée par un simple arrêté royal.

La loi du 19 décembre 1864 n'a point eu pour effet de conférer la personnification civile aux fondations qui en avaient été dépourvues jusqu'alors, et parmi les fondations anciennes dont la loi de 1864 a décrété le maintien, il ne faut pas ranger les fondations auxquelles la personnification civile avait été illégalement accordée. — Trib. Liège, 31 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 197. *B. J.* 1874. 1105. *Cl. et B.* XXII. 123.

24. — L'octroi de Marie-Thérèse du 9 septembre 1766, concédant des lettres d'amortissement en faveur d'une fondation d'instruction, porté en exécution des édits généraux du 19 octobre 1520 et du 15 septembre 1753 sur les biens de mainmorte, n'a pour objet que de régler des intérêts particuliers et n'a d'autre force pour les tribunaux que celle qu'aurait un contrat; en conséquence, un tel octroi ne peut servir de base à un pourvoi en cassation.

L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations en faveur de l'instruction publique s'applique à toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, alors même que leur légalité serait reconnue eu égard aux dispositions antérieures, si elles ne sont pas rattachées à des établissements compétents.

Il appartient exclusivement au gouvernement de veiller à ce que les biens et fondations soient affectés à leur destination et de prendre les mesures propres à suppléer autant que possible à la volonté des fondateurs, lorsqu'elle ne peut être suivie en tout ou en partie. Ce pouvoir ne peut être soumis aux tribunaux, en tant qu'il ne touche à aucun droit individuel, civil ou politique. — Cass. 5 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 211. *B. J.* 1873. 83. *Cl. et B.* XXI. 1150.

25. — La commission provinciale des bourses d'étude n'est pas fondée à opposer à la commission des hospices l'exception déduite de la prescription trentenaire pour avoir, par elle et par sa devancière, possédé *animo domini*, depuis 1825, l'objet du litige, lorsqu'il est établi que les administrateurs spéciaux ont toujours détenu et géré la part indivise de la fondation afférente aux bourses de béguines, non comme appartenant désormais à la fondation des bourses d'étude, mais comme continuant à appartenir à l'institution parallèle des bourses de béguines.

Toutefois, les hospices n'ont rien à réclamer des rentes dont certaines communes auraient été déchargées envers la fondation, par application du décret du 21 août 1810.

En cas de bonne foi, il n'y a lieu d'ordonner la restitution des fruits perçus qu'à dater de l'introduction de l'instance. — Hasselt, 24 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 278. *Cl. et B.* XXIII. 864.

26. — Une fondation, dont l'établissement a été illégalement autorisé comme fondation d'instruction publique par arrêté royal pris en vertu des arrêtés du roi Guillaume du 25 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, tombe sous l'application de la loi du 19 décembre 1864, aussi bien que les fondations légalement établies.

En conséquence, la commune investie par arrêté royal de cette fondation en vertu de ladite loi est recevable à en revendiquer la gestion contre les administrateurs spéciaux institués par l'acte constitutif.

Les défendeurs à cette action sont recevables à opposer à la demande que la fondation litigieuse constitue, en réalité, d'après l'acte qui l'a établie, une fondation de bienfaisance, à laquelle la loi du 19 décembre 1864 ne s'applique pas.

Une fondation créée pour l'instruction, l'éducation, la nourriture, le logement et l'entretien gratuits de filles pauvres, qui ne possèdent pas de titres à l'admission à l'hospice des orphelines, doit être considérée, non comme une fondation d'instruction publique, mais comme constituant principalement une fondation de bienfaisance qui ne tombe pas sous l'application de la loi de 1864. — Liège, 10 août 1874. *Pas.* 1874. II. 396. *B. J.* 1874. 1105.

§ 4. — *Conditions imposées par les fondateurs de bourses. — Conditions non écrites. — Nullités. — Prescription. — Remise de titres et documents.*

27. — La prescription, en ce qui concerne la gestion antérieure à la réunion des biens des bourses d'étude au domaine public, pourrait être utilement opposée par le collateur dont le mandat avait fini par l'effet des lois qui ont nationalisé les biens des fondations de bourses.

La circonstance qu'il aurait pris ultérieurement l'administration desdites bourses n'a changer sa position à l'égard de son administration antérieure.

Néanmoins, le fait d'avoir ainsi géré la chose d'autrui le soumet à rendre compte de sa gestion et à restituer les titres et documents y relatifs. — Liège, 14 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 268.

28. — Une disposition de dernière volonté ainsi conçue : « J'érige une fondation de tant de bourses frugales de deuxième table que mes biens pourront supporter et je l'institue héritière universelle » ne pourrait pas être interprétée dans ce sens qu'elle ne renfermerait qu'une charge imposée à l'héritier.

On ne peut voir dans cette disposition qu'un legs universel au profit d'une fondation qui n'existait pas, et dont l'existence ne devait commencer qu'après le décès du testateur, et partant, elle est nulle aux termes des articles 725 et 906 du code civil.

Un arrêté royal d'autorisation postérieur à l'ouverture de la succession n'aurait pu donner une existence légale à une fondation de l'espèce. — Bruxelles, 26 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 289. *B. J.* 1848. 1188.

29. — Une fondation de bourse établie en faveur du plus proche parent, et, à son défaut, en faveur d'un habitant de telle paroisse qui sera d'intention de prendre les ordres sacrés, et sera pour lors dans les humanités, desquels biens il jouira pour poursuivre ses études..., est nécessairement soumise à la condition d'étude.

En cas d'impossibilité complète ou permanente résultant même d'une force majeure de remplir cette condition pendant plusieurs années, il n'existe aucun droit aux revenus de cette fondation.

L'interprétation de cette clause est conforme à l'arrêté royal du 2 décembre 1829.

En conséquence, l'administrateur est fondé à refuser sa signature aux mandats de payement.— Liège, 22 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 141. *B. J.* 1851. 379.

30. — Lorsqu'un testateur a, sous l'ancien régime, institué à un béguinage plusieurs bourses en faveur de ses parentes qui se destineraient à l'état de béguines, la suppression de l'établissement ne fait pas tomber la condition posée. Celle-ci serait valablement exécutée par l'entrée de la bénéficiaire dans un établissement similaire.— Tongres, 11 janvier 1853. *B. J.* 1853. 261.

31. — L'autorisation d'ester en justice pour demander la remise des documents et deniers d'une fondation comprend implicitement l'autorisation de conclure à la réparation du dommage résultant de l'opposition ou de la résistance de la partie adverse. — Hasselt, 12 décembre 1866. *Cl. et B.* XV. 1042.

32. — Des héritiers qui ont demandé l'autorisation du gouvernement pour convertir un legs en une fondation de bourse d'étude sont non recevables à demander la révocation du legs.

La fondation autorisée par le gouvernement revêt un caractère de perpétuité; une condition révocatoire attachée au legs par le testateur doit être considérée comme non écrite.—Mons, 16 janvier 1868. *B. J.* 1868. 307.

33. — Un testateur décédé en 1827 a pu, sous l'empire de la loi batave du 3 avril 1806, rendue exécutoire pour les provinces belges par arrêté du 20 mai 1814, léguer un immeuble à un bureau de bienfaisance pour y créer une école gratuite, en ajoutant que l'instituteur serait à la nomination des administrateurs dudit bureau, jointement le curé du lieu et un des descendants du testateur.

Semblable école est une école primaire privée. Depuis la promulgation de la loi communale (art. 84, n° 6) et de la loi du 23 septembre 1842, l'école ainsi créée n'est pas devenue une école communale, et la clause testamentaire, quant à la nomination de l'instituteur, ne doit pas être réputée non écrite suivant l'article 900 du code civil.

Le refus par le bureau de bienfaisance légataire de laisser procéder, conformément au testament, à la nomination de l'instituteur peut entraîner la révocation du legs.

Le bureau de bienfaisance n'est pas recevable à invoquer les dispositions de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations de bourses d'étude. La commune seule serait habile à invoquer la disposition de l'article 49 de ladite loi, si les formalités prescrites par ledit article avaient été préalablement accomplies. — Bruxelles, 13 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1171.

34. — L'existence d'une fondation étant reconnue, on doit admettre, par voie de conséquence, qu'aucun des bénéficiaires n'a possédé *anima domini*, et que le dernier titulaire ne peut se prévaloir, pour la période antérieure à la promulgation du dernier titre du code civil, d'une prescription deux fois quarantenaire. — Audenarde, 14 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1113.

35. — La supérieure d'une fondation, d'ailleurs sans existence légale, assignée en justice par une commune à laquelle un arrêté royal, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864, a transféré la gestion de cette fondation desservie par une communauté religieuse et jusqu'alors distinctement administrée, à l'effet de rendre compte, de remettre les biens et tous les papiers y relatifs, et d'entendre autoriser la commune à saisir, au besoin, ces biens et titres entre les mains de tous tiers détenteurs, ne peut pas échapper aux conséquences qui découlent de sa position personnelle de gérante de la fondation et de détentrice des biens et des titres à l'époque de l'ajournement, en abandonnant ou en se laissant enlever sa qualité de supérieure.

Pareillement, le décès de la défenderesse au cours du procès ne met pas obstacle à la continuation de la procédure selon ses ré-

troactes et au jugement de la cause au fond. Dans cette hypothèse, les représentants légaux de la défunte ont seuls titre et qualité pour reprendre l'instance et répondre à l'action, et à défaut d'héritiers connus, l'instance est valablement reprise contre le curateur à sa succession déclarée vacante.

La circonstance que les biens de la fondation et les documents y relatifs que la défunte avait détenus jusqu'à la fin auraient été distraits de sa succession et que les héritiers appelés à la recueillir n'y auraient plus trouvé ni les uns ni les autres, ne saurait justifier leur mise hors de cause. — Gand, 24 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 173. *B. J.* 1872. 440.

§ 5. — *Décisions relatives à l'ancienne université de Louvain.*

36. — La suppression et la nationalisation des collèges érigés près l'ancienne université de Louvain n'ont pas atteint les bourses d'étude y annexées, et qui formaient une propriété privée tout à fait indépendante du collège.

Les lois françaises qui ont été portées contre les mainmortes ou corporations religieuses et laïques ne sont pas applicables aux fondations; elles n'ont pas été confondues avec le domaine de l'État, et sont demeurées affectées à l'instruction publique.

La loi du 23 messidor an III a été exécutée dans nos provinces et n'a été abrogée par aucune loi postérieure.

L'arrêté du 26 décembre 1818, qui restitue aux ayants droit la jouissance des biens appartenant aux bourses d'étude, et qui prescrit de se conformer aux actes de fondations, n'est pas inconstitutionnel et illégal, soit comme disposant du domaine de l'État, soit comme contenant une délégation illicite du pouvoir royal.

Les administrations nommées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1822, rendu en exécution de l'arrêté royal précité, ont qualité pour agir contre les débiteurs des fondations susdites, en exécution de leurs obligations.

En supposant que les fondations n'eussent pu être érigées qu'en vertu d'un octroi du souverain (édit de 1753), le payement des canons fait par les débirentiers de ces fondations pendant longues années, et la mention de ces fondations sur l'état dressé par les commissaires nommés par le souverain en 1784, pour constater les revenus de l'université de Louvain, suffiraient pour suppléer à la production de l'octroi.—Bruxelles, 26 juin 1839. *Pas.* 1848. II. 304.

37. — Les fondations de bourses ne sont en droit de réclamer le payement des arrérages de capitaux mis à intérêt par les présidents des collèges de l'université de Louvain auxquels elles étaient annexées, que pour autant que les placements aient eu lieu de leurs deniers propres et à leur profit. — Bruxelles, 16 février 1846. *Pas.* 1846. II. 140. *B. J.* 1846. 604.

38. — Les établissements créés dans l'ancienne université de Louvain, et qui avaient pour objet de pourvoir, dans un collège, à la nourriture et au logement d'étudiants pauvres qui devaient suivre les cours, équivalaient à des fondations de bourses, et étaient reconnus et autorisés par notre ancienne législation.

Aucune disposition n'avait, jusqu'à la publication en Belgique de la loi du 25 messidor an V, confisqué, au profit du domaine national, les biens des fondations de bourses.

Aucune disposition ultérieure n'autorise à induire, soit la nationalisation de ces biens, ni même une attribution absolue de leur propriété à l'université impériale.

Par l'effet de la séparation de la Belgique de l'empire français, les biens de bourses de l'espèce annexés à l'université impériale ont fait retour à la Belgique.

Le débirentier qui, pour repousser une demande d'arrérages de rente formée au nom d'une fondation de bourses, soutient que la rente appartient à un collège, peut, après avoir été repoussé dans son soutenement par un jugement qui reconnaît qualité à son adversaire, opposer en appel, et après un arrêt interlocutoire, que ce dernier est sans qualité d'une manière absolue pour réclamer les biens qui font l'objet de sa poursuite. — Bruxelles, 11 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 300. *B. J.* 1848. 395.

39. — Les bâtiments légués pour y établir un collège destiné à recevoir des étudiants pauvres près l'ancienne université de Louvain, sont des biens de fondation de bourses. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *B. J.* 1849. 328.

40. — La suppression des collèges d'études de l'ancienne université de Louvain n'a pas atteint les établissements fondés pour l'alimentation dans un collège d'étudiants qui suivaient les cours de l'université.

Par suite, la rente créée lors de la cession faite de ce collège par le gouvernement peut être réclamée comme appartenant à la fondation.

Aucune loi, soit antérieure, soit postérieure à la publication en Belgique de celle du 25 messidor an V, n'y a nationalisé les biens des fondations de bourses assurés par ladite loi à ces fondations.

Si ces biens ont ensuite été détournés de leur destination, cette mesure n'a pas atteint la propriété des mêmes biens.

On ne peut dire qu'après la suppression de l'université de Louvain ces biens fussent sans maîtres et sont, partant, devenus domaniaux.

L'Etat n'a pas, par la possession de trente ans, prescrit ces biens.

Les arrêtés de 1818 et de 1823, relatifs à la restitution des biens des fondations de bourses, sont légaux, comme pris en exécution des lois anciennes, de la loi du 25 messidor an V et de la loi fondamentale de 1815.

Ces arrêtés comprennent la restitution des immeubles, aussi bien que celle des meubles

ntes. — Bruxelles, 10 janvier 1849. *Pas.* . II. 187.

1. — Si les collèges annexés à l'ancienne versité de Louvain ont été réunis au do- ne de l'Etat par la loi du 8 mars 1793, ils aient au moins été distraits des biens dont iénation était décrétée par l'article 1er de oi du 5 mai de la même année.

es biens ayant été affectés à l'instruction olique ont conservé cette destination nobstant la transformation des éléments fondations.

e collège de Drutius ayant été cédé au n du Prytanée français à la ville de Lou- in, moyennant une redevance annuelle au ofit de ce prytanée, ce dernier établisse- ent n'en jouissait qu'avec l'affectation spé- ale qui lui était imprimée, ce qui formait stacle à ce que le bien fût possédé à titre propriété absolument libre.

Cette redevance continuait à être affectée l'instruction publique.

Le roi des Pays-Bas s'est renfermé dans les mites constitutionnelles en prescrivant, par n arrêté du 26 décembre 1818, les mesures écessaires pour assurer l'exécution du prin- ipe de cette affectation.

Une redevance de cette nature due à un tablissement d'instruction non subventionné ar la commune n'a pu être éteinte par le écret du 21 août 1810. — Cass., 26 janvier 850. *Pas.* 1850. I. 182. *B. J.* 1850. 353.

42. — Les biens des fondations de bourses n'ont pas été nationalisés en Belgique.

La suppression et la nationalisation des collèges érigés près l'ancienne université de Louvain n'ont pas atteint les bourses d'étude y annexées.

Les arrêtés du 26 décembre 1818 et du 22 décembre 1823, relatifs à la restitution des biens des fondations de bourses, comprennent la restitution des rentes et meubles, comme celle des immeubles.

L'article 8, titre III, de la loi du 21 août 1810, n'a pas opéré la décharge de cette dette. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 49. *B. J.* 1854. 755.

§ 6. — *Compétence.*

43. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour réformer un arrêté ministériel fixant le taux de bourses d'étude; c'est là un acte de la compétence exclusive de l'administration.

Le pouvoir judiciaire n'est compétent en matière de bourses d'étude que pour décider les contestations relatives aux biens des fondations et au droit d'administrer, de conférer ou d'obtenir les bourses.—Liège, 9 avril 1845. *B. J.* 1845. 954.

44. — Les fondations de bourses d'étude sont des établissements d'utilité publique soumis, pour leur administration, aux mesures prescrites par le gouvernement dans l'intérêt général.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des mesures prises par le gouvernement dans les cas prévus aux articles 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818 et 19 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Spécialement, on ne peut attaquer devant les tribunaux la disposition administrative qui augmente le nombre des bourses créées par une fondation. Il n'y a pas à distinguer entre les bourses conférées ou à conférer au moment de cette disposition. — Cass., 16 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 254. *B. J.* 1846. 1483.

45. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider à qui appartient la qualité de collateur d'une bourse d'étude.

Il en est ainsi, encore bien que le pouvoir exécutif aurait pris un arrêté de nomination pour les collateurs.

L'université catholique de Louvain ne peut être considérée comme continuant l'ancienne université de Louvain; et lorsqu'un acte de fondation a désigné pour collateur un professeur de cette ancienne université, il y a lieu d'y pourvoir par le gouvernement.

Sont légaux les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. — Cass., 26 novembre 1846. *Pas.* 1847. I. 274. *B. J.* 1847. 1.

46. — Les fondations de bourses d'étude sont des établissements d'utilité publique soumis, pour leur administration, aux mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt général. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des mesures prises par le gouvernement dans les cas prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818.

Spécialement, on ne peut critiquer devant les tribunaux un arrêté royal qui rapporte une décision administrative en matière de fondations de bourses, décision par laquelle la volonté du testateur, quant au mode d'administration et au siège d'une fondation, avait été méconnue. Les dispositions de ces arrêtés susindiqués où la compétence des tribunaux est établie supposent des contestations dans lesquelles la validité et la légalité des actes de l'autorité administrative, en ce qui concerne l'organisation et l'administration de ces établissements, ne sont pas en question. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 303.

47. — Les fondations de bourses d'étude, qui ont le caractère d'institution de bienfaisance, ont toujours été soumises, en Belgique, à l'intervention et à la surveillance du gouvernement.

Le gouvernement des Pays-Bas, en portant les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, qui tracent les règles à suivre pour la nomination et le remplacement des proviseurs et collateurs de bourses, n'a fait qu'user d'un droit constitutionnel en harmonie avec nos lois et nos traditions nationales.

Les fondations de bourses d'étude dont il a été parlé plus haut tombent sous l'application de ces arrêtés, alors même qu'elles n'auraient pas été annexées à une université spéciale ou à un collège.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la disposition d'un testament par laquelle les administrateurs d'une fondation seraient dispensés de rendre compte de leur gestion.

Bien qu'un arrêté spécial du gouvernement précédent ait créé et établi pour une fondation déterminée un régime particulier, il appartient au gouvernement actuel de le révoquer et de ramener les choses à leur état régulier et normal.

Le pouvoir judiciaire ne peut connaître du mérite des motifs qui ont déterminé le gouvernement au retrait de cet arrêté, porté dans le cercle de ses attributions.

L'arrêté du 2 décembre 1823, qui autorise (art. 24) le ministre de la justice, en cas de malversation, infidélité ou mauvaise gestion reconnue des administrateurs de bourses, à les suspendre, révoquer, etc., est applicable au cas de refus de leur part de se soumettre entre autres aux arrêtés organiques de 1818 et de 1823.

Les administrateurs révoqués dans ces conditions ne pourraient, pour critiquer la décision ministérielle révocatoire, invoquer ni l'article 24 de l'arrêté susdit qui réserve le recours en justice réglée, ni l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 1818 : ni l'un ni l'autre, qui prévoient d'autres cas, ne peuvent recevoir d'application dans l'espèce. — Bruxelles, 7 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 49. *B. J.* 1856. 900.

48. — Lorsqu'un acte de fondation appelle à la jouissance d'une bourse d'étude le parent le plus proche du fondateur, sans prévoir le cas de concours de plusieurs parents du même degré, les tribunaux sont compétents pour infirmer ou confirmer l'arrêté administratif qui a choisi le titulaire de la bourse parmi des concurrents. — Hasselt, 18 mars 1860. *B. J.* 1862. 408.

49. — Le pouvoir judiciaire est incompétent *ratione materiæ* pour recevoir et approuver les comptes du receveur des biens d'une fondation.

C'est à l'autorité administrative que le receveur doit rendre compte de son administration.

Il en est même ainsi alors que le jugement qui a reconnu l'existence de la fondation a ordonné, pour autant que de besoin, la reddition du compte devant un juge-commissaire.

Semblable jugement définitif au fond n'est que provisoire quant au règlement des droits des parties et ne peut avoir pour effet de déroger aux règles sur la compétence. — Audenarde, 18 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 18.

50. — L'article 107 de la Constitution, en obligeant les cours et tribunaux à refuser l'application d'arrêtés ou règlements non conformes aux lois, n'autorise pas le pouvoir judiciaire à annuler ni à réformer des actes de l'autorité administrative.

Néanmoins, celui qui prétend tenir de sa naissance le droit exclusif et actuel de collation réservé par l'article 51 de la loi du 19 décembre 1862 sur les fondations de bourses, est recevable à se pourvoir devant les tribunaux pour faire reconnaître et [illegible] nonobstant toute décision administrative contraire.

Lorsque, dans un acte de fondation, le fondateur a appelé aux fonctions de collateur ses parents les mieux qualifiés [illegible] *proximiores*), il n'entend point par là et [illegible] rement les plus proches, mais ceux [illegible] tous rapports quelconques, ont le plus de mérites.

L'article 51 de la loi du 16 décembre [illegible] ne manifeste aucune intention de [illegible] l'ancien droit de collation pour l'attribuer fatalement à une priorité de naissance ou une proximité de degré. — Anvers, [illegible] 1873. *Pas.* 1874. III. 293. *B. J.* 1875. [illegible] *Cl. et B.* XXIV. 788.

51. — Il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire d'arrêter le reliquat et de statuer sur les difficultés d'un compte de gestion rendu par un particulier qui a été contraint de restituer à la commune, conformément à la loi du 19 décembre 1864, les biens et l'administration d'une fondation d'enseignement public qu'il avait usurpés.

Semblables contestations ne portent pas sur des droits privés. — Gand, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 258. *B. J.* 1873. 897.

52. — Les fondations de bourses d'études sont des établissements d'utilité publique qui reçoivent leur existence légale du gouvernement et restent placés sous son autorité tutélaire.

En conséquence, lorsqu'un arrêté royal a statué sur l'emploi des revenus d'une fondation de cette espèce et que les bourses ont été attribuées conformément à cet arrêté, le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour statuer sur les réclamations formées contre les décisions de l'autorité administrative qui assurent le service de la fondation.

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le juge. — Liège, 15 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 322. *B. J.* 1876. 791.

53. — Les fondations particulières en faveur de l'enseignement ne peuvent naître qu'en faveur de l'enseignement public et avec le concours de l'autorité compétente; partant, les fondations sont toujours des établissements d'utilité publique.

Le service public que les bienfaiteurs ont eu en vue est le propriétaire des biens donnés ou légués; les autorités publiques en sont les administrateurs.

Le pouvoir administratif est seul compétent pour décider à quelle autorité publique doit être attribuée l'administration des biens donnés pour un service public.

Les cours et tribunaux ne peuvent user du droit que leur confère l'article 107 de la Constitution que si les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, sont attaqués

les particuliers, et pour autant seulement es droits civils ou politiques de ces pariers soient lésés.

article 900 du code civil établit une règle rale et absolue, applicable lors même la libéralité est expressément subordonà l'accomplissement de la condition.

autorité publique, à laquelle la gestion biens de la fondation a été remise par le voir administratif, n'a pas droit aux ts et intérêts perçus depuis la notifica- de l'arrêté royal, lorsque les revenus de ondation ont été affectés au service gra-.

l n'y a aucun motif pour mettre tout ou tie des dépens à la charge personnelle administrateurs publics qui ne sont pas procès et qui se sont bornés à prendre une libération, approuvée par l'autorité supéure, tendant à soumettre aux tribunaux la lution de questions litigieuses. — Mons, août 1876. *Pas.* 1877. III. 60.

REVET D'INVENTION.

Indication alphabétique.

bsence de nouveauté, 37, 42, 43, 113.
ccomplissement des formalités, 11.
chat et emploi d'objets brevetés, 74, 90.
cquéreur, 78.
cquiescement, 65.
cte authentique, 7.
cte de commerce, 86.
ction, 17, 74.
ction en contrefaçon, 75.
ction en nullité, 99, 126, 137, 138.
dition, 16.
nuités, 107.
nulation, 109, 110, 114.
ntériorité, 15, 128, 129.
ppel, 57, 111.
pplication de procédés brevetés, 10.
pplication de propriétés cachées, 37.
pplication d'un organe nouveau, 59.
pplication nouvelle, 10, 24, 28, 31, 39, 46, 51, 58, 60 à 62, 66.
pport en société, 91.
ppréciation, 13.
rmes, 129.
rrêté du 26 mars 1817, 105.
rrêté royal, 7.
rrêté royal du 26 mars 1817, 122.
rrêté royal du 28 septembre 1840, 122.
rt. 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, 12.
rt. 5 » » 1854, 135.
rt. 1319 et 1320 du code civil, 4, 7, 8.
rt. 1er de la loi du 25 janvier 1817, 8.
rt. 2 » » 1817, 4.
rt. 8 » » 1817, 4, 21, 95, 123.
rt. 6-7 de la loi du 24 mai 1854, 17.
rt. 12 » » 18.
rt. 14 » » 80.
Art. 24 de la loi du 24 mai 1854, 13, 16, 128.
Art. 24a » » 136.
Art. 26 » » 109.
Art. 27 » » 114, 122.
Art. 4 de la loi du 26 mai 1858, 19, 90.
Autorisation d'exploiter, 90.
Aveu, 121.
Ayant cause, 80.
Ayant droit, 80.
Bonne foi, 88.
Breveté non inventeur, 97.
Brevets à l'étranger, 57, 98, 104 à 106, 115, 119, 121, 122.
Brevets anciens, 102, 105, 107, 115.
Brevets annulés, 58, 139.
Brevets Berard, 5.
Brevets d'addition, 2.
Brevets d'importation, 3, 5, 25, 26, 105, 121.
Brevets de perfectionnement, 2, 5, 12, 14, 86, 94, 121, 134.
Brevets doubles, 108, 109, 134.
Brevets non déclarés, 105.
Brevets nuls, 2.
Brevets postérieurs, 95.
Cages d'extraction, 66.
Carbonisation de la houille, 58.
Cessation, 1, 8, 77.
Cautionnement, 17, 21.
Certificat d'addition à l'étranger, 5.
Cession, 57, 79, 80, 87, 92, 93.
Cession de brevet, 86.
Chaussons de caoutchouc, 29.
Chose complexe, 70, 71.
Chose jugée, 109.
Choses ne pouvant faire l'objet d'un commerce, 33.
Combinaison de procédés, 28, 47, 49, 53 à 55, 64, 65, 68, 69.
Compétence, 23, 50, 79, 80, 86, 95, 98 à 100, 104.
Compétence territoriale, 18.
Concession, 23.
Concess onnaire, 88.
Conditions, 90.
Confiscation, 2, 78.
Contrefaçon, 2, 20, 21, 90, 100, 111, 116, 121, 129, 138.
Convention ayant pour objet un brevet nul, 139.
Cornue pour raffinage du soufre, 51.
Date de l'invention, 15.
Date du brevet accessoire, 2.
Déchéance, 14, 87.
Déchéance à l'étranger, 3.
Décisions correctionnelles étrangères, 51.
Défaut d'objet, 116.
Définition de la nouveauté, 61.
Délai, 98.
Demande en nullité, 57.
Demande nouvelle, 12, 57, 111.
Dentelle, 55.
Description, 6, 47, 52, 69, 75, 116, 122, 131, 135.
Description insuffisante, 4.
Description nulle, 13, 53, 54.
Détention d'objets brevetés, 19.
Différence, 67.
Différence de formes, 32.
Dispositions transitoires, 107, 113, 114, 122, 123.
Dol et fraude, 125.
Dommages et intérêts, 20, 76, 78, 87, 88, 126.
Doute, 52.
Droits de l'auteur du perfectionnement, 59.
Droits du breveté, 84.
Durée, 2, 94, 105.
Effets, 5, 12, 14.
Effets de l'annulation, 109.
Effets du brevet, 90.
Emploi, 35.
Enquête d'autres instances, 65.
Ensemble, 47, 53, 54.
Epuration de la houille, 3.
Erreur, 127.
Essais, 35, 82, 128.
Etendue, 82.
Etendue du brevet, 65, 89.
Exception du défaut de propriété, 72.
Expertise, 52, 59, 116.
Exploitation, 82, 90.
Fabrication, 55.
Faits postérieurs au brevet, 76.
Fermeture des malles, 58.
Feux ouverts, 52.
Fin de non-recevoir, 88, 102, 121.
Formalités, 25.
Forme nouvelle, 44.
Frais et dépens, 78.
Garantie, 57, 88, 91, 92.
Garantie du gouvernement, 23.
Girouettes à cône tronqué rentrant, 70.
Gouvernement, 30.
Habileté d'exécution, 113.
Habileté de fabrication, 29.
Idée vulgaire, 42.
Identité de procédés, 32.
Imitation, 129.
Importation, 24, 27.
Inexistence, 123.
Innovation utile, 38.
Intérêts, 138.
Interprétation, 8, 83.
Interprétation d'arrêt, 110.
Interprétation du brevet, 77.
Inventeur, 86.
Invention, 50, 52.
Invention industrielle, 44.
Juge du fond, 1, 8, 77.
Jugement préparatoire, 121.
Laveuses, 46.
Loi anglaise, 16.
Loi du 25 janvier 1817, 4, 9, 34, 36, 53, 84, 105, 113, 114, 122.
Loi du 24 mai 1854, 30, 53, 81, 102, 107, 109, 113, 117, 119, 123.
Majoration du cautionnement, 21.
Mandataire, 80.
Mesures provisoires, 17.
Meules de moulins, 82.
Ministère public, 137.
Mise en demeure, 135.
Mise en œuvre, 96, 98, 125, 136.
Mise en œuvre antérieure au brevet, 117, 124.
Modifications, 46.
Modifications de formes, 75.
Moyens différents, 45.
Nature du droit, 43, 75, 81.
Non-commerçant, 86.
Non-payement de la taxe, 14, 120, 130, 132, 133.
Nouveauté, 13.
Nullité, 16, 20, 85, 104, 108, 127, 129.
Nullité couverte, 123.
Nullité de la description, 18.
Objet connu, 24, 48.
Objet connu à l'étranger, 25, 26.
Objet du brevet, 75.
Omission, 13, 135.
Ouvrier, 124, 125.
Perfectionnement, 27, 38, 41, 43, 50, 56, 59.
Pistolet Colt, 48.
Pistolet Lefaucheux, 56.
Plans, 4, 73, 122, 135.
Portée de l'annulation, 118.
Portée du brevet de perfectionnement, 12.
Possession du brevet, 72.
Pouvoir administratif, 11, 23, 104, 114.
Pouvoir du juge, 127.
Pouvoir judiciaire, 95.
Précision d'une idée, 1.
Préposé, 139.
Présomption, 11, 71.
Preuve, 98.
Preuve contraire, 71.
Preuve de la nouveauté, 63.
Prix de cession, 92.
Procédés, 14, 38.
Procédés brevetables, 67.
Procédés connus, 103.
Procédés différents, 57.
Procédés nouveaux, 110.
Procédés publiés à l'étranger, 27.
Procédés publiés antérieurement, 101.
Production de pièces, 52.
Production de plans, 73.
Produits d'une machine, 50, 89.
Propriété privée, 75.
Publicité à l'étranger, 16, 25, 26, 96.
Publicité antérieure, 94.
Publicité de l'objet, 103.
Publicité des brevets, 20.
Remèdes secrets, 34.
Renouvellement, 102.
Requête au roi, 52.
Résiliation, 87.
Résiliation du contrat, 86.
Retard dans le payement de la taxe, 107.
Retard dans l'exploitation, 98.
Réunion de machines, 48.
Réunion de systèmes, 40.
Revendication, 85.
Scellés, 78.
Semelles brisées, 20.
Société, 79, 91, 121.
Spécification, 16.
Spécification du brevet, 12, 14, 21, 122, 127.
Substitution de matières, 52.
Taxe, 12.
Tiers, 14, 20, 119, 125, 137.
Trombone, 31.
Usage antérieur au brevet, 112.
Usage d'une machine, 30, 83.
Usage nouveau, 39.
Usurpation de brevet, 76.
Utilité de l'invention, 69.
Validité, 15, 51, 80.
Vente d'objets brevetés, 78.
Vice apparent, 91.
Vinaigre de Bully, 115.
Voiturier, 19.

§ 1. — *Questions générales.— Diverses espèces de brevets. — Formalités.* 1 à 23.

§ 2. — *Quelles inventions sont susceptibles d'être brevetées. — De la condition de nouveauté.* 24 à 69.

§ 3. — *Nature du droit du breveté. — Propriété des brevets et droits qui en résultent.— Cession. — Durée des brevets.* 70 à 94.

§ 4. — *Déchéances et nullités.* 95 à 139.

—

§ 1er. — *Questions générales. — Diverses espèces de brevets. — Formalités.*

1. — Lorsqu'une cour, en interprétant les actes de la procédure, décide que celui qui se plaint d'une prétendue contrefaçon s'est dit breveté pour l'emploi simultané de la houille et de la résine dans la fabrication du gaz, abstraction faite des appareils, elle ne peut avoir contrevenu par là aux articles 1319 et 1320 du code civil.

En déclarant en outre qu'une semblable idée purement scientifique était suffisamment précisée par son indication seule dans un ouvrage imprimé et publié, la cour n'a pu violer les articles 2 et 8 de la loi du 25 janvier 1817. — Cass., 5 mars 1852. *Pas.* 1852. I. 316. *B. J.* 1852. 388.

2. — Un brevet de perfectionnement et d'addition à un brevet d'invention antérieurement obtenu prend cours à la date du brevet primitif et finit avec lui.

La confiscation des objets confectionnés en contravention à un brevet ne peut jamais être prononcée lorsqu'à l'époque de l'intentement de l'action le brevet est déjà tombé dans le domaine public.

L'action ne peut tendre qu'à des dommages et intérêts.—Charleroi, 29 janvier 1857. *B. J.* 1857. 1273.

3. — Constitue un brevet d'invention valable en Belgique celui obtenu par Berard pour un système d'épuration de la houille.

La validité de ce brevet en Belgique n'est pas subordonnée aux déchéances qui pourraient être encourues en France pour payement tardif de la taxe annuelle.

En tout cas, cette déchéance eût-elle été encourue, qu'encore elle ne porterait aucune atteinte au brevet d'importation obtenu en Belgique, lorsqu'il n'est pas démontré qu'à la date de celui-ci le procédé eût été mis en œuvre en Belgique ou qu'il aurait été décrit dans un ouvrage imprimé ou publié.—Liège, 18 avril 1863. *Pas.* 1864. II. 239.

4. — La description jointe au brevet doit faire une mention spéciale de l'objet pour lequel l'inventeur se prétend breveté. Il ne suffit pas que cet objet soit vaguement indiqué sur le plan annexé à la description, alors surtout que la description fait mention d'une autre invention dont elle désigne le but et les éléments.

En ce cas, le brevet est présumé avoir été sollicité et obtenu pour l'invention détaillée dans la description, et non pour celle à l'égard de laquelle la description est muette, et qui n'est pas même clairement indiquée sur le plan.

Le plan n'est que l'accessoire de la description.

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, l'invention devait être essentielle. — Bruxelles, 10 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 270.

5. — Les brevets d'importation ne peuvent avoir plus de valeur que les brevets importés; la nullité de ceux-ci entraîne celle des premiers.

Le certificat d'addition, en France, suit le sort du brevet principal.

Il en est de même, en Belgique, des brevets de perfectionnement.—Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 160.

6. — Est nul le brevet qui se borne à indiquer les inconvénients d'un système de fabrication et qui tend à leur suppression sans décrire comment on y parvient. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1865. *B. J.* 1865. 696.

7. — Les principes relatifs aux actes authentiques consacrés par les articles 1319 et 1320 du code civil ne sont pas applicables à un arrêté royal qui accorde un brevet d'invention. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1.

8. — L'arrêt qui, sur les explications contraires des parties, détermine le sens et la portée d'un brevet d'invention, statue souverainement en fait et ne contrevient ni aux articles 1319 et 1320 du code civil, ni à l'article 1er de la loi du 25 janvier 1817. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1.

9. — La loi du 25 janvier 1817 comprend tous les genres de brevets.—Liège, 4 janvier 1866. *Pas.* 1867. II. 288. *B. J.* 1866. 563.

10. — Est brevetable et constitue une invention nouvelle le fait d'appliquer à une industrie un élément déjà connu, mais étranger jusque-là à cette industrie.

Il y a perfectionnement et non invention dans le fait de mettre en œuvre, mais avec une application différente, des éléments dont une partie a déjà fait l'objet d'un brevet. — Bruxelles, 28 juin 1866. *B. J.* 1871. 145.

11. — L'existence d'un brevet vaut présomption que l'invention est brevetable. Le ministre décide souverainement de l'accomplissement des formalités qui concernent la forme de la demande du brevet. — Courtrai, 21 mars 1868. *B. J.* 1869. 454.

12. — C'est à l'inventeur seul à caractériser et à qualifier soit d'invention, soit de perfectionnement, le brevet qu'il sollicite.

Si l'inventeur breveté a le droit de s'assurer le privilège des modifications apportées par lui à l'objet de sa découverte en prenant un brevet de perfectionnement exempt de la taxe, mais expirant avec le brevet d'invention auquel il se rattache, il ne lui est nullement

interdit, en se soumettant à la taxe, d'assurer à ces modifications, si elles réunissent les conditions de brevetabilité, une existence indépendante de tout autre brevet antérieur.

La loi n'a point limité les effets d'un brevet aux objets de l'invention énumérés dans la désignation sommaire et finale faite en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, alors que la description et les dessins fournis par l'inventeur ne peuvent laisser de doute sur la portée du brevet.

N'est point recevable la demande en nullité d'un brevet faite pour la première fois devant la cour d'appel. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 144. *B. J.* 1869. 289.

13. — Pour juger la validité d'un brevet, il faut rechercher si les appareils, engins ou combinaisons exposés dans les brevets forment dans leur ensemble des objets brevetables. Une invention n'est pas dépourvue du caractère de nouveauté exigé par la loi parce qu'elle met en œuvre des données scientifiques déjà appliquées dans des brevets antérieurs et qui sont du domaine public.

Dans son article 24, la loi du 24 mai 1854 ne frappe de nullité le brevet que lorsque, dans la description jointe à la demande, le breveté a omis, avec intention, de faire mention d'une partie de son secret ou l'a indiqué d'une manière inexacte. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *B. J.* 1871. 1494.

14. — Le caractère particulier d'un brevet est exclusivement déterminé par la description claire et complète de l'objet de l'invention que le concessionnaire a dû déposer avec sa demande.

En conséquence, un brevet, bien que qualifié « brevet de perfectionnement » dans l'arrêté ministériel qui le constitue, doit valoir comme « brevet d'invention », si ce caractère résulte clairement de la description de l'objet breveté annexée à la demande.

Une modification à une découverte actuellement brevetée ne suffit pas pour qu'il y ait perfectionnement dans le sens de la loi; il faut, de plus, que cette modification se rattache à l'invention principale, de telle façon qu'elle ne puisse avoir par elle-même une existence indépendante, ni être exploitée séparément.

Le privilège résultant du brevet n'existe que relativement aux objets pour lesquels celui-ci a été demandé. Il s'étend à tous les procédés mentionnés dans le mémoire descriptif qui concourent au même but que l'invention principale, mais nullement aux moyens et procédés étrangers à cette invention et qui n'ont été ni indiqués dans l'octroi du brevet, ni décrits dans le mémoire joint à la demande.

Les particuliers ne peuvent se prévaloir contre le concessionnaire d'un brevet du défaut de payement de l'une ou de l'autre des annuités de la taxe.

Ce défaut de payement n'entraîne point la nullité du titre; le gouvernement seul peut en prononcer la déchéance, après avoir mis le breveté en demeure de remplir ses obligations, et le brevet subsiste en son entier tant que cette déchéance n'a pas été décrétée. — Gand, 13 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 351. *B. J.* 1870. 1305.

15. — C'est le dépôt de la demande de brevet qui fixe la date légale de l'invention, et non point l'arrêté royal qui l'accorde.

En conséquence, pour déterminer si un brevet est antérieur à un autre, il faut prendre pour point de départ, non la date de l'arrêté de concession, mais bien celle du procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande. — Liège, 11 août 1870. *Pas.* 1872. II. 145.

16. — D'après l'acte d'amendement de la loi anglaise sur les patentes du 1er juillet 1852, la spécification définitive décrivant d'une manière complète l'objet pour lequel un brevet a été demandé, ne peut porter sur des inventions autres que celles dont il a été fait mention dans la spécification provisoire tendant à l'obtention du brevet.

L'addition d'une nouvelle invention dans la spécification définitive constituant une violation de la loi anglaise, la publication de cette spécification faite en Angleterre dans un ouvrage ou recueil imprimé ne peut, à l'égard de cette nouvelle invention, être considérée comme étant exclusivement le fait d'une prescription légale.

Aux termes de l'article 24, litt. *c*, de la loi belge du 24 mai 1854, cette publication doit faire déclarer nul le brevet qui a été pris postérieurement en Belgique pour cette même invention. — Bruxelles, 30 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 260. *B. J.* 1871. 981.

17. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit peuvent intenter leur action avant même qu'ils aient connaissance du résultat des mesures provisoires autorisées par les articles 6 et 7 de la loi du 24 mai 1854. — Anvers, 28 novembre 1874. *Pas.* 1876. III. 57.

18. — Le cautionnement exigé de l'étranger breveté qui veut faire procéder à la description des objets contrefaits doit être fourni en argent et déposé à la caisse des dépôts et consignations.

L'absence de ce cautionnement rend nulles l'ordonnance du président autorisant la description et cette description elle-même.

La nullité de la description rend inapplicable l'article 12 de la loi du 24 mai 1854, qui attribue compétence au tribunal où elle a été faite.

La mise hors de cause des contrefacteurs domiciliés dans le ressort empêche le demandeur de se prévaloir contre ceux domiciliés hors du ressort de l'article 59, § 2, du code de procédure civile. — Anvers, 14 février 1873. *B. J.* 1874. 830. — Bruxelles, 30 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 157. *B. J.* 1875. 273. *P. A.* 1875. I. 295.

19. — Le simple voiturier qui, dans l'ignorance des droits du breveté, se borne à transporter les objets contrefaits n'est point un

détenteur au sens de l'article 4 de la loi du 26 mai 1855. Cet article ne vise que la détention illicite, c'est-à-dire celle qui se rattache à l'exploitation du brevet. — Anvers, 14 février 1873. *B. J.* 1874. 830. — Bruxelles, 30 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 157. *B. J.* 1875. 278. *P. A.* 1875. I. 295.

20. — Le juge, en rejetant une demande de dommages et intérêts fondée sur la contrefaçon d'un brevet, ne doit pas prononcer la nullité du brevet prétenduement contrefait, laquelle d'ailleurs n'était pas demandée.

La publicité attachée aux concessions de brevets profite indistinctement à tous les intéressés, et le juge, en argumentant d'un brevet antérieur, ne peut encourir le reproche d'argumenter du droit exclusif d'un tiers. — Cass., 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. I. 55.

21. — Le cautionnement prescrit par l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, a pour objet de garantir non seulement le dommage qui peut résulter de la description et de la saisie des appareils, mais aussi le dommage que le procès peut faire éprouver au défendeur.

En conséquence, il n'y a pas lieu, dans le cours de l'instance en contrefaçon, de majorer le montant du cautionnement fixé par le président du tribunal en vertu dudit article, s'il n'existe pas de motifs de majoration inconnus lors de l'ordonnance. — Charleroi, 17 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 186.

22. — Un brevet délivré par l'administration sous la dénomination de « brevet d'invention » ne vaut que comme brevet de perfectionnement s'il est établi, tant par la requête du breveté que par sa description de l'objet de la découverte, qu'il n'a entendu demander un brevet que pour un perfectionnement apporté à une invention pour laquelle il avait été antérieurement breveté. — Gand, 24 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 326. *B. J.* 1879. 1335.

23. — La concession d'un brevet est obligatoire pour le gouvernement lorsque la demande en est faite régulièrement.

Elle n'implique aucune appréciation de la nouveauté ou du mérite de son objet et se donne aux risques et périls de l'impétrant, sans préjudice du droit des tiers.

L'administration est seule juge de l'accomplissement des formalités préalables à la concession, comme il est au pouvoir exclusif des tribunaux de vérifier l'existence des droits civils qui en dérivent. — Cass., 13 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 139. *B. J.* 1880. 849.

§2. — *Quelles inventions sont susceptibles d'être brevetées. — De la condition de nouveauté.*

24. — La simple application d'une matière première à un usage auquel cette matière n'a pas encore servi peut faire l'objet d'un brevet d'invention.

Doit être déclaré sans effet un brevet obtenu pour l'importation de découvertes faites à l'étranger, si, à l'époque de la délivrance du brevet, le commerce avait une connaissance suffisante de l'industrie qui en fait l'objet. — Bruxelles, 21 novembre 1837. *Pas.* 1837. 247.

25. — Une découverte, bien que rendue publique en pays étranger, peut faire l'objet d'un brevet d'importation si cette découverte ou son perfectionnement n'a pas été introduit, employé, mis en œuvre ou exercé dans le royaume. — Cass., 5 décembre 1838. *Pas.* 1838. 413.

26. — La circonstance qu'un procédé qui a fait l'objet d'un brevet d'importation aurait été notoirement connu à l'étranger, sans cependant avoir été consigné dans des écrits ou ouvrages imprimés, ne serait pas élisive des droits du breveté. — Bruxelles, 26 février 1844. *Pas.* 1844. II. 97.

27. — L'introduction en Belgique d'un procédé connu à l'étranger, et décrit dans des ouvrages publiés, ne peut donner lieu à un brevet de perfectionnement. Ce brevet ne peut reposer que sur un perfectionnement essentiel, qui doit être le produit d'une idée distincte de celle qui a servi de base à la découverte primitive. — Liége, 12 avril 1848. *Pas.* 1850. II. 149. *B. J.* 1851. 394.

28. — Celui qui prend des agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, et qui les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur par application. — Trib. Gand, 21 mars 1849. *B. J.* 1849. 407.

29. — L'application de semelles brisées sur des chaussons de caoutchouc, de semelles intérieures et de bordures, était connue en Belgique dès 1843; ainsi tout brevet obtenu à cet égard depuis cette époque est inopérant.

Le plus ou le moins d'habileté dans cette application ne constitue pas une invention nouvelle ou un perfectionnement essentiel à assimiler à l'invention. — Bruxelles, 22 juin 1849. *Pas.* 1851. II. 178.

30. — Il entre dans les pouvoirs du gouvernement d'accorder, à titre de brevet d'invention, le droit exclusif de faire usage d'une machine nouvellement inventée, importée ou perfectionnée, et d'en vendre les produits. — Bruxelles, 1er août 1849. *Pas.* 1849. II. 318. *B. J.* 1849. 1617. — Cass., 13 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 402. *B. J.* 1850. 888.

31. — L'application d'un procédé connu à un nouvel instrument n'est pas susceptible d'un brevet.

Notamment l'application à un trombone d'une mécanique déjà adaptée à des cors et trompettes ne constitue pas un perfectionnement pouvant donner lieu à l'obtention d'un brevet opposable à des tiers. — Bruxelles, 21 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 179. *B. J.* 1852. 1578.

32. — Est nul le brevet d'invention octroyé pour un appareil déjà breveté, lorsque l'un et l'autre appareil breveté tendent au même

but par les mêmes moyens, quoiqu'il y ait différence de forme. — Anvers, 5 juin 1852. *B. J.* 1852. 708.

33. — Lorsqu'un brevet d'invention porte sur une machine qui, par elle-même, ne peut faire l'objet d'un commerce, c'est la fabrication elle-même qui est brevetée, alors même que l'objet fabriqué n'est pas nouveau. — Bruxelles, 21 décembre 1852. *B. J.* 1857. 808.

34. — La loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention, n'est pas applicable aux inventions de remèdes secrets ou composés, mais seulement à celles qui concernent les arts et l'industrie. — Trib. Bruxelles, 17 décembre 1853. *B. J.* 1854. 131.

35. — De simples essais ne peuvent être assimilés à l'emploi où à la mise en œuvre d'un procédé de fabrication, et ne peuvent empêcher qu'un autre n'obtienne valablement un brevet pour ce procédé. — Cass., 8 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 169. *B. J.* 1854. 817.

36. — Une simple découverte, opérée sans l'emploi de moyens ou de procédés nouveaux, n'est pas susceptible d'être brevetée.—Mons, 15 décembre 1855. *B. J.* 1856. 519.

37. — Lorsque les propriétés, jusqu'alors occultes d'une matière première reçoivent une application industrielle sans emploi de procédés nouveaux, cette découverte ainsi mise en œuvre ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention. — Bruxelles, 22 mai 1857. *Pas.* 1858. II. 328. *B. J.* 1859. 1263.

38. — Si l'idée d'employer à la carbonisation de la houille dans les fours à coke, le gaz, la fumée et la chaleur qui proviennent de cette carbonisation même n'est pas brevetable en soi, il en est autrement des moyens, des procédés, des appareils plus ou moins propres à réaliser cette idée et à la rendre exploitable comme objet d'industrie. Des perfectionnements, alors qu'ils ne constituent pas seulement un changement de forme ou de dimension relativement aux procédés antérieurs, mais présentent une innovation utile, sont brevetables. — Bruxelles, 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 148.

39. — L'application à une autre industrie d'une machine déjà connue et décrite, et surtout avec des modifications qui l'approprient spécialement à de nouveaux usages, constitue une invention, ou tout au moins un perfectionnement susceptible de brevet. — Liège, 13 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 61. *B. J.* 1859. 1437.

40. — Un mode de réunion de divers systèmes de serrures peut être breveté, lorsqu'il appert de cette nouvelle serrure qu'elle offre plus de garantie et de sécurité qu'aucun des systèmes pris isolément, et qu'elle constitue ainsi un produit industriel distinct et nouveau.—Trib. Bruxelles, 26 janvier 1859. *B. J.* 1859. 312.

41. — Une modification apportée à l'objet d'une découverte ne peut donner lieu à un brevet de perfectionnement que pour autant qu'il en résulte un nouveau genre de perfection à l'objet déjà breveté.—Bruxelles, 17 mai 1859. *Pas.* 1862. II. 178. *B. J.* 1859. 808.

42. — Une idée vulgaire, sans indication de procédés spéciaux pour l'application de cette idée, ne constitue pas une découverte susceptible d'être brevetée. — Charleroi, 22 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1450. — Bruxelles, 22 juillet 1859. *Pas.* 1862. II. 172. *B. J.* 1863. 469.

43. — Lorsqu'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, il ne suffit pas que l'amélioration renferme une idée nouvelle; il faut encore que l'avantage qui en résulte soit d'une importance majeure : le perfectionnement doit être essentiel, et le brevet accordé en dehors de cette condition est nul. Si donc les modifications apportées à l'invention pour laquelle un autre a déjà été breveté sont de peu d'importance, soit dans leur forme, soit dans leurs résultats, et ne constituent pas un perfectionnement essentiel, le brevet est sans cause et devient sans valeur légale. Il en est de même si les perfectionnements étaient déjà employés, mis en œuvre et exploités, dans un but commercial, par diverses personnes et dans diverses parties du pays avant la date du brevet de perfectionnement. — Gand, 15 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 289. *B. J.* 1860. 131.

44. — Lors même qu'il s'agit uniquement d'apprécier la nouveauté d'un produit sous le rapport de la forme et des avantages que cette forme procure, on ne peut faire abstraction du procédé de fabrication, s'il donne à la matière fabriquée des propriétés physiques et des qualités spéciales nouvelles.

L'application nouvelle d'une forme connue peut constituer une invention, lorsque ce nouvel usage présentait en théorie des difficultés dont l'inventeur a trouvé la solution pratique.

Une invention purement industrielle, purement empirique a tout autant le droit d'être protégée par la loi que celle qui repose sur une théorie scientifique.

A raison de la bonne foi, le juge peut refuser la publication et l'affiche du jugement. — Trib. Liège, 15 avril 1860. *B. J.* 1861. 1563.

45. — L'idée de réunir deux machines distinctes en une seule (notamment une tondeuse et une laineuse) ne peut donner à celui qui l'a émise le droit absolu d'en utiliser toutes les conséquences, indépendamment des moyens propres à la réaliser; et le brevet obtenu pour une machine qui atteint ce but n'empêcherait pas une autre personne de fabriquer d'autres machines utilisant la même idée par des moyens entièrement différents. — Liège, 18 avril 1860. *Pas.* 1862. II. 381. *B. J.* 1863. 470.

46.—Il n'y a pas une application nouvelle, susceptible d'être protégée par un brevet d'invention, dans le simple fait matériel

d'avoir transporté les laveuses des papeteries dans les fabriques de draps pour y servir également d'instrument de lavage.

Il en est surtout ainsi quand l'instrument précédemment connu n'a été l'objet d'aucune modification essentielle.—Liège, 11 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 93. *B. J.* 1862. 1233.

47.— Est susceptible d'être brevetée d'invention une combinaison de moyens qui peuvent chacun séparément n'être pas nouveaux, mais dont l'ensemble et l'agencement constituent un perfectionnement.

Mais lorsque, tout en décrivant les moyens qui composent ce système, le breveté n'a demandé de brevet spécial pour aucun de ces moyens pris séparément, le brevet concédé ne s'étend pas à ces moyens envisagés isolément. — Bruxelles, 15 juin 1861. *Pas.* 1862. II. 416. *B. J.* 1861. 1553.

48.— Est nul le brevet d'invention obtenu par Colt à raison d'un pistolet revolver avec baguette à bascule.

Lorsqu'un système a été introduit, connu et mis en œuvre en Belgique avant l'obtention du brevet, il n'y est plus brevetable; il ne faut pas, pour que ce résultat soit atteint, que l'objet inventé ait été maintes fois fabriqué dans ce pays. — Liège, 10 août 1861. *Pas.* 1864. II. 181. *B. J.* 1861. 1158.

49. — Il y a lieu à brevet quand il y a emploi d'une matière connue à des objets connus, pourvu qu'il y ait nouveauté dans cet emploi.—Anvers, 15 février 1862. *B. J.* 1862. 913.

50. — Sous l'empire de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, il appartient au pouvoir judiciaire et au juge du fait spécialement de décider souverainement s'il y a invention, perfectionnement ou application nouvelle d'un procédé susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Il décide, de même, si le perfectionnement ou l'application nouvelle sont assez importants pour être brevetés. — Cass., 12 avril 1862. *Pas.* 1862. I. 177. *B. J.* 1862. 1233.

51. — Les arrêts correctionnels rendus en France pour une poursuite en contrefaçon n'emportent pas chose jugée sur la valeur du brevet.

Le fait qu'une invention brevetée en France y a été déclarée non susceptible de brevet sur une poursuite répressive en contrefaçon est sans influence sur le brevet d'importation pris en Belgique pour la même invention.

Le degré de mérite ou d'importance d'une invention est sans influence sur la validité du brevet.

Un procédé connu recevant une application nouvelle est brevetable.

Un appareil distillatoire, décrit comme tel dans un ouvrage, sans application spéciale à un produit déterminé, est brevetable pour son application à un produit dans la distillation duquel l'appareil n'était pas encore employé. Ainsi le fait d'appliquer au raffinage du soufre des cornues d'une seule pièce dans le parcours des flammes du foyer peut donner lieu à brevet, bien que ces cornues soient déjà connues et employées dans les laboratoires des chimistes ou des pharmaciens. — Anvers, 22 novembre 1862. *B. J.* 1863. 1192. —Bruxelles, 12 août 1863. *Pas.* 1865. II. 262. *B. J.* 1864. 788.

52. — La loi du 24 mai 1854 n'exige pas qu'une invention soit essentielle ; toute idée qui constitue une invention proprement dite est brevetable, quel que soit son mérite, pourvu qu'elle puisse être exploitée dans le commerce ou l'industrie.

Pour préciser l'objet breveté, il faut mettre le brevet en rapport avec la description et le dessin.

La substitution nouvelle d'une matière connue à une autre matière connue, dans la confection d'un objet industriel ou commercial, pour obtenir un résultat nouveau, est une découverte selon la loi, alors que cette substitution est le fruit de l'expérience et de l'intelligence de l'inventeur.

En conséquence, est brevetable le remplacement des lames d'acier par des lames de miroir dans la confection des poêles ou feux ouverts, alors même que ce remplacement aurait lieu sans l'emploi d'aucun procédé propre à le rendre praticable.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'invention, telle qu'elle résulte du brevet, est réelle, ou si le breveté ne la met en pratique qu'en usant d'un procédé dont le brevet ne fait pas mention, il y a lieu à expertise.

La requête au roi pour obtenir un brevet ne fait point partie du brevet; le breveté n'est pas tenu de la produire contre lui. — Bruxelles, 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 174.

53. — Une découverte ne s'apprécie pas d'après le travail intellectuel qu'elle a pu coûter.

La combinaison de moyens connus et séparément appliqués peut constituer un procédé nouveau.

La description d'un procédé pour lequel il est demandé un brevet ne doit être annulée comme incomplète que si elle est entachée d'inexactitude ou de réticences calculées.

Le brevet accordé pour les appareils décrits au mémoire s'applique à chacun des appareils pris séparément, comme à l'ensemble du système. — Bruxelles, 7 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 269. *B. J.* 1864. 790.

54. — La combinaison de moyens connus et séparément appliqués peut constituer un procédé nouveau.

La description d'un procédé pour lequel il est demandé un brevet ne doit être annulée comme incomplète que si elle est entachée d'inexactitude ou de réticences calculées.

Le brevet accordé pour les appareils décrits au mémoire s'applique à chacun des

appareils pris séparément, comme à l'ensemble du système. — Bruxelles, 22 mars 1864. *B. J.* 1864. 790.

55. — La combinaison nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel peut constituer une invention et être l'objet d'un brevet.

Ainsi serait brevetable une invention qui, par diverses combinaisons, donnerait pour résultat une dentelle inconnue jusqu'ici, qui offrirait les garanties de solidité et de richesse de la dentelle d'Alençon sans en avoir le prix élevé, et qui se rapprocherait de la dentelle de Bruxelles en réunissant la solidité à la légèreté propre à celle-ci.—Bruxelles, 4 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 268.

56. — Le perforage de l'axe du tonnerre du pistolet dit « Lefaucheux » allégeant l'arme, et rendant ainsi possible l'emploi d'un tonnerre à douze coups, est un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, et par conséquent brevetable.—Liège, 29 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 221. *B. J.* 1867. 915.

57. — Il suffit que deux procédés diffèrent essentiellement entre eux pour qu'ils puissent être valablement brevetés, bien que le résultat obtenu soit le même.

On peut pour la première fois en appel demander la nullité d'un brevet par le motif que l'invention aurait été antérieurement brevetée en pays étranger, après s'être borné en première instance à opposer la nullité fondée sur ce que le procédé breveté avait été décrit dans un ouvrage imprimé et publié.

Le vendeur d'un brevet est tenu de garantir à l'acquéreur les avantages industriels du procédé, vantés dans la description jointe à la demande de brevet. — Bruxelles, 23 mai 1868. *Pas.* 1871. II. 52. *B. J.* 1868. 979.

58. — L'application à des malles d'un procédé de fermeture par une porte à double battant déjà employé dans des industries similaires n'a pas le caractère de nouveauté requis pour une invention nouvelle.—Bruxelles, 11 janvier 1869. *Pas.* 1870. II. 177. *B. J.* 1869. 705.

59. — L'application d'un organe spécial et nouveau avec lequel des moyens connus concourent, par leur combinaison et leur agencement, à former un système particulier, produisant des effets qui jusque-là ne pouvaient être obtenus, constitue une invention susceptible d'être brevetée.

Une modification peu importante introduite dans un appareil breveté ne peut être considérée comme un perfectionnement dans le sens de la loi.

Le perfectionnement apporté à une découverte brevetée par un autre que l'auteur de cette dernière, n'autorise pas l'inventeur du perfectionnement à se servir de la découverte primitive sans le consentement de son propriétaire.

Le juge ne peut prescrire une expertise dont l'objet n'est pas énoncé avec clarté et précision. — Liège, 28 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 182.

60. — Est valable le brevet d'invention accordé pour une application nouvelle à la fabrication de produits connus. Le brevet accordé pour une autre application des mêmes moyens à la même industrie n'est pas un brevet de perfectionnement; c'est un second brevet d'invention, qui sera nul pour défaut de nouveauté s'il est postérieur à la mise en œuvre de la première application. —Trib. Bruxelles, 11 avril 1871. *B. J.* 1871. 1575.

61. — Il y a nouveauté dans une découverte, quand l'application du moyen et le résultat obtenu sont nouveaux.

Peut être breveté l'emploi d'un procédé connu à la fabrication d'un produit différent dans une industrie analogue.—Gand, 31 janvier 1872. *B. J.* 1872. 375.

62. — Le fait d'appliquer à une industrie un élément déjà connu, mais jusque là étranger à cette matière, constitue une invention nouvelle et en conséquence est brevetable.

Peu importe qu'une partie de cet élément ait été antérieurement breveté. — Bruxelles, 22 février 1872. *B. J.* 1872. 337.

63. — Le juge peut, pour décider qu'une invention est nouvelle, fonder sa conviction sur des enquêtes qui ont été ordonnées dans d'autres instances absolument étrangères au litige dont il est saisi. — Bruxelles, 22 février 1872. *B. J.* 1872. 337.

64. — Une combinaison nouvelle d'éléments connus qui constitue un perfectionnement est susceptible d'être brevetée.—Liège, 8 août 1871. *Pas.* 1872. II. 39. *B. J.* 1871. 1469. — Liège, 13 février 1873. *Pas.* 1874. II. 201. *B. J.* 1873. 1188.

65. — L'agencement des organes qui forment la partie principale d'un système breveté avec d'autres organes connus est brevetable, si l'application est nouvelle.

Le droit de l'inventeur s'étend aux parties essentielles du système, comme à l'ensemble lui-même. — Bruxelles, 2 mai 1873. *B. J.* 1873. 1164.

66. — N'est pas brevetable l'extension à un appareil tout entier d'un mode d'assemblage déjà appliqué antérieurement dans l'industrie à la partie principale de cet appareil, sans qu'il ait été réalisé un résultat industriel nouveau par la généralisation de ce système de construction.

Spécialement, ne constitue pas une invention brevetable l'emploi, pour la jonction des montants et des traverses des cages d'extraction, d'un système de recouvrement avec rivets qui était mis en œuvre et exploité antérieurement pour la construction des cadres de ces cages. — Bruxelles, 6 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 135. *B. J.* 1874. 1361.

67. — Pour apprécier si un appareil est brevetable, il y a lieu de ne s'arrêter qu'aux

différences importantes qui le distinguent des appareils similaires. — Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. II. 393. *B. J.* 1875. 387.

68. — N'est pas brevetable la combinaison de moyens connus, si les divers éléments qui ont été réunis ne produisent chacun que les effets qui lui sont propres, sans amener un résultat industriel nouveau. — Liège, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 197. *B. J.* 1874. 331. — Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. II. 393. *B. J.* 1875. 387.

69. — Une invention brevetée est suffisamment décrite lorsque le dessin joint à la demande de brevet et la légende explicative permettent à toute personne compétente de comprendre l'objet inventé.

Est brevetable l'application nouvelle d'éléments connus pour obtenir, par une seule opération mécanique, un produit qui n'était obtenu auparavant que par une double opération.

La brevetabilité d'une découverte n'est pas subordonnée au mérite ou à l'avantage de l'invention. Un appareil industriel ne peut être déclaré non brevetable par cela seul qu'il laisse à désirer et ne peut être utilement exploité. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 359. *B. J.* 1876. 852.

§ 3. — *Nature du droit du breveté. — Propriété des brevets et droits qui en résultent. — Cession. — Durée des brevets.*

70. — Le bénéfice de la loi sur les brevets d'invention s'applique à toutes les parties de la propriété brevetée, et non pas seulement à l'ensemble.

Les girouettes à cône tronqué rentrant, n'étant pas dans le domaine public, ont été susceptibles d'un brevet. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 233. *B. J.* 1847. 268.

71. — Le procédé breveté, qui se compose d'éléments distincts représentés comme formant un tout homogène, doit être examiné dans son ensemble.

Le brevet entraîne une présomption de découverte ou de perfectionnement qui ne peut être détruite que par la preuve que le système a été décrit dans des ouvrages imprimés et publiés ou qu'il a été mis antérieurement en usage.

Cette preuve incombe à celui à qui la contrefaçon est imputée.

Cette preuve doit être strictement renfermée dans l'objet principal du brevet tel que celui-ci a été demandé et obtenu. — Liège, 13 février 1847. *Pas.* 1847. II. 59. *B. J.* 1848. 205.

72. — Celui qui est en possession matérielle d'un brevet d'importation et qui l'exploite est en droit de le faire valoir et d'en revendiquer le privilège contre tout contrefacteur.

Ce dernier, pour repousser l'action, ne pourrait opposer au porteur le défaut de propriété, lorsque lui-même n'y prétend aucun droit. — Bruxelles, 14 novembre 1849. *Pas.* 1851. II. 248. *B. J.* 1853. 70.

73. — Les brevets d'invention ne sont pas des titres particuliers ou privés. L'on ne peut non plus considérer comme tels les descriptions, plans et dessins que les inventeurs sont tenus de joindre à leur demande ; partant, la maxime *Nul n'est tenu de produire contre soi* ne peut s'appliquer aux actes de cette espèce.

Le juge saisi d'un différend en cette matière peut en ordonner la production si la manifestation de la vérité l'exige. — Bruxelles, 16 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 326. *B. J.* 1853. 14[illegible].

74. — Le bénéficiaire d'un brevet n'a pas d'action contre ceux qui ont acheté, qui possèdent ou qui emploient l'objet de son invention, lorsqu'il est constant d'ailleurs qu'ils ne l'ont pas confectionné eux-mêmes, ni fait confectionner pour leur compte et par des ouvriers à leur solde. — Bruxelles, 9 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 266. *B. J.* 1853. 1078.

75. — Un brevet ne doit laisser aucun doute sur son objet et doit être décrit de manière que les tiers intéressés ne puissent être induits en erreur.

Dans le cas contraire, l'action en contrefaçon n'est pas fondée.

De simples modifications de formes, introduites dans le procédé après l'obtention du brevet, peuvent ne pas être de nature à paralyser l'effet du privilège. — Liège, 2 décembre 1852. *Pas.* 1855. II. 76. *B. J.* 1855. 583.

76. — Des dommages et intérêts sont légalement dus à celui dont le brevet a été usurpé, dès que ces dommages et intérêts ont pour cause des faits posés depuis l'obtention de ce brevet. — Cass., 3 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 169. *B. J.* 1854. 817.

77. — Les juges du fond devant interpréter la portée des brevets d'invention, on ne peut prétendre devant la cour de cassation que ces juges auraient méconnu la foi due aux actes, parce qu'ils auraient attribué aux brevets une signification restreinte, d'où il résulterait que les brevetés auraient usurpé le procédé d'un autre breveté. — Cass., 3 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 169. *B. J.* 1854. 817.

78. — En matière de brevet d'invention, la confiscation ne peut frapper que l'objet même breveté, à moins qu'il ne s'agisse d'un tout homogène et indivisible.

Il en est ainsi lorsque l'objet breveté peut se détacher de la machine à laquelle il est appliqué.

En cas de vente, la confiscation ne peut tomber que sur le prix de l'objet breveté.

En ce qui concerne ce prix, on doit prendre en considération l'avantage réel que le procédé peut procurer dans son application et le préjudice éprouvé par le breveté ; ce prix ne doit pas se borner à la valeur de la matière première de la main-d'œuvre.

En cas de réserve générale, le breveté est

autorisé à réclamer contre le vendeur l'indemnité à laquelle il a été condamné envers l'acquéreur par suite de l'apposition des scellés sur la machine vendue.

Bien que cette apposition de scellés ait été déclarée illégale entre le breveté et l'acheteur, le vendeur ne reste pas moins responsable des conséquences préjudiciables de cette mesure.

Quant aux dépens, le breveté en est tenu s'il a persisté à réclamer à charge de l'acquéreur soit la confiscation, soit des condamnations solidaires, après que le vendeur et contrefacteur a été connu.

Le breveté est en outre tenu des dépens de l'action en garantie dirigée par l'acquéreur contre son vendeur. — Liège, 10 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 349. *B. J.* 1855. 1611.

79. — Les contestations relatives à la cession d'un brevet d'invention faite à une société commerciale, ne sont pas de la compétence des tribunaux consulaires. — Trib. Bruxelles, 5 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1662. — Bruxelles, 21 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 398. *B. J.* 1857. 490. — Bruxelles, 28 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 400. *P. A.* 1859. II. 109.

80. — L'appréciation de la validité des brevets est de la compétence des tribunaux.

La loi du 24 mai 1854, article 14, réserve à l'inventeur breveté à l'étranger ou à ses ayants droit la faculté de prendre en Belgique un brevet d'importation.

La qualité d'ayant droit ou d'ayant cause résulte suffisamment d'un pouvoir donné par l'inventeur à l'effet de prendre un brevet d'importation.

La cession du droit qu'a l'auteur d'une découverte de demander un brevet n'est soumise à aucune formalité spéciale.—Bruxelles, 11 mai 1859. *Pas.* 1859. 306. II. *B. J.* 1860. 36.

81. — Le brevet d'invention est un contrat entre la société et l'inventeur d'une idée nouvelle par laquelle celui-ci obtient, à titre d'indemnité, le monopole temporaire de l'idée qu'il a mise en commun. — Gand, 15 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 289. *B. J.* 1860. 131.

82. — Celui qui a obtenu un brevet pour rafraîchir les meules et la farine des moulins à blé, en faisant le vide dans l'archure au moyen d'un appel quelconque, ne peut restreindre son brevet selon ses convenances et prétendre qu'il n'a été breveté que pour un appareil déterminé dont la description, jointe au brevet, mentionne une partie des éléments.

On ne peut considérer comme essais la mise en œuvre d'appareils propres à rafraîchir les meules, livrés par des constructeurs à des meuniers et abandonnés peu de temps après avoir fonctionné dans l'intérêt de ces derniers.

Si peu qu'un procédé ait été employé commercialement, il n'en est pas moins tombé pour toujours dans le domaine public. — Bruxelles, 21 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 182.

83. — La loi du 25 janvier 1817 donne au souverain le pouvoir d'accorder à l'inventeur d'une machine propre à la fabrication de certains objets, non seulement le droit exclusif de confectionner et de vendre cette machine, mais encore celui d'user de cette fabrication.

C'est user de la fabrication brevetée que de fabriquer commercialement les produits au moyen de la machine ou de vendre commercialement les produits ainsi fabriqués.

Dans l'interprétation du brevet, on peut avoir égard à la profession du breveté, à la nature de son invention et au but qu'il a vraisemblablement voulu atteindre.—Bruxelles, 13 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 212. *B. J.* 1865. 709.

84. — Un brevet d'invention peut conférer soit le droit exclusif de confectionner et de vendre un nouvel instrument de fabrication, soit tout à la fois, et ce droit et le droit exclusif d'en confectionner et vendre les produits, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817 comme sous celui de la loi du 24 mai 1854. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1.

85. — Pour repousser l'action en revendication, le titulaire d'un brevet ne peut exciper de la nullité de son propre titre. — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 211. *B. J.* 1871. 369.

86. — L'achat fait par un industriel du droit de prendre un brevet pour des perfectionnements découverts par un tiers, dans le but d'en faire usage pour la fabrication de ses produits, constitue dans son chef un acte de commerce.

En conséquence, lorsqu'une action en résolution de la cession du droit de prendre un brevet est intentée par le cédant, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître si le cessionnaire est commerçant et si la convention est commerciale à son égard, bien que le cédant ait demandé, comme conséquence de la résolution qu'il poursuit, à être reconnu propriétaire du brevet que le cessionnaire a pris en son nom, avec défense pour ce dernier de l'exploiter à l'avenir. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 100. *B. J.* 1873. 276.

87. — L'acquéreur d'un brevet qui, par le fait du vendeur ou de ses agents, n'a pu remplir les conditions indispensables pour en empêcher la déchéance, peut exiger la résolution du contrat, mais il n'a droit à une indemnité que s'il prouve l'existence d'un dommage.—Liège, 5 février 1873. *Pas.* 1873. II. 139. *B. J.* 1873. 1287. *Cl. et B.* XXI. 780.

88. — En thèse générale, le concessionnaire exclusif du droit de vendre certains produits brevetés n'a pas droit à des dommages et intérêts quand le brevet vient à être annulé.

Il en est ainsi surtout quand le breveté n'a pas garanti vis-à-vis du concessionnaire la validité du brevet et que la bonne foi du

breveté n'est pas suspectée. — Anvers, 20 octobre 1873. *P. A.* 1874. I. 111.

89. — Le brevet obtenu pour une machine à ligner les ardoises factices ne couvre pas les ardoises lignées au moyen de cette machine.—Liège, 29 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 89. *B. J.* 1876. 59.

90. — Le droit conféré par l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 au possesseur d'un brevet de faire exploiter l'objet breveté par ceux qu'il y autoriserait, emporte celui de mettre à l'autorisation telles conditions et restrictions qu'il juge convenable.

Une autorisation restrictive d'exploiter un objet breveté n'en conserve pas moins au propriétaire du brevet tous les droits qui n'y ont pas été compris.

En conséquence, lorsque le possesseur d'un brevet a vendu à l'étranger un appareil, sous la condition que celui-ci ne rentrera pas en Belgique, l'industriel qui achète plus tard à l'étranger ce même appareil pour l'introduire dans ses ateliers en Belgique devient détenteur d'un objet contrefait et, partant, passible de dommages et intérêts.

Celui qui acquiert un objet breveté de tout autre que le possesseur du brevet est tenu de s'enquérir, avant d'en faire usage dans un but commercial, de la nature et de l'étendue des droits qu'avait le vendeur sur cet objet.

En conférant au possesseur d'un brevet le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'objet breveté, le législateur n'a pas entendu restreindre l'exploitation à la construction et à la vente des appareils; il y a compris en outre la vente des produits à obtenir à l'aide de l'appareil breveté. — Gand, 20 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 129. *B. J.* 1878. 1192.

91. — Celui qui a apporté dans une société tous ses droits à un brevet d'invention pris par lui, que ses coassociés ont accepté comme apport en connaissance de cause, ne contracte que l'obligation de garantir le monopole de son invention et de protéger le brevet contre tout trouble ou toute attaque des tiers. Il n'est tenu à aucune garantie aussi longtemps que l'annulation du brevet n'est pas réclamée par un tiers.

Ses coassociés ne sont pas recevables à poursuivre, pendant la durée de la société, la nullité du brevet.

Lorsqu'un procédé breveté était, avant l'obtention du brevet, connu ou décrit dans des ouvrages publiés, ce fait constitue un vice apparent dont les cessionnaires du brevet sont non recevables à se prévaloir pour provoquer la nullité de la cession, si elle leur a été faite de bonne foi. — Bruxelles, 29 juillet 1878. *Pas.* 1879. II. 46. *B. J.* 1878. 1555. *Cl. et B.* XXVII. 1265.

92. — Le breveté qui cède à un tiers le droit exclusif d'exploiter son invention pour un temps et dans des pays déterminés, moyennant une redevance par objet fabriqué, ne peut exiger cette redevance en entier, s'il n'est pas breveté dans tous les droits désignés dans la convention. — Trib. Liège, 12 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1242.

93. — Celui qui a cédé à un tiers un brevet d'invention ne doit pas au cessionnaire les brevets de perfectionnement qu'il pourrait prendre par la suite; à moins de stipulations expresses, il n'est censé n'avoir vendu que les brevets existant au moment de la vente. — Anvers, 7 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 195.

94.—Le brevet de perfectionnement prend fin en même temps que le brevet primitif. — Gand, 24 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 326. *B. J.* 1879. 1335. — Cass., 13 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 139. *B. J.* 1880. 849.

§ 4. — *Déchéances et nullités.*

95. — L'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer d'une manière absolue et générale la déchéance ou nullité d'un brevet; mais les juges peuvent décider que, par une des causes de l'article 8 de la loi du 25 janvier 1817, un brevet doit être considéré comme non avenu vis-à-vis d'une partie et refuser par suite d'en appliquer les conséquences. — Bruxelles, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 351.

96. — Un brevet ne devient pas inefficace par cela seul que la découverte de l'objet breveté faite dans un pays étranger y a été rendue publique avant le brevet accordé, si l'invention n'a pas été introduite et mise en œuvre dans le royaume. — Liège, 19 janvier 1847. *B. J.* 1847. 397.

97. — Le brevet d'invention est nul et comme non avenu s'il est établi que le breveté n'est pas l'inventeur de la chose qui fait l'objet du brevet.—Trib. Gand, 21 mai 1849. *B. J.* 1849. 697.

98. — La déchéance encourue par le breveté qui prend pour le même objet un brevet à l'étranger et en Belgique est subordonnée à la condition que le brevet étranger soit d'une date plus récente.

C'est au titulaire d'un brevet à justifier de la mise en œuvre de son procédé dans le délai prescrit.

Les tribunaux connaissent, comme de tout autre débat sur un droit civil, de la déchéance résultant du retard apporté à l'exploitation du brevet. — Bruxelles, 1er août 1849. *Pas.* 1849. II. 318. *B. J.* 1849. 1617.

99-100. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la nullité d'un brevet d'invention servant de base à une poursuite du chef de contrefaçon. Le gouvernement, en effet, en accordant un brevet, n'enlève pas aux tribunaux le droit de prononcer sur les intérêts privés des parties et de déclarer, entre elles, un brevet inopérant, même pour une des causes dont l'autorité administrative connaît, de son côté, lorsque le droit commun leur attribue le jugement du litige. — Cass., 17 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 47. *B. J.* 1850. 886.

101. — Doit être annulé le brevet d'invention ayant pour objet un procédé qui se trouve décrit dans un ouvrage publié antérieurement à son obtention. — Bruxelles, 23 décembre 1853. *B. J.* 1854. 584.

102. — Les renouvellements de brevets anciens non expirés, demandés depuis la loi du 24 mai 1854, ne forment pas obstacle à leur annulation, en vertu des causes prévues par la loi du 25 janvier 1817, du moins dans les procédures commencées avant la promulgation de la loi de 1854. — Charleroi, 17 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1147.

103. — Est nul le brevet accordé pour un procédé connu antérieurement, lorsque cette notoriété est constatée par la description du procédé dans un ouvrage imprimé et publié, et l'emploi, dans l'industrie, du même procédé. — Bruxelles, 22 mai 1857. *Pas.* 1858. II. 323. *B. J.* 1859. 1263.

104. — Les tribunaux sont compétents pour déclarer nul un brevet d'invention. Il n'y a pas lieu, avant de statuer au fond, au renvoi des parties devant le pouvoir administratif pour faire décider, au préalable, si le breveté a encouru la nullité ou la déchéance de son brevet.

Spécialement, il en est ainsi au cas où le juge est appelé à faire l'application d'un brevet dont on invoque la nullité par le motif que le titulaire de ce brevet se serait fait breveter en pays étranger pour le même objet. — Cass., 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 20. *B. J.* 1858. 129.

105. — L'inventeur breveté à l'étranger pour son procédé ne peut obtenir en Belgique qu'un brevet d'importation Néanmoins, un brevet d'invention, délivré dans ces circonstances, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, qui confondait sous une même dénomination les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement, à celui qui a déclaré être déjà breveté à l'étranger, n'est pas nul; il y a lieu seulement d'en réduire la durée à celle du brevet d'invention obtenu par le breveté en pays étranger. La nullité du brevet ainsi obtenu ne pourrait être demandée en justice par le motif que le breveté, en ne déclarant pas l'existence du brevet obtenu à l'étranger, aurait surpris la religion du gouvernement et que, partant, la concession faite ne l'aurait été que par erreur, sans cause ou sur une fausse cause. On ne pourrait d'ailleurs imputer à faute au breveté l'omission de cette déclaration, si elle avait eu lieu antérieurement à la publication de l'arrêté réglementaire du 26 mars 1817, qui seul la prescrit. — Bruxelles, 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 148.

106. — Est nul le brevet d'invention demandé et obtenu en Belgique pour une industrie déjà brevetée à l'étranger et mise en œuvre par son inventeur. — Cass., 25 mars 1858. *Pas.* 1858. I. 106. *B. J.* 1858. 627.

107. — L'échéance des annuités pour les brevets anciens placés sous le régime de la loi du 24 mai 1854 court à partir du jour de l'expiration du terme fixé par la concession primitive prolongée par les effets de cette loi.

Un brevet obtenu sous l'ancienne loi et placé par le titulaire sous l'empire de la loi nouvelle n'est pas tombé en déchéance, bien que la taxe ait été payée plus d'un mois après la date anniversaire de la demande primitive du brevet, mais moins d'un mois après la date anniversaire de l'arrêté qui l'a octroyé. — Bruxelles, 29 juin 1859. *Pas.* 1860. II. 80. *B. J.* 1859. 1137.

108. — Lorsque deux brevets ont été obtenus, le premier d'invention, pour un procédé industriel déjà décrit dans un ouvrage imprimé, l'autre pour perfectionnement, la nullité du premier de ces brevets emporte celle du second. — Bruxelles, 22 juillet 1869. *Pas.* 1862. II. 172. *B. J.* 1863. 469.

109. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 24 mai 1854, un brevet a été concédé tout à la fois pour un produit et pour un procédé d'invention nouvelle, la nullité de ce brevet, en tant que couvrant le produit, doit être considérée comme prononcée par le jugement ou l'arrêt qui décide qu'à l'époque de l'obtention du brevet le produit breveté n'était pas nouveau en Belgique.

Le procédé seul, dans ce cas, est protégé par le brevet.

Sous l'empire de la loi du 24 mai 1854, le jugement ou l'arrêt qui prononce la nullité d'un brevet a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tout le monde, indépendamment de l'arrêté royal prescrit par l'article 26 de la loi. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1860. *B. J.* 1861. 65.

110. — L'arrêt qui décide qu'un produit n'est pas nouveau, et que le brevet qui le concerne ne peut couvrir qu'un procédé, a jugé par cela même que le brevet est nul. — Liège, 13 février 1861. *Pas.* 1861. II. 225. *B. J.* 1864. 1289.

111. — Lorsque la demande en annulation de brevet est basée sur la contrefaçon des brevets appartenant au demandeur, celui-ci ne peut, en instance d'appel, former une demande d'annulation des brevets du défendeur comme s'appliquant à un objet du domaine public ; cette demande aurait dû être formée en première instance. — Liège, 11 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 93. *B. J.* 1862. 1283.

112. — L'inventeur ou l'importateur d'un brevet qui a fait usage de sa machine avant la prise ou date légale du brevet ne cesse pas pour cela de pouvoir prendre un brevet valable. — Bruxelles, 26 mai 1862. *Pas.* 1864. II. 110.

113. — Lorsqu'un brevet octroyé sous la loi du 25 janvier 1817 a été placé sous le régime de la loi du 24 mai 1854, sa validité doit être appréciée au double point de vue de l'une et de l'autre de ces deux lois.

Un brevet d'invention octroyé en Belgique, à l'objet duquel se rapporte, au moins dans

une partie de ses spécifications, un brevet étranger, ne peut ni valoir en sa qualité, ni être validé comme constituant un brevet d'importation.

Il en doit surtout être ainsi alors que l'on ne saurait envisager les produits similaires des deux brevets comme ayant des caractères essentiels distincts.

Le juge, ayant à décider de la brevetabilité de l'objet d'un brevet, peut et doit rechercher si cet objet constitue une invention réelle ou un perfectionnement véritable.

Une plus grande habileté d'exécution dans la création d'un produit, spécialement lorsqu'elle n'implique que l'application la plus simple d'idées acquises chez tous les fabricants, ne peut constituer une invention proprement dite. — Liège, 4 août 1862. *Pas.* 1863. II. 249. *B. J.* 1862. 1169.

114. — Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, c'était au gouvernement qu'il appartenait de juger s'il y avait lieu d'annuler ou de maintenir un brevet dont il n'avait pas été fait usage dans le délai voulu.

Ce n'est là, au surplus, qu'une simple déchéance et non une nullité radicale.

Par suite, tant que le gouvernement n'a pas prononcé cette déchéance, le brevet conserve toute sa valeur et peut, suivant l'article 27, § 2, de la loi du 24 mai 1854, être valablement placé sous l'empire de la loi nouvelle.

Le gouvernement, en déclarant par arrêté ministériel que le brevet est mis sous le régime de la loi nouvelle, reconnaît implicitement sa validité. — Bruxelles, 25 mars 1863. *Pas.* 1864. II. 123. *B. J.* 1864. 1.

115. — Le procédé de fabrication du vinaigre dit « de Bully » est tombé dans le domaine public. — Liège, 25 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 263. *B. J.* 1863. 858.

116. — Lorsque la description, jointe à la demande d'obtention, est tellement vague qu'on ne puisse, par ce moyen ni même au moyen des dessins annexés au brevet, reconnaître quels sont l'objet et l'utilité de l'invention, le brevet doit être annulé pour défaut d'objet, et l'on ne peut y suppléer par une demande d'expertise postulée sur l'action en contrefaçon intentée par le breveté. —Trib. Liège, 5 août 1863. *Cl. et B.* XIII. 989.

117. — La loi du 24 mai 1854 n'exige, pour la nullité du brevet, que sa mise en œuvre, en Belgique et avant sa date, dans un but commercial; il ne faut pas qu'il y ait eu des ventes plus ou moins considérables.—Liège, 30 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 209.

118. — Les brevets annulés le sont dans l'intérêt de tous. — Liège, 4 janvier 1866. *Pas.* 1867. II. 288. *B. J.* 1866. 563.

119. — La nullité d'un brevet d'invention, fondée sur ce qu'un brevet a été obtenu pour la même invention en pays étranger, reste acquise aux tiers nonobstant la loi postérieure du 24 mai 1854.— Liège, 20 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 312.

120. — Le défaut de payement de la taxe auquel était assujetti le brevet, entraîne, non pas une nullité viciant le brevet dans son principe, mais une déchéance qui vient interrompre le brevet dans son cours et ne l'empêche pas d'exister jusqu'au moment où le gouvernement l'a déclaré nul. — Bruxelles, 28 juin 1866. *B. J.* 1871. 145.

121. — Lorsque, sur une action en contrefaçon intentée par une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention, et pour autant que de besoin, par le titulaire du brevet en nom personnel, la nullité du brevet a été prononcée, sur l'aveu de ce dernier qu'il a pris un brevet à l'étranger pour le même objet, la société ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, contrairement à l'un des motifs de l'arrêt, le titulaire du brevet n'avait pas trouvé, dans sa qualité de gérant de la société, les pouvoirs nécessaires pour faire cet aveu.

Un jugement qui statue préparatoirement au fond sans s'arrêter à une allégation vague de déchéance d'un brevet d'invention, par le motif que ce moyen n'est pas sérieusement proposé, ne forme point obstacle à ce qu'en poursuite de cause on demande que le brevet soit déclaré nul, en produisant les brevets pris à l'étranger par le titulaire du brevet.

Un brevet doit être déclaré nul lorsque le breveté a pris un brevet à l'étranger pour le même objet; il n'y a pas lieu, sous ce rapport, d'établir une distinction quelconque entre les brevets d'invention accordés pour la découverte elle-même du produit ou du procédé nouveau, ou pour l'importation ou le perfectionnement de cette découverte. — Cass., 22 février 1867. *Pas.* 1867. I. 231. *B. J.* 1867. 467.

122. — Il n'est pas indispensable que la spécification d'un brevet résulte exclusivement du texte du mémoire descriptif si, au moyen des planches annexées, la description de l'ensemble et des détails avec leur mode de fonctionnement est telle, qu'elle permette à toute personne compétente en la matière, non seulement de comprendre le système, mais encore de l'exécuter d'une manière complète et efficace.

Sous l'empire de la loi de 1817 et des arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 28 septembre 1840, la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger est une cause de nullité d'un brevet d'invention demandé et obtenu postérieurement en Belgique.

Le placement d'un pareil brevet sous le régime de la loi de 1854, conformément à l'article 27 de cette loi, ne peut couvrir les nullités radicales dont il pouvait se trouver entaché sous la législation précédente, et faire ainsi revivre un droit privatif qui n'existait pas auparavant. — Bruxelles, 2 août 1867. *Pas.* 1867. II. 334. *B. J.* 1867. 1368.

123. — La nullité d'un brevet d'invention prévue par l'article 8, litt. *d*, de la loi du 25 janvier 1817 est une nullité de droit. En d'autres termes, elle produit effet avant

d'avoir été déclarée par jugement. Elle n'est pas couverte par l'arrêté qui, en vertu de l'article 27 de la loi du 24 mai 1854, place le brevet sous le régime de cette loi. — Cass., 10 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 162. *B. J.* 1868. 168.

124. — Le brevet est nul s'il y a eu mise en œuvre quelconque à une date antérieure à celle du brevet, lors même que cette mise en œuvre émane d'un artisan qui a surpris le secret de l'invention dans le cours de ses essais. — Audenarde, 9 décembre 1870. *B. J.* 1871. 586.

125. — L'article 24 de la loi du 24 mai 1854 pose une règle absolue, sans aucune exception pour les actes de dol et de fraude.

La mise en œuvre de l'objet breveté, antérieurement à la date du brevet, emporte nullité de celui-ci, bien que cette mise en œuvre ait été le résultat de l'infidélité d'un artisan, qui a surpris, dans le cours des essais, le secret de l'inventeur, sauf néanmoins l'action en dommages et intérêts de l'inventeur contre cet artisan.

L'artisan employé par l'inventeur pour construire l'appareil qu'il a inventé est un tiers. — Gand, 1er juin 1871. *Pas.* 1871. II. 308. *B. J.* 1871. 797.

126.—L'action en nullité de brevet, quand elle est mal fondée, donne droit au défendeur de réclamer des dommages et intérêts, que le juge doit fixer *ex æquo et bono.* — Bruxelles, 21 juin 1871. *B. J.* 1872. 99.

127. — Une fausse qualification donnée à un brevet par l'arrêté qui l'accorde ne peut en entraîner la nullité, lorsque d'ailleurs les formalités prescrites pour l'obtention de ce titre, notamment celle de la description claire et complète, ont été remplies. C'est au juge du fond qu'il appartient de constater l'accomplissement de ces formalités.—Cass., 20 juillet 1871. *Pas.* 1871. I. 294. *B. J.* 1871. 1073.

128.—Il n'y a pas lieu d'annuler un brevet pour cause d'antériorité s'il y a eu seulement des essais d'imitation infructueux n'ayant pas eu lieu en vue d'une exploitation commerciale, bien qu'ils aient été faits dans l'établissement industriel d'un tiers et par l'intermédiaire de ses ouvriers. — Liège, 8 août 1871. *Pas.* 1872. II. 39. *B. J.* 1871. 1469.

129. — Il y a contrefaçon lorsque le système essentiel du brevet est reproduit, malgré les modifications et même les perfectionnements de détail dans les accessoires.

La loi du 24 mai 1854 accorde privilège à toute invention, que cette invention constitue une découverte, ou qu'elle perfectionne une chose déjà connue, à la condition qu'elle soit susceptible d'une exploitation industrielle ou commerciale.—Liège, 8 août 1871. *Pas.* 1872. II. 39. *B. J.* 1871. 1469.

130. — Est illégale, par ce qu'il ajoute à la loi une pénalité nouvelle, la disposition de la loi du 17 août 1827 qui prononce la nullité du brevet en cas de non-payement de la taxe. —Bruxelles, 22 février 1872. *B. J.* 1872. 337.

131. — Ne peut être compris dans l'invention brevetée ce qui n'est pas compris dans la description et les dessins de la demande de brevet. — Liège, 13 février 1873. *Pas.* 1874. II. 201. *B. J.* 1873. 1188.

132. — Un brevet d'invention n'est pas nul de plein droit en cas de non-acquittement de la taxe qui doit être versée avant l'obtention du brevet ou des taxes annuelles. — Cass., 20 juillet 1871. *Pas.* 1871. I. 294. *B. J.* 1871. 1073. — Gand, 1er mai 1873. *Pas.* 1873. II. 300. *B. J.* 1873. 875.

133. — Le gouvernement ne peut prononcer la déchéance d'un brevet pour non-acquittement de la taxe qu'après avoir fait constater, par une mise en demeure régulière, le défaut du breveté de remplir son obligation.

En l'absence de pareille constatation de la part du pouvoir exécutif, un particulier intéressé ne peut proposer la déchéance en justice.—Gand, 1er mai 1873. *Pas.* 1873. II. 300. *B. J.* 1873. 875.

134. — La nullité du brevet principal entraîne celle du brevet de perfectionnement qui s'y rattache, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le perfectionnement est important ou secondaire. — Liège, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 197. *B. J.* 1874. 331.

135. — Lorsqu'il a été commis sans intention une omission ou une inexactitude dans la description jointe à une demande de brevet, il n'y a nullité que si elle est de nature à induire en erreur sur l'objet même du brevet, c'est-à-dire si elle ne permet pas à un homme du métier de l'exécuter.

Si le dessin prescrit par l'article 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est incomplet, cette insuffisance, qui n'est pas par elle-même une cause de nullité prévue par la loi, ne peut vicier le brevet que s'il en résulte une équivoque quant à son objet. — Bruxelles, 6 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 135. *B. J.* 1874. 1361.

136. — L'exploitation, la mise en œuvre ou l'emploi d'un produit, dans un but commercial prévu par l'article 24*a* de la loi du 24 mai 1854, réside aussi bien dans la vente que dans la fabrication même; par suite, doit être déclaré nul, pour défaut de nouveauté, le brevet qui n'a été réclamé par l'inventeur qu'après qu'il avait lui-même vendu et livré à des commerçants, pour être revendus, les produits pour lesquels il a été ensuite breveté. — Anvers, 22 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 182. *B. J.* 1875. 1164.

137. — Tout intéressé est recevable à provoquer par action directe une décision judiciaire aux fins de faire prononcer la nullité d'un brevet. Cette nullité n'étant pas d'ordre public, le ministère public n'a pas mission de la faire prononcer d'office. — Trib. Bruxelles, 6 mai 1878. *B.J.* 1878. 712.

138. — Pour être intéressé à faire prononcer la nullité d'un brevet, il ne faut pas nécessairement être sous le coup d'une poursuite en contrefaçon. L'intérêt de pouvoir

user et trafiquer en pleine propriété de la chose qu'on possède et pour laquelle un tiers a obtenu un brevet d'invention suffit. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 306.

139. — Lorsqu'un brevet est frappé de nullité, il ne doit pas plus être respecté par celui que le titulaire du brevet a préposé pour la construction et la vente des appareils brevetés que par les tiers.

Dans ce cas, le préposé n'a pas d'autres obligations que celles qui résultent de la convention qu'il a conclue avec le breveté avant l'annulation du brevet.

En conséquence, s'il s'est expressément engagé envers ce dernier à ne construire et à ne vendre aucun appareil pour son compte personnel, il n'est tenu de respecter cette prohibition qu'aussi longtemps que dure la convention. — Gand, 31 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 299.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

Indication alphabétique.

Action en justice, 8, 9, 12, 25, 31.
Aliments, 32.
Amende, 1, 34.
Approbation, 3.
Arrérages, 2.
Arrêté du 9 frimaire an III, 1.
Arrêté du 5 prairial an XI, 17, 18.
Art. 2277 du code civil, 1.
Autorisation administrative, 4, 30.
Biens celés, 1.
Biens des pauvres, 14, 21, 24, 31.
Compétence, 32.
Composition du bureau, 22, 23, 34.
Confusion, 2.
Décret du 12 vendémiaire an IV, 18.
Décret du 12 septembre 1806, 17, 18.
Décret du 30 décembre 1809, 17.
Délai, 10.
Donations, 23.
Enseignement, 10, 19.
Exploit, 8, 25.
Fondation, 31, 33, 35.
Gestion, 14.
Hospices, 1, 6, 24.
Hypothèques, 26.
Légalité, 17, 18, 34.
Legs, 6, 7, 10, 19, 20, 23, 31, 32, 35.
Loi des 27 avril-25 mai 1791, 18.
Loi du 7 frimaire an V, 22.
Mandat, 8.
Ministre des cultes, 13.
Negotiorum gestores, 20.
Partage, 21, 31.
Prescription, 1, 27.
Pro Deo, 12.
Propriété, 27.
Publication, 17.
Quêtes, 13, 15 à 17, 28, 29.
Radiation hypothécaire, 26.
Receveur, 3.
Règlement communal, 34.
Rentes, 2.
Revendication, 24.
Revenus, 14, 27.
Secours, 23.
Séparation de communes, 5.
Solidarité, 29.
Troncs d'eglises, 11, 18.
Vente d'immeubles, 30.

1. — Les fermiers ou locataires des biens que possédait en Belgique le ci-devant clergé de France, qui ont continué à jouir de ces biens sans faire la déclaration prescrite par les lois françaises, doivent, à partir de la publication de l'arrêté du 9 frimaire an III, être réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à restituer les fruits perçus.

Il en est de même de leurs héritiers qui ont continué cette jouissance.

Ces fermiers ou locataires ne peuvent opposer à la demande en restitution des fruits perçus la prescription de vingt et un ans établie par les chartes du Hainaut, ni celle de l'article 2277 du code civil.

Le bureau de bienfaisance auquel des biens de cette nature ont été attribués par le gouvernement ne peut exiger des fermiers ou locataires qui les ont celés au domaine l'amende prononcée par l'arrêté du 9 frimaire an III. — Bruxelles, 26 janvier 1825. *Pas.* 1825. 284.

2. — Lorsque le domaine a négligé de percevoir les arrérages d'une rente primitivement due par les pauvres d'une paroisse, le bureau de bienfaisance, substitué aux droits de ces pauvres, est devenu créancier de la rente, et la dette se trouve éteinte par confusion. — Liège, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 288.

3. — La nomination du receveur d'un bureau de bienfaisance n'est valable qu'autant qu'elle a été approuvée par l'administration communale et la députation des états. — Liège, 15 août 1835. *Pas.* 1835. 326.

4. — L'arrêté du 17 août 1815, qui accorde aux établissements de charité le droit de poursuivre gratuitement les actions qu'ils ont à faire valoir en justice, quoique publié seulement après l'acceptation du pacte fondamental par le roi Guillaume, a cependant force de loi en Belgique. — Termonde, 5 février 1845. *B. J.* 1845. 551.

5. — Lorsque des hameaux jadis réunis à une commune en ont été séparés pour former des communes distinctes, les habitants pauvres des communes nouvelles conservent le droit de se faire admettre dans les hospices et établissements charitables de la commune-mère, proportionnellement à la population respective. — Louvain, 6 août 1846. *B. J.* 1847. 68.

6. — On peut considérer comme valable un legs ainsi conçu : « Je laisse au bureau de bienfaisance de la commune de... mes biens meubles et immeubles, pour et au profit de l'hôpital qui est sur le point d'y être construit », si le testateur ajoute « qu'il veut que les biens ainsi légués soient la propriété exclusive dudit hôpital », et si dans un testament postérieur il exprime la même pensée d'attribution exclusive à cet établissement.

Ce legs doit être considéré comme fait au bureau de bienfaisance, dont l'hôpital ne serait qu'une affiliation avec charges déterminées.

La circonstance qu'à l'époque du testament l'hôpital n'était pas construit et n'existait qu'en projet serait indifférente s'il était achevé à l'époque du décès du testateur. — Gand, 3 août 1849. *Pas.* 1849. II. 339. *B. J.* 1849. 1417.

7. — Lorsqu'un legs est fait à un bureau de bienfaisance à la charge de le consacrer à l'entretien des malades dans un hôpital, et que le juge du fond a décidé que c'est le bureau de bienfaisance même qui est appelé à en profiter, on ne peut prétendre, alors que c'est ce bureau de bienfaisance qui a été autorisé à l'accepter, qu'il y aurait violation des lois sur l'acceptation des donations et legs par les établissements publics, sous le prétexte que le legs aurait été fait à l'hôpital.

En statuant comme il vient d'être dit, le juge du fond n'a pas eu à décider si l'hôpital érigé conformément à un arrêté royal anté-

rieur avait ou non été valablement institué, pas plus que sur les règles de l'administration des biens légués. Il n'a donc pu contrevenir aux lois sur l'administration des biens dépendants des hospices.—Cass., 8 juin 1850. *Pas.* 1850. I. 297. *B. J.* 1850. 769.

8. — Est régulier l'exploit d'ajournement fait à la requête d'un bureau de bienfaisance, sans la mention des noms et qualités de la personne à la poursuite et à la diligence de laquelle il est fait.

Lorsque plusieurs bureaux de bienfaisance donnent mandat commun, ils sont en droit d'agir simultanément à raison de ce mandat. — Termonde, 27 janvier 1853. *B. J.* 1853. 496.

9. — Les bureaux de bienfaisance représentent les pauvres de la commune et ont qualité pour intenter une action tendant à obtenir une part dans les biens appartenant aux hospices d'une commune dont ils sont séparés administrativement. — Bruxelles, 1er mars 1857. *Pas.* 1858. II. 157. *B. J.* 1858. 1269.

10. — Est valable le legs universel fait à un bureau de bienfaisance pour la fondation d'un hospice de vieilles gens avec institution d'administrateurs spéciaux.

Le pouvoir de désigner ces administrateurs renferme celui de stipuler les conditions d'organisation et de service intérieur.

Par suite, doivent sortir leurs effets les clauses d'un testament ayant pour objet le choix de l'institut, des sœurs et du prêtre, le droit d'admission, la distribution de l'excédent des revenus, l'institution de la commission de surveillance, la nomination du receveur et le régime intérieur.

Est affranchie du régime des écoles communales, l'instruction gratuite qui, ayant été établie comme une œuvre de charité, fait partie de l'institut des sœurs hospitalières et revêt ainsi un caractère privé.

En cas de non-acceptation de ces conditions imposées par le testateur, il y a déchéance; et doit sortir ses effets la volonté du testateur qui, dans cette éventualité, a institué un héritier, soit aux mêmes conditions, soit purement et simplement.

En conséquence, en cas de non-acceptation de ces conditions, est recevable la demande en déchéance formée par cet héritier.

Toutefois, avant de statuer au fond, il y a lieu d'accorder un délai pour laisser au bureau de bienfaisance le temps d'aviser au parti qu'il croira devoir prendre. — Liège, 10 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 141. *B. J.* 1858. 771.

11. — Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de placer des troncs dans des chapelles appartenant à des fabriques d'églises, alors que ces chapelles ne forment pas des annexes des églises paroissiales ou succursales. — Trib. Liège, 10 mars 1859. *Cl. et B.* IX. 302.

12. — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent obtenir le *pro Deo* que lorsqu'elles réunissent les conditions exigées pour les indigents.—Dinant, 10 mars 1860. *B. J.* 1860. 556.

13. — Les bureaux de bienfaisance ont seuls le droit de faire des quêtes pour les pauvres, même dans les édifices consacrés au culte.

Les ministres du culte doivent rendre compte au bureau des quêtes qu'ils ont faites dans leurs églises.—Trib. Bruxelles, 14 avril 1860. *B. J.* 1860. 545.

14. — Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres de la commune ; il est exclusivement chargé de la gestion des biens des pauvres et de l'application des revenus à leurs besoins. Un fondateur ne peut priver le bureau de bienfaisance de ces attributions légales. — Tournai, 24 juillet 1861. *B. J.* 1862. 1004.

15. — Les quêtes faites dans les églises au nom des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que par les membres du bureau; des tiers délégués ne peuvent y procéder sans l'agréation du desservant.—Trib. Liège, 15 février 1862. *Cl. et B.* X. 949.

16. — Les bureaux de bienfaisance sont les seuls représentants légaux des pauvres de la commune, et ont exclusivement le droit, en cette qualité, de faire, pour la généralité de ces derniers, des quêtes publiques dans les églises.

Les bureaux de bienfaisance ont qualité pour demander compte du produit des quêtes faites dans les églises paroissiales et leurs annexes, non au profit d'une œuvre spéciale ou d'une institution particulière de piété ou de charité, ou même au profit d'une certaine catégorie de pauvres, mais au profit de la généralité des pauvres de la commune. — Cass., 24 juillet 1862. *Pas.* 1862. I. 394. *B. J.* 1862. 1033.

17. — Le décret du 30 décembre 1809 a force de loi.

La détermination des personnes par qui peut être exercé le droit attribué aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes dans les églises rentre spécialement dans les attributions du pouvoir exécutif.

L'acte du 5 prairial an XI est un simple arrêté ministériel qui pouvait être et a été révoqué par le décret du 12 septembre 1806.

Le décret du 12 septembre 1806 a reçu une publication suffisante. — Liège, 6 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 84.

18. — Sous l'empire du décret du 12 vendémiaire an IV, le Directoire exécutif et les autorités départementale et municipale n'étaient pas tenus d'avoir recours au *Bulletin officiel* pour la publication de leurs actes (art. 11). A plus forte raison doit-il en être ainsi pour les simples arrêtés ministériels.

En conséquence, a reçu une publication suffisante, par son insertion dans le Recueil officiel des actes du ministère de l'intérieur, l'arrêté du 5 prairial an V qui autorise les bureaux de bienfaisance à placer dans les temples des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Cet arrêté a, d'ailleurs, été porté à la connaissance des intéressés.

Aux termes de la loi des 27 avril-25 mai 1791, cette mesure rentrait dans les attributions du ministre de l'intérieur, l'institution d'un ministère spécial des cultes n'ayant eu lieu qu'ultérieurement.

Elle ne devait pas d'ailleurs être prise par les trois consuls collectivement, le premier consul ayant le pouvoir de réglementer seul l'exécution des lois.

L'arrêté du 5 prairial an XI n'a été pris par le ministre de l'intérieur qu'avec l'assentiment du premier consul.

Le décret du 12 septembre 1806 n'étant qu'un décret impérial, a été valablement publié par son insertion au *Mémorial administratif* du département et par la connaissance qui en a été donnée aux intéressés.

Ce décret, quand il autorise le placement de troncs dans chaque église paroissiale, comprend sous ce nom les succursales et les chapelles auxiliaires.

Du reste, le décret de 1806, confirmatif de l'arrêté de l'an XI, n'a nullement enlevé au bureau de bienfaisance le droit de placer des troncs dans tous les lieux où l'on peut être invité à faire la charité.

La circonstance que l'autorité ecclésiastique aurait prescrit que certains devoirs paroissiaux devraient être remplis dans l'église paroissiale, à l'exclusion de la chapelle qui en dépend, ne suffit pas pour enlever à celle-ci le rang et la destination d'auxiliaire.—Liège, 13 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 127.

19. — Un testateur décédé en 1827 a pu, en 1812, sous l'empire de la loi batave du 3 avril 1806 qui régissait l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas, léguer un immeuble à un bureau de bienfaisance pour y créer une école gratuite, en ajoutant que l'instituteur serait à la nomination des administrateurs dudit bureau, conjointement avec le curé du lieu et un des descendants du testateur.

L'école ainsi creée était une école privée. — Mons, 15 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1461.

20. — La qualité d'un établissement public pour accepter une libéralité résulte moins de la désignation faite par l'acte qui la constitue que de l'objet auquel elle s'applique; cette qualité existe par cela que le testateur a eu en vue le service public rentrant dans les attributions de l'établissement, et la capacité de cet établissement est exclusive; l'intervention des représentants du service public intéressé fournit l'unique moyen de placer l'exécution de la disposition sous la protection des lois. — Malines, 12 avril 1865. *B. J.* 1865. 1069.

21. — Le partage des biens laissés aux pauvres de deux communes doit avoir pour base la population de chacune de ces communes au moment de l'introduction de l'instance et non se faire par moitié ou d'après le nombre des indigents. — Huy, 14 août 1866. *Cl. et B.* XXII. 59.

22. — Aux termes de la loi organique du 7 frimaire an V (art. 3) les administrations municipales, dans chaque commune, sont chargées de former un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, si elles le jugent convenable.

Chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres, sans que ce nombre soit de rigueur et doive être observé à peine de nullité. — Gand, 18 janvier 1867. *B. J.* 1867. 197.

23. — Les bureaux de bienfaisance ont qualité pour accepter et gérer des libéralités en vue de secourir, soit les pauvres en général, soit une catégorie de pauvres. — Bruges, 4 juin 1867. *B. J.* 1867. 918.

24. — Dans les communes où il n'existe pas d'hospices, le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres. A ce titre, il a qualité pour revendiquer des biens possédés par les hospices d'une commune voisine.—Louvain, 5 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1390.

25. — Le bourgmestre d'une commune n'est ni président de droit, ni membre né du bureau de bienfaisance.

Conséquemment est nul l'exploit signifié à l'administration du bureau de bienfaisance dans la personne du bourgmestre de la commune. — Termonde, 3 août 1867. *B. J.* 1867. 1082. *Cl. et B.* XVI. 1086.

26. — Un bureau de bienfaisance ne peut consentir, même avec l'autorisation de la députation permanente, à la radiation d'une inscription hypothécaire, sans avoir préalablement obtenu le remboursement de la créance. — Namur, 31 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 61.

27. — Les biens d'une fondation charitable dont les revenus sont distribués aux indigents et que gèrent des administrateurs spéciaux sont censés possédés par le bureau de bienfaisance, et celui-ci peut en acquérir la propriété par la prescription trentenaire. — Liège, 30 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 99. *B. J.* 1869. 118.

28. — Les bureaux de bienfaisance ont un droit exclusif au produit des quêtes faites en public pour les pauvres en général. — Termonde, 24 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1245. *Cl. et B.* XVII. 592. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 1162.

29. — Les bureaux de bienfaisance sont recevables et fondés à demander compte des quêtes faites pour les pauvres à ceux qui y ont procédé et qui doivent être envisagés comme des *negotiorum gestores*, et la condamnation doit être prononcée contre eux indivisiblement et solidairement. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 1162.

30. — Les ventes publiques de biens immeubles appartenant aux etablissements de bienfaisance n'ont besoin que de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial. — Trib. Liège, 6 février 1869. *Cl. et B.* XVIII. 114.

31. — Est valable et doit être exécutée la convention par laquelle les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance ont arrêté qu'elles partageraient par moitié les legs, successions ou donations attribués aux pauvres, sous toute dénomination quelconque autre que celle des hospices, ou du bureau de bienfaisance, ou d'une fondation particulière. — Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* XIX. 408.

32. — L'acte par lequel les autorités d'une commune, agissant en qualité de proviseurs de la table des pauvres, déclarent, à la demande des auteurs du bénéficiaire domicilié dans une autre commune, affecter les revenus de cette institution à l'entretien de ce dernier et à la moitié de celui de son enfant ou de ses enfants légitimes à naître, constituait, sous le régime de la législation ancienne sur la bienfaisance publique, un acte de garant à la décharge de la table des pauvres du nouveau domicile de l'intéressé.

Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande en pension alimentaire basée sur un pareil acte et intentée au bureau de bienfaisance, substitué par la nouvelle législation à l'établissement de charité qui a souscrit cet engagement. — Anvers, 20 janvier 1870. *B. J.* 1870. 426. *Cl. et B.* XVIII. 1157.

33. — Quand un testateur organise une fondation en vue d'un genre de secours déterminé, mais en instituant comme légataire une institution légalement incapable de réaliser ses intentions, c'est à l'administration qui a ce service dans ses attributions à accepter ce legs.—Bruges, 4 février 1873. *B. J.* 1873. 600. *Cl. et B.* XXI. 1189.

34. — Est illégal le règlement communal qui commine une amende contre toute personne qui, ayant été nommée membre d'un bureau de bienfaisance, refusera d'accepter ces fonctions.—Termonde, 7 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 178.

35. — Le testateur qui a disposé au profit de salles d'asile ou écoles gardiennes ne peut charger un bureau de bienfaisance de l'exécution de sa volonté et de l'administration des biens légués.—Bruxelles, 6 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 50. *B. J.* 1875. 321.
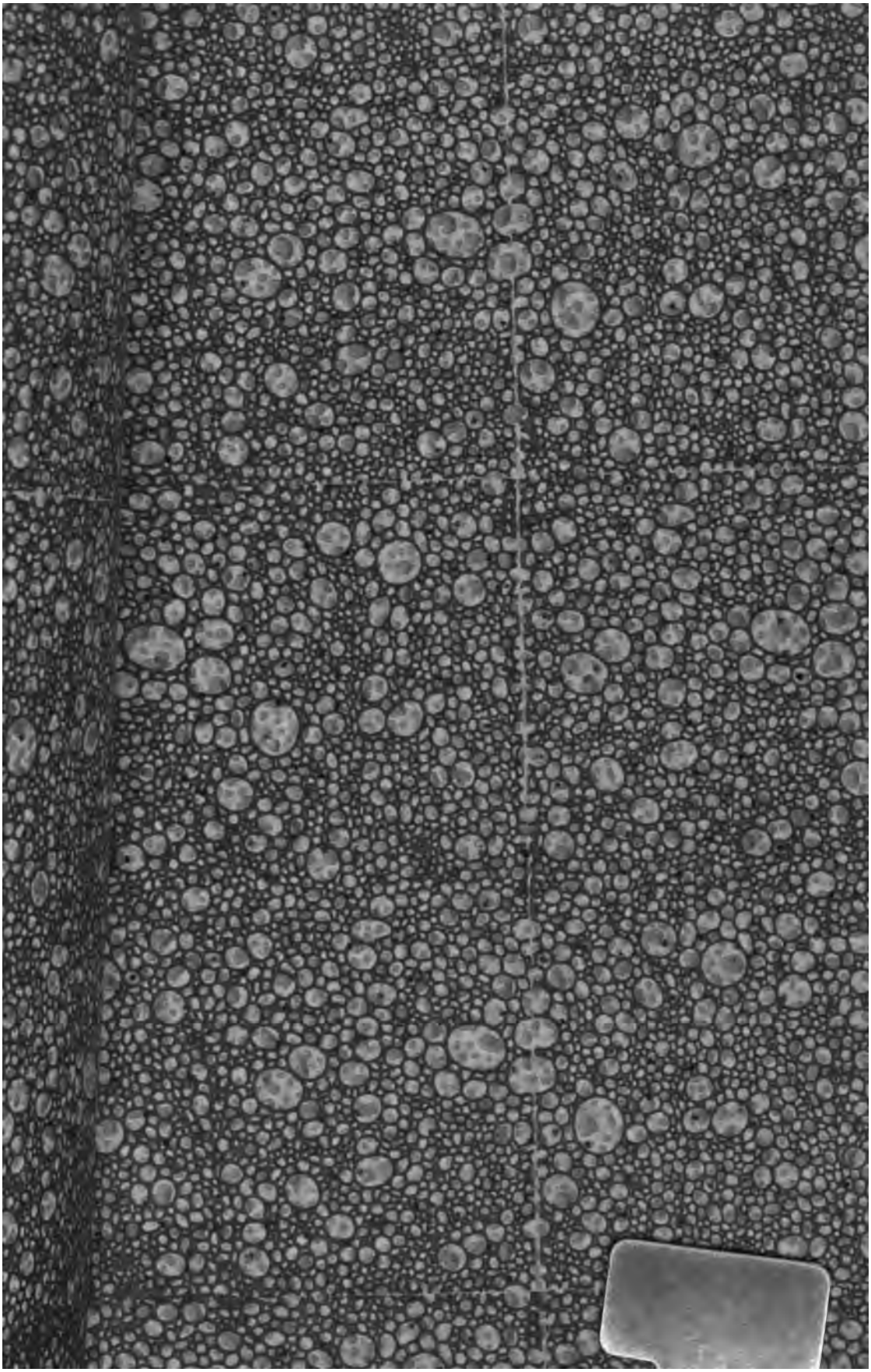
FIN DU TOME PREMIER.